



# ”Crime et châtement aux colonies” : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945

Bénédicte Brunet-La Ruche

## ► To cite this version:

Bénédicte Brunet-La Ruche. ”Crime et châtement aux colonies” : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945. Histoire. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2013. Français. <NNT : 2013TOU20091>. <tel-00979289>

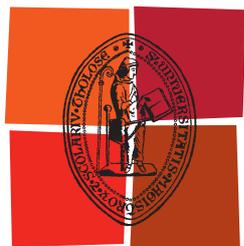
**HAL Id: tel-00979289**

**<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00979289>**

Submitted on 15 Apr 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université  
de Toulouse

# THÈSE

En vue de l'obtention du

## DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse 2 Le Mirail (UT2 Le Mirail)

Cotutelle internationale avec :

---

**Présentée et soutenue par :**  
**Bénédicte BRUNET-LA RUCHE**

Le jeudi 7 novembre 2013

**Titre :**

« Crime et châtement » aux colonies:  
poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945

---

ED TESC : Histoire

**Unité de recherche :**

FRAMESPA (UMR 5136)

**Directeur(s) de Thèse :**

Sophie DULUCQ

**Rapporteurs :**

Odile GOERG

Sylvie THÉNAULT

**Autre(s) membre(s) du jury :**

Dominique KALIFA

Florence RENUCCI

Colette ZYTNICKI



## Remerciements

Quand j'ai commencé cette construction, je ne me doutais pas de l'énergie mobilisée pour ses fondations, de l'enthousiasme déployé dans la recherche de nouveaux matériaux... des doutes quant au plan, des déconvenues dans les premiers échafaudages... puis du temps consacré à bâtir, de la fatigue mais aussi de la joie tout au long de ce travail ... Merci à tous ceux qui m'ont accompagné dans cette entreprise !

Merci, Sophie Dulucq, pour votre confiance, votre appui, vos annotations précieuses et vos encouragements depuis plus de cinq ans.

Je voudrais aussi adresser tous mes remerciements aux personnes interviewées qui ont accepté de consacrer du temps, M. Gbehanzin, M. Gaston Fourn, Vieux Jacques, M. Paulin Hountondji, M. Salomon Biokou, M. Philippe David et M. Paul Brun. Un salut et un remerciement particulier à Raymond Codjo Gbeze pour sa disponibilité, son amitié et les recherches menées, ainsi qu'à sa femme Rosalie et à son frère Gaston. Je n'oublie pas non plus Odile Goerg, Corneille Amory et Alain Kisito Métojio pour les conseils et les contacts qu'ils m'ont donnés. Merci à toute l'équipe des Archives nationales du Bénin, à sa directrice Madame Paraiso, à Jérôme et M. Labitan, pour leur accueil. Je remercie aussi les personnes des ANOM et de la BDIC qui m'ont apporté leurs conseils.

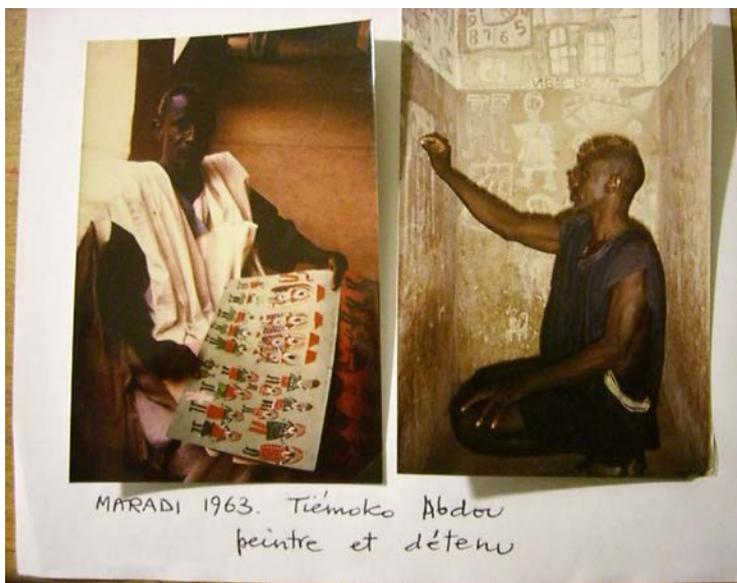
Merci à M. Ibrahima Thioub, à Laurent Fourchard, Florence Renucci, Sandra Gérard-Loiseau et à Joël Glasman pour les échanges que nous avons eus. Un grand remerciement aussi à Laurent Manière, Emmanuel Blanchard, Sylvie Thénault, Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin et à toute l'équipe du GEMPA pour les conseils que vous m'avez fournis, pour votre confiance et les travaux que nous avons pu mener ensemble.

Merci encore Nadège pour ton aide en anglais et ton amitié, à toute l'équipe de LVN du Val d'Oise pour votre constant soutien, et à toutes les personnes que j'ai rencontrées au cours de ce travail et que je ne peux toutes citer.

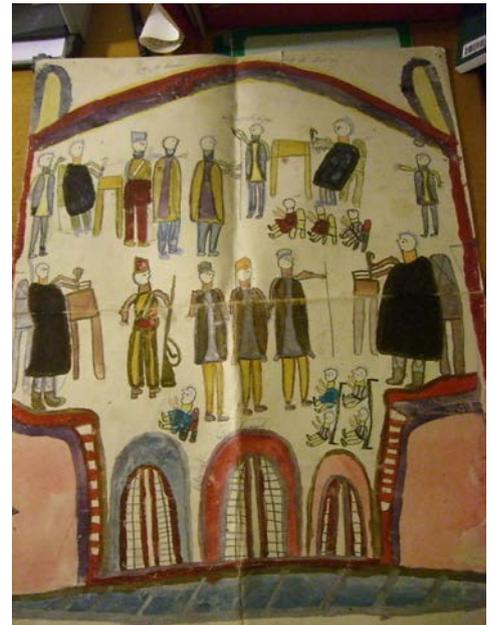
Et... Guy, co-créateur, parce que sans toi, ce travail ne serait pas. Parce que tu m'offres le plus beau cadeau de vie. Quelques mots ne suffiront pas assez pour tout le temps passé à lire, corriger, soutenir... pour tout... pour toi... mille et mille fois merci ! Et Kévin et Lucas, désolé pour les nombreuses heures studieuses entre Cotonou, Papeete et Vauréal, merci pour votre patience et tout votre amour. Merci à Guy et Raymonde, Laurence, Stéphane et Aldebert pour leur soutien, à Marc pour ses conseils et lectures d'articles. Merci à Goïo et Orion et à tou(te)s les ami(e)s dorées de Coamar et d'ailleurs...



*Parce que toutes ces « vies de quelques lignes ou de quelques pages [...] ramassées en une poignée de mots » dans les archives, ces « vies infimes devenues couchées dans les quelques phrases qui les ont abattues »<sup>1</sup> constituent « le sable fin de l'histoire, sa trame fragile quoique essentielle »<sup>2</sup>...*



*Photos d'un peintre et détenu au Niger (Maradi, 1963) que M. Philippe David m'a aimablement autorisé à reproduire*



*Peinture du détenu Tiémoko Abdou (Maradi, Niger).*

*Source : collection Philippe David*

<sup>1</sup> Michel Foucault, « La vie des hommes infâmes », *Cahiers du chemin*, n° 29, janvier 1977, p. 12. Cité par Arlette Farge, *La vie fragile, Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 7.

<sup>2</sup> Arlette Farge, *Ibid.*, p. 9.



# **« Crime et châtement » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945**

## **Résumé**

Saisir le projet pénal colonial et le dérouler dans sa mise en œuvre, depuis l'acte criminel ou délictuel jusqu'à la sanction, en passant par la poursuite et le jugement, tel est l'objet de cette recherche menée dans un territoire de l'Afrique occidentale française entre 1894 et 1945, le Dahomey.

Le principe de séparation entre citoyen européen et sujet indigène sur lequel se construit le mécanisme judiciaire s'étend à tout le parcours pénal suivi par les Dahoméens, avec la perception d'une criminalité proprement indigène ou l'exécution différenciée de la sanction selon le statut du condamné.

Mais ce processus répressif ségrégué reste peu réfléchi dans sa continuité. Alors que la justice indigène est de plus en plus investie par le gouvernement colonial, les extrémités de la chaîne pénale sont peu pensées en termes d'intégration à la société civile. Les polices et les prisons restent au service d'un ordre politique et économique évolutif. La police judiciaire et le fonctionnement carcéral sont donc largement laissés entre les mains des chefs locaux et des auxiliaires africains, ce qui conduit à aménager le régime répressif dans un système de « domination sans hégémonie ». La colonne vertébrale de ce système, la justice indigène, est quant à elle au cœur des critiques contre l'ordre colonial, mais elle est aussi le lieu où se renégocient les rapports de pouvoir et où s'exposent les conflits sociaux en situation coloniale.

Le parcours pénal suivi par les Dahoméens au cours de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle apparaît comme un reflet déformé, et même transformé d'un projet répressif dominé par le souci de maintien de l'ordre mais relativement informe.

### **Mots clés**

Dahomey ; histoire ; colonisation ; Afrique occidentale française ; répression ; justice ; police ; sanction ; prison ; indigène ; indigénat ; criminalité ; délinquance.

# **“Crime and Punishment” in the colonies: Prosecuting, judging and punishing in colonial Dahomey (1894-1945)**

## **Abstract**

Apprehending the criminal colonial project and placing it in its implementation, from the criminal act or tort to the sanction, throughout prosecution and trial, are the purposes of this research taking place in Dahomey, a French West African territory, between 1894 and 1945.

The principle of discrimination between European citizens and Natives on which is built the judicial mechanism extends all along the criminal path, with the perception of a specifically native criminality or the differentiated execution of the penalty according to the convict status.

However, this repressive segregated process is not fully considered in its continuity. Whereas native justice is increasingly taken hold of by the colonial government, both ends of the repressive system are not thought of in terms of integration into civil society. The Police and prisons depend on an evolutionary political and economic order. The criminal police and the prison operations are largely left in the hands of local leaders and African auxiliaries, which leads to adjusting the repressive regime into a system of “domination without hegemony”. The backbone of the native justice is at the heart of criticisms against the colonial order, but it is also the place where power relationships are renegotiated and where social conflicts related to the colonial situation are exposed.

The criminal path followed by the natives of Dahomey during the first half of the twentieth century appears as the distorted or transformed reflection of a repressive project which is rather formless and dominated by the desire to maintain order.

## **Keys Words**

Dahomey; History; Colonization; French West Africa; Repression; Law; Police; Punishment; Prison; Native; *Indigénat*; Crime; Delinquency.

# Sommaire

Liste des abréviations	15
<b>INTRODUCTION</b>	<b>17</b>
<b><u>1<sup>RE</sup> PARTIE : CONSTRUIRE LA CHAÎNE PENALE COLONIALE (1894-1918)</u></b>	<b><u>63</u></b>
<b>CHAPITRE 1. RÉPRIMER LES CRIMES À LA VEILLE DE LA CONQUÊTE</b>	<b>65</b>
I. Poursuivre et juger à la veille de la colonisation	66
II. Les sanctions : venger, écarter et réparer	73
III. Le regard colonial sur les systèmes répressifs	80
<b>CHAPITRE 2. CRÉER UNE DOUBLE CHAÎNE PÉNALE POUR L'INDIGÈNE ET LE CITOYEN</b>	<b>83</b>
I. Une ou des polices ?	87
II. Justices française et indigène, principes et pratiques d'une séparation judiciaire	111
III. La cohabitation de la justice indigène avec le code de l'indigénat	172
IV. L'invasion du carcéral dans l'espace pénal	184
V. Le système répressif dans la tourmente : 1914-1918	200
<b><u>2<sup>E</sup> PARTIE : UN ROUAGE PENAL QUI S'ERODE (1918-1944)</u></b>	<b><u>215</u></b>
<b>CHAPITRE 1. AMBIGUÏTES DES CHOIX ET PRATIQUES JUDICIAIRES : 1918-1936</b>	<b>219</b>
I. À la recherche d'une politique judiciaire indigène	219
II. Un contrôle administratif renforcé sur la justice indigène	243
III. Un adoucissement de l'indigénat contredit par les faits	260
<b>CHAPITRE 2. POLICE ET PRISONS APRES 1918 : « L'ORDRE REGNE AU DAHOMEY »</b>	<b>267</b>
I. Mais que fait la police ? Une organisation au service de l'ordre public colonial	269
II. La prison « immobile » : un instrument de valorisation économique du territoire	309
<b>CHAPITRE 3. L'IMPOSSIBLE REFORME DU SYSTEME REPRESSIF (1936-1944)</b>	<b>325</b>
I. Une critique du système pénal à géométrie variable	326
II. Les réformes avortées du Front populaire	339
III. Le processus pénal à la lumière d'affaires politiques	343
IV. Le système répressif à l'épreuve de la guerre (1940-1944)	357
<b><u>3<sup>E</sup> PARTIE : ENTRER DANS LE PROCESSUS PENAL, LA SENSIBILITE AU FAIT CRIMINEL EN SITUATION COLONIALE (1894-1945)</u></b>	<b><u>365</u></b>
<b>CHAPITRE 1. DEFINIR ET MESURER LE CRIME : LES STATISTIQUES POLICIERES ET JUDICIAIRES</b>	<b>367</b>
I. Des normes pénales insaisissables ?	367
II. Les statistiques judiciaires, une construction sociale de la déviance	368
<b>CHAPITRE 2. UNE CRIMINALITE LIMITEE DANS UN TERRITOIRE PACIFIE ? DE LA LECTURE COLONIALE A L'ANALYSE D'UN ECHANTILLON DE PREVENUS</b>	<b>373</b>
I. Un tableau colonial de la criminalité succinct et caricatural	374

II. Une croissance du volume de la criminalité jugée ?	383
III. Une évolution de la nature des affaires pénales (1920-1930)	389
IV. Délinquants et victimes : rapports de genre, de générations et pouvoirs locaux	452
<b><u>4<sup>E</sup> PARTIE : VIVRE LE PROCESSUS PENAL, LES POPULATIONS AUX PRISES AVEC LE SYSTEME REPRESSIF (1894-1945)</u></b>	<b><u>505</u></b>
<b>CHAPITRE 1. PORTER PLAINT EN JUSTICE</b>	<b>509</b>
I. Qui porte plainte et pour quoi ? Les usages sociaux de la justice	510
II. Comment et auprès de qui porter plainte ?	527
<b>CHAPITRE 2. NE PAS PORTER PLAINT : CONTOURNER ET S'OPPOSER A LA JUSTICE INDIGENE</b>	<b>549</b>
I. Le maintien d'une justice officieuse : l'infra-judiciaire	550
II. Les représentations et les critiques de la justice indigène	558
<b>CHAPITRE 3. RENDRE LA JUSTICE : JUGER ET SANCTIONNER DEVANT LES TRIBUNAUX INDIGENES</b>	<b>565</b>
I. De la préventive à l'audience	565
II. Un faible recours à l'appel	569
III. Rendre la sentence : les condamnations devant la justice pénale	572
<b>CHAPITRE 4. DE LA PRISON A LA LIBERTE</b>	<b>595</b>
I. Vivre en prison : la « boîte » ouverte	596
II. Regarder, critiquer et s'évader de la « boîte »	625
III. Sortir de prison : libérations conditionnelles et réinsertion sociale	647
<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>659</u></b>
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b>	<b><u>671</u></b>
I. Historiographie générale ; historiographie de l'Afrique et de la répression	671
II. Méthodologie en sciences humaines et sociales, sociologie et anthropologie du droit	673
III. Ouvrages généraux sur l'histoire de l'Afrique, la situation coloniale et le colonialisme	674
IV. Histoire sociale et Afrique coloniale	678
V. Histoire du Dahomey, études sur le Dahomey (Bénin)	681
VI. Ouvrages sur le droit et la répression dans l'Afrique coloniale	684
VII. Études sur la criminalité en Afrique en contexte colonial	695
VIII. Études générales et relatives au droit et à la répression hors Afrique subsaharienne	700
IX. Histoire, Criminalité et répression en Europe	703

## Liste des annexes

- Annexe 1. Les sources étudiées
- Annexe 2. Exemple de document conservé aux ANB et problèmes de conservation
- Annexe 3. Grille d'entretien
- Annexe 4. Les fichiers construits pour l'analyse quantitative des sources
- Annexe 5. Peines énoncées par les coutumes dans les jugements
- Annexe 6. Budgets locaux consacrés à la police
- Annexe 7. Détail sur les effectifs des services de police au Dahomey et de l'AOF
- Annexe 8. Évolution des circonscriptions judiciaires du Dahomey de 1900 à 1945
- Annexe 9. Dépenses du budget local du Dahomey pour la justice (1895-1935)
- Annexe 10. Application des coutumes par les tribunaux du Dahomey de 1900 à 1945
- Annexe 11. Articles critiques sur la justice indigène
- Annexe 12. Extrait de *Terre d'ébène* d'Albert Londres décrivant une séance au tribunal indigène
- Annexe 13. Statistiques judiciaires au Dahomey
- Annexe 14. Évolution de l'activité des tribunaux indigènes entre 1911 et 1938
- Annexe 15. Présentation de l'échantillon de 3 620 prévenus
- Annexe 16. Répartition par cercle des prévenus selon la nature des infractions
- Annexe 17. Répartition des prévenus pour des infractions contre les biens dans chaque cercle
- Annexe 18. Évolution des infractions contre l'autorité coloniale entre 1900 et 1945
- Annexe 19. Répartition par sexe des prévenus jugés pour des atteintes aux personnes
- Annexe 20. Dictionnaire biographique
- Annexe 21. Bref aperçu des demandes de divorce et lettres de plainte déposées par les femmes après 1940
- Annexe 22. Les figures de policiers dahoméens très bien intégrés à la société dahoméenne coloniale
- Annexe 23. Quelques éléments sur le parcours des policiers métropolitains et leurs relations avec les populations dahoméennes
- Annexe 24. Répartition des condamnations par grandes catégories d'infractions
- Annexe 25. Précisions sur les transferts de détenus

## Liste des figures

<b>Figure 1.</b> Le Dahomey à la veille de la conquête	47
<b>Figure 2.</b> Divisions administratives du Dahomey colonial (avant et après 1903)	47
Figure 3. Le Danxomé avant la conquête coloniale	68
Figure 4. Effectifs budgétés des services de police au Dahomey, 1894-1918	104
Figure 5. Nombre de policiers et gardes de cercle rapportés à la population du Dahomey de 1908 à 1918	105
Figure 6. Effectifs de la police et de l'armée rapportés à la population et à la superficie des colonies de l'AOF en 1907	106
Figure 7. Effectifs de gardes de cercle et policiers entre cercles au Dahomey, 1907 et 1917	108
Figure 8. Effectifs de gardes de cercle et policiers entre cercles au Dahomey, 1907 et 1917	139
Figure 9. Personnel budgété pour les prisons de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo, 1903-1918	198
Figure 10. Tribunaux de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés du Dahomey en 1932	247
Figure 11. Évolution des effectifs d'administrateurs, adjoints et commis des affaires indigènes et interprètes dans les circonscriptions administratives du Dahomey (1914-1935)	254
Figure 12. Évolution du montant (en francs) des amendes disciplinaires et judiciaires infligées au Dahomey, 1919-1933	265
Figure 13. Effectifs policiers budgétés au Dahomey (1919-1935)	296
Figure 14. Nombre de policiers et gardes de cercle rapportés à la population du Dahomey entre 1919 et 1934	296
Figure 15. Nombre des affaires répressives jugées par les tribunaux indigènes du Dahomey (1909-1936)	385
Figure 16. Nature des infractions contre les biens commises par les prévenus dahoméens de l'échantillon (n = 1 556), 1900-1945	395
Figure 17. Évolution des types d'infractions contre les biens dans les décennies 1900, 1920, 1930 et 1940 (n=1 543 prévenus de l'échantillon)	396
Figure 18. Nature des objets volés par les prévenus dahoméens de l'échantillon pour les décennies 1900, 1920, 1930 et 1940 (n = 976)	397
Figure 19. Répartition des infractions contre l'autorité coloniale, 1900-1945 (échantillon de 996 prévenus dahoméens)	402
Figure 20. Répartition des prévenus de l'échantillon jugés pour des infractions contre les personnes entre 1900 et 1945 (n = 1 068)	415
Figure 21. Évolution de la répartition des prévenus pour atteintes aux personnes, décennies 1900, 1920 et 1930 (n = 1 034)	418
Figure 22. Répartition des prévenus pour atteintes relatives aux femmes et aux familles/ autres atteintes aux personnes, années 1900, 1920 et 1930 (n = 1034)	419
Figure 23. Répartition des prévenus par sexe et selon la nature des infractions commises (n=3 595)	455
Figure 24. Répartition des prévenus par âge (n=3 097)	492
Figure 25. Répartition professionnelle des prévenus, échantillon représentatif (n = 2 781 prévenus)	500
Figure 26. Répartition entre recours direct de l'administration ou plaintes des particuliers, hommes ou femmes, selon les types d'atteintes (n= 2 475)	512
Figure 27. Répartition des plaignants par catégories socio-professionnelles (n = 1 019)	515
Figure 28. Nature des infractions pour chaque catégorie professionnelle des plaignants (n = 1 019)	516
Figure 29. Répartition des évasions selon la durée de la peine de prison prononcée	638

## Liste des tableaux

Tableau 1. Répartition des prévenus pour crimes, délits et contraventions par période décennale (échantillon des dossiers judiciaires des ANB, n = 3 620)	391
Tableau 2. Répartition des infractions selon leur nature, échantillon représentatif (n = 3 620)	393
Tableau 3. Répartition des infractions selon le sexe des prévenus (n= 3 595)	457
Tableau 4. Répartition des infractions par nature et par classes d'âge, échantillon représentatif	495
Tableau 5. Répartition des peines prononcées à titre principal et en cumul d'une peine principale chez les 3 080 condamnés (échantillon des 3 620 prévenus)	576
Tableau 6. Répartition des peines principales prononcées par période décennale chez les 3 080 condamnés de l'échantillon	579
Tableau 7. Répartition des peines selon la nature des délits (n = 3 080 condamnés)	580
Tableau 8. Effectifs des détenus dans les prisons du Dahomey au 1 <sup>er</sup> trimestre 1923 et au cours d'un trimestre des années 1930	587
Tableau 9. Évolution de la répartition des peines selon leur durée entre 1900 et 1945 (2 944 prévenus condamnés à la prison)	590
Tableau 10. Durée moyenne d'emprisonnement selon le type d'infraction commis (échantillon des 2 944 condamnés à la prison à temps)	592

## Liste des photos

<b>Photo 1.</b> Xavier Béraud	92
<b>Photo 2.</b> Maximilien Liontel	117
Photo 3. Palais de justice de Cotonou, sans date	140
Photo 4. Tribunal indigène de Cotonou, sans date	141
Photo 5. Tribunal indigène dans un poste d'Afrique occidentale (Soudan français)	141
Photo 6. Tribunal indigène de Conakry (Guinée), sans date	142
<b>Photo 7.</b> Germain Crespin	149
Photo 8. « Préparation à la bastonnade », Dahomey, sans date	184
Photo 9. Plan de la prison de Porto-Novo en 1912	196
<b>Photo 10.</b> Joseph Tovalou Houénou	205
Photo 11. Le chef supérieur de Porto-Novo, Gbéhinto, et ses ministres, 14 juillet 1932	228
Photo 12. Intérieur du « tata » du chef de canton Justin Aho Glélé (1930-1950)	231
Photo 13. Délégation dahoméenne auprès de Marius Moutet (1938)	338
<b>Photo 14.</b> Mathieu Mattei (1941)	350
Photo 15. Condamnés à mort dans l'affaire Lokossou et consorts, Ouidah, 1913	380
Photo 16. « Règlement de compte », Dahomey, s.d.	382



## Liste des abréviations

AEF : Afrique équatoriale française

ANB : Archives Nationales du Bénin

ANOM : Archives Nationales d'Outre-Mer

AOF : Afrique occidentale française

art. : article

BDIC : Bibliothèque de documentation internationale contemporaine

Clio HFS : Clio Histoire Femmes et Sociétés

coll. : collection

dactyl. : dactylographié

dir. : sous la direction de

éd. : éditions

ENFOM : Ecole nationale de la France d'Outre-mer

EUD : Éditions Universitaires de Dijon

FOM : France d'Outre-mer

JO : Journal officiel

JOD : Journal officiel du Dahomey

LDH : Ligue des droits de l'Homme

PUF : Presses Universitaires de France

PUM : Presses Universitaires du Mirail

PUR : Presses Universitaires de Rennes

s.d. : sans date

trad. fr : traduction française

UNB : Université Nationale du Bénin

vol. : volume



## Introduction

### À la recherche de l'objet « "crime et châtement" aux colonies »

« Poste administratif de Bopa, cercle du Mono, Dahomey. Le 10 février 1910, devant nous, Frédéric Sojous, administrateur adjoint des colonies, assisté de Dominique Marchelli, est comparu le nommé Sossa, cultivateur, marié à la femme Houndjenoukon, lequel a déposé comme suit :

« Sossou a mis ma femme enceinte et ensuite lui a donné un médicament pour la faire avorter ; elle est morte peu après l'avoir bu. Je porte plainte contre lui et je demande qu'il me rembourse les dépenses que j'ai faites pour ma femme et qu'on le tue parce qu'il a tué. Je n'ai plus rien à dire. »<sup>3</sup>

Sossou est interrogé. Sa voix, celle de Sossa, tout comme la vie et la mort d'Hounjenoukon, sont sorties temporairement de l'oubli grâce à un procès-verbal conservé dans le fonds judiciaire du Dahomey, aux Archives nationales du Bénin (ANB). Ces personnes n'apparaissent cependant que de manière tronquée, leurs vies sont appréhendées sous l'angle de l'exceptionnel, de l'infraction à l'ordinaire. Nous ne connaissons d'Houndjenoukon que les conditions « criminelles » de sa mort. Mais, à l'instar de Carlo Ginzburg, nous estimons que « l'exception est plus riche que la norme parce que la norme y est systématiquement impliquée »<sup>4</sup>.

C'est pourquoi, orientée par une formation initiale en droit (maîtrise en droit privé, carrières judiciaires), stimulée par les lectures de Michel Foucault et de Michelle Perrot<sup>5</sup>, puis influencée par la rencontre avec le Bénin et l'analyse de Florence Bernault sur l'enfermement en Afrique, le système pénal dans une colonie de l'Afrique coloniale s'est imposé avec évidence comme sujet de recherche dès le master d'histoire. Si le « choix » d'un sujet de recherche n'est jamais totalement rationnel, la volonté de disséquer le judiciaire correspondait pour moi à interroger la norme dans sa violation et à observer le tribunal comme un lieu de confrontation des visions de la normalité et de l'anormalité, au sein d'une société multi-dimensionnelle. Aussi mon attention s'est-elle portée sur le pénal, et plus précisément le « crime », entendu dans son sens général comme une « transgression

---

<sup>3</sup> Archives nationales du Bénin (ANB), 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal de plainte.

<sup>4</sup> Carlo Ginzburg, « "L'historien et l'avocat du diable", entretien avec Charles Illouz et Laurent Vidal, 1<sup>re</sup> partie », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 122.

<sup>5</sup> Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 ; Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, réprouvée par la conscience et punie par les lois »<sup>6</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des crimes et délits. Comme nous le verrons, ces notions restent mal définies jusque dans les années 1940 en Afrique occidentale française (AOF), en l'absence de code pénal, mais elles peuvent être considérées comme les atteintes aux valeurs essentielles, variables et évolutives, d'une société, et à l'ordre défini par le pouvoir<sup>7</sup>.

Par ailleurs, toutes ces « vies de quelques lignes ou de quelques pages [...] ramassées en une poignée de mots »<sup>8</sup> dans les archives judiciaires ne forment-elles pas, comme l'a magistralement montré Arlette Farge pour Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, « le sable fin de l'histoire, sa trame fragile quoique essentielle »<sup>9</sup> ? De même, les plaintes, les procès-verbaux dressés par les agents chargés de la police judiciaire et les jugements des tribunaux du Dahomey saisissent les paroles des victimes et des prévenus, les questions et les choix des policiers et des juges. Ils ne disent pas tout, ils ne disent pas la réalité et encore moins le discours d'un peuple ou d'un groupe uniforme. Mais pour peu que l'on prenne la peine de lire entre les lignes, tous rendent compte des situations concrètes d'individus. Ces situations de justiciables ne coïncident pas toujours avec le discours tenu sur eux par l'administration de la justice. Le tribunal est un lieu où s'exposent les conflits et où peuvent être saisis indirectement les comportements, et parfois les sentiments des acteurs sociaux. L'archive judiciaire apparaît donc précieuse, notamment lors de la confrontation et de la rencontre de cultures différentes comme dans les sociétés coloniales.

L'archive judiciaire ou policière, on l'a dit, ne saisit qu'un fragment de ces vies. Pourquoi Sossa porte-t-il plainte alors qu'une autre personne, placée dans la même situation, se fait justice elle-même ? Que devient Sossou ? Est-il accusé d'avortement et de meurtre, arrêté, jugé, sanctionné ? À quelle peine est-il condamné et comment sa sanction est-elle exécutée ? Comment les familles et les groupes d'appartenance du prévenu et de la victime réagissent-ils au fait qualifié de criminel, à l'incarcération, puis à la libération de

---

<sup>6</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2004 (1<sup>re</sup> éd. 1987), p. 250.

<sup>7</sup> La définition de ces atteintes aux valeurs essentielles du corps social est déterminante pour savoir ce qui est important et secondaire, normal ou pathologique pour le groupe, ce qui nous amène à interroger les sensibilités des groupes de la société coloniale au « phénomène criminel ». Par opposition, les infractions les moins graves, les contraventions, ne sont pas directement l'objet de notre étude, bien qu'elles soient parfois abordées, compte tenu du flou existant entre les différentes catégories d'infractions au sein du droit en AOF. Ces actions ou omissions, érigées en « contraventions » par le pouvoir colonial, étaient nombreuses et portaient sur des matières variées, de l'hygiène publique (larves de moustiques, fosses d'aisance, etc.) à l'éclairage des véhicules et à la police de la voirie.

<sup>8</sup> Michel Foucault, « La vie des hommes infâmes », *Cahiers du chemin*, n° 29, janvier 1977, p. 12. Cité par Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 7.

<sup>9</sup> Arlette Farge, *Ibid.*, p. 9.

Sossou ? Nous ne le saurons pas car l'archive devient muette au sortir de l'interrogatoire de police, comme dans la plupart des affaires ordinaires. C'est à comprendre et à reconstituer ces enchaînements que nous avons choisi de consacrer cette recherche doctorale.

Si j'ai consacré mon mémoire de master à la justice pénale au Dahomey, il me semblait déjà indispensable d'interroger l'ensemble des sources qui saisissent les différentes étapes du processus pénal, afin d'appréhender les parcours individuels dans leur globalité et dans leur réalité quotidienne face au système répressif colonial<sup>10</sup>. Les prévenus ne sont en effet présentés devant les tribunaux que dans la mesure où le système répressif poursuit les faits incriminés et développe une organisation policière en ce sens. Le choix des agents chargés des fonctions de police judiciaire est donc déterminant, depuis le « policier » jusqu'au chef local, en passant par l'administrateur, tout autant que leur place dans la réception et le devenir des plaintes. Les orientations données aux agents chargés des fonctions judiciaires, ainsi que leurs propres conceptions de ce qui constitue une infraction ou non, déterminent largement l'activité des tribunaux, de la même manière que les décisions prises par les juridictions pénales sont conditionnées par les choix opérés par le pouvoir en matière de sanctions. Par ailleurs, les mêmes acteurs exercent des fonctions policières et judiciaires, comme le chef de canton ou l'administrateur, tandis qu'un agent de police peut aussi être gardien de prison. Un prévenu peut être arrêté par un commissaire de police puis le retrouver comme régisseur de la prison où il se trouve incarcéré.

Dans cette logique de groupe professionnel, Joël Glasman a étudié la genèse des forces de maintien de l'ordre au Togo, depuis le garde de cercle jusqu'au tirailleur, policier ou gendarme, afin de ne pas « masquer la réalité des circulations sociales »<sup>11</sup>. De notre point de vue, en n'écoutant les voix des prévenus ou des victimes qu'à un instant donné, en ne regardant que par l'œilleton de la prison ou du commissariat, l'historien se prive de la chaîne explicative, de l'ensemble de l'estrade où évoluent les acteurs, se contentant d'une scène de ces pièces d'existences ordinaires. C'est à donner une vision d'ensemble du schéma répressif qu'ambitionne la présente étude : depuis le crime ou le délit lui-même jusqu'à l'exécution de la sanction, en passant par la poursuite, l'instruction puis le jugement par les instances policières puis judiciaires, il s'agira de suivre le cours du processus pénal à l'échelle d'une colonie française d'Afrique de l'ouest, le Dahomey.

---

<sup>10</sup> Bénédicte Brunet-La Ruche, *La justice pénale au Dahomey de 1900 à 1960*, Mémoire de Master II d'histoire, Université de Toulouse II – Le Mirail, juin 2008.

<sup>11</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés. Genèse des métiers de police au Togo (1885-1963)*, Thèse d'histoire, Université de Paris 7 - Universität Leipzig, 2011, p. 20.

L'analyse d'ensemble du projet répressif colonial et de sa mise en œuvre au quotidien n'entend pas seulement présenter une vision macroscopique ou par « le haut » des principes retenus. Cet aspect reste cependant indispensable pour saisir les structures de pouvoir dans lesquelles se positionnent les acteurs. Cette recherche souhaite aussi analyser « par le bas »<sup>12</sup> les stratégies des acteurs judiciaires dans l'élaboration du processus pénal au sein d'une société coloniale plurielle.

En effet, bien que le « moment colonial » ne puisse être modélisé tant il est « frappé du sceau de la contingence »<sup>13</sup>, la « situation coloniale » présente des particularités et apparaît comme « possédant d'une manière essentielle, un caractère d'inauthenticité »<sup>14</sup>. Le sociologue saisit combien la société coloniale européenne, animée par une doctrine incertaine, condamnée à des comportements faussés et liée par une image stéréotypée de « l'homme dominé »<sup>15</sup>, agit en fonction de ces représentations sur la société colonisée. Dans ces conditions, il s'agit pour l'historien d'étudier, au-delà des textes officiels, la mise en œuvre du projet pénal sur le terrain<sup>16</sup>. Il paraît donc essentiel d'appréhender les principes qui fondent le projet répressif, mais aussi de le dépasser pour comprendre comment les administrations se le sont approprié et l'ont mis en œuvre.

Le système pénal s'est par ailleurs peu à peu constitué sous l'effet des actions et des réactions d'acteurs situés dans différents groupes sociaux. Or, la situation coloniale, caractérisée notamment par « la domination par une minorité étrangère [sur] une majorité autochtone » et « la nécessité pour maintenir la domination de recourir non seulement à la force mais encore à un ensemble de pseudo-justifications et comportements stéréotypés », provoque une véritable « chirurgie sociale » sur le plan du droit et des rapports d'autorité<sup>17</sup>. Elle induit des transformations radicales, en ajoutant de nouvelles divisions sociales à celles préexistantes. Ces nouvelles distinctions naissent du droit lui-même, comme celle, fondamentale, entre « citoyens » et « sujets », mais aussi de l'action administrative, économique ou éducative : séparation entre les citadins et les ruraux, entre les « évolués » (selon la terminologie de l'époque), c'est-à-dire l'élite locale instruite à l'école

---

<sup>12</sup> Jean-François Bayart, Achille Mbembe, Comi Toulabor, *Le politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2008 (1<sup>re</sup> éd. 1992), p. 10.

<sup>13</sup> Jean-François Bayart, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1989), p. IX.

<sup>14</sup> Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire : dynamique des changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, PUF, 1955, p. 7.

<sup>15</sup> Albert Memmi, *L'homme dominé*, Paris, Gallimard, 1968.

<sup>16</sup> Jean Fremigacci, « L'État colonial, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1993, vol. 32, n° 32-33, p. 33.

<sup>17</sup> Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 5 et 34-35.

européenne, et les masses, etc.<sup>18</sup> Dans toute société, chaque individu se trouve membre de plusieurs groupes, mais les clivages et les masques sociaux se trouvent démultipliés dans les sociétés coloniales. Homme ou femme, citoyen ou sujet, national ou étranger, Africain ou Européen, Noir, Métis ou Blanc, commerçant ou agriculteur, Fon ou Yoruba... chacun appartient à une communauté ethnique, linguistique, professionnelle, sociale, géographique, etc., qui le positionne différemment. Parallèlement, certains groupes sociaux préexistants au « moment colonial » le « traversent [...] au mieux de leurs intérêts et selon des stratégies ou des répertoires moraux irréductibles au nouvel ordre », tandis que les individus peuvent voyager d'un groupe à l'autre selon les périodes de leurs vies<sup>19</sup>. C'est à l'intersection entre tous ces groupes que se situent les stratégies des acteurs, qui participent à l'élaboration du processus pénal colonial, entre les *habitus*<sup>20</sup> liés à leurs groupes d'appartenance et à leurs choix personnels.

L'étude des stratégies des acteurs et des groupes dans l'élaboration du processus pénal est apparue particulièrement pertinente dans un pays tel que le Dahomey, actuel Bénin. La taille relativement limitée du pays et la diversité de sa population (sur le plan linguistique, religieux, culturel, etc.) permettent en effet d'analyser la problématique sur l'ensemble d'un territoire différencié entre les régions de la côte et celles de l'*hinterland*, tout en mettant en scène une grande variété de groupes sociaux en interaction. Plus encore, le Dahomey colonial est un territoire où de précieuses traces ont été laissées par les groupes créés ou renforcés par la colonisation. Ainsi, une élite dahoméenne très active s'est-elle constituée au début du XX<sup>e</sup> siècle, instruite dans les écoles européennes, manifestant ses revendications dans une presse florissante pendant l'entre-deux-guerres, et s'engageant en littérature et en politique. Au-delà des positions et des relations propres à cette élite, les différents journaux dahoméens renseignent sur les existences quotidiennes, reproduisent les plaintes, transcrivent certains avis, chansons ou proverbes. Ces organes de presse se présentent d'ailleurs comme porte-parole des populations. Mais si le Dahomey constitue le point d'ancrage de notre étude, nous avons recherché chaque fois que c'était possible une comparaison avec d'autres territoires, afin d'évaluer la particularité dahoméenne et d'apprécier sa représentativité au sein de l'AOF ou de l'empire français. Nous avons

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>19</sup> Jean-François Bayart, *L'État en Afrique...*, *op. cit.*, p. X et 31. Ainsi la division entre citadin et rural est-elle relative, compte tenu des liens que le premier conserve avec son milieu rural d'origine.

<sup>20</sup> Par *habitus*, nous nous référons à la définition donnée par Norbert Elias, selon laquelle « tout individu, si différent soit-il de tous les autres, porte une marque spécifique qu'il partage avec les autres membres de sa société », une sorte d'*habitus* social ou de « terre nourricière sur laquelle se développent les caractères

essayé de maintenir ce cap pour éviter toute généralisation abusive ou, à l'inverse, toute focalisation excessive sur un territoire donné, au risque de perdre de vue le sens plus général de notre étude<sup>21</sup>.

Cette recherche a donc pour objet de saisir la formation et l'évolution de l'ensemble d'un processus répressif colonial, du « crime au châtement ». En confrontant le projet pénal normatif avec sa mise en œuvre au quotidien, il s'agit d'historiciser le processus pénal colonial en mesurant comment les stratégies des différents acteurs judiciaires ont participé à sa configuration au Dahomey. Une telle démarche de recherche est inédite à ce jour, que ce soit à l'échelle du Dahomey ou dans d'autres territoires colonisés.

## Une historiographie fragmentaire et tardive

### *Une expansion récente et désordonnée de l'histoire du pénal en Europe*

D'une manière générale, l'histoire de la répression pénale n'a intéressé les chercheurs qu'à partir des années 1970. Non seulement ce thème attirait peu, mais il existait également un partage institutionnalisé des savoirs entre juristes et historiens. Le mouvement des *Annales* avait abandonné aux juristes l'histoire du droit et des institutions, tandis que les historiens privilégiaient l'économique et le social. Ces derniers orientaient leurs choix de recherche vers l'analyse des structures de la société dans une « histoire [...] longtemps écrite à partir du centre » et non de ses marges<sup>22</sup>.

Le contexte du début des années 1970 modifie ces perspectives. Les notions de classes sociales se brouillent. Les recherches s'orientent alors vers les franges et les marginalités, vers les « invisibles » du récit historiographique traditionnel<sup>23</sup>. Les analyses s'orientent vers les groupes qui échappent à l'éthique du travail et à l'ordonnement social, côtoyant ainsi le délictueux<sup>24</sup>. L'association entre pauvreté, instabilité ou migration, oisiveté et

---

personnels par lesquels il se différencie des autres membres de sa société ». Norbert Elias, *La Société des individus*, Paris, Pocket, coll. Agora, 2004 (1<sup>re</sup> éd. 1997).

<sup>21</sup> Nous adoptons ici la même perspective qu'Hervé Piant dans son étude sur la justice dans la prévôté royale de Vaucouleurs. S'il ancre son étude dans un terroir et à une époque déterminés, afin d'en faire un lieu d'observation privilégié, la région de Vaucouleurs reste le « moyen de la recherche, pas sa finalité ». Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (PUR), 2006, p. 16.

<sup>22</sup> Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>23</sup> Bronislaw Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1974, tome XXI, p. 338. Les études britanniques consacrées aux violences sociales et politiques et aux « bandits sociaux » influencent de leur côté des générations d'historiens. Notamment Éric J. Hobsbawm, *Les bandits*, Paris, La Découverte, 2008 (pour la trad. fr., 1<sup>re</sup> éd. 1969).

<sup>24</sup> Bronislaw Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Flammarion, 1976.

délinquance a pour corollaire l'entrée des historiens dans le monde judiciaire. Ces derniers s'interrogent plus volontiers sur les concepts de normes, d'ordre et de désordre social<sup>25</sup>. Signe des temps, la publication en 1971 du cahier de la revue *Annales E.S.C* consacrée à « Crimes et Criminalités en France, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles » ouvre la voie à un vaste courant historiographique qui découvre la richesse des archives judiciaires. Les révoltes dans les prisons américaines et françaises poussent également les chercheurs à réinterroger l'histoire du carcéral et de la peine.

On met en lumière la nouvelle conception de la répression à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle tend à substituer une peine certaine mais mesurée, dans le cadre fermé et « éducatif » de la prison, à un châtement arbitraire, mais exemplaire et dissuasif, sur la place publique. Michel Foucault<sup>26</sup> analyse la prison comme une figure du mouvement de « grand renfermement » qui, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, a pour objet de modeler les corps et de réformer les esprits. L'emprisonnement devient non seulement la sanction pénale privilégiée, mais aussi un instrument de contrôle social. Des auteurs anglophones mettent en évidence le lien entre la construction idéologique et matérielle du système carcéral et le nouvel ordre politique, économique et moral qui émerge au XIX<sup>e</sup> siècle en Europe et aux États-Unis<sup>27</sup>. Renforcées par l'analyse sociologique de Goffman sur les lieux d'enfermement, considérés comme des institutions destructrices d'identité et de sociabilité<sup>28</sup>, ces études stimulent les chercheurs. En confrontant la pratique carcérale avec son projet, notamment sur le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>, ces chercheurs relativisent les réalités réformatrices et constatent que la prison garantit davantage la punition et l'ordre que le changement moral<sup>30</sup>. Étendues au XX<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>, les analyses se diversifient. Elles

---

<sup>25</sup> Arlette Farge, « Marginalités », in C. Delacroix, F. Dosse, P. Garcia & N. Offenstadt (dir.), *Historiographies : Concepts et débats*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2010, p. 491-502.

<sup>26</sup> Michel Foucault, *Surveiller et Punir...*, *op. cit.*

<sup>27</sup> Notamment David Rothman, *The Discovery of the Asylum. Social Order and Disorder in the New Republic*, Boston, Little Brown and Cie, 1971; Michaël Ignatieff, *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution*, Harmondsworth, Penguin Books, 1989 (1<sup>re</sup> éd. 1978).

<sup>28</sup> Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, éd. de Minuit, 1968.

<sup>29</sup> Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil, 1980; Jacques-Guy Petit (dir.), *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.

<sup>30</sup> Gilles Chantraine souligne que la difficile mise en œuvre de la réforme pénitentiaire ne signifie pas la déconnexion entre discours utopiste et « État concret ». Il analyse les relations entre les mythes fondateurs de la prison (réforme morale, réinsertion sociale) et les réalités d'un enfermement plus proche comme système politique de la tyrannie que de la démocratie. Gilles Chantraine, « Les savoirs des prisons. Rationalité punitive et savoirs critiques », *Traces. Revue de Sciences humaines*, 3/2009, n° 9, p. 99-110.

<sup>31</sup> Robert Badinter présente les débats théoriques sur les objectifs de l'emprisonnement et les réformes du système pénitentiaire qui en résultent, *La prison républicaine, 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992.

interrogent tant la politique et le personnel pénitentiaires<sup>32</sup> que les conditions de vie et les catégories de détenus, le travail pénal, la constitution d'une culture propre à travers argot et tatouages, ou les contestations internes et les stratégies d'évitement des souffrances carcérales<sup>33</sup>. Vingt ans après le début des études sur le carcéral, leur développement permet d'envisager une perspective comparatiste et de longue durée sur les lieux d'enfermement à l'échelle de l'Europe occidentale et de l'Amérique du nord<sup>34</sup>.

Parallèlement, après les études quantitatives sur la criminalité lancées par Pierre Chaunu à partir des archives judiciaires, une réflexion est entamée sur les sources, les méthodes et les problématiques de l'histoire du crime. Non seulement la méthode sérielle semble difficile d'application pour des sources judiciaires dont les unités statistiques sont variables et peu comparables, mais c'est leur interprétation qui pose le plus question. Les sources judiciaires sont en effet l'objet d'une construction institutionnelle qui manifeste ses objectifs répressifs. Les évolutions quantitatives révèlent moins des mutations dans les comportements sociaux que des changements d'orientation dans la politique pénale.

Certains auteurs étudient l'évolution des conceptions sur le crime et le criminel en s'appuyant sur les statistiques judiciaires élaborées à partir du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. La nomenclature et les chiffres de la criminalité sont ainsi perçus comme un reflet des sensibilités au fait criminel. Certains historiens se sont alors intéressés aux représentations collectives<sup>36</sup>. L'opinion de la société sur la criminalité a été examinée à travers les romans

---

<sup>32</sup> Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, éd. de l'Atelier, 1997. Pour une synthèse des acteurs des réformes pénitentiaires, Martine Kaluszynski, « La réforme des prisons sous la Troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privés », *Revue française d'administration publique*, 2001, n° 99, p. 393-403.

<sup>33</sup> Patricia O'Brien, *Correction ou châtement. Histoire des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1988 (1<sup>re</sup> éd. 1982). Les études se multiplient sur le thème du vécu en prison. Sans être exhaustif, citons l'étude récente de Maxime Boucher, *La nuit carcérale. Souffrir et éviter la souffrance en prison, le cas français (1944-1981)*, Thèse d'histoire, Université Paris 7, 2010. Outre de multiples monographies sur les prisons, les recherches ont porté sur des catégories spécifiques, des détenus politiques (Alain Faure, *Répression et prisons politiques en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. Créaphis, 1990) aux femmes (jalons historiographiques présentés par Philippe Artières, « L'historienne et l'enfermée », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2007, n° 26, p. 181-188) ou aux enfants (Christian Carlier, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. de l'Atelier, 1994 ; Élise Yvorel, *Les enfants de l'ombre. Prisons ordinaires et prisons spécifiques pour mineurs en France métropolitaine. La vie quotidienne des jeunes détenus au XX<sup>e</sup> siècle*, Thèse d'histoire, Université de Poitiers, 2005).

<sup>34</sup> Norbert Finzsch, Robert Jütte, *Institutions of Confinement. Hospitals, Asylums and Prisons in Western Europe and North America, 1500-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 (1<sup>re</sup> éd. 1996).

<sup>35</sup> Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 1981. Sur un plan plus sociologique, Philippe Robert, *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1991.

<sup>36</sup> Robert Muchembled, *Violence et société. Comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, Paris, Thèse d'État de Lettres, Université Paris I, 1985.

populaires et la presse des faits divers<sup>37</sup>, tandis que d'autres historiens sont partis des jugements pour saisir les transformations du regard de la société sur certains crimes, comme par exemple le viol<sup>38</sup>.

Par ailleurs, la quantification de la criminalité jugée ne permet pas d'appréhender les usages ou les non-usages du système répressif par les populations. Ces réflexions ont conduit à davantage interroger les principes et les pratiques des institutions pénales, et leur « rôle social »<sup>39</sup>. Il s'agit alors d'une analyse socio-politique des liens entre justiciables, État et justice. Analyser les usages sociaux de la justice implique d'observer le recours des populations aux juridictions ou, au contraire, à l'infra-judiciaire, et d'étudier le processus de criminalisation, selon que le « déviant » est renvoyé ou non devant les tribunaux<sup>40</sup>. Ces recherches permettent de rendre compte des modes d'usage des institutions pénales par les populations, ainsi que de l'impuissance de l'État à imposer son monopole répressif, au cœur même du XIX<sup>e</sup> siècle.

Au-delà de l'évolution institutionnelle de la justice en France<sup>41</sup>, le retour à l'histoire politique et les méthodes de la socio-histoire ont permis, depuis les années 1990, d'interroger doctrines et philosophies pénales, expertises et personnels judiciaires pour appréhender « la construction du crime [et de la sécurité] comme objet[s] politique[s] »<sup>42</sup> sous la III<sup>e</sup> République. Les études actuelles développent donc tout autant une histoire sociale et culturelle sur le crime et sa répression, qu'une histoire politique sur les modes d'élaboration des politiques répressives, la place de l'État dans ce processus et les rapports de pouvoir entre les acteurs du système pénal.

---

<sup>37</sup> Dominique Kalifa, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995 ; *Crime et Culture*, Paris, Perrin, 2005.

<sup>38</sup> Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 1998.

<sup>39</sup> *Bulletin de l'International Association for the History of Crime and Criminal Justice (IAHCCJ)*, « Douze ans de recherches sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990), Hommages à Yves Castan », *Actes du 18<sup>e</sup> colloque de l'IAHCCJ*, 11 et 12 janvier 1991, n° 14, 1991 ; René Lévy, Xavier Rousseaux, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, 1992, n° 20/21, p. 277-308.

<sup>40</sup> Entre autres Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980. Plus récemment, Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, éd. universitaires de Dijon (EUD), 1996 ; Jean-Claude Bourdin, Frédéric Chauvaud, Ludovic Gaussot (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, PUR, 2010 ; Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000. Les usages sociaux de la justice sont également étudiés sur le plan des rapports de genre : Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2002 ; Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2009.

<sup>41</sup> Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995 ; Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001.

<sup>42</sup> Martine Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Droit et Société, Recherches et Travaux, Série Politique, n° 9, Paris, 2002.

Longtemps restée un angle mort de la recherche historique en France, la police a récemment connu une évolution comparable. Si les archives policières ont été mobilisées pour les recherches sur la criminalité en se focalisant sur une activité ou un public spécifiques (prostituées, migrants), les acteurs et pratiques de la police ont été peu étudiés en eux-mêmes jusqu'au début des années 1990<sup>43</sup>. Désormais, les réflexions des sociologues sur le métier, les savoirs et techniques de la police et leurs relations avec les systèmes politiques<sup>44</sup> permettent un renouvellement historiographique. Il s'agit de passer de la description institutionnelle ou de l'anecdote politique à une analyse des relations entre la structure policière, le pouvoir et la société. Si la police ne se pense pas et se théorise peu, elle apparaît avant tout comme une activité qui s'adapte en permanence aux conditions socio-politiques<sup>45</sup>. Par ailleurs, elle n'est pas un simple auxiliaire du pouvoir politique dépourvu d'autonomie et elle doit user de ses propres ressources pour imposer sa légitimité sur le terrain<sup>46</sup>. La nouvelle histoire politique et sociale de la police, lancée par Clive Emsley et Jean-Marc Berlière, permet donc d'appréhender la pluralité des acteurs de la police, leur professionnalisation et leurs relations entre le politique et les populations<sup>47</sup>. Les plus récentes recherches sur la police en France s'intègrent entre la problématique de la place du policier dans les sociabilités urbaines et celle de « l'étatisation des sociétés entre le XVIII<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle », qui interroge la manière dont l'État s'est inséré dans la vie quotidienne de ses administrés grâce à ses agents de police<sup>48</sup>. Il s'agit là encore de se placer à l'intersection d'une histoire politique des « policiers », qui représentent le « lieu où s'exerce le poids d'une institution sur la vie quotidienne » des administrés, et d'une histoire sociale de la police qui est également « le lieu où s'exprime la capacité d'usage et

---

<sup>43</sup> Sur l'historiographie de la police en Europe, Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police ? », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2008, p. 9-34.

<sup>44</sup> Notamment Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996.

<sup>45</sup> Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.

<sup>46</sup> Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>47</sup> Entre autres Clive Emsley, *The English Police. A Political and Social History*, Harlow, London, Paris, Longman, 1996 (1<sup>re</sup> éd. 1991) ; Jean-Marc Berlière, *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël, 1993 ; Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, éd. Complexe, 1996. Sur la pluralité des acteurs de la police et l'action des polices municipales et rurales Marie-Thérèse Vogel, *Les polices des villes entre local et national. L'administration des politiques urbaines sous la III<sup>e</sup> République*, Thèse de sciences politiques, Institut d'études politiques de Grenoble, 1993 ; Jean-Noël Luc, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.

<sup>48</sup> Quentin Deluermoz, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880) », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2009/2, p. 435-460 ; Quentin Deluermoz, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris, 1854-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012 ; Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2010.

de résistance des populations »<sup>49</sup>. C'est dans cette double perspective que j'entends placer cette recherche.

L'essor de la police, de la criminalité et de la répression pénale dans son ensemble est un thème qui émerge fortement depuis la fin des années 1980, comme en témoignent la rédaction de guides des archives judiciaires et pénitentiaires, la multiplication des réflexions sur les usages de ces archives, ainsi que la création de sites Internet comme *Criminocorpus*<sup>50</sup>. Mais si l'historiographie de la police progresse parallèlement à celle de la justice, de la criminalité et de la sanction, les recherches n'analysent généralement qu'un aspect, une vision fragmentaire du processus pénal, qu'il s'agisse de l'instant criminel lui-même, d'un métier policier, de la justice ou de la sanction<sup>51</sup>. C'est à croiser tous ces aspects qu'ambitionne la présente recherche, mais sur un territoire africain.

### ***Et l'historiographie du pénal en Afrique ?***

Si les ouvrages relatifs au crime, à la justice et à la répression en Europe foisonnent actuellement, ils ne concernent pas le continent africain. Ils permettent certes de mieux comprendre les conceptions culturelles qui imprègnent les colonisateurs sur la criminalité et sa répression. Ils aident également à saisir les sources, les méthodes et les limites des recherches en histoire judiciaire. Mais ces études restent centrées sur la métropole ; leurs conclusions ne peuvent être extrapolées à l'Afrique coloniale. En effet, lors de la création des colonies, les autorités françaises instaurent des modes de règlement des conflits à la fois totalement inédits pour les populations colonisées et différents de ceux existant en métropole. Par ailleurs, la société coloniale ne peut être assimilée à la société métropolitaine. Les colonies connaissent une situation d'altérité entre une minorité colonisatrice dominante qui impose ses normes et une société colonisée qui a ses propres références par rapport au crime et à la répression.

---

<sup>49</sup> Quentin Deluermoz, « Présences d'État... », *op. cit.*, p. 435.

<sup>50</sup> Criminocorpus rassemble bibliographies, ressources en ligne et études et conférences en matière d'histoire de la délinquance et de la répression. Sur les guides et les sites, voir le *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires* réalisé par Jean-Claude Farcy, disponible sur le site *Criminocorpus* (Source Internet : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/>). Deux colloques se sont tenus en 1988 et 1998 sur les usages des archives judiciaires (cf. bibliographie).

<sup>51</sup> À noter cependant quelques études qui s'efforcent d'envisager la chaîne pénale de manière décloisonnée. Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa, Jean-Noël Luc (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007 ; Michel Porret (dir.), *La chaîne du pénal. Crimes et châtements dans l'Ancien Régime*, Archives d'État, Genève, 2011, catalogue de l'exposition aux Archives d'État à Genève consultable sur [http://etat.geneve.ch/dt/archives/chaine\\_penal-66-4889-11778.html](http://etat.geneve.ch/dt/archives/chaine_penal-66-4889-11778.html) (consulté le 31/08/2013).

Or les chercheurs n'ont que récemment prêté attention à la criminalité et à la répression en Afrique pendant la période coloniale. Les ouvrages généraux sur l'histoire de l'Afrique développent peu (ou pas) ces questions<sup>52</sup>. Certains auteurs décrivent plus précisément le système judiciaire et soulignent qu'il était avant tout conçu comme un instrument de contrôle des populations, qui avaient souvent recours à d'autres juridictions que celles du « Blanc » pour régler leurs contentieux<sup>53</sup>. Mais ces ouvrages généraux ne laissent qu'une place marginale à l'étude du processus pénal. Signe de ce faible intérêt des historiens francophones pour le pénal jusqu'au milieu des années 1990 : le colloque qui s'est tenu à l'occasion du centenaire de l'AOF en 1995 n'y consacre que deux communications sur 97 interventions. Et ces dernières décrivent principalement les structures judiciaires ; la police ou la prison ne sont pas abordées, alors même que ces institutions et leurs agents sont intervenus dans l'ensemble de la fédération<sup>54</sup>. Ce n'est que dans les années 1990 que les historiens investissent ce champ en Afrique.

### ***Pourquoi ce long vide historiographique ?***

Le faible intérêt des historiens pour le thème pénal jusqu'à la fin des années 1980 serait lié pour certains à la crainte de ne découvrir qu'une reproduction sous les tropiques du modèle répressif européen<sup>55</sup>. Par ailleurs, on ne peut nier que la grande dispersion des archives judiciaires entre la France, le siège de l'ancienne AOF (Dakar) et les chefs-lieux des anciennes colonies constitue un obstacle matériel aux recherches.

Mais ce long silence est surtout dépendant du partage des savoirs et des recherches sur l'histoire de l'Afrique pendant la période coloniale et après les indépendances, et de la difficulté à dépasser une vision moderniste ou culturaliste de l'État et de la répression. Les historiens de l'époque coloniale étudient principalement deux objets, « la geste coloniale » et l'histoire « indigène », avec une ligne de démarcation impossible à tracer tant la

---

<sup>52</sup> Seuls sont rappelés les principes généraux de l'organisation répressive, en privilégiant généralement le système judiciaire et le dualisme entre tribunaux indigènes et français. Entre autres, John Iliffe, *Les Africains. Histoire d'un continent*, Paris, Flammarion, 1997 ; Hélène d'Almeida-Topor, *L'Afrique au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2003 (1<sup>re</sup> éd. 1993).

<sup>53</sup> Jean Suret-Canale, *Afrique Noire (occidentale et centrale), tome II. L'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, éd. sociales, 1964 ; Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français. Colonisateurs et colonisés, 1860-1960*, Paris, La Découverte, 1992. Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Dakar, 1991.

<sup>54</sup> Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, 2 vol., Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997. Les communications sont celles de Gilbert Mangin sur « Les institutions judiciaires de l'AOF » et de Mbaye Gueye sur « Justice indigène et assimilation ».

<sup>55</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

conquête ne peut s'écrire sans rendre compte du passé des sociétés conquises<sup>56</sup>. Lorsqu'ils écrivent l'histoire de sociétés africaines avant la colonisation, certains abordent les anciennes institutions judiciaires<sup>57</sup> ou encore les « coutumes », qui sont souvent envisagées dans une approche a-historique maintenant les sociétés africaines dans une sorte d'immuable « présent ethnographique »<sup>58</sup>, sans en faire leur objet d'étude. Les savoirs sur le processus pénal, étroitement associés au pouvoir et à la volonté d'administrer, restent monopolisés par les juristes, les administrateurs et dans une moindre mesure les anthropologues et ethnologues, tandis que les études sur la criminalité émergent surtout dans le milieu médical<sup>59</sup>.

Au lendemain des indépendances, la nouvelle génération d'historiens de l'Afrique, qui s'épanouit des deux côtés de la Méditerranée et qui cherche à se distinguer de la vieille « histoire coloniale », développe les études consacrées à l'histoire des sociétés africaines envisagées en elles-mêmes. Or ces chercheurs d'une histoire « décolonisée » de l'Afrique, ancrée dans l'économique et le social, dans le passé précolonial ou dans l'analyse des résistances africaines puis nationalistes à la colonisation<sup>60</sup>, se sont peu intéressés aux institutions et aux acteurs du processus pénal. Le centrage sur l'aire africaine écarte pour partie le phénomène colonial, tandis que l'objet historique de la répression pénale apparaît trop identifié au pouvoir colonial lui-même. Il est d'ailleurs révélateur qu'un des rares ouvrages francophones qui consacre, avant la fin des années 1980, un chapitre aux policiers, c'est-à-dire aux acteurs du système pénal les moins bien perçus (et souvent

---

<sup>56</sup> Sophie Dulucq, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Karthala, 2009, p. 121-160.

<sup>57</sup> Auguste Le Hérissé, *L'ancien royaume du Dahomey. Mœurs, religion, histoire*, Paris, éd. Émile Larose, 1911. Cette présentation est souvent faite à la lumière de l'histoire européenne, notamment féodale, ou de la construction de l'État-Nation. Dans une perspective évolutionniste, l'Afrique précoloniale est positionnée en retard par rapport au continent européen, justifiant ainsi la mission civilisatrice. Sophie Dulucq, *op. cit.*, p. 139-141.

<sup>58</sup> Henri Moniot, « L'histoire des peuples sans histoire », in Jacques Le Goff, Pierre Nora (dir.), *Faire de l'histoire : Nouveaux problèmes*, tome 1, Paris, Gallimard, 1974. Cité par Sophie Dulucq, *op. cit.*, p. 38. Un exemple peut être donné pour le Dahomey avec Maximilien Quénum, *Au pays des Fons. Us et coutumes du Dahomey*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1936.

<sup>59</sup> Les études sur le système et le personnel judiciaires principalement, mais aussi sur le statut des indigènes, la police ou encore les coutumes sont le fait de juristes, d'administrateurs et d'anthropologues comme le souligne notre corpus d'ouvrages sur le système pénal écrit pendant la période coloniale (cf. corpus en fin d'ouvrage). Concernant les études sur la criminalité en Afrique, notons l'aliéniste Cazenove et le Dr Corre. Gilles Boetsch, Michelle Fonton, « L'ethnographie criminelle : Lombroso aux colonies », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 139-148.

<sup>60</sup> Caroline Neale, *Writing "Independent" History. African Historiography (1960-1980)*, Westport-Londres, Greenwood Press, 1985. Les travaux des années 1970 privilégient la longue durée et l'émergence du système-monde du capitalisme, comme ceux d'Immanuel Wallerstein, *The Modern World System*, New-York, Academic Press, 1974.

décrits comme des collaborateurs), soit écrit par Henri Brunshwig, un historien de la transition entre période coloniale et nouvelle génération des indépendances africaines<sup>61</sup>.

Résultant d'un partage institutionnalisé des recherches, l'histoire de la justice et de la répression en Afrique est donc longtemps restée l'apanage des juristes et des anthropologues du droit. Ces derniers se sont intéressés à la conception du droit, des infractions et des sanctions dans les sociétés africaines<sup>62</sup>. Les historiens du droit ont de leur côté apporté les premières contributions à la compréhension de l'organisation et des pratiques judiciaires. Dominique Sarr met notamment en évidence le rôle des magistrats de la cour d'appel de l'AOF dans leur opposition au pouvoir administratif à propos de l'application des coutumes et des principes de droit français<sup>63</sup>. Certaines études en anthropologie du droit ont parfois tendance à présenter une vision décontextualisée du droit en Afrique et en Europe. Ces analyses opposent souvent des systèmes juridiques européens conçus comme immuables et fondés sur des lois uniformes et centralisatrices, cherchant à établir la responsabilité objective de l'individu auteur d'un crime, et les systèmes juridiques africains fondés sur des coutumes variées et reflétant les valeurs « traditionnelles » qui imprègnent largement l'ensemble de la population (harmonie du groupe, importance du sang et de la parenté). L'opposition entre droit « traditionnel » et « moderne » semble parfois traduire la difficulté à dépasser :

- une vision moderniste, fondée sur une téléologie du droit, sur une conception de l'État africain évoluant inexorablement vers la « modernité », vers un droit de type occidental,
- et une conception culturaliste, qui essentialise les droits et conçoit le problème en termes d'incompatibilité culturelle.

La vision moderniste a concerné, durant les années 1960-1970, toutes les institutions pénales considérées comme le socle d'un État moderne naissant, aussi bien la justice que la

---

<sup>61</sup> Henri Brunshwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou comment le colonisé devient le colonisateur, 1870-1914*, Paris, Flammarion, 1982. Joël Glasman souligne cette assimilation des agents des forces de l'ordre aux collaborateurs qui domine longtemps l'historiographie coloniale, dans une opposition entre collaborateurs et résistants. Joël Glasman, *op. cit.*, p. 23-24.

<sup>62</sup> Notamment Taslim Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961. Pour une analyse plus sociologique des différentes sanctions appliquées au Kenya, Leonard C. Kercher, *The Kenya Penal System. Past, Present and Prospect*, Washington, The University Press of America, 1981. Plus récemment, Maryse Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne. Le devin, le juge et le sorcier*, Paris, L'Harmattan, 1994 ; Fatou Kiné Camara, *Pouvoirs et justice dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'Harmattan, 2004.

<sup>63</sup> Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les coutumes pénales de 1903 à 1920 », *Annales africaines*, Paris, 1975, p. 101-115 ; Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française*, Thèse de droit, Université de Montpellier, 1980 ; Dominique Sarr, « Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal : les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, Paris, 1975, p. 144-178 ; Bernard Schnapper, « Les tribunaux musulmans et la

police. Ainsi Tekena N. Tamuno étudie-t-il l'histoire de la police au Nigeria dans cette perspective institutionnelle<sup>64</sup>. Il examine les transformations de la police nigériane sous l'impact de la colonisation, avec le passage d'une police locale à une police dite moderne (*Nigeria Police Force*), née d'une volonté britannique d'unification en 1930. Cette analyse précise des règlements reste éloignée des pratiques et « la police y est plus définie pour ce qu'elle aurait dû être – la garante du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes – que pour ce qu'elle fut réellement »<sup>65</sup>.

Selon la perspective culturaliste, le droit « moderne » d'origine européenne est resté extérieur, étranger aux sociétés africaines coloniales et post-coloniales, ce qui expliquerait qu'une large partie de la criminalité échappait ou échappe encore aux tribunaux officiels. Cette vision culturaliste rejoint une perspective dépendantiste qui conçoit les États africains et leurs institutions uniquement comme des éléments extérieurs, imposés par le colonialisme et sur lesquels les acteurs locaux n'ont pas eu de prise ni de place. Ainsi, la lecture marxiste de l'histoire de la police au Nigeria par Philip Terdoo Ahire<sup>66</sup> repositionne-t-elle les pratiques de la police coloniale, davantage occupée à encadrer le travail forcé et à répondre aux impératifs politiques et économiques du colonisateur qu'à assurer la sécurité des habitants. Ancré sur une analyse de la police coloniale comme outil d'exploitation économique, Philip Terdoo Ahire ne laisse pas de place aux stratégies d'arrangement de la population autres que la résistance ou la collaboration. Cette analyse rejoint la vision culturaliste en essentialisant les polices antérieures à la colonisation, tout autant que les polices métropolitaines<sup>67</sup>. Les deux visions (moderniste/culturaliste ou dépendantiste) ne sont d'ailleurs pas nécessairement antinomiques<sup>68</sup> tant il semble difficile de dépasser le piège identitaire de l'authenticité, de la tradition incertaine et l'impératif

---

politique coloniale au Sénégal (1830-1914) », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 99, 1961, p. 90-128.

<sup>64</sup> Tekena N. Tamuno, *The Police in Modern Nigeria, 1861-1965. Origins, Development and Role*, Ibadan, Ibadan University Press, 1970. Cf. aussi William Robert Foran, *The Kenya Police, 1887-1960*, London, Hale, 1962.

<sup>65</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>66</sup> Philip Terdoo Ahire, *Imperial Policing. The Emergence and Role of the Police in Colonial Nigeria, 1800-1960*, Milton Keynes, Philadelphia, Open University Press, 1991.

<sup>67</sup> Nous rejoignons sur ce point l'analyse de Joël Glasman, *op. cit.*, p. 27. Les forces de l'ordre antérieures à la colonisation apparaissent en effet idéalisées par opposition à la police coloniale, tandis que les polices métropolitaines poursuivraient l'unique objectif de lutte contre la criminalité, ce qui n'est pas le cas comme l'ont montré les historiens et sociologues de la police.

<sup>68</sup> Ainsi retrouve-t-on en partie ces deux visions à la lecture de l'ancien ouvrage d'Alan Milner (ed.), *African Penal Systems*, Londres, Routledge et Kegan Paul, 1969, p. 8-10. Cet auteur indique que les États africains n'ont pas à la fin des années 1960, eu le temps de penser leur « développement » légal car ils étaient trop occupés par le développement économique et politique. Il souligne parallèlement le malaise existant entre une loi imposée de l'extérieur et les comportements des communautés. Estimant que les réformes juridiques,

d'une modernité établie selon un modèle extérieur. Toutes deux ont pour effet de placer les États africains et leurs systèmes répressifs sous l'angle du manque : manque de modernité ou oubli des valeurs traditionnelles<sup>69</sup>.

Mais de nouvelles orientations en sciences humaines ont permis de dépasser depuis les années 1980 ces visions antagonistes, en prenant en compte les capacités d'initiative (*agency*) des populations concernées et en insistant, dans les années 1990, sur les fondements sociaux de l'histoire politique de l'État et du droit en Afrique.

### ***Un processus pénal à la croisée des historiographies***

Les études menées sur un point du parcours pénal colonial se sont en effet développées depuis le milieu des années 1980, en se positionnant entre plusieurs courants historiographiques. Certaines répondent à l'orientation initiale des *subaltern studies*. Mais elles prennent en compte les critiques qui leur ont été adressées, notamment « l'essentialisme de sa vision dichotomique de la société » coloniale, qui faisait de la catégorie très variée des subalternes (la société moins ses élites) une « entité sociale dotée d'une "conscience" propre »<sup>70</sup>. Ce faisant, c'est une histoire sociale de la répression qui émerge à partir des acteurs et de leurs parcours. Mais cette histoire sociale du pénal ne peut se concevoir hors de l'étude du projet répressif et de sa pratique, hors des cadres politiques et d'une historiographie sur l'État et le droit colonial telle qu'elle a été renouvelée dans les années 1990.

### *Vers une histoire sociale de la répression en situation coloniale*

Les historiens de l'Inde britannique des années 1980 dépassent en effet l'histoire nationaliste et institutionnelle construite par les élites, ainsi qu'une lecture économique de type marxiste, pour étudier les peuples comme acteurs de leur propre histoire, dans la perspective d'une « histoire par le bas » (Edward Palmer Thompson) et d'une vision par le

---

comme les exécutions publiques dans le nord du Nigeria, ont été dictées par des « préjugés » ou par opportunisme politique, il conclut : *“There is change but there is little progress”*.

<sup>69</sup> Ce qui apparaît avec évidence dans certains discours juridiques mais plus encore politiques, comme le discours présidentiel de Dakar, résumé par Jean-Loup Amselle sous la formule : « *Restez authentiques tout en entrant dans notre modernité* ». Jean-Loup Amselle, *L'occident décroché. Enquête sur les postcolonialismes*, Paris, Pluriel, 2010 (1<sup>re</sup> éd. 2008), p. X. Sur ce point, Achille Mbembe, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, p. 30-31.

<sup>70</sup> Jacques Pouchepadass, « Subaltern et postcolonial studies », in C. Delacroix, F. Dosse, P. Garcia & N. Offenstadt (dir.), *op. cit.*, p. 638. Jean-Loup Amselle souligne, en reprenant l'inspirateur des subalternistes, Gramsci, que la culture « des » subalternes ne peut être par nature que fragmentaire par rapport à la culture dominante, qui se veut hégémonique et universelle ; elle doit donc être analysée dans son interaction avec elle. Jean-Loup Amselle, *L'occident décroché... , op. cit.*, p. 154-165 et 206-234.

« *subaltern* » (Gramsci), à l’instar de l’histoire sociale et de la marginalité en France<sup>71</sup>. Ce faisant, cette approche subalterniste aurait eu tendance à négliger les institutions et les agents de l’État colonial<sup>72</sup>, notamment répressifs, et à considérer les organes répressifs coloniaux uniquement comme des produits d’importation. Mais il convient de relativiser cette vision.

L’étude des capacités d’initiative (*agency*) des subalternes s’élargit en effet au-delà des actions de résistance à l’ordre colonial. Elle s’intéresse, dans les années 1980 et 1990, aux pratiques de la vie quotidienne, notamment abordées sous l’angle judiciaire. Dans *Chandra’s Death*, R. Guha analyse l’affaire d’une femme issue d’une basse caste et morte à la suite d’un avortement. Déconstruisant le discours judiciaire élaboré pour « enfermer le récit dans les catégories légales », R. Guha recontextualise les vies des acteurs autour de l’événement afin d’« éclairer les systèmes d’alliance territoriaux ou de parenté, les règles punitives coutumières [...], les solidarités féminines ; tout ceci situé bien au-delà du système judiciaire colonial, hors de son atteinte »<sup>73</sup>. Plusieurs auteurs subalternistes entrent dans le champ du répressif<sup>74</sup> pour étudier le projet colonial, les limites de son emprise, et presque marginalement l’aspect « anthropologico-historique d’un univers social et d’une conscience subalterne que le texte *Chandra’s Death* laisse entrevoir »<sup>75</sup>. Parallèlement, face aux désillusions des théories du développement et de la modernisation, les chercheurs anglophones prennent conscience que le moment colonial a fortement influé sur l’ensemble de l’histoire mondiale et lancent les études dites postcoloniales<sup>76</sup>.

Sally Falk Moore rappelle qu’avant même les *subaltern studies*, certains anthropologues du droit avait pris en compte les capacités populaires de réorientation du droit. Philip Hugh Gulliver avait ainsi constaté que les Arusha du Tanganyika réglait souvent leurs conflits en dehors des juridictions coloniales, à travers un système informel et des négociations dont les parties les plus puissantes sortaient victorieuses<sup>77</sup>.

---

<sup>71</sup> Isabelle Merle, « Les subaltern studies. Retour sur les principes fondateurs », *Genèses*, 2004/3, n° 56, p. 131-147. Jean-Loup Amselle, *L’occident décroché*, *op. cit.*, p. 132 et s.

<sup>72</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>73</sup> Isabelle Merle, « Les subaltern... », *op. cit.*, p. 142. L’étude de R. Guha date de 1987.

<sup>74</sup> David Hardiman, “From Customs to Crime. The Politics of Drinking in Colonial South Gujarat”, in R. Guha (ed.), *Subaltern Studies IV*, Delhi, p. 165-229. David Arnold, *Police Power and Colonial Rule: Madras, 1859-1947*, Delhi/Oxford, Oxford University Press, 1986.

<sup>75</sup> Isabelle Merle, « Les subaltern... », *op. cit.*, p. 147.

<sup>76</sup> Frederick Cooper, « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis le début des années 1950 », *Politix, Revue des sciences sociales du politique*, 2004, n° 66, p. 17-48.

<sup>77</sup> Philip Hugh Gulliver, *Social Control in an African Society*, Boston University Press, 1963, cité par Sally Falk Moore, “Certainties undone : fifty turbulent years of legal anthropology”, *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, n° 7, 2001, p. 95-116. Sally Falk Moore saisit le processus de transformation du

« L'invention de la tradition » dans le cadre colonial<sup>78</sup>, avec un droit coutumier appelé à parler le langage juridique du colonisateur<sup>79</sup> tout en faisant l'objet d'une transformation et d'une utilisation stratégiques de la part des groupes colonisés<sup>80</sup>, a donné lieu à de nouvelles recherches historiques. Martin Chanock entame des travaux basés sur les archives judiciaires, en étudiant la construction d'un droit coutumier composite nouveau<sup>81</sup>. Le droit en situation coloniale apparaît alors comme un lieu de résistance et de réaménagements sociaux<sup>82</sup>. Après un colloque soulignant la richesse des archives judiciaires en Afrique francophone<sup>83</sup>, Richard Roberts ouvre la voie à une histoire sociale de l'Afrique à travers les pratiques des tribunaux indigènes du Soudan Français au tournant du XX<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>. Il analyse les mutations sociales à l'œuvre dans les affaires civiles (esclavage, mariage, divorce, propriété) portées par les Africains, et plus particulièrement les femmes, devant les juridictions indigènes.

Au-delà des tribunaux, d'autres éléments du processus pénal sont devenus objets d'histoire sociale, notamment certains aspects de la criminalité et des sanctions. La police est plus longtemps restée un angle mort des recherches. Comme nous le verrons, les études novatrices sur le sujet envisagent en effet sa constitution comme métier et groupe social<sup>85</sup>

---

droit coutumier chez les Chaga du Kilimandjaro dans son ouvrage, *Social Facts and Fabrications. Customary Law on Kilimanjaro, 1880-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

<sup>78</sup> Éric J. Hobsbawm, Terence Osborn Ranger, Christine Vivier (eds.), *L'invention de la tradition*, Paris, éd. Amsterdam, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1983).

<sup>79</sup> Martin Chanock, "The Law Market. The Legal Encounter in British East and Central Africa" in Wolfand J. Mommsen, J. A. De Moor (eds.), *European Expansion and Law. The Encounter of European and Indigenous Law in the 19<sup>th</sup> and 20<sup>th</sup> Century Africa and Asia*, Oxford, New-York, Berg Publisher, 1992, p. 302. Plus récemment, Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004. Pour le Bénin, Robert Akinde, A. Djibril Mourra, *Les coutumes répressives et l'influence de la colonisation au Dahomey de 1894 à 1949*, Mémoire en sciences juridiques, Université du Bénin, 1979-1980.

<sup>80</sup> Kristin Mann, Richard Roberts (eds.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann Educational Books, 1991. À propos d'un pluralisme légal étatique plus centralisé à partir du XIX<sup>e</sup> siècle et de la focalisation sur les statuts légaux des peuples et des intermédiaires, cf. Lauren Benton, *Law and Colonial Cultures. Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002. Dans cette perspective d'une histoire globale ou mondiale, Bonny Ibhawoh souligne que la colonisation britannique a représenté une forme de globalisation de la loi anglaise, en précisant que cela n'est pas le simple résultat d'un centre dominant activant les périphéries mais le produit de toutes les parties, incluant les acteurs « subalternes » dans la « périphérie », notamment les assesseurs africains dans les tribunaux. Bonny Ibhawoh, "Historical globalization and colonial legal culture: African assessors, customary law, and criminal justice in British Africa", *Journal of Global History*, 2009, n° 4, p. 429-451.

<sup>81</sup> Martin Chanock, in Margaret Jean Hay, Marcia Wright (eds.), *African Women and the Law. Historical Perspectives*, Boston University, African Studies Center, 1982 ; Martin Chanock, *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

<sup>82</sup> Sally Engle Merry, "Review: Law and Colonialism", *Law and Society Review*, vol. 25, n° 4, 1991, p. 889-922.

<sup>83</sup> Odile Goerg, Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), Colloque « Archives judiciaires, sciences sociales et démocratie », Dakar, 2003 (colloque n'ayant pas donné lieu à la publication d'actes).

<sup>84</sup> Richard Roberts, *Litigants and Households. African Disputes and Colonial Courts in the French Sudan, 1895-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005.

<sup>85</sup> Notamment Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.*

mais s'intéressent encore peu à ses usages sociaux. En ce qui concerne les sanctions, plusieurs chercheurs ont mis en évidence le recours massif à l'emprisonnement en Afrique, dans un but de contrôle de la population et d'utilisation économique de la main d'œuvre pénale plus que dans un objectif de redressement moral des délinquants<sup>86</sup>. L'organisation et le fonctionnement quotidien des prisons en Afrique coloniale ont fait l'objet d'études en Guinée<sup>87</sup>, au Sénégal sous l'impulsion d'Ibrahima Thioub<sup>88</sup>, ou encore au Gabon<sup>89</sup>, tandis que des recherches récentes abordent des thématiques variées : le rapport entre genre et emprisonnement, le travail pénal comme mode de sanction et surtout outil de valorisation économique<sup>90</sup>, etc. L'ouvrage réalisé sous la direction de Florence Bernault présente une première synthèse des études sur la trajectoire des prisons et des modes d'enfermement en Afrique de l'époque précoloniale à nos jours<sup>91</sup> ; il a particulièrement inspiré la présente recherche. En effet, l'interrogation qu'il pose sur le projet répressif – envisagé sous l'angle de l'enfermement et analysé tant du point de vue des colonisateurs que des colonisés – est reprise pour questionner le processus répressif dans sa continuité. Ces études, comme celle d'Ibrahima Thioub<sup>92</sup>, mettent en évidence les réactions des populations africaines face au système répressif colonial : stratégies d'évitement de la prison, utilisation de la prison comme moyen de pression par les individus qui participent à l'ordre colonial (gardes indigènes, chefs locaux...), multiples formes de réactions et de résistances (suicides, évasions...). Un ouvrage plus récent présente une large synthèse des recherches menées sur les continents africain, asiatique et américain, en soulignant les formes de réaménagement local de la prison coloniale<sup>93</sup>.

---

<sup>86</sup> David Williams, "The Role of Prisons in Tanzania: A Historical Perspective", *Crime and Social Justice*, n° 13, 1980, p. 27-38 ; Dirk Van Zyl Smit, "Public Policy and the Punishment of Crime in a Divided Society. A Historical Perspective on the South African Penal System", *Crime and Social Justice*, n° 21-22, 1984, p. 146-162.

<sup>87</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *Répression et enfermement en Guinée. Le pénitencier de Fotoba et la prison centrale de Conakry de 1900 à 1958*, Paris, L'Harmattan, 2005.

<sup>88</sup> Notamment Babacar Bâ, *L'enfermement pénal au Sénégal : 1790-1960. Histoire de la punition pénitentiaire coloniale*, Thèse d'histoire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2005.

<sup>89</sup> Fabrice Nguibama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon (1887-1959)*, Thèse d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 2006.

<sup>90</sup> Dior Konaté, *A History of the Penal State in Senegal. Repressive Architectures and the Life of Prison Detainees from the 19<sup>th</sup> Century to the Present*, University of Wisconsin, Madison, 2006 ; Dior Konaté, « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 86, n° 324-325, 1999, p. 79-98 ; Ibra Sène, « Colonisation française et main d'œuvre carcérale au Sénégal : de l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, 5, 2004, p. 153-172.

<sup>91</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments...*, *op. cit.*

<sup>92</sup> Ibrahima Thioub, « La prison à l'époque coloniale. Significations, évitements et évasions », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 285-304.

<sup>93</sup> Frank Dikköter, Ian Brown (eds.), *Cultures of Confinement. A History of the Prison in Africa, Asia and Latin America*, London, Hurst & Company, 2007. Taylor C. Sherman présente également le bilan et les perspectives historiographiques sur la sanction coloniale dans un article d'*History Compass*. Taylor C.

Ainsi la criminalité peut-elle aussi être analysée dans les relations sociales qu'elle révèle entre groupes et individus au sein de la société coloniale. Si le « banditisme social » a été étudié, dans la lignée d'Éric J. Hobsbawm, comme mouvement d'opposition politique et social<sup>94</sup> tout en restant limité et parfois réinventé<sup>95</sup>, les rapports entre criminalité, genre et justice ont progressivement attiré l'attention de chercheurs désireux d'étudier les espaces de négociation, les lieux de conflits entre hommes et femmes, entre groupes sociaux, ainsi que les usages sociaux de la justice dans une perspective genrée<sup>96</sup>. Ces études restent souvent centrées sur les affaires civiles (mariage, divorce et contestations foncières) dans lesquelles les femmes ont pu déployer des stratégies d'arrangement<sup>97</sup>, tandis que les affaires pénales, bien qu'abordées, mériteraient d'être plus largement analysées<sup>98</sup>. La plupart de ces recherches privilégient par ailleurs une approche qualitative de quelques cas

---

Sherman, "Tensions of Colonial Punishment: Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercitive Networks in Asia, Africa and the Caribbean", *History Compass*, 7/3, 2009, p. 659-677. Sherman estime que les recherches se sont trop focalisées sur l'analyse de Foucault, donc sur la prison et la discipline, délaissant d'autres modes de sanction. La prison, comme nous le verrons, constitue cependant le mode essentiel de sanction aux colonies, mais cette interrogation demeure légitime pour se décentrer d'une analyse trop foucauldienne de la discipline dans un contexte colonial.

<sup>94</sup> Donald Crummey, *Banditry, Rebellion and Social Protest in Africa*, London, James Currey, Portsmouth, Heinemann, 1986 ; Ibrahima Thioub, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikon, 1922-1984 », *Annales de la Faculté des Lettres et sciences humaines*, Dakar, 22, 1992, p. 161-173. Au-delà du banditisme social, Terence Osborn Ranger, "Tales of the Wild West. Gold-diggers and Rustlers in South West Zimbabwe, 1898-1940. An Essay in the Use of Criminal Court Records for Social History", *South African Historical Journal*, n° 28, 1993, p. 40-62.

<sup>95</sup> Comme le souligne Laurent Fourchard, en donnant l'exemple de Nongolozza à Johannesburg au début du XX<sup>e</sup> siècle, dont la carrière de bandit social a été inventée après sa mort. Laurent Fourchard, « Les territoires de la criminalité à Lagos et à Ibadan depuis les années 1930 », *Revue Tiers Mondes*, n° 185, 2006/1, p. 96.

<sup>96</sup> Margaret Jean Hay, Marcia Wright (eds.), *African Women and the Law. Historical Perspectives*, Boston, Boston University Press, African Studies Center, 1982 ; Jean Allman, Susan Geiger, Nakanyike Musisi (eds.), *Women in African Colonial Histories*, Bloomington, Indiana University Press, 2002 ; *Cahiers d'Études Africaines*, « Les femmes, le droit et la justice », n° 187-188, décembre 2007, XLVII (3-4), p. 445-805.

<sup>97</sup> Richard Roberts, *op. cit.* ; Elizabeth Schmidt, "Patriarchy, Capitalism and the Colonial State in Zimbabwe", *Signs*, 16 (4), 1991, p. 732-756. Ghislaine Lydon, "Obtaining Freedom at the Muslim's Tribunal. Women, Divorce and Islamic Law in Colonial Senegal", *Pre-Circulated Draft for Leiden Seminar*, 4 mai 2006. Marie Palluel, *Les « tribunaux indigènes », lieux privilégiés d'interactions en situation coloniale. Les affaires matrimoniales au Sénégal oriental 1919-1930*, Mémoire de Master de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2009.

<sup>98</sup> Sur une analyse genrée de la justice pénale indigène dans son quotidien, Odile Goerg, « Femmes adultères, hommes voleurs ? "La justice indigène" en Guinée », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 187-188, décembre 2007, p. 495-517. Dans le même numéro, Marc Le Pape, « Des femmes au tribunal, Abidjan, 1923-1939 », p. 567-582. Cf. aussi le travail d'Aminata Kane, *Violences sur les femmes, violences des femmes en Afrique occidentale française (1895-1960). Histoires des femmes d'après les registres judiciaires*, Thèse d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 2008. Ainsi que les analyses sur l'abandon de domicile conjugal de Marie Rodet, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal, 1900-1946*, Paris, Karthala, 2009. Sur la prostitution en situation coloniale, Luise White, *The Comforts of Home. Prostitution in Colonial Nairobi*, Chicago, University of Chicago Press, 1990. Sur la criminalité commise par les femmes et subie par elles, Tapiwa B. Zimudzi, "African Women, Violent Crime and the Criminal Law in Colonial Zimbabwe, 1900-1952", *Journal of Southern African Studies*, vol. 30, n° 3, septembre 2004, p. 499-517 ; Koni Benson, Joyce M. Chadya, "Ukubhinya: Gender and Sexual Violence in Bulawayo, Colonial Zimbabwe, 1946-1956", *Journal of Southern African Studies*, vol. 31, n° 3, septembre 2005, p. 587-610.

de justice et leurs auteurs soulignent la nécessité de les compléter par une approche plus systématique, quantitative et centrée sur un territoire<sup>99</sup>.

La sensibilité du pouvoir colonial au fait criminel nécessite en outre d'être analysée. En effet, le crime est un objet construit par les autorités<sup>100</sup> et judiciairement investi (ou non) par les populations. Ceci est particulièrement visible pour les crimes de « sorcellerie »<sup>101</sup> mais plus encore peut-être pour l'étude des criminalités urbaine et juvénile. Ces dernières doivent d'ailleurs être étudiées en liaison avec la croissance des villes et les politiques de sécurité initiées en Afrique par l'administration coloniale<sup>102</sup>.

Ce faisant, ces études prennent en compte les critiques faites au programme de « dévoilement de groupes occultés par l'historiographie dominante » des *subaltern studies* et au questionnement des études postcoloniales. Celles-ci semblent en effet avoir progressivement privilégié le discours colonial et les échanges culturels (hybridation des cultures, mimétisme ou *mimicry*, etc.). Les *subaltern studies* s'écartaient ainsi d'une approche historicisée du monde colonial ; elles ne semblaient plus liées à des cadres politiques, économiques et culturels concrets<sup>103</sup>. Or le droit et le système répressif ne peuvent être envisagés indépendamment du contexte impérial qui forge leur cadre et les met en œuvre.

---

<sup>99</sup> Notamment les interventions de la conférence “*Crime in Eastern Africa. Past and Present Perspectives*”, organisée par le British Institute in Eastern Africa (BIEA) et l'Institut Français de Recherche en Afrique (IFRA) au Kenya en 2002. Cette conférence a permis de rassembler un ensemble d'études sur divers aspects de la criminalité mais les actes n'ont pas été publiés (les communications étaient disponibles sur internet en 2005, je les tiens à la disposition du lecteur). Cf. aussi Odile Goerg, « Femmes adultères... », *op. cit.*

<sup>100</sup> Entre autres, Agozino Biko, *Counter-colonial Criminology. A Critique of Imperialist Reason*, London, Pluto Press, 2003. Agozino Biko souligne que les théories criminologiques étaient testées dans les colonies avant d'être introduites en métropole. Sur la construction du délit de braconnage, Patricia Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge. L'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & Histoire, Revue internationale*, n° 7, 2009, p. 25-48.

<sup>101</sup> Entre autres, Cyprian F. Fisiy, Peter Geschiere, “Judges and Witches, or How is the State to Deal with Witchcraft? Exemples from Southeast Cameroon”, *Cahiers d'Études Africaines*, n° 118, XXX-2, 1990, p. 135-156 ; Peter Geschiere, Cyprian F. Fisiy, Yann Mens, *Sorcellerie et politique en Afrique. La viande des autres*, Paris, Karthala, 1995 ; *Cahiers d'Études Africaines*, « Territoires sorciers », n° 189-190, 2008 ; Bruno Martinelli, Jacky Bouju (dir.), *Sorcellerie et violence en Afrique*, Paris, Karthala, 2012.

<sup>102</sup> Notamment Andrew Burton, “Jamii ya wahalifu. The growth of crime in a colonial African urban centre: Dar es Salaam, Tanganyika, 1919-1961”, *Crime, Histoire & Sociétés*, 2004, vol. 8, n° 2, p. 85-115 ; Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation dans les villes d'Afrique de l'Ouest du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, Ibadan, IFRA, 2003 ; Laurent Fourchard, “The Making of the Juvenile Delinquent in Nigeria and South Africa, 1930-1970”, *History Compass*, 8/2, 2010, p. 129-142 ; Ousseynou Faye, *L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal. Typologie descriptive et analytique des déviations à Dakar, d'après les sources et archives de 1885 à 1940*, Thèse d'histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1989.

<sup>103</sup> Isabelle Merle, « Subaltern studies... », *op. cit.*, p. 147 ; Emmanuelle Sibeud, « Du postcolonialisme au questionnement postcolonial : pour un transfert critique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-4, octobre-décembre 2007, p. 142-155 ; Jacques Pouchepadass, « Subaltern et postcolonial studies », *op. cit.*

*Une histoire socio-politique éclatée : de la place du droit colonial au rôle de l'État dans la répression*

*Des débats autour de la place du droit en situation coloniale*

Le droit peut apparaître comme une porte d'entrée exceptionnelle pour comprendre la situation coloniale et son critère de différenciation sociale, la citoyenneté<sup>104</sup>. Gregory Mann souligne cependant qu'il existe une impasse dans les recherches sur le droit en contexte colonial :

“Law is a culprit for some (Mamdami), a neutral agent (Merle, Saada), a form of structure for others (Roberts, Mann and Roberts, Wilder). Such characterizations may give rise to elegant arguments, often placing property and exchange at the core of their analyses (L. Benton, *Law and Colonial Cultures...*, R. Roberts, *Litigants...*). However, taken as a whole, such work suggests, or may explicitly state, that the French colonial regime was fundamentally a legal regime, one to which law and legal processes were central. By this logic, the absence of the trappings of law as practiced in the metropole – ranging from uniformity to the independence of the judiciary or the notion of the juridical subject as an individual (as opposed to a collectivity) – would represent a transitory aberration, an anomaly to be explained away, rather than the very foundation of a system of government that obtained in the colonies but was unthinkable in the imperial metropole.”<sup>105</sup>

Si la colonisation est décrite comme « traversée par le droit » ou « pleine de droit »<sup>106</sup>, Gregory Mann interroge cet « empire du droit » ou cette centralité du droit dans le projet colonial<sup>107</sup>. Son analyse part de l'indigénat, c'est-à-dire de la possibilité pour un administrateur des colonies d'emprisonner et de mettre à l'amende un « indigène » en dehors de toute intervention judiciaire. G. Mann place le régime de l'indigénat au centre d'une analyse de la situation coloniale, en le concevant comme une sorte de « trou noir », un centre de gravité au sein duquel il est difficile de voir mais qui définit l'espace alentour,

---

<sup>104</sup> Kristin Mann, Richard Roberts, *Law in Colonial Africa, op. cit.*, p. 4 ; Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse de sciences politiques, Université d'Aix-en-Provence, 2004, p. 6-7.

<sup>105</sup> Gregory Mann, “What was the indigénat? The ‘Empire of Law’ in French West Africa”, *Journal of African History*, 2009, vol. 50, n° 3, p. 337. « Le droit est un coupable pour certains (Mamdami), un agent neutre (Merle, Saada) ou une structure pour d'autres (Roberts, Mann et Roberts, Wilder). De telles caractérisations peuvent donner lieu à d'élégantes argumentations (L. Benton, *Law and Colonial Cultures...* ; R. Roberts, *Litigants...*), en positionnant la propriété et l'échange au cœur de leurs analyses. Cependant, pris dans leur ensemble, de tels travaux suggèrent – ou peuvent formuler explicitement – que le régime colonial français était essentiellement un régime légal, dans lequel le droit et les processus légaux étaient centraux. Avec cette logique, l'absence des principes du droit tels qu'ils existent en métropole – depuis l'uniformité jusqu'à l'indépendance judiciaire ou la notion de sujet juridique en tant qu'individu (par opposition à la collectivité), représenterait une aberration transitoire, une anomalie à justifier, plutôt que la base même d'un système de gouvernement exercé dans les colonies, mais impensable dans la métropole impériale. » (*ma traduction*).

<sup>106</sup> Les expressions sont de Laure Blévis, *Ibid.*, et de Nasser Hussain, “Towards a jurisprudence of emergency : colonialism and the rule of law”, *Law and Critique*, vol. X, 1999, p. 102, cité par Laure Blévis.

notamment le droit colonial. Selon Gregory Mann, le droit n'était ni le cœur du projet impérial, ni la pierre angulaire de l'autorité coloniale en AOF, et une plus grande attention portée à l'indigénat devrait entraîner une réévaluation du rôle de la violence dans les pratiques quotidiennes des autorités, alors même que les études – en se focalisant sur les institutions légales – tendent à en réduire la place.

Malgré ces limites, les recherches sur la nature du droit colonial nous paraissent essentielles pour saisir le projet juridique impérial avant de le confronter à sa pratique. En ce sens, les recherches qui interrogent les projets juridiques impériaux<sup>107</sup>, tout comme les études qui questionnent les projets scientifiques coloniaux ou l'idée de « mission civilisatrice », présentent l'intérêt de mettre en évidence leurs acteurs et les différents niveaux de leur construction, entre métropole et terrain colonial<sup>108</sup>. Il s'agit non seulement de comprendre les conditions d'élaboration du projet juridique colonial selon ces différents lieux d'élaboration, mais également de mesurer les écarts entre le projet et ses réalisations incertaines<sup>109</sup>. En effet, comme le souligne Frederick Cooper, « les institutions des États coloniaux, depuis la commercialisation des produits agricoles jusqu'à l'appareil judiciaire, n'ont pas fonctionné comme l'avaient souhaité leurs concepteurs, mais ont été appropriées, contestées et transformées même lorsque les drapeaux européens flottaient encore sur les capitales coloniales »<sup>110</sup>.

Depuis une vingtaine d'années, plusieurs études ont été menées, notamment en France, par des historiens du droit, sur le projet juridique impérial. Elles mettent en évidence « au-delà des intentions dominatrices », la nature « imaginative » et « expérimentale » du projet judiciaire colonial ; elles remettent en cause l'idée d'« exportation » de la justice métropolitaine dans les colonies<sup>111</sup>. De nombreuses monographies ont par ailleurs pris pour

---

<sup>107</sup> Gregory Mann, *op. cit.* Ce dernier se réfère à Emmanuelle Saada lorsqu'il utilise le terme d'« Empire du droit », « The Empire of Law. Dignity, Prestige and Domination in the 'Colonial Situation' », *French Politics, Culture and Society*, n° 20, 2002, p. 98-120.

<sup>108</sup> Notamment Laure Blévis, *op. cit.*, sur la construction de la citoyenneté ou Emmanuelle Saada sur la construction juridique d'une catégorie « intermédiaire », les métis : *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

<sup>109</sup> Emmanuelle Sibeud, *Une science impériale pour l'Afrique. La construction des savoirs africanistes en France, 1878-1930*, Paris, éd. de l'EHESS, 2002, p. 11-13. Alice L. Conklin, *A Mission To Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997.

<sup>110</sup> Frederick Cooper, Ann L. Stoler, « Between Metropole and Colony: Rethinking a Research Agenda », in Frederick Cooper, Ann L. Stoler, *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 1-58.

<sup>111</sup> Frederick Cooper, *L'Afrique depuis 1940*, Paris, Payot, 2008 trad. fr. (1<sup>re</sup> éd originale 2002), p. 15.

<sup>112</sup> Notamment Bernard Durand (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, rapport remis à la mission de recherche droit et justice, Montpellier, 2001 ; Bernard Durand, « Observer la justice coloniale sous la Troisième République », in Jean-Pierre Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003, p. 55-81 ; Mamadou Badji, Olivier Devaux (dir.), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires*

objet la justice en Afrique, notamment en AEF<sup>113</sup>. Nous avons nous-mêmes consacré notre master d'histoire à l'étude du projet pénal et de sa mise en pratique dans le Dahomey colonial<sup>114</sup>. Mais à notre connaissance, aucun travail n'a étudié l'élaboration et l'évolution du projet pénal dans son ensemble, ainsi que sa mise en œuvre complète dans un territoire colonial donné.

Par ailleurs, les études et les monographies s'appuient encore souvent sur les sources réglementaires ou sur les projets des juristes et fonctionnaires coloniaux, reflets d'une auto-justification du projet colonial, sans recours systématique aux archives judiciaires, policières et pénitentiaires. Or seules ces sources laissent transparaître, au-delà d'un discours reconstitué sur le projet répressif, les conceptions directement exprimées par les autorités coloniales « de terrain » (administrateurs de cercle et de subdivision) quant aux objectifs de la répression coloniale et aux modalités concrètes de sa mise en œuvre.

Le regard des populations sur le système répressif colonial est souvent oublié. Or l'étude des archives permet de saisir de façon indirecte les réactions de rejet, de recours, voire de détournement du système pénal, à travers l'analyse des infractions, des plaintes, des appels et des jugements, bref des archives de la répression<sup>115</sup>. Cela nécessite un séjour relativement prolongé dans les archives des pays africains où se trouvent ces éléments épars, ce que nous avons eu l'occasion de réaliser au Bénin<sup>116</sup>. Des études récentes ou en cours renouvellent par ailleurs les problématiques et les objets de l'histoire du droit colonial, en s'intéressant notamment à des questions telles que les professions juridiques<sup>117</sup>.

---

*africains contemporains*, Dakar-Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2006 ; Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *Le juge et l'outre-mer. Tome 2 : Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004.

<sup>113</sup> Il s'agit pour l'AOF des études de Bara Ndiaye, *La justice indigène au Sénégal de 1903 à 1924*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1978-1979 et de Mbaye Gueye, *Justice indigène et assimilation*, in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub, *op. cit.* Certaines études se positionnent dans une perspective dépendantiste comme par exemple Antoine Aissi, *La « justice indigène » et la Vie Congolaise (1886-1936)*, Thèse d'histoire, Université de Toulouse II, 1978. D'autres restent dans la description réglementaire comme par exemple Affo Atti Atchah, *La justice au Togo de la pénétration européenne à nos jours*, Thèse d'histoire du droit, Université de Lille II, 1991. Pour l'AEF, cf. bibliographie.

<sup>114</sup> Bénédicte Brunet-La Ruche, *La justice pénale... op. cit.*

<sup>115</sup> Comme Jean-Claude Martin, nous estimons que le chercheur doit « s'astreindre à prendre au sérieux les témoignages consignés dans les archives et à respecter l'autonomie des actes posés par les acteurs, avant de savoir comment ils entrent dans des analyses globalisantes ». Jean-Claude Martin, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *Annales HSS*, 1996, vol. 51, n° 3, p. 643.

<sup>116</sup> Ce que souligne Jean-Pierre Alline, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », *Clio@themis, revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, Internet : [http://www.cliothe-mis.com/IMG/pdf/Jean-Pierre\\_Allinne-2.pdf](http://www.cliothe-mis.com/IMG/pdf/Jean-Pierre_Allinne-2.pdf) (consulté le 31/08/2013).

<sup>117</sup> Florence Renucci mentionne les projets du Centre d'Histoire Judiciaire de Lille, comme le *Dictionnaire des juristes ultramarins* et la base de données sur les revues coloniales. Florence Renucci, introduction du numéro « Les chantiers du droit colonial », *Clio@themis, revue électronique du droit*, n°4, <http://www.cliothe-mis.com/Introduction> (consulté le 31/08/2013). Sur les magistrats, une base de données très précieuse a

Au-delà de l'interrogation sur l'existence problématique d'un « Empire du droit » français, la question de Gregory Mann sur la place de l'indigénat mérite d'être posée pour envisager une étude d'ensemble du parcours répressif. Une telle étude ne doit pas, en effet, s'arrêter au seul système officiel et légal. Elle mérite de prendre en compte les dimensions extra-légales du droit et de la répression, à travers les procédures non officielles de jugement ou d'emprisonnement, et plus simplement ses aspects extra-judiciaires, comme le régime de l'indigénat (ce dernier restant cependant intégré dans le droit colonial). Ce régime ou code de l'indigénat est récemment devenu un objet de recherche en lui-même, avec la thèse de Laurent Manière qui l'aborde pour le Dahomey<sup>118</sup> ; ce travail doctoral nous permet de confronter nos recherches avec ses résultats, notamment sur les frontières mouvantes entre les pratiques judiciaires et extra-judiciaires, tout autant qu'entre l'emprisonnement prononcé par jugement ou résultant d'une décision administrative. Il nous paraît indispensable d'étudier ce régime pour saisir son importance dans le parcours répressif. Il s'agit d'appréhender le sens qu'il donne au projet répressif global, et la part qu'il revêt dans les expériences vécues en situation coloniale.

#### *Les études sur le rôle de l'État dans le processus pénal*

Plus encore, la question de la place du droit en situation coloniale interroge le rôle de l'État dans le système répressif. Sur ce point, la recherche ne peut faire l'économie des travaux qui ont renouvelé l'approche de l'État en Afrique depuis la fin des années 1980. En analysant davantage les fondements sociaux des États africains, notamment le rôle des groupes intermédiaires, ces recherches ont réévalué à la baisse le poids des institutions

---

également été mise en place par Jean-Claude Farcy, « L'annuaire rétrospectif de la magistrature (XIX-XX<sup>e</sup> siècles) : <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/index.html> (consulté le 31/08/2013).

<sup>118</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 2007. Les réflexions sur l'indigénat se focalisaient notamment sur sa nature et sa place dans l'État colonial (Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français : les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003, 53, p. 4-24 ; Anne Cornet, « Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948) », *Afrique et Histoire*, 2009, 7, p. 49-73), ainsi que sur son utilisation dans la légitimation ou l'encadrement de la violence coloniale (Anthony Ijaola. Asiwaju, "Control through Coercion: a Study of the Indigénat Regime in French West African Administration, 1887-1946", *Bulletin de l'IFAN*, série B, vol. 41 (1), 1979, p. 35-75 ; Isabelle Merle, notamment son article « De la "légalisation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004, vol. 17, n° 66, p. 137-162 ; Gregory Mann, *op. cit.*). Cf. aussi Ousmane Gueye, « Droits de l'Homme et pratique historique : le code de l'indigénat », in Mamadou Badji, Olivier Devaux (dir.), *De la justice coloniale aux systèmes...*, *op. cit.*, p. 223-260. Récemment, Olivier Le Cour Grandmaison a consacré un ouvrage à l'indigénat, étudié principalement sur l'Algérie et sur un plan théorique, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'empire français*, La Découverte, Paris, 2010. Sylvie Thénault a analysé plus précisément un aspect peu abordé de l'enfermement administratif en Algérie pendant toute la période coloniale, à travers les internements et les assignations à résidence, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.

étatiques<sup>119</sup>. Ces études analysent le jeu des rapports de pouvoir et de réappropriation en s'attachant aux médiations, et donc aux intermédiaires » anciens et nouveaux, plus qu'en imaginant un « politique populaire » défini et statufié par les dominants<sup>120</sup>. Une nouvelle place est accordée en histoire sociale à ces « intermédiaires », qui travaillaient souvent dans l'administration, comme par exemple les agents de police, les auxiliaires de justice (interprètes, greffiers, secrétaires) ou encore les assesseurs africains<sup>121</sup>. Ce faisant, les études politiques mettent en évidence une certaine « socialisation du pouvoir d'État et de l'arbitraire qui en était le corollaire »<sup>122</sup>, ces intermédiaires pouvant jouer le rôle de « despotes décentralisés » au sein de la machinerie administrative.

Ils participaient également à la formation d'une classe moyenne africaine tout en constituant, pour l'administration, une menace par leur positionnement, au croisement des divisions coloniales entre « citoyens Européens » et « sujets indigènes », tout comme les « évolués » ou les « métis »<sup>123</sup>. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il faille évacuer la « situation coloniale » en tant que rapport de domination<sup>124</sup>.

Parallèlement aux interrogations sur l'État et son monopole éventuel de la violence, ont été investies les questions de la prison (cf. *supra*) et de la sécurité urbaines dans la longue durée<sup>125</sup>, ainsi que les institutions chargées du maintien de l'ordre, l'armée et sa police. Dans la lignée de J. Mac Cracken, D. Killingray et A. Clayton ont inauguré les recherches sur les activités et les relations entre armée et police dans l'empire

---

<sup>119</sup> Jean-François Bayart, *L'État en Afrique*, *op. cit.* ; Patrick Chabal (ed.), *Political Domination in Africa. Reflections on the Limits of Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

<sup>120</sup> Jean-François Bayart, Achille Mbembe, Comi Toulabor, *Le politique par le bas...*, *op. cit.*, p. 10 et 20.

<sup>121</sup> Benjamin Nicholas Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard. L. Roberts (eds.), *Intermediaries, Interpreters and Clerks. African employees in the Making of Colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006. Sur les assesseurs africains, cf. aussi Bonny Ibhawoh, "Historical globalization and colonial legal culture. African assessors...", *op. cit.*

<sup>122</sup> Achille Mbembe, *De la postcolonie...*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>123</sup> Joël Glasman, *op. cit.*, p. 35-36. La notion de despotes décentralisés est employée par Joël Glasman ; elle emprunte également à l'expression utilisée par Mahmood Mamdani sur « la théorie d'un despotisme décentralisé », à propos du droit coutumier, lui-même droit hybride et inventé. Mahmood Mamdani, *Citoyen et sujet. L'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, trad. fr. 2004 (1<sup>re</sup> éd. originale 1996). Sur les catégories coloniales et leurs frontières, Ann Laura Stoler, "Rethinking Colonial Categories: European Communities and the Boundaries of Rule", *Comparative Studies in Society and History*, vol. 31, n° 1, janvier 1989, p. 134-161 ; Frederick Cooper, Ann Laura Stoler, *Tensions of Empire. Colonial...*, *op. cit.* Pour les métis, cf. Emmanuelle Saada, *op. cit.* Sur d'autres catégories d'auxiliaires, Jean-Hervé Jézéquel, *Les « mangeurs de craie »*. *Socio-histoire d'une catégorie lettrée à l'époque coloniale : les instituteurs diplômés de l'école normale William Ponty (c.1900-c.1960)*, Thèse d'histoire, Paris, EHESS, 2002 ; Pascale Barthélémy, *Africaines et diplômées à l'époque coloniale, 1918-1957*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>124</sup> Achille Mbembe, *De la postcolonie...*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>125</sup> Laurent Fourchard, *Sécurité, crime ...*, *op. cit.* ; Marc-Antoine Pérouse de Montclos, « Violence urbaine et criminalité en Afrique sub-saharienne : un état des lieux », *Déviance et Société*, 2004/1, vol. 28, p. 81-95.

britannique<sup>126</sup>, tandis que les études restent longtemps centrées sur l'armée et la gendarmerie pour les colonies françaises<sup>127</sup>. Peu de monographies ont été consacrées aux policiers dans l'empire français<sup>128</sup>, si l'on compare à celles portant sur les territoires britanniques<sup>129</sup>. La thèse de J. Glasman sur la genèse des métiers de police au Togo ouvre la voie en ce domaine, en interrogeant notamment la notion de professionnalisation et les pratiques quotidiennes de ces acteurs<sup>130</sup>. Les recherches se sont en outre orientées vers le renseignement<sup>131</sup> et la circulation des modèles policiers entre des espaces impériaux et

---

<sup>126</sup> John Mac Cracken, "Coercion and Control in Nyasaland. Aspects of the History of a Colonial Police Force", *Journal of African History*, 1986, n° 27, p. 127-148 ; David Killingray, "The Maintenance of Law and Order in British Colonial Africa", *African Affairs*, juillet 1986, vol. 85, n° 340, p. 411-437 ; Anthony Clayton, David Killingray, *Khaki and Blue. Military and Police in British Colonial Africa*, Ohio, Ohio University Press, 1989. Un ouvrage de 1991 rassemble plusieurs articles sur les types de police dans les différents territoires britanniques, entre colonies de peuplement et colonies d'Afrique et d'Inde. David Killingray, David Anderson, *Policing the Empire. Government, Authority and Control, 1830-1940*, Manchester, Manchester University Press, 1991. Cf. aussi David Anderson, David Killingray, *Policing and Decolonisation. Politics Nationalism and The Police (1917-1965)*, Manchester, Manchester University Press, 1992. Dans un ouvrage de 1999 orienté vers les forces armées, plusieurs articles explorent les territoires coloniaux français (Algérie), hollandais et allemands, David Killingray, David Omissi, *Guardians of Empire. The Armed Forces of the Colonial Power, c. 1700-1964*, Manchester, Manchester University Press, 1999.

<sup>127</sup> Entre autres Myron Echenberg, *Colonial Conscripts. The "Tirailleurs Sénégalais" in French West Africa, 1857-1960*, Portsmouth, James Currey/Heinemann, 1991 ; Anthony Clayton, *Histoire de l'armée française en Afrique : 1830-1962*, Paris, Albin Michel, 1994 ; Jacques Frémeaux, *L'Afrique à l'ombre des épées, 1830-1930. Des établissements côtiers aux confins sahariens*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1995 ; Benoît Haberbusch, « La gendarmerie coloniale au début du siècle », *Revue historique des armées*, n° 218, 2000, p. 98-107 ; Pierre Rosière, *La gendarmerie coloniale au Sénégal (1843-1960)*, Service Historique de la Gendarmerie Nationale (SHGN), Maisons-Alfort, 1997 ; Stéphane Richaud, *La gendarmerie en Côte française des Somalis de 1945 à 1967. Force de droit et facteur d'intégration*, Maîtrise d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 1998 ; Patrick Papa Dramé, « La gendarmerie au Sénégal à l'époque de l'Union française », in Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2010, p. 223-232 ; Patrick Papa Dramé, *L'impérialisme colonial français en Afrique. Enjeux et impacts de la défense de l'AOF, 1918-1940*, Paris, L'Harmattan, 2007.

<sup>128</sup> Cf. cependant pour l'AOF, Philippe Meguelle, *Les auxiliaires indigènes de l'administration coloniale : exemple des gardes de cercle à Ziguinchor, 1894-1959*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1999 ; Ngouda Kane, *L'évolution à Saint-Louis à travers les archives de police de 1900 à 1930*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1988. Sur Madagascar, Nicolas Courtin, « La garde indigène à Madagascar. Une police pour la "splendeur" de l'État colonial (1896-1914) », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin, *Maintenir l'ordre colonial. Afrique-Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 45-63.

<sup>129</sup> Harold Tollefson, *Policing Islam. The British Occupation of Egypt and the Anglo-Egyptian Struggle over Control of the Police, 1882-1914*, Westport, Greenwood Press, 1999. Sur le Nigeria, outre les ouvrages mentionnés, Kemi Rotimi, *The Police in a Federal State. The Nigerian Experience*, Ibadan, College Press Limited, 2001. Sur le Kenya, James Wolf, "Asian and African Recruitment in the Kenya Police, 1920-1950", *The International Journal of African Historical Studies*, 1973, n° 3, p. 401-412.

<sup>130</sup> Joël Glasman, *Genèse des métiers de police...*, op. cit. Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz, Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale : détours conceptuels et explorations historiographiques », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2011, vol. 15, n° 2, p. 33-53.

<sup>131</sup> Nancy Lawler, *Soldiers, Armenians, Spies and Whisperers. The Gold Coast in World War II*, Athens, Ohio University Press, 2002 ; Thomas Martin, *Empires of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008 ; André Dia, « Police et renseignement au Cameroun français. Entre surveillance du territoire et radicalisation du système de contrôle colonial (1919-1960) », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin, *Maintenir l'ordre colonial...*, op. cit., p. 65-85.

métropolitains connectés<sup>132</sup>, ainsi que sur le maintien de l'ordre associant forces et pratiques militaires, policières et extra-légales<sup>133</sup>. Rompant avec le schéma évolutionniste d'un transfert du modèle policier métropolitain vers les colonies, l'historiographie récente s'est attachée d'une part à saisir l'introduction de structures policières importées et leur cohabitation avec les institutions préexistantes parfois revisitées<sup>134</sup>, et d'autre part à comprendre les modalités de la transmission des polices coloniales et du *policing* après les indépendances<sup>135</sup>. Il s'agit de dépasser la coupure entre période coloniale et post-coloniale – cette date qui « masque autant qu'elle révèle » – afin d'éviter de considérer que le colonialisme a disparu brusquement, « par une simple pression sur un bouton » ou qu'au contraire il s'est poursuivi, avec « un simple changement de personnel au sein d'une structure de pouvoir qui reste coloniale ». Comme le souligne Frederick Copper, « nous n'avons pas à faire de choix dichotomique entre la continuité ou le changement »<sup>136</sup>.

Les recherches sur les modèles répressifs et de *policing* au sein et entre les différents empires se développent<sup>137</sup> mais la police judiciaire reste finalement peu abordée en elle-même. Une fois le constat établi que ce type de police joue un faible rôle pour les polices « officielles », les chercheurs n'étudient pas cette pratique des acteurs de police, ainsi que leurs interactions avec les populations. Or la police, limitée ou à rechercher dans d'autres lieux que les instances officielles, constitue la voie d'entrée dans le parcours pénal.

---

<sup>132</sup> Mathieu Deflem, "Law Enforcement in British Colonial Africa. A Comparative Analysis of Imperial Policing in Nyasaland, The Gold Coast and Kenya", *Police Studies*, vol. 17, n° 1, 1994, p. 45-67 ; Georgina Sinclair, *At the End of the Line. Colonial Policing and the Imperial Endgame, 1945-1980*, Manchester, Manchester University Press, 2006 ; Georgina Sinclair, Chris A. Williams, "Home and Away, The Cross-Fertilisation between 'Colonial' and 'British' Policing, 1921-1985", *Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 35, n° 2, Mai 2007, p. 221-238. Plus récemment, Vincent Denis, Catherine Denys (dir.), *Polices d'Empires : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012. À noter le travail innovant sur la police métropolitaine et les immigrés en France : Emmanuel Blanchard, *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962*, Paris, Nouveau Monde, 2011.

<sup>133</sup> Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial...*, *op. cit.*

<sup>134</sup> Pour l'Algérie, Tal Shuval, *La ville d'Alger vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Population et cadre urbain*, Paris, éd. du CNRS, 1998 ; pour l'Afrique anglophone, Kémi Rotimi, *op. cit.* Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz, Joël Glasman, « La professionnalisation... », *op. cit.*

<sup>135</sup> Georgina Sinclair, *op. cit.* Romain Tiquet, « Mais que fait la police ? ». *Étude de la transmission de l'institution policière en Haute-Volta, 1949-1966*, Mémoire de Master 2 d'histoire, Université de Paris I, 2011.

<sup>136</sup> Frederick Cooper, *L'Afrique depuis 1940*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>137</sup> Plusieurs colloques ont été consacrés à ces thèmes. Sans être exhaustif, notons le colloque international « Colonisations et répressions » (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Paris, 15-17 novembre 2007, organisé par le SEDET (Université de Paris VII) et les Indes savantes et les journées d'études sur l'indigénat organisées par Isabelle Merle (EHESS), 4-5 novembre 2011 à l'université d'Ivry. Plusieurs journées d'étude sur « Polices and *policing* en situation coloniale » ont été consacrées aux empires britannique, français, hollandais et portugais (septembre 2009 à Milton Keynes, novembre 2009 à Paris, septembre 2010 à Leiden, avril 2011 à Porto).

### *L'histoire du pénal reste à écrire*

L'histoire des usages sociaux de la police, de la justice ou encore de la sensibilité au phénomène criminel est encore peu abordée en situation coloniale et les recherches sur le système répressif colonial restent cloisonnées. Elles ne concernent qu'une étape du processus pénal envisagée selon une perspective particulière : la police sous l'angle du groupe social ou de l'institution, les tribunaux sous un angle institutionnel, l'histoire sociale de la justice civile et des affaires familiales ou encore les modalités d'exécution de la sanction dans une prison. C'est donc à une histoire socio-politique du « projet » répressif colonial et de sa pratique quotidienne, tout autant qu'à une histoire des usages sociaux du système répressif par les populations du Dahomey colonial, qu'invite la présente recherche

Le système répressif au Dahomey colonial n'a à notre connaissance fait l'objet d'aucune étude spécifique, à l'exclusion de l'étude de Laurent Manière sur le code de l'indigénat et de notre propre mémoire de Master sur la justice pénale<sup>138</sup>. En effet les ouvrages relatifs à l'histoire du Dahomey ne s'intéressent guère au système pénal pendant la période coloniale<sup>139</sup>. C'est à combler cette lacune que nous nous proposons de mener la présente recherche sur un territoire particulièrement favorable à ce type d'étude.

### **Le parcours pénal au Dahomey, un silence dans l'historiographie**

Plusieurs recherches ont été menées au Bénin sur le thème de la justice et du système pénitentiaire, mais elles ont essentiellement porté sur les systèmes judiciaires précoloniaux<sup>140</sup> ou du Dahomey indépendant<sup>141</sup>. Que devient le système pénal entre le

---

<sup>138</sup> Laurent Manière, *op. cit.*, Bénédicte Brunet-La Ruche, *op. cit.*

<sup>139</sup> Entre autres Robert Cornevin, *La République Populaire du Bénin. Des origines dahoméennes à nos jours*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1981 ; Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey, 1890-1920*, 2 vol., Paris, L'Harmattan, 1994 ; Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir. L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969 ; Patrick Manning, *Slavery, Colonialism, and Economic Growth in Dahomey, 1940-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.

<sup>140</sup> Malick A. Rachade, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajace sous Toffa, 1874-1908*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Bénin, École Normale Supérieure (ENS), 1980. F. Glélé Kakai, *La justice dans le royaume du Danhomé*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, Université du Bénin, 1980. Aboudou Amadou Aliou, *La justice pénale dans l'ancien royaume de Kétou, de sa création jusqu'en 1911*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, Université nationale du Bénin (UNB), 1989-90 ; Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé, du pouvoir Aja à la nation Fon*, Paris, Nubia, 1974. Quelques éléments aussi sur l'organisation judiciaire d'un royaume dans Abiola Félix Iroko, *Le royaume de Toli-Bossito du XVI<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle*, Cotonou, Nouvelles éd. du Bénin, 1999.

<sup>141</sup> Aboubakar Baparape, *Le pouvoir judiciaire au Bénin de l'indépendance à nos jours. Évolutions et perspectives*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, UNB, 1991. Beaucoup de travaux ont été consacrés au système pénal béninois depuis près de vingt ans. Une collection de mémoires et thèses consacrés depuis 1999 au système juridique béninois et aux droits de l'homme est disponible sur [http://www.cudhd.bj.refer.org/catalog/opac\\_css/index.php?lvl=coll\\_see&id=154](http://www.cudhd.bj.refer.org/catalog/opac_css/index.php?lvl=coll_see&id=154) (site de la faculté de droit et de sciences politiques d'Abomey-Calavi).

moment où le Dahomey est proclamé colonie française autonome (décret du 22 juin 1894)<sup>142</sup> et son accession à l'indépendance, le 1<sup>er</sup> août 1960 ?

Ce territoire regroupait, à la veille de la colonisation, des unités territoriales très variées. Au sud se trouvaient, outre la République des Ouatchis (dans le sud-ouest, autour d'Athiémé), les royaumes de Porto-Novo et celui du Danxomé ou Danhomé (Abomey), qui dominait une grande partie de la région. Ce royaume s'était en effet imposé au XVIII<sup>e</sup> siècle aux royaumes côtiers d'Allada et de Ouidah qui lui barraient l'accès à la mer et l'empêchaient de traiter directement avec les Européens, installés depuis le XVI<sup>e</sup> siècle sur la côte pour pratiquer le commerce des esclaves<sup>143</sup>. Le Danxomé étendit au XIX<sup>e</sup> siècle sa conquête sur les peuples du moyen-Dahomey (notamment les Mahis et le royaume de Kétou)<sup>144</sup> et il menaçait perpétuellement le royaume de Porto-Novo<sup>145</sup>. Parallèlement, les royaumes Bariba du Borgou (Nikki, Kandi, Kouandé, Parakou), le royaume de Djougou et les populations montagnardes de l'Atacora dominaient la partie nord du futur Dahomey (Figure 1). Tous ces royaumes restaient attentifs à sauvegarder leur indépendance, et les relations entre les États côtiers et l'Europe furent établies sur un pied d'égalité<sup>146</sup>. Les responsables politiques et les intermédiaires commerciaux africains purent alors imposer leurs conditions commerciales dans la traite négrière puis le négoce de l'huile de palme<sup>147</sup>.

Mais l'équilibre fut rompu par la politique expansionniste européenne entamée dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle et qui s'accrut à partir de 1880. L'entreprise coloniale partie du Sénégal s'étendit progressivement à l'Afrique occidentale, et notamment à la côte du Bénin. Le roi de Porto-Novo, menacé tant par les entreprises du roi du Danxomé que par les Anglais installés dans la colonie de Lagos depuis 1861, sollicita le protectorat de la France. Un traité fut signé en 1863 et renouvelé en 1883<sup>148</sup>. Plusieurs accords avec l'Angleterre et l'Allemagne reconnurent le protectorat de la France sur les villages reliant Porto-Novo à Cotonou et sur les territoires à l'ouest de Cotonou. La côte du futur

---

<sup>142</sup> *Bulletin Officiel des Colonies* 1894, p. 479-480. Robert Cornevin, *La République Populaire du Bénin...*, *op. cit.*, p. 409. La colonie du Bénin créée le 10 mars 1893 n'englobait pas encore l'ensemble du futur Dahomey.

<sup>143</sup> Luc Garcia, *Le royaume du Dahomé face à la pénétration coloniale (1875-1894)*, Paris, Karthala, 1988, p. 18-20.

<sup>144</sup> Robert Cornevin, *La République Populaire du Bénin...*, *op. cit.*, p. 139-158.

<sup>145</sup> Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1978, p. 276.

<sup>146</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot (dir.), *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 2005, p. 51 ; Albert A. du Boahen (dir.), Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique, *Histoire générale de l'Afrique. Vol. VII : L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, Présence africaine, UNESCO, 1989, p. 47.

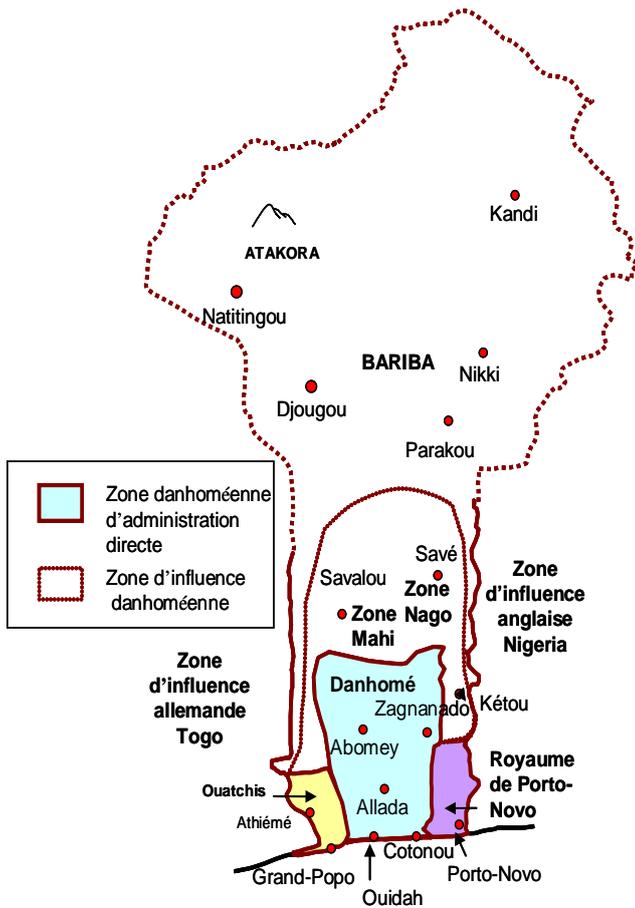
<sup>147</sup> Martin Lynn, *Commerce and Economic Change in West Africa. The Palm Oil Trade in the Nineteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

<sup>148</sup> Robert Cornevin, *La République populaire du Bénin...*, *op. cit.*, p. 284-285 et 294.

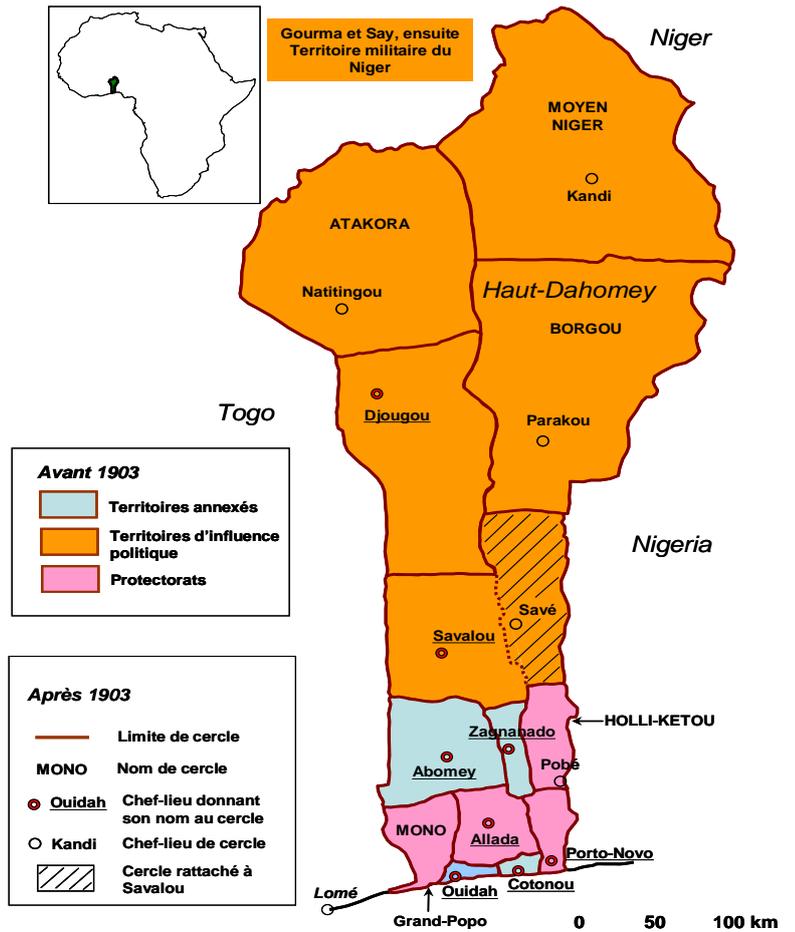
Dahomey se retrouvait donc sous influence française tandis que les villes de Ouidah et Cotonou restaient possessions du roi du Danxomé (Figure 1).

**Figure 1.** Le Dahomey à la veille de la conquête

Source : d'après Luc Garcia, *Le royaume du Dahomé...*, op. cit., p. 17 (carte 2)



**Figure 2.** Divisions administratives du Dahomey colonial (avant et après 1903)



La portée des traités franco-dahoméens relatifs à la cession de Cotonou de 1868 et 1878 devint un point de discordance entre le gouvernement français et le roi d'Abomey ; les traitants européens et le résident français au Bénin poussaient parallèlement le gouvernement français à la conquête du Danxomé. Après deux expéditions militaires, en 1889-90 puis en 1892, et une résistance acharnée du roi Béhanzin, les troupes françaises entrèrent à Abomey le 17 novembre 1892 et la France imposa son protectorat sur le

Danxomé le 3 décembre 1892<sup>149</sup>. La guerre contre cet État ne s'acheva cependant qu'après la reddition de Béhanzin le 29 janvier 1894. Les troupes françaises poursuivirent alors leurs conquêtes dans le Borgou et plusieurs traités de protectorat furent signés. Le Haut-Dahomey fut organisé le 1<sup>er</sup> octobre 1897.

Notre étude commence en 1894, date de création de la colonie. Mais les éléments relatifs à la pratique pénale débutent réellement en 1900, c'est-à-dire à une période où la conquête du Dahomey est achevée dans son ensemble et où cette colonie se trouve intégrée dans la fédération de l'Afrique occidentale française, créée en 1895. Un arrêté du 22 juin 1894 distingue à l'origine les régions annexées (entre Grand-Popo et Cotonou), divisées en cercles gérés par des administrateurs, les pays de protectorat placés sous la responsabilité de résidents (Porto-Novo, Allada, Abomey, la république des Ouatchis et celle de Ouéré Kétou) et enfin les « territoires d'influence politique » organisés dans le Haut-Dahomey sous l'autorité du commandant, puis du résident supérieur, en 1897 et 1898 (Figure 2). Mais ces clivages sont supprimés dès 1903 ; le cercle devient alors la « seule vraie division administrative »<sup>150</sup>. Les frontières du Dahomey, qui correspondent aux frontières contemporaines, subirent une dernière modification dans le cadre de la réorganisation de l'AOF en 1907, avec l'amputation dans le nord du Gourma et du Say<sup>151</sup>.

Les recherches sur le Dahomey colonial se sont d'abord concentrées sur les aspects économiques, l'installation des missions et de l'administration française<sup>152</sup>, la place des autorités traditionnelles et les résistances locales<sup>153</sup>. Mais elles ont également pris comme point d'ancrage l'élite dahoméenne instruite à l'école européenne. Ces « évolués » sont à

---

<sup>149</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 139. Cf. sur Béhanzin le dictionnaire biographique (annexe 20).

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 188-190.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 153.

<sup>152</sup> Sur l'économie, Hélène d'Almeida-Topor, *op. cit.* ; Odile Goerg, *Le Dahomey, 1918-1938. De la convention du Niger à l'assimilation douanière*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris I, 1974. Sur l'administration, Luc Garcia, *La genèse de l'administration française au Dahomey, 1894-1920*, Paris, Thèse d'histoire, EHESS, 1969. Sur les missions, Christiane Roussé-Grosseau, *Mission catholique et choc des modèles culturels en Afrique. L'exemple du Dahomey (1861-1928)*, Paris, L'Harmattan, 1992. Jérôme Comlan Alladaye, *Les missionnaires catholiques au Dahomey à l'époque coloniale (1905-1957)*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 1978.

<sup>153</sup> Cyrille S. Idohou Ayelesso, *Autorités traditionnelles et pouvoir colonial au Dahomey*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, UNB, 1982 ; Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 10, n° 37, 1970, p. 141-178 ; Joseph A. Djivo, *Gbéhanzin et Ago-Li-Agbo. Le refus de la colonisation française dans l'ancien royaume du Danxomé, 1875-1900*, Thèse d'histoire, Université de Paris I, 1979 ; Luc Garcia, *Le royaume du Dahomé face...*, *op. cit.* ; Tilo Grätz, « La rébellion de Kaba (1916-1917) dans l'imaginaire politique au Bénin », *Cahiers d'Études Africaines*, 2000, vol. 40, n° 160, p. 675-703.

l'origine d'une presse locale florissante entre 1919 et 1939<sup>154</sup>, qui leur permet de se placer comme représentants des « indigènes ». Via cette presse, l'élite dahoméenne dénonce activement le système pénal colonial, revendiquant l'extension de la justice française et de la citoyenneté aux plus éduqués, puis à l'ensemble des habitants. Cette presse florissante développée dans le « Quartier latin » de l'AOF constitue un atout essentiel pour saisir les positions d'une élite et les faits rapportés sur les affaires pénales ; elle a contribué au choix de ce territoire comme objet de recherche. Mais si les études antérieures se sont focalisées sur les dénonciations du système judiciaire par cette élite, le silence reste entier pour comprendre le projet répressif et ses pratiques quotidiennes dans la colonie du Dahomey.

### **Une problématique à l'intersection du processus et du parcours pénal**

C'est donc à lever le voile sur une histoire sociale de la politique répressive, à l'intersection entre deux niveaux de questionnements, que tend la présente recherche : le « projet » répressif et ses pratiques quotidiennes d'une part, c'est-à-dire le processus pénal tel qu'imaginé et pratiqué, et ses usages et transferts d'autre part, autrement dit le parcours pénal tel que vécu et investi par les populations.

Sur le premier point, il s'agit de comprendre comment s'est élaboré et a évolué le « projet » répressif en AOF, au gré des va-et-vient entre Paris et Dakar, et au sein même d'un territoire donné de la fédération. Si l'État français souhaitait organiser ses pouvoirs régaliens (notamment l'exercice du pouvoir répressif qui est un des premiers instruments pour le contrôle des territoires et des populations), les autorités régnaient sur des territoires mal connus et dotés d'une grande variété de systèmes répressifs, dont elles ne pouvaient faire table rase. Par ailleurs, si le pouvoir est considéré comme « capillaire » par Michel Foucault dans son analyse de la gouvernementalité, il peut être considéré comme « artériel » dans la plupart des situations coloniales : « fort aux points nodaux de l'autorité coloniale », le pouvoir ne s'impose pas automatiquement ailleurs<sup>155</sup>. Où se trouvent alors

---

<sup>154</sup> Plusieurs recherches ont été consacrées aux *Agoudas* ou Afro-Brésiliens et aux métis qui participent de cette élite : Anne-Marie Sanvi, *Métis et Brésiliens dans la colonie du Dahomey, 1890-1920 : le problème du métissage*, Mémoire de maîtrise d'histoire, UNB, 1977 ; Régine Medegonmi Mevi, *Le reflux : une contribution à l'étude de l'implantation des communautés afro-brésiliennes aux rives du golfe du Bénin et leur influence à la vie politique et sociale au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Thèse d'histoire, Université de Paris IV, 2009 ; Milton Guran, *Agoudas : les « Brésiliens » du Bénin*, Paris, La Dispute, 2010. Sur la presse, Bellarmin Coffi Codo, *La Presse dahoméenne face aux aspirations des « évolués » : la « Voix du Dahomey » (1927-1957)*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 1978 ; Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960. Évolution et réactions face à l'administration coloniale*, Thèse d'histoire, Paris, EHESS, 1976 ; Guy Landry Hazoumé, *La presse dahoméenne et le système colonial, 1919-1939 (rôle historique et thèmes idéologiques)*, Mémoire DESS de science politique, Université de Paris I, 1978.

<sup>155</sup> Frederick Cooper, « Grandeur, décadence... », *op. cit.*, p. 38.

ces points nodaux, ces niveaux d'élaboration des réformes pénales, entre police, justice et sanction ? Et comment ont-ils évolué pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle ?

D'autres questions guident aussi notre étude. Quelles réflexions et quels acteurs administratifs et politiques ont contribué aux institutions répressives mises en place ? Quels étaient les objectifs poursuivis par les autorités coloniales dans ces réformes pénales ? S'agissait-il d'« étatiser » les sociétés, de s'insérer dans la vie des justiciables, ou de garantir certaines priorités pénales propres aux intérêts coloniaux, tout en laissant une part substantielle de l'action répressive aux acteurs locaux ? Il s'agit ici de saisir les continuités et les ruptures avec les systèmes répressifs antérieurs, tout autant que le sens et la cohérence des objectifs assignés au régime pénal lors des réformes successives. Par ailleurs, un point mérite discussion : existait-il un projet répressif d'ensemble, ou des perspectives éparpillées entre les institutions de la police, celles de la justice, celles de la répression extra-judiciaire (indigénat) ou encore celles des prisons aofiennes ?

Il paraît ensuite important de confronter les normes édictées à la pratique répressive dans la colonie du Dahomey, et de s'interroger sur la perception par les autorités coloniales locales du système répressif, de ses liaisons entre les actions de poursuite et d'enquête judiciaire, d'instruction, de jugement puis d'exécution de la sanction. Comment fonctionnaient ce système répressif, et cette pratique de terrain était-elle en décalage ou en conformité avec les principes affichés ? L'exercice répressif quotidien se révèle notamment à travers les agissements de certains acteurs, qu'il s'agisse des juges, des avocats, mais plus encore des administrateurs en charge de divers maillons du système répressif (enquêteurs judiciaires, présidents des tribunaux indigènes ou régisseurs de prison) et de certains « intermédiaires » dahoméens, comme les policiers, les assesseurs ou les interprètes des tribunaux indigènes. La confrontation entre principes et pratiques de la répression est donc, le plus souvent possible, mise en évidence à travers des exemples choisis, des parcours d'acteurs, ou des zooms sur des lieux ou des moments précis qui nous semblent particulièrement révélateurs du quotidien pénal.

Saisir le projet répressif dans sa globalité, c'est aussi s'interroger sur la façon dont les Dahoméens l'ont perçu, l'ont utilisé, l'ont rejeté ou l'ont transformé. Tout un pan de notre travail consiste donc à comprendre le parcours pénal tel qu'il a été vécu et investi par les populations locales, qui ne sont pas restées passives.

Or la porte d'entrée dans ce parcours se trouve elle-même au croisement entre le politique et la société, puisqu'il s'agit du « fait criminel » ou défini comme tel. Comme le souligne Michelle Perrot, « il n'y a pas de faits criminels en eux-mêmes, mais un jugement

criminel qui les fonde en désignant à la fois ses objets et ses acteurs ; un discours criminel qui traduit les obsessions d'une société »<sup>156</sup>. En entrant dans le parcours pénal par le phénomène criminel, la présente étude s'efforce de comprendre les perceptions de la criminalité (du moins celle poursuivie par les colonisateurs) par les groupes composant l'administration coloniale et les populations dahoméennes et d'analyser leurs réactions lors du jugement des délinquants. Comment les autorités construisent-elles l'objet criminel en situation coloniale ? À travers quelles définitions réglementaires, quelles statistiques judiciaires ? Au final, quels faits sont effectivement poursuivis devant les juridictions ? Et comment les populations considèrent-elles ces objets criminels, d'après ce que l'on peut en percevoir à travers les recours et les attitudes affichés tout au long du processus répressif ? Il s'agit donc de comprendre les « obsessions » du pouvoir colonial et des justiciables dahoméens dans la lutte contre le crime, et les objets de ces obsessions.

Bien évidemment la population dahoméenne ne constitue pas un groupe homogène réagissant de manière uniforme. Mais il ne s'agit pas non plus de réduire les distinctions entre des élites, qui auraient absorbé les principes de l'ordre colonial, et des groupes subalternes, qui seraient complètement autonomes<sup>157</sup>. Les positionnements au sein de la société sont infiniment plus variés, aussi bien dans le rapport vertical de la situation coloniale que dans des relations horizontales entre groupes sociaux, sexes, professions, groupes d'âges ou encore origines géographiques. Appréhender le parcours répressif tel qu'il a été vécu par les populations invite donc à saisir la place des individus dans leur diversité, à s'intéresser à leurs manières de se situer face aux institutions pénales. Il s'agit aussi d'appréhender les acteurs dahoméens de la répression (policiers, gardiens de prisons, assesseurs, auxiliaires de justice) dans leur rôle d'intermédiaires. L'enjeu est enfin de comprendre la manière dont de nombreux Dahoméens – qu'ils aient été jugés en qualité de criminels, appelés au tribunal comme témoins ou présents au procès en tant que victimes – ont pu vivre de l'intérieur le système répressif, depuis le déclenchement de l'action pénale jusqu'à l'exécution de la sanction.

Notre recherche, qui débute en 1894, analyse par ailleurs l'évolution de ce parcours pénal pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, pour s'achever en 1945. En effet, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sont adoptées des réformes importantes dans l'empire français. La citoyenneté est accordée aux populations des colonies, désormais

---

<sup>156</sup> Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 71-72

<sup>157</sup> Frederick Cooper, « Grandeur, décadence... », *op. cit.*, p. 40.

appelées « territoires d'outre-mer ». Parallèlement le cadre répressif connaît de profondes mutations. Le régime de l'indigénat et la justice indigène, qui ont dominé jusque-là le parcours répressif des habitants de l'AOF, sont supprimés, et la justice française est désormais applicable à tous, au moins en matière pénale. Par conséquent, la comparaison entre le système répressif ségrégué, qui existait pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, et le nouveau cadre créé après 1945 est délicate.

Nous avons préféré nous focaliser sur le parcours pénal entre 1894 et 1945, pour l'analyser dans son ensemble, depuis l'infraction jusqu'à la sanction, et à partir de sources homogènes sur le plan quantitatif et qualitatif, plutôt que d'introduire de manière trop superficielle les mutations intervenues après la Seconde Guerre mondiale. En effet, le cadre, mais aussi les sources utilisées pour l'analyse du système répressif avant et après 1945 ne sont pas les mêmes et l'étude du parcours pénal entre 1945 et 1960 justifierait à lui seul une analyse spécifique<sup>158</sup>.

### **Des sources croisées pour une histoire socio-politique de la répression**

Des sources variées ont été mobilisées pour répondre aux questions posées : les archives réglementaires et politiques, les archives judiciaires, policières et pénitentiaires (tirées de trois fonds différents<sup>159</sup>), auxquels on a ajouté les dossiers de carrière d'agents de la répression, un corpus littéraire et de la presse dahoméenne, ainsi que quelques sources orales. Ces sources sont présentées ici selon leur objet et leur origine<sup>160</sup>. Elles ont par ailleurs donné lieu à un traitement spécifique pour la constitution de corpus de données comparables et exploitables (cf. *infra*).

#### ***Les sources archivistiques***

Les archives coloniales constituent la matière première de la présente étude. Mais dispersées entre la métropole et les colonies, elles n'ont pas fait l'objet d'une attention particulière en vue de leur conservation et de leur classement jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. Au moment de l'indépendance, des rapatriements d'archives ont été organisés. Les archives dites de souveraineté (gouvernements, résidences, préfectures) ont été envoyées

---

<sup>158</sup> L'annexe 1 présente les sources étudiées et nous préciserons celles qui sont disponibles pour une recherche sur le parcours répressif après 1945. Nous aborderons brièvement à la fin de cette étude les principales réformes intervenues dans le processus pénal après la Seconde Guerre mondiale, ainsi que les limites qu'elles ont rencontrées dans leur mise en œuvre.

<sup>159</sup> Les trois fonds sont : les archives nationales du Bénin (ANB), les archives nationales d'outre-mer (ANOM) situées à Aix-en-Provence et les archives de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) situées à Nanterre.

<sup>160</sup> Le détail de leur contenu est présenté en annexe 1.

en France, tandis que les archives de gestion ont été conservées dans les nouveaux États pour assurer la continuité de l'action administrative, et celles de l'AOF sont restées sur place (Archives du Sénégal), avec des copies microfilmées disponibles aux Archives Nationales d'outre-mer (ANOM)<sup>161</sup>.

Notre recherche s'appuie sur les archives coloniales dites de « gestion », essentiellement celles conservées aux Archives Nationales du Bénin (ANB), situées à Porto-Novo, mais aussi aux ANOM d'Aix-en-Provence.

### ***Journaux officiels et archives de la répression aux ANB***

Nous avons réalisé en premier lieu un dépouillement systématique des journaux officiels de la colonie de 1894 à 1960 afin de connaître l'évolution de la réglementation sur le système pénal en AOF et au Dahomey<sup>162</sup>. Puis, nous avons étudié les séries M (justice), F (police et prisons) du fonds du Dahomey colonial.

Les documents de la série M (184 cartons et 32 registres) sont précieux pour mettre en évidence plusieurs aspects du système judiciaire colonial :

- l'organisation judiciaire et les orientations du pouvoir colonial dans la poursuite et la sanction des délits et crimes, avec des textes réglementaires et des correspondances diverses, qui permettent de compléter les éléments des journaux officiels ;
- les actes de procédure de la justice indigène. Ces documents sont éparpillés, mais les plaintes, les procès-verbaux d'interrogatoire des prévenus et d'audition des témoins, les jugements *in extenso* présentent l'intérêt de faire ressortir les caractéristiques sociologiques des plaignants, les motifs de plainte, ainsi que la manière de se présenter en justice des différents acteurs. Les documents les plus nombreux sont les notices mensuelles sur les jugements rendus par les différents tribunaux. Ces notices fournissent une masse de renseignements, dans la perspective d'une analyse quantitative des infractions et des délinquants poursuivis devant les juridictions indigènes : éléments sur l'identité du prévenu, parfois sur celle du plaignant, nature de l'infraction, circonstances de l'affaire, coutume ou texte applicable et sanction. Le cadre de ces notices a évolué selon les périodes

---

<sup>161</sup> Les modalités de la répartition opérée au moment des indépendances entre archives de gestion et de souveraineté suscitent débats et opposition, notamment en Algérie, comme le souligne Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 14-15.

<sup>162</sup> Seuls les éléments relatifs à la première partie du XX<sup>e</sup> siècle ont été utilisés dans notre étude.

et il est plus ou moins bien renseigné. Les items de base restent cependant les mêmes et ces éléments sont relativement comparables entre 1903-1945.

- les rapports et les correspondances entre les administrations. On trouve un nombre non négligeable de rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, qui devaient être envoyés par les administrateurs présidents des tribunaux indigènes au lieutenant-gouverneur. Ces documents nous intéressent pour comprendre la portée du contrôle hiérarchique, ainsi que la perception du système judiciaire et de la criminalité par les administrateurs. Les correspondances administratives permettent par ailleurs de rendre compte de la pratique judiciaire quotidienne. Les administrateurs devaient enfin produire des statistiques judiciaires annuelles. L'évolution de la classification des infractions renseigne sur la perception que le pouvoir colonial avait de la criminalité.

- enfin, des états sur les sanctions disciplinaires étaient remplis par les administrateurs en vue du contrôle hiérarchique. Ils permettent d'appréhender le volume, le contenu et les motifs de ces sanctions.

Plusieurs difficultés liées au classement et à la conservation des ANB méritent d'être signalées. Ces archives rencontrent tout d'abord un problème de conservation des documents, compte tenu du fort taux d'humidité dans le sud du pays et de l'absence de système de climatisation dans les locaux d'entreposage<sup>163</sup>.

Le fonds du Dahomey colonial a par ailleurs déménagé à plusieurs reprises. Ces transferts réalisés par les prisonniers ont occasionné des pertes et des déclassements de documents. Depuis l'installation dans les nouveaux locaux en 2002, les documents ont été répartis entre différentes séries, mais l'organisation de chaque série était encore en cours lors de notre séjour de recherche de 2004 à 2006. Tel était notamment le cas de la série M. Si un inventaire a été dressé, l'organisation de cette série n'est toujours pas faite. Il n'existe pas de classement chronologique, géographique ou thématique. Chaque carton contient donc des documents relatifs à des périodes différentes entre 1894 et 1960, à des juridictions variés, ainsi que tout ou partie des types de documents présentés précédemment. Non seulement les documents d'un même carton sont hétérogènes, mais ils peuvent également ne pas correspondre aux indications de l'inventaire. En effet, la série M a été reprise par des stagiaires archivistes, mais l'inventaire n'a pas été révisé en conséquence.

Compte tenu de la masse documentaire de la série M et de l'absence d'inventaire fiable, il nous a été impossible de le dépouiller de manière exhaustive ou sélective, en choisissant les cartons se rapportant à notre problématique. Nous avons donc pris le parti de procéder à un sondage aléatoire de la masse documentaire, sans tenir compte de l'inventaire, afin d'avoir une vision représentative de la justice pénale au Dahomey sur la période 1894-1945. À cet effet, nous avons décidé de tirer au sort 34 cartons parmi les 184 de la série (18,5 %) qui ont été étudiés dans leur intégralité<sup>164</sup>.

La série F apporte un éclairage important sur la répression pénale. La sous-série 1F police, composée de 70 cartons, est constituée d'un ensemble de rapports et de correspondances portant sur l'organisation, les moyens, l'activité des services de sûreté générale ou de la police locale. Contrairement à la série M, l'inventaire de la sous-série 1F établie en 2000 est fiable et permet de repérer les éléments recherchés. Nous avons donc dépouillé dans cette sous-série tous les cartons qui permettaient d'apporter un éclairage sur le fonctionnement et l'activité de la police, parallèlement à celle des tribunaux de la justice indigène au Dahomey, soit 21 cartons (30 %).

Un inventaire fiable a également été élaboré pour la sous-série 2F sur les prisons. Cette sous-série comprend 40 cartons qui contiennent des documents très variés : textes réglementaires, rapports, registres d'écrou, correspondances, lettres de détenus ou de leur famille, jugements, dossiers de libération conditionnelle, portant sur la période 1903-1960. Afin d'avoir une vision d'ensemble, nous avons sélectionné, par un choix raisonné à partir de l'inventaire, et collecté les informations de 20 cartons (soit 50 % de l'ensemble). Ces sources ont été complétées par des éléments collectés aux ANOM.

### ***Le complément apporté par les archives politiques et privées des ANOM***

#### *Les archives publiques et privées*

Au-delà de quelques éléments recueillis dans le Dépôt des papiers publics du fonds des archives ministérielles, des séries géographiques et des archives privées (cf. annexe 1), ce sont tout d'abord les archives politiques et administratives qui ont permis d'éclairer les éléments de terrain collectés au Bénin. Les documents de la direction des affaires politiques ont surtout permis d'apporter des informations nouvelles sur les lieux, les acteurs et les objectifs des réformes pénales en AOF (propositions et commissions de

---

<sup>163</sup> L'annexe 2 présente un exemple de document datant de 1910 partiellement détérioré.

réforme de la justice, projets et rapports généraux sur la police en AOF, etc.). C'est en effet la direction des affaires politiques du ministère des Colonies qui s'occupait des affaires judiciaires, policières et pénitentiaires jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Ces documents des affaires politiques, ainsi que ceux de la série 8G (microfilmée) contiennent de nombreux rapports d'inspection ou politiques, ainsi que des contestations dans la presse métropolitaine, qui complètent utilement les données des ANB sur les politiques pénales menées sur le terrain. Trente cartons des Affaires politiques ont été consultés (cf. annexe 1).

Les ANOM rassemblent également les mémoires d'études rédigés par les élèves de l'École Coloniale de 1930 à 1960. Nous avons étudié ceux relatifs au système pénal pour saisir le regard des jeunes administrateurs et magistrats sur la justice, les coutumes ou encore la sécurité en AOF (cf. annexe 1).

Enfin, nous avons analysé l'évolution des budgets et des effectifs de la police et des prisons mentionnés dans les budgets locaux du Dahomey entre 1895 et 1936 (source Gallica).

Toutes ces données ont permis de saisir le projet et le fonctionnement pénal sur le terrain. Elles font également apparaître des parcours personnels que nous avons essayé d'approcher au travers des dossiers de carrière.

#### *Les dossiers de carrière : policiers, magistrats et administrateurs*

Nous avons constitué un corpus de dossiers de carrière des différents acteurs ayant exercé au Dahomey entre 1900 et 1945. Ce sont les dossiers de 6 policiers (dont un policier dahoméen figurant parmi les premiers commissaires locaux, Achille Béraud), 15 magistrats et deux administrateurs qui ont été étudiés. Ces dossiers de carrière informent sur les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline des acteurs de la répression, ainsi que sur leurs liens sociaux et politiques au sein de la colonie. Le parcours de certains de ces acteurs éclaire les évolutions du système répressif<sup>164</sup>. Mais les archives coloniales ne permettent de saisir qu'indirectement les sentiments des populations dahoméennes sur le système répressif. Aussi avons-nous cherché d'autres types de sources.

---

<sup>164</sup> Nous avons retenu comme unité de sondage le carton, en raison du caractère hétérogène des contenus.

<sup>165</sup> Le dépouillement des ANB nous a également permis de constituer un fichier de 138 policiers dahoméens et européens, présentant leurs principales caractéristiques socio-professionnelles.

### *Les archives de la Ligue des Droits de l'Homme*

L'étude des réactions de la population dahoméenne par rapport à la justice indigène a permis de constater le rôle joué par certaines associations, notamment la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), qui intervient activement, entre 1914 et les années 1920, dans la défense des droits des indigènes *via* son comité central parisien, mais plus encore au sein de la section porto-novienne. Nous avons donc étudié les archives de la LDH à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC) de Nanterre, notamment les interventions institutionnelles du siège et de la section porto-novienne ainsi que quelques dossiers individuels transmis par des Dahoméens à la LDH (17 cartons examinés, cf. annexe 1).

Dans l'ensemble de ces sources archivistiques se font entendre non seulement les voix de l'administration mais également celles des Dahoméens. Ces derniers s'expriment directement ou en recourant à un écrivain public, dans les plaintes, les jugements ou les lettres de pétition. Nous avons également cherché l'écho de ces voix à travers d'autres sources orales et imprimées.

### *Des sources orales aux sources imprimées*

La collecte de sources orales s'est faite de manière informelle, le plus souvent par des rencontres en cascade. Nous avons rencontré des personnes de milieux divers ayant connu la période coloniale et/ou la justice au Dahomey, ou ayant des connaissances sur cette période transmises par leur famille. Nous avons élaboré des grilles d'entretien qui ont été utilisées pour interviewer 11 personnes, en laissant une part importante aux récits de vie<sup>166</sup>. Plusieurs difficultés se sont présentées pour collecter ces sources. L'âge relativement élevé des témoins directs et le sujet de la répression rendent d'abord difficile la découverte et la mobilisation des intéressés. La langue constitue un obstacle supplémentaire pour interviewer facilement et sans entraves une personne, quelle que soit sa catégorie sociale ou son origine géographique. Enfin, certains entretiens ont donné lieu à une libre expression, tandis que d'autres nous ont semblé relativement stéréotypés, les personnes interviewées tendant à ajuster leur discours, déjà reconstruit, à ce qu'elles pensaient des attentes de leur interlocuteur. Malgré ces limites, les entretiens ont apporté des

---

<sup>166</sup> La grille d'entretien est présentée en annexe 3 ; la liste des personnes interviewées figure dans les sources, en annexe 1.

informations, notamment sur la représentation collective de certaines infractions et sur la situation des prisons.

Compte tenu de l'insuffisance de ces sources orales, nous nous sommes appuyés sur la presse très florissante du Dahomey colonial (notamment disponible aux ANOM et à la Bibliothèque nationale de France, BnF)<sup>167</sup> et sur la littérature de témoignage, à l'image de celle d'Amadou Hampaté Bâ pour d'autres parties de l'Afrique de l'ouest. La presse dahoméenne se révèle extrêmement précieuse, non seulement pour appréhender la vision des « évolués » qui écrivent en son sein, mais également pour retracer une sorte de « vision périphérique »<sup>168</sup> de la vie quotidienne et répressive, à travers la narration des procès ou la sollicitation des populations dont ces élites se présentent comme les porte-paroles. Enfin, le corpus élaboré tente une incursion vers l'histoire des représentations, traquant les signes d'une mémoire collective de la répression, de ses lieux et de ses acteurs, à travers notamment la littérature africaine<sup>169</sup>.

### **Méthodes d'analyse de ces données**

Quelle a été notre méthode d'analyse de ces différentes sources ? L'ensemble de ces sources a été étudié sur un plan qualitatif, avec une confrontation des documents archivistiques entre eux et avec les autres types de sources. Les données des ANB et des ANOM apportent la base pour saisir le projet répressif colonial. Mais ce sont les archives judiciaires, les dossiers de carrière et les éléments tirés de la presse qui apportent l'éclairage indispensable pour confronter ce projet avec sa pratique de terrain.

Au-delà de leur caractère parfois répétitif, les archives judiciaires constituent une précieuse source d'information sur les qualités des plaignants et des victimes, leurs motifs de saisine, leur manière de se présenter en justice, tout autant que sur le type d'infractions et les sanctions prononcées. Le caractère normalisé des données permet d'envisager une analyse quantitative sur la délinquance jugée entre 1903 et 1945. Aussi avons-nous élaboré à partir des jugements et des notices mensuelles de la justice indigène recueillis aux ANB un fichier sur les prévenus jugés devant les tribunaux indigènes entre 1903 et 1945. Ce fichier comprend un échantillon représentatif de 3 620 prévenus poursuivis devant les

---

<sup>167</sup> Détail en annexe 1.

<sup>168</sup> Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes, traces : Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989.

<sup>169</sup> Pour cela, nous avons fait appel à l'analyse de Maurice Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1925). Les principes qui ont guidés le choix de ce corpus littéraire sont présentés dans l'introduction de la 4<sup>e</sup> partie ; le corpus est par ailleurs détaillé en annexe 1 (autres sources : littératures africaines et études littéraires).

juridictions indigènes du Dahomey<sup>170</sup>. Cette riche base de données permet d'appréhender un certain nombre d'aspects concrets des usages sociaux de la justice, pour comprendre par exemple qui porte plainte et pourquoi, ou encore quelle est l'échelle des sanctions prononcées devant les juridictions indigènes.

Notre étude portant sur le parcours pénal dans son intégralité, il nous a semblé également important de confronter l'analyse quantitative réalisée à partir des données judiciaires à celle faite à partir des archives pénitentiaires. Ces dernières contiennent en effet des informations importantes sur les personnes condamnées par les juridictions indigènes (registres périodiques d'écrou) ou sanctionnées par le code de l'indigénat (état périodiques des sanctions disciplinaires) au Dahomey, sur les évasions et décès constatés en prison, ainsi que sur les libérations conditionnelles demandées et prononcées (dossiers de libérations conditionnelles). Elles éclairent donc également le parcours pénal entre justice, prison, évasion et libération. Aussi avons-nous construit trois autres fichiers permettant d'éclairer sous un angle quantitatif l'importance et la nature des sanctions prononcées, leur évolution dans le temps, l'importance et la durée des évasions, ainsi que le volume et les motivations liées aux libérations conditionnelles. Il s'agit :

- tout d'abord d'un fichier d'un échantillon de 4 929 détenus emprisonnés à la suite d'un jugement ou de façon préventive au Dahomey, entre les années 1905 et 1935, construit à partir des registres trimestriels d'écrou contenus dans les cartons de la série 2F des ANB<sup>171</sup> ;
- complété par un fichier de 4 860 personnes sanctionnées disciplinairement au Dahomey entre 1906 et 1943. Ce fichier a été construit à partir des états de sanctions disciplinaires dressés mensuellement dans les cercles<sup>172</sup>.
- Enfin, un fichier relatif aux libérations conditionnelles demandées entre 1906 et 1939 à partir d'un échantillon de 96 détenus pour lesquels sont présentées des demandes de libération conditionnelle<sup>173</sup>.

---

<sup>170</sup> Ce fichier informe des caractéristiques des prévenus (principalement sexe, âge, domicile, profession), de l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis, de la détention préventive, de la juridiction de jugement, de la sanction prononcée, de l'origine de la plainte (administration ou particulier) et des caractéristiques du plaignant s'il s'agit d'un particulier, de la coutume applicable et de son respect (ou non) par la sanction, et enfin de l'existence ou non d'un appel. Le détail du cadre de saisie est fourni en annexe 4.

<sup>171</sup> Ce fichier fournit des informations sur le lieu d'emprisonnement, la date de l'infraction et celle du jugement, la durée de la détention préventive, la sanction prononcée, ainsi que le nombre et la durée des évasions et certains événements survenus en prison tels que maladie, décès, transfert ou libération conditionnelle. Le détail du cadre de saisie de ce fichier est indiqué en annexe 4.

<sup>172</sup> Ce fichier apporte des renseignements sur l'identité des sanctionnés, la circonscription administrative où est prononcée cette sanction, la sanction prononcée et son motif (ce dernier point est plus ou moins bien renseigné). Le détail du cadre de saisie de ce fichier est également donné en annexe 4.

Les données de ces quatre fichiers ont été saisies sous Excel®, permettant ainsi des regroupements et des tris croisés<sup>174</sup>. Une analyse statistique plus fine (comparaison de moyennes et de pourcentages) a été effectuée au moyen du logiciel Epi-Info® v.6.04b<sup>175</sup>.

Les résultats tirés de ces fichiers ont été, chaque fois que possible, comparés avec les statistiques judiciaires et pénitentiaires présentées par les autorités coloniales afin de croiser les informations et de vérifier leur validité.

### **Suivre la progression du processus pénal dans une perspective chronologique**

Aux termes de l'analyse combinée de ces données, il est apparu évident que la répression pénale, tout autant que l'histoire coloniale du Dahomey, ne présentent pas un cours linéaire, une « parenthèse » isolée des périodes précédente et ultérieure. Il n'existe pas un temps colonial homogène et figé. Le plan que nous avons adopté prend donc le parti de faire ressortir l'« épaisseur chronologique »<sup>176</sup> du processus pénal au Dahomey pendant la période coloniale, sans oublier de l'intégrer dans le temps qui l'a précédé et immédiatement suivi.

La construction de la chaîne pénale entre 1894 et 1918 (*1<sup>re</sup> partie*), influencée tant par les débats théoriques en métropole que par les impératifs pragmatiques de l'administration dans la colonie, se caractérise par une séparation judiciaire, une rupture coloniale majeure. Après de nombreuses hésitations, le cloisonnement pénal s'impose en 1903. La justice devient distincte entre Européens et « indigènes ». Un système « extra-judiciaire » de sanctions est également institué pour les seuls indigènes, tandis que le processus de ségrégation est introduit au sein du principal mode de sanction coloniale, la prison.

Mais ce « projet » répressif reste peu pensé dans sa globalité. Il n'inclut pas la police, qui reste jusqu'au lendemain de la Première Guerre mondiale au service de la pacification du territoire. La porte d'entrée dans le système pénal qu'est la police judiciaire est en grande partie abandonnée aux mains des chefs locaux, maintenant une relative continuité ainsi qu'un moyen d'appropriation du processus pénal par certains groupes locaux. Des

---

<sup>173</sup> Ce fichier a été élaboré à partir des dossiers de demandes de libération conditionnelle. Il fournit des indications sur les caractéristiques des condamnés, sur l'infraction commise, la sanction prononcée, les avis émis et le résultat de la demande.

<sup>174</sup> Les nomenclatures et cadres de saisie sont présentés en annexe 4.

<sup>175</sup> Pour les analyses statistiques, le seuil de 5 % ( $p < 0,05$ ) a été retenu pour considérer qu'une différence est statistiquement significative. Nous indiquons également les différences entre les moyennes ou les pourcentages qui sont encore plus marquées et inférieurs au seuil de 5 % (ex. :  $p < 0,001$ ).

<sup>176</sup> Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 9. Sur l'importance de rendre compte des ruptures et continuités chronologiques pendant la période coloniale, Daniel Rivet, « Le fait

révoltes jusqu'au non usage de la justice officielle, en passant par la construction de nouveaux usages du régime pénal, les réactions des populations varient pendant la première décennie. Elles participent à une construction progressive du système répressif dans son fonctionnement quotidien. Peu audibles avant 1914, les forces de contestation locale émergent durant la période troublée de la Première Guerre mondiale. Ces éléments d'opposition s'appuient sur le système pénal, tout autant que sur les élites émergentes et sur les organisations métropolitaines de défense des droits de l'homme, pour contester les acteurs abusifs plus que les principes mêmes du système répressif.

Après la Grande Guerre, le système pénal colonial, qui paraissait devoir être réformé, est paradoxalement renforcé (*2<sup>e</sup> partie*). Une nouvelle politique indigène s'impose en 1918. Elle associe davantage les chefs locaux, considérés comme les relais efficaces de la politique coloniale, que les élites émergentes. Les systèmes judiciaire et de l'indigénat n'échappent pas au vent des réformes, destinées à améliorer le statut des assesseurs des tribunaux indigènes ou la place de la coutume tout autant qu'à adoucir les rigueurs de l'indigénat. Mais la place grandissante de l'administrateur et les exigences politiques coloniales renforcent, dans les faits, la division coloniale et les pratiques judiciaires existantes. Désormais, « l'ordre règne au Dahomey ». Police et prisons deviennent les garants du maintien de l'ordre politique, disciplinaire et économique dans la colonie. Ils restent étrangers au vent de réformes judiciaires. Dans les années 1930, face aux critiques de plus en plus virulentes de la presse et aux plaintes des populations contre le système répressif, les acteurs d'un système pénal désormais rôdé peinent à envisager son adaptation. En 1939, le régime pénal colonial semble impossible à réformer et ce n'est qu'à l'issue de la tourmente de la Seconde Guerre mondiale<sup>177</sup> que sont alors envisagées de profondes mutations dans le parcours répressif des populations de l'AOF.

Après cette plongée dans l'évolution chronologique du processus répressif et de sa mise en œuvre, nous étudions le parcours pénal dans la continuité de sa pratique, selon les points de vue des différents acteurs. Il s'agit tout d'abord d'entrer dans le parcours pénal (*3<sup>e</sup> partie*), en mesurant la sensibilité au phénomène criminel à travers la construction des statistiques pénales, l'analyse générale de la criminalité jugée et de quelques spécificités en son sein, comme par exemple la question du genre et de la criminalité en milieu colonial.

---

colonial et nous. Histoire d'un éloignement », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n° 33, janvier 1992, p. 127-138.

<sup>177</sup> Frederick Cooper, *L'Afrique depuis 1940*, Paris, Payot, 2008 pour la traduction française (1<sup>re</sup> éd 2002).

Voir les populations vivre le processus pénal (*4<sup>e</sup> partie*), c'est ensuite dérouler, après la commission de l'infraction, la chaîne pénale, depuis l'acte de plainte jusqu'à la sanction. Il s'agit d'étudier les conditions dans lesquelles les affaires délictuelles et criminelles sont portées par les différents groupes dahoméens, ou au contraire ne sont pas présentées par les justiciables devant les tribunaux officiels. Cette étape implique d'analyser les conditions de poursuite d'une infraction, donc les représentations et les relations entre la société dahoméenne et ses polices, avant de comprendre comment sont présentées et jugées les affaires devant les tribunaux, puis de saisir le cadre de la vie en prison, et les modalités pour en sortir.

# 1<sup>re</sup> Partie : Construire la chaîne pénale coloniale

## (1894-1918)

Le processus pénal ne peut être pensé en situation coloniale selon le schéma prévalant en métropole. À aucun moment il ne s'agit d'élaborer un « modèle de défense sociale » pour « une société centrée sur elle-même »<sup>178</sup> et négocié avec le consentement des citoyens qui la composent. La colonisation implique au contraire l'imposition d'un ordre nouveau par une minorité étrangère à une majorité autochtone, dont les systèmes de valeurs diffèrent. Les « crimes » ne revêtent pas le même sens dans l'empire qu'en métropole, tout autant que les notions de police, de justice et de sanction. Le crime devient, en contexte de domination, une transgression attentatoire à l'« ordre colonial » déterminé par la minorité européenne, et non la violation de valeurs sociales partagées par la communauté. Aussi la construction de la chaîne pénale est-elle dominée par l'impératif de maintien de l'ordre, « qui engage l'ensemble du projet colonial »<sup>179</sup>.

Au moment de la conquête de nouveaux espaces africains, le colonisateur se trouve en présence de systèmes répressifs autochtones diversifiés dont il ne peut ignorer la vitalité. Certaines caractéristiques de ces systèmes, vues à travers les lunettes des premiers voyageurs, sont alors transformées et intégrées au profit du nouvel ordre pénal imposé. Le regard porté sur les régimes existants à la veille de la colonisation contribue à la construction d'une image de la criminalité indigène et à l'élaboration du « projet » répressif colonial.

Les rouages de la chaîne pénale instituée, depuis les polices jusqu'aux prisons et aux tribunaux indigènes, sont mis au service d'un ordre public ségrégué, entre citoyens français

---

<sup>178</sup> Babacar Bâ, *L'enfermement pénal au Sénégal : 1790-1960...*, op. cit., p. 35.

<sup>179</sup> Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 13.

et indigènes. Les deux bouts de la chaîne répressive apparaissent comme les figures impensées et symboliques de la domination coloniale. Polices et prisons sont alors principalement des instruments de domination associés à la conquête, en même temps que des outils de gestion économique.

La justice, pouvoir régalien qui met en jeu les valeurs fondamentales d'une société, suscite davantage de débats, entre certains magistrats souhaitant une extension de la justice française à l'ensemble de la population coloniale et l'administration militant pour une différenciation juridique entre citoyens français et sujets africains. Mais lorsque la discussion se clôt entre 1903 et 1912 par la victoire de l'administration, la justice et le droit deviennent les emblèmes d'une vision duelle et racialisée de la société coloniale. Un double système statutaire et judiciaire émerge, qui sert à fonder la domination française.

Les écarts entre les théories et les pratiques, en situation coloniale, se révèlent abyssaux. Non seulement le pouvoir colonial n'a pas les moyens humains et financiers d'imposer son monopole de la violence légitime sur l'ensemble du territoire, mais entend-t-il seulement se l'arroger ? Seul lui importe en fait d'orienter et de contrôler la répression, de manière à éviter toute remise en cause du gouvernement colonial.

L'administration réserve donc une place de premier plan aux chefs locaux en matière de police judiciaire. Elle confie de même aux notables africains les fonctions d'assesseurs dans les tribunaux indigènes, et même la présidence des juridictions inférieures jusqu'au début des années 1920. Elle associe très largement les auxiliaires indigènes au fonctionnement quotidien de l'ensemble de la chaîne pénale (interprètes et secrétaires des tribunaux, gardes de cercle et policiers, régisseurs et gardiens de prison). Dans cette « domination sans hégémonie », la marge d'autonomie des agents et chefs locaux est donc réelle, notamment jusqu'au lendemain de la Première Guerre mondiale, qui modifie en profondeur les rapports coloniaux. Mais cette autonomie reste cantonnée aux situations qui ne portent pas atteinte à l'ordre colonial et fait l'objet de renégociations constantes dans la pratique pénale quotidienne.

C'est ce que nous allons examiner dans la première partie de ce travail, consacrée à la construction progressive de la chaîne pénale entre 1894 et 1918.

# **CHAPITRE 1.**

## **RÉPRIMER LES CRIMES**

### **À LA VEILLE DE LA CONQUÊTE**

Appréhender les systèmes répressifs de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avant la conquête coloniale, est une tâche délicate. Entre les empires de la zone sahélienne et les formations côtières de l’Afrique de l’ouest, les organisations diffèrent profondément. Non seulement les communautés sont nombreuses, mais il est difficile de saisir la réalité de leur fonctionnement.

Si certains auteurs mettent en avant des caractéristiques communes aux systèmes pénaux africains, les études anthropologiques sur le droit ont parfois été réalisées en dehors de toute référence temporelle. Or, les groupements politiques, ainsi que leurs institutions judiciaires, ne sont pas figés. Il ne s’agit pas d’opposer des sociétés « sans État » à des sociétés étatiques car cette division, magnifiée par Evans Pritchard, mérite d’être débarrassée de ses connotations évolutionnistes considérant l’État comme un achèvement. Sans établir un catalogue, le présent chapitre privilégie l’exploitation des études historiques menées sur quelques zones du sud du Dahomey avant la conquête coloniale.

C’est donc une brève présentation des systèmes répressifs dans lesquels baignent quelques sociétés du Dahomey à la veille de l’installation française que nous proposons dans ce chapitre. Cette esquisse permettra de saisir les éléments des processus pénaux sur lesquels le colonisateur porte un regard souvent peu amène mais dont il ne peut faire table rase.

## I. Poursuivre et juger à la veille de la colonisation

Tout processus pénal révèle une « façon d'être dans le monde » ou dans la communauté. C'est pourquoi certains anthropologues du droit ont tenté de cerner des caractéristiques communes aux systèmes juridiques en Afrique. Le droit africain est ainsi souvent perçu comme visant à préserver l'équilibre social de la communauté et à apporter une compensation en faveur de la personne lésée et de son entourage. Le droit pénal européen s'en différencierait par son but de châtement. Cette question reste cependant discutée et T. Olawale Elias<sup>180</sup> souligne que les deux types de droit ont pour objet de préserver l'ordre social et d'assurer tant la sanction que la réparation<sup>181</sup>. La formulation de grandes caractéristiques communes aux systèmes juridiques africain et européen doit être envisagée avec beaucoup de réserve, tant les objectifs prédominants d'un même système pénal varient dans le temps. Le régime pénal français n'a-t-il pas hésité tout au long des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, entre relégation, relèvement moral et réinsertion du criminel<sup>182</sup> ?

Il n'en demeure pas moins que certaines valeurs sociales imprègnent les systèmes juridiques selon les lieux et les groupes concernés. Les chercheurs mettent souvent en évidence la prévalence dans les systèmes juridiques africains de l'harmonie du groupe, de l'importance du sang et de la parenté, dans un ordre social et cosmogonique baigné de sacralité<sup>183</sup>. L'historien Mamadou Dian Chérif Diallo souligne également que la prévention et la répression de la délinquance en Guinée précoloniale reposaient sur un système communautaire puissant, dans lequel chacun était inséré avec un ensemble de droits et de devoirs déterminés<sup>184</sup>. Lorsque l'ordre du monde est atteint par une infraction ou un accident, « il faut qu'[il] soit réparé selon les exigences de la coutume et les rituels de purification », indique quant à lui Étienne Le Roy<sup>185</sup>. Une infraction atteint la victime mais rejaillit aussi sur le groupe. Il convient donc de compenser le préjudice de la victime, mais aussi de rétablir l'ordre social et naturel par des rites de purification. La prise en charge du différend au sein de la communauté pourrait alors être assimilée au « traitement médical à

---

<sup>180</sup> Taslim Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>181</sup> Le droit européen distingue la fonction de la responsabilité civile qui est la réparation, de la fonction de la responsabilité pénale qui est la sanction. *Ibid.*, p. 152.

<sup>182</sup> Cf., entre autres, Robert Badinter, *La prison républicaine*, *op. cit.*

<sup>183</sup> Maryse Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne*, *op. cit.*, p. 299-300. Jean Poirier, « L'originalité des droits coutumiers de l'Afrique noire », *Droits de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henry Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey 1959, p. 485-495.

<sup>184</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *Répression et enfermement en Guinée...*, *op. cit.*, p. 46-48.

<sup>185</sup> Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la Justice...*, *op. cit.*, p. 9.

l'échelle du groupe »<sup>186</sup>. La responsabilité pénale reste individuelle, mais il appartient aux proches, qui ont une obligation d'entraide, de répondre du méfait du coupable. Cette obligation de secours concerne les crimes et délits, qui peuvent être réparés en espèces ou en nature, et non les infractions passibles de la peine de mort, de la mutilation ou d'un châtement corporel<sup>187</sup>.

Ces caractéristiques très générales méritent bien sûr d'être contextualisées. Si l'idéal des sociétés africaines est de régler les différends dans le "ventre", c'est-à-dire au sein du groupe qui l'a vu naître<sup>188</sup>, le mode de règlement des conflits varie selon la taille, l'organisation des communautés et le moment pris en considération, comme dans les différentes sociétés de l'ancien Dahomey. Le conflit peut être directement réglé par pression du groupe dans des communautés, comme celles des Éwé du sud Togo-Bénin, tandis que les fonctions se spécialisent au sein de sociétés où la structuration du pouvoir est plus forte, comme par exemple dans les royaumes du Danxomé (ou Danhomé) et de Porto-Novo.

#### **A. Identifier les polices dans les royaumes de l'ancien Dahomey**

À la veille de la conquête coloniale, le sud Dahomey est constitué de nombreuses entités. Dans le petit royaume de Toli-Bossito, situé au nord de Ouidah, des agents du roi, les récadères, sont chargés de conduire les personnes soupçonnées d'une infraction à la cour royale. Ces hommes sont de simples messagers ; ils ne participent pas à l'enquête. La fonction de *récadère* peut être dévolue à tout un chacun, le bâton royal remis incarnant cette mission<sup>189</sup>.

Le plus connu des royaumes de l'ancien Dahomey reste le Danxomé (Figure 3), qui s'étend sur la partie centrale du sud du Dahomey, entre Ouidah et Cotonou et jusqu'à

---

<sup>186</sup> Étienne Le Roy fait référence à la conception médicale développée par Philippe Laburhe Tolra pour le Gabon, ainsi que par Dieudonné Muogo dans une thèse de droit sur la politique criminelle du Cameroun (Université de Paris I, 1981). Cf. aussi Affo Atti Atchah, *La justice au Togo de la pénétration européenne à nos jours...*, *op. cit.*, p. 32-33.

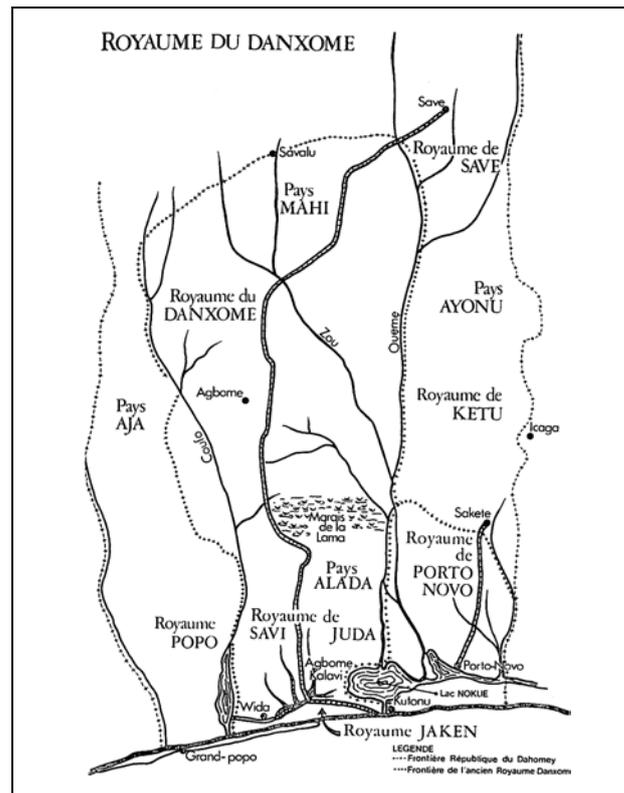
<sup>187</sup> Taslim Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, *op. cit.*, p. 108-110. Mais il existe des exceptions, notamment pour les esclaves qui peuvent être amenés à subir les épreuves judiciaires pour prouver ou non la culpabilité de l'auteur, en lieu et place de leur maître.

<sup>188</sup> Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution ...*, *op. cit.*, p. 9 ; Hôssou-Isidore Atrokpo, *L'action judiciaire de la France en AEF*, Thèse d'histoire, Université de Bordeaux III, 1981, p. 32-33.

<sup>189</sup> Abiola Félix Iroko, *Le royaume de Toli-Bossito du XVI<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 112-113. Le destinataire du message qui reçoit le bâton se rend immédiatement au palais car une sanction divine est associée au bâton.

Savalou au nord<sup>190</sup>. Le roi du Danxomé, installé dans sa capitale de l'arrière-pays, à Abomey (Agbome sur la carte) compte lui aussi des récadères chargés d'exécuter ses ordres, dont la recherche des délinquants. Ils confient également cette mission policière aux chefs de village, de canton et de région ou *gán*, sur leurs territoires respectifs, en contrepartie d'une rétribution<sup>191</sup>.

**Figure 3.** Le Danxomé avant la conquête coloniale



Source : M. A. Glélé, *Le Danxomé, du pouvoir aja à la nation fon*, Paris, Nubia, 1974, p. 35

Il n'existe donc pas de corps policier spécifique mais des chefs locaux, représentants du roi, parallèlement aux agents d'exécution, les *récadères*. Le territoire fait par ailleurs l'objet d'un maillage douanier serré. Les postes douaniers, les *dénou*, permettent de contrôler les axes routiers du royaume, de réprimer la contrebande et de retrouver les personnes suspectes ou en fuite<sup>192</sup>. Enfin, le royaume dispose d'une police secrète active

<sup>190</sup> Le Danxomé conquiert le royaume de Toli-Bossito et de Savi au XVIII<sup>e</sup> siècle, avant d'englober Ouidah. Sur l'histoire de Ouidah, Robin Law, *Ouidah, The Social History of a West African Slaving 'Port', 1727-1892*, Oxford, James Currey, 2004.

<sup>191</sup> Cette rétribution peut consister en l'attribution de champs, avec, outre des esclaves, des gens attachés à la terre (*glesis*) et nommés par le roi pour la cultiver à son profit. Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé...*, *op. cit.*, p. 147-152.

<sup>192</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey ... op. cit.*, vol. 1, p. 47-53.

(*leğede*), dirigée par l'*ajaxò* institué par le roi Tegbesu (1728-1775)<sup>193</sup>. Également ministre des cultes, l'*ajaxò* fait office, comme nous le verrons, de juge d'instruction et il est responsable de la prison. Quelles que soient les appréciations sur le degré précis de centralisation du royaume, il est certain que le Danxomé a structuré une organisation policière à l'échelle de son territoire<sup>194</sup>.

À l'est du royaume d'Abomey se trouve le royaume de Porto-Novo. Ce dernier s'est trouvé contraint, sous la pression de son puissant voisin danhoméen, de demander le protectorat de la France en 1863. Il est non seulement affaibli par les attaques extérieures mais également par les conflits internes, notamment lors des successions royales<sup>195</sup>. La cour royale comprend un grand nombre de ministres aux fonctions mal définies, de fonctionnaires au service du roi, les *recadères* ou *lalis*<sup>196</sup>, ainsi que des princes et princesses sans fonctions administratives précises et vivant dans l'oisiveté. Cette cour constitue un important facteur d'instabilité pour des rois relativement faibles, qui doivent faire face aux princes « très turbulents » qui écument le pays<sup>197</sup>.

Les tâches policières sont confiées aux représentants du roi dans les villages, les cantons ou les quartiers, les chefs locaux, et à des exécutants, les *recadères* ou *lalis*, selon un modèle proche du royaume danhoméen. Le ministre chargé de la sécurité (*Yénou*) est également considéré comme agent d'information<sup>198</sup>. Mais la ville de Porto-Novo dispose depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle d'une organisation secrète, qui joue un rôle de police spécifique en son sein : la société *zangbéto* (de « *zan* », la nuit et « *gbéto* », le chasseur). Chaque groupe de *zangbéto* est chargé de prévenir les infractions par son action nocturne dans la ville et de découvrir les coupables de vols, d'actes de sorcellerie, voire d'attentats politiques<sup>199</sup>.

---

<sup>193</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé...*, *op. cit.*, p. 134. Cette police l'informe de l'état d'esprit de la population, de l'armée et de l'administration.

<sup>194</sup> La description dominante d'un royaume du Danhomé très centralisé, qu'il s'agisse de Maurice Ahanhanzo Glélé ou encore de Karl Polanyi (*Dahomey and the Slave Trade. An Analysis of an Archaic Economy*, University of Washington Press, 1968), a été partiellement révisée par Edna G. Bay (*Wives of Leopard. Gender, Politics and Culture in the Kingdom of Dahomey*, Charlottesville, The University Press of Virginia, 1998), qui estime que le pouvoir était beaucoup plus diffus.

<sup>195</sup> En principe, toutes les branches issues de Tê Agbalin, ascendant commun des rois de Porto-Novo, pouvaient accéder au trône, ce qui entraînait d'inextricables contestations lors des successions.

<sup>196</sup> Malick A. Rachade, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajace sous Toffa*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>197</sup> Joseph Ki-Zerbo, *op. cit.*, p. 276. Malick A. Rachade, *Le pouvoir judiciaire...*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>198</sup> Adolphe Akindélé, Cyrille Aguessy, *Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto-Novo*, Dakar, IFAN, 1953, p. 44.

<sup>199</sup> Jean-Claude Barbier, Élisabeth Dorier-Apprill, « Cohabitations et concurrences religieuses dans le golfe de Guinée. Le sud Bénin, entre vodun, islam et christianisme », in Rolland Pourtier, Colloque « Géopolitiques africaines », *Bulletin de l'association des géographes français*, juin 2002 p. 223-236.

À titre comparatif, d'autres royaumes hors du Dahomey, comme celui de Sokoto dans le nord du Nigeria, disposent de corps constitués, les *dogarai*. Choisis parmi les esclaves, ces gardes des émirs et du sultan de Sokoto, exercent également des fonctions policières<sup>200</sup>. Le pouvoir colonial britannique s'appuiera ensuite directement sur cette hiérarchie du pouvoir et sur ces agents qui deviennent un corps de fonctionnaires (les *Native Authorities Police Forces*) chargés de l'ordre public dans le nord du territoire.

Pour les colonisateurs français, le fonctionnement policier au Danxomé ou à Porto-Novo, autour de chefs de canton, de récadères polyvalents et d'une police politique, est le plus visible et le mieux connu. Le nouveau pouvoir colonial ne s'appuie cependant pas sur ce dispositif vernaculaire<sup>201</sup>, mais les caractéristiques de ces éléments de police sont intégrées dans la nouvelle organisation (cf. II, *infra*).

### **B. Rendre justice au plus près, de la famille au roi**

L'idéal est de régler les litiges dans le "ventre", au sein du groupe où il est apparu. Le conflit doit donc être tranché au sein de la plus petite cellule, la famille, puis au niveau du lignage, avant d'être envoyé devant une instance supérieure s'il présente un enjeu pour la communauté ou met en cause un élément extérieur à celle-ci. L'organisation et la procédure sont alors fonction des valeurs attachées à tel ou tel acte et du niveau de hiérarchisation de la société.

Dans les groupes peu centralisés, la justice n'a pas un fonctionnement permanent. Le tribunal de village ou le conseil des anciens présidé par le chef ne se réunit que ponctuellement, comme chez les Éwé (Éhvé)<sup>202</sup> de la côte du Bénin. Les groupes Éhvé dispersés entre les actuels Ghana, Togo et sud Bénin (dans la région frontière d'Anecho) sont vers le XVIII<sup>e</sup> siècle principalement organisés sur une base clanique à l'échelle de cantons (*dou*), avec un chef supérieur (*fia*), entouré de chefs de canton et d'une assemblée délibérante<sup>203</sup>.

---

<sup>200</sup> Philip Terdoo Ahire, *Imperial Policing. The Emergence and Role of the Police in Colonial Nigeria, 1800-1960*, *op. cit.*, p. 43-44. Kémi Rotimi, *The Police in a Federal State. The Nigerian Experience*, Ibadan, College Press, 2001, p. 1-22.

<sup>201</sup> Joël Glasman fait le même constat pour le Togo, *Les corps habillés...* *op. cit.*, p. 210.

<sup>202</sup> François de Medeiros (dir.), *Peuples du golfe du Bénin, Adja-Ewé, colloque de Cotonou*, Paris, Karthala, 1984. Cette organisation se retrouve également dans d'autres groupements politiques d'Afrique de l'Ouest, comme par exemple en Guinée. Mamadou Dian Chérif Diallo, *Répression et enfermement en Guinée...*, *op. cit.*, p. 57-58. Cf. en ce sens en Afrique équatoriale, Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, au Moyen Congo, en Oubangui-Chari et au Tchad, de la création des colonies à l'aube des indépendances*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 38-44 ; Hôssou-Isidore Atrokpo, *L'action judiciaire de la France en AEF*, *op. cit.*, p. 40-41.

<sup>203</sup> Joseph Ki-Zerbo, *op. cit.*, p. 275-276.

Dans les sociétés plus hiérarchisées, une juridiction est instituée à chaque échelon du pouvoir (tribunal de village, de province et du royaume), avec un lien hiérarchique puissant et parfois un corps constitué de fonctionnaires judiciaires. Ces tribunaux ne sont pas obligatoirement présidés par les patriarches, mais par des chefs guerriers généralement issus de la famille du roi<sup>204</sup>.

Dans l'ancien Sud-Dahomey, plusieurs royaumes mettent en place vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ce type d'organisation, dont les mieux étudiés restent ceux de Porto-Novo et plus encore d'Abomey. En effet, au Danxomé, la justice devient, à partir d'Huegbaja (1650-1680) une prérogative royale<sup>205</sup>. Le roi rend justice, entouré de ses ministres et des grands dignitaires, devant son palais à Abomey<sup>206</sup>, dans une maison aménagée à cet effet et appelée *akaba*<sup>207</sup>. Le souverain ne juge que les affaires les plus importantes, notamment criminelles, et peut seul condamner à mort ou gracier<sup>208</sup>. Cette organisation pénale permet « à l'aristocratie militaire du Dahomey d'asseoir son autorité et de jouer son rôle intégrateur, au double plan politique et culturel »<sup>209</sup>. Le premier ministre, le *migan*, exerce d'importantes fonctions judiciaires. Il connaît de toutes les affaires portées devant la cour ; s'il ne parvient pas à trancher, il en réfère au roi. M. A. Glélé précise :

« En cas de condamnation, c'était ce dernier qui décidait, après avoir recueilli l'avis de tous les ministres. Pendant que l'on délibère, le roi avait, devant lui, unealebasse contenant des cauris avec lesquels il jouait. Tous les avis étant recueillis, si le roi déposait tous les cauris dans laalebasse, le verdict était la condamnation à mort. Le fait de déposer tous les cauris dans laalebasse signifiait : "je n'ai plus d'argent pour le racheter". »<sup>210</sup>

Si l'accusé avoue son crime, le roi prononce la peine (envoi aux armées, prison à temps ou à perpétuité, mort). Dans le cas contraire, l'accusé doit alors subir les épreuves du fétiche. On retrouve ici le ministre des cultes, l'*ajaxò*. En effet, ce dernier est le détenteur de la potion toxique composée d'extraits d'écorce et destinée à faire connaître la vérité. Il l'administre en public à un coq (qui représente le prévenu). Si ce dernier résiste à la potion, le prévenu se trouve innocenté, sinon sa culpabilité est attestée et l'on passe à la phase du

---

<sup>204</sup> Maryse Raynal constate des situations semblables dans certaines sociétés de Centrafrique, *Justice traditionnelle, justice moderne, op. cit.*, p. 181-187.

<sup>205</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir...*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>206</sup> La ville d'Abomey dispose de nombreux palais car chaque roi se faisait construire le sien, étendant ainsi les limites de la ville.

<sup>207</sup> Edna G. Bay, *Wives of Leopard...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>208</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé...*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>209</sup> Thierno Bah, « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale », in Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>210</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé...*, *op. cit.*, p. 129.

jugement. L'*ajaxò* joue en quelque sorte la fonction de juge d'instruction, afin de faire émerger la vérité<sup>211</sup>.

Le roi institue au-delà de son territoire personnel un système judiciaire correspondant à la division administrative du royaume en provinces ou régions, elles-mêmes subdivisées en cantons formés de plusieurs villages. Le chef se trouve désigné au sein d'une famille, approuvé par le conseil des anciens puis plébiscité par le peuple, mais le roi peut toujours désigner le chef de son choix. Les chefs de village, assistés des vieillards, jugent en première instance et les condamnés peuvent ensuite faire appel devant le chef de région puis auprès du roi. Comme le souligne M. A. Glélé, « les choses s'arrangeaient [souvent] au niveau du village, le chef du village étant obligé de rendre compte au chef de région, surtout pour lui donner sa part de cadeaux et d'objets divers perçus à l'occasion du règlement »<sup>212</sup>.

Le système judiciaire du Danxomé est donc celui d'une monarchie centralisée, mais associant les ministres au sommet et les conseils des anciens dans les villages et les régions, sans oublier la nécessaire prise en compte des *voduns*<sup>213</sup>. Dans l'exercice judiciaire, les souverains danhoméens s'appuient en effet sur les grands cultes du pays, notamment le culte vodoun qu'ils étaient parvenus à placer sous leur contrôle. La religion vodoun constitue un important instrument de contrôle social utilisé par le pouvoir royal<sup>214</sup>.

Ce système de contrôle social, fondé pour partie sur la religion, se retrouve dans les territoires situés aux marges du royaume du Danxomé. Mais la puissance des souverains de ces régions goun, holli, adja ou mahi, est moindre, compte tenu de leur dépendance à l'égard du roi d'Abomey<sup>215</sup>.

Tout comme à Abomey, le roi de Porto-Novo est chef de l'exécutif ; il a en théorie droit de vie et de mort sur tous ses sujets, qui lui doivent allégeance. Les rois de Porto-Novo doivent faire face aux fréquentes intrigues de palais. Et ils ne parviennent pas toujours à ordonner leur administration, y compris judiciaire, s'ils font preuve de faiblesse. Les *lalis* prennent par exemple l'habitude de siéger dans les tribunaux avant le règne de

---

<sup>211</sup> Les questions civiles ou de plus faible importance relèvent ensuite de la compétence du second ministre, le *Mehu*. M. A. Glélé ajoute que « ce dernier exerça ces fonctions de juge jusqu'au 15 avril 1900, date de la mort du dernier *Mehu*, après la destitution du roi Agoli-Agbo ». *Ibid.*, p. 145.

<sup>212</sup> *Ibid.* À partir du règne de Tegbesu, tous les chefs de village et de provinces furent soumis au *migan*.

<sup>213</sup> Joseph Ki-Zerbo, *op. cit.*, p. 281.

<sup>214</sup> Jacques Lombard, « Les moyens de contrôle social dans l'ancien Dahomey : survivances actuelles et formes nouvelles », *Le monde non chrétien*, n° 38, avril-juin 1956, p. 145-157.

<sup>215</sup> Laurent Manière, *Ordre colonial, contrôle social et correction des déviances au Dahomey (1892-1946)*, DEA d'histoire, Université de Paris VII, 2002, p. 20-21. Les royaumes de Kétou et de Toli-Bossito

Toffa, et ils deviennent parfois « la terreur du peuple »<sup>216</sup>. Comme dans les autres royaumes, les chefs de famille, assistés d'un conseil, détiennent un certain pouvoir judiciaire sur leur parenté (les descendants d'un ancêtre commun) pour les affaires civiles ou les petites affaires délictuelles. De même, les chefs de quartier et de village, garants de l'ordre et de la sécurité pour toutes les familles de leur territoire, jugent leurs administrés. Mais le roi reste juge suprême : lui seul tranche en dernier ressort tous les litiges et connaît les affaires les plus graves, tels que les crimes<sup>217</sup>. À l'instar du royaume du Danxomé, les ministres des cultes détiennent un pouvoir judiciaire important pour faire triompher la vérité dans les procès, après consultation de l'oracle<sup>218</sup>.

Quel que soit le système étudié, « les dépendants n'étaient pas "sans voix" au sein des sociétés lignagères ou centralisées »<sup>219</sup>, dans la mesure où ils pouvaient être représentés ou exercer des fonctions dans des conseils. Selon l'étude de R. H. Bates, « 36 % des monarchies et des chefferies comportaient des conseils de roturiers impliqués dans la prise de décision politique » et « plus de 75 % des chefferies et la quasi-totalité des monarchies avaient créé des cours roturières de justice »<sup>220</sup>.

Ces processus judiciaires progressifs, depuis la famille jusqu'au roi, conduisaient à des sanctions très variées en fonction du sens donné à la peine dans les sociétés considérées.

## II. Les sanctions : venger, écarter et réparer

Plusieurs chercheurs soulignent les différences de conception de la pénalité entre les sociétés africaines et occidentales aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. De cette divergence découlent des conséquences sur la nature et le sens de la sanction. À l'emprisonnement, qui constitue la principale peine des sociétés industrialisées depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les sociétés africaines du XIX<sup>e</sup> siècle opposent un large éventail de sanctions.

---

connaissent à la même époque un système comparable. Aboudou Amadou Aliou, *La justice pénale dans l'ancien royaume de Kétou...*, *op. cit.* Abiola Félix Iroko, *Le royaume de Toli-Bossito...*, *op. cit.*

<sup>216</sup> Malick A. Rachade, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajace...*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 32-40.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 44. Parmi les principaux ministres du roi de Porto-Novo, on trouve le *migan* ou ministre de la justice et l'*aplogan* ou ministre des cultes. Joseph Ki-Zerbo, *op. cit.*, p. 276. Ces cultes comprennent le culte musulman introduit au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>219</sup> Jean-François Bayart, *L'État en Afrique...*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>220</sup> Robert H. Bates, *Essays on the Political Economy of Rural Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 41-42, cité par Jean-François Bayart, *Ibid.*

## **A. La conception de la punition en Afrique aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles**

Selon les chercheurs, c'est la différence de nature du pouvoir politique dans les sociétés européennes et africaines qui explique leurs conceptions divergentes de la pénalité. Au sein de la majorité des sociétés africaines du XIX<sup>e</sup> siècle, le pouvoir porte davantage sur les hommes que sur les territoires ; en d'autres termes « l'autorité se situe plus du côté de la gouvernementalité que du côté de la souveraineté »<sup>221</sup>. Les individus d'un groupe ne restent libres que dans les limites territoriales où s'exerce la protection de leur communauté. Au sein de cette dernière, il revient alors au chef de lignage de surveiller les mouvements des membres du groupe et d'assurer le contrôle social et pénal. Hors des limites territoriales de la communauté, les individus s'exposent à la perte de leur statut d'hommes libres, par la capture et la réduction en esclavage<sup>222</sup>. L'exclusion de la communauté constitue donc, outre l'exécution publique, la peine par excellence pour les crimes les plus graves<sup>223</sup>.

Par ailleurs, la finalité de la sanction dans les sociétés précoloniales diffère de celle du système répressif occidental. En effet, la répression des délits et des crimes y a pour objet de permettre la vengeance et la réparation des atteintes portées à l'ordre social et sacré, tandis qu'en occident elle a pour but de permettre de punir, de surveiller et de redresser le délinquant par l'enfermement. F. Bernault souligne qu'après la sentence, la société participe dans son ensemble, monde sacré compris, à la résolution du litige, dans la mesure où il existe une forte prégnance de l'invisible dans la sphère légale et une interdépendance entre l'ordre social et le monde sacré<sup>224</sup>. À la suite d'une infraction, la communauté se trouve sous la menace d'une sanction naturelle émanant du monde invisible, qui peut la frapper dans son ensemble. La répression n'est donc pas seulement envisagée sous l'angle de la protection sociale, mais également pour se protéger de la colère des forces surnaturelles<sup>225</sup>, ce qui implique une panoplie de sanctions pour parer à ces éventualités.

## **B. De la purification à la mort, un large éventail de sanctions**

Le litige doit idéalement être résolu au sein de la communauté qui l'a vu surgir, comme nous l'avons vu sur le plan judiciaire. Les sanctions infligées varient donc selon

---

<sup>221</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement... op. cit.*, p. 21-22.

<sup>222</sup> Dominique Noie-Ngalla, « L'hypothèse de l'inexistence du carcéral dans l'Afrique précoloniale : quelques pistes de recherche », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 68.

<sup>223</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 22.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> Maryse Raynal, *op. cit.*, p. 285.

que l'infraction a été commise au sein du groupe ou par des étrangers<sup>226</sup>. L'infraction commise par une personne extérieure à la communauté légitime la vengeance collective du groupe victime contre le clan de l'auteur, sauf accord intervenu entre les deux collectivités<sup>227</sup>.

Lorsque l'infraction concerne des membres du même groupe, il est parfois nécessaire de procéder à la purification de la victime et de son entourage, afin de restaurer l'équilibre antérieur des forces. Tel peut être le cas des crimes faisant intervenir des forces occultes, comme ceux commis par un fou. En effet la folie, désacralisée puis médicalisée en Europe occidentale entre les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, est d'essence divine dans certaines sociétés africaines. Elle est alors considérée comme la manifestation d'un esprit autonome qui se loge dans le corps d'un homme et qui lui dicte ses actes<sup>228</sup>. Tel peut être encore le cas du crime de sang.

L'impératif de purification reste ainsi invoqué pendant la période coloniale dans la ville de Ouidah après l'affaire dite Lokossou. Plusieurs disparitions de commerçants nagots avaient créé un sentiment d'insécurité dans la ville au début des années 1910. Les corps furent retrouvés enterrés dans un champ. La mise en cause d'une bande à laquelle appartenait le cuisinier du greffier de Cotonou, Gastel, suscita de nombreuses réactions par le caractère crapuleux des crimes et la proximité des criminels avec les colonisateurs. Les sept coupables furent condamnés à mort en 1913 et cinq d'entre eux exécutés en septembre 1916<sup>229</sup>. À la suite à cette exécution, les notables demandèrent à l'administrateur que soit « de nouveau appelée sur Ouidah la bénédiction des dieux à l'effet de purifier la ville du sang humain répandu »<sup>230</sup>. Le commandant de cercle accepta de célébrer dès le lendemain la cérémonie coutumière, destinée à rétablir l'équilibre naturel. Cette affaire témoigne de la continuité de certaines pratiques pénales jusque dans les années 1910 et même, nous le verrons, au-delà.

---

<sup>226</sup> Raymond Verdier, « Le système des sanctions dans les droits traditionnels d'Afrique noire », in *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, 23<sup>e</sup> congrès de la société, LVIII, La peine, 4<sup>e</sup> partie : mondes non européens*, Bruxelles, Université De Boeck, 1991, p. 41-55.

<sup>227</sup> Cette sanction doit être proportionnée à l'offense faite à l'honneur ou à l'intégrité du groupe (vol de bétail, enlèvement de femmes ou meurtres). *Ibid.*, p. 43-44.

<sup>228</sup> Michel Foucault évoque ces mouvements de désacralisation, d'enfermement et d'assignation à la nouvelle valeur sacrée du travail, puis la médicalisation de la folie en Europe occidentale entre les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972. René Collignon présente de son côté le traitement de la folie en situation coloniale à partir de l'exemple du Sénégal, « Le traitement de la question de la folie au Sénégal à l'époque coloniale », in Florence Bernault (dir.), *Enfermement..., op. cit.*, p. 227-257.

<sup>229</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 23 avril 1913 de Gastel au procureur de la République de Cotonou ; lettres n° 446 du 12 juillet 1913 et du 16 septembre 1916 du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur du Dahomey. Deux des condamnés à mort furent retrouvés pendus dans leurs cellules avant l'exécution.

L'objectif de la sanction est ensuite de réparer les atteintes portées au groupe. À ce titre sont prononcées des compensations financières ou/et en nature, par l'exécution d'une prestation de travail au bénéfice du chef de clan et de la victime. Ces travaux forcés apparaissent comme une peine relativement fréquente au Danxomé. Les condamnés aux travaux forcés perpétuels dans ce royaume étaient envoyés dans une zone marécageuse située à une vingtaine de kilomètres de la ville d'Abomey, appelée *Afomayi* (« le pied n'accède pas » ou « que le pied ne s'y pose pas »), où ils cultivaient la terre pour le roi<sup>231</sup>.

D'autres peines sont prononcées de manière variable selon les sociétés, comme les sanctions corporelles (bastonnade ou mutilations). Selon Maryse Raynal, ces peines ont une double fonction : faire expier le coupable et l'exorciser, car le délinquant est considéré comme un possédé qui doit se défaire de son mal pour ne pas être rejeté de sa communauté<sup>232</sup>.

Peines par excellence, le bannissement et la vente comme esclave font perdre au criminel la protection de son groupe et s'assimilent à la mort par l'exclusion<sup>233</sup>. Elles sanctionnent donc des infractions graves, celles portant atteinte à l'équilibre de la communauté, à la terre et aux ancêtres. La mort physique constitue enfin une sanction contre les crimes les plus graves, tels que les homicides, les viols, les crimes de sorcellerie ou d'autres infractions, comme par exemple les vols d'objets sacrés dans certaines sociétés. Selon Maryse Raynal, la peine de mort constitue elle-même une rupture et provoque un désordre. On ne peut donc y recourir qu'en dernière extrémité, pour sanctionner les crimes qui portent une atteinte intolérable aux principes fondamentaux de la société<sup>234</sup>.

M. A. Glélé précise que la justice dahoméenne ne faisait pas de distinction entre les différentes sortes d'homicide : « Qui a tué doit être tué », prescrivait-elle<sup>235</sup>, ce que l'on retrouve dans les revendications des familles des victimes pendant la période coloniale, y compris sur des territoires distincts de l'ancien royaume du Danxomé. Ainsi, le mari de la femme Houndjenoukon, décédée après avoir bu le médicament donné par son amant pour la faire avorter en 1910, demande-t-il la mort de l'amant parce qu'il avait tué<sup>236</sup>.

---

<sup>230</sup> *Ibid.*, lettre de 1916.

<sup>231</sup> Thierno Bah, « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 77. Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir...*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>232</sup> Maryse Raynal, *op. cit.*, p. 290-291. Ces peines sont notamment prononcées contre les personnes accusées de sorcellerie, ou encore de vol ou d'adultère, mais il est difficile de connaître le poids de ces différentes peines parmi les sanctions prononcées.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 292 et s.

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir...*, *op. cit.*, p. 75-77.

<sup>236</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal de plainte, *op. cit.* La même coutume exigeant d'exécuter celui qui a tué, quelle que soit l'intention de l'auteur de l'homicide, est mentionnée dans la région

Qu'en est-il enfin de l'enfermement pénal dans les sociétés africaines précoloniales ? Plusieurs auteurs ont mis en évidence qu'il ne prend pas la forme d'une peine définitive ni systématique. Certes, des contraintes sur les corps et des restrictions à la mobilité sont exercées. Mais cette réclusion ne vise pas à punir le délinquant ni à l'amender. Simple étape dans le processus pénal, elle permet de manifester la puissance de l'autorité publique : « Elle ne cherche pas à redresser, mais saisit et inflige »<sup>237</sup>. De ce point de vue, l'emprisonnement se rapproche de celui pratiqué en Europe jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle ; la prison est avant tout un lieu de détention avant jugement<sup>238</sup>.

La captivité est également un élément de manifestation de la puissance publique ou domestique. Prisonniers de guerre, esclaves attachés à une maison ou personnes mises en gage en sont les symboles. Les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ont constitué des périodes de restructuration de l'espace politique dans certaines régions d'Afrique occidentale, avec l'émergence de royaumes puissants, comme le Danxomé, dont l'activité économique est largement fondée sur le commerce des esclaves et l'exploitation de leur force de travail jusqu'à la transition vers le commerce de l'huile de palme<sup>239</sup>. Les systèmes répressifs de ces États évoluent parallèlement. En effet, la traite atlantique a contribué depuis le XVI<sup>e</sup> siècle à y développer les sanctions d'exil ou de vente des délinquants ou des plus faibles. Elle a par ailleurs donné lieu à la construction de forts, puis de *barracons* après l'abolition, dans lesquels étaient concentrés les esclaves dans des conditions inhumaines. Ces lieux ont nourri les caractères infâmant et définitif attachés à l'enfermement dans la mémoire collective africaine<sup>240</sup>.

Certains royaumes du Sud-Dahomey, liés au commerce de la traite, ont donc recouru à des formes d'emprisonnement, sans que celui-ci ne devienne pour autant le mode principal de sanction. Dans le royaume de Porto-Novo existaient, en dehors des cellules de quartiers ou de villages, deux prisons à Honmè : une petite, réservée aux détentions préventives, et une autre, où les coupables de délits graves étaient jetés et enchaînés. Il s'agissait dans ce dernier cas d'une « grande bâtisse, qui n'avait pour toute ouverture que de petits trous par où passaient des chaînes qui servaient à immobiliser les prisonniers, d'où l'expression *Ganmè*, signifiant littéralement “dans le fer” »<sup>241</sup>. Parallèlement, on ne trouve pas dans le

---

de Porto-Novo en 1907. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, registre des jugements du tribunal de Porto-Novo, jugement n°186 du 27 avril 1907.

<sup>237</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 23.

<sup>238</sup> Georg Rusche, Otto Kircheimer, *Peine et structure sociale*, Paris, CERF, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1939), p. 193-197.

<sup>239</sup> Thierno Bah, *op. cit.*, p. 74.

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

<sup>241</sup> Malick A. Rachade, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajace...*, *op. cit.*

royaume danhoméen du XIX<sup>e</sup> siècle de prisons d'État proprement dites ; mais les princes étaient emprisonnés chez le *mehu* à Abomey, tandis que les gens du peuple pouvaient être incarcérés chez le *kpakpa*, à Gbekon-Huegbo. Certains ministres et dignitaires bénéficiant de la confiance du roi étaient autorisés à aménager une prison dans leur domaine, tandis que « les chefs de village et de régions possédaient une petite case où ils enfermaient les prévenus » dans l'attente du jugement<sup>242</sup>. Il semble que les derniers rois danhoméens aient renforcé leur monopole sur la prison. En effet, les chefs locaux ne disposent plus de geôle personnelle au cours des deux derniers règnes, ce qui pourrait s'expliquer par un affermissement du pouvoir royal en matière répressive<sup>243</sup>.

Notre échantillon de jugements rendus entre 1900 et 1945 (sur 3 620 prévenus) apporte des renseignements sur les sanctions prononcées selon les différentes coutumes. Les jugements rendus devaient en effet mentionner les peines prévues par les coutumes appliquées avant la colonisation, principalement la coutume fon dans la région du Danxomé. Nous verrons cependant que la sanction prononcée au final par la juridiction indigène ne suivait que rarement la coutume indiquée. Lorsque la coutume fon est mentionnée, elle indique que seul le roi du Danxomé pouvait faire emprisonner les personnes. Selon cette même coutume, le fait pour un chef local d'emprisonner arbitrairement une personne était puni de mort, car cela constituait une atteinte grave à l'autorité royale<sup>244</sup>. Ces renseignements tendent à valider l'idée d'un monopole royal de l'emprisonnement. Mais dans quelle mesure la coutume a-t-elle été réinventée par les chefs locaux et les administrateurs à l'aune des impératifs coloniaux ? L'existence de prisons informelles, instituées par des chefs de canton et de région du Danxomé semble bien établie, ne serait-ce que pour garder momentanément les prévenus dans l'attente du jugement. Et cette réalité perdure pendant la période coloniale. Il est cependant possible que les derniers rois dahoméens aient renforcé la centralisation de la sanction, ce dont témoigne également la coutume retranscrite dans les jugements des tribunaux indigènes.

Les peines prévues par les coutumes et mentionnées dans l'échantillon (pour 1 444 sur 3 620 prévenus, soit 40 % d'entre eux<sup>245</sup>) permettent également de faire ressortir la nature des sanctions prononcées dans l'ancien Dahomey. Bien qu'il s'agisse de coutumes

---

<sup>242</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé...*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>243</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir...*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>244</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 1 du 5 mars 1907 du tribunal de cercle d'Abomey, détention arbitraire par des chefs de canton et de quartier d'une femme et de son enfant.

<sup>245</sup> En effet la coutume n'est pas mentionnée pour 2 176 prévenus, soit parce que l'infraction n'est pas sanctionnée par la coutume mais par un décret ou un texte réglementaire, soit parce que le jugement ne le précise pas.

retranscrites durant la période coloniale, les informations tirées de l'échantillon présentent une certaine pertinence pour saisir les sanctions prédominantes à la veille de la colonisation. Sur les 1 444 prévenus pour lesquels la peine coutumière est mentionnée, 1 069 (74 %) auraient été condamnés selon cette coutume à la simple prison ou à l'emprisonnement accompagné d'une autre peine. La prison pourrait ainsi apparaître comme la sanction la plus courante. Mais dans les coutumes mentionnées, l'emprisonnement s'accompagne le plus souvent d'une autre peine (dédommagement financier ou sous forme de travail, « bastonnade »). L'emprisonnement seul ne représente que 32 % des peines indiquées par les coutumes, tandis que l'emprisonnement accompagné d'une compensation pécuniaire ou d'une prestation de travail pour la victime ou le roi représente 36 % des sanctions coutumières. Si l'emprisonnement est une peine employée, elle l'est surtout en complément d'autres sanctions, notamment la compensation financière ou en nature<sup>246</sup>.

Les données quantitatives permettent par ailleurs de dresser une cartographie des peines prévues par les coutumes. En effet, ces sanctions diffèrent entre le nord et le sud du Dahomey, ainsi qu'entre les royaumes du Danxomé ou de Porto-Novo (fon, aïzo, nagot/djedje) et les groupes du sud-ouest (adja, ouatchi, sahoué, etc.)<sup>247</sup>. Si l'emprisonnement seul constitue entre 23 à 51 % des peines prévues par les coutumes au Danxomé et dans la région de Porto-Novo, il représente moins de 20 % de l'ensemble des peines prononcées dans le nord et dans le sud-est. La bastonnade ou « fustigation », selon les termes employés dans les jugements, constitue une sanction répandue chez les Sombas et d'autres groupes du nord, mais aussi chez les Aïzo dans le sud. Parallèlement, la vente comme esclave apparaît comme une peine plus courante chez les Baribas.

Au total, les données quantitatives renforcent le constat d'une grande variété de peines prononcées par les coutumes à la veille de la période coloniale. L'enfermement pénal existe mais on y a très différemment recours selon les sociétés de l'ancien Bénin. L'emprisonnement poursuit en outre des objectifs variés. Il peut avoir pour objet de « saisir » le délinquant et de lui infliger une peine corporelle, dans l'attente du jugement. Il peut aussi constituer une peine proprement dite, mais qui s'accompagne souvent d'une compensation financière ou d'une mise au travail. Il s'agit alors d'enfermer pour contraindre le délinquant à payer une amende ou à compenser son méfait par son travail.

---

<sup>246</sup> L'annexe 5 détaille la répartition des peines énoncées par les coutumes sur notre échantillon.

<sup>247</sup> Le détail sur le poids des différentes coutumes de notre échantillon, ainsi que sur la géographie de ces coutumes et des sanctions qu'elles prévoient est présenté en annexe 5.

Comme le souligne Florence Bernault, « la prise des corps est primordiale, mais pas leur enfermement matériel. »<sup>248</sup>

Face à des systèmes répressifs variés, le regard porté par les premiers explorateurs européens reste souvent univoque, centré sur la société dominante dans la région, comme le royaume du Danxomé dans l'ancien sud-Bénin. Les observateurs analysent les processus répressifs africains à travers le prisme de leur propre modèle et tendent d'autant plus à les dévaloriser que la conquête coloniale se prépare.

### III. Le regard colonial sur les systèmes répressifs

Le Danxomé est un objet d'étude de prédilection pour les observateurs européens. Non seulement il a donné prise à une abondante littérature depuis les années 1860 de la part des missionnaires et des explorateurs, mais sa conquête est également très médiatisée<sup>249</sup>. Les images d'un royaume négrier, guerrier et despotique sont alors largement exploitées par la presse, afin d'opposer le colonisateur civilisateur au barbare païen et sanguinaire<sup>250</sup>. Les réalités dahoméennes sont alors le plus souvent présentées comme archaïques, arbitraires et corrompues, et les processus répressifs n'échappent pas à la règle<sup>251</sup>. Édouard Foà estime ainsi que « la forme du gouvernement du Dahomey est le régime monarchique absolu [...]. Le moindre de ses caprices est une loi à laquelle doivent se soumettre, sans murmure, tous ses sujets, du premier au dernier [...]. La justice, c'est sa décision, qui est sans appel »<sup>252</sup>. En 1893, le journaliste Alfred Barbou écrit que « les tribunaux ne manquent pas au Dahomey ; chaque cabécère, si minime qu'il soit, a le sien. Mais ce n'est pas la justice qui se rend [...]. La pratique des juges dahoméens est de faire payer celui qu'ils absolvent et celui qu'ils condamnent »<sup>253</sup>.

Le Danxomé du XIX<sup>e</sup> siècle est souvent comparé à un Moyen Âge occidental sombre et fantasmagique. Conçue comme un espace vide et sans histoire, l'Afrique apparaît comme

---

<sup>248</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, op. cit., p. 25-26.

<sup>249</sup> Ainsi Édouard Foà (1862-1901), employé de la maison de commerce Régis devenu explorateur indépendant, rapporte-t-il une masse de documents de son séjour dahoméen à la fin des années 1880. De même, Abel Delafosse lance en 1895 une revue des études dahoméennes marquée par des stéréotypes sur les Dahoméens. Emmanuelle Sibeud, *Une science impériale pour l'Afrique...*, op. cit., p. 26-61.

<sup>250</sup> Véronique Champion-Vincent, « L'image du Dahomey dans la presse française (1890-1895) : les sacrifices humains », *Cahiers d'Études Africaines*, 1967, vol. 7, n° 25, p. 27-58.

<sup>251</sup> Cf. aussi Stéphane Vierjon, *Pratiques et usages familiaux musulmans dans les sources judiciaires coloniales françaises de l'A.O.F., 1893-1945*, Mémoire d'histoire, Université de Reims, 2001.

<sup>252</sup> Édouard Foà, *Le Dahomey. Histoire- Géographie- Mœurs- Coutumes- Commerce- Industrie- Expéditions françaises (1891-1894)*, Paris, 1895, p. 265. Cité par Laurent Manière, *Ordre colonial...*, op. cit., p. 78.

persistant dans une sorte de « sauvagerie primitive », ce qui permet de justifier la mission civilisatrice et la conquête. En s'appropriant ce territoire « vide », l'entreprise coloniale prétend lui donner vie, l'introduire dans le progrès<sup>254</sup>.

Le docteur Repin, chirurgien de la marine impériale, renvoie aux images du Moyen Âge occidental pour décrire le régime des sanctions au Danxomé :

« Quand les juges sont embarrassés, ils ont parfois recours à ce que l'on appelait au Moyen Âge, en Europe : le jugement de Dieu. [...] Je fus un jour témoin d'un jugement de ce genre ; le pauvre diable (c'était un esclave accusé de vol), horriblement martyrisé, reçut encore, pour comble de chance, une vigoureuse bastonnade. C'est le châtiment le plus ordinairement infligé aux gens de la basse classe ; quant aux riches et aux chefs, c'est par les amendes, la confiscation ou la privation de leur dignité qu'ils sont punis ; l'emprisonnement est inconnu, et par conséquent, il n'existe nulle part de prison. »<sup>255</sup>

Si Repin n'a pas souvenir de prisons, d'autres voyageurs, comme Alfred Barbou, témoignent de leur existence. Mais la philosophie qui sous-tend les sanctions prononcées n'est pas exposée par cet auteur qui se contente d'une description sommaire des peines<sup>256</sup>.

Les critiques des voyageurs et des administrateurs permettent de dévaloriser les systèmes judiciaires existants, tout en mettant en valeur l'« humanisme » de la justice française et sa supériorité. Les attaques virulentes préparent la conquête politique.

La plupart des descriptions, centrées sur le Danxomé, ne laissent que peu de place aux autres groupements politiques. Le tableau qui en est dressé varie par ailleurs selon les liens que la France entretient avec chacun. Si le Danxomé reste inexorablement marqué du sceau de l'arbitraire dans les écrits des Européens, le royaume de Porto-Novo, qui se trouve sous protectorat français, bénéficie d'une plus grande mansuétude. Bien que ce royaume pratique jusqu'à la fin des années 1880 des sacrifices humains, Alfred Barbou note que, sous le roi Toffa, ces derniers ne sont infligés qu'à des condamnés à mort, et qu'il y a été mis fin depuis l'occupation française. La sévérité de Toffa est même mise à son crédit, tandis qu'elle est sévèrement considérée pour le royaume du Danxomé. Ainsi Alfred

---

<sup>253</sup> Alfred Barbou, *Histoire de la guerre au Dahomey*, Paris, Librairie Universelle d'Alfred Duquesne, 1893, p. 38.

<sup>254</sup> Emmanuelle Sibeud, *Une science impériale pour l'Afrique...*, *op. cit.*, p. 20-21.

<sup>255</sup> Docteur Repin, « Voyages au Dahomey », *Le Tour du Monde*, VII, 1863, p. 102. De même, le directeur des Affaires politiques et indigènes d'Albecca utilise le vocabulaire lié au Moyen Âge pour décrire le caractère autoritaire du royaume danhoméen : « Le pouvoir central, le roi, seul maître des hommes et de tous, était secondé par une police secrète merveilleuse, par une féodalité de princes (*Ahovi*) et de chefs (*cabacérés*) vivant des largesses des souverains ». Alexandre L. d'Albecca, *La France au Dahomey*, Paris, Hachette & Cie, 1895, p. 204.

<sup>256</sup> Ainsi Alfred Barbou indique-t-il que « quand le jugement condamne à une simple amende, quelques coups de bâton bien appliqués suffisent quelquefois pour délier les cordons de la bourse. Mais lorsque le délinquant n'est pas solvable, on enlève dans sa case tout ce qui est de quelque valeur. On brise la toiture de cette case, et le malheureux reste exposé avec sa famille à toutes les variations de l'atmosphère. Il doit travailler ensuite jusqu'à l'extinction de sa dette ou bien se résigner à la prison », *op. cit.*, p. 38.

Barbou estime-t-il qu'« il y a un point sur lequel Toffa est inflexible et l'on ne peut que lui donner raison : c'est la punition du vol par la mort. Cette rigueur est motivée, le vol étant inné chez le noir en général »<sup>257</sup>.

Plus globalement, l'existence d'un droit est déniée aux sociétés africaines. Le droit est assimilé à la seule loi, c'est-à-dire à un acte réfléchi et volontaire qui, selon les observateurs européens, resterait l'apanage des États modernes occidentaux<sup>258</sup>. À leurs yeux, les sociétés africaines ne connaissent que les coutumes, qui seraient de l'ordre du « réflexe social ». Le « mythe du bon sauvage » qui se répand au XVIII<sup>e</sup> siècle conduit également les intellectuels des Lumières à imaginer les sociétés africaines comme des groupes primitifs, harmonieux et sans conflits. Dans ces sociétés où l'individuel est toujours censé se dissoudre dans le groupe, la loi et le droit n'auraient pas de raison d'être<sup>259</sup>. Selon les voyageurs européens, les coutumes sont cependant appelées à évoluer, afin de sortir de leur archaïsme et correspondre au progrès tel qu'on le conçoit en Occident. Ces conceptions diffusées dans les écrits de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle influencent directement les choix du pouvoir colonial au tournant du siècle.

De même, le regard porté sur la prison au Danxomé diffuse l'image d'un lieu terrible mais socialement accepté :

« La prison da[n]homéenne est un véritable cloaque [...]. [L]es parents ou amis (du condamné) sont obligés de pourvoir à sa nourriture. Mais les immondices du lieu, la vermine, l'air putride, le jeûne forcé, tout cela ne préoccupe guère le prisonnier ; ce qu'il redoute c'est la bastonnade, qu'on lui fait administrer une, deux ou trois fois par jour, selon la gravité du méfait. Quand un nègre sort de sa cuve, il a du mal à traîner son corps amaigri ; sa peau enduite de vase verdâtre et sillonnée par les coups reçus est hideuse à voir. Mais à peine libres, ils oublient tout et ne tardent pas à se livrer bientôt à leur passion du vol. »<sup>260</sup>

Ces descriptions des systèmes pénaux de l'ancien Dahomey influencent les nouveaux administrateurs. Aussi les caractéristiques de la prison dahoméenne décrites à la veille de la conquête semblent-elles se maintenir pendant la période coloniale. De même, l'idée de remplacer purement et simplement les systèmes judiciaires existants dans les différents royaumes par le système judiciaire français ne s'est jamais imposée. Enfin, la vision d'une police plus communautaire qu'étatique va influencer sur le choix du nouveau système policier. C'est donc un système pénal hybride qui émerge progressivement, de plus en plus différencié du système pénal précolonial, tout autant que de celui existant en métropole.

---

<sup>257</sup> Alfred Barbou, *op. cit.*, p. 54.

<sup>258</sup> Séverine Kodjo-Grandvaux, « Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et (re)-construction », in Séverine Kodjo-Grandvaux, Geneviève Koussi (dir.), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 55-56.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 57-61.

<sup>260</sup> Alfred Barbou, *op. cit.*, p. 38.

## **CHAPITRE 2.**

### **CRÉER UNE DOUBLE CHAÎNE PÉNALE**

### **POUR L'INDIGÈNE ET LE CITOYEN**

Hannah Arendt souligne qu'« à la différence des authentiques structures d'empire où les institutions de la métropole sont diversement introduites dans l'empire, l'impérialisme présente cette caractéristique que les institutions nationales y demeurent distinctes de l'administration coloniale, tout en ayant le pouvoir d'exercer un contrôle sur celles-ci. »<sup>261</sup>

En effet, les institutions répressives de l'AOF ne sont pas une transposition des dispositifs pénaux métropolitains. Comment s'est alors structuré le processus pénal ? Peut-on même parler d'un projet pénal d'ensemble ou s'agit-il d'une construction progressive et segmentaire des dispositifs policiers et des institutions judiciaires pénitentiaires ? La construction de la chaîne pénale en AOF n'est ni monolithique ni figée. Et les influences métropolitaines et aofiennes s'interpénètrent.

L'élaboration du processus répressif en Afrique occidentale s'inscrit, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un nouveau contexte en métropole. La conquête coloniale s'impose dans l'opinion publique. Un ministère des Colonies est créé en 1894 pour élaborer une politique cohérente<sup>262</sup>. Parallèlement, la volonté de disposer d'une administration coloniale spécifique se concrétise avec la création en 1889 de l'École coloniale<sup>263</sup>. Malgré quelques tâtonnements, une transition idéologique se dessine au tournant du siècle. Les spécialistes du droit colonial, tout autant que les autorités françaises, critiquent de plus en plus l'idée d'assimilation juridique des populations des territoires nouvellement conquis. Comme le

---

<sup>261</sup> Hannah Arendt, *L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1982 (1<sup>re</sup> éd. 1951), p. 23.

<sup>262</sup> William B. Cohen, *Empereurs sans sceptre. Histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, éd. Berger-Levrault, 1973, (éd. originale 1971), p. 36 et s.

<sup>263</sup> Malgré la création de l'École coloniale, le recrutement reste longtemps entre les mains des gouverneurs, ce qui n'empêche pas la constitution d'un certain esprit de corps selon Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France, de 1871 à 1962*, Paris, Hachette, Pluriel, 1972, p. 121-128.

souligne le professeur Arthur Girault, un des principaux théoriciens de la législation coloniale entre 1890 et 1930 :

« Il était encore nécessaire [en 1894] de protester contre l'exagération avec laquelle une politique généreuse, mais ignorante des choses coloniales, appliquait les idées assimilatrices. Aujourd'hui [en 1904], la réaction contre ces idées, dans certains milieux coloniaux tout au moins, semble bien devenue excessive dans notre pays. »<sup>264</sup>

Pour lui, l'assimilation ne se conçoit qu'au profit des Européens dans les colonies récentes, tandis qu'il la considère comme « une illusion et un danger » pour les indigènes. Elle n'est plus qu'une perspective à long terme, qu'il serait « enfantin » de vouloir appliquer immédiatement à tous<sup>265</sup>.

Cette solution, encore incertaine jusqu'au début du siècle, prend le pas après le congrès international de sociologie coloniale qui se tient à Paris en 1900. À cette occasion, Arthur Girault recommande que l'administrateur rende la justice pénale pour les indigènes, tandis qu'une autorité judiciaire distincte de l'administration serait compétente pour les Européens<sup>266</sup>. Bien que cette proposition ne soit pas retenue dans les conclusions du congrès, elle se diffuse parmi les acteurs de l'administration coloniale chargés de l'architecture du système pénal en Afrique occidentale et s'impose par la suite.

Mais les spécialistes du droit colonial se penchent principalement sur l'organisation judiciaire à mettre en place outre-mer. Les réflexions sur la police tout autant que sur le régime des pénalités paraissent singulièrement limitées. Les ouvrages de législation coloniale ne traitent pas de la police isolément de l'armée et ils ne consacrent que peu de pages au régime pénitentiaire<sup>267</sup>. Dans ces quelques mentions, la sanction pénale est uniquement envisagée pour son effet d'« intimidation », et non dans une perspective de compensation, d'amendement ou de réinsertion sociale. Comme en matière de justice, les analystes du régime des pénalités considèrent qu'« un régime différent que celui appliqué

---

<sup>264</sup> Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, vol. I, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois & des arrêtés, 1904 (2<sup>e</sup> édition), p. 87. Le débat n'est pas nouveau et l'assimilation juridique est une doctrine qui n'a jamais reçue une pleine et entière application, compte tenu du régime législatif et réglementaire spécifique dans les colonies. Mais les théoriciens coloniaux affirment à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle leur rupture avec le principe même de l'assimilation.

<sup>265</sup> Arthur Girault, *Principes de colonisation...*, cité par Laurent Manière, *Ordre colonial, contrôle social...*, *op. cit.*, p. 87 et 94.

<sup>266</sup> L. Kriszanovski, « Le congrès de sociologie coloniale », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 10, n° 85, septembre 1900, p. 301-302. André Ortolland, *Les institutions judiciaires à Madagascar et dépendances, tome 1 : de 1896 à 1945*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 257.

<sup>267</sup> Arthur Girault consacre 4 pages à la sanction dans ses *Principes...*, *op. cit.* J-C. Paul Rougier n'accorde qu'une page à l'exécution des peines, *Précis de législation et d'économie coloniales*, Paris, éd. E. Larose, 1895, 525 p. Alexandre Merignhac développe 32 pages sur 1 001 sur la relégation ou la transportation, mais aucune sur les peines subies par les autochtones dans les colonies, *Précis de législation et d'économie coloniales*, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1912, 1001 p. Les éléments relatifs à la police sont, quant à eux, limités à la portion congrue et intégrés dans les forces militaires.

aux Européens s'impose », pour tenir compte de « la manière de vivre habituelle et des idées des indigènes »<sup>268</sup>. Arthur Girault n'en estime pas moins qu'il est inutile de disposer d'un large éventail de peines, comme cela pouvait être le cas dans les sociétés coloniales. Tout en souhaitant une sanction pénale « adaptée » aux indigènes, Arthur Girault préconise donc un nombre limité de sanctions : « la mort, la transportation et la servitude pénale »<sup>269</sup>. Un autre professeur de droit, Alexandre Merignhac, ne développe pour sa part aucune réflexion sur le régime pénitentiaire indigène qui est une affaire « d'intérêt purement local [...] laissé[e] à l'initiative des pouvoirs locaux »<sup>270</sup>.

On le voit, le processus pénal n'est pas pensé dans son ensemble. Seule la justice suscite réflexions et théories, au profit d'un système judiciaire distinct pour les Européens et les indigènes. Forces de police et modes de sanction relèvent du choix des instances locales pour assurer l'ordre public « intérieur ».

Les débats sur le système pénal sont, en réalité, menés hors de l'administration centrale. Les orientations intellectuelles venues de métropole influencent les acteurs coloniaux plus qu'elles n'imposent la machine pénale à venir en Afrique occidentale. Ce sont les pratiques des militaires et de la nouvelle administration aofienne, créée en 1895, qui en sont les moteurs<sup>271</sup>. Ceci est notamment perceptible sur le plan de la justice. Les réformes judiciaires entre 1903 et 1912 sont principalement lancées et élaborées au niveau du gouvernement général de l'AOF. Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale que la réforme judiciaire devient plus centralisée. Police et sanctions restent quant à elles peu pensées et abandonnées au pouvoir local, comme si les deux bouts de la chaîne pénale ne suscitaient aucun intérêt et ne relevaient que de questions de gestion. Toutes deux restent

---

<sup>268</sup> Arthur Girault, *op. cit.*, p. 556.

<sup>269</sup> Il estime en effet que « c'est l'imagination du barbare qui multiplie les châtiments. Le civilisé se contente d'un petit nombre de peines, et c'est en faisant varier leur durée ou leur quotité qu'il les proportionne aux fautes ». *Ibid.*

<sup>270</sup> Alexandre Merignhac, *op. cit.*, p. 934. D'autres ouvrages de législation coloniale ne s'intéressent pas à la philosophie de la peine dans les colonies, se référant implicitement au régime pénitentiaire comme mode de sanction dans les colonies. Ainsi J-C. Paul Rougier indique-t-il seulement que le régime des prisons y diffère « à raison des conditions matérielles de leur installation », ou « de l'utilisation possible pour la colonie du travail des condamnés ». Ces condamnés pouvant « être employés à travailler hors la prison pour les travaux publics ou pour le nettoyage des villes, ou même comme ouvriers dans les ateliers privés ou même comme domestiques ». J-C. Paul Rougier, *op. cit.*, p. 110. Le professeur Merignhac présente du reste la même analyse pour la police, estimant que « la gendarmerie coloniale », organisée aux colonies comme la gendarmerie française, « ne fonctionne que dans les colonies où les libertés locales sont quelque peu développées », tandis que des « milices indigènes » prévue par une loi du 7 juillet 1900 sont organisées par les autorités locales pour des « opérations de police intérieure ». *Ibid.*, p. 895-896. Cf. aussi A. Arnaud, H. Méray, *Les colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, Paris, Augustin Challamel, 1900, « Milices », p. 97.

<sup>271</sup> Sur les gouverneurs généraux de l'AOF, Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize...*, *op. cit.*

du ressort du territoire jusqu'en 1918, malgré quelques décrets pris au siège de la fédération afin d'unifier les services.

L'édification de ces institutions pénales est par ailleurs elle-même tributaire du regard porté sur les institutions répressives préexistantes en Afrique, tout autant que sur celles élaborées dans d'autres colonies. Les institutions pénales fonctionnelles dans d'autres territoires servent en effet de modèle ou de contre-modèle pour les solutions retenues en AOF. Enfin et surtout, ces choix répressifs ne sont pas de pures conceptualisations. Ils demeurent soumis aux impératifs de la pacification jusqu'en 1918 et aux données matérielles et humaines existantes.

C'est donc au confluent de ces positions que s'élabore, par touches éparses, le projet pénal colonial. Du projet à sa mise en œuvre, il convient de mesurer les écarts et de « zoomer » sur les interstices d'appropriation que le système laisse aux acteurs locaux. Nous suivrons dans ce chapitre la construction du processus pénal dans sa continuité. Nous commencerons donc par la poursuite et l'enquête sur les faits délictueux menées par les nouvelles polices. Puis nous déroulerons le processus répressif devant les tribunaux français et indigènes, avant de nous pencher sur les sanctions pénales instituées.

C'est à travers quelques figures de la chaîne pénale que nous souhaitons appréhender sa construction et son fonctionnement. Ainsi le parcours des frères Béraud, deux policiers dahoméens, permet-il de mettre en évidence l'instauration d'« une police de territoire », centrée sur la « pacification » puis l'émergence d'une police urbaine. Les activités policières apparaissent alors dominées par le maintien de l'ordre. Et ce constat conduit à s'interroger sur l'existence et les acteurs d'une police judiciaire relativement absente des archives. Qui s'occupe donc de la police judiciaire si cette activité reste secondaire pour les policiers officiellement établis ?

À l'inverse, le projet d'institution judiciaire se lit dans une multitude de documents et portraits, notamment celui d'un haut magistrat guyanais, Maximilien Liontel, chargé du projet de réforme judiciaire en 1900 et qui se trouve aux prises avec une partie de la société coloniale au Dahomey. Les choix retenus dans la réforme de 1903 témoignent de ce conflit qui traverse, comme nous venons de le voir, la doctrine juridique. Ils confirment la victoire du cloisonnement judiciaire imposé par des carences budgétaires et humaines, mais également promu par l'administration locale, sur la vision plus universaliste de Liontel et de quelques autres magistrats. C'est l'institution d'un système judiciaire distinct entre « citoyens français », soumis à une justice proche de celle de la métropole, et « sujets

indigènes » relevant de tribunaux où les chefs locaux et les administrateurs appliquent les coutumes. C'est également l'institutionnalisation d'un système « extra-judiciaire » permettant de sanctionner (amende et/ou prison, internement) par la voie administrative les indigènes, en dehors de toute procédure judiciaire. La dualité judiciaire entre « sujets indigènes » et « citoyens français » qui fonde la chaîne pénale se poursuit jusqu'à l'exécution de la sanction, dans le cadre d'une prison impensée mais généralisée comme mode de punition, et construite au fil de la conquête. Les ponts sont évidents entre police et prison. Ses acteurs souvent indifférenciés permettent d'y retrouver tout autant les policiers Béraud que certains administrateurs. La Première Guerre mondiale déstabilise l'édifice encore naissant. Elle mobilise les hommes, dépeuplant le Dahomey d'une partie de son administration déjà peu fournie. Le focus porté pendant cette période sur le cercle d'Allada permettra de saisir dans le présent chapitre le fonctionnement – et les dysfonctionnements – de la chaîne pénale, ainsi que les prémices des réformes entreprises après 1918.

## I. Une ou des polices ?

La police ne fait pas l'objet d'une réflexion générale au niveau de la fédération. Aucune mission d'étude ni commission de réforme n'est instituée pour sa mise en place. Contrairement à la justice en AOF, la constitution de la police reste empirique.

Ce constat n'est pas propre au milieu colonial ; il reflète la nature même de l'objet<sup>272</sup>. La police, considérée comme le prolongement actif du pouvoir exécutif, ne se pense pas, ou guère. Elle ne participe pas des débats autour du jugement et de la sanction, bien qu'elle soit une porte d'entrée dans le processus pénal. À la différence des études juridiques, il n'existe pas d'école ou de programmes pour la constitution de théories sur la police, même si des savoirs policiers se constituent et circulent en Europe à travers des traités ou des mémoires<sup>273</sup>.

Par ailleurs, les évolutions de l'institution policière en France métropolitaine ne se déclinent pas selon les mêmes modalités et temporalités sur le terrain colonial. La jeune colonie du Dahomey reste étrangère, jusqu'à la veille de la guerre, aux mouvements amorcés en métropole entre 1870 et 1914, qui conduisent à une professionnalisation et à

---

<sup>272</sup> Comme le souligne Paolo Napoli, la police est avant tout une pratique qui ne cherche pas à se fonder sur des « référents métaphysiques » ; elle est une activité protéiforme appelée à s'adapter en permanence aux conditions socio-politiques, *Naissance de la police moderne, Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, cité par Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police ? », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de Police...*, op. cit., p. 15-16.

une spécialisation des services de la nouvelle police républicaine, notamment avec la création des brigades mobiles de police judiciaire et de la police d'investigation scientifique<sup>274</sup>. Si une police municipale est instituée dans les villes de la côte dahoméenne, elle reste embryonnaire, sous l'autorité d'un administrateur-maire dépourvu de tout mandat électif et qui ne dispose pas des libertés municipales instituées par la loi française du 5 avril 1884. Les impératifs de « modernité » et de « mobilité » qui s'imposent aux polices en France entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et 1914, sans être toujours mis en pratique sur le terrain, ne recouvrent pas les mêmes réalités dans une colonie dont il reste à stabiliser les frontières et la soumission des populations<sup>275</sup>. C'est qu'en AOF la conquête et la pacification des territoires restent les principales préoccupations d'une police issue de l'armée.

### **A. La police de conquête : le garde de cercle ou la police de « territoire »**

La constitution d'une force de police est largement tributaire, dans toute l'AOF, des impératifs de la conquête<sup>276</sup>. Chaque colonie organise donc un corps de police adapté aux contingences locales, comme les gendarmes à cheval et à pied, en 1893-94, au Sénégal<sup>277</sup> ou les gardes civils indigènes, en 1889, au Dahomey.

#### **1. De la garde civile indigène aux gardes-cercle**

Dès le 9 novembre 1889, le lieutenant des Rivières du Sud décide de constituer une « force armée » composée de « gardes civils indigènes pour la protection des États du golfe

---

<sup>273</sup> Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police ? », *op. cit.*, p. 14.

<sup>274</sup> Cf. notamment Jean-Marc Berlière, René Lévy, *Histoire des polices en France, de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2011.

<sup>275</sup> La révolution des transports dans l'hexagone et la crainte sécuritaire à l'égard des nomades dans les campagnes et des « apaches » dans les villes, conduisent à la constitution en 1907 des fameuses brigades mobiles initialement conçues pour lutter contre les anarchistes. Le terme « apaches » renvoie aux craintes de la criminalité urbaine incarnée par le phénomène de ces bandes. Laurent Lopez, « Être mobile : la circulation d'une épithète entre gendarmerie et police (1871-1914) », in J.-M. Berlière, C. Denys, D. Kalifa, V. Milliot (dir.), *Métiers de Police...*, *op. cit.*, p. 439-451. Mais ces mouvements amorcés en métropole ne doivent pas être conçus dans le cadre d'une police uniformisée et centralisée. De la gendarmerie sur le territoire national à la garde républicaine à Paris, de la Sûreté Générale aux inégales polices municipales, les polices françaises sont multiples et ne seront centralisées que pendant la Seconde Guerre mondiale. Jean-Marc Berlière, « La police sous la III<sup>e</sup> République, la difficile construction », in Michel Aubouin, Arnaud Teyssier, Jean Tulard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 352-353. La police judiciaire n'est organisée au début du XX<sup>e</sup> siècle qu'à Paris et dans les grandes villes.

<sup>276</sup> Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française...*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>277</sup> *Ibid.* Ils seront ensuite dénommés gardes régionaux. Des corps de police avaient également été créés dans certaines villes du Sénégal, comme à Saint-Louis dès 1821. Daha Chérif Bâ, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2010.

du Bénin »<sup>278</sup>. Cette garde indigène d'environ 200 hommes<sup>279</sup> est placée sous l'autorité civile, mais elle conserve une vocation essentiellement militaire. La conquête du Dahomey est encore loin d'être achevée lors de la première expédition militaire de 1889.

### *Évolution des gardes indigènes entre 1894 et 1914*

L'organisation de cette force de police embryonnaire débute au lendemain de la création de la colonie du Dahomey et dépendances. Dès le 23 juin 1894, le gouverneur du Dahomey prend un arrêté portant à 355 hommes les effectifs de la garde civile indigène<sup>280</sup>.

La « force de police essentiellement civile »<sup>281</sup> est certes mise à la disposition des administrateurs, mais elle peut être mobilisée en cas de guerre ou de rébellion. Elle passe alors sous les ordres de l'autorité militaire. Par ailleurs ses activités sont essentiellement destinées à assurer la domination politique (service des renseignements), à maintenir l'ordre dans les lieux publics, symboles du nouveau pouvoir (gardes des résidences, des postes de douanes, des prisons, des édifices publics), et à garantir la sécurité des voies de communication déterminant l'installation dans le sud et la poursuite de la conquête vers le nord (service des courriers officiels, escorte des transports par terre et par eau). La police judiciaire est mentionnée parmi les fonctions de la garde civile indigène (la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs), mais cette mission apparaît bien isolée et aucun service spécifique ne lui est affecté. Cette milice locale relève du budget local ; elle doit permettre de réduire les effectifs des troupes militaires à la charge du budget de l'État dans la colonie<sup>282</sup>.

Le policier est un « garde » du territoire conquis, qui contrôle davantage les bornes et la circulation au sein du nouvel espace que l'identité des populations qui le composent<sup>283</sup>. Le passage de la conquête à la gestion du territoire est très progressif et ce sont, le plus

---

<sup>278</sup> Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française...*, op. cit., p. 141.

<sup>279</sup> Damien d'Almeida, *Le Dahoméen et l'administration coloniale française*, Mémoire d'histoire, Paris, École pratique des hautes études en sciences économiques et sociales, 1975, p. 43.

<sup>280</sup> ANB, *JO des colonies*, 1894, arrêté du 23 juin 1894 organisant la garde civile indigène du Dahomey, p. 526 et s. La colonie du Dahomey est créée le 22 juin 1894.

<sup>281</sup> *Ibid.*, article 3 : « La garde civile indigène, force de police essentiellement civile, est à la disposition des administrateurs et des résidents, sous la haute autorité du gouverneur de la colonie. »

<sup>282</sup> *Budget local du territoire du Dahomey, exercice 1895*, p. 12. Source internet : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5457982g/f21.image.r=budget%20local%20dahomey.langFR> (consulté le 31/08/2013).

<sup>283</sup> Reprenant le modèle présenté par Michel Foucault dans *Surveiller et punir*, Hélène L'Heuillet met en évidence le passage en France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle d'une police de territoire, avec ses techniques de guet et de garde des frontières, à la police d'un État de population, chargée du contrôle des individus, grâce à un nouvel usage de l'écriture et du savoir. Cette notion de police de territoire nous semble pertinente pour saisir les contours de la police aux premiers temps de la conquête du Dahomey. Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001, p. 21-26.

souvent, les hommes ayant participé aux expéditions qui sont chargés de l'installation de la nouvelle administration.

L'indifférenciation de cette jeune force de police par rapport à l'armée reste par ailleurs déterminante jusqu'à la Première Guerre mondiale. En effet, l'encadrement de la garde civile est assuré par un personnel européen<sup>284</sup>, choisi et nommé par le gouverneur parmi les anciens officiers et sous-officiers. Ce recrutement, qui s'opère par voie d'engagements volontaires de deux ans, suit la procédure militaire, avec un transfert d'une partie des effectifs de l'armée coloniale vers les forces de maintien de l'ordre des nouvelles colonies. Le personnel indigène, nommé par le gouverneur, est lui-même pour partie issu du corps des tirailleurs ou de celui des interprètes et auxiliaires. Les deux frères Béraud sont deux figures représentatives de ce recrutement des cadres de la garde indigène parmi les interprètes (cf. *infra*).

La garde civile indigène est cependant abrogée par un arrêté local dès le 22 juin 1901. Elle est remplacée par un corps de gardes de cercle placés à la disposition des administrateurs « en ce qui concerne la police et le service général des cercles »<sup>285</sup>. Un autre arrêté pris le même jour crée le statut d'inspecteurs et de gardes principaux chargés de la surveillance et de l'instruction des gardes de cercle<sup>286</sup>.

Ces derniers, issus des rangs militaires ou anciens gardes indigènes, constituent la principale armature policière du territoire jusqu'en 1945. Les missions de cette nouvelle force ne sont pas plus précisées qu'avant. Elle constitue l'appui indispensable à l'ensemble des actions de police mais également d'encadrement des travaux publics, d'accompagnement lors des tournées d'administrateur, etc.<sup>287</sup>

Entre 1907 et 1914, plusieurs réformes ajoutent à ce corps policier une gendarmerie puis une garde indigène. Mais la gendarmerie indigène, créée en 1907, ne connaît qu'une brève existence puisqu'elle est supprimée par un arrêté général du 27 juin 1911<sup>288</sup>. À la gendarmerie succède alors en 1911 une garde indigène de 200 tirailleurs, placée sous le contrôle du lieutenant-gouverneur. Cette garde, distincte des gardes de cercle, dispose d'un dépôt à Porto-Novo destiné à tenir au complet les effectifs des gardes dans les cercles et à

---

<sup>284</sup> Ce sont six inspecteurs et trois gardes principaux en 1894.

<sup>285</sup> ANB, JOD, 1901, fonds des JO, arrêté du 22 juin 1901 du gouverneur du Dahomey et dépendances.

<sup>286</sup> *Ibid.*, arrêté du même jour.

<sup>287</sup> *Ibid.*, décision du gouverneur du Dahomey du 6 août 1901 portant répartition des gardes par cercle.

<sup>288</sup> Créée par un arrêté du 5 avril 1907, la gendarmerie indigène est composée de deux compagnies. Ses effectifs sont militaires et compensent strictement la baisse du nombre des gardes de cercle en 1908. *Budget local du Dahomey 1911, 1912, 1913, 1914* (source internet Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/557/N5576725\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/557/N5576725_PDF_1_-1EM.pdf); [ftp://ftp.bnf.fr/557/N5575089\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/557/N5575089_PDF_1_-1EM.pdf); [ftp://ftp.bnf.fr/565/N5651469\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/565/N5651469_PDF_1_-1EM.pdf); [ftp://ftp.bnf.fr/557/N5576931\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/557/N5576931_PDF_1_-1EM.pdf); consultés le 07/04/2013).

les former<sup>289</sup>. Elle est supprimée en 1914, pour ne laisser place qu'aux seuls gardes de cercle dans le territoire dahoméen.

Ces réformes successives traduisent la nécessité de disposer au Dahomey d'une force militaire distincte de celle des gardes de cercle. Ce qui est finalement obtenu en 1914, avec l'installation de compagnies de tirailleurs formant partie du réservoir des troupes noires<sup>290</sup>. Le Dahomey qui ne disposait jusque-là que de ses forces de police propres (gardes de cercle et policiers) est doté à la veille de la guerre d'une force militaire directement disponible sur son territoire.

#### *Les frères Béraud, deux modèles de la police de territoire*

Xavier et Achille Béraud constituent deux figures d'« intermédiaires »<sup>291</sup>, membres de la police de conquête au Dahomey, dont les carrières se modèlent sur les évolutions de la police coloniale entre 1894 et la fin des années 1920<sup>292</sup>. Les deux frères appartiennent au groupe des interprètes polyglottes issus de familles de négociants depuis longtemps en relation avec les Européens, comme les Chagas, Féraud, d'Almeida, Amoussou, Mensah, etc.<sup>293</sup> Parlant aussi bien le français, l'anglais, le portugais que les principales langues locales de la côte (fon, mina, nago, etc.), ces interprètes sont des auxiliaires incontournables pour les Français. Luc Garcia décrit ces hommes « enviés, mais isolés », qui « se sentaient toujours mal à l'aise dans leur propre communauté et imparfaitement intégrés dans la société française », attendant une amélioration de leur position à la faveur d'un changement politique<sup>294</sup>.

---

<sup>289</sup> *Budgets locaux du Dahomey* 1913, 1917, 1918 (source Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/565/N5651469\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](http://ftp.bnf.fr/565/N5651469_PDF_1_-1EM.pdf); [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457459\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](http://ftp.bnf.fr/545/N5457459_PDF_1_-1EM.pdf); [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457460\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](http://ftp.bnf.fr/545/N5457460_PDF_1_-1EM.pdf), consultés le 07/04/2013). Le dépôt est installé à Porto-Novo et initialement composé de 40 tirailleurs mais il atteint 104 hommes en 1917-1918.

<sup>290</sup> La suppression de la garde indigène est actée par dépêche ministérielle n° 25B du 17 mars 1913. *Budget local du Dahomey 1914* (source Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/557/N5576931\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](http://ftp.bnf.fr/557/N5576931_PDF_1_-1EM.pdf)).

<sup>291</sup> Sur ces « intermédiaires » qui travaillent souvent dans l'administration coloniale et entretiennent des relations tant verticales entre colonisateurs et colonisés qu'horizontales au sein de la société africaine, Benjamin Nicholas Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard L. Roberts (eds), *Intermediaries, interpreters...*, *op. cit.* Pour l'intermédiaire policier, Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.* ; « Penser les intermédiaires coloniaux : Note sur les dossiers de carrière de la police du Togo », *History in Africa*, 2010, vol. 37, p. 51-81.

<sup>292</sup> Bénédicte Brunet-La Ruche, « “Discipliner les villes coloniales” : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminocorpus, revue hypermédia, Histoire de la police*, mis en ligne le 13 janvier 2012. URL : <http://criminocorpus.revues.org/1678> ; « Les frères Béraud. Des parcours classiques pour des policiers dahoméens d'exception (1889-années 1930) », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 149-166.

<sup>293</sup> Luc Garcia, *Le royaume du Dahomé face ...*, *op. cit.* p. 50.

<sup>294</sup> *Ibid.*

**Photo 1. Xavier Béraud**



ANOM,  
*La Voix du Dahomey*, n° 120,  
1<sup>er</sup> juillet 1937

Xavier et Achille Béraud sont représentatifs de ce groupe. Métis nés en 1864 (Xavier, Photo 1) et en 1870 (Achille)<sup>295</sup> d'Antoinette Brun, une porto-novienne métisse<sup>296</sup> et d'un négociant français, Médard Béraud, qui fut aussi le premier agent consulaire à Ouidah (1862-1864), les frères font leurs études dans les écoles des missions catholiques de Ouidah et Porto-Novo puis à Lagos. À leur retour, ils entrent comme commis dans l'administration coloniale puis intègrent le corps des interprètes.

Ils participent à ce titre aux différentes expéditions contre le royaume du Danxomé, ce qui déclenche au lendemain de la bataille de Cotonou, en mars 1890, la colère du roi Béhanzin. Ce dernier confisque les biens des Béraud à Ouidah, tandis qu'une partie de la famille part en captivité à Abomey où la grand-mère des frères Béraud est exécutée<sup>297</sup>. Selon l'élite dahoméenne de l'entre-deux-guerres, l'action des frères Béraud au service de la conquête serait motivée par leur ascendance française et l'éducation qu'ils ont reçue en faveur de la « mission civilisatrice » de la France. La notice nécrologique de Xavier Béraud, parue dans le journal *La Voix du Dahomey*, indique qu'« étant lui-même Français, il voulut conquérir son pays à la France et soustraire ses frères de l'ignorance et du joug barbare d'un prince sanguinaire »<sup>298</sup>. Cette analyse rejoint celle de l'administration, qui met cependant davantage l'accent sur l'ascendance française que sur le statut de Français de Xavier Béraud. Ainsi l'administrateur-maire Montouroy souligne-t-il qu'il est avant tout « fils d'un Français ». Ce n'est qu'après une longue assertion sur le père de Xavier et Achille que l'administrateur ajoute que « ses fils élevés dans le culte de l'idée française furent les dignes successeurs de leur père »<sup>299</sup>.

<sup>295</sup> Xavier Béraud est né le 10 juin 1864 à Ouidah et Achille le 24 janvier 1870. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 121-122, novembre-décembre 1937, « Le Dahomey en deuil, Xavier Béraud est mort » ; Luc Garcia, *Le royaume du Danhomé face ...*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>296</sup> Information donnée par l'arrière-petit-fils de Xavier Béraud, entretien avec Paul Brun, mai 2011.

<sup>297</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 51-53. Xavier Béraud participe ainsi dès 1889 à la mission du gouverneur Ballot près du roi Glèlè, puis on le retrouve en mission à Abomey avec le gouverneur Bayol où il est retenu en captivité. Il sert encore d'interprète pendant les expéditions de 1890 et 1892 et il assiste à la prise d'Abomey en 1893. Il est alors chargé par le général Dodds de ramener Béhanzin à Cotonou.

<sup>298</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 121-122, *op. cit.*

<sup>299</sup> *Ibid.*

Achille Béraud entre dans la garde civile et devient sergent, puis inspecteur, en 1896<sup>300</sup>. Chargé du courrier et du service du ravitaillement, il se trouve au premier rang de la police chargée de la gestion du territoire. Il suit le transfert de la garde civile aux gardes-cercle, en 1901, en intégrant l'encadrement indigène de cette police. En effet, le groupe des Dahoméens associés aux Européens lors de la conquête entre majoritairement dans le corps des interprètes ou assure des missions d'encadrement des auxiliaires indigènes (police, douanes, etc.), dédaignant les fonctions moins rémunérées de garde-cercle pour lesquelles aucun niveau d'instruction n'est exigé<sup>301</sup>. Le corps des interprètes, réglementé dès 1892, est particulièrement attractif au Dahomey, avec un traitement plus favorable que celui existant dans les territoires voisins<sup>302</sup>. Est ainsi constitué un corps d'élite où dominent les familles de traitants français et portugais<sup>303</sup> liés aux intérêts européens, métis, descendants des esclaves revenus du Brésil, également appelés « Brésiliens » ou *Agudas*<sup>304</sup>.

L'inspecteur Achille Béraud devient le pilier des cadres indigènes de la police<sup>305</sup>. Associé à toutes les fonctions policières, son intervention est essentielle, de 1900 à 1918, dans les activités de maintien de l'ordre. Ainsi se trouve-t-il mobilisé en août 1914 pour surveiller la frontière avec le Togo allemand<sup>306</sup>. Les autorités coloniales confient également à cet homme de confiance les arrestations délicates<sup>307</sup>.

On suit surtout la trace d'Achille Béraud dans les opérations de répression des révoltes dans le territoire jusque vers 1920, soulignant ainsi la mission essentielle de la police dans les années 1900-1910. Au-delà du cas d'Achille Béraud, nous verrons que cette mission est déterminante pour l'affectation de tous les effectifs policiers.

Xavier Béraud, l'aîné, ne reste pas étranger à ces actions de maintien de l'ordre puisqu'on le retrouve en qualité d'interprète dans les différentes missions. Après avoir

---

<sup>300</sup> Il passe du cadre des interprètes à celui de la garde civile compte tenu des conflits avec son frère, également interprète, *Ibid.*, p. 53. Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey...*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>301</sup> *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>302</sup> Les soldes des interprètes varient au Dahomey de 600 à 5 000 F contre 450 à 2 400 F en Guinée. Henri Brunshwig, *Noirs et Blancs...*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>303</sup> *La Voix du Dahomey* rapporte que Juliao da Souza, fils aîné de la famille de Souza, fut sollicité en 1883 par le roi Glèlè pour faire venir au Dahomey les commerçants portugais. Après la signature d'un traité entre le roi et le gouverneur portugais, plusieurs commerçants portugais vinrent s'installer au Dahomey entre 1885 et 1887. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 120, 1<sup>er</sup> juillet 1937.

<sup>304</sup> Parmi les 13 interprètes nommés par arrêté local du 14 août 1894, 11 sont issus de ces familles, dont Xavier Béraud alors interprète principal de 1<sup>re</sup> classe. Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>305</sup> Les deux frères Béraud obtiennent la citoyenneté française en 1914.

<sup>306</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 99.

<sup>307</sup> Comme celle, en 1903, d'un criminel protégé par les habitants du village de Zivié et qui avait réussi à échapper aux poursuites du roi Gi-gla et du Résident d'Allada. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 17 juin 1903 du résident de Porto-Novo au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

participé à la conquête du royaume du Danxomé, il est associé à toutes les opérations vers le nord du Dahomey entre 1894 et 1896, jusqu'au Niger, ainsi qu'aux commissions de délimitation franco-britannique avec le Nigeria et franco-allemande avec le Togo, travaillant en étroite collaboration avec le chef de ces missions, Gaston Fourn<sup>308</sup>, futur gouverneur du Dahomey entre 1917 et 1928<sup>309</sup>.

Malgré les circulations entre les professions d'interprète et de policier, un partage des fonctions entre les deux frères apparaît au moment de la conquête. Cette opposition se retrouve *a posteriori* dans les représentations funéraires des Béraud. Achille est considéré par l'administration coloniale et l'élite dahoméenne comme le « militaire », la fonction policière étant associée à l'action militaire jusque vers 1920, tandis que l'interprète Xavier est présenté comme le « diplomate »<sup>310</sup>.

À partir du milieu des années 1910, les deux frères entrent en qualité de cadres de la police urbaine. Mais jusque vers 1914, les frères Béraud, et notamment Achille, se trouvent aux premiers rangs de la police de territoire, chargée de toutes les opérations de « pacification ». Cette police de territoire se manifeste à travers la « tournée de police », dont on trouve la trace dans de multiples correspondances administratives et qui témoigne de la prévalence des actions de maintien de l'ordre au sein de la police dahoméenne.

## 2. La « tournée de police », un enjeu militaire

L'expression « tournée de police » employée par l'administration est significative du flou entre les missions et les agents relevant de l'armée ou de la police dans les années 1900-1910. Lorsqu'un incident ou un fait isolé se produit sur un territoire, la « tournée de police » a pour objet de « ramener le calme » en déployant des forces à la fois policières (gardes de cercle) et militaires (tirailleurs) sur le terrain. Mais si « l'incident » se transforme en conflit ouvert et généralisé, comme en janvier 1914 lorsque le détachement du capitaine Angelini est attaqué par les partisans du chef de guerre des Hollis, les opérations de police se transforment en « véritable expédition militaire », selon les termes du gouverneur général<sup>311</sup>. Lorsqu'en 1905, la femme de l'administrateur de Sakété tire sur

---

<sup>308</sup> ANOM, *L'Étoile du Dahomey*, 15 avril 1952, n° 34, « La mort du gouverneur Fourn ».

<sup>309</sup> Membre actif de la conquête du nord Dahomey, notamment de la colonne expéditionnaire du Borgou en 1897, Xavier Béraud est chargé de « l'inspection et du ravitaillement des esclaves du Niger ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, novembre-décembre 1937, n° 121-122.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> ANOM, Fonds Ministériels (FM), Affaires politiques, carton 574, rapport politique n° 1398 du 30 juillet 1914 du gouverneur général de l'AOF sur la situation du Dahomey au 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

la foule qui prend d'assaut la résidence, la tournée de police a clairement un objectif de répression armée. L'inspecteur Achille Béraud y joue un rôle essentiel puisque son détachement est le premier arrivé sur les lieux, « réduisant au silence les gens cachés dans la brousse, armés de fusils de traite »<sup>312</sup>.

Non seulement forces militaires et civiles agissent de concert, mais le terme même d'opération de police masque en fait une action militaire. Un autre exemple de confusion entre fonctions militaires et policières peut être fourni à travers la tournée de police dans la région de Kétou, en 1911<sup>313</sup>. Deux membres hollis, décidés à venger un parent emprisonné en application du régime de l'indigénat, blessent grièvement un interprète. Le lieutenant-gouverneur envoie un détachement de 65 gardes commandés par un lieutenant et par le policier Achille Béraud pour procéder à « l'arrestation des coupables », mais également pour « démontrer que nous disposons encore de la force » et pour assurer l'achèvement de la route<sup>314</sup>. Forces militaires et civiles de maintien de l'ordre sont mêlées et composées d'« hommes à tout faire ». Dans toutes les correspondances, la présence du policier Achille Béraud est bien mise en évidence. Sa position de cadre de la police, son statut d'intermédiaire et sa connaissance des langues et des populations, apparaissent indispensables pour imposer l'ordre au sein des populations révoltées, y compris par la violence. Ainsi le gouverneur du Dahomey, une fois rendu à Kétou, trouve-t-il « la population singulièrement assoupie par la présence des gardes et de l'adjoint principal, Achille Béraud »<sup>315</sup>.

La violence des tournées de police est reconnue dans certains rapports des années 1910, mais elle est alors considérée comme appartenant au passé. Ainsi le gouverneur du Dahomey estime-t-il, à propos de l'opération menée en 1911, que « les seules réflexions qu'avait inspiré le drame de Kétou » aux populations était que « les gens de Kétou avaient tué un blanc, qu'on leur avait bien envoyé des gardes, mais qu'il n'y avait pas besoin d'avoir peur, ceux-ci n'ayant plus le droit de brûler des villages ni de tuer les assassins »<sup>316</sup>.

Plusieurs exemples témoignent cependant que la violence des tournées de police perdure au-delà de la phase de conquête. En 1913, le lieutenant-gouverneur Noufflard, face

---

<sup>312</sup> Dadjo Koôvi Michel Videgla, Abiola Félix Iroko, « Nouveau regard sur la révolte de Sakété en 1905 », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 93, XXIV-I, 1984, p. 51-70.

<sup>313</sup> Ce territoire, séparé de Porto-Novo par la forêt de Sakété et éloigné de Zagnanado, chef-lieu de cercle, comprenait des marais difficilement accessibles. Il restait au début du siècle peu maîtrisé par le colonisateur.

<sup>314</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2801, lettre du gouverneur du Dahomey du 24 mai 1911.

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Ibid.*

à l'« état d'anarchie intérieure et d'indépendance presque absolue » des habitants de la rivière de la Sô, dans le cercle de Porto-Novo, envoie l'administrateur Le Hérissé pour recouvrer l'impôt de capitation<sup>317</sup>. Face à l'opposition du village de Dekin Afio, une tournée de police est décidée, qui conduit à la destruction du village et à la mort de plusieurs habitants. Le lieutenant-gouverneur rapporte que « ce n'est qu'après trois jours de vains palabres que le village de Dekin Afio fut détruit », avalisant ainsi une opération d'anéantissement d'un village dans le cadre de la « tournée de police »<sup>318</sup>. Ces opérations s'assimilent donc davantage à des actions de guerre destinées à constituer des « exemples » pour les populations des territoires insoumis qu'à des actions de maintien de l'ordre<sup>319</sup>.

Tout comme lors des guerres de décolonisation, l'administration entend faire apparaître la « tournée », non comme une action de guerre, tournée vers un ennemi extérieur, mais comme une opération de maintien de l'ordre interne à l'État conquis et restant à « pacifier ». Ce faisant, la notion de « tournée de police » tend à modifier le « statut de l'ennemi »<sup>320</sup>. Lorsque celui-ci n'est plus défini selon un critère politique (l'ennemi défini dans le cadre d'une guerre entre États souverains) mais policier, il « prend la figure du criminel »<sup>321</sup>. Les révoltes qui secouent le Dahomey pendant la Première Guerre mondiale constituent, dans le langage officiel, des troubles internes à gérer par des opérations policières, ce qui dénie aux résistances populaires toute revendication de souveraineté.

La composante militaire de ces opérations est plus clairement affichée après 1918, avec le renforcement des effectifs de tirailleurs auxquels se substituaient jusque-là les gardes de cercle. Les correspondances administratives ne font plus référence à l'envoi de policiers mais seulement de tirailleurs. Ces derniers sont à partir de 1917 identifiés comme

---

<sup>317</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, lettre n° 49A du 2 décembre 1913 du lieutenant-gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF, tournée de police dans la Sô. Cf. dictionnaire biographique, annexe 20 (Noufflard).

<sup>318</sup> Il ajoute qu'« amenés lors de ces opérations par les menaces des indigènes à faire usage de leurs armes, les gardes tirèrent quelques coups de feu » et que « trois rebelles auraient été tués » et il conclut en indiquant que « cette opération a provoqué la soumission immédiate de tous les villages environnants », *Ibid.*

<sup>319</sup> Un autre exemple peut être donné un an plus tard. Lors d'une tournée de police destinée à percevoir l'impôt, le capitaine Angelini tue le sous-chef du village d'Aba, provoquant une insurrection meurtrière et l'envoi de 120 hommes venus de Côte d'Ivoire. Selon l'article du député socialiste Maurice Violette dans *Les Annales coloniales*, ces faits constituent un massacre provoqué par l'emportement disproportionné du capitaine Angelini. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, article du 17 mars 1914. Le gouverneur Noufflard estime pour sa part que l'acte du capitaine Angelini était justifié par le souci d'assurer la sécurité de son détachement. *Ibid.*, lettre du 23 mai 1914 du gouverneur du Dahomey. Cette version officielle reprise dans *La Dépêche coloniale* réfute l'idée d'un massacre. Le journaliste indique qu'« il y avait là une exagération manifeste », puisqu'« on ne constata que quelques morts parmi la population noire [...] et quelques tirailleurs légèrement blessés de notre côté ». *Ibid.*, article de Michel Larchain, s.d.

<sup>320</sup> Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police...*, op. cit., p. 203 et s.

<sup>321</sup> *Ibid.*

la force militaire par opposition à la force de police civile<sup>322</sup>. Et lorsqu'en 1918, le gouverneur général de l'AOF fait le point sur la situation politique du Dahomey, il mentionne la « tournée de police » réalisée dans la région de Porto-Novo par un détachement de 100 tirailleurs, et de manière plus générale l'envoi de « tous les éléments militaires propres à ramener le calme dans les régions troublées »<sup>323</sup>. Les gardes de cercle interviennent encore dans les « tournées de police », mais avant et après le passage des colonnes militaires. Ainsi, lorsque les Sahoués du Mono, dans le sud-ouest du Dahomey, se révoltent en 1918<sup>324</sup>, l'inspecteur Achille Béraud est-il tout d'abord envoyé avec une cinquantaine de gardes et de tirailleurs pour accompagner les administrateurs et discuter avec les chefs. Mais l'exaspération de la population sahouée explose en juillet 1918, après une rafle de conscrits<sup>325</sup>. À la suite de l'attaque de la mission de reconnaissance, la police s'efface au profit de l'intervention militaire<sup>326</sup>, qui n'aboutit que début 1919.

La « pacification » des territoires n'est pas pour autant achevée après la Grande Guerre. Le maintien de l'ordre dans les colonies reste à l'ordre du jour dans les années 1920 mais il change de forme, comme nous le verrons<sup>327</sup>. Par ailleurs, si la police des gardes de cercle joue un rôle majeur dans la pacification continue des colonies, un autre type de police émerge dès 1894 dans les cités côtières.

## **B. La naissance d'une police de ville**

Dite « police générale », la police constituée en 1894 se trouve dans les faits limitée au chef-lieu de la colonie. Elle inaugure les polices des villes côtières où se regroupe l'essentiel des administrations et du commerce européen.

---

<sup>322</sup> Henri Brunschwig précise sur ce point que « la militarisation des gardes indigènes, à l'origine corps de police civile, s'achève par leur fusion en 1917 avec les tirailleurs sénégalais ». Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs...*, *op. cit.*, p. 141-142.

<sup>323</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, lettre du 26 décembre 1918 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>324</sup> *Ibid.*, lettre n° 1363 du 26 août 1918 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies au sujet des troubles dans le Mono. Cf. Laurent Manière, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 276.

<sup>325</sup> Sylvain Anignikin, Coffi Belarmin Codo, Léopold Dossou, « Le Dahomey (Bénin) », in Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français...*, *op. cit.*, p. 379.

<sup>326</sup> Le lieutenant-gouverneur Fourn qui accompagnait la mission de reconnaissance délimite ensuite la zone de rébellion et demande la transformation du Mono en cercle militaire, avec l'envoi de tirailleurs. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, lettre n° 1363 du 26 août 1918.

<sup>327</sup> Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français... », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *op. cit.*, p. 15.

## 1. Une police « générale » circonscrite au chef-lieu du territoire

Le gouverneur du Dahomey entend disposer, dès la création de la colonie, d'une police administrative et judiciaire propre aux territoires conquis. Parallèlement, la police de conquête, composée des gardes de cercle, poursuit son action vers le Nord-Dahomey. « Considérant qu'aucun acte n'a jusqu'ici réglementé le service de la police », Victor Ballot prend, le 10 novembre 1894, un arrêté créant une police générale<sup>328</sup>.

Celle-ci se voit confier deux missions principales : la police judiciaire, exercée sous les ordres du juge de paix à compétence étendue<sup>329</sup>, et la police administrative, sous l'autorité du secrétaire général. Mais si les missions liées à la police judiciaire sont peu explicitées, à l'exception de la recherche des déserteurs, les fonctions de police administrative sont largement énumérées et elles intègrent une surveillance politique. La nouvelle « police générale » doit assurer la surveillance des cafés, cabarets, débits de boisson, de la voirie, et « enfin tous les autres services intéressants la sécurité publique ». Elle doit en outre veiller à la propreté de la ville et « particulièrement à la propreté de la ville indigène »<sup>330</sup>. Cette police générale cumule en outre les fonctions de surveillance des prisonniers, de maintien de l'ordre, de contrôle et de répression des fraudes.

Mais cette « police générale », destinée au Dahomey tout entier<sup>331</sup>, dispose d'effectifs bien trop limités (54 agents et cadres) pour l'ensemble d'une colonie en expansion. Dans les faits, les effectifs de la police générale ne peuvent être employés qu'à l'échelle de la ville chef-lieu de la colonie, Porto-Novo, tandis que les gardes de cercle organisés sur un mode militaire exercent les missions confiées par les administrateurs dans les autres territoires. La police générale passe elle-même, par décision du 30 juillet 1911, sous l'autorité du bureau militaire, ce qui met en évidence la difficulté à constituer un corps policier autonome de l'armée<sup>332</sup>.

La police générale, basée à Porto-Novo, est rapidement insuffisante pour répondre aux besoins croissants des autres villes de la côte. L'arrêté de 1894 ne prévoyait en effet qu'un seul commissaire de police à Porto-Novo, placé sous les ordres du secrétaire général, et des

---

<sup>328</sup> ANB, *JO des Colonies*, 1894, fonds des JO, arrêté n° 936 du 10 novembre 1894.

<sup>329</sup> Le commissaire doit également exercer le rôle de ministère public près de la justice de paix du chef-lieu.

<sup>330</sup> *Ibid.* « [Le commissaire de police] tient la main à ce que les propriétaires procèdent au nettoyage des abords de leurs maisons ; il empêche les dépôts d'immondices dans les terrains vagues et dans les cours et jardins », article 7, alinéa 2.

<sup>331</sup> ANB, *JO des Colonies*, 1894, arrêté local du 10 novembre 1894.

<sup>332</sup> Le chef du bureau militaire indique en ce sens en 1912 que « le personnel de la police indigène sera militarisé et que le recrutement, l'administration et la discipline seront régis par des règles se rapprochant le

adjudants de police dans les grands centres de la côte, sous l'autorité directe des administrateurs. Pour répondre à leurs besoins spécifiques, les administrateurs de Cotonou, Ouidah et Grand-Popo créent donc leurs propres commissariats. Ce sont de nouvelles polices municipales qui émergent à l'orée des années 1910.

## 2. Des polices « municipales » dans des « communes » sans libertés

Ces polices se créent dans les villes côtières en dehors de l'armature municipale instituée en métropole. Si la France adopte une politique assimilatrice en AOF, celle-ci reste limitée aux quatre communes du Sénégal, qui se voient appliquer certains articles de la loi du 5 avril 1884, notamment pour l'élection d'un conseil municipal et la nomination du maire et de ses adjoints<sup>333</sup>.

Mais lorsque le territoire colonial se dilate à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, aucune réglementation municipale n'est adoptée à l'échelle de la fédération. Le décret du 15 mai 1912 permet au gouverneur général de l'AOF d'ériger en communes mixtes les principaux centres urbains des colonies, mais les responsables de ces communes ne sont pas élus. Dirigées par le chef de la circonscription, un administrateur-maire, assisté d'une commission consultative comprenant des notables africains, ces communes mixtes ne disposent pas de réelles libertés ni d'un pouvoir efficace. Elles sont de simples instruments de déconcentration administrative et non de décentralisation. Pour autant, le modèle de police municipale adopté dans les quatre communes de plein exercice du Sénégal est repris dans le cadre des nouvelles communes mixtes, comme à Cotonou en 1913<sup>334</sup>, ou dans les centres urbains qui n'ont pas encore ce statut, comme à Porto-Novo en 1918<sup>335</sup>. La croissance des villes côtières impose une réorientation progressive des cadres de la police dahoméenne. Bien que sollicité par les tournées de police, Achille Béraud se concentre

---

plus possible de celles qui régissent actuellement les gardes de cercle ». ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, rapport du 3 janvier 1912 sur l'organisation de la police.

<sup>333</sup> Si tous les habitants de Saint-Louis, Rufisque, Dakar et Gorée ont le droit de vote, ce sont longtemps les populations étrangères et métissées de ces villes qui se voient confier les responsabilités municipales, compte tenu de l'obligation de faire la preuve de sa connaissance du français écrit pour être éligible. Odile Goerg, Xavier Huetz de Lemps, *La ville coloniale, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, dans la collection dirigée par Jean-Luc Pinol, *Histoire de l'Europe urbaine, vol. 5*, Paris, éd. du Seuil, Points Histoire, 2012 (1<sup>re</sup> éd. 2003), p. 257.

<sup>334</sup> ANB, JOD, 1913, fonds des JO, arrêté n° 208 du 16 avril 1913 réglementant le service de la police municipale de Cotonou. Le commissaire de police est alors placé sous l'autorité du commandant de cercle de Porto-Novo pour l'exercice de la police urbaine et rurale, sauf en ce qui concerne les affaires judiciaires qu'il assure sous les ordres des magistrats du parquet et des juridictions indigènes.

<sup>335</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, arrêté réglementant le service de la police à Porto-Novo, octobre 1918.

ainsi sur la ville de Porto-Novo où il est nommé commissaire en 1912<sup>336</sup>, tandis que Xavier prend les mêmes fonctions à Cotonou.

Les polices urbaines sont notamment chargées de garantir la salubrité publique (surveillance du nettoyage de la ville, de la qualité des aliments exposés à la vente, des établissements dangereux, etc.). L'obsession sanitaire et hygiéniste dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle, liée à la crainte des épidémies et aux problèmes sociaux résultant de l'industrialisation et de l'exode rural, se manifeste différemment dans les villes coloniales. Comme le souligne Odile Goerg, « analysés dans les sociétés industrielles à la lumière des différences de classes et de groupes d'immigrants, ces facteurs furent transposés dans les colonies en termes de races »<sup>337</sup>. Le virus « social », l'agent contaminant présumé transmis par le vagabond, l'étranger et le pauvre en Europe, devient dans les colonies un virus « racial ». Aussi l'objectif de salubrité publique est-il au Dahomey, mais plus largement en AOF, à l'origine du mouvement de ségrégation spatiale qui s'établit dans les villes coloniales entre milieu européen et indigène<sup>338</sup>.

Le commissaire de police de Cotonou voit son attention particulièrement attirée sur « les dégradations faites sur les bâtiments publics » et sur « les constructions en paille défendues à l'intérieur de la ville européenne, qui s'étend du sud de la ligne des chemins de fer à la lagune »<sup>339</sup>. De même, le commissaire de Porto-Novo doit établir une distinction entre le nettoyage des habitations européennes et indigènes. S'il fait procéder par des corvées de prisonniers à l'enlèvement des ordures et à la vidange des fosses d'aisance et des tinettes dans les maisons européennes, cette obligation incombe aux indigènes pour leur domicile<sup>340</sup>.

Les polices municipales doivent en outre garantir « l'ordre public urbain », depuis la surveillance des lieux de réunion, de la circulation et des transports, du livret d'identité des employés de maison jusqu'à la répression de la mendicité et la direction de la prison. Le commissaire de la ville est le plus souvent régisseur de prison. Il doit à ce titre assurer le gardiennage, la surveillance, l'organisation du travail et l'entretien des prisonniers. Les commissaires Béraud remplissent ces fonctions. Achille est chargé de la gestion de la prison de Porto-Novo, qui comprend en moyenne mensuelle 70 détenus en 1905 puis entre

---

<sup>336</sup> ANOM, FM, dossier de carrière d'Achille Béraud.

<sup>337</sup> Odile Goerg, *Pouvoir colonial, municipalités et espaces urbains : Conakry-Freetown, des années 1880 à 1914*, vol. 2 : *Urbanisme et hygiénisme*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 146-147.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 119-183.

<sup>339</sup> ANB, JOD, 1913, arrêté n° 208 du 16 avril 1913 réglementant le service de la police municipale de la commune mixte de Cotonou.

250-300 détenus dans les années 1920-1930<sup>341</sup>, et Xavier s'occupe de la prison de Cotonou. Tous deux donnent leur avis sur les libérations conditionnelles et sont occupés par les enquêtes disciplinaires relatives aux gardiens, notamment lors des évasions<sup>342</sup>.

On vient de le voir, les polices urbaines émergent au début des années 1910, mais l'entrée en guerre retarde leur développement. Ce n'est qu'après 1918 que la police de la ville prend son essor (cf. 2<sup>e</sup> partie), avec la multiplication, dans les années 1920, des réglementations destinées à encadrer la mobilité, les habitudes sanitaires et sociales des populations (réglementations sur l'hygiène, le vagabondage, etc.)<sup>343</sup>.

La multiplicité des organisations policières est une évidence à la veille de la Grande Guerre. D'un côté, la police des villes est confiée aux commissariats des centres côtiers. De l'autre, la police « à tout faire » est constituée, dans le reste de la colonie, de gardes de cercle placés sous l'autorité des administrateurs. Le pouvoir policier, disséminé et soumis à plusieurs autorités, est largement sous tutelle militaire.

Par ailleurs, chaque colonie de la fédération organise sa police à sa guise<sup>344</sup>. Une unification est bien tentée à l'échelle de l'AOF, mais les administrateurs locaux entendent disposer de leur personnel de police comme ils l'entendent, d'autant plus que ces effectifs sont manifestement insuffisants.

### **C. Une organisation empirique des polices en AOF**

Les premiers constats liés à l'insuffisance et à la désorganisation des effectifs policiers conduisent à envisager l'unification des services à l'échelle de la fédération, tout autant que leur renforcement et leur meilleure répartition entre les territoires. L'accroissement du nombre des agents et, comme en métropole, leur « mobilité » sont revendiqués en AOF,

---

<sup>340</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, arrêté réglementant le service de la police à Porto-Novo, octobre 1918.

<sup>341</sup> Ces données sont issues de notre échantillon de 4 929 condamnés établi à partir des données des registres d'érou étudiés aux ANB. La prison de Porto-Novo comprend jusqu'à 400 détenus en 1934 (cf. détails sur ce fichier en annexe 4 et sur son analyse dans la 4<sup>e</sup> partie).

<sup>342</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, avis sur les libérations conditionnelles, 1914 ; 2F4, fonds du Dahomey colonial, correspondances de février 1922 au sujet d'évasions de prisonniers.

<sup>343</sup> Certains arrêtés locaux sont pris dès les années 1900-1910 pour encadrer les populations indigènes des villes, notamment ses éléments jugés plus « mouvants » ou dangereux pour l'autorité coloniale, mais ces réglementations restent éparpillées, peu nombreuses et faiblement appliquées. Un arrêté local du 3 février 1913 impose par exemple à tous les Dahoméens employés en qualité de boys, cuisiniers, hamacaires, palefreniers, ou plus généralement attachés à la personne ou à la maison, d'être porteurs d'un livret d'identité permettant de suivre leurs mouvements.

<sup>344</sup> Plusieurs arrêtés portent par exemple parallèlement organisation de la police de la Guinée française les 14 août 1907, 19 juin 1909 et 20 juin 1911.

mais principalement pour assurer le déploiement rapide des gardes lors des opérations de pacification.

### 1. Vers une unification partielle de la police en AOF ? (1913-1918)

La volonté d'uniformiser les polices, jusque-là soumises à l'initiative locale, se manifeste dans une circulaire du gouverneur général adressée le 21 octobre 1910 à tous les chefs de territoire<sup>345</sup>. La rationalisation des services s'impose dans chaque territoire, et même à l'échelon infra-territorial. Ainsi le chef du bureau militaire estime-t-il nécessaire en 1912, d'avoir « pour tout le bas-Dahomey une organisation unique, évitant toute confusion des pouvoirs »<sup>346</sup>.

Un commissariat central de police a été institué à Dakar dès 1909. Puis un arrêté général organise en 1913 le personnel de police de l'AOF en un corps unique à la disposition du gouverneur général, qui le répartit entre les différentes colonies<sup>347</sup>. Mais ce corps policier aofien ne comprend que l'encadrement, constitué de commissaires (centraux et de police) et d'inspecteurs<sup>348</sup>. Parallèlement, des brigadiers et des agents indigènes sont recrutés par le lieutenant-gouverneur, sur proposition des administrateurs, pour les services de police municipale (Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo), sans que ceux-ci ne relèvent du personnel de police de l'AOF<sup>349</sup>.

Enfin, hors des centres urbains, les gardes de cercle sont réorganisés par l'arrêté du 3 mai 1912<sup>350</sup>, placés sous « l'autorité du lieutenant-gouverneur » et sous le commandement des administrateurs des postes et cercles dans lesquels ils sont affectés. Ils assurent toutes les missions de police ainsi qu'une multitude de fonctions : escortes des convois, transmission des ordres des administrateurs, garde de certains équipements d'utilité publique (wharf, port, chemins de fer...), etc. « Hommes à tout faire des administrateurs », ils peuvent encore être mis à la disposition de l'autorité militaire en cas de mobilisation.

---

<sup>345</sup> Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française...*, *op. cit.*, p. 141. Cette circulaire préconise un recrutement des gardes de cercle parmi les anciens militaires et l'organisation d'une hiérarchie militaire de ces gardes.

<sup>346</sup> ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, rapport du 3 janvier 1912 du chef du bureau militaire de la colonie du Dahomey sur l'organisation de la police.

<sup>347</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, arrêté n° 170 ter du 1<sup>er</sup> février 1913 portant organisation du personnel de la police dans les colonies de l'AOF.

<sup>348</sup> *Ibid.*

<sup>349</sup> Un arrêté de 1913 organise ainsi le personnel de la police municipale de la commune mixte de Cotonou placé sous les ordres du commissaire et sous l'autorité de l'administrateur-maire. ANB, *JOD*, 1913, arrêté n° 209 du 16 avril 1913 organisant le personnel de la police municipale de la commune mixte de Cotonou.

<sup>350</sup> ANB, *JOD*, 1912, fonds des JO, arrêté n° 746 du 3 mai 1912 portant réorganisation des gardes de cercle du Dahomey, p. 191.

Comme le souligne Desanti, « le garde-cercle est [...] la réplique indigène de l'administrateur de brousse, véritable maître jacques de l'administration coloniale »<sup>351</sup>.

Les deux corps de police organisés en 1912-1913 conservent leur composante militaire<sup>352</sup>, tandis que les agents indigènes des polices municipales sont librement recrutés par l'administration, mais prioritairement parmi les anciens militaires. Les administrateurs sont d'ailleurs invités à s'inspirer des principes militaires pour le commandement, l'instruction et la discipline des gardes de cercle placés sous leurs ordres.

Malgré l'essai de 1913 pour unifier le commandement de la police en AOF, les forces de police restent donc distinctes, soumises à des autorités et des organisations différentes selon que l'on se trouve dans les centres urbains ou à la campagne. Cadres policiers, simples agents ou gardes de cercle sont par ailleurs en nombre manifestement insuffisant pour assurer l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

## 2. L'indigence des moyens des polices dahoméennes

En 1894 l'effectif de la garde civile indigène est fixé à 355 hommes<sup>353</sup>, mais l'installation dans le Nord-Dahomey s'accompagne d'un renforcement de ces personnels<sup>354</sup>. Le maximum est atteint en 1898 avec près de 630 hommes, puis leur nombre se stabilise autour de 500 (cadres compris), après l'intégration du Nord-Dahomey dans la nouvelle colonie<sup>355</sup>. Il reste relativement constant, entre 500 et 570, jusqu'en 1914 (Figure 4). La guerre conduit à une compression générale, mais les révoltes qui se succèdent entre 1916 et 1918 ramènent les effectifs des gardes-cercles à leur niveau de 1914<sup>356</sup>.

---

<sup>351</sup> Hyacinthe Desanti, *Du Danhomé au Bénin-Niger*, Paris, Larose, 1945, p. 97-98.

<sup>352</sup> Répartis en peloton par cercle sous le commandement de l'administrateur de cercle, puis dans les postes sous le chef de poste, les gardes de cercle sont « en principe » exclusivement recrutés, par voie d'engagement de 4 ans, parmi les indigènes ayant servi dans les troupes régulières, les brigades de garde indigène ou la marine. ANB, *JOD*, 1912, arrêté n° 746 du 3 mai 1912, *op. cit.* Le corps d'encadrement de police créée en 1913 conserve également une origine militaire ; ses éléments demeurent préférentiellement recrutés parmi les anciens gradés de l'armée coloniale ou ayant accompli leur service militaire en AOF.

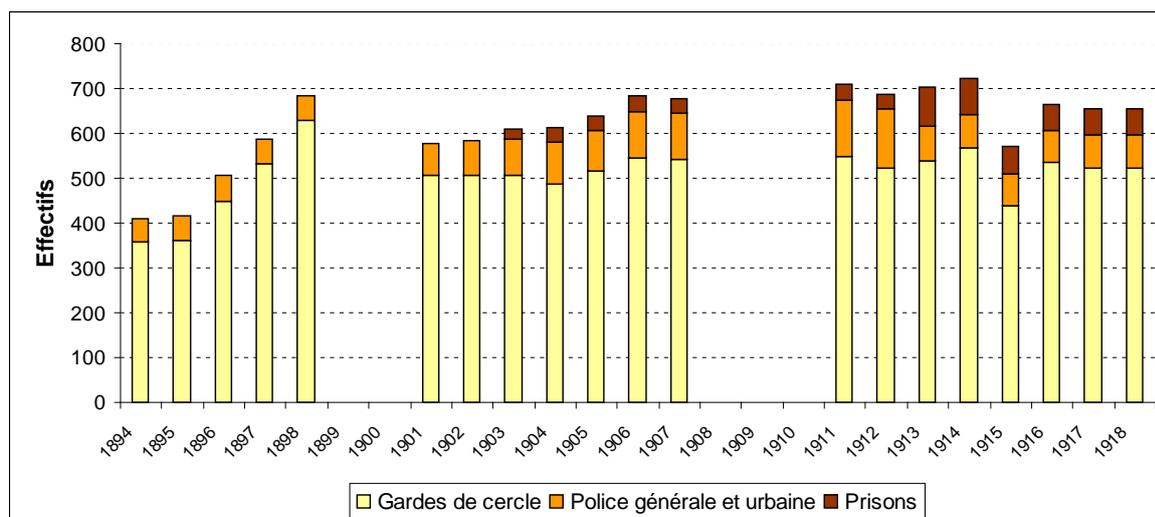
<sup>353</sup> Cadres compris, c'est-à-dire 6 inspecteurs et 3 gardes principaux.

<sup>354</sup> Les gardes-civils remplacent en effet les éléments militaires de la conquête, constitués par les compagnies de tirailleurs haoussas supprimées en 1896. *Budget local du territoire du Dahomey*, 1896 (source internet, Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5459669\\_PDF\\_1\\_-1DM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5459669_PDF_1_-1DM.pdf), consulté le 10/04/2013).

<sup>355</sup> ANB, *JOD*, 1901, fonds des JO. Les budgets de la colonie du Dahomey maintiennent une distinction entre les personnels et les dépenses du nord et du sud du Dahomey jusqu'en 1903.

<sup>356</sup> Cette reconstitution des effectifs de police a été réalisée au moyen des budgets locaux de la colonie du Dahomey et des arrêtés locaux. Ils représentent le maximum autorisé et budgété et non les postes effectivement occupés, pour lesquels nous ne disposons que de données éparées et variables dans le temps. Nous verrons que les effectifs budgétés sont rarement atteints, compte tenu des difficultés de recrutements, d'un turn-over élevé et des vacances liées aux congés administratifs pour le personnel européen. Nos données présentent donc un maximum des effectifs policiers, rarement atteint et lui-même insuffisant.

**Figure 4.** Effectifs budgétés des services de police au Dahomey, 1894-1918



Source : Données reconstituées à partir des Budgets locaux du Dahomey (1894-1918 disponibles sur internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/> ; éléments manquants en 1899-1900 ; 1908-1910)

Parallèlement, la police générale créée en 1894 ne dispose que d'un effectif réduit<sup>357</sup>. Cette modeste police générale (54 agents en 1894), cantonnée au chef-lieu de territoire, se renforce progressivement (Figure 4 et détail dans l'annexe 7). Ses effectifs atteignent leur maximum en 1912 (130 agents), lors de la constitution des polices urbaines<sup>358</sup>. Les budgets des communes mixtes de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah prennent ensuite le relais du budget local<sup>359</sup>.

Enfin, un personnel policier est affecté aux prisons des villes côtières à partir de 1903 (Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo) et augmente progressivement jusqu'en 1914 (Figure 4) avant de connaître les restrictions des temps de guerre<sup>360</sup>.

Au total, malgré une croissance des effectifs, le nombre de policiers reste relativement limité. Pour l'ensemble du territoire, on compte entre 600 et 700 agents (Figure 4), principalement des gardes de cercle (environ 80 % du total des effectifs entre 1895 et 1903, puis 60 à 70 % entre 1904 et 1918).

<sup>357</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, arrêté n° 936 du gouverneur du Dahomey et dépendances du 10 novembre 1894.

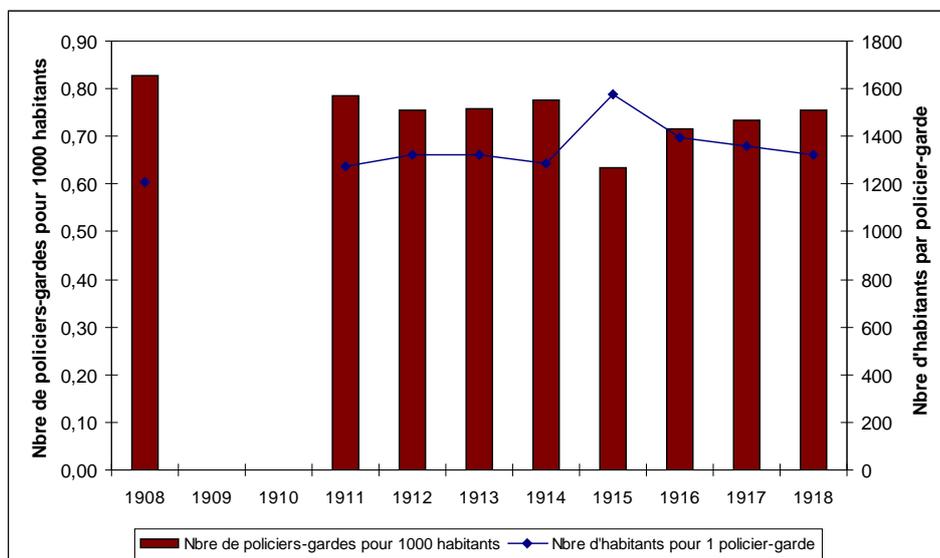
<sup>358</sup> *Budget local du Dahomey*, 1904 (source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/557/N5579314\\_PDF\\_1\\_-\\_IEM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/557/N5579314_PDF_1_-_IEM.pdf), consulté le 10/04/2013). L'effectif passe de 71 en 1901 à 80 en 1903, puis 92 en 1904.

<sup>359</sup> Par conséquent, les effectifs de ces polices « municipales » n'apparaissent plus dans la présentation du budget local jusqu'en 1922, date à laquelle une présentation de ces personnels est réintégrée au budget local.

<sup>360</sup> Cette croissance concerne notamment en 1906 la ville de Cotonou, devenue le siège du tribunal de première instance et de la prison pour les prévenus et détenus de la justice française.

Si l'on rapporte ces effectifs à la population dahoméenne entre 1908 et 1918, on compte 0,6 à 0,8 policier et garde de cercle pour 1 000 habitants, soit en moyenne un policier ou garde pour 1 341 habitants<sup>361</sup> (Figure 5).

**Figure 5.** Nombre de policiers et gardes de cercle rapportés à la population du Dahomey de 1908 à 1918



Source : Données reconstituées à partir des Budgets locaux du Dahomey (1908-1918 disponibles sur internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR> ; éléments manquants 1909-1910)

Si le Dahomey est relativement pauvre en nombre de policiers par habitant par rapport à la France métropolitaine<sup>362</sup>, la colonie semble *a priori* privilégiée au sein de l'AOF. Le nombre moyen de policiers pour 1 000 habitants y varie entre 0,4-0,5 au cours des années 1907-1910. Le Dahomey, avec 0,6-0,8 policier pour 1 000 habitants durant la même

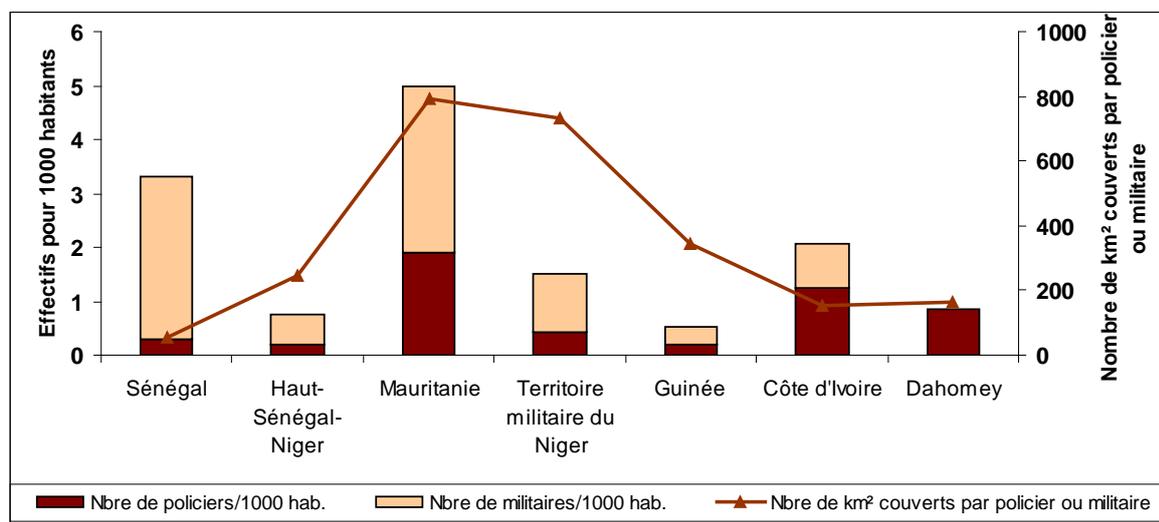
<sup>361</sup> Les données de recensement et des effectifs sont issues des budgets du service local du Dahomey de 1908 à 1918 (820 443 habitants en 1908 à 866 800 en 1918).

<sup>362</sup> Entre 1907 et 1919, la France métropolitaine compte en moyenne 1,96 agents de police judiciaire pour 1 000 habitants (le nombre de policiers et gendarmes passe à 1,02 pour 1 000 habitants si l'on exclut les gardes champêtre, gardes-forestiers et gardes-pêches que l'on ne retrouve pas en AOF). Malgré les limites comparatives avec la métropole (notamment le fait que ce sont les agents de police judiciaire qui sont identifiés en métropole), l'encadrement policier de la population dahoméenne apparaît relativement restreint par rapport à ce qui existe dans l'hexagone. Là où le Dahomey ne peut s'appuyer que sur un policier ou garde de cercle pour 1 341 habitants entre 1908-1918, la France métropolitaine dispose d'un policier ou gendarme pour une moyenne de 984 habitants entre 1907-1919, et d'un gendarme pour 1 860 habitants. Jean-Noël Luc, *Gendarmerie, État...*, op. cit., p. 135, fait état d'un gendarme pour 1 880 habitants en 1913 (et 1 100 en milieu rural). Les données pour la métropole sont issues du compte général de la justice criminelle pour 1907 (source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/573/N5739498\\_PDF\\_1\\_-IDM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/573/N5739498_PDF_1_-IDM.pdf), consulté le 10/04/2013). Il ne s'agit ici que des seuls personnels ayant la qualité d'agent de police judiciaire, ce qui exclut un certain nombre d'agents ne remplissant pas de missions de police judiciaire. Le ratio de policiers-gendarmes par habitant en France peut donc être considéré comme un minima.

période, appartient aux colonies les plus encadrées de la Fédération, aux côtés de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie (Figure 6)<sup>363</sup>.

Mais ces données doivent être complétées par les effectifs militaires dont disposent certaines colonies, compte tenu de la confusion entre forces policières et forces militaires durant cette période. Si le Sénégal paraît particulièrement défavorisé en termes de dotations policières (0,3 policier pour 1 000 habitants entre 1907-1910), il dispose d'une importante force armée<sup>364</sup>. À l'opposé, le Dahomey se caractérise par une présence policière plus marquée que dans les autres colonies de l'AOF (à l'exception de la Côte d'Ivoire), mais qui compense l'absence de contingents militaires sur le territoire, tout au moins jusqu'au début de la guerre<sup>365</sup>.

**Figure 6.** Effectifs de la police et de l'armée rapportés à la population et à la superficie des colonies de l'AOF en 1907



Source : Données reconstituées à partir de la Situation générale de l'AOF, année 1907, source internet : site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/546/N5461918\\_PDF\\_1\\_-1DM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/546/N5461918_PDF_1_-1DM.pdf)

La police dahoméenne assure cependant ses missions sur un territoire moins vaste que celui de ses collègues ouest-africains (Figure 6)<sup>366</sup>.

<sup>363</sup> Gouvernement général de l'AOF, *Situation générale de l'AOF, année 1907, année 1910*, Gorée, Imprimerie du Gouvernement Général, 1912. Les données sur les effectifs policiers et la population sont issues de ce document. Elles portent sur la seule année 1907 pour ne pas alourdir la présentation. La situation évolue par ailleurs peu entre 1907 et 1910, hormis le fait que les effectifs militaires sont mieux répartis entre le Sénégal et les autres colonies

<sup>364</sup> Non seulement les services de commandement de l'armée en AOF sont centralisés à Dakar, mais le Sénégal dispose par ailleurs d'un bataillon d'infanterie coloniale, de deux régiments de tirailleurs sénégalais et d'une à deux brigades de gendarmerie. *Ibid.*, 1910, p. 114-115.

<sup>365</sup> La présentation des effectifs de la police et de l'armée pour chaque colonie de l'AOF est présentée en annexe 7.

<sup>366</sup> Chaque policier couvre en moyenne 166 km<sup>2</sup> au Dahomey, contre 284 km<sup>2</sup> pour l'ensemble de l'AOF.

Les effectifs policiers ne demeurent pas moins inégalement répartis sur le territoire. En 1907, un policier se trouve en charge de 1 014 habitants s'il est affecté dans le cercle de Porto-Novo contre 7 428 habitants s'il se trouve dans le cercle d'Allada, dans le sud<sup>367</sup>.

Dans un premier temps, les gardes de cercle sont plutôt affectés dans le nord du territoire, pour y asseoir l'installation française, et dans le chef-lieu, à Porto-Novo<sup>368</sup>. L'insuffisance des affectations est dénoncée dès le début du XX<sup>e</sup> siècle dans certains territoires du sud. Le commandant de cercle d'Allada estime en 1905 qu'« il n'y a pas de police car avec quelques gardes, on ne peut rien faire »<sup>369</sup>. En effet le cercle ne dispose que de 4 gardes de cercle alors même que la situation politique y demeure incertaine. Selon le rapport de l'administrateur, la police coloniale, qui pouvait auparavant se faire respecter par la simple crainte de l'uniforme et du fusil, ne peut plus s'imposer que par la supériorité numérique :

« Ces populations sont peu maniables. [Elles] refusent absolument de nous obéir, et comme dans le cercle il n'y a pas de gardes [...], ces gens ne nous redoutent nullement [...]. Le temps est passé pour le Bas-Dahomey où la vue d'un garde valait une section ou un peloton. Les indigènes ont fini par s'y habituer. Aujourd'hui, ils rient de leurs anciennes craintes, et à la vue il faut substituer le nombre : l'agitation de décembre [...] dans le cercle d'Allada le prouve. Il faut aujourd'hui au minimum 10 gardes plus un caporal avec un sergent comme chef de cette brigade. »<sup>370</sup>

Une répartition plus rationnelle des gardes de cercle s'amorce entre 1912 et 1917, avec un rééquilibrage entre le nord et le sud du Dahomey, mais aussi entre les cercles<sup>371</sup>. En effet, la stabilisation des frontières permet d'alléger la présence des gardes dans les cercles septentrionaux, tandis que l'administration se concentre pour partie sur les villes du sud, où elle développe les polices urbaines et des prisons (Figure 7)<sup>372</sup>.

---

<sup>367</sup> L'annexe 7 détaille le nombre d'habitants/policier-garde par cercle entre 1907 et 1911. *Budget local du Dahomey*, 1907 pour les effectifs de police ; *Situation générale de l'AOF* en 1907 pour les données de population par cercle.

<sup>368</sup> En 1901, sur 480 gardes de cercle, 256 sont affectés aux cercles du nord (53 %) tandis que 224 sont envoyés dans le sud où se trouve concentrée l'essentiel de la population dahoméenne. Près de la moitié de ces gardes du sud est concentrée dans le cercle de Porto-Novo (101 / 224), tandis que les cercles de Ouidah, d'Abomey ou de Zagnanado ne comprennent que des effectifs très réduits, respectivement 7, 10 et 12.

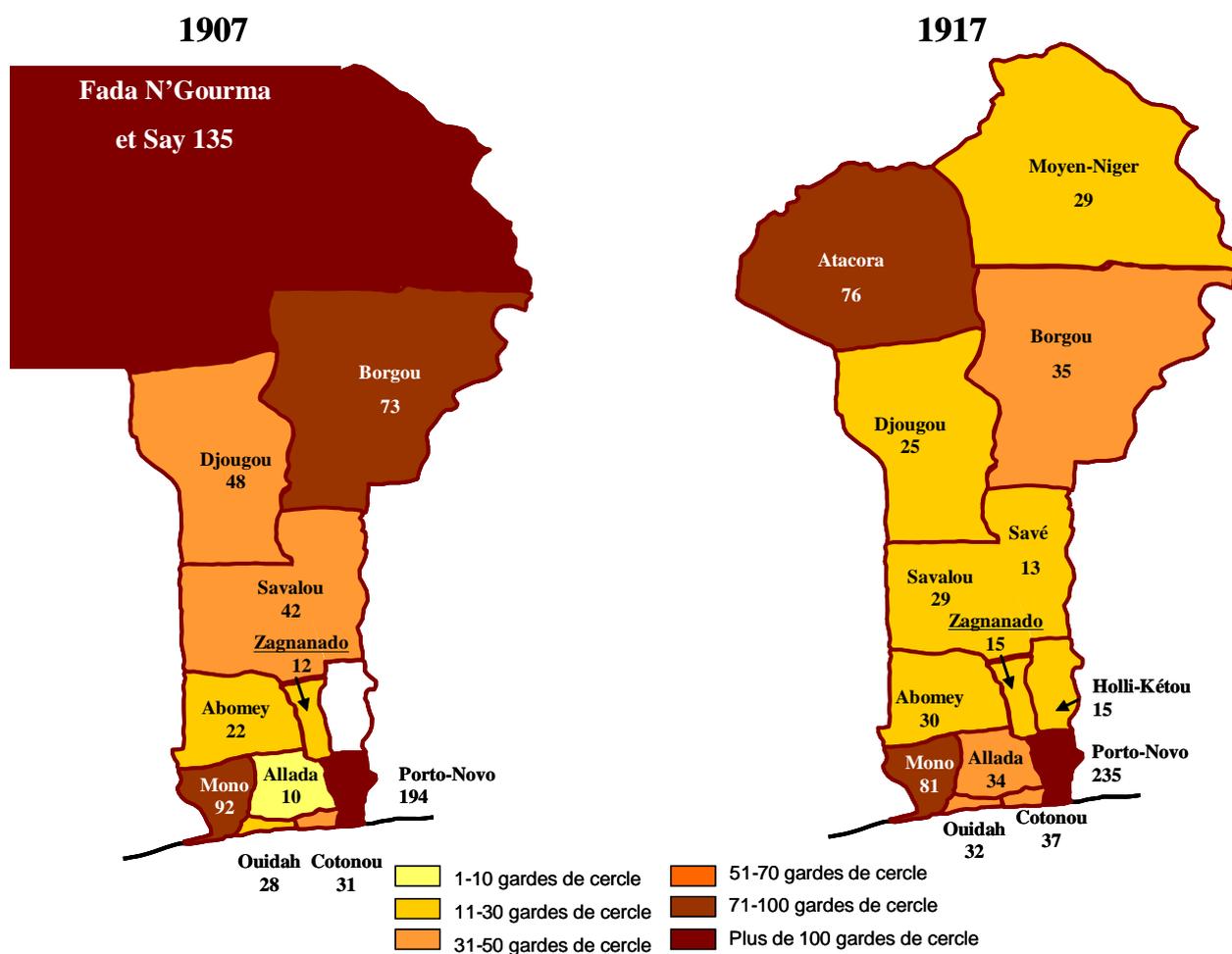
<sup>369</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, rapport annuel n° 34 du 31 janvier 1905 de l'administrateur d'Allada au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>370</sup> *Ibid.*

<sup>371</sup> *Budget local du Dahomey*, 1912 (source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/557/N5575089\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/557/N5575089_PDF_1_-1EM.pdf); consulté le 10/04/2013).

<sup>372</sup> La carte met en évidence ce rééquilibrage dans la répartition des effectifs de gardes entre 1907 et 1917 mais aussi le maintien ou le renforcement du nombre de gardes de cercle dans certaines régions révoltées dans les années 1910, notamment l'Atacora, le Mono, Holli-Kétou ou encore Allada. Elle mentionne encore en 1907 les cercles du Fada N'Gourma et du Say, dont une partie est ensuite rattachée au Haut-Sénégal-Niger et l'autre donne lieu à la création des cercles de l'Atacora et du Moyen-Niger dans le nord du Dahomey.

**Figure 7.** Effectifs de gardes de cercle et policiers entre cercles au Dahomey, 1907 et 1917



Partout, l'encadrement européen de la police demeure très limité. La part de cet encadrement baisse en AOF, passant de 4,1 % de l'effectif policier de la Fédération en 1900 à 1,03 % en 1911<sup>373</sup>. Les cadres de la police générale et des gardes de cercle sont donc majoritairement dahoméens, tandis que les commissaires des villes côtières sont souvent des « faisant fonction », parfois recrutés parmi les commis des affaires indigènes<sup>374</sup>.

De son côté, l'effectif global des forces de police est insuffisant, malgré une croissance notable avant l'entrée en guerre. Le gouverneur Noufflard rapporte qu'« en 1915, il a été nécessaire pour de simples tournées administratives de réquisitionner des escortes de tirailleurs par suite de l'insuffisance des forces de police »<sup>375</sup>.

<sup>373</sup> Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française...*, op. cit., p. 142-143.

<sup>374</sup> Cf. composition des effectifs des différentes polices en annexe 7.

<sup>375</sup> *Budget local du Dahomey*, 1916 (Source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455833\\_PDF\\_1\\_1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455833_PDF_1_1EM.pdf), consulté le 10/04/2013).

Le renforcement des services de police n'est cependant envisagé que pour répondre aux besoins de « pacification » des territoires. C'est par exemple pour faire face aux situations de rébellion dans le Bas-Dahomey que le gouverneur général de l'AOF souhaite renforcer les effectifs de gardes de cercle en 1914 :

« Ces forces seront mieux entraînées et auront un dépôt central suffisant pour envoyer en toute occasion des détachements aux points où le besoin s'en fera sentir. »<sup>376</sup>

Parallèlement, les demandes d'augmentation du personnel dans les villes de Cotonou et Porto-Novo pour créer un « service réel de la police » sont refusées. Le lieutenant-gouverneur n'accepte en effet de renforcer les effectifs policiers que de manière temporaire, lorsque pointe la menace d'une révolte<sup>377</sup>. Ce n'est que lorsque le nombre de gardes de cercle apparaît insuffisant pour permettre l'arrestation d'une dizaine de personnes que le gouverneur accepte la demande de l'administrateur de la province de « mettre à [sa] disposition » pour une « tournée de police » environ « 20 gardes de cercle sous le commandement d'un bon sergent, à défaut de l'inspecteur Achille Béraud »<sup>378</sup>. La volonté de constituer un service policier effectif reste secondaire pour le gouvernement local jusqu'au début des années 1920. Il s'agit avant tout d'organiser de manière optimale les troupes de police susceptibles d'intervenir pour ramener l'ordre dans les zones insoumises.

La police officielle ne joue souvent qu'un rôle secondaire dans les enquêtes et les arrestations, lorsque sont commis crimes et délits. Policiers et gardes de cercle ne disposent pas d'un monopole en matière de police judiciaire, comme le constate le chef de bureau Beurdeley lors de sa mission en 1913-14 : si « l'administration détient les pouvoirs de poursuite, de recherche et de constatation des infractions », les moyens dont elle dispose en gardes de cercle, agents de police et « quelquefois agents secrets [...] sont tout à fait insuffisants »<sup>379</sup>. Qui constitue alors le premier maillon de la chaîne pénale ?

#### **D. Mais que fait la police (judiciaire) ?**

En matière de police judiciaire, le premier rôle revient aux chefs de village et de canton. Compte tenu des fonctions qu'ils exerçaient avant la colonisation dans le système répressif, ils sont considérés comme les plus aptes pour superviser les arrestations (tout au

---

<sup>376</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, lettre n° 1398 du 30 juillet 1914 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>377</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 14 du commissaire de police de Cotonou au délégué du gouverneur du Dahomey et minute du gouverneur du Dahomey au délégué, 12 et 15 mars 1911.

<sup>378</sup> *Ibid.*, lettre n° 186 du 19 novembre 1908 du gouverneur du Dahomey à l'administrateur de Porto-Novo.

moins hors des centres urbains) et commencer les enquêtes. Et l'inspecteur Beurdeley de constater à propos du Dahomey :

« Le voisinage des frontières allemande et anglaise rend très difficile la recherche et l'arrestation des coupables ou évadés, c'est dans cette colonie qu'on rencontre le plus de dévouement et d'activité chez les chefs indigènes pour les affaires de justice. »<sup>380</sup>

Ce n'est qu'en cas de carence du chef que la police intervient. Aussi l'inspecteur Beurdeley estime-t-il nécessaire de renforcer non seulement les effectifs des gardes et agents de police, mais également « l'éducation des chefs qui ne sont pas partout suffisamment préparés à l'accomplissement de la besogne que nous leur demandons »<sup>381</sup>. Bien que les textes sur la police n'y fassent pas référence, le rôle attendu des chefs est essentiel en matière de police judiciaire, compte tenu de « la coutume [qui] veut que les notables du village assument la responsabilité de livrer le coupable à la justice ». Pour l'inspecteur des colonies, il s'agit là d'« une tradition que les administrateurs s'efforcent avec raison de maintenir »<sup>382</sup>.

Mais le réel pouvoir de police judiciaire repose entre les mains de l'administrateur, commandant de cercle ou chef de subdivision. C'est lui qui donne les ordres aux chefs pour procéder aux arrestations. C'est encore lui qui reçoit puis instruit les plaintes de la population, directement ou par l'entremise des chefs. Même dans les centres urbains de la côte, les commissaires de police sont dépendants du magistrat du parquet pour la justice française et de l'administrateur pour la justice indigène. L'administrateur assure ensuite seul la saisine des juridictions indigènes, procède à l'instruction des affaires répressives et, enfin, préside les tribunaux de cercle (cf. III, *infra*).

Porte d'entrée du processus judiciaire, la police officiellement instituée au Dahomey n'assume qu'accessoirement ce rôle qui reste confié à d'autres acteurs : les chefs locaux, sous l'autorité directe des administrateurs. Cette organisation de la première étape du parcours pénal se retrouve dans le système judiciaire, pour lequel les réglementations vont hésiter jusqu'en 1903, avant de cloisonner la chaîne judiciaire entre Européens et indigènes. Pour ces derniers, ce sont les mêmes « policiers », chefs et administrateurs, qui servent aussi de juges.

---

<sup>379</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission sur la justice indigène du 25 juin 1914.

<sup>380</sup> *Ibid.*

<sup>381</sup> *Ibid.*

<sup>382</sup> *Ibid.*

## II. Justices française et indigène, principes et pratiques d'une séparation judiciaire

Le système judiciaire tâtonne dans ses principes d'organisation jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il se façonne non seulement à partir de l'idéologie coloniale, mais plus encore en fonction des étapes de la conquête, des rapports de pouvoir entre les acteurs militaires et administratifs et, enfin, des réactions des populations locales.

À partir de la Restauration, la tendance assimilatrice s'esquisse en Afrique occidentale avec l'ordonnance royale du 22 novembre 1819 qui prône l'institution d'une organisation judiciaire se rapprochant de celle de la métropole<sup>383</sup>. Un décret de 1830 rend applicable le code civil français et étend les droits à la citoyenneté française à toute personne née libre, et vivant au Sénégal et dépendances<sup>384</sup>. Mais face à la pression de la majorité des habitants musulmans qui ne reconnaissent pas la loi civile française, un tribunal musulman est institué en 1848, qui ne peut cependant être convoqué pour cause de Révolution<sup>385</sup>.

La Seconde République abolit l'esclavage et reconnaît aux populations colonisées la jouissance des droits civils et politiques<sup>386</sup>. Mais le Second Empire rompt avec ces orientations intégratrices et encourage l'autonomie des administrations locales<sup>387</sup>. Le gouverneur du Sénégal, Faidherbe, fort de son expérience en Algérie et cherchant à s'assurer la collaboration locale, institue un tribunal musulman à Saint-Louis en 1857<sup>388</sup>,

---

<sup>383</sup> Jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, seule une justice rudimentaire exercée par les officiers de marine est assurée dans les comptoirs de la côte occidentale africaine, afin de garantir la sécurité du commerce. Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF*, *op. cit.*, p. 3-4.

<sup>384</sup> Dominique Sarr, *op. cit.*, p. 7. De même l'Algérie connaît-elle une période d'extension assimilatrice au tournant des années 1840. Les territoires civils sont officiellement soumis à l'assimilation administrative en 1845 et distingués des territoires militaires. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*, p. 49-50.

<sup>385</sup> Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 41-42.

<sup>386</sup> L'article 6 du décret du 27 avril 1848 dispose que « Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale ».

<sup>387</sup> En Algérie, la représentation parlementaire est supprimée tandis que l'administration des territoires civils est réorganisée en suivant le modèle des territoires militaires, avec un gouvernement indirect associant les militaires et s'appuyant sur les chefs arabes et un tribunal dirigé par le *cadi* et appliquant le droit musulman. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*, p. 50-51. Allan Christelow souligne cependant les bouleversements imposés par la présence française dans ces tribunaux à partir des années 1850, tout autant que les résistances locales. Allan Christelow, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press, 1985. Cf. aussi Jacques Frémeaux, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.

<sup>388</sup> La loyauté des musulmans lui est nécessaire pour l'expansion coloniale et pour faire face aux révoltes islamiques en Afrique de l'ouest, Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 42. Sur les positions adoptées par les élites musulmanes, Charles-C Stewart, "Colonial Justice and the Spread of Islam in the Early Twentieth Century", in David Robinson, Jean-Louis Triaud, *Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française, v. 1880-1960*, Paris, Karthala, 1997, p. 53-66.

tout en maintenant la possibilité pour les musulmans de s'adresser à la justice française<sup>389</sup>. Parallèlement, il procède à une application sélective de l'abolition de l'esclavage afin de conserver la loyauté des propriétaires d'esclaves. Respectée dans les territoires déjà colonisés de la côte du Sénégal, elle ne l'est pas dans les territoires nouvellement conquis. Faidherbe considère en effet que la loi française ne s'applique pas aux populations locales, « sujets » français, mais seulement aux « citoyens » français issus de la métropole ou de territoires déjà colonisés<sup>390</sup>. Les distinctions instituées en Algérie entre territoires civils et militaires, entre citoyens français et sujets indigènes, sont alors mises en avant :

« Je pense qu'au Sénégal il faudra aussi reconnaître plusieurs catégories [...]. Si l'on pouvait distinguer les gens en Français et indigènes comme en Algérie, cette division en permettrait une dans les juridictions. »<sup>391</sup>

Comme le souligne Richard Roberts, la distinction établie par Faidherbe entre citoyen et sujet, et l'institution d'un système légal distinct pour les ressortissants musulmans, est à l'origine des ambiguïtés du processus judiciaire. Les magistrats entendent faire prévaloir la loi métropolitaine tandis que les militaires puis les administrateurs veulent conserver les coutumes locales. Et le conflit entre ces deux visions se poursuit jusqu'à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle. Si le nouveau pouvoir républicain se tourne à partir de 1870 vers une politique d'assimilation administrative<sup>392</sup>, la pratique coloniale est bien plus incertaine. Ainsi la période de 1879 à 1893 marque-t-elle l'ascendant des militaires lors de l'expansion coloniale dans l'ouest du Soudan, avec l'affirmation d'un gouvernement indirect qui s'appuie sur les intermédiaires africains<sup>393</sup>. Couplé à la nouvelle organisation administrative (cercles et provinces), ce système anticipe le rôle prééminent que le sous-secrétaire des colonies, Étienne, entend dès 1892 faire jouer aux administrateurs qui remplacent les militaires et qui sont appelés à respecter les « juges naturels » et les coutumes locales<sup>394</sup>.

C'est dans ce contexte que la conquête du Dahomey est entreprise à partir de 1889, pour ne s'achever qu'avec l'intégration des territoires du nord vers 1897-1898. Aussi l'administration de la justice reste-t-elle soumise à l'impératif de la conquête, régie par des

---

<sup>389</sup> Jean-Loup Amselle souligne les ambivalences du gouverneur Faidherbe entre « assimilation républicaine » et « indigénisme tempéré ». Jean-Loup Amselle, « Faidherbe, un raciologue républicain », *Vers un multiculturalisme français. L'empire de la coutume*, Paris, Flammarion, 2001 (1<sup>re</sup> éd. 1996), p. 117-150.

<sup>390</sup> Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>391</sup> Yves-Jean Saint-Martin, *Le Sénégal sous le Second Empire*, Paris, Karthala, 1989, p. 349.

<sup>392</sup> En supprimant notamment les bureaux arabes, sauf dans les territoires du sud de l'Algérie. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>393</sup> Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>394</sup> Instructions du sous-secrétaire des colonies au colonel Archinard le 12 septembre 1892, *Ibid.*, p. 47.

textes variés selon les territoires jusqu'à ce qu'une organisation commune de l'AOF émerge progressivement, entre 1900 et 1903. Le choix du cloisonnement judiciaire, qui s'affirme entre 1903 et 1912, marque le triomphe d'une idéologie opposée à l'assimilation et portée par les administrateurs locaux, selon la perspective racialisée de classification des statuts tout autant que l'idée d'une justice « adaptée » aux autochtones. Ce cloisonnement se traduit par des divergences majeures entre les processus pénaux pour les sujets africains et les citoyens français.

Au-delà des évolutions idéologiques, il est indispensable de prendre en compte le poids du pragmatisme dans les choix réalisés par les gouvernements locaux. La nouvelle architecture pénale résulte en effet davantage des contraintes humaines et financières que d'un plan de colonisation. L'insuffisance manifeste de personnel métropolitain et de ressources financières rend incontournable le recours aux chefs locaux et aux intermédiaires africains pour assurer le fonctionnement pénal. La justice fait l'objet d'une plus forte mainmise par le pouvoir colonial que la police judiciaire, mais sans jamais passer sous son entier contrôle. Son fonctionnement laisse ainsi certaines marges de réappropriation, qui se laissent plus particulièrement entrevoir pendant les périodes de crise, comme pendant la Première Guerre mondiale. C'est à étudier ces différents éléments que nous allons nous consacrer maintenant.

## **A. Vers une organisation judiciaire commune pour l'AOF (1893-1903)**

Bien qu'une fédération émerge en 1895, la conquête n'est pas encore achevée. La création de colonies au sein de l'AOF conduit dans un premier temps à leur émancipation à l'égard du Sénégal. Mais la subordination en 1899 de toutes les colonies du groupe au gouverneur général renforce l'unification au sein de l'AOF<sup>395</sup>. Entre 1900 et 1902, des études et expérimentations sur l'organisation judiciaire sont alors menées à l'échelle des colonies du Sud (Dahomey, Guinée, Côte d'Ivoire), avant leur extension à l'ensemble de l'AOF en 1903.

### **1. Vers l'autonomie judiciaire du Dahomey (1893-1900)**

Durant la phase d'implantation sur la côte ouest-africaine, l'organisation judiciaire adoptée à Saint-Louis et Gorée sert de base à celle des nouvelles colonies. Le ressort de la

---

<sup>395</sup> Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 66-67. La Côte d'Ivoire et le Dahomey échappaient largement jusqu'au décret du 17 octobre 1899 à l'action du gouvernement général de l'AOF.

cour de Saint-Louis s'étend sur tous les établissements de la côte occidentale et de l'est, Gabon compris<sup>396</sup>. Mais à partir des années 1870-1880, l'expansion coloniale marque la fin du centralisme sénégalais<sup>397</sup>. L'administration de la justice est alors régie par des textes différents pour les colonies d'Afrique de l'Ouest. Le décret du 11 mai 1892 organisant une justice propre à la colonie de Guinée française et dépendances, distincte de celle du Sénégal, s'applique dès 1893 aux établissements français du golfe du Bénin<sup>398</sup>.

L'impératif est alors d'achever la conquête militaire<sup>399</sup>. La réglementation ne s'occupe donc pas encore de régir les rapports entre colonisés ; le décret de 1892 laisse ainsi aux autorités du pays le soin de juger les affaires entre « indigènes ». De fait, le pouvoir colonial cherche avant tout à régler les litiges impliquant des Européens. À cet effet, des justices de paix à compétence étendue sont instaurées. Elles sont accessibles aux Dahoméens et elles sont compétentes en matières civile, commerciale et pénale (affaires de simple police et correctionnelles). Elles ne sont pas composées de magistrats professionnels mais de fonctionnaires en service dans les colonies<sup>400</sup>. Ceux-ci n'ont bien souvent aucune connaissance juridique, comme le fait remarquer Albert Nebout lors de son séjour en 1895 en Côte d'Ivoire<sup>401</sup>.

Lorsque de vastes pans de l'Afrique occidentale passent sous son contrôle, l'autorité française délimite les territoires constitués en colonies autonomes sous la responsabilité d'un lieutenant-gouverneur. Dès la création du Dahomey et dépendances, l'un des premiers actes du ministre des Colonies est d'y organiser la justice, avec le décret du 26 juillet 1894<sup>402</sup>. Ce décret reprend largement les dispositions de 1892 : il maintient à la fois les

---

<sup>396</sup> *Ibid.*, p. 55-56.

<sup>397</sup> Ainsi la nouvelle fédération du Gabon-Congo est-elle détachée de la cour d'appel de Saint-Louis et dotée en 1897 de sa propre cour d'appel à Libreville.

<sup>398</sup> ANB, *JO des Etablissements et protectorats français du golfe du Bénin*, fonds des JO, 1<sup>er</sup> octobre 1892. Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 60-61. Le lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, installé en 1882 à Conakry, se trouve en charge des établissements de la Côte de l'Or et du Bénin.

<sup>399</sup> L'organisation judiciaire des nouvelles colonies reste secondaire, tout autant que la présence de magistrats dans les tribunaux alors qu'elle se précise dans le même temps au Sénégal. *Ibid.*, p. 74.

<sup>400</sup> Les crimes relèvent du Conseil d'appel siégeant à Conakry. ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1894 de l'administrateur Fonssagrives, juge de paix à compétence étendue au Bénin, au commandant supérieur des Établissements français du Bénin. ANB, *JO des Colonies*, 1894, fonds des JO, rapport au président de la République du 26 juillet 1894, p. 553.

<sup>401</sup> « Me voici donc à la tête d'une vaste région, et de plus je suis juge de paix à compétence étendue [...]. Je te vois t'exclamer : juge de paix sans aucune connaissance juridique ! C'est ainsi, j'ai bien quelques gros bouquins, mais je ne les ai pas encore ouverts ». Albert Nebout, *Passions africaines*, Genève, éd. Eboris, 1995, cité par Laurent Manière, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1897-1912) », *Clio Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, source internet : <http://www.cliothemis.com/Deux-conceptions-de-l-action> (consulté le 31/08/2013).

<sup>402</sup> ANB, *JO des Colonies*, 1894, fonds des JO, décret portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances, p. 553 et s.

tribunaux de paix des villes de Porto-Novo et Ouidah, qui peuvent toujours être saisis par les Dahoméens, et les juridictions indigènes traditionnelles. Cet accès de l'ensemble des indigènes à la justice française reste cependant fictif, compte tenu de l'éloignement géographique d'une partie des Dahoméens. Comme l'indique le gouverneur du Dahomey en 1900, la possibilité reconnue aux indigènes de saisir les tribunaux français « ne peut trouver son application que dans les ressorts des deux justices de paix de Porto-Novo et de Ouidah. Quant aux territoires non compris dans les limites assignées à chaque justice de paix [...], aucun acte ne les y a rattachés, et en fait la distance et les difficultés de communication ne permettent point aux intéressés de s'adresser à ces tribunaux »<sup>403</sup>.

La nouveauté réside, en 1894, dans la décentralisation de la justice de second degré et de la justice criminelle, avec la création d'un conseil d'appel au chef-lieu de la colonie, chargé des appels des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix<sup>404</sup>. Parallèlement, la Guinée française et la Côte d'Ivoire disposent de la même autonomie administrative et judiciaire que le Dahomey.

Mais dès 1900, cette organisation judiciaire « toute rudimentaire, qui n'avait d'autre objectif que de pourvoir à peu de frais aux besoins de colonies naissantes »<sup>405</sup> est appelée à évoluer. La rationalisation judiciaire doit suivre celle de l'administration, afin de mettre fin aux disparités entre les colonies du sud et les autres au sein de l'AOF.

## 2. L'intégration judiciaire et les illusions perdues du magistrat Liontel, 1900-1901

Le ministre des Colonies souligne, en 1900, dans un rapport au président de la République, « l'absence d'une organisation judiciaire régulière dans les colonies du Dahomey, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire »<sup>406</sup>. Le pouvoir colonial ne peut se désintéresser de cette fonction régaliennne qu'est la justice. « C'est à la fois une obligation morale et une nécessité politique », comme le rappelle le juriste Albert Girault<sup>407</sup>.

---

<sup>403</sup> ANB, *JOD*, 1900, fonds des JO. Cf. l'évolution de l'architecture judiciaire au Dahomey entre 1893 et 1944.

<sup>404</sup> Le conseil d'appel joue le rôle d'une part de tribunal criminel pour les crimes commis dans la colonie par les Européens et les autochtones et d'autre part de chambre d'annulation (pour excès de pouvoir ou violation de la loi) des jugements rendus en dernier ressort. Ce conseil est une instance purement administrative présidée par le gouverneur et composée d'assesseurs choisis parmi les fonctionnaires de la colonie.

<sup>405</sup> ANB, *JOD*, 1901, fonds des JO, rapport du ministre des Colonies au président de la République le 6 août 1901 présentant le décret en même date portant organisation de la justice au Dahomey, p. 204.

<sup>406</sup> ANB, *JOD*, 1900, fonds des JO, arrêté du gouverneur du Dahomey promulguant le décret du 22 mai 1900 modifiant l'art. 13 du décret du 26 juillet 1894 portant organisation de la justice dans les colonies et rapport au président de la République présentant ce projet de décret.

<sup>407</sup> Albert Girault, *Principes de colonisation et législations coloniales...*, op. cit., p. 55.

Nécessité politique car il s'agit de s'affirmer comme le garant de l'ordre public dans les nouvelles colonies. Et le ministre des Colonies souligne le besoin de régulariser les juridictions françaises et d'organiser une réelle « justice indigène », dans la mesure où « les tribunaux français chargés de trancher les différends entre les indigènes d'après leurs coutumes locales » ne pourront « appliquer ces coutumes qu'ils ignorent »<sup>408</sup>.

Mais la rationalisation judiciaire est également vécue comme une « obligation morale », car « l'État doit autant que possible s'efforcer de faire pénétrer chez les indigènes une conception du droit plus élevée et plus pure que celle qui avait cours jusque là parmi eux »<sup>409</sup>. La mission civilisatrice est conçue comme un objectif à long terme qui doit conduire au rapprochement futur des coutumes et du droit dit moderne.

Dès 1900, le gouvernement français révèle l'ambivalence d'un projet de justice indigène respectant les coutumes locales, mais soumis à l'impératif d'une assimilation au droit français. Plus encore, qui est responsable du contrôle sur ces juridictions ? Doit-il s'agir des magistrats, comme le laisse entendre le ministre des Colonies en 1900, ou des administrateurs, comme c'était déjà le cas dans les colonies du sud pour les tribunaux français depuis 1892 ? Le conflit entre la magistrature et l'administration se révèle essentiel durant cette phase d'élaboration. Il témoigne d'un enjeu politique tout autant que d'une différence de choix sur la future organisation judiciaire<sup>410</sup>. Et il s'expose de manière éclatante en 1900, à l'occasion de la mission du magistrat Liontel dans les colonies du sud.

En effet, avant d'envisager leur intégration judiciaire au sein de l'AOF, le ministre entend rationaliser la justice à l'échelle des trois colonies du Dahomey, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire. Il nomme à cet effet un haut magistrat, Maximilien Liontel, président du conseil d'appel du Dahomey, et l'envoie étudier la situation de la justice ainsi que les éventuelles conditions de sa réforme. Mais la personnalité de Liontel et les contours de sa mission cristallisent les oppositions au sein de la société coloniale dahoméenne.

Maximilien Liontel est un citoyen français, métis, originaire de la Guyane (Photo 2). Né à Cayenne en 1851, il n'a pas connu ses parents<sup>411</sup> et a été élevé par la colonie. Remarqué pour ses capacités, il est envoyé au lycée Saint-Louis avant d'intégrer l'école de Saint-Cyr. Maximilien Liontel est un élève brillant, un exemple de méritocratie

---

<sup>408</sup> Rapport adressé au président de la République par le ministre des Colonies le 19 décembre 1900, cité par Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice...*, *op. cit.*, p. 225.

<sup>409</sup> Albert Girault, *Principes de colonisation...*, *op. cit.*, p. 55-56.

<sup>410</sup> Laurent Manière, « Deux conceptions de l'action judiciaire... », *op. cit.*

<sup>411</sup> ANOM, FM, dossier de carrière de M. Liontel, lettre n° 4846 du 8 février 1875 du procureur général de la Cour d'appel de Paris au ministre.

républicaine<sup>412</sup>. Réformé en 1873, il se lance dans des études de droit et obtient sa licence en août 1874.

**Photo 2.** Maximilien Liontel



Collection La Saint-Cyrienne<sup>413</sup>

Soutenu par le bâtonnier et le procureur général près de la cour d'appel de Paris, il obtient un emploi dans la magistrature coloniale en 1875. Il est nommé substitut du procureur de la République de Saint-Denis de la Réunion, puis grimpe rapidement dans la hiérarchie judiciaire<sup>414</sup>. Maximilien Liontel a donc une position de haut magistrat lorsqu'il se voit confier sa mission en Afrique de l'Ouest. Mais ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques se révèlent souvent houleuses.

Si son intelligence et son zèle ne sont jamais mis en défaut, il lui est en revanche reproché son « caractère frondeur » et surtout « un manque d'impartialité et de réserve »<sup>415</sup>. Bref, il fait preuve d'une trop grande indépendance d'esprit pour un magistrat colonial<sup>416</sup>. Il a par ailleurs presque exclusivement exercé dans les vieilles colonies françaises, où le droit français s'applique. Bien qu'aucune solution définitive ne soit encore établie au Dahomey, Liontel se trouve donc dans un territoire nouveau, où la distinction semble déjà établie entre citoyens français soumis aux tribunaux et à la loi française, et sujets indigènes soumis aux juges et aux coutumes locaux.

La personnalité peu malléable du magistrat, ses idées et son expérience en faveur de l'égalité républicaine, tout autant que son métissage, vont susciter dès son arrivée au Dahomey des réactions épidermiques au sein du microcosme colonial dominé par les négociants européens et l'administration. Et ce d'autant plus que Liontel est nommé chef

<sup>412</sup> Selon *L'intermédiaire des chercheurs et curieux*, il aurait rencontré à l'école militaire le général Mac Mahon au cours d'un échange de propos passés à la postérité sous la plume de Frédéric Dard. Source : <http://www.archive.org/details/lintermdiaired54pariuoft> (consulté le 31/08/2013). Dans un entrefilet « un passant » demande « Quel était le nom du saint-syrien (sic) "sénégalais" à qui le Maréchal Mac Mahon a posé la question fameuse : - C'est vous le Nègre ? On prétend que le Maréchal aurait ajouté : "Eh ! Bien ! Continuez !" ». Le journal répond que « le Maréchal aurait prononcé ces paroles [...] à Saint-Cyr » en direction de M. Liontel. Il semble cependant que Mac Mahon ne soit passé qu'une fois à Saint-Cyr, en 1875, ce qui rend improbable cette rencontre car Liontel est réformé en 1873.

<sup>413</sup> Général de Brigade Jean Boy, *Historique de la 56<sup>e</sup> promotion de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (1872-1873)*, promotion d'Alsace-Lorraine, 25 juin 2011, p. 5. Source internet consulté le 31/08/2013 : <http://www.saint-cyr.org/fichiers/promotions-eteintes/1872-1873-56e-promotion-d-alsace-lorraine.pdf>.

<sup>414</sup> Il passe successivement à Saïgon et dans les Antilles entre 1877 et 1884. Procureur général par intérim en Guadeloupe en 1886, il devient chef du service judiciaire de la Guyane en 1887, puis président de la Cour d'appel de Pondichéry en 1894, avant de devenir président du tribunal supérieur de Papeete.

<sup>415</sup> ANOM, FM, dossier de carrière de M. Liontel, renseignements confidentiels, 1897, avis du procureur de la République et du gouverneur de Papeete, 1895, avis du procureur général et du gouverneur de Pondichéry.

<sup>416</sup> Ses difficultés avec les autorités locales de Papeete lui valent d'être déplacé.

du service judiciaire au Dahomey, une charge qui revenait jusque-là au chef de la colonie<sup>417</sup>, ce qui n'est pas du goût du gouverneur Liotard<sup>418</sup>.

L'opposition entre les deux hommes est d'abord liée au statut de Liontel. Premier magistrat investi dans la colonie, Liontel n'appartient pas au corps des administrateurs. Marqué par les principes du droit, il doit enquêter sur les rapports entre l'administration et la justice afin de proposer des réformes. Or, dès son arrivée, il dénonce les empiètements du gouverneur en matière judiciaire. Lorsque Liotard fixe unilatéralement la part d'héritage entre neveux et enfants, ou lorsqu'il se substitue aux juges dans les décisions à prendre, le magistrat s'oppose à ces interventions arbitraires.

C'est notamment la collusion entre l'administration et les négociants coloniaux qui suscite les critiques d'un juge attaché à l'indépendance des pouvoirs. Le gouverneur s'immisce à plusieurs reprises dans l'exercice judiciaire pour favoriser les commerçants français. À titre d'exemple, Liotard accorde un délai supplémentaire à une maison de commerce afin de retarder l'action en justice des héritiers d'un employé créancier de cette entreprise qui entendent obtenir le remboursement des gages laissés en dépôt. Liontel dénonce alors ces interventions qui « ne constituent pas seulement la confusion des pouvoirs, c'est la volonté du prince substituée à la loi française comme à la coutume indigène »<sup>419</sup>. Le gouverneur Liotard s'allie aux intérêts commerciaux<sup>420</sup> ; il est soumis à l'influence des négociants français qui ont d'importants appuis en métropole et bien peu de contrepouvoirs dans les colonies en ce début de XX<sup>e</sup> siècle. Le phénomène n'est d'ailleurs pas propre au Dahomey<sup>421</sup>. Liontel fait donc vite face à l'opposition d'une grande partie de la société coloniale du Dahomey, qui craint de voir imposer des limites légales à son action.

Cette opposition se double d'une confrontation entre la vision racialisée de la société coloniale et la perspective universaliste du magistrat français. Liontel ne cesse de dénoncer « la méconnaissance des principes qui sont la base de notre droit public » au Dahomey. Il

---

<sup>417</sup> Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>418</sup> Sur ce gouverneur du Dahomey entre 1900 et 1906, cf. dictionnaire biographique en annexe 20.

<sup>419</sup> Rapport du 21 septembre 1900, cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 78-79.

<sup>420</sup> Selon les mêmes préceptes d'Armand Annet qui sera gouverneur du Dahomey entre 1938 et 1941 : « Marchez toujours avec le commerce. Que les fonctionnaires soient ou non contents de vous, peu importe : c'est l'appui du commerce qui constitue votre force en même temps que votre soutien éventuel auprès du gouvernement ». Armand Annet, *Je suis Gouverneur d'Outre-Mer*, Paris, éd. du conquistador, 1957, p. 101.

<sup>421</sup> Le magistrat estime encore en avril 1901 qu'« il n'est pas douteux que des administrateurs ou des chefs de poste, je l'ai constaté maintes fois au Dahomey, comme en Guinée et à la Côte d'Ivoire, sous prétexte de protéger le commerce européen ont, par menaces ou même en mettant en prison des indigènes, obligés ceux-ci ou leurs parents, à rembourser le prix des marchandises livrés à crédit ». Lettre du 19 avril 1901 de Liontel au ministre des Colonies, citée par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 79.

souligne la discrimination entre Africains et Européens en matière d'emprisonnement, ainsi que la bienveillance de l'administration dans ses poursuites contre les Européens. Ainsi rapporte-t-il qu'un Européen, inculpé pour faux en écriture et détournement, a été incarcéré non à la maison d'arrêt mais dans « sa propre chambre, dans la factorerie où il était employé, laquelle est éloignée de toute habitation »<sup>422</sup>. Liontel met en évidence l'exercice racialisé de la justice en ajoutant :

« On ne se cacha pas [...] de déclarer que le prestige de la France serait compromis si on donnait aux indigènes le spectacle d'un blanc condamné par une juridiction présidée par un homme de couleur. Aussi, le 30 décembre après avoir, au moyen d'une souscription, désintéressé le plaignant, le prévenu était-il remis en liberté. »<sup>423</sup>

Au nom du « prestige de la France », qui n'est censé être incarné que par les citoyens « blancs », le pouvoir colonial local refuse de reconnaître Liontel dans son rôle de magistrat.

Accusé d'avoir des « préjugés de race », il est notamment reproché au magistrat de prendre le parti des Dahoméens contre les autorités en place, et donc contre les intérêts de la France<sup>424</sup>. Le Conseil d'administration adopte le 26 octobre 1900 une délibération demandant le rappel de ce magistrat, accusé de prendre parti pour les indigènes<sup>425</sup>.

Liontel est par ailleurs accusé de propager des idées « socialistes » d'égalité et de remise en cause des autorités. Aux yeux des colons, le maintien de cet homme est susceptible de provoquer une révolte contre l'autorité française. Le 19 juin 1901, un commerçant s'indigne dans *La Dépêche Coloniale* :

« Depuis que nous sommes établis au Dahomey, le pouvoir de Toffa [le roi de Porto-Novo] n'est plus que nominal, et c'est le gouverneur qui, en réalité, règne et gouverne. Jusqu'à ces derniers temps, les ordres du chef de la Colonie n'avaient jamais été discutés. Mais il n'en est plus ainsi depuis le passage à Porto-Novo du magistrat noir [...]. Ce magistrat extraordinaire a

---

<sup>422</sup> Lettre du 11 janvier 1901, citée par Dominique Sarr, *La Cour d'Appel de l'AOF...*, op. cit., p. 76-77.

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> Le gouverneur du Dahomey estime notamment dans sa notation du magistrat le 22 octobre 1900 que « M. Liontel a épousé des querelles qui lui font considérer les Européens comme des adversaires systématiques de la race ». Il « estime qu'il serait de l'intérêt de la colonie de remplacer le plus tôt possible M. Liontel par un magistrat disposé à tenir compte des nécessités locales et moins enclin à prendre parti. » ANOM, FM, dossier de carrière de Liontel. De son côté, *La Dépêche Coloniale* rapporte le 18 octobre 1900 qu'« il est entièrement fâcheux que le choix du ministre se soit porté sur un magistrat de couleur qui ne sait pas dépouiller vis-à-vis de la population indigène les préjugés de race qui sont cependant les plus dangereux dans une colonie nouvelle ». ANOM, fonds régionaux, Dahomey VIII, n° 2. Mais Liontel souligne de son côté que les actes arbitraires qu'il a dénoncés ont été rapportés par des fonctionnaires européens, car « les Dahoméens étaient trop effrayés par les menaces proférées par le gouvernement local à l'endroit de ceux qui visiteraient le président du Conseil d'appel en mission, préférant garder un mutisme prudent ». Lettre du président du Conseil d'appel du 15 janvier 1901, citée par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, op. cit., p. 82.

<sup>425</sup> ANOM, fonds régionaux, Dahomey VIII, n° 2.

répété partout, que les noirs étaient les égaux des blancs, qu'ils avaient bien le droit des citoyens français, et qu'il était absurde, à eux, d'obéir à leurs chefs. »<sup>426</sup>

Liontel estime que la haine dont il est l'objet est liée au ressentiment d'un pouvoir local omnipotent et qui se sent brutalement remis en cause. L'argument racial ne serait selon lui qu'un prétexte pour s'opposer à toute réforme judiciaire susceptible de limiter la toute puissance administrative :

« Adversaires de toute organisation judiciaire qui, au règne de l'arbitraire, substituerait le règne de la loi, ils sont bien obligés de colorer d'un prétexte quelconque leur résistance à l'établissement d'une justice régulière. S'il fallait les en croire, le ministre des Colonies aurait commis une faute lourde en appelant, dans ce pays, un homme de race noire à la présidence du Conseil d'appel. Son maintien au Dahomey est de nature à y exciter le trouble, à porter atteinte au prestige de la race blanche. »<sup>427</sup>

La réforme judiciaire se trouve en effet au cœur de la confrontation entre une perspective égalitariste, incarnée par le magistrat Liontel, et une vision duale de la société coloniale, représentée par l'administration et le milieu du négoce. Toute réforme semble impossible lorsque Liotard affirme que « l'organisation d'un service judiciaire au Dahomey est encore prématurée »<sup>428</sup>.

Liontel poursuit sa mission en Côte d'Ivoire et en Guinée où la situation lui paraît meilleure. Puis il propose au ministre une réorganisation judiciaire dans les trois colonies du sud, avec l'institution d'un tribunal d'appel au Dahomey. Mais conscient du blocage sur le terrain, le projet de Liontel est très en retrait par rapport à ses positions initiales. Aucune mention n'est faite de la justice indigène. Liontel se contente de demander la création d'un poste de procureur-chef du service judiciaire, responsable à ce titre du contrôle des administrateurs exerçant les fonctions de juge de paix. Mortifié, Maximilien Liontel estime que « ce magistrat collaborera, en tant que membre du Conseil d'administration de la colonie au fonctionnement de la justice indigène, si défectueuse que puisse être son organisation et la composition de ses juridictions »<sup>429</sup>. Pour justifier ce recul, le haut magistrat ajoute qu'il a dû faire des concessions dont « quelques-unes [lui] ont coûté » car si toutes ses propositions sont entérinées, « le Dahomey se trouvera moins avancé que ne

---

<sup>426</sup> Article « Au Dahomey », cité par Clément Cakpo Vodouhé, *La création de l'AOF 1895-1905*, Thèse d'histoire, Université de Paris-Sorbonne, 1973-1974, p. 264, cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*

<sup>427</sup> Lettre du 11 janvier 1901, citée par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 79-80.

<sup>428</sup> Lettre du 13 janvier 1901 de Liotard au ministre des Colonies, citée par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 76. Liotard s'oppose à cette occasion à la suppression de la juridiction spéciale du roi de Porto-Novo, Toffa, qui cohabite avec la justice française.

<sup>429</sup> Lettre du 15 janvier 1901 de Liontel au ministre des Colonies, citée par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 82.

l'était, il y a vingt deux-ans la colonie de Lagos, où depuis quelque temps déjà fonctionne le jury pour le jugement des crimes commis par tous les habitants »<sup>430</sup>.

Liontel met par ailleurs en avant la nécessité de confier la justice française à des magistrats professionnels et non plus à des administrateurs, afin d'assurer la séparation des pouvoirs. Après cette éprouvante mission, Maximilien Liontel est nommé chef du service judiciaire de la Guyane le 5 septembre 1901, preuve qu'il ne semble pas avoir démerité aux yeux du ministre des Colonies<sup>431</sup>.

Bien que les timides propositions du magistrat soient contestées dès leur dépôt, elles constituent cependant la base sur laquelle va travailler la commission de la justice indigène qui se réunit entre 1901 et 1902 pour assurer l'unification judiciaire des colonies du sud. C'est au sein de cette commission que se focalisent désormais les oppositions.

### 3. Les choix judiciaires en balance entre 1901 et 1902

En installant la commission à Paris, et non en AOF, le ministre des Colonies tente d'appuyer les travaux de Liontel pour la réorganisation judiciaire dans les colonies du sud. Mais une partie des membres de la commission entend conserver le pouvoir de l'administration dans l'exercice judiciaire<sup>432</sup>.

Aussi le décret du 6 août 1901 reprend-t-il les propositions de Liontel, tout en ménageant les susceptibilités locales. Il crée en effet un poste de chef du service judiciaire et substitue aux justices de paix, dirigées par des fonctionnaires, trois tribunaux de première instance, constitués de magistrats professionnels<sup>433</sup>. Situées aux chefs-lieux des colonies, ces juridictions, compétentes pour les affaires civiles et correctionnelles (délits), sont destinées aux justiciables européens mais demeurent accessibles aux Africains<sup>434</sup>.

Des cours criminelles siègent au chef-lieu de chaque colonie et sont compétentes pour juger de tous les crimes, tandis que des cours criminelles spéciales, avec un magistrat qui se rend sur place, connaissent des crimes commis par des indigènes en dehors du ressort du chef-lieu. La justice française se réserve donc le jugement de toutes les affaires criminelles, que leur auteur soit Européen ou Africain. Un tribunal supérieur est institué pour les trois

---

<sup>430</sup> *Ibid.*

<sup>431</sup> ANOM, dossier de carrière de Liontel. Il est ensuite nommé à la commission permanente du régime pénitentiaire en 1905 avant de prendre sa retraite en 1907.

<sup>432</sup> Ce sont les positions du gouverneur général par intérim de l'AOF Ballay, du directeur des affaires africaines Binger et du député de la Cochinchine, Le Myre de Villers. Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>433</sup> Avec un juge-président et un procureur.

<sup>434</sup> ANB, *JOD*, 1901, arrêté du gouverneur du Dahomey du 12 septembre 1901 promulguant le décret du 6 août 1901 portant organisation de la justice, p. 204-208.

colonies, mais son siège est fixé à Bingerville sous la pression des négociants de la Côte d'Ivoire<sup>435</sup>. Enfin, ce décret maintient les juridictions indigènes existantes tout en prévoyant une réglementation à court terme sur cette question.

Le ministère est cependant contraint d'infléchir la position de Liontel et de conserver aux gouverneurs la possibilité d'investir les administrateurs des fonctions de juge de paix, en dehors du ressort des tribunaux de première instance. Mais il limite les compétences de ces derniers à celles d'un tribunal de simple police (contraventions), sur le modèle métropolitain.

L'administration ne se satisfait pas de cette position. Le décret de 1901 fait rapidement l'objet d'ajustements, restreignant encore les positions du magistrat Liontel. Une nouvelle mission est réalisée entre 1901 et 1902 sur l'organisation judiciaire dans les colonies du sud. Le rapporteur estime les équipements et les moyens de communication insuffisants pour l'installation du tribunal supérieur tant en Côte d'Ivoire qu'au Dahomey<sup>436</sup>. Cette juridiction est donc déplacée à Conakry par décret du 15 avril 1902.

Le rapporteur obtient surtout l'adhésion de l'administration à ses propositions de réforme en renforçant ses prérogatives dans l'exercice de la justice<sup>437</sup>. Ainsi préconise-t-il d'étendre la compétence des tribunaux de première instance aux juges de paix, jusque-là limités aux fonctions de simple police, ce qui place sur le même plan des juridictions composées de magistrats ou d'administrateurs. L'installation d'administrateurs dans des fonctions judiciaires s'officialise. De même, le rapporteur demande la suppression des cours criminelles spéciales, constituées d'un magistrat qui se déplace en dehors du chef-lieu pour juger de tous les crimes commis, quels que soient les auteurs ou les victimes. Dans le cas d'un crime commis entre indigènes, le transport d'un tribunal criminel lui semble inutile, long et coûteux<sup>438</sup>. Aussi préconise-t-il que les futures juridictions indigènes connaissent des crimes commis entre indigènes, avec un contrôle par un tribunal

---

<sup>435</sup> Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF...*, *op. cit.*, p. 84-85.

<sup>436</sup> La position de la Guinée lui semble préférable à « la situation excentrique du Dahomey, au fond du golfe du Bénin ». Il souligne que « le juge [de Porto-Novo] occupe dans un bâtiment branlant trois chambres exigües, au-dessus d'une salle d'audience dont le plus humble trafiquant ne voudrait pas pour magasin ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission de M. Pautberger (orthographe incertaine).

<sup>437</sup> Il propose par ailleurs de nommer un magistrat suppléant dans chaque tribunal de première instance pour assurer une présence continue.

<sup>438</sup> *Ibid.* Il indique que le magistrat aura des difficultés à rassembler des informations sur place et à faire respecter une procédure régulière aux chefs indigènes, tandis que « ses assesseurs pris parmi les agents locaux, brigadiers des douanes ou commis subalternes de l'administration seront pour la plupart incapables de le seconder ». Mais le même rapporteur estime que la répression des crimes commis par les indigènes contre des Européens doit être assurée par la cour criminelle du chef-lieu « même au prix des mesures les plus graves en vue de sauvegarder dans des pays récemment conquis notre autorité et notre prestige ».

spécial institué au chef-lieu, dirigé par un juge et comprenant paritairement des fonctionnaires et des notables locaux.

Ce rapport, dont les propositions sont intégralement reprises dans le décret du 15 avril 1902<sup>439</sup>, marque la victoire de l'administration sur la position défendue par Liontel en 1901. La justice française, avec ses tribunaux de première instance et criminels, ses juges de paix et son tribunal d'appel, est compétente pour toutes les affaires où sont en cause des Européens ou assimilés. Elle est clairement distinguée de « la justice indigène »<sup>440</sup> qu'il reste à organiser à l'échelle de l'AOF.

### **B. Cloisonner les justices, classifier les statuts : du citoyen européen au sujet indigène (1903-1912)**

Montesquieu estimait qu'« il est [...] contre la nature de la chose qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauraient entrer dans la sphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la souveraineté [...]. On doit borner la conquête au nombre de citoyens que l'on fixera pour la démocratie. Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'État conquis »<sup>441</sup>.

Mais ses conseils sont peu entendus au début du XX<sup>e</sup> siècle. L'unification du système judiciaire est réalisée en AOF par le décret du 10 novembre 1903 qui pose ses principes d'organisation<sup>442</sup>. L'aspect majeur de cette réforme préparée sur le terrain colonial est l'institution officielle de deux justices distinctes : d'une part la justice française pour les « Européens ou assimilés » et d'autre part la justice « indigène ». Le principe de différenciation se renforce encore au début des années 1910. La possibilité pour les Africains d'accéder aux juridictions françaises se ferme.

Ce cloisonnement judiciaire pose la question du « statut » des justiciables : qui est européen ou indigène, citoyen ou sujet ? Qui est « assimilé » à l'un ou l'autre ? La différenciation judiciaire s'accompagne d'une volonté de « classer » les individus, notamment les « intermédiaires », considérés à la lisière du fait de leur métissage, de leur emploi au service colonial ou de leur religion. Cette classification se traduit par la volonté

---

<sup>439</sup> ANB, JOD, 1902, fonds des JO, décret du 15 avril 1902, p. 129-131.

<sup>440</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission de M. Pautberger.

<sup>441</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, Livre X, chapitre VI, *D'une république qui conquiert*, Paris, GF Flammarion, p. 278.

de constituer des « tribunaux ethniques » en 1912, adaptés au « niveau de civilisation » des groupes considérés. La division judiciaire accompagne donc l'opération de « chirurgie sociale » pour classer les individus selon leur degré de proximité raciale et culturelle avec les colonisateurs. Elle traduit et engendre en même temps une vision racialisée du processus pénal.

### 1. Une réforme judiciaire engagée sur le terrain colonial (1903)

Contrairement à la méthode suivie en 1901, la commission chargée de la réorganisation de la justice en AOF est instituée en mai 1903 auprès du gouverneur général, à Dakar. L'administration, renforcée au siège de la fédération avec le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1902, obtient que la réforme soit préparée sur le terrain colonial et non au ministère des Colonies. Cette commission est dominée par l'administration et reste essentiellement représentative du Sénégal<sup>443</sup>. Ces choix vont fortement influencer sur l'organisation retenue dans le décret de 1903.

Le principe d'une cour d'appel unique siégeant au Sénégal est rapidement adopté, avec la suppression du conseil d'appel de Conakry. Mais le débat est plus houleux à propos du modèle judiciaire : faut-il suivre l'organisation retenue au Sénégal en 1889 et 1899, en instituant des juridictions proches du modèle métropolitain pour tous les justiciables, ou bien faut-il créer des tribunaux spécifiques pour les « indigènes » ? Le président Merlin penche pour la seconde solution dès la première séance de travail. Le magistrat responsable du service judiciaire des colonies du sud, Cougoul, entend de son côté confier à la seule justice française le jugement de tous les crimes commis en AOF, mais il est mis en minorité. Les autres membres, dominés par l'administration, estiment que seuls les habitants des agglomérations « où les intérêts de nos nationaux sont fortement représentés », c'est-à-dire les ressorts des tribunaux de première instance, peuvent être soumis à la justice française tandis que « les territoires indigènes qui le plus souvent ne comprennent pas notre justice devront dépendre de leurs tribunaux propres », compte tenu de leurs coutumes « si différentes de la nôtre »<sup>444</sup>. Une division territoriale est donc

---

<sup>442</sup> ANB, *JOD*, 1904, fonds des JO, décret du 10 novembre 1903, p. 1 et s.

<sup>443</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, procès-verbaux de la commission. La commission est placée sous la présidence du secrétaire général du gouverneur général Merlin, avec trois membres de l'administration supérieure de l'AOF (Peuvergne, Poulet et Adam). La commission comprend en outre trois magistrats. Cnapelynck est procureur général, chef du service judiciaire du Sénégal. Cougoul est son homologue pour les colonies du sud. Brnaud est président de la cour d'appel du Sénégal et devient président de la Cour d'appel de l'AOF de 1903 à 1909 (source : <http://www.histoiredroitcolonies.fr/OrgJudicParcours/mag2.html> consulté le 31/08/2013).

<sup>444</sup> *Ibid.*, 2<sup>e</sup> séance du 20 mai 1903.

proposée entre territoires soumis à la justice française au chef-lieu de la colonie ou à la justice indigène dans les autres cercles. Elle se double d'une division judiciaire personnelle dans les territoires indigènes en fonction du statut du justiciable (citoyen européen ou sujet indigène). En effet, dans ces territoires, seuls les « Européens et assimilés » restent soumis à la justice française tandis que les indigènes relèvent des tribunaux indigènes.

C'est ensuite à l'organisation des tribunaux indigènes « sous le contrôle étroit de l'administration » que l'administrateur Poulet invite les autres membres. Et si le procureur Cougoul s'efforce de renforcer les garanties des justiciables indigènes, il se heurte à la volonté des administrateurs de se réserver les pouvoirs de juger en ce domaine<sup>445</sup>.

Au total, le projet de décret élaboré étend les principes d'organisation de la justice française retenus en 1902 pour les colonies du sud à l'ensemble de l'AOF<sup>446</sup>. Il supprime dans le même temps le tribunal musulman de Saint-Louis et organise les tribunaux indigènes en les plaçant sous le contrôle de l'administration. Le projet de décret officialise donc la séparation entre justice française et justice indigène, tout en maintenant le principe d'accès des Africains lorsqu'ils sont domiciliés dans les ressorts des tribunaux de première instance.

Le choix de l'assimilation, réalisé en 1889 dans les villes du Sénégal où étaient concentrés les intérêts européens, devient impensable pour l'administration à partir de l'extension de la domination. La justice française doit garantir les « droits » des Européens en AOF tels qu'ils les connaissent en métropole, tandis que la justice indigène doit être « adaptée aux besoins » des populations locales, en dehors des centres commerciaux<sup>447</sup>, en fonction surtout des intérêts supérieurs de la colonisation<sup>448</sup>.

Le projet élaboré au siège de l'AOF est intégralement adopté dans le décret du 10 novembre 1903. Cette étape marque une victoire du gouvernement général, qui est

---

<sup>445</sup> *Ibid.*, 3<sup>e</sup> séance du 22 mai 1903. Ainsi, Cougoul souligne-t-il que le pouvoir accordé à l'administrateur de fixer en dernier ressort une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison peut paraître important, surtout lorsque le fonctionnaire est jeune et inexpérimenté. Mais le président clôt le débat en déclarant qu'il peut en être de même dans les colonies où « des tribunaux sont présidés par de jeunes magistrats dont l'expérience laisse à désirer ». Il ajoute que les jugements des tribunaux indigènes condamnant à de telles peines sont « très rares et entourés de toutes les précautions » puisqu'ils sont « contrôlés par l'administrateur ».

<sup>446</sup> Il ajoute simplement un lieutenant de juge aux tribunaux de première instance.

<sup>447</sup> Dans les nouvelles colonies, le pouvoir colonial estime que « l'état du développement mental et social des populations noires », « les distances, la rareté et la précarité des moyens » et les engagements passés avec les chefs indigènes pour le respect de leurs coutumes s'opposent à l'extension de la justice française. *Ibid.*, note du 15 juillet 1903 du gouverneur général de l'AOF sur le projet de réorganisation judiciaire.

<sup>448</sup> Il s'agit de tenir compte « en même temps que des droits de nos nationaux et de la population européenne des besoins des populations et des intérêts supérieurs de notre politique » dans les colonies. *Ibid.*, lettre du 5

désormais seul chargé de l'élaboration des projets de décret pour son territoire<sup>449</sup>. En 1912, la réforme de la justice indigène est elle aussi préparée à Dakar par Guyon, un adjoint du gouverneur général, sur la base d'une documentation établie au siège de la fédération<sup>450</sup>. Cette situation témoigne de l'incapacité du ministère des Colonies à faire « peser un joug très lourd sur l'évolution » des territoires africains<sup>451</sup>, tout autant que de l'absence de projet judiciaire à l'échelle de l'empire. Chaque groupe de territoires s'organise lui-même en ce début de siècle, le ministère n'intervenant qu'en seconde intention.

Plus encore, cette position confirme la victoire des positions de l'administration sur celles de certains magistrats, tels Liontel ou Cougoul. L'idéologie affirmée lors du congrès de sociologie coloniale de 1900 s'impose à travers le cloisonnement judiciaire de 1903 et tend à devenir exclusive. Le nouveau discours se fonde sur le principe de « hiérarchie des races psychologiques ». Il entend respecter « les facultés héréditaires » des populations colonisées et « les circonstances économiques et sociales de leur milieu »<sup>452</sup>. Il s'oppose donc à l'extension des institutions françaises dans les colonies, qui conduirait à l'acculturation des populations. À travers l'idée de respect des coutumes locales, il s'agit surtout « de réifier la barrière entre colonisateurs et colonisés en essentialisant des différences »<sup>453</sup>. Le gouverneur général de l'AOF peut ainsi justifier l'exclusion de la magistrature dans la justice indigène par « une vérité de fait unanimement reconnue » :

« C'est que les noirs dans l'état actuel de leur développement social et mental [...] ne conçoivent pas même la distinction qui résulte pour nous de longs siècles de civilisation entre les autorités administratives et judiciaires, et que pour eux le droit de punir est inséparable du droit de commander. »<sup>454</sup>

Ce discours répond aux intérêts dominants représentés par l'administration, positionnant ainsi le pouvoir judiciaire en simple exécutant. Il justifie la séparation judiciaire avec une justice française maintenue dans les seuls lieux de présence européenne, et à laquelle doit se cantonner la magistrature. Ce discours légitime enfin le monopole que l'administration se réserve sur le fonctionnement de la justice indigène, qui

---

juin 1903 du procureur général de la commission permanente du conseil du gouvernement au gouverneur général.

<sup>449</sup> Le ministère des Colonies rejoint en 1906 la position prônée par l'administration en 1903, en déclarant que « l'assimilation est une erreur funeste. Il faut y renoncer pour toujours », cité par Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 125.

<sup>450</sup> *Ibid.*, lettre n° 2041 du 17 juin 1911 de l'administrateur Guyon au gouverneur général de l'AOF sur le projet de décret portant réorganisation de la justice indigène.

<sup>451</sup> Les fonctionnaires du ministère constituaient un corps distinct de celui des hommes de terrain. Jacques Valette, *La France et l'Afrique, L'Afrique subsaharienne de 1914 à 1960*, Paris, SEDES, 1994, p. 10.

<sup>452</sup> Compte rendu du congrès international de sociologie coloniale de 1900, cité par Emmanuelle Sibeud, *Une science impériale pour l'Afrique...*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>454</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, note du 15 juillet 1903.

concerne la plus grande partie de la population des colonies. La justice est ainsi, pleinement, un instrument de la politique coloniale.

Mais le chef de la fédération, tout autant que les théoriciens du droit colonial, ne se départissent pas de l'idée de « mission civilisatrice » de la France. Le gouverneur général Roume déclare à propos du projet judiciaire de 1903 :

« Si notre devoir aussi bien que notre intérêt nous commandent de ne pas violenter les mœurs et les coutumes de nos sujets et de maintenir intacts l'autorité et le prestige de nos représentants directs, ils nous commandent aussi de leur assurer les garanties essentielles d'une bonne justice et de chercher à les mener avec prudence mais sans discontinuité à un niveau de civilisation plus élevé. »<sup>455</sup>

Aussi accepte-t-il que les jugements les plus sévères en matière répressive, c'est-à-dire condamnant à plus de cinq ans de prison, soient obligatoirement validés par la chambre d'homologation de la cour d'appel de l'AOF composée de magistrats.

Le système judiciaire constitué à partir de 1903 doit répondre à ces objectifs contradictoires. Les autorités s'efforcent à la fois de façonner des institutions judiciaires de manière à répondre aux besoins estimés des populations mais aussi à inculquer les valeurs de la civilisation française tout en concevant la justice comme un instrument de contrôle<sup>456</sup>. Mais si le principe du cloisonnement judiciaire est acté en 1903, les bases territoriales et personnelles sur lesquelles il est organisé restent incertaines, permettant encore à une petite partie des Africains de recourir à la justice pénale française. Cet accès se ferme en 1912. À cette date, la répartition entre justices indigène et française se fonde sur le seul statut personnel des « citoyens » européens ou des « sujets » indigènes.

2. Fonder la division judiciaire sur le ressort territorial ou sur le statut du justiciable ?

#### *Une répartition complexe des compétences de 1903 à 1912*

La répartition des compétences entre tribunaux français et indigène varie non seulement en fonction du statut de la personne (européen ou indigène) mais également selon le domicile des parties intéressées.

---

<sup>455</sup> *Ibid.* Les arguments ensuite avancés par les juristes en faveur de la séparation judiciaire reprennent cette même ambivalence. Ainsi Fernand Geoffroy explique-t-il qu'« il faut approprier l'organisation judiciaire aux besoins des pays nouvellement conquis » mais qu'« il convient également d'aider à l'évolution sociale des populations autochtones, de leur faire répudier leurs coutumes judiciaires inhumaines ». Fernand Geoffroy, *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, Paris, éd. E. Larose, 1913, p. 5-6.

<sup>456</sup> Ruth Ginio, "Negotiating Legal Authority in French West Africa. The Colonial Administration and African Assessors, 1903-1918", in Benjamin N. Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard L. Roberts (eds.), *Intermediaries, Interpreters and Clerks...*, *op. cit.*, p. 116.

Le décret du 10 août 1903 conserve les trois types de juridictions françaises créées par les décrets de 1901-1902. Il institue un tribunal de première instance dans le ressort de chaque chef-lieu de colonie (Porto-Novo pour le Dahomey), mais cette juridiction est transférée la même année à Cotonou. Il maintient en dehors de ces territoires les justices de paix à compétence étendue. Deux justices de paix à compétence étendue sont ainsi instituées à Grand-Popo et Ouidah<sup>457</sup>. Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales et des contraventions et délits en matière pénale. Les affaires criminelles sont quant à elles déferées à la cour criminelle (la cour d'assises à partir de 1903) siégeant au chef-lieu de chaque colonie<sup>458</sup>. Mais si les tribunaux de première instance et les cours criminelles sont compétents à l'égard de tous les justiciables résidant dans le ressort du chef-lieu<sup>459</sup>, quel que soit le statut juridique des parties, les justices de paix, installées dans le reste de la colonie, ne connaissent que des affaires intéressant des Européens ou assimilés. La plus grande partie des litiges entre Africains relève donc des juridictions indigènes, bien les Dahoméens puissent encore, selon les textes, saisir en toute matière les tribunaux français lorsqu'ils le souhaitent<sup>460</sup>.

Au total, les juridictions françaises sont compétentes à l'égard de l'ensemble des justiciables dans le ressort du chef-lieu. Dans le reste de la colonie, la répartition des compétences est fonction du statut personnel, les « indigènes » relevant des tribunaux indigènes, tandis que les affaires impliquant des « Européens et assimilés » sont renvoyées devant les juridictions françaises, justices de paix ou cour d'assises<sup>461</sup>.

La complexité des attributions de compétence pose rapidement problème. Elle engendre des retards dans certaines affaires, comme celle relative au meurtre d'Akoklanou commis en 1902 qui n'est jugée que trois ans plus tard<sup>462</sup>. Elle provoque aussi de nombreux conflits entre juridictions françaises et indigènes. Une commission est même

---

<sup>457</sup> La justice de paix à compétence étendue de Ouidah est rapidement rattachée au tribunal de première instance lorsque ce dernier est transféré à Cotonou.

<sup>458</sup> La cour d'assises est également transférée à Cotonou à partir de 1903.

<sup>459</sup> Avant le décret de 1903, les cours criminelles étaient compétentes pour l'ensemble des crimes dans la colonie, alors que ce décret limite sa compétence aux crimes perpétrés dans le ressort de cette cour, ou commis ou subis ailleurs par des Européens ou assimilés.

<sup>460</sup> ANB, JOD, 1904, fonds des JO, *op. cit.*

<sup>461</sup> Comme le fait remarquer le procureur Cougoul lors des travaux préparatoires, cette répartition est « contraire au principe de territorialité qui régit les lois pénales », la juridiction compétente ne devant pas dépendre de la personne mais du lieu. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, séance de la commission du conseil du gouvernement du 6 juin 1903.

<sup>462</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, réquisitoire du procureur général du 26 septembre 1905 et extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de l'AOF du 28 septembre 1905. Cf. *infra* pour le détail de cette affaire (3<sup>e</sup> partie).

instituée le 17 juillet 1909 pour déterminer précisément les ressorts respectifs des tribunaux<sup>463</sup>.

*Aux sources de la séparation judiciaire entre indigènes et citoyens*

La volonté de fonder le cloisonnement judiciaire sur le statut personnel des justiciables, et non plus sur le territoire, se renforce tout au long de la décennie 1900. Dans le rapport judiciaire pour 1905, le procureur de la République de Cotonou se félicitait du nombre croissant d'indigènes soumettant leurs affaires aux juridictions françaises<sup>464</sup>. Mais quatre ans plus tard, le même représentant du parquet souligne l'intérêt de rendre les indigènes à leurs « juges naturels », car ils ne disposent pas de moyens suffisants pour saisir une justice française « trop longue et complexe »<sup>465</sup>. Les « garanties d'équité » offertes par les tribunaux indigènes sont mises en avant pour cloisonner toujours plus le système judiciaire<sup>466</sup>.

Tous ces rapports témoignent d'une volonté de plus en plus unanime de séparer les juridictions en fonction du seul statut des personnes<sup>467</sup>. C'est que le rejet de l'idée d'assimilation ne cesse de se renforcer au cours des années 1900-1910, jusqu'à devenir la « pensée unique ». Sont notamment mis en avant l'inefficacité de cette théorie sur les peuples assujettis et son caractère dangereux pour le maintien de la domination française<sup>468</sup>.

De vives protestations s'élèvent par ailleurs au Sénégal contre le décret de 1903, qui supprime les tribunaux musulmans. La population récuse en effet le principe sous-jacent de son infériorité culturelle et raciale, et réclame le maintien d'une justice musulmane. Afin d'apaiser les tensions, les tribunaux musulmans sont rétablis en 1905<sup>469</sup>.

---

<sup>463</sup> Les modifications des ressorts territoriaux réalisées dans l'arrêté du 27 juillet suivant sont en réalité l'occasion de distraire des juridictions françaises certains villages, ainsi que le quartier indigène de Cotonou.

<sup>464</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapports du procureur de la République du Dahomey et du juge de paix à compétence étendue de Grand-Popo pour 1905.

<sup>465</sup> *Ibid.*, rapports pour 1909, lettre n° 193 du 5 mars 1910.

<sup>466</sup> Le rapport judiciaire pour 1910 affirme qu'« aujourd'hui l'indigène assuré, sous le contrôle des administrateurs d'une impartialité gratuite, hésite de moins en moins à soumettre ses différends aux magistrats indigènes ». *Ibid.*, rapport établi pour le procureur de la République par le juge suppléant le 11 mars 1911.

<sup>467</sup> Une mission d'inspection menée en 1911 souligne encore les problèmes liés à la dualité de juridictions au sein des circonscriptions où coexistent des tribunaux français et indigènes : « Les habitants indigènes de ces agglomérations se trouvent soumis à la loi française alors que leurs voisins et parents domiciliés dans la circonscription voisine sont assujettis à la juridiction indigène qui leur assure sans frais et sans formalités l'application des coutumes locales ». Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 232.

<sup>468</sup> Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962...*, *op. cit.*, p. 130-131.

<sup>469</sup> Le décret du 22 mai 1905 les rétablit à Saint-Louis, Dakar, Kayes puis Rufisque. Bernard Schnapper, « Les tribunaux musulmans et la politique... », *op. cit.*, p. 126.

Enfin, le développement des connaissances sur les sociétés africaines au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec les multiples enquêtes et la rédaction de coutumiers pour l'AOF encouragée par le gouverneur général en 1905, permet de mieux saisir les valeurs et la richesse des sociétés africaines. Initialement considérées comme primitives, sans « État » moderne donc sans droit, ces sociétés voient progressivement évoluer le regard porté sur elles. Le besoin d'administrer les territoires implique de mieux connaître les populations. Et « l'anthropologie est appelée à fournir le bagage intellectuel des administrateurs » pour une meilleure gestion<sup>470</sup>. À l'idée d'un « vide juridique africain » se substitue une « reconnaissance instrumentalisée du droit » identifiée à la tradition et aux coutumes<sup>471</sup>. Cette reconnaissance n'implique pas le respect des droits africains étudiés, comme nous le verrons à travers l'exemple des coutumes, pas plus qu'elle ne supprime l'idée bien ancrée d'un droit européen de valeur supérieure, ainsi que celle de la mission civilisatrice. La reconnaissance de formes juridiques pluralistes justifie l'institution d'une organisation judiciaire propre aux Africains et sous contrôle de l'administration. Le rédacteur du projet de réorganisation de la justice indigène en 1912 va dans le même sens :

« Les progrès de l'organisation politique et administrative, notre contact de plus en plus intime avec les populations indigènes nous procurant la connaissance plus complète des milieux ont montré que l'état social des indigènes, leurs conflits d'intérêts, soulèvent des questions auxquelles l'acte de 1903 ne permet pas de donner toujours des solutions adéquates. »<sup>472</sup>

Il propose donc une différenciation des justices indigène et française, désormais entièrement fondée sur le statut des personnes. Le cloisonnement des deux justices et des deux populations s'impose avec le décret du 16 août 1912, qui organise séparément la justice indigène. Ce décret supprime la compétence des tribunaux français à l'égard des « indigènes » de leur ressort. Il limite la possibilité pour les Africains de saisir les tribunaux français aux seules affaires civiles et commerciales, dans le cadre d'un commun accord des parties constaté par une convention<sup>473</sup>. La compétence des juridictions françaises se restreint, au point que le député Maurice Violette se demande « ce que vont avoir à faire désormais les tribunaux français de ces colonies puisque pratiquement on leur supprime tous leurs justiciables »<sup>474</sup>.

---

<sup>470</sup> Séverine Kodjo-Grandvaux, Geneviève Koubi (dir.), *Droit et colonisation*, op. cit., p. 63.

<sup>471</sup> *Ibid.*, p. 53-65.

<sup>472</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant projet de décret présenté le 31 janvier 1911. Il convient selon lui de rechercher « l'amélioration sociale » des populations colonisées, « non dans le sens d'une assimilation illusoire et décevante mais dans le sens de leurs particularités originelles ». *Ibid.*, lettre n° 2041 du 17 juin 1911 sur le projet de décret au gouverneur général de l'AOF.

<sup>473</sup> ANB, JOD, 1912, fonds des JO, supplément au JO n° 22 du 15 novembre 1912, décret du 16 août 1912.

<sup>474</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, article « Le décret sur la justice indigène en AOF » du 27 mars 1913 du journal *Les Annales Coloniales*.

Parallèlement, toute affaire faisant intervenir un Européen relève uniquement des juridictions françaises. Les commerçants européens obtiennent cependant la possibilité de saisir de leurs différends civils et commerciaux les tribunaux indigènes, en accord avec la partie adverse<sup>475</sup>. Certains essayent même de contourner cette séparation, lorsqu'ils sont victimes d'un vol, en substituant un employé africain à leur personne devant le tribunal indigène. Cette manœuvre leur permet d'obtenir un jugement favorable dans un délai très court, ce qui donne un avant-goût du caractère sommaire de la justice indigène<sup>476</sup>.

Les colonies d'Afrique occidentale sont marquées par une double législation et une double justice ; ce sont des territoires où « chacun a ses juges », où « chacun a ses lois », comme le déclare le professeur de droit René Maunier en 1939<sup>477</sup>.

### 3. Qui est indigène ? Statut, justice et citoyenneté

En faisant de la distinction statutaire le pivot de l'organisation judiciaire en AOF, le décret de 1912 se doit de définir ces différentes catégories. En effet, si les autorités coloniales instituent dès 1903 une justice indigène distincte, aucun texte ne définit clairement la notion d'« indigène », ni celle d'« Européen et assimilé »<sup>478</sup>. Après plusieurs propositions du gouverneur général et du ministère des Colonies<sup>479</sup>, le décret de 1912 définit désormais les indigènes comme « les individus originaires des possessions françaises d'AOF, d'AEF et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens »<sup>480</sup>. Seuls la

---

<sup>475</sup> *Ibid.*, note du 4 avril 1913 du ministère des Colonies au sujet de l'article de M. Violette.

<sup>476</sup> Le gouverneur du Dahomey rappelle en ce sens que le décret de 1912 « n'admet point le déplacement volontaire de compétence en matière répressive ». ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 441 du 27 mars 1915.

<sup>477</sup> Cité par Olivier Le Cour-Grandmaison, *De l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 18. Bien que françaises, car relevant de la puissance souveraine de la France, les colonies sont soumises à un « régime d'exception permanent » dans la mesure où les lois n'y sont jamais directement applicables. Alors qu'en France métropolitaine, la loi « doit être la même pour tous », celle-ci n'est applicable de plein droit que si elle a été votée à cette fin outre-mer. Si tel n'est pas le cas, elle doit être promulguée par décret du président de la République dans les colonies et les gouverneurs ont toujours la possibilité de proposer des modifications. Claude Liauzu (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007, p. 251-253.

<sup>478</sup> L'« indigène » n'est alors présenté en 1903 que de manière négative, comme n'étant pas le justiciable des tribunaux français. Face aux difficultés d'interprétation, la jurisprudence de la Cour d'appel de l'AOF précisait que l'« assimilé » était l'« Européen non français », l'indigène dans le ressort du tribunal français (arrêt du 14 février 1905) ou l'indigène des colonies étrangères quand il jouit dans sa colonie d'origine du statut métropolitain (arrêt du 25 mai 1909). Idourah, Silvère Ngoundos, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique...*, *op. cit.*, p. 28. Cette jurisprudence sert de base pour le décret de 1912.

<sup>479</sup> Ces projets remontent à 1906-1907 et la définition de l'indigène retenue dans le texte de 1912 s'inspire aussi du décret du 9 mai 1909 organisant la justice indigène à Madagascar. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant-projet de décret portant réorganisation de la justice indigène en AOF.

<sup>480</sup> ANB, JOD, 1912, fonds des JO, supplément au JO n° 22 du 15 novembre 1912, décret du 16 août 1912.

naturalisation ou, pour les femmes, le mariage avec un citoyen permet aux indigènes d'acquérir le statut des nationaux français<sup>481</sup>.

L'indigène est donc défini comme l'Africain qui ne dispose pas du « statut de national français » ou d'un autre pays européen, en d'autres termes qui ne dispose pas de la citoyenneté française. L'indigène tend donc à coïncider avec le « sujet » qui, tout en disposant de la nationalité française, n'est pas considéré comme un « citoyen ».

Comme le souligne Emmanuelle Saada, il s'opère dans les colonies un décrochage entre la nationalité et la citoyenneté « qui oblige à repenser non seulement ce que veut dire “être Français” mais aussi ce que signifie “être citoyen” »<sup>482</sup>. Depuis la Révolution et la première République, l'État-Nation s'est construit en France sur un principe de souveraineté du peuple associant étroitement la citoyenneté, donc les droits politiques et la soumission de la population, tout au moins masculine, à l'État français (et à la loi française), à l'appartenance nationale. Nationalité et citoyenneté faisaient corps « mais cette réflexion n'a pas été poussée au-delà du territoire métropolitain en s'interrogeant sur les implications de la construction concomitante d'une nation et d'un Empire colonial »<sup>483</sup>.

Le décrochage entre nationalité et citoyenneté s'observe aussi dès 1889 en France métropolitaine à l'égard des étrangers<sup>484</sup>. Mais il se transforme en rupture dans les colonies. L'Algérie constitue de ce point de vue une matrice pour les colonies conquises après 1830 au regard du droit, de la nationalité et de la citoyenneté : « La citoyenneté n'est plus le fondement d'une adhésion nationale d'ordre plébiscitaire mais la consécration et le

---

<sup>481</sup> Seule la femme indigène peut acquérir par le mariage la nationalité du mari, selon le régime en vigueur en France métropolitaine depuis le code civil qui veut que la femme mariée devienne une dépendance de son mari sur le plan civil. Cette règle est applicable jusqu'en 1927 en France métropolitaine. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2005 (1<sup>re</sup> éd. 2002), p. 317-337. Enfin, le décret de 1912 soumet les habitants originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal aux juridictions indigènes, lorsqu'ils se trouvent hors de ces quatre communes. Ce n'est que face à la contestation sénégalaise et à l'approche de la guerre qu'un décret du 9 mars 1914 revient sur le décret de 1912 et soumet les originaires des communes du Sénégal aux tribunaux français dans le reste de l'AOF. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, décret du 9 mars 1914 modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912.

<sup>482</sup> Isabelle Merle, introduction au numéro « Sujets d'Empire », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 3.

<sup>483</sup> *Ibid.*

<sup>484</sup> En effet, à partir des années 1880, dans le contexte de crise économique et de développement de l'antisémitisme, le débat fait rage sur la nation fondée sur un contrat, sur les origines ou sur la race. La contestation des principes juridiques révolutionnaires qui associaient nationalité et citoyenneté se développe. Ainsi, avec le code de la nationalité adopté en 1889, la naturalisation n'offre-t-elle plus tous les droits reconnus aux citoyens puisque les nouveaux Français sont exclus de l'éligibilité aux assemblées parlementaires pendant dix ans. Gérard Noiriel, *Le creuset français. Histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1988), p. 27-28. Emmanuelle Saada souligne l'apparition du terme race dans la législation française, avec une confusion entretenue sur ce vocable qui désigne dans les années 1920 « tout à la fois une réalité biologique et un ensemble de propriétés sociales et de compétences culturelles qui se manifestent dans les comportements », Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie...*, *op. cit.*, p. 14.

signe d'une appartenance à la civilisation française », ce qui est considéré comme l'objet d'un long processus d'apprentissage<sup>485</sup>.

De même, durant la III<sup>e</sup> République, le nouveau régime construit un empire colonial dans lequel la citoyenneté n'est plus rattachée à l'appartenance nationale, comme en métropole, mais au « statut personnel »<sup>486</sup>. Ce statut est « défini par l'ensemble des coutumes locales » et considéré comme « antinomique avec l'exercice de la citoyenneté »<sup>487</sup>.

Les colonies sont françaises et leurs habitants, colons et autochtones, sont donc considérés comme Français du point de vue de leur nationalité. Mais cette nationalité ne désigne plus dans les colonies l'appartenance à une même communauté de citoyens ; elle désigne seulement le lien juridique qui unit le sujet à l'État français. Les sujets français ou indigènes, dans la mesure où ils ne sont pas soumis aux mêmes droits que les Français, ne sont pas considérés comme des citoyens français ; parallèlement, en refusant de soumettre les indigènes au droit français, le colonisateur empêche *de jure* leur accès à la citoyenneté.

Les conditions d'accès à la citoyenneté française sont restrictives et seule une infime minorité de candidats obtient ce statut. En 1937, on ne compte en AOF, en dehors des natifs des quatre communes du Sénégal, qu'environ 2 500 personnes disposant de la citoyenneté sur un total de 15 millions d'Africains<sup>488</sup>.

Dans ces conditions, les décrets de 1903 et 1912 fixent un cadre légal à des pratiques préexistantes et dérogoires aux principes de l'État de droit. S'il n'existe pas de projet judiciaire à l'échelle de l'empire, les textes élaborés localement témoignent d'une vision partagée entre administrateurs de terrain et théoriciens de la législation coloniale à propos

---

<sup>485</sup> Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*, p. 64-65 et 100. C'est en effet en Algérie qu'est mise en place une ségrégation politique et juridique entre colons d'origine européenne et musulmans. La cour de cassation estime, dans un arrêt du 15 février 1864, que l'Algérie est une terre française et que ses habitants doivent être considérés comme étant de nationalité française. Mais elle affirme dans le même temps qu'il est impossible d'accorder le titre de citoyen à des populations qui ne sont pas soumises à toutes les lois françaises : les musulmans d'Algérie auxquels s'applique le droit musulman sont alors considérés comme sujets et non comme citoyens. Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 entérine la position de la cour de cassation. Les musulmans d'Algérie auxquels s'appliquait le droit musulman, tout comme les juifs d'Algérie soumis à un droit spécifique jusqu'au décret Crémieux du 24 octobre 1870, sont considérés comme sujets et ne peuvent accéder à la citoyenneté française qu'à la condition, non exclusive, d'abandonner leur statut personnel pour être régi par la loi française. L'abandon du statut personnel était assimilé par la population musulmane comme une forme d'apostasie. Il était donc impensable et ne fut parallèlement pas exigé dans les communes du Sénégal où les habitants étaient citoyens français et disposaient d'un tribunal musulman.

<sup>486</sup> À l'exception déjà évoquée des originaires des quatre communes sénégalaises.

<sup>487</sup> Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français : les usages du droit en situation coloniale », in « Sujets d'Empire », *Genèses*, Paris, Calmann-Lévy, 2003/4, n° 53, p. 15-17. La séparation entre le citoyen et le sujet, soumis à la souveraineté française mais ne participant pas à cette même souveraineté, est donc liée à la « civilité », c'est-à-dire à l'application de droits privés distincts (les coutumes d'un côté et la loi française de l'autre).

<sup>488</sup> Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire*, *op. cit.*, p. 436.

de l'organisation différenciée dans les colonies. Selon cette analyse dominante, l'assimilation ne peut être conçue que dans un avenir lointain, dans la mesure où la production juridique d'une « race » est liée à son milieu, qui ne pourra « évoluer » que lentement au contact du colonisateur. Si les dérogations aux principes essentiels du droit français sont toujours présentées comme transitoires, elles constituent cependant bien la base d'un système de gouvernement dans les colonies<sup>489</sup>.

Les catégories de « sujet » et d'« indigène », construites au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, sont au cœur de la différenciation. Si le premier terme est habituellement employé par la doctrine, il n'apparaît pas dans les textes juridiques, tout au moins jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. C'est le vocable d'« indigène » qui, bien qu'étranger au vocabulaire juridique, est le plus usité, jusqu'à devenir « le véritable pilier du droit colonial par sa récurrence »<sup>490</sup>. L'identification du sujet à l'indigène s'impose pour marquer une organisation judiciaire discriminée. Ainsi le professeur de droit René Maunier estime-t-il qu'il « n'y a pas, aux colonies, égalité des citoyens et des sujets » mais « subordination ». Il ajoute que « [les indigènes] sont inférieurs et non pas égaux. Voilà pourquoi le mot “sujet” [...] définit bien leur “condition” »<sup>491</sup>. L'assimilation entre sujet et indigène sert à identifier la hiérarchie introduite par la domination coloniale.

L'infériorité de l'indigène dans la classification ethno-raciale rejoint et se confond avec l'infériorité juridique du sujet, c'est-à-dire du non-citoyen, dans la construction du gouvernement colonial<sup>492</sup>. L'indigène est le sujet « exclu de toute participation à la Cité au nom de ses “mœurs et coutumes” incompatibles avec le droit français »<sup>493</sup>. Le droit se trouve au centre de la relation de domination dans les colonies ; il traduit le découpage racial et conduit à un processus de classification des individus.

---

<sup>489</sup> Gregory Mann, “What was the indigénat ?...”, *op. cit.*, p. 337.

<sup>490</sup> Laure Blévis, « Droit colonial algérien – de citoyenneté – l'illusoire conciliation entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », in *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, actes du colloque international, Paris, Sorbonne, 23-25 novembre 2000, Paris, IHTP, Société française d'histoire d'outre-mer, 2000, p. 92.

<sup>491</sup> Cité par Olivier Le Cour-Grandmaison, *De l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>492</sup> Emmanuelle Saada précise qu'« en stricte logique juridique, un indigène peut être “sujet”, “protégé” ou “citoyen” » mais qu'« en pratique, cette précision est souvent négligée. Dans la plupart des textes administratifs et juridiques, l'“indigène” se substitue au sujet ». Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie...*, *op. cit.*, p. 119. Si le terme *indigena* employé à partir de 1532 en français est initialement neutre et signifie « celui qui est né dans le pays où il vit », il devient porteur dans le vocabulaire colonial d'une situation d'infériorité dans la hiérarchie des civilisations. Sophie Dulucq, « Indigène », in Sophie Dulucq, Jean-François Klein et Benjamin Stora (dir.), *Les mots de la colonisation*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail (PUM), 2008, p. 54-55. L'emploi généralisé de ce terme à des populations différentes « ajoute à la négation de leur identité propre ». Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire*, *op. cit.*, p. 119 ; Emmanuelle Saada, « La République des indigènes », in Vincent Duclert, Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 364-370.

<sup>493</sup> Isabelle Merle, Introduction au numéro « Sujets d'Empire », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 2-3.

#### 4. Divisions judiciaires et vision racialisée du processus pénal

Comme le souligne Emmanuelle Saada, les statuts de citoyen et de sujet recourent presque exactement les catégories d'Européens et d'indigènes : « Si les statuts et les systèmes juridiques sont en étroite relation, c'est [...] bien parce que ces deux ensembles sont la traduction juridique des découpages raciaux »<sup>494</sup>.

Ils renvoient à la notion de race historique, les juristes et les administrateurs coloniaux estimant qu'à « chaque race son droit et à chaque droit sa race »<sup>495</sup>. La division judiciaire pose alors la question du positionnement des groupes intermédiaires. Cette question est discutée dès le projet de décret de 1903. La notion d'« assimilés » renvoie automatiquement à une assimilation aux Européens, considérés comme un idéal d'évolution. Est alors considéré comme assimilé celui qui présente tout d'abord une certaine proximité culturelle<sup>496</sup>. Mais cet élément n'est pas suffisant. L'assimilation à l'Européen est considérée comme un privilège personnel qui doit se mériter. Les services rendus à la France ne sont pas eux-mêmes suffisants, selon l'administration, car il conviendrait de connaître la « situation morale » des anciens militaires, c'est-à-dire leur abandon réel des coutumes indigènes lorsqu'ils retournent dans leurs foyers<sup>497</sup>. Face aux débats, le décret du 10 novembre 1903 ne précise pas la notion d'assimilé, mais la pratique judiciaire se charge de restreindre cette catégorie<sup>498</sup>.

Par ailleurs, de nouveaux intermédiaires émergent, comme les métis, les convertis ou les « évolués » formés à l'école coloniale. Les métis et les Brésiliens (les *Agudas*), descendants d'esclaves revenus à Ouidah, constituent ainsi des groupes sociaux spécifiques

---

<sup>494</sup> Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français... », *op. cit.*, p. 19.

<sup>495</sup> *Ibid.*, p. 20. Selon Emmanuelle Saada, théoriciens et autorités coloniales se basent davantage sur la notion de « race historique », et notamment sur l'analyse d'Hyppolite Taine qui associe « race », « moment » et « milieu », que sur la conception scientifique ou biologique de la race.

<sup>496</sup> Le procureur Cougoul estime ainsi que les anciens militaires devraient pouvoir en bénéficier car « ils sont plus près de nous que les autres indigènes » et « nous n'avons pas le droit de les rejeter à leurs coutumes », ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, 3<sup>e</sup> séance de la commission du 22 mai 1903.

<sup>497</sup> *Ibid.* La commission retient la position de l'administration et distingue les anciens militaires des assimilés. Elle fait entrer dans cette catégorie « les indigènes inscrits sur une des listes électorales » ou sur « les registres d'état civil » dans les ressorts des juridictions françaises, dans la mesure où cette inscription « prouve chez celui qui le provoque le désir bien évident de se rapprocher de nous ».

<sup>498</sup> La compétence des tribunaux français à l'égard des gardes de cercle reste ainsi incertaine mais il est de plus en plus souvent entendu qu'ils doivent relever des tribunaux indigènes. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport du 30 janvier 1906 du service judiciaire pour 1905. Plus encore, lorsque le décret de 1912 impose le cloisonnement judiciaire, il ferme la catégorie d'assimilés aux Africains des possessions étrangères qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens (comme les *Native* des colonies britanniques).

au Dahomey<sup>499</sup>, qui s'intègrent à la nouvelle élite dahoméenne et constituent des intermédiaires indispensables pour le pouvoir colonial. Le projet de décret de 1912 envisage la création de nouvelles catégories entre l'indigène et l'Européen, dotées de tribunaux de province spéciaux. Le rédacteur du projet de décret de 1912, Guyon, précise que ce texte répond notamment aux vœux des *Agudas* et des métis du Dahomey, qui refusent d'être assujettis « aux tribunaux de province formés avec des autochtones choisis dans un milieu indigène de civilisation moins avancée, de moindre degré social, de religion différente, de mentalité encore fruste »<sup>500</sup>.

Guyon ajoute que ces groupes réclament en fait d'être justiciables des tribunaux français. Mais pour l'administration, le « prestige » dû à l'élément européen lui impose de maintenir une distance. Il propose donc de créer des juridictions spéciales pour les « groupements ethniques » constituant des « îlots civilisés au milieu d'une masse indigène encore primitive »<sup>501</sup>, ce qui est repris dans le décret du 16 août 1912<sup>502</sup>.

La mesure n'est envisagée au Dahomey que pour les seuls « mulâtres brésiliens ou portugais » du cercle de Ouidah :

« C'était là, à mon point de vue, le seul groupement ethnique possible visé par le décret et apparemment séparé de la masse des indigènes par son extérieur, son degré d'instruction, sa connaissance partielle de notre langue, plus nettement encore par ses origines et sa mentalité. »<sup>503</sup>

La ségrégation judiciaire, tout comme la ségrégation spatiale dans les villes coloniales, se base avant tout sur un critère racial (« l'extérieur », « les origines ») et un sentiment de proximité culturelle (« degré d'instruction », « connaissance de la langue », « mentalité »). Selon cette perception, les métis et afro-brésiliens restent un groupe distinct mais jamais totalement intégré dans la communauté européenne ou indigène<sup>504</sup>.

---

<sup>499</sup> Instruits dans les écoles européennes, catholiques et partageant des modes de vie ramenés du Brésil ou d'Europe, ils maintiennent une pratique de mariage endogame entre familles aux ascendances européennes et afro-brésiliennes, dont les frères policiers Béraud sont relativement représentatifs (cf. *infra*, partie 4, annexe 22 et dictionnaire biographique en annexe 20). Sur les *Agudas* : Milton Guran, "Agudás from Benin: "Brazilian" Identity as a Bridge to Citizenship", in Nancy Priscilla Naro, Roger Sanci-Roca, David H. Treece (eds.), *Cultures of the Lusophone Black Atlantic*, New York, Palgrave Macmillan, 2007, p. 147-158 ; Olabiyi Babalola Yai, « Les agudas (afro-brésiliens) du golfe du Bénin. Identité, apports, idéologie : essai de réinterprétation », *Lusotopie*, Paris, Karthala, 1997, p. 275-284.

<sup>500</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant-projet de décret, *op. cit.*

<sup>501</sup> *Ibid.*

<sup>502</sup> Le décret prévoit la possibilité pour chaque gouverneur d'instituer des tribunaux de subdivision spéciaux, distincts des juridictions indigènes, pour tout groupement ayant ses coutumes propres et habitant une région déterminée. Ces tribunaux doivent connaître en matière répressive les infractions pour lesquelles le prévenu relève du groupement considéré.

<sup>503</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 juin 1913 de l'administrateur de cercle de Ouidah au gouverneur du Dahomey.

<sup>504</sup> Comme le souligne le gouverneur du Dahomey, « l'administration locale a proposé [...] de donner aux habitants de Ouidah un tribunal propre qui leur appliquera les règles juridiques que réclame leur état social,

La catégorisation des populations coloniales se multiplie à travers des textes et des instructions de plus en plus fournies de l'administration. Mais le chef de bureau du ministère Beurdeley souligne les difficultés pour mettre en place ces juridictions spéciales. Lors de sa mission sur la justice indigène en AOF en 1913-1914, il constate la situation inextricable que peut générer la création de tels tribunaux, « en raison de la diversité des races possédant chacune des coutumes, en raison de la mobilité de certaines populations ou de l'état social encore rudimentaire de quelques tribus »<sup>505</sup>.

Dans les faits, la constitution de tribunaux ethniques piétine et l'entrée en guerre entraîne l'abandon du projet au Dahomey. Mais la question ressurgit sous une autre forme au lendemain de la guerre. Il ne s'agit plus de créer des juridictions spéciales pour les catégories intermédiaires, mais de maintenir un strict dualisme judiciaire, tout en prenant mieux en compte les différentes coutumes existantes sur un même territoire (cf. *infra* Partie 2).

Mais les discussions autour du statut des groupes intermédiaires se poursuivent après 1918. Ainsi la « question métisse » est-elle traitée à travers une série de décrets entre 1928 et 1944 pour fixer le statut des métis en matière de citoyenneté<sup>506</sup>, tandis que le statut des convertis suscite des débats doctrinaux marqués, notamment dans certaines colonies comme l'Algérie<sup>507</sup>. Parallèlement, l'institution d'un statut « d'indigène d'élite » est proposée en 1927 au profit des individus instruits à l'europpéenne, les « évolués »<sup>508</sup>. Ce projet, ouvrant certains droits politiques relativement limités dans les assemblées locales, est finalement écarté, de même que l'accès pur et simple à la citoyenneté au profit des « évolués ».

Les débats autour des statuts intermédiaires interviennent lors du renforcement de la division coloniale entre citoyens et sujets, entre les années 1910 et 1930, témoignant d'une crispation autour de la distance à maintenir entre colonisateur et colonisé. Cette séparation se manifeste également à toutes les étapes du processus judiciaire.

---

éloigné de celui des indigènes de l'intérieur mais qui n'est pas devenu pour cela et qui ne deviendra jamais identique au nôtre ». *Ibid.*, minute n° C11 du 14 février 1913.

<sup>505</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914.

<sup>506</sup> Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie...*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>507</sup> Florence Renucci, *Le statut personnel des indigènes. Comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Libye (1919-1943)*, Thèse d'histoire du droit, Université d'Aix-Marseille III, 2005, vol. 2, p. 222 et s.

<sup>508</sup> *Ibid.*, p. 132-133.

## C. Un strabisme judiciaire : divergences entre les justices indigène et française

Un regard totalement divergent est porté sur les justices française et indigène. L'indépendance judiciaire et le respect des principes de la justice métropolitaine sont considérés comme fondamentaux pour les justiciables français. À l'inverse, la rapidité, la proximité<sup>509</sup> et le cumul des fonctions administrative et judiciaire constituent des impératifs pour la justice indigène. Justices française et indigène partagent cependant les mêmes soucis d'économie et de contrôle par l'administration, ce qui conduit à certains aménagements de la justice française par rapport à son homologue métropolitaine.

### 1. Le double maillage judiciaire : un savant dosage entre distance et proximité

Les décrets imposent tout d'abord une hiérarchisation du système judiciaire, qui se manifeste par l'installation d'un tribunal d'appel à Dakar, siège de la nouvelle fédération<sup>510</sup>, et par la mise en place dans chaque colonie de nouveaux tribunaux qui couvrent peu à peu l'ensemble du territoire.

D'un côté, la proximité entre le juge et le justiciable impose un maillage resserré des juridictions indigènes. La justice indigène est organisée dans le cadre de l'administration territoriale de la colonie, c'est-à-dire au niveau de la cellule administrative qu'est le cercle, et au niveau des provinces ou des subdivisions de ces cercles (Figure 8)<sup>511</sup>. D'un autre côté, le petit nombre d'Européens et le faible budget consacré à la mise en œuvre de la justice française réduisent à la portion congrue les tribunaux français, qui se trouvent concentrés dans les deux principales villes côtières (Figure 8).

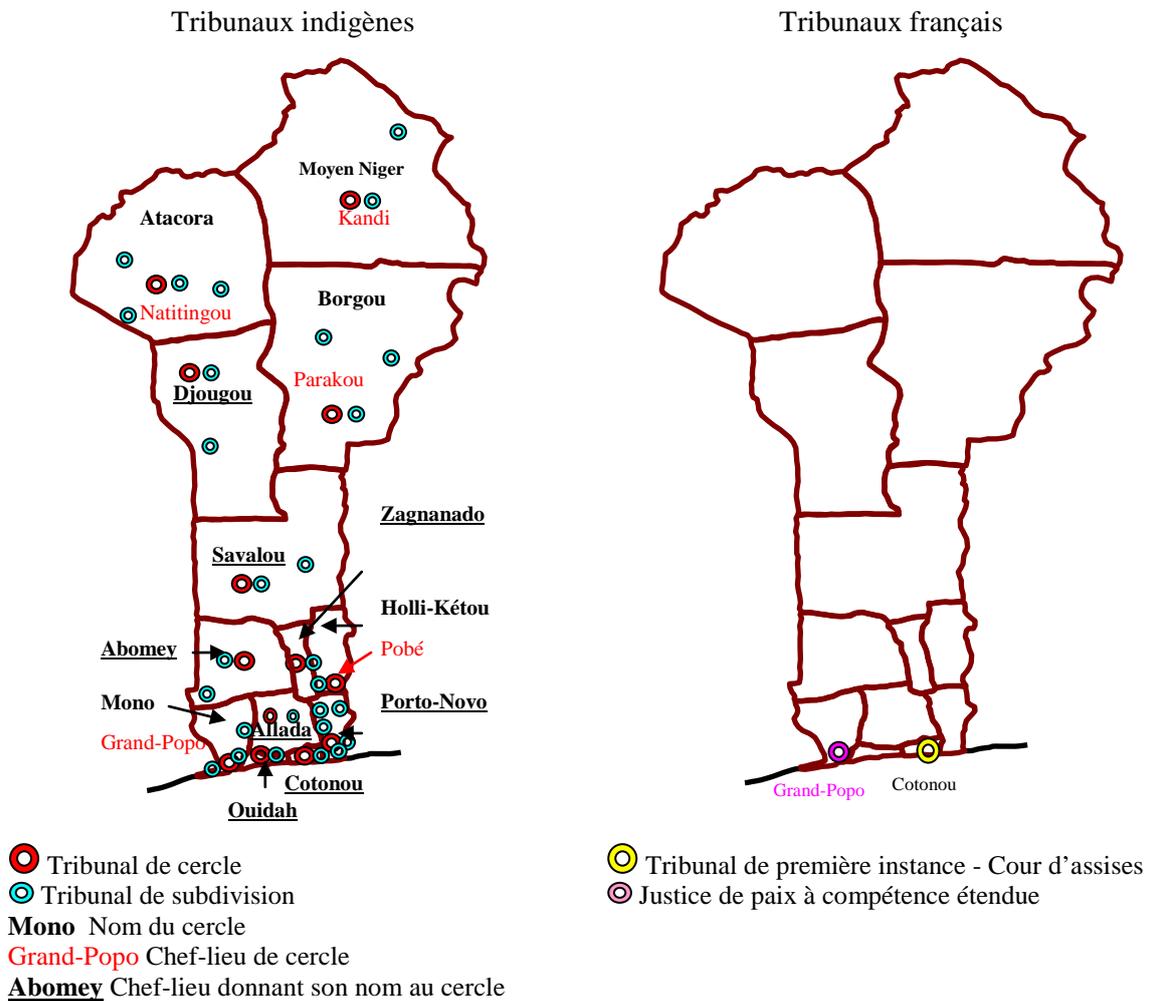
---

<sup>509</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, J. Deschanel, *La réforme judiciaire dans les territoires de l'AOF*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>510</sup> ANB, *JOD*, 1904, fonds des JO, décret du 6 novembre 1903, *op. cit.*

<sup>511</sup> Les limites des circonscriptions administratives du Dahomey n'ont en effet cessé d'être modifiées au gré des besoins du colonisateur, et le découpage judiciaire a suivi les aléas des divisions administratives. La division administrative et judiciaire retenue est celle de 1932, qui a été la plus longtemps en vigueur entre 1900 et 1945. L'annexe 8 retrace les principales évolutions des circonscriptions judiciaires.

**Figure 8.** Effectifs de gardes de cercle et policiers entre cercles au Dahomey, 1907 et 1917



### *Les tribunaux français*

Les tribunaux français mis en place en 1903 évoluent peu jusqu'en 1945. Ils sont installés dans le sud de la colonie où réside l'essentiel de la petite communauté européenne. Il existe d'une part un tribunal de première instance à Porto-Novo, transféré à Cotonou à partir de 1903, dont la compétence s'étend sur l'ensemble des cercles de Cotonou et Ouidah et, d'autre part, une justice de paix à compétence étendue à Grand-Popo, ayant compétence sur l'ensemble du cercle du Mono (Figure 8)<sup>512</sup>.

Cette juridiction a, comme son nom l'indique, des attributions plus larges que ses homologues métropolitaines. En effet, bien que composée d'un juge unique, elle « tient lieu de tribunal de première instance »<sup>513</sup>. Elle statue non seulement en matière de simple police sur les contraventions relevant de la compétence des juges de paix en métropole,

<sup>512</sup> ANB, *JOD*, 1904, fonds des JO, arrêté du lieutenant-gouverneur du 6 juillet 1904, p. 182-183.

mais elle exerce aussi les compétences des tribunaux correctionnels métropolitains : elle connaît ainsi de l'ensemble des délits commis par des Européens. Enfin, une cour d'assises est installée à Cotonou à partir du décret de 1903.

*Une architecture différenciée entre justice française et indigène*

Comme dans d'autres centres de l'AOF, la justice française est rendue dans le centre-ville de Cotonou, dans des bâtiments à arcades au style imposant (Photo 3). L'architecture des principaux bâtiments coloniaux, comme le palais de justice, doit en effet manifester le transfert et l'éclat de la souveraineté française dans les colonies.

**Photo 3.** Palais de justice de Cotonou, sans date



Source : Collection Martine et Jean-Michel Bouchez

Par comparaison, le tribunal indigène de Cotonou siège dans un bâtiment plus modeste (Photo 4), tandis que les juridictions des autres cercles et des subdivisions connaissent souvent des conditions très précaires.

Nous ne disposons pas de photos, mais une carte postale représente un tribunal indigène dans un poste en AOF : les audiences se déroulent en plein air sur des tables sommaires (Photo 5).

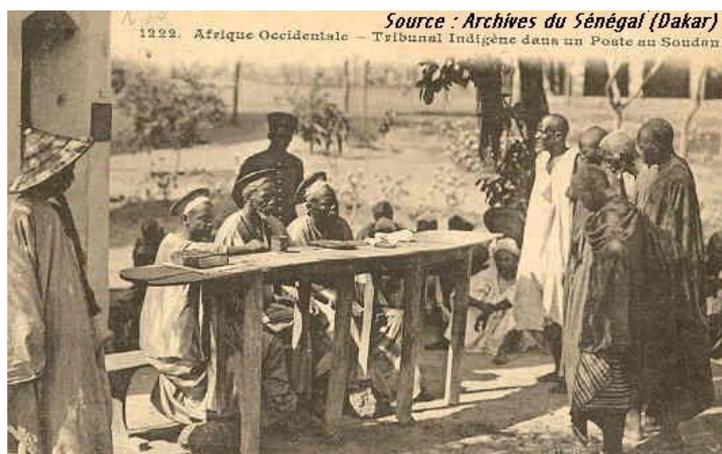
---

<sup>513</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Claude Deschamps, *Les attributions judiciaires des administrateurs en Afrique Noire*, Mémoire d'administrateur colonial, 1945-1946, *IM 3 ECOL 51 d7 bis*, p. 25.

**Photo 4.** Tribunal indigène de Cotonou, sans date

Source : Collection personnelle

**Photo 5.** Tribunal indigène dans un poste d'Afrique occidentale (Soudan français)



Source : collection Fortier/CGF 1907-1910, n° 1222 (<http://www.archivesdusenegal.gouv.sn>)

Le pouvoir colonial entend cependant doter la justice indigène de bâtiments suffisants afin d'exposer son prestige aux yeux des populations. Une phase de construction de tribunaux est impulsée après 1912. L'édification de « maison[s] de justice indépendante[s] de la résidence » doit permettre de « démontrer matériellement ce principe aux justiciables »<sup>514</sup>. Bien que la guerre retarde les travaux, le gouverneur général de l'AOF indique, en 1916, les principes qui doivent guider les constructions. Les bâtiments doivent se situer à proximité de la résidence du commandant de cercle ou du chef de poste pour faciliter la présidence ou le contrôle judiciaire. Les tribunaux indigènes doivent par ailleurs

---

<sup>514</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914, *op. cit.*

être moins grandioses que ceux des juridictions françaises, afin de marquer là encore la juste distance entre les deux ordres judiciaires<sup>515</sup>.

Certains tribunaux indigènes construits dans les années 1910-1920 dans les chefs-lieux, comme celui de Cotonou (Photo 4) ou de Conakry (Photo 6), correspondent assez bien, dans leur simplicité, aux instructions gouvernementales. Ils disposent d'un grand hall destiné à garantir la publicité des débats, avec un espace réservé aux témoins, une estrade pour les membres du tribunal et une salle attenante pour la délibération.

**Photo 6.** Tribunal indigène de Conakry (Guinée), sans date



Source Internet : <http://www.eric-collections.com/3567-guinee-conakry-tribunal-indigene-.html>

Mais ces constructions restent limitées aux grandes villes. Dans les postes de brousse, la justice indigène est généralement rendue dans des cases, du moins quand on a pris le temps d'en construire<sup>516</sup>. En 1914, Beurdeley constate que, dans 21 postes sur 38 visités, les audiences se tiennent en plein air, sur la place publique, sous des arbres, à proximité de la résidence<sup>517</sup> (Photo 5).

### *La hiérarchie des juridictions indigènes*

Les juridictions indigènes diffèrent également des tribunaux français dans leur maillage et leur organisation. Le décret du 10 novembre 1903 institue en AOF trois types de tribunaux, calqués sur les circonscriptions administratives et situés au plus proche des justiciables. Mais ces tribunaux connaissent des fortunes diverses. Le maillage se resserre peu à peu autour des subdivisions et des cercles, le ressort du village étant progressivement abandonné.

<sup>515</sup> *Ibid.*, circulaire n° 92 du 13 août 1916 du gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs.

<sup>516</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>517</sup> *Ibid.*

### *Les tribunaux de village*

Au niveau de la plus petite cellule administrative sont créés des tribunaux de village. Dirigés par les chefs, ces juridictions sont chargées de régler par voie de conciliation les affaires civiles et commerciales, et de statuer sur les contraventions de faible importance<sup>518</sup>. Leur pouvoir est limité : les sentences qu'ils rendent ne lient pas les parties, qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de province<sup>519</sup>.

L'intérêt de maintenir ces petits tribunaux est rapidement soulevé. De nombreux administrateurs considèrent ce « rouage » comme inutile en matière répressive. Ils considèrent que les chefs de village, laissés à eux-mêmes, ignorent ce qu'il faut entendre par « infractions de simple police » ou « contraventions » et que de nombreux abus sont commis<sup>520</sup>. Aussi le décret du 16 août 1912 leur ôte-t-il toute compétence pénale, leur laissant seulement la possibilité de procéder à des conciliations civiles.

Mais les critiques se poursuivent. Le rapport de Beurdeley, en 1914, souligne l'absence d'autorité des chefs de village, ce qui rend leur rôle judiciaire quasi inexistant. La volonté du pouvoir colonial d'instituer ces chefs comme des intermédiaires pour les petites affaires de justice apparaît donc comme un échec patent. Les notables reconnus par la population refusent souvent ce rôle d'agent de l'autorité et font nommer à leur place un chef fantoche qu'ils peuvent diriger ; mais celui-ci ne dispose bien sûr d'aucune légitimité pour rendre justice et concilier les parties. Beurdeley estime encore que les chefs de village n'inspirent pas confiance, compte tenu de leur « tendance à trafiquer leurs fonctions »<sup>521</sup>. Enfin, ces chefs ne peuvent être que difficilement contrôlés par le pouvoir colonial, en l'absence de sentences écrites<sup>522</sup>. Quelques tribunaux de village importants, comme celui de Porto-Novo, sont dotés d'un écrivain-secrétaire chargé de transcrire sur des registres les sentences de conciliation. Mais les fonctionnaires chargés du contrôle se désintéressent progressivement de la tenue des registres et les conciliations finissent par ne plus être enregistrées. Tel est le cas du tribunal de village présidé par le chef supérieur Houdji, en 1917-1918, à Porto-Novo<sup>523</sup>.

---

<sup>518</sup> Passibles d'un maximum de 15 francs d'amende et de 5 jours d'emprisonnement.

<sup>519</sup> ANB, JOD, 1904, fonds des JO, *op. cit.*, art. 47 et 48.

<sup>520</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant-projet de décret portant réorganisation de la justice indigène du 31 janvier 1911, *op. cit.*

<sup>521</sup> *Ibid.*, rapport du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>522</sup> Un décret du 2 mai 1906 indiquait que les sentences des chefs devraient, autant que possible, faire l'objet d'une convention écrite mais cette recommandation reste lettre morte, beaucoup de chefs ne sachant pas écrire.

<sup>523</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 3105c du 11 décembre 1918 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Porto-Novo.

Les tribunaux de village perdent donc progressivement toute place dans le système judiciaire : le décret du 3 décembre 1931 ne les mentionne même plus<sup>524</sup>.

#### *Les tribunaux de province ou de subdivision et les tribunaux de cercle*

Au niveau supérieur sont institués des tribunaux de province, qui tranchent en premier ressort les litiges civils et commerciaux et connaissent de toutes les infractions non soumises au tribunal de cercle, autrement dit des « délits », à charge d'appel devant le tribunal de cercle. Ces juridictions deviennent tribunaux de subdivision en 1912.

Dans chaque cercle, un tribunal de cercle statue en appel sur tous les jugements rendus par les tribunaux de province qui lui sont soumis et il connaît de tous les crimes commis entre indigènes dans son ressort.

Signalons à ce propos que les notions de délits et de crimes ne recouvrent pas tout à fait les frontières pénales établies en métropole. Elles correspondent à une hiérarchie d'infractions normalement définie par les coutumes, mais variant surtout en fonction des valeurs du pouvoir colonial (cf. partie 3). Une liste non exhaustive des crimes et des infractions relevant du tribunal de cercle est dressée par le décret de 1912. Si les meurtres, les pillages, les enlèvements, les incendies volontaires ou les empoisonnements de puits sont considérés comme des crimes, le tribunal de cercle est également compétent pour connaître des infractions considérées comme de même gravité, parce que commises contre ou par un agent doté du prestige dû à l'autorité coloniale. Cette liste se trouve donc mouvante par nature et il n'existe pas non plus d'échelle des peines fixée *a priori* selon la gravité des infractions.

#### *La chambre d'homologation de la cour d'appel de l'AOF*

Enfin, les jugements définitifs des tribunaux indigènes peuvent être déférés par le procureur général devant le tribunal d'homologation de la cour d'appel de l'AOF, qui confirme ou annule le jugement et le renvoie dans ce dernier cas devant le même tribunal<sup>525</sup>. Les justiciables indigènes ne peuvent donc saisir directement cette juridiction.

La nouvelle hiérarchie des tribunaux remet en cause les anciennes juridictions indigènes, comme celle du roi Toffa à Porto-Novo, qui sous l'empire des règlements de 1901 et 1902 pouvaient juger des affaires civiles, correctionnelles et même criminelles relatives aux indigènes. Pour ne pas rompre brutalement avec la tradition établie depuis le

---

<sup>524</sup> ANB, *JOD*, 1912 et 1932, décret du 3 décembre 1931, p. 129-130. La conciliation ne concerne que les matières civiles. Ils sont ensuite réorganisés en 1936 sous l'appellation de tribunaux de conciliation.

<sup>525</sup> Le tribunal devient chambre d'homologation en 1912. ANB, *JOD*, 1904 et 1912, *op. cit.*

protectorat en 1883, le gouverneur général de l'AOF maintient cette juridiction spécifique à Porto-Novo<sup>526</sup>. Mais l'administration entend en assurer le contrôle. Aussi, le tribunal indigène de Porto-Novo ne peut-il fonctionner hors de la présence du Résident<sup>527</sup>. Ce tribunal d'exception disparaît le 6 octobre 1908, au lendemain de la mort du roi Toffa, la justice indigène s'appliquant dès lors à l'ensemble du territoire dahoméen<sup>528</sup>.

Différents dans leur structuration, les tribunaux indigènes et français connaissent en outre de profondes divergences quant au personnel qui les compose.

## 2. Une composition différenciée des tribunaux

### *Des magistrats professionnels dans les tribunaux français*

Le décret du 6 août 1901 sur la justice dans les colonies du sud de l'AOF dote les tribunaux de première instance de magistrats professionnels : un juge-président, un procureur de la République et un lieutenant de juge<sup>529</sup>. Le ministre des Colonies le justifie ainsi :

« Peu préparés aux fonctions judiciaires, les administrateurs [qui rendaient jusque-là la justice dans les tribunaux français], déjà très absorbés par les multiples occupations qui leur incombent, se trouvent dans l'impossibilité de solutionner rapidement les différends qui leur sont soumis et la confusion entre leurs mains des pouvoirs administratifs et judiciaires peut exposer leurs décisions à de graves critiques. »<sup>530</sup>

Mais les magistrats des colonies ne disposent pas du même statut que leurs collègues métropolitains. Nommés discrétionnairement par le ministre des Colonies jusqu'en 1924, ils entrent ensuite dans la magistrature coloniale après un examen professionnel spécial<sup>531</sup>.

La justice française dans les colonies ne jouit pas, par ailleurs, de la même indépendance qu'en métropole. D'une part, les magistrats coloniaux dépendent du ministère des Colonies et non du ministère de la Justice et ils ne sont pas inamovibles<sup>532</sup>.

---

<sup>526</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 451 du gouverneur général des colonies au ministre des Colonies. Le chef de la fédération prend un arrêté le 29 décembre 1904 en ce sens.

<sup>527</sup> ANB, JOD, 1902, fonds des JO, arrêté du gouverneur du Dahomey du 3 août 1902, p. 182-183.

<sup>528</sup> Le roi Toffa meurt le 6 février 1908. Le lendemain, un arrêté du lieutenant-gouverneur du Dahomey nomme le prince Adjiki, chef supérieur et non pas roi. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur du Dahomey pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1917.

<sup>529</sup> Le lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction. Le décret de 1903 ajoute un juge suppléant dans les tribunaux de première instance de l'AOF.

<sup>530</sup> ANB, JOD, 1901, fonds des JO, rapport au président de la République du 6 août 1901, *op. cit.*

<sup>531</sup> Une section magistrature est créée dès 1905 à l'École coloniale. Il est aussi possible de passer par des voies de recrutement direct pour les professionnels du droit, ou latéral pour les fonctionnaires d'outre-mer assurant des fonctions de juge. Le décret du 22 août 1928 crée un statut de la magistrature d'outre-mer et fait de l'examen le mode de recrutement principal, ouvert aux licenciés en droit. Martine Fabre, « Le magistrat d'outre-mer : un élément capital dans la stratégie coloniale », in *La justice et le droit, instrument d'une stratégie coloniale*, vol. 2, *op. cit.*, p. 426-427.

<sup>532</sup> Les magistrats des colonies ne bénéficient pas des procédures protectrices applicables aux magistrats métropolitains du siège lorsque l'administration souhaite les exclure de leurs fonctions ou les déplacer. Le

D'autre part, le chef du service judiciaire est le procureur général de l'AOF. Ce procureur est un magistrat du ministère public dépendant directement du gouverneur général, et non un magistrat du siège indépendant. Les juges coloniaux sont donc soumis au pouvoir administratif qui décide de leur carrière<sup>533</sup>. Enfin, les fonctions de juge de paix continuent à être exercées par des administrateurs<sup>534</sup>, et non par des magistrats.

Le souci d'économie et l'insuffisance en personnel européen imposent aussi des règles différentes de la métropole. Ainsi les cours d'assises sont-elles composées majoritairement de juges et de fonctionnaires dépendants de leur hiérarchie, avec un nombre de membres moindre qu'en métropole<sup>535</sup>. Malgré ces différences, les autorités entendent assurer aux Européens « une distribution de la justice analogue à celles qu'ils trouvent dans la métropole »<sup>536</sup>.

#### *Le rôle essentiel des administrateurs dans les tribunaux indigènes*

C'est dans un sens totalement opposé qu'agit le pouvoir colonial à l'égard des juridictions indigènes. Il renforce le rôle des administrateurs en ce domaine, alors même qu'il estimait que ceux-ci étaient trop occupés ou incompetents pour intervenir dans les tribunaux français. Ce faisant, il réduit à néant l'indépendance de la justice indigène.

Les tribunaux de cercle institués en 1903 sont en effet présidés par l'administrateur de cercle assisté de deux notables indigènes, musulmans ou non selon le statut des parties en cause. Parallèlement, les tribunaux de province restent présidés par des chefs dahoméens et sont composés de deux notables indigènes (musulmans ou non).

Mais l'administration cherche à renforcer son contrôle sur l'ensemble de la chaîne judiciaire indigène. Aussi la présidence indigène est-elle discutée dès les années 1910. L'exemple de Madagascar, où le président du tribunal de province est un administrateur, et non un notable, est évoqué lors de la réforme judiciaire en AOF en 1912. Mais la différence de « civilisation » entre les « populations moins frustes » de la Grande Île et celles de l'AOF sert de prétexte pour rejeter provisoirement la présidence administrative du tribunal de province.

---

pouvoir administratif colonial peut ainsi intervenir dans les affaires judiciaires, en écartant un juge ou en le remplaçant.

<sup>533</sup> Les gouverneurs peuvent demander des explications à un magistrat et même le suspendre provisoirement. Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises...*, *op. cit.*, p. 69.

<sup>534</sup> ANB, *JOD*, 1901 et 1903, *op. cit.* ; *JOD*, 1902, arrêté du gouverneur du Dahomey du 2 juin 1902, p. 134.

<sup>535</sup> Ces cours d'assises ne sont composées que de cinq membres, dont deux juges, un fonctionnaire de la colonie et seulement deux jurés, choisis à partir d'une liste limitée de notables. ANB, *JOD*, 1903, fonds des JO, *op. cit.*

<sup>536</sup> ANB, *JOD*, 1901, fonds des JO, rapport au président de la République du 6 août 1901, *op. cit.*

La présence d'un secrétaire chargé de la rédaction des jugements auprès de chaque tribunal de cercle et de province permet en outre d'introduire un certain contrôle administratif sur toutes les juridictions. Ce secrétaire, souvent issu, au début du siècle, du groupe des intermédiaires afro-brésiliens ou métis, est théoriquement cantonné à un rôle de greffier. Mais il prend souvent une place bien plus importante dans la procédure.

Au-delà de leur composition, les tribunaux indigènes suivent des procédures différentes de celles des juridictions françaises, avec une liberté d'action bien plus large offerte aux justiciables français par rapport aux parties indigènes.

### 3. Des procédures distinctes entre justice française et justice indigène

Bien que le décret de 1912 précise qu'il n'existe d'autres formes de procédure devant les tribunaux indigènes que celles résultant des coutumes locales<sup>537</sup>, ce texte précise leurs règles de fonctionnement, différentes de celles applicables devant les tribunaux français.

#### *La saisine des juridictions et le déroulement du procès*

En matière civile et commerciale, les parties peuvent directement saisir les tribunaux français ou indigènes de leurs litiges. En matière correctionnelle, les tribunaux français peuvent toujours être saisis directement par les parties ou le ministère public, tandis que les justiciables indigènes doivent obligatoirement passer par le chef de village, de province ou l'administrateur pour porter leurs litiges devant le tribunal de province (et devant le commandant de cercle pour les tribunaux de cercle)<sup>538</sup>.

Une fois les tribunaux français saisis, ils appliquent la procédure et la législation françaises<sup>539</sup>. Le procès se déroule de manière similaire devant les tribunaux indigènes, avec déposition des témoins, présence et déclarations des parties. Le tribunal est toujours contraint de motiver ses jugements<sup>540</sup>, donc de préciser la réglementation ou la coutume qui fonde sa décision. Cette obligation impose une rédaction des jugements. Les audiences devant l'ensemble des juridictions sont publiques<sup>541</sup> et elles se tiennent au siège du ressort judiciaire.

---

<sup>537</sup> Le rédacteur du projet de décret de 1912 précise que cette disposition est introduite pour lutter contre une « tendance qui s'est fait jour parfois, de faire prévaloir certaines dispositions de la loi coranique ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant projet de décret du 31 janvier 1911, *op. cit.*

<sup>538</sup> La requête peut être présentée oralement ou par écrit. Cette impossibilité pour les parties de saisir directement les tribunaux indigènes se retrouve au niveau de la chambre d'homologation de la cour d'appel.

<sup>539</sup> ANB, JOD, 1904, fonds des JO, *op. cit.*

<sup>540</sup> *Ibid.*, art. 70. JOD, 1912, *op. cit.*, art. 10.

<sup>541</sup> Sauf danger pour l'ordre public ou les mœurs.

La procédure devant les tribunaux indigènes reste toutefois dominée par deux impératifs. Le premier est la célérité. Le prévenu doit être traduit et jugé dans le délai le plus bref, normalement dans les 15 jours qui suivent sa mise en détention. Et « il est essentiel que l'administration de la justice ne soit jamais suspendue », ce qui conduit le décret de 1912 à autoriser qu'une instruction puisse être confiée par un commandant de cercle débordé à un fonctionnaire, même si ce dernier n'est pas officier de police judiciaire<sup>542</sup>. Le second impératif est la maîtrise constante de la marche judiciaire par l'administration. Ce souci conduit à supprimer tout intermédiaire avec le justiciable indigène, notamment l'avocat-défenseur.

### *Des avocats-défenseurs pour les seuls justiciables européens*

Certes le décret du 10 novembre 1903 consacre l'institution d'officiers ministériels pouvant représenter les parties en AOF, mais devant les seules juridictions françaises. Ces officiers ministériels, appelés « avocats-défenseurs » à partir de 1905<sup>543</sup>, sont étroitement réglementés en AOF. Leur nombre est limité pour chaque siège de tribunal de première instance : trois puis quatre entre 1905-1906 pour la juridiction de Cotonou<sup>544</sup>. Dans la pratique, ils sont souvent moins nombreux, ce qui laisse un choix limité aux parties et pose problème en cas d'absence<sup>545</sup>. Le Dahomey compte ainsi deux à trois avocats-défenseurs entre 1909 et 1912<sup>546</sup>, et ce nombre évolue peu jusqu'en 1945.

Les avocats-défenseurs installés au Dahomey restent cependant souvent longtemps en place, à l'instar de Germain Crespin (Photo 7).

---

<sup>542</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, *op. cit.*, avant-projet de décret du 31 janvier 1911.

<sup>543</sup> L'arrêté du 26 décembre 1905 soumet en effet à la même réglementation les « conseils commissionnés » du Sénégal et les « défenseurs » des autres colonies de l'AOF, qui avaient été auparavant institués. Ces avocats-défenseurs, licenciés en droit, doivent par ailleurs disposer des droits civils et politiques, ce qui interdit l'accès des femmes à la profession.

<sup>544</sup> ANB, JOD, 1906, fonds des JO, arrêté du 16 janvier 1906, p. 76, arrêté du 30 octobre 1906 du gouverneur général AOF, p. 562.

<sup>545</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport du 11 mars 1911 du procureur de la République sur le service judiciaire pour 1910. Dans ce cas, certaines personnes, parmi les juges ou les fonctionnaires, peuvent être autorisées à défendre les parties dans la colonie. Le gouverneur du Dahomey estime dès 1905 que « le nombre des avocats-défenseurs sera toujours très réduit au Dahomey » et que « par conséquent les cas d'absence ou d'empêchement permettant l'accès du tribunal à des personnes étrangères à cette compagnie se produiront assez fréquemment ». Il souligne alors le risque pour les parties de se trouver en présence de personnes incompétentes ou de moralité douteuse et propose d'encadrer très soigneusement leur désignation. ANB, 1F22, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 316 du 3 mai 1905 au gouverneur général de l'AOF.

<sup>546</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport du service judiciaire pour 1909. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre du gouverneur général du 14 janvier 1913.

**Photo 7.** Germain Crespin



URL: [http://senegalmetis.com/Senegalmetis/C5\\_Germain\\_Crespin\\_3.html](http://senegalmetis.com/Senegalmetis/C5_Germain_Crespin_3.html)<sup>547</sup>

Métis originaire de Saint-Louis-du-Sénégal, il arrive en 1901 au Dahomey en qualité de juge, afin d'installer le nouveau tribunal français. Il retourne à la profession d'avocat dès 1905 et exerce au Dahomey pendant plus de trente ans. Notable intégré à la société coloniale, tout en étant un précieux allié de l'élite dahoméenne, Germain Crespin est un personnage incontournable que nous retrouverons dans maintes affaires, à toutes les étapes du parcours judiciaire.

Par ailleurs, il n'existe pas de barreau en AOF et les avocats-défenseurs restent sous l'étroit contrôle du procureur général et du gouverneur général<sup>548</sup>.

Cette mise sous tutelle est destinée à éviter la multiplication des procès. Mais les autorités craignent surtout de voir naître dans cette profession un ferment de contestation de l'action administrative<sup>549</sup>. La méfiance à l'égard de l'avocat qui profiterait de « l'ignorance » d'une grande partie de la population, pour « exploiter dans un intérêt pécuniaire l'esprit processif des indigènes », conduit surtout à refuser leur présence auprès des justiciables indigènes, tout autant qu'à fixer officiellement le montant de leurs honoraires<sup>550</sup>. Non seulement l'accès à la justice indigène doit en principe rester gratuit pour les indigènes, mais les avocats constituent pour les autorités un intermédiaire inacceptable entre l'administrateur (ou le chef) et les justiciables. De plus, ces professionnels du droit pourraient s'avérer des adversaires redoutables au cours des procès. Or la justice indigène doit être rendue avec célérité, sans s'encombrer d'un avocat qui soulèverait d'éventuels vices de procédure. L'administrateur, qui ne dispose pas du même niveau de connaissance juridique, ne doit pas par ailleurs voir son autorité ni son prestige ternis par ces professionnels. C'est ce que souligne le gouverneur général de l'AOF en 1913 :

« Dans les régions neuves où le noir ne connaît d'autre blanc que le représentant de l'administration, toujours obéi et respecté, les objurgations de l'avocat européen seraient considérées comme des injonctions et les magistrats indigènes ne seraient pas peu étonnés

<sup>547</sup> Cf. sa biographie en annexe 20. Le site a été consulté le 20 août 2013.

<sup>548</sup> ANB, *JOD*, 1906, fonds des JO, arrêté général du 26 décembre 1905 instituant des avocats-défenseurs. Les rapports du procureur général de l'AOF mentionnent les réclamations des justiciables à l'encontre des avocats-défenseurs, leurs absences en dehors d'autorisation ainsi que les sanctions disciplinaires prises contre eux. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport du service judiciaire pour 1909.

<sup>549</sup> Bernard Durand, « Les avocats-défenseurs aux colonies. Entre déontologie acceptée et discipline imposée », in Bernard Durand (dir.), *La Justice et le droit : instrument...*, vol. 2, *op. cit.*, p. 499-539.

<sup>550</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant-projet de décret en date du 31 janvier 1911, *op. cit.* Le décret de 1912 les autorise cependant à défendre les indigènes devant la chambre d'homologation.

d'entendre un européen soutenir de ses paroles un indigène justement méprisé à cause du crime qu'il aurait commis. »<sup>551</sup>

### *Quelle défense devant les juridictions indigènes ?*

L'autorité coloniale autorise cependant des formes embryonnaires d'assistance judiciaire par un parent ou un notable indigène domicilié au même lieu que le prévenu. Mais cela n'est prévu qu'en matière répressive devant le tribunal de cercle<sup>552</sup>. L'administration justifie cette mesure par certaines dispositions du coutumier de Côte d'Ivoire. Mais les coutumes invoquées des Abrons et des Agnis envisagent également l'assistance judiciaire par un membre de la famille ou un « porte-parole », un « particulier quelconque », reconnu pour son éloquence. Or le décret de 1912 interdit à un tiers autre qu'un parent ou un notable de la même localité de défendre le prévenu. Ce texte vise en effet à interdire non seulement l'intervention des avocats<sup>553</sup>, mais aussi celle des « agents d'affaires » dans la justice indigène.

Ces « agents d'affaires » sont une catégorie d'intermédiaires qui s'est spontanément créée pour combler un vide et répondre aux besoins des justiciables. Ces lettrés, majoritairement africains, rédigent les plaintes et portent assistance aux parties au cours des procès en contrepartie d'une rémunération. Ils remplacent en quelque sorte l'avocat. Ils sont particulièrement visés par l'administration, qui les considère comme des « intermédiaires véreux, dont l'intervention abusive ne tarderait pas à compromettre l'autorité et l'efficacité de la justice indigène », ainsi que sa gratuité<sup>554</sup>. L'administration coloniale craint encore une fois pour son prestige. Elle s'oppose donc à la présence d'une « corporation de défenseurs quasi-officiels », à la fois « dangereuse pour l'autorité du commandant de cercle, président du tribunal, dont elle pourrait critiquer les actes publiquement face à face, sans avoir à craindre d'objection de sa part, dangereuse également pour ses clients dont elle capterait la confiance et la fortune »<sup>555</sup>.

---

<sup>551</sup> *Ibid.*, lettre n° 49 du 14 janvier 1913 du gouverneur général de l'AOF au sujet d'un article de presse sur la justice.

<sup>552</sup> ANB, JOD, 1912, fonds des JO, *op. cit.*, art. 13.

<sup>553</sup> L'avocat Germain Crespin tente en 1907 de contourner cette interdiction en se présentant non comme un avocat, mais comme un simple particulier autorisé par une partie à assurer sa défense devant la justice indigène, ce qui ne lui semble pas interdit par la réglementation. Face au refus du gouverneur du Dahomey, Crespin menace de porter la question devant l'opinion publique et les pouvoirs publics de la métropole, mais en vain. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, échange de correspondance entre Germain Crespin, le résident d'Abomey et le lieutenant-gouverneur du Dahomey, 15-17 avril 1907 et 2 mai 1907.

<sup>554</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 49 du 14 janvier 1913 du gouverneur général de l'AOF, *op. cit.*

<sup>555</sup> *Ibid.*, note du 30 août 1912 pour le ministre au sujet d'un article de presse sur la justice indigène en AOF.

La présence d'agents d'affaires est une spécificité du Dahomey, comme le constate le chef de la mission sur la justice en AOF diligentée en 1914. Des employés de commerce à Savalou, ainsi que deux autres Dahoméens, Padonou Loko et Samuel Zinsou, agissent par exemple en cette qualité à Allada et Porto-Novo. Il leur est reproché d'exiger des montants démesurés pour rédiger des requêtes (en justice ou pour des demandes d'autorisation, par exemple de tam-tam), mais surtout de s'interposer entre les juridictions, et plus précisément l'administration, et les justiciables<sup>556</sup>. Padonou Loko est particulièrement visé par l'administration locale. Ancien interprète révoqué à la suite d'une affaire de concussion, Padonou Loko s'est installé comme agent d'affaires dans les années 1910 ; il est également, en 1914, président de la section locale de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) à Porto-Novo<sup>557</sup>, qui constitue une nouvelle force d'opposition pour l'administration au Dahomey (cf. V. *infra*). Le résident de Porto-Novo décide alors de frapper un grand coup : il classe les demandes formulées par le biais de tous les agents d'affaires, attendant que les justiciables intéressés viennent formuler leurs requêtes en personne. On le voit, l'administration s'impose comme seule interlocutrice des Dahoméens dans la justice indigène, y compris pour les démarches les plus simples.

Mais cette volonté de garder la mainmise sur l'ensemble du processus pénal se heurte dans la pratique au recours de plus en plus fréquent par la population aux écrivains publics pour mettre par écrit les plaintes. Malgré sa volonté, l'administration ne parvient pas à interdire l'existence de ces intermédiaires, pas plus qu'à s'imposer comme le premier interlocuteur pour les plaignants (cf. Partie 4).

#### *Loi française contre coutumes locales*

La défense n'est pas assurée dans les mêmes conditions entre tribunaux français et indigènes, mais les règles fondant les décisions de justice diffèrent également. En effet, si les juridictions françaises se fondent sur la loi française, les tribunaux indigènes doivent pour leur part appliquer en toute matière les coutumes locales, sauf si celles-ci sont « contraires aux principes de la civilisation française ». Cette notion reste vague et donne lieu à des divergences d'interprétation, comme nous le verrons. La seule précision apportée

---

<sup>556</sup> *Ibid.*, rapport du 25 juin 1914 de Beurdeley sur le fonctionnement de la justice indigène en AOF, *op. cit.*

<sup>557</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1914 de Louis Hunkanrin à Padonou Loko. L'administration précise qu'il a été condamné à 6 mois de prison pour menaces de mort contre son père en 1913, pour s'opposer à la reconnaissance de la section locale de la LDH et discréditer son action. *Ibid.*, lettre n° 221c du 29 juin 1914 du gouverneur Noufflard au gouverneur général de l'AOF.

concerne les châtiments corporels, prévus par la coutume et auxquels les tribunaux indigènes doivent obligatoirement substituer l'emprisonnement<sup>558</sup>.

L'objectif affiché par le gouverneur général Roume en 1905 est en effet de respecter les coutumes, tout en les rendant conformes aux notions floues de « progrès » et de « droit naturel »<sup>559</sup>. Il s'agit alors de regrouper ces coutumes pour la « rédaction d'un coutumier général qui deviendra la règle des tribunaux indigènes »<sup>560</sup>. Le gouverneur général demande de dégager les principes communs aux différentes coutumes censées incarner les droits d'Afrique de l'ouest. Il n'entend pas reproduire *in extenso* les coutumes, mais les intégrer au système juridique colonial et les pénétrer des « principes fondamentaux du droit naturel »<sup>561</sup>. L'instruction de 1905 n'aboutit cependant qu'à l'élaboration de plusieurs études et coutumiers dispersés<sup>562</sup>.

Les difficultés d'interprétation amènent les autorités à préciser et encadrer les conditions d'application des coutumes locales en matière répressive. Les peines applicables en vertu de la coutume sont limitativement énumérées dans le décret de 1912<sup>563</sup>. Les infractions prévues par décret ou par règlement sont par ailleurs sanctionnées des mêmes peines. Enfin, les peines d'emprisonnement ou d'amende doivent être appliquées par les tribunaux lorsque les coutumes locales ne sanctionnent pas (ou insuffisamment) une infraction. Ainsi le lieutenant-gouverneur du Dahomey invite-t-il en 1919 le tribunal de subdivision de Ouidah à prononcer, en application du décret de 1912, une peine contre une femme jugée coupable d'adultère mais non sanctionnée :

« Lorsque les coutumes, encore très primitives, en sont encore au stade des compensations pécuniaires et des peines privées, il y a lieu d'appliquer l'article 36 du décret du 16 août 1912,

---

<sup>558</sup> ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, décret du 3 décembre 1931, art. 20 et 75.

<sup>559</sup> Quelques études sur les coutumes indigènes ont déjà été menées, comme par exemple celle rédigée en 1902 par Clozel et Villamur pour la Côte d'Ivoire. ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer, circulaire du 19 mars 1931 du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>560</sup> Instruction citée par Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la Justice...*, *op. cit.*, p. 165. Cf. biographie du gouverneur général Ernest Roume en annexe 20.

<sup>561</sup> Cette notion n'est jamais définie mais se trouve souvent associée aux « principes d'humanité » français, vers lesquels les coutumes sont appelées à évoluer. Séverine Kodjo-Grandvaux, Geneviève Koussi (dir.), *Droit et colonisation*, *op. cit.*, p. 67-71 ; Marie Rodet, *Les migrantes ignorées du Haut Sénégal...*, *op. cit.* p. 273-274 ; Anne Hugon (dir.), *Histoire des femmes en situation coloniale, Afrique et Asie, XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Karthala, 2004, p. 191.

<sup>562</sup> Entre autres, en 1909, le gouverneur Clozel fait procéder à une vaste enquête au Haut-Sénégal-Niger. Un coutumier des Mossis est rédigé tandis qu'une étude sur le royaume du Danhomé est menée en 1911 par Le Hérisse. ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer, circulaire du 19 mars 1931 du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>563</sup> ANB, *JOD*, 1912, *op. cit.*, art. 36 à 38. Il s'agit de la peine de mort, de l'emprisonnement à perpétuité ou pour une durée maximale de 20 ans, de l'interdiction de séjour (pour une durée maximale de 20 ans), de l'amende et enfin de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes (pour un maximum de 2 ans).

aux termes duquel les juridictions indigènes appliquent l'emprisonnement ou l'amende lorsque ces coutumes ne sanctionnent pas les infractions dont elles sont appelées à connaître. »<sup>564</sup>

Les coutumes ne se trouvent en fait exclusivement appliquées qu'en matière civile et commerciale, tandis qu'en matière répressive, les juridictions appliquent les sanctions énumérées dans le décret de 1912.

### *Les différences dans l'exercice du droit d'appel*

Enfin, après le prononcé du jugement, l'exercice du droit d'appel devant les tribunaux indigènes est beaucoup plus limité que devant les tribunaux français. La possibilité d'appel pour les justiciables indigènes tend même à se réduire<sup>565</sup>.

Parallèlement, l'appel des jugements répressifs des tribunaux de subdivision est ouvert par le décret de 1912 aux commandants de cercle<sup>566</sup>. Ce décret ouvre donc le droit d'appel à des administrateurs, qui sont ensuite les présidents de la juridiction d'appel (tribunal de cercle). Plus encore, il leur accorde un délai de deux mois pour former l'appel contre dix jours pour les justiciables indigènes au pénal. Pour l'administration, les tribunaux de subdivision, laissés aux mains des notables indigènes, « pourraient être amenés soit à trop de rigueur, soit à trop de modération », ce qui rend indispensable ce droit d'appel au profit du commandant de cercle<sup>567</sup>.

On le voit, tout en cherchant à fixer quelques garanties aux justiciables indigènes, le décret de 1912 les limite au strict minimum, en mettant en avant le souci de simplicité pour

---

<sup>564</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre n° 1448 du 17 juillet 1919 au commandant de cercle de Ouidah.

<sup>565</sup> En effet, les justiciables des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue disposent respectivement d'un délai de quatre et trois mois pour faire appel des jugements rendus en premier ressort devant la cour d'appel de l'AOF. Ils peuvent ensuite demander l'annulation du jugement devant la cour de cassation française, conformément à la législation métropolitaine. Les justiciables des tribunaux indigènes de province ne disposent en revanche que de deux mois à partir du prononcé du jugement pour faire appel des jugements civils contradictoires, et ce délai passe à un mois à partir de 1912. Les jugements correctionnels rendus par les mêmes tribunaux ne peuvent, quant à eux, être soumis par les justiciables en appel devant le tribunal de cercle, puis le tribunal colonial d'appel, que dans les 10 jours suivant le prononcé du jugement. Enfin, les condamnés à mort des juridictions indigènes bénéficient d'un droit de recours en grâce auprès du chef de l'État. ANB, *JOD*, 1904 et 1912, *op. cit.*

<sup>566</sup> Bien que non prévu par le décret de 1903, l'appel des jugements des tribunaux de subdivision par le commandant de cercle était en effet pratiqué, mais la Cour d'appel de l'AOF s'opposait à cet usage non réglementaire. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, avant-projet de décret du 31 janvier 1911, *op. cit.* Les jugements des tribunaux de subdivision et de cercle ne sont par ailleurs pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais ils peuvent être soumis pour homologation ou annulation devant la chambre spéciale de la cour d'appel de l'AOF. ANB, *JOD*, 1912, fonds des JO, *op. cit.*, art. 21.

<sup>567</sup> Une note au ministère des Colonies sur la justice indigène en AOF de 1913 relève que « c'est ainsi qu'on avait vu des tribunaux de statut musulman prononcer la peine de lapidation contre la femme adultère et de telles sentences ne pouvaient être admises ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, note du 4 avril 1913 au ministre des Colonies. Comme souvent, la situation des femmes africaines est avancée comme argument à la volonté pour l'administration de monopoliser l'exercice de la justice indigène.

des indigènes jugés très « processifs »<sup>568</sup>. Ce faisant, il impose surtout le verrouillage des conditions d'exercice de la justice indigène.

L'installation d'un système judiciaire différencié entre Européens et indigènes exprime non seulement une vision racialisée et duelle du pouvoir colonial, mais également le souci de s'assurer une domination incontestée sur l'ensemble de la politique indigène. Mais la volonté de créer une institution judiciaire « tenant compte des besoins des populations indigènes et des intérêts supérieurs de notre politique<sup>569</sup> » n'est pas tout. L'organisation judiciaire retenue est également une solution pragmatique, imposée par les contraintes financières et humaines dans les colonies.

#### **D. Volonté ou contrainte d'une justice adaptée ? Les paramètres financiers et humains**

Les colonies ne doivent pas coûter et le système judiciaire colonial résulte tout autant d'une idéologie et d'un souci de domination coloniale que de considérations purement pragmatiques.

##### 1. Une recherche de légitimation de la domination coloniale

Au-delà des préjugés raciaux que véhicule l'idée de justice « adaptée » aux indigènes, l'administration coloniale se montre attentive à ce que pense la population de la justice indigène. Il s'agit, ce faisant, de renforcer sa légitimité et son autorité sur les populations colonisées. En effet, comme le souligne John Iliffe, les administrateurs sont très fiers de leur tâche essentielle, rendre la justice et faire appliquer la loi :

« Les premiers d'entre eux furent aussi soucieux que les empereurs éthiopiens ou les Ashanti d'attirer les procès dans leurs tribunaux, et pour les mêmes raisons, c'est-à-dire accroître leur pouvoir politique, soumettre la population à leur autorité et imposer l'idée qu'ils se faisaient de la justice. »<sup>570</sup>

Le pouvoir colonial, en ce début de siècle, cherche à asseoir son autorité, y compris contre les anciennes élites auxquelles il avait laissé certains pouvoirs judiciaires, comme le roi de Porto-Novo. Ainsi le résident de Porto-Novo demande-t-il, en 1904, l'intervention du lieutenant-gouverneur dans une affaire de « traite ». Un homme, Dénakpo, est venu se plaindre à la résidence de l'enlèvement de sa sœur par une parente

---

<sup>568</sup> Nous verrons, dans la 4<sup>e</sup> partie, le regard porté sur l'exercice de l'appel par les autorités et par la population dahoméenne.

<sup>569</sup> ANB, *JOD*, 1904, fonds des JO, rapport au président de la République du 10 novembre 1903 du ministre des Colonies, Gaston Doumergue.

de son ancien maître. Mais le roi Toffa, saisi de l'affaire, refuse de juger et les membres du tribunal menacent le plaignant et sa famille de les « vendre ». Le résident demande donc au gouverneur d'intervenir contre le tribunal traditionnel :

« Si les indigènes de ces parages où nous avons fait les efforts les plus sérieux pour établir des mœurs plus douces comme pour asseoir notre autorité constatent notre impuissance ou suspectent notre esprit de justice, nous reperdrions le terrain gagné dans l'œuvre de civilisation et de pénétration morale. »<sup>571</sup>

Il s'agit bien, dans cette phase initiale d'installation, d'affirmer où se trouve l'autorité réelle. Comme nous le verrons dans la troisième partie, cela laisse aussi des marges de manœuvre à certaines populations, comme aux anciens captifs par exemple, pour faire prévaloir en ce début de siècle leurs intérêts auprès de l'administration.

Les comptes rendus des exécutions capitales reflètent tout particulièrement l'intérêt des autorités à légitimer leur intervention judiciaire auprès des Dahoméens. Ils sont accompagnés de rapports sur l'effet moral produit par les exécutions, où l'administrateur insiste généralement sur l'approbation de la sentence par la population et les élites locales. Ces rapports mentionnent souvent la « forte impression produite par l'exécution » sur la foule rassemblée<sup>572</sup>. À propos de l'exécution, en 1912, d'un homme condamné pour assassinat, le commandant de cercle insiste sur le consensus populaire autour de la sentence rendue par une juridiction coloniale<sup>573</sup>. Il met notamment en relief l'acceptation par les autorités locales, auparavant souveraines, du rôle du colonisateur dans l'administration de la justice :

« Aussitôt après l'inhumation, la Reine [de Kétou] et les notables sont venus devant la foule remercier l'administrateur en lui déclarant que l'exécution était nécessaire, qu'ils avaient cependant un regret à exprimer, c'est qu'elle ait été tardive. »<sup>574</sup>

L'exécution apparaît ici comme un spectacle de légitimation du pouvoir régalien des autorités coloniales en matière de justice. Le gouverneur du Dahomey informe lui-même le gouverneur général de l'AOF, estimant que « la justice faite donne satisfaction à la

---

<sup>570</sup> John Iliffe, *Les Africains. Histoire d'un continent*, op. cit., p. 281.

<sup>571</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 88 du 21 mai 1904 du résident de Porto-Novo au lieutenant-gouverneur du Dahomey sur le fonctionnement de la justice indigène.

<sup>572</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique du lieutenant-gouverneur du Dahomey pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. Il s'agit en l'occurrence de l'exécution le 1<sup>er</sup> décembre 1919 de Houmpé, condamné à mort pour l'assassinat du chef Houénou, à Parahoué. La volonté d'obtenir l'approbation de la sentence par la population conduit même, dans ce cas, à réaliser l'exécution sur les lieux du crime.

<sup>573</sup> « La reine de Kétou et sa suite assistaient à l'exécution, 300 personnes, des femmes principalement, à une centaine de mètres en arrière. La population fut avertie la veille. Elle exprima une joie non déguisée en apprenant la nouvelle de l'exécution [...]. Aucun murmure n'a été entendu pendant la durée de l'exécution ; tout s'est passé dans le plus grand calme ». ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle de Zagnanado sur l'exécution de Fagbité le 16 mai 1912.

<sup>574</sup> *Ibid.*

population de la région de Kétou »<sup>575</sup> : la répression coloniale s'accorde aux attentes de l'opinion africaine<sup>576</sup>.

La nécessité de satisfaire la population en sanctionnant sévèrement les criminels les plus craints est intimement liée au besoin de donner une bonne image de la justice et de renforcer ainsi l'autorité du colonisateur. À propos d'un recours en grâce formé par deux individus, condamnés à mort dans une affaire de fétichisme, le gouverneur estime l'exécution nécessaire pour tenir compte des sentiments de la population à l'égard des crimes liés à la sorcellerie :

« La sentence prononcée contre eux est juste et il est nécessaire qu'elle soit exécutée. Toute la région de Manigri à Agoué vit sous la terreur trop explicable du poison. L'on comprend quel peut être l'effroi de la population lorsqu'elle voit [...] sept jeunes filles tuées – par le fétiche – dans une seule soirée. Ce crime n'est pas le seul qui soit parvenu à notre connaissance mais combien plus nombreux doivent être ceux que nous ignorerons toujours. Les coupables restent ordinairement impunis et la population qui sait pour avoir maintes fois fait l'expérience que les prévenus seront probablement remis en liberté hésite de plus en plus à venir témoigner contre les féticheurs par crainte de vengeance trop probable. Il nous faut la rassurer, lui montrer que notre justice sait être ferme et tutélaire lorsque tous les doutes sont levés. À ce prix seulement nous pouvons être renseignés et être en mesure de prouver à nos sujets la sécurité que nous leur devons. »<sup>577</sup>

Ces derniers arguments, en faveur du rejet du recours en grâce, soulignent la conception de la justice qu'ont les autorités françaises. Il s'agit bien de « notre justice », non celle de la population dahoméenne mais celle du colonisateur, qui doit s'imposer dans sa justesse et son autorité à « nos sujets » pour être acceptée et remplir son rôle : imposer moralement la tutelle et la domination.

Mais au-delà, le pouvoir se trouve matériellement contraint d'adapter la justice indigène aux contraintes locales. Les agents européens sont en nombre insuffisants pour contrôler l'ensemble de la justice indigène. Et la collaboration avec les autorités locales est un choix autant qu'une nécessité.

---

<sup>575</sup> *Ibid.*, lettre du 24 mai 1912.

<sup>576</sup> De même, l'exécution des condamnés de la « bande de Lokossou » est considérée comme un « devoir social » par le gouverneur Noufflard en 1913, car les assassinats crapuleux commis par ce groupe ont effrayé et « provoqué parmi la population, pourtant indifférente à la vie d'autrui, un sentiment de malaise et de stupeur ». ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport d'août 1913 sur le jugement du tribunal de cercle de Ouidah prononçant des condamnations à mort, affaire Lokossou. Nous reviendrons plus en détail sur cette affaire dans la troisième partie.

<sup>577</sup> *Ibid.*, avis du gouverneur du Dahomey sur le recours en grâce des nommés Akaté et Aballot, s.d. (leur exécution a eu lieu en 1912).

## 2. Une justice au rabais

Selon la loi de 1901 sur l'autonomie financière, les colonies doivent se suffire à elles-mêmes<sup>578</sup>. Le rattachement du Dahomey à l'AOF, définitivement organisé en 1904, modifie par ailleurs les perspectives budgétaires. En effet, les huit colonies qui la composent sont contraintes de verser directement leurs revenus douaniers à la fédération, qui redistribue ensuite les ressources selon les besoins estimés : le Dahomey, qui disposait jusque-là de recettes importantes, se trouve défavorisé par cette péréquation<sup>579</sup>.

Par conséquent, les services administratifs fonctionnent souvent dans des conditions précaires. Ainsi le commandant de cercle de l'Atacora souligne-t-il encore dans les années 1920 qu'« à défaut de locaux spéciaux, les tribunaux continuent à siéger dans les bureaux »<sup>580</sup>. La justice française n'est généralement pas mieux logée. Le procureur de la République se trouve obligé, en 1920, de solliciter un minimum de fonds auprès du gouverneur pour l'emménagement du personnel judiciaire, qui ne dispose en l'état d'« aucune espèce de meubles »<sup>581</sup>.

Quelques crédits sont prévus au budget local pour la justice indigène tandis que l'essentiel des ressources, affecté à la justice française, relève du budget du gouvernement général dès 1905<sup>582</sup>. Mais les crédits destinés à la justice indigène sont englobés dans ceux de l'administration des cercles : ce sont en effet les mêmes personnels (administrateurs, interprètes) qui assurent toutes ces missions de justice, souvent dans les mêmes locaux que les fonctions administratives. Seules quelques menues indemnités d'audience ou de déplacement sont allouées aux chefs locaux, membres des tribunaux indigènes. Mais elles n'apparaissent dans les budgets locaux qu'à partir de 1913 et le montant budgété annuellement (5 180 francs en moyenne entre 1913 et 1918) constitue une somme bien dérisoire pour les quelques 110 assesseurs ou présidents dahoméens. Ces chefs-assesseurs constituent pourtant l'essentiel du personnel des tribunaux. Dans ces conditions, la justice indigène apparaît relativement bon marché.

---

<sup>578</sup> Le principe de la subvention métropolitaine est supprimé. Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot, *L'Afrique Noire de 1800...*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>579</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, *op. cit.*, p. 183-188.

<sup>580</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle de l'Atacora sur la justice indigène pendant le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> trimestre 1924.

<sup>581</sup> ANB, 3M1, fonds du Dahomey colonial, lettre du 2 avril 1920 du procureur de la République près du tribunal de première instance de Cotonou au gouverneur du Dahomey.

<sup>582</sup> L'annexe 9 permet de constater la baisse brutale des crédits alloués à la justice au Dahomey à partir de 1905. En effet, l'essentiel des crédits, consacrés à la justice française, est alors transféré au budget du gouvernement général de l'AOF.

### 3. Les carences du personnel européen

Ces problèmes financiers se doublent d'un manque de personnel pour assurer le fonctionnement au quotidien.

#### *Le personnel européen des tribunaux français*

La justice française ne recrute que difficilement. Certains magistrats sont certes attirés vers les colonies par « la recherche d'horizons nouveaux » ou par un supplément de salaire qui leur permet de doubler leur traitement de base<sup>583</sup>. Mais la séparation des carrières entre les magistratures coloniale et métropolitaine, les « difficultés de la vie coloniale » – le climat, l'importante mobilité d'un territoire à l'autre, l'absence d'indépendance et d'inamovibilité, sans compter le mépris de la métropole à l'égard de cette fonction – en limitent l'intérêt. Le nombre des magistrats est donc souvent inférieur à celui des postes à pourvoir.

Par ailleurs, le régime des congés spéciaux entraîne une fréquente vacance des postes<sup>584</sup>. Les autres magistrats présents sont alors sollicités pour remplacer leurs collègues, aggravant le caractère ambulatoire de la magistrature coloniale. Les fonctionnaires sont aussi parfois contraints de remplacer les magistrats absents. Or, le personnel administratif se trouve lui-même en nombre insuffisant et ne peut assurer les fréquents remplacements des personnels judiciaires. Ainsi un responsable du service du personnel du Dahomey écrit-il en 1920 au gouverneur général de l'AOF :

« J'ai été saisi d'une demande de congé administratif par M. le procureur de la République Cornette de Saint-Cyr qui désire rentrer en France dès l'expiration de son séjour réglementaire de deux ans. Il y aurait intérêt à ce que des mesures soient prises pour assurer le remplacement de ce magistrat au moment opportun car le service judiciaire du Dahomey se présente actuellement dans une situation assez précaire. En effet, M. le juge-suppléant Abel, qui compte, après 17 mois de séjour en Côte d'Ivoire et au Dahomey, plus de 6 années de service ininterrompu sans congé à la Guadeloupe, son pays d'origine, rentre en congé administratif en France. Quant à M. le juge [illisible], son état de santé ne lui permettra [...] pas de prolonger longtemps son séjour au Dahomey. Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur l'impossibilité d'affecter actuellement à des fonctions judiciaires, même temporaires, des fonctionnaires de l'ordre administratif qui sont déjà trop peu nombreux pour pouvoir assurer comme il conviendrait, la marche des services du chef-lieu et des cercles. »<sup>585</sup>

---

<sup>583</sup> Jean-Pierre Royer, « Portrait du juriste colonial : magistrats et administrateurs dans l'Afrique du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'administration publique*, avril-juin 1987, n° 42, p. 91-101.

<sup>584</sup> Le droit à un congé administratif est accordé après un séjour de 20 mois au Dahomey ; sa fréquence varie selon la « salubrité » de la colonie. Fernand Geoffroy, *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, *op. cit.*, p. 37-38.

<sup>585</sup> ANB, 3M1, fonds du Dahomey colonial, lettre du 11 août 1920 du service du personnel du Dahomey sur la situation du personnel judiciaire au gouverneur général de l'AOF.

La magistrature coloniale reste marquée, jusqu'en 1946, par son caractère ambulatoire, ses fréquentes et longues absences. Une image négative se forme à l'égard de ces magistrats, sur le plan de leur compétence mais plus encore de leur moralité<sup>586</sup>. Un certain nombre d'entre eux se trouvent accusés de compromettre l'autorité et l'honneur de leur institution du fait de leur cohabitation avec des femmes indigènes ou en raison de soupçons de corruption. Ainsi le procureur de la République du Dahomey s'estime-t-il gravement outragé, en 1905, par un article paru dans le journal *L'écho du Dahomey*, qui met en cause sa moralité<sup>587</sup>.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les divers rapports sur les comportements de deux juges au Dahomey tendent à renforcer ce sentiment d'une magistrature parfois « indigne ». En effet, les problèmes d'alcoolisme du procureur de la République, Henri Genser, et du juge d'instruction et président par intérim du tribunal, Léon Garnier, soulèvent des difficultés pratiques pour le bon fonctionnement de la justice<sup>588</sup>, ainsi que l'indignation de la communauté européenne et des autorités. Le délégué du gouverneur à Cotonou rapporte ainsi le 24 janvier 1911 que le procureur de la République perd complètement la mémoire et qu'il ne se souvient par exemple plus d'un voyage effectué la veille à Porto-Novo.

Ce magistrat étant ensuite hospitalisé, le gouverneur de la colonie reproche au juge d'instruction de ne pas le suppléer dans ses fonctions administratives en lui transmettant des éléments sur un dossier, et de faire ainsi obstruction à la bonne marche judiciaire :

« Je n'ai demandé la communication des dossiers que parce qu'il m'a été impossible d'obtenir les renseignements par le département pour le vol de 30 000 F. Ainsi, le procureur est hors d'état d'agir et personne ne veut prendre les responsabilités qui lui incombent [...]. Il me paraissait d'autre part inadmissible que des inculpés ne pussent être remis en liberté parce que le procureur étant hors de service l'instruction ne peut lui communiquer ses affaires. »<sup>589</sup>

---

<sup>586</sup> Bernard Durand, « Un dogme soumis à la force des choses : l'inamovibilité des magistrats outre-mer », *Revue d'histoire du droit*, juin 2004, p. 241.

<sup>587</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, lettre 22 février 1906 du procureur de la République du Dahomey au gouverneur du Dahomey.

<sup>588</sup> À de nombreuses reprises au cours de l'année 1910, le tribunal ne peut siéger du fait des problèmes de santé du président par intérim M. Garnier. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport du 11 mars 1911 sur le fonctionnement du service judiciaire pour le Dahomey en 1910. Fils d'un médecin colonial, Léon Garnier entre en 1890 dans la magistrature coloniale. Il reste en Indochine jusqu'en 1899, mais son intempérance et son « manque de réserve » dans les affaires conduisent à plusieurs sanctions disciplinaires, en 1899 et 1901. Maintenu lieutenant de juge à Nouméa, puis juge suppléant à Cayenne, il n'accède à la fonction de juge en Martinique qu'en 1903. Son dévouement pendant l'éruption du Mont Pelé en 1902 lui permet de passer juge au tribunal supérieur de Papeete en 1904, puis président du conseil d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais son attitude privée entraîne sa rétrogradation à un poste de juge suppléant à Bingerville en 1906, puis à Cotonou en mars 1909. ANOM, FM, dossier de carrière de Léon Garnier.

<sup>589</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 26 février 1911 du gouverneur du Dahomey. Plusieurs plaintes sont adressées par des justiciables, comme celle de M. Graziani, agent d'une maison de commerce, du fait de l'absence de réponse du procureur de la République à des plaintes déposées. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 9 décembre 1910 de Mr Graziani, agent de la maison Pozzo di

Au-delà des manquements à leurs fonctions judiciaires, il est reproché à ces deux magistrats leurs manifestations d'ivresse publique, et donc leur atteinte au prestige colonial. Comme d'autres fonctionnaires, le commissaire de la République rapporte les faits témoignant de leur indignité :

« En signalant administrativement un état de choses qui tend à discréditer près de la population européenne et indigène le tribunal entier, je ne fais que noter les remarques et plaintes verbales qui me sont apportées nombreuses au sujet de la conduite de ces deux magistrats, et dont par déférence pour les fonctions qu'ils remplissent, je pensais ne devoir jamais m'occuper. Les manifestations d'ivresse de MM. Genser et Garnier sont fréquentes et tellement notoires qu'il devient inutile de détailler les écarts quotidiens de leur conduite. Néanmoins et pour préciser quelque peu, je puis signaler les nombreuses fois où, M. Genser, sortant à des heures tardives du café, a cherché en vain le chemin de son appartement au palais de justice et, inconscient, a essayé d'ouvrir les portes d'autres domiciles croyant rentrer chez lui, ou bien, perdu dans la ville, est revenu s'échouer seul au café pour le restant de la nuit. D'un tempérament plus solide, M. Garnier manifeste surtout son état d'ivresse au café où il est accompagné de son collègue, avec lequel surviennent parfois des scènes écœurantes et publiques. Tout récemment enfin, il n'était bruit, facile à vérifier malheureusement, que d'une instruction conduite par M. Garnier, dans son cabinet, où seul et pris de boisson, il menaçait d'une main mal assurée les prévenus ahuris d'un tel spectacle, et faisant un tapage tel qu'interprètes et employés intervinrent. Un tel état de choses ne peut se continuer. »<sup>590</sup>

Le départ du Dahomey des deux magistrats est donc exigé tant par les autorités que par les commerçants européens, qui décident de ne plus engager d'affaire en justice tant que le remplacement n'est pas effectué<sup>591</sup>.

De manière plus générale, les magistrats se trouvent souvent en butte aux empiètements des administrateurs, qui leur reprochent d'entraver leur action par des considérations juridiques qu'ils estiment inadaptées aux « indigènes », comme le souligne Georges Deherme dans un ouvrage sur l'AOF :

« L'institution d'une chambre d'homologation présente plus d'inconvénients que d'avantages. Et d'abord, elle introduit trop de magistrats dans la colonie. Elle leur donne trop de pouvoirs. La magistrature ne peut que faire de médiocre justice coloniale et par là entraver l'action administrative. Elle a l'esprit de corps. La routine professionnelle, la déformation mentale et morale du métier la rendent impropre à ce qu'on doit attendre d'elle aux colonies. Elle s'entient aux textes là où il faut de l'intelligence [...]. Tout notre formalisme juridique est de trop, le plus souvent. Et l'on sait bien que, pour des magistrats, c'est là l'essentiel de la justice. Des administrateurs, pour ne pas avoir d'"affaires", sont capables de quelque souplesse, jamais des magistrats ne comprendront une justice à un autre point que celui du droit enseigné à l'École. Qu'on leur sacrifie les Européens si l'on veut, mais pas les indigènes. »<sup>592</sup>

---

Borgo & Co à Adjohon au gouverneur du Dahomey. Une plainte est également adressée par M<sup>e</sup> Germain Crespin, avocat-défenseur à Cotonou, pour déni de justice contre le juge d'instruction (s.d.).

<sup>590</sup> *Ibid.*, lettre du 17 décembre 1910 du commissaire de police de Cotonou au délégué du gouverneur.

<sup>591</sup> Léon Garnier décède le 6 janvier 1911 à Cotonou de delirium tremens à l'âge de 48 ans tandis que Genser se trouve envoyé comme juge suppléant à Conakry. ANOM, FM, dossier de carrière de Léon Garnier.

<sup>592</sup> Georges Deherme, *L'Afrique occidentale française. Action politique-Action économique-Action sociale*, Paris, 1908, p. 86, cité par Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 188.

Non seulement il est souvent reproché aux magistrats leur « indignité » et leur formalisme juridique « inadapté » à la justice indigène, mais ils sont en nombre nettement insuffisant pour intervenir en dehors des tribunaux français. Ainsi compte-t-on 35 magistrats pour l'ensemble de l'AOF en 1912, alors qu'on dénombre plus de 100 tribunaux de cercle, sans compter les juridictions de subdivision<sup>593</sup>.

« À la rareté des magistrats, répond en écho la rareté de tout le personnel judiciaire »<sup>594</sup> européen, notamment les greffiers, commis-greffiers et huissiers. Le fonctionnement de la justice est souvent perturbé, compte tenu de leur pénurie et parfois de leurs carences, comme le souligne le juge d'instruction par intérim en juillet 1914. Ce dernier déplore « la situation dans laquelle [il a] trouvé à [son] arrivée le cabinet d'instruction » :

« Malgré toutes les difficultés de la tâche, toutes les interruptions de travail et toute la pénurie de moyens mis à ma disposition, je n'ai jamais négligé l'expédition la plus rapide possible des affaires et toujours veillé à abréger les détentions préventives. [...] J'attire votre attention sur l'insuffisance que j'ai signalée en son temps de l'unique commis-greffier du tribunal, M. Arnal, incapable malgré sa bonne volonté, et étant l'importance de ce siège qui est peut-être le plus chargé de l'AOF, incapable d'expédier à lui tout seul le travail du greffe, de tenir les audiences, copier les jugements, préparer les inventaires des dossiers d'appel, assister le juge d'instruction aux interrogatoires des témoins... Ce malheureux était complètement débordé et n'a pas tardé à tomber malade. M. Girot avant lui avait été mis en congé d'office et rapatrié immédiatement. Cette insuffisance de l'unique commis-greffier m'a obligé à différentes reprises à fermer mon cabinet d'instruction. »<sup>595</sup>

En effet, on compte un seul commis-greffier depuis plusieurs années déjà<sup>596</sup>. Le coût du personnel pèse sur les budgets locaux, et le recrutement est difficile en dehors des vieilles colonies<sup>597</sup>. Le nombre de fonctionnaires européens recrutés à ces postes ralentit d'ailleurs à partir de 1912. Leur remplacement par des cadres locaux indigènes se généralise à partir de la circulaire du ministre des Colonies du 24 mai 1911 sur les

---

<sup>593</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, note du 4 avril 1913 au ministre des Colonies, *op. cit.* À ces problèmes s'ajoutent des interruptions judiciaires liées aux épidémies de fièvre jaune qui imposent des périodes de quarantaine. Ainsi, la justice de paix de Grand-Popo ne peut-elle tenir ses audiences pendant trois mois consécutifs en 1905 pour cette raison. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport sur le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue de Grand-Popo pour 1905.

<sup>594</sup> Sandrine Bézard, « Le petit personnel judiciaire, entre spécialisation et polyvalence », in Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *Le juge et l'outre-mer*, tome 2, *op. cit.*, p. 151-162.

<sup>595</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 mai 1914 du juge d'instruction au procureur de la République de Cotonou.

<sup>596</sup> Le procureur de la République constate la même insuffisance du personnel du greffe en 1909 et 1910 et il sollicite la nomination de deux commis-greffiers. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapports sur le service judiciaire au Dahomey en 1909 et 1910.

<sup>597</sup> Sandrine Bézard, *op. cit.*, p. 155. Le décret du 10 novembre 1903 prévoit que les greffiers des tribunaux de première instance sont nommés par décret, tandis que les commis-greffiers sont nommés par le gouverneur général de l'AOF. Enfin, les fonctions de greffier et d'huissier des justices de paix sont remplies par des agents civils et militaires désignés par le juge de paix.

dépenses de personnel incombant aux budgets locaux<sup>598</sup>. Désormais les agents européens ne doivent être affectés qu'à des postes de direction et de contrôle, et non à des emplois subalternes. C'est donc parallèlement que sont créés des statuts pour les cadres locaux indigènes.

Du côté des juridictions indigènes, les administrateurs qui président les tribunaux sont également en nombre trop limité pour la totalité des territoires à couvrir. La justice ne constitue par ailleurs qu'une de leurs multiples activités. Le démarrage des tribunaux indigènes soulève donc de nombreuses difficultés pratiques, comme le souligne le commandant de cercle d'Allada en 1905 :

« Le travail du cercle est trop surchargé pour l'administrateur qui est seul fonctionnaire de son cercle. Et quand il se présentera une question criminelle sérieuse, le tribunal qui devrait avoir un commis comme secrétaire, se verra retardé. L'administrateur ne pourra que très difficilement faire l'instruction, le juge et le greffier. Les pièces de procédure pourront à peine être faites. En outre, les obligations de l'administrateur nécessitent de nombreux déplacements. De sorte que le fonctionnement de la justice subit souvent de nombreux et très longs retards [...]. Malgré ma diligence, ma rapidité, si habile qu'on puisse être, un seul fonctionnaire à Allada est notoirement insuffisant. »<sup>599</sup>

Le problème de l'absence structurelle des fonctionnaires liée à de longs congés administratifs ou à des convalescences fréquentes, se pose par ailleurs dans les mêmes termes que pour les magistrats et perdure dans les années 1920-1930. Certaines circonscriptions sont même parfois fermées provisoirement, du fait de départs non remplacés, ce qui laisse la charge des services administratifs, dont la justice, à un autre chef de subdivision ou de cercle plus éloigné et occupé par ses autres fonctions<sup>600</sup>.

Face à la pénurie générale en personnel européen, le pouvoir colonial est matériellement contraint de s'appuyer sur les notables dahoméens. Cette orientation concerne non seulement les postes judiciaires subalternes, mais également les fonctions de police, de juges dans les tribunaux indigènes et de présidents des tribunaux de subdivision. La part entre le choix et la nécessité de recourir aux élites locales est délicate à déterminer et la place qui leur est reconnue témoigne de cette ambivalence première.

---

<sup>598</sup> Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>599</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, rapport annuel n° 34 du 31 janvier 1905 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur du Dahomey.

<sup>600</sup> Par exemple, le gouverneur du Dahomey décide le 12 juin 1926 de fermer provisoirement la subdivision de Bembéréké, compte tenu du « rapatriement pour fin de séjour du lieutenant Boudet, chef de la subdivision » et de « l'impossibilité, faute de personnel de remplacer cet officier dans ses fonctions ». ANB, JOD, 1926, fonds des JO. De même, la subdivision de Parahoué est fermée de juin à décembre 1927 à la suite du départ en congé administratif du chef de subdivision. ANB, JOD, 1927, fonds des JO, décisions locales du 2 juin 1927 et du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

#### 4. L'association limitée des élites locales

Le pouvoir colonial se révèle très ambigu dans l'administration de la justice. Recherchant et associant par nécessité les autorités dites « traditionnelles », il leur reconnaît une place particulière dans le processus judiciaire, un statut théoriquement respectable en tant que représentants de la France dans l'exercice de la justice. Mais l'administration doute en même temps de la capacité des juges indigènes à exercer la justice selon les standards français. Surtout, elle se méfie des chefs, notamment lorsqu'ils sont, au début de l'installation coloniale, les anciens détenteurs de l'autorité. Elle leur impose donc un contrôle croissant et réduit leur marge de manœuvre dans le processus judiciaire, au tournant des années 1910.

##### *Un statut distinctif*

Le pouvoir colonial est attentif aux infractions dans lesquelles sont impliqués des chefs locaux : les notables doivent en effet conserver un certain crédit moral pour pouvoir être des auxiliaires efficaces du pouvoir. Dans une note de service, le juge d'instruction Crespin fait valoir l'importance politique et juridique d'une affaire de vol qualifié, eu égard à la qualité de chef de village de la personne poursuivie :

« L'importance de sa capture ne manquera pas de vous frapper étant donné les faits que vous connaissez et sa qualité de chef [...], au point de vue politique et juridique, elle me paraît nécessaire. »<sup>601</sup>

Certains administrateurs proposent de rehausser le prestige des magistrats, en leur attribuant une tenue spécifique (robe et toque), sur le modèle métropolitain<sup>602</sup>. Mais l'essai réalisé au tribunal de cercle de Bamako n'est pas généralisé à l'AOF. Enfin, chaque chef de colonie fixe, à partir de 1910, des indemnités d'audience ou/et de déplacement pour les chefs locaux intervenant dans les tribunaux indigènes. Ces indemnités, souvent dérisoires, sont variables d'un territoire à l'autre et sont attribuées de manière incertaine, « dans la limite des crédits disponibles »<sup>603</sup>. Ainsi, un arrêté général du 27 novembre 1912 prévoit-il d'allouer au Dahomey une somme d'un franc par journée d'audience pour chaque assesseur, sans envisager d'indemnité de déplacement, tandis qu'un arrêté local de 1910

---

<sup>601</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, note de service n° 22 du 11 février 1904 du juge d'instruction au résident de Porto-Novo.

<sup>602</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>603</sup> Les indemnités ne sont dans ce cas versées que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Les assesseurs doivent donc continuer à siéger dans les tribunaux, mais gratuitement, quand les crédits se trouvent épuisés. *Ibid.*

prévoit des indemnités variant entre 1,5 et 3 francs pour les juges du Haut-Sénégal-Niger. Ces sommes sont dénoncées dans toutes les colonies comme insuffisantes.

La reconnaissance d'un statut plus favorable des chefs, bien qu'affirmée, est donc assez théorique jusqu'en 1918. C'est que les autorités coloniales se méfient de ces assesseurs locaux et tendent à renforcer leur contrôle.

#### *Vers un renforcement du choix des chefs assesseurs*

Lors de la mise en place des premiers tribunaux indigènes, l'administration commence à se servir des structures locales existantes quand cela est possible<sup>604</sup>. Ainsi le commandant de cercle d'Abomey indique-t-il en 1904 que les chefs locaux avaient « jusqu'ici considéré le droit de rendre la justice comme leur appartenant parce qu'il semblait le meilleur moyen d'asseoir leur autorité ». Il ajoute que « nous les avons confirmés dans cette idée, surtout après la déposition d'Agoli-Agbo en 1900, en appelant à tour de rôle à composer le tribunal d'Abomey les chefs indigènes des différents degrés de la hiérarchie »<sup>605</sup>. L'idée est de respecter le fonctionnement de la chefferie dans le choix des assesseurs des tribunaux indigènes, afin de tenir compte des obligations de « maintien des autorités indigènes, de leur hiérarchie et de [leurs] rivalités »<sup>606</sup>. Le commandant de cercle d'Allada propose également une organisation judiciaire ménageant le roi Gi-Gla :

« La principale occupation de Gi-Gla consistant à débrouiller les palabres indigènes, étant le concours précieux qu'il nous prêle dans ces affaires, le mieux est de l'adjoindre honorairement à l'administrateur dans le tribunal de cercle et de lui laisser la présidence du tribunal de province sous le contrôle de l'administrateur. D'autre part, pour ne pas porter atteinte au prestige du roi qui obligatoirement, aux yeux des indigènes, doit être assisté par ses ministres, je propose que pour ce tribunal de cercle, l'administrateur, aidé du roi, doit avoir comme assesseurs les deux ministres, Yéoumé et Lainsotan. »<sup>607</sup>

Le renouvellement annuel des chefs dans les tribunaux permet par ailleurs d'intégrer les différents chefs du territoire et de ménager les susceptibilités. Selon certains administrateurs, rendre la fonction d'assesseur permanente risquerait de faire perdre au pouvoir colonial l'appui de chefs reconnus. Le commandant de cercle d'Abomey partage cette conviction :

---

<sup>604</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot, *L'Afrique Noire de 1800...*, *op. cit.*, p. 65-74.

<sup>605</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 août 1904 du commandant de cercle d'Abomey au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>606</sup> *Ibid.*, lettre du 2 février 1905 du commandant de cercle d'Abomey au gouverneur du Dahomey.

<sup>607</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 6 février 1905 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur du Dahomey. Le commandant de cercle de Zagnanado propose à son tour « d'appeler dans la composition du tribunal de province des représentants de toutes les parties du territoire », afin que tous puissent reconnaître sa compétence. *Ibid.*, lettre n° 59 du 6 février 1905 du commandant de cercle de Zagnanado au gouverneur du Dahomey.

« Les deux [...] notables, qui siégeront au tribunal ne tarderont pas à prendre de l'influence au détriment des autorités actuelles, car pour les Dahoméens, le grand chef, c'est celui qui a le droit de justice. »<sup>608</sup>

Cet administrateur anticipe ici la réforme sur la permanence de la fonction de chef assesseur qui est actée dans le décret de 1912.

Mais l'administration souhaite rapidement écarter les chefs qui manifestent une trop grande indépendance dans l'exercice de la justice, comme par exemple le roi Toffa, à Porto-Novo. Ainsi l'administrateur adjoint d'Adjohon, Veissergue, indique-t-il en 1904 que le roi Toffa a « donné des ordres pour que [l']Européen [...] ne soit pas obéi [et] d'agir de telle façon qu'il soit obligé de quitter la région ainsi que les gardes sous ses ordres »<sup>609</sup>. Veissergue se plaint de l'ascendant pris par Toffa sur les chefs de la région, ainsi que la multiplication des différends traités sans en informer l'administration. La proposition de cet administrateur d'arrêter tous les chefs hostiles et de brûler leurs cases n'est pas suivie d'effet, le gouverneur mentionnant même en marge « Non ! Dieu que cet homme est bête ! »<sup>610</sup>. La méfiance du chef du territoire à l'égard de la justice exercée par le roi Toffa ne cesse cependant de se renforcer<sup>611</sup>, et elle est supprimée au lendemain même de son décès<sup>612</sup>.

L'organisation judiciaire de 1903 permet surtout à l'administration d'affirmer que l'autorité réelle se situe de son côté. Ainsi, le commandant de cercle de Zagnanado, après avoir proposé que tous les chefs de la région soient représentés dans le tribunal de province présidé par l'un d'eux, ajoute que, « dans la pratique, la présidence réelle sera assurée par mon collaborateur, ayant autour de lui à peu près tous les chefs que je viens de vous énoncer »<sup>613</sup>.

Si la justice indigène ne peut se passer de la collaboration des chefs locaux, une nouvelle orientation est donnée dès 1909 par le gouverneur général William Ponty. Ce dernier affirme qu'« il faut tendre au remplacement des anciens aristocrates par une

---

<sup>608</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 août 1904, *op. cit.*

<sup>609</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre du 23 juin 1904 de Veissergue au gouverneur du Dahomey.

<sup>610</sup> *Ibid.*

<sup>611</sup> Le roi Toffa est notamment accusé de laisser faire certains princes, « réfractaires à l'autorité française », qui commettent des vols à main armée sur les routes, comme par exemple le prince Zankran, qui fait l'objet d'un mandat d'amener du juge d'instruction Crespin en 1904. ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 122 du 16 mai 1904 du juge d'instruction au résident de Porto-Novo.

<sup>612</sup> Après la mort du roi Toffa, le 6 février 1908, un arrêté du gouverneur nomme son fils chef supérieur des territoires français du Bénin et non plus roi.

<sup>613</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 59 du 6 février 1905, *op. cit.*

administration plus directe appuyée sur des chefs spécifiques à chaque population »<sup>614</sup>. Au tournant des années 1910, l'administration abandonne les anciens chefs traditionnels, parfois récalcitrants pour siéger dans les tribunaux indigènes, au profit de notables représentant tous les groupes ou « ethnies », et collaborant surtout plus étroitement avec elle. Le commandant de cercle de Porto-Novo rapporte ainsi les changements dans le tribunal de subdivision de Sakété :

« Les anciens juges, bien que s'acquittant d'une façon convenable de leurs fonctions, n'avaient pas assez d'autorité, et le chef de Sakété, président, exerçait trop facilement sa partialité. Avec les nouveaux juges, qui sont des chefs intelligents, qui ont de l'autorité sur le pays et qui ont toujours marché avec nous, le chef de Sakété se trouvera bridé et la justice n'en sera que mieux rendue. »<sup>615</sup>

Les autorités interviennent directement dans les choix des nouveaux chefs, et sanctionnent les anciens rois ou notables s'opposant à ces nominations, comme à Savé ou dans le Borgou en 1914<sup>616</sup>. Comme le gouverneur général Ponty le souligne, il s'agit de nommer les membres de familles royales ou les notables, dont « l'autorité locale » peut utiliser « les services », comme par exemple l'ex-brigadier des gardes de cercle Aouagbe, fils du roi Béhanzin, nommé à la tête du canton de Cana en 1913<sup>617</sup>. Le colonisateur transforme ainsi la nature même du pouvoir. Il cherche le concours des nouveaux chefs de canton ou de province en réduisant leur rôle à de simples auxiliaires. Cette évolution vers une intervention directe dans le choix des assesseurs s'accompagne de leur stabilisation au sein des tribunaux indigènes.

---

<sup>614</sup> Circulaire du 22 septembre 1909, citée par Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire, op. cit.*, p. 127.

<sup>615</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Porto-Novo au 1<sup>er</sup> trimestre 1914. Sakété avait été le lieu d'une violente révolte en 1905 et son chef, Agbola, s'était réfugié au Nigeria. Son successeur, que l'administration cherche à brider, est lui-même déporté à Port-Étienne en novembre 1914, où il décède. Un nouveau chef est alors nommé, dont la nomination correspond aux vœux de l'administration. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport n° 159 du 6 mai 1916 du gouverneur du Dahomey pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1916.

<sup>616</sup> L'ancien roi de Savé, Mamadou, et sa sœur, Odio, sont sanctionnés pour s'être opposés à la nomination d'un chef de village, tandis qu'Orou-Yorou, chef dans le Borgou, est menacé d'une sanction sévère s'il s'oppose à la nomination de Chabi-Prouka pour succéder au roi de Nikki. ANOM, *Ibid.*, lettre n° 441 du 19 mai 1915 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies sur la situation politique du Dahomey au 4<sup>e</sup> trimestre 1914. Chabi-Prouka s'opposera d'ailleurs ensuite à l'administration pendant la guerre et sera destitué.

<sup>617</sup> *Ibid.*, rapport du 9 mars 1914 du gouverneur général de l'AOF sur la situation politique du Dahomey au 4<sup>e</sup> trimestre 1913. De nombreuses réorganisations territoriales sont envisagées pour rattacher les villages au canton dont le chef fait preuve de la plus grande loyauté vis-à-vis de l'administration. En 1916, six villages sont ainsi détachés d'un canton dont le chef est peu sûr pour être rattachés à celui de Cana, dont le « dévouement » du chef Aouagbe « à notre cause, est au-dessus de tous éloges ». *Ibid.*, rapport n° 159 du 6 mai 1916 sur la situation politique du Dahomey au 1<sup>er</sup> trimestre 1916.

### *La stabilisation des chefs au sein des juridictions*

Le décret du 16 août 1912 met fin au renouvellement annuel des chefs nommés en qualité d'assesseurs dans les tribunaux indigènes. Les membres de ces juridictions sont désormais nommés à titre permanent par le gouverneur et conservent leurs sièges tant que des raisons spéciales ne nécessitent par leur changement. La stabilité, la loyauté et l'expérience prévalent désormais dans la composition des juridictions<sup>618</sup>, alors que la diversité des autorités traditionnelles constituait le critère majeur lors de l'institution des premiers tribunaux indigènes, en 1903. Le gouverneur général Angoulvant estime en ce sens qu'« aucune influence ne doit se manifester en dehors des mérites et de l'autorité morale des candidats et de leur connaissance approfondie des coutumes locales »<sup>619</sup>. Pour autant, la loyauté à l'égard de l'administration, qui n'est pas ici mentionnée, reste un critère essentiel dans le choix des chefs. La volonté de stabiliser la composition des tribunaux indigènes conduit même, en 1918, à maintenir les assesseurs du tribunal de subdivision de Ouidah, malgré leur « partialité manifeste » dans un jugement rendu, et ce afin de ne « pas jeter inutilement le trouble dans les esprits en proposant immédiatement leur révocation »<sup>620</sup>.

### *Des appréciations sur les assesseurs plus favorables, mais ambiguës*

Les appréciations portées sur les assesseurs dahoméens évoluent entre les années 1900 et 1910, parallèlement au renforcement de leur choix par l'administration. En effet, l'administration locale critique souvent sévèrement les premiers juges, dans la mesure où ils n'ont pas été sélectionnés par les autorités mais désignés de manière automatique, en raison de leurs anciennes fonctions. Ainsi l'administrateur du poste de Kandi est-il sévère vis-à-vis d'un ancien souverain :

« Le vieux roi Chaka, président, ne comprend pas toujours très bien les explications des parties et prononcerait quelquefois des jugements un peu hâtifs si on le laissait à lui-même [...], mais ses fonctions politiques le désignent comme président. »<sup>621</sup>

Selon le pouvoir colonial, les chefs semblent, de ce fait, n'exercer leurs fonctions qu'à contrecœur<sup>622</sup>. Le commandant de cercle de Ouidah indique en 1906 que les juges sont

---

<sup>618</sup> Les nominations effectuées dans les tribunaux indigènes entre 1913-1914 soulignent cette évolution vers le choix d'assesseurs expérimentés et stables, comme par exemple à Zagnanado. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 206 sur la justice indigène dans le cercle de Zagnanado pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

<sup>619</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, circulaire n 92 du 13 août 1916.

<sup>620</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1918 dans le cercle de Ouidah.

<sup>621</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, rapport du chef de poste de Kandi pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1911.

« très hésitants » et semblent « n’avoir pas appris grand-chose depuis leur installation ». Le résident de Porto-Novo se plaint quant à lui en 1904 de l’absence et de la lenteur des juges dans le traitement des affaires criminelles<sup>623</sup>.

À partir des années 1910, lorsque le pouvoir colonial contrôle étroitement les nominations des chefs locaux, les appréciations des administrateurs se révèlent sensiblement plus positives à l’égard des assesseurs. L’administrateur du cercle de Savalou écrit en ce sens en 1911 :

« Ceux-ci [les juges] sont conscients de la délicatesse de leur rôle ; ils ne rendent leur sentence qu’après avoir longuement étudié les affaires [...]. Les peines rendues par eux ont toujours été très modérées, sévères seulement dans un litige où l’inculpé était un voleur endurci déjà condamné. »<sup>624</sup>

Sur 26 rapports rendus par les commandants de cercle entre 1911 et 1925, 20 contiennent des appréciations exclusivement positives sur l’impartialité, la droiture, l’assiduité et la conscience des juges dahoméens<sup>625</sup>. Au lendemain de la réforme de 1912 qui rend permanente la fonction d’assesseur, les autorités coloniales portent une attention accrue sur la valeur des magistrats locaux. C’est la première question posée au chef de bureau Beurdeley lors de sa mission sur la justice en AOF en 1913. Et si celui-ci note que tous les magistrats sont choisis parmi les chefs « les plus intelligents et les plus qualifiés, et jouissant d’une certaine autorité », il ajoute que les musulmans « qui connaissent parfaitement la loi coranique [...] sont manifestement supérieurs à tous les autres »<sup>626</sup>. Quant aux non-musulmans, le chef de mission estime que, bien que considérés par la population et faisant preuve de bonne volonté, « un très petit nombre seulement ont une valeur appréciable, les autres ont une valeur suffisante ou à peine suffisante ». Le dévouement et l’autorité de ces magistrats ne sont plus contestés, contrairement à avant 1912, mais ce sont leurs aptitudes à juger et plus encore à présider qui sont désormais mises en cause<sup>627</sup>. Ainsi en juge le commandant du cercle du Moyen Niger en 1914 :

---

<sup>622</sup> Une des plaintes les plus communes contre les assesseurs africains était leur manque d’enthousiasme pour cette fonction, ce qui était attribué à leur « mentalité ». Ruth Ginio, “Negotiating Legal Authority in French West Africa: the Colonial Administration and African Assessors 1903-1918”, in Benjamin Nicholas Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard. L. Roberts (eds.), *Intermediaries, Interpreters...*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>623</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1906 dans le cercle de Ouidah. ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettres n° 79 du 3 mai 1904 et n° 87 du 21 mai 1904 du résident de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey. Le résident ajoute que cette lenteur a entraîné pour un accusé une durée de détention préventive supérieure à neuf mois.

<sup>624</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Savalou pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1911.

<sup>625</sup> Il s’agit des rapports pour certains trimestres de 1910, 1911, 1914, 1924 et 1925. ANB, 1M136, 1M126, 1M129, 1M159 et 2F32, fonds du Dahomey colonial.

<sup>626</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>627</sup> Les principaux défauts mis en avant par Beurdeley chez ces assesseurs sont « l’hésitation dans l’application des coutumes qui sont souvent assez imprécises », « le manque absolu de proportionnalité entre

« Ces juges sont pleins de bonne volonté et tiennent même à leurs fonctions. Mais il faut bien reconnaître qu'ils n'en sont pas à la hauteur. Après des années d'éducation patiente, ils en sont toujours au même point, c'est-à-dire absolument incapables de diriger des débats. »<sup>628</sup>

Les défauts attribués par l'administration à ces juges, notamment le manque de proportionnalité entre les infractions et les peines prononcées, sont attribués à leur « organisation mentale particulière », qui ne leur permettrait pas de comprendre « les principes éclairés de la justice française » :

« Quant à la proportionnalité même des peines, je ne dois pas dissimuler que, sans l'ingérence de l'européen, elle ne serait presque jamais observée. Les juges éprouvent une réelle difficulté surtout à évaluer le nombre de journées ou de mois devant correspondre aux peines corporelles abolies. »<sup>629</sup>

Le renforcement du contrôle sur la justice indigène s'affirme au tournant des années 1910. En effet, « les juges [...] ont toujours besoin de la tutelle administrative », comme l'indique l'administrateur du poste de Kandi<sup>630</sup>. Et selon l'administration, il s'agit d'« éduquer » les chefs locaux au contact des Européens en leur faisant acquérir l'esprit juridique français. Le commandant de cercle du Borgou écrit en ce sens en 1911 :

« Ils [les magistrats] ne sont pas encore à même d'apprécier la valeur des délits selon la méthode que nous essayons de leur inculquer et ce ne sera que par une longue pratique qu'ils acquerront un sens juridique auquel ne les avait pas préparé l'emploi des coutumes locales appliquées au règlement de la justice avant notre arrivée dans leur pays. »<sup>631</sup>

L'ambiguïté du projet judiciaire colonial se révèle largement ici. Certes, les assesseurs africains, « représentants de la civilisation française dans la sphère judiciaire », doivent être respectés dans cette fonction, et donc bénéficier d'un statut particulier et d'une relative autonomie<sup>632</sup>. Mais dans le même temps, les autorités ne cessent de remettre en cause la capacité des assesseurs à juger selon ses propres normes, et de renforcer le contrôle européen sur les juges locaux. Comme le souligne Ruth Ginio, le dilemme de l'administration est de maintenir le contrôle sur le processus judiciaire sans entraver l'autorité des assesseurs coutumiers. L'idée de confier à un administrateur la présidence de tous les tribunaux, y compris ceux de subdivision, s'impose de plus en plus<sup>633</sup>. Mais l'entrée en guerre retarde la mise en œuvre de cette réforme.

---

les infractions et les peines », le fait de se laisser influencer par la partie présentant le plus grand nombre de témoins et la position sociale du prévenu, et enfin la superficialité dans l'instruction des affaires et un manque de direction des débats.

<sup>628</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914 dans le cercle du Moyen Niger.

<sup>629</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>630</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle du Borgou pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1911.

<sup>631</sup> *Ibid.*

<sup>632</sup> Ruth Ginio, *op. cit.*, p. 121.

<sup>633</sup> Le chef de mission Beurdeley propose, dans son rapport de 1914, d'étendre cette disposition applicable dans le territoire militaire du Niger à l'ensemble de l'AOF, en laissant au chef de chaque colonie « la faculté

Au total, le rôle judiciaire qui est reconnu aux notables assesseurs est celui de conciliateur et de conseil. Le réel pouvoir de décision, notamment sur le plan pénal, revient *in fine* à l'administrateur. Ce dernier dirige les débats dans les tribunaux de cercle et sollicite les assesseurs pour connaître la coutume applicable. Ces derniers peuvent orienter la décision de justice essentiellement à ce niveau. Les notables conservent cependant une marge d'autonomie dans les tribunaux de subdivision, qu'ils président encore jusqu'en 1924.

##### 5. Les nouvelles élites instruites, auxiliaires de la justice indigène

La colonisation fait parallèlement émerger une nouvelle élite dahoméenne qui a reçu une instruction dans les écoles françaises et joue un rôle primordial dans le système judiciaire, à des postes de secrétariat ou d'interprétariat. Aux termes du décret du 16 août 1912, les fonctions de greffier n'existent pas auprès des tribunaux indigènes ; elles sont réservées à la justice française. Les tribunaux de subdivision et de cercle « peuvent » comprendre un secrétaire chargé de la rédaction des jugements et des actes de procédure. Selon les instructions du 22 septembre 1913, ce secrétaire est un fonctionnaire français ou un indigène connaissant suffisamment la langue française. Ces connaissances linguistiques qui n'étaient pas exigées dans le décret de 1903, s'imposent donc en 1912. Le gouverneur général Ponty souhaite non seulement renforcer ainsi le contrôle, mais également faire en sorte que le secrétaire, qui dispose d'une grande influence dans les procès, puisse diffuser les idées de la « civilisation française »<sup>634</sup>.

Pendant la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle les tribunaux de cercle emploient souvent des secrétaires dahoméens<sup>635</sup>. Tout comme pour les cadres de la police, il s'agit le plus souvent d'interprètes issus des familles de négociants en relation avec les Européens<sup>636</sup>.

---

de désigner pour présider les tribunaux de subdivisions, soit un indigène, soit un Européen lorsque les circonstances l'exigeront ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission d'étude du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>634</sup> Ruth Ginio souligne que les secrétaires africains recrutés dans certaines colonies écrivaient souvent les jugements ou les notes en arabe avant 1912. Cette situation suscitait des critiques pour les régions où l'Islam n'était pas majoritaire au sein de la population. En effet, le gouverneur de la Guinée soulignait en 1909 qu'un secrétaire écrivant en arabe dans ces régions semblait ainsi donner un prestige officiel aux valeurs islamiques, au détriment de celles de la civilisation française. Ruth Ginio, *op. cit.*, p. 122-123.

<sup>635</sup> Ce constat est établi à partir de notre échantillon de jugements. Ainsi, les secrétaires des tribunaux de cercle d'Abomey, d'Allada et de Zagnanado entre 1905 et 1908 sont tous dahoméens (F. Akitunde, Chagas, d'Oliveira, d'Almeida), mais cette situation évolue au tournant des années 1910 avec la nomination de commis ou d'adjoint des affaires indigènes dans les tribunaux de cercle (deux des trois tribunaux de cercle pour lesquels nous avons cette information dans les années 1910 emploient des secrétaires européens).

<sup>636</sup> Ces interprètes réalisent souvent ce travail de secrétariat sans aucune indemnité supplémentaire, ce qui, selon le chef de mission, provoque un manque de zèle dans cette tâche. Le Dahomey avait prévu une indemnité mensuelle de 25 francs pour les interprètes assurant les tâches de secrétariat, mais elle est

La situation est en revanche variable pour les tribunaux de subdivision, avec un secrétaire européen ou indigène. Mais même lorsque le secrétariat est assuré par un Européen, le chef de mission Beurdeley souligne qu'il lui est souvent impossible d'assister aux audiences, ce qui reporte la charge des transcriptions de jugements sur l'interprète et sur le président du tribunal<sup>637</sup>. Face à l'insuffisance manifeste en personnel européen, Beurdeley préconise la constitution d'un corps spécial de secrétaires indigènes comme au Sénégal, lorsque les magistrats seront « capables de rester livrés à eux-mêmes »<sup>638</sup>. Le contrôle colonial se renforce, mais il ne peut passer par la présence européenne dans les tribunaux, faute de personnel. Il s'exerce alors par une exigence accrue de rédaction des jugements et des notices en français par les secrétaires dahoméens.

Les secrétaires-interprètes dahoméens sont donc des intermédiaires incontournables dans les procès, d'autant plus qu'ils sont souvent seuls à maîtriser les langues locales. Ils sont les hommes de confiance de l'administrateur dans le tribunal de subdivision où l'Européen ne siège pas. Ce sont les yeux et les oreilles de l'administration, et même très souvent sa bouche, bien que le secrétaire ne doive théoriquement pas intervenir dans les débats<sup>639</sup>.

La population s'adresse souvent à eux pour obtenir satisfaction dans les litiges. Le portrait, dressé par Amadou Hampaté Bâ<sup>640</sup>, de l'interprète profitant de sa situation pour obtenir des avantages de la part des administrés et des plaignants trouve ses correspondances au Dahomey. En 1909, un interprète est poursuivi pour « avoir créé un tribunal dans lequel il règle toutes les questions avant de les soumettre à l'administrateur ; ce n'est pas pour rien, il faut payer en poulets, en moutons, en argent. [II] a dit que le Blanc croira tout ce qu'il raconte »<sup>641</sup>.

---

supprimée en 1913. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>637</sup> *Ibid.*

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> Selon les instructions de 1913, le secrétaire doit se limiter à l'exercice de ses fonctions de scribe, sans intervenir dans les débats. Il ne peut que donner des renseignements sur les formalités à observer mais doit informer son chef hiérarchique s'il constate des abus. Le chef de mission Beurdeley constate au cours de sa mission que le secrétaire intervient souvent au cours du procès, à la demande même des juges. *Ibid.* La position du secrétaire au sein du tribunal est donc particulièrement délicate car il est à la fois l'instrument du contrôle colonial sur la justice indigène, mais ne doit pas intervenir dans les débats afin de préserver l'autorité des magistrats africains.

<sup>640</sup> Amadou Hampaté Bâ, *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète africain*, Paris, 10/18, 1973. On retrouve des personnages similaires dans le récit autobiographique d'Amadou Hampaté Bâ, *Oui mon commandant*, Arles, Actes Sud, 1994.

<sup>641</sup> William B. Cohen, *Rulers of Empire. The French Colonial Service in Africa*, Stanford, 1971, cité par John Iliffe, *Les Africains. Histoire d'un continent*, *op. cit.*, p. 127.

Le cas est loin d'être isolé et le rôle déterminant de l'interprète comme intercesseur auprès du blanc traduit une réalité essentielle du système colonial. Cette réalité transparaît dans de nombreuses affaires, comme celle pour tentative de corruption jugée par le tribunal de cercle de Porto-Novo en 1925. Un « nommé Zannou », qui n'avait pu déposer plainte pour rapt auprès du chef de subdivision alors en tournée, demande à l'interprète Agbédé « de le recommander au blanc » pour sa plainte en contrepartie d'une somme d'argent<sup>642</sup>.

La première décennie du XX<sup>e</sup> siècle est donc une période de relative autonomie, à la fois pour les chefs-juges des tribunaux indigènes et pour les secrétaires-interprètes de ces juridictions, qui se trouvent souvent en dehors du regard de l'administration. Tout en s'ajustant au nouvel ordre colonial, certains parviennent ainsi à maintenir leur statut social antérieur ou à obtenir une promotion sociale. Mais le contrôle se renforce dès 1912 et les chefs, tout autant que les secrétaires-interprètes, se voient rappeler qu'ils ne détiennent qu'une souveraineté subalterne inféodée aux *desiderata* des Européens. Et ce d'autant plus que tout le pouvoir répressif n'est pas monopolisé par les seuls tribunaux indigènes.

### **III. La cohabitation de la justice indigène avec le code de l'indigénat**

En effet, le système judiciaire, distinct entre les indigènes et les Européens, se double d'une autre segmentation de la chaîne répressive entre les « sujets » français soumis au régime de l'indigénat et les « citoyens » français qui y échappent. Comme le souligne Étienne Le Roy, « à l'État de droit en métropole, l'indigénat substitue un "État d'exception" fondé sur la notion d'ordre public colonial »<sup>643</sup>. Cet État d'exception s'applique à la majeure partie de la population coloniale, faisant du « droit commun » européen, un droit applicable à la petite minorité européenne en AOF.

#### **A. Le code de l'indigénat : l'exception dans l'échafaudage juridique colonial ?**

Si la France instaure des tribunaux indigènes pour régler les litiges entre Dahoméens, elle se réserve le droit d'appliquer aux « sujets français » des sanctions disciplinaires sans avoir à en justifier devant l'autorité judiciaire. Il s'agit bien d'une répression arbitraire

---

<sup>642</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 75 du 28 août 1925.

<sup>643</sup> Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice...*, *op. cit.*, p. 104.

édictee en Algérie en 1881<sup>644</sup>, reprise dans les autres colonies en Indochine<sup>645</sup> et en Afrique. Au Sénégal, puis dans les autres colonies d'Afrique occidentale, le décret du 30 septembre 1887 autorise les administrateurs des colonies à punir de 15 jours d'emprisonnement et/ou de 100 francs d'amende au maximum les indigènes non citoyens français qui ont commis une « infraction spéciale », c'est-à-dire un acte ou une omission portant atteinte à l'ordre colonial. Plusieurs décrets et arrêtés locaux déclinent ces nombreuses infractions : la négligence dans le règlement de l'impôt, le refus de répondre à la convocation de l'administrateur, un acte irrespectueux à l'égard d'un agent de l'autorité, des propos tenus en public dans le but d'affaiblir l'autorité, etc.<sup>646</sup> Le même décret de 1887, puis une disposition de 1902 pour l'ensemble de l'AOF, prévoient également la possibilité pour le gouverneur, en conseil du gouvernement, de prononcer l'internement des indigènes non citoyens français et le séquestre de leurs biens<sup>647</sup> lorsqu'ils sont coupables « d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique »<sup>648</sup>. Les gouverneurs des colonies peuvent enfin imposer des amendes collectives pour désobéissance ou révolte<sup>649</sup>.

Le décret du 7 décembre 1917 rassemble en un « code de l'indigénat »<sup>650</sup> l'ensemble de la réglementation portant sur ce point en AOF ; il prévoit en outre la contrainte par

---

<sup>644</sup> Sur l'instauration du régime de l'indigénat en Algérie, Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, vol. 1, Paris, PUF, 1968, p. 165-176 ; Jacques Frémeaux, « Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830-1870) », in Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La documentation française, 2005, p. 31-44 ; Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 31-66 ; Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale...*, *op. cit.*

<sup>645</sup> La loi du 28 juin 1881 accorda aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie, en territoire civil, le droit d'appliquer des peines de simple police en cas d'infractions spéciales. Le 25 mai 1881, un décret autorisa le fonctionnement de l'indigénat en Cochinchine. D'autres réglementations locales furent ensuite adoptées, comme un décret de 1887 qui mit en œuvre le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 67 ; Isabelle Merle, « De la "légalisation" de la violence ... », *op. cit.*, p. 142 ; Anthony Ijaola Asiwaju, "Control Through Coercion...", *op. cit.*

<sup>646</sup> Le décret du 12 octobre 1888 porte une première énumération de ces infractions spéciales, Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises...*, *op. cit.*, p. 72-73. Un arrêté du gouverneur du Dahomey du 18 février 1905 donne une nouvelle liste des infractions spéciales. ANB, *JOD*, 1905, fonds des JO, p. 50. Un arrêté général est pris le 14 septembre 1907 qui augmente encore la liste des infractions spéciales sanctionnées par l'indigénat. Pour le pouvoir colonial, ces « contraventions d'ordre public », qui ne sont pas prévues par les coutumes et échappent donc à la compétence des tribunaux de village, doivent être sanctionnées par le régime de l'indigénat pour « la sauvegarde de nos intérêts et les besoins de notre domination ». ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1870 du 14 septembre 1907 du gouverneur général de l'AOF.

<sup>647</sup> Ces arrêtés sont ensuite soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, art. 4 du décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes non citoyens français.

<sup>648</sup> Le gouverneur général peut prononcer au maximum 10 années d'internement selon le décret du 21 novembre 1904.

<sup>649</sup> En dérogation au principe de responsabilité individuelle qui doit prévaloir en droit pénal français.

<sup>650</sup> Bénédicte Brunet-La Ruche, « Code de l'indigénat », in Sophie Dulucq, Jean-François Klein, Benjamin Stora (dir.), *Les mots de la colonisation*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008, p. 27. Ce sont les

corps en cas de non-paiement de l'amende infligée disciplinairement. Les pouvoirs disciplinaires initialement conférés aux commandants de cercle étaient dans les faits souvent délégués. Cette pratique extensive de l'indigénat témoigne de la fréquence de son utilisation. Le ministre des Colonies rappelle qu'il s'agit là d'une interprétation irrégulière du texte de 1887<sup>651</sup>. Mais pour tenir compte du manque de personnel européen, le décret du 12 septembre 1913 autorise les gouverneurs de chaque colonie à conférer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux agents civils exerçant les fonctions de commandant de cercle, de résident ou de chef de poste<sup>652</sup>.

La recherche d'une stabilisation des chefferies indigènes et la nécessité de mobiliser les colonies à l'approche de la guerre obligent les autorités à assouplir leur position, notamment en matière de peines politiques<sup>653</sup>. Mais si la réforme de l'indigénat est périodiquement revendiquée jusqu'en 1945<sup>654</sup>, sa suppression n'est jamais à l'ordre du jour. Et ce, bien que les motivations à l'origine de l'indigénat ne soient plus d'actualité sur le terrain de l'AOF.

## **B. Les justifications de l'indigénat à l'épreuve des réalités**

Dans toutes les colonies où s'applique ce régime dérogatoire au droit commun, le pouvoir colonial le justifie tout d'abord par la nécessité d'établir son autorité sur des territoires récemment conquis. Mais le code de l'indigénat perdure bien au-delà la phase de la conquête et de la « pacification ». Une circulaire du 10 juillet 1918 explique encore que « Le régime de l'indigénat est un régime d'exception répondant à la situation politique actuelle du pays dont l'administration nous est confiée, mais qui doit se modifier constamment, au fur et à mesure des progrès réalisés par nos populations indigènes, pour

---

termes employés dans l'arrêté du 31 mars 1917 que commentent les instructions du gouverneur général du 31 mars 1917. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, lettre n° 1284 du 14 août 1918 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies. Ce code de l'indigénat rassemblait en AOF tout autant les sanctions disciplinaires des administrateurs que les mesures d'internement prises par le gouverneur général, contrairement à ce que constate Sylvie Thénault en Algérie où le code de l'indigénat ne concerne que les mesures disciplinaires. Sylvie Thénault, *Violence ordinaire...*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>651</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 230.

<sup>652</sup> ANB, JOD, 1913, fonds des JO, décret du 12 septembre 1913 du ministre des Colonies, p. 588.

<sup>653</sup> Aussi le gouverneur général Ponty propose-t-il le 30 janvier 1914 une série de mesures nouvelles : obligation de joindre un dossier complet d'instruction préalable à toute demande d'internement et audition de l'inculpé, possibilité pour le gouverneur général de statuer par simple arrêté sur une demande de réduction de peine ou l'établissement d'une échelle des peines plus précise. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, lettre n° 313 du 30 janvier 1914 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>654</sup> Cf. Sylvie Thénault, *Violence ordinaire...*, *op. cit.* ; Laurent Manière, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*

disparaître un jour »<sup>655</sup>. Le régime de l'indigénat est un système répressif dont le caractère provisoire est constamment renouvelé.

Qualifié par certains de « monstruosité juridique » car « absolument en marge de notre droit pénal », le régime de l'indigénat n'en est pas moins jugé indispensable dans les colonies par la majorité des juristes du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>656</sup>. À l'instar du professeur de droit Arthur Girault, beaucoup légitiment ce « moyen de répression souple, commode, rapide, qui évite de recourir à des procédés plus rigoureux »<sup>657</sup> dans les territoires conquis. Le code de l'indigénat est alors présenté comme un instrument de diminution de l'arbitraire et de la violence, dans la mesure où il introduit un cadre juridique pour l'exercice de la répression coloniale. Ainsi le député de la Cochinchine, Le Myre de Vilers, indique-t-il en 1900 que son adoption « fut une mesure libérale pour les indigènes qui jusque-là étaient brutalisés sans pouvoir recourir à aucune protection légale »<sup>658</sup>. Le code de l'indigénat correspondrait alors à un processus de limitation et de « légalisation » de la violence coloniale<sup>659</sup>. Ce faisant, il reconnaît son existence en l'encadrant.

Le gouverneur général de l'AOF, qui détermine en 1907 la liste des infractions spéciales sanctionnées par le régime de l'indigénat, prend par ailleurs soin d'ajouter, que « cet acte n'a aucun caractère limitatif »<sup>660</sup>. Autrement dit, il n'existe pas de limitation à ce régime pourtant dérogatoire, qui peut sanctionner n'importe quelle nouvelle infraction prévue par un règlement local pris par le chef du territoire.

Bien que le système de l'indigénat soit réglementé, il donne lieu dans la pratique à de nombreux abus. Les multiples circulaires des gouverneurs appelant les administrateurs à la modération manifestent le caractère massif et arbitraire du recours au code de l'indigénat<sup>661</sup>. Les arrestations administratives sont fréquemment dépourvues de

---

<sup>655</sup> Cité par Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises...*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>656</sup> Émile Larcher et Georges Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, cité par Olivier Le Cour-Grandmaison, *De l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 13-14.

<sup>657</sup> Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, éd. E. Larose, 1895, p. 305.

<sup>658</sup> Cité par Denise Bouche, *Histoire de la colonisation française, Flux et reflux (1815-1962)*, vol. 2, Paris, Fayard, 1991, p. 146. Une circulaire du gouverneur général de l'AOF du 3 février 1900 rappelle aux administrateurs de cercle qu'ils sont tenus de respecter la réglementation de 1887 limitant les sanctions disciplinaires à 15 jours de prison. Il précise que si un de ses prédécesseurs les a autorisés à infliger « des peines allant jusqu'à 6 mois de prison [...], la légalité des peines ainsi infligées est assurément contestable », et que les administrateurs ne doivent pas se substituer aux juges. ANB, JOD, 1900, fonds des JO, circulaire du gouverneur général de l'AOF du 3 février 1900.

<sup>659</sup> Isabelle Merle, « De la "légalisation" ... », *op. cit.*, p. 138.

<sup>660</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1870 du 14 septembre 1907 du gouverneur général de l'AOF.

<sup>661</sup> À titre d'exemple, le gouverneur général de l'AOF rappelle en 1913 que « nous ne devons jamais perdre de vue que la répression par voie disciplinaire constitue un régime essentiellement d'exception. À mon sentiment, les autorités locales et les administrateurs dans les colonies sont trop facilement portés à ne voir

motivation ou présentent des libellés erronés : ce cas de figure concerne 11 % des arrestations administratives en 1903 au Dahomey et 24 % en 1904<sup>662</sup>. Le contrôle des sanctions prononcées se renforce dans les années 1910, mais les abus se poursuivent<sup>663</sup>.

Enfin, les sanctions disciplinaires sont justifiées par l'absence d'organisation adaptée de la justice indigène. La circulaire du 23 septembre 1913 du gouverneur général de l'AOF souligne que le régime de l'indigénat « ne saurait être que provisoire ». Il doit reculer pour laisser place au régime de droit commun, la justice indigène, « en présence d'une organisation judiciaire de jour en jour plus complète » en AOF<sup>664</sup>. Le gouverneur général ajoute que l'organisation judiciaire instituée par le décret de 1912 doit permettre de réprimer devant les tribunaux de cercle « les infractions prévues et punies par les règlements de l'autorité publique », qui auparavant relevaient du code de l'indigénat. La justice indigène doit donc théoriquement se substituer à ce régime extra-judiciaire, « toutes les fois que des raisons politiques ne s'y opposent pas »<sup>665</sup>. Mais là encore, l'exception perdure bien au-delà de la phase d'installation des tribunaux indigènes et de leur réforme en 1912.

Ces justifications inefficaces sont la traduction d'une « grammaire africaine » ou d'un lexique colonial, qui « fonctionne comme un code, c'est-à-dire que les mots y ont un rapport nul ou contraire à leur contenu »<sup>666</sup>. Dans cette écriture « cosmétique », qui « vise à recouvrir les faits d'un bruit de langage ou si l'on préfère du signe suffisant du langage », un mot recouvre le sens de son contraire, comme pour mieux le nier<sup>667</sup>. Ainsi, la « pacification » est-elle employée dans le sens de guerre. De même, le « code » de l'indigénat regroupe-t-il des textes qui n'ont aucun rapport avec une codification juridique, d'autant plus qu'il concerne le domaine de « l'extra-judiciaire », de l'« exception », qui devient la norme et qui est au cœur de la situation coloniale.

---

dans l'indigénat que le régime répressif normal à l'égard de l'autochtone. C'est là une erreur regrettable ». ANB, JOD, 1913, circulaire du 23 septembre 1913, *op. cit.*

<sup>662</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 177.

<sup>663</sup> Des rapports sur les sanctions disciplinaires prononcées sont ensuite demandés aux administrateurs, afin que le lieutenant-gouverneur puisse exercer un contrôle et annuler la sanction si elle est injustifiée. Cette annulation intervient toujours *a posteriori*, alors même que la peine est déjà effectuée. Dans notre fichier sur les sanctions disciplinaires, les peines prononcées sur la période 1894 à 1918 sont sous-représentées (38 sanctions sur 4 860, soit 1 % seulement de l'ensemble), soulignant à la fois les aléas de la conservation des archives sur cette période, mais aussi la faiblesse du contrôle colonial alors exercé sur le régime de l'indigénat. Ce régime de l'indigénat reste marqué du sceau de l'arbitraire et de l'abus, comme le souligne Amadou Hampaté Bâ lorsqu'il retrace sa vie d'interprète en AOF, *Oui mon commandant !*, Arles, Actes Sud, 1994, p. 247 et s.

<sup>664</sup> ANB, JOD, 1913, fonds des JO, circulaire du gouverneur général de l'AOF du 23 septembre 1913 relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux, p. 590-591.

<sup>665</sup> *Ibid.*

<sup>666</sup> Roland Barthes, « Grammaire africaine », *Mythologies*, Paris, Le Seuil, Points, 1970 (1<sup>re</sup> éd. 1957), p. 150.

### C. Le code de l'indigénat, ou l'enseignement pratique de la discipline coloniale

Le souci de distinguer le régime de l'indigénat de la justice indigène dans la fabrique du vocabulaire colonial souligne que l'exception ne peut se penser en dehors de la norme<sup>668</sup>. Le code de l'indigénat n'est pas exclu du droit, tout en étant d'« exception ». Le vocabulaire employé pour le désigner emprunte à la fois au juridique et au disciplinaire, soulignant les confusions toujours possibles avec le droit et la justice.

D'un côté, le terme de « code », employé après la discussion de différents projets de code de l'indigénat en Algérie, est devenu d'usage courant à partir des années 1870<sup>669</sup> ; il est même exporté dans les autres colonies françaises, comme en Indochine ou en AOF<sup>670</sup>. Le recours continu à ce terme juridique, pourtant reconnu comme impropre par de nombreux juristes, traduit le flou du positionnement de l'indigénat<sup>671</sup>. En effet, ce régime ne répond pas aux critères de définition d'un code comme « ensemble cohérent de règles qui gouvernent une matière » ou « corps de droit résultant en une matière du regroupement et de l'ordonnance des règles qui s'y rapportent »<sup>672</sup>. Ensemble de textes épars, la réglementation sur l'indigénat n'a jamais été compilée à l'échelle de toutes les colonies. Isabelle Merle estime en ce sens qu'« on chercherait en vain un code de l'indigénat du type code civil ou code pénal »<sup>673</sup>.

Le cas du Dahomey illustre bien cet enchevêtrement de textes organisant le régime des sanctions administratives : pas moins de 15 décrets, 27 arrêtés et 40 circulaires entre 1887 et 1946<sup>674</sup>. Il semble dès lors difficile de parler d'un processus d'ordonnancement. Par ailleurs, le principe affirmé du caractère provisoire du « code » de l'indigénat paraît contraire à l'objectif même de codification, qui suppose la volonté de pérenniser des règles juridiques en les organisant de manière rationnelle<sup>675</sup>.

---

<sup>667</sup> *Ibid.*

<sup>668</sup> Isabelle Merle, « De la “légalisation”... », *op. cit.*, p. 139.

<sup>669</sup> Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 166-171.

<sup>670</sup> Ainsi, le ministre des Colonies indique-t-il, lorsqu'il présente le projet de décret sur l'indigénat en AOF en 1917, que ce texte est destiné à rassembler les diverses réglementations afin de « constituer en quelque sorte le code de l'indigénat en AOF ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145.

<sup>671</sup> Isabelle Merle, « De la “légalisation”... », *op. cit.*, p. 142.

<sup>672</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

<sup>673</sup> Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat et l'impôt de capitation en Nouvelle-Calédonie. De la force et du droit : la genèse d'une législation d'exception ou les principes fondateurs d'un ordre colonial », in Alain Saussol, Joseph Zitonievsky (dir.), *Colonies, Territoires et Sociétés. L'enjeu français*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 223-241 ; Bénédicte Brunet-La Ruche, « Code de l'indigénat »..., *op. cit.*, p. 27.

<sup>674</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 13. Isabelle Merle, « De la “légalisation”... », *op. cit.*, p. 142.

<sup>675</sup> Isabelle Merle, « De la “légalisation”... », *op. cit.*, p. 142.

Enfin, la réglementation sur l'indigénat ne touche pas une matière déterminée, mais elle vise une catégorie d'individus, ceux qui n'ont pas le statut de citoyens français. Plus précisément, sa spécificité est de cibler la population indigène dans ses seuls rapports avec le colonisateur. L'indigénat contribue de la sorte à structurer les relations entre la minorité colonisatrice et la masse colonisée<sup>676</sup>.

D'un autre côté, les infractions prévues sont punies de sanctions dites « disciplinaires ». Cette sanction est ainsi considérée « non comme une condamnation » (sanction prononcée par les tribunaux) mais comme une « punition ». En effet, les pouvoirs dits « disciplinaires » de l'administrateur sont assimilés par le pouvoir colonial « au pouvoir de châtier que possède le père vis-à-vis de ses enfants »<sup>677</sup>. Distincts des pouvoirs judiciaires, ils ne sauraient [...] être confondus avec ceux-ci ni faire double emploi avec eux »<sup>678</sup>. La séparation des régimes judiciaire et disciplinaire doit également marquer l'espace carcéral : l'emprisonnement infligé par voie disciplinaire doit être subi « dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun »<sup>679</sup>.

L'autorité coloniale reste, jusqu'au lendemain de la Première Guerre mondiale, essentiellement militaire. Et les termes de « sanctions disciplinaires » relèvent davantage du vocabulaire militaire que de la terminologie juridique. Par ailleurs, la notion de sanctions disciplinaires revêt un sens différent dans les colonies et en métropole. Si elles correspondent en France métropolitaine à la répression des atteintes à l'honneur d'une profession, elles ont pour objet, dans le contexte colonial, de préserver le prestige dû aux représentants de la souveraineté française. Plus qu'un code au sens juridique du terme, le régime de l'indigénat constitue donc une police des conduites, une discipline du corps et de l'esprit des colonisés à l'égard des colonisateurs<sup>680</sup>. Michel Foucault a mis en évidence la

---

<sup>676</sup> En ce sens, le code de l'indigénat se rapproche d'une autre définition du code comme un « ensemble de règles coutumières non écrites et considérées en une matière comme essentielles (exemple : le code de l'honneur) ». Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

<sup>677</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en AOF l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

<sup>678</sup> *Ibid.*

<sup>679</sup> *Ibid.*

<sup>680</sup> Emmanuelle Saada éclaire cette conception du régime de l'indigénat par le souci de maintenir le respect dû à la « dignité » des colonisateurs, à leur « prestige », tandis que Gregory Mann estime, en s'appuyant sur l'étude de Florence Bernault en AEF, que ce qui est en jeu n'est pas le prestige mais une lutte pour la représentation du pouvoir à travers le contrôle des corps. Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets... », *op. cit.* Gregory Mann, "What was the indigénat?...", *op. cit.* À l'instar de Florence Bernault, nous estimons que les sanctions, disciplinaire et pénale, visent essentiellement le corps du condamné, à la fois comme main d'œuvre pénale disponible et comme moyen d'exposer le châtement. Et ces sanctions s'expriment également, dans l'indigénat tout autant que dans le parcours pénal indigène, dans un rapport ou une opposition à l'autre européen destinés à marquer sa supériorité. Florence Bernault, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée :

construction en France, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un arsenal de mesures destinées à discipliner la société dans le cadre de la nouvelle société industrielle. La police, la prison, mais également toutes les instances des pouvoirs, tels que l'armée, l'école ou l'atelier, contribuent à accoutumer le peuple à l'obéissance. À la différence des « systèmes juridiques qui qualifient les sujets de droit », les « disciplines caractérisent, classifient, spécialisent »<sup>681</sup>. Elles constituent un outil de hiérarchisation sociale.

Or, dans les colonies, le colonisateur est un élément exogène par rapport à une discipline sociale qui lui préexiste. Le pouvoir colonial peut s'appuyer sur les instances disciplinaires déjà établies ou qu'il recompose (chefs de famille, de village, de canton), mais il établit également une discipline à l'usage de l'ensemble du peuple assujéti. Les infractions spéciales représentent donc un outil de cette nouvelle discipline et hiérarchie sociale. Ainsi le commandant de cercle justifie-t-il la sanction disciplinaire de 8 jours de prison contre le traitant Isidore Gomez pour non-comparution au tribunal par ce souci de discipliner la société indigène :

« Il est de toute nécessité que certains jeunes gens un peu trop indépendants et qui se feraient presque gloire de ne pas se conformer aux règles auxquelles sont soumis tous les indigènes supportent les conséquences de leur esprit frondeur. »<sup>682</sup>

En ce sens, l'indigénat est un outil de gouvernement des hommes en situation coloniale, non seulement pour assurer l'ordre public, mais également pour répondre aux intérêts administratifs et économiques des colonies. Cet usage du code de l'indigénat pour des impératifs économiques se renforce, comme nous le verrons, pendant l'entre-deux-guerres. Mais il est présent dès 1907<sup>683</sup> et ce régime juridique est un instrument très employé pour obtenir sous la pression le paiement de l'impôt de capitation ou les prestations de travail des Dahoméens.

Le gouverneur général de l'AOF introduit d'ailleurs périodiquement de nouvelles infractions « spéciales » dès que celles-ci répondent à un nouvel impératif économique. Ainsi ajoute-t-il en 1918 « l'abandon des charges confiées par l'administration par les porteurs engagés », qui était jusque-là sanctionné disciplinairement en dehors de toute base réglementaire<sup>684</sup>.

---

comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 15-64.

<sup>681</sup> Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, *op. cit.*, p. 259.

<sup>682</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 860 du 10 mai 1919 du commandant de cercle de Ouidah au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>683</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>684</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, lettre n° 38 du 23 mai 1918 du gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs.

Les amendes payées au titre de l'indigénat participent d'ailleurs, entre 1900 et 1918, aux ressources du budget local. Elles connaissent une forte croissance pendant la Première Guerre mondiale, au moment des révoltes qui conduisent à l'imposition d'amendes à diverses collectivités indigènes. La part des amendes payées dans le cadre de l'indigénat représente 0,3 % des ressources du budget local (15 561 francs) en 1914, puis 1,2 % en 1917 (57 000 francs)<sup>685</sup>.

Cet outil de gouvernement traduit plus encore l'impuissance d'une administration exogène et en sous-effectif, contrainte d'employer un instrument arbitraire de répression pour s'imposer<sup>686</sup>. Il est révélateur de la part d'autonomie que conserve la société locale, tout autant que du caractère incertain du projet répressif colonial. Le mode de répression choisi, entre code de l'indigénat et justice indigène, est aléatoire, variant en fonction des intérêts immédiats et des carences du gouvernement local, plus que des bornes *a priori* fixées entre les deux systèmes répressifs.

#### **D. Des frontières incertaines entre code de l'indigénat et justice indigène**

Les archives judiciaires du Dahomey colonial regorgent de cas éclairant les limites parfois troubles entre ces deux piliers de la répression. Un exemple parmi d'autres est celui d'un homme réquisitionné en octobre 1918 pour réaliser une prestation de travail dans un service public de la colonie, et accusé d'avoir « invectivé le chef de quartier d'une manière grossière ». En application du code de l'indigénat, il est immédiatement puni de huit jours de prison par le commandant de cercle de Ouidah pour « propos irrespectueux ». Un mois plus tard, et alors même qu'il a déjà subi sa peine, le gouverneur du Dahomey écrit à son subordonné pour lui indiquer qu'il a commis une erreur dans l'appréciation des faits. En effet, l'indigénat ne sanctionne que les propos irrespectueux à l'égard d'un représentant « européen » de l'autorité. Le chef de la colonie rappelle que les infractions commises contre des agents « indigènes » de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions relèvent du tribunal de cercle, donc de la justice indigène<sup>687</sup>.

---

<sup>685</sup> Parallèlement, le montant des amendes prononcées par les tribunaux indigènes est bien inférieur (6 218 francs en 1914 à 4 759 francs en 1916). *Budgets locaux du Dahomey* (source Gallica), *op. cit.*

<sup>686</sup> Comme le souligne Sylvie Thénault, l'internement est employé non seulement pour soumettre les populations à l'autorité coloniale, mais également pour « pallier l'impuissance des Français chargés de gouverner la société locale ». Sylvie Thénault, *Violence ordinaire...*, *op. cit.*, p. 41-42.

<sup>687</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre de contrôle des sanctions disciplinaires du 13 novembre 1918.

La frontière est donc tenue entre cette « justice » disciplinaire et la justice de droit commun. Le choix entre la saisine des tribunaux indigènes et le recours à l'indigénat est d'ailleurs laissé à la discrétion des administrateurs. Ainsi le lieutenant-gouverneur du Dahomey abandonne-t-il aux administrateurs « le soin d'attribuer la connaissance de certaines contraventions aux tribunaux de droit commun chaque fois qu'ils jugeront qu'il ne s'agit pas de mesures politiques »<sup>688</sup>.

S'il peut exister des erreurs d'appréciation dans le recours à l'indigénat<sup>689</sup>, il existe en effet également un choix délibéré de privilégier l'indigénat à la saisine judiciaire, afin de s'assurer de la répression, notamment pour les affaires politiques. Ainsi le gouverneur général de l'AOF prononce-t-il, en 1903, l'internement du roi de Savé, à la suite de l'annulation de la condamnation prononcée par le tribunal indigène de Savalou. Cette annulation fondée sur l'incompétence du tribunal indigène dans une affaire d'attentat à la sûreté de l'État aurait dû entraîner le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises. Or, le gouverneur général, « prévoyant un nouvel acquittement faute de preuves certaines », choisit alors de recourir au régime de l'indigénat » et d'interner le roi<sup>690</sup>.

S'agissant d'une appréciation subjective, les autorités coloniales ont parfois des avis divergents sur la manière la plus appropriée de poursuivre les infractions. Lors de la révolte des Adjas, en 1918, le commandant de cercle d'Allada rend compte de la punition disciplinaire prise à l'encontre d'un Dahoméen qui « avait reçu chez lui les indigènes du village adja de Hounotin ». Selon lui, les dispositions disciplinaires sont applicables en l'espèce « car ces Adjas peuvent être considérés comme des agitateurs politiques et il était indispensable que je connaisse la retraite de tous les Adjas. Si [cet indigène] n'avait pas été puni, tous les autres indigènes du cercle auraient agi comme lui et auraient caché des Adjas, m'enlevant de cette façon tout contrôle »<sup>691</sup>. Mais le lieutenant-gouverneur estime pour sa part que « les indigènes auraient dû être traduits devant le tribunal de cercle [...]. Les faits sont d'ailleurs assez graves pour être punis autrement que disciplinairement »<sup>692</sup>.

---

<sup>688</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène, mai 1914.

<sup>689</sup> Un autre exemple peut être donné en 1918, avec les sanctions disciplinaires de 15 jours de prison indûment infligées à quatre Dahoméens pour entrave au recrutement, alors même que cette infraction relève à partir d'un arrêté local du 12 avril 1918 des tribunaux indigènes. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1504 du 15 novembre 1918 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>690</sup> ANB, 1M168, lettre n° 604 du 13 juin 1908 du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF relative à un arrêté de remise de peine de l'ex-roi de Savé et réponse n° 275 du 16 juillet 1908 du gouverneur général de l'AOF.

<sup>691</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, lettre du 16 novembre 1918.

<sup>692</sup> *Ibid.*, remarques du lieutenant-gouverneur sur les peines disciplinaires, novembre 1918. Les autorités coloniales mêlent les deux formes de répression, en se laissant l'opportunité de choisir celle qui leur paraît la plus adaptée lors des tournées de police, comme par exemple au moment de l'opération de répression dans le Hollidjé en 1914. Le gouverneur du Dahomey adresse une lettre de cadrage au nouveau chef du poste de

Les autorités peuvent également privilégier l'indigénat par rapport aux tribunaux indigènes afin d'obtenir des sanctions certaines dans le cas d'affaires criminelles délicates à juger en l'absence de preuves matérielles. Ces affaires pourtant clairement judiciaires deviennent politiques et relèvent dès lors du régime de l'indigénat. Lorsqu'en 1912, le prêtre vodun Aboki est suspecté d'avoir organisé 200 incendies criminels à Ouidah, le gouverneur du Dahomey estime ainsi que « le tribunal de cercle s'il était saisi ne pourrait en l'absence de preuves matérielles que prononcer un acquittement dont les conséquences seraient extrêmement graves »<sup>693</sup>. En 1913, le gouverneur général de l'AOF sanctionne administrativement Aboki et ses complices d'une peine de 5 ans d'internement pour « manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique ».

Dans la pratique, l'imprécision de la frontière entre les pouvoirs judiciaire et administratif est courante. Les peines d'emprisonnement indûment infligées par voie disciplinaire, qui auraient donc dû être prononcées par les tribunaux judiciaires indigènes, représentent le quart du total des sanctions administratives d'emprisonnement en 1903-1904<sup>694</sup>. Il semble qu'à la suite d'un contrôle plus étroit la distinction entre les procédures administratives et judiciaires se précise après 1910, mais sans parvenir à un réel respect des principes de séparation<sup>695</sup>.

Au total, les administrateurs des colonies, qui président au fonctionnement du code de l'indigénat et de la justice indigène, considèrent les deux piliers de la répression comme deux champs d'action interchangeable en fonction des impératifs d'ordre public.

---

Pobé sur les conditions à imposer aux Hollis, parmi lesquelles figure « l'obligation de livrer les chefs de guerre [...], les criminels de toute sorte, les meneurs de la révolte, en vue de leur déportation ou de leur comparution devant les tribunaux de droit commun ». Le mode de répression se présente sous la forme d'une option, en fonction des intérêts du colonisateur. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2801, rapport du 15 janvier 1915 du commandant militaire du Dahomey sur les opérations ayant eu lieu dans la circonscription de Pobé du 15 février au 31 décembre 1914.

<sup>693</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 209.

<sup>694</sup> *Ibid.*, p. 177. L'utilisation abusive du régime de l'indigénat pour des affaires qui devraient relever des tribunaux judiciaires est critiquée par certaines associations, notamment la Ligue des droits de l'Homme (LDH). Son président indique en 1904 que les dispositions du décret de 1887 relatives à l'internement ont « permis d'éluder le contrôle des actes judiciaires sur des actes qui ne devraient relever que d'elle seule ». Il rapporte ainsi le cas d'Amadou Fall, emprisonné sous l'inculpation de concussion, détournement et vol. Amadou Fall devait être jugé pour ces infractions par une juridiction judiciaire, mais il est déporté au Congo à la suite d'un arrêté pris en conseil privé : « La procédure judiciaire, seule admissible lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves d'infraction à la loi pénale, a été ainsi éludée et l'inculpé a été soustrait à la juridiction de ses juges naturels ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, lettre du 26 septembre 1904 du président de la LDH au ministre des Colonies.

<sup>695</sup> En témoignent les nombreux jugements annulés par la chambre d'homologation de la Cour d'appel de l'AOF, et les interventions répétées du procureur général pour contester la régularité de certaines sanctions administratives. Dominique Sarr, *La Cour d'appel...*, *op. cit.*, p. 307. Sur les relations entre justice indigène et code de l'indigénat : Bénédicte Brunet-La Roche, Laurent Manière, « De l'“exception” et du “droit commun” en situation coloniale : l'impossible transition du Code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », article soumis à publication.

Parallèlement, le pouvoir colonial tolère une répression « officielle » de la part des Européens.

### **E. Des justices officielles au service des Européens**

Au-delà de cette justice arbitraire mais officielle, existe en effet une justice officielle dans la sphère professionnelle et domestique. Dans les maisons de commerce, les affaires de vol sont souvent jugées en interne, les agents européens devant alors « s'ériger en juge[s], interroger le voleur et finalement le faire chicoter »<sup>696</sup>.

Des administrateurs se plaignent d'ailleurs auprès de leur supérieur de la volonté de certains agents de commerce de se substituer à la véritable justice. C'est ainsi que le commandant de cercle de Ouidah écrit au gouverneur pour l'informer du refus par un agent de la maison Fabre de restituer l'argent qu'il avait saisi sur un salarié africain accusé d'un vol, puis acquitté par la justice. Il souligne qu'ayant fait remarquer à cet employé commercial « qu'en France comme dans les colonies, il existait des lois et des arrêtés que les tribunaux français et indigènes étaient chargés de faire respecter, il s'écria : "En France, peut-être, mais nous sommes aux colonies !" »<sup>697</sup>.

Certains sévices sont également commis à l'encontre des Dahoméens au sein même de l'administration, sans que l'on recoure à la justice ou au code de l'indigénat. La photographie ci-après (Photo 8), prise au Dahomey au début du siècle, témoigne de cette réalité. Bien que cette carte postale ne fasse pas précisément apparaître le contexte de l'action, on voit que la « préparation à la bastonnade » est réalisée sous le contrôle d'un agent européen et qu'elle est accomplie par des gardes de cercle en uniforme. Alors que l'administration ne veut ni ne peut monopoliser la police judiciaire en AOF, elle s'assure *in fine* le pouvoir d'infliger la répression comme elle l'entend, tout en tolérant les sanctions exercées en dehors de toute réglementation.

---

<sup>696</sup> Edmond Chaudoin, « Trois mois de captivité au Dahomey », p. 114, cité par Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, *op. cit.*, p. 121-122.

<sup>697</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 10 décembre 1910 du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur du Dahomey.

**Photo 8.** « Préparation à la bastonnade », Dahomey, sans date



Source : Collection Martine et Jean-Michel Bouchez

Les Européens se trouvent dans les faits investis de pouvoirs de police et de justice sur leurs personnels indigènes, pouvoirs qui cohabitent, et qui s'intègrent même au système de sanctions officiellement institué. Nous allons maintenant nous intéresser à ce dernier maillon de la chaîne pénale, dominé par la prison.

#### **IV. L'invasion du carcéral dans l'espace pénal**

Les sanctions pénales applicables en vertu de la coutume sont limitativement énumérées par le décret de 1912 sur la justice indigène. Il s'agit de la peine de mort, de l'emprisonnement à temps ou à perpétuité, de l'amende et de l'interdiction de séjour. Les juridictions indigènes peuvent en outre prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes<sup>698</sup>.

L'éventail des peines envisagé reste centré sur l'emprisonnement. En effet, la prison colonise l'espace pénal africain à partir de l'installation européenne, modifiant ainsi profondément les contours du système répressif antérieur. À une large panoplie de peines se substitue une sanction majeure, l'incarcération. Elle n'a plus pour objet de saisir les corps ou de les contraindre à compenser la communauté par un travail ou une amende. Elle

---

<sup>698</sup> Art. 36 à 44 du décret du 16 août 1912. ANB, *JOD*, 1912, supplément au JO n° 22 du 15 novembre 1912. Le même décret prévoit enfin que la liberté provisoire peut être accordée par le chef de la colonie en « tout état de cause », mais nous verrons que cette possibilité est bien peu utilisée en pratique.

enferme, excluant temporairement les délinquants sans les bannir de la communauté, tout en employant la force de travail pénal au service de la colonie.

Mais la prison en AOF n'est pas une transposition du modèle européen. Lorsque la prison s'impose en France comme le pivot du nouvel ordre pénal, on observe de fait le passage d'un châtement sur le corps à une action sur l'âme<sup>699</sup>. Dans l'idéal pénal du XIX<sup>e</sup> siècle, la prison doit mettre hors d'état de nuire, mais elle doit également amener le délinquant à expier, à s'amender pour retrouver place dans la société, grâce à l'isolement cellulaire et au travail rédempteur. Ce changement dans l'ordre répressif s'est réalisé dans le nouvel ordre industriel à la faveur d'un mouvement intellectuel qui souhaite une nouvelle économie des peines, connues par avance et différenciées en fonction du type du délit. Une hiérarchie des prisons s'impose pour éviter la « contamination » et la récidive, principaux objectifs de la lutte contre la criminalité. Les maisons centrales contrôlées par l'État, « vitrines du nouveau système pénitentiaire »<sup>700</sup>, doivent accueillir les condamnés à de longues peines, tandis que les prévenus et les condamnés à des peines inférieures ou égales à un an relèvent des prisons départementales. Le principe de la réclusion solitaire initialement prévu pour les maisons centrales est étendu après 1875 aux prisons départementales, tandis que la relégation définitive des récidivistes est votée en 1885, parallèlement à l'institution de peines alternatives (sursis et libération conditionnelle pour les primo-délinquants). Ces évolutions de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle marquent la croissance du système carcéral au-delà des murs de la prison, parallèlement au renforcement du contrôle social. Elles inscrivent également, avec notamment la relégation des multirécidivistes, l'échec de l'idéologie carcérale révolutionnaire qui faisait de la prison le cœur d'un dispositif pénal qui devait certes punir mais aussi amender le condamné<sup>701</sup>.

Rien de tel dans le pénitentiaire colonial. La prison est introduite par les nouvelles autorités dans les comptoirs puis, au moment de la conquête, hors de l'influence des théories pénales des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Elle s'impose dans les territoires conquis alors que le modèle pénitentiaire se trouve lui-même rudement éprouvé en occident<sup>702</sup>. L'idée de la prison importée en Afrique est donc déjà « relativement fossilisée » et elle ne fait l'objet d'aucun débat au sein des milieux coloniaux<sup>703</sup>.

---

<sup>699</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 18-24.

<sup>700</sup> Patricia O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>701</sup> Cf. entre autres Robert Badinter, *La prison républicaine...*, *op. cit.*, p. 111-150.

<sup>702</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 15.

<sup>703</sup> *Ibid.*, p. 35. Babacar Bâ souligne qu'en métropole la réflexion sur la prison a mobilisé l'ensemble de la société dans le cadre de la transition démocratique et industrielle, tandis qu'en Afrique, elle a été appliquée

L'installation des prisons dans les colonies africaines ne s'appuie pas en effet sur un souci de surveillance absolue, encore moins d'amendement du délinquant, mais sur la volonté de dominer les nouveaux territoires et d'employer leurs populations. Ce « carcéral de conquête »<sup>704</sup> présente dans un premier temps un objectif de contrainte ou de domination avant de s'imposer comme le moyen d'utiliser au moindre coût la main d'œuvre pénale à l'entretien et au développement économique de la colonie. Un maillage carcéral se met donc progressivement en place, au fur et à mesure de la conquête de l'AOF, en excluant au départ tout contrôle judiciaire. Simple annexe du pouvoir répressif de l'administration, il n'est pas réellement pensé ni organisé, contrairement au système judiciaire que l'on vient d'étudier.

Bien que non réfléchi, une réorganisation des prisons accompagne la réforme judiciaire en AOF au tournant des années 1910. Une hiérarchisation des prisons est instituée, qui reprend le modèle pénitentiaire français mais reste toute théorique. Plus encore, le cloisonnement judiciaire entre indigènes et citoyens envahit l'espace pénal. Aussi la différenciation entre condamnés aux longues peines, prévenus, condamnés à de courtes peines, tout autant que la séparation des femmes et des enfants, restent-ils accessoires par rapport à la ségrégation entre détenus français et indigènes. Ce sont avant tout des impératifs pragmatiques, notamment le surpeuplement et l'absence de sécurité de prisons, qui entraînent une vague de construction et de rénovation de bâtiments carcéraux à la veille de la guerre.

Le système carcéral est avant tout un outil de gestion coloniale. Il est soumis aux mêmes impératifs que la police et la justice. La prison doit rester peu coûteuse et ne bénéficie donc que de faibles moyens financiers et humains. Bien que les autorités s'efforcent de maintenir leur monopole sur le système de la sanction, elles ne peuvent empêcher le maintien de prisons officieuses par les chefs locaux. Ce d'autant plus qu'elles leur abandonnent assez largement la capacité de poursuivre et d'arrêter les criminels, tout en les associant à l'exercice judiciaire. Ce sont ces différents éléments que nous allons étudier maintenant.

---

par les seules autorités coloniales, en dehors du corps social, permettant ainsi au colonisateur de la placer hors des grilles politiques et pénales métropolitaines. Babacar Bâ, *op. cit.*

<sup>704</sup> Terme employé par Florence Bernault, *op. cit.*

## A. La prison, un instrument de la conquête : le maillage carcéral

En Afrique de l'ouest, les premières prisons apparaissent à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans les comptoirs et postes militaires des territoires côtiers<sup>705</sup>. Ces établissements ne concernent encore qu'une minorité des habitants des comptoirs, mais ils sont rapidement employés pour contrôler les petits délinquants des grandes villes<sup>706</sup>.

Au fur et à mesure de la conquête territoriale intérieure, le pouvoir colonial érige des postes militaires pour assurer sa présence ; une geôle construite dans l'urgence est le plus souvent associée à cette nouvelle implantation<sup>707</sup>. Comme le souligne Odile Georg, « la fonction militaire et la fonction répressive "civile" étaient directement liées au départ »<sup>708</sup>. Ces cachots de fortune sont donc le plus souvent des bâtiments temporaires, construits à la hâte avec des matériaux fragiles, en dehors de toute stratégie de développement urbain<sup>709</sup>. Les geôles des postes militaires sont d'ailleurs bâties en dehors de tout socle architectural, contrairement au carcéral métropolitain qui s'appuie sur les infrastructures de l'Ancien Régime (maisons de sûreté, hôpitaux généraux, couvents, etc.). Elles ne correspondent en rien à l'architecture pénitentiaire de la forteresse, structure « classique » soumettant les détenus à une surveillance de tous les instants. Elles ne s'appuient pas davantage sur les lieux d'enfermement antérieurs, comme les anciens forts utilisés pour la garde des esclaves<sup>710</sup>.

Le maillage carcéral suit les mouvements de conquêtes. La prison est alors utilisée pour l'enfermement des prisonniers de guerre et des chefs rebelles, mais aussi pour s'assurer du contrôle social sur les nouveaux territoires. Dans les villes coloniales, les fonctions répressives se trouvent fortement liées à la nouvelle domination, et parmi les symboles du pouvoir figurent toujours la caserne et la prison, généralement couplées<sup>711</sup>.

---

<sup>705</sup> Les geôles des comptoirs ne visent au départ que les marins et les militaires des garnisons, mais le gouverneur dispose de pouvoirs de police et de pouvoirs administratifs lui permettant également d'enfermer les vagabonds, ou encore les rebelles et les prisonniers de guerre. La France adopte le sénatus-consulte du 22 juillet 1867 qui permet d'édifier des prisons dans les colonies du Sénégal, à Saint-Louis et Gorée. Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>706</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 24.

<sup>707</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 18.

<sup>708</sup> Odile Georg, « Urbanisme colonial et prisons en Afrique : quelques éléments de réflexion à propos de Conakry et de Freetown de 1903 à 1960 », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 163.

<sup>709</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>710</sup> Ce qui ne préjuge pas de la transmission des représentations sociales entre les forts pour la traite ou les *barracons* et les nouvelles prisons. Ainsi, ce n'est pas la maison des esclaves à Gorée qui sert de base pour édifier la prison, mais un immeuble privé. Babacar Bâ, *op. cit.*

<sup>711</sup> Odile Georg, « Urbanisme colonial et prisons... », *op. cit.*, p. 163-164.

Le local pénitentiaire acquiert un espace réservé avec la création des postes administratifs. Par ailleurs, l'institution judiciaire se met progressivement en place et les prisons passent sous la coupe de l'administrateur civil, responsable tant de la justice indigène que des sanctions de l'indigénat. Mais ces prisons restent encore, au début du XX<sup>e</sup> siècle, des locaux limités à deux ou trois pièces, « quelques cases à nègres sans solidité », comme le constate le magistrat Liontel lors d'une visite du « lieu de détention » de Porto-Novo, en 1900<sup>712</sup>. Les prisons se trouvent généralement à proximité de la résidence de l'administrateur, mais une évolution est constatée selon la taille des villes. En effet, dans certaines agglomérations importantes, comme par exemple Conakry ou Grand-Bassam, la prison est transférée au tournant du XX<sup>e</sup> siècle à l'extérieur du centre européen, afin d'éloigner cette institution « nocive » et consommatrice d'espace, en application du principe de ségrégation spatiale de l'urbanisme colonial. En revanche, dans les petites villes, la prison reste généralement à proximité de la résidence de l'administrateur, qui rend la justice et peut ainsi aisément utiliser la main d'œuvre pénale aux corvées et travaux divers<sup>713</sup>. Lors de sa mission en AOF en 1913-1914, le chef de bureau du ministère des Colonies, Beurdeley, critique d'ailleurs les prisons trop éloignées de la résidence et du commissariat, comme à Kayes, cette localisation rendant difficile la surveillance<sup>714</sup>.

Beurdeley découvre des installations très variées dans les postes visités. En effet, la construction des locaux a été laissée à l'initiative des administrateurs, qui ont donc agi de manière très diverse, selon leur personnalité et les ressources locales. L'architecture pénale est basée sur l'auto-construction, sans organisation systématique ni modèle de surveillance défini. Le vice-président de la cour d'appel de l'AOF, Gilbert Desvallons, note en 1907 qu'il ne s'agit que de « prisons morales », n'assurant aucune sécurité<sup>715</sup>. La haute main sur les prisons, tout comme la police jusqu'au début des années 1910, est laissée aux territoires par le gouvernement général.

---

<sup>712</sup> ANB, 2F24, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 6 du 13 août 1900 au gouverneur du Dahomey.

<sup>713</sup> Odile Goerg, « Urbanisme colonial et prisons... », *op. cit.*, p. 169-171. Le transfert est variable selon les villes, en fonction des ressources financières ou des impératifs plus ou moins prégnants de proximité entre le tribunal et la prison. Cet éloignement du centre n'est cependant pas spécifique aux colonies. Les prisons européennes construites au XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles doivent être éloignées, dans la mesure où elles sont considérées comme extérieures à la République. L'effacement des devises républicaines sur ces bâtiments est décidé, comme « un geste prémonitoire à l'illégalisme qui régira les lieux d'exécution des peines ». Marc Reneville, *Crime et folie, op. cit.*, p. 41.

<sup>714</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, mission d'étude sur le fonctionnement de la justice indigène en AOF du 25 juin 1914.

<sup>715</sup> Cité par Mamadou Dian Chérif Diallo, *Répression et enfermement en Guinée...*, *op. cit.*, p. 13.

Compte tenu des faibles crédits alloués entre 1900 et 1914, Beurdeley estime même qu'« il est permis de dire qu'on a fait tout avec rien »<sup>716</sup>. Ainsi, le budget local du Dahomey ne prévoit-il aucune dépense pour les prisons entre 1894 et 1902, hormis les frais de nourriture des détenus, qui restent très limités<sup>717</sup>. Les constructions et aménagements des locaux sont réalisés en dehors de toute programmation budgétaire jusqu'aux années 1910. Hormis les crédits destinés aux bâtiments de la police et à la prison de Grand-Popo entre 1904-1905, les dépenses du budget du Dahomey ne concernent jusqu'en 1910 que des travaux de peinture et d'entretien des établissements pénitentiaires<sup>718</sup>. Aussi n'est-il pas surprenant d'entendre le commissaire de police de Porto-Novo déclarer en 1906 qu'« à une époque qui n'est pas très éloignée, il est vrai qu'on permettait aux détenus d'aller dormir chez eux »<sup>719</sup>.

La prison n'est, jusque vers 1900, qu'un instrument de la conquête. Elle devient progressivement un outil de gestion coloniale, un domaine relevant de la compétence quasi exclusive de l'administration. Lorsque le débat porte sur le domaine carcéral dans la commission chargée de la réforme judiciaire de 1903, son président, le gouverneur général Merlin, tranche nettement cette question des compétences. Seule l'administration détermine le lieu d'emprisonnement des condamnés et est en charge de l'organisation des prisons<sup>720</sup>. Le judiciaire est exclu du domaine pénitentiaire. Les prisons sont placées sous la seule autorité des administrateurs dans les cercles, et des commissaires de police dans les grandes villes. Aussi, lorsque le haut-magistrat Liontel affirme en 1900 sa volonté d'exercer le contrôle conféré en France aux juges d'instruction sur les conditions de la détention, cette manifestation d'indépendance judiciaire est-elle particulièrement mal perçue au Dahomey. Son constat lors de la visite de la prison de Porto-Novo est par ailleurs accablant. Aucun registre d'écrou paraphé par l'autorité administrative n'est disponible ; des individus se trouvent détenus depuis des mois sans mandat d'arrêt ; les ordres d'arrestation sont donnés verbalement et le juge de paix reconnaît n'en avoir jamais délivré, « n'ayant jamais appris à le faire »<sup>721</sup>. Liontel constate aussi la présence de détenus

---

<sup>716</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914..., *op. cit.*

<sup>717</sup> Avec une moyenne de 6 660 francs par an entre 1895 et 1901, qui passe en 1902 à 24 000 francs. *Budgets locaux du Dahomey*, 1895 à 1902 (source Gallica, *op. cit.*).

<sup>718</sup> Ainsi est-il respectivement alloué en 1907 400, 300 et 200 francs pour la serrurerie et les travaux de peinture de la prison de Cotonou, la couverture de la prison de Ouidah et la peinture de la prison de Grand-Popo. Les dépenses pour les constructions de prison dans le nord ne sont envisagées qu'à partir de 1925-26.

<sup>719</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 223 du 6 octobre 1906 du commissaire de police de Porto-Novo au secrétaire général.

<sup>720</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, 4<sup>e</sup> séance de la commission chargée de la réorganisation de la justice en AOF, mai 1903.

<sup>721</sup> *Ibid.*

non répertoriés qui peuvent rester plusieurs mois sans être présentés en justice, voire de personnes emprisonnées pour contraindre un membre de leur famille à se rendre aux autorités. Ainsi cite-t-il « le cas de la femme Adjobassi arrêtée depuis dix jours parce que son mari prévenu d'un délit s'était évadé. Elle servait d'otage ! »<sup>722</sup>. Le magistrat dénonce enfin l'absence de séparation entre les condamnés et les prévenus, tous également soumis au travail pénal extérieur et à la chaîne. Mais la demande de Liontel d'un contrôle judiciaire des lieux de détention n'est pas suivie d'effet.

Une organisation du cadre de la détention se met cependant peu à peu en place. Des registres d'écrou correctement tenus commencent à être établis à la fin des années 1900, et des mandats d'arrêt sont également délivrés. Des commissions de surveillance, associant un magistrat et deux agents de la santé et des travaux publics, sont par ailleurs créées, dès 1882 au Sénégal, puis au fur et à mesure de l'installation coloniale dans toute l'AOF<sup>723</sup>. Une commission de surveillance est ainsi créée près la prison de Porto-Novo par un arrêté du gouverneur du Dahomey du 27 août 1902. Elle est chargée de mener chaque mois une inspection des locaux carcéraux, de recueillir les réclamations qui peuvent lui être soumises et de proposer les mesures de réduction de peines ou de libération conditionnelle<sup>724</sup>. D'autres commissions voient également le jour dans d'autres grandes villes du sud (Cotonou, Ouidah, Grand-Popo, Allada), mais la présidence n'en est pas toujours assurée par un juge<sup>725</sup>. Lorsque des commissions similaires sont ensuite instituées dans l'ensemble des cercles, elles se trouvent présidées par le commandant de cercle lui-même (également responsable de la police judiciaire, président du tribunal indigène et souvent régisseur de la prison), composées exclusivement de membres de l'administration,

---

<sup>722</sup> *Ibid.*

<sup>723</sup> Les commissions de surveillance sont instituées en France par une ordonnance du 9 avril 1819 sous la présidence du préfet. Elles sont composées de magistrats, d'un membre du conseil général et de particuliers portant un intérêt aux prisons. Elles remplissent les mêmes missions que celles ensuite créées aux colonies. En 1907 Clemenceau relance en métropole ces commissions qui fonctionnent plus ou moins bien, en y associant des femmes, pour y développer le patronage. Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires...*, *op. cit.*, p. 247. Robert Badinter, *La prison républicaine...*, *op. cit.*, p. 322 ; Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 59 et s. Pour la Guinée, Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 131-132, 312.

<sup>724</sup> ANB, *JOD*, 1902, fonds des JO, p. 180. L'inspection porte sur l'hygiène et la salubrité des locaux, la discipline intérieure, l'alimentation et l'organisation du travail des détenus, la tenue des registres d'écrou et la conduite des agents de la prison. La commission de surveillance de Porto-Novo doit vérifier le bien-être physique et moral des prisonniers, mais non leur réforme morale, comme cela a été défini au Sénégal par un arrêté de 1888. Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 60-61.

<sup>725</sup> Ainsi la commission de surveillance créée en 1926 pour la prison de la commune mixte de Ouidah est-elle présidée par le médecin de l'ambulance ; elle comprend le chef du bureau des douanes ainsi qu'un agent des travaux publics. ANB, *JOD*, 1926, arrêté n° 662 du 29 mai 1926 rendant applicable à la commune mixte de Ouidah l'arrêté local du 28 avril 1922 portant règlement du service et du régime des prisons dans les communes mixtes de Porto-Novo et de Cotonou, p. 257.

donc sans regard indépendant sur le fonctionnement carcéral<sup>726</sup>. Réunies à l'initiative de leur président, elles ne réalisent que des inspections sporadiques, la périodicité variant selon la personnalité (et la fonction) du président. Ainsi la prison de Cotonou, siège de la justice française, est-elle la plus fréquemment inspectée par les magistrats<sup>727</sup>. La lecture des procès-verbaux permet de constater que les recommandations, souvent répétées, ne sont que peu suivies d'effet. Ces contrôles programmés ont de fait un caractère souvent dérisoire, dans la mesure où ils ne laissent pas voir des abus que seules des visites inopinées mettraient en évidence. Malgré toutes leurs limites, ces commissions permettent, lorsqu'elles se réunissent effectivement, de mettre en évidence les problèmes de la situation carcérale, notamment le surpeuplement et l'inadaptation des locaux, qui vont conduire à une « réorganisation » des prisons au tournant des années 1910.

## **B. Aménager les prisons vers 1910 : un impératif de gestion coloniale**

De nouvelles orientations sont prises localement au tournant des années 1910 pour organiser véritablement le système carcéral construit jusqu'alors spontanément. Mais la hiérarchie proposée répond moins – on va le voir – à la volonté de séparer les prévenus en fonction de la durée de leur emprisonnement ou de leur âge, que de résoudre les problèmes de sécurité posés par le « carcéral de conquête ». Il s'agit aussi de disposer d'une main d'œuvre pénale organisée *a minima*.

### 1. Une hiérarchie carcérale théorique

Une hiérarchie pénitentiaire est instituée par les articles 603 à 618 du code colonial d'instruction criminelle. En application de cette législation, les chefs-lieux de territoire doivent désormais regrouper les maisons centrales destinées aux peines de 6 mois à 5 ans, tandis qu'un pénitencier de force doit accueillir les condamnations supérieures à 5 ans de prison, ainsi que les internés politiques de l'ensemble de la fédération. Ce pénitencier est effectivement ouvert dans les années 1910 à Fotoba, en Guinée. Au niveau local, des

---

<sup>726</sup> Les commissions de surveillance des prisons de Natitingou, Parakou, Djougou et Nikki, dans le nord du Dahomey, sont ainsi composées en 1939 du commandant de cercle (président), du médecin chef ou auxiliaire et d'un adjoint du commandant. ANB, *JOD*, 1939, fonds des JO, arrêté n 950 du 24 juin 1939 portant désignation des membres de la commission de surveillance des prisons de Natitingou, décision n° 1013 portant désignation des membres de la commission de surveillance des prisons de Parakou.

<sup>727</sup> Sur dix procès-verbaux de commission de surveillance rédigés entre 1908 et 1939, cinq concernent la prison de Cotonou, les autres portent sur les prisons de Porto-Novo, Ouidah et Allada. Aucune trace n'a été trouvée de l'activité des commissions de surveillance dans les autres cercles.

maisons d'arrêt (pour les prévenus), de justice (pour les personnes condamnées à une ordonnance de prise de corps), de correction (pour les condamnés entre 11 jours et 5 ans) et de simple police (pour les peines inférieures à 11 jours) doivent être installées dans les cercles et subdivisions. Enfin, la loi impose, dans chaque commissariat de police, la mise en place de « chambres de sûreté » pour les prévenus<sup>728</sup>.

Mais ces projets ne trouvent guère de traduction concrète. Toutes les prisons des cercles et subdivisions du Dahomey regroupent pêle-mêle les prévenus et les condamnés des juridictions indigènes, sans oublier les détenus disciplinaires. Quant à la prison de Cotonou, elle accueille, en outre, les personnes condamnées par les juridictions françaises et militaires. La différenciation entre maisons centrales, d'arrêt ou de correction n'existe pas dans la réalité.

Certes des prisons sont bien installées, depuis la subdivision jusqu'au chef-lieu du territoire et au niveau de la fédération, pourtant leur hiérarchisation en fonction de la durée de la peine prononcée n'est pas respectée. Les registres d'écrou du Dahomey font apparaître que certaines prisons de cercle et de subdivision abritent des prisonniers condamnés à de très longues peines, voire à perpétuité. L'affectation dans les prisons est fonction du risque d'évasion ou de la dangerosité du détenu, et surtout des besoins locaux en main d'œuvre pénale. Ainsi le chef de bureau Beurdeley constate-t-il, lors de sa mission de 1914, que la prison de Porto-Novo constitue un réservoir de main d'œuvre pénale pour les autres cercles :

« On envoie des prisonniers à l'occasion des détachements dans les postes qui en sont dépourvus. C'est ainsi qu'à mon passage à Kandi, j'avais constaté la présence d'un certain nombre de condamnés à de longues peines provenant de Porto-Novo. Un fort détachement avait aussi été envoyé dans le cercle de Zagnanado pour procéder à des travaux de débroussaillage sur le théâtre des opérations contre les Hollis. »<sup>729</sup>

La seule différence clairement respectée dès le départ est celle qui est établie entre les détenus européens et africains. Le cloisonnement judiciaire, et plus largement la ségrégation coloniale entre citoyens et indigènes, structure également le champ pénitentiaire. Seule la prison principale accueille les Européens dans la colonie. Ces derniers sont d'ailleurs peu nombreux car ils sont souvent transférés vers la métropole dès qu'ils sont condamnés à une longue peine, ou encore pour y être jugés<sup>730</sup>. Les quelques

---

<sup>728</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 29. Mamadou Chérif Dian Diallo, *op. cit.*, p. 98-99.

<sup>729</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport du 25 juin 1914, *op. cit.* Dans un rapport sur les opérations de police du Hollidjé du 30 mai 1915, le commandant supérieur des troupes de l'AOF précise que 50 prisonniers « prélevés » de Porto-Novo ont été employés aux travaux d'aménagement des routes. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2801.

<sup>730</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 42-44. Mamadou Dian Cherif Diallo, *op. cit.*, p. 612.

rare Européens présents dans les prisons aofiennes sont séparés physiquement des Africains et bénéficient d'un régime de faveur, tant sur le plan alimentaire, vestimentaire que sanitaire. Ils se trouvent également exemptés – ne l'oublions pas – du travail forcé imposé aux autres prisonniers. Cette discrimination raciale qui vise tous les aspects de la vie pénitentiaire reproduit la hiérarchie coloniale. Il s'agit de conserver le « prestige » de l'Européen en maintenant un strict cloisonnement, jusque dans les prisons, entre les sujets colonisés noirs considérés comme une masse indistincte et les « individus » blancs, seuls sujets de droit<sup>731</sup>. Comme le souligne Laurent Fourchard, « le châtement égalitaire de la prison » (Michel Foucault) en métropole ne peut fonctionner dans les colonies.<sup>732</sup>

Un autre mode de différenciation se met peu à peu en place entre détenus disciplinaires et détenus pénaux. Des progrès sont constatés en ce sens au Dahomey par l'inspecteur Demaret, en 1912<sup>733</sup>. Mais cette séparation n'est que physique, à l'intérieur de la prison. Et l'affectation de bâtiments spécifiques aux détenus administratifs n'est souvent effective que dans les grandes villes. Pour le reste, les personnes sanctionnées par le code de l'indigénat subissent les mêmes conditions carcérales que les autres. Également soumis au travail extérieur, ils constituent par leur nombre une force de travail importante.

D'autres structures viennent s'ajouter progressivement au maillage carcéral en AOF. Il s'agit au début du siècle d'établissements pour les détenus mineurs, initialement privés<sup>734</sup>. Les demandes réitérées du résident de Porto-Novo, Le Hérissé, pour obtenir en 1912 une « maison de correction pour les insoumis de l'enfance », afin de les séparer de la population carcérale adulte, n'aboutissent pas. Seul un bâtiment spécial au sein de la prison est prévu en 1912, mais il n'est pas encore en usage en 1914. Enfin, aucune mesure de séparation entre les sexes n'est envisagée dans les structures pénitentiaires aofiennes<sup>735</sup>.

---

<sup>731</sup> Cette façon de considérer les détenus africains comme une « entité éminemment collective » se traduit par un encellulement collectif, différencié de celui des Européens. Florence Bernault, *op. cit.*, p. 44. L'Africain est présenté dans cette vision coloniale comme un être grégaire qui ne supporterait pas l'isolement cellulaire.

<sup>732</sup> Laurent Fourchard, « La prison entre conservatisme et transgression. Le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 266.

<sup>733</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 200.

<sup>734</sup> Il s'agit au Sénégal de l'école pénitentiaire des Pères du Saint-Esprit de Thiès (1888 à 1903) et du pénitencier public agricole de Bambey qui fonctionne de 1916 à 1927 et devient ensuite une école pénitentiaire spécialisée. Ibrahima Thioub, « Marginalité juvénile et enfermement à l'époque coloniale : les premières écoles pénitentiaires du Sénégal, 1888-1927 », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 205-226. De même, Mamadou Dian Chérif Diallo signale la création d'une colonie pénitentiaire agricole pour les jeunes à Camayenne puis à Kindia, en Guinée. Mais après l'effondrement du bâtiment en 1912, les jeunes condamnés sont envoyés dans leur région d'origine, où ils finissent leur peine sous l'autorité du chef ou, lorsqu'ils sont considérés comme « inamendables », envoyés dans les îles de Fotoba et de Tamara pour être confiés aux chefs de village, *op. cit.*, p. 28.

<sup>735</sup> Le même constat est établi en AEF pour le Gabon. La maison d'arrêt de Libreville, construite en 1913, n'envisage pas plus la séparation entre les femmes et les hommes que celle entre prévenus-condamnés et

Le système pénitentiaire aofien ne s'appuie dans les faits sur aucune réglementation précise pour s'organiser, contrairement à l'abondance de textes en métropole. En effet, les gouverneurs des colonies demeurent libres de définir le fonctionnement des prisons dans leurs territoires<sup>736</sup>. Et la réglementation sur les prisons reste inexistante au Dahomey jusqu'au début des années 1920<sup>737</sup>.

Pourtant, une réorganisation s'engage dans toute la fédération vers 1910. Il ne s'agit cependant pas d'un vaste mouvement de réforme des prisons, mais d'une réponse *a minima* aux problèmes posés sur le terrain par des structures carcérales inadaptées aux besoins.

## 2. La rénovation des prisons s'impose sur le terrain

C'est que la rénovation des premières prisons de fortune dans le sud du Dahomey, et plus largement en AOF, s'impose assez vite. Construites sans plan précis, elles s'avèrent le plus souvent insuffisantes en termes de capacités ; et ce d'autant que les détentions administratives et l'utilisation de la main d'œuvre pénale pour les travaux publics ne cessent de s'étendre. Ainsi « le recrutement des équipes de février 1911 [pour les travaux du prolongement de la voie de Sakété] » se réalise-t-il « à coups de peines disciplinaires sur la rive gauche de l'Ouémé »<sup>738</sup>.

Lorsque le surpeuplement atteint son paroxysme en 1910, les autorités coloniales décident alors d'entreprendre des rénovations<sup>739</sup>. Les prisons des quatre principales villes (Cotonou, Porto-Novo, Ouidah et Grand-Popo) bénéficient de crédits exceptionnels en 1914, variant entre 350 et 2 000 francs.

La construction et la réparation s'accompagnent d'une réflexion plus poussée sur le choix des matériaux, sur une meilleure séparation des catégories de condamnés (notamment entre détenus administratifs et judiciaires) et sur le renforcement de la sécurité. Des financements sont alloués pour la construction de locaux distincts et d'un mur d'enceinte à la prison de Porto-Novo en 1911. Mais l'existence d'un mur de clôture reste encore exceptionnelle dans les prisons du Dahomey. Ce n'est qu'après la grande enquête

---

entre détenus disciplinaires et pénaux. Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon...*, *op. cit.*, p. 120.

<sup>736</sup> Mamadou Dian Cherif Diallo, *op. cit.*, p. 127. Babacar Bâ fait le même constat au Sénégal.

<sup>737</sup> C'est l'arrêté local n° 2019 du 25 avril 1922 qui porte règlement sur le service et le régime de la prison dans les communes mixtes de Porto-Novo, Cotonou et Ouidah.

<sup>738</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2801, lettre n° 53 du 24 mai 1911 du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF.

<sup>739</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 78. Cette situation est dénoncée dans toute l'AOF par les régisseurs des prisons, les commandants de cercle, les comités de surveillance des prisons et les inspections officielles. Cf. aussi

sur les évasions en AOF, en 1927, que les autorités entendent faire de la prison un espace clos<sup>740</sup>. Les nouvelles prisons sont par ailleurs souvent inadaptées au milieu tropical ; le souci de la ventilation ne prime pas toujours sur l'impératif de sécurité, qui commande des ouvertures de taille réduite<sup>741</sup>.

Beurdeley établit ces différents constats pour la majeure partie des prisons de la fédération, en 1913-1914. Seules la prison de Conakry, le pénitencier de Fotoba (la nouvelle « maison centrale » pour l'AOF) et les prisons de la colonie du Dahomey lui semblent « beaucoup mieux aménagées, à la fois en dimensions et aération ». Le fait que Beurdeley cite en modèle du genre la prison d'Allada, construite en 1913 « par les soins de l'administrateur », est cependant révélateur de l'absence de directive d'ensemble et du caractère dérisoire des moyens budgétaires. En effet, aucune somme n'a été budgétée en 1913 pour la construction de cet établissement. Il a donc été bâti par les seuls soins du commandant de cercle Chaudoin, assisté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1913 par son adjoint Léonce Combe. Mais l'origine des fonds utilisés pour la construction n'est pas connue et les pratiques de l'administrateur Combe, qui prend la relève du commandant de cercle début 1914, passent par une utilisation abusive du code de l'indigénat pour faire des constructions nouvelles peu ou pas financées. En effet, le zélé Léonce Combe est poursuivi en 1917 pour gestion occulte parce qu'il a employé le produit des amendes disciplinaires (qu'il avait lui-même infligées) afin de construire le tribunal indigène d'Allada, au lieu de remettre les sommes à la caisse spéciale<sup>742</sup>. L'enquête ne vise pas la construction proprement dite de la prison, mais elle est un bon indice de la manière dont certaines constructions publiques sont réalisées en dehors des règles comptables et en recourant au travail forcé, dans le cadre de l'indigénat.

Beurdeley souligne ensuite que la prison de Porto-Novo est ancienne et ne correspond plus aux besoins. Elle comprend en 1912 trois groupes de bâtiments disposés en L, autour du camp des gardes et à proximité du logement du commissaire, qui est également régisseur de l'établissement (Photo 9). La surveillance ne peut donc être réalisée à partir du centre, comme l'œil du *panopticon* de Bentham, puisque le logement des gardes est situé à

---

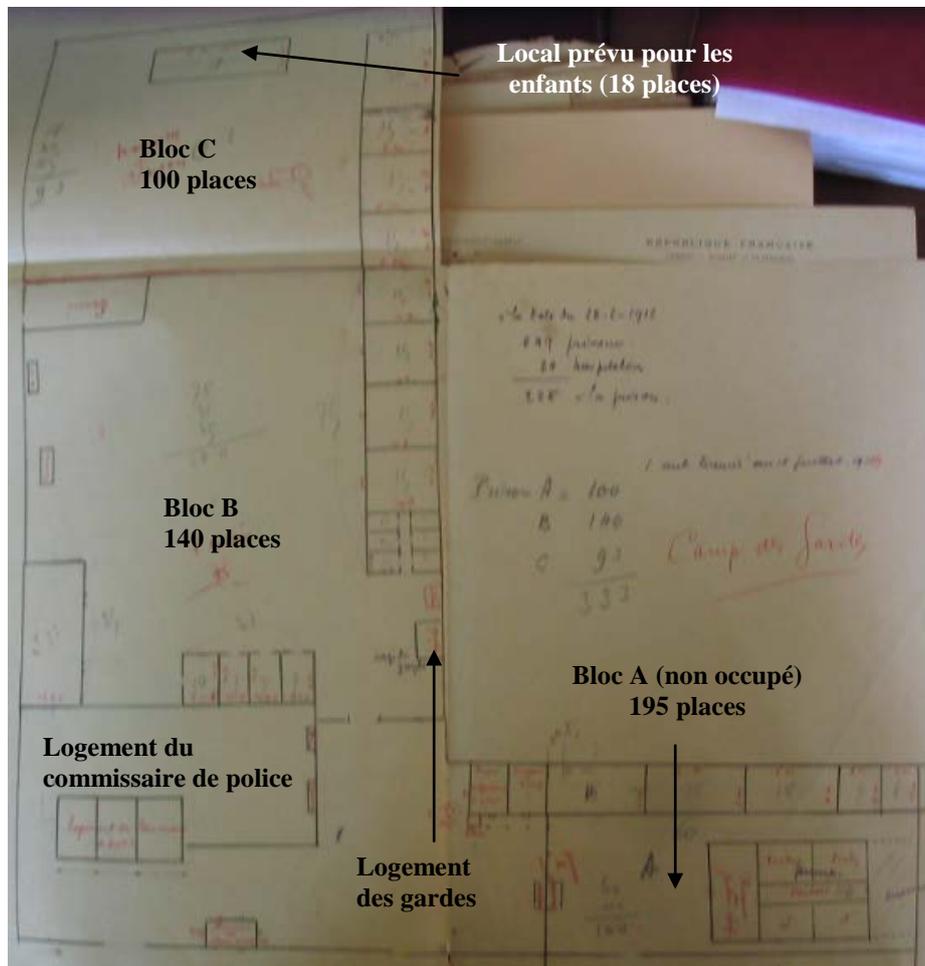
Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 28 ; Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>740</sup> C'est durant cette période qu'est décidé un programme de construction de prisons dans le nord du Dahomey, ainsi que des réparations et murs de clôture de l'ensemble des prisons. *Budgets locaux du Dahomey*, 1926-1928 (source Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/562/N5628694\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/562/N5628694_PDF_1_-1EM.pdf) ; [ftp://ftp.bnf.fr/562/N5628695\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/562/N5628695_PDF_1_-1EM.pdf) ; [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455290\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455290_PDF_1_-1EM.pdf), consulté le 10/04/2013). Nous verrons cependant dans la 4<sup>e</sup> partie que cette « clôture » pénitentiaire n'est pas effective, et ce jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>741</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 171 et s.

l'extrémité sud. Par ailleurs, seuls deux bâtiments (B et C sur la photo) sont occupés à cette date, qui peuvent comprendre un maximum de 240 places, soit un espace de 0,8 X 2 m par prisonnier.

**Photo 9.** Plan de la prison de Porto-Novo en 1912



Source : ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, compte rendu n° 61 du 5 mars 1912 du chef du bureau militaire au sujet de la prison de Porto-Novo

Les cellules hébergent le plus souvent entre 15 et 30 individus, et seules quelques petites chambres sont réservées à 3 ou 4 prisonniers. Or la prison de Porto-Novo est surpeuplée en 1912, avec 250 prisonniers. Aussi est-il prévu d'achever les travaux du bâtiment C, notamment la réfection des portes qui n'offrent aucune solidité, et l'achèvement d'un mur d'enceinte. De même il est prévu d'isoler un local du bâtiment C destiné aux enfants incarcérés. Les crédits ne sont octroyés qu'en 1914, et l'on programme alors la construction de locaux distincts pour les détenus administratifs, mais sans plus faire référence au bâtiment pour les enfants.

<sup>742</sup> ANOM, FM, dossier de carrière de Léonce Combe, EE/II/850/1.

Beurdeley préconise dans son rapport d'abandonner le modèle prévalant au moment de la conquête : celui de la case isolée sans mur d'enceinte. Il propose un modèle de prison qui se rapproche de celui de la métropole, avec un mur d'enceinte, des bâtiments disposés en fer à cheval face à la porte d'entrée et autour d'une cour, pour permettre une véritable surveillance, ainsi que des pièces disposant d'une hauteur suffisante pour pratiquer des ouvertures d'aération hors de portée des détenus. Il insiste encore sur la séparation entre les détenus disciplinaires et ceux condamnés à des longues peines, mais ne se préoccupe pas d'une quelconque séparation pour les femmes et les enfants. Ces recommandations ne sont que de simples vœux et plaident pour une organisation générale des prisons en AOF qui tarde à venir...

### **C. Une prison peu coûteuse et faiblement encadrée**

On le voit, la prison demeure un outil de répression soumis aux mêmes impératifs de gestion coloniale que la police et la justice. Elle doit peser le moins possible sur le budget local, tout en fournissant un contingent de main d'œuvre pénale indispensable aux travaux coloniaux. Aussi le personnel y est-il très limité. Dans la plupart des cercles, le service des prisons est assuré par les gardes de cercle affectés à ces fonctions, sous l'autorité de l'administrateur. Ce n'est que dans les villes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo qu'un personnel spécifique existe. Les crédits pour rémunérer ces surveillants ne sont prévus qu'à partir de 1903 et les effectifs passent alors de 23 gardes et cadres à un maximum de 87 en 1913, avant de décroître progressivement jusqu'en 1918 (Figure 9).

Essentiellement composées de gardes (86 % en moyenne), les prisons des villes du sud ne disposent que d'un faible encadrement, qui est assuré par des gardiens-chefs et aide-gardiens dahoméens. L'encadrement se renforce cependant légèrement au milieu des années 1910, et il faut y ajouter la fonction de régisseur de la prison confiée au commissaire de police (ou faisant fonction) de ces villes<sup>743</sup>.

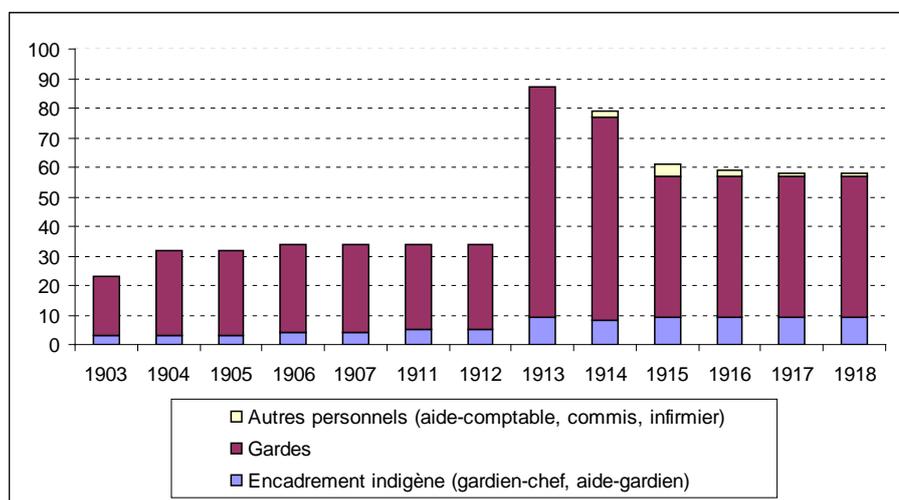
Les gardes et gardiens-chefs font l'objet d'un recrutement dans les mêmes conditions que les policiers et gardes de cercle, ce qui privilégie notamment les anciens militaires et

---

<sup>743</sup> Ce personnel de garde est complété par un personnel civil très limité (commis pour le greffe, aides-comptables et quelques infirmiers des ambulances affectés pour une année aux prisons).

gardes civils. Mais en l'absence d'un service autonome des prisons, les gardes recrutés ne disposent d'aucune formation spécifique à l'encadrement des détenus<sup>744</sup>.

**Figure 9.** Personnel budgété pour les prisons de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo, 1903-1918



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey de 1903 à 1918 (données manquantes entre 1908 et 1910, source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

Les recrutements sont d'ailleurs anarchiques, réalisés en dehors de tout critère précis. Ils sont menés périodiquement, suivant souvent le rythme des nombreux licenciements qui affectent les personnels. Ainsi le commissaire de police de Porto-Novo demande-t-il en 1906 la nomination de Monboladji et Daniel Avidio, en mentionnant simplement que le premier est un « ancien garde de la colonie chez les Baribas » et que le second « sait lire et écrire et vient de Grand-Popo »<sup>745</sup>. La nomination de ces agents est réclamée pour remplacer deux gardes récemment licenciés. Les régisseurs de prison se plaignent en effet fréquemment de la mauvaise qualité du personnel des prisons. Le commissaire de police de Porto-Novo note par exemple le mauvais fonctionnement de la prison en août 1906 et il sollicite une réglementation du service :

« Le gardien-chef de la prison ne prend son service qu'à 8 heures du matin, le quitte à 11 heures, le reprend à deux heures et s'en va à cinq heures. Les prisonniers sortent et rentrent et ne sont surveillés et contrôlés à leur rentrée que par un simple agent ou gardien. À une observation que j'ai faite vendredi dernier sur cette manière de comprendre son service, il m'a opposé qu'il était là pour la comptabilité, que si je voulais changer quelque chose à ce qu'avaient fait mes prédécesseurs de lui montrer les règlements. Ayant cherché dans les

<sup>744</sup> Cf. pour le Sénégal Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 27-32. Aucune formation n'est prévue en AOF, alors que parallèlement un programme de formation des personnels a été mis en place en France en 1893, avec une formation continue ensuite réalisée par les gardiens-chefs.

<sup>745</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 287 du 28 novembre 1906 du commissaire de police au résident de Porto-Novo.

archives et les journaux officiels l'arrêté portant organisation du service et du régime des prisons et ne l'ayant pas trouvé, je viens vous prier de bien vouloir étudier cette question et de la soumettre en haut lieu afin de combler cette lacune. »<sup>746</sup>

Outre des problèmes qualitatifs, ces personnels sont également en nombre insuffisant. Les commissaires de police qui se succèdent à Porto-Novo entre 1906 et 1908 relèvent à maintes reprises, dans leur registre journalier, que les gardiens sont trop peu nombreux pour assurer la surveillance de toutes les corvées réalisées en journée, hors de la prison, ce qui favorise évidemment les évasions. Ils demandent de réduire en conséquence le nombre de ces corvées ou d'augmenter l'effectif de gardes<sup>747</sup>. C'est cette dernière solution qui est retenue en 1912, mais Beurdeley constate lors de sa mission en AOF que le nombre de gardes est encore insuffisant pour encadrer les corvées et empêcher les évasions. Cela conduit à privilégier les « prisonniers doux et soumis pour les travaux extérieurs, tandis que les mutins restent inactifs à la prison »<sup>748</sup>.

Malgré le mouvement de rénovation amorcé au début des années 1910, les prisons dahoméennes restent durablement inorganisées et pensées autour des besoins de répression et de main d'œuvre du nouvel ordre colonial. Comme le souligne Babacar Bâ :

« Il ne s'agit pas [dans l'émergence du pénitentiaire] de la recherche d'un modèle de défense sociale par une société centrée sur elle-même, mais plutôt la défense d'un ordre colonial par un pouvoir despotique. »<sup>749</sup>

En effet, les autorités n'entendent pas « s'arroger le monopole de la violence légitime mais seulement orienter la coercition [...], dans un sens qui ne remette pas en cause le gouvernement colonial »<sup>750</sup>. Elles ne disposent par ailleurs pas de ressources policières suffisantes pour empêcher le maintien de prisons officieuses en marge du réseau instauré.

#### **D. Des prisons « officieuses » en marge du réseau carcéral**

Certains chefs de canton et de village emprisonnent ainsi, chez eux ou à proximité, les personnes qu'ils ont arrêtées en vertu de leur pouvoir de police judiciaire, avant de les

---

<sup>746</sup> *Ibid.*, lettre n° 160 du 29 août 1906 du commissaire de police de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>747</sup> *Ibid.*, registre journalier des correspondances des commissaires de police de Porto-Novo, 1906-1908.

<sup>748</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport du 25 juin 1914, *op. cit.*

<sup>749</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 35.

<sup>750</sup> Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, PUR, 2012, p. 13.

conduire au poste. Ils incarcèrent également parfois des individus pour faire pression sur les familles, pour se faire obéir ou pour des motifs personnels<sup>751</sup>.

La forte autonomie accordée aux auxiliaires dahoméens les conduit aussi souvent à s'ériger en policiers, administrateurs et responsables de prison, sans disposer officiellement des pouvoirs répressifs ou disciplinaires. Le moniteur Michel do Regos, désigné dans le cercle d'Allada comme chef de poste auxiliaire pour Zivié, est ainsi accusé en 1917 par un chef de canton d'avoir sanctionné disciplinairement plusieurs indigènes et de les avoir incarcérés pendant trois jours dans une « prison dont l'autorité supérieure ignorait l'existence ». Ils y ont été brutalisés par des tirailleurs en permission. Do Regos reconnaît arrêter les personnes responsables de brutalités sur le marché et les garder dans un bâtiment. Mais il indique agir sur ordre du commandant de cercle Léonce Combe, ce qui est contesté par ce dernier. Il est toujours délicat d'évaluer l'existence ou non d'un ordre formellement donné par l'administrateur à ses intermédiaires, tant ce qui est attendu de ces derniers « est à la fois plus et moins que ce qui est écrit »<sup>752</sup>.

Ces prisons et sanctions officieuses, tout autant que les détournements du système répressif et la tolérance à l'égard de justices extra-légales, existent dès le début du siècle. Elles sont connues et tolérées tant qu'elles ne remettent pas en cause l'ordre colonial. Mais l'entrée en guerre, en 1914, à un moment de sous-administration et de révoltes, les renforce. Et surtout ces pratiques répressives sont plus directement mises en lumière sur le terrain par une élite dahoméenne en construction, qui va rapidement remettre en cause certains aspects de la chaîne répressive, comme nous allons à présent le voir.

## **V. Le système répressif dans la tourmente : 1914-1918**

Les critiques contre le système répressif de l'AOF n'éclosent pas brutalement entre 1914 et 1918. Mais elles étaient jusque-là portées par des groupes métropolitains. La Première Guerre mondiale, en mobilisant fortement les colonies, favorise le développement d'une contestation locale. Parallèlement, la désorganisation pénale en AOF se traduit par de nombreux détournements et abus. Un « zoom » sur le cercle d'Allada

---

<sup>751</sup> Cette situation perdure d'ailleurs bien au-delà des premières années de l'installation coloniale et on en trouve des traces pendant l'entre-deux-guerres.

<sup>752</sup> Aussi les « bavures » ou abus sont-ils souvent imputés aux auxiliaires indigènes qui sont considérés « par nature » comme incapables de respecter les normes et les ordres. Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre... », *op. cit.*, p. 22.

pendant la Guerre permettra de rendre compte de la tourmente générale du régime répressif, tout autant que du rôle joué par les nouvelles élites dans sa remise en cause.

### A. Des critiques métropolitaines aux contestations locales

Encore limitées au début du siècle, les attaques contre le système répressif se multiplient à la veille de la guerre dans certains journaux métropolitains. Parues dans *Le Siècle* et *L'Action* au lendemain de la publication du décret du 16 août 1912, les articles rédigés par le journaliste Georges Boussenot<sup>753</sup>, en lien avec l'avocat Georges Widal<sup>754</sup>, critiquent l'organisation de la justice indigène en AOF, notamment l'impossibilité pour les Africains de prendre un avocat. Plus largement, Boussenot remet en cause l'idée d'une justice distincte pour les « indigènes », estimant que « la justice est une » :

« Elle ne souffre aucune qualification ou épithète et elle s'accommode mal aux restrictions du genre de celles que nous signalons sous le prétexte qu'elle fonctionne en AOF et qu'elle s'applique à des noirs. »<sup>755</sup>

D'autres articles sont signés par le député radical et membre de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) Maurice Viollette dans *Les Annales coloniales*, en 1913. Il dénonce la violation de la séparation des pouvoirs par le décret de 1912 sur la justice indigène<sup>756</sup>. Par son attachement à l'universalisme des droits de l'homme et du citoyen, la Ligue se positionne naturellement en faveur des droits de ceux qui ne sont pas citoyens<sup>757</sup>.

Ces positions critiques ne s'opposent pas pour autant à la colonisation. Ainsi la LDH est-elle dominée par des réformateurs « convaincus des bienfaits de la présence française »<sup>758</sup>. À l'exception de quelques membres, le mouvement considère « la colonisation comme un fait ». Mais il souhaite que la nation des droits de l'homme mène

---

<sup>753</sup> Georges Boussenot (1876-1974), médecin colonial de 1900 à 1906, démissionne pour devenir journaliste avant de se tourner vers la politique en 1914. Il est élu député radical-socialiste de la Réunion et conserve son siège jusqu'en 1924. Il est également nommé en 1922 directeur de la *Presse coloniale* et est élu délégué de Madagascar au Conseil supérieur des colonies la même année. Source internet : [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=1117](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=1117) (consulté le 31/08/2013).

<sup>754</sup> Georges Widal est avocat-défenseur à Tananarive en 1899, puis à Dakar en 1908. Il devient avocat du ministère des Colonies en 1929 et est le père du célèbre professeur de médecine Fernand Widal.

<sup>755</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, articles « Moyens de défense insuffisants », du journal *Le Siècle*, août 1912.

<sup>756</sup> *Ibid.*, article « Le décret sur la justice indigène en AOF » du 27 mars 1913. Cf. dictionnaire biographique sur Maurice Viollette (annexe 20).

<sup>757</sup> Mathieu Méance, *La Ligue des Droits de l'Homme et les Africains*, Paris, SUDEL, UNSA éducation, Centre Henri Aigueperse, 2005, p. 13. Cf. aussi Emmanuel Naquet, *Pour la défense de l'humanité. La Ligue des Droits de l'Homme une association entre éthique et politique, 1898-1940*, Paris, Fayard, 2008.

<sup>758</sup> Philippe Dewitte, *Les mouvements nègres en France*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 62. Sur la LDH et la question coloniale, Claude Liauzu, « La ligue des droits de l'Homme et la colonisation », in Gilles Manceron, Madeleine Ribérioux (dir.), *Droits de l'homme, combat du siècle*, Paris, Le Seuil, Nanterre, BDIC, 2004, p. 159 et s.

une politique à la fois « coloniale et humaine », en sauvegardant les droits des indigènes, par exemple en réglementant « au moins » le droit d'internement administratif en Algérie<sup>759</sup>.

Composée en grande partie de juristes<sup>760</sup>, la Ligue se mobilise principalement sur les questions de droit colonial, tandis que la police et les prisons échappent à ses critiques. Les interventions nationales menées par ses membres, souvent eux-mêmes élus, concernent par ailleurs souvent les colonies abordées dans le cadre du parlement, donc l'Algérie. À la lecture des archives de la LDH, on peut constater que les colonies de l'AOF soumises aux réglementations locales échappent assez largement à son action. Cylvie Claveau souligne également que les catégories constituant pour la LDH la figure de « l'Autre » (étranger, colonisé, réfugié...) peuvent être théoriquement égales, au nom de l'universalisme français, mais donner lieu à un traitement différencié selon une hiérarchie socio-culturelle faisant prévaloir les Européens (de l'ouest puis de l'est) sur les colonisés. Si la LDH publie des brochures visant à informer ses adhérents sur les questions coloniales, elle n'a pas de position claire ni un arsenal de modes d'intervention éprouvé comme ceux qu'elle a développés sur certaines questions métropolitaines, comme par exemple le droit d'asile.

Plus encore, le siège de la Ligue en France est sollicité par ses sections locales pour répondre à des situations individuelles. Une section locale est en effet créée en 1914 à Porto-Novo par des Dahoméens qui s'approprient cette forme légaliste de lutte afin de dénoncer les pratiques de la politique coloniale sur le terrain<sup>761</sup>. Le Dahomey constitue le principal foyer des sections locales de la LDH en Afrique au début du siècle<sup>762</sup>. L'instituteur révoqué en 1910, Louis Hunkanrin, se trouve à l'origine de cette section locale, avec l'agent d'affaires Padonou Loko (cf. *supra*). Collaborant régulièrement à *La Dépêche Coloniale* et à *La Démocratie du Sénégal* de Blaise Diagne, Hunkanrin dénonce dans ces journaux l'arbitraire de la justice indigène au Dahomey, l'absence de sanctions contre les Européens, ainsi que les tournées de police. Un de ses articles lui vaut d'être

---

<sup>759</sup> BDIC, fonds de la LDH, Fdeltarés.798/10, rapport du 11 août 1913 de M. C. Bougle sur les conditions des indigènes en Algérie pour le congrès annuel de la LDH.

<sup>760</sup> Sur la composition professionnelle et politique des membres de la LDH, Cylvie Claveau, *L'Autre dans les Cahiers des Droits de l'Homme, 1920-1940. Une sélection universaliste de l'altérité à la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen en France*, PhD thesis, McGill University, Montréal, 2000, p. 120-142 ; Éric Agrikoliansky, « Biographies d'institution et mise en scène de l'intellectuel. Les candidats au Comité Central de la LDH », *Politix*, n° 27, 3<sup>e</sup> trimestre 1994, p. 94-110. Sur les liens entre les membres de la LDH et la politique, William D. Irvine, *Between Justice and Politics. The Ligue des droits de l'homme, 1898-1945*, Stanford, Stanford University Press, 2007.

<sup>761</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre du 16 mai 1914 du président de la section locale de la LDH de Porto-Novo au lieutenant-gouverneur du Dahomey au sujet de la création de cette section.

<sup>762</sup> Mathieu Méance, *op. cit.*, p. 91-93. Mathieu Méance rapporte l'existence de sections locales à Porto-Novo et Cotonou vers 1908-1910, puis à Allada et Ouidah entre 1918 et 1921.

condamné disciplinairement à 15 jours de prison et à 100 francs d'amende en 1914<sup>763</sup>. Mais l'agent d'affaires Padonou Loko interpelle, au nom de la section de la Ligue de Porto-Novo, le siège de l'association à Paris qui demande à son tour des explications sur l'arrestation de Louis Hunkanrin au ministre des Colonies<sup>764</sup>. La petite élite dahoméenne s'appuie sur les organes de presse et de la société civile métropolitaine pour faire remonter les faits d'arbitraire dans la colonie. Ce faisant, la contestation sur le terrain acquiert une plus grande visibilité.

La section locale de la LDH, première organisation de la société dahoméenne à porter un regard critique sur l'action administrative dans la colonie, devient alors la cible du lieutenant-gouverneur Noufflard. Ce dernier s'efforce dès sa création de discréditer ses membres fondateurs et anciennement employés par l'administration. Il demande que les révocations et condamnations de L. Hunkanrin et P. Loko soient portées à la connaissance du président de la LDH.

Le chef du territoire entame une longue correspondance destinée à jeter le discrédit sur les Dahoméens membres de l'association et à supprimer l'appui dont ils bénéficient en métropole. Noufflard énonce d'ailleurs très clairement sa stratégie en 1914, en menaçant de déporter un des meneurs s'il ne parvient pas à ses fins :

« L'agitation, les menées de ces jeunes gens ne deviendront véritablement gênantes que dans le cas où ils se sentiraient assurés d'une impunité complète vis-à-vis d'une administration locale désarmée par le scrupule que j'éprouve à les sanctionner par l'application des peines de l'indigénat et encouragées par l'appui persistant d'hommes politiques ou d'associations métropolitaines mal renseignées. Si cet appui leur faisait défaut, tout rentrerait immédiatement dans l'ordre, et c'est pour ce motif que j'attache tant d'importance à ce que la LDH, édifiée sur la moralité et la mentalité de ses adhérents indigènes au Dahomey, retire à leur président un mandat tout à fait déplacé. »<sup>765</sup>

Et le gouverneur Noufflard parvient, avec le soutien du ministère des Colonies, à supprimer l'appui du siège de la Ligue aux membres de sa section porto-novienne<sup>766</sup>. Le siège de la LDH n'apporte en effet qu'un soutien limité à la défense des droits des

---

<sup>763</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre n° 16c du 26 juin 1914 du résident de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey. Ce dernier avait déjà refusé en mai 1914 de conserver la lettre du président de la section locale de la LDH (Padonou Loko) l'informant de la création de cette section, avec la lettre du comité central l'accompagnant, au motif que P. Loko n'avait pas employé les formules de salutation requises.

<sup>764</sup> *Ibid.*, lettres de la section locale de la LDH de Porto-Novo du 27 juin 1914 et de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen au ministre des Colonies du 9 juillet 1914.

<sup>765</sup> *Ibid.*, lettre n° 223c du 2 juillet 1914 au gouverneur général de l'AOF. Cf. aussi lettre n° 221c du 29 juin 1914 au gouverneur général de l'AOF.

<sup>766</sup> Le ministère des Colonies modifie le courrier de Noufflard pour le communiquer au président de la LDH, Buisson, en supprimant les paragraphes pouvant apparaître comme « une prévention contre l'institution même de la section ». *Ibid.*, courrier manuscrit du ministère des Colonies du 10 juillet 1914. Rappelant les condamnations contre Padonou Loko et Hunkanrin, le ministère des Colonies demande alors en 1914 au président de la LDH de leur retirer tout mandat, en menaçant de la peine de déportation les deux Dahoméens. *Ibid.*, lettres du 7 août et du 24 septembre 1914 du ministère des Colonies au président de la LDH.

Dahoméens. Il suit les recommandations du ministère des Colonies en radiant Padonou Loko dès décembre 1915 «à la suite d'une enquête de la Ligue dont les résultats concordaient avec ceux du ministère »<sup>767</sup>. Mais la LDH ne dispose que de peu de relais sur place. En dehors des intéressés eux-mêmes, seuls quelques administrateurs ou colons, qui ont parfois constitué eux-mêmes des sections (comme l'ancien commis Léonce Combe en 1908 à Porto-Novo), peuvent lui fournir des renseignements qui ne sont guère neutres<sup>768</sup>. La représentation des populations colonisées au sein de la Ligue reste encore limitée, y compris au sein des sections africaines<sup>769</sup>. Enfin, l'intérêt pour les colonies se trouve rapidement éclipsé pendant la guerre, tandis que le siège de la LDH, partagé sur la question coloniale, maintient certains préjugés sur les degrés de civilisation entre l'Europe et l'Afrique.

Or, au moment où le siège de la Ligue se désintéresse des demandes des Dahoméens, le système répressif connaît des abus répétés dans plusieurs cercles de ce territoire, notamment à Allada. La contestation locale qui s'est appuyée sur la presse et la LDH, prend alors son autonomie.

## **B. Le système répressif sur le terrain : l'exemple d'Allada**

Jugements et sanctions arbitraires, pressions sur des témoins, incendies de cases de chefs récalcitrants à collecter les impôts, usage inconsidéré et détournement des amendes infligées au titre de l'indigénat pour construire un tribunal... Les abus constatés à Allada sont assez révélateurs de dysfonctionnements généralisés du système répressif dans maints endroits d'AOF entre 1914 et 1918. Leur dénonciation donne lieu à une action concertée, qui révèle les marges d'autonomie et de réappropriation du système juridique par certains groupes dahoméens ou aofiens (notables locaux, élite instruite ou *akowés*<sup>770</sup>, métis sénégalais...).

---

<sup>767</sup> *Ibid.*, lettre du 18 janvier 1917 du président de la LDH au ministre des Colonies.

<sup>768</sup> Mathieu Méance souligne l'existence d'une section locale à Porto-Novo dès 1908, présidée par le commis Léonce Combe que l'on retrouve ensuite commandant de cercle à Allada et accusé par des membres de la Ligue, des « évolués » et des notables locaux, d'exactions répressives (cf. *infra*). Mathieu Méance, *op. cit.*, p. 134. La LDH n'est pas encore structurée pour répondre aux problèmes qui se posent dans les colonies. La commission coloniale de la LDH et ses sous-commissions par territoires ne sont constituées qu'après 1920.

<sup>769</sup> Sur 57 membres de la LDH comptabilisés par Mathieu Méance dans 16 sections d'Afrique subsaharienne, seuls 13 sont africains, et très peu accèdent à une fonction importante. Mathieu Méance, *op. cit.*, p. 96.

<sup>770</sup> Le terme *Akowé* renvoie aux lettrés qui ont été à l'école coloniale ou missionnaire. Ce sont les « évolués » selon le langage administratif, qui bénéficiaient d'un statut privilégié car ils incarnaient la réussite sociale. Alain Kisito Anani Métodjo souligne que la traduction littérale d'*Akowé* en fon est « clan du blanc » ou « clan de ceux qui ont fait des études ». L'*Akowé* était aussi celui formé ou « moulé » par son occidentalisation. Alain Kisito Anani Métodjo, *Décentralisation, démocratisation et pouvoir local au Bénin*.

Allada occupe une position spécifique au Dahomey. Ce territoire est un point de référence pour plusieurs groupes.

Capitale historique d'un royaume fon<sup>771</sup>, Allada est en effet le berceau d'un certain nombre de grands dignitaires du Danxomé, les seigneurs-marchands ou *Ahissinon*, dont les descendants gardent un rôle de premier plan sur ce territoire. Parmi eux, Joseph Tovalou Houénou est le petit-fils d'un chef d'armée à la cour d'Abomey qui devint commerçant-négrier à Ouidah au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>772</sup>. Lorsque son père, Padonou Houénou, soutint le rival du futur roi Béhanzin, à la mort du roi Glélé, en 1888, la famille Houénou (ou Quenum) est persécutée, et Joseph T. Houénou se réfugie à Porto-Novo<sup>773</sup>. Commerçant prospère, il noue des relations avec les autorités françaises du protectorat de Porto-Novo, les commerçants européens et les métis intégrés dans l'administration coloniale, notamment les frères Béraud. Joseph T. Houénou soutient l'action des Français contre le royaume du Danxomé et accroît ainsi sa position sociale<sup>774</sup>. Il adopte un mode de vie occidental, dont témoigne sa photo en costume bourgeois (Photo 10).

**Photo 10.** Joseph Tovalou Houénou



Source : Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou, op. cit.*

Conscient par ailleurs de la place nouvelle accordée aux lettrés dans l'administration, il envoie son fils Kojo à l'école des missionnaires de Porto-Novo, puis en France<sup>775</sup>. De

---

*Logiques de construction de la notabilité de maire*, Master en science politique, Université de Paris 1, 2007, p. 13.

<sup>771</sup> Le royaume d'Allada est annexé en 1724 par le Danxomé. Robert Cornevin, *La République populaire du Bénin...*, *op. cit.* ; Robin Law, *The Kingdom of Allada*, Centre of Non-Western Studies, Leiden, 1997.

<sup>772</sup> Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou, précurseur, 1887-1936. Pannégrisme et modernité*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2004, p. 39-42.

<sup>773</sup> Padonou meurt en prison et les biens de sa famille sont confisqués. *Ibid.*, p. 41.

<sup>774</sup> Il assure le ravitaillement des troupes et participe aux colonnes expéditionnaires et au choix de porteurs sûrs. Il obtient les faveurs des autorités françaises, notamment le fait que le chemin de fer du Dahomey desserve le village qu'il fonde à Gbodjé. *Ibid.*, p. 42.

<sup>775</sup> Kojo Tovalou Houénou est une grande figure de l'opposition coloniale pendant les années 1920. Cf. dictionnaire biographique (annexe 20).

même il s'entoure des compétences des membres de la nouvelle élite instruite, en faisant venir au Dahomey le jeune avocat sénégalais Germain Crespin, qui va l'aider pendant la guerre dans son combat contre l'administration<sup>776</sup>. C'est un réseau de relations entre notables et nouvelles élites qui émerge dans le sud du Dahomey, entre Porto-Novo, Ouidah et Allada, dans le sillage de la conquête française.

Mais Joseph Tovalou Houénou est aussi un notable dahoméen influent, qui conserve des liens forts avec son territoire d'origine. Il est élu en 1894 chef de la collectivité des Houénou qui regroupe environ 3 000 personnes<sup>777</sup>. Son pouvoir n'est pas de nature institutionnelle puisqu'il n'est pas nommé chef par l'administration, mais il exerce une autorité de fait en qualité de notable respecté. Aussi se positionne-t-il entre 1915 et 1917 comme le protecteur des populations d'Allada contre l'administrateur Léonce Combe. Allié aux jeunes lettrés dahoméens et à l'avocat G. Crespin, qui savent utiliser l'argumentation juridique pour la défense des droits de l'homme, Joseph Tovalou Houénou sort victorieux d'une lutte légaliste contre le gouvernement local, pendant que les révoltes dans les autres territoires du Dahomey sont réprimées par la force.

En 1914, les notables d'Allada et les fonctionnaires dahoméens de ce cercle bénéficient également d'une autonomie d'action plus large que celles de leurs homologues des autres territoires. Le pouvoir colonial a en effet installé à Allada un roi, Gi-Gla, en qui il a placé toute sa confiance<sup>778</sup>, ce qui maintient parallèlement toute leur autorité aux chefs naturels du territoire. Le cercle, dont certaines zones restent incertaines durant la première décennie, dispose par ailleurs d'un effectif policier squelettique à la veille de la guerre<sup>779</sup>. La justice y est embryonnaire, reposant principalement sur les chefs locaux, qui « règlent eux-mêmes les affaires en matière civile »<sup>780</sup>. Le commandant de cercle se trouve souvent le seul fonctionnaire de son cercle. Débordé par ses autres obligations administratives, il

---

<sup>776</sup> Germain Crespin exerce comme juge d'instruction avant de revenir à la profession d'avocat-défenseur en 1905 au Dahomey. Il est le neveu de Joseph Crespin qui est le tuteur de Blaise Diagne. B. Diagne est alors douanier au Dahomey avant de devenir député du Sénégal. Joseph Tovalou Houénou emploie aussi des Européens, comme le Français Lucien Crescent, qui édite en 1905 le journal *L'Écho du Dahomey*. *Ibid.*, p. 43.

<sup>777</sup> À sa mort, en 1925, il laisse une importante descendance avec 28 enfants. Il se marie notamment avec la sœur du prince Kondo en 1886, maintenant ainsi des liens avec la famille royale d'Abomey.

<sup>778</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, rapport annuel n° 34 du 31 janvier 1905 du commandant de cercle d'Allada au lieutenant-gouverneur du Dahomey. Le rapport souligne que le ministre de Gi-Gla, Yéoumé, est également un auxiliaire précieux du commandant de cercle.

<sup>779</sup> L'effectif de gardes de cercle et policiers passe de 10 en 1907 à 16 en 1911, soit le plus faible nombre de policiers par habitant des cercles du Dahomey (l'annexe 7 montre le nombre d'habitants par policier ou garde, qui est particulièrement élevé dans le cercle d'Allada, aussi bien en 1907 qu'en 1911).

<sup>780</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, rapport annuel n° 34 du 31 janvier 1905, *op. cit.*

estime, comme en 1905, que « la justice subit souvent de nombreux retards »<sup>781</sup>. Le cercle d'Allada se caractérise donc à la veille de la guerre par un faible niveau d'encadrement administratif et policier et une forte implantation des notables.

L'entrée en guerre fait basculer ce précaire équilibre. La police déjà peu fournie sur le territoire est mobilisée pour le bouclage des frontières<sup>782</sup>. La justice se trouve elle aussi parfois interrompue<sup>783</sup>. La mobilisation générale touche un tiers des administrateurs et près de la moitié des employés européens de la police<sup>784</sup>. Le commandement des circonscriptions est alors confié à d'anciens commis fraîchement promus aux fonctions d'administrateurs, comme Léonce Combe. Ce dernier connaît en effet une carrière fulgurante, grâce à l'intense activité menée dans ses fonctions ainsi qu'à son réseau de soutien de parlementaires radicaux-socialistes dans le Gard<sup>785</sup>. Nommé administrateur adjoint du commandant Chaudoin en janvier 1913, il prend le commandement du cercle d'Allada début 1914<sup>786</sup>. Comme les autres administrateurs restés en poste, Combe doit faire face à un niveau d'exigences renforcé. La pression fiscale ne cesse en effet de croître sur les populations<sup>787</sup>. Le gouverneur Noufflard double le taux de l'impôt de capitation dans les cercles du sud en octobre 1915<sup>788</sup>. Parallèlement, les recrutements s'intensifient dans toute l'AOF. Le Dahomey fournit 1 801 hommes en 1914-15 puis 4 501 en 1916,

---

<sup>781</sup> *Ibid.* Dans notre échantillon de 3 620 prévenus, 19 prévenus sur 192 sont jugés par les tribunaux de cercle ou de subdivision d'Allada entre 1900 et 1910 (10 % des prévenus comptabilisés sur cette période), soit une représentation moyenne des prévenus de ce cercle sur la période. Les prévenus sont majoritairement jugés devant le tribunal de cercle (14/19), principalement pour des affaires criminelles. Les tribunaux indigènes d'Allada se trouvent saisis d'affaires d'une certaine gravité sur le plan pénal ; les affaires de moindre importance semblent donc être réglées directement par les chefs sur cette période, sans parvenir au tribunal.

<sup>782</sup> L'enfermement colonial se renforce avec la fermeture des frontières. Marc Michel, *Les Africains et la Grande Guerre. L'appel à l'Afrique, 1914-1918*, Paris, Karthala, 2003 (1<sup>re</sup> éd. 1983), p. 77.

<sup>783</sup> Comme dans le poste de Sô-Awa en juillet 1914, qui « dès le premier jour de la mobilisation [...] a été évacué, le chef de poste et les gardes de cercle qui y étaient détachés ayant dû être envoyés par suite des nécessités de la situation sur un autre point de la colonie ; aussi le cours de la justice a-t-il été suspendu dans cette localité ». ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène du gouverneur du Dahomey au gouverneur général pour juillet 1914, s.d.

<sup>784</sup> Marc Michel, *op. cit.*, p. 39.

<sup>785</sup> Il passe en effet de commis de 4<sup>e</sup> classe des affaires indigènes en AOF en octobre 1903 à administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe en janvier 1913, à l'âge de 32 ans, avec un avancement en grade très rapide. Léonce Combe bénéficie notamment du soutien de l'ancien ministre des Colonies et député du Gard dont il est originaire, Gaston Doumergue, ainsi que d'autres députés et sénateurs du même département, comme le député socialiste Hubert Rouger. Léonce Combe a aussi mené une activité de soutien à l'enseignement laïque dans le Gard entre 1896 et 1902. ANOM, FM, dossier de carrière Léonce Combe, EE/II/850/1.

<sup>786</sup> *Ibid.*, décision locale n° 34 du 6 avril 1914 chargeant l'administrateur-adjoint Combe du commandement de cercle d'Allada.

<sup>787</sup> La part de l'impôt de capitation passe de 22 % des recettes du Dahomey en 1913 à 33 % dès 1915 pour atteindre 58 % en 1917. *Ibid.*, p. 222-223. Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, vol. 2, *op. cit.*, p. 125-127.

<sup>788</sup> Laurent Manière, *op. cit.*, p. 255.

dont les deux-tiers viennent des cercles du sud et du centre<sup>789</sup>. La grande levée d'hommes en 1915-1916 suscite la fuite des populations vers les colonies voisines, comme le Nigeria, ainsi que d'importantes révoltes au Dahomey<sup>790</sup>. Un comité de défense sociale se constitue à Porto-Novo, qui dénonce en 1915, en lien avec la section locale de la LDH, les recrutements forcés de porto-noviens, les brutalités des gardes et les incendies de villages<sup>791</sup>.

Jusqu'en 1917, le cercle d'Allada apparaît dans les rapports du gouverneur comme un territoire calme et bien géré. Unanimement salué pour son zèle dans tous ses postes, le commandant de cercle Combe se révèle très actif dans la politique d'effort de guerre. Il reçoit même un témoignage officiel de satisfaction du gouverneur Noufflard<sup>792</sup>. Allada, présenté comme une oasis de quiétude dans un Dahomey en pleine révolte, se voit même rattaché en 1916 la région de la Sô<sup>793</sup>.

Dans la pratique, les conditions imposées par Combe pour parvenir à ces résultats dépassent très largement les pouvoirs répressifs qui lui sont conférés. Ainsi emploie-t-il le produit des amendes disciplinaires pour la construction d'un tribunal indigène, en dehors des règles comptables (cf. *supra*) et en faisant de ces amendes des impôts complémentaires. Le recours au régime de l'indigénat se développe en effet intensément pour imposer les recrutements, la collecte de l'impôt, les prestations imposées, et sanctionner toute entrave à l'effort de guerre<sup>794</sup>. Non seulement les amendes disciplinaires sont employées comme impôts de substitution<sup>795</sup>, mais la prison acquiert également un rôle majeur durant cette période<sup>796</sup>.

---

<sup>789</sup> Marc Michel, *op. cit.*, p. 53 et 257. Dès 1914, les chefs, notables commerçants et jeunes lettrés des villes du sud Dahomey s'engagent à servir la France, en revendiquant en contrepartie le statut de citoyen français. Ils demandent à ce titre de ne pas être incorporés dans les troupes de tirailleurs et ouvrent ainsi le débat sur le « prix du sang », qui devient essentiel pendant la guerre. *Ibid.*, p. 23. Le décret du 7 février 1912 avait institué le principe du service militaire de quatre ans pour les Aofiens, avant que le décret du 9 octobre 1915 admette les indigènes de l'AOF qui ne sont pas sous les drapeaux à contracter, à partir de 18 ans, un engagement pour la durée de la guerre plus 6 mois pour servir hors du territoire. Comme le souligne M. Michel, « engagement » veut dire « conscription ». *Ibid.* p. 51-52.

<sup>790</sup> Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *op. cit.*

<sup>791</sup> Correspondances de la section locale de Porto-Novo et du comité de défense sociale avec la LDH à Paris ; correspondances du secrétaire général de la LDH de Paris avec le ministre Gaston Doumergue, août 1915-mai 1917. BDIC, fonds de la LDH, démarches institutionnelles AOF, Fdeltarés.798/89.

<sup>792</sup> Ce témoignage du 24 mars 1916 est obtenu pour son action dans le recrutement de 400 tirailleurs en 1915 et pour sa perception de la totalité de l'impôt de capitation dans le cercle d'Allada en 1916, apportant ainsi la preuve que « les indigènes des régions productives du Dahomey ont accepté facilement le doublement de cette taxe ». ANOM, FM, dossier de carrière de Léonce Combe, *op. cit.*

<sup>793</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique n° 159 du 6 mai 1916 du gouverneur du Dahomey.

<sup>794</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 255-260.

<sup>795</sup> *Ibid.*, p. 260-263.

<sup>796</sup> Ce constat en AOF est également fait dans les colonies d'AEF, comme au Gabon. Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon...*, *op. cit.*, p. 145 et s.

Léonce Combe utilise également des procédés plus sommaires encore pour sanctionner les résistances à la perception de l'impôt en 1916. Ainsi est-il accusé d'avoir réquisitionné des bœufs pour le paiement de l'impôt et d'avoir fait attacher et gifler les habitants d'un village par les gardes, tout en leur infligeant une amende disciplinaire<sup>797</sup>. Combe reconnaît également avoir incendié la case du chef de Sô-Tohanhoué parce qu'il s'était montré insolent à l'égard de son adjoint lors de la perception de l'impôt et s'était ensuite enfui du village. Le gouverneur Noufflard couvre ces actes. Il ne rapporte pas l'incendie de la case au gouverneur général<sup>798</sup> et admoneste simplement Léonce Combe :

« À l'avenir [il faut vous efforcer] de faire sanctionner les actes délictueux par les tribunaux de cercle au lieu de recourir à des mesures sommaires, qui si justifiées qu'elles paraissent sur le moment et malgré les garanties dont elles sont entourées, doivent conserver un caractère rigoureusement exceptionnel et faire, en tout état de cause, l'objet d'un rapport immédiat sur les circonstances qui l'ont motivées. »<sup>799</sup>

La répression d'exception se déplace du régime de l'indigénat vers la force et l'arbitraire, pour devenir l'ordinaire durant cette période. Mais la justice indigène elle-même, concentrée entre les mains du commandant de cercle, ne fonctionne plus qu'au seul profit de l'administration et de ses agents. Les plaintes déposées dès 1915 contre les auxiliaires dahoméens de Combe n'aboutissent pas. Ainsi le commerçant Dadaho Lima est-il contraint de s'adresser au gouverneur Noufflard pour que sa plainte pour un vol de poudre contre des agents de l'administration (les interprètes Coffi et Sylvestre Padonou) donne lieu à une enquête. Combe procède à une enquête partielle pour répondre à la demande du gouverneur<sup>800</sup>. Mais il estime, avant même de débiter les interrogatoires, qu'il s'agit d'une « affaire diffamatoire » car « le plaignant a été condamné par le tribunal de cercle pour trafic d'absinthe »<sup>801</sup>. Selon lui, la plainte est destinée à se venger des agents de l'administration sur les conseils de personnes opposées à l'administration locale, sans qu'aucun nom ne soit encore mentionné. Au total, Léonce Combe ne demande qu'un blâme contre l'interprète Coffi, qui n'a pas surveillé les opérations, ainsi que le remboursement par les deux interprètes des barils de poudre disparus<sup>802</sup>. Mais après le

---

<sup>797</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre du 22 février 1917 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Allada.

<sup>798</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique n° 159 du 6 mai 1916, *op. cit.*

<sup>799</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 760 du 10 avril 1916 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Allada.

<sup>800</sup> Tout en confiant à son ami commerçant Paul Boris de faire une « enquête discrète » sur l'affaire.

<sup>801</sup> *Ibid.*, lettre n° 261c du 11 octobre 1915 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Allada et lettre de réponse n° 9c du même jour du commandant de cercle d'Allada.

<sup>802</sup> *Ibid.*, lettre n° 14c du 18 octobre 1915 du commandant de cercle d'Allada au lieutenant-gouverneur du Dahomey et PV d'audition. Léonce Combe demande cependant le licenciement de Sylvestre Padonou dont il se méfie, ce qui est également acté par le lieutenant-gouverneur, sans qu'une différence de responsabilité ne puisse apparaître entre Coffi et Sylvestre Padonou lors de l'affaire du vol de poudre.

départ de L. Combe en 1917, les témoignages affluent sur les pressions exercées par le commandant de cercle et son ami le commerçant Paul Boris<sup>803</sup>, pour obtenir le retrait de sa plainte par Dadaho Lima. L'interprète Canut-Dossou chargé de l'enquête en 1915 par Léonce Combe indique avoir alors écrit sous la dictée de l'administrateur, en transformant le contenu des dépositions.

Les plaintes contre le commandant de cercle d'Allada pour entraves et irrégularités dans le fonctionnement judiciaire ne cessent dès lors de s'accumuler. Hounye expose au gouverneur du Dahomey que sa demande d'appel contre un jugement rendu contre lui par le tribunal de subdivision en décembre 1916 a été déchirée par Combe et qu'aucune suite n'a été donnée à son affaire<sup>804</sup>. L'ancien chef de Tori, Yéoumé, condamné en 1915 par le tribunal de cercle à 4 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour, demande la levée de son interdiction de séjour en 1917. À cette occasion, Léonce Combe reconnaît que la condamnation qu'il a prononcée était injuste, regrettant de s'être « laissé influencer, lors de ce procès, par des considérations tout à fait étrangères à une bonne administration de la justice »<sup>805</sup>. Un indigène d'Allada est par ailleurs condamné pour avoir exercé des violences sur Combe par le tribunal de cercle, présidé par le même Combe, à quatre ans de prison, mais le jugement est annulé par la chambre d'homologation qui renvoie l'affaire devant le tribunal européen. La liste s'allonge...

L'ensemble des abus commis sont recueillis par le notable Joseph Tovalou Quenum<sup>806</sup>, assisté de l'avocat Germain Crespin et des membres de la section portonovienne de la LDH. Oni Bello, notable de Porto-Novo et vice-président de cette section en 1917, parcourt même le cercle d'Allada pour recueillir, vérifier et transmettre à Porto-

---

<sup>803</sup> Le colon Paul Boris est également accusé par la population de Glotomé de s'être accaparé les terres de ce village et d'incarcérer arbitrairement les habitants récalcitrants, en bénéficiant de la protection de son ami Combe. *Ibid.*, lettre du 14 février 1917 d'Adjina, du village de Glotomé au commandant de cercle d'Allada.

<sup>804</sup> *Ibid.*, lettre du 26 février 1917 de Hounye au gouverneur du Dahomey, lettre n° 94c du 5 mars 1917 du gouverneur Noufflard au commandant de cercle d'Allada demandant de procéder à une enquête.

<sup>805</sup> *Ibid.*, lettre du 8 mars 1917 de l'administrateur Bourguin au gouverneur du Dahomey. Dehouedo dépose également lors de l'enquête menée par le gouverneur Noufflard sur les agissements de Combe le 14 mars 1917. Emprisonné à Savé, il expose avoir été condamné en justice en juin 1916 pour avoir « cherché à savoir ce qu'était devenue une somme d'impôt versée en trop » au sergent Dovonou, qui, comme les chefs locaux membres des tribunaux indigènes, faisait travailler des hommes dans son champ sans les rémunérer. Dehouedo souligne également que Combe laissait ainsi agir le sergent Dovonou parce que lui-même avait de grands champs (*gletas*), faisait récolter son maïs et son mil pour le faire vendre à Cotonou et employait Dovonou pour trouver les vendeurs de ses produits. Après ces auditions, le gouverneur Noufflard adresse un recours en grâce en faveur de Dehouedo compte tenu des reproductions inexactes des dépositions de l'accusé au cours du procès. *Ibid.*, PV d'audition du 14 mars 1917 et du 5 avril 1917 du nommé Dehouedo ; lettre n° 126 du 17 avril 1917 du gouverneur Noufflard au gouverneur général de l'AOF.

<sup>806</sup> Le gouverneur Noufflard ne cesse d'incriminer ce notable écouté de déstabiliser le cercle d'Allada par les accusations qu'il porte contre Combe. Entre autres, ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique n° 93 du 5 mars 1917 du gouverneur du Dahomey.

Novo les plaintes formulées contre Combe et ses auxiliaires<sup>807</sup>. Le gouverneur Noufflard refuse de donner suite à ces plaintes écrites soumises par des « indigènes notoirement illettrés », en les invitant à venir les présenter directement<sup>808</sup>. Il menace le secrétaire de la section, Germa, de sanctions disciplinaires si ses membres continuent leurs « manœuvres policières »<sup>809</sup>.

La réappropriation des formalités juridiques par l'élite dahoméenne pour lutter contre le pouvoir colonial l'ébranle. Le groupe d'opposition à l'administrateur Combe vise en effet aussi les errements du gouvernement Noufflard. Ces élites prennent une nouvelle place au tournant de 1917, ce qui leur permet de faire aboutir leurs plaintes et d'obtenir le départ de Noufflard, de Combe et de ses adjoints. En effet, après la terrible année 1917 en métropole (chemin des dames, etc.), les recrutements de 1916 et les révoltes dans les colonies, les modalités du recrutement des troupes noires sont révisées<sup>810</sup>. Le président du conseil Clemenceau décide en décembre 1917 de relancer le recrutement en AOF et il charge le député Blaise Diagne de cette mission. Nommé commissaire de la République, Blaise Diagne doit permettre les recrutements en contrepartie d'avantages pour les appelés et leurs familles. Le commissaire Diagne pratique une « politique des égards », destinée à favoriser la participation des chefs locaux dans la campagne, en leur accordant également des avantages financiers. Les notables locaux voient alors leur prestige accru. Le puissant Joseph Tovalou Houénou, dont le fils Kojo est engagé volontaire dès les premiers jours de la guerre<sup>811</sup>, est décoré de l'Étoile noire du Bénin et de la légion d'honneur. Son action en qualité de vice-président du conseil des notables de Ouidah chargé de définir les possibilités du cercle en matière de conscription, est saluée par le gouverneur du Dahomey en 1918<sup>812</sup>. De même, les jeunes élites « évoluées » du Dahomey se voient promettre par Blaise Diagne, en juin 1918, de plus hautes fonctions en contrepartie de leur incorporation

---

<sup>807</sup> Des plaintes sont ainsi déposées contre Combe, le sergent Dovonou et l'interprète Talon pour vol d'animaux, arrestations arbitraires, incendie de case par un habitant de Yévié, Logla, des habitants de Gbessou et de Ouédo-Aguékou. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial lettres du 23, 24 février et 1<sup>er</sup> mars 1917 à Oni Bello.

<sup>808</sup> *Ibid.*, lettre n° 92c du 1<sup>er</sup> mars 1917 au commandant de cercle d'Allada.

<sup>809</sup> *Ibid.*, lettre n° 94c du 5 mars 1917 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Allada.

<sup>810</sup> Le nouveau gouverneur général Van Vollenhoven, qui prend à son arrivée en juin 1917 la mesure des ravages provoqués par les méthodes de recrutement en AOF, s'oppose à de nouvelles levées d'hommes. Le besoin de main-d'œuvre dans les colonies est par ailleurs essentiel.

<sup>811</sup> Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *op. cit.*, p. 65. Le frère de Kojo Tovalou Houénou, Casimir Aboki Tovalou Quenum, sorti de l'École Normale de Saint-Louis, est en outre l'initiateur de la pétition des jeunes lettrés de Porto-Novo en faveur de leur participation à la guerre. *Ibid.*, p. 67.

<sup>812</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique du 2<sup>e</sup> trimestre 1918. Fourn succède à Noufflard en 1917.

pour la « Mère Patrie »<sup>813</sup>. La communauté des jeunes lettrés du Dahomey, qui s'est constituée à travers les liens de famille, les études menées en commun<sup>814</sup>, leur club de rencontre de l'Étoile noire (créé dès 1912) et leur participation au sein de la LDH, se renforce au cours de la guerre, et bénéficie du soutien des notables plus âgés, comme Joseph Tovalou Houénou.

Leur action juridique concertée s'adresse directement au gouverneur général, qui diligente alors plusieurs inspections dans le cercle d'Allada en 1917, comme dans de nombreux points d'AOF<sup>815</sup>. Les abus commis par certains administrateurs isolés et parfois couverts par leur autorité sont dénoncés par l'inspecteur Kair et l'administrateur Bourguine, avec mémoires à l'appui fournis par le notable Tovalou Houénou et ses alliés<sup>816</sup>. L'inspecteur Kair constate que les fonds destinés aux chefs indigènes pour le recrutement ont été employés pour l'acquisition de véhicules dans les cercles d'Abomey et d'Allada, avec l'approbation du gouverneur. La responsabilité de Noufflard se trouve donc directement engagée<sup>817</sup>. Les gouverneurs généraux Clozel et Angoulvant l'accusent par ailleurs d'avoir pratiqué une politique répressive inacceptable, tout en laissant croire que la situation était maîtrisée<sup>818</sup>. Léonce Combe est inculpé pour la série de crimes commis, tandis que le gouverneur Noufflard est déplacé fin 1917, ce qui constitue une grande victoire pour les notables et les jeunes dahoméens.

Combe est condamné par la cour d'assises de Cotonou le 13 janvier 1919 à 18 mois de prison avec sursis pour coups et blessures sur des indigènes dans l'exercice de ses fonctions<sup>819</sup>. La commission d'enquête administrative demande parallèlement sa révocation, mais la simple démission de l'administrateur est finalement admise<sup>820</sup>.

Les années de guerre sont marquées, dans le cercle d'Allada, par un dysfonctionnement général du système répressif tout autant que par la réappropriation, par

---

<sup>813</sup> L'opposant Louis Hunkanrin, s'engage, de même que Jean Adjovi, membre d'une grande famille de Ouidah. Marc Michel, *op. cit.*, p. 74-75. Cf. dictionnaire biographique en annexe 20.

<sup>814</sup> À titre d'exemple, Kojo Tovalou Houénou fait des études à Bordeaux en même temps que son cousin Ouani Béhanzin, et tous deux participent de cette élite qui s'oppose progressivement à l'administration.

<sup>815</sup> Marc Michel, *op. cit.*, p. 225.

<sup>816</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport d'enquête de Bourguine du 8 mars 1917.

<sup>817</sup> ANOM, FM, dossier de carrière de Léonce Combe, EE/II/850/1.

<sup>818</sup> *Ibid.*, rapport politique n° 719 du 25 mai 1917 du gouverneur général Clozel au ministre des Colonies sur la situation au Dahomey, lettre du 26 décembre 1918 du gouverneur général au ministre des Colonies.

<sup>819</sup> Combe est également condamné par le tribunal de première instance de Cotonou à des dommages et intérêts au profit des habitants de Glotomé pour avoir fabriqué de faux certificats de vente de terrains au profit de Paul Boris. ANOM, FM, dossier de carrière de Léonce Combe, *op. cit.*, jugements de la cour d'assises et du tribunal de première instance de Cotonou du 13 janvier 1919.

<sup>820</sup> Le rapport d'enquête administrative retient par ailleurs les faits d'arrestation arbitraire, faux en écriture publique, abus de confiance et détournement de biens publics à la charge de Léonce Combe, qui n'ont pas été judiciairement sanctionnés.

l'élite dahoméenne, des procédures juridiques pour le dénoncer. L'émergence de voix capables de se faire entendre sans relais métropolitain parmi la population colonisée implique de réformer la politique coloniale. Ces années de guerre mettent également en évidence la fragilité des chefs nommés par l'administration coloniale. Ainsi l'inspecteur des cercles Vidal constate-t-il, en 1917, que les chefs d'Allada ne sont pas originaires de la région. Imposés par le chef supérieur d'Allada, Djihento, en accord avec l'administration, ils se révèlent sans autorité auprès des populations qu'ils sont chargés d'administrer<sup>821</sup>. Parallèlement, ce sont les notables puissants à Allada mais sans titre, comme Joseph Tovalou Houénou, qui semblent détenir le pouvoir réel. Les violentes révoltes qui secouent le Dahomey sont attribuées à cet abandon des hiérarchies indigènes existantes<sup>822</sup>. Une nouvelle politique indigène semble devoir se dessiner au lendemain de la Grande Guerre.

Mais quel sens lui donner ? Faut-il s'appuyer davantage sur les chefs traditionnels, revaloriser leur rôle ainsi que celui de la « coutume » pour renforcer une politique pénale spécifiquement « indigène », au risque de figer et cliver une société en mutation ? Ou faut-il restreindre les inégalités entre sujets et citoyens inscrites dans le code de l'indigénat et la justice indigène, et accorder en ce sens un rôle moteur à la jeune élite africaine ?

---

<sup>821</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport n° 31 du 18 février 1918 du gouverneur Fourn.

<sup>822</sup> Le lieutenant-gouverneur Fourn en appelle ainsi à la reconstitution des hiérarchies indigènes, en s'inscrivant dans la ligne du gouverneur général de l'AOF. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport n° 226 du 13 juillet 1917 du gouverneur du Dahomey pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1917.



## **2<sup>e</sup> Partie :**

# **Un rouage pénal qui s'érode**

### **(1918-1944)**

Plus rien ne sera comme avant. Telle est la conviction partagée en France et dans les colonies au sortir de « la der des der ». Un autre monde est à naître.

Les populations africaines sortent épuisées de ce conflit qui a dépeuplé des régions entières pressurées par la fiscalité et les recrutements, puis soumises aux tournées de police qui ont suivi les révoltes. Les colonies exsangues, subissent parallèlement des épizooties qui frappent le bétail et menacent les côtes à partir de 1916, puis des vagues d'épidémies. La peste devient endémique en Afrique occidentale, la maladie du sommeil s'y étend tandis que la grippe espagnole l'atteint à partir de 1918<sup>823</sup>. Une forte opposition aux chefs qui ont imposé l'effort de guerre se manifeste dans de nombreuses zones<sup>824</sup> tandis que l'image du « blanc invulnérable » s'efface peu à peu, brisée par quatre ans de conflit européen. Cet effritement s'amplifie encore au retour des anciens combattants.

Les tirailleurs africains ont fait l'expérience des combattants de la Grande Guerre. Ils ont connu « l'abaissement d'un seul coup des barrières de tous ordres entre les êtres, le sentiment d'une solidarité immédiate et intime avec la foule de ses pareils »<sup>825</sup>. À leur retour, ils entendent obtenir les places qu'ils estiment devoir leur revenir, notamment celles

---

<sup>823</sup> La grippe espagnole atteint Cotonou en octobre 1918. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique du 20 février 1919 du gouverneur du Dahomey.

<sup>824</sup> L'hostilité est ainsi manifeste dans le Mono, où les chefs sont accusés d'avoir trahi la population et les recrues. Marc Michel, *Les Africains et la Grande Guerre...*, *op. cit.*, p. 77. Dans le cercle d'Abomey également, un tirailleur soutenu par une partie de la population menace en 1919 la famille du chef qui l'a désigné comme recrue. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique n° 332 du 6 novembre 1919 du gouverneur du Dahomey.

<sup>825</sup> Marcel Gauchet, *L'avènement de la démocratie, À l'épreuve des totalitarismes, 1914-1974*, tome III, Paris, Gallimard, 2010, p. 35.

des chefs discrédités. Le lieutenant-gouverneur du Dahomey rapporte en 1919 que l'ordre se trouve souvent troublé par le retour des tirailleurs, notamment dans le cercle de Zagnanado où « quelques meneurs émettaient la prétention de se mêler à la vie politique du cercle, de chasser les féticheurs et de s'affranchir de l'autorité de leurs chefs indigènes »<sup>826</sup>.

La guerre « détraditionnalise » l'ordre européen tout autant que la société coloniale. Elle « sape dans leurs principes les supériorités traditionnelles » mais elle fait surgir dans le même temps sur les champs de bataille et sur le terrain colonial une élite nouvelle, une « aristocratie du mérite », qui se sent investie des révolutions futures<sup>827</sup>. En effet, les jeunes « évolués » dahoméens sortent eux-aussi renforcés de l'épreuve, par leur engagement dans la guerre et leurs actions sur le terrain colonial. Ils se trouvent sollicités pour remplacer les Européens mobilisés<sup>828</sup> et ils manifestent leur capacité collective d'opposition aux abus de l'administration, comme nous l'avons vu à Allada.

La colonisation est elle-même l'objet de discussions lors des négociations de paix à Versailles. La Société des Nations (SDN) créée en avril 1919 marque le couronnement de l'idéalisme pacifique wilsonien. Dans les « quatorze points » qu'il présente en janvier 1918, le président américain y énonce clairement « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les États alliés obtiennent de la SDN le « mandat » sur les colonies allemandes, la « tutelle » de ces peuples au nom de la « mission sacrée de la civilisation »<sup>829</sup>, avec la perspective plus ou moins éloignée de leur accès à l'autonomie. Bien que masquée derrière le terme de « mandat », cette annexion de territoires n'en demeure pas moins une colonisation. Mais le fait de la déguiser et d'envisager sa fin possible souligne « qu'une étape est irrémédiablement franchie »<sup>830</sup>.

Le pouvoir colonial est conscient de sa fragilité. Une révision de la politique indigène semble indispensable, au moment où les nouvelles forces sociales sollicitent des réformes. Le gouverneur général de l'AOF Angoulvant indique à plusieurs reprises que « le temps

---

<sup>826</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du gouverneur Fourn pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1919. Les populations dénoncent aussi parfois l'arrogance et le rançonnement des tirailleurs revenus au pays. Marc Michel, *op. cit.*, p. 203-204.

<sup>827</sup> Cette analyse développée par Marcel Gauchet pour l'Europe nous semble également pertinente au niveau du Dahomey. Marcel Gauchet, *op. cit.*, p. 52.

<sup>828</sup> Elikia M'Bokolo, *Afrique noire. Histoire et civilisations. Tome 2 : du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Hatier, Agence Universitaire de la Francophonie, 2004 (1<sup>e</sup> éd. 1992), p. 343.

<sup>829</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *L'Afrique au 20<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 96-97.

<sup>830</sup> Elikia M'Bokolo, *Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 344-345.

est venu d'introduire dans les textes administratifs des dispositions plus libérales, mieux en rapport avec l'évolution des mœurs indigènes »<sup>831</sup>.

Mais l'administration coloniale souhaite avant tout le retour au calme et elle n'est pas prête à faire plus de place aux nouvelles élites. En effet, l'indiscipline et les révoltes dans les territoires sont imputées en 1917 à « la méconnaissance et parfois la destruction sciemment voulue des hiérarchies indigènes » :

« Rouages de la famille, groupements des collectivités, commandements des chefs, ce sont là des forces, les seules, sur lesquelles nous devons nous appuyer tant que dans ces pays nous n'aurons pu transporter notre organisation européenne pour arriver avec elle à l'émancipation des individus. »<sup>832</sup>

Les directives du chef de la fédération imposent de « reconstituer une hiérarchie indigène respectée, honnête et contrôlée par nos administrateurs »<sup>833</sup>. Les autorités choisissent donc une politique d'association avec les chefs, revalorisés et stabilisés dans leurs fonctions, qui doivent occuper une place centrale dans le processus pénal. Il s'agit d'accompagner « l'évolution des populations indigènes au sein de leur civilisation »<sup>834</sup>, en s'appuyant sur les organes et les méthodes de commandement traditionnels. La recherche d'une meilleure connaissance des sociétés africaines est affirmée au sortir d'une guerre qui a vu s'affronter entre elles les puissances dites civilisées, et cette volonté pousse à privilégier la conservation des coutumes propres aux populations africaines. Ce faisant, la nouvelle politique indigène fige une société en mutation et renforce le cloisonnement entre indigènes et Européens.

Cette tendance se renforce au cours des années 1920. En effet, un sentiment d'insécurité se développe en métropole et dans l'empire, parallèlement au développement des communications et à la diffusion des théories anticoloniales du parti communiste après 1920 et des thèses panafricaines. La question de l'ordre intérieur est au centre des préoccupations<sup>835</sup>. L'institution d'une vraie machine administrative et économique coloniale pendant l'entre-deux-guerres<sup>836</sup> contredit en pratique la place accordée à la chefferie indigène et à la coutume. Le système judiciaire indigène qui s'inscrit dans une tradition réifiée se trouve dans les faits sous le contrôle renforcé de l'administration et tourne le dos aux aspirations des jeunes élites. Les choix judiciaires se trouvent donc en

---

<sup>831</sup> En ce sens une circulaire du 4 mai 1918 invite à « préparer le personnel, un peu trop figé dans des formules de commandement par trop simplistes à sa charge future ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, lettre du 5 juin 1919 de Blaise Diagne au ministre des Colonies.

<sup>832</sup> *Ibid.*, carton 574, rapport politique n° 226 du 13 juillet 1917 du lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>833</sup> *Ibid.*

<sup>834</sup> Alice Conklin, *A Mission to Civilize...*, *op. cit.*, p. 174 et s.

<sup>835</sup> *Ibid.*, p. 142 et s.

<sup>836</sup> Elikia M'Bokolo, *Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 345.

décalage croissant par rapport aux pratiques et remis en cause par les forces nouvelles de la société dahoméenne. Les rouages judiciaires à peine mis en place semblent déjà érodés.

Le choix des autorités de s'associer les chefs traditionnels, notamment sur le plan répressif, impose alors de contenir les revendications des forces émergentes après 1918, depuis les tirailleurs jusqu'aux « évolués ». Le souci essentiel du pouvoir colonial est le retour à l'ordre et la mise en valeur économique des territoires. Pour assurer ces objectifs, l'administration s'attache à fixer la société dahoméenne, dans sa tradition mais aussi dans son espace, au moment-même où la circulation des idées et des hommes se développe. Il ne s'agit plus à partir des années 1920 de faire face à des révoltes dans des territoires mal maîtrisés mais de contrôler les populations mouvantes et potentiellement contestataires. L'ordre politique et économique doit régner et les maigres réformes aux deux bouts de la chaîne pénale répondent à cet impératif majeur. La « police de territoire » se transforme en force d'encadrement politique et social des populations tandis que les prisons sont conçues comme des réservoirs de main d'œuvre pénale au service de la colonie. Le processus pénal se fige, entre tradition réinventée et ordre public colonial.

Nous allons donc suivre ces différentes étapes du processus pénal entre 1918 et 1944. Nous partirons, dans cette seconde partie, des ambiguïtés des réformes judiciaires successives et de leur confrontation avec les pratiques quotidiennes entre 1918 et 1936. Et nous poursuivrons par l'analyse des éléments situés aux deux bouts de la chaîne pénale sur cette période. En effet, alors que la justice indigène fait l'objet de nouvelles orientations après la guerre, l'ordre doit régner au Dahomey. Aussi bien les polices que les prisons sont soumis à ce même impératif. Comme nous le verrons ensuite, malgré quelques poussées réformatrices entre 1936 et 1939 et l'assaut de critiques dans la presse des « évolués » dahoméens contre la justice indigène, le système répressif apparaît fossilisé et incapable de se réformer à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

L'entrée en guerre bouleverse cet équilibre précaire. La police se met au service de la politique de Vichy, en s'axant sur les menées anti-nationales. La justice indigène évolue elle-aussi dans ce nouveau régime. L'idée d'un code pénal uniforme pour l'ensemble des habitants de l'AOF, émise lors du Front populaire, est reprise. Il ne s'agit plus alors d'étendre la justice française aux populations colonisées mais d'instituer un code pénal spécifiquement indigène. La répression politique et judiciaire s'accroît, les prisons et les camps d'internement se remplissent. Les revendications de réforme des statuts et de l'ordre colonial enflent aussi. Le régime pénal est à bout de souffle et est appelé à muter en 1944.

## **Chapitre 1. Ambiguïtés des choix et pratiques judiciaires : 1918-1936**

Les autorités s'orientent dès 1917 vers une politique indigène privilégiant l'association avec les hiérarchies indigènes et le fondement coutumier, tout en maintenant la « mission civilisatrice », donc l'évolution vers le droit français. Les pratiques judiciaires révèlent les ambiguïtés de ce choix et son caractère de façade. L'« évolution des populations au sein de leur milieu traditionnel » se traduit dans les faits par un renforcement de la présence administrative sur l'ordre répressif. Mais cette politique ambivalente laisse aussi une place importante au personnel autochtone, indispensable au fonctionnement judiciaire. Elle s'accompagne enfin d'un nouveau contrôle des magistrats professionnels sur un système répressif évoluant vers une procédure métropolitaine.

Parallèlement, l'adoucissement du régime de l'indigénat, avec l'arrivée du cartel des gauches en 1924, et son transfert vers la justice indigène sont destinés à tenir compte de l'« évolution des mentalités ». Mais ces réformes sont elles-aussi contredites par les faits. Le code de l'indigénat ne peut être abandonné ni transféré vers la justice indigène. Ces deux piliers de l'ordre répressif colonial ne peuvent être pensés l'un sans l'autre, sous peine de faire vaciller une autorité incertaine. Après avoir étudié ces différents éléments, nous verrons que le système répressif indigène, pris en tenailles entre des objectifs contradictoires, apparaît bien usé à la fin des années 1930.

### **I. À la recherche d'une politique judiciaire indigène**

Un vent nouveau souffle au lendemain de la Grande Guerre. Et l'espoir de réformer le système judiciaire est bien présent en AOF. Mais l'administration choisit très vite de s'appuyer sur les chefs et les coutumes contre les forces sociales émergentes des tranchées –

des tirailleurs aux évolués. Cette volonté de valoriser un ensemble traditionnel construit pour répondre à la situation coloniale, tout en cherchant à le « civiliser » relève d'une équation impossible à résoudre.

Elle conduit en pratique à enfermer les Africains dans leur groupe d'origine et leur « coutume », à s'opposer à toute mobilité (tant spatiale que sociale), au moment même où la société coloniale connaît de fortes mutations. Cette nouvelle politique judiciaire indigène amène également à séparer davantage les espaces publics et répressifs soumis à l'ordre colonial des espaces liés aux relations privées et familiales entre Africains, abandonnées à la coutume et aux chefs. Les coutumes, soumises à un ordre public colonial qui les écarte ou les transforme selon ses intérêts, ne sont plus alors qu'une façade du système judiciaire colonial.

Ce système coutumier indigène auquel l'administration coloniale entend attacher les Africains, tout en le faisant évoluer vers son propre droit, devient enfin une zone de conflit majeure entre les groupes sociaux en recomposition pendant l'entre-deux-guerres. « L'évolution » attendue « des populations indigènes au sein de leur propre civilisation » opère en effet une véritable transformation sociale. Par ses contradictions et ses réappropriations, la nouvelle politique judiciaire indigène participe donc à remodeler la société coloniale. Voyons à présent ces différentes étapes, depuis les espoirs d'une nouvelle politique judiciaire jusqu'aux choix retenus et leurs traductions et conséquences pratiques.

### **A. L'attente de réformes au lendemain de la guerre**

Plusieurs projets sont présentés en 1918-1919 pour apporter des transformations au processus pénal. Le ministre des Colonies renvoie dans un premier temps à l'administration aofienne le soin de la réforme judiciaire. Mais il demande au gouverneur général de prendre en compte d'une part l'avis de Blaise Diagne, qui bénéficie d'une forte influence après sa mission de recrutement en AOF, et d'autre part les propositions des inspecteurs Demaret et Kair, qui ont souligné les dysfonctionnements répressifs pendant la guerre<sup>837</sup>. De son côté, la Ligue des Droits de l'Homme, dont les membres ont mis en évidence les abus durant la guerre, sort renforcée de la lutte. Bien que le siège de

---

<sup>837</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, lettre du ministre des Colonies au gouverneur général de l'AOF (s.d., mais contrôle le 4 février 1920).

l'association ait parfois peu soutenu ses sections africaines, il bénéficie d'une certaine légitimité pour présenter ses propositions de réorganisation du système pénal.

Ces projets de réforme concernent avant tout l'évolution des statuts de sujets/citoyens et se cristallisent autour de la justice indigène et du code de l'indigénat. Sans aller jusqu'à proposer leur suppression pure et simple, plusieurs tendances s'opposent.

Tous les acteurs sont unanimes pour solliciter l'adoucissement de l'indigénat, en réduisant le nombre des infractions spéciales pour les transférer vers la justice indigène, en instaurant une échelle des peines liée à la gravité des infractions, et surtout en écartant de ce régime les catégories d'indigènes qui ont « évolué vers nos idées et notre civilisation »<sup>838</sup>. Le décret du 7 décembre 1917 s'efforce de clarifier la séparation entre code de l'indigénat et justice indigène et d'inciter les lieutenants-gouverneurs à réduire le maximum des peines encourues<sup>839</sup>. Le décret du 14 janvier 1918 soustrait de l'indigénat les militaires africains qui ont servi pendant la guerre ainsi que leur famille, tout en les maintenant justiciables des tribunaux indigènes. Le gouverneur général de l'AOF propose d'étendre en 1918 cette disposition à d'« autres catégories d'indigènes qui présentent par leur situation ou par les services rendus des droits à une certaine considération »<sup>840</sup>. Mais cette volonté d'adoucissement se heurte à la résistance des chefs de territoires désireux de conserver leurs pouvoirs. Elle ne s'impose dans les textes qu'à partir de 1924, avec le cartel des gauches (cf. III. *infra*).

Le gouverneur général, le député du Sénégal et la Ligue sont également d'accord pour dénoncer, d'une part la partialité des tribunaux de subdivision composés de notables indigènes mal rétribués, et d'autre part la difficulté de s'appuyer, en matière répressive, sur des coutumes peu connues et inadaptées à l'état social. Mais les solutions proposées divergent. Le chef de la fédération souhaite que toutes les juridictions soient désormais présidées par un administrateur, comme cela était envisagé dès 1911, avec « le recrutement d'assesseurs d'une moralité parfaite et compétents en matière coutumière »<sup>841</sup>. Blaise Diagne se rallie à cette présidence européenne, mais il met en avant la « mission civilisatrice » de la France et propose d'abandonner l'application des coutumes au profit du

---

<sup>838</sup> *Ibid.*, lettre du 5 juin 1919 de Blaise Diagne au ministre des Colonies. Le ministre des Colonies semble favorable à ces orientations, tandis que la Ligue sollicite une révision de l'indigénat.

<sup>839</sup> Cette réduction doit être adaptée selon les infractions et les territoires concernés. *Ibid.*, lettre n° 369 du 21 février 1919 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>840</sup> Il s'agit des indigènes ayant des marchés en cours avec l'administration, ceux ayant moins de 13 ans ou plus de 60 ans, les agents de l'administration, les assesseurs des tribunaux indigènes et les membres des assemblées délibérantes ou consultatives. *Ibid.*, note relative au projet de décret sur le code de l'indigénat en AOF (s.d.).

code pénal, afin de garantir l'égalité entre les justiciables français et indigènes<sup>842</sup>. En effet, Blaise Diagne, soutenu par les jeunes élites dahoméennes, demande une « refonte complète de la justice en AOF » pour répondre aux « aspirations légitimes des nombreux indigènes » qui méritent d'être récompensés pour leur sacrifice pendant la guerre<sup>843</sup>. De son côté, le gouverneur général entend surtout accroître son contrôle et sa légitimité par le choix d'assesseurs adaptés.

Le ministre des Colonies soutient pour partie l'orientation de Diagne, estimant que cette réforme doit « marquer un effort de rapprochement entre nos sujets et nous [...], et une évolution progressive et aussi rapide que possible de la société indigène vers nos institutions »<sup>844</sup>. Favorable à l'idée de l'inspecteur Demaret de créer un statut spécial pour les indigènes « évolués », le ministère souhaite relancer l'idée des tribunaux ethniques du décret de 1912. Et il soutient aussi la perspective d'un code pénal spécial pour les indigènes, « qui reposerait d'une part sur la codification des coutumes locales et d'autre part sur une certaine adaptation à la colonie de notre droit pénal »<sup>845</sup>.

Certains inspecteurs dénoncent enfin, tout comme la LDH, la concentration des pouvoirs judiciaires entre les mains de l'administrateur, qui se trouve à la fois accusateur et juge<sup>846</sup>. Demaret demande alors de réserver les affaires criminelles à des cours présidées par un magistrat<sup>847</sup> tandis que la Ligue milite pour l'application de la justice française à tous les habitants de l'AOF<sup>848</sup>.

Face à cette multiplicité de projets de refonte du système judiciaire, le ministre des Colonies demande au gouverneur général de revoir sa copie. Mais l'attention de l'administration aofienne se cristallise autour de l'ordre public colonial, qui lui semble de plus en plus menacé par le retour des tirailleurs et les revendications des « évolués ». Leur influence ne semble-t-elle pas s'étendre, avec la naissance des premières grèves – comme

---

<sup>841</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, note sur le projet de décret du gouverneur général de l'AOF (s. d.).

<sup>842</sup> *Ibid.*, lettre du 5 juin 1919 de Blaise Diagne au ministre des Colonies.

<sup>843</sup> *Ibid.*

<sup>844</sup> *Ibid.*, lettre du ministre des Colonies au gouverneur général de l'AOF (s. d.).

<sup>845</sup> *Ibid.*

<sup>846</sup> *Ibid.*, lettre n° 31 du 29 juillet 1919 de l'inspecteur des colonies Demaret, chef de mission au Haut-Sénégal-Niger au ministre des Colonies.

<sup>847</sup> *Ibid.*, lettre n° 40 du 29 juillet 1919. L'inspecteur Demaret est d'ailleurs le seul à solliciter la fin des « errements qui se perpétuent » dans les prisons, tels que les fers aux pieds des condamnés, l'absence ou l'insuffisance de séparation entre les prévenus et les condamnés, etc.

<sup>848</sup> Mais elle limite sa revendication, compte tenu des « difficultés budgétaires » pour la mise en œuvre de cette réforme. La Ligue se contente alors de demander un accroissement des garanties devant les tribunaux indigènes (droit à la défense par un avocat, remplacement dans les ressorts des juridictions françaises de la présidence des tribunaux de cercle par un magistrat de carrière). *Ibid.*, lettre d'envoi du 11 juillet 1919 d'un mémoire de la LDH sur la justice indigène en AOF (mémoire daté de juin 1914).

celle des travailleurs des chemins de fer à Thiès en 1919 – et les contestations collectives contre l'impôt, comme celle en 1923 à Porto-Novo ?<sup>849</sup>

Le gouvernement général se crispe autour de cette menace diffuse. Le travail de réforme, entrepris dès 1917, se concentre en 1923 autour de propositions de renforcement du contrôle administratif et des coutumes. Parallèlement, le ministère des Colonies entend jouer un rôle dans les orientations pénales de ses colonies<sup>850</sup>. Les responsables de l'AOF, Merlin puis Carde, lui ont soumis des projets, mais le ministre des Colonies demande leur amendement par la section de la législation coloniale du conseil supérieur des colonies à Paris<sup>851</sup>. Le ministère envisage que ce décret puisse servir de base pour une révision des textes relatifs à la justice indigène « dans l'ensemble de nos possessions d'outre-mer ». Une réflexion sur le projet judiciaire est donc envisagée à l'échelle de l'empire. Une commission est mise en place en 1925 en ce sens<sup>852</sup>, mais ses travaux sont réalisés par grands ensembles régionaux (AOF, AEF, Indochine, etc.). Ils ne se concrétiseront pas par un projet pénal pour l'ensemble des territoires ultra-marins avant 1945.

La réforme reste encore conçue au siège de la fédération et les interventions du ministère ne sont pas du goût du gouverneur général, qui insiste en octobre 1923 pour que le projet sur la « réorganisation de cette partie importante de l'exercice de notre autorité [...] reçoive le plus tôt possible la signature du chef de l'État »<sup>853</sup>. La réorganisation judiciaire s'appuie donc essentiellement sur les orientations du chef de la fédération en faveur d'une « reconnaissance, comme base essentielle de la justice indigène, des traditions et des coutumes locales en tout ce qu'elles n'avaient pas de contraires aux principes de notre civilisation »<sup>854</sup>. La refonte de la justice en AOF n'est plus à l'ordre du jour en 1923. Il s'agit avant tout de permettre « l'évolution des indigènes au sein de leur civilisation », en s'appuyant sur les chefs représentatifs des différentes coutumes. Le dualisme judiciaire sort

---

<sup>849</sup> Alice Conklin, *A Mission to Civilize...*, *op. cit.*, p. 159-160. Cf. *infra* sur cette manifestation de février 1923.

<sup>850</sup> Il précise que le projet de réorganisation de la justice indigène en 1923 est « le résultat de diverses études entreprises, tant dans la colonie que dans la métropole ». ANOM, Affaires politiques, carton 1645, note n° 4215 du 28 décembre 1923 du directeur des Affaires politiques du ministère des Colonies.

<sup>851</sup> Delafosse, alors gouverneur honoraire, y joue un rôle important.

<sup>852</sup> ANOM, Affaires politiques, carton 1867, réunions de la sous-commission chargée de l'étude des modifications à apporter à l'organisation judiciaire des colonies, novembre-décembre 1925.

<sup>853</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 1980 du 20 octobre 1923 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>854</sup> *Ibid.*, lettre n° 365 du 26 juin 1923 du gouverneur général au ministre des Colonies.

renforcé des débats, tandis que l'idée d'une amélioration des statuts des tirailleurs et « évolués » est abandonnée<sup>855</sup>.

## **B. Revaloriser et civiliser la « tradition » : une équation impossible**

« *Civilisation through Association* »<sup>856</sup>. La volonté d'associer les chefs locaux à la mission civilisatrice de la France passe par leur revalorisation statutaire mais aussi par leur éducation à cette mission. Dans les faits, cette collaboration doit davantage répondre aux besoins de la politique coloniale qu'à la représentation des coutumes locales.

En effet, la mise en valeur des coutumes ne doit pas s'opposer et doit même évoluer vers les « principes de la civilisation française ». Concilier le respect des traditions avec les objectifs de la politique coloniale et la mission civilisatrice conduit à poser une équation impossible. Sauf à figer la société coloniale dans une « tradition » réinventée qui dissocie l'espace privé, abandonné aux chefs locaux et aux coutumes, de l'espace public réservé au pouvoir colonial et réglementaire.

### 1. Comment améliorer le statut d'assesseurs « subalternes » ?

Selon les instructions du gouverneur général du 15 août 1917, la reconstitution d'une hiérarchie indigène impose de veiller à ce que l'autorité des chefs soit reconnue par les populations, sans faire l'objet d'abus.

#### *La revalorisation morale et matérielle des chefs*

Pour cela, l'administration entend rehausser le bien être matériel et le prestige moral des notables. Des décorations sont attribuées aux plus dévoués, des crédits sont débloqués pour leur édifier des cases convenable, à l'instar du nouveau chef de Kandi qui obtient « un tata très spacieux »<sup>857</sup>. Il est surtout prévu d'accorder des traitements suffisants aux chefs de canton pour qu'ils puissent accomplir leurs missions. Les crédits pour les indemnités et frais de déplacements des juges indigènes sont presque décuplés entre 1918 et 1930,

---

<sup>855</sup> Marc Michel souligne que beaucoup de hauts fonctionnaires de l'administration coloniale souhaitent un retour au régime antérieur. Ainsi Antonetti, en Côte d'Ivoire, préconise-t-il de revenir sur les exemptions au régime de l'indigénat accordées aux tirailleurs en 1918, *Les Africains...*, *op. cit.*, p. 202-203.

<sup>856</sup> Alice Conklin, *A Mission to Civilize...*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>857</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur du Dahomey.

passant de 5 600 à 50 000 francs, avant de se stabiliser puis de décroître en 1934, dans le contexte de la crise économique<sup>858</sup>.

Le prestige moral des « hiérarchies indigènes » implique par ailleurs qu'elles bénéficient d'un régime privilégié par rapport à leurs administrés en matière d'indigénat et de justice indigène. Des instructions sont données dès 1917 en ce sens :

« Les administrateurs [doivent] s'abst[enir] dorénavant de frapper disciplinairement les chefs indigènes ou de les poursuivre devant les tribunaux de cercle ou de subdivision, avant d'avoir reçu l'assentiment du lieutenant-gouverneur. »<sup>859</sup>

Le pouvoir colonial accorde également une attention particulière aux autorités locales lorsqu'elles sont victimes d'infraction. Les délits portant atteinte à un chef de canton sont désormais jugés par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré (cercle) pour signifier aux justiciables leur gravité<sup>860</sup>. Ces infractions sont également plus gravement sanctionnées, en particulier lorsqu'elles sont attentatoires à l'autorité des chefs, telles que les menaces ou injures. Si les prévenus pour ces infractions ne représentent que 2 % de l'ensemble des prévenus de notre échantillon (84 / 3 620), les menaces et injures visent dans la majorité des cas des employés de l'administration (40 % des victimes, notamment des gardes de cercle) ou des chefs et leurs récadères (24 %). Les auteurs de ces infractions sont en moyenne plus sévèrement sanctionnés lorsqu'ils ont menacé un chef ou son représentant (5,7 mois de prison) qu'un simple particulier (2,6 mois de prison)<sup>861</sup>. Certains chefs locaux n'hésitent d'ailleurs pas à solliciter les administrateurs pour obtenir une aide lorsqu'ils sont victimes d'une infraction. Le responsable de Pakou, qui a été l'objet d'un vol, adresse ainsi de multiples lettres au commandant de cercle de Ouidah, dans lesquelles il critique les méthodes de la police :

« Je tiens à vous faire savoir que les gardes ne sont peut-être pas des hommes qualifiés pour mener une enquête de vol à bonne fin, il faut un homme compétent et habile qui par ses tactiques et ses interrogatoires puisse découvrir le vol [...] et l'enquête doit être menée rapidement car plus on y met du temps, plus elle est difficile. Ainsi les gardes se sont bornés à fouiller sans aucune interrogation [...]. Comme vous m'autorisez de procéder à des

---

<sup>858</sup> Le relèvement concerne les juges de toutes les juridictions, mais plus encore, en 1930, ceux des tribunaux de la région côtière qui doivent régler de nombreuses affaires. Les allocations allouées aux 150 chefs de canton sont précisément budgétées par cercle après 1920, et elles augmentent progressivement entre 1918 et 1930, avant de connaître un bond entre 1930-32 et de se stabiliser ensuite. Cf. détail en annexe 9.

<sup>859</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur du Dahomey. Les chefs de province et de canton échappent ensuite au code de l'indigénat en 1918, puis avec le décret du 15 novembre 1924.

<sup>860</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Abomey du 13 novembre 1925. Le tribunal colonial d'homologation de Cotonou annulait en l'espèce le jugement d'un tribunal de 1<sup>er</sup> degré dans une affaire d'insultes contre un chef de canton, pour la renvoyer devant le tribunal du 2<sup>e</sup> degré (ou tribunal de cercle), « seul compétent pour les infractions dont sont victimes les chefs de canton ».

<sup>861</sup> Les menaces contre les chefs locaux ou les employés de l'administration constituent des atteintes à l'autorité coloniale, tandis que les menaces contre les simples particuliers constituent des atteintes contre les personnes.

investigations, je vous prie [...] de mettre à ma disposition deux gardes pour m'aider dans l'enquête, je vous en signalerai le résultat aussitôt obtenu. »<sup>862</sup>

Les chefs de canton se voient par ailleurs reconnaître un rôle particulier pour instruire les affaires avant de les présenter aux tribunaux compétents et pour rendre eux-mêmes des audiences judiciaires foraines<sup>863</sup>. Enfin, à partir du décret du 3 décembre 1931, les notables nommés assesseurs des tribunaux indigènes obtiennent une voix délibérative (et non plus seulement consultative) au sein des juridictions<sup>864</sup>.

### *Le choix de chefs éduqués aux principes coloniaux*

Compte tenu des prérogatives confiées aux chefs, les autorités accordent une attention particulière à leur choix et à leur situation. L'administration introduit les nouveaux chefs en grande cérémonie, comme par exemple dans le Moyen Niger :

« À Zougou, la cérémonie a eu lieu en grande pompe, suivant la coutume locale et devant tous les indigènes des villages du canton. À Bagou, la tradition des chefs de Nikki étant rompue, il fallait adopter un nouveau protocole ou du moins réadapter l'ancien aux circonstances, ce qui fut fait d'accord avec le chef de la terre et à la satisfaction [...] de toute la population réunie. »<sup>865</sup>

Plus encore, les autorités privilégient dans certains territoires les notables qui l'ont soutenu. Ainsi l'ex-ministre du roi à Aba, Okpé, est désigné comme chef de canton parce qu'il a contribué « activement à la soumission des hollis et nous servait en fait depuis lors d'intermédiaire et d'agent d'exécution dans tous nos rapports avec la population »<sup>866</sup>. De même, le commandant de cercle de Porto-Novo réunit tous les responsables de canton de la circonscription pour leur exposer « les principes de [leur] subordination au chef supérieur Houdji »<sup>867</sup> qu'il vient de nommer. Il entend ainsi supprimer les revendications d'indépendance des notables de Sakété qui s'estimaient indépendants du chef supérieur de Porto-Novo<sup>868</sup>.

---

<sup>862</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, lettre du 21 novembre 1923 du chef de Pakou au commandant de cercle de Ouidah. La police prend très au sérieux cette enquête, avec l'interrogatoire des multiples personnes soupçonnées par le chef de Pakou.

<sup>863</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du gouverneur du Dahomey pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1919. Un conseil supérieur de chefs se réunit chaque semaine à Ouidah pour discuter les affaires des quartiers, y compris des enquêtes sur certains délits. *Ibid.*, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur.

<sup>864</sup> Article 3 du décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en AOF. ANB, *JOD*, 1932.

<sup>865</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport n° 31 du 18 février 1918 du gouverneur du Dahomey.

<sup>866</sup> *Ibid.*, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur du Dahomey.

<sup>867</sup> Il succède au prince Adjiki, nommé chef supérieur à la mort de son père, le roi Toffa, en 1908, puis à Gbedessin nommé en 1913. *Ibid.*

<sup>868</sup> Les cérémonies d'intronisation s'accompagnent également de la lecture des conditions liées à ces nominations. Ainsi est-il rappelé au nouveau chef supérieur de Nikki que, de par sa nomination comme chef, il reste subordonné à l'autorité de l'administration et il renonce à certains de ses anciens pouvoirs, comme celui de chef de guerre. *Ibid.*, rapport pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1920 du gouverneur du Dahomey.

La « reconstitution de hiérarchies indigènes » est en réalité une construction de nouvelles autorités associées au pouvoir colonial, parlant son langage et statuant selon ses principes. Elle doit donc passer par « une éducation appropriée des chefs à leurs fonctions », en formant notamment les fils ou neveux des chefs à la langue française<sup>869</sup>. Le commandant de cercle de Zagnanado estime encore en 1924 que « les juges ont souvent besoin d'être conseillés pour les rappeler à leur devoir qui consiste à juger en toute équité »<sup>870</sup>.

L'administration entend nommer les chefs et les juges qui répondent à ses attentes, et cette tendance se renforce au cours des années 1920. Le gouverneur du Dahomey estime ainsi en 1927 qu'il « ne voit pas la nécessité de laisser s'établir la tradition de nommer de préférence les chefs indigènes, à quelque titre qu'ils exercent, comme membres des tribunaux indigènes » :

« Sans doute ils ne sauraient être écartés, mais j'estime souvent que des notables indigènes, dépourvus de tous autres titres, honorablement connus et estimés des populations, ayant la connaissance approfondie des coutumes locales, paraissent aussi qualifiés que certains chefs indigènes pour faire partie des tribunaux indigènes. »<sup>871</sup>

Le gouverneur Reste fixe la ligne directrice pour le recrutement des chefs en 1930 :

« Sans rompre brusquement avec les règles traditionnelles de la dévolution coutumière, nous devons nous efforcer de chercher le chef là où il est vraiment. Il convient en certaines circonstances de faire résolument table rase de l'armature traditionnelle quand elle devient défailante pour lui substituer au besoin un cadre construit de toutes pièces. »<sup>872</sup>

La reconstitution des hiérarchies traditionnelles s'éloigne. Les chefs locaux sont choisis et désignés comme présidents ou assesseurs des tribunaux en fonction de leur rang, mais surtout de leur docilité à l'égard de l'administration.

Les fiches signalétiques sur les assesseurs du tribunal de Pobé, rédigées par le chef de cette subdivision en 1924, permettent de dresser le portrait de ces notables<sup>873</sup>. Il s'agit le plus souvent d'hommes relativement âgés (55 ans en moyenne), qui sont nés dans cette région. Bien établis, ces juges exercent la fonction de chef de village ou de canton mais ils vivent essentiellement du produit de leurs cultures.

---

<sup>869</sup> *Ibid.*

<sup>870</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle de Zagnanado pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1924.

<sup>871</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 12 mars 1927 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Holli-Kétou.

<sup>872</sup> ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer.

<sup>873</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial.

Le choix de chefs dévoués se traduit par une stabilisation dans la composition des juridictions indigènes<sup>874</sup>. En effet, les changements parmi les assesseurs dahoméens, nombreux jusqu'en 1920, sont moins fréquents par la suite. À titre d'exemple, les assesseurs du tribunal de cercle de Cotonou ne cessent d'être modifiés entre 1900 et 1924, puis on trouve le même assesseur, Antoine Quenum, de 1924 à 1944. Il en va de même au tribunal de cercle de l'Atacora, où le premier assesseur Malaté se maintient en place de 1924 à 1944. La longévité de ces magistrats est exceptionnelle, mais les juges indigènes restent relativement longtemps en place dans les années 1920-1930. Ainsi, le chef supérieur de Porto-Novo nommé en 1930, Gbehinto Toffa, « très respectueux et docile » envers l'administration, reste-t-il en fonction jusqu'en 1941, malgré son « intempérance » à l'égard de la bouteille<sup>875</sup>. La Photo 11 le présente dans les mêmes habits d'apparat que portait son père le roi Toffa, accompagné de son porte-parasol et des attributs de son autorité, bien qu'il ne soit plus que chef supérieur et auxiliaire de l'administration.

**Photo 11.** Le chef supérieur de Porto-Novo, Gbehinto, et ses ministres, 14 juillet 1932



Agence économique de la France d'outre-mer. Source ANOM, base Ulysse  
(<http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/>)

En effet, la stabilisation des chefs et assesseurs judiciaires est également favorisée par la politique de prestige et la rétribution des chefs. Mais elle ne doit pas masquer la réalité du pouvoir conférée aux chefs locaux, comme le souligne l'inspecteur Demaret en 1930 :

« Le chef indigène n'est pas le continuateur de l'ancien roitelet indigène [...] même lorsqu'il y a identité de personne. Le chef de canton, fut-il le descendant du roi avec lequel nous avons

<sup>874</sup> La recherche de stabilisation des chefs nommés dans les tribunaux indigènes, entamée dès 1912, avait été rapidement ébranlée pendant la guerre.

<sup>875</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 635, notice sur Gbehinto Toffa, juillet 1941.

traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous, après un choix en principe discrétionnaire, [...] il est seulement notre auxiliaire. »<sup>876</sup>

*La chefferie indigène : un rouage pénal incontournable mais dépendant*

Malgré une amélioration de la position morale et matérielle des chefs, le pouvoir colonial n'entend pas restaurer les hiérarchies traditionnelles, mais constituer un rouage administratif efficient. Car ce qui est attendu de ces « auxiliaires de notre autorité » c'est de « toujours et partout prêter leur concours à l'exécution des mesures prescrites par l'administration pour tout ce qui concerne la vie indigène », notamment pour « assurer le maintien de l'ordre et l'observation des règlements et fournir toute l'assistance nécessaire en cas de recherche ou d'arrestation de malfaiteurs »<sup>877</sup>.

Leur rôle policier est clairement affirmé, mais comme une fonction destinée au maintien de l'ordre bien plus qu'à la lutte contre la criminalité. Les notables sont notamment chargés d'informer promptement l'administrateur de toute tentative de rébellion. Le responsable d'un village du cercle de Zagnanado est par exemple blâmé par le tribunal de subdivision de « n'avoir pas surveillé les mauvaises têtes de son groupe et [de] n'avoir pas rendu compte de leurs agissements » dans une affaire de vol en 1919<sup>878</sup>.

Les chefs désignés ne sont pas considérés comme des fonctionnaires. Ils demeurent des « auxiliaires du commandement, sorte d'agents de liaison et pas autre chose, entre l'autorité européenne et la masse des administrés autochtones »<sup>879</sup>. Les chefs de canton conservent donc leur statut indigène. S'ils se trouvent exemptés des peines de l'indigénat à partir de 1918, ils demeurent soumis à la justice indigène, y compris dans les conflits qui les opposent aux populations dont ils ont la charge.

Bien que les assesseurs obtiennent à partir de 1931 voix délibérative dans les tribunaux indigènes, le rôle judiciaire des chefs tend même à se restreindre à la fin des années 1930. En effet, une réforme prescrit en 1937 de remplacer les chefs indigènes cumulant leurs fonctions avec celles d'assesseurs près des tribunaux par des notables n'exerçant pas un commandement indigène<sup>880</sup>. Mais le pouvoir judiciaire des assesseurs est, dès avant cette réforme, relativement limité. Le contrôle qui est exercé sur eux se renforce en effet en 1924, avec la présidence de toutes les juridictions indigènes, y compris

---

<sup>876</sup> Rapport du 5 octobre 1930, cité par Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation...*, *op. cit.*, p. 259.

<sup>877</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur du Dahomey.

<sup>878</sup> *Ibid.*, rapport n° 332 du 6 novembre 1919 du gouverneur du Dahomey. Le commandant de cercle d'Allada souligne en revanche « le loyalisme » des chefs de la région de Zinvié qui lui avaient immédiatement signalé « la propagande anti-française » d'un chef piroguier en 1923. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 176 du 12 mars 1924 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur du Dahomey.

<sup>879</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF pour 1936.

de subdivision, par un administrateur. Comme l'observe le journaliste Albert Londres à la fin des années 1920, « la justice en brousse n'a pas de palais. Elle n'a pas de juges non plus [...]. La justice, c'est le commandant »<sup>881</sup>.

Des plaintes s'élèvent même lorsqu'un assesseur prend l'ascendant dans un tribunal. Justin Aho Glélé, juge au tribunal d'Abomey et chef de canton, est accusé d'arbitraire et de corruption par certains notables évincés. Mais l'enquête diligentée estime que Justin Aho Glélé se trouve principalement accusé de s'approprier le rôle de chef normalement dévolu à l'administrateur :

« Son rôle au tribunal aurait été exorbitant. Mais peut-on affirmer que ses interventions aient tendu à fausser les faits d'une cause, d'une manière à faire condamner un accusé innocent ou à acquitter un accusé coupable ? [...] À cet égard les collègues de Aho continuent à observer la plus grande réserve et ne l'accusent pas de partialité. La principale accusation est la suivante : Justin Aho substituerait son autorité à celle de M. Madern. Pour substituer son autorité à celle de M. Madern, il eut fallu que ce dernier en eût un peu. Or M. Madern n'en a jamais possédé la moindre parcelle [...]. Les indigènes très observateurs n'ont pas manqué de constater l'insuffisance notoire de ce fonctionnaire président de la juridiction de premier degré, et le rôle de M. Justin Aho s'en trouva naturellement amplifié. Il a sur ses collègues du tribunal une supériorité. Il est chef de canton. Il prend souvent la parole, peut-être plus souvent que les autres assesseurs qui, tout en se rangeant à ses avis, se trouvent humiliés de la part peu importante qu'ils prennent aux débats. La prépondérance de M. Aho est en raison inverse de la personnalité de M. Madern qui n'a aucun prestige, aucune connaissance de la justice indigène. Non que j'incrimine en quoi que ce soit l'intégrité de ce fonctionnaire en tant que juge. Je suis certain qu'il a toujours jugé selon sa conscience, plus ou moins éclairée, mais je suis obligé de remarquer que la forme des jugements, leur rédaction, la régularité matérielle de leur transcription, l'observation des formalités réglementaires et l'inquiétude de ne pas s'attirer d'observations de la part des services de contrôle, sont pour lui des préoccupations plus graves que le souci de la vérité elle-même. »<sup>882</sup>

L'administration tolère cette influence tant qu'elle répond à ses attentes. Justin Aho Glélé est un fidèle collaborateur de l'administration. Ce n'est que lorsque ce chef, « mettant à profit sa quasi indépendance, [réussit] à étendre peu à peu son pouvoir au-delà des limites de son canton et à rétablir en fait aux yeux des masses certaines prérogatives qui le consacraient en quelque sorte comme le successeur des anciens rois d'Abomey »<sup>883</sup> que les inspecteurs l'incriminent. Ce notable omnipotent à Abomey (Photo 12) est en fait un adversaire non seulement de certains chefs, mais également des « évolués » qui dénoncent ses exactions dans la presse. Soutien du pouvoir colonial, notamment grâce à

---

<sup>880</sup> *Ibid.*, carton 3478, rapport sur la justice indigène au Dahomey en 1937.

<sup>881</sup> Albert Londres, *Terre d'ébène*, Paris, éd. Le serpent à plumes, 1998 (1<sup>re</sup> éd. 1929, Albin Michel), p. 89.

<sup>882</sup> ANOM, 8G29 (14 Mi 2154), rapport d'enquête à Abomey en 1937.

<sup>883</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF en 1936. Justin Aho est notamment accusé d'avoir abusé de ses fonctions d'assesseur au tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey et d'avoir utilisé son titre de secrétaire du conseil d'administration de la famille royale pour évincer les membres directs de cette famille.

son journal, *Le Cœur du Dahomey*, il se trouve donc protégé par l'administration, qui prend sa défense<sup>884</sup>.

**Photo 12.** Intérieur du « tata » du chef de canton Justin Aho Glélé (1930-1950)



Source : <http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/>

Les enquêtes concluent que Justin Aho a acquis un pouvoir important sans être limité par l'administration, ce qui a pu lui permettre d'accomplir un certain nombre de malversations, mais celles-ci ne peuvent pas être prouvées.

De fait, les fonctions attendues des chefs sont les tâches les plus impopulaires de collecte d'impôts, de réquisition de main d'œuvre et de maintien de l'ordre colonial. Les chefs désignés sont officiellement les alliés de l'administration, et donc la cible privilégiée des *akowés* (ou « évolués ») qui dénoncent leurs abus dans la presse locale. Et ces notables s'efforcent, à l'instar de Djibodé Aplogan à Allada, de faire sanctionner les journalistes dahoméens qui s'en prennent à eux. Ainsi, le directeur du journal *L'Écho des Cercles*, Simon Akindès, se trouve-t-il condamné à la prison par le tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Allada pour publications injurieuses contre Djibodé Aplogan<sup>885</sup>. Les chefs sont aussi fréquemment méprisés par leurs administrés, d'autant plus que certains profitent de leur position pour

<sup>884</sup> Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960...*, *op. cit.*, p. 141-142. Justin Aho Glélé est déjà chef du canton d'Oumbegamé en 1920 ; il est alors signalé par l'administration comme un chef particulièrement efficace pour la perception de l'impôt et le recrutement. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du gouverneur du Dahomey pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1920.

<sup>885</sup> Simon Akindès est condamné le 12 juin 1934 par le tribunal d'Allada à 3 mois de prison, 500 F d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour pour « injures publiques », puis une nouvelle fois le 27 juin 1934 par le même tribunal à 1 an de prison, 500 F de dommages et intérêts et 2 ans d'interdiction de séjour pour publications injurieuses dans *L'Écho des Cercles*. Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960...*, *op. cit.*, p. 151. L'avocat Kojo Tovalou Houénou (le fils de Joseph Tovalou Houénou), engagé dans la lutte anticoloniale, dénonce ce jugement inique. Il proteste auprès du ministre des Colonies contre ceux qu'ils jugent les réels coupables, « la brute sanguinaire, l'administrateur Mary, et le chef Djibodé », en demandant la révision du procès. *Ibid.*, p. 117.

imposer à leur profit des contraintes supplémentaires, voire se comportent en despotes locaux, comme le même Djibodé Aplogan :

« [Celui qui] s'était conséquemment surnommé "Kossou Kossou Agbodra" (ce qui signifie termite qui dévore tout, même les rapports que l'on peut établir sur son compte) était devenu pour le canton et les contribuables un fléau. De connivence avec des commandants qu'il soudoyait avec de l'argent, il gérait le canton comme bon lui semblait. »<sup>886</sup>

Aussi les notables sont-ils de plus en plus souvent l'objet de plaintes en justice. Djibodé Aplogan est ainsi poursuivi et jugé à quatre reprises en 1937 pour vol. Mais il bénéficie à chaque fois de l'acquittement faute de preuves, tandis que deux cultivateurs sont condamnés à trois mois de prison pour faux témoignage contre lui<sup>887</sup>. Le tribunal qui l'acquitte est en effet présidé par l'administrateur qui est en même temps son principal soutien. Cette affaire met en relief l'entière dépendance de la justice indigène à l'égard des autorités.

L'alliance pendant la Grande Guerre entre les chefs locaux, comme le chef supérieur Djibodé à Allada, le notable Tovalou Quenum et les jeunes lettrés dahoméens contre l'administration n'a été que transitoire. Elle est brisée, pendant l'entre-deux-guerres, par l'association des notables avec le pouvoir colonial. Le choix de collaborateurs obéissants<sup>888</sup>, tout autant que la tolérance de l'administration à leur égard, tant qu'ils restent loyaux et que leurs excès ne troublent pas « excessivement » l'ordre public<sup>889</sup>, contredisent en pratique l'image de chefs bénéficiant d'un prestige moral auprès de leurs administrés.

Les autorités tolèrent qu'une partie de la justice s'exerce en dehors des tribunaux officiels, dans le cadre de conciliations réalisées par les chefs. Elles acceptent aussi que cette justice s'accompagne de sanctions extra-légales, sous forme de travaux réalisés pour

---

<sup>886</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>887</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements de septembre 1937, jugements n° 97 et 98 du 21 septembre 1937 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada pour des affaires de vol remontant à 1933 et 1934 et jugements n° 104 et 105 du 27 septembre 1937 du même tribunal.

<sup>888</sup> Y compris en choisissant de plus en plus au cours des années 1930 des chefs de canton extérieurs aux régions administrées, comme par exemple le chef Kakaï Glélé, membre de la famille royale d'Abomey, pour le canton de Lokossa, dans le cercle du Mono. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport de l'inspecteur des affaires administratives du 16 mars 1932.

<sup>889</sup> C'est à la suite de l'enregistrement de 165 réclamations contre les chefs de canton d'Athiémé en 1932 que le gouverneur du Dahomey prescrit une inspection. Les habitants se plaignaient des abus commis par les notables, en lien avec les gardes de cercle, lors du recouvrement des impôts et des recrutements de prestataires (mise en gage de personnes et de palmeraies, saisies et ventes forcées d'animaux, ventes ou mariages d'office de femmes, emprisonnement par les chefs pour obliger au paiement de l'impôt, violences et décès à la suite de violences). ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport de l'inspecteur des affaires administratives du 16 mars 1932.

ces mêmes notables<sup>890</sup>. De la sorte, le gouvernement local délègue une partie de la répression aux chefs, dans le domaine purement privé, celui des relations civiles et familiales, tandis que le contrôle administratif s'accroît dès que l'ordre public colonial est concerné.

## 2. Le choix des coutumes contre l'« évolution » ?

Si la nouvelle politique indigène implique l'association des chefs, elle revendique également le « respect » du milieu indigène et de ses coutumes. Il ne s'agit plus comme le prévoyait le décret de 1912 de constituer des « tribunaux spéciaux » pour chaque groupement ethnique spécifique, notamment pour les groupes intermédiaires entre milieu européen et indigène (les métis et *agudas* de Ouidah par exemple). Il convient au contraire d'introduire des assesseurs représentant les différentes coutumes d'un cercle au sein des tribunaux indigènes statuant pour l'ensemble des indigènes. Aussi la proposition d'un inspecteur de créer en 1919 un tribunal spécial pour les « indigènes qui ne peuvent être naturalisés mais se sont soumis à nos coutumes et à nos mœurs », comme les agents de l'administration et les métis, est-elle rejetée par le gouverneur général<sup>891</sup>.

La différenciation entre les indigènes ne doit plus être fondée sur leur plus ou moins grande proximité avec les normes culturelles européennes ; elle résulte des différences de coutumes et d'ethnies auxquelles sont rattachés les indigènes en fonction de leur origine géographique. La hiérarchisation évolutionniste des justiciables s'oriente vers une classification ethnique des indigènes, plus figée encore. C'est un processus d'enserrement des Africains à leur milieu d'origine qui se traduit ici sur le plan judiciaire, et qui s'oppose dans la pratique à la mobilité sociale et spatiale des individus, au moment même où se produisent d'importantes mutations en AOF, avec l'exode rural et la croissance des villes. Cet enfermement judiciaire autour de l'ethnie d'origine accompagne l'enserrement policier et productif des populations dans des espaces aux usages précis (cf. chap. 2).

---

<sup>890</sup> L'inspecteur souligne que les chefs réalisent des conciliations en dehors des tribunaux indigènes et qu'à la suite de ces conciliations, ils exigent de la part de leurs administrés la réalisation de travaux pour leur propre compte. *Ibid.*

<sup>891</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, rapport n° 31 du 29 juillet 1919 de l'inspecteur, chef de mission au Haut-Sénégal-Niger au ministre des Colonies. Mais le décret du 16 août 1912 continue de s'appliquer et quelques tribunaux, comme celui de subdivision de Ouidah, mentionnent encore en 1921 la présence d'assesseurs de coutume « métisse », dont le contenu n'est pas défini. ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, décision n° 657 du 19 juillet 1921 portant modification de la composition du tribunal de subdivision de Ouidah.

### *L'abandon du statut confessionnel au profit du statut « ethnique »*

Le projet de décret modifiant la justice indigène déposé en 1923 par le gouverneur général Merlin renforce la place des « traditions et des coutumes locales » comme « base essentielle de la justice indigène »<sup>892</sup>. Pour cela, le décret adopté le 22 mars 1924 supprime le choix d'assesseurs de statut musulman ou non musulman en les remplaçant par une liste de douze juges représentatifs de toutes les coutumes du ressort du cercle. La distinction entre les justiciables de statut musulman et non musulman est en effet considérée comme « souvent illusoire et toujours difficile à établir chez les populations noires de l'Afrique occidentale »<sup>893</sup>.

Cette réforme est bien accueillie par les administrateurs qui soulignent, comme celui d'Abomey, qu'elle permet d'intégrer « tous les chefs principaux de la circonscription » à la distribution de la justice et d'assurer que « les différentes particularités des statuts [soient] mieux représentées »<sup>894</sup>. Mais dans la pratique, la mention du statut religieux était, dès avant 1924, purement formelle dans une grande partie du Dahomey<sup>895</sup>. En effet, si la référence au statut musulman est indiquée dans les jugements antérieurs à 1924 au sein de notre échantillon de prévenus, seule la peine prévue par la coutume locale (fon, adja, etc.) est mentionnée dans ces décisions. Même lorsque des affaires impliquent des personnes de statut musulman dans un cercle, comme par exemple celui de Porto-Novo, le jugement n'indique jamais les règles et les sanctions prévues par le droit musulman, mais seulement celles des coutumes goun ou yoruba par exemple<sup>896</sup>.

---

<sup>892</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 365 du 26 juin 1923 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>893</sup> *Ibid.*, lettre n° 171 du 27 janvier 1923 du gouverneur général au ministre des Colonies.

<sup>894</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle d'Abomey sur la justice indigène pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1924, s.d.

<sup>895</sup> Et plus globalement dans les régions d'AOF où l'Islam n'est pas la religion majoritaire. Le conseiller honoraire qui rédige en 1924 un rapport sur la criminalité indigène en AOF souligne que, bien que le décret de 1912 ne fasse référence qu'au statut musulman ou non musulman, « les administrateurs se demandaient s'il n'y avait pas lieu de tenir compte aussi dans la composition du tribunal de la catégorie de l'individu qui se trouvait être parfois un fétichiste, parfois un chrétien, etc. [...] Si au Sénégal les statuts musulman ou non musulman pouvaient se comprendre, partout ailleurs ces statuts n'avaient pas leur raison d'être ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924.

<sup>896</sup> Un exemple parmi d'autres, Yessoufou, nagot musulman est jugé pour vol qualifié en 1916 par le tribunal de cercle de Porto-Novo, mais le jugement ne mentionne pas la coutume « musulmane » mais « nagot » qui prévoit l'emprisonnement, l'amende et des compensations pécuniaires pour une telle infraction. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, registre des jugements de septembre 1916 du tribunal de cercle de Porto-Novo. La référence au statut musulman des parties continue parfois d'être évoquée dans les jugements postérieurs à la réforme de 1924, sans que cela n'entraîne l'application de la coutume musulmane. Ainsi, dans une affaire d'adultère jugée par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey en 1930, le jugement précise que les parties sont toutes deux soumises à la coutume musulmane (la femme adultère est mariée selon la coutume musulmane tandis que son amant, prévenu de complicité d'adultère est imam). Mais le tribunal ne fait ensuite référence pour la peine à appliquer qu'à la coutume fon « formant règle générale dans le pays ». ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 34 du 7 décembre 1930.

La réforme de 1924 ne résout cependant pas tous les problèmes, notamment lorsque tous les prévenus sont d'une coutume étrangère au cercle concerné. Lorsque trois agents de police originaires de Haute-Volta et du Nord Dahomey sont jugés en 1925 par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo pour arrestation arbitraire, il est en effet impossible de trouver des assesseurs de la même coutume qu'eux (mossi, gourma et bariba). Il est alors décidé de nommer un assesseur de statut musulman, mais le tribunal applique la coutume nagot « formant règle générale » dans le cercle de Porto-Novo, bien qu'elle ne soit celle d'aucun des prévenus en présence<sup>897</sup>. Plus globalement, la coutume des assesseurs et celle des prévenus est connue pour 565 personnes de notre échantillon de 3 620 prévenus. Or 27 % de ces 565 prévenus ne sont en présence d'aucun assesseur de leur coutume, et cette part passe à 51 % pour les prévenus du Nord-Dahomey (35 / 69). Le décret de 1924 apparaît plus comme une ethnicisation de la justice indigène que comme une prise en compte de la coutume des parties.

#### *L'opposition entre ordres public et privé pour l'application de la coutume*

La réforme de 1924 met par ailleurs en évidence un respect différencié des coutumes en matière civile (c'est-à-dire dans les relations privées, notamment au sein de la famille) et pénale. Si le respect des coutumes s'impose de manière absolue dans le domaine civil, car il est « la seule justification des tribunaux spéciaux pour les indigènes »<sup>898</sup>, tel n'est pas le cas dans le champ pénal :

« En ce qui concerne la coutume en matière répressive, l'expérience a prouvé qu'elle ne pouvait jamais être appliquée car elle repose exclusivement sur l'application de châtiments corporels que notre sensibilité réprouve. Le tribunal se trouvait donc chaque fois dans l'obligation de transformer arbitrairement en amende ou en prison les peines corporelles prévues. »<sup>899</sup>

Le gouverneur général entend alors fixer les peines sans référence à une coutume qui n'est jamais applicable, et cet avis est largement partagé. Ainsi l'inspecteur général Kair estime-t-il qu'il n'y a pas de droit coutumier en matière criminelle, contrairement au civil, car « le pouvoir de répression se confond le plus souvent, avec le pouvoir politique qu'il a pour unique but de protéger et de maintenir »<sup>900</sup>. La réforme judiciaire de 1924 invite donc

---

<sup>897</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 69 du 21 août 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo. De même dans une affaire de coups et blessures mortels opposant deux groupes différents dans la subdivision de Parahoué (nagots et adjas), le tribunal se trouve uniquement composé d'assesseurs de coutume adja, alors même qu'il doit statuer sur un conflit entre ces groupes. *Ibid.*, jugement n° 18 du 13 novembre 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Abomey.

<sup>898</sup> ANOM, FM, affaires politiques, carton 1645, lettre n° 365 du 26 juin 1923 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>899</sup> *Ibid.*

<sup>900</sup> *Ibid.*, lettre n° 94 du 27 mai 1923 de l'inspecteur général Kair au ministre des Colonies.

à dissocier la justice pénale, relevant de l'ordre public colonial et soumise à ses seules règles, de la justice civile, qui concerne la sphère familiale et sociale indigènes et peut être plus largement abandonnée aux autorités et coutumes locales<sup>901</sup>. Cette dichotomie judiciaire reflète plus largement la répartition du pouvoir entre les autorités responsables de l'ordre public et les chefs associés, auxquels est abandonné le domaine des relations privées entre Africains.

En matière répressive, la coutume ne s'impose par ailleurs que dans la mesure où elle n'est pas contraire aux principes de la civilisation française. L'inspecteur Kair constate en conséquence que « les juridictions répressives font ce qu'elles veulent et qu'elles jouissent dans leurs jugements d'une indépendance complète, basée sur la modification imposée à leur gré au droit coutumier indigène et la non application du code pénal métropolitain »<sup>902</sup>. Il estime alors qu'un code pénal indigène serait bien accepté par les justiciables « habitués depuis longtemps aux libertés justement prises envers la coutume répressive par les tribunaux présidés ou surveillés par des fonctionnaires européens »<sup>903</sup>.

Mais le décret adopté le 22 mars 1924 ne reprend pas cette proposition. Il maintient la référence, même formelle, à la coutume répressive comme fondement du jugement, « en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux principes de la civilisation française ». La place de la coutume ne cesse de se restreindre en matière répressive, au cours des années 1930. À partir du décret du 3 décembre 1931 les juridictions ne doivent plus que « s'en inspirer », « dans la mesure où il n'en doit résulter aucune atteinte à l'ordre public »<sup>904</sup>. La cour d'appel de l'AOF précise encore, dans un arrêt du 15 mai 1934, que si le tribunal doit toujours rappeler la coutume, il reste libre d'appliquer toute sanction prévue dans la réglementation de 1931, qui lui « paraît le mieux en rapport avec l'importance du délit »,

---

<sup>901</sup> Le conseiller Henri Arlin ajoute que la sphère pénale ne peut être abandonnée au règne de la coutume indigène, considérée comme « barbare » et devant évoluer vers « l'humanité » en matière pénale, mais acceptable en matière civile. Il estime que « si la vie familiale de l'indigène doit être respectée, avec le contrôle et le guide des administrateurs [...], il en est autrement en matière pénale. Le caractère criminel ou délictueux des faits est maintes fois gouverné par des influences fétichistes qui doivent être absolument rejetées et l'application des peines est souvent barbare. La règle que nous devons appliquer [...] est celle de l'humanité, car notre colonisation [...] doit avoir le constant souci du progrès moral de ces populations ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924.

<sup>902</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, mission 1922-1923 dans la colonie du Soudan français.

<sup>903</sup> Il souligne par exemple que des peines sévères ont été infligées par ces tribunaux pour des faits qui peuvent n'être pas considérés comme délictueux par la coutume, comme par exemple la corruption de fonctionnaire. *Ibid.* La volonté de substituer un code pénal « indigène », ou le code pénal français, aux coutumes est également partagée par plusieurs administrateurs, comme par exemple le commandant de cercle de Ouidah en 1920. ANB, 1M83, rapport sur la justice indigène, 1<sup>er</sup> trimestre 1920.

<sup>904</sup> ANB, JOD, 1932, *op. cit.*, art. 6 et 10.

même si elle n'est pas prévue par la coutume<sup>905</sup>. Le rappel de la coutume n'est donc que de pure forme, puisque les administrateurs présidant les tribunaux sont libres de ne pas retenir la sanction coutumière, fût-elle conforme aux « principes de civilisation française ».

La justice répressive reste dictée par les principes judiciaires et moraux des autorités, y compris dans les modalités d'exécution des peines. Et les coutumes locales doivent plier devant la volonté du colonisateur. Ainsi, après une exécution capitale, « la coutume voulait que le corps ne fut pas enterré mais exposé à l'extrémité de la ville, sur le lieu même où le criminel avait accompli ses forfaits, [mais] l'administrateur a fait comprendre aux indigènes que cette coutume ne pouvait plus être appliquée et il a fait procéder lui-même à l'inhumation du corps du fusillé, près du poteau d'exécution, où un fossé avait été creusé »<sup>906</sup>. Les tribunaux indigènes utilisent surtout la coutume comme une façade de la politique d'association mais ils tendent à en restreindre et à en dénaturer le contenu, et ce aussi bien dans les matières civiles que pénales.

### 3. Une coutume de pure façade

Même en matière civile, les autorités souhaitent une « adaptation graduelle » de la coutume au droit français, comme l'exprime l'inspecteur Kair :

« Le nombre de ceux qui entrent en contact avec des Européens est de plus en plus grand (militaires indigènes, employés de commerce ou d'administration). Sans doute à l'heure actuelle n'est-il pas possible d'abandonner en leur faveur, sans danger pour l'ordre public, la coutume qui les régit. Mais cette coutume évoluera [...]. C'est cette évolution que devront diriger les administrateurs, par une action délicatement exercée sur les juges indigènes, qui doivent apparaître seuls en matière d'application de la coutume civile. »<sup>907</sup>

Dans les années 1930, l'administration intervient même plus directement dans le domaine sensible de la famille, pour éliminer du mariage indigène « les règles coutumières anachroniques ou choquantes se rattachant aux unions encore conclues contre le gré des intéressés, et plus particulièrement de la femme »<sup>908</sup>. Cette circulaire vise notamment la coutume du lévirat qui oblige le frère du décédé à épouser sa veuve ; elle entend faire prévaloir le libre consentement au mariage. L'ordre privé indigène est théoriquement confié aux chefs locaux, mais il est influencé par l'action des administrateurs pour le faire évoluer vers les normes françaises.

---

<sup>905</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, extrait des minutes des greffes de la cour d'appel de l'AOF, chambre d'annulation, audience du 15 mai 1934, affaire Gourza.

<sup>906</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, rapport sur l'exécution de Fagbité du 16 mai 1912, *op. cit.*

<sup>907</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, mission 1922-1923 au Soudan français.

<sup>908</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 290/AP/2 du gouverneur général de l'AOF du 7 mai 1937.

Le mouvement de rédaction des coutumes, relancé par le gouverneur général Brevié en 1931 puis repris en 1936 par le ministre Marius Moutet, répond à ces impératifs ambigus. Il s'agit pour Brevié de « saisir au vif la coutume primitive, avant qu'elle soit devenue méconnaissable au contact de notre civilisation » pour être appliquée par les notables, tout en rendant les usages coutumiers plus conformes « aux principes fondamentaux du droit naturel »<sup>909</sup>. De son côté, Marius Moutet met en place, en 1936, un comité d'étude des coutumes indigènes. Il indique clairement l'évolution attendue des coutumes vers les principes essentiels de droit français :

« Il ne s'agit pas de saisir sur le vif des coutumes originelles pour en faire une arbitraire codification, mais bien plutôt d'observer les modifications qu'elles subissent au contact du fait colonial et d'apprécier le sens et de prévoir la portée de ces incessantes modifications [...]. Nos protégés, dont la personnalité juridique se fondait autrefois dans celle de la famille, du village, du clan, de la tribu, s'éveillent à la notion occidentale de l'individu objet de droits, de personnalité civile et morale. Partout, il convient de dégager les principes généraux qui concilieront la souveraineté de notre droit et le respect des coutumes. »<sup>910</sup>

L'inspecteur Léon Geismar souligne que la codification est un acte de reconnaissance des « institutions juridiques indigènes comme un élément primordial de la vie sociale coloniale », une marque de la politique d'association menée en intégrant « les corps étrangers qu'étaient jusqu'alors les institutions juridiques indigènes dans le cadre de l'action française »<sup>911</sup>.

Le travail de codification est long et les coutumiers juridiques ne sont publiés qu'en 1939 pour l'ensemble de l'AOF. Mais un coutumier du Dahomey est publié dès 1933<sup>912</sup>. Comme ses homologues ouest-africains, il ne concerne que la matière civile, domaine par excellence de la coutume<sup>913</sup>. Son contenu paraît bien sommaire pour être employé par les tribunaux indigènes, comme l'exprime le chef de la subdivision d'Adjohon :

« Le coutumier du Dahomey, qui en 30 pages expose les coutumes des innombrables peuplades dahoméennes, ne peut être considéré que comme un résumé, je dirais presque une

---

<sup>909</sup> Ce droit naturel n'est toujours pas défini. Il ne correspond pas, selon Brevié, aux principes juridiques français, mais il tend à s'en approcher, tout en restant spécifique à la situation coloniale. Ainsi le gouverneur général invite-t-il les juges africains à interpréter le droit coutumier codifié, afin de prendre en compte son « évolution au contact de notre civilisation ». Dans sa circulaire du 19 mars 1931, Brevié ajoute que la rédaction du coutumier répond aussi au besoin « d'assurer une unité du droit indigène, ce qui doit permettre d'échapper au reproche de l'arbitraire ». ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer.

<sup>910</sup> ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet, Causerie de Marius Moutet à Radio Cité sur le comité d'étude des coutumes indigènes, s.d. Cf. dictionnaire biographique, annexe 20 (Moutet).

<sup>911</sup> Léon Geismar, « L'action gouvernementale et les coutumes indigènes en AOF », *Outre-Mer : revue générale de colonisation*, 6<sup>e</sup> année, n° 2, juin 1934, p. 159.

<sup>912</sup> Il a été établi à partir des renseignements recueillis par les commandants de cercle, puis mis au point par une commission locale. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport du 20 février 1938 de l'inspecteur général Coste.

<sup>913</sup> Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice...*, op. cit., p. 165. Firmin Medenouvo, *Le coutumier du Dahomey*, Tillières-sur-Avre, Présence Béninoise, 2004.

table des matières, bon tout au plus à un débutant afin d'éviter les erreurs grossières, mais inutilisables pour trancher les cas épineux. »<sup>914</sup>

Les coutumes sont par ailleurs adaptées aux valeurs des Européens, ce qui contribue à les dénaturer. Tel est l'avis du chef de subdivision de Sakété :

« Le coutumier du Dahomey [est] rédigé en termes laissant à l'interprétation des règles qu'il édicte assez d'élasticité pour qu'elles puissent être adaptées suivant les circonstances aux litiges soumis à la juridiction des tribunaux indigènes, tout en respectant les principes de notre morale sans heurter trop brutalement les anciennes coutumes locales, dont certaines sont fort respectables. »<sup>915</sup>

Le travail est repris en 1936, et de nouveaux coutumiers sont imprimés en 1938<sup>916</sup>. Mais dans la pratique, les tribunaux indigènes ne s'y réfèrent pas ; les juges font plutôt appel à leur mémoire et à leur expérience dans la résolution des litiges<sup>917</sup>. En effet, ces compilations n'ont pas de valeur officielle et elles ne sont consultées qu'« à titre de renseignements » par les administrateurs en charge de la justice indigène<sup>918</sup>.

Étienne Le Roy met en lumière la différence entre les coutumes, mouvantes, et le droit coutumier produit dans le cadre des tribunaux, ou écrit dans les coutumiers :

« [Le droit coutumier] est une production normative distincte de la coutume africaine : il s'inscrit dans un "entre-deux", celui que la situation coloniale autorise, entre loi et coutume, non comme un espace de liberté mais comme un facteur de domination. L'objectif, en reconnaissant la coutume comme droit coutumier, n'est pas d'assurer le développement endogène du droit indigène, mais de provoquer son déclin et de la faire disparaître au plus vite. Seule une culture de la loi, pense-t-on, peut présider au développement économique et social. »<sup>919</sup>

Si les coutumes, qui doivent théoriquement constituer le fondement des décisions de justice en matière civile, sont peu respectées dans la pratique, que dire alors des coutumes répressives considérées comme inapplicables ? Les données issues de notre fichier de prévenus permettent de confirmer la faible application des coutumes en matière pénale et d'en affiner les raisons.

Sur 3 620 prévenus, la référence à la coutume ou à une réglementation coloniale est mentionnée dans 60 % des cas (2 174 personnes poursuivies en justice). Sur ces 2 174 prévenus, le tribunal concerné a fait application d'une réglementation locale dans 34 % des

---

<sup>914</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 256 du 29 octobre 1934 du chef de subdivision d'Adjohon au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>915</sup> *Ibid.*, lettre du 25 septembre 1934 du chef de subdivision de Sakété au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>916</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport du 20 février 1938 de l'inspecteur général Coste.

<sup>917</sup> André-Pierre Robert, *L'évolution des coutumes dans l'ouest africain et la législation française*, Thèse de droit, Université de Strasbourg, 1954, p. 212.

<sup>918</sup> Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français... », *op. cit.*, p. 14. Le même constat est fait en AEF. Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon (1887-1959)...*, *op. cit.* p. 222.

<sup>919</sup> Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la Justice...*, *op. cit.*, p. 114.

cas<sup>920</sup>, tandis qu'il mentionne la coutume dans 66 % des cas (1 444 prévenus). Mais la coutume n'est en réalité respectée que dans la mesure où elle est conforme à la législation française, c'est-à-dire qu'elle prévoit une sanction identique, comme l'emprisonnement et/ou l'amende ou l'acquiescement faute de preuves<sup>921</sup>. La coutume n'est en revanche pas appliquée lorsqu'elle est contraire aux « principes de la civilisation française », ce qui concerne 21 % des cas (314 prévenus). La coutume est le plus souvent écartée (dans 94 % de ces cas, soit 294 / 314) parce que la sanction prévue est jugée trop sévère et contraire aux principes du droit français. Il s'agit des cas où la coutume punit les auteurs d'infractions de châtiments corporels ou de la vente comme esclave. La coutume n'est pas appliquée dans les autres cas (20 / 314), soit parce que la sanction prévue par la coutume apparaît trop faible au regard de la gravité des faits<sup>922</sup>, soit parce que la coutume ne sanctionne pas l'infraction. Enfin, le tribunal ne juge parfois pas nécessaire d'appliquer la coutume dans sa totalité, et il ne retient pas la compensation pécuniaire coutumière (4 % des cas, soit 63 / 1 444). Lorsqu'il est fait référence à la coutume, celle-ci est significativement plus appliquée pour les affaires dans lesquelles les prévenus sont poursuivis pour un délit (76 % de 1 308 cas délictuels) que celles où ils sont poursuivis pour un crime (57 % de 134 crimes,  $p < 0,001$ ). Les coutumes prévoient en effet plus souvent une sanction considérée comme contraire aux principes de la civilisation française pour les crimes (vente comme esclave par exemple) que pour les délits<sup>923</sup>.

Globalement, les coutumes sont appliquées de manière très inégale d'un cercle à l'autre<sup>924</sup>. Certains cercles n'appliquent pratiquement jamais les coutumes (notamment ceux de Cotonou et du nord, comme dans l'Atacora ou le Djougou), tandis que d'autres, comme Porto-Novo ou Ouidah, les appliquent nettement plus souvent<sup>925</sup>. De fait, lorsqu'il est fait référence aux coutumes, ces dernières sont écartées trois fois plus souvent par les

---

<sup>920</sup> Les infractions relatives aux armes et munitions, à la fabrication, à la détention et à la circulation des alcools de traite, aux délits douaniers, au vagabondage, aux entraves au recrutement, aux évasions ou aux autres atteintes à l'autorité de l'État (faux renseignements, etc.) sont sanctionnées par voie réglementaire.

<sup>921</sup> Cela concerne 1 067 prévenus sur les 1 444 (74 %). Nous n'avons trouvé que deux cas où le tribunal applique la coutume à une infraction sanctionnée différemment par la législation française (notamment dans une affaire de coups et blessures entre deux femmes, le tribunal applique la compensation pécuniaire du préjudice, en se référant uniquement à la coutume).

<sup>922</sup> La coutume prévoit par exemple une compensation pécuniaire du préjudice causé, mais le pouvoir colonial estime que cette sanction est trop légère et il lui substitue la peine d'emprisonnement.

<sup>923</sup> Cf. détails en annexe 10.

<sup>924</sup> Cette différence observée est statistiquement significative ( $p < 0,001$ ).

<sup>925</sup> Ainsi les juridictions de l'Atacora et de Djougou font-elles application des coutumes dans seulement 4 et 8 % des cas, celles de Cotonou dans 13 % des cas tandis que les tribunaux des cercles de Porto-Novo et Ouidah se fondent sur les coutumes dans 69 % des cas.

tribunaux du nord du Dahomey (66 %) que par ceux du sud (20 %,  $p < 0,001$ )<sup>926</sup>. La sévérité des peines prévues par les coutumes bariba et somba du nord peut expliquer ce constat, dans la mesure où ces peines, telles que la fustigation ou la vente comme esclave ne peuvent être appliquées car elles sont jugées contraires aux principes de la civilisation française<sup>927</sup>. Les administrateurs sont également bien plus nombreux dans le sud où ils peuvent pousser les assesseurs à « inventer » la tradition dans le sens souhaité par les autorités<sup>928</sup>. Le contact avec les Européens y est par ailleurs plus ancien et la coutume a déjà évolué avant la conquête, dans le sens d'un rapprochement avec la sanction française, notamment l'emprisonnement.

Bien que les gouverneurs rappellent la nécessité de motiver les sentences pénales en s'appuyant sur les coutumes<sup>929</sup>, certains administrateurs en arrivent à s'interroger sur la nécessité de faire référence ou non à la coutume dans leurs jugements. Le chef de la subdivision de Parakou demande en 1924 des éclaircissements sur ce point. Il rappelle les instructions du procureur général, qui imposent de toujours mentionner la coutume. Mais il souligne la contradiction entre cette injonction et la déclaration du gouverneur général lors de la session du conseil du gouvernement : « Puisque l'expérience a prouvé que la coutume ne pouvait pas être appliquée, il vaut mieux n'en pas parler et s'en tenir aux peines applicables »<sup>930</sup>.

Les administrateurs sont dans les faits imprégnés du modèle juridique européen qui leur apparaît comme le seul valable, et pour lequel les coutumes sont des règles archaïques

---

<sup>926</sup> En revanche, les tribunaux du nord et du sud ne font pas une application différente de la réglementation coloniale. En effet, les juridictions du sud appliquent un décret colonial pour 34 % des prévenus de notre échantillon, tandis que les juridictions du nord le font pour 30 % d'entre eux ( $p = 0,2$ ). Cf. détail en annexe 10. Nous avons retenu comme limite géographique entre le Dahomey sud très peuplé et le Dahomey nord la ligne passant au-dessus du cercle de Zagnanado. Le sud comprend donc les cercles de Porto-Novo, de Cotonou, d'Allada, de Ouidah, du Mono, d'Abomey, de Zagnanado et de Holli-Kétou. Le nord comprend les cercles de Savalou, du Borgou, du Djougou, de l'Atacora et du Moyen Niger.

<sup>927</sup> Par ailleurs, les prévenus des tribunaux du nord sont plus souvent inculpés d'atteintes contre les personnes que les prévenus des tribunaux du sud. Or ces infractions contre les personnes sont plus souvent sanctionnées par des peines jugées contraires à la civilisation française. Nous verrons plus en détail les différences entre les affaires portées dans le nord et le sud du Dahomey dans la 3<sup>e</sup> partie.

<sup>928</sup> La coutume du royaume de Porto-Novo se trouve ainsi parfois réappropriée au profit du pouvoir colonial dans certains jugements, comme celui du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo Banlieue du 6 novembre 1933. Cette affaire concerne un cas de rébellion et port illégal de costume militaire. Ces infractions sont généralement sanctionnées par voie de décret, mais le tribunal préfère, en l'espèce, s'appuyer sur la coutume djedje qui punit la rébellion contre le roi et le port illégal des insignes des *recadères* et des *larys* du roi de la peine de prison à temps, transférant ainsi l'autorité du roi à l'administration. ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 133 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo Banlieue.

<sup>929</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 1543 du gouverneur Fourn du 9 octobre 1917. Fourn observe que « certaines sentences n'étaient pas motivées d'une façon précise et que les références à la coutume du pays sont presque toujours trop brèves et parfois même inexistantes » ; il insiste pour que ces indications soient mentionnées dans les états mensuels des jugements qui lui sont adressés.

et arbitraires. Ils ont par ailleurs du mal à faire respecter une coutume qu'ils ne connaissent pas ou mal, et dont ils ne saisissent généralement pas la portée. La fréquente absence de maîtrise des multiples langues locales rend plus difficile encore l'exercice. Les présidents des tribunaux indigènes sont obligés de s'appuyer sur les notables locaux chargés de « dire la coutume », mais qui peuvent aussi manipuler cette dernière selon leurs intérêts et leur souci de satisfaire le pouvoir. La coutume d'un groupe n'est pas publiée ni connue ; elle peut être différemment conçue selon les lieux, les juges et les périodes. L'exemple de la coutume fon, ethnique majoritaire au Dahomey, est significatif. Son contenu est différemment interprété selon les juridictions. Le tribunal criminel de Cotonou affirme, par exemple, en 1939, que la coutume fon punit le vol à main armée de l'emprisonnement et de la flagellation, tandis que le tribunal criminel d'Abomey, en 1936, estime que la même coutume sanctionne cette infraction de l'emprisonnement et de dommages et intérêts<sup>931</sup>.

John Iliffe affirme que les tribunaux ne faisaient qu'appliquer les « ordres et les interdictions qu'ils définissaient eux-mêmes », ou la coutume définie par les vieux assesses indigènes et remodelée à leur avantage<sup>932</sup>. C'est ce qu'Éric Hobsbawm et T. O. Ranger appellent « l'invention de la tradition. »<sup>933</sup>

Le même constat peut être fait dans d'autres colonies, comme l'Inde britannique :

« Les tribunaux coloniaux, en voulant appliquer aux indigènes leur droit propre, se référaient systématiquement à l'interprétation que leurs assistants brahmanes leur donnaient des traités de droit sanskrit, érigeant par là une jurisprudence brahmanique particulière en norme fixe et applicable à tous les Hindous. »<sup>934</sup>

En effet, le gouvernement colonial, toujours soucieux d'asseoir sa légitimité au sein de la population, cherche à se présenter comme « l'héritier et le gardien de la tradition »<sup>935</sup>. Mais il choisit et fait prévaloir au sein des différentes coutumes hindoues la tradition

---

<sup>930</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1924 du chef de subdivision de Parakou.

<sup>931</sup> ANB, 1M159 et 1M30, fonds du Dahomey colonial, jugements n° 7 du 11 mai 1939 du tribunal criminel de Cotonou et n° 7 du 24 novembre 1936 du tribunal criminel d'Abomey.

<sup>932</sup> John Iliffe, *Les Africains...*, op. cit., p. 282-283.

<sup>933</sup> Éric Hobsbawm, Terence Osborn Ranger, Christine Vivier (dir.), *L'invention de la tradition*, Paris, éd. Amsterdam, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1983), 370 p. D'autres auteurs ont étudié ce processus d'invention de la tradition, comme par exemple Sally Falk Moore, *Social Facts and Fabrications...*, op. cit.

<sup>934</sup> Jacques Pouchepadass, « L'Inde, le premier siècle colonial », in Marc Ferro (dir.), *Le livre noir du colonialisme. De l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, Hachette Littératures, 2004, p. 388-389. La tendance française à imposer le modèle juridique européen à la justice indigène à tous les niveaux du procès est souvent présentée comme moins forte dans les colonies britanniques. Selon le principe de l'*Indirect Rule* britannique, les autorités coloniales ne sont pas censées intervenir dans le fonctionnement de la justice indigène. Mais l'administration indirecte porte également atteinte aux modalités d'exercice de l'autorité, et David Killingray démontre que les chefs locaux doivent eux aussi écarter les sanctions pénales jugées incompatibles avec les lois européennes, telles que les mutilations ou la lapidation. Cité par Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments...*, op. cit., p. 27.

<sup>935</sup> *Ibid.*, p. 389.

savante, ce qui contribue à figer le système des castes, dans son acception brahmanique la plus discriminatoire. Les autorités, associées à certains groupes de la société colonisée, « inventent » donc la tradition juridique dans l'Inde britannique, tout autant qu'en AOF. Ainsi, lorsque les juges des tribunaux indigènes du Dahomey mentionnent que la coutume sanctionne une infraction d'une peine de prison, ils tendent à reconstituer la coutume passée à la lumière du présent, dans la mesure où peu de coutumes sanctionnaient les crimes et délits des seules peines de prison dans la justice précoloniale. Ces traditions inventées tentent ainsi « d'établir une continuité [largement fictive] avec un passé historique approprié »<sup>936</sup>. Comme l'indique Florence Bernault, cette reconstruction du droit modifie fortement les rapports sociaux et juridiques :

« Sous l'action conjuguée de ces nouvelles règles juridiques et des classes sociales qui les prennent en charge, la colonisation bouleverse en profondeur la loi, le maintien de l'ordre et la résolution des conflits privés. »<sup>937</sup>

Le respect des coutumes et des hiérarchies indigènes n'apparaît que comme l'affichage d'une politique qui accroît dans les faits le contrôle administratif sur la justice indigène, comme nous allons le voir maintenant.

## **II. Un contrôle administratif renforcé sur la justice indigène**

L'administration coloniale affermit tout d'abord sa présence auprès des populations éloignées, qui recourent moins à la justice indigène, en instituant des audiences foraines réalisées par des fonctionnaires européens itinérants. Mais les réformes judiciaires de 1924 et 1931 renforcent surtout la hiérarchisation des juridictions indigènes. La nouvelle répartition des compétences entre les tribunaux indigènes se fonde désormais sur la nature des infractions, selon qu'elles portent ou non atteinte à l'ordre public colonial. Plus encore l'administration coloniale accroît son rôle tout au long de la procédure judiciaire, notamment en s'octroyant la présidence de toutes les juridictions indigènes, y compris celle des tribunaux de subdivisions jusque-là présidés par les chefs locaux.

Mais cette volonté de main mise sur la justice indigène ne peut être absolue. D'une part, le nombre de fonctionnaires européens reste faible et tend même à décroître, conduisant à un recrutement plus marqué d'agents indigènes, dont la place s'impose dans le fonctionnement judiciaire. D'autre part, l'administration doit tenir compte des décisions de la cour d'appel de l'AOF et de certains magistrats qui limitent son action.

---

<sup>936</sup> Éric Hobsbawm, Terence Osborn Ranger, Christine Vivier (dir.), *L'invention de la tradition*, op. cit., p. 12.

## **A. Une réponse de proximité : audiences foraines, « juges » spécialisés**

Le gouverneur général Merlin propose, en 1923, de décentraliser la justice indigène pour la rendre accessible à tous les justiciables<sup>938</sup>. Il s'agit à la fois de remplacer les tribunaux de village défaillants et d'imposer la justice aux populations éloignées, qui règlent leurs problèmes au sein de leur communauté sans en référer à l'administration. Des audiences foraines sont donc mises en place pour les jugements civils des tribunaux indigènes de premier degré en 1931<sup>939</sup>.

Par ailleurs, deux décrets du 5 juin 1931 et du 29 mai 1936 introduisent la possibilité pour les chefs de territoire de nommer des fonctionnaires européens, « spécialisés dans l'étude des coutumes indigènes » et itinérants, pour assurer la présidence des tribunaux de premier degré en matière civile ou commerciale. Bien que cette mesure permette d'alléger le travail des chefs de subdivision, elle est fortement critiquée par certains gouverneurs. Ces derniers mettent en avant « la réticence des indigènes habitués à la justice du chef de subdivision », les conflits personnels entre ces « juges » et les administrateurs, et l'anomalie que la mesure présente puisque que « les jugements rendus au premier degré par des juges spécialisés sont portés en appel devant des juridictions non spécialisées »<sup>940</sup>. Derrière ces arguments, c'est la dépossession d'une partie du pouvoir de commandement des administrateurs qui est mise en cause. Aussi cette mesure demeure-t-elle exceptionnelle. La décentralisation de la justice n'est par ailleurs envisagée qu'en matière civile, dans le délicat domaine coutumier. Le champ répressif doit quant à lui rester du seul ressort des tribunaux, dont la hiérarchie est également révisée selon les intérêts du colonisateur.

## **B. Hiérarchiser les tribunaux en fonction de l'ordre public colonial**

Les tribunaux de subdivision deviennent les tribunaux de 1<sup>er</sup> degré et les tribunaux de cercle les tribunaux de 2<sup>e</sup> degré avec le décret du 22 mars 1924. Le décret de 1924 instaure également des tribunaux criminels dans chaque cercle. Enfin, ce même texte supprime la procédure de l'homologation devant la cour d'appel de l'AOF, et institue un tribunal

---

<sup>937</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>938</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettres n° 171 du 27 janvier 1923 et n° 365 du 26 juin 1923 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>939</sup> Ces audiences foraines étaient prévues en toute matière dans le décret de 1924 avant que celui de 1931 ne les restreigne au seul domaine civil. ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, *op. cit.*, art. 21.

colonial d'homologation au chef-lieu de chaque colonie (qui devient tribunal colonial d'appel avec le décret du 3 décembre 1931)<sup>941</sup>. Cette réforme doit permettre à la fois un contrôle plus proche et plus efficace. Et le procureur général constate en ce sens, dès 1932, une augmentation sensible du nombre de jugements des tribunaux indigènes censurés par les tribunaux coloniaux d'appel des territoires<sup>942</sup>.

La répartition des compétences entre ces tribunaux est désormais liée à la nature des infractions, selon qu'elles atteignent l'ordre public colonial ou ne concernent que la vie indigène, comme l'exprime le ministre des Colonies lors de la réforme de 1931 :

« [C'est] la nature des procès qui entraîne leur attribution à des juridictions d'ordre différent. Ceux de ces procès qui touchent aux mœurs, aux habitudes des indigènes, à leurs transactions habituelles, ne dépassent pas le cadre du cercle administratif et sont toujours jugés, en premier ressort comme en appel, par les autorités qui vivent au contact immédiat de nos sujets ; ceux au contraire, qui sont provoqués par l'exploitation des richesses du pays, par la mise en valeur des territoires, et qui intéressent ainsi par leur importance l'évolution économique de la fédération, sont après un premier examen par le tribunal de deuxième degré déferés en appel au tribunal colonial d'appel. »<sup>943</sup>

Aux juridictions de degré supérieur (tribunaux de 2<sup>e</sup> degré et criminels), au niveau des cercles, sont donc confiées les affaires mettant en jeu le pouvoir politique et économique colonial, tandis que les juridictions de premier degré sont chargées des affaires relevant des seules relations entre indigènes.

Les tribunaux de premier degré connaissent alors en premier et dernier ressort des affaires civiles et commerciales dont l'intérêt n'excède pas 500 francs en principal, et à charge d'appel devant le tribunal de 2<sup>e</sup> degré au-delà de ce seuil. Les infractions ne relevant pas du tribunal criminel lui sont également déferées, à charge d'appel devant le tribunal colonial d'appel. Le tribunal du 2<sup>e</sup> degré ne statue donc plus qu'en matière civile et commerciale<sup>944</sup> tandis que le tribunal criminel connaît les infractions considérées comme les plus graves<sup>945</sup>. Parmi celles-ci, on trouve les crimes déferés en métropole aux cours d'assises, comme les meurtres, les coups et blessures ayant entraîné la mort, les

---

<sup>940</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, lettre n° 50 du 15 juillet 1938 de l'inspecteur général Coste au ministre des Colonies, mission sur la justice, l'indigénat et la rédaction des coutumiers.

<sup>941</sup> Ce tribunal colonial d'homologation institué en 1924 devient le tribunal colonial d'appel en 1931. Il est composé à cette date d'un juge, président, assisté de deux administrateurs et de deux notables indigènes parlant français. Cette juridiction connaît, en appel, de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 2<sup>e</sup> degré et des jugements rendus en matière répressive par les tribunaux du premier degré. Elle s'occupe également du règlement des instructions criminelles lorsqu'elle siège comme chambre d'accusation. Il reste enfin possible de demander l'annulation des jugements pour violation de la loi ou incompétence devant la chambre d'annulation de la cour d'appel de l'AOF. ANB, JOD, 1932, fonds des JO.

<sup>942</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du service judiciaire de l'AOF pour l'année 1932.

<sup>943</sup> ANB, JOD, 1932, fonds des JO, rapport au président de la République du ministre des Colonies présentant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène, p. 129.

<sup>944</sup> Sur l'appel des jugements des tribunaux de 1<sup>er</sup> degré pour les affaires de faible importance ; en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal colonial d'appel pour les affaires au-delà de 3 000 francs.

viols, ainsi que les atteintes aux intérêts de l'État, comme les « attentats ou complots tendant à troubler de quelque manière que ce soit la paix intérieure de la colonie », ou des infractions spécifiques, comme les « actes d'anthropophagie »<sup>946</sup>.

Comme le souligne le conseiller honoraire Arlin dans son rapport sur la criminalité indigène en 1924, « ce qu'il faut retenir, c'est que le commandant de cercle a la haute main sur toute la justice répressive de son cercle, surtout quand il s'agit du grand criminel ou d'une atteinte à notre organisation politique ou sociale »<sup>947</sup>. Les réformes judiciaires de l'entre-deux-guerres renforcent donc le contrôle administratif sur la justice répressive qui met en jeu les intérêts du pouvoir colonial.

Les limites des ressorts des tribunaux indigènes suivent fidèlement celles des divisions administratives (cercles et subdivisions)<sup>948</sup> auxquelles elles sont intimement liées. La Figure 10 présente ainsi les 13 tribunaux de cercle et les 28 tribunaux de subdivision ou de 1<sup>er</sup> degré implantés en 1932 dans les ressorts administratifs du Dahomey. D'autres considérations sont parfois mises en avant pour la création de juridictions. Ainsi la forte densité de la population d'une subdivision et l'importance du nombre d'affaires jugées par un tribunal conduisent-elles à créer deux tribunaux pour le même territoire administratif, comme à Porto-Novo le 30 avril 1915 (tribunaux de Porto-Novo ville et banlieue), puis deux subdivisions judiciaires dans la ville même de Porto-Novo en 1934<sup>949</sup>.

L'homogénéité des coutumes appliquées par un tribunal et les conditions d'accessibilité géographique à cette juridiction sont également prises en compte pour modifier les ressorts judiciaires, comme l'indique en 1915 le gouverneur Noufflard à propos d'un tribunal :

« Le maintien du tribunal de subdivision de Godomey ne se justifiait pas en raison de la faible densité de la population de ce canton, composé d'indigènes de même race que ceux du canton de Cotonou et en raison des facilités de communication entre les deux localités. »<sup>950</sup>

---

<sup>945</sup> Ces infractions sont définies à l'article 46 du décret du 3 décembre 1931. ANB, *JOD*, 1932, *op. cit.*

<sup>946</sup> ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, arrêté n° 151 du gouverneur général de l'AOF promulguant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en AOF.

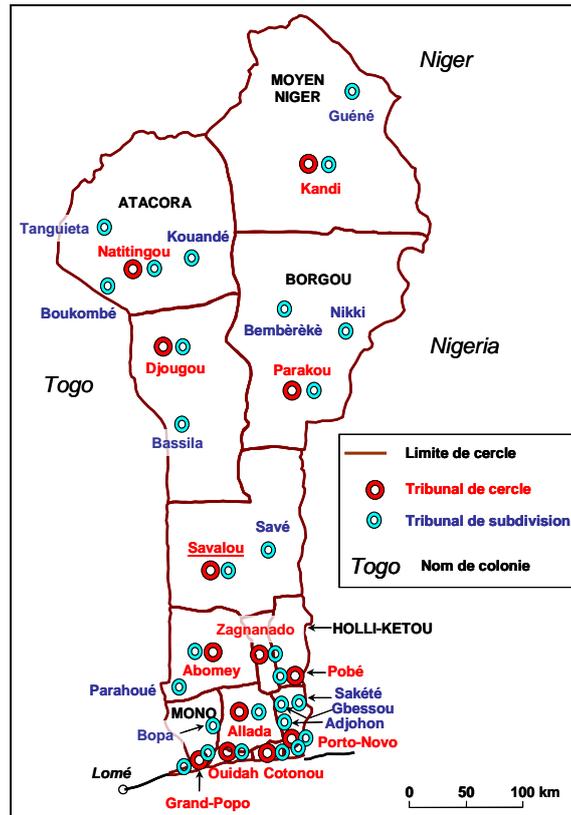
<sup>947</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924.

<sup>948</sup> Comme les circonscriptions administratives, les tribunaux de cercle sont au nombre de 13 en moyenne et les tribunaux de province (de subdivision puis de 1<sup>er</sup> degré) de 29, de 1903 à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Leur nombre reste à peu près stable sur cette période et décroît pendant la Seconde Guerre mondiale (9 tribunaux de 2<sup>e</sup> degré et 23 tribunaux de 1<sup>er</sup> degré en 1944). Cf. annexe 8 sur l'évolution des circonscriptions judiciaires du Dahomey entre 1900 et 1945.

<sup>949</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 375 du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF sur la justice indigène de juillet 1915 ; 1M8, arrêté n° 1977 APA du 29 décembre 1934 du gouverneur du Dahomey.

<sup>950</sup> *Ibid.*, rapport sur la justice indigène pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1915, s.d.

**Figure 10.** Tribunaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés du Dahomey en 1932



Carte élaborée à partir des données du journal officiel du Dahomey, 1932

Mais la création ou la suppression de tribunaux indigènes reste avant tout déterminée par les évolutions des divisions administratives elles-mêmes. Le lien entre circonscriptions administratives et judiciaires se resserre tout autant que le contrôle sur la justice indigène.

### C. Accroître le rôle de l'administration dans la justice répressive

Lorsque le gouverneur général présente son projet de réforme judiciaire en 1923, il souhaite avant tout exercer un contrôle permanent sur la justice indigène<sup>951</sup>. Aussi propose-t-il d'attribuer la présidence du tribunal de subdivision (puis de premier degré), en matière répressive, à un administrateur, ce qui est entériné par le décret de 1924.

<sup>951</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 171 du 27 janvier 1923 du gouverneur général au ministre des Colonies.

## 1. Présidence administrative des tribunaux indigènes répressifs

La présidence indigène est donc remise en cause en matière répressive<sup>952</sup>. Cette réforme, envisagée dès avant la Grande Guerre, était ardemment sollicitée par les administrateurs. Ces derniers estimaient qu'elle seule pouvait garantir aux justiciables « l'impartialité qui faisait trop souvent défaut jusqu'ici »<sup>953</sup>. Les administrateurs avaient en effet une vision très négative de la présidence des tribunaux de subdivision par des chefs « trop souvent enclins au gain »<sup>954</sup> ou « à satisfaire leurs rancunes personnelles »<sup>955</sup>. Ils sont alors unanimes à souligner « la satisfaction » de la population à l'égard de cette réforme, qui marque dans les faits une croissance de l'emprise administrative sur la justice indigène. L'administrateur du cercle du Mono écrit en ce sens :

« La nouvelle réglementation a été accueillie avec beaucoup de sympathie par la population, qui bien que ne se rendant pas encore compte de tous les avantages que la nouvelle organisation a sur l'ancienne, a surtout été frappée cependant par cette garantie supplémentaire que constitue la présence du chef de subdivision à la présidence du tribunal de 1<sup>er</sup> degré. »<sup>956</sup>

La présidence européenne des tribunaux de 1<sup>er</sup> degré ne s'impose cependant, en 1924, qu'en matière répressive, alors qu'il est reconnu nécessaire de maintenir une direction indigène pour les affaires civiles, « pour la solution desquelles les notables [...] sont évidemment les plus aptes à départager les plaideurs et à prononcer la sentence la plus conforme aux règles et à l'esprit du droit coutumier local »<sup>957</sup>. La différenciation entre l'ordre privé, relevant des coutumes et laissé aux juges indigènes, et l'ordre public, relevant des autorités et de la réglementation coloniale, se renforce dans l'organisation judiciaire<sup>958</sup>.

---

<sup>952</sup> En matière civile et commerciale, le tribunal peut cependant être présidé par un notable indigène désigné par le lieutenant-gouverneur. ANB, JOD, 1932, *op. cit.*, art. 20.

<sup>953</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle de Porto-Novo sur la justice indigène pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1924, s.d. Il est à noter que cette réforme avait déjà été réalisée en AEF, à Madagascar et dans certains territoires de l'AOF (Mauritanie et Niger).

<sup>954</sup> *Ibid.*, rapport du commandant de cercle de Zagnanado sur la justice indigène pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1924, s.d.

<sup>955</sup> En l'espèce, le commandant de cercle de Ouidah mettait en avant « cette tendance [...] des magistrats indigènes qui se prêtent complaisamment à la satisfaction de rancunes personnelles », à propos d'une affaire d'adultère jugée en 1920 en première instance, qui avait également retenu le délit de sorcellerie. L'administrateur précisait que lorsque l'affaire fut présentée devant le tribunal de cercle, en appel, la preuve des actes de sorcellerie ne put être faite et que le délit de sorcellerie retenu par les juges indigènes relevait d'un acte de vengeance. Il estimait donc que « le seul moyen d'empêcher de tels abus » serait de « confier la présidence du tribunal de subdivision au fonctionnaire européen qui la dirige ». ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1920 à Ouidah.

<sup>956</sup> *Ibid.*, rapport du commandant de cercle du Mono sur la justice indigène pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1924, s.d. Les commandants de cercle de Savalou et Holli-Kétou font les mêmes analyses.

<sup>957</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 171 du 27 janvier 1923 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>958</sup> L'inspecteur Kair souligne en ce sens, en 1923, que « nous ne pouvons pas, en cette matière [répressive] qui intéresse au premier chef l'ordre public attendre que se soit opérée une évolution forcément lente de leur mentalité [indigène] ». Le même inspecteur ajoute cependant que « la tendance qui se manifeste à réserver de

Par ailleurs, les nouveaux tribunaux criminels sont également présidés par le commandant de cercle, qui se trouve assisté de deux assesseurs européens et de deux assesseurs indigènes<sup>959</sup>. Le pouvoir judiciaire se trouve donc progressivement placé entre les seules mains du commandant de cercle ou du chef de la subdivision, qui concentre également toutes les prérogatives administratives et de police dans sa circonscription.

## 2. Une administration omniprésente dans la procédure judiciaire indigène

Le décret du 3 décembre 1931 renforce, en outre, le rôle des administrateurs tout au long de la procédure pénale. Il limite tout d'abord les attributions des chefs en matière de saisine des juridictions indigènes, dans le domaine répressif. En effet, le tribunal de 1<sup>er</sup> degré ne peut plus être saisi par ces notables, mais par le seul commandant de cercle ou chef de subdivision<sup>960</sup>.

Ce même décret prévoit ensuite la nomination, par les présidents des tribunaux criminels, de fonctionnaires ou agents européens de la localité comme défenseurs des parties. Le prévenu peut cependant refuser cette assistance et se faire aider par un parent ou un notable de son lieu de résidence, mais la désignation d'un agent européen comme défenseur se fait *a priori*<sup>961</sup>.

Ces « apprentis avocats » européens n'ont souvent aucune connaissance juridique, alors même qu'ils se trouvent chargés, au cours d'une même audience, de défendre des prévenus impliqués dans des affaires très différentes, passant, par exemple, d'un viol à un vol à main armée<sup>962</sup>. On peut tout aussi bien trouver, parmi ces défenseurs désignés d'office, un responsable du secteur médical ou un préposé des douanes. Les Européens nommés défenseurs doivent par ailleurs être désignés cinq jours avant l'audience mais, dans les faits, les prévenus découvrent leur défenseur le jour même de l'audience<sup>963</sup>. Dans ces conditions, le droit pour les Dahoméens de recourir à un défenseur reste relativement fictif.

---

plus en plus la distribution de la justice aux fonctionnaires européens » devrait conduire, dans peu de temps, à généraliser la présidence européenne à toutes les matières, civile aussi bien que répressive. Mais cette solution ne s'impose pas, bien que quelques fonctionnaires européens spécialisés dans le droit coutumier soient autorisés, à partir de 1936, à présider les tribunaux du premier degré les plus importants, comme ceux de Porto-Novo et de Cotonou. *Ibid.*, mission de l'inspecteur général Kair, 1922-1923.

<sup>959</sup> Rappelons que le tribunal colonial d'appel est présidé par un juge, le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

<sup>960</sup> Le commandant de cercle ou chef de subdivision peut saisir le tribunal de lui-même ou suite à la dénonciation des chefs locaux ou à la plainte de la partie lésée.

<sup>961</sup> ANB, JOD, 1932, fonds des JO, *op. cit.*, art. 53.

<sup>962</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements du tribunal criminel d'Abomey, novembre 1936.

<sup>963</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements des tribunaux criminels, 1939.

Lorsque les prévenus choisissent de se faire défendre par les chefs locaux, ceux-ci interviennent souvent à plusieurs titres. Non seulement ils ont parfois mené eux-mêmes l'enquête<sup>964</sup>, mais ils peuvent également être défenseurs en même temps que victime du prévenu, comme dans cette affaire de vol d'une barre de fer jugée en 1930. Le plaignant est le chef de village, mais il déclare en audience, en sa qualité de défenseur, que l'inculpé n'a pas « d'antécédents fâcheux et demande lui-même l'indulgence du tribunal » qui l'acquitte<sup>965</sup>. Les chefs sont en fait plus généralement sollicités pour donner leur avis sur le délinquant. Ils jouent un rôle de représentant des intérêts de la communauté villageoise, délivrant en quelque sorte des « certificats de moralité » pour leurs administrés. Dans une affaire de vol de canards jugée en juin 1930, le chef de village souligne ainsi que le prévenu a déjà été condamné sept ans auparavant pour vol, que « depuis il vit uniquement de rapines dans les champs et les basses-cours », et il ajoute que « jamais il ne travaille »<sup>966</sup>. Au nom du village, le chef demande donc qu'on punisse sévèrement le délinquant récidiviste<sup>967</sup>.

La demande de jeunes dahoméens lettrés d'intervenir en qualité de défenseurs dans les juridictions indigènes se heurte, en 1918, au refus du chef de la fédération. Ce dernier, tout comme le gouverneur Noufflard en 1914, les accuse d'être des « agents d'affaires plus ou moins véreux » qui tentent de « gruger » les Dahoméens « en abusant de leur caractère crédule ou par trop processif »<sup>968</sup>. Seuls les parents ou chefs locaux sont considérés comme aptes à assurer la défense auprès des tribunaux indigènes. Mais le décret de 1931, qui autorise la défense par des Européens au criminel, contredit ce choix initial et accroît la place des autorités dans la procédure répressive<sup>969</sup>.

---

<sup>964</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements de juin 1930, jugement n° 59 du 16 juin 1930 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue, affaire de vol.

<sup>965</sup> *Ibid.*, notice des jugements de janvier 1930, jugement n° 12 du 27 janvier 1930 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue.

<sup>966</sup> *Ibid.*, notice des jugements juin 1930, jugement n° 60 du 16 juin 1930 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue.

<sup>967</sup> Parfois, les chefs et membres de la famille du prévenu demandent des sanctions très lourdes pour les voleurs récidivistes, notamment le bannissement du village. *Ibid.*, jugement n° 71 du 24 juin 1930 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue, affaire de vol de manioc. À l'audience, les témoins, dont le plaignant, le chef de Vakon, et l'oncle du prévenu, soulignent que le prévenu est un vaurien qui ne vit que de rapines. Ils demandent qu'on en débarrasse le village.

<sup>968</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 576, lettre n° 1103 du 18 juillet 1918 du gouverneur général Angoulvant au ministre des Colonies.

<sup>969</sup> De même, les réformes de l'entre-deux-guerres accordent en matière d'appel répressif un délai supplémentaire pour les justiciables, puisque celui-ci passe de 10 à 15 jours. Mais le décret de 1931 renforce surtout le délai d'appel offert aux magistrats et fonctionnaires du ministère public près du tribunal colonial d'appel, qui disposent pour leur part de trois mois pour faire appel. Le droit d'appel se trouve donc principalement renforcé au bénéfice de l'administration. ANB, JOD, 1904, fonds des JO, *op. cit.*, art. 52, JOD, 1912, *op. cit.*, art. 14, puis JOD, 1932, *op. cit.*, art. 26 et 33.

Les réformes judiciaires, en renforçant le rôle de l'administration sur la justice indigène, réduisent le respect de la procédure « coutumière ». Non seulement les décrets de 1924 puis de 1931 offrent une plus large possibilité d'intervention aux administrateurs tout au long de la procédure pénale, mais ils prévoient aussi d'étendre le « contrôle juridictionnel des décisions »<sup>970</sup>.

### 3. Mieux contrôler la justice indigène

Une certaine surveillance de la justice indigène est réalisée dès 1901, sous la direction du procureur général de l'AOF, par les gouverneurs de chaque colonie. Des états trimestriels et des statistiques de justice doivent être adressés au chef du service judiciaire, avant d'être transmis au ministre des Colonies<sup>971</sup>. À partir de 1903, les jugements des tribunaux doivent en outre être transcrits, avec certaines mentions obligatoires, sur un registre spécial paraphé par l'administrateur de cercle<sup>972</sup>. Puis un relevé de tous les jugements des tribunaux de province doit être envoyé chaque mois en matière correctionnelle<sup>973</sup>.

Mais les contrôles restent assez limités en pratique. Dans son rapport sur la justice au Dahomey pour 1904, le procureur de la République de Cotonou ne traite que de la justice française<sup>974</sup>. Une évolution est cependant perceptible à la fin des années 1900. Les rapports du service judiciaire du Dahomey commencent à s'intéresser aux juridictions indigènes ; ils rapportent alors les affaires traitées par ces tribunaux<sup>975</sup>. Mais la justice indigène reste l'apanage de l'administration, qui accepte mal les interventions des magistrats français dans sa surveillance<sup>976</sup>. Le contrôle administratif demeure lui-même limité jusque dans les années 1920. Le chef de mission, Beurdeley, constate, en 1914, qu'il n'existe pas de greffes dans les postes et que peu de registres de jugements sont parfaitement tenus : « Les

---

<sup>970</sup> ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, *op. cit.*, rapport au président de la République du 3 décembre 1931.

<sup>971</sup> ANB, *JOD*, 1901, fonds des JO, *op. cit.*, art. 32.

<sup>972</sup> ANB, *JOD*, 1904, fonds des JO, *op. cit.*, art. 70 et 71. Les jugements doivent mentionner l'énoncé sommaire des faits, les conclusions et les déclarations des parties, les dépositions des témoins et les noms des juges qui ont participé à la décision.

<sup>973</sup> *Ibid.*, art. 72. Les tribunaux doivent mentionner les jugements civils, répressifs et rendus en appel sur des registres distincts.

<sup>974</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 6 du procureur de la République de Cotonou sur la justice au Dahomey pendant l'année 1904.

<sup>975</sup> *Ibid.*, rapport du service judiciaire du Dahomey pour 1909, s.d.

<sup>976</sup> Le gouverneur général de l'AOF rappelle, en 1907, que si le procureur général peut correspondre librement avec les magistrats en charge de la justice française dans les territoires de la fédération, « il ne saurait en être de même en matière indigène. Toute la correspondance relative à cette dernière doit être centralisée par l'autorité administrative ». Le procureur général se trouve donc dépendant des chefs des colonies pour exercer son contrôle sur la justice indigène. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 152 du 24 juillet 1907 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Dahomey.

uns ne sont ni cotés ni paraphés ; d'autres sont cotés mais revêtus seulement de la signature à la première et à la dernière page ». Ces registres, parfois peu à jour, contiennent des surcharges, ratures ou irrégularités, tandis que les jugements, souvent « mal rédigés », adoptent un style « qui sans doute ne voulait qu'être précis mais atteignait parfois un réalisme vraiment excessif, particulièrement dans les affaires de mœurs »<sup>977</sup>. Alors que dire des états trimestriels et des statistiques judiciaires à la veille de la guerre ?

Le contrôle, à la fois administratif et judiciaire, sur les décisions de justice indigène s'affirme surtout avec les réformes de 1924 et 1931. Le nombre de mentions obligatoires portées aux jugements croît d'abord fortement, notamment en matière répressive<sup>978</sup>. Ensuite, des notices de jugements sont transmises mensuellement pour l'ensemble des affaires civiles et pénales par toutes les juridictions indigènes au lieutenant-gouverneur<sup>979</sup>. Enfin, le commandant de cercle et l'inspecteur contrôlent périodiquement les registres de jugements.

L'administration est appelée à porter une attention particulière pendant l'entre-deux-guerres au contrôle de la justice indigène répressive. Les circulaires insistent sur ce point :

« Le commandant de cercle a l'impérieux devoir de surveiller strictement l'action répressive des tribunaux de premier degré [...]. Par l'examen de leurs registres, il peut prendre connaissance de toutes les décisions rendues ; si certaines lui paraissent contestables, il vous les signale [...]. En appliquant cette méthode, le commandant de cercle aura la possibilité de faire redresser à bref délai les décisions entachées d'erreur ; son autorité ne pourra qu'y gagner. »<sup>980</sup>

Mais les irrégularités constatées par les autorités supérieures ne donnent le plus souvent lieu qu'à de simples remarques, sans entraîner l'annulation du jugement et son renvoi devant une autre juridiction<sup>981</sup>. La multiplication des interventions sur ce sujet met en évidence l'importance des irrégularités commises dans les procédures indigènes. En

---

<sup>977</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914.

<sup>978</sup> Les notices doivent contenir, outre les anciennes mentions, la coutume du lieu, l'identité du prévenu, la date du mandat de dépôt, la date, le lieu et la nature de l'infraction, la peine prononcée, le texte appliqué et, le cas échéant, la mention de l'appel interjeté. Les notices des jugements des tribunaux criminels doivent également mentionner le nom du conseil du prévenu.

<sup>979</sup> Les jugements des tribunaux du 2<sup>e</sup> degré sont également envoyés au procureur général de l'AOF. Le lieutenant-gouverneur adresse alors ses remarques sur les notices envoyées.

<sup>980</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 171 du 30 avril 1935 du gouverneur général de l'AOF. Dès 1917, les autorités insistent pour que les notices adressées mensuellement soient établies convenablement. Ainsi le gouverneur du Dahomey indique-t-il en 1917 : « mon attention vient d'être attirée sur les conditions défectueuses dans lesquelles sont établis certains des états de jugement que vous m'adressez mensuellement. [...] Il m'a été donné d'observer que certaines sentences n'étaient pas motivées d'une façon précise et que les références à la coutume du pays sont presque toujours trop brèves et parfois même inexistantes ». ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 1543 du 9 octobre 1917.

<sup>981</sup> Le gouverneur du Dahomey Fourn se contente d'indiquer que l'affaire de vol au préjudice de la colonie, jugée en 1919 par le tribunal de cercle de Ouidah, aurait dû être portée devant la juridiction française, sans demander l'annulation du jugement. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 22 octobre 1919.

1936, le chef de la fédération constate encore de nombreuses erreurs et des dépassements du délai mensuel pour l'envoi de ces notices de jugements<sup>982</sup>. Le lieutenant-gouverneur en arrive à menacer les administrateurs qui ne prennent pas en compte ses directives :

« Je remarque que ce sont toujours les mêmes observations qui vous sont faites, soit par le contrôle du bureau politique, soit par celui du parquet général. Elles m'incitent à croire qu'il n'en est tenu aucun compte par les fonctionnaires chargés de la justice indigène [...]. Un relevé sera fait au bureau politique au nom de chaque président de tribunal de cercle et il sera tenu le plus grand compte, au moment des travaux d'avancement, du plus ou moins grand nombre d'observations qui auront été faites sur la même question de doctrine ou de forme. »<sup>983</sup>

Ces constants rappels à l'ordre mettent également en relief l'absence d'emprise totale des autorités sur le processus judiciaire indigène.

#### **D. Limites au monopole administratif sur la justice indigène**

Bien que l'administration se soit imposée à la présidence de toutes les juridictions, son personnel reste insuffisant pour assurer une maîtrise absolue du processus pénal français et indigène. Cette situation permet aux fonctionnaires dahoméens de disposer d'une certaine indépendance dans le fonctionnement judiciaire quotidien.

##### **1. Des marges d'autonomie pour les employés dahoméens**

La circulaire ministérielle du 27 mai 1922 impose une compression des dépenses de personnel européen, pour affecter les économies réalisées aux travaux publics. L'effectif budgété des administrateurs des cercles et subdivisions du Dahomey baisse fortement à la fin de la guerre, passant de 49 en 1916 à 23 en 1919, puis reste stable jusqu'en 1935 (Figure 11). Des postes et subdivisions sont fermés ou confiés aux commandants de cercle, qui se trouvent débordés en 1920<sup>984</sup>. Aussi le gouverneur constate-t-il des carences dans le fonctionnement de la justice indigène, en 1935 :

---

<sup>982</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 332 du 15 juin 1936. L'inspecteur général Coste constate, lors de sa mission au Dahomey en 1937-1938, que certains administrateurs de cercle ne remplissent toujours pas correctement les registres de jugements. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport du 20 février 1938.

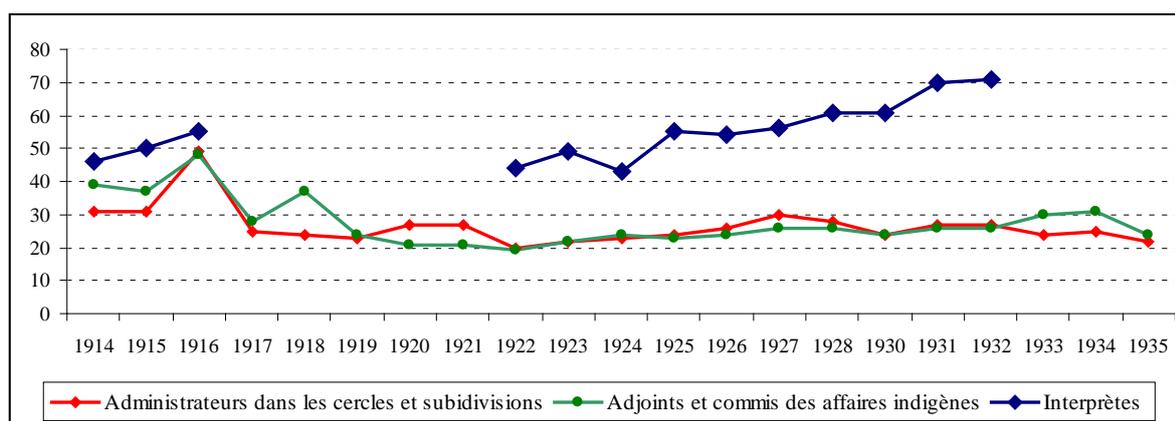
<sup>983</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre n° 1480 APA du 8 avril 1937 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>984</sup> En 1920, les postes de Guéné et de Gbessou sont fermés, les subdivisions de Bembéréké sont sans titulaires tandis que la direction du cercle de Pobé est assurée tant bien que mal, à la suite de l'évacuation du commandant de cercle. Le gouverneur ajoute le 7 avril 1921 que dans certains postes les commandants de cercle, seuls, se retrouvent surchargés de travail. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapports n° 406 du 27 novembre 1920 et n° 117 du 7 avril 1921.

« [Des] retards [sont] apportés par les présidents des tribunaux indigènes à l'envoi des copies de jugements réclamés par le parquet. De même, des justiciables se plaignent souvent de ne pouvoir obtenir qu'après de longs délais copies des jugements par eux demandés. »<sup>985</sup>

Il précise qu'il « n'ignore pas qu'en raison de nombreuses occupations imposées au personnel des cercles et de la pénurie de bons dactylographes », la situation est difficile à juguler, mais elle pose problème, compte tenu des délais pour les appels<sup>986</sup>.

**Figure 11.** Évolution des effectifs d'administrateurs, adjoints et commis des affaires indigènes et interprètes dans les circonscriptions administratives du Dahomey (1914-1935)



Source : budgets locaux du Dahomey 1914-1935 (source Gallica, site internet : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR> ; données manquantes pour 1929)

Les autorités ont donc fait le choix, à la fin de la guerre, de remplacer le personnel européen onéreux par des fonctionnaires indigènes. Telle est la recommandation de la circulaire ministérielle du 27 mai 1922. Des statuts de fonctionnaires indigènes sont créés dans les années 1920 et le nombre de ces agents augmente. Le nombre des interprètes croît régulièrement à partir de 1922 et la quasi-totalité des secrétaires des tribunaux indigènes

<sup>985</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire du 25 août 1935.

<sup>986</sup> *Ibid.* En 1938, le gouverneur du Dahomey adresse encore une circulaire soulignant le retard apporté par certains présidents de tribunaux répressifs dans la délivrance aux parties des copies de jugements dont ils veulent faire appel. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 231 du 11 septembre 1938. Les carences de personnel concernent également les magistrats pour la justice française. Le recrutement de juges devient pourtant plus aisé au tournant des années 1930, par la voie de l'École coloniale et de l'examen professionnel. Mais le manque de magistrats reste un problème structurel, lié aux congés administratifs et à l'insuffisance du nombre de postes. Cette situation est dénoncée chaque année par le procureur général de l'AOF, comme par exemple en 1937 : seuls 40 magistrats se trouvaient alors en poste sur les 57 prévus. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, rapport n° 2305 AJ du 31 décembre 1938 sur le fonctionnement de la justice française en AOF en 1937. Cf. aussi Bernard Durand, « Observer la justice coloniale sous la Troisième République », *op. cit.* De leur côté, les avocats-défenseurs restent difficiles à recruter et ils sont inférieurs au nombre de places offertes. Seuls 18 postes sur 26 sont pourvus dans la fédération en 1931. Bernard Durand, « Les avocats-défenseurs aux colonies. Entre déontologie acceptée et discipline imposée », in Bernard Durand (dir.), *La justice et le droit...*, *op. cit.*, p. 537.

sont autochtones<sup>987</sup>. Les lettrés dahoméens prennent donc une place essentielle dans le fonctionnement judiciaire.

Parallèlement, nous avons vu que l'administration écarte de plus en plus les règles coutumières et impose une application de certaines règles de la procédure pénale française (cf. *supra*). Ce faisant, les autorités sont amenées à accorder quelques droits aux justiciables, et surtout un nouveau contrôle des magistrats sur les conditions d'exercice de la justice indigène.

## 2. Les juges contre l'administration

Le droit en situation coloniale ne se donne pas à voir seulement comme un instrument de domination<sup>988</sup>. Lorsque les réformes judiciaires s'orientent vers un rapprochement du processus pénal métropolitain<sup>989</sup>, les autorités affichent la reconnaissance de nouveaux droits pour les justiciables indigènes. Ainsi le gouverneur général Merlin met-il en évidence dans son projet de décret, en 1923, l'instauration du non-lieu et du principe de réhabilitation judiciaire, la réglementation du cumul et de la confusion des peines ou encore la délivrance de mandats d'amener et de dépôt<sup>990</sup>.

Mais ces droits affichés ont-ils un quelconque sens en situation coloniale ? Un exemple parmi d'autres permet de souligner que les droits reconnus aux prévenus sont bien peu consistants en pratique. Parmi les procédures auxquelles l'administration attache une importance, le mandat de dépôt des prévenus tient une place particulière. Dès 1902, le ministre des Colonies adresse une circulaire imposant de limiter strictement le recours et la durée de la préventive :

« Mon attention a été appelée sur le fait que, lorsqu'un indigène est inculpé d'un crime ou d'un délit relevant de la justice indigène, il est retenu en prison pendant un temps plus ou moins long, au gré de l'administrateur, sans qu'aucune garantie lui soit accordée, sans qu'il soit même tenu un registre des arrestations opérées. Cette manière de procéder, outre qu'elle n'est pas conforme à votre législation, ne s'accorde pas très bien non plus avec les idées de civilisation et le bon renom de la France. J'ai l'honneur de vous faire savoir, en conséquence, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour qu'aussitôt arrêté, l'indigène soit soumis [...] au tribunal indigène qui doit prononcer la sentence. La prévention ne devrait en aucun cas, sauf des circonstances exceptionnelles, être supérieure à ce délai [de 8 jours à cette

---

<sup>987</sup> Les secrétaires exercent en fait souvent la fonction d'interprète. Sur les 24 secrétaires ou interprètes recensés dans notre échantillon de notices de jugements des années 1920, seuls un ou deux secrétaires européens interviennent dans certains jugements. Et le même constat peut être fait pour les 70 secrétaires ou interprètes recensés dans ce même échantillon pour les jugements des années 1930.

<sup>988</sup> Laure Blévis, *op. cit.*, p. 87-88.

<sup>989</sup> Avec notamment l'abandon progressif des références aux coutumes pour fonder les jugements et organiser la procédure.

<sup>990</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 171 du 27 janvier 1923 au ministre des Colonies.

époque]. Les registres devront être tenus par les administrateurs, mentionnant les arrestations, avec le motif et la date, les décisions et les mesures prises en vue de leur exécution. »<sup>991</sup>

La réglementation sur la prison préventive répond au double souci d'en limiter le volume et d'appliquer une procédure équitable aux prévenus. Le décret du 3 décembre 1931 prévoit en effet que le mandat ne peut être délivré par le commandant de cercle qu'après l'interrogatoire du prévenu par le président du tribunal concerné. Le gouverneur général rappelle, en 1935, cette prescription, dont « l'application a donné lieu à des critiques, notamment par la mission d'inspection »<sup>992</sup>. L'affaire doit ensuite être jugée dans les 15 jours qui suivent la date de mise en dépôt pour que « la détention [...] soit réduite au minimum strictement exigé pour la mise en état de la procédure »<sup>993</sup>.

La durée du mandat de dépôt est connue pour 1 320 des 3 620 prévenus dont nous avons analysé les données<sup>994</sup>. Le délai entre le mandat de dépôt et le jugement n'excède pas la durée réglementaire de 15 jours dans 87 % des cas (1 148 / 1 320). La justice indigène est donc rendue rapidement, conformément à la volonté des autorités. Les délais sont bien sûr allongés pour les affaires criminelles, compte tenu du temps imparti à l'instruction préalable<sup>995</sup>. Le respect de cette procédure varie cependant de manière significative selon les cercles ( $p < 0,001$ ). Certains tribunaux jugent presque toujours dans les délais réglementaires (Ouidah ou les tribunaux du nord du Dahomey), tandis que d'autres les dépassent plus fréquemment. Ce sont principalement les juridictions les plus importantes des cercles d'Allada, Abomey et Porto-Novo qui ne respectent pas cette procédure, dans respectivement 23, 18 et 16 % des cas.

Par ailleurs, le respect de ce délai augmente significativement dans le temps ( $p < 0,001$ ). Avant 1920, 63 % des prévenus ne sont pas jugés dans les 15 jours qui suivent

---

<sup>991</sup> ANB, *JOD*, 1902, fonds des JO, circulaire du 22 août 1902 sur les crimes et délits commis par les indigènes.

<sup>992</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 171 du 30 avril 1935.

<sup>993</sup> *Ibid.* Le tribunal peut cependant renvoyer l'affaire au maximum à la quinzaine suivante par un jugement qui statue obligatoirement sur le maintien du mandat de dépôt. Le délai entre le mandat de dépôt et le jugement passe de 8 jours dans le décret de 1912 à 15 jours dans les décrets réorganisant la justice indigène en 1924 et 1931. ANB, *JOD*, 1912, fonds des JO, décret du 16 août 1912, article 12 ; *JOD* 1932, fonds des JO, décret du 3 décembre 1931, article 30.

<sup>994</sup> En effet, parmi les 3 620 prévenus, l'existence ou non d'un mandat de dépôt est connu dans 82 % des cas (2 981). Parmi ces 2 981 personnes poursuivies devant les tribunaux indigènes, 9 % (275) s'étaient enfuis après l'infraction ou se trouvaient alors emprisonnés pour un autre motif, donc ne pouvaient se voir délivrer un mandat de dépôt. Parmi les 2 706 personnes restantes, 12 % (315) sont laissées en liberté tandis que 88 % sont placées en détention (2 391). Enfin parmi ces 2 391 prévenus emprisonnés préventivement, le délai entre le mandat de dépôt et le jour du jugement n'est connu que pour 1 320 d'entre eux. La prison préventive sera analysée plus en détail dans la 4<sup>e</sup> partie.

<sup>995</sup> Le délai réglementaire entre le mandat de dépôt et le jour du jugement n'est pas respecté dans 59 % des affaires criminelles (55 / 94) contre seulement 10 % dans les affaires correctionnelles (117 / 1 226).

leur détention préventive. Il n'y en a plus que 15 % dans les années 1920 puis 12 % dans les années 1930, ce qui peut être en lien avec la surveillance plus étroite sur la justice.

Mais le contrôle exercé sur une justice dite « simplifiée » souligne surtout les ambiguïtés de l'administration, qui entend assurer le respect de la forme tout en faisant fonctionner des tribunaux très différents de ceux d'un État de droit. Si la procédure de délivrance des mandats de dépôt et le délai réglementaire entre les dates de dépôt et de jugement sont de plus en plus souvent respectés, il s'agit d'assurer une justice « rapide », donc relativement éloignée dans sa pratique de la justice française. « Comme le disaient à l'époque les Africains », selon A. Hampaté Bâ :

« Si la justice des commandants de cercle est aussi rapide qu'un lièvre lorsqu'elle s'exerce contre nous, la justice française, elle, marche comme une tortue malade. »<sup>996</sup>

L'affirmation incessante par les autorités de leur volonté de garantir les procédures judiciaires souligne également les fréquentes violations de ces règles<sup>997</sup>. Bien que les droits reconnus aux justiciables n'aient souvent pas grand sens dans une justice sous contrôle colonial, l'administration se voit de plus en plus contrainte par les magistrats professionnels des tribunaux de l'AOF de les prendre en considération.

Le décret de 1924 donne en effet pleins pouvoirs aux tribunaux coloniaux d'homologation et à la chambre d'homologation de la cour d'appel de l'AOF, présidés par des magistrats français, pour apprécier si des irrégularités ont nui à la bonne administration de la justice ou aux intérêts du prévenu, dans les affaires qui leur sont soumises<sup>998</sup>. Le décret de 1931 renforce encore le contrôle des juges professionnels en transformant le tribunal colonial d'homologation en tribunal d'appel. La surveillance des procureurs de la République de ces tribunaux coloniaux d'appel ne cesse en effet de se développer au cours des années 1930, et elle se manifeste par une croissance du nombre des appels interjetés par les parquets, mais aussi par les prévenus<sup>999</sup>. Enfin, le ministère des Colonies souligne

---

<sup>996</sup> Amadou Hampaté Bâ, *Oui mon commandant !*, op. cit., p. 278.

<sup>997</sup> Les circulaires de rappel à l'ordre mettent en évidence l'importance des pratiques judiciaires illégales de la part des administrateurs. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 50 du 4 février 1938.

<sup>998</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924 sur la criminalité indigène. La chambre d'homologation de la cour d'appel de l'AOF peut évoquer toutes les causes qu'elle estime avoir été mal jugées par un tribunal indigène et statuer elle-même au fond, sauf si elle estime préférable de renvoyer l'affaire devant le tribunal intéressé, qui devra alors se conformer aux indications de l'arrêt de renvoi. Dans le cas d'annulation du second jugement, la chambre évoque et statue définitivement. *Ibid.*, carton 1645, lettre n° 171 du 27 janvier 1923 du gouverneur général Merlin au ministre des Colonies.

<sup>999</sup> Le nombre de décisions de la cour d'appel de l'AOF passe de 31 130 en 1934 à 50 306 en 1937, et le nombre des appels au pénal triple en 5 ans, passant de 468 arrêts rendus sur appel en 1933 à 1 466 en 1937. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, rapport sur la justice indigène pour 1937. Un décret du 10 juin 1938 étend en AOF, « en les adaptant aux conditions locales », les dispositions du code d'instruction criminelle relative à la révision des jugements des tribunaux du premier degré et criminels par la chambre

lui-même, dans une circulaire de 1933, la disproportion manifeste entre les sanctions prononcées pour des infractions identiques, selon qu'elles ont été commises par un Européen ou par un indigène :

« L'autochtone s'est-il laissé aller à un réflexe d'agression sur la personne d'un blanc ? Le jugement ou l'arrêt prononce la peine la plus élevée. Au contraire, est-ce l'europpéen qui a eu le même réflexe vis-à-vis d'un indigène ? Le minimum de la sanction pénale est incontinent attribué, lorsque ce n'est pas l'acquittement pur et simple. J'ai pu à cet égard noter les jugements d'une indulgence véritablement scandaleuse. »<sup>1000</sup>

Aussi le ministre invite-t-il le procureur général à « user de la faculté d'appel que lui confère le code d'instruction criminelle chaque fois qu'une sentence lui aura paru excessive ou, au contraire, insuffisante »<sup>1001</sup>.

Ce contrôle croissant des magistrats, en appel, conduit à l'annulation d'un certain nombre de jugements des tribunaux indigènes, et à imposer ainsi des limites à leur arbitraire. Un exemple parmi d'autres : la cour d'appel annule en 1926 un jugement du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo, qui avait condamné à deux ans de prison et deux ans d'interdiction de séjour un chef de village pour complicité de viol et de coups et blessures mortels, parce qu'il n'avait pas signalé l'affaire au chef de subdivision ni procédé à l'arrestation des criminels. La juridiction d'appel estime que ces faits ne constituent pas des actes de complicité, qui impliquent en droit un acte positif et non un silence ou une abstention<sup>1002</sup>. La cour d'appel annule également les jugements des tribunaux indigènes lorsqu'ils condamnent à de lourdes peines alors qu'« aucune charge précise ni sérieuse ne peut être relevée contre les accusés »<sup>1003</sup>.

L'intervention de ces magistrats assure par ailleurs une certaine homogénéisation des procédures pénales indigènes à l'échelle de la fédération. Leur rôle est particulièrement prégnant dans les affaires controversées, dans lesquelles l'administration se trouve à la fois juge et partie<sup>1004</sup>. Le contrôle des juges en matière indigène ne va donc pas sans susciter

---

d'accusation du tribunal colonial d'appel. *Ibid.*, carton 1746, rapport du 10 juin 1938 du ministre des Colonies au président de la République suivi du décret.

<sup>1000</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 78-79, octobre-novembre 1933, « Une circulaire humanitaire ». Il s'agit de la circulaire n° 925 cg du 14 mars 1933.

<sup>1001</sup> *Ibid.*

<sup>1002</sup> Dans le même arrêt, la cour d'appel relève que le fait pour les chefs de recevoir des cadeaux des auteurs du crime ne constitue pas un acte de complicité mais un délit de corruption. Ce faisant la cour d'appel impose aux tribunaux indigènes de suivre aussi les qualifications du code pénal métropolitain. ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, arrêt du 18 novembre 1926 de la cour d'appel de l'AOF.

<sup>1003</sup> À titre d'exemple, la cour d'appel de l'AOF annule et prononce la libération immédiate de trois personnes condamnées par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Savalou, en 1926, à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour un incendie volontaire. Non seulement la procédure est entachée d'irrégularités, mais aucune charge précise ni sérieuse n'a pu en outre être relevée contre les accusés. *Ibid.*, arrêt du 17 février 1927.

<sup>1004</sup> Les poursuites engagées par l'administration contre le chef de canton de Segboroué, Épiphane Agbo, fin 1936, pour viol et coups et blessures conduisent ainsi à sa condamnation à quinze mois de prison. Mais,

des conflits avec l'administration. Mais une évolution des rapports de pouvoir semble s'esquisser entre 1923 et 1936. En février 1923, plusieurs membres de la section portonovienne de la Ligue des Droits de l'Homme, dont Louis Hunkanrin, et du comité franco-musulman, sont poursuivis pour rébellion, après une réunion de notables s'opposant aux nouvelles taxes créées. Certains sont condamnés à l'emprisonnement et Louis Hunkanrin est interné en Mauritanie. Ce dernier ne cesse, durant ses dix années de déportation, de dénoncer l'injustice de cette mesure. Il souligne qu'il se trouvait en prison lors de la réunion des notables, qu'il n'a pu se faire entendre en justice et que des conditions inhumaines et arbitraires d'enfermement lui ont été imposées. Lorsque le procureur de la République de Cotonou, de La Rocca, tente de vérifier ces faits, en 1925, il est rapidement mis au pas<sup>1005</sup>.

Mais la situation évolue dans les années 1930. Non seulement les procureurs sont invités à exercer un contrôle plus resserré sur la justice indigène, mais l'arrivée du Front populaire ouvre une nouvelle ère dans les rapports entre la magistrature et l'administration. Le procès contre le journal *La Voix du Dahomey*, qui se tient en 1936 devant le tribunal français, l'éclaire tout particulièrement. Il marque, comme nous le verrons plus précisément (cf. chapitre 3), une victoire de la magistrature sur l'administration.

Au total, les autorités, qui ont souhaité mettre en place, dès 1917, une nouvelle politique judiciaire indigène conduite par les chefs locaux et respectueuse des coutumes, ont surtout renforcé la place de l'administration dans le processus pénal. Mais, en s'appuyant davantage sur les fonctionnaires indigènes lettrés et sur la procédure française, elles ont ouvert une brèche : la justice indigène n'est plus à l'abri des critiques des « évolués » ni du contrôle de son fonctionnement par la magistrature.

Parallèlement, le gouvernement aofien a cherché à assouplir le régime de l'indigénat pour tenir compte de « l'évolution des mentalités ». Mais, tout comme en matière judiciaire, l'écart est grand entre la théorie et les pratiques. Et les limitations apportées à l'indigénat ne se traduisent pas, dans les faits, par un recul de son importance. Envisageons à présent cette deuxième colonne de l'architecture répressive.

---

compte tenu de graves irrégularités constatées au cours de la procédure, l'affaire est évoquée par la chambre d'annulation qui, par un arrêt du 7 octobre 1937, condamne Agbo à 3 mois de prison pour violences et l'écarte définitivement de tout emploi public. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport n° 376 du gouverneur du Dahomey pour 1937.

<sup>1005</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettres de Louis Hunkanrin du 18 mai 1923 à Maurice Violette et pétition de Louis Hunkanrin du 10 avril 1927 à la chambre des députés.

### III. Un adoucissement de l'indigénat contredit par les faits

Dès 1917, le gouverneur général Clozel annonce, parallèlement à la nouvelle politique indigène, sa volonté de mieux encadrer l'indigénat, qui est appelé à disparaître au profit de la justice indigène :

« [Ce] régime [...] exceptionnel et provisoire [est] destiné à s'atténuer au fur et à mesure de l'évolution des autochtones vers une conception plus saine de leurs devoirs et de leurs intérêts, et à disparaître enfin dans un avenir plus ou moins rapproché, pour laisser à la justice seule le soin de réprimer toutes les infractions dès que cette évolution aura atteint un développement suffisant. »<sup>1006</sup>

Des limitations sont alors apportées dans l'utilisation de l'indigénat pendant l'entre-deux-guerres. Mais les pratiques administratives quotidiennes contredisent l'idée d'un recul de l'indigénat, tout autant que son transfert vers la justice indigène. Ce pilier de la répression est en fait indispensable à l'ordre public économique et politique aofien et fluctue selon ses impératifs, comme nous allons maintenant le voir.

#### A. Le régime de l'indigénat en cure d'amaigrissement

En décembre 1917, le ministre des Colonies entend réglementer par une sorte de « code de l'indigénat » l'ensemble des dispositions sur les mesures disciplinaires et l'internement en AOF pour les distinguer de la justice indigène et mettre fin aux abus. Un décret du 7 décembre 1917 est donc pris<sup>1007</sup>, complété en janvier 1918 par des instructions du chef de la fédération soulignant la nécessité « d'adapter » le régime de l'indigénat au « degré d'évolution du milieu indigène »<sup>1008</sup>. Le code doit donc être nuancé, avec des degrés de sanctions variables selon la gravité des infractions spéciales et les territoires<sup>1009</sup>.

La volonté d'apaisement conduit également à réduire les contributions spéciales infligées collectivement aux populations des zones troublées. La contribution spéciale infligée, en 1917, aux populations de Bembéréké et de Nikki qui s'étaient révoltées est

---

<sup>1006</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, circulaire du 17 avril 1917.

<sup>1007</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport au président de la République suivi du décret du 7 décembre 1917. Dès mars 1917, le gouverneur général de l'AOF avait précisé la nature et les conditions d'exercice du régime de l'indigénat. *Ibid.*, carton 145, instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures de l'indigénat.

<sup>1008</sup> *Ibid.*, lettre n° 1284 du 14 août 1918 sur les instructions du 14 janvier 1918 sur le régime de l'indigénat.

<sup>1009</sup> Le gouverneur général ajoute d'ailleurs que l'indication d'un maximum n'implique en aucune façon qu'on doive nécessairement l'infliger.

réduite de moitié en 1918, pour tenir compte de la « faculté contributive de ces populations très pauvres » et de leur participation au dernier recrutement<sup>1010</sup>.

Certaines catégories d'indigènes sont ensuite soustraites du régime des punitions disciplinaires, comme les militaires ayant servi pendant la guerre et leur famille ainsi que les chefs de canton et de province<sup>1011</sup>. Le gouverneur général entend enfin établir un contrôle étroit dans l'usage de ces pouvoirs répressifs<sup>1012</sup>.

Mais c'est après la victoire du cartel de gauches en 1924 qu'est plus nettement assoupli l'indigénat. Le décret du 15 novembre de la même année écarte certains groupes de son application, comme par exemple les cadres de l'administration, les membres des assemblées délibérantes et consultatives, les indigènes ayant obtenu une décoration ou titulaires du brevet élémentaire, les commerçants patentés ou encore les assesseurs des tribunaux indigènes<sup>1013</sup>. Il est complété par plusieurs réglementations entre 1929 et 1936 qui exemptent partiellement puis totalement les femmes des peines de l'indigénat<sup>1014</sup>.

Le texte de 1924 réduit par ailleurs les peines encourues de 15 à 5 jours de prison et de 100 à 15 francs d'amende, bien qu'il précise dans le même temps que les anciennes sanctions peuvent être maintenues dans les possessions dont la liste est dressée sur proposition de chaque lieutenant-gouverneur<sup>1015</sup>.

Enfin, de nombreuses infractions qui étaient sanctionnées par voie disciplinaire relèvent progressivement des tribunaux de droit commun, comme par exemple celles

---

<sup>1010</sup> *Ibid.*, arrêté n° 1388 du 26 novembre 1918 du gouverneur général de l'AOF.

<sup>1011</sup> Les militaires originaires de l'AOF ont été soustraits des punitions disciplinaires par décret du 14 janvier 1918. Ils peuvent cependant, comme les chefs de canton et de province, être soumis aux mesures d'internement, avec ou sans séquestre de leurs biens.

<sup>1012</sup> Des formalités de publicité, d'inscription et de transcription des sanctions disciplinaires sont précisées pour permettre leur contrôle. Le chef de la fédération précise ainsi que le caractère exceptionnel des pouvoirs disciplinaires rend leur publicité obligatoire car « une punition prononcée en cachette prend immédiatement, dans l'esprit de celui qui en est l'objet, l'aspect d'une illégalité et d'un acte arbitraire ; elle n'a d'autre part aucun effet salubre sur la masse de la population, puisque celle-ci est tenue dans l'ignorance », sans compter qu'un « tel procédé peut facilement mener à des abus ». Aussi est-il demandé que la sanction soit publiquement prononcée. De même, les libellés des infractions et des sanctions spéciales doivent être précisés quant à leur fondement juridique et leur contenu, et des registres spéciaux de sanctions disciplinaires doivent être tenus et envoyés périodiquement pour le contrôle.

<sup>1013</sup> Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises...*, *op. cit.*, p. 75. ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Claude Deschamps, *Les attributions judiciaires des administrateurs en Afrique Noire*, *op. cit.*, p. 90-92.

<sup>1014</sup> Par un arrêté du 12 mai 1934 le gouverneur général Brevié étend le régime de l'exemption totale des femmes à l'indigénat dans la plupart des territoires de l'AOF (Sénégal, Soudan, Côte d'Ivoire, Guinée, Mauritanie, Dahomey et une partie des cercles du Niger). ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 91, 1-15 septembre 1934. Un arrêté général du 9 décembre 1936 exempte finalement toutes les femmes indigènes de la fédération des sanctions disciplinaires. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport du 20 février 1938 de l'inspecteur général Coste, mission au Dahomey.

<sup>1015</sup> Ainsi les sanctions disciplinaires prévues au décret de 1887 (15 jours de prison et/ou 100 francs d'amende) sont-elles maintenues jusqu'à l'arrêté du gouverneur général du 9 décembre 1936 pour les cercles

relatives à l'hygiène publique et aux gîtes larvaires<sup>1016</sup>. La liste des infractions spéciales fixée par l'arrêté général du 25 décembre 1925 est donc réduite à 12 catégories. Mais ces dernières constituent les éléments essentiels de la domination coloniale sur lesquels le pouvoir refuse de transiger. De même, bien que certains groupes échappent progressivement aux sanctions disciplinaires, la majeure partie des habitants de l'AOF reste soumis au code de l'indigénat. Ce régime « transitoire » perdure dans les faits jusqu'au décret du 22 décembre 1945, qui impose sa suppression en 1946<sup>1017</sup>.

## **B. L'impossible abandon d'un pilier répressif**

Malgré la création de nouvelles infractions jugées devant les tribunaux et non plus sanctionnées disciplinairement, la justice indigène ne se substitue pas au régime de l'indigénat.

### **1. L'impossible transfert vers la justice indigène**

La séparation entre les deux régimes répressifs demeure encore incertaine. Ainsi le tribunal de premier degré de Savalou condamne-t-il abusivement, en 1926, un Dahoméen à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour avoir facilité la fuite de deux criminels, alors que ces faits constituent une infraction spéciale. La cour d'appel de l'AOF annule ce jugement, mais le prévenu a déjà réalisé une partie de sa peine<sup>1018</sup>.

---

de Natitingou, la subdivision de Pobé (cercle de Porto-Novo) et le canton de Kétou, c'est-à-dire certaines des régions qui ont connu des révoltes.

<sup>1016</sup> Arrêté du 21 juin 1923 au Dahomey. Il en va de même pour les faux renseignements donnés à l'administration à partir de l'arrêté général du 20 juin 1925. ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, jugements n° 282 et 285 du 2 novembre 1938, n° 310 du 22 novembre 1938 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Abomey.

<sup>1017</sup> ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, arrêté n° 2459 AP du 26 octobre 1931 maintenant provisoirement dans certaines régions de l'AOF les dispositions du décret du 30 septembre 1887, succédant lui-même aux arrêtés du 20 juin 1925, du 5 décembre 1927 et du 30 septembre 1929.

<sup>1018</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, arrêt de la cour d'appel de l'AOF siégeant en chambre d'annulation du 13 janvier 1927, jugement du 19 avril 1926 du tribunal du premier degré de Savalou. Le procureur général constate de telles erreurs d'appréciation dans de nombreuses régions de la fédération. Il écrit ainsi, en 1922, qu'« il convient de condamner formellement l'erreur commise par le commandant de cercle de San de juger correctionnellement et de sanctionner par des peines allant jusqu'à une année de prison des faits d'indiscipline – tels que refus d'acquitter l'impôt. Il n'est pas contestable que ces jugements sont rendus en violation flagrante du décret du 7 décembre 1917 et de l'arrêté local du 4 février 1918 qui a défini ces actes comme « infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport du 15 mai 1923 de l'inspecteur général Kair. Inversement, J. Acakpo Adjavon est condamné, en 1919, à une peine disciplinaire, pour avoir circulé sur la voie decauville en dehors des heures réglementaires, alors que ces faits sont constitutifs d'une infraction prévue par un arrêté de 1913 et devaient donc être jugés devant le tribunal indigène. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, télégramme n° 4105 du 23 octobre 1919 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Ouidah, observations sur les peines disciplinaires de septembre 1919.

Des faits de même nature sont donc tantôt poursuivis devant les juridictions indigènes, tantôt sanctionnés disciplinairement, selon la seule appréciation de leur nature politique ou non et de leur degré de gravité par l'administrateur. Des insultes et scandales sur la voie publique, par exemple, sont dans certains cas jugés par le tribunal de premier degré, mais dans d'autres circonstances, sont sanctionnés par recours à l'indigénat<sup>1019</sup>. L'aide fournie à une personne poursuivie (ou recel de malfaiteurs) est généralement sanctionnée pénalement, mais lorsqu'elle présente un caractère plus politique, elle peut relever du code de l'indigénat. Au total, les administrateurs, qui président aux deux modes de répression, les considèrent comme « deux champs d'action interchangeables », qu'ils peuvent utiliser de façon complémentaire en fonction de leurs besoins<sup>1020</sup>. Régime de l'indigénat et justice indigène trouvent leur source dans le fondement même de la société coloniale, la division entre indigènes et Européens, entre sujets et citoyens. Ils sont interdépendants : l'un ne peut disparaître au profit de l'autre, car chacun doit pouvoir être employé quand l'administration ne peut, ou préfère ne pas recourir à l'autre.

Ce fondement commun des deux systèmes répressifs autour de l'indigène rend également délicat les écarts envisagés pour certains groupes, entre exemption de l'indigénat et soumission à la justice indigène. Lorsque le décret du 14 janvier 1918 soustrait du code de l'indigénat les militaires engagés pendant la Première Guerre mondiale tout en les maintenant justiciables des tribunaux indigènes, un vif débat en résulte. Plusieurs projets de décrets sont imaginés, dont celui du gouverneur général Angoulvant. Le procureur général souligne l'ambivalence de ce texte :

« [Le chef de la fédération], qui paraît avoir craint de rencontrer dans cet élément indigène [les tirailleurs engagés pendant la guerre] un milieu hostile à notre souveraineté, a cherché à élaborer un texte qui, tout en laissant les anciens mobilisés dans une situation privilégiée par rapport à la masse de la population, permettrait cependant de réprimer tout acte commis par eux et qui semblerait de nature à faire échec à notre autorité. »<sup>1021</sup>

En d'autres termes, ce projet a pour objet de rendre aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires que le décret de 1918 leur avait ôtés, puisque « ce sont ces mêmes administrateurs, qui comme présidents de subdivision, et statuant seuls, prononceront les mêmes condamnations qu'ils infligeaient précédemment au titre de [l'indigénat] »<sup>1022</sup>. Telle est finalement la solution à nouveau proposée par le gouverneur général de l'AOF en

---

<sup>1019</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 33 du 1<sup>er</sup> octobre 1935 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado et volants de sanctions disciplinaires.

<sup>1020</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, op. cit., p. 210.

<sup>1021</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, note n° 2286 du 12 décembre 1919 au ministre des Colonies.

<sup>1022</sup> *Ibid.*

1924, en s'appuyant sur les décrets adoptés peu de temps avant au Togo et en AEF. Les infractions sanctionnées par l'indigénat doivent désormais être jugées par les tribunaux indigènes lorsqu'elles sont commises par des tirailleurs ou leurs familles. Le tirailleur, exempté de l'indigénat, doit demeurer un indigène et être sanctionné pour les infractions propres à ce régime « exceptionnel ».

## 2. Assouplir l'indigénat ne signifie pas en réduire l'usage

Non seulement la justice indigène ne se substitue pas à l'indigénat mais l'atténuation de la rigueur de ce système répressif ne se concrétise pas non plus par un moindre recours à ces mesures. Certes le décret du 15 novembre 1924 a réduit le nombre des infractions spéciales. Mais ces dernières constituent le cœur même de l'indigénat et des impératifs du maintien de l'ordre colonial. Il s'agit en effet des actions ou omissions les plus fréquemment sanctionnées, notamment l'entrave à la perception des charges fiscales ou au recrutement des prestataires et les actes assimilés à une opposition, tels que le refus de se rendre à une convocation ou encore tout acte de nature à affaiblir le respect dû aux représentants de l'autorité française<sup>1023</sup>. Le contenu de certaines de ces infractions reste vague et laisse une large marge d'interprétation. La baisse de leur nombre n'a pas en réalité constitué une libéralisation mais une simple réduction du potentiel de l'arbitraire<sup>1024</sup>.

Un reflux global dans l'utilisation des sanctions disciplinaires est pourtant constaté entre 1924 et le début des années 1930 au Dahomey. Il peut certes s'expliquer pour partie par une volonté de limiter le recours à l'indigénat, mais il trouve également sa source dans un environnement économique favorable. Aussi, constate-t-on une croissance massive du recours aux sanctions disciplinaires au moment de la crise des années 1930, avant un nouveau reflux entre 1935 et 1939, avec l'amélioration des conditions économiques<sup>1025</sup>.

Ce sont d'ailleurs principalement les peines disciplinaires de prison qui augmentent au moment de la crise. Le montant des amendes infligées disciplinairement se réduit après la création dans les années 1920 des nouvelles infractions traduites devant les tribunaux indigènes, tandis que celui des amendes judiciaires augmente (Figure 12). Puis le niveau

---

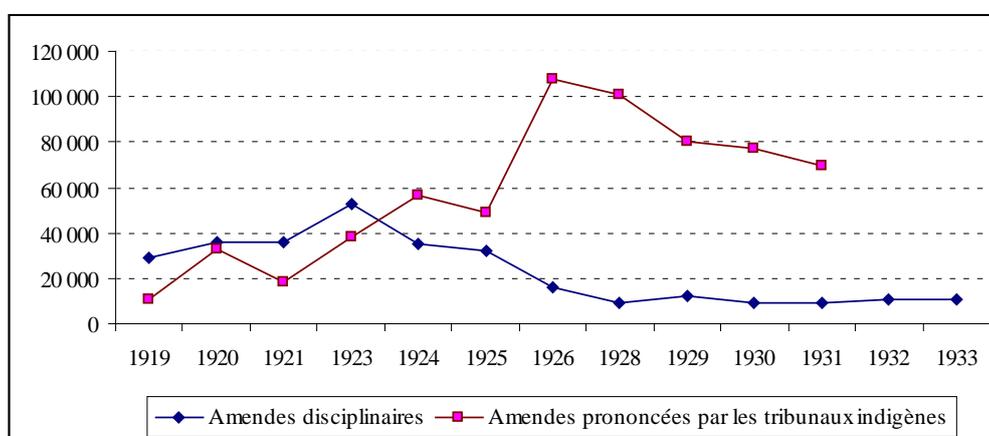
<sup>1023</sup> À titre d'exemple au Dahomey, les sanctions disciplinaires sont majoritairement motivées par l'entrave à la perception fiscale et au recrutement des prestataires entre 1932 et 1935 avant que le refus de répondre à une convocation de l'autorité en exécution d'une mesure administrative ne devienne le principal motif de sanction entre 1936 et 1939. Laurent Manière, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 345 et s.

<sup>1024</sup> Gregory Mann, "What was the indigénat?...", *op. cit.*

<sup>1025</sup> Laurent Manière, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.* Bénédicte Brunet-La Ruche, Laurent Manière, « De l'«exception» et du «droit commun» en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », article soumis pour publication. Ces évolutions seront plus précisément étudiées dans la 4<sup>e</sup> partie.

des amendes prononcées en application des deux modes de répression se stabilise au moment de la récession économique, sans que l'un ne se substitue à l'autre. En effet, la population, paupérisée, ne dispose pas de moyens suffisants pour acquitter les amendes. Le gouverneur du Dahomey estime même, en 1933, qu'« étant donné les circonstances, il est prudent de prévoir que la contrainte par corps – c'est-à-dire l'emprisonnement en cas de non paiement de l'amende – deviendra un mode plus répandu d'acquittement des amendes infligées disciplinairement »<sup>1026</sup>.

**Figure 12.** Évolution du montant (en francs) des amendes disciplinaires et judiciaires infligées au Dahomey, 1919-1933



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR> ; données manquantes pour 1922 et 1927)

L'utilisation des sanctions disciplinaires fluctue donc bien plus en fonction de la situation économique et politique qu'en raison de l'assouplissement réglementaire de l'indigénat et de son transfert vers la justice indigène. L'extension du champ du droit commun ne conduit pas symétriquement au rétrécissement du droit d'exception.

L'adoucissement du code de l'indigénat ne se traduit pas plus par la disparition des violences commises dans son application et en dehors même du système répressif officiel. En 1930, le gouverneur général Carde rapporte qu'il lui a été donné « de relever à la charge d'Européens appartenant à l'administration, et même de plusieurs fonctionnaires d'autorité, un nombre sans précédent de sévices infligés à l'égard des indigènes ». Il souligne la nécessité de mettre un terme à ces actions qui portent atteinte à la dignité de l'administration :

« Blâmables en elles-mêmes, inadmissibles et tombant évidemment sous le coup de sanctions sévères quand elles vont jusqu'à la violence, de telles impulsions [le recours aux sévices] sont

<sup>1026</sup> Budget local du Dahomey, 1933 (source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455762\\_PDF\\_1\\_-\\_IEM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455762_PDF_1_-_IEM.pdf), consulté le 10/04/2013).

essentiellement nuisibles au commandement. Un fonctionnaire d'autorité ne peut et ne doit pas ignorer qu'il se diminue et qu'il porte la plus grave atteinte à son prestige quand il perd le contrôle de ses actes, sous l'effet d'une irritation qu'il n'a pas su dominer. »<sup>1027</sup>

Un contrôle des sanctions disciplinaires est pourtant exercé. Les exemples sont nombreux où les administrateurs doivent fournir des explications sur les sanctions infligées. En 1939, le commandant de cercle d'Abomey justifie ainsi les peines qu'il a prononcées :

« Une cinquantaine d'indigènes se sont présentés en masse devant la résidence d'Abomey pour déposer une lettre dans laquelle ils déclaraient ne vouloir faire partie ni du canton d'Allahé ni du canton de Sagon. Refusant de rentrer chez eux dans l'attente de la décision du gouverneur et menacés d'être punis disciplinairement, ils déclarèrent au commandant de cercle : "Mettez-nous en prison, nous ne partirons pas". Cet acte constituant sans aucun doute une manifestation publique de nature à affaiblir le respect dû au représentant de l'autorité française, j'ai crû devoir, force devant rester tout de même à cette autorité, leur infliger à chacun une peine de 5 jours de prison. »<sup>1028</sup>

La décision de cet administrateur se fonde sur l'arrêté général du 20 juin 1925 portant énumération des infractions spéciales, mais certaines décisions des administrateurs ne reposent sur aucune base juridique<sup>1029</sup>. L'absence de fondement juridique et les erreurs de motivation constatées en début de période perdurent pendant l'entre-deux-guerres.

Si la justice indigène, et dans une moindre mesure le régime de l'indigénat, se drapent derrière le voile du droit et l'affichage d'une nouvelle politique indigène, tel n'est pas le cas pour les polices et les prisons. C'est à l'examen de ces deux chaînons extrêmes du processus pénal, marqué par un certain immobilisme pendant l'entre-deux-guerres, que nous allons maintenant nous consacrer.

---

<sup>1027</sup> ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer, 111, APOM 1 et 2, lettre n° 100 AP/2 du 3 mars 1930 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Dahomey. Mais les rappels à l'ordre restent vains. Le chef de la fédération écrit encore en 1935 : « J'ai déjà appelé l'attention des fonctionnaires européens sur les graves conséquences qui peuvent découler pour eux de mauvais traitements infligés aux indigènes. Je vous serais obligé de les mettre à nouveau formellement en garde contre de tels manquements, dont il faut obtenir résolument la disparition ». Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises...*, op. cit., p. 74. L'élite dahoméenne rapporte dans la presse les violences commises par les administrateurs et leurs auxiliaires lors des recouvrements d'impôts : « La faim ne justifie pas le vol, de même les besoins de l'administration ne peuvent en aucun cas excuser les excès dont se rendirent dernièrement coupables certains de ses agents, en matière de perception, notamment un sieur Durand, administrateur de son état, lequel en pleine journée et en pleine capitale, le chef de la Colonie y étant présent, n'a pas craint de donner en spectacle des scènes dont se fussent glorifiés des pillards après le sac d'une ville, effraction de portes, bris de meubles, saisies arbitraires d'animaux domestiques, perquisitions scandaleuses et abusives sur des personnes de sexe féminin ; toutes choses qui seraient de règle en temps révolutionnaire, sous le joug d'un tyran ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 78-79, octobre-novembre 1933.

<sup>1028</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 3 février 1939 du commandant de cercle d'Abomey au gouverneur du Dahomey.

<sup>1029</sup> Ainsi, un administrateur des colonies explique-t-il l'amende infligée à un chef de village par le fait que ce dernier laissait ses enfants détruire les plantations de kola appartenant à la colonie, sans mentionner le fondement juridique de sa décision. Il ajoute seulement : « Comme [le chef de village] semblait s'en désintéresser, malgré ces observations, je l'ai puni et je dois ajouter que cette punition fut utile car depuis les plantations sont respectées ». ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, note d'un administrateur des colonies, sans nom et s.d.

## **Chapitre 2. Police et prisons après 1918 :**

### **« L'ordre règne au Dahomey »**

Alors que la justice fait l'objet de profondes attentes à l'issue de la Grande Guerre, aucun projet de réforme ne touche la police ou les prisons en AOF jusqu'au milieu des années 1920. Les propositions de réorganisation de ces maillons répressifs émanent toujours de l'administration locale et sont destinées à maintenir l'ordre politique et économique dans ces colonies dites pacifiées.

La phase de la « pacification » est en effet considérée comme achevée, bien qu'en pratique des révoltes sporadiques ou des résistances passives se poursuivent pendant l'entre-deux guerres. La conquête est finie, et il n'existe plus à proprement parler de zones encore « peu pénétrées ». Tel est tout au moins l'affichage de la nouvelle politique de mise en valeur des colonies. L'ordre doit régner et il s'agit d'encadrer la mobilité des populations pour permettre l'investissement économique.

Les impératifs liés à la conquête, qui ont prévalu jusqu'en 1918 pour l'organisation de la police et des prisons, cèdent alors le pas à une crainte plus diffuse des échanges, des contacts et de la contagion. Les peurs liées à la mobilité ne sont pas spécifiques à l'AOF ; elles trouvent leur expression première en métropole. Le processus de construction du crime, d'objet juridique en objet scientifique (criminologie et anthropologie criminelle) puis politique, émerge en effet sous la III<sup>e</sup> République. La réflexion sur la normalité et l'« anormal » se focalise alors sur le potentiellement dangereux, qu'il convient d'écarter dans le cadre de la loi sur la relégation du 27 mai 1885. Elle vise « le mendiant, le vagabond, multirécidiviste par excellence », le « rebelle à tout espèce de travail » selon l'expression de Waldeck-Rousseau, qui « menace cette société dont l'ordre et le travail sont les valeurs établies »<sup>1030</sup>. L'association du vagabond au malade mental, à l'antisocial

---

<sup>1030</sup> Martine Kaluszynski, « Ordre(s) et désordre(s) en République. Contribution à une socio-histoire politique de l'État, des services du gouvernement, du droit et de la justice », HDR, Grenoble, PACTE, 2005, p. 80. Sur

et au criminel s'impose en métropole dans les milieux médical et politique, véhiculée tant par le professeur Lacassagne que par le député Bérard<sup>1031</sup>. La psychose autour de l'errance ou « folie des routes » (dromomanie selon le terme employé par les psychiatres)<sup>1032</sup> qui conduit à l'identification, à la surveillance et à la répression policière des vagabonds, puis des étrangers et des nomades et bohémiens en métropole, n'est donc pas entièrement nouvelle<sup>1033</sup>. Elle s'inscrit cependant, en Afrique occidentale, dans une situation coloniale distincte des rapports sociaux métropolitains et s'y concentre davantage sur les villes que sur les campagnes<sup>1034</sup>. Tout comme en métropole, la mobilité y est décrite comme une « pathologie »<sup>1035</sup> par les autorités. Les gouvernements locaux s'inquiètent surtout des mutations susceptibles d'être apportées à un ordre public ségrégué, par l'émergence de nouvelles élites (les « évolués ») porteuses d'idées réformatrices et par l'exode rural de populations précarisées par la crise vers les centres urbains. Les villes focalisent donc l'attention des autorités, en devenant les lieux possibles de rapprochement entre « population flottante », opposants politiques ou religieux et délinquance organisée. La police doit surveiller les éléments politiques pouvant troubler l'ordre. Elle doit imposer une « discipline » urbaine, de plus en plus organisée pendant l'entre-deux-guerres, à une population conçue comme « traditionnellement » rurale. Cette discipline revêt des aspects très divers, depuis la réglementation des espaces publics jusqu'à celle des comportements. Elle s'inscrit dans une « mission civilisatrice », incarnée dans l'objectif d'éducation des populations africaines aux principes d'hygiène et de normes urbaines tels qu'inculqués au XIX<sup>e</sup> siècle aux Français pour les intégrer dans la ville, pour en faire des « citoyens ». Mais l'encadrement urbain vise plus fondamentalement en AOF au contrôle de la répartition des espaces, entre populations européennes et indigènes, ainsi qu'à la sauvegarde des usages qui leur sont assignés.

---

cette question, Jean-François Wagniar, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'Histoire*, 1996, n° 64, p. 77-90.

<sup>1031</sup> Jean-François Wagniar, « La gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage (1870-1914) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 289-290.

<sup>1032</sup> Jacques Rodriguez, « Une approche socio-historique de l'errance », *Cultures & conflits*, 1999, n° 35, URL : <http://conflits.revues.org/index165.html> (consulté le 31/08/2013).

<sup>1033</sup> Sur l'émergence d'une « question nomade », Henriette Asseo, « La gendarmerie et l'identification des "nomades" (1870-1914) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société...*, *op. cit.*, p. 301-311 ; Jean-Marc Berlière, « Armer les pouvoirs publics contre un fléau social ? La république et les nomades (1880-1914) », *Études Tsiganes*, 2004, n° 18-19, p. 52-64.

<sup>1034</sup> La loi de 1885 provoque un reflux des populations marginales et errantes vers la province et les campagnes ; les gendarmes se trouvent alors en première ligne dans la répression du vagabondage dans les campagnes. Jean-François Wagniar, *op. cit.*, p. 290.

De même, les prisons doivent permettre de fournir un contingent de main d'œuvre suffisant pour les corvées et les chantiers publics entrepris pour la « valorisation » des territoires. La politique pénitentiaire, tout comme la police en AOF, s'efforcent donc, comme nous allons l'examiner dans le présent chapitre, d'encadrer les populations pour les mettre au travail de l'intérêt public colonial. Si les réformes en ces domaines restent pensées en dehors de la nouvelle politique judiciaire indigène, elles marquent la même volonté d'enraciner les Africains dans leurs espaces et leurs « traditions ». Elles manifestent le maintien d'une « mission civilisatrice » conçue comme un encadrement des corps, plus que des esprits.

## **I. Mais que fait la police ? Une organisation au service de l'ordre public colonial**

La police de territoire ne disparaît pas brutalement en 1918. Elle se maintient et accompagne une police des populations émergente à la veille de la Première Guerre mondiale. Mais si la police renvoie étymologiquement à *polis*, à la cité et à la communauté des citoyens, ce concept prend une dimension particulière en situation coloniale. Comme le souligne Hélène L'Heuillet, un peuple policé n'est plus pensé à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, en Europe, comme un peuple qui est soumis à des lois, mais un peuple sur qui se fait sentir l'effet des lois, qui les intègre en quelque sorte en « bonnes mœurs ».

Cette notion de la police intègre une nouvelle dimension d'ordre moral, celle de « civilisation »<sup>1036</sup>. Or, comment appliquer en AOF cette idée de police à des populations auxquelles est déniée la possibilité d'accéder à la « civilisation » dite moderne et qui sont renvoyées à leur civilisation traditionnelle ? En Afrique de l'ouest, la police est destinée à « polir », y compris par la violence, plus qu'à « policer » les populations, aux valeurs d'un ordre colonial auxquelles elles ne sont pas appelées à consentir<sup>1037</sup>. Il ne s'agit pas d'obtenir par l'exemple une police du consentement dans le cadre d'une citoyenneté

---

<sup>1035</sup> Florence Bernault, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 58.

<sup>1036</sup> Hélène L'Heuillet renvoie notamment à l'analyse de Lucien Febvre sur l'évolution du mot civilisation, *Basse politique, haute police...*, *op. cit.*, p. 123-125.

<sup>1037</sup> Hélène L'Heuillet souligne en effet l'origine et l'évolution du mot de police. Si le terme *polire* n'évoque pas en latin la douceur, mais bien plutôt le fait de battre et de taper, le terme de police évolue vers le policé qui finit par s'associer au fait d'être poli, par un processus de « civilisation des mœurs ». *Ibid.*

partagée, sur le modèle anglais du *bobby* dépourvu d'armes à feu<sup>1038</sup>. Mais il s'agit en fait de soumettre les populations colonisées, notamment dans les lieux de rencontre « civilisationnels » comme les villes, à des réglementations disciplinaires relatives à l'hygiène, aux déplacements, à l'urbanisme, etc.

Nous allons voir dans un premier temps que les services de police en AOF sont donc réorganisés, au début des années 1920, pour garantir ce nouvel ordre public colonial et remplir ces missions essentielles de surveillance urbaine. La lutte contre la criminalité reste relativement extérieure à cette préoccupation d'enserrement disciplinaire, et elle continue à être déléguée aux chefs locaux, placés sous l'autorité des administrateurs. Les pratiques policières quotidiennes soulignent cependant, comme nous l'analyserons ensuite, les limites à l'encadrement spatial et disciplinaire. Le personnel est tout d'abord insuffisant pour l'imposer effectivement sur l'ensemble des territoires. Plus encore, les « policiers » sont eux-mêmes des « instruments » peu reconnus, dévalorisés par les autorités qui les ont forgés, depuis les forces des gardes de cercle et agents de police jusqu'aux chefs de plus en plus contestés. Certes, le fonctionnement policier très lâche laisse des marges de manœuvre à quelques acteurs pour se forger une notabilité locale, à l'instar de Xavier Béraud. Mais plus généralement, les personnels de cette institution sont avant tout considérés comme des « indigènes » par leur hiérarchie. Cette dernière leur fait imposer autant que subir un système policier peu intégré à la société à laquelle elle s'applique.

### **A. La délicate unification de la direction policière**

Les services encore balbutiants, composés à la fois de gardes de cercle, d'agents de police au statut incertain, de cadres européens, et depuis 1913 de policiers spécifiques aux grands centres urbains, sont réorganisés au début des années 1920. Il s'agit à la fois de développer ces polices « municipales » et d'intégrer les multiples organisations au sein d'une direction commune en AOF.

Le modèle de police des communes mixtes, comme celui institué à Cotonou en 1913, est tout d'abord étendu aux autres villes<sup>1039</sup>. Le gouverneur du Dahomey crée ensuite, en

---

<sup>1038</sup> À l'instar de David Anderson et David Killingray, Emmanuel Blanchard et Joël Glasman indiquent que « l'idée selon laquelle “la police ne peut opérer que sur la base du consentement de la population dans sa totalité et de ses parties distinctes à se soumettre à son autorité” pose manifestement problème en situation coloniale », « Le maintien de l'ordre dans l'empire français... », *op. cit.*, p. 15.

<sup>1039</sup> Comme à Porto-Novo en 1918. ANB, 1F9, fonds du Dahomey colonial, arrêté réglementant le service de la police à Porto-Novo, octobre 1918 (<http://criminocorpus.revues.org/1696> ; consulté le 31/08/2013).

1923, un cadre local d'inspecteurs et d'agents de police pour ces services<sup>1040</sup>, dont les effectifs sont répartis selon les besoins entre les différents centres urbains de la côte (Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo<sup>1041</sup>), afin d'assurer les activités de police municipale (salubrité et « ordre public urbain », depuis la surveillance de la circulation et des transports, le contrôle du livret d'identité des employés de maison jusqu'à la répression de la mendicité). Un concours est prévu pour le recrutement des inspecteurs, comprenant des épreuves de français (orthographe, composition française), d'arithmétique et de dessin (croquis topographique sommaire). Il s'agit de disposer d'« agents lettrés susceptibles de dresser des procès-verbaux et de [...] fournir des rapports sommaires », ou, en d'autres termes, d'« agents intermédiaires de contrôle entre l'autorité compétente qui donne ses ordres et l'agent illettré chargé de les exécuter »<sup>1042</sup>. Les agents de police sont, quant à eux, toujours recrutés selon le modèle militaire, par voie d'engagement de quatre ans.

Au-delà des polices municipales, une réforme est également engagée par l'arrêté général du 10 septembre 1922, pour unifier les services de polices à l'échelle de l'AOF<sup>1043</sup>. Cet arrêté crée en effet un service central de police et de sûreté au gouvernement général et un service équivalent dans chaque colonie de la fédération, alors que l'organisation restait jusque-là définie au sein de chaque territoire<sup>1044</sup>.

La direction policière échappe donc théoriquement aux commandants des cercles, et en partie aux chefs de territoire, qui se trouvent soumis aux orientations fixées à Dakar<sup>1045</sup>. Mais des conflits de compétence entre les niveaux central et local, ainsi qu'entre les cadres de police et les administrateurs, ne manquent pas d'éclater, compte tenu des enchevêtrements de hiérarchie. En effet, le chef de la police de chaque colonie, tout en dépendant des orientations du service central à Dakar, restent sous l'autorité du

---

<sup>1040</sup> ANB, JOD, 1923, fonds des JO, arrêté n° 424 du 3 mai 1923 du gouverneur du Dahomey (<http://criminocorpus.revues.org/1703> ; consulté le 31/08/2013). Les anciens agents des polices municipales et gardes de cercle sont intégrés sur demande dans ce nouveau cadre commun.

<sup>1041</sup> ANB, 1F22, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1931 du 7 août 1922 du gouverneur du Dahomey à l'administrateur-maire de la ville de Porto-Novo.

<sup>1042</sup> *Ibid.*

<sup>1043</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale, *Sécurité, crime et ségrégation dans les villes d'Afrique de l'Ouest du XIX<sup>e</sup> à nos jours*, Paris, Ibadan, Karthala, IFRA, 2003, p. 6.

<sup>1044</sup> C'est l'arrêté général du 17 septembre 1923 qui organise ensuite le service de la police et de la sûreté au Dahomey. Il dispose que l'ensemble du personnel de la police constitue un cadre à part, dont le chef dispose, pour l'exécution de son service, d'un secrétariat de commissariat, ainsi que des commissaires de police.

<sup>1045</sup> L'article 22 de l'arrêté du 10 septembre 1922 précise que « les commissaires de police, pour tout ce qui a trait à la discipline, à l'administration de leur brigade d'agents européens et indigènes, à l'instruction professionnelle des agents, relève du service de la police et de la sûreté, auquel ils adressent tous les renseignements judiciaires, administratifs et politiques qui parviennent à leur connaissance ». ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 3210 bis du 30 août 1924 du gouverneur du Dahomey aux commandants de cercle de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Abomey.

gouverneur. De même, si les commissaires et inspecteurs européens sont sous la direction du chef de la sûreté, les agents de police et les inspecteurs locaux, dépendent du gouverneur et des commandants de cercle dans les territoires où ils sont affectés.

Le responsable du Dahomey, Fourn, s'efforce d'anticiper les inévitables conflits. Il écrit, en 1924, à l'attention des administrateurs, que le chef de la sûreté de la colonie « se mettra à votre disposition lorsque vous m'en ferez la demande, ou enverra près de vous un ou plusieurs agents de son service pour un but déterminé »<sup>1046</sup>. Fourn précise que les personnels de police amenés à intervenir dans les circonscriptions devront aviser les commandants de cercle du but de ces missions et s'entendre avec eux sur les moyens nécessaires pour les réaliser.

Mais dix ans après la création des services de sûreté, une réorganisation s'impose à la suite de plusieurs tournées du directeur de la police de l'AOF. En effet, les organisations internes de police varient d'une colonie à l'autre et rendent difficiles les liens entre niveaux central et local, tout autant que le travail sur le terrain. La réforme envisagée a donc pour but, « tout en conservant pour chacune des colonies intéressées l'adaptation locale indispensable, l'unification relative de l'organisation intérieure du fonctionnement des services de sûreté de la fédération. »<sup>1047</sup>

Mais il n'est pas certain que la nouvelle réglementation modifie la situation. Comme en 1922, l'arrêté général du 30 janvier 1931 crée un service central de sûreté et de renseignements généraux à Dakar, ainsi qu'une direction équivalente dans chaque territoire de la fédération, pour diriger toutes les activités policières. Les responsables de ces services restent cependant toujours sous l'autorité du gouverneur de la colonie concernée<sup>1048</sup>.

Au-delà de la volonté d'unifier les polices, la création des services de sûreté en AOF intervient surtout en « réaction à la remise en cause locale de la coercition coloniale », dans le nouveau contexte politique des années 1920<sup>1049</sup>. Avec le développement des moyens de communication qui décroissent les territoires, les autorités craignent la mobilité géographique, la venue d'étrangers et l'échange des idées, comme celles de

---

<sup>1046</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n°1 du 2 janvier 1924 du gouverneur du Dahomey aux commandants de cercle.

<sup>1047</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du service central de sûreté et des renseignements généraux pour 1934.

<sup>1048</sup> *Ibid.*, rapport du service central de sûreté et des renseignements généraux pour 1938.

<sup>1049</sup> Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial...*, *op. cit.*, p. 37.

l'Internationale communiste. Mais c'est tout autant la mobilité sociale, avec l'émergence d'élites africaines instruites à l'européenne, qui suscite l'inquiétude de l'administration, car ces « évolués » sont susceptibles de développer une propagande anticoloniale, en lien avec l'organisation communiste. Le Dahomey est particulièrement visé, le gouverneur général Carde estimant que ce territoire « a été choisi par le Komintern pour devenir une cellule de l'entreprise, d'où l'activité révolutionnaire rayonnerait progressivement vers toutes les autres parties de notre domaine ouest-africain »<sup>1050</sup>.

Ce sont à ces peurs que doit répondre la nouvelle organisation de la police, centralisée, mais également mobile, destinée avant tout à la surveillance politique et à l'encadrement des populations suspectes. Le gouverneur du Dahomey motive ainsi, en 1922, son projet de statut local d'inspecteurs et d'agents de police :

« [Il y a nécessité à] surveiller plus étroitement les éléments turbulents des villes et [à] suivre les nombreux sujets originaires des colonies voisines qui voyagent et stationnent fréquemment dans le Bas-Dahomey. »<sup>1051</sup>

Lorsqu'il dresse en 1924 le bilan de la police dans sa colonie, le gouverneur indique dans le même sens :

« [La police] s'est révélée inefficace [jusqu'à présent], en ce qui concerne la surveillance des étrangers européens, africains, des propagandistes religieux et en général de tous les individus qui viennent ici pour exercer une action mauvaise, à la faveur de déplacements continuels qui leur assurent une sécurité presque complète. »<sup>1052</sup>

Le nouveau service de sûreté du Dahomey doit disposer d'une police mobile, qui puisse s'affranchir des limites territoriales imposées aux polices urbaines et d'une direction au chef-lieu qui « bénéficiera du classement et de l'exploitation intensive de toutes les informations particulières »<sup>1053</sup>.

La crainte de l'agitation politique se double en effet de celle liée à la mobilité de populations précaires, issues des campagnes et qui s'installent dans les villes. Ces mouvements échappent à l'administration qui souhaite contrôler les migrations du travail, afin qu'elles correspondent aux besoins de l'économie. L'urbanisation anarchique et la prolétarianisation sont par ailleurs contraires aux conceptions qui prévalent pendant l'entre-

---

<sup>1050</sup> Cité par Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou...*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>1051</sup> ANB, 1F22, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1931 du 7 août 1922 du gouverneur du Dahomey à l'administrateur-maire de Porto-Novo.

<sup>1052</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1 du 2 janvier 1924 du gouverneur Fourn aux commandants de cercle (URL : <http://criminocorpus.revues.org/1697> ; consulté le 31/08/2013).

<sup>1053</sup> *Ibid.*

deux-guerres, associant l'Africain à la tradition, au village et à la tribu, « capable de progrès dans son milieu et très probablement perdu s'il en est extrait »<sup>1054</sup>.

Ces sentiments se développent encore pendant les années 1930. En effet, la crise économique qui frappe l'AOF entre 1930 et 1936, en ralentissant les activités commerciales, laisse sans travail de nombreux employés de commerce, vendeurs ou gardiens. Or, cette catégorie, importante au Dahomey, regroupe des hommes jeunes, peu intéressés à retourner travailler la terre comme les y incitent les autorités. Dans les centres urbains, ces hommes « détribalisés » restent dans des situations précaires et sont dès lors suspectés par l'administration de trafics, de déviances et d'indiscipline<sup>1055</sup>. Les villes coloniales s'inscrivent également dans le double mouvement d'hygiénisme et d'urbanisme qui a marqué l'Occident depuis le XIX<sup>e</sup> siècle et constitue « la toile de fond mentale des administrateurs et des colons » en Afrique<sup>1056</sup>.

Ces villes centralisent les peurs en rassemblant tous les groupes jugés dangereux pour l'ordre public<sup>1057</sup>. La crainte d'une association entre les suspects politiques et une masse urbaine, précarisée et indifférenciée, se manifeste notamment au moment de la crise des années 1930. La circulaire, prise en application de l'arrêté général du 30 janvier 1931, précise ainsi le sens de la réorganisation des services de police, avec l'institution de renseignements généraux :

« [Elle doit répondre au] développement inquiétant de la propagande extrémiste dans tous les milieux, favorisé par la crise économique actuelle, l'afflux important d'étrangers de toutes races et de toute nationalité, dont certains éléments sont douteux, l'importance croissante du nombre des indigènes de l'AOF émigrant en France et à l'étranger, et enfin le développement de la criminalité, facilité par l'augmentation des voies et des moyens de circulation. »<sup>1058</sup>

Nous allons donc analyser plus précisément ces missions essentielles de la police pendant l'entre-deux-guerres : la surveillance politique et la discipline urbaine.

---

<sup>1054</sup> Frederick Cooper, *Décolonisation et travail en Afrique. L'Afrique britannique et française, 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004 (1<sup>re</sup> éd. version originale, 1996), p. 26, 136.

<sup>1055</sup> Hélène d'Almeida-Topor, « Recherches sur l'évolution du travail salarié en AOF pendant la crise économique, 1930-1936 », *Cahiers d'Études Africaines*, 1976, vol. 16, n° 61-62, p. 110.

<sup>1056</sup> Odile Goerg, *Pouvoir colonial, municipalités et espaces urbains...*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>1057</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert (dir), *op. cit.*, p. 7 et s. ; Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 234-242.

<sup>1058</sup> Circulaire citée par Marie Rodet, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal*, Paris, Karthala, 2009, p. 238. Ce n'est qu'au lendemain des grèves de 1936-37 en AOF, qu'émerge une politique de « stabilisation » d'une fraction des salariés africains pouvant être considérés comme des ouvriers insérables. Frederick Cooper, *Décolonisation et travail ...*, *op. cit.*, p. 29-85.

## B. Des impératifs de surveillance et d'encadrement « disciplinaire »

La genèse des métiers de l'ordre ne suit pas « un processus linéaire d'évolution des “forces militaires” en “forces civiles”, de transformation de la répression coloniale en lutte contre le crime [...], de rationalisation progressive du travail policier »<sup>1059</sup>. Les rapports d'activité des services de police, mais aussi les parcours des frères Béraud, témoignent en effet de priorités centrées sur un maintien de l'ordre évolutif, depuis les actions de pacification jusqu'aux missions plus orientées sur la surveillance politique et la « police de la rue » après 1920. Cette priorité donnée à l'ordre public colonial laisse toujours au second plan la lutte contre le crime, abandonnée aux forces de police concurrentes, notamment les chefs locaux.

### 1. Surveiller et renseigner : une police politique ?

Dans leurs rapports, les cadres de la police justifient souvent leur besoin de personnel supplémentaire par les tâches à accomplir en matière de surveillance politique, à l'instar du commissaire de Cotonou en 1931 :

« Les services de la police prennent chaque année plus d'importance, tant par la variété des crimes, délits et affaires politiques, que par l'accroissement de la circulation, émigration-immigration, etc. Cette importance est due à la situation de Cotonou et à l'évolution des indigènes. Cette évolution doit être suivie et surveillée de très près par la police ; faute d'effectifs, certains faits peuvent nous échapper. À Cotonou par exemple, un service de sûreté manque, et actuellement les renseignements politiques et autres d'ordre généraux sont recueillis par des indicateurs et un inspecteur adjoint qui a de nombreuses attributions. La police doit être renseignée rapidement sur les réunions d'éléments douteux, les syndicats, sociétés, religions, etc. Dans ce sens, elle peut rendre des services appréciables à l'administration locale si nous avons à notre disposition un personnel spécialisé. Actuellement, les renseignements sont recueillis avec difficultés, les indicateurs sont insuffisamment encadrés, certains doivent être surveillés et leurs renseignements contrôlés. »<sup>1060</sup>

Le service de police du territoire doit donc constituer un service de renseignement efficace pour les autorités<sup>1061</sup>. La police judiciaire est elle-même considérée comme étroitement associée à la police politique, comme l'expose le chef de la sûreté en 1925 :

« L'entente la plus étroite doit régner entre ces deux rouages qui se complètent mutuellement et ne peuvent arriver séparément à aucun résultat pratique. »<sup>1062</sup>

---

<sup>1059</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, op. cit., p. 9.

<sup>1060</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, rapport du commissaire de police de Cotonou au chef de la sûreté en juillet 1931.

<sup>1061</sup> Le chef de la sûreté de chaque colonie doit veiller à ce que « les informations intéressant l'ordre public et la sûreté politique, recueillies dans les cercles par les agents de police et de sûreté, soient transmises au gouvernement général avec le maximum de célérité », en application de l'arrêté général de 1931.

<sup>1062</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, note du 5 décembre 1925 sur l'organisation de la police du bureau des affaires politiques du Dahomey.

La surveillance s'appuie sur le personnel policier, dont les commissaires de police urbains comme les frères Béraud à Cotonou et Porto-Novo, ainsi qu'un réseau d'indicateurs. Achille Béraud se trouve notamment associé aux actions de surveillance politique. Ses responsabilités en ce domaine s'accroissent parallèlement aux nouvelles orientations de la police. S'il n'est qu'un simple témoin de l'interrogatoire de l'opposant Hunkanrin en 1914, il devient dix ans plus tard un acteur incontournable de la surveillance politique à Porto-Novo. Achille Béraud se contente en effet d'assister en 1914 à l'interrogatoire d'Hunkanrin qui se déroule dans le cabinet, sous la houlette de l'administrateur, et non au commissariat de police<sup>1063</sup>. Lorsqu'on retrouve Achille Béraud dans les années 1920, son rôle a nettement évolué. Ses responsabilités en tant que commissaire du chef-lieu s'accroissent en matière politique. Ainsi est-il chargé de la surveillance des élites de Porto-Novo, avec l'appui d'agents secrets qui « pullulent en ville »<sup>1064</sup>, à l'image des « mouches » de la police française au XIX<sup>e</sup> siècle, intervenant masqués et auxquels sont associées les images de duplicité et d'impureté<sup>1065</sup>. Puis il est chargé de la répression du rassemblement de notables sollicitant la suppression de certains impôts à Porto-Novo en 1923 (cf. *infra*). Achille Béraud procède aux interrogatoires des notables et personnes interpellées devant le commissariat<sup>1066</sup>. À l'instar d'autres cadres indigènes, Achille Béraud n'est plus l'exécutant de la police politique comme en 1914, mais son organisateur, jouant un rôle de premier plan dans les événements de 1923.

La surveillance policière, qui mobilise fortement les agents, se focalise au Dahomey autour des mouvements dits « extrémistes », principalement communistes, des élites dahoméennes et de la presse locale florissante qu'elles animent dans les années 1920-1930.

Le chef de la police du Dahomey est appelé à prêter une attention particulière à toute « tentative de propagande » communiste, notamment à partir de la création des sous-commissions pour l'Afrique du nord, les Antilles et l'Afrique occidentale de la commission coloniale communiste en décembre 1924. Il ne constate pas d'activités en ce sens, et il estime que la propagande exercée par des Blancs « serait aussitôt découverte »

---

<sup>1063</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, correspondances des 23 et 26 juin 1914 entre le gouverneur du Dahomey et l'administrateur de Porto-Novo.

<sup>1064</sup> *Ibid.*, lettre du 8 mai 1923 de notables de Porto-Novo au ministre des Colonies.

<sup>1065</sup> Jean-Marc Berlière, René Lévy, *Histoire des polices en France, de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2011, p. 95-99.

<sup>1066</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, procès-verbaux, février 1923.

tandis que celle menée « par des indigènes, [...] ne pourrait rester ignorée bien longtemps grâce au réseau d'indicateurs de ce service »<sup>1067</sup>.

La surveillance politique implique en effet le recrutement d'agents de renseignements rémunérés par « quelques fonds secrets »<sup>1068</sup>. Mais le chef de la sûreté se plaint, en 1931, de l'incompréhension de ses subordonnés quant à l'utilité de cet outil d'information « très précieux »<sup>1069</sup>. De même, le directeur de la police déplore, en mars 1930, que ses adjoints n'adressent que de trop rares demandes de crédits, alors même qu'ils se plaignent d'une insuffisance de moyens pour assurer le contrôle politique<sup>1070</sup>. Il en déduit que le service d'information de ses subordonnés est quasi-inexistant, avec des indicateurs en nombre insuffisant ou trop mal rétribués pour rendre de réels services. Ordre est donc passé d'accorder des crédits complémentaires aux services de police.

En 1934, le directeur-adjoint Dubois ajoute encore que deux indicateurs, chargés de recueillir des informations sur la panique survenue dans la banlieue de Porto-Novo, ont été arrêtés par un « administrateur inconscient », condamnés chacun à 3 ans de prison pour usurpation de fonctions, puis envoyés dans une prison du Nord-Dahomey<sup>1071</sup>. Selon lui, « ces condamnations [ont] pour conséquence de rendre encore plus difficile, sinon impossible, le recrutement des informateurs dont les pouvoirs publics ne peuvent se passer »<sup>1072</sup>.

L'activité dominante de police politique, pour laquelle les autorités n'économisent pas leurs deniers, ne semble pas celle à laquelle certains administrateurs, et même commissaires, s'attachent réellement, d'autant plus qu'elle est centralisée entre les mains d'un service spécifique.

---

<sup>1067</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 59 du 10 novembre 1925 du chef de la police et de la sûreté au gouverneur du Dahomey. Cette action se poursuit et le commissaire de Ouidah précise encore en 1934 que « la surveillance du mouvement communiste (presque inexistant depuis le départ de [Kojou] Marc Tovalou Quenum) et la mise en application des ordres et circulaires le concernant, ainsi que tout renseignement pouvant concerner l'ordre public et la sûreté politique, sont l'objet de tous mes soins ». ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, rapport pour l'année 1934.

<sup>1068</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la police et de la sûreté au gouverneur du Dahomey. Parmi les 12 caisses de menues dépenses relevées par l'inspecteur général Coste, lors de sa mission en 1938 au Dahomey, il est constaté une caisse de menues dépenses de 1 000 francs pour le service de la police de Porto-Novo, qui pouvait entre autres servir à financer les indicateurs. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport du 20 février 1938.

<sup>1069</sup> *Ibid.* Le commissaire à Ouidah sollicite, en 1934, le recrutement de tels agents de renseignements, seul moyen selon lui pour obtenir des renseignements plus probants. ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, rapport pour l'année 1934.

<sup>1070</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef du service de la police et de la sûreté du Dahomey au gouverneur du Dahomey.

<sup>1071</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 353c du directeur adjoint de police Dubois sur les menées anti-françaises au Dahomey et au Togo en 1934.

<sup>1072</sup> *Ibid.*

Au-delà d'une activité communiste quasi-inexistante, l'attention porte en fait sur les « évolués », jugés dangereux du fait de leurs aspirations sociales et politiques, comme le souligne le chef de la sûreté en 1925 :

« S'il n'y a rien à craindre pour le moment de la propagande bolchevique, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a ici quelques évolués mécontents, se croyant sacrifiés, brimés même, parce qu'ils ne jouent aucun rôle alors qu'ils sont certains de posséder les qualités de distinction ou de commandement. Cette forme de nationalisme individuel, puissamment animé par l'intérêt personnel, ne possédant par elle-même aucun moyen d'action, aucune chance de réalisation pratique, pourrait bien un jour s'allier à Moscou, afin de pouvoir mettre les puissants moyens des soviets au service de ses aspirations locales, qui peuvent se traduire par "nous sommes assez forts pour nous gouverner nous-mêmes". Voilà, je crois où est le danger ; il mérite une attention et une surveillance de tous les instants. »<sup>1073</sup>

En 1931, le directeur de la police indique encore s'être « attaché à dépister toute tentative d'insurrection », de la part des « évolués mécontents » qui deviennent alors l'obsession du pouvoir<sup>1074</sup>. Les principaux suspects sont donc clairement identifiés ; ils sont étroitement surveillés dans leur vie quotidienne et dans leurs relations. Émile Derlin Zinsou rappelle que ceux qui entraient en contact avec l'opposant Kojo Tovalou Houenou étaient fichés par le service de renseignement<sup>1075</sup>. Mais les évolués font également l'objet d'une « opposition préventive », selon les instructions du lieutenant-gouverneur :

« [Il faut combattre] l'idée subversive par tous les moyens légaux, appropriés aux milieux, souvent tirés de la coutume, en faisant jouer la jalousie des confessions et l'antagonisme des divers groupements ethniques, enfin en opposant ces individus entre eux, et si possible en les ridiculisant auprès des masses. »<sup>1076</sup>

La police politique revêt par ailleurs un caractère particulier au Dahomey, où les « évolués » prennent en main une presse locale pourtant très encadrée dans les années 1920-1930. Le décret du 4 août 1921 restreint en effet la liberté de la presse en AOF. Le gouverneur général peut y interdire toute presse étrangère, ou celle encourageant « l'excitation des indigènes à la révolte contre l'autorité française » ; les journaux rédigés en langue étrangère ou indigène doivent par ailleurs obtenir une autorisation préalable du chef de la fédération avant leur publication<sup>1077</sup>. Mais le gouverneur du Dahomey s'estime mal armé contre la presse française<sup>1078</sup>. Il demande de surveiller activement la presse « subversive ». Le chef de la sûreté contrôle les abonnés et veille sur les arrivées de courrier et les dépositaires :

---

<sup>1073</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, rapport secret n° 59 du 10 novembre 1925 du chef du service de la police et de la sûreté au gouverneur du Dahomey.

<sup>1074</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey.

<sup>1075</sup> Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou...*, op. cit., p. 10.

<sup>1076</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre du 10 novembre 1925, op. cit.

<sup>1077</sup> Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey...*, op. cit., p. 146.

<sup>1078</sup> Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou...*, op. cit., p. 181.

« Depuis novembre 1924, je n'ai plus revu que de très rares numéros du *Paria*<sup>1079</sup> et de *La Voix coloniale*<sup>1080</sup> transformée. Les personnes pressenties comme dépositaires s'étant récuses et la direction du *Paria* n'ayant pas, à ma connaissance et pour le Dahomey, mise à exécution son projet d'octobre 1924 qui consistait, disait M. Maran, à envoyer comme à Madagascar de 15 à 20 numéros sous forme de paquet de librairie, à un seul destinataire chargé de la distribution à des abonnés connus de lui seul. »<sup>1081</sup>

Les services de police découragent les ventes des journaux subversifs par les commerçants, saisissent et détruisent les publications interdites, et même parfois celles autorisées, en AOF. Ils interviennent auprès des abonnés de certains journaux (*Le Paria*, *La Dépêche coloniale*, mais surtout *Les Continents*, le journal créé en 1924 par Kojo Tovalou Houénou et René Maran<sup>1082</sup>), comme l'explique le chef de la sûreté :

« [Il s'agit de] leur démontrer les erreurs, les déformations ou les mensonges constituant le fond de ces commentaires, dans des cas particuliers la naïveté avec laquelle les rédacteurs de ces organes – n'ayant presque jamais quitté la France – acceptaient comme véridiques les plaintes, les réclamations ou les récits de soi-disant scandales coloniaux. »<sup>1083</sup>

La police mène donc au Dahomey une intense activité de contre-propagande, avec l'appui de « quelques autochtones d'une moralité et d'un attachement certains », en utilisant les condamnations judiciaires des journaux, comme celle prononcée contre *Les Continents*, à l'issue d'un procès médiatisé<sup>1084</sup>.

---

<sup>1079</sup> L'Union intercoloniale fondée en 1921, à l'initiative du comité d'études coloniales lié au parti communiste français (PCF), fut à l'origine de la publication du journal *Le Paria*. Solofo Randrianja, *Sociétés et luttes anticoloniales à Madagascar de 1896 à 1946*, Paris, Karthala, 2001, p. 168. *Le Paria* absorba d'autres publications, notamment *Le Messenger Dahoméen*, publié à Paris en 1920 et 1921 par Hunkanrin. Universal Negro Improvement Association (ed.), *The Marcus Garvey and Universal Negro Improvement Association Papers*, vol. 10, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 2006, p. 173.

<sup>1080</sup> Ce journal s'appelait à l'origine *L'écho du Gabon* et devint *La Voix coloniale* de 1924 à 1928.

<sup>1081</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, rapport du chef de la sûreté, *op. cit.* Le circuit postal clandestin suivi à Madagascar fut en effet montré en modèle. Solofo Randrianja, *Sociétés...*, *op. cit.*, p. 200. Cf. dictionnaire biographique, annexe 20 (Maran).

<sup>1082</sup> L'administrateur et co-fondateur est le prince Ouanilo Behanzin et l'éditeur en chef, Jean Fangeat. Cf. dictionnaire biographique, annexe 20. Une note ministérielle n° 469 du 5 juin 1924 indique parmi les principaux organes de propagande révolutionnaire *La Ligue Universelle pour la Défense de la Race Noire (LUDRN)* et *Les Continents*, tous deux fondés par le même Kojo Tovalou Houénou et considérés comme des initiatives relevant d'une « entreprise garveyiste en France ». Les articles de ce journal sont considérés aussi tendancieux que ceux du *Paria*, « dont les numéros sont saisis à chaque envoi de France ». Le gouverneur général estime cependant que ce journal, « critique du régime colonial français, mais non exhortation explicite à la rébellion », ne peut être interdit dans la mesure où il ne contrevient pas aux décrets relatifs à la presse en AOF. Malgré cette autorisation formelle, certaines livraisons ne parviennent pas à destination, suscitant des plaintes de la part de la Ligue des Droits de l'Homme, à Paris. Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménéou, *Kojo Tovalou Houénou...*, *op. cit.*, p. 180-181.

<sup>1083</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre du 10 novembre 1925 du chef de la sûreté du Dahomey.

<sup>1084</sup> *Ibid.* En 1925, le responsable de la police dans le territoire indique ainsi avoir vigoureusement exploité « le retrait du nom de Ouanilo Béhanzin de la manchette du journal *Les Continents* à partir d'août 1924, la condamnation de Fangeat, gérant du même journal en novembre 1924 à six mois de prison pour diffamation et la disparition de cette famille à la suite de cet avatar ». En effet, ce journal publié le 15 octobre 1924 un article intitulé « Le bon apôtre », dans lequel Blaise Diagne est accusé d'avoir « vendu ses frères » lors de la campagne de recrutement de 1918 en AOF, en touchant des commissions du gouvernement français pour tout soldat recruté. Blaise Diagne s'éloigne progressivement de ses anciens amis, René Maran et Kojo Tovalou Houénou, à la suite des compromis qu'il passe avec le parti colonial. En 1923, c'est la rupture lorsque Diagne accepte le « Pacte de Bordeaux » avec le syndicat qui représente les positions des négociants bordelais au

Mais la presse locale fleurit après 1920, et ce malgré les restrictions qui lui sont encore apportées<sup>1085</sup> et les contrôles dont elle est l'objet. Entre 1933 et 1934, le gouverneur de Coppet engage un combat contre la presse locale, qu'il estime « nettement hostile à l'administration et à l'influence française »<sup>1086</sup>. La police s'étoffe, avec la constitution d'un service des renseignements et des affaires réservées confié à l'administrateur Léo Antoine, vers 1934, et centré sur la presse locale<sup>1087</sup>. La répression s'abat sur les journaux *Le courrier du golfe du Bénin*, dirigé par Blaise Kuassi (gendre de l'opposant Louis Hunkanrin) et *La Voix du Dahomey*. Les procès font ressortir l'importance de la surveillance policière dans ces actions. Ainsi les rapports de police présentés en audience détaillent-ils la vie quotidienne de Blaise Kuassi, ses voyages au Togo ou la liste des journaux auxquels il est abonné<sup>1088</sup>. En s'appuyant sur ces dossiers, Blaise Kuassi est condamné à un mois de prison et 500 francs d'amende, pour publication injurieuse contre un chef de Porto-Novo, également assesseur au tribunal indigène, Bernard Padonou<sup>1089</sup>. D'autres procès sont intentés en matière de presse, en 1934, notamment contre le directeur de *L'Écho des Cercles*, Simon Akindès, pour publication injurieuse contre le chef de canton Djibodé Aplogan.

---

Sénégal : « les compagnies coloniales vont désormais soutenir la candidature de Diagne en échange d'une neutralité bienveillante de ce dernier dans la conduite des affaires économiques de la colonie ». Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *op. cit.*, p. 182 ; Philippe Dewitte, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, Paris, 2007, p. 90. Blaise Diagne réagit à l'article de René Maran en l'assignant avec Jean Fangeat en justice pour diffamation. Maran et Fangeat perdent le procès et le journal, déjà en difficulté, cesse ses publications. Marc Michel, *Les Africains et la grande guerre...*, *op. cit.*, p. 244-245.

<sup>1085</sup> Le décret du 28 mars 1928 introduit une nouvelle infraction réprimant « la distribution, la vente ou l'exportation de tout périodique, imprimé, image... susceptible de porter atteinte en AOF au respect dû à l'autorité française ». Un décret du 10 avril 1935 renforce encore la répression en sanctionnant « quiconque dans les colonies et territoires sous mandat a, par quelques modes de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois » et le fait de porter atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole, les colonies ou les territoires sous mandat. Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960...*, *op. cit.*, p. 146 et 151.

<sup>1086</sup> *Ibid.*, p. 150. De Coppet critique le laxisme de ses prédécesseurs sur ce sujet, et il consacre une part importante de ses rapports politiques à l'action des journaux locaux. ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer, rapport du 17 mars 1934 au gouverneur général de l'AOF. Cf. dictionnaire biographique, annexe 20 (Coppet).

<sup>1087</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 59 DS du 12 janvier 1937 du chef de la fédération au gouverneur du Dahomey.

<sup>1088</sup> Il est mentionné en audience que Blaise Kuassi a été « moniteur, employé de commerce, directeur du *Courrier du golfe du Bénin*, puis collaborateur de *La Voix du Dahomey*, [qu']il reçoit régulièrement des journaux communistes : *Cri des Nègres*, *Défense* [et que c'est] sur les conseils de son beau-père, Louis Hunkanrin, qu'il transforma sa revue *La Quinzaine Dahoméenne* en journal de combat, [qu']il voyage souvent au Togo et a fait une violente campagne de presse contre le gouvernement du territoire placé sous mandat français ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, *L'Étoile du Dahomey*, n° 41, 1<sup>er</sup> février 1936.

<sup>1089</sup> Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey...*, *op. cit.*, p. 152.

Aussi le service central de la sûreté peut-il se féliciter que « la presse locale a été très activement suivie, notamment la presse du Dahomey »<sup>1090</sup> pendant l'année 1934. Mais l'intense activité policière menée contre le principal journal d'opposition, *La Voix du Dahomey*, débouche, en 1936, sur un procès qui remet profondément en cause les pratiques de la police dahoméenne. La surveillance politique et de la presse est alors très critiquée, mais cela est-il suffisant pour envisager une réforme en profondeur de la police en AOF ? C'est ce que nous examinerons dans le chapitre 3. Mais, voyons à présent l'autre activité mise en évidence dans les rapports policiers de l'entre-deux-guerres : l'encadrement des populations.

## 2. L'encadrement disciplinaire urbain, l'encadrement spatial des colonisés

Si le renforcement des effectifs de police est principalement sollicité pour la surveillance politique, le contrôle de la rue constitue en effet la seconde motivation :

« La police de la voie publique doit être également renforcée. Par son rôle préventif, [elle] rend des services, elle évite des rixes, cris séditieux, règle la circulation, enfin elle maintient le bon ordre dans la rue. Ce service doit avoir aussi un personnel spécialisé et un effectif suffisant, capable de suivre l'évolution du pays. La présence des agents sur la voie publique évite bien souvent des incidents etc., et l'ordre étant respecté c'est la base de la tranquillité du pays assurée. »<sup>1091</sup>

Avec la police de la ville, la rue devient un lieu politique et l'objet d'une politique<sup>1092</sup> : en établissant une hiérarchie de l'agencement urbain, la police de la ville participe d'un système de gouvernement qui divise, sépare en quartiers et impose des rapports de sociabilisation propres à la situation coloniale. Et cet ordre se réfère à un modèle disciplinaire :

« La police sert à imposer une discipline à la vie urbaine, [c'est-à-dire] à introduire les distinctions à l'intérieur de ce qui est confus, assigner une place à chaque chose et à chacun, codifier. Faire tomber l'espace urbain sous le règlement, cela signifie tracer des rues, séparer l'espace privé et l'espace public. »<sup>1093</sup>

Les années 1920-1930 sont marquées par une croissance, en AOF, des réglementations relatives à l'hygiène publique, la circulation, le bruit, etc., qui partagent toutes le même objectif d'imposer un « nouvel ordre urbain à des indigènes rarement considérés par l'administration coloniale comme des citoyens »<sup>1094</sup>. Bien que sommaires, les statistiques annuelles des commissariats présentent l'importance et la diversité de l'activité consacrée à

---

<sup>1090</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du 7 mai 1935 du service central de sûreté.

<sup>1091</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, rapport de juillet 1931 du commissaire de Cotonou au chef de la sûreté.

<sup>1092</sup> Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police...*, op. cit., p. 147 et s.

<sup>1093</sup> *Ibid.*, p. 330.

<sup>1094</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, op. cit., p. 105-106.

la police de la rue, à l'instar du rapport du commissariat de Porto-Novo pour 1940. Ces affaires regroupent des infractions très diverses, depuis le défaut d'éclairage d'un véhicule jusqu'au dépôt de matières fécales sur la voie publique, en passant par la divagation d'animaux ou le tam-tam sans autorisation<sup>1095</sup>.

Les rapports mettent également en évidence la grande inégalité d'investissement entre les activités de police administrative et celles relevant des fonctions judiciaires. Exemple parmi d'autres, la police judiciaire se trouve réduite à la portion congrue dans le rapport d'activité du commissariat de Ouidah de 1934. L'inspecteur indique sommairement :

« Il a été dressé dans l'année 266 procès-verbaux, informations et commissions rogatoires ; le chiffre de l'année 1933 ayant été pour le même ordre de 303, il est nettement établi que la criminalité n'a pas augmenté. »<sup>1096</sup>

La lutte contre la criminalité n'appelle pas d'autres commentaires tandis que les activités de police de la rue occupent l'essentiel du document.

Cette discipline urbaine se traduit notamment par une police de l'hygiène et un encadrement spatial des populations. Mais nous allons voir qu'elle prend un sens particulier en situation coloniale, par rapport à l'encadrement social imposé en métropole, et qu'elle connaît d'importantes limites quant à sa portée sur le terrain, selon les espaces publics considérés.

### *La police coloniale de l'hygiène*

Une politique sanitaire, essentiellement basée sur l'hygiène, émerge en AOF au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique puis la création de l'assistance médicale indigène, en 1905<sup>1097</sup>. Dans ce cadre, des services

---

<sup>1095</sup> ANB, 1F9, fonds du Dahomey colonial, rapport sur l'activité du commissariat de Porto-Novo pour 1940. Dans son rapport pour l'année 1934, le commissaire de Ouidah indique également une activité policière souvent peu mentionnée : la surveillance de la prostitution, à des fins d'hygiène publique. En effet, le commissaire indique qu'une liste de femmes indigènes se livrant publiquement à la prostitution a été dressée, en précisant que « celles-ci seront désormais astreintes à une visite sanitaire hebdomadaire ». ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial. À la lecture de ces rapports, la prostitution apparaît comme une activité peu réprimée par la police ; les commissaires n'y font pas souvent référence. Début 1931, par exemple, le rapport d'activité du commissaire de Cotonou, ne mentionne que « deux femmes de mœurs légères débarquées au 1<sup>er</sup> juillet et toutes embarquées » et « une femme indigène anglaise de mœurs légères expulsée ». ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, rapport du commissaire de Cotonou pour le 1<sup>er</sup> semestre 1931.

<sup>1096</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, rapport d'activité du commissariat de Ouidah pour 1934.

<sup>1097</sup> Angélique Diop, « Les débuts de l'action sanitaire de la France en AOF : 1895-1920. Le cas du Sénégal », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages*, op. cit., p. 1212-1227 ; Charles Becker, René Collignon, « Épidémies et médecine coloniale en Afrique de l'Ouest », *Cahiers Santé*, 1998, n° 8, p. 411-416. Le gouverneur général Roume joue un rôle essentiel entre 1902 et 1908 pour promouvoir cette politique préventive de santé publique. Le décret de 1904 promulgue les principaux articles de la loi métropolitaine du 15 février 1902 et crée un comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique en AOF, tandis qu'est préconisée la création de services municipaux d'hygiène. Odile Goerg, *Pouvoir colonial, municipalités...*, op. cit., p. 172-173. L'obsession hygiéniste de la III<sup>e</sup> République

d'hygiène sont créés, qui doivent lutter contre les eaux stagnantes et les gîtes à larves des moustiques, vecteurs du paludisme<sup>1098</sup>. Ils sont secondés au Dahomey<sup>1099</sup> par des agents de police, pour inspecter les voies publiques et privées, dresser les procès-verbaux de contravention aux règlements sanitaires et recouvrer les amendes. Cette répression des infractions sur les eaux stagnantes relève encore du régime de l'indigénat jusqu'aux années 1920<sup>1100</sup>. Les réglementations sanitaires prises dans l'entre-deux-guerres<sup>1101</sup>, comme celle sur les gîtes à larves en 1923, renvoient la connaissance de ces affaires aux tribunaux indigènes, qui doivent dès lors juger les contrevenants sur la base des procès-verbaux dressés par les agents de police<sup>1102</sup>. Le transfert de ces infractions, de l'indigénat vers la justice indigène, marque une « judiciarisation » de l'ordre colonial, ainsi qu'une volonté d'afficher la discipline imposée aux Africains dans le champ du droit commun et non de l'exception. Les agents de police, auxiliaires d'un ordre disciplinaire « légalisé », développent donc une mission plus spécifiquement définie en matière d'hygiène publique, qui intervient parallèlement à la croissance des polices municipales.

Les tribunaux indigènes des principales villes sont très occupés par ces petites affaires qui concernent un grand nombre de personnes. Ainsi, 13 % (4 / 31) des affaires jugées par le tribunal du premier degré de Porto-Novo, en novembre 1938, concernent-elles des infractions aux règlements sur les gîtes larvaires. Ces affaires impliquent même 36 % des personnes jugées devant ce tribunal<sup>1103</sup>. La police de l'hygiène publique mobilise les

---

se traduit comme composante de la mission civilisatrice dans les colonies. Cf. Alice Conklin, *A Mission To Civilize...*, *op. cit.*, p. 38 et s.

<sup>1098</sup> Cette politique de lutte contre les vecteurs du paludisme est mise en place peu de temps après la création de l'AOF, en 1895, ainsi que les découvertes déterminantes sur la nature parasitaire de l'agent du paludisme (1880) et sa transmission vectorielle par les moustiques anophèles (1899-1900). Vincent Robert, Jean-François Molez, Charles Becker, « L'évolution de la recherche et de la lutte contre le paludisme en Afrique de l'ouest au XX<sup>e</sup> siècle », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages*, *op. cit.*, p. 139. Le paludisme apparaît comme la principale pathologie visée mais la lutte contre les eaux stagnantes doit également permettre d'enrayer la transmission du ver de Guinée.

<sup>1099</sup> Mais aussi dans d'autres villes d'AOF, comme à Ouagadougou. Anne Ricard, « L'invention d'une capitale coloniale, Ouagadougou de 1919 à 1932 », *Clio en @frique*, n°7, printemps 2002, Centre d'Etude des Mondes africains, MMSH, Aix-en-Provence, issu d'un mémoire de Maîtrise d'histoire, 2001, Aix-en-Provence, source internet : <http://www.cemaf.cnrs.fr/IMG/pdf/7-clio.pdf> (consulté le 31/08/2013).

<sup>1100</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 14, 162-211, 500-508.

<sup>1101</sup> Ces réglementations sont prises parallèlement à la croissance des villes et à la politique de mise en valeur des colonies d'Albert Sarrault, qui place parmi les priorités de l'administration une politique de santé susceptible d'assurer la reproduction de la force de travail.

<sup>1102</sup> Le décret du 6 mars 1922 sur la protection de la santé publique, puis l'arrêté local du 21 juin 1923 précisent les infractions sur les gîtes larvaires ou sur les dépôts d'immondices sur la voie publique, désormais jugées par les juridictions indigènes en qualité de contraventions. L'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération des infractions spéciales de l'indigénat, ne les mentionne donc plus.

<sup>1103</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements rendus, en novembre 1938, par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo ville en matière répressive.

équipes de police des grandes villes côtières<sup>1104</sup>, d'autant plus qu'elle s'étend au-delà de la surveillance des eaux stagnantes à la répression des infractions sur la police sanitaire des animaux ou sur la propreté de la voirie.

Elle vise à imposer une « discipline » urbaine qui nécessite d'être appréhendée dans le contexte particulier de la ville coloniale, ségréguée entre « centre » européen et « quartiers » indigènes. La réglementation sur l'hygiène vise l'ensemble de la ville, mais elle a surtout pour objet de protéger le centre, séparant ainsi les espaces urbains en fonction de leur dangerosité sociale et des risques de contaminations. La construction de la ville coloniale, et la discipline qu'elle impose, rejoignent l'idée et la forme urbaines en Europe, en termes de contrôle, de ségrégation des habitants ou de hiérarchisation des espaces et « il suffit bien souvent de [...] remplacer ouvriers, “classes laborieuses” par colonisés, Africains, pour que les repères soient brouillés »<sup>1105</sup>. Les recompositions urbaines mises en œuvre, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle dans la métropole française, notamment dans sa capitale, diffèrent pourtant pour partie de celles entreprises en AOF. Les réorganisations métropolitaines étalent la ville pour faciliter la circulation des flux, conformément aux théories hygiénistes<sup>1106</sup>. Elles intègrent Paris et la petite banlieue et pratiquent de part en part des percées, afin de supprimer le risque de foyers d'insurrection<sup>1107</sup>. Les questions sociales et de logement deviennent essentielles au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit alors de développer logement et équipements publics, d'intégrer et d'« éduquer le pauvre réputé [...] ne pas savoir habiter »<sup>1108</sup> dans une urbanité et un ordre bourgeois et industriel. Plus encore, les transformations urbaines poursuivies dans le cadre de la loi municipale de 1884 sont envisagées sur des territoires où les habitants sont des acteurs, des citoyens électeurs.

*A contrario*, la discipline urbaine imposée aux « sujets » Africains, à travers des réglementations sur lesquelles ils n'ont aucune prise, n'est pas envisagée comme un

---

<sup>1104</sup> La police de l'hygiène reste mise en œuvre dans les grandes villes de la colonie, où existent des services d'hygiène et de police organisés. Les affaires jugées dans les localités de moindre importance ne concernent en revanche que rarement des infractions sur l'hygiène, comme par exemple à Parakou ou Abomey en novembre 1938. ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, notices mensuelles des jugements en matière répressive.

<sup>1105</sup> Odile Goerg, « Domination coloniale, construction de “la ville” en Afrique et dénomination », *Afrique & Histoire*, 2006, vol. 5, n° 1, p. 15-45.

<sup>1106</sup> Jean-Luc Pinol, François Walter, « La ville contemporaine jusqu'à la Seconde Guerre mondiale », in Jean-Luc Pinol (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine, tome II : de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2003, p. 19, 80-81.

<sup>1107</sup> Florence Bourillon, « Changer la ville : la question urbaine au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 1999, n° 64, p. 20.

<sup>1108</sup> Alain Faure, « Comment se logeait le peuple parisien à la Belle Époque ? », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 1999, n° 64, p. 51.

apprentissage à la citoyenneté. Écartés de la « ville » européenne et refoulés dans les « villages » ou quartiers indigènes, la qualité de citoyen leur est déniée. Le préjugé racial, qui renvoie à des modes de vie distincts, permet de déposséder les quartiers habités par les Africains des équipements publics réservés à la ville européenne<sup>1109</sup>. Dans le même temps, le contrôle disciplinaire n'est ni homogène ni total dans ces villes si différenciées. Bien que la répression des infractions sur l'hygiène vise principalement les Africains, elle entend surtout protéger le centre européen et elle connaît donc des limites liées à la hiérarchisation des normes selon les quartiers<sup>1110</sup>, comme nous le verrons dans la pratique policière quotidienne (cf. *infra*).

Mais auparavant, n'oublions pas que la police est également appelée à appliquer les réglementations qui ont pour objet de contrôler les populations mouvantes, présentant aux yeux du pouvoir colonial une « dangerosité » du fait de leurs tendances politiques, mais aussi de leur statut incertain entre salariat, commerce informel, chômage et petite délinquance. Quelle est la nature du contrôle imposé par la police dans ces autres activités d'encadrement pendant l'entre-deux-guerres ?

#### *Police, contrôle social et spatial des populations « dangereuses »*

La réglementation sur la circulation des personnes, éparse jusqu'à la fin des années 1920, se développe à l'échelle de l'AOF, avec le décret du 24 avril 1928 et l'arrêté du 13 mai 1928<sup>1111</sup>. Les mouvements d'entrée et de sortie du territoire sont tout d'abord contrôlés, principalement pour les trajets par voie maritime<sup>1112</sup>. La circulaire Brevié du 10 décembre 1930 estime, en effet, qu'il « serait vain, pour l'instant, de prétendre établir la statistique exacte des migrations indigènes par voie de terre »<sup>1113</sup>. Des cartes d'identité d'étrangers sont établies pour les « indigènes originaires des colonies étrangères de l'Afrique » présents au Dahomey, et « leurs déplacements sont attentivement suivis »<sup>1114</sup>.

Les statistiques produites annuellement par les services de police des villes côtières font en effet apparaître une activité de contrôle des étrangers de passage, ainsi que des

---

<sup>1109</sup> Odile Goerg, « Domination coloniale... », *op. cit.*, p. 20-21.

<sup>1110</sup> Ainsi *La Voix du Dahomey* dénonce-t-elle en février 1934 la hiérarchisation de l'enlèvement des ordures ménagères entre les quartiers de Cotonou, soulignant que « les poubelles n'ont pu atteindre tous les quartiers, bien que tous payent les taxes de balayage exigées », n° 82, février 1934.

<sup>1111</sup> Ces textes disposent que les indigènes originaires de l'AOF ne peuvent quitter le territoire de leur colonie d'origine sans être munis d'une pièce d'identité délivrée par l'administration. Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 195-198.

<sup>1112</sup> Le chef de la sûreté du Dahomey indique en 1931 que « le service de contrôle de l'immigration tant par voie de mer que par voie lagunaire, a été soigneusement organisé ». ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey.

<sup>1113</sup> Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 197

voyages des Dahoméens vers l'extérieur, relativement importante par rapport aux autres missions. Le commissariat de Porto-Novo indique, par exemple, avoir établi 199 contrôles des étrangers et avoir délivré 33 visas de passeports étrangers et 335 cartes d'identité (passeports pour les indigènes) en 1940<sup>1115</sup>. Parallèlement, il est simplement constaté que le nombre des affaires de police judiciaire traitées s'élève à 78 (dont 41 affaires de vol).

Mais, au-delà de statistiques sommairement colligées, la surveillance des étrangers donne lieu, dès les années 1920, à des orientations pour repérer les « indésirables ou suspects ». Ainsi le chef de la police du Dahomey écrit-il au gouverneur, en 1925 que, se « conformant à [ses] instructions », il a fait établir « un état nominatif de tous les étrangers et Français expulsés ou signalés comme indésirables depuis 1910, non seulement en AOF mais encore en Indochine, à Madagascar et aux Antilles »<sup>1116</sup>. Son service doit produire des « listes de passagers complètes et exactes, si difficiles à obtenir des commandants de navires et des agents des compagnies de navigation », qui permettent d'empêcher l'entrée sur le territoire des personnes déjà expulsées et la surveillance des « suspects ou simplement des inconnus »<sup>1117</sup>.

Les renseignements sur les étrangers suspects sont également transmis du Togo voisin, comme par exemple ceux relatifs à un Allemand venu de la Gold Coast passer quelques jours au Togo en 1935<sup>1118</sup>. Certes, la surveillance des « suspects » vise les Européens, et notamment les Allemands pendant l'entre-deux-guerres, mais elle concerne au premier chef les mouvements des autochtones, tant ceux des « évolués » dahoméens que ceux des Africains des colonies voisines. Il s'agit de surveiller les mouvements transfrontaliers avec le Nigeria britannique, par lequel passe le trafic de poudre, d'armes et de munitions<sup>1119</sup>. Les rares renseignements des rapports de police sur les crimes et délits poursuivis au Dahomey ont d'ailleurs souvent trait aux pillages à main armée commis par des bandes organisées, dont l'origine nigériane est souvent mise en avant. Ces malfaiteurs venant du

---

<sup>1114</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre du 14 mars 1931 du chef de la sûreté.

<sup>1115</sup> ANB, 1F9, fonds du Dahomey colonial, rapport sur l'activité du commissariat de Porto-Novo pour 1940.

<sup>1116</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 59 du 10 novembre 1925 du chef de la sûreté.

<sup>1117</sup> Cette surveillance est exercée, précise le chef de la sûreté, « de la façon la plus discrète et sans motiver la moindre réclamation », en rapportant tous les gestes et propos des personnes surveillées. *Ibid.*

<sup>1118</sup> Le directeur de la police du Togo présente un rapport sur la surveillance de cette personne, qui s'est présentée à la sûreté dès son arrivée : « Des instructions avaient été données à la douane pour que ses bagages soient vérifiés minutieusement. Il n'a rien été trouvé de suspect. M. Scherb a été étroitement surveillé et paraît ne s'être occupé que de son commerce. Il n'a tenu aucune réunion mais a toutefois répété aux personnes [...] qui l'ont approché le bruit que font courir les Allemands depuis longtemps que le Togo redeviendra allemand sous peu ». ANB, 1F9, fonds du Dahomey colonial, lettre de février 1935 du directeur de la sûreté du Togo.

<sup>1119</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la police au gouverneur du Dahomey.

Nigeria sont présentés comme « les plus dangereux et les plus résolus »<sup>1120</sup>. Bien que la coopération policière franco-britannique soit quasi inexistante<sup>1121</sup>, des relations semblent établies, par l'intermédiaire de l'agent consulaire anglais à Porto-Novo, entre les polices française et britannique, cette dernière livrant parfois à la frontière les criminels réfugiés au Nigeria.

La surveillance aux frontières est, en outre, renforcée par un contrôle spatial au sein du territoire, directement corrélé à l'encadrement social et politique. Un contrôle de la circulation par voie ferrée est progressivement mis en place<sup>1122</sup>. En application de l'arrêté du 31 janvier 1931, un service de police des chemins de fer est organisé, avec une présence sur Savé, Cotonou et Porto-Novo. Savé est notamment considérée « comme le point de passage, et même le lieu de refuge de tous les malfaiteurs, prostituées et autres indésirables, attirés dans la région par la présence du nombreux personnel employé aux travaux du chemin de fer »<sup>1123</sup>. Ce personnel est d'ailleurs associé aux éléments de déviance et de désordre par le chef de la sûreté, qui estime qu'il « pourrait constituer un terrain particulièrement favorable au travail d'agitation et de propagande systématique des organisations révolutionnaires »<sup>1124</sup>. Une obsession du fichage des individus accompagne cette volonté de contrôle politique, social et spatial des populations<sup>1125</sup>.

Suite à l'arrêté général de 1931, le chef de la sûreté crée un service de l'identité judiciaire au Dahomey. Le responsable de la police indique ainsi :

---

<sup>1120</sup> *Ibid.*

<sup>1121</sup> Laurent Fourchard, « Les territoires de la criminalité à Lagos et à Ibadan depuis les années 1930 », *Revue Tiers-Monde*, 2006, vol. 1, n° 185, p. 105.

<sup>1122</sup> Parallèlement les mesures prises pour la circulation dans les villes, comme celles adoptées à Porto-Novo en 1919 (éclairage pendant la nuit, défense de circuler sans autorisation à partir d'une certaine heure), doivent tout autant permettre de mettre fin à la recrudescence des vols nocturnes que d'encadrer la population. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du gouverneur du Dahomey pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1919.

<sup>1123</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey.

<sup>1124</sup> *Ibid.*

<sup>1125</sup> Si les méthodes de l'identité judiciaire, développées par Alphonse Bertillon en métropole, sont progressivement étendues, à partir des années 1890, à certaines colonies de l'empire français, notamment en Tunisie, en Algérie et en Indochine, elles ne s'imposent en Afrique occidentale, et plus particulièrement au Dahomey, que pendant l'entre-deux-guerres. Pierre Piazza, « Bertillonage : savoirs, technologies, pratiques et diffusion internationale de l'identification judiciaire », *Criminocorpus, revue hypermédia*, consulté le 31/08/2013. URL : <http://criminocorpus.revues.org/347> ; Ilse About, « Identités indigènes et police coloniale : l'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910 », in Pierre Piazza (dir.), *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011, p. 280-300 ; Ilse About, « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus*, consulté le 31/08/2013. URL : <http://criminocorpus.revues.org/417>. Vincent Denis, Ilse About, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010. Cf. le catalogue de l'exposition aux Archives Nationales sur le sujet : Jean-Marc Berlière, Pierre Fournié, *Fichés ? Photographie et identification, 1850-1960*, Paris, Perrin, 2011.

« Des circulaires ont été adressées à tous les commandants de cercle et chefs de subdivision, leur montrant l'intérêt que présentait l'existence, au chef lieu, d'un fichier dactyloscopique contenant des fiches soigneusement mises à jour, non seulement de tous les condamnés de droit commun ayant séjourné dans les prisons de la colonie, mais encore de tous les individus suspects, vagabonds ou autres, ne pouvant justifier de leur identité. »<sup>1126</sup>

La police mène une politique volontariste en ce sens, face à des administrateurs peu enclins à suivre les directives de cette autorité concurrente<sup>1127</sup>. Dès 1934, des progrès sont constatés, « aussi bien au service central que dans les sûretés locales des colonies », et le relevé des empreintes dactyloscopiques semble réalisé à cette date dans la majorité des cercles de l'AOF<sup>1128</sup>.

L'identité judiciaire dépasse les condamnés pour s'étendre à tous les suspects. Elle se double de la constitution de dossiers pour toutes les personnes, « dont la police a été appelée à s'occuper d'une façon quelconque » :

« [Il s'agit de l'ensemble des] individus signalés comme suspects ou dangereux dans les bulletins du département de la propagande révolutionnaire intéressant les pays d'outre-mer et dans les correspondances émanant du gouvernement général, [de tous les] expulsés ou interdits de séjour, des auteurs d'articles suspects ou tendancieux dans la presse locale, ou de tous les individus abonnés aux journaux suspects. »<sup>1129</sup>

Les années 1920-1930 se caractérisent par une course au fichage de tous les condamnés ou suspects par leurs attitudes politiques, leurs déplacements et leur position sociale mouvante, de vouloir contrevenir à l'ordre public.

Plus encore, la répression du vagabondage, qui fait l'objet d'un décret du 29 mars 1923 en AOF, est emblématique de cette volonté d'encadrer l'espace et le corps social, notamment urbain. La croissance du salariat précaire et du chômage renforce le commerce

---

<sup>1126</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey.

<sup>1127</sup> Le chef de la police précise que les « circulaires étant demeurées sans effet dans la plupart des cercles et subdivisions, un arrêté a été pris à ma demande le 29 janvier 1930, enjoignant aux chefs de subdivisions de faire établir et d'adresser sans retard au service de la sûreté, pour tous les individus amenés devant eux une fiche signalétique, avec relevé des empreintes digitales. Le matériel nécessaire a été adressé par mes soins dans tous les cercles et subdivisions et un inspecteur de mon service a parcouru toute la colonie pour apprendre aux fonctionnaires désignés à cet effet à relever des empreintes nettes et lisibles. » *Ibid.* Des cours sont donnés sur le signalement descriptif en métropole, auxquels participent les inspecteurs européens, comme l'inspecteur principal Roger Gallon en 1934. Ce dernier a exercé les fonctions de faisant fonction de commissaire de police de Ouidah entre 1923 et 1927. ANOM, FM, dossier de carrière de Roger Gallon.

<sup>1128</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du 7 mai 1935 du service central de la sûreté.

<sup>1129</sup> L'ensemble de ces fichiers est ensuite transmis à la police des ports. ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 407 du 14 mars 1931 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey. Cette situation dépasse le Dahomey et l'AOF. Comme le souligne Ilsen About, « le même effort est entrepris dans les différents territoires de l'empire pour définir l'identité des suspects », travailleurs étrangers, migrants, vagabonds ou prostitués. Les fichiers judiciaires se confondent souvent avec les fichiers destinés au contrôle des populations civiles, tandis que les mesures et empreintes dans les colonies participent aux analyses sur les races en France. Ilsen About, « Identités indigènes... », *op. cit.*, p. 281-282. L'intérêt pour l'identification est un « trait du *colonial policing* » qui est manifeste lorsqu'on analyse l'importance qu'elle a revêtue comme laboratoire des politiques d'identification pour la métropole. Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français... », *op. cit.*, p. 32-33.

de rue ou informel à partir des années 1930. La mobilité des populations dites « flottantes » est assimilée au vagabondage, qui devient une question récurrente pour les autorités et se transforme en délit. L'administration craint, notamment après les grèves de 1936-37, « la collusion entre une population flottante appauvrie, et considérée *a priori* comme délinquante, et une main d'œuvre saine et utile au fonctionnement de l'économie coloniale », qui doit alors être stabilisée dans les villes<sup>1130</sup>. Les groupes associés à la criminalité et au désordre, considérés comme des « classes dangereuses »<sup>1131</sup>, ont été les premières cibles de la politique de contrôle social, comme le montrent les études sur la marginalité, la mendicité ou le vagabondage au Sénégal<sup>1132</sup>. L'exode rural fait également craindre une extension des villages indigènes autour des centres européens, avec un risque social et politique en cas de révolte. En cherchant à accroître son emprise sur les territoires, le colonisateur a élaboré de nouveaux modes d'enfermement dans l'espace<sup>1133</sup> qui ne sont pas sans rappeler les pratiques de limitation de la circulation des populations mobiles sous l'Ancien Régime<sup>1134</sup>.

L'administration entend limiter les flux migratoires venant des campagnes vers les villes, notamment des « jeunes gens, qui quittent leurs villages pour se soustraire à l'autorité familiale et se réfugier dans les agglomérations, où ils jouissent d'une liberté dont ils ne font pas le meilleur usage »<sup>1135</sup>. L'association entre vagabond et criminel, qui s'est ancrée dans l'imaginaire du sentiment d'insécurité en métropole<sup>1136</sup>, s'impose aux

<sup>1130</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert (dir.), *op. cit.*, p. 108.

<sup>1131</sup> Momar Coumba-Diop, « L'administration et la gestion des “fléaux sociaux” au Sénégal durant la période coloniale et après l'indépendance », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages...*, *op. cit.*, p. 1127-1150.

<sup>1132</sup> *Ibid.* ; Ousseynou Faye, *L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal...*, *op. cit.* ; Ousseynou Faye, Ibrahima Thioub, « Les marginaux et l'État à Dakar », *Le Mouvement Social*, 2003, n° 204, p. 93-108.

<sup>1133</sup> Dès 1917, le gouverneur Fourn attire l'attention sur « les étrangers (peulhs, baribas, haoussas, djermas) installés dans l'Atacora et qui ont mis le pays en coupe réglée ». Il souligne que le pouvoir colonial se voit « contraint » de les choisir comme interprètes, mais qu'il convient de « fixer des centres où ils devront faire élection de domicile et dont ils ne pourront sortir sans autorisation pour parcourir le pays ». Les autorités limitent ainsi la circulation de groupes entiers de population. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport n° 226 du 13 juillet 1917 du gouverneur du Dahomey.

<sup>1134</sup> Vincent Denis, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 211 et s.

<sup>1135</sup> Babacar Fall, *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946)*, Paris, Karthala, 1993, p. 50.

<sup>1136</sup> Dominique Kalifa, *L'encre et le sang, récits de crimes et sociétés à la Belle Époque (1894-1914)*, Paris, Fayard, 1995, p. 149. Georges Vigarello souligne que la figure du criminel dégénéré se reporte sur le vagabond. Selon les thèses criminologiques de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, « le routier aurait conservé “l'instinct des peuples primitifs”, celui de l'aventure rapace et improductive », *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 1998, p. 219. Le neurologue Charcot met en évidence un lien entre vagabondage et folie, tandis que l'anthropologie criminelle, à travers la figure d'Alexandre Lacassagne, valide à la fin du siècle l'idée d'une irréductible association entre le vagabond et le criminel récidiviste, sous les traits notamment de l'éventreur Vacher. Jean-Marc Berlière, « Armer les pouvoirs publics contre un fléau social ? La république et les nomades (1880-1914) », *Études Tsiganes*, 2004, n° 18-19, p. 52-64.

administrateurs<sup>1137</sup>. L'absence de ressources, de travail et de domicile fixe, sont les éléments constitutifs du délit de vagabondage, selon le décret de 1923, associant la criminalité à la précarité et à l'absence de stabilité géographique, sur le modèle de l'article 270 du code pénal<sup>1138</sup>. Comme en métropole, le vagabond, ou plus largement le simple migrant, apparaît comme un danger dans la société coloniale, dans la mesure où il n'intègre pas les règles politiques et économiques, la « sédentarisation et le contrôle qu'elle implique sur sa vie »<sup>1139</sup>. La stabilité des populations est en outre plus spécifiquement nécessaire en AOF, pour faciliter les recensements qui serviront à l'imposition fiscale et à la mobilisation de la force de travail. Or, l'émigration massive vers le Nigeria de groupes cherchant à fuir le poids des impôts et les réquisitions, ainsi que l'exode rural de populations perçues comme « traditionnellement » paysannes, posent problème à l'administration.

Dans cette perspective, la ville ne doit pas devenir un lieu d'installation pour les indigènes « non évolués », qui tendent, « au contact de la civilisation européenne », à abandonner « leurs disciplines traditionnelles sans les remplacer par les nôtres »<sup>1140</sup>. Les autorités s'efforcent donc de limiter les flux migratoires, mais aussi de « criminaliser les marges urbaines » susceptibles de déstabiliser l'ordre urbain. L'enfermement carcéral devient un outil de contrôle autoritaire des marges urbaines. La mise en œuvre des réglementations sur le vagabondage, et plus largement sur la mobilité des populations, revient à la police des centres urbains. Mais les pratiques de cette dernière révèlent les limites et les paradoxes de l'encadrement disciplinaire en AOF.

### *L'encadrement disciplinaire au quotidien*

La police est en effet chargée de constater les infractions aux réglementations sur les livrets d'identité, mais aussi de travail et domestiques<sup>1141</sup>, qui imposent un contrôle des migrations des travailleurs. La lecture des rapports des commissariats permet cependant de

---

<sup>1137</sup> Ainsi Fourn associe-t-il la croissance des vols dans la ville indigène de Savé, en 1917, avec « les allées et venues de plus en plus nombreuses d'étrangers qui [...] ont formé une sorte d'agglomération composée des éléments les plus divers ». Il demande alors que les chefs de Savé et de ce nouveau groupement, appelé *zongo*, désignent un chef, « pour remédier à la situation ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 25 octobre 1917.

<sup>1138</sup> Le décret du 29 mars 1923 dispose que « les indigènes qui ne justifient pas de moyens réguliers et avouables d'existence et qui n'ont pas de domicile certain ou de résidence habituelle ou variable, suivant les nécessités de leur profession » (article 1<sup>er</sup>), « seront punis de 15 jours à 6 mois de prison » (article 2).

<sup>1139</sup> Jean-François Wagniar, « Les migrations des pauvres en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : le vagabondage ou la solitude des voyageurs incertains », *Genèses*, 1998, vol. 30, n° 1, p. 30-52.

<sup>1140</sup> Note pour le directeur de la sûreté générale mentionnée par Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 235. Le gouverneur Reste souhaite en 1930 exiler ou mettre au travail les personnes qui « ne peuvent justifier d'un emploi stable dans une résidence précise ». Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Violence et sécurité urbaine en Afrique du Sud et au Nigeria*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 233.

<sup>1141</sup> C'est un arrêté du 3 février 1913 qui impose aux Dahoméens attachés à la personne ou à la maison d'être porteurs d'un livret d'identité permettant de suivre leurs déplacements.

constater que, si la délivrance des carnets d'identité pouvait être importante à Cotonou et Porto-Novo, les procès-verbaux constatant l'absence de livrets de travail restent en revanche peu nombreux. Ainsi les commissaires relèvent-ils seulement trois défauts de livret de travail à Cotonou, pour le premier semestre 1931<sup>1142</sup>. Marie Rodet constate aussi que les migrations internes en AOF, par voie de terre, étaient rarement déclarées à l'administration, qui ne délivrait donc que peu de livrets et ne sanctionnait pratiquement pas les contraventions aux règlements sur la circulation<sup>1143</sup>.

La lutte contre le vagabondage prend à l'inverse une place importante dans l'activité policière au cours des années 1920-1930. Cette croissance concerne tout autant les colonies britanniques que françaises d'Afrique de l'ouest. Au Nigeria, les arrestations pour vagabondage sont multipliées par deux entre les années 1920 et 1930, tandis qu'au Sénégal, les populations précaires qui affluent vers Dakar sont renvoyées dans les campagnes<sup>1144</sup>.

Dans les statistiques des polices des villes du Dahomey, les affaires de vagabondage constituent une part importante des crimes et délits poursuivis. Au cours du premier semestre 1931, le commissariat de Cotonou traite par exemple 30 affaires de vagabondage sur 159 affaires délictuelles ou criminelles (19 %). Le vagabondage apparaît comme un des délits les plus poursuivis, juste après les vols qui sont au nombre de 38 (24 %)<sup>1145</sup>. Mais cela ne concerne que les grands centres urbains, comme Cotonou et Porto-Novo. Durant la même période, le commissariat de Ouidah n'est intervenu que dans 3 affaires de vagabondage sur les 47 affaires criminelles et délictuelles traitées<sup>1146</sup>.

Ces statistiques nécessitent par ailleurs d'être confrontées avec les affaires de vagabondage jugées par les tribunaux. En effet, le rapport sur la justice indigène en AOF présente, en 1931, une augmentation globale des affaires répressives, en indiquant qu'il « n'y a pas là une recrudescence de la criminalité proprement dite, cette augmentation provenant des jugements [...] pour des vols simples et des vagabondages, délits devenus

---

<sup>1142</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, rapport de juillet 1931 du commissaire de Cotonou au chef de la sûreté. De même, seuls deux défauts de livrets domestiques sont constatés à Porto-Novo, en 1942. ANB, 1F34, fonds du Dahomey colonial, rapport du 12 février 1943 du commissaire de Porto-Novo pour 1942.

<sup>1143</sup> Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>1144</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert (dir.), *op. cit.*, p. 108 ; John Iliffe, *The African Poor. A History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 190. M.-A. Pérouse de Montclos souligne que « plus de la moitié des délits recensés dans les villes avant la Seconde Guerre mondiale portent sur la réglementation du travail (vagabondage) et la propriété (vols) » en Côte d'Ivoire, *Violence et sécurité urbaine...*, *op. cit.*, p. 233, en reprenant le travail de Pierre Kipré, *Villes de Côte d'Ivoire : 1893-1940*, Abidjan, Dakar, Lomé, Nouvelles éditions africaines, 1985, vol. 2, p. 212.

<sup>1145</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, rapport de juillet 1931 du commissaire de Cotonou.

<sup>1146</sup> *Ibid.*, statistiques des affaires traitées par le commissariat de Ouidah au 1<sup>er</sup> semestre 1931.

très fréquents »<sup>1147</sup>. La principale cause de cette évolution est attribuée à la crise, « qui a provoqué le licenciement par les entreprises commerciales d'un nombreux personnel indigène venu grossir les rangs des oisifs indésirables des grands centres »<sup>1148</sup>. Mais la part du vagabondage dans la répression pénale apparaît centrée sur les villes et limitée à l'échelle du Dahomey. Sur notre échantillon de 2 795 prévenus poursuivis dans les années 1930, 121 le sont pour vagabondage (soit 4 %) <sup>1149</sup>. Cependant, ce délit représente à lui seul 15 % des infractions contre les autorités (121 / 802) sur la même période. Les prévenus, presque toujours des hommes jeunes (une seule femme dans l'échantillon)<sup>1150</sup>, sont principalement arrêtés par la police dans les villes situées sur la côte ou les axes de communication<sup>1151</sup>. Les personnes déférées en justice sont par ailleurs souvent des étrangers des colonies voisines ; tel est le cas d'au moins 35 des 121 prévenus de notre échantillon<sup>1152</sup>. Les conditions des arrestations sont rarement relatées. Cependant, lorsque tel est le cas, elles font ressortir que la répression du vagabondage reste liée aux impératifs politiques et économiques de la colonisation, notamment à la nécessité de disposer d'un recensement fiable pour l'imposition fiscale. Ainsi un homme est-il arrêté pour vagabondage par le chef de subdivision de Zagnanado parce qu'il « ne pouvait justifier où il allait et d'où il venait », pas plus qu'il « ne pouvait justifier où il était recensé et son paiement d'impôt »<sup>1153</sup>. Un certain nombre des individus arrêtés pour vagabondage semblent par ailleurs présenter des pathologies mentales, plus ou moins considérées comme circonstance atténuante selon les juridictions. En 1931, le tribunal de Cotonou

---

<sup>1147</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport sur la justice indigène en AOF pour l'année 1931.

<sup>1148</sup> *Ibid.*

<sup>1149</sup> Sur notre échantillon de 3 620 prévenus, 2 795 sont jugés entre 1930 et 1939. Nous nous sommes concentrés sur cette décennie, qui est la mieux représentée dans notre échantillon. Etant donné qu'un seul cas de vagabondage est recensé dans notre échantillon, au cours des années 1920, l'analyse cumulée des deux décennies (1920 et 1930), tout autant que l'étude d'une évolution des affaires de vagabondage dans le temps, n'aurait pas grand sens.

<sup>1150</sup> En effet 37 % des 121 prévenus ont entre 16 et 24 ans et 39 % sont dans la tranche d'âge 25-34 ans. L'âge médian des prévenus arrêtés pour vagabondage est de 27 ans. Les données ont très légèrement évolué par rapport à l'article publié dans *Criminocorpus* car il concerne un échantillon définitif plus large. Bénédicte Brunet-La Ruche, « "Discipliner les villes coloniales"... », *op. cit.*, URL consulté le 31/08/2013 : <http://criminocorpus.revues.org/1678>.

<sup>1151</sup> Ainsi, sur les 121 prévenus de notre échantillon, 101 relèvent des tribunaux des villes de Cotonou (74), Porto-Novo (10), Savé (10) et Savalou (7). Les arrestations peuvent cependant être le fait des commandants de cercle ou de subdivision, comme par exemple à Zagnanado en 1935. ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, notices des jugements rendus par le tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado, en matière répressive, en octobre 1935. Ils peuvent enfin être réalisés par les gardes de cercle. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, affaire n° 15 jugée par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Savalou le 19 octobre 1925.

<sup>1152</sup> Nous indiquons « au moins » car le lieu d'origine n'est connu que pour 43 % des 121 prévenus pour vagabondage (52 prévenus/121). Sur ces 52 prévenus, 19 sont originaires du Niger, 8 du Nigeria, 6 de Haute-Volta, 1 du Togo et 1 du Soudan.

<sup>1153</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado, octobre 1935.

condamne, par exemple, un individu sans moyen d'existence à 8 jours de prison, en le faisant bénéficier de circonstances atténuantes basées sur sa « simplicité d'esprit »<sup>1154</sup>, tandis qu'en 1925, le tribunal de Savalou prononce une peine de 45 jours de prison contre un vagabond, après avoir constaté qu'« il semble toqué »<sup>1155</sup>.

Selon le décret de 1923, le délit de vagabondage est puni de 6 mois de prison au maximum, et d'une peine accessoire de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour en cas de récidive. Les peines prononcées au sein de notre échantillon sont majoritairement inférieures à 2 mois (52 % des peines pour vagabondage, soit 63 / 121) tandis que 43 % sont comprises entre 2 et 6 mois (52 / 121) et 4 % sont supérieures à 6 mois (5 / 121) dans des cas de récidive<sup>1156</sup>.

Au total, la répression des infractions à l'hygiène et au vagabondage mobilise les polices urbaines. Cependant, elle paraît limitée au regard de l'ensemble des affaires pénales portées devant les tribunaux du Dahomey. Cette situation souligne, tout d'abord, le faible rôle joué par les commissariats urbains par rapport aux forces concurrentes en milieu rural, ainsi que les différences d'orientation entre ces polices. En effet, comme nous l'avons vu, ce sont les chefs de village et de canton, sous l'autorité des administrateurs et avec l'appui des gardes de cercle, qui assurent la police en dehors des villes. Les questions de salubrité publique, de lutte contre le vagabondage et de discipline sociale, destinées à marquer la distanciation entre Européens et Africains dans les villes, restent secondaires, voire sans réel sens, pour ces polices polyvalentes dans les cercles.

La faiblesse de l'effectif policier, y compris dans les villes,<sup>1157</sup> conduit, par ailleurs, à s'interroger sur l'imposition effective de l'ordre public colonial<sup>1158</sup>. Si la police passe d'une logique de « pacification » à celle d'un encadrement social et spatial, elle se trouve en nombre insuffisant pour quadriller et « discipliner » l'ensemble de l'espace urbain, ce qui permet à ses habitants de construire leurs propres usages de la ville<sup>1159</sup>.

---

<sup>1154</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Cotonou, mars 1931.

<sup>1155</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement du 19 octobre 1925 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Savalou.

<sup>1156</sup> Sur les 121 prévenus de vagabondage, un est acquitté car il peut prouver qu'il est un employé domestique.

<sup>1157</sup> Exemple parmi d'autres, le commissaire de Porto-Novo indique en 1938 que le personnel européen de son service est insuffisant, avec « un seul commissaire de police pour une population de 320 Européens et de 26 533 indigènes ». ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, lettre du 11 juin 1938 au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>1158</sup> Odile Goerg, « Domination coloniale... », *op. cit.*, p. 20.

<sup>1159</sup> *Ibid.*, p. 24.

Le parcours des frères Béraud pendant l'entre-deux-guerres met aussi en évidence la possibilité pour quelques cadres dahoméens de la police d'accéder à une certaine notabilité locale. Cela concerne essentiellement Xavier Béraud, qui se concentre sur son activité de commissaire de Cotonou pendant les années 1920, alors que la mémoire de son frère le « Commandant » Achille qui remplit les mêmes fonctions sur Porto-Novo, paraît davantage attachée à la conquête puis à la répression politique. En effet, le souvenir de Xavier Béraud, tel qu'il ressort des discours funéraires et encore aujourd'hui de la mémoire familiale, est attaché à la ville de Cotonou. Xavier s'est efforcé de « relever l'esthétique du port » et son nom renvoie à la création du marché très fréquenté de la lagune de Cotonou<sup>1160</sup>. En fait, Xavier Béraud a su utiliser sa fonction de commissaire comme celle d'un « maire », participant aux travaux édilitaires et bénéficiant ainsi d'une reconnaissance communautaire, d'autant plus qu'il s'allie aux revendications de l'élite dahoméenne à la fin des années 1920 (cf. *infra*).

Mais la situation des frères Béraud, tant par rapport aux autorités que dans la société dahoméenne, apparaît bien privilégiée par rapport à celle que connaît la majorité de leurs collègues, entre 1890 et 1930. Sans réels pouvoirs d'intervention, ces policiers sont le plus souvent mal reconnus par leur hiérarchie. Le gouvernement local ne cherche pas vraiment à intégrer sa police au sein de la population, comme nous allons à présent le voir.

### **C. Les policiers : un « instrument » colonial peu reconnu**

Malgré la création d'un service de sûreté dans chaque colonie de l'AOF, dès 1923, le manque de personnel ne cesse d'être dénoncé pendant l'entre-deux-guerres.

#### **1. Des effectifs policiers toujours insuffisants**

Cette insuffisance concerne l'ensemble des polices, et au premier chef celles de la sûreté et des villes. Certes, leurs effectifs sont augmentés entre 1919 et 1928, mais la crise économique conduit à leur compression en 1932-1933 (Figure 13). Les autorités soulignent que deux à trois commissaires, souvent intérimaires, moins de 10 inspecteurs européens et indigènes pour l'ensemble du service de la sûreté, concentrés dans les villes du sud qui seules disposent d'un commissariat, ne peuvent suffire à remplir les différentes

---

<sup>1160</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 121-122, novembre-décembre 1937 ; *L'Étoile du Dahomey*, 1933, « La mort de M. Xavier Médard Béraud ». Bénédicte Brunet-La Ruche, « Les frères Béraud. Des parcours classiques pour des policiers dahoméens d'exception (1889-années 1930) », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial...*, *op. cit.*, p. 149-166.

missions<sup>1161</sup>. Aussi est-il parfois ordonné, comme à Porto-Novo en 1925, de renoncer à toute action répressive, pour « n'exercer qu'une police préventive, par le rassemblement de renseignements destinés à découvrir les bandes organisées et prévenir leurs projets »<sup>1162</sup>. Les moyens supplémentaires sont, en outre, prioritairement destinés au service anthropométrique, afin de faciliter la surveillance<sup>1163</sup>. En revanche, l'amélioration des compétences techniques de la police ne concerne pas réellement la police judiciaire, qui ne dispose pas de matériel suffisant pour assurer les expertises scientifiques lors de suspicion d'empoisonnement<sup>1164</sup>. Enfin, comme nous venons de le voir, les agents des commissariats sont principalement orientés vers la surveillance politique et l'encadrement urbain ; ils sont plus accessoirement employés à la lutte contre la criminalité.

Mais, de son côté, la police à tout faire des gardes de cercle ne dispose pas de moyens supplémentaires pour assurer cette mission. Le nombre de gardes de cercle, aux alentours de 500-570 sur la période précédente (cf. *supra*), se situe dans la même fourchette entre 1919 et 1935 (Figure 13). L'effectif est en fait réduit ou augmenté en fonction de l'évolution parallèle des troupes de tirailleurs, ce qui souligne le maintien du rôle militaire des gardes de cercle, et ce malgré la pacification affichée des territoires<sup>1165</sup>.

Au total, le Dahomey dispose pendant l'entre-deux-guerres du même effectif global de policiers – entre 600 et 700 agents – que sur la période 1900-1910. Or la population augmente de plus d'un tiers dans les années 1920-1930<sup>1166</sup>. Le nombre de policiers ou

---

<sup>1161</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre du 10 novembre 1925 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey. Le même constat est fait en 1936. ANB, 1F17, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la police du Dahomey pour 1936 (s.d. précise).

<sup>1162</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, note du 5 décembre 1925 sur l'organisation de la police du bureau des affaires politiques du Dahomey.

<sup>1163</sup> Le chef de la sûreté soutient la demande du commissaire de Cotonou, Redoute, de renforcer les effectifs pour créer une brigade de sûreté, car cette ville « prend chaque jour de l'extension ; elle abrite une population volante de plusieurs milliers d'individus de races diverses parmi lesquels beaucoup sont suspects, et qui ne peuvent être surveillés faute d'un personnel spécialisé ». ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 209c du 11 juillet 1931 du chef de la sûreté au gouverneur. On constate par ailleurs que la part des dépenses consacrées au service de sûreté et aux polices municipales du Sud-Dahomey progresse dans l'ensemble des dépenses de police-prisons à partir de 1923-24, passant de 13 % en 1924 à 23 % en 1933, principalement au détriment des dépenses affectées aux prisons, qui passe de 29 à 21 % du total sur la même période (cf. détail en annexe 6). Enfin, les crédits supplémentaires alloués en 1933-1934 sont destinés aux commissariats pour la création d'un service anthropométrique. *Budgets locaux du Dahomey*, 1933-1934, source internet, site Gallica consulté le 20/04/2013 : [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455762\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5455762_PDF_1_-1EM.pdf) ; [ftp://ftp.bnf.fr/615/N6155929\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/615/N6155929_PDF_1_-1EM.pdf).

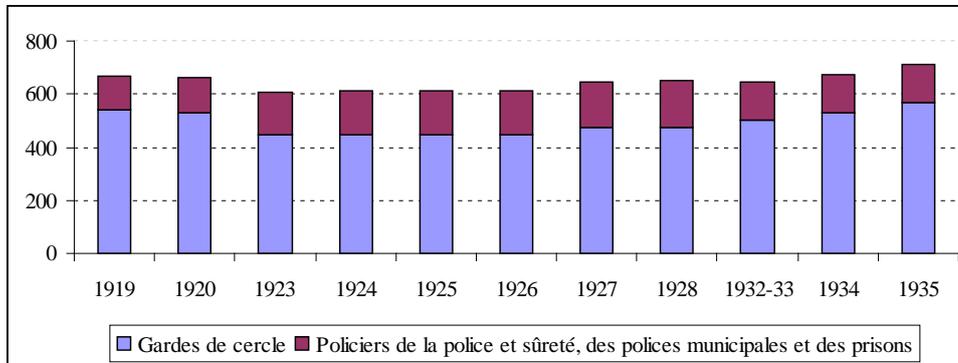
<sup>1164</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, lettre du 20 juin 1927 du procureur de la République au gouverneur du Dahomey.

<sup>1165</sup> *Budgets locaux du Dahomey*, 1922-1923 (source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457141\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457141_PDF_1_-1EM.pdf) ; [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457674\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457674_PDF_1_-1EM.pdf) ; consulté le 20/04/2013).

<sup>1166</sup> La population du Dahomey passe de 859 075 habitants en 1919 à 1 149 436 en 1934, selon les données des budgets locaux du Dahomey.

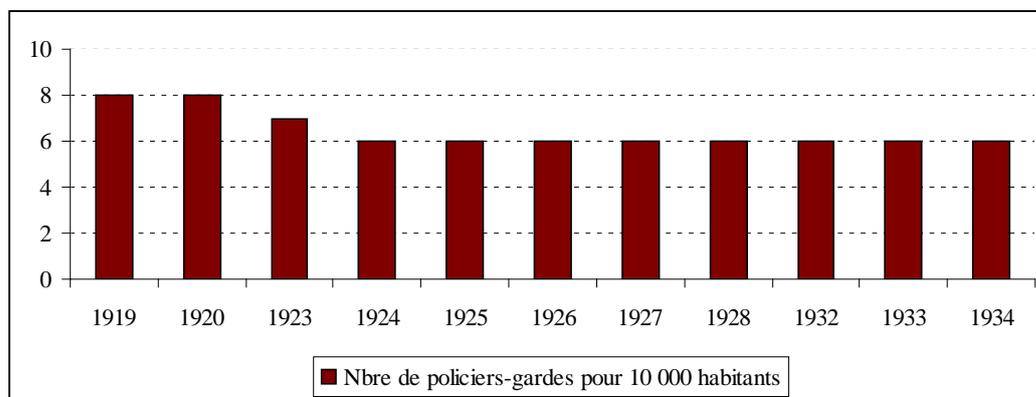
gardes pour 10 000 habitants se réduit donc sur la période, passant de 8 à 6 entre 1919 et 1934 (Figure 14).

**Figure 13.** Effectifs policiers budgétés au Dahomey (1919-1935)



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.JangFR>, données manquantes 1921-1922-1929-1930-1931)

**Figure 14.** Nombre de policiers et gardes de cercle rapportés à la population du Dahomey entre 1919 et 1934



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.JangFR>, données manquantes 1921-1922-1929-1930-1931)

Malgré une meilleure répartition des forces depuis 1912, les cercles demeurent inégalement pourvus de policiers et de gardes par rapport à la population, notamment au sud. Les gardes d'Allada ont encore en charge, en 1934, un nombre d'habitants bien supérieur (4 038 habitants par garde) à celui d'autres territoires de la côte, comme par exemple Ouidah, où l'on compte 633 habitants pour un garde<sup>1167</sup>.

<sup>1167</sup> L'annexe 7 détaille le nombre d'habitants pour un garde ou policier par cercle en 1934.

L'encadrement européen reste lui aussi relativement limité entre 1919 et 1935<sup>1168</sup>. Le nombre de commissaires européens est ponctuellement augmenté pour la mise en œuvre des réformes adoptées en 1923 puis en 1931, mais les effectifs tendent vite à se restreindre face aux réalités de recrutement. Lors de la création du service de sûreté, deux commissaires européens doivent être ainsi nommés en 1924 pour les villes de Porto-Novo et de Cotonou afin de décharger le nouveau directeur de la police, Abbal, qui cumulait jusque-là sa fonction avec celle de commissaire urbain<sup>1169</sup>. Les rares Dahoméens qui faisaient fonction de commissaires pour ces deux villes, comme les frères Béraud, sont progressivement remplacés par des personnels de métropole<sup>1170</sup>. Mais le recrutement de cadres européens est difficile et les commissariats sont souvent dirigés par des inspecteurs européens faisant fonction, voire des adjoints des services civils qui conservent leur activité principale<sup>1171</sup>.

De manière générale, les effectifs prévisionnels, pour l'ensemble des postes dans la police, ne sont jamais atteints<sup>1172</sup>. Le chef de la sûreté se plaint périodiquement que ses personnels sont en nombre bien trop insuffisant<sup>1173</sup> pour assurer l'ensemble des fonctions, non seulement les activités essentielles de surveillance mais également le traitement des plaintes<sup>1174</sup>. La police judiciaire reste donc largement entre les mains des administrateurs des cercles, et plus encore des notables nommés par l'administration.

---

<sup>1168</sup> Cf. détails sur la composition des effectifs de la police de sûreté, des polices urbaines et des brigades de gardes de cercle entre 1919 et 1935 en annexe 7.

<sup>1169</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 3210 bis du 30 août 1924 du gouverneur aux commandants de cercle de Porto-Novo, de Cotonou, de Ouidah et d'Abomey. Parallèlement, le budget local du Dahomey prévoit, pour 1924, le recrutement de deux inspecteurs adjoints aux commissaires de Cotonou et de Porto-Novo, pour s'occuper du service de la prison de chacun de ces centres.

<sup>1170</sup> Achille et Xavier Béraud prennent leur retraite en 1925 au moment de cette mutation.

<sup>1171</sup> Ainsi le chef de la sûreté du Dahomey, Divay, souligne-t-il, en 1931, que le personnel européen n'est composé que d'un seul commissaire et que les commissariats urbains sont confiés à des inspecteurs européens faisant fonction (Redoute pour Cotonou, Le Flen pour Porto-Novo et Quentin pour Ouidah) et à un adjoint principal des services civils (Couniot), « tout en lui conservant son affectation, vu la pénurie de personnel existant également dans ce cadre, au service général du cercle ». Deux autres inspecteurs européens sont affectés au service de la sûreté. ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 46c du 14 mars 1931 du chef de la sûreté retranscrite dans la lettre n° 73c du 19 mars 1931 du directeur des affaires politiques du Dahomey. Le régime des congés administratifs rend également souvent impossible la présence d'un effectif européen complet. Le chef de la sûreté souligne ainsi que « c'est tout le personnel de police en service au Dahomey qui doit être renouvelé » en 1928, compte tenu de ce régime des congés. ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, lettre du 6 mars 1928.

<sup>1172</sup> Comme le souligne le bureau des affaires politiques dans sa note sur l'organisation de la police de Porto-Novo du 5 décembre 1925. ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1173</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 59 du 10 novembre 1925 du chef de la sûreté au gouverneur du Dahomey. Le chef du service central de sûreté souligne encore l'insuffisance quantitative du personnel de police en 1938 et 1939 ; il demande que les augmentations consenties soient suivies de réalisations. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du 24 mars 1939.

<sup>1174</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, statistiques judiciaires pour 1939. L'inspecteur faisant fonction de commissaire de police à Porto-Novo souligne, en 1938, que les « affaires de justice française prennent la plupart du temps du commissaire de police, de l'inspecteur adjoint de police indigène, alors que

## 2. La police judiciaire entre les mains de chefs contestés

Comme par le passé, les chefs sont chargés d'assurer la police dans leurs ressorts, avec leurs propres auxiliaires, les *récadères*. Le concours des gardes n'est accordé que lorsque l'ordre public risque d'être mis en cause<sup>1175</sup>. De même, lorsqu'une infraction est commise, le premier sollicité reste le responsable de village, de quartier ou de canton, qui commence l'enquête. L'intervention du chef du lieu où a été commise l'infraction permet souvent d'établir plus rapidement les faits, au sein de la communauté, que devant l'administrateur étranger et géographiquement plus éloigné. L'exemple dans lequel le prévenu avoue son vol d'argent au chef de village, mais se rétracte ensuite devant le chef de subdivision<sup>1176</sup>, n'est pas isolé<sup>1177</sup>. Les témoignages et aveux sont également parfois obtenus grâce à la pression sociale, voire physique, exercée sur les membres de la communauté. Enfin les chefs recourent parfois au « devin » pour connaître les auteurs d'un délit, comme par exemple lors de la destruction d'un poteau télégraphique dans le cercle de Porto-Novo en 1922. Cette recherche des délinquants « par le fétiche » et « selon nos coutumes » est mise en évidence comme mode de preuve dans les lettres de plainte adressées à l'administrateur<sup>1178</sup>.

Mais les notables sont également chargés d'exécuter tous les ordres en matière de collecte d'impôt, de recrutement, etc. Le choix par l'administration de collaborateurs efficaces dans ces domaines conduit à l'installation de notables souvent étrangers à la région, et de plus en plus contestés (cf. *supra*). Ce d'autant que les chefs, leurs *récadères*,

---

cet inspecteur devrait être constamment en ville pour enquêtes, surveillance, etc. », et que les « affaires de justice indigène, les affaires administratives du cercle, la surveillance de la prison civile, les nombreuses palabres à régler entre indigènes obligent le commissaire à des heures continuelles de bureau (plus de 9 heures par jour), alors que selon l'esprit de la circulaire confidentielle de mai 1936 émanant du chef de la fédération, les fonctionnaires de police doivent procéder à la recherche des informations de toute nature sur l'agitation, la propagande étrangère, les trafics clandestins, les menées répréhensibles intéressant la fédération ». ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, lettre du 11 juin 1938 du commissaire de Porto-Novo.

<sup>1175</sup> Ainsi l'administrateur de la subdivision de Sakété avise-t-il en 1936 un chef de village sollicitant des gardes pour une arrestation, que « s'il n'est pas capable d'assurer seul la police dans son propre village, il [a] tout intérêt à laisser la place à un homme plus énergique ». ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, télégramme n° 81 du 4 septembre 1936 du chef de Sakété au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>1176</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements de mars 1930, jugement n° 23 du 10 mars 1930 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue.

<sup>1177</sup> Un stagiaire de l'ENFOM souligne encore, en 1956, qu'il est difficile pour le gendarme ou le commissaire métropolitain d'obtenir des témoignages, dans la mesure où les témoins ou les inculpés répondent souvent dans le sens attendu par l'enquêteur, pour ne pas le contrarier, avant de se rétracter devant une autre autorité inspirant davantage de confiance, comme par exemple un magistrat. Il estime que « les enquêteurs avisés devraient donc s'adresser d'abord aux chefs de village ou de canton mieux placés pour obtenir sans réticence des renseignements auprès de leurs compatriotes ». ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Nambo Bamba, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*, op. cit.

<sup>1178</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre du 13 novembre 1922 écrite par l'écrivain public Samuel Zinsou Padonou pour le chef de village de Djéffa.

ainsi que les gardes envoyés par le commandant de cercle, emploient parfois des méthodes violentes pour répondre aux exigences administratives. Plusieurs ressortissants de la subdivision d'Athiéme se plaignent ainsi, auprès de l'inspecteur des affaires administratives, d'avoir été attachés et frappés par leurs chefs, au moment du recouvrement des impôts. De leur côté, les gardes sont accusés de saisir et de vendre les animaux des villageois, à la demande des chefs de canton, pour obtenir le paiement de l'impôt. Mais cette violence est considérée comme inévitable par l'inspecteur. Elle serait, selon lui, intrinsèque à ces « auxiliaires indigènes » :

« Quiconque a exercé un commandement en brousse a eu certainement maintes fois à intervenir pour tâcher de faire comprendre à ces auxiliaires indigènes qu'arrêter ne signifie pas frapper, et que l'on peut fort bien s'assurer de la personne de quelqu'un, sans pour cela se croire obligé de lui bourrer les côtes de quelques horions. »<sup>1179</sup>

Ces pratiques sont considérées comme faisant partie des coutumes locales, tout comme chez « nos brigades centrales à Paris », et l'inspecteur préconise seulement de réduire « au strict minimum » le recours à la force, « surtout lorsque son emploi ne peut être strictement contrôlé »<sup>1180</sup>. Plus généralement, la violence est une pratique relativement acceptée pour l'ensemble des forces de l'ordre.

### 3. Une violence intégrée comme pratique policière

Quelle que soit la période considérée, un certain niveau de violence de la part des policiers semble admis par les autorités, qui la jugent inhérente à la fonction et aux agents. C'est ce qu'estime l'inspecteur des colonies Demaret, en 1912, à propos des exactions d'un inspecteur placé sous les ordres d'Achille Béraud, lorsqu'il déclare que « la brutalité de Marcelin da Sylva dépassait les limites admises au Dahomey »<sup>1181</sup>. Le degré de tolérance varie, dans les faits, selon le statut de la victime. Si les exactions des policiers à l'égard de la population générale conduisent, le plus souvent, à leur révocation, les violences commises sur des prisonniers ne donnent parfois lieu qu'à une peine disciplinaire mineure. Tel est le cas de deux gardiens, qui après avoir violemment frappé une détenue refusant d'entrer en prison, sont sanctionnés « par principe » d'une peine de 4 jours de salle de police par leur chef. Selon le commissaire, la plainte semble en effet exagérée, dans la

---

<sup>1179</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 16 mars 1932 de l'inspecteur des affaires administratives.

<sup>1180</sup> *Ibid.*

<sup>1181</sup> ANOM, dossier Achille Béraud, lettre du 8 juin 1912 au ministre des Colonies.

mesure où « cette femme n'a pas avorté, ni ne porte suite de mauvais traitements »<sup>1182</sup>. Les appréciations portées par les autorités sur les qualités de leur personnel déterminent également le niveau des sanctions prononcées. En 1912, l'enquête disciplinaire menée contre Achille Béraud témoigne ainsi de la protection toute particulière dont il bénéficie de la part de sa hiérarchie. À la suite des plaintes déposées contre l'inspecteur Marcelin da Silva, ce dernier réplique en portant de nombreuses accusations contre le commissaire Achille Béraud (menaces, corruption et violences graves sur des gardes, des prévenus et des prisonniers), ce qui conduit à l'ouverture d'une enquête. Marcelin da Silva déclare notamment qu'Achille Béraud a tellement chicoté les auteurs d'un vol que l'administrateur refusa de les recevoir à la prison de Porto-Novo. Cette enquête révèle de manière évidente les violences exercées, tant par l'inspecteur da Silva que par le commissaire Béraud. Mais les témoins cités contre Achille Béraud, et souvent placés sous ses ordres, limitent leurs propos. De nombreux gardes indiquent, par exemple, ne pas avoir été présents ou ne pas se souvenir des faits. Et lorsqu'un prévenu, ensuite acquitté, déclare que le commissaire l'a giflé et a fait usage des poucettes et de la chicotte pour obtenir son aveu, ces faits ne sont pas relevés par la commission. Cette dernière ne retient finalement aucune charge contre Achille Béraud<sup>1183</sup>. L'usage des poucettes et de la chicotte, largement répandu au début du siècle, n'est guère douteux, mais les brutalités ne dépassent pas ici, selon l'administration, les « limites admises au Dahomey ».

Ces violences policières perdurent pendant l'entre-deux-guerres et restent plus ou moins tolérées. Lorsqu'en 1925, trois agents de police commettent une violation de domicile et des violences contre des particuliers, ils ne sont ainsi sanctionnés que de 2 à 3 mois de prison par le tribunal du second degré de Porto-Novo, en raison de leurs « bons antécédents » militaires<sup>1184</sup>. De même, les exactions commises par un adjudant des gardes de cercle, Boni, sur les prisonniers de Cotonou, ainsi que la mutilation qu'il a infligé à un détenu qui tentait de s'évader, en lui coupant deux doigts avec sa machette, restent longtemps tolérées par le commandant du cercle. Ce dernier ne se décide à intervenir qu'à la suite du rapport de la commission de surveillance transmis au procureur de la République<sup>1185</sup>. L'adjudant Boni reconnaît les faits et il est condamné, en 1937, pour

---

<sup>1182</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, carnet de correspondance du commissaire de Porto-Novo, lettre du 11 avril 1908.

<sup>1183</sup> ANOM, dossier Achille Béraud, commission d'enquête de mars-mai 1912.

<sup>1184</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 69 du 21 août 1925.

<sup>1185</sup> En effet, le rapport de la commission de surveillance de la prison d'Allada mettait en évidence le caractère répété des violences commises par Boni et les gardes contre les détenus. Selon un article paru dans « La flèche d'outre-mer », le rapport indiquait que, « chaque nuit, les gardiens, sur l'ordre de l'adjudant Boni,

« coups et blessures volontaires, sans ordre du chef de subdivision » par le tribunal criminel de Cotonou<sup>1186</sup>. Mais la juridiction indigène fait bénéficier Boni des circonstances atténuantes, dans la mesure où son acte n'était pas prémédité et en raison de ses brillants états de service pendant la Grande Guerre. Sa condamnation à 9 mois d'emprisonnement et à des dommages et intérêts apparaît donc très légère ; le jugement est d'ailleurs ensuite annulé par la cour d'appel de Dakar qui le condamne à deux ans d'emprisonnement<sup>1187</sup>.

Les administrateurs requièrent parfois eux-mêmes l'usage de la violence de la part des policiers. Ainsi l'administrateur Maupoil, lors d'une enquête en 1935, donne-t-il l'ordre aux gardes de frapper le suspect qui se refuse à parler. Maupoil est traduit devant le tribunal de première instance de Cotonou, mais il n'est condamné qu'à 16 francs d'amende avec sursis<sup>1188</sup>. Les autorités peuvent également employer de simples particuliers ou d'autres auxiliaires indigènes, par exemple des interprètes, comme forces de l'ordre, et elles couvrent ensuite leurs violences. *La Voix du Dahomey* dénonce ainsi, en 1933, les pratiques violentes de Lebessou ou de l'interprète Elie Monteiro, chargés par le commandant Avonts de Saint-Lager de recouvrer les impôts dans la région de Sakété<sup>1189</sup>.

Par sa complaisance, l'administration tend à considérer que les violences sont inévitables, intrinsèques à la « mentalité indigène et coloniale », constitutives de l'exercice policier lui-même. Par ailleurs, les forces de l'ordre n'ont pas un contour déterminé puisque tous les auxiliaires indigènes peuvent y être intégrés. Plus encore, la majorité de

---

faisaient irruption, plusieurs fois dans la même nuit, dans les locaux où se tenaient les prisonniers et frappaient ceux-ci à coups de chicotte, de crosse de fusil, de palmatorio, les faisant s'étendre à terre pour les frapper plus commodément. Que pour s'amuser les gardes faisaient de force ingurgiter aux prisonniers leur urine mélangée à des matières fécales, que certains détenus furent contraints à avaler leurs cheveux que les gardes leur arrachaient, qu'on leur entourait la tête d'herbes sèches auxquelles les gardes mettaient le feu. Ces tourments furent infligés à tous les détenus sans exception d'âge ou de sexe et trois prisonniers sont morts de ces mauvais traitements. Un autre prisonnier serait devenu fou ». ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet, article du 25 juillet 1936.

<sup>1186</sup> ANB, 2F30, fonds du Dahomey colonial, jugement du 5 février 1937 du tribunal criminel de Cotonou.

<sup>1187</sup> D'autres policiers bénéficiant de « bons antécédents » sont sanctionnés de faibles peines par les tribunaux indigènes lorsqu'ils commettent des infractions contre d'autres Dahoméens. Un agent de police, Legba Hounvodji, est ainsi condamné à 6 mois de prison par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo, en 1925, pour un vol de nuit commis chez son collègue Jean Hodonou. Le tribunal le fait bénéficier des circonstances atténuantes en raison de ses « bons antécédents », mais le gouverneur mentionne ensuite que la peine est insuffisante. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 71 du 22 août 1925.

<sup>1188</sup> Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation...*, *op. cit.*, p. 356.

<sup>1189</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 74-75, mars-avril 1933. Dans le cadre d'une politique coloniale s'appuyant largement sur les recrutements locaux (*cheap government*), cette manière de confier à des auxiliaires indigènes, même non officiellement investis de pouvoirs de police, l'exercice de la force et de la violence est largement répandue dans les différents empires français ou britanniques. Ainsi Vanessa Caru souligne-t-elle que les collecteurs de loyers pour les logements sociaux étaient couverts par leur hiérarchie lorsqu'ils employaient la force à l'endroit des locataires récalcitrants à Bombay, dans les années 1920, « Où se loge le politique ? Mouvements de locataires et politisation des subalternes : Bombay, 1920-1940 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011, vol. 58, n° 4, p. 71-92, cité par Emmanuel Blanchard, « Les

ces agents souffrent d'un manque de reconnaissance de la part de leur hiérarchie, qui n'entend pas les placer comme représentants du gouvernement au sein de la société dahoméenne, mais qui les emploie comme instruments de *son* ordre public.

#### 4. Une police dévalorisée par sa hiérarchie

Les autorités n'accordent qu'une confiance limitée aux cadres policiers indigènes recrutés pour les seconder. Le cadre local d'inspecteurs créé en 1923 devait permettre de disposer au sein du nouveau service de sûreté d'un corps auxiliaire instruit et compétent. En effet, un usage de l'écrit est davantage requis des cadres de la police, avec l'exigence de la part des services de police de procès-verbaux, de rapports périodiques et de fiches d'identité judiciaire. Mais dans la pratique, les autorités policières s'estiment « peu secondées par les inspecteurs de police indigène »<sup>1190</sup>. Si ces derniers sont considérés comme « de bons agents de renseignements », la capacité de commandement leur est déniée, car « ils ne sauraient faire preuve des qualités d'initiative d'un inspecteur européen »<sup>1191</sup>. Dans les faits, c'est le droit même à l'encadrement et à l'autorité qui est refusé aux inspecteurs indigènes.

L'encadrement européen est lui-même souvent considéré comme insuffisant sur le plan qualitatif. Le directeur de la Sûreté générale estime que la faute en incombe aux emplois réservés aux militaires pour les postes de commissaires, à l'âge avancé de ces nouvelles recrues, et à leur faible rémunération<sup>1192</sup>.

Alors que dire des simples gardes de cercle ou agents de police ? Les archives du Bénin regorgent d'appréciations peu amènes sur ces agents considérés comme peu fiables, compte tenu de l'absence de qualification requise pour leur recrutement. Les frères Béraud, sur lesquels les autorités ne tarissent pas d'éloges<sup>1193</sup>, font figure d'exception dans cette fonction policière peu reconnue.

---

forces de l'ordre colonial, entre conservatoires et laboratoires policiers (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », in Vincent Denis, Catherine Denys (dir.), *Polices d'Empires...*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>1190</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, statistiques judiciaires 1935-1936, Cotonou. Ce sentiment perdure après 1945. En 1949 encore, le chef de la police se plaint de ne disposer que d'un « personnel exclusivement africain » et il demande le recrutement de deux inspecteurs européens. ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, lettre du 15 mars 1949 du chef du service de sûreté du Dahomey au gouverneur.

<sup>1191</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 3985 du 23 juin 1928 de l'administrateur-maire de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey (la décennie n'est pas mentionnée dans le document qui indique 19 8, mais il semble d'après le contenu de la lettre qu'il s'agisse de l'année 1928, compte tenu de la référence à certains noms de policiers européens en fonction cette année-là).

<sup>1192</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du 24 mars 1939 du directeur central de la Sûreté pour 1938.

<sup>1193</sup> Ainsi Achille Béraud est-il remarqué par le directeur des Affaires politiques L. H. Ferdinand Patterson, qui indique, en 1894, que « doué d'une taille élevée et d'un physique agréable qui le confondent avec

Les administrateurs ne cherchent pas à « faire aimer » une police techniquement plus compétente, à renforcer sa légitimité et sa visibilité auprès des populations<sup>1194</sup>. Il ne s'agit à aucun moment d'élaborer l'appareil de contrôle d'un pseudo « État colonial ». Le cadre policier de l'AOF, dans sa diversité, sa faiblesse et son inexistence dans les discours et les pratiques, en est une preuve manifeste. En d'autres termes, la police n'est pas pensée comme un instrument de construction de l'État, comme dans la France de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ne circulent pas en AOF les manuels destinés aux policiers et les enjoignant à « un contact incessant des surveillants avec la population », pour faire « apprécier le mérite de la police » et « faire grandir et fortifier son influence parmi les citoyens honnêtes », comme on peut le constater sous le Second Empire en métropole<sup>1195</sup>. La police est en Afrique occidentale un instrument de l'appareil du gouvernement colonial.

#### *Des recrutements, logements et uniformes militaires*

Les modalités de recrutement ne sont pas destinées à favoriser l'intégration des forces de police au sein de la population, mais à disposer d'agents au service du maintien de l'ordre public. Non seulement elles restent essentiellement militaires, mais les choix sont réalisés sans exiger des compétences particulières et sans prendre en compte la connaissance des populations auprès desquelles les policiers doivent travailler.

Le décret du 31 décembre 1919 réserve les emplois d'agents de police aux anciens militaires réformés ou libérés du service en AOF<sup>1196</sup>. Selon certains rapports, le recrutement de ces personnels est relativement aisé, compte tenu de l'affluence de candidatures pour des postes ne nécessitant aucun niveau de qualification.

Si les inspecteurs locaux sont quant à eux nommés à l'issue d'un examen destiné à vérifier leurs connaissances en français et en mathématiques, l'importance accordée à l'accomplissement des obligations militaires est manifeste dans l'arrêté de 1923<sup>1197</sup>.

---

l'Européen, il en impose aux gardes civils ». Luc Garcia, *Le royaume du Dahomé face à la pénétration coloniale...*, *op. cit.*, p. 53. Il est à noter que l'aspect physique et le métissage d'Achille Béraud sont des éléments essentiels d'appréciation pour sa hiérarchie. Bénédicte Brunet-La Ruche, « Les frères Béraud... », *op. cit.*

<sup>1194</sup> Contrairement à l'action volontariste menée par la municipalité de Paris à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Quentin Deluermoz, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880) », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2009/2, p. 435-460.

<sup>1195</sup> *Ibid.*, p. 435.

<sup>1196</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, arrêté n° 424 du 3 mai 1923 créant un cadre local d'inspecteurs et d'agents de police.

<sup>1197</sup> L'article 6 précise que « nul ne peut être admis dans le cadre local des inspecteurs de police s'il n'a satisfait aux obligations sur le recrutement de l'armée », et le candidat doit fournir un état signalétique des services militaires ou un certificat du commandant de cercle du lieu de sa résidence indiquant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement. *Ibid.* Il est également exigé un « certificat de bonne vie et mœurs » et un extrait du casier judiciaire.

L'avancement de ces inspecteurs, qui se fait exclusivement au choix, est décidé par une commission majoritairement composée de membres de l'administration et du bureau militaire, en ne laissant qu'une faible part aux agents du cadre<sup>1198</sup>. C'est que la qualité essentielle exigée des policiers locaux est la « loyauté ». Elle est la principale valeur reconnue, par exemple, aux frères Béraud. « Excellents serviteurs », ce sont les « services signalés qu'ils ont rendus à la cause française » qui sont mis en avant, tant pour l'obtention de la Légion d'honneur en 1908 que pour leur naturalisation en 1914. Cette vertu cardinale est d'ailleurs considérée comme « intrinsèque » à l'agent et extérieure à l'organisation d'un corps policier<sup>1199</sup>.

Le souci prédominant du loyalisme des policiers conduit souvent à privilégier le recrutement de policiers étrangers au territoire où ils sont affectés. Les policiers sont pourtant principalement attachés à des missions de surveillance, pour lesquelles la connaissance et la proximité avec les populations sont essentielles. Mais le directeur de la police, Dubois, privilégie la loyauté des agents, qu'il estime plus facile à obtenir lorsqu'ils sont extérieurs à la région, en cas de révolte :

« Je ne suis pas sûr de pouvoir compter, en cas d'évènements graves, sur le loyalisme ou la fidélité des agents indigènes de la police de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo qui sont tous originaires du bas Dahomey et qui ont peur. »<sup>1200</sup>

Les choix et les affectations des policiers semblent cependant aussi relever de l'empirisme et aucun système de quota n'est mis en place au Dahomey<sup>1201</sup>. Comme le constate Dubois en 1934, beaucoup d'agents en poste dans les villes côtières sont originaires du sud du Dahomey, car le *turn over* élevé de la profession implique de fréquents recrutements qui sont plus facilement réalisés sur place. Pour autant, l'origine militaire d'une part importante des personnels policiers conduit souvent à des affectations en dehors du territoire où ils sont domiciliés. Le lieu d'origine des policiers n'apparaît pas fréquemment dans les documents étudiés (16 cas sur les 117 policiers recensés entre 1900 et 1944). Mais sur ces 16 policiers, 12 se trouvent en poste dans un cercle différent de celui

---

<sup>1198</sup> La commission d'avancement est composée d'un administrateur des colonies, président, du chef du bureau militaire, d'un adjoint des services civils et de deux agents du cadre. L'autorité des commissaires européens sur les inspecteurs locaux, placés sous l'autorité du chef du bureau militaire et des administrateurs-maires et commandants de cercle, est donc relativement limitée. *Ibid.*, articles 3 et 9.

<sup>1199</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.*, p. 355.

<sup>1200</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 353c de 1934 sur les menées anti-françaises au Dahomey et au Togo.

<sup>1201</sup> Parallèlement un système de quotas est envisagé dans les provinces du sud du Nigeria, en 1928. Mais l'idée est abandonnée dès 1930 car ce système de quotas est considéré empêcher les recrutements avec un niveau de qualification suffisant. Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *op. cit.*, p. 452 et s. T. N. Tamuno souligne que, dans les années 1950, environ 85% des personnels de la *Nigeria Police Force* sont affectés dans leur région d'origine, *op. cit.*, p. 152.

de leur résidence habituelle. Il s'agit principalement de policiers originaires du nord, ou de colonies voisines, affectés dans les grandes villes du sud. Ces agents ne connaissent parfois ni la langue locale ni les populations auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.

Il ne leur est pas demandé de s'intégrer aux populations, mais simplement de rester fidèles aux ordres des autorités coloniales. Lorsque trois policiers originaires du Nord-Dahomey sont, par exemple, jugés en 1925 pour avoir commis des violences à Porto-Novo afin de se venger de l'amant de la femme de l'un d'entre eux, ils sont condamnés à une peine très légère de 2 à 3 mois de prison. En effet, le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo leur accorde les circonstances atténuantes<sup>1202</sup>. Les violences des policiers à l'égard de populations qu'ils sont pourtant chargés de protéger ne sont pas considérées comme des circonstances aggravantes. Au contraire, les bons antécédents de discipline des agents, comme dans le cas d'espèce, jouent un rôle de circonstance atténuante.

Les autorités privilégient également le logement de tous leurs personnels policiers dans l'enceinte d'un camp<sup>1203</sup>. La discipline militaire doit prévaloir sur le contact quotidien des populations. Mais les camps ne sont pas encore tous construits, y compris au chef-lieu. En 1925, le bureau des affaires politiques le déplore et estime que c'est « une des causes principales du manque de discipline, de tenue et de cohésion dans ce cadre »<sup>1204</sup>. Il préconise alors de loger tous les gardes de cercle de Porto-Novo au dépôt et de regrouper les agents de police dans les locaux du caravansérail à aménager<sup>1205</sup>. En attendant, la plupart des agents sont donc dispersés dans la ville.

Les policiers et gardes de cercle doivent enfin arborer un uniforme destiné à marquer leur appartenance. Les inspecteurs et les agents de police disposent d'une petite tenue noire et d'une grande tenue blanche (ou blanche et noire pour les agents) et d'un képi<sup>1206</sup>, ou d'une chéchia selon les périodes. Mais il ne s'agit pas d'assurer la « visibilité policière au cœur de la ville » par le « parcours continu d'agents isolés et en tenue dans l'ensemble de l'espace urbain »<sup>1207</sup>. Les interventions des policiers et des gardes en tenue sont plus

---

<sup>1202</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 69 du 21 août 1925.

<sup>1203</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, arrêté n° 424 du 3 mai 1923. L'article 5 dispose que « tous les inspecteurs ont droit au logement en nature. Ils seront logés de préférence dans des maisons individuelles spécialement aménagées pour eux dans l'enceinte du camp des agents de police ». L'article 17 précise qu'« un camp spécial sera aménagé à cet effet ».

<sup>1204</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, note du 5 décembre 1925 sur l'organisation de la police de Porto-Novo.

<sup>1205</sup> Dans les autres cercles et postes, des cases en brique sèche doivent permettre de loger les agents et gardes de cercle.

<sup>1206</sup> Articles 15 et 28 de l'arrêté du 3 mai 1923. ANB, 1F70, *op. cit.* La grande tenue est destinée aux événements officiels.

<sup>1207</sup> Quentin Deluermoz, « Présences d'État... », *op. cit.*, p. 435-436.

souvent réalisées en patrouilles pour encadrer la main d'œuvre, appliquer les réglementations urbaines et répondre aux ordres des commandants, en d'autres termes pour marquer la visibilité de l'autorité coloniale<sup>1208</sup>.

### *De bien faibles salaires*

En dehors des missions de surveillance valorisées par les autorités, ces policiers et gardes sont dans la pratique mal considérés par leur hiérarchie, bien qu'ils constituent l'instrument indispensable au maintien de l'ordre public. Les salaires alloués aux gardes et agents jusqu'à la création de nouveaux statuts dans les années 1920 sont relativement faibles, variant entre 360 et 1 200 francs en AOF dans les années 1890-1900 pour un garde<sup>1209</sup>. Cette solde, notamment celle des auxiliaires, est tellement faible que, selon le chef du bureau militaire chargé de la police en 1912, « les indigènes qui acceptent d'entrer dans la police comme auxiliaire s'empressent de démissionner ou au besoin de se faire licencier par mesure de discipline dès qu'ils trouvent un emploi plus rémunérateur »<sup>1210</sup>.

L'arrêté de 1923 revalorise les soldes qui passent à 720 francs pour un agent de police de base et entre 3 000 et 9 200 francs pour un inspecteur de police local<sup>1211</sup>. Mais les salaires de base restent peu élevés et des augmentations sont périodiquement décidées, pour assurer le simple recrutement<sup>1212</sup>.

---

<sup>1208</sup> En 1925, les uniformes sont différenciés entre les gardes de cercle affectés à la prison et le reste des agents dans les villes (la chéchia est d'une couleur différente), afin de marquer la séparation des fonctions au sein des forces de l'ordre. ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, note du 5 décembre 1925 sur l'organisation de la police de Porto-Novo. Les gardes de cercle sont toujours armés de fusils archaïques, puisque certains disposent, jusqu'en 1923, du modèle 1874. Un remplacement par le modèle Lebel est réalisé à partir de cette date. *Budget Local du Dahomey, 1923* (source internet, site Gallica : [ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457674\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/545/N5457674_PDF_1_-1EM.pdf), consulté le 20/08/2013). Les agents disposent d'un revolver d'ordonnance, et les inspecteurs locaux ont, en outre, un sabre d'officier d'infanterie (arrêté du 3 mai 1923). Pour renforcer la discipline militaire, le secrétaire général souligne la nécessité de faire exécuter périodiquement des mouvements d'ensemble (manœuvres, marches, etc.) le dimanche matin par les différentes forces de l'ordre.

<sup>1209</sup> Par comparaison, un interprète recevait un salaire nettement plus élevé, notamment au Dahomey, entre 600 et 5 000 francs. Henri Brunshwig, *Noirs et Blancs...*, op. cit., p. 110-111. L'arrêté du 22 juin 1901 sur les gardes de cercle fixe un salaire variant entre 300 et 500 francs entre un garde de 2<sup>e</sup> classe et un brigadier (1 500 à 2 000 francs pour un garde principal indigène). Le décret du 19 janvier 1903 augmente les soldes entre 432 et 720 francs pour ces deux grades et elles sont à peu près identiques pour les policiers municipaux.

<sup>1210</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 29 du 6 juin 1912 du chef du bureau militaire au gouverneur.

<sup>1211</sup> Cet arrêté crée un statut, avec des évolutions de carrière et des avantages sociaux, comme le droit à la caisse des retraites en AOF, ou une indemnité de cherté de vie et de charges de famille allouée aux personnels des cadres indigènes.

<sup>1212</sup> Une augmentation des salaires des gardes de cercle est ainsi envisagée dans le budget local de 1930, pour faciliter ces recrutements.

### *Des agents « interchangeables » soumis au règne de la sanction disciplinaire*

Les policiers sont considérés comme des forces auxiliaires, sans instruction ni formation, sauf militaire, et donc facilement interchangeables. Tel est le sentiment de l'administrateur-maire de Porto-Novo, après le licenciement d'un agent qui a commis une « série de manquements répétés » :

« Le bureau du personnel doit avoir en instance quelques demandes d'emploi d'agent de police, parmi lesquelles il sera facile de choisir un candidat, qui pourra être nommé en remplacement. »<sup>1213</sup>

Le personnel policier est donc marqué par un *turn over* élevé, avec un nombre important de sanctions disciplinaires, quelle que soit la période considérée. Par contraste, la stabilité des parcours professionnels des frères Béraud, exempts de toute punition apparaît bien exceptionnelle<sup>1214</sup>.

Le carnet des correspondances des commissaires de Porto-Novo tenu entre 1906 et 1908 permet, en effet, de constater que 46 punitions disciplinaires sont prononcées contre des agents et cadres sur ces années, dont 39 % sont des révocations. Pour un personnel de 194 membres dans le cercle de Porto-Novo (gardes et policiers), les sanctions disciplinaires prononcées annuellement touchent au moins 12 % des effectifs de la police entre 1906 et 1908<sup>1215</sup>. Le motif le plus fréquent des peines est le défaut de surveillance de prisonniers ayant permis une évasion (50 %), suivi du manquement aux règles disciplinaires (état d'ivresse ou abandon de poste, 27 %), des abus de pouvoir envers la population (vols, coups et blessures, etc., 14 %) et du refus d'exécuter un ordre (9 %). Mais la révocation est le plus souvent prononcée dans les cas d'abus de pouvoir (la moitié des sanctions pour ce motif), afin de « donner un exemple » aux autres agents, comme l'indique le commissaire à l'égard de deux agents de police accusés d'avoir frappé une femme « sans motif »<sup>1216</sup>. S'inspirant des textes applicables aux militaires, les peines de salle de police (ou de consignation au travail sans solde) et de prison, peuvent également être prononcées<sup>1217</sup>, à l'encontre des gardes et des agents, mais non des cadres locaux,

---

<sup>1213</sup> ANB, 1F8, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 361 du 27 août 1940 de l'administrateur-maire de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>1214</sup> Achille Béraud reste ainsi 35 ans dans la police. ANOM, dossier de carrière.

<sup>1215</sup> Ce chiffre est un minimum car une partie des 194 agents exerce ailleurs dans le cercle de Porto-Novo, où ils peuvent aussi faire l'objet de mesures disciplinaires. ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1216</sup> *Ibid.*, 12 avril 1907.

<sup>1217</sup> *Ibid.*, peines prononcées dans le carnet de correspondances des commissaires de police, 1906-1908. Il n'est pas fait mention de salles spécifiques pour l'exécution des peines de salle de police, qui correspondent dans les faits à une consigne au travail sans solde, comme l'indique aussi Joël Glasman pour le Togo. La terminologie « peine de salle de police » reprend une formulation établie pour les militaires. L'arrêté local du 22 juin 1901 créant les gardes de cercle prévoit ainsi des peines maximales de « 8 jours de consigne et 8 jours de prison simple », ou encore la « peine de prison sans solde », en plus de « la rétrogradation et du

selon un modèle similaire à celui appliqué au Togo<sup>1218</sup>. Les policiers sanctionnés sont donc souvent amenés à subir une forme d'emprisonnement, au même titre que ceux dont ils ont la garde, ce qui crée une proximité de condition entre gardes et détenus.

Cette expérience de la punition disciplinaire dans les années 1900-1910 reste à peu près la même jusqu'en 1945, malgré la création de statuts locaux dans la police. L'importance de ces sanctions est telle que l'arrêté de 1923 précise qu'un « certificat de bonne conduite peut être délivré en cas de licenciement ou de libération, par le lieutenant-gouverneur, aux agents qui n'ont pas encouru de punitions dans les deux dernières années »<sup>1219</sup>. L'administration considère donc qu'un agent qui n'a subi aucune sanction dans les deux années précédentes est digne de confiance, ce qui souligne son niveau d'appréciation de la qualité de ses forces de l'ordre.

Nous ne disposons pas d'un carnet de correspondance similaire entre 1918 et 1944. Mais sur 55 policiers que nous avons recensés dans les archives sur cette période, 60 % ont subi une peine disciplinaire (27) ou judiciaire (6) et 37 % de ces sanctions sont des licenciements (10/27), soit une proportion similaire à celle constatée sur la période précédente. Le motif quasi exclusif des peines disciplinaires est alors le défaut de surveillance des prisonniers, voire la complicité, ayant permis leur évasion (85 % des cas, soit 23/27), à un moment où les autorités entendent résoudre ce problème récurrent<sup>1220</sup>. Mais il faut noter que les abus de pouvoir des agents envers la population sont punis judiciairement, à partir des années 1920<sup>1221</sup>.

Au total, les personnels de police sont considérés avant tout comme des « indigènes » par leur hiérarchie, qui ne soutient que leur loyalisme. Ils sont également intégrés dans la société locale, dont ils partagent les conditions de l'exercice répressif, avec, cependant, cette spécificité d'être des auxiliaires de l'ordre colonial. Leurs relations avec le reste de la société dahoméenne seront analysées dans la 4<sup>e</sup> partie, pour saisir à la fois leur situation

---

licenciement ou de la révocation » (art. 8), alors que les peines prononcées en pratique mentionnent des jours de salle de police. L'arrêté du 16 avril 1913 réglementant le personnel de la police de Cotonou mentionne toujours la peine de salle de police pour les agents. ANB, JOD, 1901, 1912, 1913.

<sup>1218</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, op. cit., p. 349.

<sup>1219</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, arrêté n° 424 du 3 mai 1923, article 27.

<sup>1220</sup> Les autres sanctions sont prononcées pour manquement aux règles disciplinaires (ivresse, abandon de poste et négligence). Les agents chargés de la surveillance de nuit sont fréquemment sanctionnés pour s'être endormis durant leurs fonctions, la preuve étant apportée par l'enlèvement de la chéchia de la tête du dormeur, pour la lui être rendue le lendemain. ANB, 1F8, rapport du 27 décembre 1939 de l'inspecteur Félix da Silva au commissaire de Porto-Novo.

<sup>1221</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 69 du 21 août 1925. En 1926, un garde est ainsi condamné pour escroquerie dans l'exercice de ses fonctions par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Ouidah ; un autre l'est encore pour violences contre un détenu qui s'évadait, en 1933. Les abus de pouvoir sanctionnés devant

dans le tissu social et « la capacité d'usage et de résistance des populations à cette institution »<sup>1222</sup>. Ces policiers, au service de la surveillance et de la discipline urbaine et mal considérés par leur hiérarchie, sont les mêmes à l'autre bout de la chaîne pénale. Tout comme la police, la prison est en effet soumise à un ordre public évolutif dans les années 1920-1930, avec une organisation presque exclusivement pensée selon les besoins économiques du territoire, comme nous allons maintenant l'étudier.

## **II. La prison « immobile » : un instrument de valorisation économique du territoire**

Rien ne semble bouger dans les prisons dahoméennes. Aucune réforme d'envergure n'est menée, ni même pensée. Comme si, dans la perspective coloniale, la principale peine prononcée, l'emprisonnement, était inadaptée et inadaptable aux populations de l'AOF mais qu'il faille en s'accommoder, en tolérant le « déploiement d'une pénalité d'Ancien régime (corvées, peines collectives, châtiments corporels, etc.) »<sup>1223</sup>, considérée comme plus acclimatée. Comme si la sanction pénitentiaire était définitivement inaccessible dans ses fonctions d'amendement et de réintégration aux Africains.

Le système carcéral évolue cependant à la marge pendant l'entre-deux-guerres, mais principalement pour optimiser son organisation interne, afin de mieux répondre aux besoins de la valorisation économique des territoires.

### **A. La prison sans réformes : le regard du pouvoir colonial sur la sanction**

Les prisons font l'objet d'une réglementation tardive en AOF, dans les années 1920. Il ne s'agit pas d'envisager une réforme d'ensemble du système pénitentiaire, mais simplement d'organiser le service intérieur des prisons, qui avait fonctionné jusque-là empiriquement.

---

les tribunaux ne représentent par ailleurs qu'une partie de l'ensemble des exactions commises par les policiers, certaines pouvant rester inconnues ou être considérées comme peu graves par leur hiérarchie.

<sup>1222</sup> Quentin Deluermoz, « Présence d'Etat... », *op. cit.*, p. 435.

<sup>1223</sup> Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français... », *op. cit.*, p. 21. Emmanuel Blanchard souligne notamment que les colonies, considérées comme des « laboratoires policiers » en matière, par exemple, d'identification des personnes (comme la dactyloscopie initiée au Bengale dès 1877), sont également des « conservatoires » de pratiques d'Ancien Régime. Emmanuel Blanchard, « Les forces de l'ordre colonial, entre conservatoires et laboratoires policiers (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle), in Vincent Denis, Catherine Denys (dir.), *Polices d'Empires (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)...*, *op. cit.*, p. 171-187.

## 1. Une réglementation intérieure décalée par rapport au quotidien carcéral

Le chef de la fédération invite en effet chaque responsable de colonie à organiser le régime intérieur de ses prisons en 1922. Le gouverneur du Dahomey prend alors un arrêté pour réglementer celles des communes mixtes de Cotonou, de Porto-Novo, puis de Ouidah, mais ce n'est qu'en 1935 qu'un texte est adopté pour les autres établissements du territoire<sup>1224</sup>. L'arrêté de 1922 fixe les attributions et les responsabilités du personnel carcéral, notamment celles du régisseur, qu'il s'agisse du commissaire ou de l'administrateur, et du gardien chef. Si le régisseur est chargé des fonctions administratives (notamment des marchés de fournitures), comptables et d'organisation interne (répartition des corvées et des détenus par catégories), le gardien chef est, quant à lui, chargé de l'application quotidienne du règlement. Il est logé dans la prison et doit s'occuper de la tenue des registres d'écrou, du transfert, de la vie quotidienne des prisonniers et de l'encadrement des gardiens. Personnage clé, il fait le plus souvent l'objet d'un recrutement local, tout comme les gardes. La prison fonctionne donc en grande partie en dehors du régisseur, qui est, à partir du milieu des années 1920, un commissaire ou un inspecteur européen.

Cette organisation interne reprend les principes de séparation entre catégories de détenus (européens-indigènes, prévenus-condamnés, hommes-femmes), en précisant que ces regroupements seront réalisés « quand l'état des locaux le permettra »<sup>1225</sup>. Non seulement l'arrêté reste prudent quant à l'application des principes pénitentiaires, mais un fossé sépare le règlement et la réalité du fonctionnement carcéral.

En pratique, il n'existe toujours pas de séparation entre les condamnés à des courtes et à des longues peines. À titre d'exemple, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1923, on trouve 156 prisonniers condamnés à des peines supérieures à 5 ans dans les établissements des cercles mais aussi dans ceux des subdivisions, sur un total de 1 630 personnes écrouées (soit 10 % du total des prisonniers comptabilisés entre janvier et mars 1923). Ces prisonniers devraient théoriquement relever du pénitencier de la fédération, mais ils sont maintenus dans la colonie, y compris dans des subdivisions dotées de prisons très sommaires<sup>1226</sup>. La

---

<sup>1224</sup> ANB, *JOD*, 1922, fonds des JO, câble n° 149 du 12 avril 1922 du gouverneur général, arrêté local n° 327 du 25 avril 1922 portant règlement sur le service et le régime de la prison dans les communes mixtes de Cotonou, de Porto-Novo et Ouidah ; *JOD*, 1935, arrêté local n° 868 du 3 juillet 1935 réglementant les autres prisons de la colonie.

<sup>1225</sup> *JOD*, 1922, *op. cit.*, article 16.

<sup>1226</sup> Le pénitencier de Fotoba comprenait en 1926 quatre Dahoméens qu'il était « impossible d'employer aux corvées extérieures » au Dahomey, et deux autres condamnés à 20 ans de travaux forcés par le conseil de guerre aux armées du Dahomey. Enfin, un autre Dahoméen se trouvait alors également dans le pénitencier ; il

hiérarchisation des prisons en fonction de la durée de la peine et du degré de dangerosité des détenus est, dans les faits, peu respectée. Seules les structures des grandes villes, comme celle de Porto-Novo, disposent d'un bâtiment distinct pour les prévenus, mais seulement pour les hommes<sup>1227</sup>.

La séparation entre les femmes et les hommes incarcérés reste également un problème. Un quartier spécial est réservé aux femmes à Porto-Novo et à Cotonou dans les années 1930<sup>1228</sup>, mais cela est loin d'être le cas ailleurs. Et l'administration n'emploie aucune gardienne pour fouiller et surveiller les femmes incarcérées<sup>1229</sup>. Selon l'arrêté de 1922, les détenues peuvent être emprisonnées avec leur enfant, si celui-ci a moins de quatre ans. Mais le gouverneur interpelle en 1933 le commandant de Porto-Novo sur le cas de la femme Paraiso, enfermée « sans l'enfant qu'elle allaitait »<sup>1230</sup>. Les administrateurs s'opposent à l'entrée de tout enfant dans les lieux de détention, contrairement à la lettre du règlement. Le gouverneur préconise alors que les femmes qui allaitent fassent l'objet de mesures spéciales, afin de purger leur peine dans un local leur permettant de garder leur enfant, sous la surveillance de la police.

Enfin, la législation métropolitaine adoptée en 1928 sur la protection de l'enfance, les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée n'est pas promulguée en AOF, le gouverneur général estimant que « les règles coutumières sont en généralement bienveillantes à l'égard des enfants »<sup>1231</sup>. Mais nous avons vu que la coutume est généralement peu appliquée en matière pénale. Bien qu'un quartier pour enfants doive être construit à la prison de Porto-Novo à la veille de la Grande Guerre, le projet n'est toujours pas réalisé dans les années

---

avait été condamné à 12 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol à main armée, en 1915, et transféré à Fotoba en 1918. Mamadou Dian Cherif Diallo, *Répression et enfermement en Guinée...*, *op. cit.*, p. 224-226. Il semble que l'envoi au pénitencier se trouve davantage lié à l'inemployabilité ou à la dangerosité des prisonniers dans la colonie qu'à la durée de leur peine. De manière plus générale, la durée des peines d'emprisonnement ne varie pas de manière significative, sur notre échantillon de 4 929 écroués, selon que les personnes écrouées se trouvent dans des prisons de cercle ou de subdivision, et la part des personnes condamnées à des peines de plus de 5 ans est même plus importante dans les prisons de subdivision par rapport aux prisons de cercle.

<sup>1227</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, rapport du 28 juillet 1934 de la commission de surveillance de Porto-Novo. En effet, les femmes prévenues ou condamnées à des longues peines, ainsi que celles sanctionnées disciplinairement, sont rassemblées dans un même bâtiment dans la prison de Porto-Novo. La séparation entre les personnes sanctionnées disciplinairement et celles relevant de la justice n'est pas non plus effective, dans les années 1930, à Porto-Novo.

<sup>1228</sup> *Ibid.* La prison de Cotonou, située rue Jean Bayol, à proximité du tribunal indigène, comprend plusieurs bâtiments distincts pour les femmes, dont un pour les prévenues et un pour les condamnées. *Budget local du Dahomey*, 1930.

<sup>1229</sup> Des gardiennes de prison sont recrutées en France à partir des années 1820-1830. Il s'agit d'écarter la sexualité de l'institution pénitentiaire pour que les détenu(e)s intègrent les « valeurs aseptisées » de la prison, ce qui n'est pas réellement pensé dans la prison dahoméenne. Patricia O'Brien, *Correction...*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>1230</sup> *Ibid.*, lettre du 4 novembre 1933 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Porto-Novo.

1930, et il n'existe pas de bâtiment séparé pour les enfants dans les autres établissements du territoire. Face à la problématique de l'emprisonnement des mineurs, les tribunaux décident le plus souvent de les confier aux chefs de village pour subir leur peine (cf. *infra*)<sup>1232</sup>, mais un certain nombre d'entre eux se trouvent toujours incarcérés avec des adultes, pendant l'entre-deux-guerres. Comme avant, la seule différenciation concerne la séparation entre européens et indigènes, dans tous les aspects de la vie carcérale<sup>1233</sup>.

Quant au régime intérieur des prisons et aux droits des détenus désormais réglementés, nous verrons qu'ils sont surtout fonction des aménagements de pouvoir entre les gardiens et les prisonniers dans la vie quotidienne (cf. 4<sup>e</sup> partie). D'autant que le contrôle par les autorités et les commissions de surveillance reste limité pendant toute la période. Les rapports trimestriels des administrateurs doivent contenir des éléments sur la situation de leurs établissements, mais les observations sont inexistantes ou limitées à quelques éléments sur la situation sanitaire et l'emploi de la main d'œuvre pénale<sup>1234</sup>. Les commissions de surveillance se réunissent très irrégulièrement et leurs constats restent sommaires, ce qui est notamment mis en évidence lorsqu'éclatent dans la presse les révélations sur les sévices subis par les prisonniers à Cotonou et à Porto-Novo, en 1934<sup>1235</sup>.

Au total, l'entre-deux-guerres se caractérise par un certain immobilisme en matière pénitentiaire dans une grande partie de l'Afrique française, avec une simple réglementation intérieure des structures, qui n'est d'ailleurs que très partiellement respectée<sup>1236</sup>. La gestion des prisons n'est pas confiée à une administration pénitentiaire spécifique, mais elle reste

---

<sup>1231</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, lettre n° 50 du 15 juillet 1938 de l'inspecteur général Coste au ministre des Colonies.

<sup>1232</sup> Mamadou Dian Cherif Diallo constate aussi en Guinée cette pratique de confier les jeunes condamnés aux chefs de village, *op. cit.*, p. 28 et 471 et s.

<sup>1233</sup> L'arrêté de 1922 prévoit ainsi une séparation physique, mais également des différences dans l'alimentation, l'habillement et le travail, ce que nous verrons dans l'étude de la vie quotidienne carcérale (4<sup>e</sup> partie).

<sup>1234</sup> Ainsi le chef de la subdivision d'Adjohon indique-t-il, en 1925, que « l'état sanitaire des détenus est bon » et que « la main d'œuvre pénale a été employée, comme d'habitude, à l'entretien du poste ». Le chef de la subdivision de Gbessou fait les mêmes constats. ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, rapports trimestriels pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1925.

<sup>1235</sup> Cf. *supra* pour Cotonou. ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet, article du 25 juillet 1936. L'administrateur de Porto-Novo effectue, en effet, une visite de la prison de la ville, le 28 juillet 1934, avec la commission de surveillance qu'il préside, après une année passée sans contrôle. Il précise que ces visites restent trop peu fréquentes et qu'elles sont souvent réalisées après la parution d'un article dans la presse, bien que des lettres de détenus alertent, parfois depuis longtemps, d'une situation alarmante. ANB, 2F6, lettre de l'administrateur-maire de Porto-Novo, Thizy, du 28 juillet 1934 au gouverneur ; lettres de plainte du 17 juillet 1932 et du 4 mai 1934 de détenus à l'administrateur de Porto-Novo et au régisseur de la prison.

<sup>1236</sup> Ce constat pour l'AOF est également partagé pour le Gabon par Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon...*, *op. cit.*, p. 183-184. Parallèlement, Robert Badinter note que le début du XX<sup>e</sup> siècle se caractérise par une absence de réforme pénitentiaire d'envergure en métropole, après les grands débats de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, *La prison républicaine...*, *op. cit.*, p. 327-338.

entre les mains de l'administration et de la police, plaçant ainsi l'ensemble du processus pénal sous la même autorité. Ce faisant, la volonté de confier le « programme correctif » de « transformation de la mesure pénale en opération pénitentiaire »<sup>1237</sup> à un personnel autonome et formé n'est pas pensée en AOF. Le champ de la sanction est placé hors de toute perspective de « réforme morale ».

## 2. La prison : une peine trop douce selon les autorités

La prison, en Afrique, cherche à punir le délinquant, mais sans envisager la correction de son comportement ni sa réhabilitation. L'objectif de « réforme morale » est en effet considéré comme inaccessible aux colonisés<sup>1238</sup>, ce qui justifie l'immobilisme carcéral, tout au moins jusqu'en 1945. Le gouverneur général estime encore, en 1943, que le sursis, destiné à « éviter la récidive et à permettre l'amendement des délinquants primaires » est assez rarement appliqué par les tribunaux, car « les autochtones, il ne faut point se le dissimuler, n'en ont pas encore compris aussi bien que les Européens la véritable portée »<sup>1239</sup>.

Pour de nombreux administrateurs, la prison serait une peine trop douce. À leurs yeux, les populations africaines subissaient, avant la colonisation, des sanctions beaucoup plus sévères et plus « adaptées à leur caractère ». Ainsi, l'administrateur Chaudouin estime-t-il que les châtiments corporels « sont très cruels, mais sont nécessaires » car les peines de prison, valables pour les Européens, semblent « agréables au noir, plutôt fainéant »<sup>1240</sup>.

Selon cette vision, les autorités, en substituant la peine d'emprisonnement aux anciens châtiments auraient donc fait œuvre de mission civilisatrice, mais cette conception de la peine resterait incomprise de la population. L'administration est convaincue que les Africains considèrent la prison, non comme une peine, mais comme un lieu offrant un niveau de vie meilleur que celui qu'ils connaissent à l'extérieur. En Guinée, la commission de surveillance se félicite ainsi de la suppression de la viande et du poisson dans les rations des prisonniers : « cette mesure a produit un excellent effet : les condamnés finiront sans

---

<sup>1237</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 35-36.

<sup>1238</sup> Peter Zinoman, *The Colonial Bastille...*, *op. cit.*, p. 33-35.

<sup>1239</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2098, lettre n° 236 du 19 janvier 1943 au commissaire des Colonies à Alger.

<sup>1240</sup> E. Chaudouin, *Trois mois de captivité au Dahomey*, Paris, Hachette, 1891, p. 114, cité par Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, *op. cit.*, p. 121-122. Ce sentiment perdu après 1945. Un administrateur stagiaire considère en ce sens, en 1956-1957, que « la répression du vol telle qu'elle résulte de la jurisprudence locale ne paraît pas suffisamment sévère aux yeux des indigènes. Aussi lorsqu'ils arrêtent un voleur, avant de le remettre aux autorités, ils lui infligent une correction telle que sa place se trouve plutôt à l'hôpital qu'en prison ». ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Nambo Bamba, *op. cit.*

doute d'ici quelque temps par comprendre que l'emprisonnement est une peine et non une récompense de leurs méfaits »<sup>1241</sup>. Encore existe-t-il des visions différenciées sur la peine carcérale, selon les populations qui la subissent, notamment entre nomades et sédentaires, comme le souligne Delavignette :

« La peine de prison n'est pas comprise de la même manière ici et là, chez tous les peuples d'AOF. Ici elle apparaît comme une aventure qui n'a rien de déshonorant ; là au contraire elle équivaut à une condamnation à mort. Emprisonnez certains Noirs, c'est tout juste si vous n'en ferez pas des espèces de domestiques, qui finiront par se croire de votre famille. Emprisonnez un Peul, vous le tuez ! »<sup>1242</sup>

Mais qu'elle soit considérée comme trop douce ou trop lourde, la peine de prison semble toujours inadaptée en situation coloniale. Plus largement, le sentiment d'une peine carcérale trop légère et favorisant le développement de la délinquance est partagé dans une grande partie du monde colonial<sup>1243</sup>, et au-delà même dans les métropoles, comme en France au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1244</sup>.

Ce constat justifie l'application parallèle de châtiments relevant d'un « conservatoire » pénal lié tant à la période précoloniale en Afrique de l'ouest qu'à l'Ancien Régime en France, c'est-à-dire à des périodes considérées comme précédant l'entrée dans la modernité. Bien que les châtiments corporels soient interdits comme sanction pénale, parce que contraires aux « principes de la civilisation française », ils font partie intégrante de la répression quotidienne en dehors et au sein de la prison. Ainsi l'inspecteur Demaret demande-t-il, en 1919, que les magistrats français visitent les prisons du ressort du tribunal de Bamako pour mettre fin aux « errements qui s'y perpétuent, tels que les fers aux pieds des condamnés »<sup>1245</sup>.

La science criminologique, qui intègre la notion de criminalité héréditaire (Lombroso) ou résultant du milieu social (sociologie criminelle), imprègne les esprits depuis le XIX<sup>e</sup> siècle en Europe. L'anthropologie criminelle fait du délinquant, de son caractère dangereux et des conditions de son milieu naturel et social, le centre de la politique pénale. Par

---

<sup>1241</sup> Procès-verbal de la commission de surveillance de Conakry de 1907, Mamadou Dian Chérif Diallo, cité par Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 31. De même au Sénégal, en 1930, un administrateur de cercle estime qu'une rémunération trop élevée de la main d'œuvre pénale « sera une véritable prime qui va attirer à la prison toutes sortes de vagabonds et de bons à rien, assurés de trouver ainsi, avec un minimum de travail, un gîte, de la nourriture et de l'argent », Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 184.

<sup>1242</sup> Cité par Pierre Guillaume, *Le monde colonial, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1974), p. 147.

<sup>1243</sup> Marie-Bénédicte Dembour souligne, à propos du Congo belge, que « les magistrats, sinon les territoriaux, se plaignaient de ce que les Africains ne ressentait pas la prison comme une peine infamante », « La peine durant la colonisation belge », *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 23<sup>e</sup> congrès, *La peine : 4<sup>e</sup> partie : mondes non européens*, Bruxelles, université De Boeck, 1991, p. 83.

<sup>1244</sup> Dominique Kalifa, « Magistrature et "crise de la répression" à la veille de la Grande Guerre », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, n° 67, juillet-septembre 2000, p. 43-59.

<sup>1245</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, rapport n°40 du 29 juillet 1919 de l'inspecteur Demaret.

conséquent, les notions de crime, de gravité de l'acte et de responsabilité personnelle, perdent de leur vigueur. Il s'agit de trouver les moyens de défense sociale les plus appropriés en fonction de la dangerosité du criminel (de la réparation à l'élimination) plutôt que d'adapter la durée et les modalités de l'emprisonnement au crime, afin d'obtenir l'amendement du criminel<sup>1246</sup>. L'effervescence autour de la science criminologique conduit, en métropole, à une indifférence croissante sur les questions pénitentiaires, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'immobilisme pénitentiaire en France et cette vision centrée sur le milieu du criminel rejoignent et justifient les spécificités de la sanction pénale coloniale. Pour la plupart des administrateurs, il est vain de tenter d'atteindre l'âme des colonisés. La prison ne sert aucun objectif de réforme morale et l'isolement cellulaire ne présente donc aucune utilité aux yeux des autorités. D'autant qu'il est présenté comme insupportable aux Africains, tout comme il était considéré comme plus difficile pour les classes populaires que pour les populations instruites en Europe<sup>1247</sup>. La discipline coloniale doit se contenter d'agir sur le corps, c'est-à-dire de contenir le crime et d'intimider les malfaiteurs<sup>1248</sup>. Alors que le corps tend à disparaître en tant que cible majeure de la répression pénale en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, avec l'effacement du spectacle punitif (supplices et travaux forcés)<sup>1249</sup>, il devient l'élément central de la répression pénale dans les colonies, notamment à travers l'emploi de la main d'œuvre pénale.

## **B. Employer la main d'œuvre : un objectif essentiel du système pénitentiaire**

En 1921, le ministre Albert Sarraut dépose à l'Assemblée les orientations d'un vaste programme de mise en valeur économique des colonies. Si la faiblesse des investissements consentis le fait échouer, certains grands travaux de transport ferroviaire et quelques opérations (entreprises agricoles et industrielles d'exploitation des ressources) sont mis en œuvre pendant l'entre-deux-guerres, pour contribuer à la reconstruction de la métropole<sup>1250</sup>. Parallèlement, les besoins en main d'œuvre augmentent. Face à la pénurie de travailleurs, le gouvernement général emploie alors des instruments de travail forcé, notamment la 2<sup>e</sup> portion du contingent militaire, le système des prestataires indigènes, mais

---

<sup>1246</sup> Robert Badinter, *La prison républicaine...*, *op. cit.*, p. 184-197.

<sup>1247</sup> *Ibid.*, p. 66. Marie-Bénédicte Dembour, *op. cit.*, p. 94.

<sup>1248</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>1249</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 14-15.

<sup>1250</sup> Babacar Fall, *Le travail forcé en Afrique occidentale française ...*, *op. cit.*, p. 149-150.

aussi une rentabilisation maximale de la main d'œuvre pénale. L'infrastructure pénitentiaire est adaptée à cette nouvelle logique économique<sup>1251</sup>.

### 1. Réorganiser l'infrastructure pénitentiaire pour organiser le travail pénal

Un mouvement de construction de prisons, dans le nord du Dahomey et à Porto-Novo, mais également de réhabilitation dans les villes du sud (Cotonou, Athiémé et Ouidah), est lancé en 1925<sup>1252</sup>. L'objectif prioritaire est de sécuriser les structures, afin d'enrayer le phénomène endémique des évasions. Si des bâtiments sont construits sur tout le territoire, ils restent cependant majoritairement en terre de barre et briques crues ou sèches, à l'exception des quelques prisons des centres urbains du sud, qui sont en briques dures, comme par exemple à Athiémé. Des murs d'enceinte doivent également être élevés autour des prisons, mais cela n'est pas effectif sur l'ensemble du territoire.

Les prisons dahoméennes demeurent surpeuplées et peu sécurisées. Elles ne peuvent donc empêcher les évasions, ni permettre une utilisation de la main d'œuvre pénale en dehors des travaux d'entretien. Aussi est-il décidé de créer en AOF des camps pénaux, afin de décongestionner les prisons des grandes villes et surtout d'utiliser leur main d'œuvre sur les chantiers des travaux publics. Ces camps, comme celui de Thiès au Sénégal, sont créés et organisés dans la seconde moitié des années 1930. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, on en compte quatre dans la fédération puis une quinzaine en 1942. Les prisonniers doivent y être groupés suivant la durée de leur peine, pour réaliser les travaux de route<sup>1253</sup>.

Au Dahomey, le camp pénal de Pobé, construit en 1938, s'inscrit dans un programme de « domestication » des régions qui échappent encore à « notre emprise pacifique », comme la région du Hollidjé<sup>1254</sup>. Il s'agit d'y faciliter les communications : le camp de

---

<sup>1251</sup> Comme le souligne Florence Bernault, « les Africains doivent participer, non à leur réforme personnelle mais à l'utilité publique, non à leur individuelle amélioration morale mais à la construction de l'hégémonie européenne ». Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 47.

<sup>1252</sup> *Budgets locaux du Dahomey, 1925-1928* (source internet, site Gallica consulté le 31/08/2013 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=budget+local+du+Dahomey.langFR>). Des montants de 200 000, 150 000 et 80 000 francs sont respectivement alloués dans les budgets, entre 1926 et 1931, pour la construction des prisons de Porto-Novo, du Nord-Dahomey et pour la rénovation des prisons de Cotonou (surélévation du toit et rénovation des cuisines en 1931), Ouidah et Grand-Popo. La nouvelle prison doit être construite dans Porto-Novo, à proximité de l'imprimerie. Les prisons se situent souvent à proximité du tribunal indigène dans les cercles du sud, comme à Cotonou et Ouidah (quartier Zoumaï), et du commissariat, comme à Grand-Popo.

<sup>1253</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport politique du gouverneur général pour 1936.

<sup>1254</sup> *Ibid.*

Pobé emploie donc 150 détenus pour construire la route reliant cette ville à Kétou<sup>1255</sup>. Un arrêté du gouverneur du 3 août 1944 porte création de deux autres de ces structures, à Toui, dans le cercle de Savalou, et à Atchéribé, dans le cercle d'Abomey, afin de réaliser des travaux de coupes de bois pour les chemins de fer. L'effectif maximal de chaque camp est prélevé sur celui des prisons de la colonie, et il est fixé à 250 prisonniers<sup>1256</sup>.

Ces établissements, administrés par un chef de chantier européen, sont placés sous l'autorité de l'administrateur de cercle ou de subdivision. Ils sont destinés aux condamnés à plus d'un an de prison, aux récidivistes et aux détenus jugés dangereux, puis aux opposants politiques pendant la guerre<sup>1257</sup>. Les individus qui y étaient affectés devaient surtout présenter une bonne aptitude physique pour les travaux pénibles, et ils étaient théoriquement soumis à un examen médical à cet effet. La main d'œuvre pénale est clairement mise au service des intérêts économiques de la colonie et une série de réglementations successives souligne l'importance de cet objectif purement utilitaire de la sanction pénale.

## 2. Le travail pénal au service des intérêts économiques de la colonie

Contrairement aux objectifs de réforme morale et d'apprentissage d'un métier en vue de la réinsertion sociale affichés en métropole, aucun texte ne définit une fonction particulière au travail pénal en AOF<sup>1258</sup>. L'emploi des prisonniers permet tout d'abord à l'administration et aux entreprises de disposer d'un réservoir de main-d'œuvre quasi-gratuit<sup>1259</sup>, et donc de réduire les coûts de construction et d'entretien de leurs infrastructures. Face à la pénurie de salariés, la disponibilité de prisonniers aptes au travail constitue donc une question essentielle, comme l'exprime, en 1926, le gouverneur aux commandants de cercle :

« Vous m'avez à maintes reprises exposé les difficultés que vous rencontrez dans le recrutement de la main d'œuvre spécialisée nécessaire pour exécuter les nombreux travaux qui vous incombent. Cette situation est la conséquence de l'essor rapide de la colonie, qui détermine un appel constant, aussi bien de l'administration locale que des particuliers, de cette main d'œuvre qui ne répond plus en quantité aux besoins nouveaux du territoire. »<sup>1260</sup>

---

<sup>1255</sup> *Ibid.*, rapport politique n° 376 du gouverneur du Dahomey pour 1937. ANB, *JOD*, 1938, fonds des JO, arrêté n° 158 APA du 28 janvier 1938 créant un camp pénal à Pobé.

<sup>1256</sup> ANB, *JOD*, 1944, fonds des JO, arrêté n° 1038 APA du 3 août 1944 du gouverneur du Dahomey.

<sup>1257</sup> Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, Paris, Karthala, 1996, p. 64-65.

<sup>1258</sup> Il est cependant important de noter le décalage, en France métropolitaine, entre les principes affichés et les réalités du fonctionnement carcéral, où le travail pénal s'organise dans un souci utilitariste bien plus que de réforme morale ou de réinsertion sociale. La prison française devient en effet un lieu de travail soumis aux intérêts privés au XIX<sup>e</sup> siècle. Patricia O'Brien, *op. cit.*, p. 163-170.

<sup>1259</sup> Bien qu'un pécule soit ensuite institué.

<sup>1260</sup> ANB, IM8, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 4509 du 11 octobre 1926 du gouverneur du Dahomey.

La main d'œuvre pénale est alors organisée par le chef du territoire, avec la formation « au chef-lieu de chaque cercle ou subdivision, d'équipes de prisonniers sous la surveillance d'un ouvrier indigène, aux métiers de maçons, charpentiers, forgerons, etc. »<sup>1261</sup>

La formation des détenus répond prioritairement à la nécessité de disposer d'ouvriers aptes à la réalisation des travaux publics. Comme l'indique le gouverneur, l'amendement et la réinsertion des détenus ne sont envisagés que comme des objectifs secondaires :

« La réalisation de ce projet doit retenir toute votre attention ; elle contribuera d'abord à former une main d'œuvre indispensable, ensuite à former au relèvement moral des détenus permettant à certains d'entre eux d'apprendre un métier et d'avoir ainsi un moyen de travail au moment de leur libération. »<sup>1262</sup>

La main d'œuvre pénale constituant un élément indispensable à la valorisation économique des territoires, les administrateurs sont invités à faire une sélection entre les prisonniers, afin de disposer d'équipes d'ouvriers stables et adaptées :

« Votre choix devra porter de préférence sur des détenus jeunes, adroits et condamnés à de longues peines, si vous ne voulez pas tomber dans l'écueil d'une main d'œuvre sans cesse renouvelée, et par conséquent moins apte à rendre les services dont vous avez besoin. »<sup>1263</sup>

Le travail pénal permet en outre de renflouer les caisses de la colonie, par le biais des cessions de travailleurs à des particuliers ou à des entreprises. En métropole, le travail est réalisé dans des ateliers, au sein des prisons ; il est par ailleurs réglementé pour ne pas entrer en concurrence avec le salariat. Mais tel n'est pas le cas en AOF. Les prisonniers y sont massivement employés à l'extérieur, pour des corvées ou dans le cadre des cessions, et le travail intérieur n'y est pas organisé, en dehors du Sénégal<sup>1264</sup>. L'absence d'autorités indépendantes pour encadrer la main d'œuvre pénale conduit à employer les détenus bien au-delà des corvées et des chantiers de travaux publics, pour le service ou comme domestiques de particuliers<sup>1265</sup>. Il faut attendre 1922 au Dahomey, puis 1927 à l'échelle de l'AOF, pour qu'une réglementation sur le travail pénal soit adoptée<sup>1266</sup>.

---

<sup>1261</sup> *Ibid.*

<sup>1262</sup> *Ibid.*

<sup>1263</sup> *Ibid.*

<sup>1264</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 67 et s. Babacar Bâ précise qu'une disposition du code pénal sur le travail à l'intérieur des prisons est applicable au Sénégal. Mais les autorités ne l'appliquent pas, en invoquant les contraintes techniques liées au coût des installations, les difficultés de recrutement des instructeurs et des contremaîtres pour l'encadrement, et enfin le faible nombre d'industries locales pouvant constituer un débouché pour les produits pénitentiaires. Ce n'est qu'en 1926 qu'un texte institue des ateliers intérieurs à la prison de Saint-Louis.

<sup>1265</sup> Et ce malgré les interdictions répétées du gouvernement général. ANB, *JOD*, 1911, fonds des JO, circulaire n° 93c du 1<sup>er</sup> octobre 1911 du gouverneur général Ponty portant interdiction d'employer les prisonniers autrement qu'à des services publics.

<sup>1266</sup> L'arrêté du 25 avril 1922, réglementant le régime des prisons dans les communes mixtes de Porto-Novo, de Cotonou et de Ouidah, contient ainsi des dispositions sur le travail pénal, tout comme l'arrêté n° 868 APA du 3 juillet 1935 pour les autres prisons de la colonie. L'arrêté général du 22 janvier 1927 porte ensuite

Les principes alors fixés répondent à un objectif d'utilisation maximale de la force de travail des détenus, selon les intérêts de la colonie. Le travail est obligatoire pour tous les détenus, hommes ou femmes, condamnés par les juridictions indigènes ou sanctionnés en application de l'indigénat<sup>1267</sup>, à l'exception de ceux qui s'en trouvent exemptés par le régisseur de la prison pour une raison médicale. Les autorités disposent ainsi d'une vaste main d'œuvre, y compris parmi des personnes sanctionnées administrativement pour avoir refusé de fournir des prestations de travail. Le travail reste en revanche facultatif pour les prévenus, mais cette règle est peu respectée, compte tenu des besoins de main d'œuvre<sup>1268</sup>.

En effet, outre les corvées liées au service de la prison (eau, repas, nettoyage des locaux et des tinettes), les détenus sont employés à l'extérieur pour le service de la commune (enlèvement des ordures, entretien de la voirie, etc.), du poste administratif ou sur des chantiers, comme les constructions ferroviaires ou d'autres équipements publics (bâtiments administratifs, ponts, routes, wharfs, etc.)<sup>1269</sup>. Les administrateurs, les gardiens de prison, et plus largement les colons européens, font également appel aux prisonniers pour leur usage personnel<sup>1270</sup>, afin d'aider à la cuisine, au jardinage ou au nettoyage de leurs maisons. Bien que les réglementations réitérent l'interdiction faite aux fonctionnaires d'utiliser les détenus à des travaux personnels, cette pratique perdure<sup>1271</sup>. Lors de son séjour en Afrique, Albert Londres constate ce large emploi des prisonniers comme main d'œuvre domestique :

« Mon boy. Il s'appelait Birama. Je l'avais pris à la prison de Bamako. Non par esprit humanitaire. Aucune manifestation de ma part. Mais en Afrique, la prison est le bureau de placement. Là, les administrateurs et les blancs favorisés vont chercher leur domestique. »<sup>1272</sup>

Enfin, la main d'œuvre pénale est cédée à titre onéreux, à des particuliers ou à des entreprises, pour la réalisation de multiples travaux comme la manutention (chargement de

---

organisation du travail en AOF. La cession de main d'œuvre pénale donne lieu à des arrêtés successifs au Dahomey (arrêté local n° 1069 du 8 juillet 1931 modifié par l'arrêté local n° 336 du 22 février 1933, etc.).

<sup>1267</sup> Laurent Manière précise que c'est un arrêté du 22 janvier 1927 qui rend le travail obligatoire pour les détenus disciplinaires dans toutes les prisons de l'AOF, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 331. Le décret du 7 décembre 1917 stipulait déjà que « les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique ».

<sup>1268</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 15. Enfin, les condamnés européens ne peuvent être employés que dans des ateliers à l'intérieur des prisons, qui n'existent que rarement, ou sur leur demande aux travaux extérieurs. Arrêté local du 25 avril 1922 portant règlement de la prison dans les communes mixtes de Porto-Novo, de Cotonou et de Ouidah.

<sup>1269</sup> Florence Bernault souligne que le travail agricole tient une large part dans les activités extérieures confiées aux détenus, qu'il s'agisse des champs possédés par l'administration ou des jardins des personnels. Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 46.

<sup>1270</sup> Laurent Fourchard, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 276.

<sup>1271</sup> Arrêté local du 27 décembre 1938 sur les prisons de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah et circulaire n° 237 APA du 17 septembre 1938 du gouverneur du Dahomey. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial.

navires), l'entretien ou le magasinage. La convention internationale sur le travail forcé supprime en AOF, à partir du 24 juin 1938, la possibilité de consentir ces cessions<sup>1273</sup>, mais elle n'est pas respectée. Les arrêtés sur les prisons au Dahomey maintiennent l'autorisation de concession de la main d'œuvre pénale à des particuliers ou à des personnes morales de droit privé, sous réserve qu'elle soit réalisée « sous une forme permettant à l'autorité publique de contrôler et de surveiller leur travail »<sup>1274</sup>.

Les réglementations fixent des tarifs de cession plus élevés pour les particuliers et les entreprises que pour le secteur public<sup>1275</sup>. L'objectif est, en effet, de limiter le recours par les entreprises aux prisonniers les plus qualifiés, afin de conserver la main d'œuvre productive au service de la colonie. Les autorités soulignent par ailleurs les difficultés pour assurer l'hébergement, la surveillance et l'inspection des chantiers privés<sup>1276</sup>. Les administrateurs ne consentent même les cessions de main d'œuvre aux autres services publics (comme les travaux publics) que lorsque le nombre de détenus est suffisant pour assurer les corvées quotidiennes. Le commandant de cercle de Cotonou écrit en ce sens au gouverneur en 1921 :

« Par lettre du 19 octobre dernier, j'ai eu l'honneur de vous exposer combien il était difficile avec le petit nombre de prisonniers dont je disposais, une cinquantaine environ, d'assurer les divers travaux et corvées qui s'imposent chaque jour à Cotonou, et dont l'exécution en l'absence de main d'œuvre privée ne peut être assurée qu'avec le concours des prisonniers. Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous rendre compte que, par suite des mises en liberté qui ont eu lieu tout récemment, je ne dispose plus que de 30 hommes pour donner satisfaction à tous les services publics. Je ne peux dans ces conditions fournir au service des travaux publics les 25 hommes qui lui sont nécessaires, pour débarrasser le wharf du gros matériel qui l'encombre. »<sup>1277</sup>

La main d'œuvre pénale constituant une ressource indispensable pour la réalisation des travaux dans la colonie, elle fait l'objet d'âpres négociations entre les administrateurs, qui ont tout intérêt à maintenir les prisons remplies. Ainsi, le délégué du gouverneur s'oppose-t-il à transférer certains prisonniers de Cotonou, dans la mesure où il « ne dispose que de la main d'œuvre pénale nécessaire pour les importants travaux d'urbanisme [qu'il] doit assurer »<sup>1278</sup>. La difficulté pour disposer de ressources humaines suffisantes pour les

---

<sup>1272</sup> Albert Londres, *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 201.

<sup>1273</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 417.

<sup>1274</sup> ANB, *JOD*, 1939, fonds des JO, arrêté n°2019 APA du 27 décembre 1938.

<sup>1275</sup> À titre d'exemple, un arrêté local de 1933 retient une taxe journalière de 1,25 francs par détenu et de 4 francs par garde de cercle, lorsque la cession est faite à un service public entretenu sur un budget autre que le budget local, alors que ce tarif est de 2 francs par détenu et 6 francs par garde de cercle, lorsque la cession est consentie à un particulier. ANB, *JOD*, 1933, fonds des JO, arrêté n° 336 APA du 22 février 1933.

<sup>1276</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 350 et Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 68.

<sup>1277</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, lettre du 14 novembre 1921.

<sup>1278</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 12 mai 1931.

travaux et corvées, notamment après la chute des peines de l'indigénat en 1935, conduit certains administrateurs, comme celui de Porto-Novo, à solliciter le recours à une main d'œuvre salariée :

« J'ai la responsabilité de la prison et de la répartition des corvées au mieux des intérêts du service [...]. Mon principe dans cette répartition a toujours été de mettre en accord les instructions de l'autorité supérieure, les règlements et mon désir de donner satisfaction à tous : je ne suis limité que par la question d'effectif [...]. L'effectif des prisonniers, qui était en moyenne au début de l'année de 175, est tombé, par suite de libérations conditionnelles, à 132 [...]. D'autre part les années précédentes, la main d'œuvre pénale n'a jamais fait défaut ; cette situation était la conséquence d'une application intensive du régime de l'indigénat. Je ne saurais revenir à de tels errements [...]. Je me permets de renouveler toutes mes suggestions antérieures sur le remplacement de la main d'œuvre pénale dans les différents services par une main d'œuvre rétribuée. »<sup>1279</sup>

Le manque de surveillance des détenus, dans le cadre des cessions, est également mis en évidence. Certains commandants de cercle demandent alors de limiter l'utilisation des prisonniers aux seules corvées de la ville, et d'employer des salariés pour les autres travaux :

« J'avais déjà signalé au gouverneur intérimaire les difficultés que j'éprouvais pour faire surveiller dans des conditions efficaces les prisonniers détachés, employés comme manœuvres chez des particuliers, et [je] lui avais demandé d'envisager la question d'engagement de manœuvres payés dans les services, afin de n'utiliser les prisonniers qu'en groupe et pour des travaux définis. Ces deux évènements [de prisonniers détachés chez le colonel médecin de l'hôpital pour l'approvisionnement d'eau] m'amènent à renouveler ma demande, car l'utilisation de prisonniers comme manœuvres dans les différents services conduit à des errements regrettables, qui nuisent à la discipline des prisonniers et rend toute surveillance impossible. »<sup>1280</sup>

La main d'œuvre pénale présente par ailleurs un faible rendement. Elle est soumise à des horaires longs (parfois plus de 10 heures par jour) et elle se trouve souvent en mauvais état physique, du fait de la malnutrition et des conditions de vie dans les prisons, sans oublier que l'intérêt pour un travail non ou peu rétribué ne peut être que limité.

Ces différents problèmes, associés à celui des délits commis lors des travaux extérieurs<sup>1281</sup>, conduisent, en 1937, le chef du cabinet du gouverneur à « demander un devis des dépenses qu'entraînerait la substitution de manœuvres salariés aux prisonniers, pour l'exécution des corvées actuellement assurées par les détenus dans les différents

---

<sup>1279</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 25 mai 1937 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur.

<sup>1280</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 31 août 1937 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur.

<sup>1281</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du 16 juin 1930 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo. Dans cette affaire, le prisonnier, condamné pour vol l'année précédente, était chargé de l'entretien de la concession de la douane. Peu surveillé, il se rend, sans autorisation, dans la boutique de John Holt où il rencontre un traitant venu vendre des amandes et il lui vole son argent.

services »<sup>1282</sup>. Cette substitution a déjà été réalisée à Cotonou, mais faute de ressources suffisantes, elle n'est pas étendue sur le reste du territoire.

Face aux difficultés liées au travail pénal, quelques timides réformes sont donc tentées mais elles restent souvent peu mises en œuvre. Babacar Bâ souligne le souci du chef de la fédération, en 1927, de réorganiser le système pénitentiaire, afin de renforcer sa sécurité et de rationaliser le travail. Le gouverneur général prend, en effet, un arrêté le 27 janvier 1927 qui fixe les règles du travail pénal à l'échelle de l'AOF<sup>1283</sup>. Les arrêtés d'application fixent la durée journalière maximale de travail à 10 heures, avec deux heures de repos obligatoire. Mais ces réglementations sont régulièrement violées, lorsque « la pénurie de main d'œuvre et l'urgence des travaux l'exigent »<sup>1284</sup>. Un pécule est par ailleurs créé, au moment du Front populaire, au profit des détenus de l'ensemble de l'AOF pour le travail qu'ils exécutent<sup>1285</sup>. Ce pécule doit être versé à l'issue de la peine, ce qui n'est pas souvent effectif, et son montant peut également être retenu si le détenu reste redevable d'une somme à l'égard de la colonie<sup>1286</sup>. Enfin, concernant les accidents du travail, le principe de leur prise en charge est laissé à la discrétion du chef du territoire. Il n'existe pas de référence réglementaire à une indemnité en cas d'incapacité du détenu, mais le gouverneur prend, au cas par cas, la décision de l'accorder ou non<sup>1287</sup>. Les autorités ne reconnaissent donc pas de droits effectifs aux prisonniers et elles ne modifient pas sensiblement le régime du travail pénal ; les besoins de main d'œuvre pour la colonie et l'insuffisance des ressources pour recourir à des salariés priment sur toute autre considération.

La prison répond avant tout aux intérêts du colonisateur, qui l'utilise tant comme instrument de domination politique qu'économique, pour y puiser une main d'œuvre quasi-gratuite pour tous les travaux de développement du territoire. Tout comme l'administration ne cherche pas à intégrer sa police au sein de la société civile, elle impose la prison, sans chercher à forger une culture morale nationale, puisqu'aucune valeur spécifique n'est assignée au travail pénal, en dehors de son utilité. Le décalage entre les constats réalisés par Patricia O'Brien à propos des prisons européennes et la réalité du travail pénal en AOF est évident :

---

<sup>1282</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, lettre du 7 septembre 1937 du chef de cabinet, Gayon, au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>1283</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 229-233.

<sup>1284</sup> *Ibid.*, p. 176.

<sup>1285</sup> Circulaires des 14 avril et 17 juillet 1936. *Ibid.*, p. 69 et 240.

<sup>1286</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 437.

« C'est surtout l'organisation du travail qui a introduit la société civile à l'intérieur du monde carcéral. La création de ce système économique au sein de la prison a provoqué l'émergence d'un nouvel ordre moral fondé sur le travail et la productivité, un travail qui n'était pourtant ni rentable ni efficace. En revanche, toutes les qualités requises par le travail, l'ordre, la ponctualité, la modération, signifiaient que le monde carcéral adoptait les valeurs de la communauté nationale naissante et le nouveau consensus de la société industrielle. »<sup>1288</sup>

Mais si la prison reste soumise aux seules exigences coloniales, son fonctionnement quotidien est largement abandonné aux relations qui se construisent entre gardes et détenus dahoméens, générant ainsi une culture et des relations de pouvoir spécifiques au sein de la prison et avec le reste de la société (cf. 4<sup>e</sup> partie). Le processus répressif apparaît de plus en plus haché et boursoufflé par ses ambiguïtés. Alors que les deux bouts de la chaîne pénale sont délibérément placés sous le signe d'un ordre politique et économique colonial, qui laisse peu de place à la société civile, le mécanisme judiciaire, en s'affichant comme « adapté » et intégré à la population indigène, ouvre la porte aux débats et aux critiques de la part des nouvelles forces d'opposition. Le décalage entre cet affichage et les réalités du fonctionnement de la justice, de plus en plus soumis au contrôle administratif, souligne l'essoufflement d'un système contesté, mais qui ne parvient pas à se réformer. C'est cette impossible réforme du processus pénal, au cours des années charnières, entre 1936 et 1944, que nous vous invitons à présent à visiter dans un nouveau chapitre.

---

<sup>1287</sup> Ainsi le gouverneur du Dahomey accorde-t-il, par une décision du 17 octobre 1927, une indemnité forfaitaire de 1 500 F au détenu Sécondji, gravement blessé au cours d'un travail. ANB, *JOD*, 1927, fonds des JO.

<sup>1288</sup> Patricia O'Brien, *Correction ou châtement... op. cit.*, p. 313.



## **Chapitre 3. L'impossible réforme du système répressif**

**(1936-1944)**

La Première Guerre mondiale a fait émerger une contestation dahoméenne, unissant temporairement les notables locaux et l'élite instruite. Mais les choix des autorités de s'associer les chefs dans la politique répressive tout en centrant l'action de surveillance policière sur les « évolués » fait éclater cette précaire union. La critique de la domination coloniale par les « évolués » s'émancipe dès lors, dans les années 1920, des associations métropolitaines de défense des droits de l'homme et des notables ; elle s'organise autour de la presse locale, comme nous le verrons dans un premier temps. Le processus pénal est, par ailleurs, au centre de ses attaques. Mais l'analyse des contestations permettra de mettre en lumière que ce sont la justice indigène et le code de l'indigénat, les symboles de la division coloniale, qui sont les principales cibles, tandis que la police et les prisons ne sont critiquées que de manière marginale.

En 1936, le Front populaire ouvre alors de grands espoirs en AOF. Mais il ne permet que des réformes limitées et rapidement abandonnées, alors que les revendications locales se radicalisent. Le système pénal semble impossible à réformer à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Un focus sur deux affaires emblématiques de cette fin des années 1930 au Dahomey – le procès de Pierre Johnson devant la justice indigène et celui de *La Voix du Dahomey* devant la justice française – permettra de mettre en lumière l'essoufflement d'un processus pénal ségrégué et centré sur un ordre politique chancelant. L'entrée en guerre fait basculer le système répressif dans la tourmente.

## I. Une critique du système pénal à géométrie variable

Les critiques du système pénal se concentrent, tant en métropole qu'au Dahomey, sur la justice indigène et le code de l'indigénat tandis que polices et sanctions restent accessoires dans le cœur des revendications.

### A. Le « droit » colonial au cœur des contestations

La Grande Guerre popularise l'image du tirailleur et l'intègre dans l'ensemble du légendaire « ancien combattant » tandis que sont exaltés la mise en valeur des colonies, le voyage exotique et « l'histoire coloniale » dans les programmes d'enseignement, sans oublier l'exposition de la « Plus grande France » en 1931 à Paris<sup>1289</sup>. Face à cet « élargissement de la conscience coloniale », les critiques sur les « abus » tout autant que la mouvance anticolonialiste peuvent paraître limités dans la société métropolitaine. Mais certains mouvements commencent à ébranler les certitudes à l'égard de l'empire français pendant l'entre-deux-guerres, tandis que les contestations sur le terrain dahoméen évoluent elles-aussi.

#### 1. Les contestations métropolitaines

Tout d'abord l'Internationale communiste préconise, en 1920, de déplacer l'effort révolutionnaire vers le monde colonial<sup>1290</sup>, et de soutenir la collaboration des partis communistes locaux avec les mouvements nationaux de libération « bourgeois ». Le jeune parti communiste français (PCF) mène alors plusieurs campagnes « anti-impérialistes ». En dehors ou en marge du parti, des intellectuels, comme Félicien Challaye, ou groupements, comme les surréalistes ou *La Ligue contre l'oppression coloniale et l'impérialisme*, soutiennent la cause des populations colonisées. La justice indigène et le code de l'indigénat figurent en bonne place dans la liste des « horreurs de la répression ». La Confédération générale du travail unitaire (CGT-U) publie ainsi, en 1928, un réquisitoire contre l'indigénat, qui vise également la justice en Algérie :

« Les juges, qui sont des fonctionnaires de l'administration, n'ont aucune indépendance vis-à-vis d'elle, et l'administrateur armé de ses pouvoirs peut, en vertu de l'indigénat, faire pression sur le plaignant ou les témoins et obtenir des dépositions conformes à ses désirs. Les tribunaux

---

<sup>1289</sup> Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France...*, *op. cit.*, p. 175-199.

<sup>1290</sup> Selon les thèses de Lénine adoptées lors du II<sup>e</sup> Congrès de l'Internationale communiste, le rôle du prolétariat européen était déterminant et devait accompagner l'action des populations de l'empire pour mettre à bas le capitalisme mondial. *Ibid.*, p. 204-205.

répressifs ne sont donc qu'une caricature de tribunaux et seuls les indigènes en font les frais. »<sup>1291</sup>

De même, le PCF publie en 1932 un texte qui fustige l'inégalité et l'arbitraire de la justice dans l'empire :

« Louis Roubaud, le journaliste bourgeois que nous avons déjà cité, raconte ce qui suit sur la "justice" en Indochine : "Dans la même journée, j'ai vu le tribunal d'Hanoï condamner un étudiant annamite, coupable d'avoir écrit une chanson patriotique, à trois ans de détention, et un contremaître français qui avait, pour une vétille, tué un de ses ouvriers à coup de botte, à trois mois de prison avec sursis". »<sup>1292</sup>

Les critiques communistes visent le système colonial dans son ensemble et l'associent à l'oppression capitaliste des prolétaires des pays industriels. Ces textes, de même que les articles parus dans *L'Humanité*<sup>1293</sup>, s'appuient principalement sur les exemples de l'Algérie et de l'Indochine, davantage relayés en métropole et disposant de groupes politiques actifs. À partir de 1935, le ton change. La lutte anti-fasciste conduit à encourager la constitution d'un « front commun » avec certains partis en Europe, et à mettre entre parenthèses la lutte « anti-impérialiste ». L'indigénat et la justice indigène ne sont plus alors des « crimes du colonialisme » devant conduire au réveil révolutionnaire ; leur suppression est présentée comme une réforme nécessaire pour éviter la rupture entre la France et ses territoires d'outre-mer<sup>1294</sup>.

D'autres groupes, partis, journalistes et écrivains de tendance réformatrice, rejoignent cette position de critique des « abus » du colonialisme<sup>1295</sup>, au premier rang desquels la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO) ou encore la LDH. La Ligue s'organise et crée, en 1920, une commission d'études coloniales<sup>1296</sup>. Si la commission demande en 1927 de ne pas proroger le code de l'indigénat en Algérie, elle rejette la résolution demandant à faire campagne pour sa suppression dans l'ensemble de l'empire.

---

<sup>1291</sup> Henri Cartier, *Comment la France « civilise » ses colonies, suivi par Code de l'indigénat, code d'esclavage*, Textes du PCF et de la CGT-U (1928 et 1932), présentés par Jean-Pierre Aubert, Paris, Les nuits rouges, 2006, p. 146.

<sup>1292</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>1293</sup> Alain Ruscio (choix d'articles présentés par), *La Question coloniale dans « L'Humanité » (1904-2004)*, Paris, La Dispute, 2005.

<sup>1294</sup> *Ibid.*, p. 210.

<sup>1295</sup> Sur la distinction entre ces deux types de pensée, cf. les articles « abus » et « anticolonialisme » de l'ouvrage de Sophie Dulucq, Jean-François Klein, Benjamin Stora (dir.), *Les mots de la colonisation*, *op. cit.*, p. 9 et 12, l'article « anticolonialisme » du *Dictionnaire de la colonisation* de Claude Liauzu (dir.), *op. cit.*, p. 102-108. Cf. aussi Claude Liauzu, *Histoire de l'anticolonialisme en France, du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.

<sup>1296</sup> Cette commission comprend des personnalités comme Marius Moutet et Blaise Diagne ; elle est divisée en quatre sous-sections pour l'Indochine, l'AOF, l'Afrique du nord, les Indes et les vieilles colonies. Philippe Dewitte, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, *op. cit.*, p. 62. Mais cette commission chargée « d'examiner et de mettre au point les revendications des habitants français et indigènes des colonies » arrête ses travaux vers 1921-1922 pour les reprendre en 1927. BDIC, Archives de la LDH, Fdeltarés.798/9, séance du 16 novembre de la commission d'études coloniales.

La LDH, tout comme la SFIO, reste très mesurée dans ses positions, en demandant un certain « humanisme » sans remettre en cause le fait colonial lui-même<sup>1297</sup>. L'autre mouvement qui suscite des inquiétudes est la constitution de groupements de contestation dans les territoires concernés.

## 2. L'évolution des contestations au Dahomey : de la LDH à la presse locale

Si des mouvements revendicatifs d'inspiration religieuse, panarabe ou révolutionnaire, apparaissent en Afrique du nord, ce sont les révoltes indépendantistes des années 1920, en Indochine, qui retiennent surtout l'attention. Au Dahomey, l'élite lettrée, qui fréquente le *Club de l'Étoile Noire* et qui agit au sein de la section porto-novienne de la Ligue, s'éloigne peu à peu du siège de l'association, qui ne l'a guère soutenue à la fin de la guerre, tout autant que des notables locaux avec lesquels elle s'était alliée entre 1914 et 1918. Elle continue d'adresser des plaintes ; elle dénonce l'indigénat dans la presse, notamment sous l'influence de personnalités comme Louis Hunkanrin, Oni Bello, Paul Hazoumé et Étienne Tété. Mais la section est dissoute en 1921 par le gouverneur Fourn, qui met en avant le risque de réceptivité de ses adhérents à la « propagande communiste »<sup>1298</sup>. Les anciens membres de la Ligue, alliés à ceux du comité franco-musulman et aux notables de Porto-Novo, contribuent au mouvement de contestation de l'impôt en février 1923. Mais la réunion est sévèrement réprimée<sup>1299</sup>. Les meneurs sont internés ou condamnés par les tribunaux indigènes et ils dénoncent ces jugements sommaires, en s'adressant au ministre des Colonies :

« Les jugements rendus contre nous ne sont que des monstruosité. Aucune des règles édictées par les décrets du 10 novembre 1903 et du 16 août 1912 n'ont été respectées parce qu'on savait qu'il n'y avait aucune faute à réprimer. Aucune enquête n'a été faite. [...] Malgré notre demande, on nous a refusé des défenseurs [...]. Aucun témoin à décharge n'a été entendu et, ce qui a été le comble de l'arbitraire, l'administrateur Maria nous a défendu de parler, de nous expliquer. Ne sachant pas ce que le secrétaire, l'administrateur Brumant, l'un des

---

<sup>1297</sup> *Ibid.*, séance du 7 décembre 1927.

<sup>1298</sup> Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménéou, *Kojo Tovalou Houénou...*, *op. cit.*, p. 115-116. Cf. dictionnaire biographique, annexe 20 (Hazoumé).

<sup>1299</sup> Le comité franco-musulman avait son siège à Paris et était dirigé par Aminou Balogun, commerçant yoruba. *Ibid.*, p. 116. Lors des « incidents de Porto-Novo », une réunion se tenait dans la ville, associant des notables et des « évolués », pour demander au gouvernement une remise en cause de l'augmentation de l'impôt. Les membres de la réunion furent dispersés et les chefs arrêtés, et l'administration donna l'ordre de tirer aux gardes, agents de police et tirailleurs mobilisés. Selon les membres de la réunion, environ 40 notables furent blessés et 50 arrêtés. L'état de siège fut décrété. Étienne Tété fut arrêté, ainsi que d'autres membres de la Ligue et du comité franco-musulman. Hunkanrin, qui se trouvait à la prison de Cotonou au moment de la réunion, et le prince Sohingbe Micpon, furent déportés, et des notables furent incarcérés et condamnés pour rébellion. Aminou Balogun fut condamné à deux ans de prison pour les télégrammes envoyés au comité franco-musulman à Paris et à l'avocat-défenseur Carpot.

responsables, a marqué sur le registre, nous avons demandé la copie du jugement et des pièces du dossier qui ne nous ont pas encore été délivrée jusqu'ici. »<sup>1300</sup>

Louis Hunkanrin écrit, de son côté, à Maurice Violette, membre de la Ligue, avocat et député à Paris, pour lui faire savoir la mesure d'internement prise contre lui et le prince Micpon « sans aucun interrogatoire, sans aucun jugement, et dont les motifs nous sont inconnus jusqu'à présent ». L'association demande au ministre des Colonies d'annuler la mesure et « d'étudier la question générale de l'internement administratif en AOF, qui ne se concilie plus avec les exigences du droit public moderne »<sup>1301</sup>. Mais si parallèlement quelques députés demandent l'amnistie des déportés dahoméens en 1925<sup>1302</sup>, les pétitions ensuite adressées à la chambre des députés sont renvoyées, sans avis, par la commission des colonies au ministre<sup>1303</sup>.

L'action revendicative des « évolués », à travers les associations de défense des droits de l'homme, semble impossible dans la colonie, et leur soutien à Paris, bien que réel, reste limité. Aussi l'élite dahoméenne, déjà active dans les organes de la presse métropolitaine, s'engage-t-elle délibérément, au cours des années 1920, dans la constitution d'une presse locale destinée à exprimer ses positions<sup>1304</sup>. Le premier journal dahoméen, *Les Récadères de Béhanzin*, paraît en 1917 sous la direction de Louis Hunkanrin, Paul Hazoumé et des frères Zinsou Bodé. Il dénonce « les administrateurs prévaricateurs, impitoyables et injustes », « mais aussi et surtout la justice indigène »<sup>1305</sup>. Ce journal est cependant à tirage très limité et c'est au début des années 1920 que se développe réellement la presse locale.

Seuls les Dahoméens disposant de la citoyenneté française peuvent gérer une activité de presse. Ce sont donc les membres de ce petit groupe qui créent les premiers journaux

---

<sup>1300</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre du 8 mai 1923 d'Oni Bello, Etienne Tété, Adandé, Gandonou Kry et d'autres Dahoméens arrêtés, au ministre des Colonies.

<sup>1301</sup> *Ibid.*, lettre du 18 février 1928 du président de la Ligue à Paris au ministre des Colonies. Louis Hunkanrin est soutenu par le journaliste guadeloupéen Maurice Satineau, qui publie dans *Les Annales coloniales* un article exposant l'arbitraire de la justice indigène, des sanctions disciplinaires et de l'internement. Après avoir mis en évidence la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires dans les colonies, Satineau rappelle « le procès scandaleux de trois postiers au Dahomey, poursuivis injustement par l'administration sous le fallacieux prétexte de divulgation de télégramme, et condamnés par un tribunal présidé par le représentant du gouverneur Fourn, alors partie plaignante ». Il ajoute que les « indigènes ont fini par n'avoir aucune confiance dans la justice » puis il critique la procédure d'internement à travers l'exemple de Louis Hunkanrin, en publiant un long extrait d'une de ses lettres. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, article « Le cas de l'instituteur Hunkanrin » dans *La dépêche africaine* (s.d. mais postérieur à 1925). Cf. Maurice Satineau et Louis Hunkanrin dans le dictionnaire biographique en annexe 20. Plusieurs articles sont aussi publiés dans *L'Humanité* sur la répression de février 1923 par Nguyen Ai Quoc (le futur Ho Chi Minh), « La révolte du Dahomey », 18 mars 1923, Hadj, « Le calme règne au Dahomey... », 28 mars 1923, « Le régime de la terreur sévit au Dahomey », 9 avril 1923. Alain Ruscio, *op. cit.*, p. 532-533.

<sup>1302</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1666, lettre du 21 février 1925 de 8 députés français.

<sup>1303</sup> *Ibid.*, carton 530, JORF du 21 décembre 1927.

<sup>1304</sup> Les « évolués » dahoméens participent également à la presse de la fédération, comme le journal *L'A-OF* de Lamine Gueye. Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la Seconde Guerre...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>1305</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 315.

locaux, comme l'ancien combattant Dorothee Lima, qui fonde *Le Guide du Dahomey* en 1921<sup>1306</sup>. Après son interdiction en 1922, *La Voix du Dahomey* prend le relais, en 1927, de même que d'autres journaux, tels que *La quinzaine dahoméenne* de Blaise Kuassi, devenue *Le Courrier du Golfe du Bénin* en 1933, *L'Écho des cercles*, dirigé par Simon Akindès, *La Presse Porto-Novienne*, le *Phare du Dahomey* ou *L'Étoile du Dahomey*. *La Voix du Dahomey* rassemble de nombreux « évolués », employés de l'administration, propriétaires et commerçants. Ainsi le commissaire de police à la retraite Xavier Béraud y participe-t-il, en prenant sa direction politique en 1927. Xavier n'est pas le fer de lance de la contestation. Mais sa position de notable et d'ancien fonctionnaire doit « permettre de répondre du sérieux des objectifs » du journal<sup>1307</sup>.

La justice indigène et l'indigénat sont au cœur des critiques de cette presse florissante. Mais les revendications évoluent entre les années 1920-1930. En effet, l'élite dahoméenne, souvent associée à la gestion coloniale et cultivée selon des normes européennes, se sent différente de ses compatriotes africains, sans être pour autant assimilée aux citoyens français. Aussi, si *Le Guide du Dahomey*, puis *La Voix du Dahomey*, critiquent de manière virulente la justice indigène, qualifiée de « régime de la chicotte », ils ne réclament l'application du droit français que pour les seuls « évolués », estimant que le tribunal français est « la seule juridiction qui convienne à leur degré de civilisation »<sup>1308</sup>.

Mais les autorités coloniales n'entendent pas séparer l'indigène lettré ou l'Africain converti au christianisme de la masse des habitants<sup>1309</sup>, ni même reconnaître dans la pratique la citoyenneté accordée à certains Africains. *La Voix du Dahomey* se fait l'écho des brimades exercées contre des Africains, pourtant citoyens français :

---

<sup>1306</sup> Louis Hunkanrin crée aussi à Paris, en 1920, *Le messager dahoméen*, qui est animé par l'avocat antillais Max Clainville Bloncourt. De même, Kojo Tovalou Houénou, fonde, en 1924, *La Ligue Universelle pour la défense de la Race Noire (LUDRN)*, qui milite pour l'octroi de la citoyenneté à tous les colonisés, parallèlement au journal *Les Continents*, publié en France (cf. *supra*). Cf. dictionnaire biographique, annexe 20 (Dorothee Lima).

<sup>1307</sup> Bellarmin Coffi Codo, *La presse dahoméenne face aux aspirations des « évolués »...*, *op. cit.*, p. 114-119.

<sup>1308</sup> *La Voix du Dahomey* indique ainsi dans un article de 1928 que « si l'on veut être dans la logique, il faut soustraire nécessairement l'indigène instruit dans nos écoles à toute juridiction indigène ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 15, 15 mars 1928. De même *Le Guide du Dahomey* dénonce « la corruption, voire l'incompétence des tribunaux indigènes, où le président pouvait être un chef indigène illettré et le prévenu un "évolué" formé en Europe », et il revendiquait la citoyenneté pour les évolués. *Le Guide du Dahomey*, 8 août 1921, cité par Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *op. cit.*, p. 118.

<sup>1309</sup> La chambre d'homologation de la Cour d'Appel de l'AOF, dans un arrêt du 13 novembre 1924, estime que la « religion catholique ne confère pas aux indigènes un statut particulier ou des droits civils nouveaux contraires à leurs coutumes ». Le fait de se convertir au catholicisme ne permet donc pas d'échapper aux juridictions indigènes et à l'application des coutumes locales. André-Pierre Robert, *L'évolution des coutumes dans l'ouest africain...*, *op. cit.*, p. 60-67 ; Côme Kinata, « Les administrateurs et les missionnaires français face au colonialisme au Congo français », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 175, 2004, p. 600-602.

« Il nous revient que notre compatriote, Maximilien Falade, naturalisé français pourtant, a été malmené par les agents de police [...]. Ce citoyen français de couleur avait beau déclarer aux agents de police qu'il était un "Français", mais n'ayant pu montrer aucune "étiquette", il a été passé à tabac... et contraint à l'hospitalité de la taule... pour prévenir de pareilles méprises, il serait nécessaire de distribuer aux "naturalisés" des cartes d'identité. »<sup>1310</sup>

Les rédacteurs de *La Voix du Dahomey* soulignent les discriminations quotidiennes subies par les citoyens africains et la volonté de l'administration de les maintenir dans l'indigénité<sup>1311</sup>. Ils rapportent ainsi la situation d'un « juge [qui] a cru devoir dissuader un brave interprète, citoyen français, de reconnaître ses enfants en lui disant : "La France en a assez avec ses 40 millions d'habitants blancs. Reste indigène" »<sup>1312</sup>.

Les journaux d'opposition demeurent délibérément dans le cadre colonial dont ils contestent principalement les « abus » et les « mauvais » agents. Le frère de Kojo Tovalou Houénou, Georges Quenum, propriétaire, commerçant et membre du conseil des notables, rédige ainsi un article, en 1933, afin de souligner que les jeunes dahoméens ne sont « ni révoltés, ni révolutionnaires, ni communistes », contrairement aux assertions de l'administration, mais « des serviteurs de la France », celle qui respecte les droits de l'homme et qui est distinguée des « profiteurs des colonies »<sup>1313</sup>. La variété des opinions politiques publiées dans les articles de *La Voix du Dahomey* témoigne d'ailleurs de son désintérêt à se positionner sur l'échiquier politique, sa préoccupation majeure étant d'obtenir la réforme de la politique coloniale sur le terrain<sup>1314</sup>.

---

<sup>1310</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 7, 15 novembre 1927, cité par Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960...*, op. cit., p. 139. De même *La Voix du Dahomey* rapporte les violences subies par deux fonctionnaires du Nigeria, frappés sur le marché d'Adjarra par le commandant de cercle, Jarton, qui selon le rédacteur de l'article, ne supporta pas « la vue des deux *Akowés*, proprement habillés » et qui s'abstinrent de le saluer. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 72-73, janvier-février 1933.

<sup>1311</sup> Dans son souci de garantir « une bonne distance » entre Européens et indigènes, le colonisateur impose à la fois aux indigènes de « se maintenir dans leur indigénité », en refusant, par exemple, aux agents sous sa direction qu'ils vêtent des costumes européens, « et de se civiliser ». Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie...*, op. cit., p. 73.

<sup>1312</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 74-75, mars-avril 1933.

<sup>1313</sup> Georges Quenum précise la pensée de cette nouvelle génération : « Au fond, M. Avonts-Saint-Lager, notre "bon administrateur-maire" de Porto-Novo, car c'est bien de lui qu'il s'agit, ne peut pas tolérer que les jeunes générations désirent, à juste titre, avoir un petit droit de regard dans l'Administration de leur pays. En effet, ces jeunes gens sont des gêneurs et des trouble-fêtes pour ces "Messieurs" qui veulent conserver pour eux seuls, et pendant longtemps encore, le bénéfice de la "poire juteuse" que sont les pauvres indigènes illettrés. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils nous voient d'un mauvais œil, car notre devoir sacré est de dévoiler les avanies, les malversations et les innombrables agissements indignes d'un français, qu'ils commettent chez nous, afin qu'à la Métropole, on sache de quelle étrange façon ils accomplissent la noble mission de civilisation dont ils sont chargés en terre coloniale ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 74-75, mars-avril 1933.

<sup>1314</sup> Ainsi *La Voix du Dahomey* publie-t-elle en 1933 un article du journal *Le National* signé par Pierre Taittinger, président de la ligue des jeunesses patriotes, groupement violemment anti-communiste, dont certains éléments rejoignent les revendications des évolués du Dahomey contre l'administration et les impôts.

Face au refus des autorités de reconnaître une égalité des droits à leur égard, le discours de l'élite cultivée se radicalise, sans jamais remettre en cause le fait colonial<sup>1315</sup>. Bien que marqués par des stratégies parfois hétérogènes, les « évolués » se considèrent comme les porte-paroles des indigènes et réclament désormais l'égalité des statuts et des conditions pour tous. C'est au tournant des années 1930, lorsque l'administration resserre sa surveillance sur la presse, que le discours évolue. Selon le maître du renseignement au Dahomey, Léo Antoine, trois campagnes sont successivement menées contre la justice indigène par *La Voix du Dahomey*, entre 1931 et 1935, qui traduisent la transformation de ces revendications. Tout d'abord, entre 1931 et 1933, *La Voix du Dahomey* publie plusieurs articles revendiquant l'application d'une justice unique dans les colonies, dont l'un s'intitule « Leur justice n'est pas la justice » :

« Il s'agit encore de la justice des administrateurs, dite justice indigène, comme si la justice, la vraie, pouvait s'affubler d'un qualificatif au même titre que la politique qui, elle, peut très bien être tout ce qu'on veut. [...] Il faut rendre l'administrateur à son administration indigène, à sa politique indigène : il faut lui retirer la justice parce que celle-ci ne peut être ni indigène ni autre chose, mais uniquement ce que son nom indique qu'elle doit être : la JUSTICE. »<sup>1316</sup>

Pourtant les revendications de *La Voix du Dahomey* restent encore limitées lors de la visite de l'inspecteur général Boulmer, en 1933. Si le journal exprime le vœu de « supprimer la peine disciplinaire dont les administrateurs usent par inconscience pour assouvir des haines », il se contente de demander le droit de se faire défendre par un avocat devant le tribunal colonial d'appel, sans solliciter la suppression de la justice indigène<sup>1317</sup>. Le journal est à cette époque mobilisé par les abus commis dans l'application du régime de l'indigénat. Il dénonce notamment les peines disciplinaires prononcées contre des chefs, normalement exemptés de l'indigénat, pour négligence dans la collecte de l'impôt<sup>1318</sup>. Il met également en évidence la différence de traitement judiciaire entre Européens et Africains. Alors que les premiers sont assurés de l'impunité, à l'instar de M. Hantz qui blesse mortellement en voiture le fils d'El Hadj Moutaïro en 1933, les seconds sont durement frappés<sup>1319</sup>. Surtout *La Voix du Dahomey* entend prendre en main les intérêts de

---

<sup>1315</sup> Parallèlement, les Dahoméens partis faire leurs études en France, comme par exemple Joseph Tovalou Houénou, introduisent à leur retour les idées panafricaines du docteur Du Bois ou de Marcus Garvey. Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou...*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>1316</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 5 janvier 1935 de l'administrateur Léo Antoine au gouverneur du Dahomey. Complété par Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 358.

<sup>1317</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 80, décembre 1933. *Le Courrier du Golfe du Bénin* demande aussi la suppression de la « plaie hideuse » du code de l'indigénat, « qui arrête tout progrès, toute évolution », n° 73, 1<sup>er</sup> décembre 1934.

<sup>1318</sup> *Ibid.* De même il avait dénoncé en 1932 les violences exercées par plusieurs agents de l'administration au Togo et l'incarcération sans motifs sérieux de deux femmes, dont l'une était enceinte et l'autre mère d'un bébé de 18 mois. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 70-71, novembre-décembre 1932.

<sup>1319</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 76-77, mai-juin 1933.

la population. Ainsi rapporte-t-elle les infractions commises sur le territoire ; elle demande l'état de l'instruction officielle et souligne avoir « chargé notre correspondant de l'Atacora d'ouvrir une enquête sur ce crime [d'un tirailleur] »<sup>1320</sup>.

À partir de 1934, *La Voix du Dahomey* concentre ses critiques contre la justice indigène, au moment des premières attaques contre la presse locale :

« Nous ne saurons jamais assez de crier les méfaits de cette juridiction indigène, qui n'est pas la justice, mais une plaie hideuse et une arme dangereuse entre les mains des administrateurs [...]. Cette justice doit disparaître pour faire place à la justice du droit commun, nantie d'un cadre humanitaire. »<sup>1321</sup>

Les « évolués » critiquent cette justice et les magistrats qui y siègent, tant les administrateurs que les chefs locaux. Ils accusent ces derniers, à l'instar du chef Djibodé Aplogan, dans le cercle d'Allada, de profiter de l'appui des autorités « pour assouvir leurs haines contre leurs propres congénères »<sup>1322</sup>. En effet, le journal relate les jugements arbitraires du tribunal dans lequel siège Djibodé. Cet ancien allié de l'élite intellectuelle contre l'administrateur Combe est désormais considéré comme un ennemi :

« [Ce “chef féodal”] aurait menacé de faire mettre en prison tous les *akowés* du cercle parce que ces derniers ont l'air de surveiller ses agissements souvent malveillants, ainsi que ses actes de brutalité et de barbarie vis-à-vis de ses administrés. »<sup>1323</sup>

Ainsi *La Voix du Dahomey* fait-elle connaître la condamnation d'un notable d'Allada, Marcel Lima, à un an de prison pour avoir invectivé l'administrateur Mary, qui se trouvait en conflit avec Kojo Tovalou Houénou<sup>1324</sup>, puis son transfert à Kandi<sup>1325</sup>. Les *akowés* (ou cols blancs) dahoméens s'estiment par ailleurs plus compétents que les notables qui représentent les « autorités traditionnelles »<sup>1326</sup>.

---

<sup>1320</sup> *Ibid.*, n° 70-71, novembre-décembre 1932. D'autres journaux dahoméens, notamment *Le Courrier du Golfe du Bénin*, critiquent les condamnations injustes prononcées par les tribunaux indigènes. Comme la peine de 3 ans de prison infligée à Kuassi Messan pour un vol de bicyclette, dont il se révèle peu de temps après innocent. Bien que le journal ne revendique pas l'abolition de la justice indigène, il met en évidence, à travers les cas d'espèce, ses insuffisances : absence d'enquête sérieuse, pressions pour obtenir les aveux et concentration entre les mains de l'administrateur des rôles de « président, juge et plaignant ». ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, février 1933.

<sup>1321</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 91, 1-15 septembre 1934.

<sup>1322</sup> *Ibid.*

<sup>1323</sup> *Ibid.*, n° 84, 85, 86, mars-avril-mai 1934. De même *Le Courrier du Golfe du Bénin* exprime son inquiétude à propos de l'attitude du commandant de cercle d'Allada et de son « favori » Djibodé à l'égard « des indigènes, et surtout des *akowés* ». ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, n° 38-39, 1<sup>er</sup>-15 août 1933.

<sup>1324</sup> Kojo Tovalou Houénou revient en effet au Dahomey à la fin de l'année 1933 mais le gouverneur de Coppet se plaint de ses agissements dans le cercle d'Allada, où il est accusé de propager des nouvelles « inexactes » au sujet de l'impôt, d'intervenir dans des questions de terrain et d'organiser une action de soutien en faveur des journalistes poursuivis, Blaise Kuassi et Simon Akindès. Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou...*, op. cit., p. 207.

<sup>1325</sup> De même le journaliste fondateur de *L'Écho des Cercles*, Simon Akindès est condamné à deux reprises, en juin 1934, à plus d'un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour injures publiques et publications injurieuses contre le chef Djibodé.

<sup>1326</sup> *Le Courrier du Golfe du Bénin* publie ainsi, en 1935, un article intitulé « La politique de l'élite intellectuelle », dans lequel il estime que « par excès de tact et de respect des traditions, nous avons sans

Puis une campagne de presse contre la justice indigène est plus particulièrement menée par *La Voix du Dahomey* entre 1934 et 1935, qui a pour objet la défense même du journal. En effet, plusieurs de ses membres se trouvent à ce moment-là poursuivis pour recel de documents administratifs, après la parution d'un entrefilet considéré comme portant « atteinte à l'autorité française ». *La Voix du Dahomey* publie alors plusieurs articles, à la suite de la perquisition dans ses locaux et au jugement sommaire d'un de ses administrateurs, le négociant José Firmin Santos. Bien que ce dernier soit détenteur de permis de port d'armes, il est condamné par le tribunal indigène pour détention illégale de munitions, après que la police ait découvert des cartouches à son domicile. Le journal dénonce le jugement hâtif qui le condamne « sans autre enquête, sans chercher à entendre et à connaître aucun témoin », à trois mois de prison, soulignant que « le mot innocence » n'est pas « admis à l'académie de l'indigénat »<sup>1327</sup>.

La longue enquête et les jugements d'administrateurs de *La Voix du Dahomey* sont l'occasion de renforcer les critiques sur la justice indigène, notamment lorsqu'elle s'exerce contre les auxiliaires locaux des autorités. Comme le souligne la presse, en attaquant les notables locaux, l'administration se prive de son principal appui :

« L'autorité doit se rappeler qu'en prenant de telles mesures [arrestation, enchaînement, menottage et emprisonnement] vis-à-vis des notables et pères de famille, qui eux-mêmes font l'honneur et en même temps partie de la hiérarchie de cette même autorité, elle s'affaiblit. »<sup>1328</sup>

Plus encore, le journal met en évidence l'arbitraire de la justice. L'administration saisit en effet un tribunal indigène de cette affaire de presse, alors même qu'elle relève de la juridiction française, puisque le gérant du journal a la citoyenneté française. Mais les autorités entendent agir vite et sans s'encombrer des droits garantis aux parties par la justice française, comme l'indique *La Voix du Dahomey* :

« Pourquoi alors déférer nos infortunés compatriotes devant une juridiction incompétente qui ne leur donne aucune des garanties que leur accorde la loi sur la presse ? Pourquoi les priver même de toute défense ? On nous a dit qu'ils avaient constitué avocat et qu'ils ne pouvaient

---

distinction confié la distribution de la justice à des magistrats indigènes "vieux jeu" dont le moins qu'on en puisse dire est que, dans la majorité des cas, ces hommes de loi favorisent des abus regrettables. » Ce même article réclame encore l'extension de la justice française au bénéfice de la seule élite lettrée, ainsi qu'« un cadre social distinct de celui des classes encore arriérées de l'intérieur, lequel se traduirait par un statut juridique approprié au décret de l'avancement ». ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, n° 79, 1<sup>er</sup> mars 1935.

<sup>1327</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 91, 1-15 septembre 1934, « Autour des 14 000 francs ». Dans son numéro d'octobre 1934, le journal fustige « les arrestations tyranniques » de certains membres de *La Voix du Dahomey*, à la suite des perquisitions. Georges Tovalou Quenum, Fernand d'Almeida, Francis Olympio et Joseph Nobimé sont en effet arrêtés et deviennent « les héros de la prison ». Le journal estime que « pour des futilités l'autorité locale incrimine ces notables et pères de famille, en les envoyant aux cellules et devant les tribunaux les mains enchaînées ou menottées. » *Ibid.*, n° 92, octobre 1934.

<sup>1328</sup> ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, n° 71, 1<sup>er</sup> novembre 1934.

pas communiquer avec eux. Est-ce vraiment une bonne et saine justice ? A-t-on peur que les défenseurs fassent leurs devoirs ? Redoute-t-on qu'on cite les noms de ceux qui ont remis les documents ? »<sup>1329</sup>

Le journal enchaîne les articles dénonçant l'arbitraire de la justice indigène et « l'ignorance des juges qui la composent, puisqu'un cantonnier peut être nommé président du tribunal de premier degré et des sourds et muets peuvent être ses assesseurs »<sup>1330</sup> :

« Aucune connaissance spéciale en matière de droit coutumier n'est exigée tout au moins pour le postulant au trône de président du tribunal indigène. On comprend fort bien hélas pourquoi toute garantie pour l'inculpé fait défaut devant le tribunal indigène. »<sup>1331</sup> « Ô France, jusqu'à quand durera encore dans ce pays cette "JUSTICE INDIGÈNE" sans garantie humaine et qui n'a l'hospitalité chez aucun peuple du monde civilisé pour faire place à la vraie JUSTICE FRANÇAISE ? »<sup>1332</sup>

Les journaux fustigent encore l'incarcération du journaliste Blaise Kuassi, qui s'était présenté en simple qualité de témoin devant le tribunal indigène d'Athiémé<sup>1333</sup>. Et ils reprennent la demande parue dans *Le Périscope africain* de supprimer purement et simplement la justice indigène, « cette monstruosité qui consiste à laisser entre les mêmes mains les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire »<sup>1334</sup>. *La Presse Porto-Novienne* s'écrie à son tour en 1935, « Vive le tribunal français ! Honte à la justice indigène et aux lâches », ce qui vaut à son fondateur V.M. Pinto une condamnation à un an de prison et à 500 francs d'amende pour atteinte au respect dû à l'autorité française<sup>1335</sup>.

L'élite dahoméenne revendique, comme l'auteur anonyme d'un texte adressé à Marius Moutet en 1936, l'abolition de cette justice, « contraire aux principes démocratiques les plus élémentaires » de la France, et l'application de la justice française à tous les habitants des colonies<sup>1336</sup>. Elle rejoint cet auteur qui s'insurge contre l'application des coutumes pour déterminer les faits répressibles et la peine applicable. Car il s'agit là d'une violation au principe inscrit dans la déclaration « Nulle peine sans une loi préexistante » :

---

<sup>1329</sup> *Ibid.*

<sup>1330</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 95, 15 décembre 1934.

<sup>1331</sup> *Ibid.*

<sup>1332</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 94, 15 novembre 1934

<sup>1333</sup> Plusieurs personnes sont arrêtées à Athiémé pour avoir hébergé Blaise Kuassi ou pour être abonnées à son journal pourtant autorisé. Elles écrivent de la prison d'Athiémé au procureur de la République, pour se plaindre de cette arrestation arbitraire, des pressions et des châtements corporels subis lors des interrogatoires et à la prison. ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, n° 81, 1<sup>er</sup> avril 1935. Blaise Kuassi est condamné par un jugement du 30 mars 1935, dont il n'a toujours pas reçu copie 43 jours après sa demande de transmission. *Ibid.*, 1<sup>er</sup> mai 1935 ; 15 mai 1935.

<sup>1334</sup> Cet article reprend l'ensemble des critiques contre la justice indigène (absence d'indépendance, d'impartialité, de garantie de droits des parties). ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 102-103, 1<sup>er</sup>-15 avril 1935 ; *Le Courrier du Golfe du Bénin*, n° 83, mai 1935. Cf. le texte en annexe 11 (texte 1).

<sup>1335</sup> ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, 15 mai 1935. *La Presse Porto-Novienne dite Iwe Ajase* est écrite en français et en yoruba.

<sup>1336</sup> Ce texte intitulé « Pour une réforme complète de la justice indigène » est certainement rédigé par un juriste et rassemble l'ensemble des griefs soulevés contre cette justice. ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet (cf. extraits en annexe 11, texte 2).

« Ainsi donc lorsqu'un fait est soumis à un tribunal indigène, on laisse à ce tribunal le soin de décider si le fait constitue ou non une infraction punissable [...]. Supposons que ce tribunal statue qu'il y a infraction. Alors ce même tribunal déterminera d'une façon à peu près souveraine quelle sanction comporte le fait dont il s'agit. Il est donc libre d'appliquer à cette infraction de son invention une peine allant de un franc d'amende à 20 ans d'emprisonnement... Que deviennent dans tout ça la sécurité et la liberté individuelles ? »<sup>1337</sup>

Dans leurs articles, les journaux dahoméens condamnent, comme le rédacteur de ce texte, l'absence de séparation des pouvoirs, l'impossibilité pour l'accusé de choisir son avocat et l'interdiction pour le condamné de se pourvoir en cassation. Enfin et surtout, les « évolués » et l'auteur de ce manifeste soulignent la négation par le législateur colonial du droit naturel de l'« indigène » d'être traité de manière égale par rapport au citoyen français :

« En AOF, les tribunaux indigènes sont présidés par un administrateur français, assisté d'Africains choisis par lui [...]. Il est évident qu'à tous les coups l'administrateur sait faire plier la coutume à ses vues personnelles. De mémoire d'homme, comme s'il y avait harmonie préétablie, on a toujours vu l'avis des assesseurs coïncider parfaitement avec la volonté du président "gallo-romain". »<sup>1338</sup>

La description dans ce texte anonyme d'une séance au tribunal indigène reprend celle d'une justice indigène expéditive développée par *La Voix du Dahomey* :

« Dans la réalité, les choses se passent de la façon suivante en matière répressive : après la comparution de l'accusé, la cour ne se retire pas pour délibérer, mais le président blanc fait évacuer la salle et reste en tête à tête avec ses deux augures noirs. Tous les trois se regardent sans rire ! Le président commente "alla tudesca" les paroles de l'accusé, puis prononce : "On va lui foutre 10 ans de prison, n'est-ce pas ?". Les augures noirs, dans un réflexe, acquiescent : "Oui-Oui !" Le président fait rentrer l'auditoire et l'accusé. Il crache au visage de ce dernier : "Le tribunal vous condamne à 10 ans de prison !" La justice "indigène" est rendue ! [...] Les Africains d'une voix unanime crient qu'il n'y a rien de si laid qu'un jugement de tribunal "indigène". »<sup>1339</sup>

Mais si les évolués concentrent leurs revendications sur les symboles de la discrimination que sont la justice indigène et l'indigénat, ils suscitent peu de débats autour des autres axes du processus répressif. Les méthodes policières et la situation des prisons sont certes critiquées dans la presse locale, mais ces articles restent peu nombreux et n'ouvrent pas sur des contestations radicales ou des propositions de réforme.

---

<sup>1337</sup> *Ibid.*

<sup>1338</sup> *Ibid.*

<sup>1339</sup> *Ibid.* Cette présentation du quotidien de la justice indigène rejoint également la présentation qui en est faite par Albert Londres dans *Terre d'ébène* (Cf. extrait en annexe 12).

## B. Une contestation marginale de la police et des prisons au Dahomey

La presse locale ne présente pas une contestation d'ensemble de la police. Soumise à une surveillance étroite, les « évolués » s'en prennent principalement à la police de sûreté. Ce sont tant l'importance des moyens accordés à ce service que ses méthodes qui sont fustigées, notamment les perquisitions menées en 1934 dans les locaux de *La Voix du Dahomey* et aux domiciles de ses administrateurs :

« [L]es pièces [administratives découvertes lors de la perquisition] n'ayant aucun caractère contre la sûreté de l'État, on déploie de telles forces contre ces paisibles notables qu'on eut dit les instigateurs dans l'affaire Stavisky. »<sup>1340</sup>

*La Voix du Dahomey* ajoute que ces perquisitions sont réalisées par une police aux ordres, en violant ouvertement la loi de 1881 sur la liberté de la presse :

« Se croyant encore au Dahomey d'il y a 25 ans, l'on a chargé le service de la sûreté de perquisitionner chez tous les collaborateurs de *La Voix du Dahomey* comme s'ils étaient des *Gorguloffou* ou autres apaches de grande envergure. Sortant de son rôle qui est d'assurer la sécurité publique, le service de la sûreté, à la même heure, à la même minute, a fait des descentes de justice chez plusieurs personnalités marquantes de *La Voix du Dahomey* et a fait des saisies [...]. Les délits reprochés [...] étant des délits présumés commis par la voie de la presse par conséquent des délits politiques (diffamation ou dénonciation calomnieuse) on n'avait nul besoin de perquisitionner. Cette perquisition préméditée est, dès lors, une violation flagrante de la loi du 29 juillet 1881 doublée de celle du domicile des gens. »<sup>1341</sup>

En dehors de cette police politique, les « évolués » critiquent l'abandon du pouvoir répressif entre les mains des chefs, ce qui permet à ces derniers d'exercer « une domination oligarchique sur leurs administrés, sous l'œil bienveillant des chefs blancs »<sup>1342</sup>. Ils ne dénoncent donc pas le système policier dans son ensemble, mais la politique d'association avec les chefs et leurs exécutants, les *récadères* :

« Ces représentants, le plus souvent indignes, font les pires bêtises dans les villages où ils se présentent comme agissant au nom des chefs dont ils sont en effet les émissaires. Sans éducation et sans moralité, beaucoup de *récadères* pillent habituellement les gens et trop souvent se livrent à des voies de fait sur leurs compatriotes faibles et arriérés. »<sup>1343</sup>

À l'instar de la surveillance policière, la condition carcérale est dénoncée à partir des exemples de l'élite dahoméenne. Ainsi les notables Oni Bello, Etienne Tété ou Adandé, incarcérés après les « incidents de Porto-Novo » en 1923, alertent-ils le ministre des Colonies sur leur condition d'enfermement collective dans « une cellule privée d'air, de

---

<sup>1340</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 92, octobre 1934.

<sup>1341</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 94, 15 novembre 1934. Gorguloffou est employé en référence à Gorguloff ou Gorgulov, qui assassina le président Paul Doumer en 1932.

<sup>1342</sup> *Ibid.*, n° 117, 1<sup>er</sup> avril 1937.

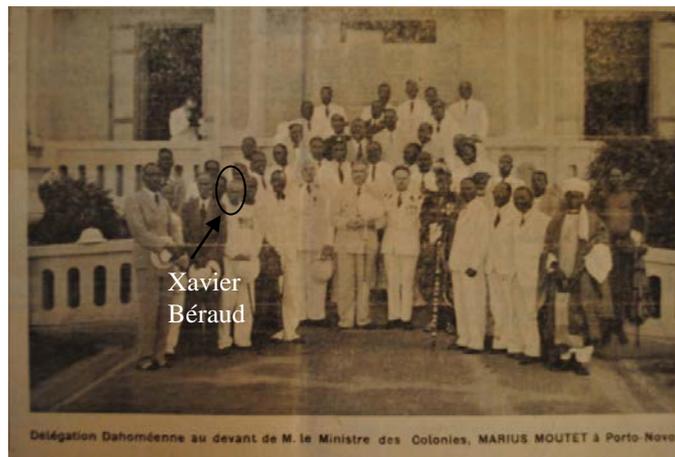
<sup>1343</sup> *Ibid.*

lumière, de liberté de sortir dans la cour et de liberté d'écrire, de [s']occuper de [leur] défense. [...] Malades, [ils] ne p[euvent] pas [se] faire soigner »<sup>1344</sup>.

Dix ans plus tard, les journaux locaux dénoncent les conditions carcérales faites aux « évolués » emprisonnés pour délits de presse. *Le Courrier du Golfe du Bénin* attaque ainsi, en 1935, la « déportation » du détenu politique Simon Akindès, qui a été transféré dans une autre prison que celle du cercle où il a été arrêté<sup>1345</sup>. Mais la presse ne conteste pas la prison en dehors de la situation imposée aux « évolués » en leur qualité de détenus politiques<sup>1346</sup>.

Lorsque la délégation de l'élite dahoméenne, dirigée par l'ancien commissaire Xavier Béraud (Photo 13), fournit son cahier de réformes à la délégation parlementaire puis au ministre des Colonies, elle revendique la suppression de la justice indigène en matière pénale, la présidence de ces tribunaux par un magistrat professionnel en matière civile, ainsi que la réorganisation des cours d'assises pour accroître le nombre des jurés citoyens<sup>1347</sup>.

**Photo 13.** Délégation dahoméenne auprès de Marius Moutet (1938)



Source : *La Voix du Dahomey*, janvier-février 1938, n° 123-124

<sup>1344</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre du 8 mai 1923 au ministre des Colonies. Louis Hunkanrin dénonce aussi, dans une pétition adressée à la chambre des députés en 1927, sa mise au secret à la prison de Cotonou en 1923. Il ajoute que « quoiqu'isolé dans le bâtiment dit des "européens", enfermé sous trois portes (porte de la cellule, porte du couloir, porte d'entrée) et surveillé étroitement [...] Fourn me refusa le régime de la cellule : une heure le matin, une heure le soir pour respirer l'air. J'étais forcé de faire mes besoins dans la même cellule ». *Ibid.*, pétition du 10 avril 1927.

<sup>1345</sup> ANOM, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, n° 78, 15 février 1935.

<sup>1346</sup> Le ministre des Colonies avait dénoncé, en 1925, les modalités de la répression des détenus politiques dans les colonies. Il demandait alors que le régime des prisonniers politiques de métropole soit appliqué outre-mer, mais cette préoccupation ne semble pas avoir eu de répercussion en AOF pendant l'entre-deux-guerres. Mamadou Dian Cherif Diallo, *Répression et enfermement ...*, *op. cit.*, p. 552.

<sup>1347</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 116, 1<sup>er</sup> mars 1937. Cf. texte 3, annexe 11.

La délégation sollicite également l'exemption de l'indigénat pour les Dahoméens qui ont suivi une scolarité ou travaillent dans l'administration. Mais aucune remise en cause générale du système policier ou pénitentiaire n'est formulée.

Si la presse locale demande une réforme du travail prestataire<sup>1348</sup>, elle n'émet pas de réelle critique sur l'utilisation de la main d'œuvre pénale. Elle s'oppose même, en 1937, à la décision de l'administration de confier le service des vidanges à Cotonou à des salariés plutôt qu'aux prisonniers<sup>1349</sup>. La prison, comme instrument de domination politique, apparaît inadmissible aux « évolués » qui la côtoient, mais elle n'est pas contestée en tant qu'outil de valorisation économique.

C'est que le cœur des revendications des « évolués » concerne les statuts de citoyens et de sujets et leurs corollaires, la justice indigène et l'indigénat. Ce sont ces critiques qui font l'objet d'une large diffusion auprès de la population par la lecture de la presse<sup>1350</sup>. Au-delà de l'élite qui se fait la porte-parole des Dahoméens, nous analyserons dans la 4<sup>e</sup> partie les réactions d'autres groupes par rapport à ces revendications, leurs modes d'appropriation, mais aussi leur détournement et leur opposition au système répressif. Les attentes des « évolués » sont grandes en matière de justice. Une « ère nouvelle pour la France laborieuse aussi bien que pour les peuples qu'elle associe à sa destinée »<sup>1351</sup> semble s'ouvrir avec la formation d'un gouvernement de Front populaire, et avec la nomination du ministre Marius Moutet, membre de la LDH et favorable à un « humanisme colonial ».

## II. Les réformes avortées du Front populaire

Le nouveau ministre des Colonies ne remet pas en cause le fait colonial. Mais il souhaite intégrer davantage les populations d'outre-mer à la vie nationale et il propose d'« extraire du fait colonial le maximum de justice sociale et de possibilité humaine »<sup>1352</sup>. Le gouvernement entend relancer la croissance économique et adopter des mesures sociales, afin de reconstituer une petite propriété indigène<sup>1353</sup>. Il intervient également pour

---

<sup>1348</sup> *Ibid.*, n° 115, 1<sup>er</sup> février 1937.

<sup>1349</sup> *Ibid.*, n° 116, 1<sup>er</sup> mars 1937.

<sup>1350</sup> Comme le souligne Noël Allagbada, « Le journal jouait le rôle d'un véritable "arbre à palabre", une tribune où l'intellectuel (l'*akowé*) pouvait atteindre plus de monde. C'est ainsi que le rapport d'un administrateur colonial fait ressortir que "chaque feuille est lue dans les villages, chaque article est profondément diffusé et commenté dans les cases" », « Le mouvement intellectuel au Bénin », *Africultures*, octobre 2000, p. 14. Cf. aussi Bellarmin Coffi Codo, *La presse dahoméenne...*, *op. cit.*

<sup>1351</sup> Jacques Valette, *La France et l'Afrique...*, *op. cit.*, p. 89, citant Marius Moutet.

<sup>1352</sup> Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire...*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>1353</sup> Jacques Valette, *op. cit.*, p. 87-91.

élargir l'accès à la citoyenneté française. Mais le projet de décret dit « Blum-Violette », qui ouvre plus largement cet accès en Algérie, notamment aux diplômés ou aux anciens militaires, soulève une levée de boucliers qui empêche le vote de la loi<sup>1354</sup>.

Le système répressif est appelé à se réformer en AOF, comme dans l'ensemble de l'empire. Mais le Front populaire doit affronter de fortes résistances dans le milieu colonial, tout en restant emprisonné dans les contradictions du système impérialiste. Les vastes projets sont rapidement abandonnés tandis que le Front populaire se délite.

### **A. Les espoirs d'une réforme générale du processus pénal**

Conformément à son programme, le Front populaire crée en 1937 une commission d'enquête « afin de connaître les aspirations légitimes de nos protégés et de faire rechercher toutes les mesures aptes à réaliser une politique coloniale largement humaine et résolument sociale »<sup>1355</sup>. Comme nous l'avons vu, la délégation dahoméenne a donc l'occasion d'exprimer ses vœux à la mission parlementaire, avec en tête des revendications la réforme judiciaire, l'élargissement de l'accès à la citoyenneté française et de la liste des personnes exemptées de l'indigénat.

Ces vœux recourent assez largement les projets du Front populaire. Des instructions ministérielles ordonnent en effet, d'écarter de l'indigénat un nombre croissant d'Africains, notamment parmi les membres de l'élite cultivée, sur laquelle le gouvernement entend s'appuyer. À la demande du gouverneur général Brevié, les exemptions individuelles se multiplient, passant de 159, fin 1935, à 560 en 1936<sup>1356</sup>. Puis le ministre des Colonies requiert de l'inspecteur général Coste, chef de mission en AOF en 1937, une étude du régime de l'indigénat et « de la nécessité de son maintien ou de son atténuation »<sup>1357</sup>. Le Front populaire affirme également sa volonté de réprimer sévèrement les actes de violence commis par des Européens sur les indigènes, afin de « rétablir dans leur dignité d'Hommes ceux que la colonisation avait trop souvent abaissés »<sup>1358</sup>.

---

<sup>1354</sup> Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>1355</sup> Elle est placée sous l'autorité du président de la LDH, Henri Guernut. Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire*, *op. cit.*, p. 52-53.

<sup>1356</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 374.

<sup>1357</sup> Des projets de décret sont à l'étude en 1937 pour accroître le nombre des catégories exemptées, supprimer la peine d'internement et réduire le nombre d'infractions spéciales. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport n° 50 du 15 juillet 1938 de Coste au ministre des Colonies.

<sup>1358</sup> ANOM, Archives Privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet. Certaines mesures visent plus particulièrement l'Indochine, comme par exemple la grâce des condamnés politiques ou le programme de reconstruction pénitentiaire.

Enfin, Moutet indique, dans ses instructions du 26 octobre 1937, que « les questions de justice indigène sont au centre de nos préoccupations »<sup>1359</sup>. Soulignant la confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire en la matière, il demande à Coste d'examiner en AOF « les cas où il serait loisible d'assurer aux indigènes, par catégorie ou par région, le bénéfice de l'intervention de magistrats de carrière, notamment en matière d'appel »<sup>1360</sup>.

Le ministre souhaite faire siéger dans les juridictions indigènes des magistrats professionnels, spécialisés dans l'étude des coutumes<sup>1361</sup>. Un projet de décret du 21 mars 1938 va plus loin, en confiant les infractions relevant jusque-là des tribunaux indigènes aux juridictions françaises lorsqu'elles sont commises dans leur ressort. Ce projet marque un retour au décret du 16 novembre 1903. Marius Moutet entend de même abandonner la référence aux coutumes en matière pénale. Enfin, il souhaite, tout comme les « évolués », « organiser la défense des justiciables »<sup>1362</sup>.

Le gouvernement du Front populaire veut même aller plus loin que l'élite dahoméenne pour réformer l'ensemble du système pénal colonial. À la suite des révoltes en Indochine et des rapports sur les bagnes, le cadre carcéral colonial est en effet appelé à évoluer. Le ministre vise principalement la situation des détenus politiques, notamment en Indochine. Les défauts de l'organisation pénitentiaire, mis en évidence dans cette colonie, invitent à un état des lieux du système carcéral à l'échelle de l'empire<sup>1363</sup>. À la suite de la mission d'inspection des prisons du Sénégal, en 1936, Marius Moutet demande au gouverneur de l'AOF de lui indiquer les changements indispensables aux services pénitentiaires<sup>1364</sup> :

« [Il s'agit notamment d'étudier les réformes à apporter à] l'utilisation de la main d'œuvre pénale, l'insuffisance des locaux disciplinaires, le groupement des condamnés par catégories suivant la gravité de la faute et le degré de la peine, la création de camps pénaux et enfin, les mesures propres à assurer le relèvement moral des condamnés. »<sup>1365</sup>

Si la création des camps pénaux est réalisée en AOF, les autres aspects de la réforme carcérale sont rapidement abandonnés ; les réalisations ne suivent pas et la guerre est

---

<sup>1359</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport n° 50 du 15 juillet 1938 de Coste au ministre des Colonies sur la justice indigène, l'indigénat, la rédaction des coutumiers et l'état civil indigène. Un décret du 13 mai 1937 organise le contrôle mobile de la justice indigène en AOF. Jacques Valette, *La France et l'Afrique, L'Afrique subsaharienne de 1914 à 1960*, Paris, SEDES, 1994, p. 90.

<sup>1360</sup> *Ibid.* Une dépêche ministérielle du 19 janvier 1938 demande d'ailleurs que les tribunaux criminels soient, dans la mesure du possible, présidés à l'avenir par des magistrats de carrière.

<sup>1361</sup> ANOM, Archives Privées, Papiers d'agents, Marius Moutet, Causerie à Radio cité.

<sup>1362</sup> *Ibid.*, dépêche ministérielle n° 1536 CAB du 16 juin 1937.

<sup>1363</sup> *Ibid.* Le ministre demande le 16 juin 1936 aux gouverneurs de réviser la situation des détenus politiques, en accordant notamment des grâces. Il envisage aussi un programme de reconstruction pénitentiaire en Indochine.

<sup>1364</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du service central de la sûreté pour 1936. Les gouverneurs mènent en 1936-1937 des inspections dans les cercles, qui portent notamment sur les prisons. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 119, 1<sup>er</sup> juin 1937, « La tournée du gouverneur par intérim du Dahomey ».

<sup>1365</sup> *Ibid.*

déclarée<sup>1366</sup>. Surtout, la coalition de gauche rencontre sur le terrain colonial une résistance à toute volonté de changement.

### **B. Réformer le système pénal serait-il illusoire dans le contexte colonial ?**

Les conclusions de l'inspecteur Coste sur les réformes à apporter au processus pénal en AOF sont très en retrait par rapport aux propositions du gouvernement Blum, tandis que l'administration coloniale s'efforce d'en vider le contenu. Concernant le régime de l'indigénat, l'inspecteur estime, en effet, que seules des modifications de détail peuvent être envisagées, mais que « ce pouvoir de punir que l'indigène est habitué à voir exercer » par l'administrateur ne saurait être abandonné<sup>1367</sup>. Coste fait par ailleurs l'éloge de la justice indigène, indiquant qu'elle « fonctionne dans l'ensemble d'une manière satisfaisante » et peu coûteuse, avec un recours plus fréquent des Africains à ces juridictions et un rôle important joué par les assesseurs indigènes.

Aussi les propositions du chef de mission sont-elles relativement limitées par rapport aux objectifs initiaux. Selon lui, l'extension de la justice pénale française aux indigènes des ressorts des tribunaux français ne peut être envisagée que si « un code pénal spécial pour les populations autochtones » est adopté préalablement. Le chef de la fédération crée alors, dès 1938, une commission « chargée de préparer un projet de code pénal applicable aux justiciables de statut indigène »<sup>1368</sup>. Coste ajoute que cette réforme coûteuse ne doit être réalisée que prudemment, « en commençant par les centres évolués », car ailleurs « le principe de séparation des pouvoirs n'est pas compris des indigènes »<sup>1369</sup>. Lors de la mission au Dahomey, le gouverneur indique d'ailleurs que seule la ville de Cotonou peut servir de point d'essai pour cette réforme, mais qu'il n'est pas favorable à une extension de la compétence des tribunaux français pour tous les indigènes en matière pénale<sup>1370</sup>. Enfin, le chef de mission rapporte que les gouverneurs, « sans se montrer opposés au principe de

---

<sup>1366</sup> ANOM, fonds des services judiciaires (SJ), carton 9, lettre n° 4266 DS du 14 juin 1948 du haut commissaire de la République de l'AOF au ministre de la France d'Outre-Mer (FOM). Les mesures envisagées concernent notamment la réfection des locaux disciplinaires et le regroupement des condamnés par catégorie dans de nouveaux bâtiments. Ces propositions de 1936-37 sont ensuite reprises en 1948, pour un plan d'organisation du régime pénitentiaire en AOF.

<sup>1367</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport n° 50 du 15 juillet 1938, *op. cit.* Le gouverneur du Dahomey estime qu'il est « préférable de ne soustraire aucune région au régime de l'indigénat qui, appliqué avec modération, constitue pour le commandement un moyen d'action rapide et efficace ». *Ibid.*, lettre du 19 avril 1937.

<sup>1368</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport n° 50 du 15 juillet 1938.

<sup>1369</sup> *Ibid.*

la représentation des parties devant les tribunaux indigènes », entendent donner au tribunal la possibilité d'écarter les défenseurs indésirables, comme les agents d'affaires. Face à une opposition assez unanime de l'administration à un vaste projet de réforme judiciaire, le soutien du procureur général pour l'extension générale de la justice pénale française semble bien faible<sup>1371</sup>.

Le ministre des Colonies doit faire face à une résistance passive sur le terrain, voire à des propositions anticipant les projets de décret pour en limiter le contenu, comme par exemple la décision du gouverneur général de rédiger un code pénal « spécifique » aux indigènes. Par ailleurs, les crédits font défaut et le Front populaire rencontre de graves difficultés économiques et sociales, sans compter une virulente opposition politique. Les gouvernements successifs, entre 1936 et 1938, manifestent un affaiblissement de la volonté réformiste. Le Front populaire propose des transformations sociales, mais sans envisager de perspectives politiques pour les territoires d'outre-mer. Lorsque l'agitation se fait sentir en Afrique du nord et en Indochine, le gouvernement craint les débordements populaires, et les bagnes qui avaient été vidés ne tardent pas à se remplir à nouveau<sup>1372</sup>. L'approche de la guerre mobilise les esprits et reporte à plus tard toute idée de réforme dans les colonies<sup>1373</sup>.

La période du Front populaire a mis en ébullition le Dahomey, notamment son élite intellectuelle. Elle a également été l'occasion de mettre en lumière, à travers deux grands procès politiques que nous prendrons en exemple, les méthodes arbitraires de la justice et du système carcéral, tout autant que l'incapacité et les obsessions de la police autour de la surveillance des évolués.

### III. Le processus pénal à la lumière d'affaires politiques

Le zoom sur deux affaires politiques jugées en 1936 révèle la double face du système judiciaire. Le procès contre Pierre Johnson devant un tribunal indigène d'Athiémé pour plusieurs complots contre l'autorité française constitue un exemple éclairant des modalités d'exercice de cette justice indigène. Par opposition, l'affaire de *La Voix du Dahomey*,

---

<sup>1370</sup> *Ibid.*, rapport du 20 février 1938 de l'inspecteur Coste sur le Dahomey. Le gouverneur s'oppose également à l'ancien chef du territoire, Martinet, qui préconisait de confier la présidence des juridictions indigènes à des magistrats de carrière en matière pénale.

<sup>1371</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, rapport sur la justice indigène en AOF pour 1937.

<sup>1372</sup> Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire*, *op. cit.*, p. 54-55.

<sup>1373</sup> Seul un décret du 19 avril 1939 soustrait aux juridictions indigènes les électeurs des assemblées représentatives et les personnes ayant servi dans l'armée, mais ce texte est abrogé dès 1941.

initialement déferée devant un tribunal indigène, se trouve finalement renvoyée devant la justice française dans la mesure où elle met en jeu des citoyens français. Ce procès retentissant, dirigé par un magistrat de carrière connu pour ses idées progressistes, laisse place aux avocats-défenseurs et à une procédure extérieure à l'administration. Il devient dès lors l'occasion de mettre en évidence et de juger les pratiques policières et administratives.

### **A. L'arbitraire de la justice indigène éclairé par le procès Pierre Johnson**

Pierre Johnson est un commerçant, un propriétaire et un membre éminent de l'élite dahoméenne. Né en 1881 à Agoué et fils de l'ancien chef local William Acapovi Johnson, il est conseiller d'administration, président de la chambre de commerce, administrateur du journal *La Voix du Dahomey* au début des années 1930, et il bénéficie d'une forte influence locale. Il fait donc partie des personnalités étroitement surveillées par la police et que l'administration s'efforce d'écarter de la vie publique. En 1931, le rapport du gouverneur le présente comme un individu « louche » et « dangereux », qui « aurait été probablement condamné en 1912 à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures envers un Européen employé au service du câble ». Bien que le rapport précise que « Johnson aurait fait appel et aurait été acquitté à Dakar », le gouverneur demande des informations supplémentaires :

« Un complément de renseignement pourrait être recherché à Dakar, et si les faits signalés étaient exacts, il y aurait lieu, peut-être, de faire étudier une modification au décret réglementant le conseil d'administration de la colonie déclarant inéligibles les individus ayant un casier judiciaire porteur de condamnations. »<sup>1374</sup>

En tout état de cause, le chef du territoire précise que Pierre Johnson doit être considéré comme « très dangereux et ses agissements ne doivent pas être perdus de vue ». Johnson est accusé, en 1935, d'avoir organisé plusieurs complots tendant à troubler la paix intérieure trois ans auparavant. Il est en effet considéré comme le cerveau du rassemblement des femmes qui ont protesté contre les impôts à Athiémé en 1932, et au cours duquel des chefs de canton ont été frappés. Deux femmes (une « cultivatrice », Kai, et une « féticheuse », Aledjessi) sont poursuivies pour complicité dans cette affaire. Pierre Johnson est également poursuivi pour avoir voulu empêcher, la même année, le

---

<sup>1374</sup> ANB, 1F44, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la situation de la sécurité au Dahomey en 1931.

déplacement du marché de Foncomé et la perception de l'impôt par le chef Sogbossi, ce qui aurait conduit à une tentative de meurtre sur la personne de ce chef<sup>1375</sup>.

Le procès qui s'ouvre le 2 janvier 1936 devant le tribunal criminel d'Athiémé se présente comme une caricature de la justice indigène. L'exposé des faits est un monument à charge, qui se fonde sur les rumeurs et les plaintes enregistrées. Selon celles-ci, Pierre Johnson, « sorte de "gouverneur noir" [...] qui s'était imposé d'une façon inimaginable aux autochtones, paysans simples et crédules », faisait courir le bruit, par le biais d'Aledjessi et de Kaï, qu'il ferait supprimer l'impôt des femmes, et qu'il lui fallait pour cela de l'argent pour aller en France. Il aurait donc envoyé ces intermédiaires pour demander aux autres femmes de contribuer financièrement à ce voyage et de se rassembler à Athiémé, lors de la venue du gouverneur, pour frapper les chefs de canton opposés à l'exemption<sup>1376</sup>. Les multiples plaintes (165 recensées) contre les notables pour leurs exactions lors de la perception de l'impôt en 1931 (ventes d'animaux et de palmeraies et mariages forcés) ne sont pas relevées en justice, alors même qu'elles ont provoqué une inspection dès 1932. Les conclusions de cette inspection attestaient de l'exaspération des populations et des abus commis par certains chefs étrangers à la région. Elles préconisaient leur licenciement ou leur transfert, mais elles ne sont pas même évoquées devant le tribunal<sup>1377</sup>. L'administration du cercle est aussi mise en cause : elle est accusée d'avoir laissé les chefs s'occuper de la perception de l'impôt. Mais le commandant Bienvenu entend imputer les manifestations populaires à un complot ourdi par Pierre Johnson. L'opposition des populations à la pression fiscale et à des chefs imposés se trouve de la sorte niée par une administration aux abois.

Le déroulement du procès lui-même apparaît comme une parodie de justice. Ce sont les mêmes chefs que ceux mis en cause en 1932 qui défilent à la barre pour accuser Johnson d'avoir comploté contre eux, sur la base de leurs seuls « renseignements certains »<sup>1378</sup>. Puis se succèdent plus de 200 témoins, principalement des femmes cultivatrices ou marchandes, qui répètent mot pour mot la même version des faits impliquant Johnson. Le nombre impressionnant de témoins à charge est l'argument majeur

---

<sup>1375</sup> BDIC, fonds de la LDH, dossiers individuels des colonies, Fdeltarés.798/433, jugement n° 1 du 16 janvier 1936 du tribunal criminel d'Athiémé.

<sup>1376</sup> La même présentation à charge est faite pour les autres chefs d'accusation, avec des appréciations très subjectives, marquant un acharnement contre Johnson. Dans le jugement l'exposé des faits relatifs au troisième chef d'accusation (tentative de meurtre sur le chef Sogbossi) commence ainsi : « Ce n'était pas encore assez. Pierre Johnson s'acharnait à l'élimination de Sogbossi ». *Ibid.*

<sup>1377</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 16 mars 1932 de l'inspecteur des affaires administratives. L'inspecteur demandait le licenciement du chef Agossa, le renvoi de Kakai Glélé dans un canton de son cercle d'origine, et le maintien de Sogbossi avec un avertissement sérieux.

de la culpabilité du prévenu. Les questions posées à ces témoins sont toutes orientées contre Johnson, sans jamais aborder leurs sentiments à l'égard des chefs contestés et de la pression fiscale. Les contradictions dans les dépositions des femmes sur le montant de la cotisation exigée par Johnson et sur la présence ou non de ce dernier au marché pour leur demander de frapper les chefs sont systématiquement balayées par le président du tribunal :

« Il y a évidemment des contradictions de détail entre les dépositions que vient de faire le témoin et celles qu'elle a faite à l'instruction. Mais qu'on n'oublie pas qu'il y a quatre ans que les faits se sont passés ; le tribunal appréciera l'importance des contradictions relevées, tant par le président que par l'inculpé [...]. Du reste, les pauvres femmes venues de la brousse, qui se présentent effarées et apeurées à la barre, ne sont très certainement pas capables de se rappeler des détails aussi précis. »<sup>1379</sup>

Le tribunal indigène apparaît comme un théâtre où les témoins, les « pauvres femmes de la brousse », sont amenés à danser complaisamment devant les juges la ronde des défauts attribués à leur semblables, comme le souligne Erwin Goffman à propos des personnes stigmatisées<sup>1380</sup>. En effet, les 200 femmes décrites dans le jugement apparaissent toutes comme timides, « hésitantes » et invitées à « ne pas avoir peur et à déposer sans crainte ». Lorsqu'elles oublient certains éléments notés lors de l'instruction, c'est le président lui-même qui rappelle leurs craintes et leurs hésitations lorsqu'elles se trouvent confrontées à Johnson. Et les femmes acquiescent alors, une d'entre elles déclarant : « quand j'ai vu Guin Ouya (gouverneur noir), j'ai eu peur. C'est vrai que je lui ai demandé si je pouvais parler »<sup>1381</sup>.

Seules les interventions des femmes Kouadé et Kaï (cette dernière est elle-même poursuivie) modifient le discours bien rodé des témoins. Toutes deux précisent que leur action a résulté de la nouvelle d'une exemption fiscale des femmes, venant de la côte et inspirée par le « bon dieu » ou « Mahou », mais extérieure à Johnson. Kaï souligne que, ce n'est qu'après avoir été battues à la résidence d'Athiémé à la demande des chefs, qu'elles ont décidé de rassembler les cotisations des femmes, afin d'aller à Porto-Novo demander

---

<sup>1378</sup> BDIC, fonds de la LDH, dossiers individuels des colonies, jugement n° 1..., *op. cit.*

<sup>1379</sup> *Ibid.*

<sup>1380</sup> Erving Goffman, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, éd. de minuit, 1975, p. 131-132. Goffman cite F. Carling : « J'ai appris aussi que l'infirme doit prendre garde à ne pas agir différemment de ce que les autres attendent. Et, par-dessus tout ils attendent de lui qu'il soit infirme : invalide et impuissant ; leur inférieur, et s'il ne répond pas à leur attente, leur malaise les rend soupçonneux. C'est assez étrange à dire, mais l'infirme est obligé de jouer le rôle de l'infirme, de la même façon que beaucoup de femmes doivent se contenter d'être ce que les hommes veulent qu'elles soient, rien que des femmes ; et les Noirs ont souvent à jouer les clowns devant la race blanche "supérieure", afin que la vue de son frère noir n'effraie pas l'homme blanc ». F. Carling, *And Yet We are Human* Londres, Chatto & Windus, 1962, p. 54-55.

<sup>1381</sup> BDIC, fonds de la LDH, jugement n° 1..., *op. cit.*

leur exemption fiscale au gouverneur <sup>1382</sup>. Quel que soit le rôle joué par Johnson dans cette affaire, l'administration se révèle incapable d'admettre la capacité de revendication des populations, et plus encore de la part de femmes. Aussi, bien que Kaï et Adjelessi soient reconnues « complices actives de Pierre Johnson au cours du complot », le tribunal estime « admissible [qu'elles] aient agi en état d'irresponsabilité presque complète, sous l'empire de la crainte, en particulier Adjelessi qui n'a jamais cessé de déclarer avec fermeté et précision qu'elle avait agi sous les menaces de mort de Pierre Johnson » <sup>1383</sup>. Les deux femmes sont en conséquence acquittées.

Parallèlement, l'ensemble des débats est mené à charge, entre le 2 et le 16 janvier 1936, contre un membre de l'élite dahoméenne auquel il est reproché une trop grande influence locale. Les témoins que le prévenu demande à citer pour sa défense sont entendus, à l'exception du gouverneur Blacher, mais le président émet des réserves concernant Jean Adjovi et Joseph Firmin Santos, parce que tous deux sont co-inculpés avec Johnson dans l'affaire *La Voix du Dahomey*. Ces témoins, de même que Pierre Johnson, souhaitent rendre leur voix audible auprès de l'auditoire, en refusant parfois de s'exprimer en français ou en fon et en soulignant les erreurs de traduction, ce qui est systématiquement mentionné dans les minutes du jugement comme une « attitude insolente ». La demande de récusation de l'interprète Zitti par Johnson, qui met en cause les traductions, est également refusée par le président du tribunal. Pourtant un grave conflit oppose l'interprète Zitti au prévenu, Johnson étant soupçonné d'avoir promis son déplacement.

Les accusés ne bénéficient par ailleurs d'aucun droit réel à la défense. En effet, l'Européen Caniquet a été désigné comme leur défenseur cinq jours avant l'ouverture des débats par le président du tribunal. Or le défenseur souligne lui-même qu'il ne peut assurer la défense concomitante des deux accusés Adjelessi et Johnson, alors même qu'Adjelessi est citée comme témoin à charge contre Johnson. Il ajoute qu'il est « impossible d'étudier

---

<sup>1382</sup> Selon Kaï, il n'y a pas eu d'ordre de sa part ni de celle de Pierre Johnson de frapper les chefs. Ces derniers ont reçu des coups après avoir demandé à l'interprète Adjalla et au garde de frapper les femmes pour les faire sortir de la résidence. Kaï déclare ainsi : « Le chef Agossa a dit à l'interprète Alladja de nous frapper. Un bâton de la grosseur du pied de chaise m'est tombé sur l'épaule quand l'interprète eut parlé en français ». Aledjessi (féticheuse également poursuivi pour sa participation, mais indiquant avoir agi sous la menace de mort de Johnson) répond : « oui, nous avons été frappées, mais pas comme le dit Kaï. On nous a menacées avec un petit bâton pour nous faire sortir de la résidence et on nous a pas fait grand mal ». L'inculpée Kaï réplique : « si j'avais été seulement menacée avec des moulinets, je n'aurais pas été fâchée au point d'aller inviter les femmes à donner des cotisations. Au marché, nous nous sommes arrêtées, nous avons dit entre nous : nous sommes venues parler au chef de subdivision et les chefs disent au garde de nous frapper, qu'est-ce que cela signifie ? J'ai choisi des femmes éclairées [...] et c'est ce jour-là que j'ai nommé des cheffesses dans chaque village pour réunir des cotisations qui devaient nous permettre de nous rendre à Porto-Novo ». *Ibid.*

<sup>1383</sup> *Ibid.*

suffisamment un dossier en cinq jours ». Mais le président répond qu'il ne fait qu'appliquer les règlements, sans avoir à les discuter.

Bien que Pierre Johnson ait participé aux campagnes contre certains chefs, notamment dans le cadre de *La Voix du Dahomey*, et qu'il ait pu relayer avec son ami J. F. Santos les demandes d'exemption d'impôt pour les femmes auprès du gouverneur, les accusations de complot, d'organisation d'une collecte d'argent auprès des femmes pour payer un voyage en France, alors même que Johnson est un propriétaire plutôt aisé, de tentative de meurtre contre un chef, apparaissent disproportionnées, voire grotesques. Les débats durent 12 jours, ce qui est assez rare en matière de justice indigène et souligne le caractère politique de ce procès. Les débats retranscrits apparaissent surtout déséquilibrés entre la partie plaignante, qui en même temps préside et juge l'affaire, et les prévenus. Au total, la condamnation de Johnson à 10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, fondée sur une accumulation de « présomptions », selon les attendus du jugement, et une masse de témoignages répétés, éclaire le caractère sommaire et arbitraire de la justice indigène<sup>1384</sup>. Au lendemain même de ce jugement s'ouvre, le 29 janvier 1936, le procès de *La Voix du Dahomey*, dans lequel est également impliqué Johnson. Mais le procès se tient cette fois à Cotonou, devant la justice française, offrant ainsi aux prévenus la publicité, des garanties et une possibilité d'expression et de représentation inconnues de la justice indigène.

## **B. Le procès du système pénal devant la justice française : La Voix du Dahomey**

Toute l'affaire débute par un entrefilet paru dans *La Voix du Dahomey*, en juin-juillet 1934, demandant si une enquête a été ouverte au sujet d'une somme de 14 000 francs que le chef de canton Djibodé Aplogan aurait donné au commandant du cercle d'Allada, Mary, « pour le museler ». Cette question entraîne la perquisition des locaux et des domiciles des administrateurs de *La Voix du Dahomey*, en septembre 1934, pour mettre en évidence des détournements de correspondance administrative dans le cadre d'un complot du journal contre l'autorité française<sup>1385</sup>.

---

<sup>1384</sup> Pierre Johnson ne cesse de proclamer son innocence depuis la prison de Cotonou. BDIC, fonds de la LDH, dossiers individuels des colonies, lettre du 17 mars 1937 de Pierre Johnson au gouverneur du Dahomey.

<sup>1385</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 91, 1-15 septembre 1934. ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 353c du directeur-adjoint de la police, Henri Dubois, sur les menées anti-françaises au Dahomey et au Togo, 1934. Le commissaire Dubois rend ici un rapport de plus de 100 pages.

## 1. Des chefs d'accusation incertains

Le commissaire Dubois indique avoir saisi à cette occasion une masse de « documents officiels administratifs et une volumineuse correspondance à tendances nettement anti-françaises pouvant servir de pièces à conviction de l'instruction en cours »<sup>1386</sup>. Mais l'enquête met surtout en évidence la précarité des accusations<sup>1387</sup>. Au premier chef d'accusation de vol et recel de documents s'ajoute celui d'atteinte au respect dû à l'autorité française. Mais cette infraction s'appuie sur des articles du journal datant de 1931-1932 alors que les délits de presse se prescrivent par trois mois<sup>1388</sup>. Puis, les acteurs de *La Voix du Dahomey* se voient accuser de constitution illégale d'association, avec des réunions de plus de 20 personnes sans autorisation de l'autorité<sup>1389</sup>. Le rapport de Dubois souligne surtout son obsession de « la propagande communiste [qui] s'exerce au Dahomey depuis une quinzaine d'années », s'appuyant notamment sur les journaux auxquels sont abonnés certains membres de *La Voix du Dahomey*. Les courriers par lesquels les acteurs de ce journal se défendent d'être communistes sont mis en regard de leurs correspondances enjoignant à la modération dans les propos. La prudence des administrateurs du journal, qui envoient les projets d'articles à l'avocat Crespin pour savoir s'ils peuvent être publiés sans risque de poursuite, sert encore au commissaire Dubois pour étayer la « politique d'hypocrisie » de *La Voix du Dahomey*<sup>1390</sup>. Les volumineux rapports de police rédigés sur tous les gestes et écrits des acteurs du journal doivent servir à monter un dossier « solide » contre *La Voix du Dahomey*, pour faire cesser les critiques contre l'administration<sup>1391</sup>. Aux termes de deux ans d'instruction, entre 1934 et 1936, trente-cinq acteurs du journal sont inculpés pour recel de documents officiels, constitution illégale d'association et atteinte au respect dû à l'autorité française, en se fondant sur la surveillance policière des « évolués »

---

<sup>1386</sup> *Ibid.*

<sup>1387</sup> Clément K. Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960...*, op. cit ; Adrien Huannou, *La littérature béninoise de langue française*, Paris, Karthala, 1984, p. 28.

<sup>1388</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 104-105, 1<sup>er</sup> – 15 mai 1935.

<sup>1389</sup> *Ibid.*, n° 106-107, 1<sup>er</sup> – 15 juin 1935.

<sup>1390</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 353c du directeur-adjoint de la police, Henri Dubois, sur les menées anti-françaises au Dahomey et au Togo, 1934. Le commissaire Dubois est ensuite nommé en Côte d'Ivoire. Il est directeur de la police dans cette colonie entre 1940-1941 et il se fait remarquer par son zèle dans l'activité menée contre les opposants au régime de Vichy. La commission d'épuration du 1<sup>er</sup> décembre 1944 constate « que ce fonctionnaire, par ses actes anti-résistants et par sa politique de collaboration est allé au-delà de ses obligations professionnelles » et il est mis à la retraite d'office le 22 juillet 1946. ANOM, dossier de carrière d'Henri Dubois, note de la direction du personnel du ministère de la France d'Outre-Mer du 20 septembre 1946.

<sup>1391</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettres du 27 décembre 1934 et du 5 janvier 1935 de Léo Antoine au gouverneur. Ce dernier souhaite l'envoi des numéros du journal et il demande au procureur Piétri de « nous faire connaître ce qu'il en pense » et d'envisager le remède contre les attaques systématiques contre la justice indigène par voie de presse. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 106-107, 1<sup>er</sup>- 15 juin 1935.

et les données issues de la perquisition. Mais le procès qui devait se tenir devant un tribunal indigène est renvoyé à la justice française. Il s'ouvre le 29 janvier 1936, devant le tribunal de première instance de Cotonou, sous la présidence du juge Mattei. La longue instruction relayée par les journaux locaux provoque une affluence pour suivre les débats.

## 2. Un procès retentissant devant la justice française

**Photo 14.** Mathieu Mattei  
(1941)



Source : ANOM, dossier de carrière

Le juge Mathieu Mattei (Photo 14) exerce au tribunal de première instance de Cotonou depuis 1934<sup>1392</sup>. Médaillé de la Grande Guerre, Mattei est considéré comme un magistrat d'une « grande valeur professionnelle », mais « passionné » et trop « indépendant ». Son patriotisme, ses idées progressistes et son engagement à la SFIO et dans la franc-maçonnerie, sont également connus et lui vaudront des difficultés avec le régime de Vichy<sup>1393</sup>.

Pour l'heure, ce magistrat assure la présidence d'un procès politique notoire et il entend rester extérieur à toute pression. L'examen de cette affaire devant la justice française permet en outre aux inculpés d'être défendus par des avocats professionnels. Les avocats-défenseurs M<sup>e</sup> Germain Crespin, qui a également conseillé le journal et est proche de nombreux « évolués », et M<sup>e</sup> Bourjac, vont pouvoir porter la voix de l'élite dahoméenne et remettre en cause les pratiques policières tout autant que la justice indigène.

Dès les premières audiences, les rapports de police établis sur les 35 prévenus sont lus par le président. Leur contenu ne cesse d'être remis en cause par les accusés ou leurs avocats, suscitant remous et remarques ironiques. Ainsi, le premier d'entre eux, Dominique Titus, après avoir été présenté par la police comme « ancien élève du père Aupiais, ami

---

<sup>1392</sup> Il a 41 ans en 1936. Avocat au barreau de Marseille, Mattei entre dans la magistrature coloniale en 1931 et il exerce successivement à Fort-de-France, puis au Sénégal et à Chandernagor. ANOM, dossier de carrière.

<sup>1393</sup> Mathieu Mattei s'engage lors de la mobilisation ; il revient à Dakar en février 1941. Marié à une femme juive, inscrit sur la liste des francs-maçons, et ne cachant pas son hostilité au gouvernement de Vichy, il reste sans fonction à Dakar, où il est soumis à une étroite surveillance policière avant d'être affecté à Madagascar. Mais le bateau ne peut rejoindre son poste et il revient au Sénégal, où il est affecté au tribunal de Kaolack, début 1942. Il doit faire face à l'hostilité des autorités et de la section locale de la Légion, et le gouverneur du Sénégal, Rey, demande son expulsion en tant que « suspect » en octobre 1942. Il est ensuite affecté dans les tribunaux militaires permanents à Saint-Quentin puis à Paris, entre 1944 et 1945, et il est chargé de l'instruction d'Otto Abetz. Il est proposé par le directeur de l'Indochine pour créer et diriger, fin 1945, le service de recherche des criminels de guerre en Indochine. Nommé ensuite conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, il décède en 1952 des suites d'une maladie contractée pendant son service.

d'enfance de M. Hunkanrin » réagit-il en indiquant que « le rapport est faux : je n'ai jamais été l'élève du père Aupiais, je ne suis qu'un ami d'école de M. Hunkanrin »<sup>1394</sup>.

M<sup>e</sup> Bourjac ajoute alors que « les renseignements de la police sont toujours approximatifs ». De même M<sup>e</sup> Crespin indique encore à propos des informations fournies sur Pierre Johnson que le rapport de police « est tellement inexact qu'il constitue un feuilleton de roman », suscitant les rires de l'assemblée<sup>1395</sup>. L'inexactitude et la subjectivité des renseignements fournis par la police, qui contiennent des appréciations de valeur marquées (« lié aux éléments du désordre », « meneur rusé qui réussit à s'assurer l'impunité », « ennemi irréductible de l'administration et de la cause française », etc.), sont soulignées pour de nombreux prévenus. Le président du tribunal ironise lui-même sur les remarques du service des renseignements. Après avoir lu le rapport sur Ambroise Dossou Yovo, présenté comme « un esprit conciliateur qui a perdu l'estime de ses amis qui lui reprochent ses bonnes relations avec l'administration avec laquelle il collabore [...] enfin le "bon enfant" aux qualités rares », Mattei indique : « nous considérons tout cela comme une distribution de prime »<sup>1396</sup>. Les renseignements policiers ne distinguent, dans les faits, que les bons collaborateurs des mauvais critiques de l'administration. Le procès médiatise l'action du service des renseignements contre *La Voix du Dahomey*, ainsi que l'intervention obstinée de l'administration dans sa lutte contre le journal. La construction de l'accusation est d'ailleurs qualifiée par M<sup>e</sup> Bourjac de « 18 mois de tripotages et de manipulations pour construire une montagne dans laquelle on ne trouve qu'un embryon de larves »<sup>1397</sup>.

Le procès met également en évidence que les 50 kg de papiers saisis lors des perquisitions ont été mélangés, certains placés sous scellés ouverts et d'autres en vrac dans une malle, soumis à des manipulations successives « qui semblent ne pas avoir été toujours faites suivant les formes en usage et avec le souci d'assurer aux inculpés les garanties indispensables, quel que soit leur juge »<sup>1398</sup>. Et le volumineux dossier du commissaire Dubois, établi sur la base de ces documents, est étrillé en audience. Ce rapport secret s'avère traiter de questions dépassant largement l'affaire, et certains passages sont

---

<sup>1394</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, *L'Étoile du Dahomey*, n° 41, 1<sup>er</sup> février 1936.

<sup>1395</sup> *Ibid.*

<sup>1396</sup> M<sup>e</sup> Crespin ajoute que « c'est pour cela qu'il est là », et M<sup>e</sup> Bourjac renchérit en indiquant « C'est la reine Marie de l'immaculée conception ». *Ibid.*

<sup>1397</sup> *Ibid.*

<sup>1398</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 119, 1<sup>er</sup> juin 1937.

démentis ou déclarés « fantaisistes » devant le tribunal de Cotonou<sup>1399</sup>. Le jugement lui-même remet en cause ce rapport, qui est à la base des poursuites pour association illégale :

« On ne saurait s'arrêter aux affirmations touchant l'association "comité de *La Voix du Dahomey*" contenues dans le rapport du directeur adjoint de police Dubois, rapport qui, dépourvu d'objectivité, s'apparente davantage à la plus mauvaise littérature policière qu'à un exposé sérieux dont un tribunal puisse tenir compte, et qui est en lui-même un véritable danger, puisqu'il est la cause primordiale de l'ampleur atteinte par la présente affaire, laquelle a jeté le trouble dans un pays paisible, où les populations sont autant que partout ailleurs dans la fédération de l'AOF profondément attachées à la France. »<sup>1400</sup>

Les débats établissent également les pressions employées par l'administration, et plus spécialement par le directeur du service des renseignements Léo Antoine, pour corrompre certains acteurs du journal, afin d'obtenir grâce à eux des accusations contre d'autres évolués. Lorsque Louis Hunkanrin, interné depuis dix ans en Mauritanie, doit être libéré en 1933, le gouverneur général entend l'attacher à l'administration « pour qu'il ne [soit] pas contre nous » à son retour au Dahomey<sup>1401</sup>. En effet, Hunkanrin n'a cessé, au cours de son internement, d'écrire et de dénoncer les abus coloniaux. Aussi, lorsqu'il accepte en 1933 l'emploi d'étude des coutumes au Dahomey offert par le chef de la fédération, est-il considéré comme « disposé à se réhabiliter en suivant la voie tracée par l'administration ». Le directeur des Affaires politiques, Rougier, estime qu'il « sera possible de l'utiliser avec fruit »<sup>1402</sup>. Et les débats mettent en évidence l'utilisation par Léo Antoine de Louis Hunkanrin, pour faire pression sur d'autres inculpés afin qu'ils dénoncent M<sup>e</sup> Crespin comme le responsable de la campagne anti-française reprochée à *La Voix du Dahomey*. Les prévenus indiquent en effet que promesse leur a été faite, par le canal de Louis Hunkanrin, de réduire les charges portées contre eux si M<sup>e</sup> Crespin se trouve inculpé.

---

<sup>1399</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 118, 1<sup>er</sup> mai 1937. En effet, le rapport porte non seulement sur l'espionnage dans les services administratifs, les effectifs, adhérents et moyens financiers du journal, mais aussi sur Louis Hunkanrin, le communisme, le conseil juridique et politique, l'action politique du groupement Santos au Togo et la révolte de Lomé en 1933, les relations extérieures, la liaison Togo-Dahomey-Cameroun et des observations plus générales du commissaire Dubois. ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 353c du directeur-adjoint de la police, Henri Dubois, sur les menées anti-françaises au Dahomey et au Togo, 1934.

<sup>1400</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 126, octobre 1938.

<sup>1401</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre n° 20 AP/2 du 28 janvier 1933 du gouverneur général au ministre des Colonies.

<sup>1402</sup> *Ibid.*, lettre n° 1042 AP/2 du 7 août 1933 du directeur des Affaires politiques au gouverneur général. Bien que Louis Hunkanrin écrive encore dans *La Voix du Dahomey* en 1934, et qu'il conserve des amitiés parmi ses acteurs (comme D. Titus), d'importants conflits l'opposent à d'autres membres qualifiés de « caméléons », comme Alexandre d'Oliveira ou de « diagnostes ». Il écrit ainsi en 1932 : « il y a longtemps que j'ai remarqué, par l'allure de la rédaction de *La Voix du Dahomey*, la pente dangereuse sur laquelle elle a glissée, et c'est pourquoi je n'ai pas envoyé l'exposé de mon affaire que le comité avait demandé, et qui aurait servi à faire les *Medagbos* auprès des Crespin et consorts que j'ai toujours combattus et qui sont toujours contre moi ». L'inimitié entre Crespin et Hunkanrin remonte aux démêlés judiciaires qui les ont opposés, vers 1910. L'administration, qui connaît ces correspondances, entend bien utiliser ces conflits et la nouvelle situation d'Hunkanrin pour renforcer ses accusations contre *La Voix du Dahomey* et Crespin.

### 3. La justice indigène mise en regard de la justice française

Le procès met également en relief l'absence de droits offerts aux justiciables devant la justice indigène par rapport à la procédure devant les juridictions françaises. En effet, le tribunal du premier degré de Cotonou est saisi, le 24 septembre 1934, sur ordre du chef de la colonie, alors même que la qualité de citoyens de certains prévenus devrait entraîner le recours à la justice française. Le tribunal indigène de Cotonou est donc contraint de se déclarer incompétent et le tribunal de première instance est saisi de l'affaire. Les chefs d'accusation se vident alors peu à peu de leur contenu. Le 8 novembre 1934, le juge d'instruction de Cotonou déclare, à propos de l'instruction menée pour atteinte à l'autorité française, qu'il n'a trouvé jusqu'en septembre 1934 « aucun article de nature à porter atteinte au respect dû à l'autorité française, exception faite des entrefilets qui ont motivé l'information en cours. » Alors que le rapport Dubois alertait sur un vaste complot communiste, le juge d'instruction estime « qu'aucune campagne systématique et continue n'a été menée contre l'autorité française et ses représentants dans *La Voix du Dahomey*. Certains articles sont mêmes fort élogieux pour la France et ses fonctionnaires. »<sup>1403</sup>

Les autres chefs d'accusation sont eux-mêmes pour partie démontés dans le jugement. Si le délit de constitution illégale d'association est bien retenu, puisque la liberté d'association n'est pas reconnue en AOF, le jugement indique que cette « infraction est tout de même on ne saurait l'oublier, établie par des dispositions légales restrictives d'un droit naturel et sacré, celui d'association. »<sup>1404</sup>

Enfin, le jugement critique la notion de délit d'atteinte à l'autorité française édicté par règlement ainsi que les pratiques de l'administration :

« L'incrimination du délit d'atteinte [à l'autorité française] est des plus indéterminées [...]. Le législateur colonial ne s'est point soucié [...] d'en fixer les éléments constitutifs, laissant ainsi cette arme dangereuse entre les mains de l'administration coloniale, qui n'a déjà que trop tendance à s'ingérer dans la matière judiciaire, et le procès actuel aura été une triste illustration de cette vérité, et par conséquent la porte ouverte à tous les arbitraires. »<sup>1405</sup>

Alors que les prévenus sont jugés par des magistrats de carrière et se voient accorder la représentation par des avocats-défenseurs devant la justice française, le parallèle avec la justice indigène, à laquelle vient d'être soumis un des inculpés, Pierre Johnson, est fait en audience. Lorsque le procureur de la République, Piétri, s'oppose à l'ajout d'une pièce au dossier de Johnson, au motif que « la justice a déjà statué » car il vient d'être condamné

<sup>1403</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 119, 1<sup>er</sup> juin 1937.

<sup>1404</sup> *Ibid.*, n° 126, octobre 1938.

<sup>1405</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, jugement du 10 juin 1936.

par le tribunal criminel d'Athiémé, M<sup>e</sup> Crespin, avocat de Johnson, ne peut ainsi que s'exclamer contre cette pseudo-justice :

« Dans ma carrière de magistrat et d'avocat, j'ai toujours été contre le mélange des pouvoirs. Je connais tout ce qui se passe dans la coulisse et j'ai été membre du conseil d'administration. Je demande un dossier judiciaire et non un dossier administratif. La justice a statué sur l'affaire, dites-vous, M. le procureur ? Il ne s'agit que de la justice indigène et rien n'est définitif encore car, vous le savez comme moi, il existe encore ailleurs quelqu'un qui est plus haut placé que nous deux, c'est M. le procureur général dont la haute conscience décidera en dernier lieu de l'affaire Johnson avec la justice indigène d'Athiémé. »<sup>1406</sup>

Le tribunal de première instance de Cotonou rend son jugement le 10 juin 1936. Il acquitte une grande partie des prévenus, et il ne condamne les autres qu'à une faible amende, à l'instar de Louis Hunkanrin<sup>1407</sup>. L'administration, dont les renseignements policiers et les poursuites judiciaires se révèlent largement infondés, en sort discréditée. Les attendus du jugement sont d'ailleurs une charge très lourde contre la toute puissance et le racisme de certains membres de l'administration, et plus largement contre la « mauvaise colonisation » qui s'est écartée du principe d'assimilation :

« Attendu [...] que les fonctionnaires coloniaux, dont certains, fort malheureusement, n'ont qu'une tendance déjà trop marquée, quel que soit leur rang et la mission sociale qui leur est dévolue, à se considérer du point de vue racial, point de vue qui ne devrait plus avoir cours, étant donné les principes démocratiques et égalitaires qui sont à la base de notre culture française et de notre État, comme de véritables personnages appartenant à une humanité supérieure à qui tout est dû, y compris le prestige aux yeux des indigènes, se croiraient alors, parce qu'à l'abri de critiques souvent justifiées, au-dessus des lois régissant les simples citoyens qui n'ont pas la bonne fortune d'émarger au budget ;

Attendu que ce n'est certes pas là le but qu'a dû poursuivre le législateur de 1921, dont le souci n'était pas de créer dans l'État démocratique un autre État, ou encore mieux une caste, mais simplement de faire en sorte que l'application des règles et des principes de la vraie colonisation française, qui tend à l'assimilation et non à la diminution ou à l'asservissement de races attardées, soit faussée par le moyen qui consisterait à diminuer aux yeux des indigènes la considération qu'ils doivent avoir envers les dépositaires des pouvoirs de la République, considération qui est le vrai support de l'ordre nécessaire à l'accomplissement du rôle humain que se doit de jouer la nation colonisatrice. »<sup>1408</sup>

#### 4. La police de renseignements, un fusible pour le système répressif au Dahomey

Le service de renseignements de la police sort également affaibli de ce procès. Son directeur, Léo Antoine, se fait rappeler à l'ordre avant même le jugement, dans le cadre d'une enquête réalisée sur le chef de canton Justin Aho<sup>1409</sup>. Le gouverneur reproche à Léo

<sup>1406</sup> ANOM, *L'Étoile du Dahomey*, n° 41, 1<sup>er</sup> février 1936.

<sup>1407</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, jugement du 10 juin 1936.

<sup>1408</sup> *Ibid.*

<sup>1409</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 353 du 1<sup>er</sup> mai 1936 du gouverneur à l'administrateur Léo Antoine, chargé du service des renseignements. L'interprète Adjalla, travaillant pour le service des renseignements, avait en effet établi un rapport sur les agissements de ce chef très contesté par *La Voix du Dahomey*. Il est alors reproché à Léo Antoine d'employer, pour ses enquêtes, un interprète qui risque de se trouver impliqué dans les intrigues locales du fait de pressions familiales. L'enquête menée par un interprète

Antoine d'agir seul, d'outrepasser ses fonctions et de s'affranchir de son obligation d'informer les commandants de cercle des enquêtes menées dans leurs circonscriptions :

« Je pose en règle absolue que la surveillance des chefs et la politique indigène sont du ressort des commandants de cercle et que rien ne doit être fait dans ce domaine à leur insu : c'est à eux qu'il faut s'adresser pour avoir les précisions qui pourraient être utiles à votre service et qui toucheraient à ces questions [...]. Il est indispensable d'accréditer auprès d'eux les policiers ou agents politiques envoyés en mission spéciale dans leur cercle. Ils sont les représentants directs du gouverneur et rien ne doit s'interposer entre le chef de la colonie et eux. S'ils sont insuffisants, il appartient au gouverneur de les relever de leur commandement, si leur action a besoin d'être contrôlée, l'inspecteur des affaires administratives est là pour le faire [...]. Mais en aucune façon, il ne saurait être question, en provoquant sur le territoire dont ils ont la charge des enquêtes secrètes menées par des agents irresponsables, de porter atteinte à la confiance qui doit régner entre les fonctionnaires d'autorité chargés de la conduite de la politique indigène [...]. Je vous demande donc de maintenir le travail du DS/R dans le domaine qui lui a été assigné et qui ne saurait se confondre ni avec celui du bureau politique ni avec celui de l'inspection. »<sup>1410</sup>

La mission d'inspection diligentée à la suite du procès critique sévèrement les méthodes suivies par le service des renseignements. Le gouverneur général décide la suppression de ce service, en estimant que « cette mesure, officiellement connue, sera susceptible de nous concilier plus rapidement les populations du Bas-Dahomey encore impressionnées par les débats de l'affaire *La Voix du Dahomey*, dans laquelle la participation du service des renseignements et des affaires réservées a eu une répercussion indéniable sur la vie politique du Dahomey »<sup>1411</sup>. Le service des renseignements, qui a agi suivant les instructions du gouverneur du Dahomey, joue donc le rôle de fusible pour désamorcer la montée des critiques à l'égard de l'administration. Le chef de la fédération n'ignore pas le rôle du chef de territoire dans les orientations de cette police :

« Les comptes-rendus du service des renseignements [...], que vous m'avez transmis depuis le départ en congé de M. l'administrateur Antoine, témoignent d'ailleurs d'une activité dirigée principalement sur la presse locale, vraisemblablement d'après vos instructions. »<sup>1412</sup>

Mais il estime que la suppression de ce service, présenté comme le responsable des anciennes dérives administratives, constituera une mesure symbolique, « un témoignage de l'esprit de conciliation et d'apaisement que l'administration veut voir régner dans cette colonie »<sup>1413</sup>. L'activité de renseignement ne disparaît pas pour autant ; elle est simplement répartie entre le bureau politique et le service de la sûreté.

---

mettant en cause un chef de canton et un administrateur peut être divulguée et porter ainsi atteinte à la dignité de l'administration déjà bien entamée par le procès.

<sup>1410</sup> *Ibid.*

<sup>1411</sup> *Ibid.*, lettre n° 59 DS du 12 janvier 1937 du gouverneur général au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>1412</sup> *Ibid.*

<sup>1413</sup> *Ibid.*

## 5. Les prolongements du procès dans la vie sociale dahoméenne

Le procès de la *Voix du Dahomey* suscite par ailleurs des remous dans la chefferie indigène et l'administration du Bas-Dahomey. En effet, les abus dénoncés par *La Voix du Dahomey* prennent un nouveau relief après le procès. L'administration, affaiblie, ne peut les ignorer. Le gouverneur général indique, en 1937, que « l'incident de *La Voix du Dahomey* avait entraîné une série d'accusations, dont beaucoup ont été reconnues comme fondées », et que « c'est ainsi que les chefs de canton Djibodé Akplogan, Anato Sékou [...] ont été mis sur la sellette »<sup>1414</sup>. Après les multiples acquittements dont le chef Djibodé Aplogan a bénéficié devant le tribunal indigène d'Allada, ce dernier se trouve finalement condamné le 12 avril 1937 à trois mois de prison pour menaces de mort envers le délégué élu au conseil d'administration, Richard Johnson<sup>1415</sup>. De même, l'interprète Zitti, considéré comme « le bras droit » de l'ancien commandant de cercle d'Athiémé, et qui était en conflit avec Pierre Johnson, se trouve écarté en 1937<sup>1416</sup>. Une mission d'inspection est diligentée sur la situation politique dans le cercle d'Abomey et sur les agissements du chef de canton Justin Aho Glélé. Suite à son rapport, le chef de la fédération demande que des mesures de redressement soient rapidement mises en œuvre pour rétablir le calme dans le Bas-Dahomey, en nommant notamment un gouverneur actif et pondéré<sup>1417</sup>.

Le procès de *La Voix du Dahomey* marque surtout la victoire des « évolués ». Non seulement leurs revendications trouvent un écho au moment du Front populaire, mais ils bénéficient d'un nouvel éclat au sein de la société dahoméenne. Ils incarnent alors le progrès face à des chefs présentés comme les représentants d'une tradition rétrograde<sup>1418</sup>.

---

<sup>1414</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport n° 376 AP/2-1 du gouverneur général sur le Dahomey pour 1937. À noter que Djibodé Aplogan est parfois aussi appelé Djibodé Akplogan dans certains documents.

<sup>1415</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre n° 368 AP/2 du 6 décembre 1937 au ministre des Colonies. Après un énième acquittement, *La Voix du Dahomey* réclame « la justice et rien que la justice, car après tout il doit encore rester une soixantaine d'accusations pesant sur l'ex-chef de canton ». Le journal souligne encore les incohérences de la justice indigène à l'occasion des multiples procès contre ce chef de canton. Ainsi le numéro de juin 1937 indique-t-il : « À l'audience du 12 avril 1937 le tribunal du premier degré d'Allada statuant sur l'affaire de menaces de mort proférées par l'ex-chef de canton Djibodé Akplogan contre M. Richard Johnson, [...] le président du dit tribunal, l'administrateur adjoint Romani Jean, crut devoir écarter le premier assesseur Dossou Yéoumé parce que parent et allié du prévenu Djibodé Akplogan. Aux audiences des 3, 10, et 18 mai 1937, au tribunal du premier degré d'Allada jugeant l'affaire de violences et voies de fait du même Djibodé, Dossou Yéoumé n'a pas été écarté. Conformément à l'article 94 du décret du 3 décembre 1931, nous attirons l'attention de MM. le lieutenant-gouverneur et procureur général sur ce fait ».

<sup>1416</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 119, 1<sup>er</sup> juin 1937.

<sup>1417</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 118, 1<sup>er</sup> mai 1937.

<sup>1418</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 635, lettre n° 268 AP/2 du 11 septembre 1937 du gouverneur général de Coppet au ministre des Colonies.

<sup>1418</sup> *La Voix du Dahomey* multiplie les articles critiquant le « commandement indigène » en 1937. Le journal souligne l'archaïsme des chefs qui veulent maintenir le pouvoir et des attributs royaux périmés, imposer le

Et ce progrès impose la suppression de la justice indigène, comme l'affirme *La Voix du Dahomey* :

« La réforme de cette justice [...], dont le maintien est un grossier anachronisme en notre époque où la "France extérieure" accepte avec une joie délirante l'intégrité absolue de l'impôt de sang, afin que devienne effective l'allégorie de la France aux 100 millions d'habitants. »<sup>1419</sup>

Les jugements par lesquels les membres de l'élite ont été sommairement condamnés par ces tribunaux indigènes sont donc remis en cause. Ainsi, Pierre Johnson, transféré au pénitencier de Fotoba, est fermement défendu par certains intellectuels, comme Jean Adjovi ou Maurice Satineau, député de Guadeloupe. Tous deux demandent la révision du procès en mentionnant qu'il s'agit là d'une « petite affaire Dreyfus au Dahomey »<sup>1420</sup>. Finalement, Pierre Johnson obtient, en 1938, la remise de la moitié de sa peine par décret présidentiel, puis le chef de la fédération lui accorde la libération conditionnelle, par arrêté du 16 mars 1939.

Le Front populaire a ouvert la voie pour réformer le système répressif. Et les élites dahoméennes ont investi cet espace de revendication, aussi bien par leurs organes de presse qu'à l'occasion et à la suite de procès tels que celui de *La Voix du Dahomey*. Mais le vent des réformes retombe vite à l'approche de la guerre. Entre la mutation des services de police au service de Vichy, les tribunaux tournant à plein sur la base d'un nouveau « code pénal indigène » et l'ébullition des prisons envahies par les « politiques », le processus répressif entre dans la tourmente pendant la Seconde guerre mondiale.

#### **IV. Le système répressif à l'épreuve de la guerre (1940-1944)**

Après la forte mobilisation des « évolués » en AOF pendant l'entre-deux-guerres, marquée par les revendications dans la presse et les grèves de 1936 à 1938, l'entrée en guerre de la France provoque une accalmie au Dahomey, où les « évolués »<sup>1421</sup> et les notables affichent leur loyalisme à l'égard de la métropole.

---

fétichisme et les fêtes coutumières et s'arroger un monopole sur les femmes. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 117, 1<sup>er</sup> avril 1937.

<sup>1419</sup> *Ibid.*, n° 125, septembre 1938.

<sup>1420</sup> ANOM, 8G8, Microfilm, dossier Pierre Johnson (1935-1946). *La Voix du Dahomey* reprend un article de *La Dépêche coloniale* du 25 juin 1938, en soulignant que « l'affaire Johnson [...] est sujet d'épouvante pour toute la Côte d'Afrique. La masse du pays, intimement convaincue que l'emprisonnement de notre compatriote n'était que pure manigance échafaudée par MM. Desanti et Bienvenu, de triste mémoire, ne comprend plus depuis le rappel de M. Desanti que Pierre Johnson ne soit encore réintégré dans le rang des honnêtes gens ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 125, septembre 1938.

<sup>1421</sup> La presse locale affiche le loyalisme et le patriotisme de l'élite dahoméenne dans ses colonnes. *La Voix du Dahomey* indique ainsi dans un éditorial de novembre 1939 : « En ce troisième mois d'une nouvelle

Le 25 juin 1940, Pierre Boisson remplace Léon Cayla<sup>1422</sup> à la tête de l'AOF ; il prend effectivement ses fonctions le 23 juillet 1940. Il dispose alors de compétences élargies puisqu'il devient Haut-Commissaire de l'Afrique française pour l'AOF, l'AEF, le Cameroun et le Togo. Mais le gouverneur Boisson se range derrière le maréchal Pétain. En août 1940, il perd 50% des territoires relevant de son autorité : le Tchad et l'AEF (puis le Gabon qui sera pris par les gaullistes en novembre 1940) ont en effet décidé de suivre le général de Gaulle et d'accepter les propositions économiques de la Grande-Bretagne<sup>1423</sup>. L'AOF devient un enjeu important dans l'Empire désormais divisé, un maillon essentiel de la souveraineté française à sauvegarder pour le gouvernement de Vichy. Le nouveau gouverneur général renforce les effectifs stationnés aux frontières et développe une lutte active contre les gaullistes et les résistants.

La police est alors réformée en AOF pour se mettre au service de la politique de Vichy. Si Pierre Boisson met en œuvre la politique répressive à l'encontre des juifs et des francs-maçons dans toute l'AOF<sup>1424</sup>, le principal danger pour la sécurité intérieure se situe au niveau des sympathisants de la France libre et des individus jugés suspects du point de vue politique. Les services de police sont réorganisés, avec la création en avril 1941 d'un service des menées anti-nationales, et renforcés pour cette lutte contre les opposants politiques<sup>1425</sup>. Ces services établissent des listes de suspects, composées des opposants supposés ou réels à Pétain et à la Révolution nationale. Ils mettent sous surveillance les individus susceptibles de basculer dans l'opposition et des camps sont constitués pour interner les individus jugés dangereux sur le plan politique<sup>1426</sup>. Durant ces années de guerre, « la répression en AOF touche différemment les Européens et les Africains, ces

---

épreuve sanglante pour l'humanité... nous voulons dans une pensée de piété, adresser notre salut ému à ceux de chez nous qui vont là où les appelle notre devoir vis-à-vis de la nation française notre tutrice ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 133, novembre 1939. *L'Étoile du Dahomey* félicite également le soutien massif de toutes les colonies à l'effort de guerre et s'en prend aux « embusqués » de l'arrière. ANOM, *L'Étoile du Dahomey*, janvier-février 1940.

<sup>1422</sup> Cf. dictionnaire biographique en annexe 20.

<sup>1423</sup> Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 33-36.

<sup>1424</sup> Le statut des juifs du 30 octobre 1940 s'applique en AOF et au Togo à partir du 8 novembre 1940 et l'administration ne recense aucun juif au Dahomey en 1942. *Ibid.*, p. 55. Colette Zytynicki, « L'application des lois antisémites dans les colonies », in Jacques Cantier, Éric Jennings (dir.), *L'empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004.

<sup>1425</sup> Le service des menées anti-nationales est créé en AOF à la suite de la circulaire du 15 avril 1941 et un officier s'occupant spécifiquement de cette activité est nommé le 13 juillet 1941 au Dahomey. Il s'agit du lieutenant d'infanterie coloniale Rouvelin. La notion de menées anti-nationales est très large et s'entend de « toutes les menées s'exerçant sur le territoire et contraires à la défense nationale et à l'unité de la France et de son Empire ». ANB, 1F28, fonds du Dahomey colonial, circulaires du 15 avril 1941 et du 13 juillet 1941.

<sup>1426</sup> Pierre Ramognino, « L'Afrique de l'Ouest sous le proconsulat de Pierre Boisson (juin 1940-juin 1943) », in Jacques Cantier, Éric Jennings (dir.), *op. cit.*

derniers étant d'une manière générale plus lourdement sanctionnés »<sup>1427</sup>. En effet, une note circulaire du 22 janvier 1942 sur la répression des menées anti-nationales institue des moyens répressifs différents pour les Européens et les Africains. Alors que les premiers doivent généralement être envoyés devant les tribunaux militaires, le gouverneur général Boisson estime que « la psychologie élémentaire de l'indigène s'accommode par contre fort mal d'un appareil de justice qu'elle ne comprend pas et dont la sanction intervient longtemps après la faute »<sup>1428</sup>. Les Africains sont donc ordinairement renvoyés devant les tribunaux indigènes ou sanctionnés par mesures administratives, « les sanctions intervenant plus rapidement et sur place, et ayant par suite un effet d'exemplarité certain »<sup>1429</sup>.

Par ailleurs, l'accès à la citoyenneté se restreint encore sous le gouvernement de Vichy. En 1942, seulement cinq Africains l'obtiennent, essentiellement pour motif de propagande<sup>1430</sup>. La loi du 17 avril 1942 « portant révision des admissions aux droits de citoyen français des anciens indigènes, protégés ou administrés sous mandat français » retire même la citoyenneté de tous les indigènes ayant fait l'objet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 d'une mesure d'internement administratif ou d'une condamnation par une juridiction de droit commun ou un tribunal d'exception pour menées anti-françaises ou crime ou délit de droit commun<sup>1431</sup>. Si le racisme et les pratiques inégalitaires préexistaient au régime de Vichy, ce dernier « semble avoir marqué une aggravation, un paroxysme »<sup>1432</sup>. Selon Éric Jennings, la nécessité de maintenir l'Empire et donc le loyalisme des populations et des élites à l'égard de Vichy oblige le régime à atténuer son racisme anti-noir, mais ce dernier se manifeste à de nombreuses reprises dans les décisions coloniales, ce qui lui permet de fleurir sans entraves parmi les colons et dans l'administration.

La justice indigène évolue dans le contexte de ce nouveau régime, qui exporte outre-mer son idéologie, ses valeurs et son appareil répressif. Mais le gouvernement de Vichy ne rompt pas totalement et poursuit même les réformes lancées antérieurement, notamment dans le cadre du Comité des études indigènes instauré sous le Front populaire et chargé d'élaborer une législation plus uniforme pour les sujets de l'AOF. Mais alors que le Front populaire entendait étendre progressivement la justice française aux populations des

---

<sup>1427</sup> *Ibid.*

<sup>1428</sup> ANB, 1F28, fonds du Dahomey colonial, note circulaire n° 61/MA60 du 22 janvier 1942 du gouverneur général et Haut commissaire de l'Afrique française P. Boisson.

<sup>1429</sup> *Ibid.*

<sup>1430</sup> Ruth Ginio, « Les élites européennes et coloniales face au nouveau régime en AOF », in Jacques Cantier, Éric Jennings (dir.), *op. cit.*

<sup>1431</sup> Éric Jennings, « Vichy fut-il aussi anti-noir ? », in Jacques Cantier, Éric Jennings (dir.), *op. cit.*

<sup>1432</sup> *Ibid.*

colonies, tout au moins en matière pénale, c'est un code pénal spécifiquement « indigène » qui est pris dans les colonies et qui se traduit par un renforcement de la répression en AOF. Le code pénal indigène est promulgué par décret du 11 février 1941, dont certains articles étaient prêts depuis 1939<sup>1433</sup>. Ce texte simplifié s'inspire à la fois du code pénal français et de la pratique, c'est-à-dire des délits généralement sanctionnés par les juridictions indigènes et des peines appliquées par celles-ci<sup>1434</sup>. Il définit infractions et peines, mais les tribunaux semblent peu le respecter, comme le constate le procureur général, R. Attuly, dans son rapport du 2 septembre 1943 :

« [Il existe] une tendance très fâcheuse à décider de la répression d'un fait sans avoir au préalable recherché quelle infraction pénale ce fait constitue et si tous les éléments du délit sont réunis. Il arrive ainsi fréquemment que le tribunal, après avoir prononcé une peine, constate que l'action ou l'abstention reprochée au prévenu ne relève de l'application d'aucun article du code pénal indigène et d'aucun texte spécial. »<sup>1435</sup>

Lorsqu'il est appliqué, ce code pénal aggrave encore la répression à l'égard des indigènes. Dans son rapport, le procureur général constate une propension marquée des juges à « prononcer des peines plus sévères que sous la législation antérieure et fréquemment le maximum ». Il souligne le rejet par la population africaine de ce texte : « Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il n'a pas accueilli ce texte comme un important bienfait du législateur colonial »<sup>1436</sup>.

En 1943, Lamine Gueye démontre également la plus grande sévérité des peines encourues par les Africains dans le code pénal indigène par rapport aux peines prévues dans le code pénal français. Les services de renseignements anglais renforcent également ce sentiment d'une justice sévère et injuste au sein de la population dahoméenne :

« Beaucoup d'Africains sont alarmés par les changements menaçants dans la législation criminelle qui prévoit selon diverses sources de lourdes peines dont la peine de mort après la troisième condamnation pour vol et de longs temps d'emprisonnement pour adultère. Des meetings de protestation ont été tenus à Cotonou et ailleurs... »<sup>1437</sup>

Dans les faits, la répression s'accroît fortement entre 1940 et 1941. Le nombre des affaires pénales en AOF, après avoir diminué entre 1938 et 1940 (- 3,5 %), augmente de plus de 50 % entre 1940 et 1941, passant de 34 755 affaires en 1940 à 53 513 en 1941<sup>1438</sup>. Globalement, Laurent Manière estime que les peines de toute nature infligées en AOF

---

<sup>1433</sup> Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 129.

<sup>1434</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Yves Pravaz, *Les transformations de la justice en AOF*, Athiémé (Dahomey), Mémoire d'administrateur à Athiémé (Dahomey), 1946-1947, CAOM, 3 ECOL 73 d6.

<sup>1435</sup> Catherine Akpo-Vaché, op. cit., p. 130.

<sup>1436</sup> *Ibid.*

<sup>1437</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>1438</sup> *Ibid.*, p. 129-130.

augmentent de 20 à 37 % selon les années de guerre<sup>1439</sup>. Les années 1940-1943 sont marquées en AOF par un renforcement de l'autorité coloniale, d'autant plus important que la coupure avec la métropole laisse une large marge de liberté aux pouvoirs locaux. La répression accrue, dont les populations africaines sont l'objet, alimente le sentiment d'injustice mais aussi un sentiment populaire « anti-français, terreau propice du nationalisme africain »<sup>1440</sup>. Les prisons, rassemblant les prévenus, les condamnés judiciaires et disciplinaires mais aussi de nombreux détenus politiques, tournent à plein et sont en ébullition.

Après le débarquement allié en 1942 en Afrique du Nord, le gouverneur général de l'AOF se rallie à Darlan et aux Américains le 23 novembre 1942. Mais Darlan se fait assassiner un mois plus tard et le nouveau Conseil impérial présidé par le général Giraud maintient les lois fondamentales publiées par le gouvernement de Vichy. Ce n'est que le 14 mars 1943, sous la pression américaine et guidé par Jean Monnet, que le général Giraud rétablit la légalité républicaine et supprime une partie des textes adoptés sous le gouvernement de Vichy : ceux relatifs au statut des juifs, aux francs-maçons, à la Légion ou encore à la déchéance de la nationalité. La politique giraudiste appliquée par le gouverneur général Boisson conserve cependant de nombreux aspects de celle du gouvernement de Vichy. Mais entre le 3 juin 1943 (constitution à Alger d'un Comité français de libération nationale [CFLN] bicéphale, dirigé par de Gaulle et Giraud) et avril 1944 (destitution de Giraud de son commandement militaire), le général de Gaulle s'assure la direction du CFLN et de la France libre.

Parallèlement, les aspirations démocratiques et gaullistes commencent à s'exprimer librement en AOF ; les changements politiques à Alger et en métropole donnent lieu à l'expression de toutes les incertitudes en Afrique. Maurice Ahanhanzo Glélé retrace le tourbillon des sentiments manifestés par les Africains dans ce contexte :

« Le Dahomey vibrait aux événements de Paris : à l'école, on faisait chanter aux enfants en classe, à la gymnastique, en français, fon, yoruba, à la gloire du maréchal Pétain : "Maréchal, nous voilà..." Un matin, les élèves se virent interdire de fredonner même cet air ; on devait, sous peine d'emprisonnement, déchirer ou brûler les photos du maréchal. On n'y comprenait rien. Vivant à l'heure de Paris, le Dahomey fut pris dans le tourbillon des passions françaises, c'était à qui serait gaulliste ou pétainiste. »<sup>1441</sup>

---

<sup>1439</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat*, op. cit., p. 400.

<sup>1440</sup> Catherine Akpo-Vaché, op. cit., p. 146.

<sup>1441</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir...*, op. cit., p. 65.

Bernard B. Dadié, dans son roman *Les jambes du fils de Dieu*, relate également cette période changeante à travers l'expérience d'un Africain jeté en prison pour avoir crié « Vive de Gaulle ! » quand il fallait acclamer le Maréchal et qui vient de sortir de prison deux ans après :

« J'étais hors de la prison. L'ombre et le soleil, l'eau, les couleurs et le ciel, la fraîcheur de la liberté, que faut-il de plus à un ancien détenu pour être heureux ? Et quelle autre chanson me pourrait monter aux lèvres, sinon celle à l'ordre du jour, au son de laquelle matin et soir j'avais marché ? Voilà pourquoi j'entonnai le "Maréchal, nous voilà" avec force [...]. J'étais cerné. Des gendarmes tout bardés, revolver au poing, me frappaient à qui mieux mieux... "Pardon, messieurs, vous vous trompez. Je suis partisan du Maréchal... J'aime la France. Je suis un bon sujet." Non ! ils me frappaient de plus belle. [...]. Je me réveillai sur un lit d'hôpital [...].

- Mais au fait, docteur, qu'est-ce que tout cela ? Je crie "Vive De Gaulle", on me coffre ; je crie "Vive le Maréchal", on me cherche noise. Ah ! Quelle poisse !

- Eh bien, mon pauvre ami, le Maréchal n'est plus au pouvoir. Les événements ont changé depuis six mois. Maintenant c'est le Général qui gouverne. [...] Si j'ai un conseil à te donner, c'est de crier à l'avenir "Vive De Gaulle !"

- Êtes-vous sûr, docteur, qu'il ne faudrait pas devoir crier autre chose ? [...]

- Criez désormais simplement : Vive la France ! »<sup>1442</sup>

Une page se tourne lorsque le gouverneur général Boisson quitte son poste le 7 juillet 1943. Un dispositif d'épuration de l'administration est mis en place depuis Alger. Mais compte tenu de la pénurie de personnel dans les colonies et de la prévalence des considérations politiques sur le devenir de l'Empire français, l'épuration reste modérée. Le gouverneur du Dahomey est traduit devant une chambre civique puis acquitté et admis à la retraite. Plus sûrement, la reprise de la mobilisation entraîne de nombreuses mutations de cadres des colonies au sein de l'Empire français.

Un « vent de liberté » souffle sur les terres africaines et relance les aspirations démocratiques, égalitaires et, dans une faible mesure encore, d'autonomie des intellectuels africains. Par ailleurs, le contexte international dominé par les Etats-Unis et porté à émanciper les peuples colonisés contraint les autorités de la France libérée à redéfinir leur politique coloniale. La Conférence de Brazzaville, présidée par le commissaire aux Colonies René Pleven, se tient du 30 janvier au 8 février 1944 et il n'est pas alors question d'abandonner l'Empire mais de le reconstituer face aux prétentions britanniques et aux demandes américaines. Les actes de la Conférence indiquent d'ailleurs en préambule à ses recommandations sur l'organisation politique de l'Empire français que « les fins de

---

<sup>1442</sup> Bernard B. Dadié, *Les jambes du fils de Dieu*, Paris, Hatier, 1980.

l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans ses colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire »<sup>1443</sup>.

Les participants à la Conférence de Brazzaville recommandent de satisfaire une revendication ancienne des élites colonisées : la suppression progressive dès la fin des hostilités des peines ordinaires de l'indigénat. Ils estiment également qu'« en ce qui concerne les affaires pénales, il ressort que les coutumes ne peuvent plus, dans l'état actuel des mœurs servir de base à la législation pénale » et ils préconisent « la rédaction d'un code pénal commun à tout le continent africain »<sup>1444</sup>. Ce texte est promulgué quelques mois plus tard. Parallèlement, la conférence préconise pour les affaires civiles et commerciales de maintenir les jugements selon la coutume et dans la mesure du possible par des juges indigènes, à l'exclusion des affaires d'état et de famille pour lesquelles l'intervention constante de l'administration reste recommandée. Le principe de juridictions distinctes entre indigènes et citoyens français est maintenu et le code pénal reste largement calqué sur celui de 1941, avec cependant un adoucissement des peines.

Ce code pénal indigène de 1944 connaît en réalité une brève existence : la loi du 7 mai 1946 dite Lamine Gueye accorde la citoyenneté française à tous les ressortissants des nouveaux territoires d'Outre-Mer. L'ossature même du système répressif en AOF, à travers cette division entre citoyens européens et sujets indigènes, s'effondre. Et une page nouvelle semble en effet devoir s'ouvrir : les peines de l'indigénat sont totalement supprimées par le décret du 20 février 1946 tandis que le décret du 30 avril 1946 met fin à la justice indigène en matière pénale. La justice française est étendue à l'ensemble des ressortissants de l'AOF, tout au moins dans le champ pénal, et le projet répressif devrait alors logiquement être réformé dans son ensemble.

À l'issue de ces deux parties, nous avons pu voir les évolutions des composantes de ce projet pénal entre 1894 et 1945 et le fossé qui le sépare de son fonctionnement quotidien. Mais il convient à présent de dépasser ce cadre pour s'engager à suivre le parcours pénal lui-même dans sa continuité, aux côtés des délinquants et des victimes, en commençant par le fait criminel et délictuel. En d'autres termes, quelle sensibilité au phénomène criminel se

---

<sup>1443</sup> Cité dans Denise Bouche, *Histoire de la colonisation...*, op. cit., p. 378-379. Voir également Denise Bouche, « La réception des principes de Brazzaville par l'administration en AOF », *Colloque sur Brazzaville (janvier-février 1944) : aux sources de la décolonisation* organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'IHTP à Paris les 22-23 mai 1987, Paris, Plon, 1988, p. 207-221 ; Joseph Roger De Benoist, *L'AOF de 1944 à 1960, De la conférence de Brazzaville à l'indépendance*, Nouvelles éditions africaines, Dakar, 1982.

<sup>1444</sup> ANOM, Mémoire de l'ENFOM, Yves Pravaz, *Les transformations de la justice en AOF*, op. cit.

révèle de la part des autorités et des populations à travers les poursuites et les jugements prononcés pendant cette première partie du XX<sup>e</sup> siècle ? Telle est la question qui traverse notre troisième partie.

## **3<sup>e</sup> Partie : Entrer dans le processus pénal, la sensibilité au fait criminel en situation coloniale (1894-1945)**

Selon la définition de Durkheim, le crime est « tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme peine »<sup>1445</sup>. Le sociologue estime donc que « ce n'est pas le crime qui détermine la peine, mais la peine qui définit le crime ». En d'autres termes, le crime existe en tant que tel lorsque la société, en se sentant menacée par cet acte, réagit par une attitude répressive à son encontre. Par conséquent, le crime, entendu dans un sens large<sup>1446</sup>, reflète la sensibilité collective sur ce qui constitue une transgression dans les rapports sociaux.

Mais dans une société coloniale où « une minorité européenne s'est superposée à une majorité indigène de civilisation et de comportements différents », quelle sensibilité commune peut révéler le phénomène criminel ? La question est délicate, d'autant plus que cette « minorité européenne agit sur les peuples autochtones avec une vigueur disproportionnée au nombre, [et qu']elle est [...] extrêmement contagieuse »<sup>1447</sup>.

Comment peut-on par ailleurs appréhender dans cette situation la délinquance, alors qu'une partie de la criminalité échappe à la connaissance du système policier et judiciaire officiel, et que sa mesure relève seulement de l'administration ? Le phénomène criminel fait l'objet d'une construction à travers l'ensemble des textes, réglementations et statistiques judiciaires et policières<sup>1448</sup>. Il est dès lors indispensable de s'interroger préalablement sur la nature des instruments de mesure de la délinquance mis en place.

---

<sup>1445</sup> Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, F. Alcan, 1911 (3<sup>e</sup> éd.), p. 35.

<sup>1446</sup> C'est-à-dire plus précisément le fait criminel, regroupant tant les crimes que les délits.

<sup>1447</sup> H. Laurentie, cité par Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire...*, op. cit., p. 16.

<sup>1448</sup> Philippe Robert, *Les comptes du crime, les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1991).

L'analyse de la criminalité jugée devant les tribunaux indigènes entre 1894 et 1945, et plus sûrement entre 1900 et 1945<sup>1449</sup>, peut alors révéler la perception que l'administration a du crime, ainsi que le degré et la nature de l'intérêt qu'elle y porte. En confrontant ces données statistiques fournies par le colonisateur avec les observations issues de notre échantillon de 3 620 prévenus, il devient ensuite possible d'analyser plus précisément les caractéristiques de la délinquance mais aussi des personnes jugées au Dahomey pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. La criminalité, telle qu'elle est poursuivie devant les tribunaux indigènes, se présente au premier abord comme une délinquance relativement faible, limitée à des vols de faible ampleur et à des litiges familiaux, comme un reflet un peu caricatural de l'image que déploient les autorités d'un territoire définitivement pacifié. Elle laisse alors transparaître, en ombre, la part importante des infractions qui échappent à la connaissance et au contrôle colonial.

Mais l'analyse des données quantitatives que nous avons constituées dépasse le tableau de la criminalité dahoméenne tel qu'il est dressé par l'administration. Elle met en effet en évidence une évolution différenciée du volume et de la nature de la criminalité présentée devant les juridictions, entre 1910 et 1945, qui reflète non seulement les obsessions des autorités mais aussi les conflits qui traversent la société dahoméenne.

Enfin, si le fait criminel, par le caractère transgressif qu'il revêt, ne permet pas de saisir toutes les relations créées dans cette société dichotomique, il traduit cependant les tensions sociales les plus profondes, tant entre les Africains et les Européens qu'au sein de ces communautés elles-mêmes. La lecture de certains phénomènes délictuels ou criminels, notamment les infractions qui touchent à la sphère familiale et féminine (comme par exemple les adultères ou les escroqueries au mariage), mais aussi les faits de traite, de sorcellerie et les affaires politiques, permettent de cerner les différences de sensibilité à la criminalité entre la population et les autorités, ainsi que les incertitudes de l'administration en la matière. Cette lecture permet enfin de saisir les espaces de réappropriation judiciaire pour certains groupes face aux ambiguïtés coloniales, tout autant que les reconstructions des relations de pouvoir au sein d'une société en mutation. Ce sont ces différents points que nous allons maintenant aborder.

---

<sup>1449</sup> En effet les jugements rendus avant 1900 sont quasi inexistant dans les archives judiciaires dans la mesure où le système de la justice indigène n'est pas encore institué et qu'ils ne sont pas rédigés (cf. *supra*). Nous mentionnerons donc plutôt 1900 que 1894 comme borne inférieure chronologique dans la suite de cette partie.

## **Chapitre 1. Définir et mesurer le crime :**

### **les statistiques policières et judiciaires**

Les sociologues, à l'instar de Philippe Robert, mettent en garde contre la volonté d'employer les données statistiques de la criminalité comme une mesure du crime<sup>1450</sup>. Ces statistiques ne présentent que la criminalité apparente (accusés, prévenus) et légale (condamnés). Par conséquent, « les tentatives de l'utiliser pour élaborer une étiologie de la délinquance paraissent vouées à l'échec, alors qu'une analyse des processus pénaux est pertinente »<sup>1451</sup>. Mais comme le souligne Jean-Claude Farcy, il est nécessaire de prendre en considération le fait que « les chiffres donnés ont été construits et qu'il sera toujours impossible d'étudier, de mesurer le réel social en dehors des perceptions qu'en ont ses acteurs, en dehors des représentations qu'en permettent son langage et ses institutions »<sup>1452</sup>. Il convient dès lors d'analyser comment ont été conçues les normes pénales et les données statistiques, afin de comprendre la construction sociale de la délinquance en AOF.

### **I. Des normes pénales insaisissables ?**

L'étude de l'évolution des normes pénales dans la justice indigène est particulièrement délicate en l'absence de référence à une infraction spécifique définie par la loi. En effet, le juge doit théoriquement fonder sa décision sur la coutume et non sur un texte législatif ou réglementaire ; il n'a recours à la réglementation pénale que lorsque la coutume ne prévoit pas cette infraction (par exemple le vagabondage ou le port d'armes prohibées), lorsqu'elle impose une sanction contraire aux « principes de la civilisation française » (par exemple la

---

<sup>1450</sup> *Ibid.* Romain Melot et Jérôme Pélisse mettent en évidence l'intérêt de discuter largement les données quantitatives, outils statistiques et techniques d'enquêtes, pour comprendre les usages du droit, dans l'article « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit et Société*, n° 69-70, 2008, p. 331-346.

<sup>1451</sup> Jean-Claude Farcy, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 114.

fustigation en cas de vol ou la vente comme esclave en cas d'assassinat), ou lorsque la sanction coutumière lui semble trop faible.

Nous avons vu, par ailleurs, que les coutumes elles-mêmes varient d'un territoire à l'autre et qu'elles donnent lieu à des interprétations très différentes selon les tribunaux et les périodes. La définition d'une infraction, sa gravité ou son caractère criminel, délictuel ou contraventionnel sont variables dans le temps ou l'espace, mais aussi selon qu'elles se fondent sur la coutume ou un texte réglementaire, voire selon les juges qui statuent.

L'absence de fondement légal aux infractions, en dehors des délits ou des contraventions constitutifs de violations de règlements administratifs, rend donc impossible l'étude d'une évolution des incriminations pénales. Il est seulement possible de constater l'apparition de nouvelles infractions durant les années 1920-1930, comme par exemple le délit de vagabondage réprimé par un décret du 29 mars 1923<sup>1453</sup>. Ces actes répressibles judiciairement, qui viennent parfois remplacer les infractions spéciales auparavant sanctionnées par l'indigénat, constituent des violations aux règlements administratifs adoptés par les autorités. Elles ne reflètent donc pas une évolution de la sensibilité populaire au fait criminel ; elles marquent l'utilisation plus marquée par le pouvoir de l'arsenal réglementaire pour imposer ses intérêts. Bien que l'évolution des normes pénales soit extrêmement délicate à analyser dans ce contexte, les autorités rendent pourtant périodiquement des statistiques judiciaires. Elles procèdent alors à une classification des infractions qui reflète leur construction sociale de la déviance.

## **II. Les statistiques judiciaires, une construction sociale de la déviance**

Dans ces statistiques, la classification des infractions est construite selon le modèle européen, en distinguant les crimes, les délits et les contraventions, ou seulement les crimes et les délits (les contraventions étant parfois associées aux délits). Cette typologie rompt avec la conception de l'infraction dans le système judiciaire précolonial. En effet, la hiérarchie des actes répressibles était moins fondée sur leur nature que sur les caractéristiques de leur auteur et de la victime, afin de déterminer l'autorité compétente pour juger. Si le délinquant et sa victime appartenaient à la même communauté familiale,

---

<sup>1452</sup> *Ibid.*

<sup>1453</sup> D'autres exemples peuvent être donnés comme la réglementation sur les gîtes à larves ou encore l'infraction d'importation frauduleuse de marchandises.

la répression pouvait être exercée par le chef de famille ; dans le cas inverse, la compétence revenait au chef de village ou à l'autorité supérieure (chef de région ou roi), le choix entre les deux types de juridiction pouvait alors varier selon la gravité de l'acte<sup>1454</sup>.

La classification entre crimes, délits et contraventions, ne s'appuie par ailleurs sur aucune coutume ou réglementation en AOF. En effet, le décret du 16 août 1912 dispose que le tribunal de cercle connaît de tous les crimes, mais il ne définit pas précisément la notion de crimes. Il se contente d'indiquer que « sont *notamment* qualifiés crimes, les attentats à la vie humaine, les coups et blessures ou violences susceptibles d'entraîner la mort, les faits de pillage en bande et à main armée, les incendies volontaires, les rapt, enlèvements et séquestration de personnes, les empoisonnements de puits, citernes, sources et eaux potables, les mutilations »<sup>1455</sup>.

Mais la liste n'est pas exhaustive et d'autres faits peuvent donc être qualifiés de criminels, sans que leur contenu ne soit précisé. Le décret de 1912 ne définit pas plus les catégories de délits ou de contraventions, qui sont pourtant mentionnées dans les nomenclatures statistiques. Il confie aux tribunaux de subdivision « tous les faits punissables, à l'exclusion des infractions réservées aux tribunaux de cercle »<sup>1456</sup>, mais la liste des infractions réservées n'étant pas limitative, il n'existe pas de délimitation exacte entre les crimes, les délits et les contraventions. Le décret du 3 décembre 1931 confie ensuite aux tribunaux criminels une liste limitative d'infractions. Elle reprend l'ancienne, en y ajoutant « le viol, les attentats ou complots tendant à troubler de quelque manière que ce soit la paix intérieure de la colonie, les soustractions ou détournements de deniers publics, les actes d'anthropophagie »<sup>1457</sup>. Mais la distinction entre délits et contraventions n'est toujours pas établie réglementairement, alors même qu'elle est mentionnée dans certaines statistiques.

Les tableaux de statistiques prédéfinis ne reprennent pas eux-mêmes la liste des crimes fixée par les décrets. La nomenclature des crimes dans les tableaux statistiques de 1922 retient ainsi une liste de crimes bien plus large, intégrant « les coups et blessures ou

---

<sup>1454</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 60-61.

<sup>1455</sup> L'article 19 du décret du 16 août 1912 ajoute que « le tribunal de cercle connaît aussi des faits de traite, prévus et punis par le décret du 12 décembre 1905, des infractions commises par les agents indigènes de l'autorité ou contre des agents dans l'exercice de leurs fonctions, des infractions commises par les militaires indigènes, de complicité avec d'autres indigènes non militaires, des usurpations de fonctions, titres, du port illégal, dans un but délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité publique, des infractions spéciales prévues et punies par les règlements de l'autorité publique, et des infractions commises au préjudice de l'État, de la colonie ou d'une administration publique ». ANB, *JOD*, 1912, fonds des JO.

<sup>1456</sup> *Ibid.*, article 12.

<sup>1457</sup> Article 46. ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, arrêté n° 151 AP du 20 janvier 1932 promulguant en AOF le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène.

violences envers les particuliers », ou encore « les banqueroutes frauduleuses, faux » et « les vols domestiques ou sans violence »<sup>1458</sup>. Pourtant ces infractions sont mentionnées dans les affaires correctionnelles jugées par les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré dans les statistiques de 1918<sup>1459</sup>, et ils sont dans les faits considérés comme des délits et non comme des crimes dans les affaires que nous avons étudiées.

La classification entre délits et crimes apparaît dès lors très variable. Elle est parfois établie dans des tableaux prédéfinis par les autorités, mais certains administrateurs dressent souvent librement leurs propres données sur les affaires jugées, en dehors de toute nomenclature officielle. Les mêmes infractions sont alors classées par ces administrateurs, parfois dans les crimes, parfois dans les délits, selon leur seule appréciation. Ainsi, les « propos menaçants envers son chef dans l'exercice de ses fonctions » sont-ils qualifiés de fait criminel dans les statistiques judiciaires de 1916<sup>1460</sup>, tandis qu'ils sont considérés comme délictuels dans les données présentées par l'administrateur de Savalou en 1924<sup>1461</sup>. Ce fait pouvait d'ailleurs faire l'objet de sanctions disciplinaires au titre de l'indigénat jusqu'en 1924 (arrêté local du 12 avril 1918)<sup>1462</sup>.

Le manque d'homogénéité et de continuité des éléments sur la criminalité est également relevé au Nigeria<sup>1463</sup> et dans d'autres territoires de l'AOF. Odile Goerg précise ainsi, à propos de la Guinée, que les disparités dans la manière de comptabiliser les infractions « ne semblent pas forcément liées à l'évolution de la loi, mais plutôt à des pratiques locales des tribunaux ou personnelles des juges [...]. Chaque cercle organise des rubriques différemment avec toutefois quelques constantes »<sup>1464</sup>.

La hiérarchisation des infractions ne se double pas d'une classification selon leur nature, telle qu'on la trouve en métropole. Il n'est pas fait de séparation entre les atteintes contre les biens, contre les personnes, contre les mœurs, et contre l'État et la paix publique dans les tableaux statistiques. Pourtant cette différenciation ressort de l'organisation judiciaire elle-même. En effet, la distinction entre les infractions mettant en jeu les intérêts

---

<sup>1458</sup> ANB, 2F16, fonds du Dahomey colonial, tableau des affaires criminelles jugées par le tribunal de cercle de Grand-Popo, 1922. Cf. photo 1 de l'annexe 13.

<sup>1459</sup> *Ibid.*, statistiques judiciaires par sexe et par âge dans le cercle de Cotonou, 1918. Cf. photo 2 de l'annexe 13.

<sup>1460</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, statistiques judiciaires du Dahomey pour l'année 1916.

<sup>1461</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, statistiques judiciaires et rapport sur la justice indigène pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1924 dans le cercle de Savalou.

<sup>1462</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 292. Les articles 18 à 23 de cet arrêté de 1918 concernent les troubles à l'ordre public et les actes irrespectueux envers l'autorité.

<sup>1463</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>1464</sup> Odile Goerg, « Femmes adultères, hommes voleurs ?... », *op. cit.*, p. 504.

de la colonie et ceux relevant des relations entre Africains conditionne, comme nous l'avons vu, la répartition des compétences entre tribunaux de cercle et de subdivision<sup>1465</sup>.

Mais si le système judiciaire et les pratiques des administrateurs sont influencés par cette nomenclature issue du code pénal, elle n'est pas entendue de la même manière en AOF. Deux types d'atteintes distinguées en métropole (les infractions contre les personnes et contre les biens) se retrouvent également en Afrique occidentale, mais ils y recouvrent un caractère particulier selon les personnes qu'ils atteignent. Les vols commis au préjudice de la colonie, ou les violences contre des agents de l'autorité, sont ainsi considérés de nature criminelle, car ils portent atteinte à la puissance publique, et ils sont jugés par les tribunaux de cercle, tandis que les vols ou les coups et blessures entre des Dahoméens constituent des affaires correctionnelles et sont jugés par les tribunaux de subdivision. Par ailleurs, de nombreuses infractions impliquant les femmes ne sont pas seulement des atteintes aux personnes ou aux biens, ou des affaires purement « domestiques » et relatives aux mœurs. À l'instar de l'escroquerie au mariage ou de l'adultère, elles mettent en effet en jeu les groupements familiaux et la compensation matrimoniale (ou dot), payée par l'époux pour indemniser la famille de sa femme de la perte d'une force productive<sup>1466</sup>. Elles sont alors jugées comme des atteintes aux personnes et aux biens, mais plus encore comme des atteintes spécifiques aux intérêts familiaux<sup>1467</sup>. Enfin les atteintes à l'autorité coloniale ne correspondent pas tout à fait aux infractions contre l'État et la paix publique que l'on trouve en métropole. Constituées de l'ensemble des infractions aux règlements adoptés par le nouveau pouvoir (vagabondage, port d'armes prohibées, etc.), elles comprennent en outre une liste de délits ou de contraventions très élastique selon les périodes ou selon l'appréciation des administrateurs. Comme nous l'avons vu, en l'absence de frontière claire, il peut s'agir de faits réprimés par l'indigénat, mais qui peuvent tout aussi bien être poursuivis devant les tribunaux indigènes en fonction des impératifs politiques. Il peut encore s'agir d'atteintes aux biens ou aux personnes (vols, coups et

---

<sup>1465</sup> Alors que les tribunaux de cercle connaissent les affaires répressives mettant en jeu les autorités, ses représentants et intérêts, les tribunaux du premier degré connaissent les affaires relatives aux biens et aux personnes relevant des relations entre Africains. Cf. *supra*.

<sup>1466</sup> L'escroquerie au mariage était le fait de promettre en mariage une femme de la famille à un ou plusieurs hommes et d'obtenir de chacun le paiement de la compensation matrimoniale, sans accorder finalement la femme en mariage. Sur l'importance de cette compensation matrimoniale et les mutations sociales dans le procès, Catherine Coquery-Vidrovitch, « Procès au féminin et changements de société », in *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, 2007, p. 449-460.

<sup>1467</sup> Il s'agit à la fois des intérêts pécuniaires de la famille (comme nous le verrons, le reversement de la dot au mari est le plus souvent exigé par les tribunaux dans les cas d'escroquerie au mariage, et parfois dans les cas d'adultère), mais aussi des intérêts liés à la cohésion et à l'autorité familiale (le retour au domicile conjugal est de même souvent exigé par les juges dans les affaires d'adultère).

blessures, etc.) mais qui sont considérées comme spécifiques lorsqu'elles mettent en jeu les intérêts ou le « prestige » colonial, comme par exemple les violences exercées contre un agent de l'autorité.

Ces classifications reflètent une nouvelle construction des déviances qui brise avec l'ordre ancien, mais qui ne reprend pas non plus les différences métropolitaines entre atteintes aux biens, aux personnes, aux mœurs et à l'État. Bien qu'elles ne soient pas employées dans les statistiques, leur usage présente une certaine pertinence pour saisir la nature et le poids des infractions, selon les éléments qu'elles visent en situation coloniale (les biens, les personnes, plus spécifiquement les femmes et groupements familiaux, et l'autorité coloniale). Nous utiliserons donc cette classification pour analyser la délinquance jugée au Dahomey pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Au total, il ressort de la lecture des rapports et des statistiques judiciaires une étonnante absence de réflexion de la part des autorités sur la délinquance et les instruments de sa mesure. Les administrateurs ne se livrent à aucune étude sur la typologie des infractions et des délinquants jugés. Ils présentent souvent pêle-mêle les infractions et leurs rapports sur la justice ne prêtent pas d'attention particulière aux données judiciaires<sup>1468</sup>.

Cette vacuité intellectuelle peut être mise en lien avec la multiplicité des activités déployées par les administrateurs, au-delà de leur seule fonction judiciaire. Mais elle renvoie aussi à un sentiment largement partagé par les autorités de se trouver en présence d'une délinquance de faible ampleur, sur un territoire présenté comme « pacifié ». La criminalité, considérée comme « résiduelle », inhérente à la nature humaine et au milieu, renvoie alors à la vision de l'indigène telle qu'elle est déployée au sein de la société coloniale. C'est ce que nous allons maintenant examiner, avant de confronter cette vision coloniale à nos propres données sur la criminalité au Dahomey, à travers notre échantillon de prévenus jugés pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1468</sup> Aucune analyse n'est faite des éléments de statistiques judiciaires concernant les hommes et les femmes, comme le souligne Odile Goerg. Plus généralement l'usage des statistiques reste limité à l'évolution du volume des affaires judiciaires traitées et à la présentation des cas sensibles qui ont été jugés.

## **Chapitre 2.**

### **Une criminalité limitée dans un territoire pacifié ?**

#### **De la lecture coloniale à l'analyse d'un échantillon de prévenus**

À la lecture des rapports sur la justice indigène, le Dahomey apparaît comme un pays rural baignant dans une relative tranquillité, émaillée seulement de quelques vols et de conflits domestiques de faible importance, ou encore de violences soudaines et inhérentes à la nature des « sociétés primitives ». À travers ce tableau d'un territoire sûr, les autorités mettent ainsi en évidence la légitimité de leur action de « pacification ».

Mais nous dépasserons cette opinion générale, qui n'est souvent que peu ou pas étayée, pour saisir plus précisément le volume et la nature de la criminalité jugée devant les tribunaux indigènes, entre 1900 et 1945. En effet, il est indispensable, dans un deuxième temps, de confronter ce tableau et les statistiques judiciaires coloniales au nombre mensuel d'affaires effectivement traitées par les tribunaux, que nous avons relevées dans les archives, sur cette période. Si les premières analyses permettent de confirmer le faible nombre d'affaires poursuivies devant les juridictions, elles permettent également de mettre en évidence une croissance de la criminalité jugée entre 1910 et la fin des années 1930. Mais cette hausse s'avère très différenciée selon les cercles et le type d'affaires.

L'analyse plus approfondie de cette évolution de la criminalité jugée pendant l'entre-deux-guerres que nous avons réalisée grâce à notre échantillon de prévenus, permettra alors de souligner, dans un troisième temps, une mutation de la nature des affaires portées en justice. Certes, la délinquance jugée reste dominée par les vols simples et de faible valeur, mais une nouvelle criminalité contre les biens, plus organisée, semble se développer sur certains territoires, notamment dans les grandes villes de la côte ou les zones frontalières. La croissance de ces affaires reflète non seulement une nouvelle

attention des autorités à ces faits, dans les années 1920-1930, mais aussi certaines mutations de la société dahoméenne, dans le cadre de son intégration progressive à l'économie monétaire pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle.

L'analyse de la criminalité jugée entre 1900 et 1945 révèle surtout une augmentation de la part des atteintes à l'autorité coloniale entre 1900-1910 et les années 1920-1930. Cette croissance tend à éclairer le phénomène de judiciarisation des actes jusque-là réprimés par l'indigénat. On assiste alors à l'entrée de ces faits délictueux sur la place publique. En effet, quel que soit le caractère arbitraire des tribunaux indigènes, le jugement est public et il conduit à soumettre les affaires pénales au regard de la population. La croissance de ces affaires reflète par ailleurs les tensions qui traversent la société dahoméenne autour des questions d'autorité, tout autant que la crispation du gouvernement local autour de son fragile pouvoir. L'évolution de la nature des infractions contre les autorités portées devant les tribunaux révèle enfin la transformation des préoccupations de l'administration, de la répression des rébellions dans les années 1910, au désarmement des populations dans les années 1920 jusqu'à l'encadrement disciplinaire et à la lutte contre la contrebande dans les années 1930.

Parallèlement, la part des atteintes aux personnes se restreint dans le volume global de la criminalité jugée entre 1900 et 1945, mais celles-ci demeurent cependant essentielles. Surtout, ces affaires connaissent une évolution très différenciée, avec une baisse de la part des infractions les plus violentes, au profit surtout des atteintes qui touchent plus directement les femmes et le groupe familial, à l'instar de l'adultère. Ces infractions de plus en plus fréquemment portées devant les tribunaux pendant les années 1930, témoignent en effet de l'importance de la question du genre dans le processus pénal, tout autant que des reconfigurations des rapports de pouvoir dont les femmes sont souvent un enjeu essentiel. Aussi l'analyse de ces atteintes, mais aussi, plus largement, l'étude des rapports de genre, entre les générations et les groupes sociaux, à travers les profils des délinquants et des victimes de notre échantillon, retiendra-t-elle notre attention dans un quatrième temps. Mais commençons tout d'abord par examiner quelle vision de la criminalité dahoméenne se sont forgées les autorités.

## **I. Un tableau colonial de la criminalité succinct et caricatural**

La criminalité dans l'empire français retient peu l'attention de la presse et de l'opinion publique en métropole, hormis sous l'aspect de l'extraordinaire et de l'exotique, comme le

souligne Dominique Kalifa :

« *Le Petit Parisien*, par exemple, mais la remarque vaut pour la plupart des titres à grand tirage, ne consacre [aux crimes commis à l'étranger ou dans les colonies] jamais plus de 5% du total des affaires criminelles. [...] Seul le brigandage exotique ou le banditisme colonial, en Algérie et au Maroc, notamment, font parfois l'objet de brèves notations. »<sup>1469</sup>

De même, Alain Forest note, à propos du Cambodge, que les chroniques coloniales se contentent de rapporter quelques faits de piraterie, « suscitant réflexions mi amusées, mi sérieuses de leurs auteurs », tout en taisant les manifestations d'opposition<sup>1470</sup>.

Ce désintérêt manifeste pour la criminalité est influencé par les théories criminologiques et psychiatriques qui imprègnent l'état d'esprit des autorités. Mais elle résulte également de la division entre Européens et indigènes sur le terrain, qui maintient une distance entre les groupes. La criminalité indigène, tant qu'elle demeure éloignée du centre européen, ne suscite donc pas d'enjeu majeur. Dans ces conditions, les autorités ne peuvent que sous-estimer son importance en la présentant dans un tableau sommaire comme une délinquance relativement limitée et « archaïque ».

#### **A. L'indifférence pour la criminalité indigène : un héritage de la criminologie et de la psychiatrie**

Le silence sur la criminalité coloniale dans la presse métropolitaine est tout aussi assourdissant en AOF. Si les journaux dahoméens relatent en détail les actions revendicatives de son élite, les procès dont elle est l'objet et les faits délictueux des autorités, elle ne traite les autres affaires criminelles que de manière accessoire, sur le mode du sensationnel et en employant les termes qui mettent en évidence le caractère exceptionnel et grave de l'évènement, comme cet assassinat rapporté par *La Voix du Dahomey* en 1934 :

« Un drame atroce, un de ces coups que rien ne permet, vient de semer la terreur et la consternation dans un paisible quartier de notre ville. Le samedi 15 septembre, vers 17 heures, le nommé Adjovi Boko, assassina lâchement après l'avoir enfermée dans une chambre la femme Dossi avec laquelle il vivait en concubinage, en lui faisant plusieurs blessures avec un couteau. On ignore jusqu'ici le mobile du crime. Adjovi Boko qui a pris immédiatement la fuite après son forfait, a été arrêté le lendemain dimanche à midi. »<sup>1471</sup>

---

<sup>1469</sup> Dominique Kalifa, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la belle-époque*, Paris, Fayard, 1995, p. 109-110.

<sup>1470</sup> Alain Forest, *Le Cambodge et la colonisation française. Histoire d'une colonisation sans heurts (1897-1920)*, Paris, L'Harmattan, 1980, p. 375.

<sup>1471</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 91, 1-15 septembre 1934.

Les journalistes dahoméens s'intéressent peu à la criminalité courante ; ils ne cherchent pas à interroger ou à analyser les conditions et les acteurs des événements, ni même la procédure pénale suivie.

Peu d'études sont par ailleurs consacrées à la criminalité, à l'exception de quelques mémoires sur la délinquance juvénile rédigés par des administrateurs stagiaires. Seul le rapport sur la criminalité indigène en AOF d'un conseiller honoraire, Henri Arlin, procède à une description, plus qu'à une analyse, des actes criminels jugés dans la fédération. Ce document est rédigé peu de temps après la réforme sur la justice indigène du 22 mars 1924. Sa portée est difficile à mesurer, mais il ne présente pas d'intérêt évident pour éclairer l'administration sur le processus criminel. En effet, le conseiller Arlin, qui a travaillé dix-sept ans en Afrique, ne s'appuie sur aucun élément chiffré ni aucune analyse sociologique. Il rassemble, de fait, l'ensemble des préjugés véhiculés par la société coloniale sur la criminalité indigène. Aussi retrouve-t-on, sous sa plume, un tableau caricatural de cette délinquance, tel qu'il est classiquement dressé par l'administration :

« Pour cette criminalité indigène, nous n'étonnerons personne en disant qu'en Afrique nous avons trouvé les mêmes genres de crimes ou de délits qu'en Europe, avec accompagnement de faits de sauvagerie variant avec les races, et dus souvent à leur vie nomade, aux luttes perpétuelles qu'elles entretiennent, nous entendons luttes de famille, luttes de voisinage. Il s'agit nous le répétons, d'une masse primitive qui commence à peine, dans bien des cas, à distinguer le bien du mal et dont nous avons à faire peu à peu l'éducation. »<sup>1472</sup>

Les analyses sur la criminalité dans l'empire émanent principalement, à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles, du milieu des psychiatres, des criminologues et des anthropologues criminels. Il importe de rappeler l'influence du partage des sciences sur cette vision de la criminalité dans les sociétés dites « archaïques ». L'anthropologie sociale établit, en effet, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle une distinction entre deux types de sociétés : celles observables en Afrique, en Océanie ou en Asie, qui sont étudiées par l'ethnologie et qui correspondent aux territoires soumis à la colonisation européenne, et les sociétés industrielles étudiées par la science sociologique. Alors que ces dernières sont considérées comme soumises à une stratification complexe, les sociétés « primitives » seraient caractérisées par leur simplicité ou homogénéité, laissant peu de place à l'expression des déviances individuelles par rapport aux lois du groupe. L'anthropologie participe à la construction de cette image statique d'une délinquance rare et « classique » dans les

---

<sup>1472</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924 du conseiller honoraire Henri Arlin sur la criminalité indigène en AOF.

sociétés « traditionnelles », où l'individu se trouve fortement enserré dans le contrôle communautaire<sup>1473</sup>.

Parallèlement, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs courants de pensée en criminologie dominant le débat pénal : celui de Lombroso et de son *Uomo Delinquente* (1876), qui voit dans la délinquance une caractéristique innée identifiable par une série d'éléments physiques et psychiques, et celui de la sociologie criminelle, avec le professeur Antoine Lacassagne, qui recherche les causes de la criminalité dans l'environnement social du délinquant. Ces théories constituent un cadre d'analyse et « une armature scientifique efficace dans une situation où les délinquants appartiennent à une société étrangère, considérée comme radicalement autre »<sup>1474</sup>, comme elles ont pu être utilisées à l'égard des marginaux en Europe, tels que les vagabonds. À la lumière de ces théories, « l'Africain est largement perçu comme un criminel par essence, rejeton d'une race dégénérée qui peut éventuellement s'extraire de la gangue viciée de la société subalterne grâce au contact avec la loi européenne »<sup>1475</sup>.

Les préjugés de ces doctrines sur une violence naturelle des « sociétés primitives » et sur l'environnement social immoral des autochtones ont largement imprégné les voyageurs qui les ont diffusés à la veille de la conquête, permettant également de fournir un fondement moral à la mission civilisatrice. Xavier Francotte, dans son ouvrage *L'anthropologie criminelle* (1891), estime ainsi que « le crime chez les sauvages n'est pas une exception mais la règle presque générale »<sup>1476</sup>.

Les théories criminologiques, autour du « criminel né » et de l'influence du milieu social, tout autant que celles sur l'atavisme, conduisent à expliquer « combien dans chaque criminel il y avait un fond de sauvagerie, et combien inversement en chaque sauvage

---

<sup>1473</sup> Bernard Mouralis souligne que les auteurs de la littérature africaine qui s'affirment à partir des années 1950 représentent souvent des conduites de transgression, permettant ainsi de présenter leur propre discours par rapport à celui tenu par les Européens sur l'Afrique et les Africains. Le conte « Petit Mari » de Birago Diop (*Les contes d'Amadou Koumba*, 1947) et le roman *Things Fall Apart* de Chinua Achebe (1958) sont notamment pris comme exemples de cette analyse. Bernard Mouralis, « Représentations de la transgression dans les littératures d'Afrique subsaharienne », *Droits et Cultures*, Revue internationale interdisciplinaire, n° 57, 2009/1, L'Harmattan, p. 31-48.

<sup>1474</sup> Florence Bernault, *Enfermement ...*, *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>1475</sup> *Ibid.* Laurent Manière souligne que « les auteurs qui se réclamèrent de l'anthropologie criminelle attribuèrent les mêmes attributs physiques aux peuples dits "primitifs" qu'aux criminels occidentaux, utilisant pour étayer leur théorie la discipline phrénologique et l'anthropométrie », *Ordre colonial...*, *op. cit.*, p. 69.

<sup>1476</sup> Quelques années plus tard, Edouard Foà, dans son ouvrage sur le Dahomey (1895), souligne que « lorsque nous arrivons au milieu de gens que l'on appelait hier des sauvages, nous ne songeons pas à la distance qui nous sépare d'eux au point de vue moral [...]. Nous avons été élevés avec soin ; on a guidé notre esprit dès notre âge le plus tendre [...] ; le Noir, lui, a poussé comme la mauvaise herbe, sans soins et sans conseils. S'il a une idée du bien et du mal, c'est la Nature qui la lui a donnée ». Cités par Laurent Manière, *Ordre colonial...*, *op. cit.* p. 72 et 75.

sommeillait un criminel potentiel »<sup>1477</sup>. L'analyse de la criminalité indigène est alors analysée comme le reflet d'un état social et psychologique archaïque. C'est notamment l'école psychiatrique d'Alger qui formalise cette théorie du primitivisme dans les années 1930, qui devient à la veille de la Seconde Guerre mondiale l'ethnopsychiatrie criminelle. Selon le primitivisme, il existe un « ensemble de dispositions d'esprit retrouvées constamment parmi les peuples les moins évolués », notamment la crédulité, l'absence d'émotions, la passivité, l'instinct de possession et de conservation, etc.<sup>1478</sup>. Aussi la criminalité se trouve-t-elle analysée, dans l'empire, à la seule lumière de ces « dispositions d'esprit », réduites à une « impulsivité » atavique et à un état social dont les individus ne peuvent s'extraire. Quel est alors l'intérêt pour les autorités de se pencher sur la criminalité des indigènes puisque celle-ci est déjà déterminée par leur milieu social ?

Si le ministère et le gouvernement fédéral ne portent qu'un intérêt restreint à l'étude de la criminalité, comment alors imaginer que les administrateurs, déjà bien occupés, puissent accorder un temps conséquent à l'analyse de la délinquance dans leurs rapports ? En effet, les administrateurs ne se penchent pas sur les données relatives aux criminels qu'ils jugent mais qu'ils considèrent sans intérêt. Comme l'indique également Odile Goerg, à propos de la Guinée, « aucune analyse ne cherche à tirer profit des éléments statistiques concernant les hommes et les femmes pour avancer des explications ou des comparaisons générales »<sup>1479</sup>.

Au Dahomey, les rapports des autorités renvoient l'image d'une criminalité composée de « délits très communs, peu graves relativement »<sup>1480</sup>, essentiellement des vols, des violences et des adultères. Les administrateurs font référence, en 1911, à des « affaires courantes » ; ils précisent que « les litiges portés sont presque toujours de peu d'importance », ou encore qu'il y a « peu d'affaires correctionnelles, ce qui indique le degré de tranquillité qui existe dans le secteur »<sup>1481</sup>. Le procureur général répercute cette vision d'une faible criminalité, dominée par les litiges familiaux, auprès du chef de la fédération<sup>1482</sup>. Ces appréciations se maintiennent d'ailleurs pendant l'entre-deux-guerres. Ainsi, le commandant de cercle de l'Atacora estime-t-il encore en 1924 :

---

<sup>1477</sup> Marc Reneville, *Crime et folie*, Paris, Fayard, 2003, p. 292.

<sup>1478</sup> *Ibid.*, p. 292-297.

<sup>1479</sup> Odile Goerg, « Femmes adultères... », *op. cit.*, p. 501.

<sup>1480</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, rapport de l'administrateur de cercle du Borgou du 2<sup>e</sup> trimestre 1911.

<sup>1481</sup> *Ibid.*, rapports du 2<sup>e</sup> trimestre 1911 des administrateurs de cercle d'Abomey et de Djougou et du secteur d'Adjohon.

<sup>1482</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 296 du 27 mai 1910.

« En matière correctionnelle, les crimes et délits ont été peu nombreux. Les travaux de culture absorbent l'activité des indigènes du lever au coucher du soleil, et les greniers à mil, presque vides, interdisent la fabrication du "chapelot", sous l'empire duquel sont généralement commis les crimes et délits. »<sup>1483</sup>

Ce désintérêt de l'administration peut certes s'expliquer par l'influence des théories criminologiques et psychiatriques, mais il résulte également de la fracture au sein de la société coloniale, entre Européens et indigènes.

## **B. Un désintérêt lié à la division de la société coloniale**

Tout comme les « évolués » dahoméens rapportent principalement dans la presse locale les affaires pénales qui les concernent, les colons et les fonctionnaires européens ne s'intéressent pas à des faits qui régissent les relations entre les seuls justiciables indigènes. Aussi est-ce seulement en présence de faits criminels qui interviennent aux frontières de cette division coloniale, ou lorsque les actes commis portent atteinte au pouvoir, que l'intérêt des autorités s'éveille.

L'affaire de l'assassinat de plusieurs commerçants nagots à Ouidah, en 1913, mobilise ainsi l'administration par l'horreur du crime commis, mais plus encore par le fait que son principal instigateur est partie prenante de la société européenne. Plusieurs cadavres sont découverts dans un champ à proximité de Ouidah. L'enquête révèle alors l'existence d'un groupe qui, depuis plusieurs années, détrousse les commerçants de passage avant de les assassiner. Or, à côté du chef de bande, Lokossou, l'instigateur de ces actes semble être le cuisinier d'un auxiliaire du parquet de Cotonou. Les neuf membres de la bande criminelle sont condamnés à mort par le tribunal de cercle de Ouidah. Sept sont exécutés tandis que deux sont retrouvés pendus dans leur cellule.

Cette affaire a, selon le gouverneur Noufflard, créé un « sentiment de malaise et de stupeur » parmi la population « pourtant indifférente à la vie d'autrui »<sup>1484</sup>. Reprenant la théorie du primitivisme qui baigne tous les discours sur la criminalité, Noufflard estime, en effet, que si « les assassins ne sont pas rares au Dahomey », car « le noir tue par vengeance » ou « par le fétiche », « la conscience indigène ne se révolte pas contre les auteurs, le motif le plus futile lui est une explication suffisante et il n'est pas douteux

---

<sup>1483</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport de l'administrateur de cercle de l'Atacora pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1924. De même, l'administrateur de cercle de Djougou estime que « la population est calme, elle a peu de différends ». Le chapelot est un alcool de fabrication locale.

<sup>1484</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport au sujet d'un jugement du tribunal de cercle de Ouidah prononçant des condamnations à mort, août 1913.

qu'elle les absoudrait si la pitié lui était une chose connue »<sup>1485</sup>. Le chef du territoire estime que cette affaire secoue au contraire la région parce qu'elle révèle une disposition d'esprit différente de celle communément reconnue aux indigènes : « Commis dans le seul but de lucre, [ces assassinats] effrayent l'indigène par la manifestation d'une mentalité qu'il ne comprend pas et qu'il ne peut plus s'expliquer »<sup>1486</sup>.

Mais au-delà des préjugés véhiculés tout au long de ce rapport, c'est la société coloniale qui se sent ébranlée par cette affaire. En effet, derrière ces meurtres est surtout mis en évidence « l'organe intelligent de l'association », la « figure sinistre » de l'indigène qui a côtoyé le blanc. Ce cuisinier jette le trouble parce qu'il est l'individu qui a pénétré le milieu européen, et qui présente un danger pour lui. Le gouverneur insiste sur cette figure de l'évolué, qui lui paraît bien plus dangereuse que l'indigène, par sa proximité physique et son apprentissage aux côtés des Européens. Cette affaire qui a jeté l'effroi parmi la population dahoméenne et européenne donne lieu à des séances photographiques des condamnés à mort, ce qui est relativement exceptionnel dans les années 1910 (Photo 15). Cette affaire devient alors emblématique de l'« évolution » de la criminalité indigène, elle est d'ailleurs reprise dans son rapport par le conseiller Arlin onze ans plus tard.

**Photo 15.** Condamnés à mort dans l'affaire Lokossou et consorts, Ouidah, 1913



Source : ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial

En dehors des affaires politiques ou qui présentent une menace pour les Européens, la criminalité entre les Africains se trouve en fait réduite à une délinquance lointaine et de peu d'intérêt. Cette distance de civilisation entre le colonisateur et le colonisé est mise en évidence par les autorités jusque dans les actes criminels considérés comme « spécifiques » à l'état mental indigène, comme par exemple les faits de sorcellerie (cf. *infra*).

<sup>1485</sup> *Ibid.*  
<sup>1486</sup> *Ibid.*

Dans ces conditions, pour de nombreux administrateurs, la délinquance indigène ne peut refléter que leur mentalité « archaïque ». Si certains sont imprégnés du « mythe du bon sauvage » tandis que d'autres considèrent les sociétés autochtones comme naturellement belliqueuses, tous sont marqués par les théories évolutionniste et criminologique. Les autorités dressent alors un tableau mêlant à la fois une délinquance de faible ampleur, dans une société souvent considérée comme naturellement peu conflictuelle, mais où peut toujours surgir de manière imprévisible la violence « primitive » des autochtones.

Ainsi, l'administrateur du cercle de Djougou présente-t-il, en 1924, la population comme ayant un « excellent esprit », qui « l'éloigne de toute chicane comme il l'écarte également des affaires délictueuses ou criminelles » ; il estime qu'« il est donc évident que le nombre des affaires jugées est toujours en nombre assez restreint »<sup>1487</sup>. De même, le commandant de cercle du Moyen-Niger estime, en 1914, que le nombre de jugements répressifs reste limité, car « les crimes et délits sont encore faibles »<sup>1488</sup>. Selon ces fonctionnaires, les sociétés « primitives » connaissent « naturellement » peu de tensions en leur sein et la criminalité croît au fur et à mesure de leur évolution<sup>1489</sup>.

Parallèlement, le conseiller Arlin souligne, dans son rapport, le caractère brutal, impulsif et répété de la criminalité indigène :

« Nous savons que ces peuples d'Afrique ont toujours vécu non seulement à l'état sauvage mais en guerres perpétuelles ; à l'exclusion de ceux établis sur nos côtes, tous les autres ont longtemps entrevu la destruction de leur voisin, leur grand principe, c'est que le sang appelle le sang. La mort du reste ne les effraie pas, il faut qu'ils assouvissent leur vengeance, coûte que coûte. Aussi malgré les appels à un peu de civilisation, nos administrateurs des cercles de l'intérieur ont une rude besogne [...]. Couramment donc, les tribunaux indigènes jugent des meurtres. Les haines de famille sont d'abord à l'état permanent, pour un petit héritage qu'un cadi ou un chef de village a eu souvent à examiner ; celui qui n'a pas eu gain de cause se venge comme il peut sur l'autre partie. »<sup>1490</sup>

La perception d'une délinquance limitée mais « archaïque » se reflète dans certaines photographies représentant les populations<sup>1491</sup>, à l'instar de la rixe intitulée règlement de

---

<sup>1487</sup> *Ibid.*, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Djougou pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1924.

<sup>1488</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

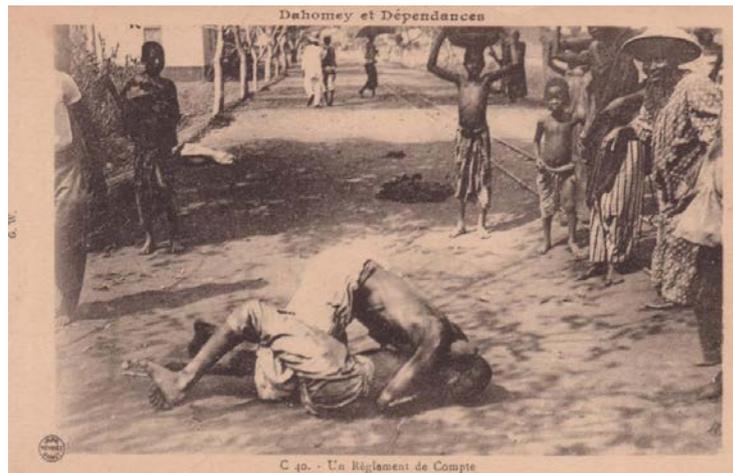
<sup>1489</sup> De même la « naïve crédulité des gens de la brousse » est souvent mise en avant pour souligner les cas d'escroquerie de la part de charlatans extérieurs à la région, qui promettent de faire fructifier du double les économies remises, avant de s'enfuir. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 80 du commandant de cercle de Ouidah sur la justice indigène pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1918.

<sup>1490</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924, *op. cit.* De son côté, l'administrateur-adjoint d'Abomey estime que la nature des affaires jugées par le tribunal de cercle (vols, coups et blessures, adultères, homicides par imprudence...) est liée « à la mentalité actuelle de nos populations, malgré les efforts continuellement faits pour arriver à la modifier ». ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène dans le cercle d'Abomey pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1911.

<sup>1491</sup> Parmi les photographies que nous avons pu consulter grâce aux fonds disponibles aux ANOM, sur le site des archives du Sénégal et aux éléments transmis par des collectionneurs privés, nous constatons une

compte (Photo 16). Les études anthropologiques et l'installation de l'administration font certes évoluer le regard européen sur l'Africain ; les préjugés se transforment. Décrit en termes purement négatifs au moment de la conquête, il est présenté plus positivement au lendemain de la Grande Guerre, afin de mettre en valeur son loyalisme mais également l'influence civilisatrice sur les mœurs indigènes<sup>1492</sup>. Les autorités s'attribuent alors de plus en plus la gloire du faible nombre d'affaires répressives.

**Photo 16.** « Règlement de compte », Dahomey, s.d.



Source : Collection Martine et Jean-Michel Bouchez

En effet, le caractère limité de la délinquance jugée permet à l'administration de mettre en valeur sa réussite dans le cadre du maintien de l'ordre. Ce faible niveau de criminalité est alors davantage attribué au rôle civilisateur et protecteur du colonisateur qu'à l'évolution des mœurs des autochtones, considérés comme de « grands enfants » et non plus comme des « sauvages, criminels par nature ». Lucien Blot, dans son mémoire d'administrateur stagiaire, exprime encore cette idée en 1945-1946 :

« Le voyageur qui passe en AOF y trouve une sécurité parfaite. Le colon, l'administrateur, le missionnaire y vivent en toute tranquillité. Le Dioula et le paysan y jouissent aussi de la "paix française". La sécurité est en grande partie l'œuvre des coloniaux [...]. Mais leur tâche s'est trouvée tout naturellement facilitée par le caractère même des Noirs [...] "ni meilleurs, ni pires que la plupart des enfants Hommes" (Livingstone). »<sup>1493</sup>

Seuls quelques fonctionnaires, comme le procureur général de l'AOF en 1910, soulignent que le petit nombre d'affaires pénales jugées est liée au fait que les litiges ne sont pas soumis aux tribunaux officiels, mais réglés au sein de la famille ou du village :

---

prédominance des thèmes relatifs aux signes de pouvoir des anciens rois dahoméens et aux réalisations des nouvelles autorités ou encore des bâtiments coloniaux et des villes, paysages et populations du Dahomey. En revanche, peu de photographies représentent la criminalité et sa répression.

<sup>1492</sup> Eric Savarèse, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine. Oublier l'autre*, Paris, 1998, L'Harmattan, p. 98 et 110.

<sup>1493</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Lucien Blot, *La sécurité en AOF*, Mémoire de 1945-46.

« Les affaires de la compétence du tribunal de province, dans le cercle de Savé, sont réduites à trois, la raison en est que les habitants du cercle, nagots et mahis, continuent à faire régler leurs différends par les notables dans leurs villages et mettent fort peu d'empressement à les soumettre aux juges indigènes que nous avons institués. »<sup>1494</sup>

L'administrateur du cercle de Djougou rappelle aussi, en 1924, que de nombreuses affaires, notamment les différends familiaux, se règlent par voie de conciliation devant le chef de l'administration, ce qui limite d'autant le nombre d'affaires envoyées devant les tribunaux<sup>1495</sup>. La plupart des administrateurs soulignent plutôt, comme le commandant de cercle du Moyen-Niger, que tel plaignant préfère exposer son affaire « au blanc qu'il reconnaît comme chef du pays et qu'il sait indépendant » qu'« être jugé par les juges indigènes de Kandi qui ne sont rien pour lui et pas même de sa race »<sup>1496</sup>.

La représentation d'une criminalité indigène limitée mérite à présent d'être confrontée aux données de la délinquance jugée collectées dans les archives et qui permettent de mesurer une évolution du nombre des affaires répressives traitées par les tribunaux entre 1900 et 1945.

## II. Une croissance du volume de la criminalité jugée ?

Le volume de la criminalité jugée au Dahomey et son évolution pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle peuvent être analysés à partir de deux éléments :

- les tableaux de statistiques judiciaires présentant le nombre de prévenus et d'affaires criminelles et correctionnelles jugés par les tribunaux indigènes de l'ensemble du Dahomey entre 1909 et 1937<sup>1497</sup> ;
- le nombre de jugements rendus par mois par les différents tribunaux indigènes, à partir des états annuels et des notices mensuelles des jugements rendus par cercle<sup>1498</sup>.

---

<sup>1494</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 296 du 27 mai 1910 du procureur général au gouverneur général de l'AOF.

<sup>1495</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Djougou au 4<sup>e</sup> trimestre 1924.

<sup>1496</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

<sup>1497</sup> Le total des affaires correctionnelles et criminelles jugées sur l'ensemble du Dahomey est fourni pour les années 1909, 1911, 1925, 1934, 1935, 1936 et 1937 dans les données des archives étudiées.

<sup>1498</sup> Les états mensuels des jugements répressifs de chaque tribunal indigène mentionnent en effet à partir des années 1930 le numéro et le nombre des affaires jugées, ce qui permet de connaître le nombre moyen d'affaires mensuelles par tribunal. Avant 1930 seul est connu le nombre annuel de jugements répressifs pour chaque tribunal indigène, ce qui permet de définir le nombre moyen d'affaires traitées par mois et de le comparer aux années suivantes. Ces données recueillies ne sont pas exhaustives pour tous les tribunaux et toutes les années ; elles permettent cependant d'avoir un ordre d'idées du nombre moyen d'affaires répressives traitées mensuellement par cercle. Les notices mensuelles, quant à elles, reprennent en résumé les affaires jugées ; elles mentionnent également, comme les états annuels, à partir des années 1930 le numéro de l'affaire, ce qui nous a permis de faire des vérifications et des recoupements.

Si les données de notre échantillon représentatif de 3 620 prévenus constituent un outil déterminant pour analyser la nature de la criminalité jugée au Dahomey entre 1900 et 1945 (cf. III *infra*), elles ne permettent pas d'appréhender l'importance de la délinquance portée devant les tribunaux, ni son évolution. Elles ne sont en effet qu'une fraction de cette criminalité jugée chaque année, ce qui ne permet pas de mesurer un volume et encore moins une évolution.

En revanche l'analyse et la confrontation des statistiques annuelles et des états annuels et mensuels, réalisées globalement et par cercle, permettent de confirmer le faible volume de la criminalité jugée au Dahomey. Elles mettent aussi en évidence une croissance, à partir des années 1920, et plus encore 1930, du nombre des affaires correctionnelles et contraventionnelles traitées par les tribunaux du premier degré, tandis que le nombre des affaires criminelles reste relativement stable. Cette évolution apparaît surtout très différenciée entre les cercles, notamment entre ceux du nord et du sud, mais également entre certaines villes.

#### **A. Un faible volume de prévenus**

Selon les tableaux de statistiques judiciaires, le nombre total de personnes déférés devant les tribunaux répressifs indigènes évolue de 1 150 en 1909 à 2 589 en 1936 (+ 125 %, Figure 15).

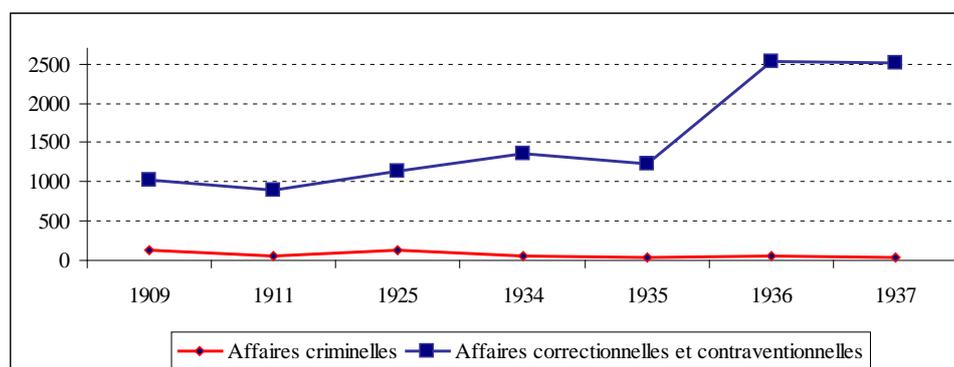
L'augmentation concerne principalement les prévenus pour des faits délictuels et contraventionnels, qui passent de 1 024 à 2 528 sur la période, tandis que le nombre des prévenus pour des faits criminels tend à rester stable, voire à baisser au milieu des années 1930<sup>1499</sup>. La croissance des délits et des contraventions est directement corrélée aux réglementations locales adoptées au milieu des années 1920, qui incriminent des comportements jusque-là non sanctionnés par voie disciplinaire, comme par exemple les infractions sur l'hygiène publique. Les prévenus pour ces nouvelles infractions sont alors poursuivis en nombre devant les tribunaux<sup>1500</sup>.

---

<sup>1499</sup> Le nombre des prévenus jugés pour des affaires criminelles passe de 126 en 1909 à 136 en 1925, pour redescendre à 61 en 1936, selon les statistiques judiciaires.

<sup>1500</sup> Rappelons que la distinction entre contraventions et délits est très variablement prise en considération ; le nombre des affaires correctionnelles intègre également donc le plus souvent les affaires contraventionnelles.

**Figure 15.** Nombre des affaires répressives jugées par les tribunaux indigènes du Dahomey (1909-1936)



Source : Données reconstituées à partir des tableaux de statistiques judiciaires (ANB, ANOM) <sup>1501</sup>

Les statistiques permettent d'établir une croissance globale du nombre des personnes déférées devant les tribunaux entre 1909 et 1936 <sup>1502</sup>. Plus encore, si on les rapporte à la population dahoméenne, le nombre annuel des prévenus passe de 135 pour 100 000 habitants en 1909 à 225 en 1936 <sup>1503</sup>, soit une progression de 67 %.

Le niveau de la criminalité jugée reste cependant faible. En comparaison, le taux de personnes déférées devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels en métropole est de 545 pour 100 000 en 1913, avant de se restreindre après la Grande Guerre. En effet, entre 481 et 554 personnes pour 100 000 habitants étaient jugées chaque année par ces mêmes juridictions (pour des crimes et des délits) entre 1923 et 1926 en métropole <sup>1504</sup>, puis 534 pour 100 000 en 1932 <sup>1505</sup>. Le territoire dahoméen et la métropole connaissent donc une évolution opposée : alors que le Dahomey connaît une forte croissance de la délinquance jugée devant ses tribunaux indigènes, un reflux des jugements répressifs s'esquisse en métropole. Mais au-delà de ce constat, les chiffres dahoméens restent deux fois plus faibles que ceux de la métropole ; ils peuvent dès lors conforter la perception par

<sup>1501</sup> Il s'agit des tribunaux répressifs du premier et du second degré. Les arrêts du tribunal colonial d'appel du Dahomey ne sont pas pris en compte.

<sup>1502</sup> Les données antérieures restent très incertaines dans leur contenu. Laurent Manière a, pour sa part, recensé 772 arrestations liées à l'exercice de la justice indigène, en 1903, et 858 en 1904. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 176.

<sup>1503</sup> Nous avons utilisé les données sur la population dahoméenne fournies dans les budgets annuels de l'AOF, soit 851 110 habitants en 1909 et 1 149 436 pour 1935 (nous ne disposons pas des données pour la population pour l'année 1936 (Source : budgets locaux du Dahomey, Gallica, *op. cit.*)

<sup>1504</sup> Georg Rusche, Otto Kircheimer, *Peine et structure sociale*, Paris, CERF, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1939), p. 316.

<sup>1505</sup> Georg Rusche, Otto Kircheimer, *Peine et structure sociale*, *op. cit.*, p. 316. De même Anne-Claude Ambroise-Rendu note un reflux du nombre d'accusés pour crimes, en France, après la Première Guerre mondiale, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle-Époque à nos jours*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 2001), p. 87.

les administrateurs d'une criminalité relativement limitée, tout au moins celle qui donne lieu à jugement.

Le faible nombre d'actes réprimés pénalement se retrouve dans d'autres territoires de l'AOF, comme par exemple la Guinée, où on comptabilise 2 339 condamnations prononcées par les tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés en 1925 et 1 932 en 1927<sup>1506</sup>, soit un nombre annuel de condamnations prononcées de 117 pour 100 000. Pour réaliser une comparaison avec le Dahomey, il est nécessaire de connaître, au-delà du nombre des prévenus, celui des condamnations prononcées. À défaut de cette information, nous en proposons une estimation, en prenant en compte le pourcentage d'acquiescement moyen parmi les prévenus. Ce taux est de 11 % sur notre échantillon, et si on l'applique au nombre de prévenus comptabilisés en 1909, en 1925 puis en 1936, on estime à 1 023 le nombre de condamnations en 1909, puis à 1 136 en 1925 et 2 304 en 1936. On obtient alors un nombre de condamnations rapporté à la population proche à celui constaté en Guinée aux mêmes dates, avec 120 condamnations pour 100 000 habitants en 1909, 118 en 1925<sup>1507</sup>, puis 200 en 1936. Il ne s'agit ici que d'une approximation, qui permet cependant de constater le faible nombre de personnes condamnées au répressif au Dahomey et en Guinée par rapport à la métropole.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'un nombre non négligeable de personnes ne sont pas traduits devant la justice, mais sont directement sanctionnés par l'indigénat. Une partie de la criminalité est également traitée en dehors des tribunaux, par les chefs de village ou au sein de la famille. Cette part de l'infra-judiciaire est d'autant plus importante qu'on s'éloigne des centres urbains, comme nous le constaterons dans une analyse plus fine. Le taux de criminalité dans les campagnes se trouve largement sous-estimé : les infractions y sont moins souvent poursuivies et jugées, compte tenu du faible effectif policier, de l'éloignement des tribunaux et du rôle judiciaire des chefs de famille et de village<sup>1508</sup>. Malgré cette probable sous-évaluation des condamnations prononcées, le taux de criminalité jugée apparaît faible. Il connaît une progression réelle dans les années 1920, et plus encore 1930.

---

<sup>1506</sup> Odile Goerg, « Femmes adultères... », *op. cit.*, p. 502-503. Le nombre de condamnations pour 100 000 habitants est calculé en se référant aux données de population mentionnées dans le même article, c'est-à-dire plus de 2 000 000 d'habitants. Il est à noter qu'il s'agit ici d'une présentation du nombre de condamnations prononcées (seule information recensée dans les documents de statistiques présentant une répartition sexuée), et non du nombre des prévenus.

<sup>1507</sup> Les données de population à cette date sont également tirées des recensements mentionnés dans les budgets locaux du Dahomey (source Gallica, *op. cit.*) : 963 775 habitants ont ainsi été recensés pour l'année 1925.

<sup>1508</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 5.

## B. Une croissance de la criminalité jugée pendant l'entre-deux-guerres

Selon les tableaux statistiques, le nombre des affaires répressives jugées fait plus que doubler entre 1909 et 1936, passant de 1 150 à 2 589. Cette croissance est essentiellement observée entre 1935 et 1936 et touche les affaires délictuelles et contraventionnelles (Figure 15). En effet, le nombre d'affaires criminelles reste relativement stable sur la période, avec en moyenne 80 crimes jugés par an par les tribunaux du second degré (tribunaux de cercle, puis tribunaux criminels à partir de 1931).

Cette croissance, qui concerne principalement les délits et les contraventions jugés au premier degré, varie aussi fortement selon les territoires. L'analyse des statistiques par cercle reste incertaine<sup>1509</sup>. Mais l'étude du nombre de jugements répressifs rendus mensuellement par les tribunaux des cercles à différentes périodes permet de mesurer une évolution différenciée de leur activité dans le temps<sup>1510</sup>. Globalement, si le nombre moyen de jugements rendus mensuellement par les tribunaux du second degré reste faible entre 1911 et 1938 (avec moins de 1 puis de 2 jugements rendus en moyenne), celui des tribunaux de subdivision double sur la même période, passant de 7 à 13.

Le nombre mensuel de jugements des tribunaux du premier degré varie ensuite fortement d'un cercle à l'autre. L'activité répressive de ces juridictions progresse, entre 1911 et 1938, dans le sud du Dahomey, passant de 9 à 16 affaires traitées mensuellement, tandis que celle-ci reste plus faible dans le nord (de 3 à 4 jugements par mois). Cette croissance se concentre même sur certaines villes précises du sud (Allada, Abomey, Porto-Novo et Athiémé), et dans une moindre mesure du nord (Savalou et Savé). Ainsi les tribunaux du premier degré de Porto-Novo traitent-ils chaque mois 42 affaires répressives en 1938 (contre 24 en 1911), ceux d'Abomey 28 (5 en 1911), tandis que le tribunal de même niveau de Zagnanado ne juge parallèlement que 2 affaires pénales par mois en 1938<sup>1511</sup>. Ce sont principalement les villes en pleine expansion, qui deviennent des nœuds de communication, qui connaissent la plus forte hausse d'activité<sup>1512</sup>.

---

<sup>1509</sup> Nous rejoignons ici le constat d'Odile Goerg sur les contradictions des sources entre elles à propos de l'analyse des statistiques par cercles, « Femmes adultères... », *op. cit.*, p. 503. Les données présentées par cercle, pour l'ensemble du Dahomey, sont par ailleurs souvent incomplètes, ne comprenant par exemple pour certaines années qu'un type de tribunal (du premier ou du second degré).

<sup>1510</sup> Cette étude est réalisée à partir des états mensuels de jugements rendus par les différents tribunaux.

<sup>1511</sup> L'annexe 14 présente l'évolution plus détaillée de l'activité des différents tribunaux entre 1911 et 1938.

<sup>1512</sup> Alors que les tribunaux des villes du nord du Dahomey traitent mensuellement moins de cinq affaires pénales en 1938, les juridictions de Savé et Savalou, où ont été installées des antennes de la police des chemins de fer et où viennent s'installer de nouvelles populations, voient leur activité se développer.

Plusieurs phénomènes conjugués expliquent cette augmentation différenciée de l'activité judiciaire. Tout d'abord, la paupérisation au moment de la crise économique joue un rôle dans la croissance de la délinquance jugée devant les tribunaux des villes, comme le remarque le procureur général, Attuly, en 1932 :

« Les circonstances (mauvaise récolte, crise aigüe), qui avaient provoqué en 1931 une forte immigration dans les centres urbains, ont eu sur le mouvement de la criminalité une influence assez marquée. »<sup>1513</sup>

L'orientation des policiers vers l'encadrement des populations urbaines renforce, par ailleurs, le nombre de faits délictuels déferés devant les juridictions. Comme nous l'avons vu, la progression des affaires de vagabondage affecte prioritairement les villes, où se trouvent concentrées les polices centrées sur cette activité<sup>1514</sup>. Dès 1931, le procureur général soulignait la recrudescence des jugements correctionnels, principalement pour des vols simples et des vagabondages. Et il l'expliquait par la mauvaise récolte, qui a poussé à l'exode rural, et par la crise économique, « qui a provoqué le licenciement par les entreprises d'un nombreux personnel indigène, venu grossir les rangs des oisifs indésirables des grands centres »<sup>1515</sup>. Laurent Fourchard constate également une croissance de la délinquance urbaine au Nigeria, pendant l'entre-deux-guerres : le nombre des vols à main armée et des faits de vagabondage augmente alors dans les grandes villes. « Le milieu du crime » s'organise au Nigeria, en s'appuyant sur la délinquance juvénile et la mise en place d'un « recel à l'échelle régionale »<sup>1516</sup>. Ce mouvement touche directement le Dahomey frontalier, ce que nous vérifierons dans l'analyse de la nature des affaires pénales traitées par les juridictions (cf. IV. *infra*).

L'organisation plus précise du système judiciaire, entre 1924 et 1931, renforce ensuite l'action des juridictions d'appel, de proximité (avec le tribunal colonial d'appel de Cotonou) et au siège de la fédération (avec la cour d'appel de l'AOF). La croissance de leur contrôle et du nombre de jugements censurés fait alors augmenter l'activité des juridictions du premier degré, notamment dans les villes, où la connaissance et les moyens pour interjeter appel sont plus facilement mobilisables<sup>1517</sup>. Enfin, les tribunaux urbains

---

<sup>1513</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du service judiciaire de l'AOF pour 1932.

<sup>1514</sup> Le procureur général rapporte dans le même sens que « la croissance régulière du nombre des jugements de premier degré, entre 1934 et 1937, ne correspond pas à une croissance du nombre des infractions commises, mais à une recherche plus efficace des délits ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, rapport sur la justice indigène du service judiciaire de l'AOF pour 1937.

<sup>1515</sup> *Ibid.*, carton 1568, rapport du service judiciaire de l'AOF pour 1931.

<sup>1516</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>1517</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du service judiciaire de l'AOF pour 1932. Les appels des jugements de la justice indigène seront analysés la 4<sup>e</sup> partie.

sont plus souvent sollicités pour sanctionner les infractions auparavant sanctionnées par la voie de l'indigénat, comme par exemple celles relatives à l'hygiène publique.

La progression de l'activité judiciaire témoigne donc d'une plus forte utilisation des tribunaux par les autorités durant l'entre-deux-guerres, comme le souligne l'inspecteur général Coste en 1938 :

« [La croissance du nombre des affaires répressives au premier degré] provient du recours de moins en moins fréquent aux peines de l'indigénat, et du développement des amendes arbitrées en cas d'infraction aux règlements de l'autorité publique (article 28 du décret du 3 décembre 1931). »<sup>1518</sup>

Mais est-ce à dire que l'augmentation de la délinquance jugée pendant l'entre-deux-guerres s'explique seulement par un recours plus affirmé de l'administration aux tribunaux ? Ou certains groupes dahoméens utilisent-ils eux-aussi davantage la justice ? Et pour quels motifs ? Le procureur général estime pour sa part que l'accroissement, en 1937, du nombre des affaires pénales dans le Bas-Dahomey s'explique, pour partie, « par l'évolution des populations qui deviennent chaque jour plus consciente de leurs droits et entendent épuiser tous les degrés de juridiction pour les défendre »<sup>1519</sup>. De même, l'inspecteur général Coste déclare que « l'indigène s'adresse plus facilement maintenant au tribunal pour régler ses différends habituels (dots, divorces...) »<sup>1520</sup>.

Seule l'analyse de l'origine de l'action en justice, déclenchée par l'administration ou à la suite de plaintes de particuliers, permettra de répondre plus précisément à cette question (cf. partie 4). Mais l'étude de la nature des affaires portées en justice, selon la cible qu'elle touche (atteintes aux autorités, aux biens, aux personnes, aux femmes et aux familles) peut apporter un premier éclairage et notre échantillon de prévenus jugés se révèle ici particulièrement instructif.

### **III. Une évolution de la nature des affaires pénales (1920-1930)**

Afin de mieux appréhender le cadre des données utilisées pour cette étude, une brève présentation du fichier, que nous avons élaboré à partir de 3 620 prévenus recensés dans les notices de jugements des cartons de la série M des ANB est nécessaire. Il s'agira ensuite d'analyser l'évolution générale du type d'affaires répressives portées devant les tribunaux indigènes entre 1900 et 1945. Cet examen permet de faire ressortir quelques éléments

---

<sup>1518</sup> *Ibid.*, carton 632, rapport n° 50 du 15 juillet 1938 sur la justice indigène, l'indigénat, la rédaction des coutumiers et l'état civil indigène.

<sup>1519</sup> *Ibid.*, carton 1568, rapport du service judiciaire de l'AOF sur la justice indigène au Dahomey pour 1937.

<sup>1520</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 632, rapport du 15 juillet 1938, *op. cit.*

saillants. Si la part des personnes poursuivies pour atteintes à l'autorité progresse sur cette période, parmi les prévenus de notre échantillon, ce sont les atteintes aux biens, et notamment les vols simples, qui dominent la criminalité déferée devant la justice. La part de ces infractions contre les biens reste relativement stable sur la période, mais leur nature évolue pendant l'entre-deux-guerres, en faisant apparaître une nouvelle criminalité urbaine, plus organisée, parallèlement au maintien des vols classiques, de faible importance, et au banditisme rural. Enfin, la part des atteintes aux personnes (meurtres, coups et blessures, etc.) dans l'ensemble de la criminalité jugée ne cesse de se restreindre entre 1900 et 1945. Mais son analyse plus fine permet de faire ressortir en son sein la part croissante des prévenus déferés en justice pour des infractions qui concernent les femmes et le groupement familial, notamment l'adultère.

#### **A. Vue d'ensemble sur le fichier et la nature des affaires pénales**

Le Tableau 1 présente la répartition de l'échantillon des 3 620 prévenus recensés par période décennale. Les jugements rendus pendant l'entre-deux-guerres constituent la plus grande part de cet échantillon (92 %), et nous constatons une sur-représentation des dossiers jugés dans les années 1930 au sein des ANB. Sans avoir de réponse certaine, nous pouvons émettre quelques hypothèses sur cette situation, que nous avons discutée avec la directrice des ANB, Madame Élise Paraiso. Cette sur-représentation peut, en effet, être pour partie liée au classement des archives, qui a été plus délicat au début du XX<sup>e</sup> siècle, lors de l'installation des administrations, rendant aléatoire la conservation des archives. Les archives du fonds du Dahomey colonial ont fait, par ailleurs, l'objet de plusieurs déménagements dont le dernier date de 1990-1991, à l'occasion de l'agrandissement des locaux avec la construction d'un magasin indépendant. Les archives de l'époque coloniale n'étaient pas préclassées en série avant cette date, et elles ont été stockées « pendant des années, dans des conditions dérisoires, ayant entraîné la perte et la destruction d'une masse importante de documents, ce qui crée évidemment des lacunes dans les séries »<sup>1521</sup>. La sur-représentation des notices de jugements des années 1930 au sein des ANB peut, enfin, être directement corrélée au renforcement de la machinerie administrative et à son contrôle plus resserré de l'activité judiciaire pendant l'entre-deux-guerres. Les réformes de la justice indigène de 1924 et 1931 imposent, en effet, une formalisation plus stricte des registres et

---

<sup>1521</sup> Rapport d'activité de 1990 à 2004 présenté par la directrice des Archives Nationales du Bénin, Elise Paraiso. Source internet : <http://www.adadb.bj.refer.org/spip.php?article48>, consulté le 31/08/2013.

des états mensuels, ce qui explique leur plus forte présence dans la série M (justice) des archives.

**Tableau 1.** Répartition des prévenus pour crimes, délits et contraventions par période décennale (échantillon des dossiers judiciaires des ANB, n = 3 620)

	Prévenus pour crimes		Prévenus pour délits		Prévenus pour contraventions		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1900-1909	76	44	98	56			174	100
1910-1919	41	66	21	34			62	100
1920-1929	121	23	401	75	9	2	531	100
1930-1939	157	5	2 622	94	16	1	2 795	100
1940-1945		0	57	98	1	2	58	100
<b>Total</b>	<b>395</b>	<b>11</b>	<b>3 199</b>	<b>88</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>3 620</b>	<b>100</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Si les données de notre échantillon constitué par tirage au sort ne permettent pas de mesurer l'évolution du volume de la délinquance jugée au Dahomey entre 1900 et 1945, elles sont cependant représentatives des dossiers judiciaires disponibles aux ANB et elles peuvent être utilisées pour analyser la nature de la délinquance et les caractéristiques des prévenus<sup>1522</sup>.

### 1. Des infractions essentiellement délictuelles

La différenciation des infractions par catégories (crimes, délits ou contraventions) est malaisée, dans la mesure où les tribunaux indigènes n'y font pas vraiment référence pour la qualification des faits répressibles et la détermination des peines applicables, qui sont théoriquement soumises aux règles coutumières. Mais, comme nous l'avons vu, la hiérarchie des tribunaux prend en compte la différence entre crimes et délits/contraventions<sup>1523</sup>. Les administrateurs restent par ailleurs empreints de cette classification pénale et l'utilisent dans leurs rapports et statistiques (cf. *supra*).

Nous ne pouvons pas déterminer la part exacte des contraventions dans notre échantillon dans la mesure où nous avons centré l'analyse sur les atteintes les plus

<sup>1522</sup> L'annexe 15 apporte une vue plus précise sur cet échantillon. Elle présente la répartition des jugements par cercle et par période décennale. Cette répartition reflète le poids des tribunaux des grandes villes du sud du Dahomey dans l'activité judiciaire.

<sup>1523</sup> Rappelons que les tribunaux de cercle, puis à partir de 1931, les tribunaux criminels, statuent sur les crimes, tandis que les tribunaux du premier degré sont chargés des affaires correctionnelles et contraventionnelles.

substantielles à la société, à savoir les crimes et délits. Mais la lecture des états des jugements a permis de constater que les personnes poursuivies à ce titre sont très nombreuses, comme par exemple en matière d'hygiène publique (non-respect de la réglementation sur les gîtes à larves). Au sein de l'échantillon constitué, les prévenus sont très majoritairement poursuivis devant les tribunaux indigènes pour des délits (88 %). La part des délits dans l'ensemble des infractions poursuivies tend même à croître pendant l'entre-deux-guerres : 56 % des personnes étaient ainsi poursuivis devant les tribunaux pour cette catégorie d'actes dans les années 1900, tandis qu'ils représentent 94 % des prévenus dans les années 1930 (Tableau 1). Les personnes jugées pour crimes constituent 11 % des prévenus, tandis que 1 % des prévenus sont des personnes poursuivies pour certaines infractions qualifiées, selon les périodes ou les administrateurs, de contraventions ou de délits, comme par exemple les violences légères ou certaines destructions de biens.

L'analyse de la nature des faits délictuels ou criminels apporte, par ailleurs, des informations plus précises sur le type d'atteinte et les personnes physiques ou morales qui s'en trouvent affectées. Elle permet de mettre en évidence l'évolution de la part des atteintes portées aux autorités coloniales, aux biens ou aux personnes, et plus précisément aux femmes et au groupement familial)<sup>1524</sup>.

## 2. Une prédominance des atteintes aux biens, une croissance des atteintes aux autorités

La répartition des infractions selon leur nature au sein de notre échantillon (Tableau 2) met d'abord en évidence que la criminalité jugée reste dominée par les atteintes aux biens (43 % en moyenne sur l'ensemble de la période entre 1900 et 1945). Leur part dans l'ensemble des affaires jugées double pendant l'entre-deux-guerres, et elle est proche de celle constatée dans d'autres territoires de l'AOF, comme par exemple le Sénégal<sup>1525</sup>.

---

<sup>1524</sup> Les atteintes aux personnes regroupent les homicides, coups et blessures, viols, enlèvements, injures ou menaces et autres actes qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale d'un ou plusieurs particuliers. Nous avons également intégré dans cette catégorie les adultères et les escroqueries au mariage, qui portent atteinte à la famille, dans son unité et dans son patrimoine. Les atteintes aux biens sont essentiellement constituées des vols, escroqueries, abus de confiance ou destructions de biens, tandis que les atteintes à l'autorité correspondent à des violations à l'ordre et à la réglementation coloniale (comme le vagabondage, les évasions, l'entrave au recrutement, les coups et blessures ou injures à un représentant de l'autorité).

<sup>1525</sup> Michel Bodart indique que les infractions contre la propriété privée constituent 39 % de la délinquance jugée à Saint-Louis du Sénégal en 1925 et 50 % en 1938. Michel Bodart, *Contribution à l'étude des tribunaux correctionnels : juridiction de Saint-Louis du Sénégal de 1839 à 1938*, Mémoire de D.E.A d'Histoire des anciens pays de droit écrit, Université de Montpellier I, 1978, p. 19-20. Sur l'importance des vols dans la délinquance jugée, Chérif Daha Bâ, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal*, op. cit., p. 147-154.

**Tableau 2.** Répartition des infractions selon leur nature, échantillon représentatif  
(n = 3 620)

	Atteintes à l'autorité coloniale		Atteintes aux biens		Atteintes aux personnes		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1900-1909	32	18	40	23	102	59	174	100
1910-1919	27	44	13	21	22	35	62	100
1920-1929	112	21	225	42	194	37	531	100
1930-1939	802	29	1 255	45	738	26	2 795	100
1940-1945	23	39	23	40	12	21	58	100
<b>Total</b>	<b>996</b>	<b>28</b>	<b>1 556</b>	<b>43</b>	<b>1 068</b>	<b>29</b>	<b>3 620</b>	<b>100</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Tout en restant plus limitée, la part des atteintes aux autorités ne cesse de progresser sur la période, passant de 18% de la délinquance jugée dans les années 1900 à 29% dans la décennie 1930. Cette tendance est en lien avec les nouvelles infractions créées dans les années 1920 et l'orientation de la répression vers l'encadrement disciplinaire des populations (réglementations sur les évasions, le vagabondage, l'alcool, les armes, etc.). Il est à noter la répartition assez atypique des infractions entre 1910 et 1919, avec une forte proportion d'atteintes à l'autorité (44 %) par rapport aux autres décennies. En effet, la grande majorité des données recueillies pour cette décennie concerne des crimes (Tableau 2) contre la paix publique. Parmi les personnes de notre échantillon jugées sur cette période, 37 % le sont pour des faits de rébellion (23 / 62), dans le contexte des révoltes qui secouent l'AOF au cours des années 1910<sup>1526</sup>.

Parallèlement, la part des infractions contre les personnes ne cesse de se restreindre tout au long de la période, passant de 59 % de l'ensemble des prévenus jugés dans les années 1900 à 37 % dans les années 1920, puis 26 % dans les années 1930. La tendance est, là encore, similaire à celle constatée dans d'autres régions de l'AOF<sup>1527</sup>. Mais il est nécessaire de distinguer en leur sein les atteintes qui sont spécifiquement relatives aux femmes (viols, attentats à la pudeur, enlèvements) et aux familles (adultères et escroqueries

<sup>1526</sup> Les données de 1910 sont souvent numériquement insuffisantes pour les intégrer dans l'analyse détaillée des différents types d'atteinte, comme nous le verrons. Il en va de même pour les données des années 1940.

<sup>1527</sup> Michel Bodart précise que les infractions aux personnes représentent 16 % de la délinquance jugée à Saint-Louis du Sénégal, en 1938, contre 41 % en 1925, *op. cit.*, p. 29 et s.

au mariage notamment), des autres atteintes aux personnes (assassinats, coups et blessures, diffamation, injures, etc.), comme nous le verrons.

La nature des infractions varie par ailleurs fortement selon les territoires. La part des atteintes aux biens est ainsi significativement plus élevée dans les cercles du sud du Dahomey (44 % des prévenus de l'échantillon) que dans ceux du nord (35 %,  $p < 0,001$ )<sup>1528</sup>. *A contrario*, les prévenus sont plus fréquemment poursuivis pour des atteintes contre les personnes dans le nord (40 % des personnes jugées contre 28 % dans le sud). Les villes, le commerce et l'économie monétaire se développent particulièrement sur la côte, avec parallèlement une plus forte présence policière. Ce constat peut expliquer la place prépondérante des infractions contre les propriétés dans le sud de la colonie, tandis que le recours à la justice indigène est essentiellement justifié par des atteintes graves aux personnes, dans le nord. Mais cette analyse globale mérite d'être affinée par cercle, car il existe de fortes disparités au sein-même des territoires. Certaines zones du nord connaissent, en effet, une forte proportion d'atteintes aux biens par rapport à la moyenne du Dahomey, tandis que dans d'autres les infractions contre les personnes restent les principaux faits déferés devant les juridictions<sup>1529</sup>. La part des atteintes contre l'ordre public n'est en revanche pas significativement différente entre les cercles du nord (25 % de l'ensemble des infractions pour lesquelles les personnes sont jugées) et du sud de la colonie (28 %).

Cette vue d'ensemble a permis de constater la croissance des infractions aux réglementations administratives, la primauté de celles contre les biens, notamment dans le sud, ainsi que la baisse de la part des atteintes aux personnes. Nous proposons à présent de réaliser un zoom sur ces différents types d'infractions pour préciser leur contenu et le contexte dans lequel elles interviennent. Cette focale permettra alors de mieux comprendre comment les conceptions du crime et de sa répression évoluent dans la société coloniale, tout au long de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle.

## **B. Les atteintes aux biens : des vols de récolte aux vols à main armée**

Les atteintes aux biens constituent l'élément central de la délinquance jugée devant les tribunaux indigènes. Une partie de ces infractions échappe d'ailleurs à la justice indigène :

---

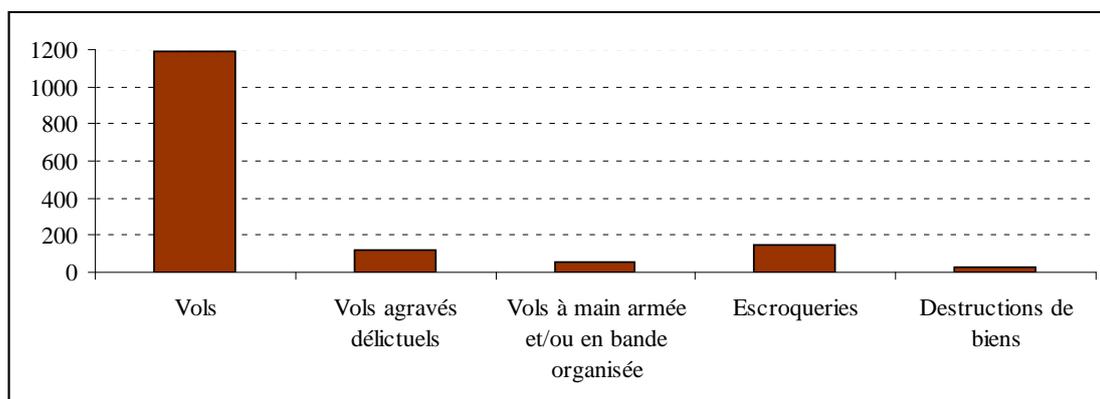
<sup>1528</sup> L'annexe 16 présente la répartition des prévenus pour des infractions contre les biens, les personnes ou l'autorité, entre les cercles du nord et du sud du Dahomey.

<sup>1529</sup> Cf. *infra* et annexe 16.

celles qui mettent en jeu les maisons de commerce européennes et qui sont jugées devant les juridictions françaises. En 1935, 54 % des affaires correctionnelles traitées par le tribunal de première instance de Cotonou sont ainsi des atteintes aux biens (39 % de vols et 15 % d'escroqueries et d'abus de confiance). Le procureur de la République souligne que « les détournements frauduleux sont en général importants et proviennent de la mentalité des indigènes, employés en qualité de gérants de factorerie »<sup>1530</sup>.

Du côté de la justice indigène, les infractions contre les biens jugées entre 1900 et 1945 sont, en revanche, dans les trois-quarts des cas constituées par des vols simples et des recels (77 % des prévenus pour des atteintes aux biens). Les vols aggravés délictuels<sup>1531</sup> ne représentent que 8 % de ces infractions et les vols à main armée et/ou en bande organisée, 3 % (vols aggravés criminels), tandis que les escroqueries et les abus de confiance constituent 10 % des atteintes aux biens (Figure 16)<sup>1532</sup>. Examinons à présent l'évolution de ces différentes infractions dans le temps et les biens sur lesquels elles portent.

**Figure 16.** Nature des infractions contre les biens commises par les prévenus dahoméens de l'échantillon (n = 1 556), 1900-1945



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

<sup>1530</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, statistiques de la justice française pour 1935. De même dès 1904, sur 137 plaintes adressées au tribunal de première instance de Cotonou, 59 sont des affaires de vols et 18 des abus de confiance ; elles concernent des maisons de commerce européennes. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 6 du procureur de la République de Cotonou pour 1904.

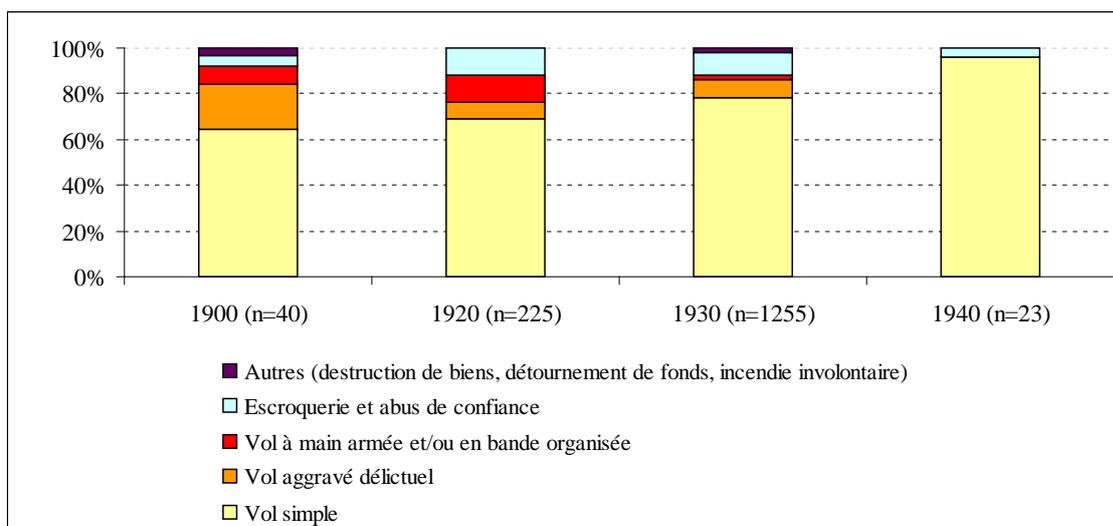
<sup>1531</sup> C'est-à-dire ceux commis en réunion, avec effraction, accompagnés de violences et/ou réalisés de nuit.

<sup>1532</sup> Les autres infractions aux biens sont essentiellement constituées de destructions de biens (2 %), puis de détournements de fonds (0,3 % de l'ensemble) et on note un seul incendie involontaire. Ces atteintes aux biens sont dans 96 % des cas des affaires délictuelles, car seuls les vols à main armée et/ou en bande organisée, ainsi que les détournements de fonds, sont considérés comme criminels.

## 1. Une évolution contrastée : une croissance des vols de subsistance et des escroqueries

La part des principales infractions contre les biens, les vols simples, augmente entre 1900 et 1945<sup>1533</sup>, passant de 65 % de l'ensemble de ces atteintes au cours de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle, à 78 % dans les années 1930. La part des escroqueries croît parallèlement (de 5 % de l'ensemble des infractions aux biens, dans les années 1900, à 10 % dans les années 1930), tandis que celle des vols aggravés délictuels se restreint (Figure 17). Enfin la part des vols à main armée progresse dans les années 1920 (12 % des infractions contre les biens, contre 8 % dans les années 1900) avant de se rétracter dans les années 1930 (2 %). Les atteintes aux biens connaissent donc une évolution contrastée entre 1900 et 1945 : elles concernent majoritairement, et de manière croissante, des vols courants, mais une nouvelle forme de délinquance se développe, sous la forme d'escroqueries.

**Figure 17.** Évolution des types d'infractions contre les biens dans les décennies 1900, 1920, 1930 et 1940 (n=1 543 prévenus de l'échantillon)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

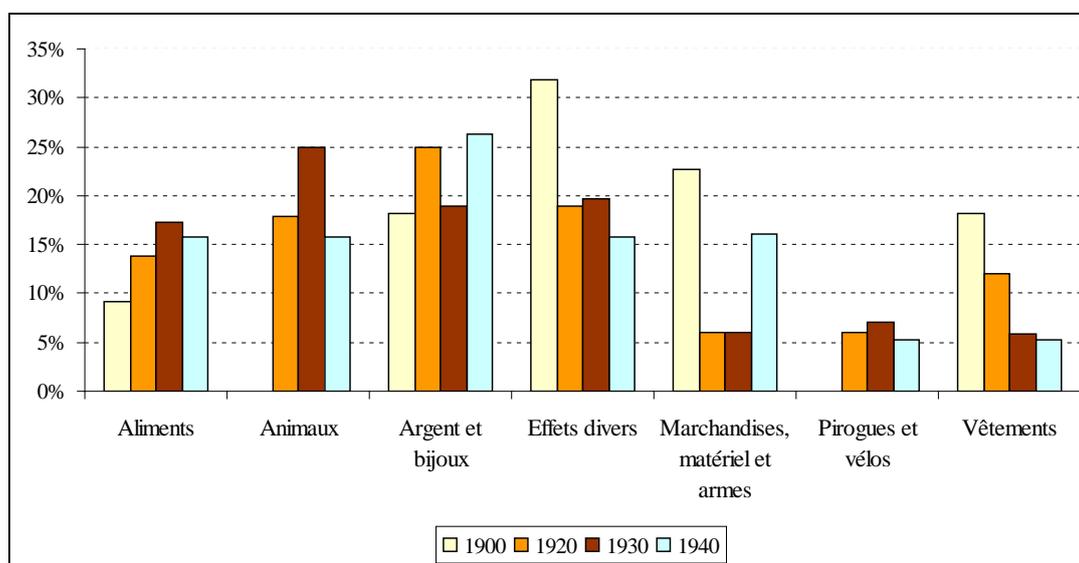
Ce constat est confirmé par l'analyse des produits des vols, qui sont essentiellement des biens de subsistance, de faible valeur. En effet, sur l'ensemble de la période, les infractions contre les biens portent le plus souvent sur du bétail (dans 23 % des cas où l'objet du vol est connu, soit 225 / 988 prévenus<sup>1534</sup>), de l'argent (19 %) et des aliments (17 %). Les effets divers (regroupant des vêtements, du matériel, etc.) représentent

<sup>1533</sup> Les données sur les infractions contre les biens pour les années 1910 (n = 13) sont insuffisantes pour analyser leur répartition plus précise.

également une part importante des vols (20 % des cas), tandis que 7 % des vols concernent des moyens de transport et/ de travail (pirogues, et plus encore vélos). Les vols portent donc le plus souvent sur des biens de consommation courante (vêtements, bétail, alimentation et effets divers), dans le cadre d'une société essentiellement agricole et de consommation peu développée.

En dehors de quelques affaires d'ampleur<sup>1535</sup>, la plupart des infractions contre les biens concernent de faibles sommes. En effet, sur les 634 estimations financières des vols et escroqueries dont nous disposons, nous constatons que le bénéfice médian d'un vol ou d'une escroquerie est de 225 francs. Mais la nature et le montant des objets volés ou escroqués évoluent dans le temps (Figure 18).

**Figure 18.** Nature des objets volés par les prévenus dahoméens de l'échantillon pour les décennies 1900, 1920, 1930 et 1940 (n = 976)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

La part des vols alimentaires et d'animaux dans l'ensemble des infractions contre les biens progresse entre 1900 et 1939, offrant ainsi l'image d'une délinquance destinée à couvrir les besoins courants. Bien que le contexte des vols soit rarement précisé, il semble en effet le plus souvent s'agir de vols de subsistance. À titre d'exemple, en 1931, un prévenu jugé par le tribunal du premier degré de Zagnanado déclare avoir volé du manioc dans le champ de son cousin pour se nourrir<sup>1536</sup>. Les vols d'aliments et de bétail sont

<sup>1534</sup> Les vols d'animaux de bétail concernent le plus souvent des poulets ou des cabris, et moins fréquemment des porcs ou des vaches.

<sup>1535</sup> Nos données ne font ressortir que dix vols et escroqueries d'une valeur supérieure à 5 000 F. Les trois plus importants sont estimés financièrement à 30 000 F le premier, 14 000 et 11 500F pour les deux autres.

<sup>1536</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 11 du 16 mars 1931.

également destinés à se procurer de l'argent par leur revente. Le prévenu Sossou indique ainsi avoir volé un sac de maïs pour le revendre à sa femme et acheter ainsi deux yards de tissus<sup>1537</sup>.

Les mauvaises récoltes et la crise économique, qui frappent l'Afrique de l'ouest au début des années 1930, se manifestent dans cette croissance des vols de subsistance. Parallèlement, la part des vols et escroqueries d'argent se restreint au cours de cette décennie. De même, le montant médian du produit des vols, après avoir progressé jusque dans les années 1920, en passant de 250 à 458 francs, revient à un niveau inférieur au cours de la décennie suivante (200 francs).

De nouveaux biens, très convoités, comme par exemple les vélos, circulent cependant davantage pendant l'entre-deux-guerres. On constate alors une croissance des infractions contre ces biens, au détriment des vols en bande sur les routes. Mais ce mouvement, qui concerne principalement quelques villes du Dahomey, se réalise de manière concomitante au maintien puis à la croissance des vols de subsistance<sup>1538</sup>. La nature et l'importance des vols varient, en réalité, selon les caractéristiques propres à chaque territoire, sans faire apparaître une différence significative entre les cercles du nord et du sud<sup>1539</sup>.

## 2. Le maintien et l'organisation du banditisme le long des axes de communication

La part des vols aggravés délictuels ou à main armée et/ou en bande organisée est ainsi plus fréquente dans les zones côtières, proches des frontières du Nigeria et du Togo, notamment dans les cercles de Porto-Novo (16 % de l'ensemble des infractions aux biens) et de Cotonou (15 %). Certes, les vols à main armée de la région de Porto-Novo ne sont pas nouveaux. En effet, plusieurs princes de ce royaume étaient connus pour leurs pillages en bande, sur les routes empruntés par les commerçants. Ainsi le juge d'instruction Germain Crespin annonce-t-il, en 1904, l'arrestation du prince Zankran, signalé comme « un des chefs de pillards, comme le prince Kodja son voisin »<sup>1540</sup>. Ces vols sont

---

<sup>1537</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 167 du 29 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada. Dans le sud, de nombreuses marchandes achètent la production de leur mari (poissons, récoltes, etc.) pour la revendre sur le marché. Enfin, certains vols de récoltes sont liés à des contestations de propriété, tandis que ceux d'animaux sont parfois justifiés par les prévenus pour des « affaires de fétiches ». ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 104 du 6 octobre 1925 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue et 1M83, jugement n° 166 du 29 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada.

<sup>1538</sup> Le même mouvement de croissance des vols visant davantage de l'argent ou de nouveaux biens est constaté au moment de l'urbanisation de la France au XIX<sup>e</sup> siècle, mais il n'empêche pas la poursuite de vols de subsistance pendant les périodes où le prix du froment est le plus élevé, y compris au niveau saisonnier. Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, op. cit., p. 91-107.

<sup>1539</sup> Cf. détail en annexe 17.

<sup>1540</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 122 du 16 mai 1904 au Résident de Porto-Novo.

également considérés, au début du siècle, comme une forme de résistance lorsqu'ils sont le fait de princes qualifiés par l'administration de réfractaires et indisciplinés<sup>1541</sup>.

Mais les vols en bande se développent encore pendant l'entre-deux-guerres dans cette région et celle de Cotonou. Les vols aggravés délictuels ou criminels, qui étaient inexistantes pendant les années 1920 sur la zone de Cotonou, passent à 17% de l'ensemble des infractions contre les biens jugées dans ce cercle dans les années 1930.

Les autorités se montrent soucieuses par rapport à l'importance de ces vols en bande, dans la région de Porto-Novo. Le commandant de cercle de Porto-Novo souligne ainsi, en 1939, que « les vols en bande sont toujours fréquents », et qu'« entre août et octobre, une recrudescence très marquée de ces vols a été constatée, particulièrement dans la banlieue ». Il précise alors l'action qu'il a menée :

« Des patrouilles de nuit, faites par moi-même et par mon adjoint, ont permis une poursuite active des bandits et l'arrestation des principales bandes qui infestaient la région. Actuellement le calme est revenu chez les "gletanous" qui ont vécu pendant toute cette période dans la plus grande terreur, n'osant plus sortir la nuit et se calfeutrant dans leurs cases. »<sup>1542</sup>

Les vols aggravés sont généralement de plus grande ampleur ; ils correspondent, comme l'indique L. Fourchard à propos du Nigeria, à « une intégration plus forte du Nigeria [mais aussi du Dahomey] méridional à l'économie coloniale et à la progression simultanée des biens de consommation courante et de la pauvreté urbaine dans les villes du sud »<sup>1543</sup>. Les frontières difficiles à verrouiller avec les colonies voisines favorisent l'insertion du Dahomey dans la contrebande. Les opportunités financières dans les villes côtières en expansion se développent également, à partir des années 1910-1920. L'installation des administrations et des entreprises commerciales favorisent les occasions. Ainsi trois ouvriers, chargés des travaux dans le caveau du Trésor à Porto-Novo, tentent-ils d'en voler le contenu en 1916<sup>1544</sup>. La criminalité organisée et les cambriolages se

---

<sup>1541</sup> Issa Saïbou et Ngoyoum Mangmadi soulignent que certaines « manifestations belliqueuses [de leaders ethniques et de jeunes] tolérées, voire valorisées par leurs communautés comme des actes de guerre », ont pu prendre une forme de contestation à l'ordre colonial imposé dans le Nord-Cameroun, et être criminalisées par le nouveau pouvoir, « Banditisme et contestation de l'ordre allogène au Nord-Cameroun », *Afrique & Histoire*, n° 7, mai 2009, p. 99-118. Éric J. Hobsbawm avait initié la problématique du crime social comme mode de rébellion des subalternes, et il observait ce phénomène dans de nombreuses régions du monde, *Les Bandits*, *op. cit.* Pour un exemple en AOF, Ibrahima Thioub, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikon, 1922-1984 », *Annales de la Faculté des Lettres et sciences humaines*, Dakar, 22, 1992, p. 161-173. Cf. aussi Ralph A. Austen, "Social bandits and other heroic criminals. Western models of resistance and their relevance for Africa", in Donald Crummey (ed.), *Banditry and Social Protest in Africa*, *op. cit.*, p. 89-108.

<sup>1542</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Porto-Novo en 1939. Les *gletanous* sont les cultivateurs.

<sup>1543</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>1544</sup> Deux d'entre eux sont acquittés, faute de preuve de leur complicité, tandis que le principal accusé, Yessoufou, est condamné à quatre ans de prison, six ans d'interdiction de séjour et au remboursement de la

développent, à partir des années 1930, au Nigeria, notamment à Lagos<sup>1545</sup>, mais également au Dahomey, avec une part plus importante des vols en bandes dans les grandes villes du sud<sup>1546</sup>. La croissance parallèle des escroqueries touche plus particulièrement ces territoires. Ainsi, 12 et 14 % des infractions contre les biens dans les régions de Porto-Novo et Cotonou sont-elles des escroqueries, contre 9 % en moyenne dans l'ensemble des cercles du sud<sup>1547</sup>.

Mais si une nouvelle criminalité organisée émerge dans le cadre urbain, le banditisme rural perdure pendant la période coloniale<sup>1548</sup> dans certaines zones. Ces bandes sont parfois organisées par des chefs de village, qualifiés de « chef des voleurs », comme Comlan, dans le Mono<sup>1549</sup>. Les dernières zones « pacifiées », comme le Hollidjé, restent longtemps considérées comme servant de « refuge aux criminels de droit commun »<sup>1550</sup>. De même, des bandes organisées de voleurs, aidés par des indicateurs et des receleurs, détournent les commerçants sur les routes et « mettent en coupe réglée la région », comme à Zagnanado, dans les années 1910<sup>1551</sup>. La criminalité organisée, liée au développement commercial, préexiste à la colonisation. Ainsi, le banditisme armé est-il un phénomène important dans l'histoire du Borgou précolonial<sup>1552</sup>. Dirigé par des princes locaux, ce banditisme, qui débute au XV<sup>e</sup> siècle, atteint son apogée au XIX<sup>e</sup> siècle. Il est analysé comme une réaction

---

somme volée (2 170 francs). ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 19 du 7 septembre 1916 du tribunal de cercle de Porto-Novo.

<sup>1545</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 109-110.

<sup>1546</sup> Les produits des vols présentent également des spécificités sur les cercles de Porto-Novo et Cotonou par rapport aux autres cercles du sud. Ainsi peut-on constater une part plus importante des vols d'argent dans ces régions (40 % des produits volés ou escroqués à Cotonou, 24 % dans la région de Porto-Novo) par rapport aux autres territoires du sud (les vols d'argent constituent en moyenne 18 % des produits volés ou escroqués dans les cercles du sud).

<sup>1547</sup> Ces escroqueries sont en lien avec le développement de l'économie monétaire. Plusieurs cas d'escroqueries portent ainsi sur des échanges monétaires. Ainsi un prévenu est-il jugé, en 1928, pour avoir promis à plusieurs personnes en contrepartie de pièces de un franc de ramener de la résidence des billets de 25 francs. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 38 du 5 juillet 1928 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bopa. Dans certaines affaires, les prévenus escroquent de l'argent à des personnes pour les faire échapper aux obligations coloniales. Ainsi le nommé Tao est-il jugé pour avoir escroqué 50 francs à un tirailleur déserteur en lui promettant d'effacer son nom des contrôles. ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 22 du 25 mars 1931 du tribunal de Porto-Novo ville. L'annexe 17 présente la répartition des prévenus pour des infractions contre les biens dans chaque cercle.

<sup>1548</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>1549</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, jugement du 3 septembre 1923 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Athiémé pour vols qualifiés.

<sup>1550</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2801, rapport n° 36 du 31 mai 1915 du commandant supérieur des troupes de l'AOF sur les opérations de police dans le Hollidjé. Les vols aggravés délictuels représentent 13 % des infractions contre les biens commises dans le cercle de Holli-Kétou contre 8 % dans les cercles du sud, mais cette différence n'est pas statistiquement significative compte tenu des petits effectifs. Comme le Hollidjé, la zone de l'Ouémé est considérée comme le « refuge des voleurs » opérant sur Allada. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 29 du 12 octobre 1925 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada.

<sup>1551</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 206 sur la justice indigène dans le cercle de Zagnanado pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

<sup>1552</sup> Il incluait le Moyen Niger et le Borgou de la période coloniale.

au changement économique, marqué par le passage d'une économie agraire à une économie mercantile, avec le commerce caravanier<sup>1553</sup>. Les bandes armées portèrent atteinte au commerce caravanier, principale source d'économie de la zone du Borgou, notamment du centre de Nikki, conduisant à son appauvrissement au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ces vols en bandes perdurent entre 1900 et 1945 dans les cercles du nord (Borgou et Moyen Niger), mais il est difficile d'apprécier leur évolution car les données sont numériquement insuffisantes<sup>1554</sup>. Comme pour les cercles de Porto-Novo et de Cotonou, la part des escroqueries dans l'ensemble des infractions contre les biens est supérieure dans les territoires du Borgou (36 %) et du Moyen-Niger (23 %), également plus concernés par les vols aggravés, que dans la moyenne des cercles du nord (15 %). La place plus marquée des vols aggravés dans la délinquance contre les biens suit en réalité l'axe des voies de communication pour le commerce et les échanges entre le sud et le nord, depuis Porto-Novo et Cotonou, en passant par Parakou, dans le Borgou, puis Kandi, à proximité du Niger, dans le nord.

Bien que les atteintes aux biens demeurent les principaux actes répressibles portés en justice, la part des infractions contre l'autorité coloniale ne cesse, comme nous l'avons vu, de croître entre 1900 et 1945. La justice indigène est donc largement utilisée pour le maintien de l'ordre public, alors même que la chambre d'homologation de la cour d'appel de l'AOF estimait que ces infractions, ne relevant pas des coutumes locales, devaient être déférées devant les tribunaux français<sup>1555</sup>.

### **C. La croissance des infractions contre les autorités : sensibilité du pouvoir, réactions des populations**

Les atteintes à l'autorité coloniale sont extrêmement variées. Elles concernent :

- la violation des réglementations (sur l'alcool, le port d'armes, etc.),

---

<sup>1553</sup> Olayemi Akinwumi, "Prince as highway men. A Consideration of the Phenomenon of Armed Banditry in Precolonial Borgu", *Cahiers d'Études Africaines*, 2001, n° 162, source Internet : <http://etudesaficaines.revues.org/90> (consulté le 31/08/2013). Marjorie H. Stewart étudie également cet aspect du développement du commerce caravanier, *Borgu and its Kingdoms: a reconstruction of a Western Sudanese policy*, Lewiston, New-York, E. Mellen Press, coll. African Studies, 1993.

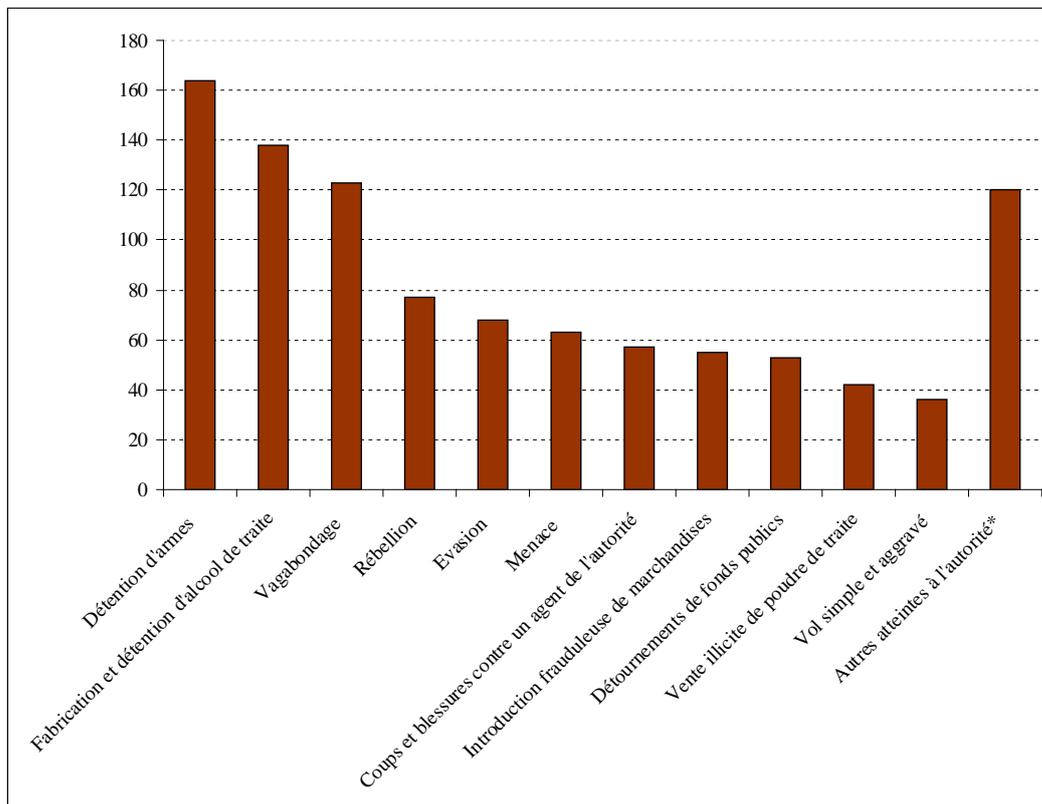
<sup>1554</sup> Cf. annexe 17. Ainsi trois prévenus sont-ils jugés à Kandi, en 1928, pour avoir forcé la porte d'un commerçant, pendant la nuit, afin de s'emparer de son coffre-fort contenant 1 800 francs. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 13 du 23 juillet 1928 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kandi, affaire de vol aggravé délictuel. De même la région du Borgou est réputée pour ses vols à main armée. À titre d'exemple, dans deux affaires criminelles jugées en 1903 par le tribunal de cercle du Borgou, six individus sont condamnés à des peines allant de cinq ans de prison à la mort pour vols à main armée et assassinats. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugements du 4 avril 1903.

<sup>1555</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 281.

- les atteintes aux représentants de cette autorité (coups et blessures ou menaces contre des agents en fonction, etc.) ou commises par eux (arrestation arbitraire...),
- les atteintes contre les biens ou le pouvoir monétaire de la colonie (fabrication de fausse monnaie, destructions de biens publics, etc.),
- et enfin la remise en cause de cette autorité, à travers notamment les rébellions.

Mais parmi la délinquance jugée, la part de quelques unes de ces infractions apparaît essentielle. Au sein de notre échantillon de 996 prévenus pour ce type d'atteintes, ce sont en effet les jugements pour détention illicite d'armes de traite (16 % des prévenus, soit 164/996), fabrication et détention d'alcool de traite (14 %), vagabondage (12 %), rébellion (8 %) et évasions et complicités d'évasions (7 %) qui prédominent (Figure 19).

**Figure 19.** Répartition des infractions contre l'autorité coloniale, 1900-1945 (échantillon de 996 prévenus dahoméens)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

\* Infractions représentant moins de 2 % de l'ensemble : abus d'autorité, entrave au recrutement, délit forestier, destruction de biens, faux renseignements donnés à l'administration, faux témoignage en justice, non comparution au tribunal, refus de payer l'impôt, tentative de corruption de fonctionnaire, usurpation de fonctions, propos contre l'autorité française, rupture de ban, insoumission, arrestation arbitraire.

Il existe ensuite une multiplicité d'autres infractions (représentant 12 % globalement de l'ensemble, soit 120/996, Figure 19), mais qui sont relativement peu poursuivies sur

l'ensemble de la période, comme par exemple les usurpations de fonctions, les tentatives de corruption de fonctionnaire, les délits forestiers, etc. (1 % de l'ensemble des prévenus pour chacune de ces infractions). Certaines de ces « autres infractions » sont, par ailleurs, plus spécifiquement poursuivies sur certaines périodes, à l'instar de l'entrave au recrutement, qui représente 2 % de l'ensemble des infractions contre les autorités sur l'ensemble de la période, mais 4 % pendant les années 1910. Enfin, certaines de ces infractions ne sont poursuivies judiciairement qu'à partir des années 1920-1930, alors qu'elles relevaient de l'indigénat auparavant, comme par exemple les faux renseignements donnés à l'administration.

Ces différentes infractions à l'autorité ont été inégalement poursuivies entre 1900-1945. L'examen de leur évolution selon les décennies permet de mettre en évidence la variation des impératifs de l'ordre public colonial tout au long de cette période.

#### 1. Une grande diversité d'infractions contre les autorités dans les années 1900

Pendant la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle, les principales atteintes à l'autorité poursuivies auraient dû être sanctionnées par l'indigénat mais elles sont déferées devant les tribunaux du fait de la porosité entre les deux modes de répression. Ce sont ainsi 19 % des prévenus pour atteintes à l'ordre public qui sont jugés pendant la décennie pour non comparution au tribunal et 13 % d'entre eux pour refus de payer l'impôt, c'est-à-dire pour des infractions relevant du régime de l'indigénat (cf. détail en annexe 18). Les autres infractions sont principalement des évasions et complicités d'évasions (13 %), des abus d'autorité (13 %), ou encore de fausses déclarations au tribunal (13 %). Ces poursuites témoignent de la faible emprise de l'administration en ce début de siècle : le processus répressif semble alors largement lui échapper, et les autorités manifestent leur volonté d'imposer le nouveau système pénal. Ainsi le nommé Tossou est-il jugé pour abus d'autorité, en 1906, pour avoir « arrêté sur le marché la nommée Ahisou qui refusait d'épouser le nommé Koubadjo, et l'avoir conduit chez le chef Motcho ». Motcho est lui-même jugé pour avoir accepté de statuer sur cette affaire<sup>1556</sup>. De même, lorsque le prisonnier Vinipo s'évade et se réfugie chez ses parents, ces derniers, armés de coupes-coupes, s'interposent à son arrestation par le chef et le garde de cercle, soulignant le rejet du système pénal colonial naissant<sup>1557</sup>.

---

<sup>1556</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement du 23 juillet 1906 du tribunal de province d'Athiémé. D'autres affaires concernent des situations similaires à Abomey et à Allada.

<sup>1557</sup> *Ibid.*, jugement du 6 août 1906 du tribunal de cercle du Mono.

## 2. Une croissance des actes de rébellion à partir des années 1910

La situation perdure et s'amplifie, durant les années 1910. Les révoltes collectives, qui secouent le Dahomey, prennent le pas sur les actes d'opposition individuelle ou les formes variées de résistances. Se trouvent alors principalement poursuivis devant les tribunaux les acteurs des rébellions (85 % des infractions contre l'autorité poursuivies pendant cette décennie) et de faits souvent connexes à ces révoltes, comme les vols contre la colonie (11 %) <sup>1558</sup> et les entraves au recrutement (4 %) <sup>1559</sup>.

La conquête et l'installation coloniales suscitent dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de nombreuses oppositions. « La volonté de sauvegarder les formations politiques locales mobilisa les peuples autour des autorités traditionnelles, dans une résistance multiforme » <sup>1560</sup>, comme par exemple les actions menées par certains rois et notables au début du XX<sup>e</sup> siècle, comme Toffa à Porto-Novo ou Orou Koundé à Nikki, pour s'opposer à la nomination de certains chefs <sup>1561</sup>. Parallèlement, les exigences administratives qui pèsent lourdement sur les populations, à travers les réquisitions de travail, la pression fiscale et le recrutement militaire, suscitent des oppositions croissantes, et de plus en plus violentes au cours des années 1910, avec une cristallisation pendant la Grande Guerre. Plusieurs soulèvements ébranlent le pouvoir colonial entre 1913 et 1919, dans le nord (Borgou et Atacora) et le sud (dans le Mono, avec la révolte des Sahoués, et dans le Hollidjé), sans oublier les troubles sur d'autres territoires comme Allada (cf. *supra*) <sup>1562</sup>.

Sans reprendre l'ensemble de ces révoltes, un focus sur le soulèvement de la population du village de Yêvié (cercle d'Allada), en 1914, permet de saisir le contexte d'une rébellion et son jugement. Limitée par rapport à celles de l'Atacora ou des Sahoués, cette révolte fait suite à la décision de l'administration, en 1913, de supprimer le marché de Yêvié, puis à l'entrée en guerre de la France. L'administration d'Allada est en sous-

---

<sup>1558</sup> Lors de la révolte des Sahoués, dans le Mono, plusieurs personnes sont poursuivies devant les tribunaux pour le pillage des biens appartenant à la colonie et à des habitants de Bopa. ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 388 du 1<sup>er</sup> octobre 1918 du gouverneur du Dahomey au président du conseil de guerre, au sujet d'un jugement rendu par une juridiction indigène avant la consultation de l'autorité militaire. Le conseil de guerre est créé en 1918, et certains responsables de rébellion sont alors déférés devant ce conseil de guerre.

<sup>1559</sup> Les entraves au recrutement qui relevaient de l'indigénat sont transférées au tribunal de cercle par un arrêté du 12 avril 1918, ce qui aggrave la répression car les peines ne sont plus limitées à 15 jours de prison et 100 francs d'amende. Mais ces entraves et défauts dans le recrutement sont tantôt poursuivies disciplinairement, tantôt devant les juridictions indigènes sur toute la période, selon les intérêts des autorités.

<sup>1560</sup> Sylvain Anignikin, Coffi Belarmin Codo, Léopold Dossou, « Le Dahomey (Bénin) », in Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français...*, op. cit., p. 376.

<sup>1561</sup> Pour un exemple, ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 64 du 26 septembre 1908.

effectif ; elle est alors dirigée par le zélé Combe et son adjoint, Olivier, auxquels sont ensuite reprochées un grand nombre d'exactions (cf. 1<sup>re</sup> partie). La rumeur se propage en septembre-octobre 1914 que le chef de poste de Zinvié et les blancs d'Allada ont quitté leur service, pour aller à la guerre contre les Allemands qui vont chasser les Français. Selon les faits rapportés dans le jugement, ce sont quelques commerçants, chefs et « féticheurs » de Yêvié, qui alimentent cette rumeur et persuadent les habitants de se soustraire à toute autorité française, en prenant les armes et en barrant les routes d'accès<sup>1563</sup>. Il est certain que les commerçants de Yêvié avaient protesté, dès 1913, contre le transfert du marché et que la situation devenait propice pour imposer leur volonté. La concurrence entre les marchands d'alcool dépendant du marché de Yêvié et les commerçants disposant d'un marché plus large, dans la région de Zinvié, se manifeste lors de ce soulèvement<sup>1564</sup>. De leur côté, les notables et les « féticheurs » souhaitent affirmer à cette occasion leur autorité contre les chefs nommés par l'administration. Ils s'associent alors aux commerçants en « buvant le fétiche »<sup>1565</sup>. Le chef de canton, Sékou, rapporte que les commerçants de Yêvié et les « féticheurs » « ont pris le cheval d'Anaclounon [un féticheur] pour le mettre sur le chenal de Yêvié, en prédisant la mort de toute personne qui le franchirait pour se rendre à Zinvié »<sup>1566</sup>. Le tribunal entend faire reposer l'entière responsabilité de la révolte sur ces commerçants, chefs et « féticheurs », en faisant l'impasse sur la centaine d'habitants qui prennent les armes et participent activement à la reconstruction du marché et à la défense du village. Pour les juges, « la majorité de la population, entraînée par les meneurs et ignorant le but réel, avait agi par peur des représailles des fétiches »<sup>1567</sup>. Mais parmi les prévenus se trouvent également des cultivateurs encadrant la rébellion armée, à l'instar de Oungbo, Agué et de six autres inculpés qui indiquent seulement, pour limiter leur responsabilité, n'avoir « pas plus fait

---

<sup>1562</sup> Sur ces révoltes, Sylvain Anignikin, Coffi Bellarmin Codo..., *op. cit.*, p. 376-380 ; Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *op. cit.*, p. 144-178. Sur la révolte des Sahoués et du Hollidjé, ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574 et 2801.

<sup>1563</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, jugement du 17 novembre 1914 du tribunal de cercle d'Allada.

<sup>1564</sup> Le commerçant Adjahi rapporte ainsi, lors de l'audience, ses propos lors de sa rencontre avec les commerçants de Yêvié : « Vous êtes fous ! Voyons, quel commerce faites-vous ? À peine débitez-vous quelques caisses de gin tandis que moi, qui achète les produits en gros, qui fait beaucoup plus d'affaires que vous, qui a une situation commerciale cent fois supérieure à la vôtre, je ne m'occupe pas et je ne m'occuperai jamais de votre ancien marché. Je me suis d'ailleurs installé à Zinvié, et d'ici quelque temps, je vais y transporter mon commerce et mon habitation ». *Ibid.*

<sup>1565</sup> *Ibid.* Adjahi ajoute qu'un accord avait été passé avec les féticheurs selon lequel « lorsque les femmes seraient venues vendre leurs poissons ou marchandises au marché de Yêvié, nous (les commerçants) en aurions prélevé une partie pour le bénéfice des féticheurs ».

<sup>1566</sup> *Ibid.*

<sup>1567</sup> *Ibid.*

que les autres »<sup>1568</sup>. La part de leur action dans la rébellion est difficile à évaluer, mais certains ont déjà participé à des rébellions dans la région. Ce soulèvement allie donc des intérêts commerciaux et de pouvoir et des oppositions à la domination française<sup>1569</sup>. Le procès dure deux jours. Il s'achève par des condamnations à dix ans de prison pour les cinq féticheurs en fuite, cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour les trois commerçants de Yêvié, les « récidivistes de rébellion armée Oungbo et Agué et le notable Attinkpato », également frère du principal instigateur en fuite, le féticheur Anaclounon<sup>1570</sup>.

Au-delà de cette révolte de Yêvié, il faut noter que les actes de rébellion jugés devant les tribunaux indigènes mettent quasi-exclusivement en jeu des hommes. Sur 75 prévenus pour rébellion recensés dans notre échantillon, on ne trouve qu'une femme. Certes, les poursuites touchent au premier plan les personnes occupant de manière visible une position dans la révolte, par le port d'une arme notamment. La sous-représentation des femmes devant la justice reflète donc aussi le partage des genres dans les rébellions elles-mêmes. Mais les femmes ne restent pas inactives dans ces mouvements. Elles participent bien aux révoltes, qu'il s'agisse de l'action collective au niveau d'un village ou d'une région, dans les années 1910, ou de manifestations contre l'impôt, comme dans les années 1930, dans le Mono. Pourtant, même dans ces cas où les femmes constituent la quasi-totalité des manifestantes, comme dans l'affaire Johnson jugée en 1936, elles sont finalement peu représentées parmi les prévenus, et leur rôle d'instigatrice est écarté pour mettre en avant celui des hommes, et plus particulièrement des notables et des membres de l'élite (cf. *supra*).

Ce constat n'est pas propre au Dahomey, ni même à la situation coloniale. La faible part des femmes poursuivies pour des infractions politiques et des actes séditieux en France, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, « trahit une sous-estimation patente, qu'expliquent les catégories à l'œuvre, qui postulent le désintérêt ou plus encore l'incompétence »<sup>1571</sup>. Les femmes « émeutières » sont tournées en dérision, méprisées et violemment réprimées pour leur atteinte au partage des genres, comme dans le cas des « pétroleuses » de la Commune. Dans le même temps, elles sont souvent prises en pitié, dans une sorte d'indulgence teintée de mépris pour leur participation politique, et considérées comme obligatoirement manipulées par les hommes instigateurs, comme dans la manifestation des femmes contre

---

<sup>1568</sup> *Ibid.*

<sup>1569</sup> Une partie des chefs, comme Podo, et certains habitants, sont amenés à suivre le mouvement sous la pression du nombre.

<sup>1570</sup> *Ibid.*

l'impôt dans le procès Johnson<sup>1572</sup>. L'incapacité politique présumée de la population colonisée dans les jugements pour rébellion s'accroît encore pour les femmes. Seuls les chefs et les membres de l'élite sont considérés comme capables de développer une action politique, mais limitée, selon l'administration, à des intérêts personnels ou d'affirmation de leur pouvoir<sup>1573</sup>.

Les actes de rébellion, particulièrement importants dans les années 1910, ne cessent pas spontanément après 1919. Si leur ampleur et leur violence s'atténuent, ces mouvements se poursuivent pendant l'entre-deux-guerres sur les territoires déjà concernés au début du siècle, dans le nord (Atacora et Djougou) et le sud (Allada, Porto-Novo, Mono et Holli-Kétou<sup>1574</sup>). Ce sont essentiellement des manifestations contre le poids de l'impôt, comme à Porto-Novo en 1923 ou dans le Mono dans les années 1930, mais aussi de simples mouvements d'opposition individuelle aux ordres ou des propos séditieux, qui entraînent de lourdes condamnations<sup>1575</sup>. Les mouvements de rébellion perdurent donc après 1918,

---

<sup>1571</sup> Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2009, p. 20.

<sup>1572</sup> Quentin Deluermoz constate également, à propos des communardes jugées, que celles qui transgressent le partage des genres, notamment les symboles de la virilité militaire (comme le port d'un uniforme masculin), sont plus violemment réprimées que les hommes. À l'inverse, les autres bénéficient d'une plus grande clémence, car elles sont considérées comme ignorantes, « entraînées » par les communards, incapables d'une action politique autonome. Quentin Deluermoz, « Ambiguë criminalité : le traitement judiciaire des femmes de la Commune ou le retour de l'ordre sexuel et politique », in Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes...*, *op. cit.*, p. 133-145.

<sup>1573</sup> Cette situation évolue cependant au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Les mutations socio-économiques et politiques engendrées par la colonisation modifient en profondeur la place des femmes et les relations entre hommes et femmes. Cora Ann Presley a montré dans une étude sur la révolte des Mau-Mau en 1952 que les femmes s'étaient très largement engagées, principalement au niveau des activités de logistique, au cours de cette révolte mais qu'elles n'ont pas été épargnées lors de la répression, traduisant également un changement de regard des autorités sur leur place au sein de la société et de l'ordre politique, par rapport aux années 1910, *Kikuyu Women. The Mau-Mau Rebellion and Social Change in Kenya*, San Francisco, Westview Press, 1992.

<sup>1574</sup> Le chef de la fédération estime, en 1936, que « la cuvette du Hollidjé se dérobe encore à notre emprise pacifique ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport sur le Dahomey pour l'année 1936.

<sup>1575</sup> En 1923, le tribunal de cercle d'Allada sanctionne le chef piroguier, Sémédéton, de deux ans de prison, pour avoir tenu des propos anti-français en public. Le chef de canton estime que ces propos contre l'impôt ont retardé la perception dans le village de Hèvié, où les habitants n'ont commencé à payer que lorsqu'ils ont appris l'arrivée des tirailleurs. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 2 du 22 mars 1923 du tribunal de cercle d'Allada. Les moindres propos tenus contre l'administration et rapportés par des tiers, donnent lieu à des interrogatoires, voire à des sanctions disciplinaires ou judiciaires. Ainsi la marchande Edjo est-elle interrogée, en 1936, par le chef de subdivision de Grand-Popo pour avoir déclaré en public qu'elle se moquait du commandant de cercle et qu'il l'embêtait, ce qu'elle nie. *Ibid.*, procès-verbal d'interrogatoire du 30 novembre 1936 par le chef de subdivision de Grand-Popo. De même, les actes individuels d'indiscipline et de résistance passive se maintiennent tout au long de la période, mais ils tendent à se développer sur certains territoires dans les années 1930, comme le souligne le gouverneur en 1933 : « Dans la seule subdivision d'Athiémié, il a été prononcé 11 condamnations au cours des six derniers mois, pour des faits de résistance à opposer à toute injonction ou conseil de l'administration la force de l'inertie. [...] Il ne reste plus désormais qu'à substituer à la méthode de la persuasion celle de la crainte et de l'action répressive. » ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer, rapport du 17 mars 1934 du gouverneur sur la situation politique du Dahomey en 1933. Enfin, parmi les manifestations d'opposition, les coups et blessures contre des agents de l'autorité (gardes de cercle ou chefs) représentent 13 % des infractions contre l'ordre public jugées dans les années 1920 au sein de notre échantillon, et 5 % dans les

mais ils sont moins vastes que dans les années 1910. Ce qui permet au conseiller Arlin d'indiquer, dans son rapport sur la criminalité indigène de 1924, que les « cas de rébellion contre l'autorité française sont rares »<sup>1576</sup>. Si les révoltes armées perdent de leur ampleur, c'est aussi que l'administration concentre son action répressive sur le désarmement des populations après 1918.

### 3. Désarmer les populations pendant les années 1920

Les prévenus pour détention et port d'armes représentent 21 % des personnes jugées de notre échantillon sur les années 1920, puis 17 % sur les années 1930. Parallèlement, de nouvelles poursuites sont menées pour vente illicite de poudre<sup>1577</sup>. Dès 1903, le gouverneur général de l'AOF confie aux chefs de territoire le soin d'encadrer l'importation d'armes à feu et leurs munitions pour le compte de personnes disposant des autorisations exigées par un décret du 4 mai 1903<sup>1578</sup>. La convention de Saint-Germain-en Laye du 10 septembre 1919 entend ensuite assurer un contrôle du commerce des armes et munitions, et la France, la Grande-Bretagne, le Portugal et la Belgique s'engagent à prohiber l'importation des armes et des munitions dans les zones territoriales où s'étend leur souveraineté par le *general agreement* de 1919. Puis l'administration adopte de nouvelles réglementations locales et elle engage, après les révoltes pendant la Grande Guerre, un vaste mouvement de désarmement<sup>1579</sup>. L'importation des armes à feu est prohibée pour les armes de traite, qui

---

années 1930. Parallèlement, les menaces contre les agents de l'autorité se maintiennent tout au long de la période, représentant entre 6 et 8 % de l'ensemble des infractions contre les autorités entre 1900 et 1945. Les victimes de ces voies de fait et menaces sont principalement, et à part à peu près égale, les chefs locaux et les gardes de cercle. Sur 49 de ces infractions pour lesquelles la qualité ou profession de la victime est connue, 45 % sont des chefs et 41 % des gardes de cercle ou policiers (dans un cas les deux catégories sont atteintes par les voies de fait). Les récadères sont aussi touchés (10 %), et dans une faible proportion les interprètes (2 %).

<sup>1576</sup> Il ajoute que « tout au plus peut-on citer les méfaits de certains individus du Dahomey ou des régions du nord qui, poussés par des chefs qu'on s'est empressé, et à bon escient, d'exiler ou d'interner, se sont révoltés, fusils en mains, soit contre l'impôt, soit contre les progrès de notre civilisation. » ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924.

<sup>1577</sup> Les prévenus pour ce délit représentent 8 % des personnes poursuivies pour infractions contre l'autorité dans les années 1920, au sein de notre échantillon, et 4 % dans les années 1930.

<sup>1578</sup> Les armes à feu ainsi importées doivent être déposées dans des magasins appartenant à l'administration, et des permis de transport sont ensuite délivrés selon des normes fixées localement. Sokhna Sane, « Le contrôle des armes à feu et de leurs munitions en Afrique occidentale française, 1903-1920 », in Issiaka Mandé, Faranirina Rajaonah (dir.), *Histoire africaine en Afrique. Travaux de jeunes historiens africains*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 85-108 ; Sokhna Sané, *Tableau des textes juridiques sur les armes à feu et leurs munitions, 1834-1958*, Source Internet (consulté le 31/08/2013), URL : <http://www.histoire-ucad.org/archives/index.php/remository.html?func=startdown&id=43>.

<sup>1579</sup> Un décret du 25 mai 1912 interdisait déjà en AOF le port d'armes offensives et secrètes autres que les armes à feu. Un arrêté local du 19 mai 1919 crée un délit de détention d'armes à feu non autorisées. Puis un décret du 4 avril 1925 sur les armes et munitions en AOF prévoit une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et une amende pour ce délit ; il réprime également la vente illicite de poudre. Ce texte est modifié en 1928, puis par un décret du 16 juin 1931 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « toute personne convaincue d'avoir

ne font plus que l'objet d'échanges locaux, et seule l'importation des armes perfectionnées est autorisée, à titre individuel, par l'administration. Une circulaire du gouverneur général de l'AOF du 28 avril 1932 poursuit le mouvement de désarmement et impose de dresser un inventaire des armes existantes<sup>1580</sup>. La lutte s'intensifie en AOF alors même que le commerce des armes ne parvient pas à être entièrement réglementé en métropole, malgré deux propositions de loi en ce sens en 1910<sup>1581</sup>.

Les opérations de désarmement sont dès lors activement menées et donnent lieu à de nombreuses poursuites. Ces dernières concernent plus particulièrement certains cercles du sud, comme Allada, Holli-Kétou ou le Mono, et du nord, comme le Borgou, c'est-à-dire les territoires où ont eu lieu les principales révoltes durant les années 1910<sup>1582</sup>. Les personnes sont le plus souvent inculpées à la suite de tournées de désarmement menées par l'administrateur et ses gardes. Une série de condamnations pour détention illégale d'armes est ainsi prononcée par le tribunal de cercle de Zagnanado, en 1924, à la suite d'une tournée<sup>1583</sup>. En dehors des tournées, les poursuites sont engagées à la suite de dénonciations, dans le cadre de conflits personnels<sup>1584</sup>. Les infractions sur les armes continuent de représenter une part importante de l'ensemble des faits jugés au cours des années 1930, mais de nouvelles orientations sont données pour réprimer l'indiscipline des populations (lutte contre l'alcool de traite et le vagabondage) et pour limiter les activités de contrebande en pleine expansion.

---

importé, détenu ou vendu en AOF des armes prohibées ou leurs munitions est punie d'une amende de 500 à 1 000 francs et d'une peine de prison de 3 mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement. »

<sup>1580</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF pour 1936.

<sup>1581</sup> Dominique Kalifa, *L'encre et le sang...*, *op. cit.*, p. 134-135.

<sup>1582</sup> Le cercle de Zagnanado fait aussi l'objet d'une large action de désarmement, avec de nombreuses poursuites.

<sup>1583</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 11 du 6 juin 1924 et n° 12 du 13 juin 1924 du tribunal de cercle de Zagnanado concernant 14 prévenus. De même, après la rébellion des chasseurs de Kétou contre leur reine Ida, en 1915, une tournée de police est menée ; ce n'est qu'en 1917 que 1 200 autorisations de ports d'armes sont à nouveau accordées aux chasseurs, armes indispensables pour chasser les fauves et le gros gibier. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du gouverneur du Dahomey du 25 octobre 1917. Patricia Van Schuylenbergh souligne que le renforcement de la réglementation sur les armes à feu accompagne les restrictions en matière de chasse dans d'autres colonies, comme par exemple au Congo belge. Au-delà de la prévention des rébellions, l'administration impose une nouvelle politique de gestion des ressources naturelles, y compris de la faune sauvage, et un encadrement des techniques de chasse, qui se trouve parfois en conflit avec la protection et la subsistance même des populations. Le maintien d'activités illicites de chasse traduirait la poursuite d'activités traditionnelles, au mépris des concepts de chasse et d'armes imposés par les autorités. Patricia Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & Histoire*, n° 7, 2009, p. 25-48.

<sup>1584</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 40 du 28 octobre 1935 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

#### 4. L'encadrement disciplinaire et la lutte contre la contrebande des années 1930

Comme nous l'avons vu, la lutte contre le vagabondage mobilise les services répressifs dans les principales villes du Dahomey. Les prévenus jugés à ce titre représentent, en effet, 15 % des prévenus pour atteintes aux autorités dans les années 1930, au sein de notre échantillon (121 / 802).

Mais une autre forme d'encadrement de la population se développe, à travers la répression de la fabrication, de la circulation et de la vente d'alcool de traite. Ces délits concernent 16 % des prévenus pour des infractions contre l'ordre public, pendant les années 1930 (126 / 802)<sup>1585</sup>. Le « fléau social » de l'alcoolisme est pointé en AOF dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec son impact sur le taux de mortalité et sur la croissance de la criminalité. Il sert également d'argument pour la « mission civilisatrice » des autorités, afin de régénérer des populations en cours de destruction. La prohibition des alcools de fabrication locale<sup>1586</sup> et des alcools de traite importés doit enfin permettre de réduire le volume des alcools d'origine hollandaise et allemande, au profit du vin d'origine française. Avant l'installation coloniale, la circulation des alcools de traite s'est en effet développée concomitamment au trafic négrier. Puis la « démocratisation » de ces alcools a été favorisée par le développement de nouvelles productions agricoles (arachides, huile de palme, etc.) qui se sont substituées au commerce négrier, après l'abolition de l'esclavage<sup>1587</sup>. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le Dahomey est particulièrement touché par la circulation massive des alcools de traite<sup>1588</sup>. En 1890, 58 % des valeurs importées dans la colonie concernent les alcools, principalement le rhum dit tafia, le genièvre, les liqueurs diverses, puis les vins et bières<sup>1589</sup>. Aussi le territoire est-il visé par la politique de lutte contre l'alcoolisme lancée par le gouverneur général en 1912. Une enquête sur l'alcoolisme et les moyens de sa répression est réalisée dans l'ensemble de l'AOF entre 1913 et 1914. À l'instar des autres chefs de territoire, le gouverneur du Dahomey entend préserver les « intérêts du commerce et du budget de la colonie », en favorisant les boissons dites hygiéniques, comme le vin, et en réprimant les boissons locales fermentées

---

<sup>1585</sup> Les alcools de traite sont fabriqués à partir d'eau-de-vie, rhum, tafia, absinthe.

<sup>1586</sup> Notamment le vin de palme et la bière de mil.

<sup>1587</sup> Ibrahim Thioub, « L'administration coloniale et la lutte contre l'alcoolisme en AOF », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahim Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages...*, op. cit., p. 1109-1127.

<sup>1588</sup> *Ibid.*, p. 1111. Ibrahim Thioub souligne que cette colonie consommait en moyenne le tiers des importations de rhum vers l'AOF au début du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>1589</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, vol. 1, op. cit., p. 92 et s. Edouard Foà, cité par Hélène d'Almeida-Topor, écrit en 1895 (*Le Dahomey*) que « le tafia (alcool coupé) est devenu aujourd'hui aussi indispensable au noir que sa nourriture ; c'est dire qu'il ne peut s'en passer et que la vente d'alcools ne s'arrête jamais ».

et celles distillées, en provenance d'autres pays. Il écrit en ce sens au président de la chambre du commerce :

« Il est à remarquer qu'à défaut de boissons alcooliques d'importation, les populations qui s'y sont habituées ne manqueraient pas de recourir à nouveau au vin de palme, risquant ainsi d'atteindre dans ses sources vives la principale richesse du Dahomey. »<sup>1590</sup>

Le gouverneur Noufflard indique alors préférer diriger la consommation, tout en la restreignant, vers les alcools les moins nocifs, plutôt que de recourir à la prohibition absolue, tout au moins dans le sud. Il souhaite une nouvelle hausse des droits de douanes sur les alcools importés, afin de privilégier la consommation du vin. À la veille de la guerre, les intérêts du commerce semblent clairement prévaloir, dans l'esprit du gouverneur, sur la lutte contre l'alcoolisme<sup>1591</sup>. Noufflard estime qu'« en ce qui concerne le Haut-Dahomey, où l'introduction de l'alcool de traite est encore insignifiante, il n'y aurait que des avantages pour les intérêts du commerce ou des finances de l'AOF, à envisager des solutions bien plus radicales »<sup>1592</sup>. Le gouverneur prend alors un arrêté en 1913, prohibant la circulation de tout alcool dans les cercles du nord<sup>1593</sup>.

La question se pose à nouveau après 1918, et la convention de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, va plus loin. Elle interdit l'importation, la vente et la fabrication locale des alcools de traite et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools, ainsi que les boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques nocifs, sur l'ensemble du continent, à l'exception de l'Afrique du nord et de l'Union sud-africaine<sup>1594</sup>. La mise en œuvre de cette convention provoque une chute des importations d'alcools distillés à partir des années 1920.

La manière d'aborder le problème de l'alcoolisme évolue alors pendant l'entre-deux-guerres. Avec la croissance démographique des grandes villes de l'AOF et la substitution, au Dahomey, de la distillation locale de vin de palme (le sodabi) aux vins importés de

---

<sup>1590</sup> ANB, 1F42, fonds du Dahomey colonial, enquête sur l'alcoolisme et les moyens de sa répression, lettre du 9 avril 1913 du gouverneur du Dahomey. En effet, l'introduction du vin et des boissons alcoolisées avait également pour objectif de réduire l'abattage des palmiers, dont la sève servait à la fabrication du sodabi ; elle apportait par ailleurs des recettes fiscales importantes à la colonie. Sylvain Anignikin, Coffi Belarmin Codo, Léopold Dossou, « Le Dahomey (Bénin) », in Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français...*, op. cit., p. 392. Le sodabi est un vin de palme.

<sup>1591</sup> *Ibid.*

<sup>1592</sup> De leur côté les commandants de cercle interrogés se prononcent plus nettement en faveur de la prohibition et de l'interdiction d'importation des alcools de traite. *Ibid.*, lettres des commandants de cercle d'Allada (22 avril 1913), de Savé (22 mai 1913) et du Borgou (8 juin 1913). Les administrateurs de Porto-Novo et de Djougou se montrent plus proches des positions de Noufflard (lettres du 15 avril et du 8 mai 1913).

<sup>1593</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, arrêté du 31 décembre 1913 modifié par un arrêté du 16 mars 1915. Parallèlement, un règlement interdit, pendant la guerre, la vente de boissons alcooliques aux militaires indigènes et aux gardes de cercle, à la suite des incidents survenus, sous l'influence de l'alcool, lors des opérations de recrutement. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, arrêté du 24 novembre 1916.

métropole, la question de l'alcoolisme se pose « moins sous l'angle moral et humanitaire, et de plus en plus en termes de santé publique, d'amélioration de la qualité et de la quantité de la main d'œuvre nécessaire à la mise en valeur coloniale, de sécurité et d'ordre publics dans les agglomérations urbaines »<sup>1595</sup>, notamment au sein des troupes militaires. Il s'agit alors d'une question d'ordre public essentielle, comme le souligne, dès 1920, le gouverneur. Ce dernier est en effet très préoccupé par les opérations de désarmement qui se compliquent du fait de l'alcoolisation des populations :

« Certaines réserves doivent être faites dans un pays où les habitants sont trop souvent sous l'influence de l'alcool. Outre les tares physiologiques qu'entraîne chez ces populations la consommation de l'alcool de traite, elle est chez ces races, de caractère généralement indépendant, un grave facteur de troubles. J'avais espéré que cette question serait solutionnée à la suite des conventions passées entre les puissances à la conférence de la paix. Il n'en a rien été jusqu'ici. [...] Le désarmement doit d'autant plus retenir notre attention que les populations sont malheureusement trop souvent sous l'influence néfaste de l'alcool. »<sup>1596</sup>

Comme le précise Ibrahima Thioub, l'administration du Dahomey est plus prompte que celle des territoires voisins « à exhumer ou prendre les textes nécessaires à la prohibition et à la répression de la distillation locale »<sup>1597</sup>. Ainsi, les nombreuses sanctions prononcées par les tribunaux se fondent-elles, dans les années 1930, sur un décret du 29 juillet 1916, modifié en 1929, qui prohibe la détention et la circulation des alambics<sup>1598</sup>. Le chef du territoire relance encore en 1934 l'attention des commandants de cercle sur la répression de la fabrication d'alcool de traite :

« Je signale à votre vigilante attention la nécessité d'exercer une surveillance très étroite sur les distilleries clandestines, dont le nombre me paraît croissant, surtout dans le Bas-Dahomey, et sur la contrebande d'alcool. Pour le moment, il conviendra de faire rechercher très activement les appareils importants produisant de l'alcool pour un but commercial, et de seconder dans ce sens les enquêtes du service de sûreté. En ce qui concerne les petites

---

<sup>1594</sup> Ibrahima Thioub, « L'administration coloniale et la lutte contre l'alcoolisme en AOF », *op. cit.*, p. 1116.

<sup>1595</sup> *Ibid.*, p. 1117.

<sup>1596</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapports n° 339 du 12 octobre 1920 et n° 406 du 27 novembre 1920.

<sup>1597</sup> Ibrahima Thioub, « L'administration coloniale et la lutte contre l'alcoolisme en AOF », *op. cit.*, p. 1119.

<sup>1598</sup> Le décret de 1916 est modifié par un décret du 31 janvier 1929, puis par un décret du 17 avril 1936. Il prévoit des peines de 6 jours à 6 mois de prison et de 500 à 5 000 francs d'amende. Les jugements pris dans les années 1930 précisent que ces textes punissent la « fabrication, la détention et la circulation clandestine d'alcool ». ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, notices des jugements des tribunaux du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey, janvier, mars, juin, juillet 1934. Un autre texte sert également, jusqu'au début des années 1930, de fondement aux poursuites mais il génère des difficultés. Il s'agit de l'arrêté général du 30 décembre 1924 qui définit les « alcools de traite » interdits par un décret du 15 mai 1921 : ces alcools doivent avoir un degré d'alcool supérieur à 65°. En application de cette réglementation, les détenteurs d'alcool de traite illicite sont poursuivis pour une contrevention douanière, mais sans qu'une vérification du degré d'alcool ne soit réalisée. Le tribunal colonial d'appel censure de tels jugements, et le gouverneur du Dahomey indique, dans une circulaire du 9 novembre 1933, que le décret de 1921 n'est qu'un texte douanier et que les individus détenteurs d'eau de vie locale doivent désormais être poursuivis correctionnellement comme complices d'usage et de détention d'alambic, sur la base du décret de 1916 modifié. ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 289 APA relative au trafic d'alcool de traite.

distilleries familiales, vous voudrez bien en prescrire la fermeture immédiate, mais sans engager, sauf récidive, de poursuites judiciaires. »<sup>1599</sup>

Les poursuites contre les trafics d'alcools locaux se développent donc pendant les années 1930. Elles se cumulent à celles relatives aux ports d'armes illégaux et au vagabondage, avec une criminalisation générale des comportements considérés comme dangereux pour l'ordre public colonial. Ainsi le vagabondage se transforme-t-il en délit dans les années 1920, tandis que la détention illégale d'alcool de traite se correctionnalise dans les années 1930<sup>1600</sup>. Les territoires du sud sont tout particulièrement visés. Mais les cercles où la part des prévenus pour des infractions à la réglementation sur les alcools est la plus importante ne sont pas les deux principales villes de la côte, Cotonou et Porto-Novo (3 et 9 % des prévenus pour infractions à l'autorité), mais les autres zones urbaines du sud, notamment Ouidah (37 %), Grand-Popo et Athiéme (21 %), Abomey et Allada (15 % chacune)<sup>1601</sup>. Parallèlement, les villes de Savé et Savalou, nœuds de communication, connaissent, elles aussi, une forte part de poursuites pour ces faits (33 % des prévenus pour infractions à l'autorité dans le cercle de Savalou). Les infractions liées à l'alcool ne se résument pas à la fabrication et la vente illégale d'alcool. En effet, les Dahoméens sont également poursuivis pour ivresse manifeste, ou pour des délits concomitants à la prise d'alcool. L'attention des autorités sur ces infractions, portant atteinte à l'ordre public tout autant qu'à l'économie, se manifeste clairement pendant les années 1930 au Dahomey mais aussi plus largement en AOF, comme par exemple au Sénégal<sup>1602</sup> ou en Côte d'Ivoire ou dans d'autres colonies, comme en Afrique du sud<sup>1603</sup>.

Enfin, une autre activité répressive mobilise les policiers et les tribunaux pendant les années 1930 : la lutte contre la contrebande, principalement dans les zones frontalières du sud, avec le Nigeria (cercle de Porto-Novo) et le Togo (cercle du Mono). En effet, si les personnes poursuivies pour introduction frauduleuse de marchandises représentent globalement 7 % des prévenus pour atteintes à l'autorité pendant les années 1930 (54 / 802), ce sont 14 % des prévenus du cercle de Porto-Novo et 12 % de ceux du Mono.

---

<sup>1599</sup> *Ibid.*, circulaire n° 29 du 6 février 1934 de de Coppet.

<sup>1600</sup> Enfin, les abattages sans autorisation de palmiers à huile pour en extraire le vin de palme ou d'autres arbres sont aussi plus fortement réprimés à partir du décret forestier du 4 juillet 1935, comme le souligne *La Voix du Dahomey*. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 115, 1<sup>er</sup> février 1937.

<sup>1601</sup> Le gouverneur Noufflard notait pour sa part l'importance des problèmes d'alcool dans le Mono en 1917. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, lettre n° 94 du 6 mars 1917 au gouverneur général.

<sup>1602</sup> Ibrahim Thioub, « L'administration coloniale et la lutte contre l'alcoolisme... », *op. cit.*, p. 1118-1119. Ousseynou Faye, *L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal...*, *op. cit.*, p. 306 et s.

<sup>1603</sup> Une grande partie des délits poursuivis au Cap entre 1924 et 1935 sont ainsi liés à l'alcoolisme selon Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Violence et sécurité urbaine en Afrique du Sud et au Nigeria...*, *op. cit.*, p. 235.

La contrebande par la zone lagunaire, difficile à surveiller, entre le Nigeria et Porto-Novo existe dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, du fait des différences de tarifs sur les marchandises entre les deux territoires<sup>1604</sup>. En l'absence d'une législation douanière et répressive commune aux colonies, les personnels des douanes et de la police étaient en nombre insuffisants pour poursuivre des contrebandiers bien organisés des deux côtés de la frontière<sup>1605</sup>. Le développement de l'activité commerciale et monétaire en Afrique occidentale renforce la place du sud Dahomey, en tant qu'entrepôt et relais de la contrebande, notamment avec le Nigeria<sup>1606</sup>. Les autorités aofiennes s'efforcent de réprimer l'introduction frauduleuse de poudre et d'armes, d'alcool de traite, et plus largement de marchandises dans les années 1930<sup>1607</sup>. Les poursuites se multiplient pendant les années 1930, mais elles restent souvent aléatoires face à la faiblesse des moyens policiers et douaniers. À titre d'exemple, c'est la rencontre dans la nuit entre les gardes frontières et deux individus à bicyclette détenteurs de 4 kg de poudre de traite qui conduit ces derniers devant le tribunal de Pobé en 1930<sup>1608</sup>, mais une part importante des délits de contrebande échappe à la répression.

D'autres infractions contre l'ordre public sont également plus nettement poursuivies pendant l'entre-deux-guerres, notamment les détournements de fonds publics dans les cercles du sud (comme les détournements des impôts par des agents de l'administration, des chefs locaux ou leurs agents)<sup>1609</sup> et les évasions et complicités d'évasion<sup>1610</sup>. La part des infractions contre l'autorité progresse donc entre 1900 et 1945, en s'élargissant à de nouvelles catégories de délits, en fonction des orientations répressives du moment.

Parallèlement, nous avons vu que la part des atteintes contre les personnes se restreint, passant de 59 % des infractions poursuivies au sein de notre échantillon dans les années 1900 à 26 % dans les années 1930. Il n'en reste pas moins que ce type d'infractions reste un élément essentiel de la délinquance jugée (29 % de l'ensemble entre 1900 et 1945). Plus encore, ces infractions touchent au cœur même des valeurs et de la cohésion du groupe

---

<sup>1604</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 26-46.

<sup>1605</sup> Hélène d'Almeida-Topor souligne que de nouveaux postes douaniers sont créés au Dahomey et que les chefs de villages frontaliers sont alors mobilisés dans la chasse aux contrebandiers, avec des récompenses et des punitions à l'appui. Mais ces actions se révèlent insuffisantes. *Ibid.*, p. 172-174.

<sup>1606</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>1607</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial. Ce sont des décrets du 1<sup>er</sup> janvier 1932, du 1<sup>er</sup> juin 1933 et des arrêtés généraux du 31 juillet 1934 et du 30 décembre 1936 qui sanctionnent ces délits.

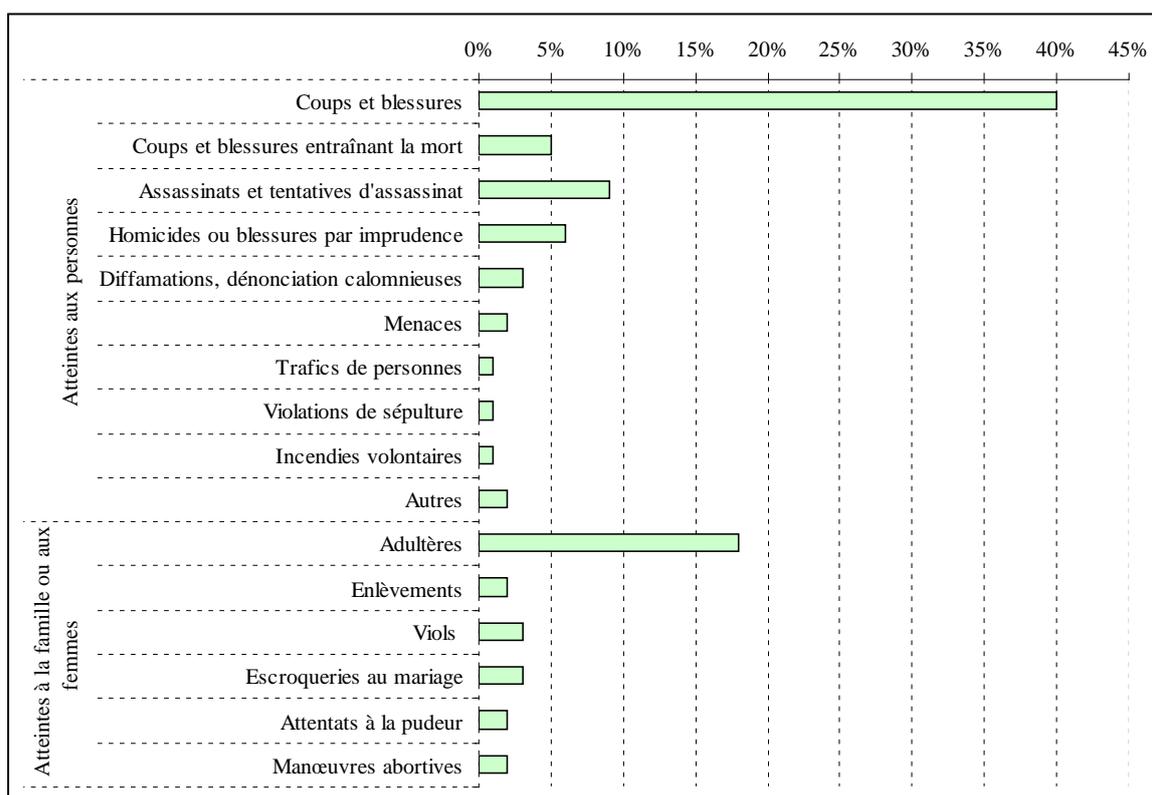
<sup>1608</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement des 13 et 24 février 1930. Les deux hommes sont condamnés à des peines de 9 mois et un an de prison.

<sup>1609</sup> Les escroqueries à la colonie et les détournements de fonds publics représentent 9 % des infractions à l'autorité dans les années 1920 et 5 % dans les années 1930, dans notre échantillon. Ces détournements concernent souvent les impôts.

social dahoméen. En effet, les atteintes à l'autorité mettent en jeu les relations de domination et d'opposition entre les représentants du pouvoir et les populations. Leur poursuite relève seulement de l'initiative et de l'orientation répressive de l'administration. Les infractions contre les personnes concernent, en revanche, les litiges se rapportant aux relations sociales, en perpétuelle négociation, entre Dahoméens<sup>1611</sup>. Le contenu de ces atteintes portées en justice et leur évolution pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle contribuent donc à éclairer les tensions qui traversent la société africaine, tout autant que l'attention qu'y prêtent ou non les autorités européennes.

#### D. La mutation des atteintes aux personnes portées en justice

**Figure 20.** Répartition des prévenus de l'échantillon jugés pour des infractions contre les personnes entre 1900 et 1945 (n = 1 068)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

<sup>1610</sup> Ces délits représentent 9 % des infractions contre l'autorité dans les années 1920 et 6 % dans les années 1930. Nous les étudierons plus précisément dans la 4<sup>e</sup> partie.

<sup>1611</sup> Si une part de ces infractions peut être déférée devant la justice par l'administration, il n'en demeure pas moins, comme nous le verrons dans la 4<sup>e</sup> partie, qu'un certain nombre est connu des tribunaux à la suite de plaintes de particuliers.

La Figure 20 présente la répartition globale des personnes jugées pour des atteintes aux personnes entre 1900 et 1945 ; cela concerne 1 068 prévenus sur les 3 620 de notre échantillon. Les coups et blessures et les adultères constituent les principales infractions poursuivies, respectivement 40 % et 18 % des prévenus pour cette catégorie d'atteintes (soit 431 et 195 cas sur 1 068). Viennent ensuite les assassinats (9 % de l'ensemble) puis les homicides et blessures par imprudence (6 %) et les coups et blessures mortels (5 %).

Après une présentation générale des principales infractions contre les personnes déférées en justice, nous examinerons plus précisément leurs mutations entre 1900 et 1945.

#### 1. Une délinquance dominée par les violences et les adultères ; la spécificité des infractions relatives aux femmes

Une première analyse générale fait ressortir un ensemble de délits et de crimes qui touchent tout particulièrement les femmes (en qualité de prévenues ou de victimes), et plus largement le groupe familial, que nous avons différenciés dans notre étude (Figure 20). Ces infractions représentent, en effet, 30 % des atteintes aux personnes recensées (317 / 1 068). L'adultère, tout d'abord, est un délit qui vise à titre principal les femmes, les hommes n'étant poursuivis que comme complices. Par ailleurs, l'adultère est conçu comme une atteinte, au sein du groupe, au chef de famille dont l'épouse a été « séduite », et qui demande un dédommagement, et parfois le retour de celle-ci, quand l'adultère s'accompagne d'un abandon du domicile conjugal. Les viols, les attentats à la pudeur, les enlèvements et les manœuvres abortives recensés ne visent, ensuite, que des femmes. Enfin, les escroqueries au mariage sont incluses dans ce groupe, dans la mesure où elles mettent en jeu une stratégie familiale et patrimoniale dont les femmes sont le centre.

Une deuxième remarque sur cette typologie générale est l'importance, d'une part des coups et blessures, et d'autre part des adultères parmi les atteintes aux personnes portées en justice. Ce constat n'est pas propre au Dahomey. Il est également mis en évidence dans le reste de la fédération<sup>1612</sup>, et ces deux délits sont également les atteintes aux personnes les plus fréquentes dans le compte général de la justice en métropole au début du siècle<sup>1613</sup>.

---

<sup>1612</sup> Aminata Kane souligne ainsi que « les atteintes contre les personnes se caractérisent par l'importance des coups et blessures », *Violences sur les femmes, violences des femmes en Afrique occidentale française (1895-1960)*..., *op. cit.*, p. 269. De même, Affo Atti Atchah indique, à propos du Togo, que les affaires répressives les plus importantes, après les vols, étaient les coups et blessures, puis les homicides et blessures par imprudence. Affo Atti Atchah, *La justice au Togo de la pénétration européenne à nos jours*, *op. cit.* p. 161. Michel Bodart constate aussi que l'essentiel des atteintes aux personnes à Saint-Louis du Sénégal concerne des coups et blessures (68 % de ces infractions, entre 1838 et 1938), *op. cit.*, p. 34.

<sup>1613</sup> Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, Algérie, Tunisie, 1907 et 1919. Seules les données pour la métropole ont été prises en compte. Source Internet, site Gallica, consulté le

Mais les atteintes plus spécifiquement relatives aux femmes acquièrent une nouvelle visibilité dans la délinquance jugée en AOF pendant l'entre-deux-guerres, notamment l'adultère<sup>1614</sup>.

En effet, la photo globale que nous venons de présenter mérite d'être affinée pour voir l'évolution contrastée des infractions contre les personnes poursuivies entre 1900 et 1945. Alors que la métropole connaît un reflux des crimes et des coups et blessures jugés devant les tribunaux après la Grande Guerre<sup>1615</sup>, c'est une évolution très différente que l'on constate au Dahomey, comme nous allons à présent l'étudier.

## 2. Les trois mutations des infractions aux personnes poursuivies entre 1900 et 1939

La Figure 21 rend compte de l'évolution des différentes infractions contre les personnes entre les décennies 1900, 1920 et 1930<sup>1616</sup>.

On assiste tout d'abord à une baisse continue de la part des assassinats et des tentatives d'assassinats : s'ils représentent 41 % des atteintes aux personnes, dans les années 1900, ils n'en constituent plus que 3 %, dans les années 1930. Parallèlement, la part des coups et blessures progresse, principalement au cours des années 1930, ainsi que celle des homicides et blessures par imprudence<sup>1617</sup>. La nature, la gravité et le contexte des violences poursuivies évoluent donc pendant l'entre-deux-guerres, ce que nous nous attacherons à analyser plus précisément ensuite.

---

08/05/2013 : [ftp://ftp.bnf.fr/573/N5739498\\_PDF\\_1\\_-1DM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/573/N5739498_PDF_1_-1DM.pdf); [ftp://ftp.bnf.fr/547/N5471761\\_PDF\\_1\\_-1EM.pdf](ftp://ftp.bnf.fr/547/N5471761_PDF_1_-1EM.pdf).

<sup>1614</sup> Chérif Daba Bâ note le grand nombre d'affaires d'adultère jugés dans la vallée du fleuve Sénégal, mais il ne précise pas leur part dans l'ensemble des infractions contre les personnes, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal...*, *op. cit.*, p. 162. Plus encore, Odile Goerg met en évidence le caractère genré de la délinquance jugée en Guinée : les femmes sont principalement poursuivies pour quelques délits limitatifs, comme par exemple l'adultère, « Femmes adultères, hommes voleurs... », *op. cit.*, p. 495-522. Cf. aussi Marie Rodet, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal...*, *op. cit.*, p. 153-168 ; Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 135-141.

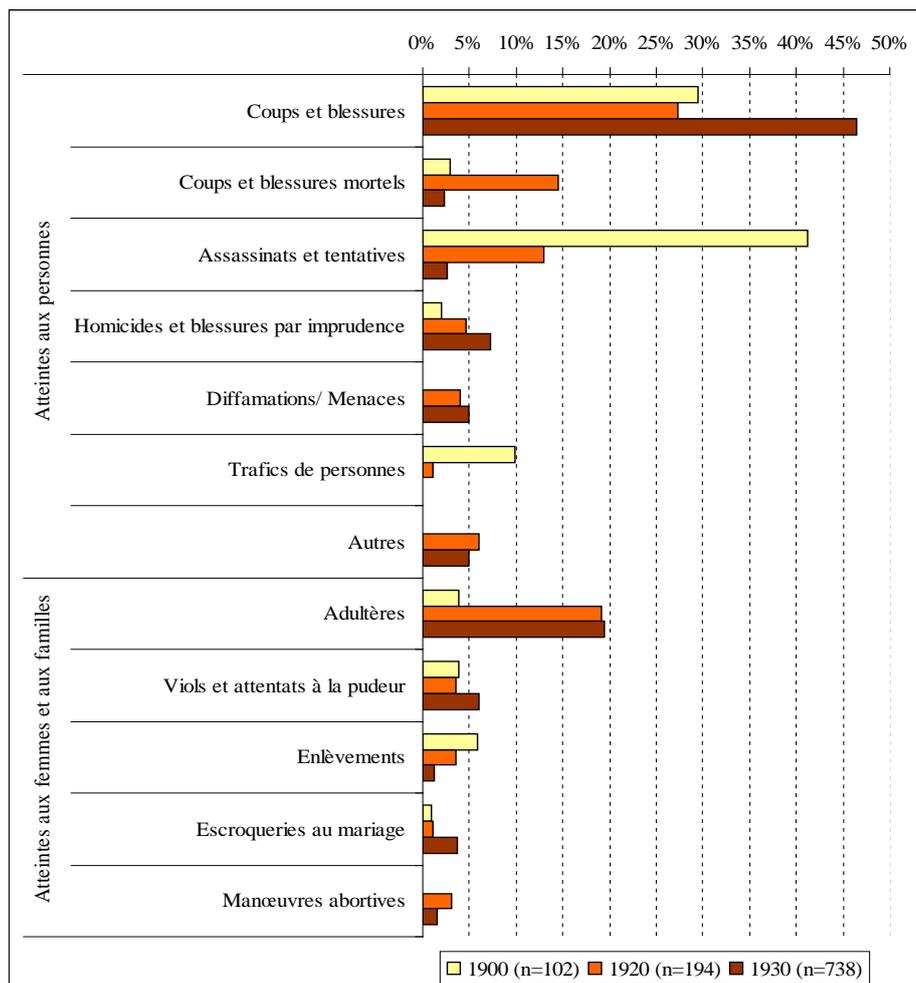
<sup>1615</sup> *Ibid.* En effet, en 1907, le compte général de la justice dénombre 36 846 coups et blessures volontaires et 2 919 adultères, soit le plus grand nombre d'infractions contre les personnes. Après interviennent les homicides et blessures involontaires (2 589). En 1919, le nombre de coups et blessures volontaires se réduit fortement (17 771), tout comme l'ensemble des crimes et délits poursuivis en justice (passant de 225 872 en 1907 à 188 271 en 1919), tandis que le nombre d'adultères progresse (3 677). A.-C. Ambroise Rendu souligne également la baisse générale des crimes et des délits poursuivis devant les tribunaux en métropole, ainsi que celle des condamnations pour coups et blessures volontaires entre 1925 et 1937, qui passe de 43 514 à 26 793, *Crimes et délits...*, *op. cit.*, p. 87, 98-99.

<sup>1616</sup> La répartition des infractions contre les personnes n'est pas mentionnée pour les années 1910 et 1940-1945, car les effectifs de notre échantillon pour ces années sont peu nombreux (22 pour les années 1910, et 12 entre 1940 et 1945). Il existe une répartition significativement différente des infractions contre les personnes entre les décennies 1900 et 1920-1930 ( $p < 0,001$ ).

<sup>1617</sup> Notons que les menaces et les diffamations, inexistantes dans les années 1900, apparaissent parmi les atteintes aux personnes jugées dans les années 1920 et 1930.

On relève, ensuite, la baisse de la part des « faits de traite » jugés, c'est-à-dire des infractions sur la législation interdisant l'esclavage et la captivité. Alors qu'ils représentent 10 % des atteintes aux personnes, dans les années 1900, ils n'en constituent plus qu'1 % dans les années 1920 puis 0,1 % dans les années 1930. Ce constat nous conduira à examiner une deuxième évolution de la sensibilité criminelle et de la réaction répressive pendant cette première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

**Figure 21.** Évolution de la répartition des prévenus pour atteintes aux personnes, décennies 1900, 1920 et 1930 (n = 1 034)

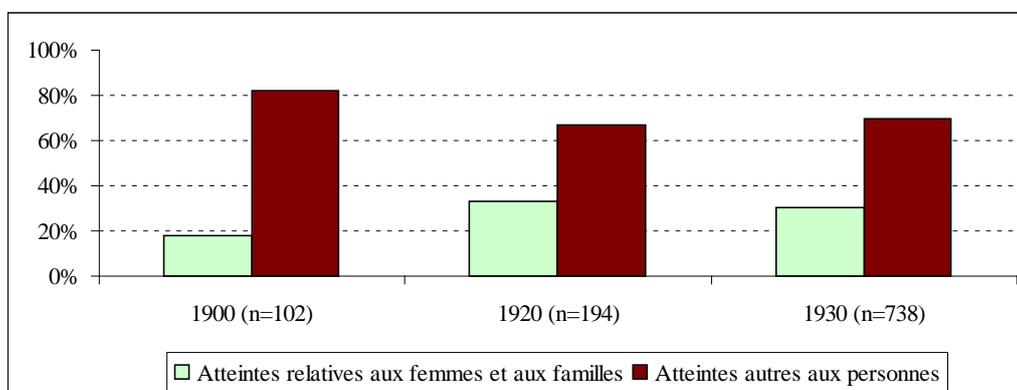


Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Enfin, la troisième mutation est la croissance de la part des infractions qui touchent plus particulièrement les femmes et le groupe familial à partir de l'entre-deux-guerres. Alors que ces infractions ne concernent que 18 % des prévenus pour des atteintes aux personnes, dans les années 1900, elles sont le fait de 33 % d'entre eux dans les années 1920 et 31 % dans les années 1930 (Figure 22). Ce socle croissant des infractions contre

les personnes fera l'objet d'un développement spécifique dans le cadre d'une analyse genrée de la délinquance jugée au Dahomey (cf. IV. *infra*).

**Figure 22.** Répartition des prévenus pour atteintes relatives aux femmes et aux familles/ autres atteintes aux personnes, années 1900, 1920 et 1930 (n = 1034)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Un dernier point concerne la criminalité liée à la « sorcellerie ». En effet, celle-ci passe inaperçue parmi les effectifs de prévenus. Elle suscite pourtant de nombreuses correspondances au sein de l'administration, tout autant que des questionnements, des plaintes et des remarques de la part de Dahoméens. En effet, les affaires liées aux forces occultes ne sont pas recensées en tant que telles dans les statistiques criminelles. Elles apparaissent disséminées, entre les assassinats, empoisonnements, coups et blessures sur des personnes suspectées de sorcellerie, ou encore les quelques affaires de violations de sépulture. Leur étude, sous un angle plus qualitatif, est cependant indispensable, car elle est révélatrice d'une certaine sensibilité criminelle sur une question essentielle au sein de la société dahoméenne, mais difficile à appréhender pour les autorités.

### 3. Justice et violences au sein de la société dahoméenne

La nature des violences déférées en justice évolue entre 1900 et 1945. En effet, la part des assassinats et tentatives d'assassinats baisse tandis que celle des coups et blessures progresse, passant de 29 % des infractions contre les personnes dans les années 1900 à 46 % dans les années 1930 (Figure 21)<sup>1618</sup>. Cette tendance touche l'ensemble du

<sup>1618</sup> Il est à noter que la part des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner progresse fortement dans notre échantillon dans les années 1920 (14 % de l'ensemble des infractions contre les personnes durant cette décennie contre 3 % dans les années 1900), avant de se restreindre dans les années 1930 (2 %).

territoire<sup>1619</sup>. Elle est en lien avec la croissance de la part des délits, au détriment des crimes, dans la délinquance jugée, ce phénomène étant particulièrement perceptible pour les atteintes aux personnes<sup>1620</sup>.

Mais est-ce à dire que les conflits au sein de la société dahoméenne s'accroissent, tout en perdant de leur intensité ? Rien n'est moins sûr. N'oublions pas que l'évolution constatée doit être interprétée en termes de recours aux juridictions. Seules les affaires les plus graves, les plus visibles, comme les assassinats ou les coups et blessures mortels, sont portées en justice au début du siècle. La part des assassinats se restreint ensuite, pendant l'entre-deux-guerres, mais leur nombre reste stable sur la période. Il n'y a donc pas de diminution de l'intensité des violences (cf. *supra*). Parallèlement, la part et le nombre des violences physiques, qui ne débouchent pas sur la mort des victimes, se développent au sein de la délinquance jugée. Ces violences sont donc plus fréquemment déférées devant les tribunaux, alors qu'elles étaient pour partie traitées au sein de la communauté auparavant. Le bouleversement des autorités traditionnelles, l'exode rural, le développement de nouvelles relations familiales et sociales sous l'influence de la colonisation, font, par ailleurs, émerger de nouvelles tensions au sein de la société dahoméenne, qui ne peuvent plus être réglées devant les anciennes instances. La croissance des violences physiques dans la criminalité jugée témoigne donc d'une nouvelle conception du recours aux tribunaux, considéré par certains groupes comme un moyen d'obtenir une reconnaissance de leur position de victime et une compensation, dans les nouveaux conflits qui traversent la société dahoméenne, ou qui étaient auparavant réglés au sein du groupe familial ou du village. L'examen du contexte dans lequel interviennent ces coups et blessures poursuivis permet de mieux cerner les groupes qui ont un recours plus fréquent à la justice et leurs attentes, qu'il s'agisse des violences familiales et conjugales, les plus nombreuses<sup>1621</sup>, de celles commises par les chefs et les forces de l'ordre ou de celles qui interviennent dans le cadre de conflits de propriété.

---

<sup>1619</sup> En effet, il n'existe pas de différence significative dans la répartition des violences jugées entre le nord et le sud du Dahomey, ni même entre les différents cercles du sud.

<sup>1620</sup> En effet, alors que les délits ne représentent que 32 % des infractions contre les personnes dans les années 1900, ils constituent 48 % de ces atteintes dans les années 1920 puis 86 % dans les années 1930.

<sup>1621</sup> Les administrateurs soulignent l'importance des affaires familiales dans les violences commises, indiquant comme celui du Mono, que si les « échanges de coups sont assez fréquents » dans la région, « ils sont toujours motivés par une rivalité personnelle, intime même, car la plupart du temps c'est une femme qui en est la cause. » ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, avis du commandant de cercle du Mono du 17 mars 1929 sur le recours en grâce d'Anagonou.

### *Un recours judiciaire croissant contre les violences familiales et conjugales*

Sur 167 prévenus pour violences physiques (assassinats et tentatives d'assassinats, coups et blessures volontaires, mortels ou non) pour lesquels nous connaissons les circonstances précises de leur survenue, 48 (29 %) sont liées à des conflits entre parents et/ou époux. Alors que les assassinats et les coups et blessures mortels constituent une part essentielle de ces violences familiales jusque dans les années 1920, la part des coups et blessures simples croît fortement dans les années 1930<sup>1622</sup>, témoignant d'une mutation de la nature de ces atteintes portées en justice.

Au-delà de ces données chiffrées, la lecture de quelques cas permet de prendre la mesure de cette évolution. Le 9 février 1922, Goussi est condamné à la peine de mort pour avoir assassiné son oncle Adangbegnon. Ce dernier n'avait pu obtenir, en raison de son grand âge, la veuve de son frère. Le conseil de famille, puis le chef de village, avaient en effet préféré donner en mariage la veuve Videhoun à Goussi, neveu du défunt. Mais Adangbegnon ne se résout pas à cet arbitrage et il ne cesse de harceler le jeune couple. Jusqu'au jour où Goussi, excédé, tue Adangbegnon en lui plantant sa lance dans le corps, et se constitue immédiatement prisonnier auprès du chef de village<sup>1623</sup>. Dans cette affaire, les violences mortelles ne sont pas cachées au chef local ; elles sont par ailleurs plus facilement connues de l'administration que des coups et blessures simples. Ce sont en fait les cas de violences les plus graves et les plus visibles qui sont le plus souvent soumis aux tribunaux indigènes jusqu'à la fin des années 1920, tandis que les coups et blessures plus légers sont réglés au sein de la communauté. Une affaire de coups et blessures mortels jugée en 1907 met en évidence que ces arbitrages familiaux et communautaires tiennent tant que les violences n'entraînent pas la mort de la victime. En effet, en 1904, Médidopon avait blessé à la poitrine un homme qui avait caressé les seins de sa fiancée. Ce dernier, blessé, survit, et le prévenu et son accusateur indiquent qu'ils avaient « fait la paix ». Médidopon précise qu'il donnait « de l'argent, des moutons, des cabris, de poulets, de l'alcool et tout ce qu'il fallait pour faire la cérémonie, et la famille a tout accepté ». Mais la victime succombe au bout de trois ans. L'affaire est alors portée en justice et Médidopon est condamné à deux ans de prison et à l'expulsion perpétuelle du pays<sup>1624</sup>.

---

<sup>1622</sup> En effet on compte 12 assassinats ou tentatives d'assassinats et coups et blessures mortels entre 1900 et 1929 sur 23 violences physiques liées à un conflit familial sur cette période contre 4 cas dans les années 1930 (sur 25 violences de ce type durant cette décennie).

<sup>1623</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, jugement du 9 février 1922 du tribunal de cercle d'Allada.

<sup>1624</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 21 de 1907 du tribunal de province d'Allada.

Contrairement à ces atteintes physiques mortelles dans les affaires jugées jusqu'à la fin des années 1920, les jugements rendus dans les années 1930 concernent le plus souvent des coups et blessures simples, dans le cadre de litiges familiaux ou conjugaux. Ces conflits trouvent souvent leur origine dans la jalousie d'un conjoint, comme dans les décennies précédentes<sup>1625</sup>, ou encore dans des litiges liés à l'héritage<sup>1626</sup> ou à des conflits d'autorité entre parents et enfants<sup>1627</sup>. Mais il s'agit alors de violences simples, qui n'étaient pas réglées devant les tribunaux indigènes dans les décennies précédentes. Par ailleurs, les plaintes pour violences conjugales apparaissent plus fréquemment à partir des années 1930, tout en restant encore limitées. La femme Fatouma porte ainsi plainte, en 1931, lorsque son amant, lui reprochant d'être infidèle, la frappe et la blesse à la bouche. Et sa plainte est d'autant mieux entendue des autorités que le prévenu a cessé de travailler depuis plusieurs mois à la station expérimentale de Pobé et qu'il est considéré comme un vagabond. Il est alors condamné à un mois de prison et au déguerpissement du logement de la plaignante, conformément à sa demande<sup>1628</sup>. Le fait de porter plainte contre les violences conjugales témoigne d'une volonté d'émancipation des femmes, mais ces maltraitances sont plus fréquemment rapportées au civil, dans le cadre de demandes de divorce. Elles sont également plus souvent mises en évidence au pénal, dans le cadre des abandons de domicile conjugal, qui sont souvent confondus avec des adultères comme nous le verrons. Dans ces derniers cas, ce sont les hommes qui portent plainte, tandis que les femmes, prévenues, se défendent en faisant valoir les mauvais traitements dont elles ont été victimes. Les violences conjugales sont également plus fréquemment déférées en justice dans les villes côtières, du fait de l'intervention des polices urbaines<sup>1629</sup>.

Parallèlement aux violences conjugales, ce sont également de nouvelles plaintes pour coups et blessures qui apparaissent pendant l'entre-deux-guerres. Elles correspondent à une remise en cause de l'autorité parentale ou conjugale, dans le cadre des bouleversements de

---

<sup>1625</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bembéréké du 10 février 1930. La victime travaillait dans son champ quand elle est grièvement blessée par le prévenu, sous prétexte qu'il cherchait les faveurs de sa femme. D'autres affaires de coups et blessures sur fonds de jalousie sont jugées dans les années 1930. À titre d'exemple, dans un cas jugé le 7 avril 1930 par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada, « le prévenu fait des reproches à sa femme concernant ses relations avec un homme. La sœur de la femme veut la défendre et le prévenu la maltraite et lui fracture le bras gauche ». (ANB, 1M83).

<sup>1626</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 12 du 2 juillet 1928 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kandi.

<sup>1627</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 31 du 26 octobre 1925 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Athiémié. Dans cette affaire, c'est un père qui porte plainte contre son fils qui l'a frappé avec un bâton, à la suite des remontrances qu'il lui a faites au sujet de vols de poulets.

<sup>1628</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 12 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Pobé.

la société dahoméenne. Tel est, par exemple, le cas d'une jeune fille poursuivant son père « fétichiste » qui lui a brisé le poignet, sous prétexte qu'elle était allée à la messe et qu'elle refusait de se marier avec un polygame<sup>1630</sup>. Ces plaintes émanent des victimes elles-mêmes, comme dans les exemples précédents, mais aussi du conjoint<sup>1631</sup>, ou d'un responsable d'école. Le directeur de l'école régionale de Ouidah dépose ainsi une plainte pour maltraitance, après avoir constaté des traces de coups sur le visage et le corps d'une de ses élèves, âgée de 8 ans. La jeune Eulalie Channel déclare qu'elle est parfois frappée par la femme qui a sa garde, Agnès F. de Souza, quand elle a « mal fait ». Mais les violences sur enfants sont tolérées ou faiblement sanctionnées dans la société coloniale dahoméenne et Agnès F. de Souza est acquittée<sup>1632</sup>. Après les conflits familiaux, les violences physiques déférées en justice concernent principalement les abus d'autorité de la part des représentants du pouvoir, avec là aussi une évolution au cours de l'entre-deux-guerres.

#### *Violences des chefs locaux ; violences des forces de l'ordre*

Parmi les 167 prévenus pour violences physiques, 34 sont des chefs ou des agents des forces de l'ordre (tirailleurs, gardes de cercle ou policiers), soit 20 %. Ces violences déférées en justice pendant les deux premières décennies sont, quasi exclusivement, exercées contre un chef (13 sur 16 prévenus). Dans deux affaires jugées par le tribunal de province d'Athiémé en 1906, ce sont ainsi des chefs de canton qui sont impliqués. Ces derniers ont convoqué leurs justiciables pour régler les affaires judiciaires qui leur sont soumises, en l'espèce le versement d'une dot, et ils ont fait frapper les personnes présentes par leurs *récadères*<sup>1633</sup>.

Les tribunaux indigènes jugent aussi de vieilles affaires impliquant les anciennes autorités locales. C'est l'occasion pour la nouvelle administration d'écarter les chefs nommés par le roi Toffa. Le tribunal de Porto-Novo juge ainsi, en 1907, l'ex-roi de Takou,

---

<sup>1629</sup> C'est ainsi à la suite du rapport de l'inspecteur de Ouidah, en 1930, que Chibozo est poursuivi pour avoir frappé sa femme. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 52 du 3 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Ouidah.

<sup>1630</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du 19 août 1935 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

<sup>1631</sup> Dans un jugement rendu par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sakété le 23 juin 1924, l'épouse est accusée par son conjoint d'avoir « remis un charbon ardent dans la main de son fils pour le punir d'avoir volé un morceau de viande dans la marmite ». ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1632</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 56 du 22 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Ouidah.

<sup>1633</sup> *Ibid.*, jugements du 6 août 1906 et du 10 septembre 1906. Dans la première affaire, c'est à la demande de Katchoui que le chef Alajani, « à qui il a donné des cadeaux, fait convoquer la nommée Alouba pour lui

Akolo-Biola, et six *récadères*, pour l'assassinat d'Acpatha et d'Echoumi qu'Akolo-Biola aurait commandité près de dix ans auparavant. Le procès est instruit à la suite de la plainte du frère des deux victimes. Akola-Biola reconnaît avoir demandé à ses *récadères* de lui ramener la tête d'Acpatha et d'Echoumi, qui avaient tiré sur son palais, rappelant que « quand le roi Toffa le nomma roi, les vieux notables l'investirent du droit de vie et de mort sur ses sujets ». Le jugement qui condamne le roi à la prison à perpétuité est rendu juste après la mort de Toffa, au moment de l'installation des tribunaux réguliers à Porto-Novo. Il est clairement destiné à imposer l'autorité coloniale et son monopole de la violence légitime sur l'ensemble du territoire<sup>1634</sup>.

Les violences exercées par les chefs se poursuivent pendant l'entre-deux-guerres. Nous avons pu voir qu'elles se renforçaient lorsque la pression des autorités s'exacerbe, en termes de recrutement ou de rentrées d'impôts<sup>1635</sup>. À titre d'exemple, un cultivateur de Savi porte plainte contre son chef, en 1930, pour l'avoir fait attacher et frapper par des habitants du village, sous le prétexte qu'il n'aurait pas livré lui-même un poulet<sup>1636</sup>. Mais l'administration ne réagit pas comme dans les années 1900. Elle entend maintenir le prestige des chefs qu'elle a elle-même nommés, et limiter leurs condamnations en justice. Les prévenus sont, en l'espèce, laissés libres et les poursuites sont abandonnées.

Des plaintes sont, par ailleurs, de plus en plus fréquemment déposées contre les forces de l'ordre, tirailleurs, gardes de cercle et policiers. Certaines sont enregistrées dès les années 1910, mais les agents sont alors le plus souvent sanctionnés par voie disciplinaire, ou faiblement condamnés en justice. Un certain niveau de violence des forces de l'ordre est en effet toléré par l'administration coloniale (cf. *supra*). Lorsqu'en 1913, une personne accusée de vol, décède brutalement, quelques heures après son entrée à la prison d'Allada, les trois gardes chargés de son arrestation sont sanctionnés disciplinairement, par un licenciement temporaire. Mais le gouverneur, alerté de ce décès suspect, demande l'ouverture d'une enquête<sup>1637</sup>. Le brigadier Sossou et les deux gardes Madodé et Makolé sont alors déférés devant le tribunal de cercle d'Allada pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Deux d'entre eux reconnaissent avoir frappé le

---

demande 162 francs de dot versés par le frère de Katchoui, aujourd'hui mort. Il fait frapper Alouba par ses *récadères* ».

<sup>1634</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 311 du 6 juillet 1907 du tribunal de Porto-Novo. Les *récadères* qui ont exécuté les ordres du roi ont, quant à eux, été condamnés à cinq ans de prison.

<sup>1635</sup> Nous verrons d'ailleurs que les plaintes des justiciables contre leurs chefs, de plus en plus déconsidérés, s'accroissent pendant les années 1920-1930 (cf. 4<sup>e</sup> partie).

<sup>1636</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbaux de plainte et interrogatoire pour coups et blessures des 24 et 29 décembre 1930 devant le commissaire de police de Ouidah.

prisonnier Zinssou avec une canne et une cravache, « par énervement », parce que ce dernier les « trompait et [leur] indiquait de fausses pistes » quant au vol commis<sup>1638</sup>. Les témoins confirment les coups portés par les gardes. Le chef supérieur d'Allada, Djihento, est aussi interrogé, sans avoir été témoin de l'affaire, afin de connaître son avis général sur la probabilité pour un prisonnier de décéder à la suite de coups portés par des gardes. L'échange entre le commandant de cercle, président le tribunal, et Djihento est révélateur de la volonté de limiter la responsabilité des gardes dans cette affaire :

« - Question : Vous êtes un chef supérieur, plein d'expérience. Croyez-vous que les coups donnés par les gardes aient pu occasionner la mort de Zinssou ?

- Réponse : Non. En général les coups donnés dans ces conditions à des prisonniers ne peuvent occasionner la mort.

- Question : Ne croyez-vous pas que Zinssou pouvait être atteint d'une maladie non apparue du cœur, ou du ventre, ou de la poitrine, et que ces maladies, étant donné l'état de dépression où il se trouvait, aient pu occasionner sa mort ?

- Réponse : Oui, ça peut arriver. Je peux même donner des exemples. J'ai vu des gens portant des charges sur la tête tomber et mourir presque instantanément. »<sup>1639</sup>

Sur la base de ces témoignages, et sans recourir à une expertise médicale, le tribunal condamne les trois gardes à de faibles peines de 8 à 15 jours de prison. Il estime que « l'état du corps ne permet pas de constater si Zinssou est mort des coups reçus ou si la mort a été occasionnée par toute autre cause ». Et les juges ajoutent que les gardes doivent bénéficier de circonstances atténuantes : « ils étaient en service commandé et ils étaient énervés par les fausses indications qui leur étaient données »<sup>1640</sup>. Si les autorités n'hésitent pas à sanctionner fréquemment leurs agents par voie disciplinaire, elles se révèlent d'une grande mansuétude, dans les années 1910, face aux exactions commises dans le cadre de leurs fonctions. Le commandant de cercle Chaudouin demande en effet, trois jours après le jugement, la réintégration des gardes à l'expiration de leur peine, en soulignant leur faible responsabilité et les difficultés de recrutement :

« Leur culpabilité est minime. En service commandé, ils n'ont fait que suivre les mauvais exemples qui leur étaient donnés, faits qui ont déjà eu une sanction administrative. En prononçant leur révocation définitive, nous nous priverions de trois bonnes unités alors que le recrutement devient de plus en plus difficile. »<sup>1641</sup>

Mais pendant l'entre-deux-guerres, l'administration se trouve de plus en plus souvent saisie de plaintes contre les tirailleurs ou les gardes pour des faits de violences ; elle-même

---

<sup>1637</sup> L'enquête est expédiée en deux jours, entre les 11 et 12 mars 1913, et le jugement intervient trois jours plus tard, le 15 mars.

<sup>1638</sup> ANB, 1M32, fonds du Dahomey colonial, jugement du 15 mars 1913 du tribunal de cercle d'Allada.

<sup>1639</sup> *Ibid.*

<sup>1640</sup> *Ibid.*

<sup>1641</sup> *Ibid.*, lettre n° 111 du 18 mars 1913 de Chaudouin au gouverneur du Dahomey.

se plaint de leur indiscipline<sup>1642</sup>. Ces affaires sont alors déférées devant les tribunaux, tandis que les autorités se révèlent plus réticentes à sanctionner judiciairement celles qui impliquent des chefs. Bien que les tribunaux fassent souvent bénéficier les agents et gardes de circonstances atténuantes, ceux qui abusent de leur autorité sont désormais poursuivis devant les juridictions. Tel est le cas du brigadier Biao qui, avec son beau-père, frappent une femme refusant de leur donner 5 francs et de leur servir à boire, puis fracturent la porte de sa maison. Biao est condamné à un mois de prison et à une amende et il est suspendu de ses fonctions<sup>1643</sup>. Les violences physiques interviennent ensuite comme infractions connexes à un vol ou pour des raisons de litiges relatifs à la propriété.

#### *Violences connexes aux vols ; violences liées à des conflits de propriété*

Sur 167 prévenus pour violences physiques, 30 les ont commises concomitamment à un vol (18 %) et 17 dans le contexte d'un litige relatif à une propriété (10 %). Tout comme en matière de conflits familiaux, les brutalités intervenues lors de vols présentent un caractère plus grave dans les années 1900-1910<sup>1644</sup> que dans les décennies suivantes<sup>1645</sup>.

De même, les violences relatives à des conflits de propriété et renvoyées devant les tribunaux pendant les deux premières décennies sont souvent des assassinats, qui suscitent des remous au sein de la population et ne peuvent être réglés au sein du groupe. Certains de ces meurtres sont liés à d'anciennes contestations de terrain, qui ont provoqué de profondes haines et qui mettent en jeu une part importante des notables. L'assassinat d'Akoklanou, en 1902, est significatif de ces situations paroxystiques de violence. Le procureur Crespin rapporte ainsi les faits dans son réquisitoire introductif le 10 septembre 1902 :

« Akoklanou réclamait une assez vaste plantation de palmiers près de Bedji. Elle lui était disputée, notamment par Aloakénu, grand propriétaire foncier des environs [...]. Devant le roi d'abord, puis devant le tribunal indigène, Akoklanou eut gain de cause. Aloakénu, ayant refusé de s'incliner devant l'arrêt rendu, fut même, je crois, condamné à la prison et à 200 francs d'amende. Malgré tout, les adversaires d'Akoklanou continuèrent leurs menées délictueuses. Akoklanou de son côté, fort de son bon droit et des arrêts rendus, ne cesse de réclamer l'intervention du Résident et du roi. M<sup>r</sup> Nanduy lui donna pour l'accompagner un agent de police, et lui dit d'aller avec lui porter avertissement à ses adversaires d'avoir à comparaître devant le tribunal indigène [...]. Mais quand il s'agit d'aller chez Aloakénu,

<sup>1642</sup> Un exemple parmi d'autres : à Ouidah, en 1932, le jeune menuisier, Eugène Bouco, porte plainte contre deux tirailleurs qui l'ont frappé en croyant qu'il se moquait d'eux. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal dressé par le commissaire de police de Ouidah le 3 juin 1932.

<sup>1643</sup> *Ibid.*, jugement n° 18 du 18 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Savé. D'autres plaintes pour extorsion d'argent avaient déjà été déposées contre Biao. La femme Awahou souligne que c'est après qu'elle ait refusé de lui donner de l'argent, en lui disant qu'il n'était pas le roi de Zougo, que Biao l'a frappée.

<sup>1644</sup> Les 7 prévenus pour vols accompagnés de violences que nous avons recensés dans les années 1900 sont jugés pour meurtres et vols à main armée. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1645</sup> Sur 23 prévenus pour violences connexes à un vol jugés recensés dans les années 1920-1930, 11 sont poursuivis pour assassinats ou coups et blessures mortels, soit 48 %. La majorité des coups et blessures jugés durant cette période sont des délits qui sont désormais davantage portés en justice.

[Akoklanou] dit au garde de police qu'il y aurait danger de mort pour lui de se présenter chez Aloakénou, qui avait juré de le tuer à la première occasion [...]. Mais l'agent Kongbé contraignit Akoklanou à l'accompagner chez Aloakénou. À peine celui-ci l'eut aperçu qu'il appela ses serviteurs, leur donnant l'ordre de tuer Akoklanou. Ceux-ci accoururent en foule avec leurs coupe-coupe. Akoklanou, terrifié, se cacha derrière le garde de police [...] le suppliant de le défendre. Celui-ci, brutalement, se dégagea et livra sans défense le pauvre diable à ses adversaires. [Plus tard dans la soirée du lendemain, après une longue agonie], Aloakénou fit couper la tête d'Akoklanou, à qui on coupa aussi bras et jambes (envoyés au frère du mort, au prince Agoma et aux autres adversaires du défunt). Quant au tronc, on en détacha la peau du ventre et les parties sexuelles, et Aloakénou fit clouer ces lambeaux de chair contre le portique du féticheur, en disant : "c'est ainsi que je traiterai ceux qui auront recours à la justice des blancs". Ce qui restait du cadavre fut jeté dans la plantation contesté et abandonné aux fauves. [...] Aloakénou, arrêté par le roi, a été écroué avec un de ses fils sur l'ordre direct de M<sup>r</sup> le Gouverneur. »<sup>1646</sup>

Aloakénou est incarcéré, mais l'enquête se poursuit et révèle, en 1903, que ce sont les frères d'Akoklanou, les princes Agoma et Khouénou, qui ont demandé au prince Djossou-Akin et à Takossou (beau-frère de Khouénou), de tuer Akoklanou pour récupérer son champ. Djossou-Akin, Takossou et trois autres hommes sont arrêtés et reconnaissent avoir exécuté le crime commandité et mutilé le corps de la victime<sup>1647</sup>.

Les assassinats liés aux conflits de propriété se poursuivent, bien sûr, au-delà des années 1920<sup>1648</sup>. Mais dans ces affaires de violences, la justice se trouve, là encore, davantage saisie à partir de cette décennie 1920 de violences plus quotidiennes, dépassant les seuls crimes.

Enfin, la part d'un autre type de violences, involontaires, croît également pendant l'entre-deux-guerres. En effet, alors que ces dernières ne représentent que 2 % des

---

<sup>1646</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1647</sup> Le rôle d'Aloakénou reste cependant incertain dans cette affaire, certains l'accusant d'avoir participé au meurtre. Les assassins reconnaissent les mutilations commises sur la tête et la main, mais se défendent de toute atteinte aux parties sexuelles, qui semblent avoir été amplifiées. L'enquête sur cette affaire dure jusqu'en 1905, et seuls les exécutants sont arrêtés, tandis que certains princes instigateurs se sont enfuis au Nigeria. Les six prévenus initialement renvoyés devant la cour d'assises du Dahomey sont finalement jugés par le tribunal indigène de Porto-Novo et condamnés à mort, en juin 1906. ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, procès-verbaux d'interrogatoire entre 1903 et 1905, réquisitoire du procureur général du 26 septembre 1905, extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de l'AOF du 28 septembre 1905.

<sup>1648</sup> Le commandant de cercle rapporte, par exemple, une affaire de meurtre liée à la propriété d'une palmeraie entre deux frères, en 1920. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial. Certaines violences physiques se manifestent par ailleurs dans d'autres contextes, notamment lors de disputes dégénérant sous l'emprise de l'alcool, ou en lien avec des conflits entre communautés, voire dans certains cas d'aliénation mentale. Enfin, quelques cas de violences physiques jugées par les tribunaux sont en lien avec des accusations de sorcellerie ou des assassinats à caractère rituel, ou encore avec des conflits entre les anciens captifs et leurs maîtres dans le nouveau contexte colonial, comme nous le verrons plus en détail ensuite. Nous ne citerons qu'un exemple de violences faisant suite à un conflit entre deux communautés, dont le jugement est révélateur d'une certaine vision de la criminalité au Dahomey. La dispute, dans un marché, entre une marchande adja et un client nagot, autour du prix de la viande, est en effet l'occasion d'une violente rixe entre les deux groupes, qui aboutit à la mort d'un homme. Lors de cette bagarre généralisée, comme dans d'autres cas, le jugement rend compte des faits en ces termes « les bâtons entrèrent en jeu et les couteaux aussi », « le sang devait couler » ou « le sang appelle le sang ». ANB, 1M129, jugement n° 18 du 13 novembre 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré

infractions contre les personnes dans les années 1900, cette part passe à 5 % dans les années 1920 puis à 7 % dans les années 1930. Ces homicides et blessures par imprudence sont le plus souvent liés à des accidents de chasse et de la circulation routière, dans le contexte d'un développement des moyens de communication<sup>1649</sup>. La croissance de la part des violences volontaires et par imprudence s'accompagne par ailleurs d'une deuxième mutation dans les atteintes aux personnes portées en justice. En effet, comme nous allons maintenant le voir, les affaires pénales de « traite » ou trafics de personnes, relativement nombreuses au début du siècle, tendent à disparaître pendant l'entre-deux-guerres.

#### 4. Les faits de traite en situation coloniale

Si les faits de traite représentent 10 % des atteintes aux personnes jugées dans les années 1900 (10 / 102), elles ne constituent plus que 1 % de ces infractions dans les années 1920 (2 / 194) puis 0,1 % dans les années 1930 (1 / 738). Certes, les faits de traite sont peu déférés en justice entre 1900 et 1945 (seulement 1 % des infractions contre les personnes) mais leur part est significativement plus importante pendant les deux premières décennies par rapport aux années suivantes ( $p < 0,001$ ). Est-ce à dire que la captivité perd de son importance au Dahomey, ou que les affaires en ce domaine sont moins portées en justice ?

Revenons sur la situation et la réglementation relatives à la traite à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle. Si la traite des esclaves est abolie en France depuis 1848, les actions répressives ne visaient que la traite maritime. L'esclavage existe encore en Afrique occidentale au moment de la colonisation. Les premières mesures pour supprimer l'esclavage dans le Haut-Sénégal sont prises par le gouverneur du Soudan français, Grodet. Son ordre général

---

d'Abomey. Cette manière d'évoquer les violences dans les jugements rejoint la vision coloniale d'une criminalité indigène liée à des vengeances perpétuelles que le nouveau pouvoir s'efforcerait d'enrayer.

<sup>1649</sup> Cela pourrait expliquer leur plus forte représentation sur les territoires où la chasse revêt une grande importance, comme dans les cercles de Zagnanado et de Holli-Kétou, ou dans les zones les plus dotées de d'infrastructures routières, comme la ville de Porto-Novo. Les homicides par imprudence commis lors des chasses sont considérés comme faiblement sanctionnés par le commandant de cercle de Zagnanado, mais les prévenus sont cependant condamnés à 8 et 10 mois de prison, alors que la coutume nagot les aurait acquittés. L'administrateur estime que la condamnation a pour objet de « servir d'exemple et effrayer les indigènes en une saison où chaque année les accidents de chasse se multiplient ». ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial rapport n° 206 sur la justice indigène dans le cercle de Zagnanado pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914. Dans une affaire d'homicide par imprudence, un chauffeur de camion a tué un homme sur la route d'Adjohon, en 1931, puis il a pris la fuite. Il est condamné à deux ans de prison, soit une sanction plus lourde que dans le cas d'accident de chasse. Les autorités entendent faire un exemple. Le jugement précise en ce sens : « il y a lieu de réagir sévèrement contre les procédés des conducteurs de camions (vitesse et délit de fuite), et que cet accident mortel est le second en moins d'un mois, dans les environs immédiats de Porto-Novo ». ANB, 1M32, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 27 du 29 mai 1931.

interdit officiellement, en 1895, la traite des captifs. Mais cette mesure n'est pas strictement appliquée<sup>1650</sup>.

L'administration craint en effet qu'une politique d'émancipation radicale n'entraîne de grandes vagues de migrations, qui déstabiliseraient le pays et empêcheraient le recrutement de main d'œuvre. Aussi la nouvelle politique inaugurée par le gouverneur du Soudan, Ponty, à partir de 1899, consiste-t-elle à réprimer le commerce caravanier des esclaves, tout en installant les esclaves libérés dans les villages de liberté<sup>1651</sup>.

Le décret du 10 novembre 1903, qui organise la justice en AOF, dispose que les tribunaux indigènes doivent appliquer les coutumes pénales, tant que celles-ci « ne sont pas contraires aux principes de la civilisation française »<sup>1652</sup>. Or l'esclavage n'est-il pas contraire à ces principes ? L'instruction donnée par Roume, en 1905, précise, en effet, que les tribunaux ne doivent pas être admis à statuer sur des litiges relatifs à la captivité, « que nous ne pouvons pas laisser juridiquement reconnaître »<sup>1653</sup>. Ces juridictions ne doivent donc pas plus tenir compte « de la prétendue qualité de captif, en opposition à celle d'homme libre »<sup>1654</sup>. Les maîtres ne peuvent plus déférer en justice leurs litiges avec les captifs, tandis que les captifs commencent à saisir les instances administratives et judiciaires pour se libérer<sup>1655</sup>. Ainsi, une fille écrit-elle à son père en 1903 :

« Je tiens à vous faire connaître que je suis actuellement à Sakété (6 heures de marche de Porto-Novo), où j'ai été vendue au nommé Adjahi. Vous voudrez bien, dès réception de la présente, vous mettre en route pour venir sans contrainte à Sakété, où il y a un résident français qui pourrait vous rendre justice. Venez, venez vite à Sakété, si vous me considérez comme votre chère fille. Si vous venez me délivrer de l'esclavage, je retournerai avec vous à votre domicile actuel. Votre fille, dont la mère est morte. »<sup>1656</sup>

Il faut cependant attendre 1905 pour que soit édicté le premier acte officiel interdisant la traite en AOF<sup>1657</sup> : le décret du 12 décembre sanctionne alors toute personne convaincue

---

<sup>1650</sup> Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 271.

<sup>1651</sup> *Ibid.*, p. 50-58 ; 271-273. Ces villages de liberté sont destinés à donner satisfaction à l'opinion publique métropolitaine en faveur de l'abolition de l'esclavage, mais surtout à satisfaire la demande de main d'œuvre de l'administration, comme le souligne Denise Bouche, « Les villages de liberté en AOF », *Extrait du bulletin de l'IFAN*, vol. 11, n° 3-4, juillet-octobre 1949, p. 498-540.

<sup>1652</sup> Article 75 du décret du 10 novembre 1903.

<sup>1653</sup> Denise Bouche, *Histoire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 216. Instructions citées par Marie Rodet, *op. cit.*, p. 273-274.

<sup>1654</sup> *Ibid.*

<sup>1655</sup> Avec cette perte du pouvoir des maîtres de faire intervenir l'État dans leurs conflits avec les esclaves, le rapport de forces entre maîtres et esclaves se déplace. Martin A. Klein, *Slavery and colonial rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

<sup>1656</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1657</sup> La cour de cassation estime, « à regret », dans deux arrêts du 5 janvier et 6 avril 1905, que la loi du 4 mars 1831 n'interdit que le trafic d'esclaves par voie maritime et ne concerne pas le trafic ayant eu lieu à l'intérieur du territoire d'une colonie, ce qui conduit à admettre l'existence d'esclaves sur le territoire des colonies françaises. Martine Fabre, « Le recours en cassation et le droit colonial », in Bernard Durand (dir.), *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, *op. cit.*, p. 787.

d'avoir conclu une convention ayant pour but d'aliéner la liberté d'une tierce personne, de deux à cinq ans de prison et d'une peine d'amende.

Mais ce texte se limite à interdire la vente et l'achat des esclaves ; il ne supprime pas pour autant l'esclavage préexistant ; les indigènes possédant des captifs de case – c'est-à-dire captifs depuis leur naissance, ou depuis longtemps – n'y sont pas soumis<sup>1658</sup>. Or cette captivité de case revêt une grande importance sur certains territoires de l'AOF. Un rapport de 1904 estime à 2 millions le nombre de « non libres » en AOF<sup>1659</sup>, avec une large part de femmes et d'enfants parmi eux<sup>1660</sup>. Cette captivité de case est difficile à mesurer et elle est étroitement liée aux rapports de domination antérieurs à la colonisation. Or l'administration a besoin de s'appuyer sur la chefferie locale, intéressée au maintien de la servitude<sup>1661</sup>. Mais avec l'interdiction officielle de la traite en 1905, les anciens esclaves sont nombreux à partir de chez leurs maîtres<sup>1662</sup>. Les maîtres, hostiles à ces migrations considérées comme déstabilisant l'activité économique et familiale, saisissent les juridictions de leurs litiges civils avec les captifs pour retarder ou empêcher leurs départs<sup>1663</sup>. Certains maîtres se font justice eux-mêmes, en tuant les anciens captifs, qui une fois affranchis ne sont plus aussi disciplinés. Tel est le cas d'Acapo qui demande à ses fils et neveux de tuer son ancien captif Evenou qui « ne lui obéissait plus comme précédemment »<sup>1664</sup>.

---

<sup>1658</sup> Les « captifs de case » sont distingués des captifs de traite, qui ont été « récemment acquis et qui sont considérés comme des biens d'échange et d'investissement ». Si ces captifs de traite peuvent être aisément vendus, tel ne semble pas être le cas des captifs de case, qui tout en restant serviles, peuvent s'intégrer progressivement à la famille du maître. Alexandre d'Albecca souligne, en 1895, l'existence de ces captifs de case au Dahomey, en estimant que « nul ne maltraite les captifs, qui sont plutôt des enfants de la maison que des êtres inférieurs ou des étrangers ». Cité par Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique...*, *op. cit.*, p. 162. Mais la distinction ne semble pas avoir été aussi claire, et ce qui semble surtout caractériser les esclaves, c'est qu'ils demeurent des étrangers dans les sociétés où ils vivent, dépourvus d'identité et d'appartenance à un groupe social. Marie Rodet, *op. cit.*, p. 278-279.

<sup>1659</sup> Jean Suret-Canale, *Afrique Noire (occidentale et centrale)*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>1660</sup> Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 276-278 ; Claire Robertson, Martin A. Klein (eds.), *Women Slavery in Africa*, Madison, University Press of Wisconsin, 1983, p. 67-92. En effet, les hommes étaient majoritairement vendus pour la traite atlantique jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que les femmes étaient plus largement employées localement.

<sup>1661</sup> Denise Bouche, *Histoire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 216. Jean Suret-Canale, *op. cit.*, p. 89.

<sup>1662</sup> Marie Rodet indique qu'« on peut estimer à 15 % de la population captive le nombre d'esclaves ayant quitté leurs maîtres, sur la période 1906-1914 », *op. cit.*, p. 58. Richard Roberts met également en évidence la croissance des départs d'esclaves au Soudan français parallèlement aux nouvelles réglementations, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 99-107.

<sup>1663</sup> Richard Roberts, *Ibid.*, p. 107-123. Ces litiges concernent dans 34 % des cas des affaires de dettes ou de contrats entre maîtres et esclaves, dans 23 % des divorces et dans 10 % des questions de propriété.

<sup>1664</sup> Les huit assassins d'Evenou sont jugés et cinq d'entre eux sont condamnés à mort, en 1906. Les trois autres sont respectivement condamnés à 20, 5 et un an de prison. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement du 1<sup>er</sup> août 1906 du tribunal de cercle du Mono. Dans un rapport du 24 juillet 1894, un brigadier de police d'Agoué fait également état d'une lettre écrite par un individu demandant la déportation de son esclave parce qu'il se sent menacé par lui. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial.

Non seulement maîtres et esclaves saisissent les tribunaux de leurs litiges au civil<sup>1665</sup>, mais les esclaves n'hésitent pas de leur côté à saisir l'administration et ses juridictions pénales, pour faire sanctionner les faits de traite et obtenir leur affranchissement, ou celui de leurs enfants conservés par le maître (ou la maîtresse)<sup>1666</sup>. La part relativement importante des prévenus pour faits de traite dans notre échantillon durant les années 1900 (10 % des infractions contre les personnes) met en évidence ce phénomène. Et l'administration tend à donner satisfaction aux revendications des anciens captifs jusqu'au milieu des années 1910. Cette solution lui permet de faire prévaloir son autorité sur celle des anciens chefs, qui sont jugés trop indépendants ou récalcitrants, comme par exemple le roi Toffa. Ainsi, lorsqu'en 1904, Dénacpo porte plainte contre la femme Nikélé, nièce de son ancien maître Kouton Kagbo, parce qu'elle s'est « emparée de sa sœur Yéyé », le résident saisit le tribunal de Porto-Novo de l'affaire. Mais le résident souligne l'inertie et même la complicité du tribunal présidé par le roi Toffa dans les faits de traite :

« Grâce à notre intervention auprès du roi, cette affaire est venue hier devant le tribunal indigène, mais celui-ci, fidèle à son parti pris, a déclaré qu'il ne comprenait rien à la réclamation produite et qu'il ne pouvait juger. Puis les membres du tribunal emmenèrent subrepticement Dénacpo et son frère à Bécon où ces gens furent rudoyés et menacés, disent-ils, d'être "vendus". »<sup>1667</sup>

---

<sup>1665</sup> En effet, les femmes saisissent les tribunaux indigènes au civil pour faire valoir leur statut de captives, afin de s'en affranchir, tandis que les maîtres soutiennent en justice qu'il s'agit d'un lien conjugal, incluant le paiement d'une dot, qui doit être remboursée en cas de divorce. Sur ces stratégies développées par les anciens captifs et les maîtres en termes de droits civils devant les tribunaux, Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.* ; "Women, Household Instability, and the End of Slavery in Banamba and Gumbu, French Soudan, 1905-1912", in Gwyn Campbell, Suzanne Miers, Joseph C. Miller (eds.), *Women and Slavery. Africa, the Indian Ocean World, and the Medieval North Atlantic*, Athens, Ohio University Press, 2007, p. 281-305; Martin A. Klein, Richard Roberts, "Gender and Emancipation in French West Africa", in Pamela Scully, Diana Paton (eds.), *Gender and Slave Emancipation in the Atlantic World*, Durham et Londres, Duket University Press, 2005, p. 162-180.

<sup>1666</sup> Les femmes du sud du Dahomey étaient souvent maîtresses d'esclaves, comme le souligne un plaignant dans sa lettre en 1934 : « dans l'ancien temps, un mari aisé achète des esclaves pour sa femme, d'autres achètent des terrains et élèvent des cases là-dessus, les passent en don à sa femme, c'est une coutume qui existe encore ; nous ne sommes plus dans le temps de l'esclavage mais il y a toujours des terrains ». ANB, 1M83, lettre du 15 septembre 1932 d'un habitant de Ouagbo au commandant de cercle de Ouidah. L'achat d'une captive par un homme libre pour en faire sa femme ou concubine était également relativement fréquent, car il permettait d'obtenir plus facilement, et à moindre coût, une femme. En effet, les négociations sur la dot et son coût pouvaient être parfois plus longues et onéreuses que l'achat d'une captive. Les enfants issus de cette union restaient cependant la propriété de l'ancien maître de la captive. Le mari d'une esclave écrit ainsi en 1919 : « il y a 17 ans, j'ai épousé la nommée Anani, fille d'une captive habitant dans le tata de Modoupo, père de Constança Olympio et femme très riche, qui avait à Agoué un immense tata et beaucoup de captives. On pouvait facilement, et presque pour rien, avoir une de ces captives comme épouse, mais à la condition de laisser tous les enfants issus de cette union dans le tata de Modoupo, dont ils devenaient en quelque sorte la propriété. C'est ce que j'ai fait ». ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, lettre du 22 octobre 1919 de Kouassi au commandant de cercle de Ouidah. La situation était similaire dans le Haut-Sénégal, Marie Rodet, *op. cit.* p. 64-65.

<sup>1667</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 88 du 21 mai 1904 du résident du protectorat de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

Le roi et les notables du tribunal sont eux-mêmes propriétaires de captifs et ils ont donc tendance à adopter la position des maîtres contre celle des captifs. Le résident saisit le gouverneur de ces faits d'une « gravité particulière » qui, selon lui, « manifestent une fois de plus la mauvaise foi insigne du roi et des gens qui l'entourent ». Il estime qu'un nouveau jugement s'impose pour sanctionner ces faits contraires à la mission civilisatrice et renforcer son autorité sur un roi réfractaire :

« Si les indigènes de ces parages, où nous avons faits les efforts les plus sérieux pour établir des mœurs plus douces comme pour asseoir notre autorité, constatent notre impuissance ou suspectent notre esprit de justice, nous reperdrions bien vite le terrain gagné dans l'œuvre de civilisation et de pénétration morale entreprise sur les bords de l'Ouémé. »<sup>1668</sup>

Les anciens captifs utilisent ces espaces entrouverts de liberté pour faire valoir l'existence de mise en servitude, là où les notables locaux ne constatent que « des droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées », qui ne sont pas concernés par le décret du 12 décembre 1905<sup>1669</sup>. En effet, les plaintes présentées en justice émanent le plus souvent de femmes. Ces anciennes captives, parfois mariées à leurs maîtres, demandent alors à retrouver leurs droits sur leurs personnes et leurs enfants, qui étaient considérés comme la propriété du maître<sup>1670</sup>. Le 26 septembre 1911, M<sup>me</sup> Shefiyatou demande ainsi au gouverneur que son affranchissement soit enfin reconnu, et qu'elle puisse obtenir la restitution de sa fille, qui est restée auprès de la famille de son mari et maître décédé :

« J'avais été au commencement esclave et femme d'un certain Lokossou, chez lequel j'avais accouché deux fois d'un fils [...] et d'une fille. Dans mon esclavage, le nommé Dossou, mon beau-frère, me traitait avec une intense cruauté qui m'obligea en conséquence de recourir auprès de M<sup>r</sup> le Général Dodds dans l'année 1892, [...] duquel j'avais obtenu un certificat d'affranchissement. Malgré cela, je restais encore auprès de mon mari [...]. Je viens de rencontrer encore une difficulté auprès [du chef d'Adjohon], qui se mit à me vendre tout discrètement à un certain Enagnon [...] moyennant le prix de 400 francs. Je restais auprès de lui pendant deux ans et [...] je m'évadais. Quelques années après ma fuite, mon nouveau maître et mari vient de décéder et les parents du défunt se mirent à m'importuner [...] en réclamant la somme de 400 francs moyennant laquelle j'avais été vendue. Ces deux personnes m'ont en outre enlevé ma fille qui n'est qu'un enfant naturel, laquelle ils prétendent être la fille du défunt. »<sup>1671</sup>

De même, le tribunal de cercle d'Allada est saisi, en 1907, de la plainte d'une ancienne captive, Dansi. Cette veuve a deux enfants, que son nouveau conjoint a vendus, pour régler

---

<sup>1668</sup> *Ibid.*

<sup>1669</sup> Article 4 du décret du 12 décembre 1905.

<sup>1670</sup> Cette lutte des anciens captifs pour le contrôle de leur vie familiale a été mise en évidence dans la jurisprudence civile des tribunaux indigènes (affaires de divorce et de tutelle) par Martin A. Klein, Richard Roberts et Marie Rodet, mais elle existe également dans la jurisprudence pénale. Martin A. Klein, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa, op. cit.*; Richard Roberts, *Litigants and Households, op. cit.*; Marie Rodet, *op. cit.* Le nombre de cas portés devant les tribunaux répressifs est cependant moins élevé que celui des affaires civiles.

ses dettes. Dansi était absente à ce moment-là ; elle avait quitté provisoirement le domicile à la suite des violences de son conjoint. Elle cherche alors durant quatre années ses enfants. Elle retrouve enfin sa fille chez le nommé Houdo, qui déclare l'avoir reçue de Dessanou en qualité de femme et non d'esclave, et qui demande par conséquent le remboursement de la dot. Dansi décide alors de porter plainte contre Houdo auprès de l'administrateur, ce qui lui permet, avec l'aide de la police, de retrouver son fils chez un autre homme, Kindji. Bien que les prévenus soutiennent que les enfants leur ont été confiés, ou consentis en qualité de femme, le fait de traite est aisément prouvé, compte tenu de l'âge des enfants (trois et deux ans). L'échange entre le prévenu Houdo et l'administrateur, président le tribunal, lors de l'audience est assez révélateur de ces affaires d'esclavage, que les prévenus s'efforcent de présenter comme des mariages :

« Question [du président] – Vous reconnaissez que la petite fille avait environ trois ans, lorsque Dessanou a traité avec vous ce singulier mariage ?

Réponse [de Houdo] – Oui.

Question – Vous savez très bien que le mariage entre gens libres – et vous l'êtes tous sous notre domination – s'accomplit d'une façon différente ?

Réponse – Je la prenais comme femme et non comme esclave.

Question – Le tribunal a suffisamment la connaissance des coutumes locales pour apprécier ce genre de mariage, et dans tous les cas vous avez favorisé la mauvaise action de Dessanou. Pas de Réponse.

Question – Dessanou vous aurait aussi confié un petit garçon ?

Réponse – Oui, et il m'avait dit que les deux enfants étaient à lui.

Question – Quand est-il venu reprendre le petit garçon pour aller trafiquer avec Kindji ?

Réponse – Il y a un an environ.

Question – Et cela vous a t-il paru naturel ?

Réponse – Cela m'a bien étonné un peu. »<sup>1672</sup>

Les plaintes pour faits de traite font l'objet d'un accueil judiciaire favorable jusqu'au milieu des années 1910. Les rapports sur la justice doivent d'ailleurs spécifier les jugements rendus en la matière<sup>1673</sup>, qui constituent, pour le gouvernement, un élément de sa mission civilisatrice et un moyen d'affermir son autorité auprès des populations.

Mais la politique d'association décidée au lendemain de la Grande Guerre ouvre une nouvelle étape dans les relations entre les autorités et les chefs. Il ne s'agit plus, pour

---

<sup>1671</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial.

<sup>1672</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal de cercle d'Allada du 19 septembre 1907. Dessanou est condamné à quatre ans de prison et à des dommages et intérêts, des peines de six mois et un an de prison sont prononcées contre les autres prévenus. Le tribunal du cercle du Mono statue encore, en 1906, sur le cas d'une ancienne captive, Oussivi, qu'un homme, Capo-Akpassé, souhaitait marier. Comme celle-ci s'y opposait, l'affaire devait être tranchée par le chef de canton. Oussivi se rend, accompagnée d'un garde, auprès du chef. Mais Capo-Akpassé et deux hommes les attaquent en chemin ; ils enlèvent Oussivi pour la vendre à Houndepo, pour la somme de 225 francs. Les quatre prévenus sont alors condamnés à cinq ans de prison et à l'amende. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement du 4 août 1906 du tribunal de cercle du Mono.

<sup>1673</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 296 G du 27 mai 1910 du procureur général au chef de la fédération.

l'administration, de renforcer sa position contre des chefs traditionnels récalcitrants, mais bien au contraire, de soutenir les notables qu'elle a nommés et qui sont à ses ordres. Les actes de traite, qui mettent souvent en jeu les notabilités locales, font dès lors l'objet d'une attention judiciaire moins favorable. En 1934, le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sakété estime, par exemple, que le contrat passé entre Odjo et Monteiro, par lequel le premier plaçait son fils chez le second, en gage de paiement d'une somme empruntée, constituait un contrat de travail et non un fait de traite ; il acquitte en conséquence le prévenu. Il faut attendre l'arrêt de la cour d'appel de l'AOF pour annuler ce jugement et souligner que les faits sont, en l'espèce, un cas de mise en servitude, qui a privé le jeune homme de trois ans de liberté<sup>1674</sup>. Le nombre des affaires de traite portées en justice se restreint pendant l'entre-deux-guerres, d'autant plus que les autorités paraissent moins promptes à accueillir les plaintes des anciens captifs et de leur famille.

La mise en servitude ne disparaît pas pour autant ; elle demeure au centre de certains litiges familiaux, comme le prouve l'affaire suivante. À la mort d'une ancienne captive mariée à un homme libre, ses enfants sont remis à l'ex-maîtresse, la femme Germa. Le père, qui a ainsi confié ses filles et ne revendique pas leur garde, estime n'avoir fait que suivre la coutume. Mais l'oncle des petites filles, charpentier à Cotonou, et lui-même petit-fils d'une captive, demande que ses nièces lui soient rendues. Il estime qu'elles sont considérées en esclaves et maltraitées par la femme Germa. Interrogé, M<sup>r</sup> Germa indique que les petites filles ne sont pas maltraitées, et qu'elles ne se sont jamais enfuies. Il met en avant leur intégration dans la famille et leur conversion au christianisme. Aussi refuse-t-il de restituer les enfants à l'oncle qui les réclame, pour, selon lui, « leur faire une cérémonie de mahométan », alors même que leurs « père et mère ne sont pas de marabouts »<sup>1675</sup>. L'affaire fait l'objet de correspondances, sans être déférée en justice. Nous n'en connaissons pas l'issue, mais elle témoigne des tensions sociales autour des statuts des anciens captifs.

Dans d'autres colonies de l'AOF la question de l'esclavage se pose en termes encore plus délicats, notamment en Mauritanie. Lorsque l'opposant Hunkanrin se trouve interné dans cette colonie, entre 1923 et 1933, il dénonce plusieurs faits de traite, dont les ventes de la femme Moulkhère et de son frère au sein d'une même famille, lors d'un héritage. Selon le résident de Tamchakett, cet arrangement, réalisé devant le cadî et avec l'accord de

---

<sup>1674</sup> *Ibid.*, extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel d'AOF n°58 du 7 juillet 1934. La Cour renvoie alors l'affaire devant une nouvelle juridiction.

<sup>1675</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, lettre du 10 octobre 1919 de P. Germa au commandant de cercle de Ouidah.

l'administration, n'est pas « une vente au sens strict du mot, mais plutôt un dédommagement », « de façon à attribuer les serviteurs par part entière [lors de l'héritage], et pour éviter des quarts ou des tiers, conformes aux habitudes des maures, mais qui ont pour conséquence d'empêcher toute stabilité dans l'existence des serviteurs ». Sa conclusion souligne le refus des autorités d'intervenir dans ces affaires qu'elle a même validées jusque-là :

« De toute façon, les deux parties ayant été renvoyées devant le *cadi* par le résident, et l'arrangement conclu ayant été approuvé par lui, il ne me semble pas que l'on puisse qualifier aujourd'hui de crime un acte fait au grand jour, et par ordre d'un représentant de l'autorité. »<sup>1676</sup>

Le résident caricature la campagne « anti-esclavagiste » menée par Hunkanrin auprès des noirs, notamment des femmes, qui sont aussi les plus nombreuses parmi les captifs :

« Sa propagande porte surtout sur les servantes, parce qu'il lui est facile de leur montrer que la vie à la *dabaye* de Tamchakett est un véritable éden, d'où le travail est banni et où la prostitution est d'un rendement plus rémunérateur que celui de la culture du mil. »<sup>1677</sup>

Selon le commandant de cercle de l'Assaba, cette « propagande » est nuisible pour la tranquillité de la région : elle monte les populations noires contre les Maures et elle porte une atteinte trop brutale aux coutumes, qui ne pourront qu'évoluer lentement, notamment celle relative à l'esclavage<sup>1678</sup>.

Le dispositif répressif contre la traite apparaît très mouvant selon les lieux, les administrateurs et les époques. Il joue, certes, un rôle au début du siècle pour libérer les anciens captifs dans certains territoires. Mais il semble que ce soit davantage l'affranchissement délivré par les autorités ou obtenu par le départ des esclaves, le développement du travail salarié, la transformation des captifs de case en libres métayers et le développement des moyens de communication qui conduisent, tout au long de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, au relatif dépérissement de l'esclavage de case en Afrique<sup>1679</sup>.

Si la part des faits de traite se réduit au sein de la délinquance jugée, celle des infractions liées à la « sorcellerie » ou à la « religion et aux cultes » est difficile à évaluer.

---

<sup>1676</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 530, lettre n° 204 du 31 août 1932 du Résident de Tamchakett au gouverneur de Mauritanie.

<sup>1677</sup> *Ibid.*

<sup>1678</sup> *Ibid.*, lettre n° 26c du 22 août 1932 du capitaine commandant de l'Assaba au gouverneur de Mauritanie.

<sup>1679</sup> Jean Suret Canale, *op. cit.*, p. 88-90. Denise Bouche, *Histoire de la colonisation...*, *op. cit.*, p. 216. Marie Rodet estime cependant qu'il n'est pas certain que le système du salariat, entre maîtres et esclaves, ait pu réellement remplacer l'organisation servile. La renégociation de ce statut est bien difficile à réaliser et les captifs désirent changer de situation devaient être peu enclins à accepter un système de salariat avec leurs anciens maîtres. Marie Rodet, *op. cit.* p. 71. C'est donc davantage le développement du salariat dans les localités où se réfugiaient les anciens captifs qui a pu favoriser cette évolution.

Ces faits constituent, en effet, la toile de fond de délits ou de crimes variés (coups et blessures, assassinats, violations de sépulture, etc.), mais non des infractions identifiées en tant que telles. Ces contextes de survenue des infractions sont cependant importants à étudier, car ils révèlent des sensibilités différenciées au fait criminel, ainsi que de nombreuses ambiguïtés dans le processus répressif en situation coloniale.

##### 5. Comment juger la « sorcellerie » en situation coloniale ?

Les notions de « sorcellerie », de « magie » ou de « forces occultes », employées par les chercheurs sont délicates à appréhender<sup>1680</sup>. Marquées par l'histoire occidentale du christianisme, elles rendent difficilement compte des catégories africaines<sup>1681</sup>. Ces mots sont par ailleurs empreints de leur usage colonial et d'une pensée sur l'Afrique comme un continent marqué par la tradition<sup>1682</sup>.

Malgré ces difficultés, le vocable de « sorcellerie » est aujourd'hui largement employé sur l'ensemble du continent<sup>1683</sup>. Parmi les populations du sud-Bénin, de nombreux termes servent à désigner les sorciers, mais le plus général semble avoir une origine commune dans les différentes langues (*adze* en ewe, *azě* en fon, *aje* en yoruba, sorcière ou sorcier ou puissance de sorcellerie qui ne serait pas obligatoirement orientée vers le mal)<sup>1684</sup>. Parallèlement plusieurs divinités du vodun participent à des actions magiques qui protègent de la sorcellerie, avec des couvents spécialisés<sup>1685</sup>. La sorcellerie n'est donc pas distincte

---

<sup>1680</sup> Certains proposent de remplacer les notions anciennes de sorcellerie ou de magie, inadaptées aux multiples réalités contemporaines, par celle d'un « occulte » beaucoup plus global et touchant de multiples sphères, comme celle de l'économie, dans le cadre de la mondialisation et de la dérégulation du capitalisme. Cf. Jean Comaroff, John Comaroff, "Occult Economies and the Violence of Abstraction : Notes from the South-African Postcolony", *American Anthropologist*, 26 (2), 1999, p. 279-303. Terence Ranger présente une revue critique autour de ce nouveau concept, "Scotland Yard in the Bush: Medicine Murders, Child Witches and the Construction of the Occult: a Literature Review", *Africa*, 77 (2), 2007, p. 272-283.

<sup>1681</sup> Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, « La sorcellerie envers et contre tous », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 189-190, « Territoires sorciers », 2008, p. 11 ; Séverin Cécile Abega, Claude Abe, « Approches anthropologiques de la sorcellerie », in Éric de Rosny (dir.), *Justice et sorcellerie*, Paris, Karthala, 2006, p. 34.

<sup>1682</sup> Gerrie ter Harr, Stephen Ellis, "The Occult Does Not Exist: A Response to Terence Ranger", *Africa: The Journal of the International African Institute*, vol. 79, n° 3, 2009, p. 399-412.

<sup>1683</sup> Comme le souligne Peter Geschiere qui estime qu'il devient donc impossible d'en éviter l'usage. Il précise cependant que « le terme de "sorcellerie" est une traduction précaire de notions africaines ayant un sens beaucoup plus large, et qui pourraient donc être mieux traduites de façon plus neutre (par exemple comme "force occulte" ou "énergie spéciale" ». Peter Geschiere, « Sorcellerie et Modernité : retour sur une étrange complicité », *Politique africaine*, n° 79, oct. 2000, p. 17-18.

<sup>1684</sup> Comme le précise Christine Henry, « d'autres termes [...] renvoient au pouvoir ambivalent de vie et de mort dont sont dotées les femmes : une des représentations communes de la sorcière est une vieille femme possédant unealebasse contenant un oiseau ». Christine Henry, « Le sorcier, le visionnaire et la guerre des Églises au sud-Bénin », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 189-190, 2008, *op. cit.*, p. 101-102.

<sup>1685</sup> *Ibid.*, p. 102.

de la magie ; « l'une et l'autre sont ambivalentes, ce sont les mêmes forces qui peuvent être propitiées pour faire le bien et pour faire le mal »<sup>1686</sup>.

Un retour sur la manière dont les voyageurs occidentaux, puis les anthropologues, ont analysé la sorcellerie en Afrique est nécessaire. Cette vision a, en effet, influencé l'administration ; elle permet dès lors de mieux comprendre les ambiguïtés de la réponse judiciaire aux faits liés à la sorcellerie.

La « diabolisation du sorcier » par les Églises chrétiennes constituait la toile de fond mentale des premiers voyageurs européens, assimilant ainsi tous les phénomènes de magie, de sorcellerie ou de guérison à la figure de la « sorcière diabolique »<sup>1687</sup>. Les premiers voyageurs portugais, qui entrent en contact avec les populations des côtes africaines, qualifient ainsi de *feitiçaria* (ou sorcellerie, d'où dérive ensuite la notion de fétichisme) l'ensemble des phénomènes religieux locaux auxquels sont déniés les termes de religion, dont le culte des ancêtres et celui des divinités *vodun* dans le Sud-Dahomey<sup>1688</sup>. Si ce « fétichisme » est le plus souvent assimilé au diable par les missionnaires de la côte des esclaves, leur traduction des évangiles introduit des distinctions entre les divinités *vodun*, certaines étant assimilées au Bien (*Mawu* est nommé Dieu) et d'autres au Mal (*Legba* est qualifié de Satan). Ce faisant, « les missionnaires catholiques en sont venus à reconnaître une certaine dignité religieuse aux cultes *vodun*, tandis que la catégorie de la magie-sorcellerie était chargée de tout l'opprobre jadis attribuée à l'ensemble de la pensée païenne »<sup>1689</sup>.

---

<sup>1686</sup> *Ibid.* Les chercheurs contemporains sur la sorcellerie en Afrique soulignent également que la sorcellerie ou les « forces occultes » sont à la fois considérées comme le « mal primordial » et « canalisées et utilisées à des fins constructives » ou de guérison. Ainsi, le Nganga ne peut-il « réussir à guérir que parce qu'il a développé la sorcellerie dans son ventre ». Peter Geschiere, « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complexité », *Politique africaine*, vol. 3, n° 79, octobre 2000, p. 28.

<sup>1687</sup> Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997. La distinction entre l'usage bénéfique ou maléfique de la sorcellerie s'est progressivement perdue, en assimilant l'ensemble des phénomènes de sorcellerie à une manifestation démoniaque.

<sup>1688</sup> Ce terme portugais de *feitiçaria* est ensuite repris par les intermédiaires africains en lien avec les autres Européens, et les prêtres autochtones sont alors nommés *fetissero* ou féticheurs, tandis que les expressions *faire fétiche*, *boire le fétiche* sont employées, tout au long de la période coloniale, pour désigner les pratiques du serment, de la divination, ou encore de l'ordalie. Christine Henry, « Le sorcier, le visionnaire et la guerre... », *op. cit.*, p. 103 et 108. William Pietz procède à une analyse historique du terme « fétiche ». Le mot portugais *feitiço* désigne au haut Moyen-Âge une pratique magique ou sorcellaire. Il vient du latin *facticus*, qui signifiait à l'origine « fabriqué », puis renvoie ensuite à un objet de l'esprit pour les commerçants européens, puis à l'irrationnel ou à ce qui est qualifié de superstition des indigènes. Ce terme est de plus en plus employé dans les textes européens du XVII<sup>e</sup> siècle, avant de servir de base à la théorie des religions primitives, élaborée par les philosophes des Lumières. Devenu courant à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, il apparaît alors comme un concept « ambigu » qui sert tout autant à désigner, dans des champs très différents, les « religions primitives », une déviance sexuelle ou un objet d'art. *Le fétiche. Généalogie d'un problème*, Paris, Kargo & L'Eclat, 2005, p. 7-8.

<sup>1689</sup> Christine Henry, « Le sorcier, le visionnaire... », *op. cit.*, p. 111.

Puis, au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, les anthropologues considèrent la sorcellerie africaine comme une manifestation de la pensée primitive ou prélogique<sup>1690</sup>. Selon la théorie évolutionniste, le passage à la « modernité » devait spontanément entraîner l'abandon du recours à la sorcellerie<sup>1691</sup>. Cette manière d'appréhender de manière globale « la » sorcellerie comme « pensée primitive » ou « superstition » par les anthropologues et les autorités, alors même qu'elle recouvre un ensemble de phénomènes différents et vécus comme des réalités bien présentes au sein des sociétés africaines, ne pouvait que générer incompréhensions et ambiguïtés en justice.

*Comment juger une sorcellerie « fantôme » ?*

Les administrateurs des colonies britanniques ont apporté une réponse judiciaire aux faits de sorcellerie qui s'appuyait sur les données recueillies par les anthropologues<sup>1692</sup>. Considérant le phénomène sorcellaire à la fois comme une « superstition » et un problème important dans les sociétés africaines, les autorités cherchent simultanément dans leurs réglementations « to discipline witchcraft and to deny its efficacy and/or existence »<sup>1693</sup>. En l'absence de preuve, les juridictions refusent de condamner les personnes accusées de sorcellerie<sup>1694</sup>. Elles sanctionnent, en revanche, comme fauteurs de troubles les « witch doctors » ou contre-sorciers, qui dénonçaient les personnes accusées de sorcellerie au sein de la communauté<sup>1695</sup>. Ces législations anti-sorcellerie, loin de freiner les désordres liés aux affaires sorcellaires, tendent à accroître la violence contre les personnes accusées de sorcellerie. Leurs victimes ne pouvant être entendues devant les tribunaux se font elles-mêmes justice, en tuant les sorciers accusés<sup>1696</sup>.

Cette incompréhension entre les autorités et les populations africaines sur la manière de traiter les affaires de sorcellerie<sup>1697</sup> concerne tout autant les territoires africains sous

---

<sup>1690</sup> Conformément à l'analyse développée par Lucien Lévy-Bruhl dans ses ouvrages *La mentalité primitive*, en 1922, ou *L'âme primitive*, en 1926.

<sup>1691</sup> Sur les différentes analyses des anthropologues relatives à la « sorcellerie » en Afrique, Henrietta L. Moore, Todd Sanders (eds), *Magical Interpretations, Material Realities. Modernity, Witchcraft and the Occult in Postcolonial Africa*, London-New-York, Routledge, 2001.

<sup>1692</sup> Blair Rutherford, "To Find an African Witch: Anthropology, Modernity and Witch-Finding in North-West Zimbabwe", *Critique of Anthropology*, 19 (1), 1999, p. 89-109; Katherine Angela Luongo, "Motive Rather than Means. Legal Genealogies of Witch-Killing Cases in Kenya", *Cahiers d'Études Africaines*, XLVIII (1-2), n° 189-190, 2008, p. 35-57.

<sup>1693</sup> Katherine Angela Luongo, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1694</sup> Karen Elise Fields, "Political Contingencies of Witchcraft in Colonial Central Africa: Culture and the State in Marxist Theory", *Canadian Journal of African Studies*, vol. 16, n° 3, 1982, p. 567-593.

<sup>1695</sup> Blair Rutherford, *op. cit.*

<sup>1696</sup> Katherine Angela Luongo, *op. cit.*, p. 38-39.

<sup>1697</sup> Martin Chanock souligne que les réglementations sur la sorcellerie adoptées au Malawi et en Zambie visaient, comme dans l'ensemble des territoires sous domination britannique, les accusateurs de sorcellerie ou *witch doctors*. Il indique que cette législation reflète l'évolution de la loi anglaise sur la sorcellerie. Alors

domination française. Il n'existe pas, à proprement parler, de réglementation contre la sorcellerie en AOF. Certains faits sont poursuivis comme crimes ou délits devant les tribunaux indigènes, comme les actes d'anthropophagie ou les violations de sépulture, mais en les plaçant en dehors de toute référence à des pratiques sorcellaires, bien qu'ils puissent y être liés. D'autres actes sont sanctionnés disciplinairement, notamment « les pratiques de charlatanisme susceptibles d'abuser la crédulité du public », dans l'intention de nuire, d'effrayer ou d'obtenir des dons en espèces ou en nature<sup>1698</sup>. Mais il s'agit dans cette définition de nier la réalité des phénomènes sorcellaires pour limiter les actes à des escroqueries. Les condamnations concernent tout autant le « charlatanisme » des différents cultes locaux que celui de certains maîtres d'écoles coraniques<sup>1699</sup>.

Tout comme leurs homologues britanniques, les administrateurs français refusent de considérer la sorcellerie comme une réalité et rejettent donc les accusations de sorcellerie dont ils sont saisis. Les plaintes déposées par des Dahoméens se sentant menacés par des personnes qu'ils accusent de sorcellerie sont enregistrées, mais elles ne donnent pas lieu à une enquête judiciaire. Ainsi en va-t-il de la demande de M<sup>r</sup> Hounssougan Djidjoho, matelot des douanes, contre Hounhoui Oussou, en 1954 :

« Depuis de longs mois, dans mon village natal de la banlieue de Porto-Novo, le nommé Hounhoui, fils de Oussou, ne fait que me déranger et me tracasser par action de sorcellerie et de gri-gri. Tout récemment encore, il avait manifesté l'ardent désir de me supprimer la vie, ainsi qu'à ma femme et à mes enfants. L'homme est bien capable d'agir ainsi, selon les déclarations de sa propre bouche faites devant des témoins oculaires, qui n'oseraient jamais l'affronter devant l'autorité ni devant la justice, parce qu'ils savent tous que le dit homme est un grand sorcier. Maintes fois, les nuits, le sorcier ne fait qu'actionner ses épreuves de

---

que les textes du XVII<sup>e</sup> siècle punissaient les personnes accusées d'être des sorcières, l'acte de 1736, puis l'acte sur le vagabondage de 1824, punissent désormais ceux qui « prétendent » posséder ces pouvoirs ou contre-pouvoirs. Martin Chanock donne plusieurs exemples dans lesquels sont condamnées des personnes s'estimant victimes de sorcellerie, mais qui ne peuvent obtenir satisfaction devant la justice coloniale. Ces personnes se font justice elles-mêmes ou ont recours à l'ordalie, en faisant boire le poison d'épreuve à la personne accusée de sorcellerie, et elles se trouvent alors poursuivies en justice. Martin Chanock, *Law, Custom and Social Order...*, *op. cit.*, p. 94-102.

<sup>1698</sup> Cette infraction spéciale est mentionnée dans les arrêtés du 14 septembre 1907 et du 20 juin 1925.

<sup>1699</sup> L'administration s'émeut en 1917 de la croissance des écoles coraniques, qui ouvrent sans autorisation sur Porto-Novo, et dont sont dénoncés « l'ignorance déconcertante des maîtres » et le « caractère pro-anglais de l'enseignement ». Le gouverneur entend « mettre fin aux agissements charlatanesques qui constituent les vrais moyens d'existence de la plupart des maîtres d'écoles coraniques exerçant actuellement à Porto-Novo, lesquels tirent surtout profit de la vente de gris-gris prétendument guérisseurs et d'amulettes protectrices qui n'ont d'autre vertu que de procurer un bénéfice aussi abondant qu'illicite à leurs fabricants. » ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 25 octobre 1917 du gouverneur du Dahomey. Ce n'est qu'après la réforme judiciaire de 1946, qui soumet les Dahoméens aux juridictions pénales françaises, que les notions de « magie » et « sorcellerie » sont mentionnées dans le nouveau code pénal, mais en les assimilant là encore au charlatanisme et à l'escroquerie. En effet, l'article 264 de ce code pénal punit de peines d'escroquerie, « quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie, charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ». Article cité par Nambo Bamba dans son mémoire de magistrat colonial stagiaire. ANOM, Mémoire ENFOM, 1956-1957, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*.

sorcellerie sur moi, par des poids formidables, en vue de m'étouffer. Il y a 18 mois, lors de l'accouchement de ma femme, le sorcier redouté avait voulu provoquer la mort de ma femme à l'aide de gri-gri et de la sorcellerie. J'ai gaspillé toutes mes économies pour éviter cet homme méchant qui me veut la mort, ainsi qu'à ma femme et à mes enfants. Je vous prie de soumettre mon affaire à l'autorité judiciaire [...]. Il est vrai que le sorcier cherchera par tous moyens mensongers à se défendre pour dire qu'il n'est pas sorcier, parce que la sorcellerie est invisible. Mais il y a des experts fétichistes contre la sorcellerie qui découvrent les sorciers des deux sexes, qui ont leur siège à Abomey-Calavi. »<sup>1700</sup>

Si l'administration rejette les accusations de sorcellerie, elle incrimine, en revanche, les actes (coups et blessures, homicides ou ordalies) commis à l'encontre des personnes considérées comme sorciers au sein de la société dahoméenne. Comme le souligne Papa Ogo Seck, il s'agit pour les autorités d'« aborder la sorcellerie sous des catégories pénales qui ne la font pas apparaître comme telle »<sup>1701</sup>. Les affaires liées à des phénomènes sorcellaires, auxquels est déniée toute réalité et que la justice peine à appréhender, sont donc transposées en infractions clairement définies par le droit pénal européen : injure, diffamation, coups et blessures, crimes. C'est ainsi que sont poursuivis, en 1937, deux hommes et une femme, pour avoir violemment frappé une femme et un jeune garçon d'un village voisin qu'ils accusaient de sorcellerie. Bien que le jugement indique que la coutume somba ne réprime pas ces faits, le tribunal de Natitingou condamne les prévenus à des peines de 6 à 9 mois de prison<sup>1702</sup>. Le pouvoir colonial n'intervient donc par voie judiciaire que lorsque les faits peuvent être poursuivis sous une qualification reconnue et se manifestent matériellement par des menaces, des actes de violence ou une atteinte à la propriété. Quatre hommes sont, par exemple, poursuivis pour coups et blessures et pratiques de sorcellerie, en 1938, devant le même tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Natitingou. Ils sont considérés « s'être rendus coupables de violence suivies de pratiques de sorcellerie sur une femme, qui est l'ex-femme d'un des prévenus » pour les faits suivants :

« La femme Tempa avait été entraînée de force devant le fétiche familial où on lui rase le crâne après l'avoir aspergé avec de l'eau contenue dans unealebasse déposée sur l'autel du fétiche, puis un autre assistant coupa les cordelettes de paille tressées que Tempa portait autour des reins. »<sup>1703</sup>

---

<sup>1700</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, plainte adressée le 9 septembre 1954 au chef de subdivision de Porto-Novo.

<sup>1701</sup> Papa Ogo Seck, « Justice et sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *Droits et Cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 46, 2, 2003, p. 124.

<sup>1702</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 6 du 1<sup>er</sup> février 1937 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Natitingou.

<sup>1703</sup> *Ibid.*, jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Natitingou du 8 août 1938. Dans une affaire jugée en 1925, le prévenu est poursuivi pour avoir installé un « fétiche très dangereux, surnommé "Plisé" au milieu d'une palmeraie contestée par un autre cultivateur, afin de lui en interdire l'accès, sous peine de maladie mortelle. « Le tribunal qualifie ces faits d'« entrave à la libre occupation et à l'exploitation d'une palmeraie » et de « menaces de mort », et il condamne le prévenu à 5 mois de prison et 4 ans d'interdiction de séjour, car il lui semble nécessaire de l'« éloigner de son pays d'origine afin de calmer les esprits ». Le tribunal rappelle par ailleurs qu'« au temps des rois du Dahomey, il était absolument interdit de placer ce fétiche sous peine de

Les juges n'interrogent pas les prévenus sur leurs motivations ; ils condamnent les violences, en prononçant des peines de 2 à 4 mois d'emprisonnement. Lorsque les tribunaux indigènes de 1<sup>er</sup> degré sont encore présidés par des chefs locaux, avant 1924, certains retiennent parfois le « délit de sorcellerie ». Le tribunal de subdivision de Ouidah condamne ainsi, le 26 janvier 1920, un homme pour complicité d'adultère et pour avoir pratiqué des actes de sorcellerie contre le mari de sa maîtresse. Mais lorsque l'affaire est portée en appel devant le tribunal de cercle, la juridiction, présidée par un administrateur, rejette l'incrimination de sorcellerie, en l'absence de preuve des pratiques sorcellaires. Le commandant de cercle estime qu'il ne s'agit là que d'une « tendance regrettable des magistrats indigènes, qui se prêtent complaisamment à la satisfaction de rancunes personnelles », et qui rendent des sentences manquant d'impartialité<sup>1704</sup>.

Le pouvoir colonial dénie également parfois la notion de « crimes rituels », ou liés à la sorcellerie, en retenant l'idée d'irresponsabilité pénale de leur auteur, considéré comme atteint d'aliénation mentale. Le commandant de cercle de Djougou rend ainsi compte, en 1920, d'un « assassinat ayant un caractère rituel » commis par un homme Tchaba, « à l'instigation, paraît-il du chef de village ». Mais l'administrateur de Sokodé, au Togo, qui a procédé à l'arrestation de Tchaba, l'estime « atteint d'aliénation » et demande à un médecin de statuer sur sa responsabilité<sup>1705</sup>.

---

servitude à perpétuité et de confiscation de tous les biens de la famille ». ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 33 du 27 octobre 1925.

<sup>1704</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Ouidah au 1<sup>er</sup> trimestre 1920. Le prévenu condamné initialement à deux ans de prison en première instance pour adultère et délit de sorcellerie, voit sa peine ramenée à 3 mois de prison pour complicité d'adultère en appel.

<sup>1705</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, télégramme du gouverneur du Dahomey du 14 août 1920 au commissaire de la République à Anecho ; lettre du 4 septembre 1920 du commandant de cercle de Sokodé au commissaire de la République. Les éléments d'information disponibles en l'espèce sont trop succincts pour se faire une idée précise des faits, mais il existe d'autres affaires judiciaires qui relatent des crimes rituels en termes de pression morale et sociale et d'irresponsabilité pénale du prévenu. Ainsi, en 1953, la cour criminelle de l'AEF déclare irresponsable pénalement la femme Dehouma. Cette dernière, accusée de sorcellerie, était séquestrée et sommée de boire le poison d'épreuve. Voulant démontrer qu'elle n'était pas sorcière, sans boire le poison mortel, Dehouma s'évade et emploie « le seul moyen que les superstitions locales proposaient et imposaient à son cerveau primitif » : ouvrir le ventre de sa fille afin de montrer que les entrailles mises à nu ne bouillonnent pas comme celles d'un sorcier. En effet, la « croyance étant que la sorcellerie se transmet des parents aux enfants », ce meurtre était le seul moyen pour Dehouma de se sauver sans boire le poison mortel. La cour d'appel ajoute qu'« il y a lieu de relever que Dehouma passait dans le village pour simple d'esprit, et que c'est probablement la raison qui l'a fait choisir par Bayo [le sorcier du village] comme victime de sa machination ; qu'elle a été pendant plusieurs jours séquestrée par lui, et poussée par exhortations et menaces à un geste qui pour elle équivalait à un suicide ; qu'aucune autorité communale n'est intervenue pour mettre fin à cette odieuse violence, en face d'une population surexcitée par Bayo ; attendu qu'ainsi qu'il est établi par les débats que Dehouma a agi sous l'empire d'une contrainte morale irrésistible pour elle, eu égard à son sexe, à ses facultés mentales, au milieu dans lequel elle a vécu et à ses superstitions, et qu'il échet de la déclarer non coupable du crime de meurtre qui lui est imputé par application de l'article 64 du code pénal ». Régis Lafargue, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie. Aux sources d'un droit commun coutumier*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 118.

Compte tenu du refus de l'administration de prendre en considération les accusations de sorcellerie en justice, les affaires sorcellaires, qui concernent l'intégrité du groupe et sont en même temps des enjeux de pouvoir, échappent largement aux tribunaux indigènes. Peu portés à la connaissance des autorités, ces actes font le plus souvent l'objet d'un règlement au sein de la communauté<sup>1706</sup>. Contrairement aux faits de traite qui ont donné lieu, jusqu'au milieu des années 1910, à une saisine des tribunaux par certains anciens captifs, pour affirmer leur liberté personnelle et familiale, les personnes accusées de sorcellerie n'utilisent pas plus la justice indigène pour se protéger des attaques sorcellaires que pour éviter l'épreuve du poison, qui permet d'établir leur culpabilité en tant que sorcier<sup>1707</sup>. Quelques jugements pour injures ou diffamations sont rendus en AOF, à la suite de plaintes déposées par des personnes accusées de sorcellerie<sup>1708</sup>, mais nous n'en avons pas trouvé de trace dans notre étude sur le Dahomey. Malgré leur incompréhension, les autorités ne peuvent se désintéresser de phénomènes sorcellaires qui imprègnent la vie quotidienne dahoméenne et qui constituent un enjeu de pouvoir et de légitimité.

#### *La conscience du problème de la sorcellerie en situation coloniale*

L'administration a conscience qu'elle ne maîtrise pas le pouvoir d'encadrer et de contrôler les phénomènes sorcellaires, contrairement aux anciennes autorités, et qu'une partie du pouvoir réel lui échappe. En effet les forces occultes et leurs spécialistes étaient des pôles de pouvoir locaux avant même la période coloniale. Ils constituaient un enjeu à dominer pour les monarques, comme le souligne Karola Elwert-Kretschmer :

« Déjà au début du règne des rois d'Abomey, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les cultes *vodun*, faisant partie de l'appareil de pouvoir local précolonial (au même titre que les Anciens, *togan*, chefs de villages investis par Abomey et les interprètes de l'oracle) étaient la cible de la politique de l'État central. »<sup>1709</sup>

<sup>1706</sup> La situation n'évolue pas, après 1945, lorsque la justice passe aux mains de la magistrature coloniale : peu de juges, interviewés par Martine Fabre, indiquent avoir connus des affaires de sorcellerie, et « tous ceux qui ont eu à [en] résoudre sont d'accord pour estimer qu'il était rare que ces affaires arrivent devant le juge français, la plupart se réglant ailleurs ». Selon un magistrat stagiaire, les tribunaux étaient peu saisis de ces affaires, compte tenu de la crainte suscitée par les sorciers. ANOM, Mémoire ENFOM, Nambo Bamba, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*, op. cit. Martine Fabre, op. cit., p. 441. Un vieil agriculteur domicilié dans le Mono, M<sup>r</sup> Gaston Gbézé, nous a ainsi parlé des affaires de sorcellerie : « Lorsqu'un décès se produisait et que plusieurs sorciers étaient doigtés (ils étaient montrés par tout le monde du doigt, donc reconnus par tous comme des sorciers), ils étaient emmenés chez le chef, et chacun apportait un coq ou un poulet. Le chef les emmenait chez un fétiche appelé "Odhigbanou" (qui peut reconnaître les criminels). Les sorciers s'alignaient avec leur poulet en main, et si, parmi eux, il y avait un criminel, son poulet mourrait dans sa main. »

<sup>1707</sup> Tel est le constat fait par Martin Chanock, *Law, Custom and Social Order...*, op. cit., p. 96.

<sup>1708</sup> Papa Ogo Seck rapporte six jugements de tribunaux indigènes de l'AOF qui ont condamné, en 1906, des prévenus pour injures ou diffamations de sorcellerie. Dans ces affaires, les juges ne vérifient pas la « vérité » des accusations. Ils constatent que les éléments de l'infraction d'injure sont bien réunis et ils condamnent alors le plus souvent les prévenus à des peines d'amende, « Justice et sorcellerie... », op. cit., p. 131-132.

<sup>1709</sup> Karola Elwert-Kretschmer, « Vodun et contrôle social au village », *Politique africaine*, n° 59, oct. 1995,

Les rois danhoméens cherchèrent à contrôler les prêtres (*voduno*), en les plaçant sous l'autorité du prêtre des cultes royaux, sans jamais parvenir à un contrôle absolu<sup>1710</sup>. Le monarque s'efforça également de s'appropriier ces cultes pour fonder sa légitimité et la chute du royaume d'Abomey modifie ces rapports de pouvoir.

Il existe un relatif consensus entre les chercheurs pour opposer la « sorcellerie intégrative des temps anciens à celle en “liberté” des temps colonial et postcolonial »<sup>1711</sup>. Si la première participe à la régulation des pouvoirs locaux, des structures lignagères et des rapports entre générations et entre sexes, la seconde serait « un langage totalement dérégulé n'exprimant plus que les difficultés de l'homme moderne “sans qualité” »<sup>1712</sup>.

« Les assauts combinés de la religion (missionnaires), de la politique (État et administration), et de la science (biomédecine, culture de la pensée rationnelle), contre les manifestations divines de la sorcellerie ont, sans nul doute, bouleversé les pratiques et les représentations de l'invisible. »<sup>1713</sup>. De nombreux chercheurs ont mis en avant, à la suite d'Evans-Pritchard dans les années 1930, puis de l'École de Manchester dans les années 1950-60, les liens entre la croissance des phénomènes de sorcellerie et les déstabilisations sociales et religieuses, les migrations et l'urbanisation<sup>1714</sup>. De nouveaux cultes anti-sorcellerie se développent alors, à l'instar des Manjak en Guinée-Bissau et au Sénégal, ou encore des Chrétiens célestes dans le sud du Dahomey, qui retiennent l'attention des autorités coloniales, compte tenu des désordres générés<sup>1715</sup>.

---

p. 103.

<sup>1710</sup> Melville J. Herskovitz relate ainsi l'interdiction du culte du vodun *Sakpata* par le royaume d'Abomey, suite à des complots de ses prêtres et membres contre l'État danhoméen, *Dahomey, an Ancient West African Kingdom*, vol. 2, New-York, Augustin, 1938, p. 137. Sur les territoires du sud qui n'étaient pas sous l'influence du royaume danhoméen, il existait des sociétés chargées de lutter contre la sorcellerie, comme par exemple les *Zangbeto* du royaume de Porto-Novo. Christine Henry, « Le sorcier, le visionnaire... », *op. cit.*, p. 104. Les *Zangbeto* exerçaient également un rôle de police, la nuit, comme nous l'avons vu avant.

<sup>1711</sup> Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, « La sorcellerie envers et contre tous », *op. cit.*, p. 27.

<sup>1712</sup> *Ibid.* Ces deux auteures critiquent cependant l'analyse anthropologique faisant du développement de la sorcellerie une part de la « modernité », comme nous le verrons ensuite. Elles soulignent que les accusations de sorcellerie continuent toujours d'être majoritairement réalisées dans le cadre de la parenté.

<sup>1713</sup> Florence Bernault, Joseph Tonda (dir.), « Introduction au thème dynamique de l'invisible en Afrique », *Politique africaine*, « Pouvoirs sorciers », n° 79, 2000, p. 16.

<sup>1714</sup> Henrietta L. Moore et Todd Sanders rappellent, entre autres, l'étude de Wilson (1936), de Field (1940) ou, plus récemment, d'Aquina (1986), qui mettent en évidence un lien entre la croissance de la sorcellerie et l'ingérence coloniale dans les structures traditionnelles de l'autorité, ainsi que le développement des voyages, du commerce, de la prévalence des maladies vénériennes, et plus largement de la différenciation et des changements sociaux. La sorcellerie serait alors un des moyens d'expression des nouvelles tensions sociales. Henrietta L. Moore, Todd Sanders (eds.), *Magical Interpretations...*, *op. cit.*

<sup>1715</sup> Maria Teixeira, « Sorcellerie et contre-sorcellerie. Un réajustement permanent au monde. Les Manjak de Guinée Bissau et du Sénégal », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 189-190, *op. cit.*, p. 59-79. Sur le christianisme céleste créé en 1947, Christine Henry, « Le sorcier, le visionnaire... », *op. cit.*, p. 112 et s.

La chute du royaume du Danxomé et l'affirmation du principe de laïcité du gouvernement permirent, par ailleurs, un certain affranchissement des prêtres *vodun*, comme l'écrit l'ancien administrateur B. Maupoil, dans sa thèse sur la géomancie :

« Ne faisant plus l'objet d'un contrôle strict, les prêtres se mirent à intimider la population en semant la terreur, profanant des tombes ou pratiquant la magie noire, et se discréditèrent par leur appât du gain et leur attitude d'indifférence à l'égard de la puissance coloniale. »<sup>1716</sup>

Cette nouvelle liberté des prêtres est souvent décrite par les voyageurs et les journalistes occidentaux, à l'instar d'Albert Londres, qui diffusent l'image d'un « royaume des féticheurs ». Cette absence d'encadrement culturel conduit également à des conflits de pouvoirs entre les chefs locaux qui entendent jouer ce rôle régulateur<sup>1717</sup>.

L'administration se révèle elle-même soucieuse des « désordres » imputables aux « féticheurs »<sup>1718</sup>. Le gouverneur estime, en 1913, que le « contrôle sur les féticheurs est devenu sans nul doute trop lâche ou trop lointain », et qu'il est nécessaire de le resserrer, notamment dans la région de Ouidah, où plusieurs affaires ont soulevé l'exaspération de la population<sup>1719</sup>. Les administrateurs rapportent, en effet, à plusieurs reprises au cours des années 1910, les réactions de la population de Ouidah à l'égard des criminels, derrière lesquels l'opinion publique voit l'action des « féticheurs ». Ils soulignent que ces derniers sont parfois accusés d'utiliser leurs pouvoirs à des fins criminelles, comme dans l'affaire du cuisinier Gastel et de la bande Lokossou, en 1912-1913 :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'une certaine agitation règne en ce moment à Ouidah. Elle est motivée par l'arrestation d'une bande de brigands à la charge desquels est

---

<sup>1716</sup> Bernard Maupoil, « La géomancie à l'ancienne Côte des Esclaves », Paris, Institut de l'Ethnologie, 1961, p. 66, cité par Karola Elwert-Kretschmer, *op. cit.*, p. 104. Cf. aussi J. C. Barbier, E. Dorier-Apprill, « Cohabitations et concurrences religieuses dans le golfe de Guinée. Le sud-Bénin, entre vodun, islam et christianismes », in R. Pourtier, « Colloque Géopolitiques africaines », *bulletin de l'association des géographes français*, juin 2002, p. 232-236, [http://www.up.univ-mrs.fr/Local/geographie/dir/user-210/articles/Dorier-Apprill\\_BAGF\\_2002.pdf](http://www.up.univ-mrs.fr/Local/geographie/dir/user-210/articles/Dorier-Apprill_BAGF_2002.pdf) (consulté le 31/08/2013).

<sup>1717</sup> Le gouverneur relate ainsi, en 1919, un incident survenu dans le cercle de Zagnanado : « une discussion s'était élevé entre le chef de canton de Cové et le chef de village de Counli, à propos de l'installation d'un fétiche dans ce dernier groupement. [...] À la suite de l'épidémie de variole qui sévit jadis à Counli, la population, ayant consulté leur principal fétiche, avait acquis la conviction qu'elle serait désormais protégée si le fétiche *Sakpata* (la variole) avait un temple au village. Cette décision fut aussitôt prise sans consultation du chef de canton, qui vit là une atteinte à son autorité et qui interdit l'édification du monument projeté. Cette défense s'appuyait sur une coutume rituelle, d'après laquelle [c]e fétiche ne peut avoir qu'un seul temple dans un même groupement. En réalité, la coutume dont il s'agit, n'était plus observée strictement, et l'administrateur, après l'avoir fait remarquer au chef de canton, finit par obtenir de celui-ci, sous réserve que les gens de Counli viendraient tout d'abord lui exposer leur demande, qu'il ne s'opposerait pas à l'établissement du temple. Cette solution a ramené le calme dans les esprits, tout en sauvegardant l'autorité du chef de canton ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 4<sup>e</sup> trimestre 1919.

<sup>1718</sup> De même, la difficile question des « crimes rituels », dont sont saisis les tribunaux indigènes, interpelle les magistrats de la cour d'appel de l'AOF. Son président, Gilbert Desvallons, ainsi que Joucla, en dressent un relevé complet en 1909, afin d'établir une jurisprudence en la matière. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924 sur la criminalité indigène du conseiller Arlin. Ce dernier estime que c'est en ce domaine des crimes rituels que « notre œuvre civilisatrice a encore besoin de se développer ».

<sup>1719</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, minute n° C57 du 16 juin 1913 du gouverneur au commandant de cercle de Ouidah.

relevé l'inculpation de plusieurs assassinats, disparitions d'individus, commis depuis deux ou trois ans, et qui avaient jusqu'à ce jour échappé à la justice. J'ai reçu hier les notables de Ouidah que j'avais convoqués [...]. À l'issue de la réunion, tous, avec une grande véhémence, m'ont exposé l'état d'énerverment et de terreur dans lequel vivait la population de Ouidah, relativement à ces événements et à la crainte qu'inspirait la bande organisée, empêchant les gens de se rendre isolément à leurs cultures. Ce matin, à 7 heures, rentrant de la route de la lagune et passant devant la place du fort français, je vis plus de 500 personnes qui stationnaient en gesticulant. En m'apercevant, cette foule s'est avancée vers moi et plusieurs chefs de quartier, prenant la parole m'exprimaient [...] leur désir de voir les assassins être exécutés en place publique à Ouidah, pour servir d'exemple. Du dossier d'enquête, il ressort clairement que dans toutes ces affaires, la main quelquefois, l'excitation toujours, des féticheurs se font sentir. Cette horde de pillards est assez adroite pour rester dans la coulisse pour l'exécution des coups dont elle profite, mais il est hors de doute qu'elle en est souvent l'instigatrice. »<sup>1720</sup>

Le commandant de cercle de Ouidah souligne la peur suscitée par les « féticheurs » au sein de la population, mais aussi l'impuissance des autorités qui ont négligé d'intervenir en ce domaine, laissant ainsi le pouvoir répressif aux mains des pouvoirs locaux, et plus largement de la société civile :

« J'ai palabré longtemps ce matin pour calmer l'effervescence. J'ai assuré que justice serait faite. Je les ai surtout dissuadé de ne rien faire par eux-mêmes, de ne pas craindre les féticheurs, de les considérer comme leurs semblables, et de me désigner sans crainte ceux d'entre eux qui se livreraient aux pratiques de charlatanisme ou chercheraient à se faire octroyer des cadeaux par menaces ou par persuasion. J'ai répété que nous étions là pour les protéger [...], que notre soutien ne leur ferait pas défaut. Ai-je réussi ? J'en doute. Depuis trop longtemps, nous avons négligé ou ignoré cette puissance occulte du fétichisme qui, au temps des rois d'Abomey, était régie et surveillée. Jamais elle n'a eu tant de développement ni tant d'autorité. »<sup>1721</sup>

Si l'administration a conscience du problème sorcellaire, son incapacité à le reconnaître comme une réalité objective et multiple, la rend cependant impuissante à apporter des solutions adaptées. Le gouvernement n'aborde la sorcellerie que sous l'angle de l'ordre et du désordre publics. Il improvise alors, au cas par cas, des réponses qui allient répression pénale et extra-pénale.

#### *Sorcellerie et ordre public ; les réponses improvisées de l'administration*

Les autorités ne répondent à la question sorcellaire qu'en termes d'ordre public et de répression pénale. Elles ne poursuivent les auteurs d'actes de sorcellerie que lorsque ces faits, non seulement se manifestent matériellement, mais également sont dénoncés par la population et suscitent une profonde indignation et un trouble à l'ordre public. Lors d'une affaire de violation de sépulture commise par des « féticheurs » d'Agoué, le jugement rendu en 1927, souligne ainsi que les faits reprochés portaient atteinte à la tranquillité des

---

<sup>1720</sup> ANB, 1F14, fonds du Dahomey colonial, lettre du 12 octobre 1912 de l'administrateur de Ouidah au gouverneur.

<sup>1721</sup> *Ibid.*

villages<sup>1722</sup>. De même, un individu, Honkonou, est condamné, en 1931, à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité de violation de sépulture et mutilation de cadavre par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré du Mono. Dans cette affaire, un homme s'était noyé, et « le chef de canton du lac, comme c'est l'usage en pareille circonstance désigna un emplacement au bord de l'eau pour l'enterrer ». Les « féticheurs » estimaient que cette mort accidentelle devait donner lieu à une cérémonie pour apaiser le fétiche, et « pour ce faire, il fut décidé de déterrer le cadavre, de le décapiter et d'emporter la tête pour la cérémonie ». Le complice Honkonou, précisa en audience, que « ces manœuvres répugnantes n'avaient pour but que d'effrayer la famille et de lui extorquer ainsi de grosses sommes d'argent »<sup>1723</sup>. Les auteurs du crime furent découverts sur les lieux-mêmes de l'infraction, et cette affaire souleva l'indignation des habitants, qui se rendirent à Bopa demander justice. Cette affaire révèle non seulement certaines critiques des populations à l'égard des cultes<sup>1724</sup>, mais également le souci de l'administration de n'intervenir que dans les cas soulevant la colère populaire.

Les autorités manifestent explicitement leur souci de répondre aux attentes des populations, qui craignent les sorciers et critiquent parfois l'exploitation financière des croyants, l'enrichissement parallèle de certains prêtres et leur recherche de pouvoir. Deux individus sont, par exemple, condamnés à mort dans la région d'Agoué, pour avoir tué par empoisonnement des jeunes filles. L'administrateur estime que l'un deux « a tué pour renforcer son prestige, à son point de vue insuffisant puisqu'il n'obligeait pas les indigènes à le nourrir et à l'entretenir ». Le même fonctionnaire souligne l'importance de poursuivre ce type d'affaires, afin de renforcer la légitimité du gouvernement :

« Ce crime n'est pas le seul qui soit parvenu à notre connaissance, mais combien plus nombreux doivent être ceux que nous ignorerons toujours. Les coupables restent ordinairement impunis, et la population qui sait, pour avoir maintes fois fait l'expérience que les prévenus seront probablement remis en liberté, hésite de plus en plus à venir témoigner contre les féticheurs, par crainte de vengeances trop probables [...]. Il nous faut la rassurer, lui montrer que notre justice sait être ferme et tutélaire, lorsque tous les doutes sont levés – à ce prix seulement nous pouvons être renseignés et être en mesure de prouver à nos sujets la sécurité que nous leur devons. »<sup>1725</sup>

---

<sup>1722</sup> ANB, 1M126, lettre du 31 janvier 1927 du chef de subdivision de Parahoué. Celui-ci précise que « les deux servantes de la sinistre prêtresse ont déclaré à l'instruction, qu'ils avaient aussi déterré et exposé jusqu'à décomposition totale, après les avoir brûlés, une vingtaine de cadavres, mais qu'ils avaient abandonné ces pratiques depuis une dizaine d'années, à la suite de l'intervention de l'administration ».

<sup>1723</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, jugement du 22 décembre 1931 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré du Mono.

<sup>1724</sup> Karola Elwert-Kreitschmer souligne que l'acceptation locale des cultes *vodun* est ambivalente, dans la mesure où la population redoute et critique en même temps ces institutions. Karola Elwert-Kreitschmer, *op. cit.*, p. 106. Cette ambivalence ne concerne pas les seuls cultes *vodun*.

<sup>1725</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, avis de l'administrateur colonial sur un recours en grâce, s.d.

L'administration poursuit également les infractions commises dans le champ culturel lorsqu'elles sont unanimement condamnées comme des atteintes aux règles religieuses. Lorsque Gangbessi, la femme de Bossou Gnoronfoun, avait été « possédée par le fétiche et introduite au couvent du fétiche de Tokpa », vers 1935, elle « tomba enceinte, [un an plus tard], des œuvres des chefs féticheurs du couvent »<sup>1726</sup>. Le mari porte plainte pour adultère et complicité d'adultère contre sa femme et les deux chefs féticheurs. Ces derniers reconnaissent les faits, en précisant que cela avait eu lieu « en dehors du couvent » ou que c'était « Gangbessi qui [l']avait désiré ». Mais Gangbessi précise que les chefs féticheurs l'avaient menacée de mort si elle s'opposait aux relations sexuelles :

« À mon arrivée dans le couvent, les chefs, entre autres Kinkpehounsounou Gbadessi et Kinkpehounsounou Sogbossi [prévenus] m'ont fait, ainsi qu'à toutes mes camarades d'ailleurs, la stricte recommandation d'être discrète et chaste, en m'informant que la moindre violation de ces règles serait très gravement punie et pourrait même entraîner la mort. Quelques mois plus tard, Kinkpehounsounou Sogbossi vint un soir au couvent pendant que mes camarades dormaient, pour me demander d'avoir des relations sexuelles avec moi. Devant les difficultés que je lui opposais, il me déclara qu'il ne m'arriverait aucun mal si je ne racontais à personne nos relations, mais qu'au contraire, si je lui refusais les faveurs, il pourrait m'arriver de graves inconvénients. C'est ainsi que je cédaï à sa volonté. Une autre fois, son grand-frère, qui est le « Houmbonon » lui-même, vint dans la case où nous couchons, et demanda à avoir des relations avec moi. Je lui répondis d'abord que ce sont eux-mêmes qui nous édictaient des recommandations pour la violation desquelles nous serons fortement punies par le fétiche, mais c'est curieux que ce soit eux-mêmes qui, les premiers, veulent enfreindre les règlements [...]. Gbadessi n'a rien voulu savoir et a couché avec moi plusieurs fois, toujours avec les menaces que si j'en parlais à quelqu'un, le fétiche me tuerait. Quand ils se sont aperçus que j'étais enceinte, ils ont eu peur et m'ont ramené chez mes parents. J'ai fait cela parce que j'y ai été contrainte et j'étais sous l'empire de la peur. »<sup>1727</sup>

Le tribunal ne retient pas les rapports sexuels imposés sous la menace, mais il sanctionne les deux frères pour complicité d'adultère et pour avoir « violé la règle fétichiste », qui interdit à un chef féticheur d'avoir des relations sexuelles au couvent. Les deux hommes sont condamnés à 18 mois de prison et à des dommages-et-intérêts destinés, entre autres, à couvrir les frais des cérémonies expiatoires. La femme est acquittée, car elle est considérée comme ayant « agi sans responsabilité, sous l'empire de la peur ».

Si les autorités interviennent sans difficulté dans cette affaire, elles sont cependant souvent hésitantes à poursuivre les infractions commises dans le domaine culturel. Notamment lorsque les enquêtes ne peuvent aboutir, face au mutisme des victimes et des témoins, et qu'il n'existe pas de plainte claire de la part des victimes. Tel est le cas lors de la mort suspecte, en 1937, d'une jeune femme enceinte, Kéhouké, entrée au couvent du fétiche *Agassou Kpota* (fétiche *Chango*) à Ouidah. Le chef de subdivision rapporte,

---

<sup>1726</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 27 du 8 juin 1936 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo.

qu'après s'être plainte de brûlures à la langue, à la gorge et à l'estomac, Kéhounké avorta d'un enfant de 8 mois et mourut, dix jours plus tard. Le chef du couvent n'informa pas ses supérieurs ni l'administration de ce décès. Interrogés, le père et la sœur de la victime indiquèrent que la mort leur paraissait suspecte. L'administrateur Merlo précise alors qu'il connaît plusieurs cas « où la mort est consécutive tant à l'avortement qu'aux lésions de l'appareil digestif causées par l'abortif jus de citron et akanhoun ou potasse indigène »<sup>1728</sup>. Mais la chambre d'accusation ordonne le classement sans suite en décembre 1937. En effet, lors de l'enquête, il est reproché à l'administrateur de ne pas avoir procédé à l'autopsie de la victime, ainsi que d'avoir grossi l'affaire, dans la mesure où les parents estiment, désormais, que la jeune fille est morte de mort naturelle<sup>1729</sup>. Aucun autre élément n'est recherché : les autorités ne souhaitent pas enquêter davantage dans une affaire qui ne suscite aucune plainte officielle.

Le gouvernement improvise donc des réponses, au cas par cas, en fonction des remous suscités par une affaire de « sorcellerie » et des éléments matériels de preuve dont il dispose. Si la preuve de la responsabilité du « sorcier » fait défaut mais que l'affaire secoue l'opinion publique, l'administration n'hésite alors pas à utiliser le deuxième moyen répressif entre ses mains, l'indigénat, notamment l'internement. Lorsque la ville de Ouidah fait face à plusieurs incendies d'origine criminelle, en 1912, la population révoltée met en cause le prêtre vodun consacré au feu, Aboki. Mais ce suspect ne peut être sanctionné par les tribunaux, en l'absence d'élément matériel établissant sa responsabilité. Le gouverneur Noufflard rapporte ainsi l'affaire au chef de la fédération :

« L'instruction ouverte par le parquet de Cotonou démontre qu'il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, mais qu'aucune charge matérielle ne peut être relevée contre l'inculpé et ses complices [...]. Il est visible d'ailleurs que l'enquête ne saurait laisser de résultats, l'on sent sur tous les témoignages peser la crainte du fétiche et du poison [...]. L'opinion du commandant de cercle de Ouidah est que cette affaire ne peut être déférée aux tribunaux. Le tribunal de cercle, s'il était saisi, ne pourrait, en l'absence de preuves matérielles, que prononcer un acquittement dont les conséquences seraient extrêmement graves. »<sup>1730</sup>

Noufflard requiert alors un arrêté d'internement de cinq ans contre Aboki et ses complices pour « manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique ». Les

---

<sup>1727</sup> *Ibid.*

<sup>1728</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 29 septembre 1937 du chef de subdivision de Ouidah au commandant le cercle.

<sup>1729</sup> *Ibid.*, lettre du 7 octobre 1937 du commandant de cercle de Cotonou au gouverneur ; télégramme-lettre officiel du 14 octobre 1937 du chef du territoire au commandant de cercle de Ouidah ; télégramme-lettre du 14 décembre 1937 du commandant de cercle de Cotonou au gouverneur, arrêt n° 112 du 30 décembre 1937 de la chambre d'accusation et télégramme-lettre du 31 janvier 1938 du commandant de cercle de Cotonou.

<sup>1730</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 209.

autorités estiment en l'espèce que l'indigénat est le seul moyen de réprimer ces faits de sorcellerie, en les abordant sous l'angle de l'ordre public.

Mais, même lorsque l'administration entend réagir, sa réponse, purement répressive, répond mal ou seulement partiellement aux attentes des populations. Et le constat ironique dressé par Albert Londres sur l'impuissance des autorités en ce domaine est partagé par de nombreux administrateurs :

« Les autorités françaises allaient mettre à mort trois féticheurs, qui avaient empalé une femme du village de Zangué, sous prétexte qu'elle était habitée du démon et que cela causait du tort à sa famille. C'était l'un de ces crimes rituels que nous pourchassons sans grand succès. Les sorciers sont encore puissants. Nous savons bien qu'à Kalavi trois jeunes vierges sont élevées jusqu'à seize ans et sacrifiées ensuite au dieu de la lagune pour que l'année soit bonne en poissons ; que le chef de la tribu des Niaboua a pu manger treize jeunes filles sans attirer notre attention ; que la quatorzième seulement le perdit ; qu'il avoua au commandant que la jeune fille était ce qu'il y avait de meilleur, et qu'il lui donna même la recette : faire bouillir et non rôtir.[...] Mais il nous est difficile de prévenir ces sacrifices. Nous ne pouvons que les punir. »<sup>1731</sup>

Face aux faits de sorcellerie, le pouvoir colonial se trouve confronté à ses propres contradictions. Soucieux d'agir pour répondre aux craintes des populations et renforcer ainsi son autorité, il est en même temps attentif à ne pas s'ingérer délibérément dans la sphère religieuse. En effet, contrairement à l'ancien monarque, les cultes locaux échappent à son contrôle et sa légitimité est faible en ce domaine. Comme le souligne Côme Kinata, « pour l'administration, il ne fallait pas fixer une ligne rigide de conduite à l'égard des sorciers, avec la puissance desquels elle était obligé de compter » :

« Les pratiques de la magie, l'exercice de l'art de guérir par des sortilèges, font partie intégrante de coutumes et de traditions qui forment l'armature de la société indigène et que l'administration s'attache à respecter, dans la mesure où elles ne heurtent pas violemment les principes essentiels de la civilisation telle que nous la concevons. »<sup>1732</sup>

Dans le même temps, l'intervention des autorités reste limitée. Non seulement les faits de sorcellerie sont peu portés à leur connaissance, mais les actions judiciaires (ou extra-judiciaires) et les peines prononcées, notamment l'emprisonnement, se révèlent inadaptées à des phénomènes non matériels. En effet, une fois libérés, les sorciers ne sont pas considérés comme guéris de leurs dangereux pouvoirs ; « les tribunaux peuvent punir les prévenus mais ils n'ont pas les moyens de neutraliser leurs puissances occultes. »<sup>1733</sup> Les sanctions sont réputées inopérantes, dans la mesure où la prison ou l'amende ne peuvent supprimer le pouvoir maléfique du sorcier, qui demeure donc une menace pour la communauté et qui pourra se venger, y compris depuis sa cellule.

<sup>1731</sup> Albert Londres, *op. cit.*, p. 205-206.

<sup>1732</sup> M. Somé, « La christianisation des Dagara au Burkina », *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, 85 (319), 1998, p. 33-57, cité par Côme Kinata, « Les administrateurs et les missionnaires... », *op. cit.*, p. 604.

« Considérée dans tous ses aspects, la sorcellerie n'apparaît plus comme une pathologie du social, un signe de son dysfonctionnement, mais comme une de ses modalités, qu'on ne peut comprendre qu'en l'insérant dans le contexte plus vaste des conceptions de la personne et du pouvoir »<sup>1734</sup>. Dans ces conditions, elle ne peut être que partiellement ou mal appréhendée sous l'angle répressif, qui met en lumière le seul aspect de pathologie du social. Pour les anthropologues dans la lignée d'Evans-Pritchard<sup>1735</sup>, la sorcellerie répond à la fonction de sauvegarde de l'harmonie sociale, au sein des sociétés rurales africaines. Lorsque cette harmonie est troublée par une mort ou un phénomène anormal (accident, maladie, etc.), ces faits doivent pouvoir être expliqués par un crime ou une manifestation surnaturelle. Pour Evans-Pritchard, les accusations de sorcellerie étaient alors le moyen d'exprimer et de décharger les tensions sociales. Les anthropologues structuro-fonctionnalistes, liés à la mouvance de l'École de Manchester, dans les années 1950-1960 renouvellent pour partie ces analyses, en mettant en lien le développement des accusations de sorcellerie avec les bouleversements des sociétés africaines<sup>1736</sup>. Cette approche est à son tour revisitée, dans les années 1990, par certains anthropologues et politologues<sup>1737</sup>. Pour eux, la sorcellerie est moins le produit de cultures spécifiques et de petits groupes fermés face aux mutations, qu'une parcelle même de la modernité. Elle ne serait pas seulement une réaction parallèle à la « modernité », mais une part constitutive de ces « modernités multiples », considérées sous l'angle de la globalisation et de l'expansion du capitalisme dérégulé. Ces théories se positionnent sous le signe d'une réfutation des théories de la dépendance des années 1950-1960, qui envisageaient la « modernisation » comme une convergence socio-économique globale et uniforme. Ce nouveau paradigme de la sorcellerie et de la modernité est alors critiqué, en estimant qu'il s'agit d'un discours relativiste et moraliste qui ne fait que prolonger celui de ses prédécesseurs, limitant la sorcellerie à un discours critique sur l'ordre du monde<sup>1738</sup>. Nous partageons ce point de vue

---

<sup>1733</sup> Peter Geschiere, Cyprian F. Fisiy, Yann Mens, *Sorcellerie et politique...*, *op. cit.*, p. 258.

<sup>1734</sup> Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, « La sorcellerie envers et contre tous », *op. cit.*, p. 13. Séverin Cécile Abega, Claude Abe, *op. cit.*, p. 34, renvoient notamment à la notion d'« imaginaire social » de Marc Augé.

<sup>1735</sup> Evans Pritchard, *Witchcraft, Oracles and Magic among the Azande*, Oxford, The Clarendon Press, 1937.

<sup>1736</sup> Entre autres, John Middleton, *Magic, Witchcraft and Curing*, New York, The Natural History Press, 1967; Mary Douglas, Norman Cohn, Peter Harry Brown (eds.), *Witchcraft Confessions and Accusations*, Londres, Tavistock Publications, 1970.

<sup>1737</sup> Notamment, Peter Geschiere, *Sorcellerie et politique en Afrique. La viande des autres*, Paris, Karthala, 1995, mais aussi Jean et John Comaroff, *Modernity and its Malcontents. Ritual and Power in Postcolonial Africa*, Chicago, University of Chicago Press, 1993; Arjun Appadurai, *Modernity at Large. Cultural Dimension of Modernization*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996.

<sup>1738</sup> Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, « La sorcellerie envers et contre tous », *op. cit.*, p. 17. Les auteurs font notamment référence aux critiques formulées par Blair Rutherford, *op. cit.*

critique, selon lequel lier la sorcellerie à la seule modernité, c'est lui « assigner une place, un espace réduit et réducteur », dans la mesure où la sorcellerie se place dans « l'indiscernable de l'imaginaire » et « hors des dichotomies manichéennes » ou de la « morale chrétienne »<sup>1739</sup>. Si la croissance de la sorcellerie intervient dans des situations de crise socio-politiques, comme en situation coloniale, la variété des perceptions sur la sorcellerie souligne que « l'explication mondialisante demeure réductrice » : « ce sont bien les conflits locaux qui donnent leur couleur à un phénomène somme toute assez universel »<sup>1740</sup>.

Envisager la sorcellerie, non comme une pathologie du social ou une parcelle de modernité, mais comme un élément de « l'imaginaire social » invite notamment à distinguer les soupçons et les accusations de sorcellerie, et les rapports de pouvoir qui se jouent. En effet, si les soupçons de sorcellerie se portent sur les riches et les puissants, les accusations frappent plus sûrement les faibles<sup>1741</sup>. Cette situation se retrouve dans le Dahomey tant colonial que postcolonial. En effet, lorsque les plaintes s'accumulent contre les chefs locaux, celles-ci comprennent non seulement la dénonciation de violences ou de corruptions, mais elles comportent également des soupçons de sorcellerie. Ainsi le chef de canton Justin Aho Glélé est-il, non seulement accusé d'abuser de ses fonctions d'assesseur au tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey, mais également soupçonné d'avoir bénéficié de façon occulte et illicite de sa qualité de grand chef des féticheurs et d'être responsable de la disparition d'un enfant d'Abomey, à la veille d'une célébration fétichiste<sup>1742</sup>. Mais ces soupçons ne se transforment pas en accusations et encore moins en poursuites devant les tribunaux. À l'inverse, les personnes accusées de sorcellerie et qui font l'objet de représailles (coups et blessures et parfois homicides) sont très souvent des femmes, comme dans les affaires précédemment mentionnées<sup>1743</sup>. Un exemple peut être fourni avec un cas de coups et blessures mortels sur une femme, en 1906. Les faits sont ainsi rapportés par le commissaire de Porto-Novo, qui demande l'intervention du roi Toffa :

---

<sup>1739</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>1740</sup> *Ibid.* En ce sens aussi, Todd Sanders, "Reconsidering Witchcraft : Postcolonial Africa and Analytic (Un)Certainties", *American Anthropologist*, 105 (2), 2003, p. 338-352.

<sup>1741</sup> Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, *op. cit.*, p. 13.

<sup>1742</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF en 1936.

<sup>1743</sup> Le même constat peut être fait sur la période postérieure à l'indépendance, dans les années 1970. En effet, lors de la lutte contre la sorcellerie menée par Mathieu Kérékou, en 1976, la grande majorité des accusés de sorcellerie étaient des femmes, souvent âgées, qui avaient perdu des enfants et se trouvaient isolées. Shahrzad Joharifard, *Fighting Feudalism. Traditional Culture and the Problem of Dual Authority in the People's Republic of Benin*, Thesis presented to Princeton University in partial Fulfilment of the Requirement for the degree of Bachelor of Arts in the Department of History, Princeton, New Jersey, 2005, p. 54.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la femme Zougbossi Hédodé, du village d'Awanssouri, a été ramassée dans la rue, ne pouvant plus se remuer par suite des coups qu'elle a reçus des passants. Cette femme, d'après la rumeur publique, passe pour sorcière et ayant mangé plus de 50 personnes. Pour ce motif, chaque individu passant auprès d'elle doit la rouer de coups, afin d'éloigner le mauvais sort qui menace sa famille. Ne pouvant conserver cette malheureuse femme au dépôt, je vous prie, M. le Résident, de bien vouloir intervenir auprès de Toffa, pour faire cesser ces actes de brutalité et pour qu'elle soit dirigée vers son village. »<sup>1744</sup>

La femme décède le lendemain à l'infirmerie de la prison.

Or les études anthropologiques sont souvent centrées sur les accusations et conduisent à conclure que le sorcier constitue le « bouc émissaire sur le dos duquel se reforme l'ordre social », en oubliant les rapports de pouvoir qu'exercent les hommes puissants<sup>1745</sup>. Dans le cadre colonial lui-même, l'administration ne porte que peu d'intérêt aux suspicions de sorcellerie contre les riches, tandis qu'elle se trouve saisie des affaires mettant en jeu la vie ou l'intégrité physique des personnes accusées de sorcellerie et qui lui apparaissent comme les victimes et boucs émissaires. Ce faisant, c'est une partie des jeux de pouvoir au sein de la société dahoméenne qui lui échappent.

Les affaires de sorcellerie, de même que les faits de traite, mettent en évidence les rapports de pouvoir locaux et familiaux, mais aussi les rapports de génération et de genre, qui sont fortement intriqués. Cela nous conduit à présent à analyser plus précisément les caractéristiques socio-professionnelles des auteurs d'infractions et de leurs victimes, et à porter une attention toute particulière aux atteintes aux personnes qui mettent en jeu les femmes et les relations familiales.

#### **IV. Délinquants et victimes : rapports de genre, de générations et pouvoirs locaux**

La justice pénale met en scène la diversité des relations et des divisions au sein de la société dahoméenne. Les hommes et les femmes, mais aussi les générations et groupes sociaux qui la composent, sont poursuivis pour des infractions très différentes, et qui se

---

<sup>1744</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 47 du commissaire de Porto-Novo au Résident.

<sup>1745</sup> Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, *op. cit.*, p. 13. Alfred Adler souligne également l'importance de prêter attention aux positions occupées par les victimes et les auteurs des accusations et soupçons de sorcellerie, qui sont révélateurs de la distribution du pouvoir entre les groupes. Alfred Adler, *Roi sorcier, mère sorcière. Parenté, sorcellerie et pouvoir en Afrique noire*, Paris, éd. du Félin, 2006. Sur le phénomène de la rumeur et de la sorcellerie, Pamela J. Stewart, Andrew Strathern (eds.), *Witchcraft, Sorcery, Rumors and Gossip*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; Luise White, *Speaking with Vampires. Rumor and History in Colonial Africa*, Berkeley, University of California Press, 2000.

transforment tout au long de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle. Si l'ordre public répressif apparaît très évolutif dans le Dahomey colonial, l'ordre privé l'est tout autant.

Les mutations socio-économiques engendrées par la colonisation affectent en effet les identités des hommes et des femmes, tout autant que leurs relations<sup>1746</sup> et celles entre les générations et les notabilités anciennes et nouvelles. La place judiciaire devient un lieu privilégié pour exposer ces conflits sociaux ; il est aussi l'espace où se renégocient les règles du droit coutumier et les rapports de pouvoir et d'autorité dans le nouvel ordre colonial. Ce sont à ces recompositions dans le cadre pénal des relations de genre, de générations et plus largement sociales et politiques, que nous allons maintenant nous consacrer.

### **A. Hommes et Femmes devant la justice**

L'analyse des affaires pénales fait ressortir des figures bien différenciées de la criminalité masculine et féminine : devant les tribunaux indigènes comparaîtraient principalement d'un côté l'homme « voleur », et de l'autre la femme « adultère ». Mais il est nécessaire d'étudier plus attentivement cette photo bien marquée de la délinquance selon le sexe des prévenus. La prédominance de certaines infractions au sein de la criminalité féminine, notamment les adultères et les abandons de domicile conjugal, ne s'impose pas dès le début du XX<sup>e</sup> siècle. Elle prend en réalité de l'ampleur pendant l'entre-deux-guerres, au moment de la recomposition des pouvoirs publics et privés entre l'administration européenne et les chefs locaux, en créant une autorité désormais prédominante : le « chef de famille ». La pénalisation des affaires familiales, qui relevaient jusque-là de la justice civile, se traduit par la construction de nouvelles infractions « coutumières », différant tout autant des coutumes précoloniales que du code pénal métropolitain.

Non seulement les femmes se trouvent poursuivies pour un petit nombre précis d'atteintes contre les personnes, mais elles apparaissent également comme les principales victimes d'autres types d'infractions contre les personnes qui visent leur sexe et dont le traitement judiciaire est lié à leur statut familial au sein de la société coloniale.

---

<sup>1746</sup> Andrea Cornwall (ed.), *Readings in Gender in Africa*, London, Oxford, James Currey, 2005. Odile Goerg (dir.), *Perspectives historiques sur le genre en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007.

## 1. Figures de la criminalité masculine et féminine

Au sein de notre échantillon de prévenus, les personnes jugées pour des crimes et des délits sont très largement des hommes (94 % des personnes recensées, soit 3 371 / 3 595, contre 6 % de femmes, soit 224 / 3 395)<sup>1747</sup>. Cette faible implication criminelle des femmes ne varie pas de manière significative entre 1900 et 1940, ni entre les cercles du nord et du sud du Dahomey<sup>1748</sup>. Le même constat est fait dans d'autres territoires de l'AOF, comme la Guinée, où « l'analyse des cas traités par les tribunaux indigènes (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés confondus) montre que les femmes n'interviennent qu'en nombre limité, entre 3 % et 15 % » entre 1925 et 1939<sup>1749</sup>.

La femme apparaît comme une figure faible et peu menaçante sur la scène criminelle, et cette image est partagée tant en métropole<sup>1750</sup>, et plus largement en Europe, que dans le Dahomey colonial. Philippe Chassaigne souligne que « la prédominance de l'élément masculin au sein des populations violentes a été relevée pour pratiquement tous les lieux et toutes les époques »<sup>1751</sup>. Cette faible représentation des femmes dans la criminalité était analysée, en Europe, en termes de « nature » et de différenciation psychobiologique entre les hommes et les femmes. Ainsi les criminologues Lombroso et Ferrero expliquaient-ils cette différence, en 1895, dans leur ouvrage *La femme criminelle*, en se fondant sur « les caractéristiques psychobiologiques inhérentes à leur sexe, notamment leur nature faible et moins violente et leur capacité à la dissimulation, qui leur permet de violer la loi sans se faire prendre »<sup>1752</sup>. Les sociologues ont pour leur part mis en avant la position subordonnée des femmes dans le domaine économique, et leur isolement dans la sphère domestique, de plus en plus distincte de celle du travail, qui limiterait d'autant leur capacité à commettre des infractions, notamment des crimes graves et violents. Plus encore, les modèles sociaux

---

<sup>1747</sup> Parmi les 3 620 prévenus, le sexe est connu pour 3 395 personnes. Cette donnée reste inconnue dans 1 % des cas (25 / 3 620).

<sup>1748</sup> Il n'existe pas non plus de différence significative dans la répartition hommes-femmes des prévenus de notre échantillon entre les territoires du nord. Seuls les cercles de Zagnanado et Holli-Kétou connaissent une proportion de femmes deux fois plus importante que celle des autres cercles du sud du Dahomey (13 % contre 6 %,  $p < 0,001$ ). Inversement, la part des femmes parmi les prévenus jugés par les tribunaux de Porto-Novo et de Cotonou est plus faible (4 %), ce qui est en lien avec les caractéristiques de la délinquance urbaine, davantage orientée vers les atteintes aux biens qui sont plus le fait des hommes que des femmes, comme nous le verrons.

<sup>1749</sup> Odile Goerg, « Femmes adultères... », *op. cit.*, p. 502.

<sup>1750</sup> Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 178-179. En métropole, les femmes représentent moins de 15 % de l'ensemble de la « délinquance », considérée dans son acception la plus large. Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes...*, *op. cit.*, p. 10.

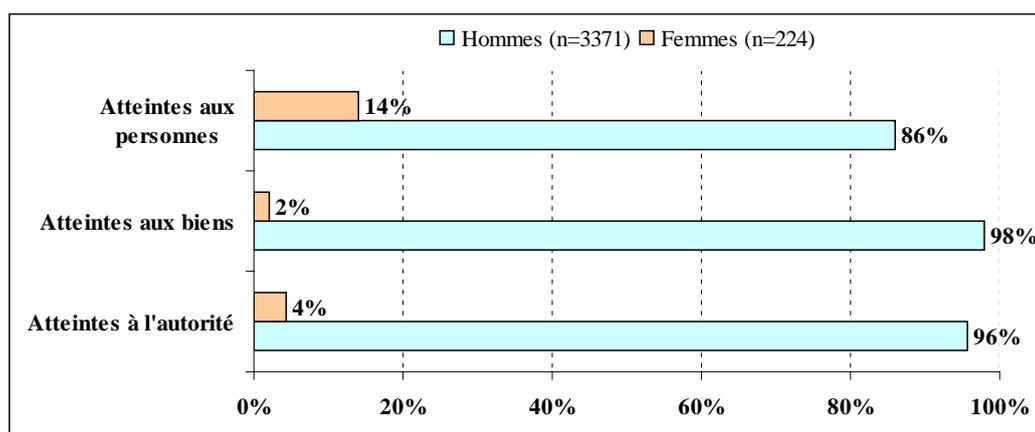
<sup>1751</sup> Philippe Chassaigne, « Violences de femmes et violences contre les femmes dans la Grande-Bretagne victorienne », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2002.

<sup>1752</sup> *Ibid.*

européens assignant aux femmes une nature douce et passive, la criminalité féminine acquiert un caractère scandaleux. Ces mêmes modèles réservent aux femmes la sphère privée, tandis que la réponse judiciaire à l'acte criminel renvoie à l'espace public. Aussi une partie de la délinquance féminine, scandaleuse au regard de la transgression du genre, est-elle traitée au sein de la famille, en amont du processus pénal, qui ne peut être conçu comme féminin. De même, une part de la criminalité féminine se trouve renvoyée à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en métropole, au moment du développement de l'internement asilaire, à l'« irresponsabilité pénale » liée à l'aliénation mentale, avant que la notion de « crime passionnel » ne prenne le relais vers 1880<sup>1753</sup>.

Bien que les femmes soient peu représentées parmi les délinquants jugés en Europe et en AOF, elles ne sont pas pour autant absentes. Leur participation dans la délinquance jugée varie en fait fortement suivant la nature des infractions (Figure 23).

**Figure 23.** Répartition des prévenus par sexe et selon la nature des infractions commises  
(n=3 595)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB. Sur les 3 620 prévenus de notre échantillon, le sexe n'est pas connu dans 25 cas.

Si les femmes sont peu mises en cause en matière d'infractions contre les biens (elles représentent 2 % des personnes jugées pour ce type d'atteintes) ou contre l'autorité

<sup>1753</sup> Une forme de dimorphisme sexuel s'élabore ainsi devant la justice criminelle française, qui conduit à opposer dans les affaires d'homicide l'homme criminel à la femme folle. Laurence Guignard souligne la mise en place de ce « processus de naturalisation des femmes, qui par l'intermédiaire de la folie, frappe leurs actes criminels d'irresponsabilité, et qui se met en place bien avant le célèbre ouvrage que Cesare Lombroso consacre à la *femme criminelle* ». Mais elle précise que cette figure de la femme folle n'est jamais parvenue à s'imposer en justice, compte tenu de l'attachement des juristes à définir la folie comme une maladie et non comme une nature. La justice pénale statue de manière différenciée sur les crimes masculins et féminins, en fonction d'un ordre sexué de statut plus que d'un ordre naturel. Laurence Guignard, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle », in Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes...*, op. cit., p. 109-132. Il est intéressant de noter que les figures de la folie et de l'irresponsabilité pénale sont également parfois invoquées dans le cadre des « crimes » liées à la sorcellerie, qui ne peuvent recevoir d'explications rationnelles (cf. *supra*).

(4 %) <sup>1754</sup>, leur participation est nettement plus marquée pour les infractions contre les personnes (14 %,  $p < 0,001$ ). Et leur part dans ce type d'atteintes tend même à croître pendant l'entre-deux-guerres : les femmes représentent 4 % des prévenus poursuivis pour des infractions contre les personnes dans les années 1900, puis 18 % dans les années 1920, et 14 % dans les années 1930 <sup>1755</sup>.

Au total, la nature de la criminalité jugée varie de manière significative selon le sexe des prévenus ( $p < 0,001$ ), comme le souligne le Tableau 3. Celui-ci présente la répartition des infractions commises d'une part par les femmes et d'autre part par les hommes de notre échantillon.

Alors que les femmes sont poursuivies dans 69 % des cas de notre échantillon pour des atteintes aux personnes (dont 43 % pour des affaires d'adultères, et 15 % pour des coups et blessures volontaires, ce qui contredit l'image d'une femme non violente), 47 % des hommes sont jugés pour des atteintes aux biens (dont 42 % pour des vols simples ou aggravés <sup>1756</sup>). Comme le constate également Odile Goerg, à propos de la Guinée <sup>1757</sup>, les femmes sont donc poursuivies pour un nombre limité de crimes ou de délits au Dahomey, principalement des adultères et des coups et blessures volontaires. Ces infractions constituent des atteintes aux personnes, et elles touchent tout particulièrement leur « statut » de femme ou leur place dans les stratégies familiales <sup>1758</sup>.

---

<sup>1754</sup> Comme nous l'avons vu, bien qu'actrices de certaines de ces infractions, comme les rébellions, les femmes sont peu poursuivies et condamnées en ce domaine. Leur traitement devant les tribunaux est révélateur de la manière dont les juridictions réinscrivent les femmes dans un ordre sexuel hiérarchisé, en leur refusant toute revendication politique propre et autonome (cf. *infra*).

<sup>1755</sup> Philippe Chassaigne constate de même, pour la Grande-Bretagne, que si la part des femmes parmi les populations pénales a baissé entre le début du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, celles-ci sont de plus en plus inculpées pour des atteintes contre les personnes, « Violences de femmes et violences contre les femmes... », *op. cit.*

<sup>1756</sup> Comme pour les femmes, il s'agit des prévenus poursuivis pour vols simples et aggravés (délictuels ou criminels).

<sup>1757</sup> Odile Goerg indique que les femmes sont condamnées dans 30 % des cas pour des affaires d'adultères, et des coups et blessures (14 %). En revanche, les femmes apparaissent davantage jugées pour des infractions contre les biens en Guinée : 22 % sont en effet condamnées pour des escroqueries et des abus de confiance et 18 % pour des vols simples. Parallèlement, les hommes sont, dans 55 % des cas, condamnés pour des vols simples, puis pour des infractions classées sous la dénomination « autres délits », pour des coups et blessures (10 %) et des actes de vagabondage ou de mendicité (6 %). « Femmes adultères... », *op. cit.*, p. 505.

<sup>1758</sup> Au sein même de l'échantillon relatif aux atteintes aux personnes ( $n = 1\,068$ ), les femmes représentent 33 % des prévenus pour des infractions liées aux questions familiales et aux femmes (104 / 317), mais seulement 6 % des prévenus pour les autres infractions contre les personnes (45 / 751,  $p < 0,001$ ).

**Tableau 3.** Répartition des infractions selon le sexe des prévenus (n= 3 595)

	<b>Femmes n=224</b>	<b>Hommes n=3 371</b>
Adultères	43 %	3 %
Coups et blessures (mortels ou non)	15 %	15 %
Manœuvres abortives	2 %	0 %
Escroqueries au mariage	2 %	1 %
Menaces	2 %	3 %
Faits de traite	2 %	0 %
Assassinats et tentatives d'assassinat	1 %	2 %
Incendies volontaires	1 %	0 %
Autres (homicides par imprudence, viols, etc.)	1 %	5 %
<b><i>Atteintes contre les personnes</i></b>	<b>69 %</b>	<b>29 %</b>
Vols simples	12 %	36 %
Vols aggravés délictuels et criminels	2 %	6 %
Escroqueries, abus de confiance, détournements de fonds	1 %	5 %
<b><i>Atteintes contre les biens</i></b>	<b>15 %</b>	<b>47 %</b>
Infractions à la réglementation sur l'alcool	5 %	4 %
Introduction de fausse monnaie	3 %	1 %
Évasions et complicités d'évasions	1 %	2 %
Autres atteintes à l'autorité (infractions à la réglementation sur les armes, vagabondage, rébellions, faux renseignements, etc.)	7 %	17 %
<b><i>Atteintes contre les autorités</i></b>	<b>16 %</b>	<b>24 %</b>
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB.

Les femmes sont, logiquement, davantage impliquées en tant qu'auteurs dans les infractions qui les touchent au premier plan, comme l'adultère (dans la mesure où la femme est la seule considérée comme auteur de l'adultère, tandis que son amant n'est que le complice), les manœuvres abortives et les escroqueries au mariage<sup>1759</sup>. Mais il faut noter que les affaires d'adultère sont en fait de plus en plus poursuivies à partir de l'entre-deux-guerres. Alors qu'elles représentent 4 % des atteintes contre les personnes jugées pendant

<sup>1759</sup> Les femmes sont également davantage impliquées dans des faits de traite que dans d'autres infractions aux personnes. Comme nous l'avons vu, les femmes peuvent être elles-mêmes maîtresses d'esclaves. Le tableau 1 de l'annexe 19 présente la répartition entre les hommes et les femmes des atteintes aux personnes jugées devant les tribunaux indigènes (au sein de notre échantillon de prévenus).

les années 1900, elles constituent 19 % de ces infractions, aussi bien pendant les années 1920 que durant les années 1930<sup>1760</sup>.

Parallèlement, nous avons vu que les coups et blessures volontaires dominant parmi les infractions contre les personnes et tendent à progresser pendant l'entre-deux-guerres, principalement dans le cadre de litiges conjugaux et familiaux (cf. *supra*).

Derrière l'évolution de ces affaires pénales se dessine une mutation des rapports sociaux et de pouvoir au cours de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, non seulement entre les anciens puissants et leurs subordonnés, comme nous avons pu le voir entre maîtres(les) et captifs(ves), mais également entre les hommes et les femmes. L'attitude des autorités évolue en effet sensiblement entre le début du siècle et l'entre-deux-guerres à l'égard des affaires pénales (mais aussi civiles) mettant en jeu le statut des femmes, dans le cadre de la nouvelle politique d'association avec les chefs, déléguant plus largement à ces derniers le champ du droit privé et familial.

## 2. Les mutations socio-économiques du début du XX<sup>e</sup> siècle et leur impact dans les relations familiales et entre générations

Nous avons vu que l'interdiction officielle de la traite en 1905 a provoqué le départ d'un grand nombre d'anciens captifs, et plus précisément de captives, tant la part des femmes est essentielle dans ce groupe. Ces migrations ont ébranlé l'autorité des anciennes notabilités qui possédaient ces esclaves, ainsi que celle des chefs de famille auprès desquels les captives vivaient parfois en tant que conjointes (cf. *supra*). Marie Rodet souligne également que les crises alimentaires du début du siècle fragilisent la tutelle des maris sur leurs épouses, « les femmes n'hésitant pas à quitter leur mari si celui-ci se révèle incapable de subvenir à leurs besoins »<sup>1761</sup>. Deux puissants vecteurs de changements sociaux affectent les relations conjugales et familiales : les migrations (des femmes et des hommes) et l'éducation, même si elle demeure marquée de l'esprit victorien de la femme, épouse et mère au foyer<sup>1762</sup>.

Les exigences coloniales en termes d'impôt et de réquisition de prestataires de travail, ainsi que les tournées de police, provoquent tout d'abord de vastes migrations de population vers les pays voisins, comme le Nigeria, ou au sein du Dahomey. Parallèlement,

---

<sup>1760</sup> Soit 4 prévenus sur 102 pendant les années 1900, contre 37 sur 194 pendant les années 1920, puis 143 sur 738 pendant les années 1930 ( $p < 0,001$ ).

<sup>1761</sup> Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>1762</sup> Comme le souligne Lily Mafela, "Batswana Women and Law. Society, Education and Migration (c. 1840- c. 1980)", *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, 2007, p. 523-566.

les migrations de travail et le développement du salariat conduisent de nombreux hommes et femmes à se déplacer, de manière transitoire ou définitive, notamment vers les villes. Bien que les autorités aient souvent pris des mesures visant à limiter l'installation urbaine des femmes, afin de garantir le retour des hommes dans les villages, elles sont bien présentes au cœur des cités<sup>1763</sup>. Les femmes y assurent souvent le complément indispensable à la subsistance des familles de salariés, en développant une activité agricole. Elles obtiennent également ainsi des revenus propres par les surplus vendus sur les marchés. Certaines créent des commerces dans les villes d'AOF, notamment dans le secteur informel, tandis que d'autres sont elles-mêmes employées comme manœuvres par l'administration ou les chemins de fer<sup>1764</sup>, ou obtiennent des revenus grâce à leur activité domestique ou par la prostitution<sup>1765</sup>. Dans ces lieux d'installation, le contrôle social et la protection familiale ne peuvent s'exercer dans les mêmes conditions que dans les différentes communautés d'origine. De nouvelles solidarités se créent, parfois moins fondées sur les critères ethniques que sur l'entraide et la coopération, dont les femmes sont au centre<sup>1766</sup>. De nombreuses femmes, plus indépendantes du fait de leurs nouvelles activités et moins contraintes à l'encadrement social traditionnel, entendent changer de statut social et « bâtir de manière cumulative leur trajectoire de vie, non seulement sur le plan économique et social, mais également en termes d'expériences et de connaissances »<sup>1767</sup>. Par ailleurs, au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'installation des juridictions françaises dans les grandes villes côtières, auxquelles peuvent recourir les Africains (jusqu'à la réforme de 1912, cf. *supra*), et la coexistence de plusieurs règles de droit dans un système juridique qui n'est pas encore stabilisé facilitent leurs revendications judiciaires. Les chercheurs ont mis en évidence la croissance des demandes de divorce présentées par les femmes africaines, au début du XX<sup>e</sup> siècle, qui constituent la principale activité des tribunaux au civil<sup>1768</sup>.

---

<sup>1763</sup> Ch. Didier Gondola, « Unies pour le meilleur et pour le pire. Femmes africaines et villes coloniales : une histoire du métissage », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 6, 1997/2, p. 2.

<sup>1764</sup> Marie Rodet, *op. cit.*, p. 244-248.

<sup>1765</sup> Luise White, *The Comforts of Home. Prostitution in Colonial Nairobi*, Chicago, University of Chicago Press, 1990.

<sup>1766</sup> Ch. Didier Gondola a notamment mis en évidence ces nouvelles solidarités, à travers les activités récréatives et la musique populaire, que les femmes ont créées à Kinshasa. "Popular Music, Urban Society, and Changing Gender Relations in Kinshasa, Zaire", in Grosz-Ngaté, Maria et Omari H. Kokole (eds), *Gendered Encounters: Challenging Cultural Boundaries and Social Hierarchies in Africa*, Routledge, London, New York, 1996, p. 65-84. De même, des réseaux de coopération se constituent pour la mise en place d'activités commerciales, à travers par exemple les tontines.

<sup>1767</sup> Marie Rodet, *op. cit.* p. 143.

<sup>1768</sup> Cf. Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 125-130; Marie Rodet, *op. cit.*, p. 143-146. Un président de tribunal de Côte d'Ivoire indique ainsi que « sans les femmes, on pourrait fermer le

Les divorces existaient déjà dans la plupart des territoires d'AOF, mais la croissance des demandes déposées par les femmes et des arguments invoqués devant les tribunaux témoignent d'une mutation socio-culturelle des rapports conjugaux. Notre étude ne concerne pas les affaires civiles, dont les divorces, mais la lecture des archives judiciaires nous a permis de relever l'importance de ces demandes adressées par des femmes et rédigées par des écrivains publics. En 1935, Madame Kenêkanou adresse ainsi à l'administrateur de Porto-Novo une demande de divorce, rédigée par l'écrivain public Codjo :

« Épris de mon amour à la suite d'une liaison transitoire, le nommé Ayazê Gbossa demeurant à Porto-Novo, lequel parvint sans difficulté à m'avoir comme femme et m'a traîné au territoire anglais, c'est-à-dire Joffi, où il demeure provisoirement. Durant tout mon séjour, de vives querelles ne manquaient pas entre nous, son état impatient devait lui occasionner chaque fois des violences, dont j'étais souvent l'objet en ce pays étranger. Ainsi, continuellement soumise aux vils reproches et toutes accusations d'adultère, malgré ma conduite de sainteté. Le motif de la séparation n'est dû qu'aux incessantes misères éprouvées au seuil de cette vie émigrante. Point de consolation, ce qui m'a fait décider un jour à penser rentrer chez moi. Mon état maladif l'exige d'ailleurs, et je profite d'une bagarre dont il est l'auteur pour me rendre à Porto-Novo où j'ai gardé le lit pendant deux mois, sans aucun soin de lui. Des sorts interjetés pendant ce désaccord me font peur de l'approcher : mieux vaut le délaisser plutôt que de m'exposer aux dangers de ses puissants gris-gris. Afin de me faire du mal, mon mari avait accaparé mes effets des règles en son temps. Ce dont aucun indigène ne doit essayer, car cela prive le don de maternité par rapport aux éléments puissants de gri-gri. Je demande donc le divorce et vous prie de bien vouloir intervenir en ma faveur afin que je puisse vivre tranquille et rechercher celui qui sera dévoué pour moi. »<sup>1769</sup>

Les motifs invoqués pour le divorce sont très souvent liés, comme en l'espèce, aux violences et à un abandon de la part du conjoint. L'absence de consentement au mariage est parfois mise en avant, mais on constate à travers plusieurs lettres, que le divorce est également sollicité pour des unions librement choisies. Les mariages sont d'ailleurs parfois présentés comme librement consentis, pour faire valoir qu'aucun dot n'a été versée par le conjoint et ne doit donc être remboursée par l'épouse qui sollicite le divorce. Les femmes qui écrivent dans ces cas ont souvent une position sociale plus avantageuse que la moyenne, et une connaissance également plus marquée du système administratif. Elles sont mariées à des agents de l'administration, comme Mouni Awanssou qui a épousé Lamidi Paraïso, un ancien facteur<sup>1770</sup>, voire à des chefs locaux, comme Kikissodé, qui demande le

---

tribunal ! », comme le rapporte Denise Savineau dans son étude sur les femmes en Afrique de l'Ouest. Ghislaine Lydon, "The Unraveling of a Neglected Source. A report on Women in Francophonic West Africa in the 1930's", *Cahiers d'Études Africaines*, n° 147, 1997, p. 575.

<sup>1769</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, plainte adressée le 18 décembre 1935 à l'administrateur-maire de Porto-Novo.

<sup>1770</sup> *Ibid.*, demande de divorce du 14 octobre 1935 adressée au commandant de cercle de Porto-Novo. La femme Awanssou précise qu'elle s'est mariée dix ans avant avec Lamidi Paraïso, « par un amour exceptionnel », et « sans le consentement de mes parents » : « ce n'est qu'avec une sérieuse et fréquente supplication que mes parents ont pu me laisser demeurer avec ce dernier ». Elle demande le divorce à cause

divorce d'avec Gbéhinto, chef supérieur de Porto-Novo en 1936<sup>1771</sup>. Ces femmes font aussi valoir qu'elles ne souhaitent pas s'opposer à la tradition, en abandonnant simplement le domicile conjugal ou en s'émancipant, mais qu'elles entendent au contraire la respecter, en demandant aux autorités de prononcer leur divorce et en cherchant ensuite un autre mari. Ainsi Awanssou écrit-elle qu'elle souhaite recourir au tribunal « pour ne pas [la] laisser commettre des infractions volontaires envers l'autorité »<sup>1772</sup>. Parallèlement, ou même antérieurement aux demandes de divorce, les séparations de fait se multiplient, souvent à l'initiative des femmes. Ces séparations entraînent alors des réclamations de dots devant le tribunal civil de la part des anciens conjoints abandonnés, comme le souligne l'administrateur de la banlieue de Porto-Novo, en 1923<sup>1773</sup>. Ce dernier souligne que les maris saisissent le plus souvent les tribunaux au civil, pour réclamer la restitution des dots, sans solliciter de la juridiction la condamnation au pénal de « l'adultère au moment où il se produisait » : « c'est ce qui explique que ces affaires présentant par ailleurs un caractère nettement délictueux, au point de vue coutumier, n'aient pas donné lieu à un jugement en matière répressive »<sup>1774</sup>. Le chef de subdivision résume ici la situation, que nous constatons également dans notre échantillon de prévenus, jusque vers le début des années 1920 : les affaires familiales sont alors essentiellement réglées par les conjoints devant les tribunaux au civil, à travers les demandes de divorce et de restitution de dots, tandis que les parties ne sollicitent que rarement les juridictions au pénal, pour faire sanctionner les adultères.

Une autre mutation affecte la société dahoméenne au début du XX<sup>e</sup> siècle à travers l'éducation et la religion chrétienne. Certaines femmes ont, lors de l'installation des missionnaires, cherché à éviter un mariage imposé ou encore le lévirat en se réfugiant à la

---

des violences de son conjoint, en l'accusant notamment de l'avoir fait avorter au sixième mois par des coups de pieds au ventre.

<sup>1771</sup> *Ibid.*, lettre au commandant de cercle de Porto-Novo le 13 juin 1936. Kikissodé demande elle aussi le divorce, à la suite des « mauvais traitements » infligés par son mari, qui l'a abandonné aux vieilles femmes veuves de son père, le roi Toffa. Elle craint également que son mari ne la renvoie : « mon mari Gbéhinto, disant qu'il a été consulté et que le charlatan lui disait de renvoyer sa femme rougeâtre féticheuse, d'après l'ordre de M. Kpéhito, que sa fille Houélomé puisse réintégrer ma place ». Enfin Kikissodé indique avoir librement choisi Gbéhinto, qui n'a donc jamais versé de dot, et elle demande le paiement des dettes contractées par son conjoint à son égard.

<sup>1772</sup> *Ibid.*, lettre du 14 octobre 1935. De même, Madame Kenêkanou demande le divorce pour « vivre tranquille et rechercher celui qui sera dévoué pour moi ». *Ibid.*, lettre du 18 décembre 1935, *op. cit.* Marie Rodet met également en évidence que les femmes qui souhaitent divorcer n'entendent pas rompre avec l'ordre coutumier ; elles souhaitent le plus souvent se remarier et entrer donc à nouveau dans cet ordre traditionnel, *op. cit.*, p. 148-152.

<sup>1773</sup> *Ibid.*, rapport sur la justice indigène du chef de subdivision de Porto-Novo-banlieue pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1923.

<sup>1774</sup> *Ibid.*

mission, pour poursuivre des études ou devenir religieuse<sup>1775</sup>. Elles ont également obtenu l'attention des missionnaires. Bien que dominés par leur vision de la femme « immorale » par nature, ces derniers déploraient le statut accordé aux femmes. Ils considéraient que les femmes africaines étaient traitées comme des « marchandises », assimilant les dots à un commerce des femmes, et ils étaient scandalisés par la polygamie ou la coutume du lévirat. Les missionnaires pensaient que leur action évangélisatrice devait alors passer prioritairement par l'éducation des filles à leur rôle d'épouse et de mère dans le cadre d'un mariage chrétien monogame<sup>1776</sup>. Cette valorisation du mariage monogame par les missionnaires chrétiens entraînait des conflits familiaux, certaines femmes mettant en avant l'argument religieux pour s'opposer aux stratégies de mariage élaborées pour elles par leurs parents. Une jeune fille porte ainsi plainte après avoir été violemment frappée par son père parce qu'elle pratique le culte chrétien et s'oppose à un mariage avec un polygame<sup>1777</sup>. Cette affaire pénale, parmi d'autres, témoigne des bouleversements de la société dahoméenne au début du XX<sup>e</sup> siècle, notamment dans les rapports à l'autorité parentale.

Enfin, la plus grande intégration des territoires de l'AOF dans l'économie monétaire et le développement du salariat provoquent également des mutations dans les relations sociales. Certains hommes ont tout d'abord moins besoin « de recourir au soutien familial pour s'acquitter des prestations coutumières » ; ils sont dans le même temps moins soumis aux pressions de leur entourage pour s'engager dans les mariages résultant de stratégies familiales<sup>1778</sup>. Parallèlement, la compensation matrimoniale (ou dot), qui était destinée à marquer une alliance et une consolidation des liens entre deux lignages, change de nature en s'intégrant elle-aussi dans l'économie marchande<sup>1779</sup>. Son montant connaît une forte

---

<sup>1775</sup> Elizabeth Schmidt, "Patriarchy, Capitalism and the Colonial State in Zimbabwe", *Signs*, 16 (4), 1991, p. 732-756.

<sup>1776</sup> Bernard Salvaing, « La femme dahoméenne vue par les missionnaires : arrogance culturelle ou antiféminisme clérical », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 84, Paris, 1981, p. 507-522 ; Pule Phoofole, "Marital Litigation in Early Colonial Lesotho, 1870-1900", *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, p. 671-709.

<sup>1777</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du 19 août 1935 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado. De même, la jeune Hounsi Togbé porte plainte, en 1937, contre son oncle qui l'a frappé avec une branche sur le dos, dont elle garde deux cicatrices, car elle lui avait désobéi en allant voir sa mère qui avait divorcé de son père. Le délit est considéré sans gravité par le tribunal de Porto-Novo, qui écarte cependant la coutume autorisant celui qui remplace le chef de famille à corriger une femme de la famille ; l'oncle est condamné à deux jours de prison et à 5 francs de dommages et intérêts. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1740, jugement n° 141 du 25 novembre 1937 du tribunal du premier degré de Porto-Novo ville.

<sup>1778</sup> Awa Yade, « Stratégies matrimoniales au Sénégal sous la colonisation. L'apport des archives juridiques », *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, 2007, p. 627.

<sup>1779</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch et Henri Moniot précisent que les anciens devaient « s'opposer au processus de fragmentation qui détruirait l'autorité du chef de lignage au profit de cellules familiales restreintes, d'où l'importance du contrôle des mariages par l'institution de la dot ». Dans les sociétés

inflation et il est dès lors de plus en plus difficile pour les jeunes hommes de se marier, tandis que les hommes riches, en général plus âgés et disposant déjà de plusieurs épouses, sont privilégiés par les familles<sup>1780</sup>. Les conflits familiaux précédemment mentionnés se doublent alors de conflits entre les générations. La dot se transforme en moyen d'accumulation financière, « conduisant certains parents à se lancer dans une “vente aux enchères” » pour le mariage de leurs filles, avec une aggravation de la situation au moment de la crise économique des années 1930<sup>1781</sup>. Un administrateur stagiaire, Nambo Bamba décrit ainsi « la vanité des prétendants et la cupidité des chefs de famille [qui] ont complètement modifié la nature et les caractéristiques de la dot » :

« Les prétendants, par orgueil et aussi pour écarter des concurrents éventuels, versent aux beaux-parents, en sus de la dot coutumière, des sommes de plus en plus considérables. Les chefs de famille, heureux de ces aubaines ont fini par les exiger, et comme la coutume ne réglementait rien à ce sujet, chacun en fixait librement le montant. On arrive ainsi, peu à peu, à des taux de dot nettement prohibitifs pour les jeunes gens mais que de riches vieillards n'hésitent pas à payer. Tous les participants au mariage y trouvent leur satisfaction : les parents, la femme, fière d'avoir été richement dotée, le mari pour qui le montant élevé de la dot constitue un placement (en cas de remboursement) et surtout un gage de maintien dans son foyer de la femme, dont les parents ne pourraient pas facilement rembourser la dot, et dont les vellétés d'indépendance se trouvent ainsi d'avance annihilées. »<sup>1782</sup>

C'est dans ce contexte de bouleversements des rapports sociaux que se produit une évolution du traitement judiciaire des affaires familiales à partir du milieu des années 1910, et plus encore des années 1920. Les coutumes patriarcales ont tendance à se durcir, comme le constate Emily Burrill, à propos de Sikasso dans les années 1930<sup>1783</sup>. Les demandes de divorce et de restitution de dots, relativement admises par les tribunaux civils durant la première décennie, font place à un traitement pénal des affaires familiales, à travers la construction de nouvelles infractions « coutumières », tels que l'adultère (et l'abandon de domicile conjugal qui est parfois confondue), qui empruntent à la fois au code pénal napoléonien et aux anciennes coutumes, ou l'escroquerie au mariage. La justice pénale indigène, réorganisée après la Première Guerre mondiale en associant l'administration aux

---

précoloniales, la dot manifestait le prestige social des aînés qui en réglementait l'usage pour l'accès des cadets aux femmes, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours...*, *op. cit.*, p. 163-169. Un administrateur colonial stagiaire, Nambo Bamba, souligne dans le même sens que la dot était autrefois constituée par un don assez modique que la famille du futur époux remettait à celle de la fiancée : « Ce don représentait la participation à l'éducation a posteriori et à l'entretien de la fiancée, ainsi que le dédommagement d'une famille qui s'appauvrisait d'un membre par une autre famille qui en gagnait un ». ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Nambo Bamba, Mémoire de 1956, *op. cit.*

<sup>1780</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, « Genre et justice. Les recherches avancées en langue anglaise », *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, 2007, p. 470.

<sup>1781</sup> Awa Yade, *op. cit.*, p. 628.

<sup>1782</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Nambo Bamba, Mémoire de 1956, *op. cit.*

<sup>1783</sup> Emily Burril, “Disputing Wife Abuse. Tribunal Narratives of the Corporal Punishment of Wives in Colonial Sikasso, 1930s”, *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, 2007, p. 603-622.

intérêts des chefs locaux dans la sphère privée et familiale, doit désormais garantir la stabilité de la famille africaine. Ce sont donc les comportements féminins (mais aussi des jeunes hommes célibataires) considérés comme dangereux pour cette stabilité familiale qui se trouvent de plus en plus pénalisés.

### 3. Du traitement civil des affaires familiales à leur pénalisation : la construction d'infractions « coutumières »

Si les tribunaux indigènes sont plutôt favorables, au cours de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle, pour accueillir les demandes de divorce et de restitution de dots, cela doit être mis tout d'abord en lien avec la représentation que les administrateurs pouvaient alors avoir du statut des femmes africaines et des relations conjugales peu de temps après la conquête.

#### *L'évolution du regard sur les femmes et la famille africaine*

Les nouveaux administrateurs sont influencés par les récits des voyageurs et des missionnaires. Ceux-ci présentaient les femmes africaines à la fois comme « immorales » (par leur nature féminine), soulignant ici leur rôle d'évangélisation et d'éducation, et comme des « victimes », soumises à un statut inférieur proche de l'esclavage<sup>1784</sup>.

Mais les anthropologues, les administrateurs, les juristes et médecins, multiplient les enquêtes sur la « condition féminine indigène »<sup>1785</sup>. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'administration collecte des informations sur les femmes pour la rédaction des coutumiers juridiques. Dans ces documents, les femmes n'existent qu'à travers le rôle stéréotypé d'épouse et de mère, selon la vision androcentriste dominante en Europe. La condition des femmes se résume aux statuts d'esclave et d'épouse (mariée et « héritée » contre son gré)<sup>1786</sup>, donc de victime. Cette figure de la femme réduite à une « assujettie » dans la société indigène, permet aux autorités d'affirmer le caractère primitif des sociétés africaines et de valoriser dans le même temps le caractère moderne des sociétés européennes qui sauraient, elles, « comprendre quel respect on doit à la femme »<sup>1787</sup>, justifiant ainsi la mission civilisatrice. Parallèlement, cette présentation de femme indigène

---

<sup>1784</sup> Bernard Salvaing, *op. cit.* Les missionnaires doivent former des épouses et mères chrétiennes. D. B. Sanou, *L'émancipation des femmes Madare. L'impact du projet administratif et missionnaire sur une société africaine, 1900-1960*, Leiden, E. J. Brill, 1994.

<sup>1785</sup> Sophie Dulucq, Odile Goerg, « Le fait colonial au miroir des colonisées. Femmes, genre et colonisation : un bilan des recherches francophones en histoire de l'Afrique subsaharienne (1950-2003) », in Anne Hugon (dir.), *Histoire des femmes en situation coloniale, Afrique et Asie, XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Karthala, 2004, p. 43-70.

<sup>1786</sup> Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>1787</sup> Le coutumier juridique du Soudan français rédigé en 1899 indique, en effet, que « le noir ne sait comprendre quel respect on doit à la femme ». *Ibid.*, p. 128.

victime et soumise reflète « l’assujettissement que les sociétés colonisatrices, masculines, entendent aux sociétés colonisées, féminines »<sup>1788</sup>. La vision de femmes africaines enfermées dans des statuts d’esclave et d’épouse opprimée conduit les administrateurs, pendant un court laps de temps, à se montrer relativement favorables aux demandes de divorce et des anciennes captives. Par ailleurs, comme nous l’avons vu, les autorités n’ont qu’une confiance très limitée durant la première décennie dans les notables assesseurs des tribunaux qu’ils renouvellent fréquemment et qu’ils estiment devoir « éduquer » aux valeurs du droit français. Le système judiciaire en AOF est un chantier en construction jusqu’en 1912, hésitant encore entre une prétention assimilatrice et un strict cloisonnement (cf. *supra*) ; il laisse donc quelques interstices aux volontés émancipatrices.

Mais n’en déduisons pas que les administrateurs se comportaient comme des « féministes », même « paradoxaux », en AOF<sup>1789</sup>. Certes, nombreux sont ceux qui critiquent l’absence de consentement des femmes au mariage et qui estiment que « la jeune fille est considérée par son père comme une source de profit dont il cherchera à tirer le maximum en la livrant au plus offrant sans se soucier de ses préférences »<sup>1790</sup>. Mais,

---

<sup>1788</sup> Emmanuelle Sibeud, « “Sciences de l’homme” coloniales ou science de “l’homme colonial” ? Rapports de genre et ethnographie coloniale en Afrique française au début du XX<sup>e</sup> siècle », in Anne Hugon (dir.), *op. cit.*, p. 192. Elsa Dorlin souligne comment la conception médicale du corps féminin, comme corps malade, a été employée pour justifier l’inégalité des sexes à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette théorie sert ensuite de modèle pour fonder la différenciation raciale, faisant apparaître le sexe et la race comme participant d’une même matrice lorsque la nation française s’engage dans la colonisation. Elsa Dorlin, *La Matrice de la race. Généalogie raciale et sexuelle de la nation française*, Paris, La Découverte, 2006. Les études menées sur la colonisation et le genre mettent en évidence l’importance des questions de genre pour comprendre les rapports coloniaux. Si l’espace est avant tout une construction signifiante, donc un espace vécu, ce qu’on peut accomplir dans cet espace détermine la façon dont il est vécu et rendu dans les discours, entre champ des possibles et source de confinement, empêchant toute réalisation (voir notamment Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, 2 vol.*, Paris, éd. de Minuit, 1973). Or la référence à la virilité domine le discours colonial. L’empire se construit sur la représentation de conquêtes et de l’homme isolé, victorieux de la nature hostile, sur le monopole de l’homme blanc dans l’administration d’immenses territoires sauvages, sur une image masculine. Cf. entre autres, Sara Mills, *Gender and Colonial Space*, Manchester, Manchester University Press, 1998. Les chercheurs, sous l’influence du *linguistic turn* et des *postcolonial studies*, ont mis en évidence que la virilisation du conquérant s’accompagne de la féminisation des individus colonisés, dans les discours ou encore les représentations architecturales. Cf. Sinha Mrinalini, *Colonial Masculinity. The ‘Manly Englishman’ and the ‘Effeminate Bengali’ in the Late Nineteenth Century*, Manchester, Manchester University Press, 1995. Catherine Marand-Fouquet analyse pour sa part les statues des escaliers de la gare Saint-Charles, à Marseille, et la représentation féminisée des colonies. Les photographies sont commentées dans *Clio Histoire Femmes et Sociétés (HFS)*, 2000/2, n° 12, p. 188-191. L’analyse des discours a été prolongée par des études empiriques sur les reconfigurations des identités masculines et féminines dans le cadre colonial, mais principalement encore dans l’historiographie sur les colonies anglophones. Pascale Barthélémy, Luc Capdevilla, Michelle Zancarini-Fournel, « Femmes, genre et colonisation », *Clio HFS*, 2011/1, n° 33, « Colonisations », p. 17.

<sup>1789</sup> Le terme est employé par Emmanuelle Sibeud pour souligner l’ambivalence des administrateurs qui condamnent la situation des femmes, mais qui dans le même temps s’inquiètent des désordres suscités par une absence de tutelle sur les femmes et une trop grande liberté de leur comportement, « “Sciences de l’homme”... », *op. cit.*, p. 192.

<sup>1790</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, lettre du 25 septembre 1934 du chef de subdivision de Sakété à l’administrateur de cercle de Porto-Novu.

malgré leurs critiques sur ce qu'ils jugent être le statut coutumier des femmes, les autorités ne prennent aucune réelle mesure sur le régime du mariage et de la dot jusqu'à la fin des années 1930. Seuls quelques timides textes sont adoptés. Le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, Hesling, demande ainsi que les tribunaux civils indigènes invoquent la notion d'ordre public pour améliorer le sort de la femme noire « considérée jusqu'ici comme un animal »<sup>1791</sup>. Mais le chef de la fédération met rapidement fin à ces velléités de réforme. Dans une circulaire du 5 octobre 1920, Brunet affirme que la politique coloniale est basée sur le respect des institutions indigènes, et que la jurisprudence ne doit pas porter atteinte à l'autorité du chef de famille, en émancipant la femme, dans la mesure où cela reviendrait à « saper toute la société indigène basée sur cette autorité »<sup>1792</sup>. Ce n'est qu'à la fin des années de 1930 que les autorités agissent plus résolument sur la coutume familiale<sup>1793</sup>.

Les administrateurs sont empreints des idées patriarcales de la société française du XIX<sup>e</sup> siècle, au sein de laquelle la femme est une éternelle mineure, soumise à la tutelle du père puis du mari. Le processus de « moralisation des comportements masculins » des colonisateurs, à la fin des années 1900, parallèlement à la politique de cloisonnement entre indigènes et Européens, conduit également à un renforcement du contrôle des comportements des Africaines et à un enfermement des Européennes. Les premiers colons sont le plus souvent célibataires, relativement « misogynes par vocation ou par institution », comme le souligne Arlette Gautier<sup>1794</sup>. Ils inscrivent souvent leur carrière dans les colonies comme une recherche d'aventures et un moyen d'échapper au cadre normatif de la société française. Ils nouent donc des relations, que cela soit subi, assumé ou choisi par les Africaines, et se marient parfois « à la mode du pays ». Ces relations sont dans un premier temps valorisées, présentées comme un facteur d'insertion sociale et de

---

<sup>1791</sup> Gilles Brenac, *Les Africaines au miroir colonial (début XX<sup>e</sup> siècle- décolonisation)*, Sœur Marie-André du Sacré-Cœur et les autorités françaises face à la condition féminine en Afrique subsaharienne, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Toulouse II le Mirail, septembre 2001, p. 41.

<sup>1792</sup> *Ibid.*

<sup>1793</sup> La proposition de loi, déposée par Louis Marin, qui déclare nul le mariage d'une fille impubère et le mariage d'une fille pubère non consentante est votée et étendue aux colonies sous forme de décret (le décret Mandel), le 15 juin 1939, mais elle est suivie de peu d'effets. Il faut attendre le décret du 20 février 1946 pour adjoindre des mesures coercitives à l'absence de consentement au mariage, mais celles-ci resteront également sans conséquences pratiques. Ce décret indique qu'un mariage obtenu sans consentement d'un des époux « sera considéré comme une mise en servitude », passible par conséquent de sanctions pénales. Enfin, le décret Jacquinot de 1951 introduit la liberté au mariage des jeunes filles majeures (âgées de plus de 21 ans) et des femmes dont le mariage a été dissous légalement. Il précise que le défaut de consentement des parents, « s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille majeure de 21 ans ». L'exigence excessive est constituée par un montant trop élevé de la dot, déterminé par chaque chef de territoire. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3349, décret Jacquinot, JO du 18 septembre 1951.

<sup>1794</sup> Arlette Gautier, « Femmes et colonialisme », in Marc Ferro (dir.), *Le livre noir du colonialisme, op. cit.*, p. 759-811.

connaissance du pays (« la colonisation par le lit »), tout en conservant souvent un regard condescendant sur les femmes. Mais la volonté de maintenir la distance entre colonisateurs et colonisés et les craintes autour du métissage se traduisent, tant en matière politique et judiciaire, que sur le plan urbain et de la morale sexuelle, par une réprobation du contact et de la similarité. Cela conduit à une « dévalorisation des femmes en général et des Africaines en particulier », à une valorisation du ménage bourgeois européen et à la « mise en œuvre d'une politique permettant de l'appliquer » :

« C'est ainsi que les politiques ségrégatives dans l'espace urbain créent peu à peu des lieux à soi et entre soi, où le niveau de confort et le mode de vie rivalisent avec ceux de la métropole, lieux où les Européennes trouvent progressivement leur place »<sup>1795</sup>.

Le mariage monogame « porteur des valeurs de la civilisation occidentale » est alors présenté comme un modèle en AOF. Les conjointes européennes, strictement cantonnées dans l'espace privé et ségrégué, doivent être les représentantes de la nouvelle moralité coloniale, tout en étant rendues responsables de l'éloignement des administrateurs vis-à-vis de la société africaine<sup>1796</sup>. De leur côté, les comportements des Africaines, à travers notamment les demandes de divorce et les abandons de domicile conjugal, sont de plus en plus considérés comme des actes d'indiscipline à la source de désordres sociaux. Face aux divorces accordés par les tribunaux contre la volonté du mari (notamment à la suite de violences conjugales ou de défaut d'entretien), les chefs locaux sont parfois sollicités par les époux pour ramener leur femme. Ils accèdent à ces demandes pour affirmer la puissance du chef de famille et la leur, et ils entrent de la sorte en confrontation avec l'administration qui peut apparaître alors comme la figure de l'émancipation des femmes qui déstabilise l'ordre familial et l'autorité masculine<sup>1797</sup>.

Il s'agit, à la fin de la Grande Guerre, de donner une place utile aux femmes, en tant que vectrices de ce modèle matrimonial européen, mais un rôle qui demeure secondaire par rapport à celui des principaux auxiliaires de la colonisation, les chefs de famille et locaux<sup>1798</sup>. La domination coloniale, comme l'exprime le gouverneur général Brunet,

---

<sup>1795</sup> Odile Goerg (dir.), *Perspectives historiques sur le genre en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 9.

<sup>1796</sup> Ann Laura Stoler, « Genre et moralité dans la construction impériale de la race », *Actuel Marx*, 2005/2, n° 38, p. 82-83.

<sup>1797</sup> En 1906 le tribunal de cercle d'Allada juge une affaire dans laquelle sont ainsi impliqués un mari et un chef de canton. En l'espèce, la femme, Adensi, avait obtenu le divorce en prouvant les mauvais traitements infligés par son mari. Son mari, furieux, alla consulter le chef de canton, Ponoukon, qui ordonna à deux de ses hommes d'aider Aho à enlever sa femme. Aho reprit de force Adensi, que l'on cacha dans la brousse après l'avoir étroitement ligotée et frappée. Mais la jeune femme parvint à s'échapper et à se réfugier à Allada, où le commandant de cercle fut informé de ces faits. Il fit arrêter le chef de canton, ses complices et Aho. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement du 16 novembre 1906.

<sup>1798</sup> Ce rôle des femmes africaines comme vectrices du mariage monogame européen, vise principalement les jeunes filles formées en vue de constituer des « évoluées » et épouses d'évolués. Pascale Barthélémy,

repose sur « cette autorité du père de famille et, par extension, du chef de village ou de canton, que, récemment encore, nous mettions en œuvre pour assurer le recrutement des contingents destinés aux champs de bataille européens »<sup>1799</sup>. « Les colonisateurs ont besoin de main d'œuvre » tandis que les chefs locaux chargés de fournir les prestataires « veulent garder les femmes au village pour leurs capacités productives et reproductives, et comme moyen de pression pour que les jeunes hommes reviennent s'y marier et leur versent des dots de plus en plus élevées »<sup>1800</sup>. Dès lors, l'encadrement des femmes devient un élément essentiel de stabilité de l'ordre social et politique, qui est garanti par la politique d'association avec les chefs locaux<sup>1801</sup>. À ces derniers d'assurer l'ordre social et domestique, tandis que l'ordre public relève du gouvernement. Le statut de la femme, limité aux fonctions d'épouse et de mère, relève de l'ordre privé, que les autorités abandonnent largement après la Grande Guerre aux chefs locaux dans le cadre de la justice indigène, sans se départir de leur volonté de faire évoluer les coutumes civiles vers le droit français (cf. *supra*).

Cette volonté des autorités de renforcer l'ascendant des chefs de famille et de canton sur l'ordre domestique, afin d'assurer la « stabilité de la famille africaine » s'exprime dès la fin des années 1900. En effet, les administrateurs Delafosse et Monteil, qui ont procédé aux études pour l'élaboration de coutumiers en AOF et qui jouent ensuite un rôle dans la formation des administrateurs à l'École coloniale, diffusent un modèle « coutumier » liant la stabilité familiale au pouvoir politique et à l'ordre social, à partir de la fin des années 1900<sup>1802</sup>. Le gouvernement Aofien fait alors de la « famille traditionnelle » le fondement

---

*Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1957)*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-18. Cf. aussi Julia Clancy-Smith, Frances Gouda, *Domesticating the Empire. Race, Gender and Family Life in French and Dutch Colonialism*, Charlottesville, The University Press of Virginia, 1998, 348 p. Georges Hardy, professeur et directeur de l'École coloniale, souligne de son côté que les autorités coloniales interviennent peu dans le domaine du statut des femmes, qui ne constituent que des partenaires de second ordre : « Une colonisation qui débute tend à ne s'occuper que des hommes. Elle va, ou elle croit aller, au plus pressé, au plus simple, à l'essentiel, et il est vrai qu'en général elle ne trouve devant elle que des hommes. La plupart des sociétés indigènes réservent à la femme une place nettement inférieure, à peu près celle d'un animal domestique. On en conclut que la femme n'y compte pas et l'on remet à plus tard le soin de remédier, si possible, à cette humiliation sociale et morale ». Georges Hardy, « Préface » de Sœur Marie-André du Sacré-Cœur, *La femme noire en Afrique occidentale*, Paris, Payot, 1939, p. 37, cité par Gilles Brenac, *Les Africaines au miroir colonial...*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>1799</sup> Cf. sur cette circulaire n° 91 a/s du mariage indigène et des droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale, Marie Rodet, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 165-166.

<sup>1800</sup> Arlette Gautier, « Femmes et colonialisme », *op. cit.*, p. 778-779.

<sup>1801</sup> Tony Ballantyne, Antoinette N. Burton (eds), *Bodies in Contact. Rethinking Colonial Encounters in World History*, Durham, Duke University Press, 2005, p. 5. Cet ouvrage de World History porte sur la manière dont les corps ont été pensés, traités et sexués, dans des situations coloniales aussi différentes que les empires monghol, ottoman, britannique ou soviétique entre le XV<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle. Il souligne l'attention au genre et à l'encadrement des femmes comme élément de stabilité de l'ordre politique et social.

<sup>1802</sup> Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 141-145. Delafosse est notamment administrateur de Bamako, où il est chargé de rédiger les coutumiers ; ces travaux sont à la base de son

de la stabilité sociale et politique africaine, et il affirme en 1917 le rôle essentiel attribué aux hiérarchies indigènes et aux coutumes, notamment dans le domaine civil, donc familial. Cela correspond après guerre, au mouvement de contrôle des populations et d'enfermement des Africains dans le cadre d'un groupe et d'une coutume d'origine intemporelle, au moment même où la société s'ouvre davantage aux changements (cf. *supra*).

*Vers la construction du « délit coutumier » d'adultère*

Les tribunaux indigènes, associant les notables assesseurs et l'administration, tendent à remodeler les coutumes selon cette vision patriarcale. Les juges se montrent plus réticents à l'égard des demandes de divorce, et plutôt que de les accepter, ils imposent le retour des femmes au domicile conjugal<sup>1803</sup>. Marie Rodet montre le glissement progressif du civil au pénal des affaires d'abandon de domicile conjugal, à partir des années 1910. Alors qu'elles étaient traitées jusque-là au civil comme de simples cas de divorce, elles sont désormais considérées comme des infractions, des « enlèvements de personnes », puis des « abandons de domicile conjugal », jugées au pénal, et sanctionnées par l'emprisonnement de la femme récalcitrante. Le terme même d'abandon de domicile conjugal apparaît dans la jurisprudence des années 1910 au Soudan, inventant ainsi un nouveau « délit coutumier » pour sanctionner les femmes pour leur « inconduite »<sup>1804</sup>. L'abandon de domicile conjugal est également poursuivi au pénal au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres, et souvent confondu avec le délit d'adultère.

Cette pénalisation des comportements féminins se manifeste également à travers le remodelage du délit d'adultère et de complicité d'adultère au sein des tribunaux indigènes. Martin Chanock constate, à propos de la Rhodésie du nord, que l'adultère était au début de la période coloniale considéré comme un enlèvement. Seul l'amant, qui avait séduit la femme et trompé le mari, était sanctionné, la femme étant considérée comme irresponsable. La sanction était très sévère lorsque la femme était l'épouse d'un chef (mort, esclavage ou très forte amende), tandis que seule l'amende était appliquée à l'amant de

---

ouvrage *Haut-Sénégal-Niger*, publié en 1912. Comme le souligne Marie Rodet, les étudiants de l'Ecole coloniale suivent des cours d'ethnologie après la Grande Guerre qui leur fournit une image de la famille indigène qui date des premières années de la colonisation, à une époque où les enseignants étaient sur le terrain. Cette image fossilisée se trouve en décalage avec les sociétés des années 1920-1930, plus mobiles socialement et géographiquement, ce qui ne peut que renforcer l'idée d'une « désagrégation des communautés indigènes ». Marie Rodet, *Les migrantes...*, *op. cit.*, p. 166.

<sup>1803</sup> Richard Roberts, *Litigants and Households...*, *op. cit.*, p. 135-138.

<sup>1804</sup> Marie Rodet, *op. cit.*, p. 153-168. Ce « délit coutumier » est ensuite introduit dans le nouveau code pénal applicable en AOF, avec un décret du 19 novembre 1947.

l'épouse d'un homme ne détenant pas d'autorité particulière<sup>1805</sup>. Si la qualification d'enlèvement se retrouve également au Dahomey, ce dernier est considéré avant et au début de l'installation coloniale comme une atteinte au chef de famille mais également à l'équilibre du groupe et aux stratégies d'alliances. La femme et l'homme qui en sont à l'origine sont tous deux considérés comme responsables. La sanction est également particulièrement sévère lorsque la femme est l'épouse d'un roi ou d'un chef<sup>1806</sup>, mais en dehors de ces cas, elle donne le plus souvent lieu à une compensation financière de l'amant, en prenant comme base le prix de la dot. La réparation devait également permettre d'apaiser le courroux des esprits protecteurs de la famille offensés par l'attitude de la femme, ce qui devait passer par des actions variables selon les sociétés concernées (correction de la femme et de l'amant, actions de purification...) <sup>1807</sup>. Pour certains groupes, comme par exemple les Aïzo, l'adultère devait entraîner *ipso facto* la rupture du mariage, la femme ne pouvant plus entrer dans la maison du mari sous peine d'attirer la colère et les malheurs<sup>1808</sup>. Cela se retrouve dans d'autres groupes. Comme l'exprime Gaston Gbeze, vieil agriculteur du Mono, la femme adultère « n'a pas le droit d'entrer dans la maison familiale ; si elle entre, elle mourra car elle a enfreint la loi sacrée des aïeux »<sup>1809</sup>.

Or cette idée que la femme est irresponsable ou tout aussi responsable de l'adultère que son amant heurte la morale pénétrée de christianisme des administrateurs. Pour eux, « la coupable était la femme qui avait commis une faute morale » et devait donc être sanctionnée, mais sans aller jusqu'à la mort<sup>1810</sup>. Les administrateurs sont tout autant influencés par la conception patriarcale de l'adultère, telle qu'elle est inscrite dans le code napoléonien depuis 1810. En effet, le code pénal condamne presque exclusivement l'adultère féminin. Seul le mari peut dénoncer l'adultère de la femme, qui est constitué de

---

<sup>1805</sup> Martin Chanock, "Making Customary Law. Men, Women, and Courts in Colonial Northern Rhodesia", in Margaret Jean Hay, Marcia Wright (eds.), *African Women and the Law*, Boston, Boston University Press, 1982, p. 53-67.

<sup>1806</sup> Malick A. Rachade mentionne la peine de mort pour les femmes coupables d'adultère dans l'ancien royaume de Porto-Novo, mais cette peine ne s'appliquait que pour les épouses de roi ou de chefs, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajace sous Toffa, 1874-1908, op. cit.*, p. 36 et 41. La coutume fon mentionnée dans certains jugements prévoit la fustigation et l'emprisonnement pour l'homme du commun, et l'envoi dans les troupes combattantes « formation spéciale » lorsque le mari trompé est de condition sociale plus élevée. Selon la coutume indiquée, la femme était condamnée à la prison, sauf si elle était enceinte ou avec un enfant en bas âge, auquel cas elle était simplement maintenue dans la famille. ANB, 2M28, jugement pour adultère du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Cotonou en 1934 mentionnant cette coutume.

<sup>1807</sup> ANOM, Mémoire de l'ENFOM, Nambo Bamba, mémoire de 1956, *op. cit.*

<sup>1808</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, lettre du 20 novembre 1918 du chef de subdivision d'Abomey-Calavi au gouverneur du Dahomey.

<sup>1809</sup> Entretien avec Gaston Gbeze, 4 mai 2006.

toute relation sexuelle extra-conjugale, tandis que l'époux n'est coupable d'adultère que s'il est prouvé qu'il entretient une concubine dans la maison conjugale<sup>1811</sup>. Aux yeux du gouvernement colonial, la femme est donc la principale responsable du délit d'adultère.

Le gouverneur Fourn réagit ainsi, en 1919, à un jugement qui n'a prononcé aucune condamnation contre la femme coupable d'adultère :

« Je rappelle que dès que la culpabilité est établie, une peine doit être prononcée, sauf à tenir compte ensuite, s'il y a lieu, dans l'exécution de la peine, de considérations d'humanité. »<sup>1812</sup>

Par ailleurs, les peines prévues par certaines coutumes (rupture du mariage ou compensation pécuniaire) apparaissent trop faibles aux administrateurs dans les cas d'insoumission des femmes. Ces compensations pécuniaires ou « peines privées » sont considérées comme « encore très primitives » par le même Fourn, qui demande que les tribunaux indigènes appliquent l'emprisonnement ou l'amende<sup>1813</sup>. Pour lui, la faiblesse de la sanction empêche de reconnaître la gravité des phénomènes d'adultère et d'abandon du domicile conjugal par les femmes.

Aussi assiste-t-on à une reconstitution coutumière de l'infraction d'adultère au sein des tribunaux indigènes, qui allie les considérations des chefs africains et celles des autorités coloniales. L'adultère devient, tout comme l'abandon de domicile conjugal, un « délit coutumier », qui vise les deux amants. Ce délit coutumier marque l'association des visions masculines entre l'administration et les chefs locaux. D'un côté, seule la femme est désormais considérée comme l'auteur du délit, tandis que l'homme est poursuivi pour « complicité d'adultère », conformément à la morale européenne<sup>1814</sup>. Tous deux sont alors sanctionnés par des peines d'emprisonnement, avec l'obligation pour la femme de réintégrer le domicile conjugal à l'issue de la peine. Mais d'un autre côté, selon la perspective des chefs assesses, la sanction judiciaire doit marquer l'atteinte non seulement à l'ordre conjugal mais aussi aux stratégies familiales d'alliance. Dans cette perspective, l'amant est le principal responsable du désordre, tandis que la femme a été « séduite ». Bien que considéré seulement comme un complice de l'adultère, l'amant subit alors le plus souvent une peine d'emprisonnement plus lourde que la femme. Au sein de l'échantillon de 178 jugements d'adultères, 57 % des femmes sont condamnées à des

---

<sup>1810</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, « Genre et justice. Les recherches avancées en langue anglaise », *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), *op. cit.*, p. 465.

<sup>1811</sup> Georges Vigarello, *Histoire du viol...*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>1812</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, télégramme n° 1448 du 17 juillet 1919 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Ouidah.

<sup>1813</sup> *Ibid.*

<sup>1814</sup> Toutes les affaires d'adultère étudiées mentionnent ces qualifications d'adultère pour la femme et de complicité d'adultère pour les hommes.

peines de moins de 6 mois de prison, tandis que 51 % des hommes « complices » subissent un emprisonnement de plus de 6 mois<sup>1815</sup>. Nous percevons dans ce double mouvement (qualification d'adultère imputable à la femme mais sanction plus lourde envers l'amant) l'alliance entre les perceptions des autorités coloniales et des chefs locaux dans la définition des transgressions aux normes familiales et du genre. Le souci de « stabilité familiale » affirmé par le gouvernement colonial fait par ailleurs écho aux intérêts des notables et aux anxiétés masculines, face aux bouleversements conjugaux et aux recompositions des identités de genre qu'elles impliquent<sup>1816</sup>.

### *Les réactions des « chefs de famille » à la pénalisation des comportements féminins*

La Grande Guerre joue un rôle important dans la crise identitaire masculine et la répression des comportements féminins, aussi bien en métropole qu'en AOF. À la dénonciation de l'inconduite des femmes africaines, dont les conjoints se trouvent sur le front, répondent les reproches faits aux femmes européennes de s'être affranchies pendant la guerre de la tutelle masculine ou encore la crainte de leur masculinisation, à travers le thème récurrent de la garçonne. La volonté d'un retour à la division sexuelle « traditionnelle » après le conflit suit l'affirmation de l'autonomie et du mouvement féministe à la Belle Époque en métropole<sup>1817</sup>.

Avant même la fin de la Grande Guerre, les autorités se montrent soucieuses de la stabilité des familles aofiennes dont les membres sont engagés sous les drapeaux et des « inconduites » des femmes de tirailleurs. Une circulaire du gouverneur général du 27 avril 1918 interdit ainsi aux femmes des Africains mobilisés de divorcer, et les tribunaux accroissent la répression contre les femmes de tirailleurs coupables d'adultères ou

---

<sup>1815</sup> Les femmes et les hommes bénéficient en revanche du même taux d'acquittement (respectivement 21 % et 20 %). Nous disposons au total de 195 prévenus d'adultères au sein de notre échantillon, mais la condamnation n'est pas connue pour 17 d'entre eux car l'affaire est renvoyée à une autre date. Il est à noter que les tribunaux indigènes sanctionnent le plus souvent les prévenus d'adultère de peines conformes à celles prévues par le code pénal métropolitain, entre trois mois et deux ans de prison (le plus souvent 3 mois pour les femmes et 6 mois pour les hommes). Les peines s'alourdissent lorsque les amants se remettent ensemble à l'issue de leurs peines. Capo Tchédé est ainsi condamné à un an de prison et sa maîtresse à 6 mois d'emprisonnement, après une première peine de 6 et 3 mois de prison pour adultère. ANB, 1M129, jugement n° 29 du 12 octobre 1925 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Athiémé. Les amants Lary et Déali qui connaissent la même situation expliquent devant le tribunal qu'ils « croyaient qu'après avoir purgé leur peine, ils pourraient vivre ensemble ». *Ibid.*, jugement n° 77 du 28 août 1925 du tribunal de cercle de Porto-Novo.

<sup>1816</sup> Pascale Barthélémy, Luc Capdevila, Michelle Zanacarini-Fournel, « Femmes, genre et colonisation », *Clio HFS*, 2011/1, n° 33, « Colonisations », p. 7-22.

<sup>1817</sup> Laurence Klejman, Florence Rochefort, *L'Égalité en marche. Le féminisme sous la Troisième République*, Paris, PFNSP/des femmes, 1989 ; Françoise Thébaud, « La Grande Guerre, le triomphe de la division sexuelle », in Georges Duby, Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en occident*, vol. V, *le XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, coll. Tempus, 2002 (1<sup>re</sup> éd. 1992), p. 85-145.

d'abandon de domicile et leurs amants<sup>1818</sup>. Ainsi Ounou-Veve est-il condamné à deux ans de prison par le tribunal de cercle d'Allada pour l'enlèvement de force d'une femme mariée à un tirailleur le 6 janvier 1916, alors que l'administrateur Bourguine relève, lors de son inspection en 1917, que la femme Vodoume était sa maîtresse bien avant son mariage<sup>1819</sup>. Les jugements pour les auteurs d'un adultère concernant les femmes de tirailleurs peuvent comporter des peines très lourdes entre 1916 et 1918, allant de 2 à 3 ans de prison. Aussi, le gouverneur du Dahomey s'étonne-t-il du jugement rendu par le tribunal de subdivision d'Abomey-Calavi qui a prononcé en octobre 1918 le divorce entre un tirailleur et sa femme alors que celle-ci aurait dû être condamnée pour un adultère avéré. Le chef du territoire estime que la coutume aïzo qui prévoit la rupture du mariage en cas d'adultère aurait dû être écartée pour appliquer les instructions du chef de la fédération et imposer la sanction et la réintégration de la femme au domicile conjugal.

Les autorités modifient ainsi l'ordre coutumier. Elles renforcent l'autorité du mari et se substituent à lui lorsqu'il est absent pour imposer la soumission des femmes. Ce faisant, le gouvernement renforce la responsabilité du conjoint pour marquer son autorité sur sa famille et assurer ses obligations correspondantes, notamment l'entretien des femmes et des enfants et la surveillance de leur conduite. L'adultère ou l'abandon de domicile conjugal est finalement perçu comme une défaillance du chef de famille, qui n'a pas su maintenir son autorité. Le tribunal, alliant l'administration et les chefs locaux, se substitue alors à l'autorité masculine défaillante, que ce soit à cause de sa mobilisation ou par son irresponsabilité, pour rappeler la tutelle des femmes et leur soumission à ces normes de genre<sup>1820</sup>.

---

<sup>1818</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, lettre du 18 novembre 1918 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Allada. Cf. aussi Dominique Sarr, *La Cour d'appel...*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>1819</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, lettre du 4 mars 1917 de l'administrateur Bourguine au gouverneur du Dahomey. Bien que le commandant de cercle d'Allada reconnaisse que le jugement du tribunal de cercle est incompréhensible, « il n'en reste pas moins vrai qu'Ounou Veve s'est rendu coupable du délit d'adultère et que ce fait acquiert à mon sens une gravité exceptionnelle, en raison de l'absence du mari de Vodoume, actuellement tirailleur. » Il ajoute qu'il lui paraît « indispensable que nous défendions les intérêts de toute nature des jeunes gens appelés sous les drapeaux ». Si le gouverneur partage l'opinion du commandant de cercle, il ajoute qu'il a reçu une lettre du procureur général relative à une condamnation à 3 ans d'emprisonnement prononcée par une juridiction indigène de la colonie pour adultère avec la femme d'un tirailleur, et que la peine d'un an, généralement infligée au Dahomey dans des cas analogues, paraît suffisante au chef du service judiciaire. Le chef du territoire demande en l'occurrence la libération conditionnelle d'Ounou Veve, par rapport à ce jugement sanctionnant de manière manifestement excessive le complice d'adultère.

<sup>1820</sup> Une analyse semblable est faite en métropole à l'égard du crime féminin. Laurence Guignard, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle », in Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes...*, *op. cit.*, p. 117. Le plus souvent le plaignant est le mari, mais les juridictions reconnaissent également le droit de porter plainte pour adultère au frère du mari, en tant que chef de famille, lorsque le mari est absent ou malade, afin de représenter ses intérêts. ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Pobé du 28 janvier 1930.

Les chefs de famille auxquels on reconnaît une autorité centrale en même temps qu'on leur enjoint de préserver leur autorité au sein de la famille, intègrent ces normes. Certains se contentent dans un premier temps, après le départ de leur femme, de demander le divorce et l'attribution des enfants, à l'instar du mari d'Allihoci. Mais leur responsabilité et leur dignité en tant que chef de famille, telles qu'affirmées par les tribunaux indigènes, apparaissent ébranlées, ce qui les pousse à porter plainte au pénal. Ainsi le mari d'Allihoci revient-il quelques jours après le divorce pour demander l'examen de l'affaire au pénal. Par conséquent, le nombre et la part des plaintes pour adultères se développent entre les années 1900 et 1930.

Mais le dépôt de plainte n'intervient souvent pas immédiatement après le départ des conjointes. En effet, les femmes partent dans leur famille pour s'occuper d'un parent ou pour une fête. Et c'est souvent au cours de ce séjour qu'elles décident de ne pas revenir, ou elles profitent de cette permission pour ne plus revenir<sup>1821</sup>. Une conciliation familiale est alors menée entre les époux, sous l'égide du père de la femme ou du chef de canton, et ce n'est qu'à la suite de l'échec de cette tentative de conciliation que le mari porte plainte<sup>1822</sup>. Les jugements mentionnent très souvent que ce n'est après avoir « invité vainement » leurs épouses à revenir au domicile conjugal que les maris saisissent la justice, marquant ainsi leur volonté de conciliation devant les tribunaux<sup>1823</sup>. Les époux ne portent parfois plainte que lorsqu'ils apprennent que leur femme, partie vivre avec leur amant, est tombée enceinte. Cette situation attentatoire à leur dignité les pousse à demander la sanction des amants. Ainsi Léassou porte-t-il plainte contre sa femme, Oumola, et son amant, l'imam Tchiba qui les a mariés, lorsqu'il apprend qu'Oumola attend un enfant<sup>1824</sup>.

---

<sup>1821</sup> À titre d'exemple, la femme Hounssi était allée dans sa famille à l'occasion de la fête du fétiche. Elle dit à ses parents ne plus vouloir revenir chez son mari et déclare en justice : « Mon père m'a obligatoirement mariée à Agassou Ifon, malgré mon refus. J'ai profité d'une permission qui m'a été accordée pour le quitter. J'ai d'ailleurs déclaré à mon père et à toute ma famille que je ne voulais pas rester sa femme, parce qu'il m'a donné une mauvaise maladie ». Hounssi est condamnée à 1 mois de prison et à rejoindre le domicile conjugal à l'issue de sa peine. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 217 du 3 décembre 1930.

<sup>1822</sup> Tel est encore le cas dans l'affaire de Hounssi. Son père organise une conciliation, afin de connaître les motivations de sa famille et de la pousser à rejoindre son conjoint. Dans d'autres affaires d'abandon de domicile conjugal, la conciliation ou la pression sur la femme est réalisée par le chef de canton, à la demande du mari. *Ibid.*, jugement n° 88 du 24 novembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

<sup>1823</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 36 du 30 juillet 1928 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Athiémé, par exemple.

<sup>1824</sup> *Ibid.*, jugement n° 34 du 7 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey. Plusieurs jugements présentent une situation analogue, comme par exemple, *Ibid.*, jugement n° 31 du 15 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado ou ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 22 du tribunal de subdivision d'Athiémé du 2 juin 1924. Il faut noter que lorsque les époux divorcent, suite à un adultère ou non, le père obtient systématiquement le droit de garde des enfants. Le fait pour la femme de chercher à reprendre son enfant avec elle est parfois poursuivi comme un délit de traite par certains tribunaux. ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Savalou le 20 août 1926.

Les chefs de famille saisissent alors l'intérêt de cette réinvention coutumière de l'infraction de l'adultère, pour imposer le retour de leur femme plutôt que d'accepter le divorce. Comme le souligne Amandine Lauro, à propos du Congo belge, la multiplication des plaintes des époux contre les « in conduites » de leurs femmes témoigne de leur appropriation de ces nouveaux « délits coutumiers », issus de la confrontation entre les morales, les intérêts et les craintes des chefs et de l'administration européenne<sup>1825</sup>.

Les époux portent plainte contre le « vol » de leurs femmes. À l'instar du chef de canton Danvoehou à Ouidah, en 1933, ils demandent leur restitution :

« Je viens vivement déposer entre vos mains une plainte doléance contre le nommé Gbévoebio [...] pour ma femme Fakamé, qu'il venait voler depuis un mois environ, à laquelle j'ai marié légitimement devant ses familles Fossi et Tohibozo. Je vous prie de bien vouloir me les ramener [...], je n'ai aucune force que vous »<sup>1826</sup>.

La dot, ayant pris un caractère substantiel dans le mariage, la nature du lien matrimonial se compare à un droit de propriété<sup>1827</sup>. Les administrateurs répondent favorablement à ces demandes, y compris en dehors de toute intervention judiciaire. Ils intègrent cette nouvelle assimilation de la femme à un bien, dont on a la responsabilité et qu'on vient chercher lorsqu'il a été « volé ». Le chef de subdivision de la banlieue de Porto-Novo fait ainsi savoir à son collègue de Ouidah qu'il a placé en surveillance les deux amants chez un chef de canton et qu'il invite le mari à venir chercher sa femme qui ne veut pas revenir au domicile conjugal<sup>1828</sup>.

Les autorités portent également une oreille attentive aux plaintes des pères contre leurs filles qui fuient avec leur fiancé contre leur avis. Amoussa Matéyé, tailleur à Porto-Novo écrit ainsi au commandant de cercle, en 1935, que sa sœur lui a « été enlevée après séduction, irrégulièrement, par le nommé Lanissi Oni » qui l'a emmenée au Nigeria.

Il sollicite le renvoi de sa sœur au domicile parental. Après avoir vérifié que le père soutient cette demande, l'administrateur de Porto-Novo enjoint Lanissi Oni de ramener la jeune fille pour « faire le mariage », avec l'accord des parents<sup>1829</sup>. Les juges font alors une application pleine et entière du principe d'autorité du père sur le choix du mari de sa fille. Ainsi, le tribunal de cercle de Zagnanado estime-t-il en 1924 que le prévenu avec lequel

---

<sup>1825</sup> Amandine Lauro, « "J'ai l'honneur de porter plainte contre ma femme". Litiges conjugaux et administration coloniale au Congo belge (1930-1960) », *Clio HFS*, 2011/1, n° 33, p. 65-84.

<sup>1826</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, plainte du 15 novembre 1933 auprès du commandant de cercle de Ouidah.

<sup>1827</sup> Comme le souligne Catherine Coquery-Vidrovitch, « puisque l'homme payait la dot, la femme était son bien », « Genre et justice... », *op. cit.*, p. 466.

<sup>1828</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, télégramme n° 1345 du 29 novembre 1933.

<sup>1829</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre du 18 mai 1935 d'Amoussa Matéyé et note du 8 juin 1935 du commandant de cercle de Porto-Novo.

une jeune fille voulait se marier, alors que son père l'avait promise à un autre qu'elle refusait, est coupable d'enlèvement :

« Agbanti, père de Houssessi avait donné en mariage sa fille au nommé Koussi. Houssessi avait déjà refusé Koussi et voulait se marier avec Houndonougbo, oncle de Jérôme Kossouko. [...] Le tribunal de cercle, en appel, décida que Houssessi serait donnée en mariage à Koussi, car Houndonougbo n'y avait aucun droit. Malgré cela, Houssessi abandonna la maison de Koussi et fut retrouvée à Cotonou chez Jérôme Kossouko. [...] Le tribunal a estimé que Kossouko avait enlevé la femme sinon pour lui du moins pour son oncle Houndonougbo. Il a abusé de sa situation de fils du chef de canton de Banamé, et se croyait de ce fait hors la loi. La culpabilité de Houssessi ne put pas être prouvée. »<sup>1830</sup>

De même, les tribunaux font une stricte application du principe d'autorité du mari sur sa femme, en sanctionnant systématiquement le refus de réintégrer le domicile conjugal d'une peine de prison. Les administrateurs, comme le commandant de cercle du Moyen Niger, estiment qu'il convient de faire respecter « le droit de puissance conféré au mari par la coutume » et que la volonté de la femme doit toujours plier devant elle, y compris par l'emprisonnement et la force. Selon lui, la peine privative de liberté pour la femme refusant de réintégrer le domicile conjugal n'est pas contraire « aux principes de la civilisation française », qui intègrent donc la soumission des femmes à la tutelle des pères et conjoints :

« La coutume punit d'une sanction pénale la femme qui quitte son domicile conjugal sans raison valable, même si le délit d'adultère ne lui est pas reproché. La contrainte personnelle peut certes être ordonnée par le tribunal de subdivision pour la ramener au domicile conjugal, où la séquestration ne peut suivre la réintégration, mais cette mesure peut ne pas être suffisante, et la crainte d'une sanction paraît seule de nature à faire respecter le droit de puissance conféré au mari par la coutume : l'application de cette sanction ne semble pas contraire aux principes essentiels de notre civilisation. Aux termes de la décision intervenue, la femme, si elle refusait de retourner chez son mari, devrait faire un mois de prison et à l'expiration de la peine être reconduite au domicile conjugal. »<sup>1831</sup>

Les autorités interviennent donc pour imposer les nouvelles normes « coutumières » du mariage et renforcer le rôle de l'autorité paternelle et conjugale. Elles sanctionnent non seulement les femmes et leur amant, mais aussi les membres de la famille qui ont favorisé cette liaison. La mère de Lamata qui a permis la fuite de sa fille avec son amant Issaka, est ainsi elle condamnée à 100 francs d'amende pour ce fait<sup>1832</sup>. Dans ce contexte, comment se présentent les femmes accusées d'adultère ou d'abandon de domicile conjugal ? Quels sont leurs arguments en justice et dans quelle mesure sont-ils entendus ?

---

<sup>1830</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal de cercle de Zagnanado du 27 juin 1924.

<sup>1831</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle du Moyen Niger sur la justice indigène pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1915.

<sup>1832</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 28 du 19 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Djougou.

### *Les voix des femmes dans les affaires d'adultère et d'abandon de domicile conjugal*

Les femmes mentionnent souvent leur absence de consentement au mariage pour justifier leur départ du domicile conjugal ou leur liaison adultérine. À titre d'exemple, dans deux affaires d'adultère jugées en 1925 et 1930, les prévenus reconnaissent les faits et les femmes indiquent ne pas vouloir de leur conjoint et n'avoir jamais consenti au mariage<sup>1833</sup>. Mais le jugement de 1930 ajoute que la femme « n'invoque aucun autre motif », soulignant que les prévenues doivent apporter des arguments plus en accord avec la vision de la responsabilité maritale, en termes d'entretien, de soins et de virilité, pour se voir accorder l'indulgence des juges<sup>1834</sup>.

Les femmes mettent alors en avant des motifs similaires à ceux développés dans les demandes de divorce, à savoir les mauvais traitements infligés, l'abandon matériel ou le délaissement, l'impuissance du mari ou encore l'amour pour un homme qu'elles ont connu bien avant de se marier<sup>1835</sup>. Mais les juges rejettent le plus souvent ces arguments<sup>1836</sup>. Ils estiment que ces éléments ne peuvent servir à atténuer la responsabilité de la femme adultère, si elle ne les a pas invoqués préalablement, en demandant le divorce. Ainsi, Abikounon, poursuivie pour abandon de domicile conjugal, reconnaît-elle les faits, en reprochant à son mari son impuissance : le tribunal estime qu'« elle ne s'est jamais plainte de cette situation au chef de canton qui, si elle avait été avérée, lui aurait permis d'obtenir le divorce » et il la condamne à un mois de prison<sup>1837</sup>.

---

<sup>1833</sup> *Ibid.*, jugement n° 89 du 24 novembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado et 1M129, jugement n° 106 du 19 octobre 1925 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo ville.

<sup>1834</sup> L'absence de consentement des femmes au mariage, tel que les débats sont retranscrits, apparaît le plus souvent insuffisante pour permettre la clémence des juges. Par exemple, lorsque le président du tribunal demande à la prévenue : « vous saviez que vous étiez mariée légitimement, donc vous avez été infidèle à votre mari », la réponse de la femme est ainsi retranscrite : « je le savais, c'est mon père qui m'avait mariée, et elle n'ajoute rien ». L'absence de consentement au mariage de la femme ne suscite aucun commentaire des juges, qui l'intègre comme un état de fait. ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, jugement du 2 octobre 1922. De même dans un jugement de 1930, il est indiqué que la femme « Gnamanza n'invoque aucune raison pour sa défense ; elle préfère son amant à son mari ». ANB, 1M83, jugement n° 30 du 3 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

<sup>1835</sup> Sur les motifs de demandes de divorce, cf. entre autres, Marc Le Pape, « Des femmes au tribunal, Abidjan, 1923-1939 », *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), *op. cit.*, p. 567-582 ; Awa Yade, « Stratégies matrimoniales au Sénégal... », *op. cit.*, p. 623-642.

<sup>1836</sup> Le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Cotonou condamne par exemple, en 1934, une femme adultère et son amant à une peine de prison, malgré les arguments invoqués par les prévenus de l'abandon par le mari de sa femme et de ses enfants. ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, jugement de février 1934. De même, dans une affaire jugée par le tribunal de premier degré d'Allada en 1930, la femme adultère et son complice sont tous deux condamnés à l'emprisonnement, bien que la femme mette en avant le fait que son mari refusait de la soigner et qu'elle a trouvé refuge chez son amant qu'elle fréquentait avant d'être mariée. ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 85 du 16 juin 1930.

<sup>1837</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 88 du 24 novembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

Mais même lorsque la femme a déposé préalablement à son départ du domicile conjugal une demande de divorce, sa voix est peu entendue. Marguerite Tossou, épouse de Marcel Capo-Chichi, maçon de l'administration, a déposé une demande de divorce le 24 avril 1941 auprès du président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Savalou. Elle fait notamment état du fait que c'est son mari qui l'a renvoyée à plusieurs reprises de son domicile en l'accusant de vouloir l'empoisonner, puis qui l'a abandonnée depuis plus d'un an. Elle relate les multiples tentatives de conciliation menées par les parents des deux familles et le père de la mission de Natitingou qui ont échoué car son mari ne souhaitait pas son retour au domicile conjugal. Aussi s'étonne-t-elle, dans une lettre adressée à son mari et transmise à l'administration, que ce soit seulement après une lettre demandant le divorce que Capo-Chichi sollicite son retour :

« C'est alors que vous avez écrit en même temps qu'à moi pour reconnaître vos torts et me demander, après 10 mois de séparation, si je veux retourner [...]. Si vous teniez tellement à mon retour, en vous souvenant de la façon dont vous m'avez fait quitter Natitingou, c'est vous qui devriez vous prendre autrement auprès de votre mère d'abord, et de mes parents ensuite, pour provoquer mon retour. Sept mois sont passés à nouveau, où vous n'avez rien fait : pas de nourriture, pas de frais de voyage. Vous n'avez réclamé que les enfants. C'est pour vous dire, que sans considérer la part de votre mère, qui a tout fait pour me séparer de vous, votre attitude même m'a assez prouvé que vous ne voulez plus de moi. En mettant de côté tous faux bruits sur la conduite qui vous parviennent, je vous fais savoir que je ne me suis remariée à personne. Mais il m'est impossible de continuer à vivre pratiquement séparée de vous, avec deux enfants à la charge de mes parents trop vieux, sans être entretenu par vous ni par aucun des vôtres, tout en étant maintenue comme esclave sous votre pouvoir de mari. Il m'est impossible aussi, en regardant toutes les histoires de notre passé, et surtout celle de l'empoisonnement, de revenir vivre avec vous. Je demande le divorce. »<sup>1838</sup>

Mais Marcel Capo-Chichi dépose plainte contre sa femme et le médecin auxiliaire Étienne Agbo pour adultère. Il précise que le départ de sa femme est lié à un « congé de punition » qu'il lui a donné, « afin de se corriger de ses mauvaises habitudes, comme [il] le faisai[t] d'habitude chaque fois qu'il y avait des querelles entre [eux] »<sup>1839</sup>. Malgré les éléments mis en avant par Marguerite Tossou, le commandant de cercle de Natitingou estime qu'« il est certain qu'avant la demande en divorce, cette femme et son amant doivent d'abord être poursuivis pour adultère ». Le commandant du cercle de Savalou procède alors à une enquête qui révèle surtout l'absence de fondement à la rumeur d'adultère de Marguerite Tossou avec le médecin Agbo, chez lequel elle s'est rendu à plusieurs reprises car elle est l'amie de sa femme et qu'elle travaille avec sa machine à coudre. Malgré les plaintes sur le sort des femmes africaines, les affaires

---

<sup>1838</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 26 avril 1941 de Marguerite Tossou à Marcel Capo-Chichi, transmise au commandant de cercle de Natitingou.

<sup>1839</sup> *Ibid.*, lettre du 19 mai 1941 au commandant de cercle de Savalou, S/C du commandant de cercle de Natitingou.

matrimoniales révèlent le plus souvent, comme en l'espèce, une attention quasi-exclusive de l'administration sur le respect de l'autorité maritale, qui laisse bien peu de place à l'expression des femmes<sup>1840</sup>.

Les arguments des femmes sont en réalité pris en compte par les tribunaux lorsqu'ils s'inscrivent dans les valeurs des administrateurs et des chefs locaux : le chef de famille dispose d'un pouvoir de contrôle et de répression sur la conduite de ses femmes et de ses enfants, mais il ne peut le revendiquer s'il s'est révélé faible, abandonnant ainsi ses droits et son autorité aux femmes et créant un désordre dans le fonctionnement familial. Le tribunal acquitte les prévenus pour abandon de domicile conjugal et adultère lorsque la femme prouve, non que son mari ne pourvoit pas à son devoir d'entretien, mais qu'il a abandonné tous ses droits sur sa femme. Dans un jugement rendu par le tribunal de premier degré d'Allada en 1930, la jeune femme accusée d'adultère est acquittée en suivant cette logique. Elle montre que son mari se désintéressait d'elle et la laissait libre, et elle en apporte la preuve par le fait qu'elle a eu « des relations avec tout le monde », sauf avec le prévenu, sans que le mari ne porte plainte. Elle ajoute que son mari l'autorisait « à courir » et qu'il ne porte plainte cette fois-ci que parce qu'elle voulait l'abandonner<sup>1841</sup>. Paradoxalement, les inconduites féminines que les autorités entendent condamner pénalement sont ici clairement affichées par la prévenue, mais elles ne donnent pas lieu à une sanction dans la mesure où elles révèlent en creux les défaillances de l'autorité du mari<sup>1842</sup>. La même situation prévaut lorsque le mari a répudié sa femme<sup>1843</sup> ou que le mari a officiellement accepté le divorce<sup>1844</sup>. Ces cas de répudiation et divorce implicites ou

---

<sup>1840</sup> Parfois les tribunaux indigènes imposent le retour au domicile conjugal des femmes dans des affaires qui ne concernent pas en elles-mêmes une infraction à l'ordre patriarcal. Lorsque Kodjo Adika se trouve poursuivi pour avoir volé des paniers d'amande de palme dans le champ des parents de sa femme parce que cette dernière s'est réfugiée chez eux, le tribunal d'Adjohon statue ainsi au-delà de l'affaire de vol, en imposant à la femme de retourner au domicile conjugal. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 21 du 6 octobre 1925.

<sup>1841</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada du 3 février 1930.

<sup>1842</sup> À l'inverse, l'inconduite des femmes qui ont abandonné le domicile conjugal et ont eu plusieurs amants, sans prouver que le mari a abandonné ses droits, est plus sévèrement sanctionnée. Ainsi la femme Betchouango, qui a quitté son mari pour se réfugier chez sa mère où elle a eu plusieurs amants est-elle condamnée à 6 mois de prison, alors que les femmes sont le plus souvent condamnées à 3 mois de prison pour adultère. ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 63 du 4 mai 1931 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada.

<sup>1843</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Djougou du 24 juin 1930. De même, le tribunal acquitte les prévenus d'adultère en estimant que l'acceptation par le mari du remboursement d'une partie de la dot constituait une répudiation tacite. ANB, 1M102, jugement n° 133 du 21 juillet 1941 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo.

<sup>1844</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal de subdivision de Savalou du 10 juin 1924 ; 1M177, jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo du 23 août 1937. L'acquiescement est également décidé lorsque le père de la femme savait au moment du mariage qu'elle était déjà enceinte de son amant. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 26 du 9 juillet 1928 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Athiémié.

d'abandon de l'autorité conjugale ne sont pas si rares que cela ; ils expliquent le plus fort taux d'acquiescement en matière d'adultère (20 %), par rapport à la moyenne constatée sur l'échantillon de 3 620 prévenus (11 %). La pénalisation des affaires familiales se traduit enfin par la construction d'un autre délit coutumier : l'escroquerie au mariage.

*Un nouveau type de « délit coutumier » : l'escroquerie au mariage*

Liée à la monétarisation de la dot, cette nouvelle infraction réprime le fait pour un parent d'avoir promis en mariage une fille et d'avoir reçu tout ou partie de la dot, puis d'avoir marié ladite fille à un autre prétendant, afin d'obtenir le montant d'une autre dot. La condamnation pénale de ces actes apparaît comme une pratique relativement nouvelle et plus systématique à partir du milieu des années 1910. Selon le commandant de cercle de Zagnanado, il « s'agit d'enrayer un usage qui tend à se généraliser, l'exploitation de la jeunesse » :

« Nombreux sont les parents qui, dans un esprit de lucre évidemment, fiancent leurs filles à la manivelle et soutirent à leurs soupirants, souvent d'âge avancé et disproportionné, des sommes importantes, sous forme de cadeaux. Jusqu'alors les fiancés évincés n'avaient pas la ressource de réclamer leur argent et d'obtenir par conventions des délais de remboursement plusieurs fois renouvelés. Dans les deux cas qui se sont présentés, le tribunal a estimé qu'il y avait escroquerie et a prononcé deux condamnations de prison, une de 6 mois et l'autre de 3 mois, avec remboursement des sommes escroquées et rupture des fiançailles. »<sup>1845</sup>

Bien que le délit d'escroquerie au mariage soit moins représenté que l'adultère au sein de notre échantillon (environ 3 % des prévenus pour des atteintes aux personnes sont poursuivis à ce titre), les plaintes formulées auprès des administrateurs coloniaux contre des escroqueries au mariage sont relativement nombreuses. Celles-ci donnent en effet souvent lieu à un traitement à l'amiable devant les chefs locaux ou l'administrateur. Le nombre de plaintes déférées en justice tend à croître au début des années 1930.

En effet, les promesses de mariage réalisées au début des années 1920, lorsque la fille est encore très jeune, sont faites en contrepartie d'une dot, dont le montant peut paraître dérisoire dix ans plus tard. Le renchérissement de la dot conduit alors les parents à proposer de nouvelles fiançailles en contrepartie d'une somme parfois quadruplée, ce qui accroît les plaintes des fiancés délaissés. La jeune Alougba avait été ainsi promise, à l'âge de deux ans, par son oncle au nommé Houngan contre la somme de 272 francs. Quand ce dernier apprend, dix ans plus tard, que sa fiancée vient d'être promise à un autre homme contre la somme de 800 francs, il porte plainte pour escroquerie. L'oncle est alors condamné à 3 mois de prison et au remboursement des 272 francs, mais il parvient à faire

---

<sup>1845</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 206 sur la justice indigène dans le cercle de Zagnanado pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

un bénéfice non négligeable avec les nouvelles fiançailles de sa nièce<sup>1846</sup>. Les montants de plus en plus élevés de dot ne peuvent plus être payés que par les plus fortunés, souvent plus âgés, ce qui empêche les jeunes d'accéder au mariage.

Bien que moins souvent actives en ce domaine, les femmes ne sont pas non plus en reste (17 % des prévenus pour cette infraction sont des femmes au sein de notre échantillon, soit 5 / 30). La femme Tété organise ainsi le mariage de sa sœur Djidomé avec Zannou Alassouvi, dont elle reçoit 1 000 francs. Elle aurait utilisé cette somme pour marier son neveu Zinsou, mais cette affirmation est contredite par plusieurs témoins. Djidomé est remise à Zannou Alassouvi mais elle refuse ce mariage et sa sœur Tété vient alors la faire libérer, en se faisant accompagner du commissaire de police de Porto-Novo. Tété marie alors sa sœur Djidomé à Vlovonou et reçoit la dot d'un montant de 1 250 francs ; Zannou porte alors plainte pour escroquerie au mariage. Les faits à l'origine de cette affaire ne diffèrent pas de ceux constatés dans les autres cas d'escroquerie au mariage, mais le tribunal se révèle particulièrement sévère car cette infraction est en l'occurrence le fait d'une femme.

La réaction de la juridiction témoigne de la nature des transgressions féminines jugées les plus inacceptables dans l'ordre colonial, celles qui atteignent la hiérarchie des sexes et la répartition des pouvoirs dans les familles. Nous avons vu que la femme adultère est parfois acquittée lorsqu'elle parvient à prouver l'abandon de son autorité par l'époux. À l'inverse, la défaillance de l'autorité masculine qui permet à certaines femmes, comme Tété, de se substituer au père ou à l'oncle dans les stratégies familiales et de commettre ainsi des escroqueries, est jugée attentatoire à l'ordre familial et plus globalement aux normes de genre. Aussi la femme Tété est-elle condamnée à la peine de 3 ans de prison et au remboursement des sommes reçues, soit la peine la plus lourde pour cette infraction au sein de notre échantillon<sup>1847</sup>. Son oncle, Dâ, qui n'« a retiré aucun profit personnel » de l'escroquerie est également condamné à deux mois de prison, car il lui est reproché d'avoir abandonné son autorité de chef de famille<sup>1848</sup>.

---

<sup>1846</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 84 du 4 novembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado

<sup>1847</sup> Sur 30 prévenus pour escroqueries au mariage que nous avons comptabilisés, 46 % sont condamnés à des peines inférieures à un an de prison (13), 18 % à des peines entre un et moins de deux ans (5) et seulement 14 % à des peines égales ou supérieures à deux ans (4). Le taux d'acquiescement est de 14 % (4) et deux personnes sont condamnées à une peine d'amende.

<sup>1848</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 83 du 4 août 1937 du tribunal de Porto-Novo ville. Lorsque Tété nie avoir reçu les dots, en déclarant : « vous savez bien que ce ne sont pas les femmes qui reçoivent les dots », le président lui répond : « oui, dans les familles où le chef est énergique et se fait obéir, mais dans la vôtre, c'est le contraire. L'autorité du chef est réduite à peu de choses. »

L'envolée des montants des dots rend également difficile le divorce, pour la femme qui ne peut pas le rembourser. Mais parallèlement, cette dot, qui s'inscrit désormais moins dans des stratégies familiales que dans des échanges monétarisées, semble également devenir un moyen pour les femmes, lorsqu'elles sont soutenues par leurs parents, de sortir d'un mariage malheureux, en vue d'en contracter un autre plus avantageux. En effet, face à la restriction des divorces prononcés par les tribunaux et à la pénalisation des abandons de domicile conjugal pour les femmes, le fait de trouver un nouveau mari, avec le paiement d'une dot élevée, permet aux parents d'y trouver un intérêt et à la fille de s'échapper d'un mariage non consenti. Tel est le cas d'Aloukoutou, qui après trois mois de vie commune avec son mari, quitte le domicile conjugal et vient se réfugier chez son père. Ce dernier promet alors sa fille au brigadier Biao, en contrepartie d'une dot qui permet de rembourser le premier mari<sup>1849</sup>. Nous voyons ainsi que le mouvement de pénalisation des « inconduites » féminines (adultères, abandons de domicile conjugal) et la limitation des possibilités de divorce donnent lieu à des mouvements d'adaptation et de contournement par les femmes et à de nouvelles stratégies familiales<sup>1850</sup>.

Les femmes jouent non seulement un rôle prégnant en tant que prévenues dans certaines infractions relatives au groupe familial<sup>1851</sup>, mais elles sont dans le même temps les victimes quasi-exclusives d'autres infractions liées à leur sexe, comme les avortements qui sont portés en justice après le décès de la femme et les viols et attentats à la pudeur.

### 3. Les femmes, bonnes ou mauvaises victimes ? Avortements et viols

De manière générale, le sexe des victimes varie de manière significative selon le type d'infractions. Les femmes ne jouent pas de rôle de représentantes de l'administration et ne sont donc quasiment jamais victimes des atteintes à l'autorité coloniale (seulement 2 % des victimes de ce type d'infractions sont des femmes, soit 2/94 pour lesquelles nous connaissons le sexe). Elles ne constituent également que 11 % des victimes d'infractions contre les biens (112/982 dont le sexe est connu, notamment des vols et des vols qualifiés

---

<sup>1849</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 5 du 12 mars 1931 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Savé. En l'espèce, Biao perd son emploi et le père reprend alors sa fille, ce qui lui vaut d'être condamné à 15 jours de prison et à la restitution de la dot.

<sup>1850</sup> Une brève étude de l'évolution des demandes de divorce et plaintes déposées par les femmes dans le cadre d'affaires familiales est faite en annexe 21.

<sup>1851</sup> Il est à noter qu'aucun jugement pour prostitution n'a été trouvé au sein de notre échantillon. Seul un jugement pour « incitation d'une mineure à la débauche » a été recensé. En l'espèce, la tante d'une fillette de moins de 12 ans est poursuivie sous cette qualification ; elle est condamnée par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Cotonou, le 3 mars 1931, à 18 jours de prison par application d'un décret organique. ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 24.

délictuels), mais elles représentent 32 % des victimes d'atteintes contre les personnes au sein de notre échantillon (165 / 510). Au sein même de ces atteintes aux personnes, il existe de grandes différences selon les infractions. Les femmes ne sont ainsi jamais victimes d'adultère puisque seul l'adultère féminin est poursuivi et qu'elles en sont considérées comme l'auteur principal (l'amant n'étant que le complice)<sup>1852</sup>.

Les femmes représentent en revanche 35 % des victimes de coups et blessures volontaires, et plus encore 78 % des victimes des faits de traite, ce qui souligne leur importance au sein des captifs. Enfin, certaines infractions ne visent que les femmes, par leur nature même dans le cas d'avortements ayant entraîné la mort, ou en raison des rapports de genre, dans le cadre des viols et attentats à la pudeur (98 % des victimes de ces infractions sont des femmes, soit 37 / 38 victimes pour lesquelles nous connaissons le sexe).

#### *Les manœuvres abortives : l'échec à la construction d'un délit coutumier*

Les affaires d'avortement ne représentent qu'une faible part des atteintes aux personnes (seulement 2 % des prévenus pour des infractions contre les personnes au sein de notre échantillon, soit 17 / 1 068). En effet, les affaires ne sont que rarement portées en justice, et quasi-exclusivement à la suite du décès de la femme enceinte, après absorption du poison destiné à provoquer l'avortement.

Bien que les femmes soient plus fortement représentées parmi les prévenues pour ce type d'infractions que pour les autres types d'atteintes aux personnes (24 % des prévenus pour des avortements sont des femmes, contre 14 % en moyenne pour les infractions contre les personnes), le plus souvent c'est l'amant de la femme décédée qui lui a apporté les plantes abortives qui est poursuivi, parfois en lien avec le « féticheur » ou le père de la victime<sup>1853</sup>. Ce n'est que très exceptionnellement que les avortements sont poursuivis en dehors du décès de la femme enceinte (seul un cas recensé dans notre échantillon). Cela s'explique par la différence de conception à l'égard de l'avortement entre les administrateurs et les assesseurs locaux. Pour les premiers, l'avortement est un crime dont la femme est responsable, tandis que les représentants de la coutume estiment que la

---

<sup>1852</sup> De même, les femmes ne sont jamais considérées victimes d'escroquerie au mariage puisque seul l'homme escroqué est considéré comme tel.

<sup>1853</sup> Rappelons le cas de Sossa qui porte plainte contre celui qui a mis enceinte sa femme et lui a ensuite donné un médicament pour la faire avorter, ce qui a provoqué son décès. Il demande alors qu'il le rembourse des dépenses qu'il a faites pour sa femme et qu'il soit tué parce qu'il a tué ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, plainte du 10 février 1910 déposée auprès de l'administrateur de Bopa. De même, ce sont l'amant, le féticheur et le père de la victime qui sont poursuivis suite au décès d'une jeune fille qui a absorbé un

femme n'est pas sanctionnable et que seul celui qui a fourni les plantes abortives l'est<sup>1854</sup>. Les présidents européens de juridiction entendent faire prévaloir leur conception chrétienne de l'avortement, en écartant cette coutume, considérée comme trop laxiste et contraire aux principes de la civilisation française : la femme, en l'espèce une jeune marchande de 15 ans, ne doit pas échapper à la sanction et elle est condamnée à 3 mois de prison pour avoir avorté<sup>1855</sup>. Mais contrairement à la redéfinition du délit d'adultère devant les tribunaux indigènes, la pénalisation de l'avortement pour les femmes ne donne pas lieu à la rencontre d'intérêts concordants entre les administrateurs et les chefs locaux, et plus généralement les chefs de famille. Ce fait ne trouble réellement l'ordre familial qu'en cas de décès de la femme, qui constitue à la fois une perte financière (les dépenses faites pour elles réclamées par le mari) et humaine dans le groupe. Aussi les plaintes des maris ou des pères ne concernent-elles que ces situations, malgré la volonté de l'administration de poursuivre les femmes coupables d'avortements. Les chefs de famille résistent à la volonté administrative de pénaliser ce comportement féminin, en ne portant tout simplement pas en justice ces faits qui restent méconnus du gouvernement.

Comment s'expriment ensuite les prévenus devant le tribunal ? Certains s'efforcent de limiter leur participation, en soulignant, à l'instar de Sossou, que c'est à la demande de la femme, et sous son entière responsabilité, que les plantes ont été fournies :

« J'étais à Dogai quand la femme Houndjenoukon est venue me trouver en me disant qu'elle était enceinte, que c'était par ma faute, qu'elle ne voulait pas d'enfants de moi, et elle me supplia d'aller chercher le médicament pour la faire avorter. Tout d'abord, je n'ai pas consenti, mais comme Houndjenoukon a insisté, j'ai été chercher des racines, je les ai remises à la femme qui les a faites bouillir chez moi, je les ai goûtées et les ayant trouvées trop amères, j'ai caché le pot pour que la femme ne puisse boire la mixture. Je suis parti au marché de Domé, et à mon retour j'ai trouvé la femme Houndjenoukon chez moi, qui m'a dit qu'elle avait bu le médicament. Je lui ai dit alors : « s'il arrive quelque chose, je n'y suis pour rien. »<sup>1856</sup>

Ces arguments sont souvent entendus devant le tribunal, d'autant que les administrateurs estiment que la responsabilité principale de l'avortement repose sur les femmes. Aussi l'avortement, ou plutôt l'aide apportée à la femme pour avorter, est-il faiblement sanctionné par les tribunaux indigènes. Un fort taux d'acquiescement est noté en ce domaine : 41 % des prévenus le sont (uniquement des hommes), contre 11 % en moyenne pour l'ensemble de l'échantillon. C'est notamment le cas lorsque les prévenus réussissent à semer le doute sur le fait que la femme était enceinte et qu'elle a voulu

---

médicament destiné à la faire avorter. *Ibid.*, jugement n° 57 du 12 décembre 1930 du tribunal de 2° degré de Porto-Novo.

<sup>1854</sup> Le jugement n° 60 du 1<sup>er</sup> juillet 1938 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sakété mentionne cette coutume djedje. ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements de juillet 1938.

<sup>1855</sup> *Ibid.*

avorter, bien que l'absorption de plantes soit établie et que le décès soit consécutif à cette absorption. Trois prévenus sont ainsi acquittés pour cette raison, sans qu'il y ait changement de qualification de l'infraction, par exemple en empoisonnement. Le tribunal demeure centré sur la notion d'avortement qui, en étant écartée parce qu'incertaine, fait disparaître la femme décédée en qualité de victime (elle est considérée comme responsable de son décès provoqué par son absorption volontaire des plantes toxiques)<sup>1857</sup>.

En dehors des personnes acquittées, la condamnation médiane des prévenus pour avortement est de 12 mois. Ce n'est qu'exceptionnellement que les personnes poursuivies pour ce crime sont condamnées à des peines très lourdes, à l'instar d'un homme et d'une femme, accusés par la femme mourante de lui avoir fourni des plantes abortives. Ils sont sanctionnés de 15 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo, en 1927, mais la cour d'appel de l'AOF annule ce jugement en l'absence de « charges suffisantes de culpabilité » et acquittent les prévenus<sup>1858</sup>. Les peines les plus lourdes sont prononcées lorsque ce crime se double, dans une affaire, d'un interdit religieux lié aux relations sexuelles au sein d'un couvent « fétichiste ». En l'espèce, Ahoyo Houtin était élève au « couvent fétichiste de Houedo-Aguekon ». Lorsque son cousin vient la visiter, il la trouve fatiguée et elle lui demande de la ramener chez elle :

« Pendant le trajet, Ahoyo Houtin se mit à vomir et elle alla à la selle, et fit également du sang. J'interrogeais ma cousine sur la cause de sa maladie et elle déclara être enceinte des œuvres de trois élèves [...] du même couvent, qui lui donnèrent un médicament pour la faire avorter. »<sup>1859</sup>

La jeune femme meurt trois jours plus tard. À la suite de la plainte de son père et du chef du village, deux des élèves sont arrêtés (le troisième a pris la fuite), ainsi que le père de l'un d'eux, qui a préparé le médicament. Si un des élèves, dont la participation ne peut être prouvée, est acquitté, les deux autres sont condamnés à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour et le père à un an d'emprisonnement, soit des peines bien plus lourdes que celles généralement constatées dans les autres affaires, compte tenu des circonstances.

---

<sup>1856</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal d'interrogatoire du 29 janvier 1910 de Sossou.

<sup>1857</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 57 du 12 décembre 1930 du tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo. De même est acquitté l'amant de la jeune fille qui a fourni les plantes abortives alors qu'elle-même est condamnée à 3 mois de prison, sous la direction du président du tribunal qui écarte la coutume djedje (cf. *supra*).

<sup>1858</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, arrêt de la chambre d'homologation de la cour d'appel de l'AOF du 29 décembre 1927.

<sup>1859</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 101 du 13 novembre 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo.

### *Viols et agressions sexuelles : la faible attention aux voix des femmes*

De leur côté les prévenus pour viols et « attentats à la pudeur » (ainsi dénommés, mais recouvrant en fait des agressions sexuelles) représentent 5 % de l'ensemble des personnes poursuivies pour des infractions contre les personnes dans notre échantillon (51 / 1 068). Le nombre de ces faits déférés en justice n'évolue pas de manière significative entre 1900 et 1940. Les affaires de viols ou d'attentats à la pudeur portées en justice concernent dans les trois-quarts des cas des fillettes (18 des 24 victimes pour lesquelles nous connaissons l'âge ont moins de 13 ans), et ce sont donc les pères, mères ou oncles qui portent le plus souvent plainte en justice. En effet, les plaintes des femmes adultes victimes sont peu entendues et prises en compte en justice<sup>1860</sup>, ce qui est en lien avec les conceptions mêmes du viol et de l'agression sexuelle au sein de la société coloniale, telles qu'elles se recomposent entre l'administration et les assesseurs locaux.

L'âge de la puberté constitue une frontière déterminante pour la reconnaissance du viol et de l'agression sexuelle. En effet, les violences sexuelles commises sur les jeunes filles sont aisément reconnues devant les tribunaux indigènes, ce qui explique la plus forte part de plaintes concernant de très jeunes filles par rapport à des adolescentes ou adultes. Au Dahomey, certaines personnes interviewées ont également souligné que la reconnaissance et la sanction du viol était en lien étroit avec la puberté de la victime<sup>1861</sup>.

Dès que la jeune fille est pubère, la reconnaissance du viol devient bien plus difficile pour la victime<sup>1862</sup>. Comme le souligne Catherine Coquery-Vidrovitch, les relations sexuelles avant le mariage, et dès la puberté, étaient assez libres dans de nombreuses sociétés africaines. Aussi, « si la fille se plaignait, c'est qu'elle avait ses raisons et elle était

---

<sup>1860</sup> Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les femmes se mettent à porter davantage plainte contre leurs violeurs, comme le souligne Catherine Coquery-Vidrovitch, « Procès au féminin et changements de société », *Cahiers d'Études Africaines*, XLVII (3-4), n° 187-188, déc. 2007, *op. cit.*, p. 454.

<sup>1861</sup> Entretien avec Vieux Jacques et Gaston Gbeze. Ce constat dépasse le seul Dahomey. Koni Benson et Joyce M. Chadya soulignent également que les tribunaux considèrent très différemment le viol d'une fille pubère de celui d'une fille de moins de 12 ans, âge considéré comme celui du consentement sexuel pour les femmes au Zimbabwe, "Ukubhinya: Gender and Sexual Violence in Bulawayo, Colonial Zimbabwe, 1946-1956", *Journal of Southern African Studies*, vol. 31, n° 3, sept. 2005, p. 598.

<sup>1862</sup> Tapiwa B. Zimudzi souligne que les femmes qui portaient plainte pour viols devaient se soumettre à un double regard, celui de la famille et du chef de village auxquels elles devaient avoir recours en première instance, puis celui du juge blanc, "African Women, Violent Crime and the Criminal Law in Colonial Zimbabwe, 1890s-1937", communication à la conférence organisée par le British Institute in Eastern Africa (BIEA) et l'Institut Français de Recherche en Afrique à Naivasha (Kenya) du 8 au 11 juillet 2002 sur le thème "Crime in Eastern Africa: Past and Present Perspectives". Source Internet : <http://www.ifranairobi.net/new/crime%20conference%20papers/zimudzi.pdf> (site visité en 2005 mais qui n'est plus disponible). Du même auteur, "African Women, Violent Crime and the Criminal Law in Colonial Zimbabwe, 1900-1952", *Journal of Southern African Studies*, vol. 30, n° 3, sept. 2004, p. 499-517.

écoutée » pour l'ancien droit coutumier<sup>1863</sup>. Les filles étaient par ailleurs engagées dans des stratégies matrimoniales relativement jeunes. Par conséquent, la « défloration par un autre que le prétendant légitime d'une jeune fille porte un préjudice moral (acte contraire à la pureté du sang) et financier (acte qui interdit toute prétention à la dot) aux parents et elle implique les membres des deux communautés, dans la mesure où cet acte constitue une violation du pacte d'alliance unissant les deux familles et les deux groupes auxquels elles appartiennent »<sup>1864</sup>. Si la relation sexuelle est consentie dans ce cas (avec un autre que le fiancé), il s'agit d'un enlèvement, sinon c'est un viol.

Mais les administrateurs et les missionnaires ne comprennent pas, pour leur part, cette liberté sexuelle des filles avant le mariage<sup>1865</sup>. Ils ne reconnaissent alors pas qu'il y a une différence selon que la fille a consenti ou non à la relation sexuelle. Les administrateurs européens sont par ailleurs emprunts de la conception occidentale du viol. Comme le souligne Georges Vigarello, avec le droit révolutionnaire, l'individu est rendu seul propriétaire de sa personne, et le viol n'est donc plus considéré comme un vol, mais comme un acte portant préjudice à la personne victime et non à ses tuteurs. Mais Vigarello précise que ce changement est resté très théorique et que le viol continue souvent à s'identifier au rapt de la jeune fille dans l'opinion publique. L'attention se porte donc sur le préjudice subi par le père et non sur la blessure de la fille.

Par conséquent, lorsque le viol ou la tentative de viol concerne une femme pubère, l'infraction est rarement reconnue, dans la mesure où la femme est soupçonnée d'avoir été consentante, notamment lorsqu'elle connaissait auparavant le prévenu. Ainsi, le tribunal colonial d'appel estime-t-il, en 1937, que les éléments constitutifs de la tentative de viol d'une jeune femme, Sovissi, âgée de 20 ans, par trois hommes ne sont pas rassemblés. En effet, bien que la femme ait manifesté son refus par des morsures et des cris, le tribunal estime que « les relations passées de Ajakpo [le principal prévenu] et Sovissi laissent croire à un consentement tacite de la femme avec un brusque ressaisissement au dernier moment » et il renvoie l'affaire au tribunal de premier degré de Grand-Popo, sous le chef de violences simples<sup>1866</sup>. Il en va de même dans une affaire de viol et de séquestration

---

<sup>1863</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, « Procès au féminin... », *op. cit.*, p. 454.

<sup>1864</sup> Maryse Raynal, *op. cit.*, p. 116-117.

<sup>1865</sup> Le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Ouidah condamne ainsi le 14 novembre 1925 Atandohédé à deux ans de prison pour enlèvement et séquestration d'une mineure, alors que, selon le tribunal colonial d'homologation, la jeune Adjigo était considérée comme majeure « au regard de la coutume » et qu'elle avait fui avec Atandohédé « pour éviter d'être remise à un mari qu'elle ne voulait pas ». Le tribunal colonial d'homologation annule alors le premier jugement et renvoie l'affaire devant le même tribunal. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, nouveau jugement n° 49 du 14 novembre 1925 tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Ouidah.

<sup>1866</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement du 16 avril 1937 du tribunal colonial d'appel.

jugée en 1939 par le tribunal criminel d'Athiémé. Le tribunal prononce l'acquittement général, laissant aux prévenus le bénéfice du doute « en raison de la contradiction des témoins et de la “soi disant victime” ; celle-ci, d'ailleurs déjà déflorée, s'est rendue volontairement chez Comlan Megbleto et il est douteux qu'elle y ait été maintenue contre son gré »<sup>1867</sup>. Dans ces conditions, le viol conjugal, ou commis par l'amant d'une femme, n'est pas considéré comme tel et il reste très faiblement sanctionné. Lorsque la femme Ouiaga porte plainte pour viol contre son amant Viami en 1906, le tribunal requalifie l'infraction en tentative de viol. Les juges estiment par ailleurs qu'« en raison de la bonne attitude de l'inculpé à l'audience et de la mentalité spéciale de cette race », il convient de lui accorder des circonstances atténuantes et ils le condamnent à 3 mois de prison.

Les administrateurs mêlent souvent les notions d'enlèvements (avec le consentement de la femme) et de viols, voire qualifient certains faits constitutifs d'un viol d'adultère, en accordant des circonstances atténuantes à la femme. Tel est le cas de l'affaire Gangbessi que nous avons déjà évoquée. La jeune femme, élève dans un couvent, se retrouve enceinte, et son mari porte plainte contre elle pour adultère. Bien qu'elle révèle qu'elle a été contrainte, sous la menace de mort, par deux responsables du couvent à avoir des relations sexuelles avec eux, elle est jugée pour adultère. Elle est acquittée car elle est reconnue avoir agi « sous l'empire de la peur », mais à aucun moment les faits ne sont considérés comme un viol<sup>1868</sup>. La position des administrateurs rejoint celle du conseiller honoraire Arlin, qui estime que le viol est souvent peu ou faiblement sanctionné par les coutumes locales. Cela leur permet de mettre en avant le caractère plus avancé des « principes de la civilisation française » qui reconnaîtrait et sanctionnerait ce crime alors qu'il se trouverait, selon eux, le plus souvent absous par certaines coutumes<sup>1869</sup>. Dans le même temps, les administrateurs ne reconnaissent que très peu de place à la femme pubère victime d'un viol, en estimant qu'il relève d'une « criminalité indigène » commune ou de la « mentalité spéciale de cette race », comme le précise le tribunal dans l'affaire Viami.

Surtout, les administrateurs et assesseurs des tribunaux dressent, à travers leurs jugements, un portrait de la bonne et de la mauvaise victime de viol. À la fille prépubère ou dont le médecin a pu vérifier qu'elle avait perdu sa virginité suite au viol, s'oppose la

---

<sup>1867</sup> ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, jugement du 15 juin 1939 du tribunal criminel d'Athiémé.

<sup>1868</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 27 du 8 juin 1936 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo.

<sup>1869</sup> Cette infraction étant trop faiblement sanctionnée par les coutumes locales, il a en effet « fallu que les administrateurs remettent au point le crime de viol, en déclarant les coutumes locales contraires aux principes

femme pubère qui a un amant, et est dès lors soupçonnée d'être « consentante » aux rapports sexuels<sup>1870</sup>.

Lorsque l'activité des femmes victimes de viols est précisée, celles-ci sont très souvent des marchandes, y compris parmi les plus jeunes, agressées près des routes ou lors de ventes à domicile<sup>1871</sup>. Contrairement à l'usage de l'allusion dans les témoignages des femmes en France jusque vers 1870, puis ensuite à la référence à un acte de souillure ou de honte physique ou moral, les mots employés par les victimes de viols et retranscrits dans les jugements au Dahomey sont directs, relatant les faits dans leur déroulement. Le discours diffère ici en ce sens qu'il ne s'efforce pas de préserver l'idée d'une ignorance et d'une innocence féminine jusqu'au mariage ; il s'adapte donc au discours attendu d'une bonne victime, mais sous autre une forme qu'en métropole<sup>1872</sup>. En revanche, aussi bien en France qu'en métropole, les plaignantes adultes doivent prouver leur résistance à l'acte sexuel, sous la forme de cris ou de tentatives de fuite, sans que cela suffise à en faire pourtant des victimes reconnues, comme nous l'avons vu. La jeune Minakpon relate ainsi l'agression sexuelle dont elle a été l'objet près de la route :

« J'ai rencontré Gbédo qui m'a appelé. Il m'a tiré le bras et m'a emmenée dans la brousse. Arrivé dans un coin, il dépose ma charge par terre puis a enlevé son pantalon, puis après m'avoir renversé par terre, m'a écarté les cuisses, puis il s'est allongé sur moi et il a frotté son visage contre mes parties sexuelles. Comme je criais, il est parti. »<sup>1873</sup>

La rumeur joue également un rôle important pour faire de la femme une mauvaise victime, en la rendant responsable pour tout ou partie de l'acte qu'elle a subi. Emily Burrill met notamment en évidence le contrôle social exercé par les femmes entre elles, et leur utilisation en justice des convenances coutumières et morales plus ou moins reconstituées pour réduire la responsabilité du prévenu et accroître celle de la victime devant les tribunaux<sup>1874</sup>.

---

de la civilisation française et en infligeant selon les cas un emprisonnement plus ou moins long ». ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport sur la criminalité indigène du 12 avril 1924.

<sup>1870</sup> Koni Benson et Joyce M. Chadya mettent également en évidence les préjugés sur l'immoralité de la victime à travers les questions systématiquement posés par les tribunaux (êtes-vous vierge ? êtes-vous marié ou vivez-vous en concubinage ?), "Ukubhinya: Gender...", p. 592.

<sup>1871</sup> Ainsi la jeune Minakpon est-elle agressée en allant vendre des marchandises sur la route par Gbédo qui l'emmène dans la brousse en la tirant par le bras. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 72 du 12 décembre 1930 du tribunal du 2° degré d'Allada pour attentat à la pudeur. De même, Dédovi, âgée de 8 ans, est enfermée et violée par Kohonou lorsqu'elle lui apporte les confitures qu'elle vend à son domicile. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 45 du 6 novembre 1925.

<sup>1872</sup> Sur l'analyse de l'évolution des discours des plaignantes pour viols en métropole par rapport à ce qui est attendu d'elles, Céline Regnard-Drouot, « Dénoncer et dire la souillure. Les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIX<sup>e</sup> siècle », in Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes...*, op. cit., p. 33-55.

<sup>1873</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 72 du 12 décembre 1930 du tribunal du 2° degré d'Allada.

<sup>1874</sup> Emily Burrill, "Disputing Wife Abuse...", op. cit.

Les viols et attentats à la pudeur sont faiblement sanctionnés entre 1900 et 1945. Le taux d'acquiescement pour les prévenus de viols est de 16 % au sein de notre échantillon, soit un taux supérieur à celui constaté globalement (11 %), tandis qu'il est seulement de 5 % pour les prévenus d'attentats à la pudeur, dont les victimes sont la plupart du temps des enfants. Plus encore, la condamnation médiane dans les affaires de crimes, telles que les viols, est de 2 ans, et elle est de 6 mois pour les délits d'attentats à la pudeur. Ces durées de condamnations peuvent apparaître relativement faibles pour des crimes. Un homme poursuivi pour attentat à la pudeur (ou agression sexuelle) sur une fillette de quatre ans est ainsi condamné, en 1938, à 6 mois de prison, tandis qu'un jeune homme qui a violé à deux reprises une petite fille de 8 ans est sanctionné de 2 ans de prison et bénéficie de circonstances atténuantes liées à son « jeune âge » (il a 16 ans)<sup>1875</sup>. Surtout, les condamnations varient en fonction de l'âge de la victime : la condamnation médiane des prévenus pour le viol d'une femme âgée de plus de 13 ans est ainsi de 10 mois contre 3,5 ans lorsqu'il s'agit d'une fille prépubère.

La faible prise en considération du viol en qualité de crime se constate tant dans les colonies qu'en métropole et elle se poursuit après 1945 lorsqu'on lit ces propos d'un magistrat qui a exercé outre-mer après la Seconde Guerre mondiale :

« En matière de viol, ou de prétendu viol, très rapidement j'ai renoncé à la voie criminelle et correctionnalisée en outrage public à la pudeur. Ici encore, l'intérêt essentiel des plaignants était d'obtenir des dommages-et-intérêts et le litige portait principalement sur ce dommage. »<sup>1876</sup>

Nous venons de voir que certaines infractions touchant aux femmes et au groupe familial, comme les adultères, témoignent d'une reconfiguration des rapports de genre. Nous avons perçu qu'elles mettent aussi en jeu de nouveaux rapports entre les générations, et plus largement entre les groupes sociaux. Approchons alors de plus près les caractéristiques sociales des prévenus, notamment leur classe d'âge, leur domiciliation et leur situation socio-professionnelle, pour saisir les groupes mais aussi les territoires les plus visés par les recompositions de pouvoir qui se jouent sur la scène pénale.

---

<sup>1875</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement du 25 octobre 1938 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey et 1M129, jugement n° 45 du 6 novembre 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Ouidah.

<sup>1876</sup> Propos recueillis par Martine Fabre, « Le magistrat d'outre-mer : un élément capital dans la stratégie coloniale », in Bernard Durand (dir.), *La justice et le droit...*, op. cit., vol. 2, p. 439.

## **B. Les conflits générationnels et entre groupes sociaux s'exposent en justice dans les territoires investis par l'ordre colonial**

Plusieurs éléments peuvent être mis en évidence. Les poursuites devant la justice indigène sont principalement exercées contre des hommes jeunes. Le processus pénal concerne aussi plus spécifiquement certains territoires, non seulement urbains mais aussi ceux qui servent désormais de liaisons ou de nœuds de communication. Enfin, certains groupes socio-professionnels apparaissent sur-représentés devant la justice indigène par rapport à leur part dans la population générale, notamment les populations marginalisées au sein du nouvel ordre colonial mais aussi certains groupes intermédiaires des autorités. Toutes ces caractéristiques relatives aux prévenus reflètent certaines mutations socio-économiques, notamment celles engendrées par l'installation coloniale, qui viennent plus particulièrement s'exposer devant la justice indigène.

### 1. La jeunesse en justice

Les délinquants jugés sont majoritairement des hommes jeunes. L'âge des prévenus est inconnu dans 14 % des cas (523 personnes sur 3 620). La Figure 24 présente la répartition par âge des 3 097 personnes jugées pour lesquelles l'information est disponible ; celle-ci n'est pas significativement différente entre les hommes et les femmes.

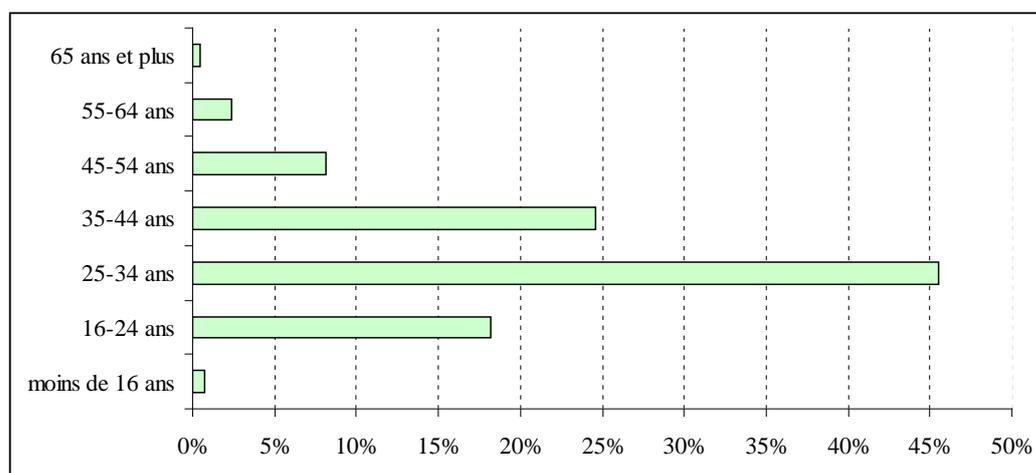
Près de la moitié des prévenus a entre 25 et 34 ans (1 409/3 097, soit 45 %) et l'âge médian des prévenus est de 30 ans<sup>1877</sup>. Le Dahomey connaît alors de profondes mutations sociales, qui affectent les relations entre les classes d'âge. Comme le souligne John Iliffe, la colonisation, notamment à ses débuts, est marquée par une grande « concurrence pour le contrôle de la main d'œuvre des jeunes : l'esclavage prenait fin, les exigences des nouveaux maîtres augmentaient, l'agriculture entraînait dans une période marchande et la population déclinait dans de nombreuses régions »<sup>1878</sup>. Les migrations de main d'œuvre et le développement du salariat fournissent alors aux jeunes générations une nouvelle liberté économique. Mais parallèlement, comme nous l'avons vu, « les vieux répliquèrent en tirant profit de leur pouvoir de contrôle sur le mariage de leurs filles pour extorquer de l'argent aux migrants, pour demander que la dot soit payée en objets de prestige que l'argent ne

---

<sup>1877</sup> Cette répartition est similaire entre le nord et le sud du Dahomey et elle n'évolue pas entre 1900 et 1945. En revanche, trois cercles du sud présentent des spécificités dans la répartition des prévenus par classe d'âge. Les prévenus d'Allada et d'Abomey sont significativement plus âgés que ceux des autres territoires, car il s'agit plus fréquemment de notables locaux, tandis que les prévenus de Cotonou sont souvent plus jeunes : 39 % d'entre eux ont entre 16 et 24 ans contre 18 % sur le reste du territoire ( $p < 0,001$ ).

suffisait pas à payer »<sup>1879</sup>. Les conflits entre générations semblent donc s'accroître durant cette période, plaçant les jeunes au cœur de nouvelles stratégies familiales et patrimoniales dans une société économiquement plus ouverte mais aussi plus incertaine.

**Figure 24.** Répartition des prévenus par âge (n=3 097)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Cependant, si la criminalité jugée est principalement de fait d'hommes jeunes, la délinquance juvénile reste très limitée ; seul 1 % des prévenus a moins de 16 ans. La notion de criminalité juvénile reste d'ailleurs relativement imprécise jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en l'absence non seulement de frontière définie entre l'enfance et l'âge adulte mais également, et surtout, d'intérêt réel des autorités pour la question. Selon le décret du 22 mars 1924, l'âge de la majorité pénale<sup>1880</sup> est déterminé par la coutume. Ce principe est ensuite repris par le décret du 3 décembre 1931, qui précise que peut être reconnu comme ayant agi sans discernement celui qui n'a pas atteint la majorité pénale fixée par la coutume locale, mais également celui qui, « quoique ayant atteint ladite majorité, est âgé ou paraît âgé de moins de 16 ans »<sup>1881</sup>. Les coutumes pénales peuvent en effet fixer la majorité pénale à partir de la nubilité, tandis que les autorités retiennent l'idée d'une majorité pénale fixée en fonction de l'apparence physique à 16 ans<sup>1882</sup>.

<sup>1878</sup> John Iliffe, *Les Africains. Histoire...*, op. cit., p. 335.

<sup>1879</sup> *Ibid.*, p. 336.

<sup>1880</sup> C'est-à-dire l'âge à partir duquel le prévenu est reconnu avoir agi avec discernement et donc reconnu responsable. Depuis le code pénal napoléonien, la majorité pénale était fixée à 16 ans en France.

<sup>1881</sup> ANB, *JOD*, 1932, fonds des JO, décret du 3 décembre 1931, article 12.

<sup>1882</sup> Ce n'est qu'en 1952 qu'est promulgué en AOF le décret du 30 novembre 1928, qui fixe la majorité pénale à 18 ans. Ce décret, inspiré de la loi du 15 juillet 1912, distingue alors le mineur de moins de 13 ans considéré comme irresponsable pénalement (comparution en chambre du conseil) du mineur de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans qui doit comparaître devant le tribunal spécialisé pour les enfants. André Pierre Robert, *L'évolution des coutumes...*, op. cit., p. 98-100. Robert Badinter, *La prison républicaine...*, op. cit., p. 366.

La délinquance juvénile est en réalité une crainte essentielle en Europe depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Le sentiment domine en France d'un accroissement considérable de la délinquance juvénile, renforcé par le phénomène des « apaches », ces bandes de jeunes délinquants des grandes villes, et leur traitement médiatique<sup>1883</sup>. Des établissements spécifiques sont institués pour les mineurs placés par correction paternelle et ceux condamnés selon les dispositions de la loi française du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance. C'est ce modèle de la colonie pénitentiaire, privilégiant l'éducation et le redressement par le travail, notamment agricole, qui est repris dans les centres de détention pour les jeunes au Sénégal, depuis l'école pénitentiaire de Thiès créée en 1888 jusqu'à celle de Carabane en 1927<sup>1884</sup>. Mais la réflexion qui s'engage, au début du XX<sup>e</sup> siècle, autour de la délinquance juvénile en métropole touche peu l'AOF. Certes, les débats autour des textes de 1912 et de 1928 créant des juridictions et prévoyant des mesures d'assistance aux mineurs, ainsi qu'un régime de liberté surveillée en métropole, conduisent à interroger l'administration sur les conditions de détention des enfants dans les colonies. Mais comme nous l'avons vu, si un local distinct est prévu pour les mineurs à la prison de Porto-Novo, en 1912, ce projet n'est pas encore effectif dans les années 1930. Par ailleurs, aucune juridiction ni mesure de protection spécifique pour les enfants n'est créée en AOF et les centres d'éducation surveillée restent l'exception. Ce sont dans les colonies du Nigeria, de l'Afrique du Sud ou encore du Kenya, que la délinquance juvénile est progressivement identifiée comme un problème social à la fin des années 1930 et au début des années 1940<sup>1885</sup>. Des projets de réforme pénale, visant à introduire des conseillers de probation,

---

<sup>1883</sup> Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Crimes et délits, une histoire de la violence de la Belle-Époque à nos jours*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2006 (1<sup>re</sup> édition 2001), p. 54-61.

<sup>1884</sup> Cf. *supra* et Ibrahima Thioub, « Marginalité juvénile et enfermement à l'époque coloniale... », Serge Nédélec, « État et délinquance juvénile au Sénégal contemporain », in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements...*, *op. cit.*, p. 205-226 et p. 411-435. Cf. aussi, Ousseynou Faye, « Assister ou punir l'enfant. Quelle expérience pour l'État colonial au Sénégal ? », in Brahim Diop (dir.), *Les Cahiers histoire et civilisation*, n° 1, Dakar, 2003, p. 17-30.

<sup>1885</sup> Les journaux nigériens et la police mentionnent de plus en plus de bandes de jeunes pratiquant le racket des commerçants et des paysans venus écouler leurs produits en ville (les *Jaguda Boys* dans les années 1930, puis les *Boma Boys* dans les années 1940). Laurent Fourchard présente le processus d'identification dans les années 1930-1940, puis d'obsession du problème de la délinquance juvénile après la Seconde Guerre mondiale au Nigeria et en Afrique du sud dans l'article "The Making of the Juvenile Delinquent in Nigeria and South Africa, 1930-1970", *History Compass*, 8/2, 2010, p. 129-142. Cf. aussi du même auteur, "Lagos and the Invention of Juvenile Delinquency in Nigeria, 1920-1960", *Journal of African History*, n° 47, 2006, p. 115-137. Chloé Campbell souligne, de son côté, que des réformes sont impulsées au Kenya à partir des années 1930, pour développer des politiques spécifiques en matière de délinquance juvénile. Ces politiques se fondent sur les discours relatifs à l'urbanisation et à l'abandon des cadres coutumiers comme schémas explicatifs de la délinquance juvénile. Chloé Campbell "Juvenile Delinquency in colonial Kenya, 1900-1939", *The Historical Journal*, n° 45/1, 2002, p. 129-151.

des lieux de détention et des tribunaux spécifiques pour les mineurs, sont débattus puis abandonnés au Nigeria, car ils sont jugés trop coûteux<sup>1886</sup>.

Ce n'est qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que la délinquance juvénile s'impose comme un problème spécifique en Afrique, et devient alors une obsession politique<sup>1887</sup>, aussi bien dans les territoires britanniques que français et belges. Plusieurs rapports et conférences sont ainsi consacrés à ce thème, comme la conférence d'Abidjan de 1954, celle de Kampala en 1957 et de Lagos en 1959, qui reprennent les connaissances compilées antérieurement par les administrateurs britanniques et les travailleurs sociaux. La délinquance juvénile est principalement analysée à travers la notion de l'inadaptation à l'environnement moderne et tend à assimiler dans une même nébuleuse les commerçants de la rue, les handicapés, les mendiants et les voyous. Si les mémoires réalisés à l'École coloniale par les magistrats stagiaires sont souvent centrés sur une analyse ethnologique des coutumes ou des populations dans les années 1930, ces travaux s'orientent de plus en plus après 1945 sur la délinquance juvénile<sup>1888</sup>. La délinquance juvénile, quasiment absente des discours et des statistiques judiciaires jusqu'en 1945 au Dahomey, prend, après guerre, une place très importante dans le débat en AOF, avec une surestimation du problème par rapport à sa réalité dans de nombreux territoires<sup>1889</sup>.

La délinquance jugée au Dahomey reste donc principalement le fait de jeunes adultes. Surtout, la nature des délits varie significativement selon les classes d'âge. Les atteintes aux biens représentent 54 % des infractions commises par les moins de 16 ans, et cette part tend à décroître au fur et à mesure de l'avancement en âge (Tableau 4). Parallèlement, les atteintes contre les autorités tendent à croître avec l'âge. Enfin, la part des atteintes aux personnes reste assez stable selon l'âge.

---

<sup>1886</sup> Parallèlement, en Afrique du Sud, des organisations très actives d'aide sociale déconstruisent les notions de « détribalisation » et soulignent que ce sont les problèmes de pauvreté, de logement insalubre et de manque d'éducation qui sont les principaux facteurs de la délinquance juvénile. *Ibid.*, p. 131-133.

<sup>1887</sup> Laurent Fourchard souligne que le harcèlement des soldats africains et européens par les *Boma Boys* en 1940-1941 à Lagos suscite une forte réaction, car les autorités britanniques le considèrent comme un affront à l'effort de guerre. Des politiques répressives visèrent de manière indifférenciée les chômeurs, les délinquants, les prostituées et les jeunes en général, conduisant à interdire par exemple en 1946 le commerce de rue des filles, en l'assimilant à une activité délictuelle. *Ibid.*, p. 133.

<sup>1888</sup> Christian Roque, élève magistrat de l'ENFOM, rédige par exemple son mémoire sur « La délinquance juvénile en Afrique Noire, et plus spécialement en Haute-Volta et en Côte d'Ivoire » en 1958-1959 : conformément à la pensée dominante, il attribue le développement de cette délinquance à l'évolution des structures traditionnelles au contact de la civilisation occidentale, notamment dans les grandes villes. ANOM, Mémoires de l'ENFOM, 3 ECOL 152 d5.

<sup>1889</sup> Laurent Fourchard, "The Making...", *op. cit.*, p. 136-137.

**Tableau 4.** Répartition des infractions par nature et par classes d'âge, échantillon représentatif

	Types d'atteintes							
	A l'autorité coloniale		Aux biens		Aux personnes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<16 ans	5	21	13	54	6	25	24	100
16-24 ans	140	25	258	46	165	29	563	100
25-34 ans	388	27	630	45	391	28	1 409	100
35-44 ans	244	32	319	42	198	26	761	100
45-64 ans	88	35	95	38	69	27	252	100
55-64 ans	29	39	24	32	21	29	74	100
> 65 ans	6	43	6	43	2	14	14	100
Non précisé	96		211		216		523	
<b>Total</b>	<b>996</b>	<b>28</b>	<b>1 556</b>	<b>43</b>	<b>1 068</b>	<b>29</b>	<b>3 620</b>	<b>100</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

La délinquance des jeunes (mineurs et adultes) est donc essentiellement axée sur des infractions contre les biens, puis contre les personnes. Au sein même des atteintes contre les personnes, les infractions relatives aux femmes et à la famille (adultères, abandons de domicile conjugal, etc.) sont principalement le fait des prévenus de moins de 35 ans<sup>1890</sup>. Cette répartition des prévenus par classes d'âge souligne les conflits entre les générations suscités par les évolutions sociales et familiales pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, notamment la hausse de la dot et la monopolisation des jeunes femmes à marier par les plus vieux et les plus fortunés. Les populations plus âgées sont, de leur côté, davantage soumises aux contraintes des autorités. Ce sont parmi ces classes d'âge que l'on trouve les notables locaux, qui sont plus fréquemment poursuivis pour des actes commis contre le pouvoir (rébellion, entrave au recrutement des plus jeunes, complicités d'évasion...)<sup>1891</sup>.

Ces conflits générationnels s'inscrivent plus globalement dans une restructuration des pouvoirs locaux et sociaux pendant la période coloniale.

<sup>1890</sup> Au sein des infractions contre les personnes, ce sont 35 % des prévenus de moins de 35 ans qui ont commis une atteinte relative aux femmes ou à la famille contre 27 % des prévenus âgés de 35 ans et plus.

<sup>1891</sup> Enfin, la situation matrimoniale des prévenus de l'échantillon permet de parfaire leur profil mais elle n'est connue que dans 751 cas sur 3 620 (soit pour 21 % des personnes jugées). Si 53 % d'entre eux sont mariés, 44 % sont célibataires, 2 % sont veufs et 1 % sont divorcés. Les femmes sont plus souvent mariées (88 %), que les hommes (50 %), ce qui est assez logique car les femmes sont pour une part importante poursuivies pour des infractions relatives à leur lien conjugal (notamment pour adultères). Les prévenus sont relativement jeunes (64 % ont moins de 35 ans) et il est donc logique que près de la moitié soit encore célibataire.

## 2. La reconfiguration des pouvoirs sociaux et locaux en justice

Comme nous l'avons vu, la délinquance jugée devant les tribunaux indigènes pendant toute la première partie du XX<sup>e</sup> siècle reste dominée par des infractions contre les biens. Le banditisme, qui préexistait à l'installation coloniale, se maintient, mais il semble s'organiser davantage dans les territoires autour des grandes villes du sud et le long des axes de communication entre le Nigeria et vers le nord du Dahomey, en direction du Niger. Parallèlement, la part croissante des infractions contre les autorités, à partir des années 1920, traduit les impératifs évolutifs d'un ordre public colonial qui s'oriente de plus en plus vers l'encadrement disciplinaire des « urbains ». Enfin, si la part des infractions contre les personnes se restreint au sein de la délinquance jugée, entre 1900 et 1945, celle des atteintes contre les femmes et les familles tend à prendre un poids croissant en son sein, notamment dans les territoires du sud du Dahomey (cf. *supra*).

Cette évolution dans la nature des infractions jugées reflète non seulement les orientations, voire les obsessions, répressives des autorités en direction des éléments mouvants des villes en expansion, mais également les mutations territoriales qui affectent le Dahomey et qui accompagnent les transformations sociales. Les phénomènes d'exode rural, de recomposition familiale et des pouvoirs locaux, avec tous les conflits qui les accompagnent, se manifestent par une sur-représentation de la criminalité urbaine au sein de notre échantillon de prévenus, alors même que le territoire dahoméen reste essentiellement rural.

### *Une sur-représentation de la délinquance urbaine dans un territoire rural*

La répartition entre mondes rural et urbain implique de préciser au préalable ce que l'on entend par ces notions, tant les frontières entre villes et campagnes peuvent être floues<sup>1892</sup>. Il est évident que la colonisation n'invente pas la ville en Afrique. Certaines

---

<sup>1892</sup> Selon Catherine Coquery-Vidrovitch, la ville est le « centre, un lieu de concentration, non seulement de population, mais aussi de civilisation, c'est-à-dire un pôle d'attraction, de diffusion de ses institutions après absorption et synthèse de ses éléments extérieurs », *Processus d'urbanisation en Afrique*, t. 1, Paris, L'Harmattan, 1988, p. 28. De nombreuses études concernent les villes d'Afrique noire et les processus d'urbanisation. Sans être exhaustif, on peut citer : Catherine Coquery-Vidrovitch, *Histoire des villes d'Afrique noire : des origines à la colonisation*, Paris, Albin Michel, 1993 ; Alain Sinou, Jacqueline Poinot, Jaroslav Sterdanel, *Les Villes d'Afrique noire entre 1650 et 1960. Politiques et opérations d'urbanisme et d'habitat*, Paris, La Documentation Française, 1989. Sur les villes précoloniales, John O. Igué, *Les villes précoloniales d'Afrique noire*, Paris, Karthala, 2008 et plus spécifiquement sur la période coloniale, Catherine Coquery-Vidrovitch, « Villes coloniales et histoire des Africains », *Vingtième siècle. Revue d'Histoire*, 1988, n° 20, p. 47-68 ; Odile Goerg, Xavier Huetz de Lemps, *La ville coloniale, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, dans la collection dirigée par Jean-Luc Pinol, *Histoire de l'Europe urbaine*, vol. 5, Paris, éd. du Seuil, Points Histoire, 2012 (1<sup>re</sup> éd. 2003) ; Odile Goerg, « Domination coloniale, construction de "la ville" en Afrique et dénomination », *Afrique & Histoire*, vol. 5, 2006, n° 1, p. 15-45 (du même auteur, *Pouvoir colonial, municipalités et espaces urbains...*, *op. cit.*) ; Laurent Fourchard, « Les villes en Afrique. Histoire et Sciences

villes liées aux pouvoirs politique, économique et religieux des sociétés africaines se maintiennent, voire se développent, tout au long de la période coloniale. La ville d'Abomey constitue ainsi l'ancien centre historique et politique tandis que la ville voisine de Bohicon est un centre commercial du centre-sud du Dahomey. L'abolition de la royauté après 1900 entraîne un mouvement massif des populations vers les campagnes, mais « le système social mis en place dans la ville et qui facilite l'intégration de l'élément étranger dans la population a offert une garantie de survie au mode de composition urbain traditionnel », de même que le maintien du phénomène religieux traditionnel<sup>1893</sup>. D'autres villes anciennes sont nées des contacts du commerce lointain de la côte orientale avec l'Islam et le monde arabe. Elles se développent grâce à leurs fonctions de relais marchand et culturel. La ville de Djougou par exemple (mais également Nikki vers le XV<sup>e</sup> siècle) émerge et se développe en tant que carrefour du commerce caravanier entre le nord du Nigeria et les régions septentrionales du Togo ou du Ghana<sup>1894</sup>. D'autres villes se sont développées beaucoup plus récemment grâce au commerce de transit, à l'instar de Parakou<sup>1895</sup>.

La traite négrière, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, affecte par ailleurs l'organisation des sociétés côtières. La nécessité d'organiser des circuits d'échange adaptés contribue à la croissance de plusieurs agglomérations, comme Ouidah ou Grand-Popo, mais également Savi et Allada<sup>1896</sup>. Cette période correspond aussi à l'introduction du modèle urbain portugais puis européen, entraînant l'évolution de villes qui sont aussi des centres historiques et politiques, comme par exemple Porto-Novo.

« S'il est évident que la colonisation n'importe pas la ville en Afrique », elle provoque cependant une rupture : « la majorité des Africains accèdent à la ville via la ville coloniale, et [...], dans la dynamique de longue durée qui marque le continent, le moment colonial de la ville est un temps fort de l'urbanisation », qui a « marqué l'espace et ses habitants »

---

Sociales, Bulletin critique » *Afrique & Histoire*, vol. 5, 2006, n° 1, p. 267-278 (du même auteur, *De la ville coloniale à la cour africaine. Espaces, pouvoirs et sociétés à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), fin XIX<sup>e</sup> siècle-1960*, Paris, L'Harmattan, 2001. On peut également citer P. Gervais-Lambony, *De Lomé à Harare. Le fait citadin*, Paris, Karthala, 1994.

<sup>1893</sup> Sylvain C. Agninikin, « Perception du phénomène urbain en Afrique noire pré-coloniale : l'exemple d'Abomey, capitale du Danxomé », in Catherine Coquery-Vidrovitch, *Processus d'urbanisation en Afrique*, *op. cit.*, t. 1, p. 36-41.

<sup>1894</sup> Abiola Félix Iroko, « Le commerce caravanier, facteur de naissance et de développement de Djougou dans l'Atacora », in Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *Processus...*, *op. cit.*, p. 41-50.

<sup>1895</sup> Issifou Kogui Ndouro, « Le transit, facteur d'urbanisation de la ville de Parakou », cité par Abiola Félix Iroko, *op. cit.*

<sup>1896</sup> N. Gayibor, « Les villes négrières de la côte des esclaves au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *Processus...*, *op. cit.*, p. 50-58.

auxquels est pourtant déniée l'aptitude à être des citoyens<sup>1897</sup>. Les centres urbains antérieurs perdurent, mais les nouvelles autorités opèrent une sélection entre les villes nécessaires à leurs objectifs économiques, comme par exemple Cotonou ou Parakou, ou aux impératifs politiques, avec un maillage administratif, qui fait émerger des chefs-lieux de cercle et de subdivision, qui sont d'anciens centres ou de nouvelles agglomérations. L'administration monopolise ainsi la définition officielle de la ville, dans le cadre de son maillage territorial, ce qui conduit à analyser les notions urbain-rural à travers cette construction coloniale des villes chefs-lieux de cercle ou de subdivision par rapport aux autres territoires.

Jusqu'à l'explosion démographique et spatiale des villes vers 1950, il n'existe pas de très grands centres urbains, à l'exception de Porto-Novo, et dans une moindre mesure, de certains chefs-lieux de cercle. L'agriculture constitue la pièce maîtresse de l'économie<sup>1898</sup>. Les trois-quarts des Dahoméens sont cultivateurs, avec de fortes densités de peuplement agricole dans le sud, et jusque vers Zagnanado<sup>1899</sup>. Mais une partie d'entre eux vit en ville, et il existe une interpénétration entre le monde urbain et les campagnes environnantes. Certes, la proportion urbaine s'accroît durant les années 1930, avec un important exode rural, mais « le monde rural dominait très largement, avec des taux avoisinants en moyenne 80 à 85 % de la population totale, voire plus dans certaines colonies »<sup>1900</sup>. Les citoyens ne représentent encore en 1950 que 14,5 % de la population totale en Afrique<sup>1901</sup>.

Alors que la population citadine ne représente au maximum que 15 % de la population avant 1950, ce sont 29 % des prévenus de notre échantillon qui vivent en ville<sup>1902</sup>. Et cette proportion des prévenus urbains croît légèrement entre 1900 et 1939, passant de 21 % des prévenus jugés dans les années 1900 à 28 % dans la décennie 1930, sans que cette différence soit cependant significative. Cette sur-représentation du milieu urbain dans la délinquance jugée est constatée quel que soit le type d'infractions poursuivies, aussi bien pour les atteintes aux autorités, aux biens ou aux personnes. Elle s'explique par la concentration de l'outil policier et des objectifs répressifs des autorités dans les villes, mais elle reflète également les mutations sociales et les conflits de pouvoir qui les accompagnent, comme nous l'avons vu dans le contexte familial (cf. *supra*). Si les

---

<sup>1897</sup> Odile Goerg, « Domination coloniale... », *op. cit.*, p. 16.

<sup>1898</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 31.

<sup>1899</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 58.

<sup>1900</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *L'Afrique au XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 108.

<sup>1901</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, « Villes coloniales et histoire des Africains », *op. cit.*

<sup>1902</sup> Au sein de notre échantillon de 3 620 prévenus, leur lieu d'habitation est connu dans 3 150 cas (87 %) : 29 % vivent en milieu urbain contre 68 % en milieu rural, et 3 % sont sans domicile fixe.

prévenus de sexe masculin vivent dans 29 % des cas dans des villes, ce sont, en effet, 44 % des femmes poursuivies qui sont des citadines ( $p < 0,001$ ). Essentiellement jugées pour des affaires d'adultères et de coups et blessures, le recours à la justice pénale permet aux maris, qui peuvent compter sur le soutien des juges, de faire sanctionner les « in conduites » féminines, qui échappent plus largement au contrôle communautaire dans les villes.

Au total, la justice apparaît donc comme un lieu de re composition des pouvoirs sur les territoires les plus affectés par le nouvel ordre colonial. Mais au-delà du domicile urbain ou rural des prévenus, l'analyse du travail qu'ils exercent fait ressortir une part plus importante d'activités salariées ou liées au commerce informel par rapport à la structuration professionnelle de la société dahoméenne.

#### *Un profil professionnel des prévenus marqué par les évolutions socio-économiques*

Alors que les paysans représentent au moins 75 % de la population dahoméenne<sup>1903</sup>, les prévenus ne sont cultivateurs que dans 56 % des cas, au sein de notre échantillon (1 557/2 781 prévenus pour lesquels la profession est connue, Figure 25). Bien qu'il s'agisse de la profession la plus représentée, leur part parmi les prévenus est plus faible que celle constatée dans la population générale<sup>1904</sup>. L'appareil répressif touche donc plus spécifiquement d'autres professions, exerçant plutôt en milieu urbain.<sup>1905</sup>

L'échantillon de prévenus met en évidence l'émergence de nouvelles catégories socio-professionnelles, qui se développent sous l'effet conjugué de la crise économique et de l'urbanisation. Ces professions constituent des activités mouvantes, souvent précaires, qui sont la cible privilégiée des autorités dans le cadre de l'encadrement disciplinaire urbain. Bien qu'encore limitées par rapport à la catégorie professionnelle des cultivateurs, elles apparaissent comme sur-représentées parmi les personnes jugées pour des faits délictuels ; leur statut précaire les place aux marges des populations urbaines.

Comme le souligne Laurent Fourchard, « l'accélération de la croissance urbaine sans développement industriel à partir des années 1930 et 1940 provoqua une hypertrophie du

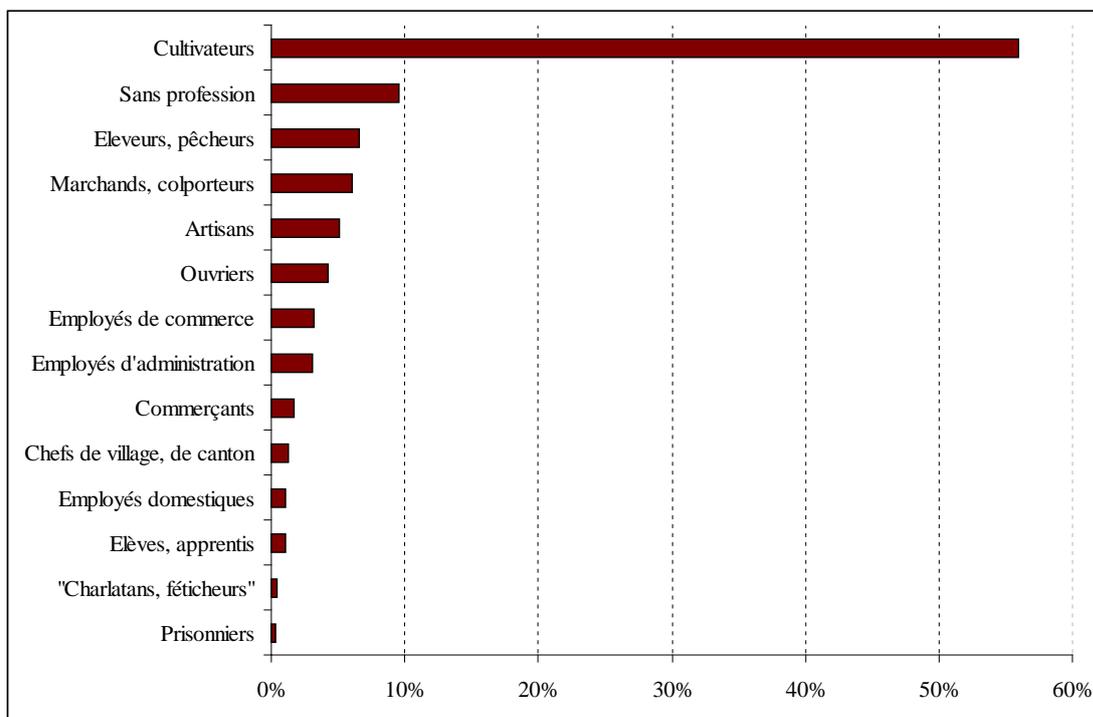
---

<sup>1903</sup> Selon les estimations d'Hélène d'Almeida-Topor dans son ouvrage sur l'histoire économique du Dahomey entre 1890 et 1914, *op. cit.*, vol. 1, p. 58-59.

<sup>1904</sup> Parallèlement, la répartition des professions d'éleveurs et de pêcheurs au sein de notre échantillon est relativement similaire à celle constatée au sein de la population générale dahoméenne. En effet, les éleveurs représentent 0,4 % des prévenus de notre échantillon contre 1 % dans la population générale, tandis que les pêcheurs représentent 6 % des prévenus de notre échantillon contre 5 % au sein de la population dahoméenne. Pour les données relatives à la population générale, *Ibid.*, p. 59 et 77-78.

secteur tertiaire et des métiers de rue »<sup>1906</sup>. Certains métiers se développent, comme les marchands des rues ou les activités du bâtiment ou portuaires, qui recrutent des manœuvres ou ouvriers.

**Figure 25.** Répartition professionnelle des prévenus, échantillon représentatif (n = 2 781 prévenus)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Les prévenus qui déclarent exercer la profession de « marchands » et de colporteurs représentent 6 % de l'échantillon, dont 63 % sont des femmes, tandis que les ouvriers et manœuvres constituent 4 % de l'ensemble. Enfin 10 % des prévenus se déclarent sans profession, ce qui comprend tant les femmes « ménagères » que les chômeurs, les « vagabonds » ou encore les personnes exerçant périodiquement un commerce de rue, sans le déclarer comme une profession. La qualification de « marchand » est distinguée de celle de commerçant ou de traitant (2 % de l'échantillon) par le fait de ne pas disposer de patente ni de locaux affectés à son activité. Les marchands ne constituent pas une catégorie homogène : certains peuvent s'assurer des revenus corrects, mais un grand nombre ne vit que d'un commerce précaire de rue.

<sup>1905</sup> Les cultivateurs et les pêcheurs sont poursuivis dans 45% des cas pour des atteintes contre les biens, dans 32% des cas pour des atteintes contre les personnes et dans 23% des cas pour des atteintes contre l'autorité coloniale ; cette répartition est similaire de celle de notre échantillon dans sa globalité.

<sup>1906</sup> Laurent Fourchard, Isaac Olawale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation...*, op. cit., p. 106.

Les artisans, de leur côté, représentent 5 % de l'échantillon. Ils regroupent des fonctions très variées depuis l'artisanat ancien et considéré, comme le forgeron, jusqu'à des formes modernes d'artisanat, comme le garagiste ou le réparateur de vélos (1 % des prévenus)<sup>1907</sup>. Enfin, la croissance du salariat, pendant la première partie du siècle, fait émerger une nouvelle catégorie, celle des employés des entreprises, de particuliers européens et de l'administration. Ils représentent 7 % de l'ensemble des prévenus.

Le profil socio-professionnel des prévenus de notre échantillon fait ainsi apparaître certaines mutations sociales liées à la colonisation, qui génèrent des conflits traduits en justice. L'organisation socio-économique est en effet transformée avec l'essor des cultures spéculatives : certains paysans deviennent des producteurs pour l'exportation, donc parties prenantes dans le capitalisme occidental<sup>1908</sup>. Une nouvelle classe de « nantis autochtones » est en formation : « les chefs de canton qui augmentent leur accaparement des terres » (les chefs et notables représentent 1 % de l'échantillon) ou « les citoyens devenus entrepreneurs de commerce ou de transports et enrichis (surtout en conjoncture de pénurie de vivres) par la spéculation »<sup>1909</sup>, mais également une partie du nouveau personnel administratif lettré qui compose la jeune bourgeoisie africaine et revendique sa participation aux affaires publiques. Mais à l'autre bout, une classe sociale en voie de prolétarianisation se constitue, mi-rurale, mi-urbaine, constituée par les paysans chassés de leurs terres et cherchant du travail salarié dans les chantiers de travaux publics, les entreprises ferroviaires, portuaires et routières et dans les villes<sup>1910</sup>, qui constitue une part importante des prévenus de la justice indigène.

La nature de la délinquance poursuivie varie selon ces différentes catégories professionnelles. Si les marchand(e)s sont essentiellement jugé(e)s pour des infractions contre les personnes (48 % des infractions commises par les marchands, ce qui est en lien avec la proportion des femmes au sein de cette catégorie), les ouvriers, les employés de commerce, les artisans et les employés domestiques sont poursuivis pour des infractions contre les biens (respectivement 68 %, 58 %, 56 % et 52 % des infractions commises par chacun de ces groupes professionnels).

---

<sup>1907</sup> John Iliffe, *Les Africains. Histoire...*, *op. cit.*, p. 303.

<sup>1908</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, *L'Afrique occidentale au temps des Français...*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1909</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>1910</sup> *Ibid.*, p. 47-48.

Les employés de l'administration, et les chefs de village ou de canton sont davantage poursuivis pour des atteintes contre l'autorité coloniale<sup>1911</sup>, ce qui est lié à leur proximité et leur situation de subordination à l'égard du pouvoir colonial. Ce sont plus encore les personnes sans profession déclarée, sur lesquelles pèse le soupçon, qui sont les plus jugées pour des atteintes aux autorités : 48 % d'entre elles sont poursuivies pour ce type d'infractions, ce qui est en lien direct avec le fait que 32 % des personnes sans profession sont également sans-domicile-fixe et principalement jugées pour vagabondage.

Ces différents groupes se confrontent devant la justice indigène. Mais si nous les voyons devant les tribunaux, tout d'abord les cultivateurs et les populations les plus marginalisées (les sans-professions, ou vivant du commerce ou de l'artisanat de rue, etc.) puis les catégories socio-professionnelles émergentes au sein du salariat et de l'administration coloniale, il reste à savoir qui les a assignés en justice.

L'étude des faits criminels poursuivis et jugés par les juridictions indigènes permet certes de saisir indirectement la sensibilité au phénomène criminel en situation coloniale, ainsi que les réponses et les ambiguïtés des autorités. Nous avons ainsi pu voir que l'objet de la déviance, tel qu'il est construit dans le nouvel ordre colonial reste un objet incertain, pour lequel les autorités manifestent peu d'intérêt. Certes la criminalité poursuivie reste marquée par la prévalence des infractions contre les biens, et notamment des vols de subsistance, dans une économie marquée par le manque, notamment pendant la crise des années 1930. Mais nous avons vu qu'au sein même de cette délinquance contre les biens, certaines infractions sont davantage poursuivies pendant l'entre-deux-guerres, notamment les escroqueries et celles liées aux activités de contrebande, dans les territoires constituant des nœuds de communication.

Par ailleurs, l'usage de la justice semble évoluer pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle. Alors que ce sont les crimes les plus graves (assassinats, coups et blessures mortels, etc.) qui représentent la part la plus importante des atteintes contre les personnes poursuivies au début du siècle, les nouveaux délits créés par les autorités (sur le port d'armes de traite, l'alcool, le vagabondage, etc.) prennent une part croissante pendant l'entre-deux-guerres, marquant la place grandissante de l'ordre public colonial dans la justice indigène, tout autant que son caractère évolutif. Mais parallèlement, ce sont aussi

---

<sup>1911</sup> Les employés de l'administration et les chefs sont respectivement poursuivis dans 42 % et 39 % des cas pour des atteintes à l'autorité coloniale, alors que ce type d'atteintes ne représente globalement que 28 % des infractions.

certains délits contre les personnes, notamment les coups et blessures dans le cadre des conflits conjugaux et familiaux, et de nouvelles infractions coutumières, comme les adultères, qui sont de plus en plus poursuivis devant les juridictions. Ces évolutions semblent traduire des usages renouvelés de la justice indigène pendant l'entre-deux-guerres, pour renégocier les rapports de pouvoir au sein de la société, notamment entre les hommes et les femmes et entre les générations.

Mais l'étude des faits criminels jugés et des caractéristiques des prévenus ne renseigne pas totalement sur l'appréhension de la criminalité par la population. En effet, qui porte plainte en justice et pour quels faits ? Comment est présentée la plainte et auprès de qui : la police, l'administrateur ou les chefs ? Seules les réponses à ces questions nous permettront de saisir plus directement les usages sociaux de la police et de la justice. C'est donc l'exercice du processus répressif lui-même que nous allons suivre pas à pas dans cette 4<sup>e</sup> partie. Après avoir analysé les modalités d'introduction de la plainte et de déclenchement des poursuites, nous verrons donc les différents types d'usages, de contournement ou de rejet de la justice au sein de la population, avant de suivre le prévenu devant le prétoire jusqu'à sa condamnation ou son acquittement. Puis nous poursuivrons son cheminement pénal au sein de la prison, jusqu'à sa sortie. Nous vous invitons donc à vivre le processus pénal tout au long de cette 4<sup>e</sup> partie, en étudiant les positions des différents acteurs en jeu, depuis les plaignants jusqu'aux prévenus, en passant par les différents groupes de populations aux prises avec le système répressif.



## **4<sup>e</sup> Partie : Vivre le processus pénal, les populations aux prises avec le système répressif (1894-1945)**

L'infraction vient d'être commise. Entrons à présent dans le processus pénal lui-même, aux côtés de la victime, puis du délinquant. Les historiens qui ont tenté d'appréhender les réactions des populations africaines à la justice instituée pendant la période coloniale estiment, comme John Iliffe, que les nouveaux régimes judiciaires restaient en général étrangers et impersonnels pour les colonisés<sup>1912</sup>.

Mais les Africains n'ont pas eu une attitude d'indifférence, de passivité ou de résignation. En effet, outre des manifestations de résistances, apparaissent des réactions d'évitement, d'utilisation ou de détournement des institutions répressives. Comme le souligne Odile Goerg, « la justice indigène n'est pas uniquement subie, marque de la répression coloniale ; elle est aussi un recours possible contre les pesanteurs de la société ou la partialité des chefs locaux [...]. Cette perspective permet de voir comment les colonisés s'approprient les nouveaux mécanismes de règlement des conflits proposés par la colonisation, selon des modalités qui varient en fonction de leur culture, de leur sexe ou de leur statut social »<sup>1913</sup>. Les sentiments de la population dahoméenne considérée dans ses différentes composantes sont difficiles à cerner, mais l'acte de déposer plainte est un premier indicateur. Il constitue la porte d'entrée dans le système judiciaire, et il convient dans un premier temps de rechercher qui dépose plainte et selon quelles formes. Les mots mêmes qui sont employés dans les lettres et les dépositions, tout autant que le destinataire

---

<sup>1912</sup> John Iliffe, *Les Africains. Histoire d'un continent*, op. cit., p. 279.

de la plainte, qu'il s'agisse du chef, de l'administrateur ou du commissaire, sont significatifs des modes d'appropriation du système judiciaire.

Si les archives judiciaires qui renferment ces plaintes sont riches d'informations, il est intéressant d'investir, parallèlement à cette porte d'entrée dans le processus pénal, d'autres modes d'expression et de représentation, plus capillaires ou qui ne partent pas des structures instituées, pour saisir les réactions des différents groupes face au phénomène criminel. Tout d'abord, une partie de la population ne porte pas plainte et nous analyserons les formes de règlement des litiges extérieures au processus judiciaire et le sens qu'elles prennent pour les populations. Ensuite, les différentes composantes de la société dahoméenne expriment, en dehors même du processus pénal, leur vision du système répressif colonial. Nous avons vu dans la deuxième partie les réactions des élites instruites, qui interpellent les autorités par leur presse locale, afin d'exprimer leurs critiques et leurs revendications en matière pénale, notamment sur la justice indigène. Mais au-delà de cette presse locale, quels autres moyens utilisent les différents groupes de populations, au-delà des seuls évolués, pour exprimer leurs sentiments par rapport à ce processus répressif ? Certaines représentations des acteurs et du système répressif peuvent être découvertes à travers les témoignages, les écrits et les arts, comme par exemple les petites sculptures de bois, les *colons*, figurant souvent des intermédiaires coloniaux, que Joël Glasman a étudiées en les mettant en regard des photos officielles des « hommes en uniforme ».

Mais ce sont aussi les romans, les pièces de théâtre ou encore la musique et la danse qui peuvent être investis comme moyen de figuration et de réaction au processus pénal colonial. La littérature africaine, depuis le mouvement de la négritude des années 1930 jusqu'aux œuvres des années 1950-1960, a été largement étudiée comme moyen pour leurs auteurs d'affirmer leur humanité face au discours colonial, de déconstruire les discours et stéréotypes sur soi, de contester la situation coloniale et de valoriser les cultures africaines<sup>1914</sup>. Ces textes, mais aussi une partie de ceux qui leur ont succédé, privilégient alors le regard sur les espaces, les institutions et les acteurs dépendants du pouvoir colonial

---

<sup>1913</sup> Odile Goerg, « Femmes adultères, hommes voleurs ? La « justice indigène » en Guinée », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 187-188, décembre 2007, *op. cit.*

<sup>1914</sup> Amadou Koné, « J'écris donc je suis. Perspectives sur la problématique de l'écriture chez les Africains », in Papa Samba Diop, Hans-Jürgen Lüssenbrink (études remises par), *Littératures et sociétés africaines. Regards comparatistes et perspectives interculturelles*, Mélanges offerts à János Riesz, Tübingen, 2001, p. 70-71. Cf. aussi János Riesz, *De la littérature coloniale à la littérature africaine. Prétextes, contextes, intertextes*, Paris, Karthala, 2007, p. 5. Bernard Mouralis met également en évidence la « dimension dialogique des écritures africaines francophones », conçues comme « un acte de réécriture et de riposte aux discours dominants sur le monde noir » et destinées à souligner « l'autonomie de la voix de l'autre ». C'est ce que souligne Roger Chartier en préface de l'ouvrage de Bernard Mouralis, *Les contre-littératures*, Paris, éd. Hermann, coll. Fictions pensantes, 2011 (1<sup>re</sup> éd. 1975, PUF), p. VI-IX ; Bernard Mouralis, p. 193-196.

puis postcolonial<sup>1915</sup>. D'où l'importance des thèmes liés au milieu répressif colonial, depuis la police jusqu'à la prison, dans nombre de romans africains. Nous avons donc élaboré un corpus de ces romans et pièces de théâtre (sans oublier la littérature de témoignage) qui quadrillent l'espace judiciaire, présenté dans son vécu quotidien par les populations colonisées, et non comme des photos vides<sup>1916</sup>. Il s'agit surtout d'appréhender la vision de ce système répressif par les auteurs qui l'ont connu et en témoignent, tel Bernard B. Dadié en tant qu'opposant et détenu politique, mais aussi la représentation et la mémoire de ce parcours répressif dans les romans et pièces de théâtre. Certes, « la production de l'Afrique continentale n'est pas homogène et il convient de tenir compte de la diversité des cultures de l'Afrique noire et des diverses formes qu'a pu prendre la colonisation européenne »<sup>1917</sup> dans la perception des systèmes répressifs. Mais certains éléments se retrouvent tant dans la vision des mondes policiers que dans les descriptions des conditions de vie en prison.

Si la littérature, le théâtre et la poésie constituent des moyens privilégiés pour les Africains d'exprimer leur point de vue, certains chercheurs ont mis en évidence l'importance des fêtes et des activités de loisirs (sport, danse, musique, etc.) pour la théâtralisation du pouvoir mais aussi pour la contestation et la négociation des relations sociales pendant la période coloniale, notamment dans les villes<sup>1918</sup>. Les intermédiaires africains, notamment policiers et militaires, y sont alors parodiés, comme le souligne Terence O. Ranger à propos de certaines danses d'Afrique de l'est<sup>1919</sup>. Les créations musicales populaires témoignent, comme à Kinshasa ou Brazzaville, d'un « ajustement du rapport de force colonial », par une réappropriation africaine de l'espace urbain et une

<sup>1915</sup> Comme le souligne Florence Paravy, « La littérature romanesque de ces vingt dernières années quadrille rigoureusement l'espace du politique et du judiciaire, qui s'impose parfois jusqu'à faire disparaître des textes tout espace de l'intimité », *L'espace dans le roman africain francophone contemporain (1970-1990)*, Paris, l'Harmattan, 1999, p. 160. Cf. aussi Bernard Mouralis, *Les contre-littératures*, op. cit., p. 180-181.

<sup>1916</sup> Nous nous sommes également appuyés sur les études littéraires réalisées sur ces romans africains, notamment celles de Bernard Mouralis, János Riesz et Florence Paravy, afin de construire ce corpus présenté dans les sources, en annexe 1 (autres sources). Nous avons retenu les témoignages et récits sur la période coloniale, comme ceux d'Amadou Hampaté Bâ et de Bernard B. Dadié, mais aussi les romans qui donnent à voir la représentation et la mémoire du système répressif colonial (notamment Mongo Béti, Ferdinand Oyono, Olympe Bhêly-Quénou, Eza Boto, Bernard B. Dadié, Ousmane Sembène, Tierno Monémbo, Emmanuel B. Dongala, etc.) ainsi que ceux qui abordent ces institutions répressives après les indépendances, avec une continuité mise en évidence entre les deux périodes (Ahmadou Kourouma, Alioum Fantouré, Ibrahim Ly, Sony Labou Tansi, etc.).

<sup>1917</sup> Bernard Mouralis, *Les contre-littératures*, op. cit., p. 179.

<sup>1918</sup> Phyllis M. Martin, *Les Loisirs et la société à Brazzaville pendant l'ère coloniale*, Paris, Karthala, 2006, p. 18. Odile Goerg (dir.), *Fêtes urbaines en Afrique. Espaces, identités et pouvoirs*, Paris, Karthala, 1999.

<sup>1919</sup> Terence O. Ranger a analysé les danses exécutées en Afrique de l'est, qui parodient les manœuvres militaires des « hommes en uniforme » africains au service de l'ordre colonial. Terence O. Ranger, *Dance and Society in Eastern Africa, 1890-1970: the Beni Ngoma*, London, Ibadan, Nairobi, Lusaka, Heinemann, 1975.

fusion des modèles culturels<sup>1920</sup>. Alors que la musique constitue une activité subversive dans les capitales congolaises, elle ne semble pas avoir été à l'origine d'une contestation du pouvoir politique et culturel colonial en AOF, contrairement au théâtre et à la littérature, qui laissent souvent aussi une place importante aux musiques, aux chants et aux traditions orales<sup>1921</sup>. Si notre analyse des représentations se concentre donc sur ces activités littéraires et théâtrales, elle prendra également en compte les chants construits au Dahomey autour de certaines personnalités locales, qui servent à parodier ou à contester le processus répressif colonial.

Après avoir analysé les usages (et les non usages) sociaux de la justice, à travers les plaintes et l'infra-judiciaire, ainsi que les représentations populaires de ce processus répressif et de ces acteurs, nous suivrons le prévenu poursuivi devant le prétoire, jusqu'au moment où le tribunal rend sa sentence. Comment statue le tribunal et quelles peines prononce-t-il ? L'analyse des condamnations permettra de mesurer concrètement l'importance de l'emprisonnement comme peine. Le prévenu, désormais condamné, entre alors dans un monde carcéral, inhumain dans ses conditions de vie et en même temps peu fermé sur lui-même. De la plainte au jugement, puis de la prison à la liberté, ce sont ces différentes étapes que nous allons maintenant aborder successivement.

---

<sup>1920</sup> Ch. Didier Gondola, *Villes miroirs. Migrations et identités urbaines à Kinshasa et Brazzaville, 1930-1970*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 232-243.

<sup>1921</sup> Ibrahima Thioub et Ndiouga A. Benga constatent qu'« en AOF, l'africanisation des cultures musicales de type "moderne" ne s'est opérée que relativement tard », dans les années 1950, notamment au Dahomey et au Togo. A l'opposé, malgré les restrictions apportées à l'exercice théâtral africain, « il constitua un des lieux majeurs de la contestation, du discours revendicatif », en associant également danses et chants dans les œuvres. « Les groupes de musique "moderne" de Dakar et de Saint-Louis, 1946-1960, in Odile Goerg, *Fêtes urbaines en Afrique...*, *op. cit.*, p. 221-223. Amadou Koné souligne, avec d'autres chercheurs en études littéraires africaines, que « le roman africain, tout comme la poésie et le théâtre, est aussi un prolongement de la parole artistique traditionnelle », « Tradition orale et écriture du roman autobiographique. L'exemple de Camara Laye », in János Riesz, Ulla Schild (eds), *Genres autobiographiques en Afrique*, Actes du 6<sup>ème</sup> symposium international Janheinz Jahn, Mainz-Bayreuth 1992, Berlin, D. Riemer, 1996, p. 53. Nous verrons aussi que les romans africains font une large place à la rumeur dans la ville indigène, à la prolifération de la parole anonyme de manière horizontale, par rapport au mot d'ordre colonial, policier et répressif, qui s'impose de manière verticale. Xavier Garnier, « Poétique de la rumeur. L'exemple de Tierno Monémbo », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 35, n° 140, « Encrages », 1995, p. 889-895.

# **Chapitre 1.**

## **Porter plainte en justice**

Recourir à la justice officielle est un signe d'intégration de la norme sociale, du caractère intolérable du fait en cause pour le plaignant et de la reconnaissance de la légitimité du tribunal pour le trancher<sup>1922</sup>. L'analyse des plaintes et de leur origine, en distinguant les personnes physiques et l'administration, permet donc de cerner dans quelle mesure les différentes composantes de la population dahoméenne utilisent la justice indigène et pour quels types d'infractions. Cette étude des usages sociaux de la justice fait ressortir un double mouvement dans les recours judiciaires. D'une part, la justice permet tout particulièrement aux classes plus « nanties » de la société dahoméenne de faire reconnaître leurs nouvelles positions dans le nouvel ordre colonial. D'autre part, la justice permet, bien que dans une moindre mesure, aux groupes plus marginalisés de régler leurs conflits personnels et familiaux, mais aussi de contester les nouvelles classes dominantes.

Plus encore, les arguments et la manière de présenter les plaintes révèlent des usages variés et évolutifs de la justice, avec un investissement croissant dans l'écrit et un rôle grandissant conféré à l'agent d'affaire comme intermédiaire dans les affaires judiciaires. Enfin, les choix réalisés dans le destinataire de la plainte, du chef local à l'administrateur, en passant par le commissaire, témoignent des rapports entre les populations et ces acteurs, mais aussi des stratégies adoptées par les populations pour faire aboutir leurs demandes en justice. Nous nous pencherons donc successivement sur les acteurs des plaintes et les modalités de leur intervention, pour saisir l'évolution des usages sociaux de la justice entre 1900 et 1945.

---

<sup>1922</sup> Jean-Claude Martin, « Violences sexuelles... » *op. cit.*, p. 654-655. Jean-Claude Martin établit le constat suivant à propos des affaires sexuelles : « L'incorporation de la justice et de la loi réprouvant les attentats sexuels est une des explications de la montée brutale du nombre des affaires jugées à partir des années 1845-1850. La volonté des femmes d'accéder à la justice est en effet manifeste et essentielle ».

## **I. Qui porte plainte et pour quoi ? Les usages sociaux de la justice**

L'origine de l'action judiciaire est connue pour 71 % des prévenus de notre échantillon (soit 2 570 prévenus sur 3 620). Une difficulté particulière apparaît pour la connaissance de cette information, dans la mesure où les tribunaux répressifs sont toujours saisis par le chef de la circonscription territoriale où siège la juridiction, et non directement par les particuliers. Cependant, l'existence d'une plainte est mentionnée dans un certain nombre de jugements ou d'états périodiques de jugements, accompagnée d'éléments variables sur l'identité des plaignants (nom, âge, sexe, coutume et domicile).

L'action judiciaire apparaît majoritairement mise en œuvre à la suite des plaintes des particuliers, ce qui témoigne d'un usage réel de la justice indigène au Dahomey, mais qui varie beaucoup selon les groupes sociaux en présence.

### **A. L'origine du recours à la justice : plaintes populaires ou actions administratives ?**

Parmi les 2 570 prévenus mentionnés, 62 % comparaissent à la suite d'une plainte présentée par un particulier ou une entreprise (1 606 / 2 570), tandis que 38 % ont été directement poursuivis par l'administration. L'action judiciaire est donc plus souvent mise en œuvre après le dépôt d'une plainte qu'à la suite de l'intervention unilatérale de l'administration.

Bien entendu, le recours en justice reste principalement le fait de l'administration, pour les atteintes à l'autorité coloniale : 90 % des actions de ce type sont introduites par l'administration (Figure 25). En revanche, 95 % des recours relatifs à des infractions contre les biens et 87 % de ceux relatifs à des atteintes aux personnes sont le fait de particuliers<sup>1923</sup>.

La répartition dans le mode d'introduction des actions judiciaires évolue dans le temps, en fonction des priorités répressives des autorités. En effet, les actions en justice sont lancées dans 39 % des cas par l'administration dans les années 1900, puis dans 71 % des cas dans les années 1910, principalement pour sanctionner les auteurs des révoltes qui

---

<sup>1923</sup> L'administration introduit directement 13 % des atteintes contre les personnes, notamment quand il s'agit de prendre la défense de ses représentants devant la justice (coups et blessures ou diffamations contre un représentant de l'autorité par exemple).

secouent alors le territoire. L'intervention judiciaire de l'administration se réduit dans les années 1920, puisque ce ne sont alors plus que 31 % des prévenus qui sont poursuivis de son fait, avant de s'accroître encore dans les années 1930, avec l'objectif d'encadrement disciplinaire des populations des villes.

De même l'usage de la justice par les populations dahoméennes n'est pas tout à fait le même sur l'ensemble du territoire. Il est plus affirmé dans le sud du Dahomey, où 63 % des prévenus sont poursuivis à la suite de la plainte d'un particulier contre 54 % dans le nord, où l'administration est moins présente et où se maintient davantage l'exercice d'une justice officieuse (cf. *infra*). Mais cette différence n'apparaît pas significative entre le nord et le sud, qui connaissent tous deux une croissance dans le temps du recours des particuliers, notamment dans les années 1920.

Malgré ces variations, les recours en justice sont majoritairement introduits à la suite de plaintes. Mais le chef de la subdivision ou le commandant de cercle reste souverain pour décider de saisir *in fine* la juridiction. Certaines plaintes sont donc classées sans suite, ce qui provoque un mécontentement, dont la presse dahoméenne se fait l'écho. Ainsi le gouverneur intervient-il à ce sujet, en 1934, auprès de l'adjoint au commandant de cercle d'Allada, pour l'enjoindre d'instruire les plaintes présentées par les particuliers :

« Le n° 72 du 15 novembre du "Courrier du golfe du Bénin" fait allusion à une plainte qui aurait été déposée le 24 mai à Cotonou par un nommé Sogan, du village de Ouagbo, contre Maho Zohungbogbo qui lui aurait ravi sa femme Sossi. À en croire le directeur du journal, la plainte n'aurait pas eu la suite qu'elle compte et se serait terminée par une admonestation sévère de votre part au plaignant. [...] Un principe doit être admis et respecté, c'est que les plaintes déposées régulièrement doivent être instruites. Si elles ne sont pas fondées, il appartiendra à la personne calomniée de demander des dommages et intérêts. Si - même dans les meilleures intentions du monde - un administrateur arrête une plainte, il pourra être taxé de partialité. Laissez donc les plaintes suivre leur cours. »<sup>1924</sup>

La presse locale joue donc un rôle pour faire pression sur l'exercice judiciaire, afin d'en réduire l'arbitraire. La population elle-même utilise cette justice décriée par les journaux dahoméens pour trancher ses litiges. Un certain usage social de la justice peut donc être mis en évidence, mais dont il est nécessaire de tracer les contours. En effet, qui porte plainte devant la justice indigène ? Certes, le profil des plaignants fait ressortir la prédominance des groupes dont les recours ont le plus de chance d'aboutir devant le tribunal, à savoir les « élites » ou les intermédiaires coloniaux. Mais d'autres types de plaintes émergent, notamment celles présentées collectivement contre ces mêmes intermédiaires, qui sont au centre des conflits sociaux et qui sont accusés de profiter de

---

<sup>1924</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 20 novembre 1934 du gouverneur à M. Claverie.

leurs positions. Ce double mouvement de recours à la justice témoigne des recompositions de pouvoir au cours de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle.

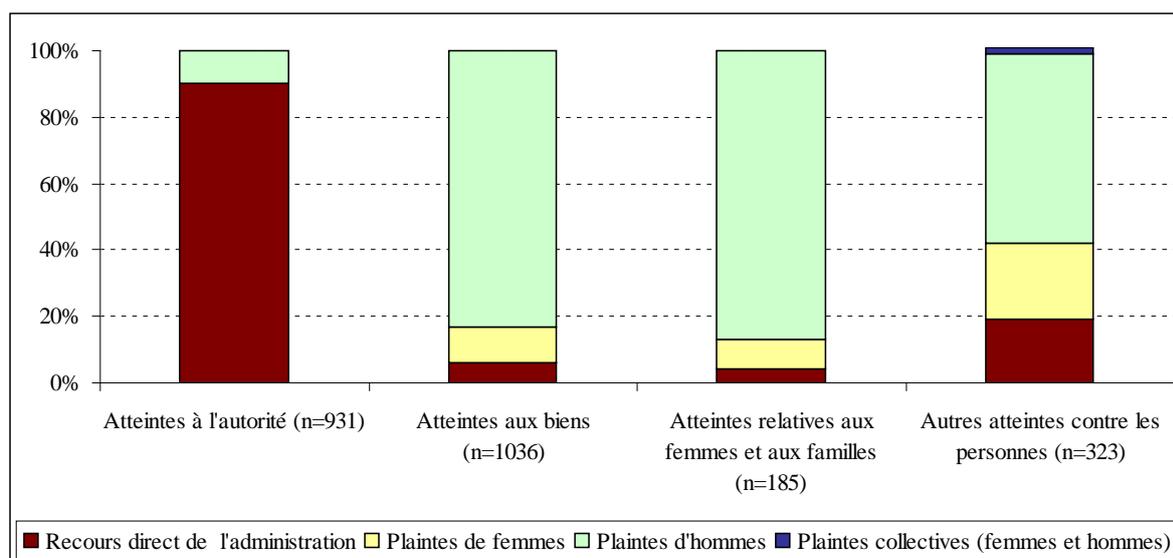
## B. Profil des plaignants : groupes dominants et contestations des intermédiaires

La justice reste une affaire d'hommes. Mais si les plaignants sont majoritairement des hommes, les femmes ont un usage croissant à la justice pendant l'entre-deux-guerres pour faire sanctionner certaines infractions contre les biens et les personnes dont elles sont victimes. Parallèlement, si le dépôt d'une plainte est un acte plus employé par les élites dahoméennes, il tend à se développer dans l'ensemble de la société, y compris pour contester les abus de position des classes privilégiées.

### 1. Des plaintes majoritairement masculines, une croissance des recours féminins

Sur les 1 606 prévenus poursuivis à la suite de la plainte d'un particulier, le sexe des plaignants est connu dans 94 % des cas (1 510 prévenus). Parmi eux, 85 % sont des hommes contre 13 % de femmes (2 % sont des plaintes collectives, présentées par des hommes et des femmes). Le fait de porter plainte reste donc l'apanage des hommes. Mais les femmes recourent à la justice de manière différente par rapport aux hommes (Figure 26).

**Figure 26.** Répartition entre recours direct de l'administration ou plaintes des particuliers, hommes ou femmes, selon les types d'atteintes (n= 2 475)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Aucune plainte relative à des infractions à l'autorité (évasions, entraves au recrutement, etc.) n'est déposée par les femmes dans la mesure où elles ne participent pas à l'administration<sup>1925</sup>.

Les femmes déposent parallèlement 11 % des plaintes relatives à des infractions contre les biens (vols, recels, escroqueries, Figure 26). Les femmes ont, en effet, moins accès que les hommes à la propriété des biens dans la société coloniale et se trouvent donc peu souvent en position de plaignantes pour des infractions contre ces biens. Mais notre échantillon fait émerger un groupe spécifique de plaignantes pour ce type d'atteintes : les marchandes du commerce informel de la rue et les commerçantes patentées installées dans les villes de la côte. Comme le souligne Catherine Coquery-Vidrovitch, « les commerçantes des zones côtières, où une part importante de l'activité marchande leur est traditionnellement réservée (grossistes de pagens au Dahomey), profite des nouvelles conditions »<sup>1926</sup>. On trouve certaines de ces commerçantes parmi les plaignantes, comme par exemple Madame Apotoun. Celle-ci se plaint auprès du gouverneur, en 1919, de n'avoir pu faire appel d'un jugement la condamnant au remboursement des marchandises qu'elle avait en stock et qui ont été brûlées lors de la révolte des Sahoués et de l'incendie de Bopa :

« Puisque vous êtes le grand chef de la colonie, après m'être adressée sans résultat à MM. les administrateurs de Bopa et de Ouidah, je juge encore nécessaire de m'adresser à vous pour être entendue. Je faisais du commerce d'achat et de vente de marchandises à Bopa. Lors de la guerre des Sahoués avec les Français, j'ai dû abandonner toutes les marchandises que j'avais en stock à ce moment-là, et naturellement, tout a été consumé à la suite de l'incendie [...]. J'ai porté cette affaire devant le tribunal de cercle de Ouidah et il a été arrêté que je paierais mensuellement une certaine somme, jusqu'à liquidation de la demi-valeur des marchandises que mon fournisseur, Anani Laussin, m'avait fournies 11 jours avant la déclaration de la guerre de Bopa, et dont la valeur s'élève à 1 175 francs. Mais l'affaire a ensuite été renvoyée devant le tribunal indigène de Ouidah et les chefs indigènes ont déclaré que je dois, quoi qu'il arrive, payer intégralement 1 250 francs au lieu de 1 175 francs. En outre, M. Anani Laussin ajoute que le montant de ses marchandises doit lui rapporter des intérêts mensuels. À l'heure actuelle, je n'ai plus d'argent pour entreprendre du commerce à nouveau [...]. J'ai l'honneur, Monsieur le gouverneur, de remettre cette affaire entre vos mains et vous prie de faire le nécessaire pour me sauver. »<sup>1927</sup>

À côté de ces quelques commerçantes installées, les plaignantes sont le plus souvent des marchandes du commerce informel. Ces femmes, dont l'activité s'accroît dans le cadre de l'urbanisation et de la paupérisation des campagnes, portent plus souvent plainte dans

---

<sup>1925</sup> De même, seuls 4 % des plaignants qui recourent à la justice pour des infractions relatives aux femmes et aux familles sont des femmes. Comme nous l'avons vu, ces plaintes sont essentiellement déposées pour des adultères par leur conjoint, tandis que les infractions dont elles sont victimes (comme les viols) sont le plus souvent dirigées contre des mineures ou des jeunes filles, et ce sont dans ce cas leurs tuteurs (pères ou oncles) qui déposent plainte.

<sup>1926</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français...*, op. cit., p. 29-30.

les années 1930. Alors que les femmes ne représentent que 7 % des plaignants pour les infractions contre les biens dans les années 1920, elles constituent 12 % de ces plaintes dans les années 1930 ( $p < 0,001$ )<sup>1928</sup>.

Plus encore, les femmes portent plainte contre 23 % des prévenus poursuivis pour des infractions contre les personnes (autres que celles relatives aux femmes et aux familles, comme les adultères). Et ce sont même 29 % des plaintes pour coups et blessures qui sont le fait des femmes. Comme nous l'avons vu, les femmes ont une tendance plus marquée à porter plainte contre les violences conjugales ou familiales à partir des années 1930<sup>1929</sup>. Plus largement, leur recours à la justice indigène s'affirme en matière d'atteintes aux biens et aux personnes pendant l'entre-deux-guerres.

Parallèlement, le fait de porter plainte apparaît plus marqué au sein de certaines catégories socio-professionnelles, qui bénéficient des positions les plus avantageuses. L'analyse des recours en justice fait ressortir la prédominance de ces nouvelles « élites », qui du fait de leur connaissance du système et de leurs positions sociales, sont plus à même d'utiliser la justice pour faire prévaloir leurs intérêts. Dans le même temps, ces classes « privilégiées » sont au cœur des conflits résultant de la situation coloniale, et ils sont eux-mêmes l'objet, entre eux ou de la part d'autres groupes, de plaintes destinées à contester ces privilèges ou abus de pouvoir. La lecture des plaintes déposées fait ressortir ce double mouvement, qui traduit les luttes de pouvoir pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle.

## 2. Porter plainte : une action plus marquée parmi les « élites », une réaction collective contre les « privilégiés »

La catégorie professionnelle des plaignants permet de mieux cerner la nature des conflits et les groupes sociaux en rivalité. Sur les 1 606 prévenus de notre échantillon poursuivis suite à la plainte d'un particulier, nous connaissons la profession des plaignants dans 96 % des cas (pour 1 019 prévenus, Figure 27).

---

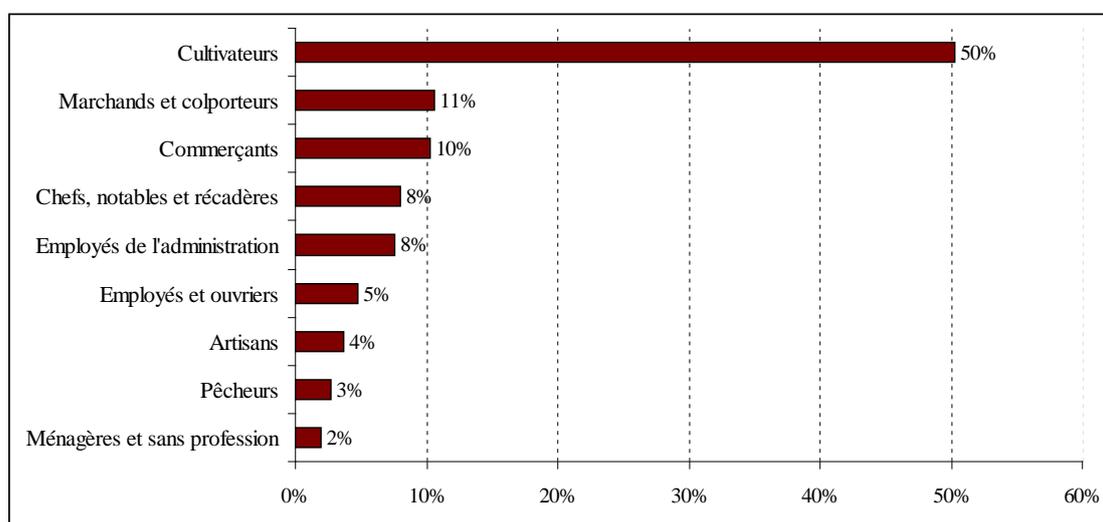
<sup>1927</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 9 juin 1919 au gouverneur du Dahomey.

<sup>1928</sup> La part des plaintes déposées par des hommes en matière d'infractions contre les biens reste stable entre les années 1920 et 1930 (respectivement 82 et 83 % des prévenus pour ce type d'atteintes sont poursuivis à la suite de ces plaintes). Mais parallèlement, la part des prévenus poursuivis à la suite d'une intervention directe de l'administration se réduit entre les années 1920 et 1930, passant de 12 % à 4 % de l'ensemble des personnes poursuivies pour des atteintes aux biens.

<sup>1929</sup> Si l'on prend en considération l'ensemble des infractions contre les personnes (y compris celles relatives aux femmes et à la famille), ce sont 19 % de femmes qui sont à l'origine de l'action judiciaire contre les prévenus pour des atteintes aux personnes dans les années 1930, contre 12 % dans les années 1920.

Si les cultivateurs constituent la moitié de ces plaignants (512 / 1 019), cette proportion est, comme pour les prévenus, très inférieure à leur poids réel dans la société dahoméenne, puisqu'on estime que près des trois-quarts des Dahoméens étaient des paysans au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1930</sup>. Parmi ces plaignants ressort plus particulièrement la figure des nouvelles élites dahoméennes. Ces classes plus « privilégiées » représentent en effet plus du quart des plaignants, depuis les entrepreneurs de commerce, bénéficiant de patentes (10 %), jusqu'aux chefs et notables locaux (8 %) et aux employés de l'administration (8 %). Parmi ces derniers, on trouve le personnel lettré qui compose la jeune bourgeoisie africaine et revendique sa participation aux affaires publiques, mais aussi les agents d'exécution de l'administration, notamment les gardes de cercle<sup>1931</sup>.

**Figure 27.** Répartition des plaignants par catégories socio-professionnelles (n = 1 019)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Le fait de porter plainte est un signe d'intégration, au moins partielle, du plaignant dans la société. Ce dernier est donc, assez logiquement, plus souvent une personne qui dispose d'une certaine position dans l'ordre colonial et qui a même parfois connu une promotion sociale (comme les interprètes, et plus globalement les employés de l'administration, ou encore certains chefs de canton). Il utilise la justice indigène pour faire reconnaître ses droits et régler ses conflits avec d'autres personnes ou d'autres groupes.

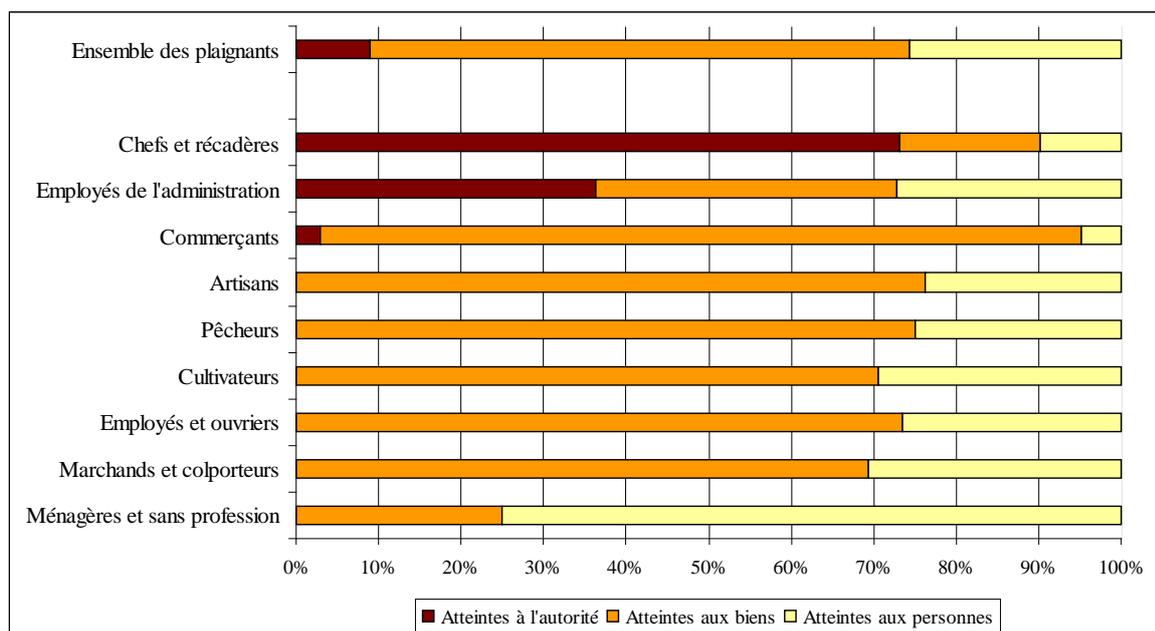
Mais parallèlement on constate une part légèrement inférieure, parmi les plaignants, des catégories plus précaires qui ont émergé au sein de la nouvelle société coloniale, depuis les marchand(e)s et colporteurs, qui vivent le plus souvent du commerce de la rue

<sup>1930</sup> Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey...*, op. cit., p. 58.

(11 % des plaignants), jusqu'aux ouvriers et employés (5 %), en passant par les ménagères et personnes sans profession (2 %) et une partie des artisans (4 %). Au total, ces catégories professionnelles représentent 22 % des plaignants mais elles connaissent des situations sociales assez hétérogènes.

La Figure 28 fait ressortir ces différents groupes, dont les plaintes traduisent le degré d'intégration à l'ordre colonial et la nature des conflits avec les autres populations.

**Figure 28.** Nature des infractions pour chaque catégorie professionnelle des plaignants  
(n = 1 019)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

En effet, seuls les chefs et leurs agents, les employés de l'administration et, dans une bien moindre mesure, les commerçants, portent plainte pour des atteintes à l'autorité (injures, coups et blessures à un représentant de l'autorité, etc.), dans la mesure où seuls ces groupes sont détenteurs d'une parcelle de pouvoir.

Les infractions contre l'autorité représentent 73 % des plaintes déposées par les chefs ou leurs récadères, 36 % de celles des employés de l'administration, et 3 % de celles présentées par des commerçants. Ces représentants de l'autorité, ou qui ont un lien avec elles, ont en effet une place reconnue dans la société coloniale, du fait de leurs fonctions. Ils n'hésitent pas, lorsque leur autorité se trouve atteinte, à porter plainte, sachant que cette plainte sera très certainement instruite par une administration sourcilleuse sur le respect dû

<sup>1931</sup> En effet, si les employés de l'administration constituent 8 % des plaignants de notre échantillon, plus de

à ses représentants. Le chef surveillant les prestataires, Soglo Goudjanou, dépose ainsi plainte auprès du commissaire de police de Ouidah, en 1930, contre le tailleur Cocou Cakpo, qui lui a donné un coup de poing parce qu'il lui a demandé d'interrompre sa conversation avec un manœuvre et de le laisser reprendre le travail. Soglo Goudjanou souligne qu'il est un « ancien militaire, caporal libéré en 1919 et rengagé en 1920 » comme surveillant de la prestation. Il met en évidence son engagement au service de la France, ainsi que l'exercice consciencieux de son devoir, pour demander au commissaire de convoquer en conséquence Cocou Cakpo pour répondre de son acte<sup>1932</sup>.

Les chefs n'hésitent pas non plus à porter plainte auprès de l'administration contre leurs homologues ou subordonnés, dès que ceux-ci empiètent sur leurs compétences ou interviennent sur leur territoire. Le chef de village, Amoulé, porte ainsi plainte contre son sous-chef Dégon, qui a des « idées dépravées » et allé « faire complot avec le chef de Savi, le nommé Hotohoun » :

« J'ai saisi des personnes en train de couper les coquères de mon village sans ma permission. Je leur ai demandé qui le leur a ordonné, et ils m'ont répondu que c'est M. Hotohoun [...]. En outre, j'ai saisi six personnes avec leurs fusils qui n'ont pas leurs patentes chez M. Zoungban, avec sept personnes de la même maison qui n'ont jamais payé leurs impôts. Je les ai confiés à mon sous-chef, le nommé Dégon, pour les amener à la résidence de Ouidah. Mais [...] il les a gardés chez lui. »<sup>1933</sup>

Amoulé indique qu'il va renvoyer son sous-chef et il demande au commandant de cercle d'obtenir que le chef de Savi ne s'immisce plus dans les affaires de son village<sup>1934</sup>.

Au sein des plaintes formulées par ces « élites », la part des atteintes aux biens augmente parmi ceux qui sont les plus intégrés à l'économie du marché ouest-africain. Assez logiquement, la plus grande part des plaintes des commerçants (92 %) concernent des infractions contre les biens, dans la mesure où ils constituent les cibles privilégiées des vols, notamment des vols avec effraction et en bandes organisées.

---

la moitié d'entre eux (16 / 28) sont des gardes de cercle.

<sup>1932</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, plainte manuscrite du 3 septembre 1930 au commissaire de police de Ouidah.

<sup>1933</sup> *Ibid.*, plainte au commandant de cercle de Ouidah (s.d.). De même, certains sous-chefs, parfois nommés pour contrôler les chefs soupçonnés de corruption, portent plainte contre leurs chefs. Ainsi le sous-chef de Domé écrit-il au commandant du cercle de Ouidah pour se plaindre d'avoir été maltraité par le chef de Segboroué pour avoir payé directement les impôts à Ouidah au lieu de les lui avoir apportés. *Ibid.*, lettre du 29 décembre 1932

<sup>1934</sup> De même certains chefs dénoncent leurs homologues qui ne fournissent pas les prestataires ou qui ne déclarent pas tous leurs habitants pour le paiement de l'impôt. *Ibid.*, plaintes des 7 et 12 décembre 1932 au commandant de cercle de Ouidah. Plusieurs conflits opposent ainsi les agents de l'administration entre eux : les notables d'Abomey portent par exemple plainte contre les agissements de certains interprètes, accusés d'avoir exigé de l'argent des populations lors du recensement. ANOM, FM, 8G24, plainte du 24 juin 1936 des notables d'Abomey au gouverneur au sujet des abus et agissements de certains interprètes d'Abomey.

Enfin, la part des atteintes aux personnes parmi les plaintes déposées par ces intermédiaires coloniaux reste marginale, puisqu'elles représentent 5 % des plaintes des commerçants, 10 % de celles des chefs et 27 % de celles des employés d'administration. Une part substantielle de ces atteintes, notamment les coups et blessures, intervient en effet dans le cadre de leurs fonctions et constitue donc une infraction à l'autorité.

À l'inverse, la part des plaintes relatives à des atteintes aux personnes croît sensiblement au sein des groupes qui apparaissent moins intégrés ou placés en marge. Les infractions contre les personnes représentent ainsi 24 à 29 % des plaintes déposées par les cultivateurs, artisans, employés et ouvriers, mais cette part passe à 31 % des plaintes des marchands et colporteurs, et à 75 % des plaintes des personnes sans profession ou ménagères, c'est-à-dire des plus précaires. Au sein de ces dernières catégories, où les femmes sont les plus nombreuses (90 % des ménagères et des personnes sans profession), les trois-quarts des plaintes portent sur des viols (30 % des plaintes dans cette catégorie), des coups et blessures (30 % des plaintes) et des affaires de traite (15 %). Cela renforce le constat dressé par Koni Benson et Joyce M. Chadya à propos du Zimbabwe colonial : ce sont majoritairement les jeunes filles les plus pauvres ou leurs parents qui portent en justice les affaires de viols dont elles ont été victimes, et les violeurs appartiennent par ailleurs le plus souvent aux mêmes classes sociales que leurs victimes<sup>1935</sup>.

Parallèlement à ces plaintes des femmes et classes les plus marginalisées, celles des marchands, artisans et cultivateurs, pêcheurs ou employés concernent majoritairement des infractions contre les biens ou des atteintes aux personnes dans le cadre familial (coups et blessures et affaires d'adultère). Mais une part de ces plaintes vise les catégories plus favorisées de la société coloniale, notamment les chefs et les employés de l'administration. Ceux-ci sont en effet les intermédiaires à la fois « privilégiés » mais qui sont aussi en position délicate par rapport à leurs concitoyens. Leurs fonctions leur imposent de mettre en œuvre les ordres les plus impopulaires. Elles leur permettent également d'obtenir un pouvoir important : certains en abusent (pour le recouvrement de l'impôt mais aussi le maintien de l'ordre public) et sont contestés ; d'autres sont jaloués et font l'objet de dénonciations dans le cadre de rivalités de pouvoirs. Les populations qui n'appartiennent pas aux catégories les plus favorisées dans la société coloniale utilisent donc elles-aussi la plainte, pour contester les représentants dahoméens du pouvoir colonial et dénoncer leurs abus.

---

<sup>1935</sup> Koni Benson, Joyce M. Chadya, "Ukubhinya : Gender and Sexual Violence...", *op. cit.*, p. 593.

Ces plaintes sont déposées individuellement<sup>1936</sup>, mais plus encore collectivement, afin de leur donner du poids et de conduire à un procès ou à une inspection. Nombreuses sont les lettres de plaintes écrites au nom des habitants d'un village ou d'un canton contre un chef, comme par exemple celle concernant le chef de canton de Segboroué, Épiphane Agbo, accusé en 1937 de viols et de coups et blessures<sup>1937</sup>. Lors de son procès, le prétoire d'Athiémé se transforme en terrain de confrontation entre ses partisans et ses adversaires. Épiphane Agbo est condamné à un an et trois mois de prison en avril 1937, mais le procureur général fait un pourvoi en annulation compte tenu des « irrégularités graves » qui entachent le jugement<sup>1938</sup>.

Les plaintes collectives sont écrites, avec la mention des noms des habitants, ou déposées oralement auprès de l'administrateur, voire les deux. Les habitants de Kouzoumé adressent ainsi au commandant de cercle de Ouidah, en 1919, une lettre dans laquelle ils contestent leur nouveau chef, étranger à leur village, et qui leur impose de réaliser des prestations de travail dans son propre village de Kpomassé. Les villageois de Kouzoumé savent trouver les arguments qui feront écho auprès du gouverneur, notamment celui d'empiéter sur les compétences répressives de l'administration :

« Il a encore une prison pour nous emprisonner sans le commandement de l'administrateur. Il avait une salle de justice pour nous juger dans son village de Kpomassé. L'administrateur du cercle de Ouidah n'en savait rien. »<sup>1939</sup>

Ces plaintes individuelles et collectives n'aboutissent pas facilement à l'ouverture d'une action judiciaire contre les chefs et les employés administratifs. L'administrateur recueille d'abord oralement les plaintes et les témoignages, puis il s'efforce de trouver une solution ménageant les chefs qu'il a nommés. En l'espèce, le commandant de cercle de Ouidah estime que le chef n'a jamais emprisonné les habitants mais qu'il les a simplement menacés de les faire punir de prison s'ils désobéissaient à ses ordres. L'administrateur demande alors au chef de venir lui-même à Kouzoumé régler les affaires, plutôt que de

---

<sup>1936</sup> À titre d'exemple, le cultivateur Zohadé Azagnadji écrit au commandant de cercle de Ouidah le 4 novembre 1930 pour se plaindre de son chef qui l'a réquisitionné abusivement trois fois pour réaliser des prestations au cours de l'année. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial. De même, le réparateur de cycles Amadou Soulé écrit en 1936 à l'administrateur du cercle de Porto-Novo, pour porter plainte contre le chef de canton de Dangbo qui l'a accusé d'avoir volé la bicyclette de son secrétaire et qui ne cesse depuis de le harceler. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre du 30 mars 1936.

<sup>1937</sup> ANOM, FM, 8G26, correspondance judiciaire sur les agissements commis par un chef de canton.

<sup>1938</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF pour 1936.

<sup>1939</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre de plainte du 6 juillet 1919 des habitants de Kouzoumé au gouverneur du Dahomey ; lettre n° 583 du 29 juillet 1919 du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur.

faire déplacer les habitants jusqu'à Kpomassé et il nomme un sous-chef natif du village concerné pour faire l'intermédiaire<sup>1940</sup>.

Les plaintes collectives mettent également en cause les connivences entre les différentes catégories de privilégiés. Les habitants de « la vieille ville de Ouidah », soutenus par leurs chefs de quartier et les féticheurs, écrivent ainsi au commandant de cercle pour dénoncer les chefs assesseurs, accusés de partialité du fait de leur situation de commerçant, et les interprètes auprès du tribunal, accusés de concussion :

« Notre présente lettre se base sur les juges de Ouidah, notamment les sieurs Agbolo, Dehundo Dagba, Djossa, et Kodia Kpesson, interprète. Il nous semble que les pauvres et les riches sont égaux devant la loi et devant la justice, mais pour ces sieurs cités plus haut, la justice n'est pas la même chose. Pour eux, "la raison du plus fort et du plus riche est toujours la meilleure". Permettez-nous de vous dire que les pauvres gens sont à la merci de ces êtres néfastes, qui ne font que songer à leurs intérêts particuliers. Nous déclarons que nous ne voulons plus d'eux comme chefs de l'autorité judiciaire, car on ne peut pas être commerçant et juge à la fois. [...] Nous demandons le changement de l'interprète qui fait complot avec les chefs de quartier et les notables. »<sup>1941</sup>

Sans oublier les affaires mettant en jeu des litiges familiaux ou des femmes, c'est donc à un double usage de la justice indigène auquel on assiste au début du XX<sup>e</sup> siècle. D'un côté, certains intermédiaires des autorités recourent à la justice pour affirmer leur position au sein de la société coloniale ; de l'autre, des habitants réagissent, individuellement ou en se regroupant, pour porter plainte contre des abus de position.

Les intermédiaires sont donc fréquemment l'objet de plaintes, notamment les employés de l'administration et les chefs. Afin de maintenir leur position et ne pas être contesté, certains en arrivent à vouloir acheter les lettres de plaintes de leurs administrés avant qu'elles ne parviennent aux autorités. En 1925, le chef de canton Langanfin verse ainsi à un homme qui se fait passer pour un secrétaire de la résidence d'Allada la somme de 1 500 francs, afin de récupérer une lettre de dénonciation écrite contre lui. Mais le fils de Langanfin, lettré, se rend compte que le document n'est qu'un papier couvert de griffonnages et le chef de canton porte plainte pour escroquerie. Il ne cache donc pas à

---

<sup>1940</sup> Autres exemples : lorsque Hounyo Danikpénon porte plainte contre son chef, qui l'a fait attacher et frapper pour ne pas avoir apporté lui-même le poulet commandé, ce dernier reconnaît les faits. Les violences sont également constatées médicalement. Mais le chef met en avant qu'il est de son devoir de montrer l'exemple à la population face aux mauvaises têtes comme Hounyo, qui critique les prestations et paye avec retard ses impôts. L'administrateur laisse libres le chef et les auteurs des coups et il ne semble pas être donné suite à l'affaire. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal de plainte du 29 décembre 1930 devant le commissaire de Ouidah de Hounyo Danikpénon, interrogatoire du chef de Savi le 31 décembre et mémoire sur l'affaire du 3 janvier 1931 du chef de Savi. La condamnation des chefs pour coups et blessures commises sur les habitants est souvent difficile à obtenir. Ce n'est qu'après deux ans d'instruction que le chef de canton, Godonou Houekpé, est condamné, en 1936, à quatre ans de prison pour coups et blessures, dont certains ont entraîné un décès. Mais les gardes de cercle qui avaient agi dans ce cadre sont acquittés. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF pour 1936.

l'administrateur sa volonté de racheter une dénonciation, soulignant ainsi la connaissance publique des contestations contre les chefs, tout autant que leurs abus<sup>1942</sup>.

Mais les plaintes déposées contre les intermédiaires du gouvernement ne visent pas toujours à ouvrir une action judiciaire et à obtenir une sanction pénale. Comme nous l'avons vu, il s'agit souvent de contester la légitimité ou de faire reconnaître les abus des représentants dahoméens du pouvoir colonial, afin d'obtenir un déplacement ou une révocation. Plus généralement, la lecture des plaintes permet de saisir les objectifs variés poursuivis par leurs auteurs.

### **C. Les arguments des plaintes : des usages variés de la justice**

Certes, la plupart des plaignants demandent ouvertement que justice soit rendue et ils saisissent les tribunaux afin d'obtenir la sanction du délinquant. Ainsi Sossa porte-t-il plainte contre l'amant de sa femme qui lui a donné « un médicament pour la faire avorter » et qui l'a tué : « je porte plainte contre lui et je demande qu'il me rembourse des dépenses que j'ai faites pour ma femme et qu'on le tue parce qu'il a tué »<sup>1943</sup>.

Mais les plaignants montrent également à l'administration qu'ils savent faire usage des tribunaux, qu'il s'agit d'un recours légitime à leurs yeux, mais également un droit qui doit leur être reconnu, pour éviter qu'ils ne se fassent justice eux-mêmes. La déclaration du beau-frère de Sossa qui demande la sanction de l'amant de sa sœur reflète ainsi ce sentiment :

« Sossou a mis ma sœur enceinte et lui a donné un médicament pour la faire avorter. Elle est morte après l'avoir bu. [...] Il y a neuf ans de cela, un homme mit enceinte la sœur de Sossou et la tua en voulant la faire avorter. À la suite de cela, Sossou et ses frères tuèrent celui qui avait tué leur sœur. Sossou a ainsi vengé la mort de sa sœur. Je demande qu'on le tue pour venger la mienne. »<sup>1944</sup>

Le fait de recourir à la justice officiellement instituée plutôt qu'à la vengeance est assez fréquemment souligné par les plaignants à l'appui de leur demande. Il s'agit d'un argument des demandeurs pour faire valoir leur intégration des nouvelles normes, qui permet dans le même temps d'appuyer la légitimité de la plainte et la nécessité d'y donner suite. Cette manière d'introduire la plainte se poursuit bien au-delà des deux premières décennies. En

---

<sup>1941</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 8 mars 1918 des habitants de Ouidah au commandant de cercle.

<sup>1942</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 9 du 28 août 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Abomey, affaire d'escroquerie.

<sup>1943</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal de plainte du 10 février 1910 de Sossa devant l'administrateur de Bopa.

<sup>1944</sup> *Ibid.*, procès-verbal de plainte du même jour de Hounsa, frère de la nommée Houndjenouton.

1932, le propriétaire d'une pêcherie accuse la famille Gomez de s'être emparée injustement de son bien en ces termes :

« Il n'est pas permis de rendre la justice soi-même, tant qu'il y a une autorité qui régit le pays ; devant elle je m'incline, attendant sa justice prochaine, parce que je ne veux pas être un perturbateur du pays. »<sup>1945</sup>

La plainte est également utilisée comme un instrument de pression pour obtenir, non pas la sanction de l'auteur de l'infraction, mais sa réparation du méfait. Le recours au tribunal indigène apparaît alors davantage comme une menace, comme un moyen, que comme une fin en soi. Les auteurs des plaintes expriment parfois clairement qu'ils entendent ainsi imposer au délinquant qu'il répare son acte, et que ce n'est qu'à défaut qu'ils solliciteront la sanction du tribunal. La femme Alougban Houan dépose ainsi plainte contre la femme Yelian et l'homme Facinou Sacha, en les accusant de s'être emparés des biens qu'elle leur avait confiés et d'avoir voulu la tuer. Mais quatre jours plus tard, Alougban Houan retire sa plainte dans la mesure où elle a obtenu réparation et qu'elle n'entend pas entacher la bonne réputation et l'honorabilité de la famille de ses adversaires. Elle indique ainsi à l'administrateur que « dès qu'ils ont reçu votre convocation pour comparaître devant le tribunal, ils m'ont remis mes affaires et mon argent et m'ont demandé pardon »<sup>1946</sup>.

Les plaintes sont également parfois déposées bien longtemps après l'infraction, afin de se venger de quelqu'un, dans le cadre de litiges familiaux. Un homme porte ainsi plainte pour un vol commis huit ans auparavant par un membre de la famille avec laquelle il se trouve en conflit. Le prévenu est alors condamné à des dommages-et-intérêts<sup>1947</sup>. Les désirs de vengeance dans le cadre de conflits conjugaux servent en l'occurrence de toile de fond aux recours judiciaires. En 1927, Kivi accuse Donou d'avoir tenté de l'empoisonner

---

<sup>1945</sup> *Ibid.*, lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1932 au commandant de cercle de Ouidah. Un homme déclare également dans sa lettre de plainte contre un réparateur de bicyclettes qui l'a injurié et menacé que « c'est pour éviter sous les coups de la loi qu' [il] n'a pas riposté à l'agression » et qu'il dépose plainte. ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 février 1936 écrite au nom du plaignant par l'écrivain public Samuel Padonou Agbo au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>1946</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettres du 14 novembre 1932 au commissaire de police de Ouidah, puis du 18 novembre 1932 au commandant de cercle de Ouidah. Parfois, bien que plus rarement, il s'agit pour certains habitants de faire pression, non pas sur l'auteur de l'infraction mais sur la famille de la victime pour qu'elle s'occupe de celle-ci et porte elle-même plainte. Les habitants du village de Houngato, témoins du viol collectif d'une femme qui a ensuite avorté, écrivent au commandant de cercle de Ouidah pour demander que le mari de la victime soigne sa femme qui se trouve en danger de mort et qu'il porte ensuite plainte devant le tribunal. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 16 octobre 1932.

<sup>1947</sup> *Ibid.*, affaire de vol jugée par le tribunal de province de Bopa le 6 juillet 1906.

mais l'enquête permet de révéler que le plaignant souhaite en réalité se venger de l'amant de sa femme<sup>1948</sup>.

Enfin, les habitants écrivent aussi des lettres dénonçant les crimes et délits dont ils ont connaissance. Des courriers anonymes parviennent ainsi sur le bureau des administrateurs, comme celui relatant le meurtre d'un homme commis en 1918 et mentionnant les noms de la victime et des auteurs<sup>1949</sup>. Lorsque le crime reste inexpliqué, le soupçon pèse assez rapidement sur l'étranger ou le vagabond. Quand une femme est retrouvée morte, sans mâchoire et le ventre vidée, la population accuse ainsi le vagabond, étranger au village, qui est conduit près de l'administrateur. Bien que ce dernier reconnaisse être « un voleur de profession, un vagabond, en un mot un sinistre individu », selon les termes du jugement, il nie l'assassinat de la jeune femme. Il est condamné six jours après les faits à la prison à perpétuité<sup>1950</sup>. Le même soupçon à l'égard de l'étranger est noté par Michelle Perrot en métropole, avec une anxiété qui ne cesse de croître au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1951</sup>. Le taux de criminalité pour les étrangers apparaît ainsi plus élevé que celui des Français dans les comptes généraux de la justice, compte tenu de cette suspicion. De manière similaire, au Dahomey, les étrangers sont relativement nombreux parmi les personnes arrêtés pour vagabondage (cf. *supra*), tandis que les nomades ne bénéficient pas de la protection de la communauté villageoise lorsqu'un conflit commence à les opposer aux autochtones. Le prisonnier originaire de la Haute-Volta, Abou Bakari, qui s'est évadé de la prison de Nikki, est ainsi dénoncé en 1926 par les habitants d'un village où il s'était réfugié, après avoir eu quelques frictions avec certains<sup>1952</sup>.

Le contenu des plaintes révèle donc, au-delà des conflits entre les différents groupes sociaux, certains usages et sensibilités qui dépassent la stricte volonté de porter les litiges en justice. Pour le plaignant, il s'agit en effet parfois d'utiliser le tribunal comme un moyen de pression pour obtenir réparation, voire pour se venger d'un rival ou se débarrasser d'un

---

<sup>1948</sup> *Ibid.*, procès-verbaux d'interrogatoire du 21 septembre 1927. De même, Bio Nikki dénonce Zimé, comme étant l'auteur de vols à main armée, afin d'obtenir son emprisonnement et vivre ainsi librement avec la femme de ce dernier. Il est alors jugé pour dénonciation calomnieuse et condamné à 6 mois de prison et à des dommages-et-intérêts. ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Nikki du 7 janvier 1936.

<sup>1949</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, lettre anonyme du 4 janvier 1918 au commandant de cercle de Ouidah.

<sup>1950</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 364 du 20 juillet 1907 du tribunal de cercle de Porto-Novo.

<sup>1951</sup> Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire...*, p. 181-182. Comme le souligne Dominique Kalifa pour la métropole, « bien que rare dans les faits divers quotidiens, le vagabond réunit sur sa personne l'ensemble des jugements qui concourent à faire de lui l'un des principaux artisans du désordre », *L'encre et le sang...*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>1952</sup> ANB, 1M126, jugement n° 7 du 17 septembre 1926 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Parakou.

étranger, en mettant en avant sa connaissance et sa capacité à actionner les institutions coloniales. Au-delà des plaintes portées par les Dahoméens devant la justice indigène contre d'autres autochtones, les archives judiciaires recèlent également un nombre important de plaintes formulées contre des citoyens français, donc auprès des juridictions françaises. Celles-ci semblent de plus en plus concerner au cours des années 1930 les membres de l'administration, qui apparaissent, avec les notables locaux, les plus visés par les récriminations collectives.

#### **D. Des plaintes croissantes contre l'administration**

Ces plaintes n'émanent pas que des élites, mais plus largement d'habitants qui alertent sur les comportements de certains missionnaires, commerçants, et plus encore administrateurs. Notre échantillon de prévenus devant la justice indigène ne contient pas de données chiffrées sur les suites de ces doléances qui relèvent de la justice française, mais quelques rapports et correspondances permettent d'en rendre compte.

Certaines de ces plaintes révèlent les conflits qui traversent les différentes composantes de la société coloniale blanche, entre les missionnaires, les commerçants et les administrateurs. L'affaire Schüb, du nom d'un missionnaire d'Agoué, est notamment révélatrice de ces litiges. En effet, à la suite de la plainte d'un chef de quartier, Michel Schüb est condamné en 1903 par le tribunal de première instance de Porto-Novo à 100 francs d'amende et au minimum de la durée de la contrainte par corps, pour coups et blessures contre le chef local. La juridiction française est alors présidée, en l'absence de magistrat professionnel, par un administrateur, Lucien Dreyfus.

Le père Schüb avait assisté avec deux autres missionnaires à « une cérémonie indigène qui avait lieu avec l'autorisation de ce même administrateur Dreyfus » :

« Cette cérémonie consistait en une danse de zangbetos, devant le logis d'un nommé Julien Pereira, qui les avait convoqués pour célébrer la mort d'un parent. Les zangbetos sont des veilleurs de nuit, ils se couvrent la tête d'un cône de paille dans l'exercice de leurs attributions et dans tous les villages du Bas Dahomey, on les invite généralement à participer aux danses nocturnes. Mais déjà le père Schüb avait eu des difficultés avec certains zangbetos, dans des circonstances autres. La présence de trois missionnaires à une cérémonie privée ne pouvait manquer d'amener un conflit. C'est par des injures réciproques que l'incident prit naissance, il se termina par un coup de canne du père Schüb lancé au chef de quartier Djongbo qui était intervenu. »<sup>1953</sup>

---

<sup>1953</sup> ANOM, fonds régionaux, Dahomey VIII, jugement correctionnel, jugement n° 21 du 20 janvier 1903 du tribunal de première instance de Porto-Novo et lettre du 12 avril 1903 du gouverneur Liotard au ministre des Colonies. Christiane Roussé-Grosseau souligne que les membres des sociétés des missions africaines, « formés en vase clos » et relativement dogmatiques, tendent à considérer le fétichisme comme « l'œuvre du

Cette affaire confronte donc un missionnaire aux chefs politiques et religieux locaux. L'administrateur donne gain de cause en justice aux « fétichistes » contre les missionnaires, ce qui soulève alors un conflit entre les autorités et la hiérarchie catholique. Ce conflit s'élargit ensuite à d'autres groupes, comme certains commerçants métropolitains ou encore des chefs de village destitués, qui utilisent l'affaire pour se venger de l'administrateur avec lequel ils étaient en opposition. En effet, le gouverneur du Dahomey, en prenant la défense de son subordonné, présente ainsi la situation au ministre des Colonies :

« L'affaire aurait pu s'arranger très facilement si le père Schüb avait montré un peu de bonne volonté, car la blessure de Djongbo était insignifiante. Mais, aux premières tentatives de conciliation faites par Bareme [un administrateur civil], qui en cette qualité avait reçu la plainte, le père Schüb se montra intraitable. En outre, le père d'Aspord, supérieur de la mission de Grand-Popo, qui avait accompagné Schüb au cabinet de M. Bareme, lui conseilla de se laisser condamner à l'amende pour voir si l'on oserait exercer contre lui la contrainte par corps. La conciliation devenait impossible dans ces conditions, et l'affaire suivit son cours, elle s'amplifia et devint grâce aux racontars des uns et des autres une cause d'agitation dans la ville de Grand-Popo. Le chef de la colonie, qui heureusement se trouvait au Sénégal, était accusé d'avoir dit qu'il fallait être sans pitié pour les missionnaires. Un agent de la factorerie Fabre, M. Pagès, ayant eu précédemment des démêlés d'ordre administratif avec M. Dreyfus, devint un agent aussi actif que clandestin dans les menées qui avaient pour but le renvoi de Grand-Popo de M. Dreyfus, de son interprète et du chef de village d'Hevié. L'ancien chef de ce village, destitué depuis deux ans et qui comptait être remis en possession de son titre après le départ de Dreyfus, fit avec ses partenaires une manifestation contre cet administrateur. À ce moment furent envoyées des lettres au président de la République, au gouverneur de Cotonou et à diverses personnes, pour se plaindre du gouvernement à Grand-Popo. Un certain nombre de Noirs de Grand-Popo vinrent à Porto-Novo porter leurs doléances au gouverneur et au procureur de la République. Ils reçurent 75 F de la mission pour leurs frais de voyage. »<sup>1954</sup>

Par leurs plaintes, les chefs expriment leurs conflits contre les missionnaires. Ils peuvent le faire d'autant plus facilement que l'administration se trouve parfois elle-même en opposition avec ces mêmes missionnaires. Les plaintes de la population contre l'administration peuvent aussi, comme dans l'affaire Schüb, être manœuvrées et utilisées pour régler des conflits personnels entre missionnaires, commerçants ou notables locaux et administrateurs.

Mais au-delà des chefs, les populations utilisent elles-mêmes de plus en plus les plaintes, souvent de manière collective, pour dénoncer les exactions, les mauvais traitements ou les actes arbitraires commis par les administrateurs. L'importance et l'impact de ces plaintes sont difficiles à mesurer, dans la mesure où il faudrait connaître

---

démon », notamment au début de l'installation coloniale, *Mission catholique et choc des modèles culturels...*, *op. cit.*, p. 99-100 et 191.  
<sup>1954</sup> *Ibid.*

leurs suites devant la justice française, mais on en trouve de nombreuses traces dans les archives.

Ces plaintes émanent principalement des lettrés dahoméens au début du siècle, ou sont recueillies par eux, comme à Allada pendant la Grande Guerre (cf. *supra*). À titre d'exemple, le Dahoméen qui porte plainte, en 1910, contre plusieurs administrateurs, estimant que « dans l'exercice de leurs fonctions de commandant de cercle à Ouidah, MM. Suvillier et Dessirier de Pauwel [l]'ont poursuivi de leurs rancunes, soit en intervenant contre [lui] auprès des juridictions indigènes, soit en [lui] infligeant des peines disciplinaires imméritées », est un membre instruit d'une famille influente de Ouidah, les Adjovi<sup>1955</sup>.

Mais dès la fin des années 1910, les plaintes sont écrites par d'autres populations, directement ou grâce à un écrivain public, voire rapportées oralement au supérieur hiérarchique de la personne incriminée. Malgré des sanctions très limitées contre les administrateurs ayant commis des actes délictueux, le gouvernement local, relancé par sa hiérarchie et dénoncé par la presse, ne peut ignorer les multiples récriminations. Une enquête est ainsi réalisée, en 1938, à la suite de plaintes déposées dans le cercle de Savalou sur les agissements de l'adjoint principal Dupont, accusé de brutalités sur des indigènes, et sur ceux de l'administrateur Berge, accusé de mauvais traitements sur un interprète, emprisonné à Savé, et de détention arbitraire d'un garde<sup>1956</sup>.

Les plaintes contre les autorités semblent même s'accroître à la fin des années 1930, au moment où le Front Populaire marque une attention aux sentiments des populations. Selon Catherine Akpo-Vaché, cette tendance se poursuit pendant la Seconde Guerre mondiale. Entre mai 1940 et janvier 1941, plus de la moitié des plaintes déposées par des Africains de l'ouest concernent des représentants de l'autorité : 21 % visent des chefs de canton et 33 % des administrateurs<sup>1957</sup>. Les fonctionnaires coloniaux et leurs représentants locaux sont de plus en plus visés par les plaintes populaires, soulignant le délitement du système, contesté tant par les élites que par une part croissante des Dahoméens.

Mais comment les populations expriment-elles leurs plaintes ? Se présentent-elles pour déposer oralement leurs demandes en justice, ou s'emparent-elles de l'écrit, directement ou par le biais d'intermédiaires ? Auprès de qui préfèrent-elles ensuite déposer plainte ?

---

<sup>1955</sup> ANOM, FM, 8G41, plainte du nommé Adjovi contre certains administrateurs de la colonie en 1910. L'orthographe du nom des administrateurs est incertaine.

<sup>1956</sup> ANOM, FM, 8G29, enquêtes dans le cercle de Savalou (1936-1944).

<sup>1957</sup> Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 139.

Examinons à présent ces aspects de l'action en justice, qui sont révélateurs des manières de s'approprier et d'utiliser le processus pénal.

## **II. Comment et auprès de qui porter plainte ?**

Les Dahoméens peuvent formuler leurs plaintes par écrit ou oralement, auprès des chefs locaux, des policiers ou des administrateurs. Malgré le faible niveau d'alphabétisation et l'opposition des autorités aux écrivains publics, l'importance des plaintes écrites révèle une certaine défiance des Dahoméens dans la manière dont leurs dépositions orales peuvent être recueillies par les agents de l'administration. Le volume de ces plaintes écrites, mais aussi les termes qui y sont employés, la manière de s'y présenter, témoignent également d'une appropriation du langage juridique du colonisateur. L'agent d'affaire ou l'écrivain public, qui connaît la logique administrative, devient dès lors un intermédiaire incontournable pour la population dahoméenne.

Que les plaintes soient écrites ou orales, le choix de leurs destinataires, du chef local à l'administrateur, en passant par le commissariat, est ensuite révélateur des usages, voire de stratégies différenciées des populations pour faire aboutir leurs demandes.

### **A. L'investissement populaire de l'écrit et le rôle croissant de l'agent d'affaire**

Comme nous l'avons vu, le gouvernement entend s'imposer comme l'unique interlocuteur des Dahoméens devant la justice. Il souhaite que les plaignants s'adressent directement à ses agents, administrateurs, policiers et chefs locaux, pour faire part de leurs litiges<sup>1958</sup>. Les plaignants doivent adresser leurs requêtes par écrit ou les présenter oralement au chef, au commissariat de police ou à la résidence de l'administrateur. Or seule une minorité des Dahoméens a accès à l'école pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1959</sup>, ce qui favorise les dépositions orales ou le recours à un tiers lettré pour rédiger une plainte. Mais le gouvernement s'oppose à l'action des écrivains publics, qui aident les Dahoméens dans les démarches judiciaires et la rédaction des plaintes en contrepartie

---

<sup>1958</sup> Seuls les commandants de cercle et les chefs de subdivision peuvent d'ailleurs saisir les juridictions à partir du décret du 3 décembre 1931, à la suite d'une dénonciation des chefs locaux ou de la plainte de la partie lésée (cf. *supra*).

<sup>1959</sup> Et cela bien que le Dahomey apparaisse comme le territoire de l'AOF où le taux de scolarisation était le plus élevé, avec un investissement particulier de l'école par les populations. Selon les données d'Adrien Huannou, le taux de scolarisation passe de 0,8 % en 1912 à 6 % en 1922 (soit un élève sur 17 enfants d'âge scolaire contre 1 sur 53 pour l'ensemble de l'AOF), puis 13 % en 1941, 15 % en 1951 et 29 % en 1958. Adrien Huannou, *La littérature béninoise de langue française, op. cit.*, p. 20.

d'une rémunération. Il craint l'interposition d'un tiers entre l'administration et les justiciables, qui pourrait influencer ces derniers<sup>1960</sup>.

Malgré cette opposition, les archives judiciaires recèlent un grand nombre de plaintes écrites, par ou au nom des plaignants. Il est certes difficile de connaître la part des plaintes déposées oralement par rapport à celles rédigées, car les jugements ne le mentionnent que très rarement. Mais le volume des lettres de plainte découvert dans les Archives nationales du Bénin laisse à penser que la requête écrite devient une modalité de plus en plus courante de saisine des autorités. Nous ne disposons que de 104 indications sur l'origine orale ou écrite de la plainte et son destinataire, lorsque celles-ci sont fournies dans le jugement ou à travers la lettre de plainte ou le procès-verbal de plainte. Sur ces 104 plaintes, 40 % ont été déposées par écrit. Il ne s'agit cependant que d'une estimation très grossière et qui surestime la part des plaintes écrites dans la mesure où celles-ci figurent alors au dossier, tandis que les dépositions orales ne sont souvent pas mentionnées.

L'idée qu'il est nécessaire de recourir à l'écrit pour saisir et être entendu devant cette nouvelle justice qui impose cette forme dans les actes de la procédure et le jugement, se répand au sein de la population. À tel point que certains hommes, à l'instar d'Atepinda, escroquent les justiciables se rendant à la résidence pour présenter leurs affaires pénales, en leur vendant des « lettres d'introduction ». Atepinda présente ces lettres d'introduction comme indispensables, indiquant que sans elles, « le commandant de cercle les mettrait à la porte », avant de proposer de les vendre aux arrivants<sup>1961</sup>.

Ces plaintes écrites, adressées directement ou par le biais de la Ligue des Droits de l'Homme, sont principalement le fait de l'élite lettrée jusqu'au début des années 1910. En 1907, l'interprète Mensah adresse ainsi une lettre à la section locale de la LDH accusant le résident de Porto-Novo, Ceccaldi, d'avoir arbitrairement emprisonné les frères de Souza<sup>1962</sup>. On trouve cependant quelques plaintes rédigées pour des anciennes captives, qui souhaitent utiliser la forme écrite pour donner du poids à leurs revendications. Ainsi M<sup>me</sup> Shefiyatou, « passive et malheureuse esclave », s'adresse-t-elle par écrit au gouverneur du

---

<sup>1960</sup> Nous avons vu que certains administrateurs vont jusqu'à refuser de prendre en compte les plaintes écrites par des agents d'affaire, attendant que les justiciables viennent en personne exposer oralement leurs griefs. C'est notamment le cas du Résident de Porto-Novo en 1914, mais la présence des agents d'affaire est plus largement critiquée dans de nombreux rapports administratifs ou sur la justice indigène, en mettant en avant les coûts exorbitants exigés par ces intermédiaires pour la rédaction des requêtes (cf. *supra*).

<sup>1961</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 151 du 1<sup>er</sup> décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada pour escroquerie.

<sup>1962</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 128 du 18 novembre 1907 de Ceccaldi au gouverneur du Dahomey.

Dahomey, en 1911, pour implorer son secours et demander que les parents de son ancien mari cessent de lui réclamer le prix de sa vente et lui rendent sa fille<sup>1963</sup>.

Dès le milieu des années 1910, le nombre de plaintes écrites augmente. Comme nous l'avons vu à Allada (cf. *supra*), les lettrés dahoméens s'allient avec les chefs pour recueillir et rédiger les plaintes des habitants contre les abus commis par des administrateurs et leurs auxiliaires. Plus encore, certains de ces lettrés, anciens salariés (de l'administration ou de commerce) révoqués ou licenciés, mettent leurs connaissances au service des populations pour les aider à rédiger leurs plaintes et pour les aider dans les démarches administratives et judiciaires. Certains employés de commerce exercent ainsi comme écrivains publics à Savalou, tandis que Padonou Loko et son parent Samuel Zinsou s'installent dès les années 1910 comme agents d'affaires à Allada et à Porto-Novo, après avoir exercé, pour le premier, en qualité d'interprète du gouvernement (cf. *supra*). Le nombre d'agents d'affaires s'accroît encore pendant l'entre-deux-guerres, lorsque certains employés reconvertis dans le commerce voient leur activité frappée par la crise économique des années 1930. Guillaume Agballé, ancien douanier, se reconvertis ainsi dans le commerce, avant de devenir agent d'affaire, à la suite de la liquidation de son activité au moment de la crise. Aussi l'accès à des écrivains publics est-il de plus en plus facile, tout au moins dans les villes.

Les plaintes ne mentionnent que rarement, jusque vers le milieu des années 1930, qu'elles ont été rédigées par des agents d'affaires, tant le gouvernement s'oppose à l'action de ces derniers<sup>1964</sup>. Le gouverneur Noufflard ne menace-t-il pas, en 1917, de ne plus accepter les lettres écrites par des « interprètes officieux », au nom d'« indigènes notoirement illettrés » ? Il rappelle en effet sa circulaire de 1915 qui enjoint les indigènes à venir « présenter directement au représentant du chef de la colonie leurs réclamations », dont « les portes de la résidence doivent être largement ouvertes »<sup>1965</sup>. En 1937, l'administrateur présidant le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo porte également plainte contre la femme Sossi Zinvokpodé et l'écrivain public Zinsou, pour injures et diffamations envers la justice indigène. Il estime en effet que le mémoire, joint à la demande d'appel

---

<sup>1963</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 26 septembre 1911. Mais c'est parfois l'éloignement ou l'impossibilité d'accéder à l'administrateur qui conduit les captives à privilégier la voie de l'écrit, comme dans le cas de la jeune femme vendue comme esclave, qui supplie son père de s'adresser au résident de Sakété pour la délivrer. *Ibid.*, lettre du 29 juin 1903.

<sup>1964</sup> Sur les 42 plaintes écrites, seules 6 comportent le nom de l'agent d'affaire (soit 14 %).

<sup>1965</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 92c du 1<sup>er</sup> mars 1917 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle d'Allada.

formulée par Sossi Zinvokpodé et Zinsou, contient des expressions injurieuses et diffamatoires à l'égard de la juridiction telles que :

« L'esclavage est aboli et ne saurait être encouragé par aucun tribunal soucieux du bon renom de la France, et respectueux des lois en vigueur. Que cette façon de procéder (celle du tribunal) est non seulement une atteinte à la liberté individuelle, mais un encouragement au désordre »<sup>1966</sup>.

Le gouverneur calme l'administrateur, en indiquant qu'il n'y a pas lieu à exercer des poursuites pour cette fois mais qu'il convient de prévenir le rédacteur de la plainte qu'il « s'exposerait à de graves mécomptes s'il se permet de critiquer en termes injurieux et diffamatoires les membres des tribunaux indigènes »<sup>1967</sup>.

En devenant de la sorte les rédacteurs des plaintes et les conseillers juridiques des parties, sans avoir le statut et les garanties des avocats-défenseurs de la justice française, les agents d'affaires se placent en position difficile et deviennent les cibles de l'administration, mais aussi des chefs contestés. Comme le rapporte *La Voix du Dahomey* en 1934, depuis que Guillaume Agballé est devenu écrivain public, ses relations d'amitié avec le chef Djibodé se sont profondément détériorées :

« Dès qu'[Agballé] écrit une plainte pour un de ses clients, il ne [lui] est plus permis de vivre et de conserver sa liberté. En effet, son chef de canton, toujours fort dans "l'art de ruser", n'a pas manqué de lui trouver peu de temps après quelque péché auprès de l'administrateur Belly, dont le souvenir est resté bien triste dans le cercle d'Allada. Guillaume fut également frappé, et durement, par l'administrateur Belly pour faire plaisir à son chef de canton. Sa vengeance ainsi assouvie, Djibodé jura de régler le sort de tous les *akaoués* [ou *akowés*] du cercle de la même façon, c'est-à-dire par la prison »<sup>1968</sup>.

Ces agents d'affaires, qui ont été instruits dans les écoles européennes et ont souvent exercé dans l'administration, appartiennent à ce groupe des *akowés* ou « évolués », dont ils peuvent attendre le soutien face à la répression de l'administration et des chefs.

Les autorités se révèlent incapables d'empêcher les populations de recourir aux agents d'affaires pour rédiger leurs plaintes, voire pour mettre au point des mémoires juridiques à l'appui de leur appel, comme le feraient des avocats-défenseurs de profession<sup>1969</sup>. Dans les faits, les agents d'affaires semblent de plus en plus acceptés comme des intermédiaires

---

<sup>1966</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 14 juin 1937 de l'administrateur Montouroy au gouverneur.

<sup>1967</sup> *Ibid.*

<sup>1968</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 84-86, mars-mai 1934, « La justice indigène au Dahomey ». Cette situation n'est pas propre au Dahomey. Benjamin N. Lawrance rapporte la même situation à propos d'un écrivain public, Robert A. Cole, décrit comme un perturbateur, et qui se voit retirer sa licence ou patente après avoir écrit une lettre au nom d'un groupe d'habitants mécontents de leur chef de village. Benjamin N. Lawrance, "Bush Lawyers", and Letter Writers: Court Access in British-Occupied Lomé, 1914-1920", in Benjamin Nicholas Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard. L. Roberts, *Intermediaries, Interpreters and Clerks...*, *op. cit.* p. 94-95.

<sup>1969</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, mémoire du 20 mai 1937 pour le président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo.

incontournables dans la procédure judiciaire. À partir des années 1930, les lettres de plaintes qu'ils rédigent mentionnent leur nom et leur fonction d'écrivain public, puis, après 1945, d'agent d'affaire patenté<sup>1970</sup>. Certains agents d'affaires n'hésitent pas à faire de la publicité pour leur activité dans les journaux locaux, à l'instar d'Honoré Guédègbè, qui insère un encart dans la Voix du Dahomey, en 1937 :

« Avis : Ne perdez point votre temps à chercher. Adressez vous en toute confiance à l'agent d'affaire HONORÉ GUÉDÈGBÈ, quartier Vidolèto à Abomey, qui s'occupera consciencieusement rapidement et discrètement de vos affaires : réclamations, plaintes, pétitions, conventions entre indigènes, reconnaissances de dettes, poursuites en remboursement des créances, conseils et renseignements etc. »

Les écrivains publics, qui font payer leurs interventions, agissent donc plus spécifiquement pour les catégories les plus aisées de la population. Les chefs locaux, tout en se méfiant, comme Djibodé, de ces agents d'affaires, figurent également parmi ceux qui font le plus appel à eux. Sur 25 plaintes écrites pour lesquelles l'activité du plaignant est connue près d'un quart viennent d'un chef local (6), aidé par un écrivain public dans la rédaction. On trouve ensuite parmi les clients des écrivains publics les commerçants et les artisans (16 % de ces lettres de plainte, soit 4 / 25), tandis que les cultivateurs se rendent plutôt à la résidence pour déposer oralement leurs demandes (une seule plainte écrite). Tout comme les interprètes, les écrivains publics semblent donc intervenir en faveur des plus offrants et des élites africaines. Cette activité, souvent exercée parallèlement à une autre profession, de commerçant ou d'employé, leur permet parfois d'accumuler une petite fortune, à l'instar de Robert A. Cole au Togo<sup>1971</sup>.

Mais les écrivains publics sont également membres de l'élite instruite africaine, dont ils partagent les aspirations. Non seulement, ils participent aux journaux locaux, tels *La Voix*

---

<sup>1970</sup> Il est ainsi précisé que la plainte adressée le 18 décembre 1935 par Madame Tkossé Kénèkanou a été rédigé par « L. Codjo, écrivain public ». De même, celle adressée le 18 mai 1935 par Amoussa Latéyé a été écrite par « l'écrivain public Mathieu V. Housinou ». ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial. Après 1945, ces intermédiaires mentionnent leurs fonctions d'agent d'affaire patenté, à l'instar de Paul Doffon, installé à Adjara et venu à Gbo-Ngbo pour rédiger la lettre de plainte de la marchande Zoumanou pour dénonciation calomnieuse. Ces lettres comprennent également l'empreinte digitale des plaignants, pour prouver l'identité du demandeur. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettres du 30 octobre et du 15 novembre 1954 écrites par Paul Doffon, mais aussi lettre du 23 septembre 1954 écrite par E. J. Tété. Les agents d'affaires dont nous avons trouvé la trace sont installés dans les grandes villes. Les plaignants doivent donc se déplacer, même si les agents d'affaires se rendent parfois auprès de leurs clients, comme dans le cas de Paul Doffon.

<sup>1971</sup> Benjamin N. Lawrance souligne que l'écrivain public Robert A. Cole exerçait également la profession de courtier pour une compagnie commerciale. Il s'est enrichi grâce au cumul de ces deux activités. Benjamin N. Lawrance, "Bush Lawyers'...", *op. cit.* p. 108. Maurice Nyamanga Amutabi met également en évidence, dans le même ouvrage, le fait que les interprètes des tribunaux interviennent plus souvent en faveur des parties les plus aisées pour manipuler les témoignages et favoriser leur cause, "Power and Influence of African Court Clerks and Translators in Colonial Kenya : The Case of Khwisero Native (African) Court, 1946-1956", in Benjamin N. Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard. L. Roberts (eds.), *op. cit.*, p. 202-220.

*du Dahomey*, mais ils prennent également en charge la rédaction de plaintes de communautés d'habitants contre leurs chefs ou contre l'administration (3 lettres écrites sur les 25 mentionnées concernent de telles situations). Enfin, si l'activité d'écrivain public est exclusivement masculine, ces agents n'hésitent pas à se mettre au service des femmes qui souhaitent faire entendre leurs voix dans les litiges familiaux. Si ces dernières sont principalement dans les années 1930 les conjointes des chefs ou d'autres membres de l'élite, le recours aux agents d'affaires s'élargit après 1945 à des femmes de catégorie sociale moins aisée, comme les marchandes et les ménagères<sup>1972</sup>.

Les écrivains publics, tout comme les interprètes des tribunaux, jouent un rôle d'intermédiaires culturels, conduisant à la diffusion de l'écrit et du formalisme juridique au sein de la population, et traduisant les requêtes des Dahoméens dans un langage propre à être entendu par les autorités. Les agents d'affaires traduisent ainsi en qualifications juridiques les faits dont ont été victimes les plaignants, qu'il s'agisse d'« injures et de mauvais traitements », ou encore de « dénonciation calomnieuse » ou d'« escroquerie ». Ils savent employer les termes de déférence attendus et faire ressortir les éléments de l'histoire personnelle des plaignant(e)s permettant de souligner obéissance aux ordres administratifs. Ainsi l'écrivain public Tété met-il en évidence que son client a suivi toutes les recommandations de l'administration : il a sollicité le chef de canton de son litige et ce n'est que face à l'opposition de ce dernier, ami de la partie adverse, qu'il se résout à écrire une lettre de plainte à l'administration<sup>1973</sup>. Parallèlement, les lettres de recours en justice rétablissent souvent les plaignants dans leur identité et dignité de personnes que la justice indigène tend à leur ôter dans les interrogatoires et jugements. Ces lettres font état des demandes de Madame ou Monsieur..., qui sont le plus souvent indiqués comme la ou le nommé(e), voire l'indigène, dans les actes de procédure.

Avec le développement de l'alphabétisation, les personnes peuvent aussi écrire plus souvent leurs plaintes elles-mêmes. D'autres lettrés que les écrivains publics, y compris parmi les femmes, rédigent également pour les plaignants, notamment à partir des années 1950<sup>1974</sup>. Ces lettres, écrites directement par les plaignants ou pour eux, reprennent certains

---

<sup>1972</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 30 octobre 1954 au nom d'une vendeuse d'akassa et lettre du 15 novembre 1954 au nom d'une ménagère.

<sup>1973</sup> *Ibid.*, lettre du 23 septembre 1954 écrite par E. J. Tété au nom de Hoanssou Houenou, d'Aguégué.

<sup>1974</sup> Un infirmier, Jean Cakpo, écrit ainsi gracieusement, en 1954, pour la veuve M<sup>me</sup> Loko, afin de demander à l'administrateur que la coutume du lévirat ne lui soit pas appliquée. La même année, la belle-sœur d'une plaignante prend la plume, au nom de sa parente, pour que cette dernière puisse choisir librement son mari. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 11 octobre 1954 de Jean Cakpo et lettre du 6 octobre 1954 de la belle-sœur de la plaignante.

termes et arguments mis en avant par les écrivains publics, soulignant l'intégration des normes procédurales pour agir en justice, mais également les vicissitudes de leur vie et leur volonté de la prendre en main<sup>1975</sup>.

L'administration a imposé l'écrit dans la procédure judiciaire, tout en se méfiant de son usage dans les plaintes, et plus encore des écrivains publics. Mais les populations, depuis les élites jusqu'à l'ensemble des groupes sociaux, emploient de plus en plus la plainte écrite et s'approprient le formalisme juridique et l'argumentaire colonial. Elles introduisent également une autre manière de se présenter, dans leur identité et dans leur histoire personnelle, qui marque leur part active dans les changements d'usage du système judiciaire. Le choix même du destinataire de la plainte traduit par ailleurs les stratégies adoptées par les plaignants pour faire aboutir leurs demandes, tout autant que leur perception des différentes institutions pénales coloniales.

## **B. Les destinataires de la plainte : les chefs, les administrateurs... et la police**

Parmi les 104 plaintes écrites ou orales recensées, le destinataire de la plainte est connue dans 102 cas. Sur ces 102 requêtes, 66 % sont adressées à l'administrateur de cercle ou de subdivision (67 / 102), 18 % au chef local, 11 % au commissariat de police et enfin 4 % au gouverneur lui-même<sup>1976</sup>. Mais la part des recours auprès du chef est nettement plus importante dans les faits. Non seulement, il n'existe pas de trace écrite de ces sollicitations quotidiennes auprès des chefs, mais les jugements et les lettres de plainte en font rarement cas.

### **1. Les principaux destinataires : les chefs et les administrateurs**

Le chef de village ou de canton reste, ou tout au moins doit rester, selon la procédure judiciaire, le premier interlocuteur des plaignants, et la conciliation doit être un préalable. Lorsque l'administrateur est saisi directement, il renvoie en effet souvent le demandeur auprès de son chef de canton, afin de régler l'affaire par la voie de la conciliation. Il convient de ne pas froisser les chefs attachés à leurs pouvoirs, qui risquent ensuite de faire obstacle au plaignant. C'est ce que rappelle Houanssou Houenou, dans son courrier de

---

<sup>1975</sup> Les rédacteurs mettent ainsi souvent en valeur leur obéissance et leur engagement personnel ou indirect au service de la France pour faire valoir leur requête. La lettre écrite par l'infirmier Jean Cakpo pour la veuve, Madame Loko, souligne, pour s'opposer à la coutume du lévirat, que Madame Loko a rencontré un « Sieur Maurice Hidjo, ancien prisonnier de guerre », donc un homme digne, qu'elle aime. *Ibid.* Ces rédacteurs soulignent aussi, notamment les femmes dans les années 1950, leur volonté de choisir leur conjoint et leur vie. *Ibid.*

1954, au chef de subdivision de la banlieue de Porto-Novo. Son chef de canton, furieux de ne pas avoir été saisi en premier de cette affaire de contestation de propriété, laisse traîner l'affaire sans tenter aucune conciliation. Ce n'est donc qu'en désespoir de cause que Houanssou Houenou écrit à l'administrateur<sup>1977</sup>. Certains Dahoméens prennent donc soin de préciser qu'ils n'introduisent une action judiciaire qu'à défaut de conciliation par le chef, voire dans un cas d'escroquerie, faute d'exécution du règlement amiable par lequel « le commandant de cercle avait obligé [le prévenu] à rendre l'argent ou son équivalent en maïs escroqué à une date donnée »<sup>1978</sup>.

Bien que le recours à l'écrit devienne de plus en plus fréquent, le dépôt des plaintes requiert un premier passage devant le chef, avant d'aller voir l'administrateur ou de se rendre chez l'agent d'affaire rédiger la plainte et l'amener à la résidence. Déposer une plainte suppose donc une dépense d'énergie, de nombreux trajets et démarches dans des lieux différents, une déambulation relativement importante entre campagnes ou banlieues et villes, dont la littérature africaine rend aussi compte dans ses descriptions sociales<sup>1979</sup>.

Mais, comme nous l'avons vu, la méfiance à l'égard des chefs tend à se développer pendant l'entre-deux-guerres. Les plaignants s'adressent alors directement à l'administrateur, lorsqu'ils sont en conflit avec les chefs locaux, qui sont également assesseurs des tribunaux indigènes. Tel est le cas d'un homme qui réclame la restitution de son enfant, enlevé en même temps que sa concubine par l'ancien fiancé de cette dernière. Le plaignant estime que l'ex-fiancé a intrigué auprès des chefs-assesseurs pour l'enlèvement de son enfant :

« Vers l'année 1908, la nécessité m'avait obligé de quitter Adjarra, mon pays natal, pour chercher quoi faire dans la ville de Sakété, où la destinée m'avait conduit à faire une démarche auprès d'une fille, qui avait été promise en mariage par ses parents [...] au sieur C. Couché. La fille en question, qui s'appelle Fayemi, préférerait mieux devenir ma concubine que d'être la femme de Couché, qui était même détesté par son père pour cause de ce qu'il était l'auteur d'un vol commis chez ce dernier. Or ma démarche auprès de la dite fille a eu son effet, car au bout de quelques mois elle était devenue ma concubine, à l'assentiment de ses parents susnommés. Heureusement, nous y étions bénis par le Bon Dieu d'un enfant appelé Egbéléyé, qui est aujourd'hui âgé de 4 ans environ. Il s'agissait, M. le Résident, que notre concubinage était interrompu par des intrigues que formaient Couché auprès des chefs indigènes du tribunal de province de Sakété. Ces intrigues ont causé en effet l'enlèvement de la femme Fayemi et de mon fils Egbéléyé au marché de Sakété il y a environ deux semaines, lesquels étaient amenés par force chez Couché. Depuis je n'ai reçu aucune nouvelle de mon fils, ce qui m'étonne

---

<sup>1976</sup> Une plainte est aussi adressée au procureur de la République.

<sup>1977</sup> *Ibid.*, lettre du 23 septembre 1954 écrite par l'écrivain public E. J. Tété.

<sup>1978</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement n°9 du 27 janvier 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Allada.

<sup>1979</sup> Florence Paravy souligne notamment la constante mobilité des acteurs des romans africains, la marche étant le plus souvent « démarche au sens utilitaire du terme », y compris judiciaire, *L'espace dans le roman africain francophone contemporain, 1970-1990*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 31 et s.

beaucoup. J'ai l'honneur de venir très respectueusement et très humblement réclamer, par votre intermédiaire auprès du tribunal, du sieur Couché mon fils Egbéléyé de peur qu'il ne soit empoisonné. J'ose espérer, M. le Résident, que vous voudrez bien me secourir dans cette affaire [...]. »<sup>1980</sup>

Les plaintes qui visent les chefs sont parfois adressées au procureur de la République, lorsque l'administrateur ne semble pas satisfaire les revendications. Plusieurs piroguiers écrivent par exemple au procureur, en 1936, pour lui demander une enquête sur le chef de ce canton, Martin Gnao, qui utilise de manière lucrative des prestataires pour transporter les marchandises d'un bord du fleuve à l'autre, empêchant ainsi les piroguiers d'exercer leur métier :

« Nous venons respectueusement nous jeter à vos pieds en vous exposant humblement les abus de pouvoir commis à notre préjudice par le nommé Martin Gnao, chef du canton de Hettin. Depuis plus de 15 ans, nous exerçons à Hettin le métier de piroguier pour les passagers devant passer de l'autre côté du fleuve. Notre métier consiste simplement à transporter les marchandises venant du côté de Gbessou pour se rendre au marché de Dangbo et celles qui vont dans la direction opposée. [...] C'est à notre grande surprise que Martin Gnao, devenu chef, a cherché il y a deux ans à nous interdire notre profession, sous prétexte que c'est un emploi lui revenant. Ainsi il a placé des prestataires au bord du fleuve et ces derniers, travaillant et percevant de l'argent, font des versements qu'il met dans sa poche tout en faisant croire à l'administrateur qu'il fait passer des passagers pour rien. Nous avons exposé cet état de choses à l'administrateur Grob, qui lui intima l'ordre de cesser de nous embêter. Au départ de cet administrateur, M. Dunglas, à qui nous nous sommes plaints, lui a renouvelé le même ordre. Cependant Martin Gnao n'a pas perdu courage, voyant que notre métier fait partie de ceux qui rapportent mieux lorsqu'ils sont exécutés par des prestataires recrutés pour le compte de l'administrateur. Ainsi, à l'arrivée du commandant Filatriau, l'incorrigible chef a recommencé la même chose. Nous nous sommes plaints à nouveau, mais on a refusé de nous écouter à Sakété, étant donné les gros mensonges forgés par le chef. Il aurait prétendu faire passer les voyageurs sans bourse déliée. C'est alors que nous nous sommes rendus nous expliquer au résident de Porto-Novo qui a promis de s'occuper de nous en transmettant avec plus de recommandation notre réclamation à Sakété, ce qu'il a fait en effet. Une semaine plus tard le chef de la subdivision de Sakété nous fit appeler ensemble avec Martin Gnao. Après quelques explications mensongères du chef, le commandant nous infligea une punition de 10 jours de prison à chacun de nous, peine que nous avons purgée sans murmure. »<sup>1981</sup>

Les plaintes destinées à contourner ou à se plaindre des chefs locaux sont donc adressées aux administrateurs. Elles visent également souvent à dénoncer les violences des chefs ou de leurs récadères dans le cadre de leurs pouvoirs judiciaires. Ainsi le chef de la subdivision de Porto-Novo est-il directement saisi d'une plainte, en 1931, pour coups et blessures sur les femmes du marché par les récadères d'un chef de canton qui souhaitait convoquer l'une d'entre elles pour une affaire de justice<sup>1982</sup>. Les plaintes qui sont ensuite destinées à accuser les administrateurs sont adressées au gouverneur du Dahomey.

---

<sup>1980</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 28 février 1912 au Résident de Porto-Novo.

<sup>1981</sup> *Ibid.*, lettre du 24 juillet 1936 de trois piroguiers au procureur de la République du Dahomey.

<sup>1982</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 23 du 25 mars 1931 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo ville.

Au total, bien que les chefs constituent officiellement le premier recours des justiciables et qu'ils entendent en effet les plaintes quotidiennes, le fait de saisir l'administrateur apparaît de plus en plus courant, d'autant plus que les conflits entre les chefs et leurs administrés s'accroissent.

## 2. Et la police ?

La police semble bien absente dans le paysage des plaignants. Seulement 11 % des demandes lui sont directement adressées (11 / 102). Certes, les commissariats ne sont présents que dans les grandes villes, principalement au sud du Dahomey, ce qui restreint les possibilités d'accès. Il n'existe pas non plus de maillage policier dans ces villes, avec des commissariats de quartier destinés à fournir une police de proximité, comme dans les centres urbains de métropole.

Même dans les villes, certaines plaintes adressées au commissariat ne sont pas instruites par la police : elles sont immédiatement transmises au commandant de cercle. Tel est le cas lorsqu'Antoine Hossou adresse un courrier au commissaire de police de Ouidah, en 1932, dans lequel il dénonce l'arrestation et l'emprisonnement arbitraire d'une jeune marchande par le chef Cossi Ogou<sup>1983</sup>. Les relations entre la population et les chefs sont considérées comme le domaine réservé de l'administration, dans le cadre de la politique indigène. Les commissariats ne sont donc pas considérés comme les lieux de réception et d'enquête pour toutes les plaintes, de la part du gouvernement lui-même.

Par ailleurs, les policiers, simples agents de maintien de l'ordre public colonial, sont principalement sollicités par le gouvernement pour les tournées de police, puis pour les opérations de surveillance et de discipline urbaine, comme nous l'avons vu. Dans ces conditions, la place de la police en tant que destinataire des plaintes apparaît bien réduite. Et ce d'autant que, lorsque les commissaires de police sont saisis de plaintes qui se révèlent infondées, certains n'hésitent pas à demander d'infliger une peine disciplinaire de prison au sollicitateur qui leur a fait perdre du temps. En 1931, le chef de la police de Ouidah requiert ainsi 5 jours de prison contre un mécanicien, Yessoufou Jacob, pour avoir abusé de la bonne foi des représentants de l'autorité. Yessoufou Jacob demandait en effet le retour de la femme Medji qu'« il prétendait avoir régulièrement marié », alors qu'il avoua ensuite devant le commissaire qu'il savait que cette femme était déjà mariée avec un autre

---

<sup>1983</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 30 novembre 1932 d'Antoine Hossou au commissaire de police de Ouidah, avec la mention, datée du même jour : « transmis à l'administrateur en chef de Ouidah. Le réclamant a été invité à conduire d'urgence la fille à la résidence ».

et qu'il n'avait donné que quelques cadeaux au chef de famille, principalement sous forme de boisson<sup>1984</sup>. Le commandant de cercle de Ouidah suit la requête du commissaire et condamne M. Jacob de 5 jours de prison, au titre de l'indigénat.

Mais si le commissariat n'est que rarement le lieu de dépôt des plaintes pour les infractions contre les biens ou les personnes, le commissaire européen est en revanche la personne à laquelle on a recours pour se plaindre des abus de ces agents en uniforme. Sur les 11 récriminations formulées au commissariat, 6 concernent des arrestations arbitraires, des violences, des vols et affaires de corruption commis par des gardes, des tirailleurs ou des policiers. Les Dahoméens savent bien que ces hommes en uniforme ne bénéficient pas d'une grande reconnaissance de la part de leur hiérarchie ; certains n'hésitent pas à porter plainte contre leurs abus de pouvoir, marquant ainsi leur appropriation du système répressif contre ses propres agents. À titre d'exemple, trois agents de police violent le domicile du cuisinier Joseph Dossou et le menacent de le conduire au commissariat s'il ne rend pas sa concubine à son ancien amant (un des policiers). Joseph Dossou porte plainte dès le lendemain et le tribunal condamne les policiers à des peines de 2 à 3 mois de prison, ce qui est considéré comme absolument insuffisant par le gouverneur<sup>1985</sup>.

Le choix du destinataire de la plainte révèle donc les stratégies de recours développées par les populations pour faire aboutir leurs demandes. Si le commissariat est principalement utilisé par les Dahoméens pour porter plainte contre les agents de police et gardes de cercle, cela souligne également que les populations semblent avoir des représentations plutôt négatives de ces forces de police et entretiennent des relations sociales plutôt conflictuelles avec elles. Mais ces questions des représentations des policiers et de leurs relations sociales avec les populations méritent d'être approfondies à travers l'étude et la confrontation des œuvres littéraires et artistiques africaines et des archives judiciaires.

### **C. Des représentations aux relations avec les policiers : entre la figure de l'ordre colonial et la proximité sociale**

Les policiers et les gardes de cercle représentés dans la littérature et les arts apparaissent souvent comme la figure de proximité, souvent caricaturée, de l'ordre

---

<sup>1984</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre du 25 juin 1931 du commissaire de police au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>1985</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 69 du 21 août 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Porto-Novo.

colonial. Si les archives présentent également une image assez négative de ces agents auprès des populations, quelques figures de policiers et des exemples de relations quotidiennes laissent transparaître des rapports de sociabilité plus complexes entre les agents de police et les autres membres de la société dahoméenne.

### 1. Les représentations littéraires et artistiques des policiers

Le policier et le garde de cercle constituent les figures les plus visibles d'un ordre étranger, dans un espace public où les Européens ne sont que peu nombreux. Ils sont pour partie eux-mêmes assimilés à la figure de l'« Autre », l'image ambiguë du « barbare » indigène au service de l'étranger. La brillante analyse de Joël Glasman sur la représentation de ces hommes en uniforme, à travers les photographies et les *colons*, ces multiples statuettes en bois produites dans la région du golfe de Guinée pendant la période coloniale, permet d'affiner cette image. Les *colons* figurent le plus souvent des employés africains du gouvernement colonial. Ces statuettes présentent certaines caractéristiques qui ne sont pas propres aux communautés de la région du golfe de Guinée qui les ont produites, comme par exemple les scarifications chez les Ashantis ou les signes du croissant de lune et de l'étoile, mais qui sont identifiés aux groupes, marchands ou dignitaires musulmans du nord. Les *colons* renvoient à l'image de l'étranger qui inquiète mais qui possède des pouvoirs particuliers qu'on peut espérer s'approprier, ceux de rapprocher « le lointain du proche » et de « s'émanciper des liens communautaires et des contraintes du lignage »<sup>1986</sup>.

Les *colons* et les photographies ne sont pas les seules représentations de ces forces de l'ordre qui peuplent les arts. Dans de nombreux romans africains, les gardes de cercle ou régionaux sont présentés comme des « hommes du nord », parlant un autre dialecte et peu sensibles aux populations auprès desquelles ils interviennent parce qu'ils sont étrangers à ces sociétés. Pensons à Banda, le personnage du roman d'Eza Boto *Ville cruelle*, qui s'interroge ainsi, sur le chemin du commissariat :

« Derrière lui, il entendait les semelles des gardes régionaux grincer sur le gravier de la chaussée. Il les entendait rire aux éclats. [...] Ils parlaient haut un dialecte qu'il ne comprenait pas. C'est vrai qu'ils n'étaient pas du pays. Ils venaient du Nord... Pourquoi les recrutait-on toujours dans le Nord ? Peut-être parce qu'ils étaient plus grands et plus forts là-bas ? Peut-être aussi parce que stupides comme ils étaient, ils montraient plus de docilité ? S'ils étaient plus dociles, ce n'était peut-être pas à cause de la stupidité ? ... C'était peut être uniquement parce qu'ici ce n'était pas leur pays. Si on prenait des gars d'ici pour être gardes régionaux là-bas, peut-être bien qu'ils seraient pareils ; peut-être bien qu'ils seraient aussi insensibles. Ça serait curieux de savoir qui assurait l'ordre dans le Nord, dans le pays de ces deux gars qui le

---

<sup>1986</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.*, p. 81.

conduisaient devant un commissaire de police, Monsieur le Commissaire de police, un Blanc ! »<sup>1987</sup>

Dans *Les bouts de bois de Dieu*, les grévistes de la ligne de chemin de fer Dakar-Niger, constatent encore, en 1947, que les supplétifs qui montent la garde autour du camp où sont enfermés leurs camarades sont « tous originaires de l’Afrique centrale et ne parlaient aucune des trois langues soudanaises, le bambara, le peulh ou le sonrhàï »<sup>1988</sup>. Les romanciers africains dénoncent ce choix des autorités coloniales d’exploiter les barrières linguistiques dans le fonctionnement de l’appareil policier<sup>1989</sup>.

Cette volonté est parfois explicitement exprimée par les autorités elles-mêmes. En effet, comme le déclare le commissaire Dubois, en 1934 (cf. *supra*), il importe d’employer des agents extérieurs, ne parlant pas la langue et qui ne sont pas intégrés dans la société où ils sont affectés, afin de s’assurer de leur loyauté. Nous avons vu dans la 2<sup>e</sup> partie que la part des gardes et policiers étrangers à leur cercle d’affectation est importante<sup>1990</sup>, et qu’il s’agit le plus souvent de personnes recrutées à partir de l’armée et originaires du nord.

Mais cette image de forces de l’ordre absolument étrangères au lieu d’exercice, et plus encore l’image du garde du « nord » doit être atténuée. Non seulement les cadres dahoméens de la police sont le plus souvent implantés localement, mais le *turn over* élevé des agents conduit aussi à renouveler fréquemment le personnel policier et à recruter alors plutôt sur place, pour des raisons purement pragmatiques (cf. *supra*)<sup>1991</sup>. Par ailleurs, la construction d’un discours colonial autour des cultures de violence de certaines ethnies ou « races guerrières » du nord a influencé les politiques de maintien de l’ordre, qui intègrent toujours une dimension ethnique<sup>1992</sup>. Mais elle a contribué aussi à diffuser une représentation collective de ces agents, comme des hommes « venus du nord » et disposant de caractéristiques prédéterminées de taille, de force et de brutalité. Bien qu’une part des

---

<sup>1987</sup> Eza Boto, *Ville cruelle*, Paris, éd. africaines, 1950, p. 49-50. Les mêmes représentations apparaissent dans la littérature plus contemporaine, comme dans le roman d’Emmanuel Dongala *Le feu des origines*, à propos des « miliciens recrutés localement » au moment de la conquête et transférés ensuite dans les forces des tirailleurs et de police, Paris, Le serpent à plumes, 2001, p. 74-77 ; 113. Cette figure du policier « étranger », aux ordres du pouvoir colonial, brutal et insensible aux sociétés dont il n’est pas originaire, se retrouve dans la littérature africaine anglophone, notamment dans les ouvrages de Chinua Achebe, comme *Things Fall Apart*. Ulrike Schuerkens, *La colonisation dans la littérature africaine*, Paris, L’Harmattan, 1994, p. 172.

<sup>1988</sup> Ousmane Sembène, *Les bouts de bois de Dieu*, Paris, Presses Pocket, 1971 (1<sup>re</sup> éd. 1960), p. 353.

<sup>1989</sup> André-Patient Bokiba, *Écriture et identité dans la littérature africaine*, Montréal, L’Harmattan, 1998, p. 19.

<sup>1990</sup> Ce constat pour le Dahomey peut être plus largement fait pour l’Afrique occidentale francophone et anglophone. Cf. pour le Togo, Joël Glasman, *op. cit.*, p. 203, et pour le Nigeria, Tekena N. Tamuno, *op. cit.*, p. 76.

<sup>1991</sup> Joël Glasman note de même qu’au-delà de la garde indigène et des tirailleurs, la troupe de police allemande avait un recrutement très diversifié au Togo, avec une forte proportion de personnes originaires des zones côtières, et qu’il en va de même de la police civile dans les années 1950, *op. cit.*, p. 204.

<sup>1992</sup> Pour le lien entre forces de l’ordre et ethnicité, *Ibid.*, p. 201-233.

forces de l'ordre soit en effet constituée d'« étrangers », les policiers ne sont pas que des figures extérieures et sans aucun lien avec la société dans laquelle ils vivent. Les éléments employés pour les représenter, à travers l'uniforme mais aussi les « balafres » des figures des *colons* et des visages des policiers dans la littérature<sup>1993</sup>, les placent surtout sous le signe de l'« Autre ».

Les représentations des forces de l'ordre dans la littérature, la musique et le théâtre, ou encore les *colons* témoignent en effet surtout de modes d'appropriation des symboles du pouvoir colonial et de « réaction à un nouveau discours de domination »<sup>1994</sup>, plus que de l'ensemble des réalités relationnelles entre policiers et populations. Comme le souligne Joël Glasman, ces représentations sont souvent éloignées du vécu des hommes en arme : les parfaites tenue et discipline des *colons* et des photographies officielles correspondent peu aux uniformes souvent usés des forces de l'ordre et aux violations de règlement constamment dénoncées par l'administration. La figuration du « policier » par les *colons*, les photographies et plus largement les arts « font de l'homme en uniforme un enjeu central de la situation coloniale ». En leur accordant « une importance symbolique qui va bien au-delà de leur importance démographique dans la société coloniale », ces représentations « font des gardiens de l'ordre un lieu de la justification et de la critique du pouvoir » et des « marqueurs d'une séparation symbolique entre des ensembles sociaux, dont l'ordre et la stabilité dépend du maintien de la séparation »<sup>1995</sup>.

En effet, le policier, tel qu'il est représenté dans la littérature ou encore le cinéma, met à la fois en contact des mondes distincts et représente l'instance de séparation. La première personne rencontrée joue un rôle important dans le roman africain, si l'on considère, à l'instar de Mongo Béti que le « premier homme rencontré dans une cité inconnue en suggère, bon gré, mal gré, une image en harmonie avec son propre masque »<sup>1996</sup>. Or le garde ou le tirailleur est souvent le premier intermédiaire rencontré lors de la conquête, celui qui traduit le nouvel ordre colonial qui va s'imposer aux populations. Comme le

---

<sup>1993</sup> Au-delà de la langue, de l'apparence physique (grand, fort, etc.) et de l'uniforme, les gardes et les policiers apparaissent souvent, avec leurs « visages balafrés » dans les romans africains, comme cet « Autre » au service de l'étranger. Dans son roman *Remember Ruben*, Mongo Béti décrit les gardes et soldats venus réquisitionner des travailleurs, à partir de leur uniforme réglementaire, comme un « détachement de soldats, fusil à l'épaule, cartouchières au ceinturon, bandes molletières strictes, chéchias droites » et ces agents de l'ordre colonial sont « des hommes très grands, très foncés, portant de longues balafres perpendiculaires sur leur visage étroit ». Les policiers intervenant dans la ville noire de Kola-Kola, prennent ensuite le nom de « Mamelouk », servant à partir d'un terme étranger à désigner tout serviteur zélé de l'ordre colonial. Mongo Béti, *Remember Ruben*, Paris, éd. Le serpent à plumes, 2001 (1<sup>re</sup> éd. 1982), p. 114 et 186.

<sup>1994</sup> Joël Glasman, à propos des *colons* et des photographies officielles, *op. cit.*, p. 84 et s.

<sup>1995</sup> *Ibid.*, p. 89-90.

<sup>1996</sup> Mongo Béti, *Remember Ruben*, *op. cit.*, p. 20.

montre Birago Diop dans *Les contes d'Amadou Koumba*, le tirailleur et le garde imposent donc la rupture et l'intégration dans un monde prétendu plus « civilisé », mais qui maintient les Africains, dans une situation d'infériorité :

« Le commandant de cercle avait dit : “tu les civiliseras un peu”, et le sergent Thiémokho Keita allait “civiliser” » les siens. Il fallait rompre avec la tradition, tuer les croyances sur lesquelles avaient toujours reposé la vie du village [...]. »<sup>1997</sup>

Le policier est ensuite la première figure rencontrée par le « broussard » baignant dans le monde « traditionnel » du village, qui arrive dans la ville et se heurte au choc de la « modernité », telle qu'imposée par la colonisation<sup>1998</sup>. L'agent décrypte, souvent violemment, la division des espaces urbains et leurs usages pour le nouvel arrivant. Lorsque Samba, le héros du roman *Les écailles du ciel*, ébloui par les lumières de la ville, envisage de dormir à la belle étoile, c'est le policier qui lui indique les règles de ségrégation urbaine :

« Tu veux dormir ici en plein air sur la place du Marché de surcroît ? Tu n'y penses pas ! Ne sais-tu pas que tu es ici au centre-ville, fief des Blancs ? Si on est Noir, couleur de bois flambé, il faudrait être commis. Et même mieux : commis-interprète. Alors, tu es commis, toi ? Hein, tu es commis avec tes haillons de broussard mal déterré ? Si c'est ainsi, écris tout de suite ton nom. Prénom. Âge et lieu de naissance. Domicile... Bon, tu ne sais pas, sacré Dieu. Déguerpis donc. Fou méla kan. [...] Si tu n'a pas où dormir, va chercher du côté des broussards, à la périphérie de la ville, à Leydi-Bondi : Chauve-Souris, Pique-nez, Touguiyé et autres puanteurs. Crois-bien que tu seras mieux là-bas. Il faut sortir de la ville et trotter une bonne lieue. »<sup>1999</sup>

Le policier incarne la cité coloniale et la coupe verticale du pouvoir, entre centre européen et ville indigène. C'est ainsi que, dans le film *Borom Street*, Ousmane Sembène

---

<sup>1997</sup> Birago Diop, *Les contes d'Amadou Koumba*, Paris, Présence africaine, 1969 (1<sup>re</sup> éd. 1961), p. 184. Dans le roman *Le feu des origines*, Emmanuel Dongala relate le recrutement des miliciens parmi les populations soumises lors de la conquête, en insistant sur l'importance de l'uniforme dans cet embrigadement au service de la « civilisation » étrangère : ils « les vêtirent d'uniformes kaki à culottes longues descendant jusqu'aux genoux, leur mirent une chéchia rouge à pompon noir sur la tête ». La satire de l'endoctrinement militaire se mêle à l'idée d'introduire une hiérarchie sociale et de créer avec ces intermédiaires, des « demi-civilisés » aux normes européennes qui se positionneront en supérieurs de leurs compatriotes, mais en domestiques de l'ordre européen : « Ils leur donnèrent des fusils, des galons, leur apprirent à se mettre au garde-à-vous devant le drapeau. Puis ils leur répétèrent mille et deux fois : “Vous ici vous avez été choisis parce que vous avez de la chance, vous êtes un tout petit peu plus civilisés que les autres, alors ne laissez pas passer ce privilège, nous allons vous envoyer mater ces macaques qui se cachent dans la jungle comme des singes afin de ne pas payer l'impôt, de ne pas livrer le poids de caoutchouc ou d'ivoire. Attrapez-les battez-les chicotez-les ! Faites tout ce que vous voulez ! L'essentiel est que ça rapporte, garde à vous ! Retournez-vous, inclinez un peu la tête, plus vite, sales Nègres sauvages anthropophages, inclinez un peu plus la chéchia, voilà c'est bon.” » Emmanuel Boundzéki Dongala, *Le feu des origines*, Paris, Le Serpent à plumes, 2001, p. 74-75.

<sup>1998</sup> Sophie Dulucq souligne la forte proportion de films africains, entre les années 1950-1990, marqués par cette thématique de l'opposition villes-campagnes qui renvoie à celle de la modernité et de la tradition, dans une quête identitaire de valorisation des cultures rurales, « Rêve rural, cauchemar urbain ? Le cinéma négro-africain entre mémoire et quête identitaire (années 1950-1990) », in Jean-Pierre Chrétien, Jean-Louis Triand (dir.), *Histoire d'Afrique. Les enjeux de la mémoire*, Paris, Karthala, 1999, p. 359-368.

<sup>1999</sup> Tierno Monénembo, *Les écailles du ciel*, Paris, éd. du Seuil, 1986, p. 102. De même, le policier rencontré par N'Zekou dans la pièce *Monsieur Thôgô-gnini* de Bernard Dadié, lui impose par la force de dégager du lieu ; il est l'instance chargée de la circulation arbitraire dans les espaces urbains coloniaux. Bernard B. Dadié, *Monsieur Thôgô-gnini*, Paris, Présence africaine, 1987 (1<sup>re</sup> éd. 1970), p. 46-48.

utilise la contre-plongée pour voir, à travers les yeux du charretier qui vient de faire tomber sa médaille militaire, la botte du policier qui écrase la médaille, puis son corps et derrière lui, la ville et ses grands immeubles blancs<sup>2000</sup>.

Le garde traduit le nouvel ordre social colonial qui détruit les anciennes hiérarchies et les valeurs traditionnelles. Non seulement, il est l'agent de l'étranger, mais son action est d'autant plus mal perçue qu'il est lui-même souvent considéré comme un « inférieur » au sein des populations auxquelles il impose ces nouvelles règles. Dans le roman *Un piège sans fin*, lorsque Bakari, un homme aisé du village, se voit imposer de rejoindre les rangs des travailleurs forcés, il s'emporte contre ce garde qui s'adresse à lui « comme à son égal ou à son domestique ». Ce sont alors les autres gardes qui s'efforcent de faire comprendre la nouvelle loi au notable en lui disant « de ne pas se faire de mauvais sang, de ne plus penser à sa fortune, d'oublier qui il était et de se soumettre à la loi, comme le faisaient ses confrères »<sup>2001</sup>. Cet intermédiaire est souvent représenté dans la littérature à la fois comme un être de statut social inférieur dans sa société d'origine<sup>2002</sup>, et comme une personne méprisée par ses chefs blancs. Cette absence de reconnaissance des forces de l'ordre de la part des autorités est pleinement perçue et tournée en dérision par les populations. Les romans africains rendent compte de cette place dépréciée du gardien de l'ordre colonial. Dans *Le vieux nègre et la médaille*, les policiers sont présentés par Ferdinand Oyono comme des caricatures de serviteurs brutaux et zélés, admiratifs de cette instruction dont on ne leur a donné qu'une parcelle :

« Le brigadier revint à sa place derrière le bureau... puis trempa sa plume dans un encrier... Il pencha la tête sur son épaule droite et sortit tout grande sa grosse langue comme un chien qui va s'accoupler. Son subordonné le regardait, émerveillé, un sourire d'admiration béate sur les lèvres. Le brigadier leva encore les yeux au-dessus de la lampe.

- Meka, hein ! répéta-t-il comme pour lui-même
- Meka ! confirma son adjoint...
- Les mêmes gestes se répétaient à plusieurs reprises quand Meka donna son prénom "Laurent" qu'il prononçait "Roron" et que le brigadier écrivit "Roro" sur répétition de son second.
- Bon ! firent les deux gardes, en même temps en se congratulant avec des œillades. »<sup>2003</sup>

---

<sup>2000</sup> Momar Désiré Kane, *Marginalité et errance dans la littérature et le cinéma africains francophones : les carrefours mobiles*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 93 et s.

<sup>2001</sup> Olympe Bhêly-Quénou, *Un piège sans fin*, Paris, Dakar, Présence africaine, 1985 (1<sup>re</sup> éd. 1960), p. 51 et 56.

<sup>2002</sup> Cette assimilation des policiers aux membres des classes inférieures des sociétés précoloniales est également constatée en Afrique anglophone. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la presse du Nigeria se plaint ainsi que « les recrues de la police viennent des plus basses classes, celles des porteurs, "sortes de parias" dont la brutalité leur vaut l'inimitié de la population » et ces policiers sont accusés de collusion avec les voleurs. Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Violence et sécurité urbaine en Afrique du Sud et au Nigeria*, op. cit. p. 449. Cf. aussi Tekena N. Tamuno, *The Police in Modern Nigeria...*, op. cit.

<sup>2003</sup> Ferdinand Oyono, *Le vieux nègre et la médaille*, op. cit., p. 142.

Lorsque dans *Ville cruelle*, Banda est emmené par les gardes devant le gradé blanc pour s'être opposé au contrôleur de la vente de cacao, Eza Boto souligne que, malgré la barrière linguistique, son personnage comprend le mépris du policier européen pour ses agents, auxquels il est à la fois demandé et reproché le zèle et l'usage de la violence<sup>2004</sup>. Dans le témoignage sur son emprisonnement, entre 1949 et 1950, Bernard Dadié retranscrit tout à la fois la brutalité des gardes pour les populations et leur caractère de simple « objet de répression » coloniale, sans valeur et interchangeable aux yeux des autorités, dont on se débarrasse lorsqu'il devient inutile :

« Un ancien garde de cercle est entré en prison aujourd'hui. Tout le monde voulait le battre. Sur le champ, chacun semblait avoir eu un grief contre lui. Il avait, il y a quelques années, donné des coups, qu'on tenait à lui rendre... Il est vieux, plus bon à rien... Alors on se débarrasse quelque peu galamment de lui. Il aurait eu encore de la force qu'on l'aurait utilisé à fond dans cette répression. On lui aurait par là donné l'occasion de se racheter... Mais il n'est plus bon à grand-chose... pardon, il est devenu bon pour la fourrière – et la fourrière, c'est la prison. »<sup>2005</sup>

Tout comme dans la littérature africaine, les policiers et les gardes de cercle apparaissent surtout, à travers les archives judiciaires et la presse dahoméenne, comme les figures de proximité de l'ordre colonial, à la fois les plus décriées mais aussi celles sur lesquelles s'expriment en premier lieu les oppositions.

## 2. Les relations entre la société et ses policiers dans les archives judiciaires : les figures décriées des policiers, les cibles des contestations

En effet, de manière générale, les agents des forces de l'ordre ne bénéficient pas d'une bonne image auprès de la population, au sein de laquelle ils sont pourtant pleinement intégrés. Ils sont notamment accusés de corruption et d'abus de pouvoir. Les nombreuses affaires contenues dans les archives judiciaires sur de tels cas corroborent non seulement la réalité de ce problème mais également le fait que les populations réagissent et s'opposent aux abus des policiers en portant plainte. Une jeune marchande, Fagnihoun, se rend ainsi au commissariat de Grand-Popo pour faire les déclarations suivantes au commissaire européen, Gaston Lenaers :

« Le 6 septembre dernier, vers deux heures du matin, j'étais couchée chez moi. On a frappé à la porte. Croyant que c'était mon mari qui rentrait, je me suis levée pour ouvrir et me suis trouvée en présence de deux gardes cercle et de quatre indigènes du village de Hevié. Les gardes m'ont demandé où se trouvait mon mari. J'ai répondu qu'il était absent. Un garde et

---

<sup>2004</sup> Banda raconte ainsi son entrevue avec le gradé blanc : « Il parlait beaucoup trop vite et moi je ne comprenais pas. J'ai donc raconté mon histoire à l'interprète qui a traduit. Mais j'ai bien compris ce qu'il a dit à la fin, le gradé blanc... il a dit comme ça : "Merde, alors ! Bon, ça suffit comme ça. Ils m'ont trop couillonné. Au moins, je m'en vais relâcher celui-là !" ». Eza Boto, *Ville cruelle*, op. cit., p. 58.

<sup>2005</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, Abidjan, CEDA, 1981, p. 53.

trois indigènes sont entrés dans ma case de force et l'ont fouillée. À mes réclamations, l'autre garde, resté à la porte, pénétra à son tour et me donna une gifle, en me disant de me taire. Une fois partis, je suis rentrée chez moi et j'ai constaté la disparition de deux pagnes appartenant à mon mari, d'une bouteille de gin qui se trouvait sous mon lit et d'une somme de 18 francs, composée de 3 billets de 5 francs et de 3 jetons de 1 franc. Je ne connais ni le nom des gardes, ni ceux des indigènes, mais si j'étais mise en leur présence, je les reconnaîtrais facilement. »<sup>2006</sup>

Confrontée aux gardes Sambienou et Avocé, Fagnihoun les identifie formellement, et ces derniers reconnaissent avoir quitté leur poste et avoir commis les faits dénoncés. Cette plainte de la marchande Fagnihoun illustre non seulement les abus de pouvoir des forces de police, mais également les relations et réactions des populations face à ces hommes symbolisant l'ordre colonial.

Fagnihoun ne connaît ni les gardes de cercle, ni les hommes qui les accompagnent. Mais ce sont bien des « hommes en armes » qui se présentent à elles, des figures de gardes de cercle qu'elle reconnaît par leur uniforme, par rapport aux autres, aux « indigènes » d'un village. Sa déclaration, telle qu'elle est retranscrite par l'inspecteur auxiliaire Félix Aglossi, reprend la symbolique de la propagande coloniale, marquant l'opposition entre les « corps habillés », insérés dans l'univers colonial, et les « corps nus », relevant de la masse indigène<sup>2007</sup>. Joël Glasman met en évidence l'effort des autorités pour « mettre de l'ordre dans les représentations », avec une répétition de la dichotomie entre l'ordre colonial auquel appartiennent ces hommes en uniforme, qui ont été pour partie « civilisés » et le reste de la société. Dans son analyse des photographies des forces de l'ordre, il souligne que « l'uniforme des corps habillés s'insère dans un paysage mental organisé selon un ensemble d'oppositions homologues (noir/blanc, indigène/européen, nature/culture, nudité/uniforme, etc.) qui organisent non seulement les rapports entre les administrateurs européens et les policiers africains, mais également les rapports entre la troupe de police dans son ensemble et le reste de la société »<sup>2008</sup>.

Ces rapports entre policiers et population sont marqués, dans les représentations, par le caractère d'« étrangers » des forces de l'ordre à une société à laquelle ils appartiennent. Leur extranéité résulte tout d'abord de leurs fonctions au service d'un ordre extérieur, différent de celui qui importe aux populations. Gardes de cercle et policiers sont les agents chargés des opérations d'un maintien de l'ordre colonial qui évolue, depuis les tournées de police jusqu'aux actions de surveillance politique et d'encadrement des populations, mais

---

<sup>2006</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal de plainte du 15 septembre 1935 devant le commissaire par intérim de Grand-Popo.

<sup>2007</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, *op. cit.* p. 70.

<sup>2008</sup> *Ibid.*

qui prend bien peu en compte les aspirations populaires. Ils constituent cette « redoutable police », composées d'agents de renseignements, de « mouchards », sur laquelle ironise la presse de l'élite dahoméenne, elle-même constamment surveillée<sup>2009</sup>.

Exécutants des ordres gouvernementaux, ces policiers sont non seulement moqués mais ils constituent également les premiers interlocuteurs des résistances collectives au système répressif colonial. Lorsque dans les localités de Bopa et de Ounotin, « où l'autorité est entièrement méconnue », le commandant de cercle envoie, en 1903 deux gardes de cercle chercher les chefs pour avoir des renseignements sur les agissements de deux habitants, ceux-ci déclarent qu'ils préféreraient « avoir le cou coupé que de livrer les deux individus avec qui les gardes ont pu causer » ; le village prend les armes pour s'opposer à leur arrestation<sup>2010</sup>. Vingt ans plus tard, en 1923, le commissaire Achille Béraud ordonne aux policiers et aux gardes de cercle de Porto-Novo de « mettre la baïonnette au canon » et de refouler la foule venue protester contre l'arrestation des notables et habitants de la ville qui s'étaient réunis pour demander la réduction des impôts. Après l'entrée d'Achille Béraud dans son bureau, la foule insulte et lance des cailloux sur les forces de l'ordre ; un de ses membres menace un policier avec son couteau<sup>2011</sup>.

Dans ces deux cas, le garde de cercle ou le policier n'est que la figure de proximité du rapport de domination, et donc aussi la première cible des révoltes, le catalyseur des contestations. Lorsque pendant la crise économique, certains administrateurs, à l'instar de Winckler dans le Mono, entendent faire entrer par tous moyens l'impôt, ils envoient leurs « hommes à tout faire », les gardes cercle, mais aussi les récadères des chefs, s'en occuper. Les gardes de cercle se transforment alors en « chefs d'équipe de fourrière constituée par des récadères, qui raflent moutons, cabris et poulets » pour payer l'impôt<sup>2012</sup>. L'inspecteur des colonies qui constate ces faits les met à juste titre en relation avec l'importance des condamnations prononcées entre mars 1931 et mars 1932 dans le Mono pour des faits de rébellion et de violences diverses (11 affaires sur 17 recensées). Il constate que les infractions commises sont en grande partie liées au mécontentement soulevé par les exactions commises lors du recouvrement de l'impôt. Le long relevé de ces jugements

---

<sup>2009</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 95, 1<sup>er</sup>-15 décembre 1934.

<sup>2010</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 85 du 30 septembre 1903 de l'administrateur du cercle du Mono au gouverneur du Dahomey.

<sup>2011</sup> *Ibid.*, procès-verbaux d'interrogatoire des 19, 21, 28 février et 2 mars 1923 des policiers, gardes de cercle et habitants de Porto-Novo sur ces « événements ».

<sup>2012</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport du 16 mars 1932 de l'inspecteur des affaires administratives au sujet des faits reprochés par leurs ressortissants aux chefs de canton de la subdivision d'Athiémé.

permet alors de constater que les principales victimes de ces révoltes et violences sont les gardes de cercle (dans 4 affaires) et les récadères (dans 6 affaires).

Les archives judiciaires, et plus largement les archives coloniales, font principalement apparaître les agents de police sous l'angle de leurs missions répressives, voire dans leur position de victimes catalysant les oppositions à l'ordre colonial. Mais elles nous renseignent peu sur les relations quotidiennes des agents avec le reste de la population. Les photos des forces de l'ordre, analysées par Joël Glasman, présentent pour leur part, une image figée d'une troupe disciplinée, dans un décor vidée de sa population. Enfin, la littérature africaine, le théâtre et les autres formes d'art donnent une image satirique des cerbères de l'ordre colonial, présentés comme les marionnettes des autorités, quasi déshumanisées. Seules quelques figures de policiers dahoméens ou des situations du quotidien émergent des archives et de la presse dahoméenne, et mettent en évidence les rapports de sociabilité de ces agents souvent pleinement intégrés dans la société où ils interviennent.

### 3. À la recherche des rapports de sociabilité des policiers dahoméens

Nous avons vu que certains cadres de la police dahoméenne parviennent, grâce à leurs fonctions, à se constituer une notabilité locale ; ils peuvent dès lors apparaître comme un recours de proximité pour leurs concitoyens (cf. *supra*). Tel est notamment le cas des frères Béraud. Ces policiers sont par ailleurs tous deux très bien intégrés dans la société dahoméenne et coloniale, et ils y acquièrent un positionnement privilégié<sup>2013</sup>.

Certes, leur position apparaît bien exceptionnelle par rapport à celle de la plupart de leurs collègues. Mais comme pour ces commissaires, il convient de dépasser les figures des « hommes en uniforme » en tant qu'instruments de mise en valeur ou de critique du pouvoir colonial, pour saisir les policiers dans leur vie quotidienne qui est largement partagée avec la population du lieu où ils se trouvent. Tout d'abord, il n'existe pas toujours, comme nous l'avons vu, un camp de gardes rassemblant l'ensemble des forces de l'ordre, qui les sépare du reste de la société ; ces forces de l'ordre vivent pour partie au sein de la population.

---

<sup>2013</sup> Cf. annexe 22 sur le détail des relations sociales et de la mémoire attachée aux frères Béraud au Dahomey. Cf. aussi Bénédicte Brunet-La Ruche, « Les frères Béraud. Des parcours classiques pour des policiers dahoméens d'exception (1889-années 1930) », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 149-166. Nous analysons par ailleurs en annexe 23 quelques éléments sur le parcours de policiers européens et leurs relations avec les populations dahoméennes.

Par ailleurs, le fait de disposer d'une position un peu « privilégiée » au sein de la société coloniale, en tant qu'employé de l'administration, permet à certains policiers, notamment gradés, de contracter facilement des mariages. Ainsi le brigadier de cercle Biao obtient-il facilement la main de Malam Dankoussa de la part du père de cette dernière contre le paiement d'une dot relativement modique par rapport au précédent mari de Malam<sup>2014</sup>. Mais l'insécurité de l'emploi policier, compte tenu du *turn over* élevé dans cette profession, peut rendre également incertain leur projet matrimonial. Le père de Malam qui avait accepté le mariage de sa fille avec le brigadier Biao revient tout aussi vite sur sa décision lorsque celui-ci est licencié.

L'intervention des intermédiaires de la police peut également être recherchée par certains pour faire entendre leur cause plus facilement auprès des autorités. Le brigadier de police à Agoué, Leandro de Felipe Santiago, rapporte, par exemple, en 1894, la requête d'un maître qui sollicite la déportation de son esclave car il se sent menacé par lui<sup>2015</sup>. Mais plus généralement, les agents des forces de l'ordre figurent parmi les intermédiaires peu valorisés au sein de la société coloniale ; les requêtes semblent davantage s'adresser aux cadres de la police ou à d'autres employés de l'administration, comme par exemple les interprètes ou les secrétaires des tribunaux.

Enfin, bien que les policiers soient le plus souvent présentés comme des gardiens de l'ordre colonial, les romans africains laissent également transparaître des formes de solidarité entre ces agents, y compris lorsqu'ils viennent d'une autre région, et la population, dont ils partagent la vie et la condition. Lorsque les mécaniciens transportant un blanc rencontrent des gardes régionaux et font tomber leur charge, ces gardes leur enjoignent de fuir dans la langue locale. Et Banda, le héros de *Ville cruelle* de s'interroger :

« Ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi ils ont fait ça, les gars de la Garde... Généralement ils ne sont pas si gentils... Peut-être qu'ils connaissaient les mécaniciens ; peut-être qu'ils ont bu l'africa-gin un jour avec eux. Ça ne s'oublie pas l'africa-gin ni les copains avec qui on l'a bu... Ouais, pourquoi ils ont fait ça, je me demande ? »<sup>2016</sup>

Le policier apparaît donc, tout aussi bien dans les archives judiciaires que dans la littérature et les arts africains, comme la figure emblématique et dévalorisée du serviteur de l'ordre colonial, mais il existe tout un pan de la sociabilité de ces agents que nous voyons seulement s'esquisser et qui mériterait d'être étudié plus précisément.

---

<sup>2014</sup> ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 5 du 12 mars 1931 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Savé, escroquerie au mariage.

<sup>2015</sup> ANB, 1M8, rapport déposé par le brigadier le 24 juillet 1894.

<sup>2016</sup> Eza Boto, *Ville cruelle*, *op. cit.*, p. 67. Cf. aussi sur cette solidarité entre un garde et un prévenu, contre les ordres des autorités, Ferdinand Oyono, *Une vie de boy*, Paris, Pocket, 2001 (1<sup>re</sup> éd. 1956), p. 163-164.

Aux termes de cette analyse des recours en justice, nous constatons que les tribunaux sont principalement saisis à la suite de plaintes des particuliers. Il s'agit logiquement et de manière prédominante des « élites » qui bénéficient d'une certaine reconnaissance sociale (commerçants, chefs locaux, employés de l'administration). Mais nous assistons aussi au développement des plaintes parmi d'autres catégories sociales, plus précaires. Une partie de ces plaintes est portée contre les intermédiaires dahoméens et les représentants européens de l'administration, dans un mouvement qui traduit les oppositions à ces nouvelles figures du pouvoir.

Plus encore, le recours en justice est de plus en plus réalisé grâce à la lettre de plainte et à l'écrivain public, qui permettent de traduire les griefs dans un langage audible par l'administration et qui ne risque pas d'être travesti par l'interprète. Cet usage traduit l'appropriation de la procédure écrite, valorisée dans le système répressif mais pourtant déniée aux autochtones par les autorités. Elle témoigne également d'une volonté d'autonomie de leur parole par les justiciables.

Enfin, les recours en justice mettent en évidence les stratégies développées par les particuliers pour faire aboutir leurs requêtes. Le choix du destinataire est important, entre chef local ou administrateur selon la nature du grief, et plus rarement le commissariat quand il s'agit de faire sanctionner les abus des hommes en uniforme. Ces choix dans les formes et les destinataires des plaintes permettent enfin de saisir certains rapports entre les populations et les agents de la répression, notamment les plus proches, les policiers.

Mais cette analyse des recours en justice laisse de côté un pan important de la société dahoméenne, qui ne saisit pas les tribunaux de ses affaires pénales, voire qui s'oppose à la justice. Il est dès lors indispensable de se pencher sur cet infra-judiciaire pour comprendre les stratégies de contournement et d'opposition au processus répressif.

## **Chapitre 2.**

### **Ne pas porter plainte :**

### **contourner et s'opposer à la justice indigène**

Si la criminalité jugée apparaît relativement faible entre 1900 et 1945, ce n'est pas, comme nous l'avons vu, que le Dahomey serait ce territoire tranquille et « pacifié » que les autorités tendent à présenter dans leurs rapports. C'est bien qu'une partie des litiges échappe aux tribunaux indigènes et trouvent ailleurs leurs résolutions. Cet infra-judiciaire, constitue souvent un moyen de contourner, voire de résister à la justice « officielle », et de maintenir d'autres pouvoirs judiciaires ou formes de résolution des litiges, comme nous allons à présent le voir.

Nous confronterons ensuite la représentation de la justice coloniale par les autorités à celle qui s'exprime dans la littérature et le théâtre africains. L'espace judiciaire est essentiellement figuré dans les photos officielles à travers des bâtiments vides, où les justiciables semblent bien absents. À cette vision de la justice fait écho la représentation dans la littérature africaine d'un espace théâtralisé mais absurde, un simulacre répété à l'infini d'une scène déjà jouée d'avance.

Ces représentations traduisent, de manière satirique et radicale, certaines critiques exprimées par les populations. Et nous verrons enfin que les archives judiciaires laissent transparaitre ces attaques. Les prévenus dahoméens, leurs familles, voire des collectivités entières, expriment parfois leurs sentiments sur la procédure pénale, au cours des interrogatoires, des audiences, dans des lettres et des révoltes. Dans leurs multiples formes d'expression, ces oppositions rejoignent, et dépassent même dans leur radicalité, celles exprimées par les élites lettrées dans la presse locale contre un processus pénal marqué par la ségrégation, la précipitation, l'emprisonnement et l'arbitraire.

## I. Le maintien d'une justice officielle : l'infra-judiciaire

L'existence et l'importance d'une justice officielle pendant la période coloniale sont mises en évidence par la plupart des chercheurs. Sylvain Anignikin, Coffi Belarmin Codo et Léopold Dossou soulignent ainsi, à propos du Dahomey, qu'« en dépit de cette infrastructure [tribunaux indigènes], les populations dahoméennes échappaient en grande partie à la nouvelle juridiction. [...] Ces différends étaient réglés par les chefs de village et de canton »<sup>2017</sup>.

Mais peu d'historiens ont étudié précisément, à l'instar de Diana Jeater, les formes et le sens que revêt l'infra-judiciaire. Cette dernière constate, en effet, que les habitants de Rhodésie du sud ont été peu affectés pendant les trente premières années de colonisation, entre 1896 et 1923, par les nouveaux principes judiciaires, et on maintenu un système parallèle de justice criminelle. Il s'agissait notamment pour les victimes d'obtenir compensation du préjudice subi devant les chefs africains jouant le rôle d'arbitre ou de dénouer les affaires de sorcellerie, tandis que la peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux coloniaux et leur réponse en matière de sorcellerie étaient peu satisfaisantes<sup>2018</sup>. Cette justice officielle est également connue des administrateurs qui ne l'analysent cependant pas tous de la même manière.

### A. Que pensent les autorités coloniales des justices officielles ?

Hyacinthe Desanti, dans son ouvrage *Du Danhomé au Bénin-Niger*, indique ainsi que « les différends soumis par les indigènes à nos tribunaux ne constituent qu'une infime partie des litiges s'élevant au sein des collectivités de brousse »<sup>2019</sup>. Lors de sa mission d'étude sur la justice indigène en 1913, le chef de bureau Beurdeley déclare que « certains chefs indigènes continuent à rendre la justice à notre insu, notamment en matière répressive ». Il impute alors cette situation à l'éloignement des tribunaux et au manque de personnel, tout en soulignant la difficulté d'enquêter en ce domaine :

« J'ai fait des constatations analogues au Dahomey, où plusieurs administrateurs ont remarqué que les secteurs éloignés du siège des tribunaux de province ne produisaient jamais d'affaires.

---

<sup>2017</sup> Sylvain Anignikin, Coffi Belarmin Codo, Léopold Dossou, « Le Dahomey (Bénin) », in Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français...*, op. cit., p. 390.

<sup>2018</sup> Diana Jeater, "Their idea of Justice is so peculiar": Southern Rhodesia, 1890-1923" in Peter R. Coss (ed.), *The Moral World of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 178-195; "I am willing to pay for the damage done." Parallel systems of criminal law in white-occupied Southern Rhodesia, 1896-1923", communication à la conférence *Crime in Eastern Africa. Past and Present Perspectives...*, op. cit., 2002.

<sup>2019</sup> Hyacinthe Desanti, *Du Danhomé au Bénin-Niger*, Paris, éd. E. Larose, 1945, p. 89.

Au cours de leurs tournées, ils ont questionné les chefs qui ont toujours nié s'occuper de justice ; les enquêtes sont demeurées infructueuses. Le cercle de Zagnanado comporte un tribunal de subdivision à Kétou qui est depuis longtemps démuné de chef de poste par suite de l'insuffisance de personnel ; aussi n'y a-t-il eu qu'une seule affaire jugée au cours de l'année 1913 et une seule au cours du premier semestre 1914 ; même en considérant que ce secteur comprend la tribu insoumise des Hollis, il est manifeste que la plupart des affaires de justice ont été réglées clandestinement. »<sup>2020</sup>

Nous avons vu qu'il existe, en effet, une différence entre le nombre de jugements rendus par les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré du sud du Dahomey, dont l'activité progresse sensiblement entre 1911 et 1938, et ceux du nord qui restent peu sollicités jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale (cf. *supra*). Le procureur de la République de Cotonou note, dès 1909, cette différence dans les recours en justice, soulignant que le nombre des affaires soumises aux tribunaux du Haut-Dahomey ne représente que le huitième de l'ensemble des litiges tranchés devant les juridictions indigènes de la colonie. S'il indique que « les indigènes du nord craignent encore de comparaître devant les tribunaux », il barre cette phrase pour expliquer la différence par « l'état de civilisation plus avancée des cercles du sud, qui ont aussi une vie économique plus intense »<sup>2021</sup>. L'existence d'une justice officieuse est connue mais demeure le plus souvent justifiée par la distance des tribunaux ou « une différence de civilisation », pour masquer la difficulté des autorités à s'assurer le monopole judiciaire.

Mais au-delà d'une différence entre le nord et le sud du Dahomey, nous avons surtout noté que les tribunaux indigènes sont de plus en plus saisis dans les grandes agglomérations, tandis qu'ils restent peu actifs, en matière répressive, sur le reste du territoire. En effet, l'activité judiciaire tend à se concentrer dans certaines villes en expansion dans le sud (Allada, Abomey, Porto-Novo et Athiémé dans le Mono) et dans une moindre mesure dans le nord (Savalou et Savé), tandis que les autres tribunaux de subdivision continuent à rendre un nombre de jugements répressifs dérisoire sur l'ensemble de la période (cf. *supra*). L'infra-judiciaire ne se limite donc pas au nord du Dahomey mais concerne l'ensemble du territoire, y compris des cercles peu étendus et bien pourvus en tribunaux, comme par exemple Ouidah. Ainsi les chefs de certains cantons du

---

<sup>2020</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport du 25 juin 1914 de la mission d'étude sur le fonctionnement de la justice indigène en AOF. Beurdeley fait des constats similaires dans le Haut-Sénégal-Niger ou encore en Côte d'Ivoire où il note que « des féticheurs influents rendraient la justice dans la région de Yamoussoukro et dans l'ouest du secteur de Tiassalé ; l'administrateur n'a cependant pas encore réussi à recueillir des preuves certaines. »

<sup>2021</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, rapport du service judiciaire du Dahomey pour 1909.

cercle d'Allada, comme Yéoumé, ou de Ouidah et du Mono, sont-ils suspectés, en 1913, de rendre la justice en dehors des tribunaux, voire d'emprisonner des personnes chez eux<sup>2022</sup>.

Si l'éloignement des tribunaux joue un rôle certain dans le recours à une justice officieuse, il n'explique donc pas tout. À l'instar du chef de subdivision de Bembéréké (cercle du Borgou), certains administrateurs justifient alors le faible recours aux tribunaux par l'illégitimité des chefs composant ces juridictions :

« La population Bariba est assez peu disposée à porter ses différends devant nos juridictions. Cela provient à mon avis pour une très grande part à ce que les juges actuels, sauf un chef, lui-même un peu vieux, ne sont pas les chefs influents et obéis du canton. »<sup>2023</sup>

Ils estiment que la réforme du 22 mars 1924, qui confie la présidence du tribunal de subdivision à l'administrateur et non plus à un notable indigène, devrait permettre de développer le recours à la justice officielle. Selon eux « une plus grande confiance naîtra dans l'esprit indigène et il est à présumer qu'ils viendront plus nombreux soumettre leurs litiges au jugement désintéressé du Blanc »<sup>2024</sup>. Mais si les recours aux juridictions indigènes augmentent dans les grands centres, la part de l'infra-judiciaire semble se maintenir au-delà des années 1920. L'administrateur du cercle du Borgou indique encore en 1924 qu'« il est évident que les chefs de canton règlent à peu près tous les litiges »<sup>2025</sup> et la même situation est constatée dans les cercles de Savalou et de Savé<sup>2026</sup>.

Quelques fonctionnaires coloniaux reconnaissent donc que les autochtones préfèrent recourir aux instances traditionnelles qui privilégient la médiation, et qu'ils ne font appel aux tribunaux indigènes qu'en cas d'échec de la conciliation :

« Ainsi que je l'ai déjà signalé, la population Bariba primitive et ombrageuse, ne se résout à porter ses différends devant le tribunal que lorsqu'elle ne peut faire autrement. Elle épuise auparavant tous les moyens de conciliation et d'arrangements en présence de ses chefs, et il est rare que ces derniers ne réussissent pas à mettre les parties d'accord. »<sup>2027</sup>

---

<sup>2022</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de Beurdeley, *op. cit.*

<sup>2023</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1924.

<sup>2024</sup> *Ibid.*, rapport sur la justice indigène dans le cercle de Savalou pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1924.

<sup>2025</sup> *Ibid.*, rapport sur la justice indigène dans le cercle du Borgou pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1924.

<sup>2026</sup> Dans un rapport sur la justice indigène dans le cercle de Savalou pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1924, le commandant de cercle affirme qu'« il y a lieu de croire que malgré nos conseils, les chefs règlent directement, et à notre insu, la plus grande partie des différends de leurs administrés ». ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 296 du 27 mai 1910 du procureur général de l'AOF au gouverneur général. Le procureur général résume ainsi la situation pour Savé : « les affaires de la compétence du tribunal de province dans le cercle de Savé se sont réduites à trois ; la raison : les habitants du cercle, nagots et mahis continuent à faire régler les différends par les notables dans leurs villages et mettent fort peu d'empressement à les soumettre aux juges indigènes que nous avons institués. »

<sup>2027</sup> *Ibid.*, rapport sur la justice indigène pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1924 dans le cercle du Borgou, subdivision de Bembéréké.

Non seulement les justices officieuses se maintiennent pendant toute la période coloniale, mais elles semblent même se renforcer après 1945, lorsque le nombre de tribunaux se réduit, comme l'exprime un élève de l'ENFOM :

« Mon opinion (les statistiques criminelles n'étant pas publiées), est que les crimes ainsi révélés seraient même moins fréquents que dans beaucoup d'autres contrées. Ce fait s'explique par la criminalité clandestine. De grandes distances séparent souvent le justiciable du siège du tribunal : on préfère régler la question dans le village même, plutôt que d'avoir à faire 50 à 100 km à pied pour implorer une justice que l'on connaît mal et dans laquelle on n'a pas toujours une grande confiance [...]. Des intérêts haut placés sont mis en cause : le criminel ou l'instigateur du crime n'est pas toujours un quelconque individu, mais tel chef, tel notable dont la puissance est redoutée. On craint de la voir se retourner contre soi si l'on se mêle d'aller mettre le "blanc" dans cette affaire. »<sup>2028</sup>

Au-delà des sentiments exprimés par les administrateurs, les populations indiquent elles-mêmes parfois leur manière de percevoir les tribunaux indigènes et leurs raisons de recourir à d'autres formes de justice.

## **B. Les justices officieuses : entre maintien des hiérarchies traditionnelles et choix des justiciables**

Au début du siècle, les personnes soupçonnées de crimes et les témoins, comme dans l'affaire du meurtre d'Akoklanou (cf. *supra*), font très souvent référence au « messenger du blanc » ou à la « justice du blanc » pour parler du garde chargé d'une convocation ou encore du tribunal indigène, renvoyant ainsi à la conception d'une justice étrangère, fonctionnant parallèlement aux juridictions des chefs locaux<sup>2029</sup>. Même lorsque les anciennes juridictions sont encore en activité, à l'instar du tribunal du roi Toffa en 1904 à Porto-Novo, toutes les affaires ne se règlent pas devant ce tribunal qui se trouve désormais contrôlé par l'administrateur. Le roi et ses assesseurs préfèrent pour les cas les plus sensibles, comme ceux relatifs aux esclaves, déclarer ne rien comprendre à la plainte de l'ancien captif puis juger l'affaire en dehors du tribunal, afin de ne pas faire application du décret de 1905 sanctionnant les faits de traite<sup>2030</sup>.

Cette situation perdure après l'installation de la justice indigène. En effet, les chefs locaux, président ou assesseurs de ces tribunaux, sont très attachés à leur pouvoir judiciaire qu'ils entendent exercer en dehors du contrôle de l'administration. L'affaire de séquestration arbitraire par un chef de canton, qui est jugée en 1907, n'est pas isolée. En

---

<sup>2028</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Lucien Blot, *La sécurité en AOF...*, 1945-1946, *op. cit.*, p. 3.

<sup>2029</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, procès-verbaux d'interrogatoire de 1903-1905 de l'affaire Akoklanou, *op. cit.*

l'espèce, le commandant du cercle d'Abomey avait réglé une affaire de mariage, en imposant à Dossou Aigba de payer à Hévou une dot de 400 francs pour pouvoir marier sa fille, Ounlamè. Mais le président du tribunal de province, le chef Fougni, fait emprisonner le frère d'Ounlamè, puis la femme Ounlamè et son enfant, pendant plus de trois mois chez son assesseur, le chef Houdohoué, en exigeant désormais le paiement d'une dot de 600 francs, ainsi qu'une indemnité de 50 francs pour lui-même, afin de « bien régler l'affaire »<sup>2031</sup>. Le mari d'Ounlamè se rend devant le résident de Zagnanado pour qu'il transmette sa plainte à son collègue d'Abomey, en expliquant qu'il a peur de se rendre à Abomey, compte tenu de l'influence des chefs Fougni et Houdohoué. La femme Ounlamè et son frère, ainsi que les deux chefs arrêtés, confirment ces faits, et ces derniers sont condamnés à cinq ans de prison. Il est certain que ces chefs, soutenus par le notable Tovalou Quenum, membre du conseil d'administration de la colonie, et défendus par l'avocat-défenseur Germain Crespin, bénéficient d'un grand prestige<sup>2032</sup>. Ils peuvent donc imposer à leurs justiciables de traiter certaines affaires en dehors des tribunaux officiels, y compris par la contrainte. Les chefs locaux entendent bien conserver et exercer leurs attributions judiciaires de manière relativement autonome au-delà des années 1900 et Maurice Ahanhanzo Glélé souligne que cette situation se maintint au-delà même de la période coloniale<sup>2033</sup>.

Mais le recours à des formes de justice officieuses n'est pas seulement imposé par les hiérarchies locales, il est aussi l'expression d'un choix de la part des justiciables. La possibilité de s'exprimer dans sa langue, devant un tribunal connu, et sans l'intermédiaire d'un interprète disposant d'un pouvoir parfois exorbitant, peut tout d'abord expliquer ce choix. Les Dahoméens peuvent par ailleurs se sentir floués par cette justice censée faire prévaloir les coutumes, dans la mesure où celles-ci sont déformées par la logique juridique du colonisateur et les intérêts des notables. Les différences de conception à l'égard de l'infraction, de la responsabilité et de la sanction entre les populations et les administrateurs européens expliquent aussi le faible recours à la justice indigène officielle et la préférence pour la justice coutumière. Comme nous l'avons vu, dans la mesure où l'infraction commise affecte l'ordre communautaire, il convient que le différend soit réglé

---

<sup>2030</sup> ANB, 1M65, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 88 du 21 mai 1904 du Résident de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2031</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 1 du 5 mars 1907 du tribunal de cercle d'Abomey, interrogatoire de Dossou Aigba.

<sup>2032</sup> *Ibid.*, lettre du 15 avril 1907 de Germain Crespin au commandant de cercle d'Abomey, lettre du 11 janvier 1908 de la famille de l'ancien chef Houdohoué au gouverneur du Dahomey.

<sup>2033</sup> Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé...*, *op. cit.*, p. 145.

au sein même du groupe qui l'a vu naître. Étienne Le Roy explique que le fait de « laisser un étranger s'immiscer dans un conflit interne au groupe est une preuve de faiblesse tant pour ce qui concerne le présent (incapacité à mobiliser ses forces pour prendre en charge un différend) que le futur. C'est en effet lui faire connaître la coutume propre à ce groupe, laquelle a pour vocation de rester discrète, voire secrète car elle signe son identité »<sup>2034</sup>. Dans ces conditions, le fait de porter une infraction à la connaissance des autorités peut être considéré comme « une provocation », comme un véritable « scandale », car « c'est méconnaître les intérêts, voire l'existence du groupe ». L'individu peut se trouver marginalisé, voire exposé à la vengeance privée, s'il a méconnu cette réalité<sup>2035</sup>. Certains villages procèdent ainsi eux-mêmes au jugement et à la condamnation d'un criminel et délinquant, à l'instar de ceux de la région d'Affamé, dans le cercle de Porto-Novo, qui condamnent à mort, en 1917, le voleur de pirogues Agossou. L'opposition des habitants de la région à l'arrestation des « meurtriers », en l'occurrence les personnes qui ont procédé à l'exécution décidée collectivement, provoque l'envoi d'un détachement de 160 tirailleurs<sup>2036</sup>. D'autres cas similaires sont constatés, comme en 1916 dans le Mono, et les personnes arrêtées justifient leur action par le fait que c'est au village de rendre la justice parce que le blanc ne le fait pas et ne condamne pas à mort dans de tels cas<sup>2037</sup>.

Une partie des affaires pénales est donc portée devant la justice et le chef traditionnel, qui n'est pas automatiquement celui qui a été nommé par les autorités<sup>2038</sup>. Lors des révoltes des années 1910, comme par exemple celle menée par le chef rebelle Gaba entre 1916 et 1917 dans l'Atacora, on assiste à la reconstitution des tribunaux coutumiers<sup>2039</sup>. L'existence de cette justice officieuse est connue mais son importance n'est pas clairement mesurée. L'administration n'est en réalité informée de ces règlements judiciaires parallèles que lorsqu'ils sont dénoncés par d'autres chefs ou par la population mécontente de la sanction prononcée. Une affaire est ainsi portée en 1904 devant le résident par le roi de Sakété, à une époque où subsistent encore certaines juridictions coutumières présidées par des rois ou des chefs supérieurs. Le roi de Sakété, Agbola, se plaint de ce que le chef de Takon ait jugé de sa propre autorité, sans l'en informer et de manière arbitraire, une affaire d'homicide par imprudence :

---

<sup>2034</sup> Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la Justice...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>2035</sup> Maryse Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>2036</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport n° 31 du 19 février 1918 du gouverneur du Dahomey sur la situation au 4<sup>e</sup> trimestre 1917.

<sup>2037</sup> *Ibid.*

<sup>2038</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot (dir.), *L'Afrique Noire de 1800...*, *op. cit.*, p. 65-74.

« Il y a deux mois environ, [...] un individu, neveu du chef Elémon de Sakété, a blessé mortellement un homme de Takon dont j'ignore le nom. Cet homme aurait été victime d'une erreur de la part du meurtrier, qui dans la brousse aurait pris l'homme pour une biche. On avait oublié volontairement de me prévenir de cet accident. Ce n'est que le 11 juillet dernier que je fus mis au courant de ce meurtre par Elémon. Le chef de Takon, de concert avec Toffa, paraît-il, avait arrangé la chose. Les parents du meurtrier auraient versé au chef de Takon une amende de 500 francs, trois moutons, 2 dames-jeannes de Tafia et 2 caisses de gin, sous condition que le chasseur maladroit serait mis en liberté. Or j'apprends que le meurtrier est devenu par force lary ou esclave du chef de Takon. Ce que voyant, la famille est venue me trouver en me priant de soumettre cette affaire à l'autorité administrative. Je crois devoir ajouter que le chef de Takon auprès de qui j'avais envoyé un émissaire m'a fait répondre que cette affaire ne me regardait pas, qu'il l'avait arrangée avec Toffa et que les blancs n'avaient rien à y voir. »<sup>2040</sup>

Les auteurs des délits ou des crimes, ou leurs familles, offrent aussi parfois directement une compensation à la famille de la victime pour ne pas agir en justice et régler l'affaire au sein du groupe, comme le souligne Diana Jeater à propos de la Rhodésie<sup>2041</sup>. En effet, dans la mesure où l'infraction porte atteinte non seulement à l'individu mais également au groupe, la réparation doit concerner cette communauté. La sanction de la justice indigène est inefficace à ce niveau puisqu'elle ne prend pas en considération cette notion. Elle prive le responsable de liberté mais n'assure pas la réparation communautaire du dommage, lésant ainsi les parents de la victime. La sanction prévalant devant les tribunaux indigènes, l'emprisonnement, ne répond pas aux attentes d'une réparation pécuniaire ou sous forme de prestations de travail. Victimes et auteurs d'infractions parviennent donc souvent à un accord destiné à mettre fin au conflit et à assurer la réparation à la victime, sans recourir à la justice indigène. Ceci est notamment le cas pour les homicides ou les blessures par imprudence. Le recours en justice n'intervient alors que lorsque l'accord n'est pas respecté. Tel est le cas dans une affaire homicide commis lors d'une chasse : le frère de la victime avait demandé à l'auteur de l'acte de payer les frais des funérailles ; il précise devant le tribunal qu'il ne porte plainte contre le prévenu qu'à la suite du non respect de son engagement<sup>2042</sup>.

Enfin, la notion même d'infraction varie d'une société à l'autre et des actes considérés comme légitimes dans de nombreux groupes, tels les coups portés à une personne accusée de sorcellerie ou qui a elle-même injurié ou blessé auparavant son agresseur ou un membre de sa famille, se trouvent poursuivis en tant qu'infraction (sous la qualification de coups et

---

<sup>2039</sup> Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 37, 1970, p. 173.

<sup>2040</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal du 17 juillet 1904 dressé par Edouard Lecocq, adjoint au résident du Protectorat à Sakété.

<sup>2041</sup> Diana Jeater, "I am willing to pay for the damage done'...", *op. cit.*, p. 11-12.

<sup>2042</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, jugement du 4 mai 1931 en audience foraine du tribunal de cercle du Mono.

blessures) et sanctionnés par la justice coloniale. Dans une affaire jugée en 1938 dans le cercle de l'Atacora, le villageois M'Po est ainsi frappé à coups de fouet par trois individus dans la brousse à titre de représailles et il porte plainte pour coups et blessures. Mais les prévenus mettent en avant que quelques temps auparavant « des membres de la famille de M'Po ont donné des coups de fouet à des parents des agresseurs du plaignant M'Po », et qu'ils ont donc agi conformément à la coutume somba, qui « autorise la pratique des châtiments corporels pour se venger d'injures subies personnellement, ou à titre de représailles de coups et blessures par un membre de la famille ou du village »<sup>2043</sup>. Mais le tribunal écarte la coutume pour condamner les trois prévenus à 6 mois de prison, sans accorder de dommages et intérêts au plaignant.

Les autorités affichent leur volonté de lutter contre ces formes parallèles de justice, qu'elles prennent la forme d'un jugement ou d'un arbitrage devant le chef local ou celle d'un arrangement ou d'une vengeance entre les parties concernées. Mais elles ne disposent que de moyens très limités et n'agissent qu'à la marge, lorsqu'elles sont informées de ces éléments. À titre d'exemple, les vols au sein d'une même famille sont souvent résolus au sein du groupe, sous l'arbitrage du chef et l'administration n'en est informée que lorsqu'une partie se plaint auprès d'elle de la décision prise. Lorsque Hounou Oba vole à son oncle Chemadou la somme de 650 francs, ce dernier le met en garde chez le chef de village jusqu'au remboursement total de la somme volée. Mais après être resté 10 mois chez le chef et avoir remboursé le montant dû, Hounou Oba se rend à Grand-Popo pour demander à être jugé, parce que son oncle lui réclame encore une somme de près de 900 francs. Hounou Oba est alors condamné à 3 mois de prison par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré mais sans remboursement supplémentaire<sup>2044</sup>.

L'administration poursuit même certains Dahoméens pour avoir réglé eux-mêmes leurs litiges, sans recourir à la justice officielle. Tel est le cas de Moussa Barboza, condamné à 50 francs d'amende par le tribunal du premier degré de Grand-Popo en 1936, pour avoir tranché une affaire de vol de mouton dont il a été victime, sans la soumettre à la juridiction compétente. Mais ce jugement est annulé par le tribunal colonial d'appel en 1937, dans la mesure où le fait reproché « ne tombe pas sous le coup de la loi pénale »<sup>2045</sup>. Les autorités apparaissent bien impuissantes à imposer le recours à la justice indigène.

---

<sup>2043</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, jugement du 16 août 1938 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Natitingou.

<sup>2044</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 38 du 1<sup>er</sup> décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo-sud.

<sup>2045</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement du 5 février 1937 du tribunal colonial d'appel.

Une part importante des litiges n'est donc pas portée devant la justice indigène, mais fait l'objet d'une résolution au sein du groupe, directement entre les parties ou plus sûrement devant les chefs reconnus comme détenteurs de l'autorité judiciaire. Tout comme dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, où une part des affaires pénales échappe encore aux tribunaux, les médiateurs ou juges en dehors des juridictions officielles appartiennent à l'élite de la communauté au sein de laquelle doit se régler le litige<sup>2046</sup>. Le règlement des litiges hors juridictions, encouragé par les chefs locaux souhaitant conserver leurs prérogatives, reste donc important pendant toute la période coloniale.

Les juridictions sont en effet représentées, tant dans les photos officielles prises par les autorités que dans la littérature et le théâtre africain des années 1950-60, comme un symbole de l'ordre colonial, qui fonctionne à vide, en dehors des populations justiciables elles-mêmes. Ces représentations méritent d'être confrontées aux critiques exprimées par les populations, et nous allons voir que celles développées par les élites dahoméennes dans la presse de l'entre-deux-guerres rejoignent pour partie les oppositions manifestées par d'autres groupes au cours du processus répressif.

## II. Les représentations et les critiques de la justice indigène

Si les photos officielles des troupes de police présentent un alignement discipliné d'hommes en « grande tenue », bien loin de la réalité quotidienne de ces hommes en uniforme<sup>2047</sup>, celles consacrées à la justice renvoient à des séries de bâtiments, le plus souvent les palais de la justice française, dont l'architecture imposante tend à souligner l'éclat de la souveraineté française dans les colonies (Photo 3 p. 140)<sup>2048</sup>. Les quelques photos ou cartes postales consacrées à la justice indigène présentent là encore des bâtiments (Photo 4 p. 141 et Photo 6 p. 142), plus modestes, et, dans un document exceptionnel, une audience extérieure d'un tribunal indigène, en dehors de tout *decorum* judiciaire (Photo 5 p. 141).

Certes, « le premier geste de la justice est “architectural et symbolique” : délimiter un espace sensible qui tienne à distance l'indignation morale et la colère publique, dégager un

---

<sup>2046</sup> Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française*, op. cit., p. 247-248, sur l'infra-judiciaire en France. En France, dans les régions encore peu intégrées, les « arbitres de ces conflits appartiennent essentiellement au monde des notables ou de la petite bourgeoisie locale instruite (médecins, notaires, curés, maires), représentants de la communauté ».

<sup>2047</sup> Joël Glasman, *Les corps habillés...*, op. cit.

<sup>2048</sup> Ces photos ou cartes postales de palais de justice se retrouvent dans toutes les colonies françaises lorsqu'on consulte l'iconothèque des ANOM (base Ulysse).

temps pour cela, arrêter une règle du jeu, convenir d'un objectif et instituer des acteurs »<sup>2049</sup>. Mais le décalage entre l'architecture des tribunaux français et indigènes met en évidence la différence de prestige accordé au rituel de chacune de ces justices. Espace théâtral des conflits sociaux, la justice est ici présentée sur deux scènes distinctes, l'une dans un bâtiment massif, fermé, à plusieurs étages (pour la justice française), l'autre dans des bâtiments ouvrant sur des vérandas, voire à l'extérieur, autour d'une table branlante réunissant dans une grande proximité les juges africains et les justiciables (pour les tribunaux indigènes). Le cadre du jeu judiciaire indigène reste sommaire pendant la période coloniale et ce décor perdure tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, y compris après les indépendances<sup>2050</sup>.

Plus encore, ces photos de la police et de la justice partagent la même représentation d'un processus pénal qui s'exerce en dehors de toute participation de la population à laquelle il s'applique, celle-ci n'apparaissant qu'exceptionnellement sur ces clichés. À cette vision d'une justice sans acteurs, les romanciers africains renvoient l'image d'une tragédie absurde et déséquilibrée. Les actes de la procédure pénale, depuis l'enquête policière jusqu'au jugement, se répètent à l'infini, comme lors de la « 812<sup>e</sup> » reconstitution de la scène du crime puis le procès dans *Les sept solitudes de Lorsa Lopez* de Sony Labou Tansi, dans une sorte de simulacre judiciaire<sup>2051</sup>. Les témoins viennent répéter inlassablement la même version des faits, ceux établis par les autorités ; le roman de Sony Labou Tansi présente ici une étrange familiarité avec le cortège ininterrompue des femmes témoins dans l'affaire Johnson qui ressassent, avec les mêmes mots, le complot qu'aurait

---

<sup>2049</sup> Sandrine Zientara-Logeay, « La théâtralité du procès : entre archaïsme et modernité », *Criminocorpus, revue hypermédia*, Internet : <http://criminocorpus.revues.org/2376>, *Le rituel du procès d'hier à aujourd'hui ou la théâtralité de la justice en question*, mis en ligne le 08 février 2013, consulté le 31/08/2013.

<sup>2050</sup> Comme le soulignent certains auteurs africains qui relatent leur expérience de la répression, à l'instar d'Ibrahima Ly : « Le palais de justice était particulièrement sommaire. Rien de grand, de solennel qui appelait au recueillement, au respect et à une sensation de tragédie que devrait inspirer tout lieu où se déterminaient les destinées d'êtres humains, où un homme seul décidait du cours de plusieurs vies. La salle d'audience était un grand magasin désaffecté. Des bancs branlants pour les inculpés, les témoins et les spectateurs. Deux tables nues : celle du juge et celle du greffier. Deux chaises... Au milieu de la salle la barre rouillée. Derrière cette sorte de garage, à trois pas, un petit bâtiment en bauge, le bureau du juge, de la secrétaire, de l'huissier et enfin du greffier. La minuscule véranda de deux pas sur trois était occupée, en bas, par l'interprète et le planton, ni l'un ni l'autre n'avaient besoin de table, tandis que le plafond était le domaine des chauves-souris qui empestaient littéralement les locaux. » Ibrahima Ly, *Toiles d'araignées, suivi d'un entretien avec l'auteur par Bernard Magnier*, Arles, Actes sud, 1997, p. 94-95. Par opposition, Olympe Bhély-Quenum relate, dans son roman *Un enfant d'Afrique*, le cadre prestigieux et le formalisme qui entourent le procès devant la justice française (en l'espèce le tribunal de première instance), Paris, Dakar, Présence africaine, 1997, p. 175-180.

<sup>2051</sup> Sony Labou Tansi, *Les sept solitudes de Lorsa Lopez*, Paris, éd. du Seuil, 1994, p. 71 et s. Florence Paravy, *L'espace dans le roman africain francophone...*, *op. cit.*, p. 74-75.

ourdi ce dernier (cf. *supra*). Tierno Monémbo, dans son roman *Les écailles du ciel*, fait également la satire d'un jugement de complot contre la nouvelle autorité coloniale :

« On produisit une foule de témoins sentencieux pour attester le fondement de l'accusation. Tous reconnaissaient la main maléfique de Wango dans la recette de la flèche, son âme ténébreuse dans ce projet sordide et lâche. »<sup>2052</sup>

L'accumulation de témoins à charge, qui se contredisent sans que le tribunal n'en tienne compte, est mise en évidence, tant par les romanciers africains depuis les années 1940-1950 que par la presse dahoméenne de l'entre-deux-guerres. *La Voix du Dahomey* souligne ainsi, à propos du procès de Marcel Lima, déclenché à la suite de la plainte du chef Djibodé pour injure :

« Des témoins à charge provenant tous du canton de Djibodé n'ont pu être unanimes à déposer contre Lima, quoique préparés par des ramassis d'invraisemblance. Et malgré leurs contradictions, malgré leurs confusions frappantes et sans d'autres enquêtes, le jugement arbitraire est intervenu et la sentence suivante a été prononcée : un an de prison et quatre années d'interdiction de séjour dans le cercle. »<sup>2053</sup>

La multitude des témoins doit établir la vérité de l'affaire tandis que leur propos révèle l'absurdité du procès intenté. Tant le témoignage de Bernard B. Dadié, comme prisonnier politique en Côte d'Ivoire en 1949, que ses œuvres théâtrales, dénoncent cette caricature judiciaire, dans laquelle « les témoins à charge, récitant une leçon, ont tous l'air piteux, minable »<sup>2054</sup>. Dans sa pièce *Thôgo-gnini*, Bernard B. Dadié présente de manière satirique le procès devant cette justice, avec ses chefs d'accusation sans fondement, ses témoins qui ont appris la leçon du puissant plaignant et son issue jouée d'avance. Le personnage principal N'Zékou comparaît, enchaîné, pour avoir « provoqué » le notable « agent d'affaires » et intermédiaire colonial Thôgo-gnini, en lui réclamant le paiement de fûts de palme livrés, mais il se trouve sur le papier poursuivi de divers chefs d'accusation dont « l'atteinte à l'honorabilité d'hommes très considérables, au demeurant citoyens honnêtes et loyaux », le fait d'être le « chef de la bande dite "les deux doigts" » et de faire partie de « la bande qui vole les enfants, assassine les femmes sur la route de... ». N'Zékou souligne qu'il « commence à s'habituer aux actes d'accusation ». Lorsque le président ajoute qu'« accusation n'est pas condamnation », N'Zékou répond que cela est équivalent dans cette justice qui emprisonne systématiquement tout accusé :

« Si, Monsieur le Président. 6 mois de prévention, avec un non-lieu, 5 mois de prévention avec acquittement, 7 mois de prévention avec un non-lieu, 3 mois de prévention à la suite desquels j'ai été condamné à 15 jours de prison avec sursis, et depuis 2 mois à nouveau en prison. Je

<sup>2052</sup> Tierno Monémbo, *Les écailles du ciel*, op. cit., p. 64.

<sup>2053</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 84-86, mars-mai 1934.

<sup>2054</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, Abidjan, CEDA, 1981, p. 37. Bernard B. Dadié rapporte ici les propos de son ami dahoméen, Paraiso, emprisonné avec lui à Grand-Bassam, à la suite de leur arrestation le 6 février 1949 en tant que membres du Rassemblement Démocratique Africain.

pense que j'aurais mieux fait de naître en prison. On m'aurait au moins laissé au-dehors, jeté au-dehors au lieu de tout le temps me jeter "dedans". »<sup>2055</sup>

Puis défilent les témoins achetés par le plaignant, dont les déclarations sont contredites par les faits, à l'instar de Fakron qui accuse N'Zékou d'avoir volé Thôgo-gnini alors même qu'il se trouvait en prison à ce moment-là et qui reconnaît répéter ce qu'on lui a demandé de dire à la barre. Si la vérité éclate à la fin de ce procès satirique, tel n'est pas souvent le cas dans les romans africains. La justice coloniale, et ensuite post-coloniale, ne conduit pas à l'apaisement des conflits. Elle y apparaît au contraire comme un spectacle opposant l'ordre établi, les « trois à quatre mille hommes en armes qui veillaient sur la cour » aux « provocations des multitudes », « plus de huit cent mille âmes », autrement dit la population<sup>2056</sup>. La justice indigène est présentée<sup>2056</sup> comme expéditive. La rapidité, la rigueur et l'arbitraire de la sentence apparaissent comme les maîtres mots de ces tribunaux dans les romans africains :

« Le procès fut court et simple, à la mesure du problème. Le verdict tomba sans surprise, net et sec : un certain peuple, dont le nom ne fut pas retenu, condamna Wango à la peine capitale. Des années de travaux forcés furent distribuées au reste des accusés, taxés pour l'occasion de simples comparses. »<sup>2057</sup>

Même lorsque la justice française est étendue à tous les habitants d'outre-mer après 1945, elle conserve ces caractères, comme le souligne Bernard B. Dadié dans son témoignage :

« Il y a audience. A peine entrés dans la salle d'audience, les prisonniers en sortent, accablés. Ils ont eu leurs deux ans, trois ans... Justice est faite. Une justice à leur taille, une justice pour eux... »<sup>2058</sup>

Car ce que dénoncent aussi les écrivains, dans leurs romans et témoignages, c'est non seulement l'imposition d'un autre ordre de valeur dans la justice coloniale par rapport à celui qui prévalait auparavant<sup>2059</sup>, mais c'est aussi la création d'une justice à deux vitesses. Il y a d'un côté celle qui garantit l'exercice de leurs droits aux Européens, et il y a de l'autre côté, celle qui s'exerce de manière arbitraire, qui sanctionne rapidement et lourdement. Malgré la suppression de la justice indigène après 1945, qui laisse place à la justice française applicable à tous, ce caractère différencié persiste quand elle s'applique

---

<sup>2055</sup> Bernard B. Dadié, *Monsieur Thôgo-gnini*, Paris, Présence africaine, 1987 (1<sup>re</sup> éd. 1970), p. 89.

<sup>2056</sup> Florence Paravy, *L'espace dans le roman...*, *op. cit.*, p. 75-76, à propos du roman de Sony Labou Tansi, *Les sept solitudes de Lorsa Lopez*.

<sup>2057</sup> Tierno Monénembo, *Les écailles du ciel*, *op. cit.*, p. 64. Comme le souligne Bernard B. Dadié dans *Carnet de prison*, il s'agit pour les autorités, dans les affaires politiques (en recourant au flagrant délit), de disposer d'une « justice expéditive qui n'étale pas aux yeux de la masse toutes les irrégularités et les nombreuses turpitudes des hommes chevronnés. », *op. cit.*, p. 151.

<sup>2058</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, *op. cit.* p. 31.

<sup>2059</sup> Cf. par exemple Mongo Béti, *Remember Ruben*, *op. cit.*, p. 16-17.

aux Africains, comme le souligne Bernard B. Dadié à propos des prisonniers de Grand-Bassam, en 1949 :

« Un Gourounsi, condamné à six mois pour avoir volé une paire de ciseaux et un autre prisonnier, condamné pour avoir mangé le beefsteak de son patron, se sont évadés. Les deux Européens que nous avons trouvés, sont condamnés à quinze jours pour détournement de 400 000 francs. »<sup>2060</sup>

Ce sentiment profond d'une justice dichotomique est partagé tant par l'élite lettrée, qui l'exprime dans la presse locale, que par certains prévenus qui revendiquent expressément leur traduction devant un tribunal français, afin d'être jugé équitablement. Tel est le cas de Jules Déguenon, condamné en 1935 à un mois de prison et 8 francs d'amende pour vol de bois au préjudice de la colonie, qui s'écrie devant le tribunal de Zagnanado :

« Je fais appel du jugement me condamnant à un mois de prison ; pendant le temps qui s'écoulera avant que le jugement du tribunal colonial soit rendu, je n'irai pas à la corvée, je resterai à la prison. Je n'accepte pas votre jugement ; je veux être jugé par un tribunal européen. Je ne me considère pas comme coupable, car si j'ai volé c'est que je ne me trouvais pas assez payé. »<sup>2061</sup>

Il est aussitôt condamné à un autre mois de prison pour insulte à l'égard du tribunal.

Plus fréquemment encore, les prévenus condamnent l'arbitraire de la justice indigène en visant les intermédiaires, notamment les interprètes ou les gardes de cercle, qui auraient obtenu de faux témoignages. L'administrateur Le Hérissé indique ainsi en 1912 à l'inspecteur administratif, que « le nommé Chabli de Boton, détenu à la prison de Porto-Novo en vertu d'un jugement du tribunal de province de Savalou, sollicite d'être entendu par vous » :

« Il prétend que la condamnation pour vol est injuste ; elle n'aurait été prononcée qu'à la suite de faux témoignages, que l'interprète de Savalou, Hodonou, par l'intermédiaire d'un garde de cercle, aurait su obtenir de deux Gambaris actuellement détenus à Porto-Novo. »<sup>2062</sup>

Certaines personnes menacent même de recourir à une justice officielle si le tribunal ne leur donne pas gain de cause, comme le justiciable qui déclare en 1935 que « si le tribunal de premier degré de Zagnanado refusait d'accorder la rupture de mariage [...], il en résulterait un procès qui ne serait pas jugé à Zagnanado »<sup>2063</sup>. Ces paroles sont alors considérées comme une attitude injurieuse à l'égard du tribunal et l'homme est condamné à un mois de prison.

---

<sup>2060</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, op. cit., p. 20.

<sup>2061</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du 9 septembre 1935 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado. De même, le cuisinier du greffier du parquet de Cotonou, Gastel, poursuivi pour plusieurs assassinats en 1913, écrit au procureur afin d'être jugé devant la justice française, en soulignant qu'il se trouve en préventive depuis plus de deux mois. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 23 avril 1913.

<sup>2062</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 18 janvier 1912.

<sup>2063</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du 4 juin 1935 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

Au-delà des oppositions individuelles de prévenus, les contestations du processus répressif s'expriment de manière collective, afin de prendre la défense d'un groupe ou d'un individu considéré comme injustement emprisonné. Nous avons d'ailleurs vu qu'il y avait une croissance des courriers de plainte contre les représentants de l'administration au cours des années 1930, afin de déclencher des enquêtes sur des abus de pouvoir ou des jugements arbitraires. Une lettre anonyme est adressée au gouverneur du Dahomey en 1920 pour se plaindre des agissements d'un administrateur d'Adjohon, M. Gavoi, qui est qualifié d'« impatient rendant l'injustice à la justice ». Le rédacteur de ce courrier se présente comme « un originaire d'Adjohon chargé des affaires courantes et des notables d'Adjohon », se positionnant ainsi comme un représentant des revendications de la communauté d'Adjohon. Il accuse l'administrateur d'avoir emprisonné des femmes avec leurs bébés dans des conditions inhumaines<sup>2064</sup>.

Le plaignant indique que M. Gavoi a agi sans avoir même pris le temps de réunir le tribunal, à la suite de la plainte des parents de ces femmes qui avaient promis leurs filles à d'autres hommes que ceux avec lesquels elles vivaient.

Alors que les élites focalisent leurs critiques sur l'institution judiciaire dans la presse locale, en ignorant assez largement les instances de la police et de la prison, les contestations populaires relevées dans les archives se manifestent plutôt en amont et en aval du procès, à travers des stratégies destinées à éviter l'envoi des individus vers les tribunaux indigènes ou la prison. De nombreux cas de résistance collective aux forces de l'ordre, chargées de venir arrêter un individu ou d'exécuter un jugement, peuvent ainsi être constatés tout au long de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>2065</sup>. Un homme, Tossou-Ouedekou, se déclare ainsi investi de fonctions de police en 1906 ; il demande aux habitants du village de rentrer chez eux alors que ceux-ci s'apprêtaient à escorter des hommes qui venaient de se battre, pour les remettre aux autorités<sup>2066</sup>. Plusieurs individus sont encore jugés pour rébellion en 1938 par le tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Tanguiéta, après avoir injurié et menacé de flèches le chef de canton venu, sur ordre du chef de subdivision, arrêter un habitant du village accusé de vol de bœufs par un habitant d'un autre village.

Les contestations de la justice indigène s'expriment enfin dans la défense collective de personnes considérées comme injustement incarcérées, à travers l'élaboration et la

---

<sup>2064</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 janvier 1920 au gouverneur du Dahomey.

<sup>2065</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement du 14 septembre 1938. Des cas similaires sont jugés le 3 septembre 1926 par le tribunal de cercle de Porto-Novo et en septembre 1938 par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Athiémé. ANB, 1M126 et 1M8, fonds du Dahomey colonial.

<sup>2066</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement du 13 août 1906 du tribunal de province de Bopa.

diffusion de chansons. L'origine de ces chansons reste inconnue, mais elles sont retranscrites dans les journaux locaux et diffusées au sein de la population. Une chanson est ainsi composée en mina et en fon, en soutien au journaliste Blaise Kuassi, après sa condamnation dans les années 1930. Elle est approximativement traduite en ces termes dans le rapport du commissaire Dubois :

« Avoir compassion pour autrui sans le lui prouver ne sert à rien. Les vieux ont dit que ce sont les relations qui font des frères.  
Blaise Kuassi prends courage !  
Aucun guerrier ne craint la mort.  
Pourquoi le Blanc t'emprisonne t-il ?  
Grâce à Dieu les ennemis seront honnis ! Pourquoi le Blanc t'emprisonne t-il ?  
Tu n'as pas volé, pourquoi le Blanc t'emprisonne t-il ?  
Tu n'as pas tué, pourquoi le Blanc t'emprisonne t-il ?  
C'est de l'injustice que tu combats, pour que le Blanc ne prenne pas les Noirs comme des prisonniers.  
Vous avez dit vos secrets aux Blancs, ils en profitent pour vous nuire.  
Blaise tu es devenu une falaise ne craignant pas le froid. [...]  
Les ennemis ont réussi leur complot. On a emprisonné Blaise Kuassi à Porto-Novo pour que le Pays s'anéantisse sous votre règne.  
Nicoué a dit à Blaise de prendre courage, que Hunkanrin Louis, qui a souffert pour tout le Pays, est encore derrière nous comme le fil est après l'aiguille.  
Faites bien pour que le pays vous suive. »<sup>2067</sup>

L'existence de ces chansons, et plus largement de ces réactions d'opposition et de contournement des tribunaux, permet de souligner que les critiques exprimées par les « évolués » sur l'arbitraire de la justice indigène dans la presse locale sont largement partagées par la population, même si les manifestations s'expriment plus souvent en amont même de la phase judiciaire.

Nous avons perçu, tout au long de ce chapitre, d'un côté les nouveaux usages sociaux de la justice indigène et de l'autre le recours continu à des formes officieuses de traitement de litiges, ainsi que les manifestations d'opposition au système judiciaire colonial qui allient les différents groupes sociaux dahoméens pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle. Nous allons à présent suivre le processus pénal, ce qui nous permettra de confronter le déroulement judiciaire, notamment la phase du procès, avec les représentations et les critiques qui en sont faites par les élites, et plus largement les populations dahoméennes.

---

<sup>2067</sup> ANB, 1F58, fonds du Dahomey colonial, rapport n 353c du directeur-adjoint de la police Dubois sur les menées anti-françaises au Dahomey et au Togo de 1934.

## **Chapitre 3.**

### **Rendre la justice :**

### **juger et sanctionner devant les tribunaux indigènes**

Après le dépôt de la plainte, si celle-ci n'est pas classée sans suite, l'affaire est donc instruite puis le jugement est rendu. L'analyse de ces différentes phases du procès met en évidence certaines orientations des autorités en matière de justice indigène : le choix d'un large emprisonnement préventif, une rapidité pour l'instruction et le jugement des affaires et enfin une sanction dominée par l'emprisonnement à temps. Certes le plaignant et le prévenu ont la possibilité d'intervenir, en présentant leurs positions et leur défense, puis en faisant appel de cette décision, mais ces droits ne sont que peu garantis devant la justice indigène.

Ce fonctionnement semble donc relativement proche des représentations de la justice indigène données par les témoignages et les littératures africaines. Mais examinons plus attentivement ces pratiques judiciaires, depuis la présentation du prévenu en justice jusqu'à la sentence et à la condamnation, en passant par l'exercice de l'appel.

### **I. De la préventive à l'audience**

Avant même que la personne poursuivie ne se présente devant le tribunal, elle se trouve déjà le plus souvent emprisonnée à titre préventif. L'administration reprend ici une pratique très courante en métropole, mais qui est appliquée de manière variable au Dahomey, en fonction du sexe et de l'âge des prévenus, ainsi que de la nature de l'infraction. L'affaire est ensuite rapidement instruite et envoyée devant un tribunal, avec un jugement intervenant souvent au cours d'une seule et même audience. Comme nous allons le voir, la justice indigène est rendue avec célérité.

## A. Une pratique marquée de la détention préventive

Sur les 3 620 prévenus de notre échantillon, la situation avant la condamnation est connue pour 2 981 d'entre eux (82 %). Or 2 391 étaient placés en détention préventive<sup>2068</sup>, soit 80 %, tandis que 11 % (315 / 2 981) se présentent librement à l'audience. Par ailleurs, 4 % des prévenus étaient déjà en prison lorsqu'ils ont commis l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis (121 / 2 981) et 5 % sont toujours en fuite (154 / 2 981). Les autorités recourent donc massivement à la détention préventive, malgré les circulaires successives du ministère des Colonies qui demandent de limiter au maximum son utilisation<sup>2069</sup>.

Les administrateurs semblent reproduire sur ce point le modèle de la justice française. En effet, la détention préventive (ou provisoire, selon l'appellation plus récente) constitue un problème en France depuis les débuts de la Révolution, c'est-à-dire depuis que l'emprisonnement est devenu la peine-type. Il s'agit théoriquement non pas d'une peine mais d'une « mesure provisoire de sûreté », mais le large recours qui en est fait rend difficile en pratique sa distinction avec la peine d'emprisonnement<sup>2070</sup>. Les autorités chargées de la justice indigène tendent à appliquer assez systématiquement l'emprisonnement préventif, en délivrant un mandat de dépôt dès que l'individu soupçonné est arrêté. Comme le souligne le gouverneur du Dahomey en 1913, la « mise en liberté provisoire n'est pas de droit » et elle n'est dans les faits que peu mise en œuvre, seulement pour les prévenus pour lesquels un acquittement est prévisible et « qui possèdent dans le cercle des intérêts assez sérieux pour qu'il n'y ait pas à craindre de les voir se soustraire à la justice »<sup>2071</sup>.

Seules les femmes et les enfants échappent plus largement à la prison préventive. En effet, 28 % des femmes inculpées peuvent comparaître librement devant la juridiction contre 9 % des hommes ( $p < 0,001$ ). De même, les moins de 16 ans sont peu nombreux à être incarcérés préventivement (45 % contre 80 % toutes classes d'âge confondues). Le surpeuplement des prisons, dénoncé dès les années 1910, ne conduit donc pas à limiter le recours à la détention préventive, et peu de débats ou interrogations secouent le milieu

---

<sup>2068</sup> Nous avons étudié dans la première partie le délai entre l'emprisonnement préventif et le jour du jugement, et nous avons pu constater que la justice est rendue rapidement, en général dans les quinze jours ou le mois qui suit le mandat de dépôt du prévenu.

<sup>2069</sup> Une de ces circulaires est publiée par *La Voix du Dahomey* en 1933. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 72-73, janvier-février 1933.

<sup>2070</sup> Philippe Robert, *Les comptes du crime...*, *op. cit.*, p. 117-118.

<sup>2071</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, minute n°C57 du 16 juin 1913 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Ouidah. Le gouverneur demande en l'espèce la mise en liberté provisoire d'une partie des prévenus arrêtés dans l'affaire du « féticheur Zoun... ».

colonial sur cette question. Le moindre recours à la détention préventive à l'égard des femmes et des jeunes de moins de 16 ans peut être lié à l'absence de possibilité de séparation au sein des prisons entre les âges et les sexes, mais aucun élément n'est mentionné dans les documents des autorités pour conforter cette hypothèse.

Le recours à la détention préventive varie ensuite en fonction de la nature du délit. Il est employé de manière significativement plus importante dans les affaires relatives à des infractions contre les biens ou contre les autorités coloniales (seuls 8 % des prévenus dans ce type d'affaires se présentent librement devant les juridictions indigènes) que dans celles mettant en jeu des atteintes aux personnes (pour lesquelles 17 % des prévenus comparaissent librement,  $p < 0,001$ ). Le recours à la préventive est en effet plus systématiquement justifié par l'administration pour des impératifs politiques, dans les affaires mettant en jeu les autorités, comme dans celle des chefs de canton Fogni et Houdohoué qui ont procédé à une arrestation et à un jugement officieux. La liberté provisoire est alors considérée comme susceptible de « provoquer un effet déplorable sur les populations » et de détruire « l'influence des résidents en augmentant celle des chefs »<sup>2072</sup>. Sans être motivé pour les affaires de vol, le recours très fréquent à la détention préventive poursuit le même objectif de mettre en évidence la capacité répressive des autorités pour des atteintes demandant une sanction immédiate aux yeux des populations. Parallèlement, les infractions contre les personnes concernent plus fréquemment des femmes ; ces affaires sont considérées comme nécessitant moins un emprisonnement préventif, notamment dans les cas d'adultères (28 % des personnes poursuivies comparaissent librement).

Les autorités usent largement de l'emprisonnement préventif. La justice indigène doit frapper vite et fort. Aussi le jugement intervient-il assez rapidement après le placement en préventive, le plus souvent dans les quinze jours ou le mois suivant le mandat de dépôt<sup>2073</sup>. Le procès est lui-même rapidement expédié. Peu d'audiences publiques sont consacrées à la présentation du litige, en dehors des grandes affaires politiques.

---

<sup>2072</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 16 avril 1907 du résident d'Abomey au lieutenant-gouverneur du Dahomey.

<sup>2073</sup> Les affaires sont donc rapidement instruites, avec des procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition des témoins souvent réalisés en quelques jours. Seules les affaires criminelles donnent lieu dans les années 1930 à des notices périodiques sur l'état de leur instruction, mentionnant succinctement les étapes de la procédure.

## B. L'audience : un procès expéditif

Nous insisterons peu sur cet aspect déjà largement abordé dans les deux premières parties. Nous constatons cependant que les prévenus sont très rapidement jugés. Sur 1 008 affaires présentées, il n'y en a que 72 (7 %) qui nécessitent plus d'une audience. Les tribunaux se réunissent en moyenne une fois par semaine pour juger une à quatre affaires répressives<sup>2074</sup>. En dehors des affaires politiques, comme le procès de Johnson, les témoignages sont peu nombreux. À titre d'exemple, lorsque les chefs Houdohoué et Fogni se présentent devant le tribunal pour jugement et détention arbitraire, seules les trois victimes, le chef de village, témoin, et les deux inculpés sont entendus<sup>2075</sup>, alors que l'affaire Johnson donne lieu à l'audition de plus de cent témoins. La même situation se présente pour des affaires criminelles, comme par exemple des coups et blessures mortels. Lors du jugement de Houndja en 1907, accusé d'avoir mortellement blessé un homme sur le marché d'Adjarra, seuls trois témoins ainsi que les victimes et le prévenu sont entendus<sup>2076</sup>. Les policiers sont entendus en audience, y compris lorsqu'ils ont eux-mêmes procédé à l'enquête, comme dans l'affaire du vol du Trésor à Porto-Novo en 1916<sup>2077</sup>.

Les prévenus assurent le plus souvent leur défense eux-mêmes. Lorsqu'ils préfèrent se faire défendre, ils choisissent parfois, comme nous l'avons vu, le chef du village, qui est également entendu comme un témoin de sa moralité. Mais leur choix peut également porter sur un membre de la famille qui doit être préalablement accepté par le tribunal. Lorsqu'un homme est poursuivi pour un homicide par imprudence, en 1925, après avoir tué d'un coup de fusil une femme en la prenant pour une biche, il demande à son cousin d'assurer sa défense. Bien que cette situation demeure exceptionnelle, les défenseurs ainsi choisis adoptent une stratégie adaptée au langage des autorités. Le cousin Adegnika demande ainsi l'indulgence du tribunal, en raison du jeune âge et de l'origine de l'inculpé, qui appartient, dit-il, au pays holli, « un pays qui se trouve encore dans l'obscurité »<sup>2078</sup>.

---

<sup>2074</sup> Ainsi est-ce le cas dans l'ensemble des tribunaux du 1<sup>er</sup> degré du Dahomey au cours des mois de septembre à octobre 1938, à l'exception du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey qui se réunit huit fois dans le mois de septembre. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, notice des jugements rendus par les tribunaux.

<sup>2075</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 1 du 5 mars 1907 du tribunal de cercle d'Abomey.

<sup>2076</sup> *Ibid.*, jugement n° 186 du 27 avril 1907 du tribunal de Porto-Novo.

<sup>2077</sup> *Ibid.*, jugement n° 19 du 7 septembre 1916, affaire Yessoufou et consorts.

<sup>2078</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 5 du 9 novembre 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Holli-Kétou.

Après l'audition des témoins et des victimes, puis l'interrogatoire des prévenus, le tribunal rend son jugement. Puis le président indique à la personne désormais condamnée qu'il dispose d'un droit d'appel, mais force est de constater que ce droit est peu exercé.

## II. Un faible recours à l'appel

Sur les 3 620 prévenus de l'échantillon, la décision de recourir ou non à l'appel n'est connue que dans 29 % des cas (1 057 prévenus). En effet, les données relatives à l'appel ne sont pas souvent mentionnées sur les états des jugements ou restent encore inconnues, puisque le délai d'appel n'a pas encore expiré. En outre, le jugement mentionne la décision de faire ou non appel, mais le prévenu peut revenir sur cette décision pendant le délai fixé. Les données sur l'appel n'ont donc été retenues dans notre échantillon que si le délai pour former appel était expiré, la décision de constituer un appel ou non étant alors définitivement connue.

Sur ces 1 057 cas, il n'y a pas eu de décision ou de recours en appel à la juridiction supérieure dans 74 % des cas (778 / 1 057). La décision de faire appel n'est donc prise que dans 26 % des cas, le plus souvent par l'administration ou le procureur de la République (15 %, 154 / 1 057), dans une moindre proportion par le prévenu (11 %, 112 / 1 057), et très rarement par le plaignant (1 %, 6 / 1 057).

Le nombre de décisions d'appels formulés par les justiciables est donc limité ; il est d'ailleurs surévalué dans notre échantillon dans la mesure où le recours est probablement moins fréquent pour les cas où cette information n'est pas disponible. En effet, les données d'appels correctionnels et criminels indiquées dans les statistiques judiciaires pour le Dahomey sont nettement inférieures, mais nous ne disposons de ces informations que pour peu d'années et nous avons vu que leur fiabilité demeure incertaine. À titre d'exemple, en 1909, l'administration coloniale comptabilise 34 appels correctionnels devant les tribunaux de cercle pour 990 affaires délictuelles jugées par les tribunaux du premier degré, soit seulement 3 % d'appels en matière délictuelle. Parallèlement, il est relevé 12 appels sur les 115 affaires criminelles jugées par les tribunaux de cercle et de province dans les statistiques judiciaires de 1909, soit 10 % d'appels en matière criminelle<sup>2079</sup>. Au total, c'est donc un taux d'appel criminel et correctionnel de 4 % (46 / 1 105), six fois moins élevé que celui qui est constaté dans notre échantillon. Mais ces données ne prennent pas en compte

---

<sup>2079</sup> *Ibid.*, rapport du service judiciaire pour 1909.

tous les recours devant la cour d'appel de l'AOF, notamment ceux liés aux homologations. Le taux d'appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes du Dahomey en matière répressive se situe dans cette large fourchette, mais il reste relativement faible, bien que les autorités constatent une progression des appels dans les années 1930 (cf. *supra* note 999 p. 257).

Pour les administrateurs, la faiblesse des appels traduit l'acceptation et la qualité des jugements rendus. Dans son rapport sur la justice indigène en 1911, le commandant de cercle du Borgou plaide en ce sens :

« On ne peut que se féliciter de la confiance que témoignent dans la valeur morale des jugements rendus les indigènes qui y sont soumis. Le peu de fréquence des appels de ces sentences confirme cette appréciation et tout fait espérer que dans un avenir rapproché les indigènes seront entièrement pénétrés du sentiment de justice rationnelle qui nous inspire et qui respecte à la fois leurs coutumes, leurs croyances et leurs droits. »<sup>2080</sup>

De même, l'administrateur du secteur d'Adjohon estime que « les peines infligées aux rares délinquants paraissent raisonnables ; ces derniers d'ailleurs en refusant de porter leur cause devant la juridiction d'appel montrent qu'ils reconnaissent le bien fondé des condamnations »<sup>2081</sup>. Mais il s'agit pour chaque administrateur de faire valoir le bon fonctionnement des institutions dans son ressort territorial, et plus encore l'adhésion de la population à ces dernières. Certains fonctionnaires s'opposent d'ailleurs au droit des prévenus et des victimes de faire appel des jugements, pour éviter une remise en cause du jugement rendu. C'est ce que souligne le gouverneur du Dahomey dans une circulaire de 1913, dans laquelle il invite les commandants de cercle à cesser ces pratiques :

« Nombre d'indigènes sont venus protester auprès de moi contre le refus qui leur serait opposé par les membres de certains tribunaux de subdivision d'accueillir les demandes d'appel. Ces réclamants ne sont certes pas tous de bonne foi ; il se peut cependant que certains justiciables aient été laissés dans l'ignorance de leur droit ou empêchés par intimidation d'en user. Vous aurez donc désormais à recevoir vous-même, de la partie succombante en personne, les déclarations d'appel qui seront portées à leur date sur un registre spécial. Cette comparution devra avoir lieu autant que possible à l'issue de chaque séance du tribunal de subdivision. Il est bien entendu que le justiciable qui vous aura déclaré vouloir renoncer à l'appel n'est pas de ce fait forclo et qu'il conserve jusqu'à l'expiration des délais la faculté de revenir sur sa décision. [...] Ce procédé aura pour effet de ne plus permettre à un indigène quelconque d'accuser impunément de forfaiture les juges qui auront refusé de lui donner gain de cause. Il fera cesser l'injuste suspicion dans laquelle nous pourrions tenir, à la suite d'accusations gratuites mais répétées des magistrats fort honorables, scrupuleusement choisis et auxquels

---

<sup>2080</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, rapport pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1911.

<sup>2081</sup> *Ibid.* Dans un rapport sur la justice indigène dans le cercle d'Allada durant le 1<sup>er</sup> trimestre 1914, le gouverneur du Dahomey précise que « les juges indigènes comprennent de plus en plus l'importance de leurs fonctions ; ils mettent le plus grand soin à rendre leurs décisions et cet équilibre explique le petit nombre des appels devant les tribunaux de cercle ». ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial, lettre du 21 mai 1914 au gouverneur général.

nous devons au contraire protection contre les calomnies dont ils peuvent être l'objet. L'indépendance morale des juges est la meilleure garantie de l'équité de leurs sentences. »<sup>2082</sup>

La faiblesse des recours aux juridictions supérieures s'explique donc en partie par cette suspicion des autorités à l'égard des appels des justiciables. Les administrateurs sont rappelés à l'ordre à plusieurs reprises, afin de délivrer les copies des jugements dans des délais permettant l'exercice de l'appel<sup>2083</sup>. Les premières réglementations sur la justice indigène, en instituant une « amende de fol appel », c'est-à-dire la possibilité pour la juridiction supérieure de sanctionner d'une amende de 100 francs maximum « tout appel injustifié », mettent en évidence cette défiance des autorités à l'égard des appels des Africains. Certains administrateurs n'hésitent pas à annoncer cette amende comme une menace, afin de dissuader les justiciables de recourir à l'appel et le chef de bureau Beurdeley demande, lors de sa mission en 1913, à ce que cette amende ne soit plus présentée en ces termes<sup>2084</sup>.

La remise en cause d'un jugement par un autre tribunal est vécue par les autorités comme une atteinte à leur prestige. Le prévenu ou la victime peuvent donc légitimement craindre que « l'appel ne soit interprété comme un acte d'indiscipline, pouvant attirer les foudres de l'administrateur qui disposait du régime de l'indigénat », et cette crainte était fondée, « dans la mesure où il y allait, dit-on, du prestige des administrateurs-juges »<sup>2085</sup>. Le nombre limité d'appels témoigne, enfin, d'une certaine méfiance à l'égard d'une juridiction lointaine, composée de juges inconnus et majoritairement étrangers, sans compter les difficultés pour venir présenter son recours au chef-lieu de cercle.

La justice indigène est non seulement expéditive, mais les recours en appel ne paraissent donc pas non plus présenter une garantie sûre pour les justiciables. Plus que par son rituel sommaire et ses échanges limités devant le prétoire, la justice indigène se caractérise par le prononcé de la sentence qui clôt l'audience. Les comptes-rendus des affaires pénales relatés dans la presse dahoméenne ou rappelés dans les correspondances

---

<sup>2082</sup> ANB, JOD 1913, fonds des JO, circulaire n°630 du 28 avril 1913.

<sup>2083</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 231 APA 11 septembre 1938 du gouverneur du Dahomey. *La Voix du Dahomey* dénonce aussi en 1934 les difficultés rencontrées par le notable Marcel Lima pour obtenir la copie de son jugement, afin de faire appel : « Dès qu'il connut sa condamnation, Lima interjeta appel devant le tribunal colonial d'appel et demanda copie du jugement. Il n'obtint guère satisfaction et renouvela souvent cette demande formulée le 4 avril, c'est-à-dire le lendemain de sa condamnation. L'administrateur Mary Gaston, foulant aux pieds textes et règlements [...] concernant la remise des copies du jugement aux condamnés fit la sourde oreille. Ainsi il n'a pas été possible à Marcel Lima de présenter quelque défense devant le tribunal colonial, lequel dans l'espace d'une seconde a tout bâclé – ce qui ne nous a pas beaucoup étonné – en réduisant la peine à 6 mois d'emprisonnement et à un an d'interdiction de séjour. » ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 87-88, juin-juillet 1934.

<sup>2084</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914.

administratives sont d'ailleurs peu loquaces sur le déroulement des audiences, présentant essentiellement la condamnation, la peine qui tombe lourdement, et qui consiste le plus souvent en une peine d'emprisonnement à temps.

### **III. Rendre la sentence : les condamnations devant la justice pénale**

Si Taylor C. Sherman estime que les recherches relatives aux châtiments coloniaux se sont trop centrées jusqu'à présent sur la prison, en délaissant d'autres modes de sanction, comme la peine de mort ou les châtiments corporels<sup>2086</sup>, il n'en demeure pas moins que l'emprisonnement constitue une réalité quasi-incontournable pour toute personne poursuivie devant la justice indigène entre 1900 et 1945.

En effet, le niveau d'acquiescement reste relativement faible devant les juridictions dahoméennes, aussi bien en matière correctionnelle que criminelle. Et force est de constater que, bien que d'autres peines soient prononcées (amendes ou dommages-et-intérêts), l'emprisonnement devient pendant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle la sanction pénale prédominante, avec majoritairement des condamnations de courte durée.

La quantification de cet emprisonnement judiciaire, auquel se cumule l'emprisonnement disciplinaire de l'indigénat, et leur évolution entre 1900 et 1945, permettent enfin d'affiner les constats des historiens sur le caractère massif de l'emprisonnement de courte durée dans l'Afrique coloniale<sup>2087</sup>. Abordons successivement ces différents points.

#### **A. Un faible niveau d'acquiescement devant la justice indigène**

La peine prononcée par le tribunal indigène est connue pour 96 % des prévenus de l'échantillon (soit 3 462 / 3 620)<sup>2088</sup>.

---

<sup>2085</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Nambo Bamba, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*, Mémoire de 1956-1957, p. 14. Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la Justice...*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>2086</sup> Taylor C. Sherman, "Tensions of Colonial Punishment: Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercitive Networks in Asia, Africa and the Caribbean", *History Compass*, 7/3, 2009, p. 659-677.

<sup>2087</sup> À partir de l'échantillon de prévenus jugés devant les tribunaux indigènes, il est possible de dresser un tableau des peines prononcées et de mesurer la part des acquiescements et des condamnations ainsi que l'importance du recours à la prison (et aux autres peines). Par ailleurs, l'étude de quelques registres d'écrou, sur des périodes déterminées, permet de mesurer l'importance du nombre de personnes incarcérées à la suite d'une sanction judiciaire dans chaque cercle et par rapport à la population globale du Dahomey.

<sup>2088</sup> En effet, les données des archives sont parfois incomplètes parce que la feuille où figure la peine prononcée par la juridiction manque ou est illisible (91 cas) ou encore parce que l'affaire jugée est renvoyée à

Sur ces 3 462 prévenus, 11 % sont acquittés (soit 382 / 3 462), ce qui peut paraître faible par rapport au niveau d'acquittement en métropole, tout au moins dans les années 1930<sup>2089</sup>. Le niveau d'acquittement devant les tribunaux indigènes en matière délictuelle est également plus faible que celui constaté devant les tribunaux français du Dahomey statuant au correctionnel. À titre d'exemple, 16 % des personnes déférées pour des affaires délictuelles devant le tribunal de première instance de Cotonou en 1932 (13 / 80), puis 20 % de celles déférées en 1939 (25 / 128) sont acquittées<sup>2090</sup>, alors que ce taux en matière correctionnelle n'est que de 11 % pendant les années 1930 devant les tribunaux indigènes du Dahomey (286 / 2 501). Le taux d'acquittement est encore plus élevé pour les affaires criminelles devant les cours d'assises par rapport à celui constaté devant les tribunaux indigènes du Dahomey. Les deux prévenus déférés devant la cour d'assises de Cotonou en 1936 sont acquittés, de même que les 6 personnes jugées pour crime en 1932<sup>2091</sup>, soit un taux d'acquittement de 100 %, alors que le niveau d'acquittement en matière criminelle n'atteint que 22 % devant les tribunaux indigènes dans les années 1930 (34 / 155).

Mais le taux d'acquittement devant les juridictions indigènes s'accroît significativement dans le temps : 2 % des prévenus sont acquittés dans les années 1900, 5 % dans les années 1910, 9 % dans les années 1920, puis 12 % dans les années 1930 et 20 % dans les années 1940 ( $p < 0,001$ ). Comme nous l'avons vu, les poursuites devant les juridictions indigènes augmentent entre 1900 et 1945, avec une croissance de l'activité judiciaire. Le nombre et la part des prévenus acquittés s'accroît donc parallèlement à la hausse de la répression à partir de l'entre-deux-guerres, y compris contre des personnes qui n'ont rien commis et qui se trouvent finalement acquittées.

Les personnes acquittées sont dans 91 % des cas des hommes (348 / 382) mais le taux d'acquittement ne diffère pas en fonction du sexe (15 % des femmes sont acquittées contre 11 % des hommes). Les tribunaux indigènes ne sont donc pas plus indulgents envers les femmes qu'envers les hommes.

---

une date ultérieure (58 prévenus). Le tribunal se déclare en outre parfois incompétent et transfère l'affaire à la juridiction française (7 prévenus), ou déclare l'affaire prescrite (2 cas).

<sup>2089</sup> Mais le taux d'acquittement ne reste pas fixe et nous ne connaissons que celui de 1931 pour ce qui concerne les crimes jugés en cours d'assises en métropole. En effet, en 1831, les cours d'assises françaises acquittaient près de la moitié des accusés ; en 1931, elles en acquittaient encore près de 33 %. La baisse du nombre d'acquittements et de relaxes en France est directement corrélée au plus grand nombre de classements sans suite, avec une sélection qui s'opère donc en amont du jugement. Philippe Robert, Bruno Aubusson de Cavarlay, *Les comptes du crime...*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>2090</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, statistiques judiciaires du tribunal de première instance de Cotonou en 1939, carton 1568, rapport annuel du service judiciaire de l'AOF pour 1932.

<sup>2091</sup> *Ibid.*

En revanche, la part des jeunes de moins de 16 ans et des personnes âgées de plus de 55 ans parmi les acquittés est significativement plus élevée que la part de ces classes d'âge parmi les prévenus ( $p < 0,001$ ). En effet, un prévenu de moins de 16 ans sur deux est acquitté ; les mineurs sont confiés le plus souvent à un chef de village.

Les prévenus de plus de 55 ans sont acquittés dans 30 % des cas. Ces acquittés âgés sont dans le tiers des cas des chefs de canton ou de village poursuivis à la suite des plaintes de la population ou des notables, et qui peuvent trouver le soutien de l'administration, à l'instar du chef Djibodé dont la presse dahoméenne relate périodiquement les méfaits. Cette indulgence des juridictions indigènes à l'égard des prévenus âgés recoupe donc une plus large clémence des juges pour les chefs locaux. En effet, si la répartition des catégories professionnelles au sein de l'échantillon des prévenus ne diffère pas de manière significative de celle que l'on observe au sein des personnes acquittées, les chefs bénéficient cependant d'un taux d'acquittement plus élevé (25 %) par rapport à l'ensemble des prévenus (11 %).

Alors que le taux d'acquittement ne varie pas entre les prévenus jugés pour des crimes et ceux poursuivis pour des délits, il diffère de manière significative selon la nature des infractions. En effet, seuls 7 % des prévenus poursuivis pour des atteintes aux autorités sont acquittés, contre 14 % de ceux jugés pour des infractions contre les biens et 11 % de ceux accusés d'avoir commis des infractions contre les personnes ( $p < 0,001$ ). Il est donc bien plus difficile d'être acquitté pour toutes les infractions poursuivies par voie réglementaire, comme par exemple le vagabondage (1 % d'acquittés), que pour les autres types d'atteintes, notamment celles relatives aux femmes et à la famille (19 % d'acquittement). Ce sont ainsi 20 % des prévenus pour adultère qui sont acquittés, ce qui met en évidence un recours trop systématique des poursuites dans ce type d'infractions, avant que les juges ne reconnaissent leur caractère infondé (parce que le couple a par exemple déjà divorcé).

Le niveau d'acquittement varie également significativement selon que les personnes poursuivies étaient placées en préventive ou non. En effet, si 11 % des personnes placées en préventive sont acquittées, ce taux passe à 29 % lorsqu'elles se sont présentées librement devant les juridictions ( $p < 0,001$ ) ; le placement en préventive semble fortement corrélé à une présomption de culpabilité. En effet, les principales raisons de l'acquittement sont, en dehors de l'irresponsabilité des jeunes de moins de 16 ans, l'insuffisance de preuves des faits ou de la responsabilité des prévenus. À titre d'exemple, dans une affaire

d'escroquerie au mariage jugée le 23 août 1937, le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Grand-Popo acquitte les prévenus car il n'a pas été prouvé qu'ils aient reçu de l'étranger venu d'Abomey la somme de 750 F, en échange de la femme qui est l'épouse du plaignant<sup>2092</sup>. Au total, les juridictions indigènes condamnent 89 % des prévenus (3 080 / 3 462) poursuivis devant elles, principalement par une peine d'emprisonnement à temps.

## **B. Un large recours à l'emprisonnement**

Non seulement les tribunaux indigènes condamnent massivement à l'emprisonnement, mais cette peine est de plus en plus privilégiée par rapport aux autres, notamment à la peine de mort, entre 1900 et 1945. Ce développement de l'emprisonnement judiciaire s'accompagne parallèlement d'une croissance de l'emprisonnement au titre de l'indigénat, notamment au début des années 1930. C'est donc à un déploiement de l'univers carcéral auquel on assiste au Dahomey au cours de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle.

### 1. L'emprisonnement judiciaire

#### *Une sanction prédominante*

Sur les 3 080 condamnés à une sanction pénale, les tribunaux indigènes prononcent une peine principale d'emprisonnement dans 96 % des cas (2 944 / 3 080), mais ils infligent également d'autres sanctions (amendes, dommages et intérêts, interdiction de séjour, exclusion de la fonction publique<sup>2093</sup>), en cumul de la peine principale. Le Tableau 5 présente la répartition des peines prononcées à titre principal<sup>2094</sup> et en cumul de la sanction principale par les juridictions.

Au total, la peine de prison constitue donc la sanction pénale privilégiée par les juridictions indigènes. Les autres peines ne sont que rarement infligées à titre principal. La peine de mort ne représente que 1 % des condamnations prononcées. La demande d'achat sur le budget local d'une guillotine formulée par le gouverneur du Dahomey en 1902 n'est d'ailleurs pas considérée comme une priorité ; le ministre estime « utile de surseoir à

---

<sup>2092</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial. De même, le tribunal criminel d'Athiémé, dans un jugement rendu le 15 juin 1939 pour une affaire de viol et de séquestration, prononce l'acquittement général des prévenus « dans le cadre du bénéfice du doute, en raison de la contradiction entre les témoins et la "soi-disant" victime ». ANB, 1M159, fonds du Dahomey colonial.

<sup>2093</sup> Nous n'avons pas intégré les exclusions de la fonction publique, compte tenu de la disparité des informations sur cette peine selon les juridictions.

<sup>2094</sup> C'est-à-dire en tant que sanction essentielle à laquelle peuvent s'adjoindre ou non de manière accessoire d'autres peines.

l'achat de cet instrument de supplice »<sup>2095</sup>. La condamnation par les tribunaux indigènes à des châtiments corporels n'est jamais prononcée au sein de notre échantillon. En effet, les châtiments corporels prévus par la coutume sont toujours considérés comme « contraires aux principes de la civilisation française » et écartés au profit de la peine d'emprisonnement. Cela n'exclut pas dans les faits l'existence de sévices corporels sur les prisonniers avant et après la condamnation.

**Tableau 5.** Répartition des peines prononcées à titre principal et en cumul d'une peine principale chez les 3 080 condamnés (échantillon des 3 620 prévenus)

	Peines prononcées à titre principal		Autres sanctions prononcées (en cumul d'une peine principale)	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Prison</b>	2 944	95,6		
<b>Amende</b>	90	2,9	542	44,4
<b>Dommages et intérêts</b>	8	0,3	486	39,8
<b>Interdiction de séjour</b>	1	0	194	15,8
<b>Peine de mort</b>	30	1		
<b>Prison avec sursis</b>	3	0,1		
<b>Travaux forcés</b>	4	0,1		
<b>Peine de mort</b>	30	1		
<b>Total</b>	3 080	100	1 222	100

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

La peine d'amende constitue 44 % des peines prononcées en cumul de la peine de prison, mais elle n'est infligée à titre principal que dans 3 % des cas. La condamnation à l'amende constitue en outre souvent une peine d'emprisonnement déguisée, dans la mesure où elle s'accompagne de la contrainte par corps. En effet, la contrainte par corps est un emprisonnement prononcé pour toute personne qui se trouve dans l'incapacité de payer sa peine d'amende<sup>2096</sup>. Comme le rappelle le gouverneur du Dahomey en 1936, « tout jugement portant condamnation à une amende doit prononcer la contrainte par corps dont

<sup>2095</sup> ANOM, fonds régionaux, Dahomey VIII n° 4, lettre du 19 juillet 1902 au gouverneur du Dahomey.

<sup>2096</sup> Cette peine est réglementée par la loi du 22 juillet 1867 promulguée au Sénégal en 1891 et dans les autres colonies. L'article 92 du décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène indique l'application de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais et des amendes en matière répressive. Il dispose que le gouverneur général fixe, par arrêté, les limites dans lesquelles s'exerce la contrainte par corps, sans qu'elle puisse excéder un maximum de deux années. La durée de l'emprisonnement varie entre 2 à 20 jours lorsque l'amende n'excède pas 50 francs, elle est de 20 à 40 jours lorsque l'amende est entre 50 et 100 francs.

la durée est calculée sur le montant de l'amende »<sup>2097</sup>. Dans les faits, les jugements ne mentionnent pas toujours la contrainte par corps, ce qui n'empêche pas de la mettre en œuvre.

Les dommages et intérêts ne représentent que 0,3 % des peines prononcées à titre principal et 40 % des sanctions prononcées en cumul de la peine principale. Les tribunaux ne font parfois pas une distinction claire entre amende et dommages et intérêts, et ils ne les prononcent souvent que lorsque le plaignant en fait explicitement la demande, même si la coutume prévoit un dédommagement automatique de la victime<sup>2098</sup>. Certaines juridictions estiment par ailleurs que lorsque le voleur a restitué à la victime les biens volés, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages et intérêts à la victime<sup>2099</sup>. Toutes ces considérations limitent d'autant la compensation du préjudice subie par la victime et témoignent du faible intérêt manifesté par les juges, au-delà de la sanction du délinquant, pour la réparation de la victime.

L'interdiction de séjour constitue 16 % des peines complémentaires. Le procureur général souligne en 1916 que « certains tribunaux ont tendance à faire de l'interdiction de séjour le complément habituel de la peine principale » alors même que « cette peine complémentaire doit être motivée spécialement par la nature du délit ou le caractère du délinquant »<sup>2100</sup>. La cour d'appel de l'AOF annule le jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey qui a condamné en 1925 Kouassi Amoussou pour vol avec effraction à 4 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour car « un coupable ne peut être condamné à deux peines principales »<sup>2101</sup>. L'interdiction de séjour n'est employée que comme peine accessoire (Tableau 5), pour prévenir des troubles sociaux liés au maintien du condamné

---

<sup>2097</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre relatif au contrôle des notices de justice pour le mois de décembre 1936.

<sup>2098</sup> Dans une affaire de vol de maïs jugée par le tribunal de premier degré de Bopa, le 7 juin 1930, le tribunal refuse la restitution des biens ou leur compensation en valeur à la victime, dans la mesure où cette dernière n'en a pas fait la demande. ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial. La même solution est adoptée par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Adjohon le 7 juin 1930 dans plusieurs affaires : les victimes obtiennent la compensation du préjudice subi dans la mesure où ils l'ont demandé.

<sup>2099</sup> ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, jugement du tribunal du 9 août 1937 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Parahoué.

<sup>2100</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, lettre n°100 G du 28 mars 1916 du procureur général au gouverneur général de l'AOF.

<sup>2101</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de l'AOF du 18 novembre 1926, chambre d'homologation. La cour d'appel annule encore la même année trois autres jugements des tribunaux indigènes du Dahomey qui ont prononcé le cumul de la peine d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour. *Ibid.*, extraits des minutes du greffe de la cour d'appel de l'AOF du 20 mai et du 18 novembre 1926.

dans la localité où a été commise l'infraction, alors même que le décret du 22 mars 1924 lui attribue le caractère de peine principale<sup>2102</sup>.

Enfin, trois enfants sont condamnés à la peine de prison avec sursis à la suite d'un vol d'oranges. Il ne s'agit que d'une mesure exceptionnelle (0,1 % des peines prononcées sur notre échantillon) qui n'est pas mentionnée dans les peines fixées par décret du 3 décembre 1931. Cette sanction qui vise à éviter la récidive des délinquants primaires permet de réduire le nombre des affaires correctionnelles en métropole en 1880 et 1900, notamment les vols<sup>2103</sup>. Mais telle n'est pas l'économie de la peine en AOF, où il s'agit principalement de punir et de disposer d'une main d'œuvre pénale pour les corvées et chantiers. Les tribunaux indigènes prennent quelques libertés dans l'application des peines, en fonction des impératifs d'ordre public.

Surtout, l'emprisonnement constitue la principale condamnation prononcée par ces juridictions, tant au Dahomey que dans l'ensemble de l'AOF. En 1937, les statistiques judiciaires de l'AOF indiquent que la prison à temps ou à perpétuité constituent 93 % des peines prononcées par les tribunaux répressifs du Dahomey (2 020 / 2 183) et 92 % dans les autres territoires de la fédération (11 428 / 12 475)<sup>2104</sup>. Bien que les éléments de comparaison restent limités, l'emprisonnement apparaît comme une sanction nettement moins employée par les tribunaux français du Dahomey. En effet, en 1939, seuls 67 des 128 prévenus poursuivis devant les juridictions françaises statuant au correctionnel sont condamnés à la prison à temps, soit 52 %<sup>2105</sup>. Non seulement l'emprisonnement constitue la principale peine prononcée par les tribunaux indigènes de l'AOF et du Dahomey, mais il demeure la sanction privilégiée de 1900 à 1945.

#### *L'emprisonnement, une peine de plus en plus prononcée entre 1900 et 1945*

Sa part dans l'ensemble des condamnations augmente même de manière significative entre 1900 et 1940, parallèlement à la croissance de la répression (Tableau 6).

---

<sup>2102</sup> Le chef de la fédération conteste cette impossibilité de cumuler les peines de prison et d'interdiction de séjour, estimant que cette décision est à la fois « contraire aux principes de notre droit public » et « à la plupart des coutumes locales », et il présente en conséquence un projet de décret rectificatif autorisant ce cumul. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, lettre n° 327 APA du 11 octobre 1926 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

<sup>2103</sup> Robert Badinter, *La prison républicaine...*, *op. cit.*, p. 252.

<sup>2104</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, rapport sur la justice indigène dans le ressort de la cour d'appel de l'AOF pour 1937. En 1941 encore, la prison à temps ou à perpétuité représente 89 % et 91 % des condamnations prononcées respectivement au Dahomey et en AOF, selon le rapport du procureur général. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 2098. Cf. pour la Guinée, Odile Goerg, « Urbanisme colonial et prisons en Afrique : quelques éléments de réflexion à propos de Conakry et Freetown de 1903 à 1960 », p. 163-180, in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 168.

**Tableau 6.** Répartition des peines principales prononcées par période décennale chez les 3 080 condamnés de l'échantillon

	1900-1909		1910-1919		1920-1929		1930-1939		1940-1945	
	Nbre	%								
<b>Prison</b>	132	84	52	90	441	94	2 279	97	40	91
<b>Amende</b>	3	2			23	5	60	3	4	9
<b>Dommages et intérêts</b>	1	1			1	0	6	0		
<b>Interdiction de séjour</b>							1	0		
<b>Travaux forcés</b>	4	2								
<b>Prison avec sursis</b>							3	0		
<b>Peine de mort</b>	18	11	6	10	6	1				
<b>Total</b>	158	100	58	100	471	100	2 349	100	44	100

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

En effet, l'emprisonnement représente 84 % des peines prononcées à titre principal entre 1900 et 1909, 90 % dans les années 1910, 94 % dans les années 1920, puis 97 % dans les années 1930. Le nombre de prévenus déférés devant les tribunaux répressifs pour des délits augmente pendant l'entre-deux-guerres, tandis que la part des affaires criminelles se restreint (cf. *supra* partie 3), avec parallèlement une baisse de la part des condamnations à mort à partir des années 1920. Au total, la prison tend de plus en plus à envahir l'espace répressif, tandis que la condamnation à l'amende, en tant que peine principale, demeure marginale.

Bien qu'il s'agisse de la peine par excellence, la part de l'emprisonnement dans l'ensemble des peines varie de manière significative d'un cercle à l'autre : ainsi l'emprisonnement constitue-t-il 99 % des condamnations prononcées dans les cercles d'Abomey et de l'Atacora mais 86 % dans le cercle de Ouidah, avec un plus important recours à l'amende dans ce dernier ( $p < 0,001$ ). Ces variations entre cercles ne recourent cependant pas une différence entre tribunaux du nord et du sud. La différence dans la sanction est intimement liée aux choix des juges des différents cercles et varie surtout en fonction de la nature des atteintes.

#### *Une peine différemment prononcée selon le type d'infractions*

En effet, l'emprisonnement constitue la peine principale pour 99 % des condamnations prononcées pour des atteintes aux biens contre 97 % de celles pour atteintes à l'autorité,

<sup>2105</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, statistiques judiciaires du tribunal de Cotonou pour 1939.

94 % des atteintes relatives aux femmes et aux familles et 88 % des autres atteintes contre les personnes (p < 0,001, Tableau 7)<sup>2106</sup>.

**Tableau 7.** Répartition des peines selon la nature des délits (n = 3 080 condamnés)

	Atteintes à l'autorité (n = 895)	Atteintes aux biens (n=1 274)	Atteintes aux femmes et aux familles (n = 249)	Autres atteintes aux personnes (n = 662)	Total (n=3 080)
<b>Prison</b>	97 %	99 %	94 %	88 %	96 %
<b>Amende</b>	3 %	1 %	5 %	6 %	3 %
<b>Dommmages et intérêts</b>	0 %	0 %	1 %	1 %	0 %
<b>Interdiction de séjour</b>			0 %		0 %
<b>Peine de mort</b>				5 %	1 %

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

La peine de mort représente 32 % des sanctions prononcées dans les cas d'assassinats et 5 % des condamnations pour les coups et blessures mortels. L'emprisonnement constitue la seule peine prononcée pour certains types de délits, tels que le vagabondage ou les vols à main armée (cf. annexe 24<sup>2107</sup>). Les vols, délits les plus fréquents, donnent également presque toujours lieu à une peine d'emprisonnement (99,4 % des condamnations prononcées sont des peines principales de prison). Si la peine d'emprisonnement reste toujours la sanction essentielle, la part des dommages et intérêts ou de l'amende s'accroît pour d'autres types de délits, notamment pour les coups et blessures, les adultères, les escroqueries et escroqueries au mariage<sup>2108</sup>.

Les sanctions prononcées varient en fonction du type de délit commis mais également en fonction de certaines caractéristiques socio-démographiques des délinquants. La part de l'emprisonnement parmi les sanctions prononcées est ainsi significativement plus élevée chez les hommes que les femmes (96 % contre 88 %, p < 0,001), tandis que les femmes se voient plus souvent condamnées à l'amende que les hommes (11 % contre 2 %). Mais l'apparente indulgence des juges pour les femmes ne se retrouve pas pour toutes les

<sup>2106</sup> Les atteintes aux personnes donnent davantage lieu à des peines d'amende et au paiement de dommages et intérêts que les autres types d'infractions. Enfin, la peine de mort n'est prononcée que dans le cas d'atteintes aux personnes au sein de notre échantillon (assassinats).

<sup>2107</sup> L'annexe 24 présente la répartition des condamnations par grandes catégories de délits et de crimes au sein de notre échantillon de personnes condamnées devant les tribunaux indigènes (3 080 / 3 620).

<sup>2108</sup> L'annexe 24 présente la répartition des condamnations dans les différentes catégories d'infractions au sein de l'échantillon des condamnés. Mais il ne faut pas oublier que la condamnation à une peine d'amende est le plus souvent assortie de la contrainte par corps, donc d'une peine d'emprisonnement lorsque le condamné ne peut pas régler l'amende. À titre d'exemple, la femme d'un tirailleur se trouve condamnée pour adultère à une peine d'amende avec une contrainte par corps de 31 jours par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey le 20 septembre 1937. ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial.

catégories de délits. Si les tribunaux condamnent plus fréquemment les hommes à l'emprisonnement que les femmes en matière de coups et blessures volontaires (93 % contre 67 %,  $p < 0,001$ )<sup>2109</sup>, tel n'est pas le cas pour les vols. La décision de prononcer une peine d'emprisonnement ou une autre peine semble donc davantage liée au type de délits qu'au sexe des délinquants.

Les tribunaux font en revanche preuve d'une plus grande indulgence à l'égard des jeunes prévenus. Ce sont ainsi seulement 25 % des moins de 16 ans qui sont condamnés à l'emprisonnement contre 96 % des prévenus plus âgés ( $p < 0,001$ ). De manière générale, les jeunes délinquants sont confiés à leur famille ou au chef de village pour « admonestation » et assurer leur surveillance<sup>2110</sup>.

Si le recours à l'emprisonnement en tant que sanction pénale varie en fonction des infractions commises et de l'âge du prévenu, il n'en demeure pas moins que la prison acquiert le statut de peine principale dans les nouvelles colonies. Mais l'emprisonnement est également très employé au titre de l'indigénat.

## 2. L'emprisonnement disciplinaire

Le développement de la peine d'emprisonnement judiciaire se réalise en effet de manière concomitante au déploiement des peines administratives dans le cadre du code de l'indigénat<sup>2111</sup>. Ce constat réalisé au Sénégal par Ibrahima Thioub se retrouve également dans les autres colonies de l'AOF, comme au Dahomey<sup>2112</sup>.

Les arrestations administratives représentent au Dahomey en 1903-1904 environ un tiers de l'ensemble des arrestations tandis que les autres arrestations sont liées à des poursuites judiciaires<sup>2113</sup>. Le poids de l'emprisonnement administratif apparaît donc clairement au sein de la prison coloniale dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, et il ne cesse de croître jusqu'à la Première Guerre mondiale<sup>2114</sup>. Entre 1911 et 1913, l'emprisonnement administratif représente en effet entre 50 et 60 % du total des personnes emprisonnées, révélant de la sorte moins une montée de la délinquance qu'un poids croissant des

---

<sup>2109</sup> Nous avons également vu qu'en matière d'adultère, les condamnations des femmes sont moins lourdes que celles de leurs complices (cf. *supra*).

<sup>2110</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1920, cercle de Ouidah. En revanche, les tribunaux ne font pas preuve d'une plus grande indulgence à l'égard des prévenus les plus âgés par rapport aux autres tranches d'âge.

<sup>2111</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>2112</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*

<sup>2113</sup> *Ibid.*, p. 176.

exigences administratives<sup>2115</sup>. C'est l'accroissement de ces courtes peines au cours de ces années 1910, représentant alors l'essentiel de la population carcérale en AOF, qui justifie la création de nouvelles prisons<sup>2116</sup>. Les autorités marquent ainsi leur préférence pour les solutions répressives rapides aux procédures judiciaires plus longues. L'emprisonnement apparaît donc moins comme une sanction pénale, bien qu'elle soit celle qui est la plus prononcée devant les juridictions indigènes, que comme un outil de l'encadrement disciplinaire des populations.

L'effort de guerre imposé entre 1914 et 1918 conduit à alourdir les pressions administratives sur la population, en termes d'impôts et de recrutements militaires ; il favorise également les premières révoltes au sein du Dahomey et accentue alors la répression disciplinaire dans les colonies. À l'issue de la Grande Guerre, entre 1919 et 1923, le nombre des emprisonnements disciplinaires se stabilise aux alentours de 100 arrestations mensuelles, soit le niveau des années 1910, mais parallèlement les administrateurs recourent davantage aux amendes disciplinaires<sup>2117</sup>.

En revanche, un reflux global dans l'utilisation des sanctions disciplinaires se dessine entre 1924 et le début des années 1930<sup>2118</sup>. Durant cette période, le volume des sanctions disciplinaires baisse de manière spectaculaire, passant par exemple dans le cercle de Ouidah de 168 punitions en 1923 à 28 en 1926<sup>2119</sup>. Selon Laurent Manière, ce recul s'explique par la délimitation plus précise des maxima répressifs, une volonté politique de contrôle et de limitation du recours au code de l'indigénat, ainsi qu'un environnement économique favorable.

Aussi, dès les premières manifestations de la crise économique au début des années 1930 assiste-t-on à une reprise du recours à l'indigénat afin d'obtenir le paiement de l'impôt rendu difficile avec la chute du cours des oléagineux et la paupérisation des campagnes. Le nombre moyen mensuel des sanctions disciplinaires passe d'une centaine au début de 1932 à 300 en juin de la même année ; au total 2 829 punitions sont infligées

---

<sup>2114</sup> Le nombre mensuel d'arrestations administratives passe d'environ 25 en 1904 à 100 en 1909 et 140 en 1913. On comptabilise donc pour une année entre 300-400 détenus disciplinaires vers 1903-1904 et 1 200-1 500 prisonniers administratifs entre 1910 et 1913. *Ibid.*, p. 139.

<sup>2115</sup> *Ibid.*, p. 210. De même, au Gabon, l'emprisonnement disciplinaire représente, en 1911, un peu moins de la moitié des emprisonnements à Libreville. Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon...*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>2116</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 28.

<sup>2117</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 304-305.

<sup>2118</sup> *Ibid.*, p. 323.

en 1932<sup>2120</sup>. Cette situation s'aggrave en 1933, avec un total de 8 700 punitions disciplinaires prononcées, soit une moyenne de 700 sanctions administratives par mois. L'accroissement de la répression administrative se poursuit jusqu'en 1935 : on comptabilise encore 7 500 punitions disciplinaires en 1934, soit environ 2 % de la population dahoméenne soumise aux peines de l'indigénat<sup>2121</sup>. Entre 1932 et 1935, les sanctions disciplinaires sont essentiellement des peines d'emprisonnement et elles sont motivées dans leur grande majorité par l'entrave à la perception fiscale et au recrutement des prestataires. Après 1936, les administrateurs reconnaissent le recours massif au régime disciplinaire au début des années 1930. Le commandant de cercle de Porto-Novo écrit ainsi au gouverneur, en 1937 :

« Les années précédentes, la main d'œuvre pénale n'a jamais fait défaut ; cette situation était la conséquence d'une application intensive du régime de l'indigénat. Je ne saurais revenir à de tels errements contraires aux instructions de l'autorité supérieure, à vos propres directives et à vos sentiments naturels de bienveillance qui sont aussi les miens. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1936 mon prédécesseur a dû infliger 611 punitions disciplinaires ; cette année j'ai obtenu des résultats aussi satisfaisants pour l'impôt, les prestations et l'hygiène avec le nombre réduit de 35 sanctions. »<sup>2122</sup>

La situation se détend donc après 1935, avec une amélioration des conditions économiques : le nombre des peines disciplinaires s'établit à 3 588 en 1935 puis il devient comparable au niveau des années 1920, passant de 1 913 en 1936 (soit une baisse de près de moitié par rapport à 1935) aux alentours de 1 000 entre 1937 et 1939<sup>2123</sup>. Le mouvement de reflux du recours à l'indigénat, sous la pression du Front populaire, se manifeste dans toute l'AOF, mais il est particulièrement marqué au Dahomey<sup>2124</sup>.

Alors que le chef de la fédération souligne encore en 1936 que le principal motif de sanction disciplinaire est le refus de payer l'impôt ou de s'acquitter de ses prestations, l'indigénat est de plus en plus justifié à la toute fin des années 1930, puis au début des années 1940, par le refus de se rendre à une convocation ou par un geste irrespectueux à l'égard des autorités. Cette évolution traduit une crispation de l'administration autour de

---

<sup>2119</sup> Cette évolution ne semble pas se retrouver dans toutes les colonies. Cf. pour la Haute-Volta, Laurent Fourchard, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Florence Bernault, *op. cit.*, p. 267.

<sup>2120</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 339-344.

<sup>2121</sup> *Ibid.*, p. 345 et s.

<sup>2122</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 25 mai 1937 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2123</sup> Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 348 et 387. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport du gouverneur général de l'AOF pour 1936.

<sup>2124</sup> Entre 1935 et 1936, le nombre de sanctions disciplinaires baisse de 35 % au Sénégal et de 0,5 % au Niger. Parallèlement cette baisse est de 47 % au Dahomey, tandis que le nombre des sanctions disciplinaires progresse en Côte d'Ivoire de 21 % entre ces deux années. Le recul se poursuit en 1937, avec une baisse de

son autorité, avec une répression disciplinaire croissante, le nombre des sanctions disciplinaires passant à 2 410 en 1943 puis à 3 546 en 1944.

Comme nous l'avons vu, l'utilisation des sanctions disciplinaires fluctue donc après la phase d'installation en fonction de la situation économique et politique. Les punitions administratives atteignent un volume important pendant les périodes de crise économique, lorsque le poids des impôts et des prestations s'alourdit et que la perception est difficile. Le lien entre les difficultés d'entrées des impôts et le recours aux peines de l'indigénat est reconnu par les autorités coloniales elles-mêmes. Le gouverneur du Dahomey écrit ainsi en 1934 dans un rapport sur la situation politique en 1933, année de difficultés économiques particulièrement fortes :

« À Ouidah, je vérifie les états de peines disciplinaires. Entre ces peines et les perceptions le parallélisme est étroit. Les peines sont-elles nombreuses et fortes, l'impôt rentre. Tente-t-on de percevoir sans user de l'indigénat ? Les perceptions cessent. »<sup>2125</sup>

Les prisons se remplissent, avec une répression judiciaire croissante pendant l'entre-deux-guerres, et plus encore avec un recours massif aux peines de l'indigénat, notamment au moment de la crise économique des années 1930, afin de faire pression pour la rentrée des impôts. Ce sont ces peines courtes de l'indigénat, distribuées par les administrateurs, qui sont notamment dénoncées par la presse dahoméenne, parallèlement à la critique de la justice indigène<sup>2126</sup>.

Les prisons sont donc encombrées de prévenus et de condamnés, et plus encore de personnes sanctionnées en vertu du code de l'indigénat. Les registres d'écrou apportent par ailleurs des précisions sur le volume global des personnes emprisonnées à une période donnée, afin de le rapporter à la population dahoméenne et de mesurer son évolution.

### C. Quantifier l'emprisonnement au Dahomey

Plusieurs registres d'écrou ont été étudiés afin de mesurer le volume global de l'emprisonnement (hors sanctions disciplinaires) au Dahomey et son évolution dans le

---

55 % du nombre de sanctions disciplinaires prononcées au Dahomey par rapport à l'année précédente. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 539, rapport politique n° 376 du chef de la fédération pour 1937.

<sup>2125</sup> ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers Boulmer, rapport du 17 mars 1934 du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF.

<sup>2126</sup> *La Voix du Dahomey* s'en prend ainsi en 1933 à l'administrateur-maire de Cotonou, Lucas, qu'elle qualifie de « roi fainéant », qui « consigne pendant plusieurs semaines les chefs indigènes au commissariat de police, sans subsistance, pour n'avoir pas rentré l'impôt à temps ». ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 74-75, mars-avril 1933.

temps<sup>2127</sup>. Il s'agit des registres d'écrou disponibles pour l'ensemble des cercles entre janvier et mars 1923<sup>2128</sup> et ceux conservés pour plusieurs trimestres des années 1930<sup>2129</sup>. Ce sont 4 929 personnes incarcérées dans un cadre judiciaire, c'est-à-dire hors sanctions disciplinaires, qui sont mentionnées dans ces différents registres. À ces données sur les emprisonnements judiciaires doivent être ajoutés les éléments sur les emprisonnements disciplinaires (données de Laurent Manière et données personnelles de 4 860 sanctions disciplinaires), afin d'avoir une vision d'ensemble de l'emprisonnement au Dahomey.

#### *Estimation du volume de l'emprisonnement en 1923*

Au sein de notre échantillon des écroués, on comptabilise 1 630 détenus condamnés par les juridictions indigènes ou françaises présents dans l'ensemble des prisons du Dahomey au cours du premier trimestre 1923, soit environ 182 emprisonnements trimestriels pour 100 000 habitants<sup>2130</sup>. En d'autres termes, près de 0,2 % de la population dahoméenne se trouvait emprisonnée dans un cadre judiciaire au cours du premier trimestre 1923. En réalisant une projection approximative sur l'année<sup>2131</sup>, on estime à 2 760 le nombre de personnes emprisonnées, soit 308 emprisonnements pour 100 000 habitants ou environ 0,3 % de la population dahoméenne incarcérée dans un cadre judiciaire sur l'année.

Parallèlement, Laurent Manière soulignait que les sanctions disciplinaires dans les années 1920 ont connu une période de stabilisation et même de reflux, avec environ 100 condamnations mensuelles à des peines d'emprisonnement d'un maximum de 15 jours, soit environ 1 200 condamnations annuelles et donc environ 0,1 % de la population dahoméenne incarcérée en vertu du code de l'indigénat pendant l'année 1923. Au total, ce

---

<sup>2127</sup> Ces registres d'écrou sont établis périodiquement, par mois, par trimestre et parfois par année. Ils indiquent le numéro d'écrou d'un détenu, la date de son incarcération et la date de son jugement (ou sa situation en préventive), la durée de la condamnation prononcée et la date prévue pour la libération. Des informations sont également apportées sur les évasions des détenus avec la date de l'évasion et celle de l'éventuelle reprise, sur les transferts entre prisons, les libérations conditionnelles, les décès et parfois les maladies.

<sup>2128</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial.

<sup>2129</sup> Au sein de notre échantillon de 4 929 écroués, nous avons aussi des données pour 1905, 1927 et 1929, mais qui correspondent à un nombre limité de cercles. Compte tenu de ces lacunes, nous ne pouvons pas les prendre en considération pour réaliser des comparaisons. Celles-ci ne sont donc faites qu'entre un trimestre de 1923 et un trimestre de 1930 (ou de 1932, 1934 ou 1935).

<sup>2130</sup> Les statistiques judiciaires ont été rapportées aux données de population pour 1923 indiquées dans les budgets locaux du Dahomey, soit 895 507 habitants pour 1923.

<sup>2131</sup> La projection est réalisée en multipliant par quatre les peines de trois mois et moins (on s'attend à trouver un nombre similaire pour les 3 autres trimestres), par deux les peines de six mois et moins (un même individu étant retrouvé sur deux trimestres) et en ne multipliant que par un les peines supérieures à 6 mois. Les préventives et les acquittements sont également multipliés par quatre, dans la mesure où on peut s'attendre à en trouver le même nombre en moyenne sur les 3 autres trimestres.

sont donc environ 3 960 personnes emprisonnées dans le cadre du processus judiciaire ou du code de l'indigénat, soit 0,4 % de la population dahoméenne.

Mais dès la fin des années 1920, le nombre des emprisonnements disciplinaires progresse, avec 1 582 personnes emprisonnées à ce titre en 1929, sans intégrer le cercle de Porto-Novo. Parallèlement, nous avons vu que les tribunaux indigènes connaissent une croissance de leur activité au cours des années 1930, qui se retrouve en termes de condamnations à des peines d'emprisonnement.

#### *Évolution du volume d'emprisonnement dans les années 1930*

Ne disposant pas d'informations exhaustives pour tous les cercles pour un trimestre, on ne peut estimer le volume global d'emprisonnement dans les années 1930. En revanche, une comparaison peut être faite entre 1923 et les années 1930 pour certains cercles et subdivisions (Tableau 8). Sur les 18 subdivisions ou cercles où on dispose d'informations en 1923 et dans les années 1930, l'effectif des prévenus augmente dans 14 cas. Cependant, la population dahoméenne ayant également augmenté entre les années 1920 et 1930<sup>2132</sup>, il est difficile d'apprécier l'évolution globale du taux d'emprisonnement judiciaire.

En revanche, on observe une évolution très différente selon les cercles. Le nombre de détenus présents dans la prison du cercle d'Abomey est par exemple de 88 au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1923 et il passe à 120 au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de 1932 (soit une croissance de 36 %), puis il est de 205 au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 1934. Une croissance plus affirmée encore est constatée au niveau de la prison du cercle d'Allada où le nombre de prisonniers passe de 112 au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1923 à 260 au 1<sup>er</sup> trimestre 1932 (+ 132%).

Si le nombre de détenus tend à augmenter au Dahomey pendant les années 1930, les effectifs de prisonniers varient beaucoup d'un cercle et d'une subdivision à l'autre, depuis les petites prisons, comme celles de Kouandé ou de Tanguiéta qui comptent une dizaine de détenus, jusqu'aux prisons de Cotonou et Porto-Novo, dont les effectifs fluctuent entre 200 et 300. Ces différences sont en lien évident avec l'importance de l'urbanisation et du peuplement des territoires pris en considération. Mais si on rapporte le nombre de détenus à la population des territoires, on constate que le taux d'emprisonnement pour 100 000 varie également dans des proportions importantes d'une subdivision à l'autre, avec des taux nettement plus élevés dans les cercles du sud, les plus urbanisés et les plus fournis en fonctionnaires coloniaux.

---

<sup>2132</sup> La population dahoméenne passe à 1 090 352 habitants en 1930, puis à 1 149 436 en 1934. Entre ces cinq années, elle s'établit en moyenne à 1 123 345, selon les données de population indiquées dans les budgets locaux du Dahomey.

**Tableau 8.** Effectifs des détenus dans les prisons du Dahomey au 1<sup>er</sup> trimestre 1923 et au cours d'un trimestre des années 1930

Cercle	Subdivision	1 <sup>er</sup> trimestre 1923	Un trimestre des années 1930*	Évolution
<b>Abomey</b>	Cercle	88	120 (205 en 1935)	36 %
	Parahoué (appartenait au Mono avant 1924)	31	47	52 %
<b>Allada</b>	Cercle	112	260	132 %
	Abomey-Calavi (supprimée en 1932)	15		
<b>Atacora</b>	cercle Natitingou	46	70	52 %
	Boukombé (supprimée en 1932)	11	10	- 9 %
	Kouandé	18	20	11 %
	Tanguiéta	12	16	33 %
<b>Borgou</b>	Cercle Parakou	22	46	109 %
	Bembéréké (supprimée en 1934)	5		
	Nikki	5	38	660 %
<b>Cotonou</b>	Cercle	290	177 (200 en 1934)**	- 39 %
<b>Djougou</b>	Cercle	52	DM	
<b>Holli-Kétou</b>	Cercle	DM	87	
	Pobé	23	42	83 %
<b>Mono</b>	Cercle	48	DM	
	Bopa	30	DM	
	Grand-Popo	71	35	- 51 %
<b>Moyen Niger</b>	Cercle	40	68	70 %
	Guéné	33	DM	
<b>Ouidah</b>	Cercle	138	148 (261 en 1934)	7 %
<b>Porto-Novo</b>	Cercle	252	280 (402 en 1934)	11 %
	Adjohon	35	DM	
	Porto-Novo	75	DM	
	Sakété	30	DM	
<b>Savalou</b>	cercle Savalou	54	60	11 %
	Savé	42	66	57 %
<b>Zagnanado</b>	Zagnanado	52	42	- 19 %
<b>Total</b>		1 630		

\* (1930, 1932, 1934 ou 1935) \*\*données manquantes concernant les détenus de citoyenneté française et ceux jugés par les tribunaux de guerre. DM = Données manquantes

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série F des ANB

Si le taux d'emprisonnement trimestriel pour 100 000 habitants dans les années 1930 reste ainsi relativement faible dans des subdivisions du nord, telles que Nikki, Djougou, Natitingou ou encore Tanguiéta et Kouandé (respectivement 86, 66, 108, 56 et 80 détenus pour 100 000 habitants), ce taux est nettement plus élevé dans les subdivisions du sud,

telles qu'Abomey et plus encore Allada (respectivement 195 et 331 détenus pour 100 000 habitants)<sup>2133</sup>.

La croissance importante du taux d'emprisonnement judiciaire que l'on peut constater pour les cercles les plus peuplés s'accompagne en outre d'une augmentation forte de l'enfermement lié à l'application du code de l'indigénat, comme nous l'avons indiqué<sup>2134</sup>.

Certains auteurs ont constaté une tendance similaire, comme par exemple au Kenya ou en Haute-Volta<sup>2135</sup>. Si l'emprisonnement devient une peine massive, utilisée tant au niveau judiciaire qu'au titre de l'indigénat, cette quantification ne nous renseigne pas sur la nature de l'enfermement judiciaire : porte-t-il davantage sur des peines de courte durée mais largement distribuées ou sur des peines longues ? En d'autres termes, quelles sont les durées d'emprisonnement les plus souvent infligées ? Ce sont les liens entre l'importance de la sanction prononcée, l'infraction commise et les caractéristiques des prévenus que nous allons maintenant aborder, qui reflètent la gravité accordée à ce crime et délit mais aussi une certaine économie répressive coloniale.

#### **D. La croissance des courtes peines d'emprisonnement**

L'analyse des données d'emprisonnement est faite à partir de deux échantillons : celui des 3 620 prévenus jugés par les juridictions indigènes (source des notices de jugements) et celui des 4 929 personnes écrouées dans un cadre judiciaire (source des registres d'écrou).

Sur les 4 929 personnes écrouées, les données sur les condamnations prononcées sont connues dans 4 751 cas<sup>2136</sup>, et parmi eux 93 % sont condamnés à une peine d'emprisonnement à temps (4 442)<sup>2137</sup>. En ce qui concerne les personnes condamnées à

---

<sup>2133</sup> Les données de population pour ces subdivisions sont issues des données publiées au JO du Dahomey en 1935. Nous n'avons pu établir les taux d'emprisonnement pour 100 000 habitants pour chaque subdivision en l'absence d'informations sur la population pour toutes les subdivisions dans le JO du Dahomey.

<sup>2134</sup> Cette croissance des sanctions de l'indigénat à la fin des années 1920 et au début des années 1930 apparaît de manière marquée dans notre échantillon des personnes condamnées au titre de l'indigénat, avant la baisse de 1936-1938. À titre d'exemple, à Abomey, le nombre de sanctions disciplinaires pour le mois de juin passe de 3 en 1926 à 10 en 1928, puis 14 en 1929, avant de redescendre à 9 en 1936, puis 1 en 1937. Autre exemple dans l'Atacora, le nombre de personnes condamnées au titre de l'indigénat passe de 87 en 1926 à 179 en 1927, puis 197 en 1929.

<sup>2135</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, op. cit., p. 28. Florence Bernault cite notamment pour le Kenya Léonard C. Kercher qui constate qu'un habitant sur 146 se trouve emprisonné en 1931 (soit 0,68 % de la population kényane) en 1931, puis 1 sur 136 en 1941 et 1 pour 109 en 1951.

<sup>2136</sup> En effet, 29 personnes sont en situation de détention préventive, 4 personnes sont transférées avant leur condamnation et 145 cas ne sont pas renseignés.

<sup>2137</sup> En effet, 2 % sont condamnées à la perpétuité (87), 0,4 % à la peine de mort (20), 4 % sont acquittés après leur emprisonnement préventif (198). Enfin, quatre personnes sont condamnées à une peine d'amende et subissent la contrainte par corps pour le paiement de cette amende.

une peine d'emprisonnement à temps, la durée moyenne de la peine est de 38 mois, soit un peu plus de 3 ans (la médiane est de 2 ans)<sup>2138</sup>.

Au sein de notre échantillon de 3 620 prévenus jugés pour délits et crimes, 2 944 sont condamnées à la peine de prison comme nous l'avons vu. La durée moyenne de l'emprisonnement prononcée pour ces personnes est plus faible que celle de l'échantillon des écroués : elle est de 16 mois, avec une médiane à 6 mois<sup>2139</sup>. En effet, parmi les personnes écrouées, les longues peines se retrouvent par définition plus souvent dans les registres d'écrou, alors qu'elles représentent une moindre part parmi les personnes condamnées devant les juridictions indigènes. Ces durées moyennes ou médianes d'emprisonnement concernent les condamnations judiciaires ; elles sont nettement plus faibles si on intègre l'ensemble des peines disciplinaires de 15 jours maximum de prison<sup>2140</sup>.

Au total, la moitié des personnes condamnées à l'emprisonnement par les tribunaux indigènes subit une peine inférieure à 6 mois de prison, ce qui indique une prédominance de peines de courte durée. Ce constat va dans le même sens que celui de F. Bernault et d'autres chercheurs : les peines de courte durée sont les plus nombreuses mais elles sont largement distribuées<sup>2141</sup>.

La part des courtes peines parmi l'ensemble des condamnations judiciaires ne cesse d'ailleurs de s'accroître pendant l'entre-deux-guerres (Tableau 9) : celles de moins de six mois passent ainsi de 27 % dans les années 1900 à 32 % dans les années 1920, puis à 43 % dans les années 1930<sup>2142</sup>. Les tribunaux indigènes sont de plus en plus saisis pour des affaires délictuelles, tandis que la part des crimes décline, ce qui permet d'expliquer la baisse de la part des longues peines. À partir des années 1920-1930, les prisons se trouvent encombrées par des condamnés de plus en plus nombreux mais soumis à des peines relativement brèves.

---

<sup>2138</sup> Les personnes condamnées à la prison à perpétuité ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Si on considère que la perpétuité correspond à une peine d'emprisonnement de 40 ans, la durée moyenne d'emprisonnement passe à 46 mois, soit près de 4 ans ; la médiane de la peine d'emprisonnement reste à 2 ans.

<sup>2139</sup> La moyenne du quantum de l'emprisonnement est de 19 mois si on intègre les personnes condamnées à perpétuité, mais la médiane reste à 6 mois.

<sup>2140</sup> Rappelons que les registres des sanctions disciplinaires sont tenus séparément de ceux des écroués.

<sup>2141</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, *op. cit.*, p. 28-29.

<sup>2142</sup> Un constat similaire est fait en considérant les peines de moins de deux ans. La durée moyenne d'emprisonnement passe elle-même de 44 mois (soit plus de 3 ans et demi) dans les années 1900 à 13 mois dans les années 1930.

**Tableau 9.** Évolution de la répartition des peines selon leur durée entre 1900 et 1945  
(2 944 prévenus condamnés à la prison)

	<b>1900-1909</b> <b>(n=132)</b>	<b>1910-1919</b> <b>(n=52)</b>	<b>1920-1929</b> <b>(n=441)</b>	<b>1930-1939</b> <b>(n=2 279)</b>	<b>1940-1945</b> <b>(n=40)</b>
Moins de 6 mois	27 %	23 %	32 %	43 %	33 %
[6-12 mois[	15 %	6 %	17 %	23 %	15 %
[12-24 mois[	10 %	10 %	19 %	18 %	42 %
[24-60 mois[	13 %	17 %	16 %	12 %	10 %
[60-120 mois[ (5-10 ans)	27 %	23 %	3 %	2 %	
[120-180 mois[ (10-15 ans)	1 %	13 %	6 %	1 %	
Plus de 180 mois ( > 15 ans)	7 %	8 %	7 %	1 %	
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Les condamnations devant la justice indigène demeurent cependant beaucoup plus sévères que celles prononcées devant la justice française : si 66 % des condamnés à une peine de prison à temps devant la justice indigène subissent une peine de moins d'un an dans les années 1930, ce sont 91 % des condamnés à la prison devant le tribunal correctionnel de Cotonou qui se voient infliger une peine de moins d'un an en 1939 (61 / 67, avec principalement des affaires de vols)<sup>2143</sup>.

La durée moyenne d'emprisonnement varie ensuite sensiblement selon certaines caractéristiques des délinquants, notamment en fonction de leur sexe. En effet, au sein de l'échantillon des prévenus, les femmes sont condamnées en moyenne à 12 mois de prison contre 19 pour les hommes<sup>2144</sup>. Cette situation est liée au principal délit pour lequel les femmes sont poursuivies : l'adultère. Dans ces affaires, les peines prononcées sont en général de 3 mois pour les femmes et de 6 mois pour leurs complices.

En revanche, l'âge des délinquants n'influe pas significativement sur la durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées contre les personnes poursuivies devant les juridictions indigènes. En effet, bien que les peines prononcées contre les moins de 16 ans soit en moyenne moins élevée (4 mois contre 19 mois pour l'ensemble des

<sup>2143</sup> Ces données n'intègrent pas les affaires jugées devant la cour d'assises, pour lesquelles ne sont pas indiquées les condamnations dans le rapport, mais nous avons vu que le taux d'acquittement devant la cour d'assises de Cotonou était particulièrement élevé dans les années 1930 (cf. *supra*). ANOM, FM, Affaires politiques, carton 3478, rapport de statistiques judiciaires pour 1939.

<sup>2144</sup> Le même constat peut être fait au sein de l'échantillon des écroués : 16 mois en moyenne pour les femmes contre 53 mois pour les hommes.

prévenus), les mineurs condamnés à des peines de prison sont trop peu nombreux pour influencer sur le résultat.

Par ailleurs, la durée moyenne de l'emprisonnement varie fortement selon les cercles où sont jugés et emprisonnés les détenus<sup>2145</sup>. Ces différences sont pour partie corrélées à la gravité des infractions jugées (avec une part plus élevée des affaires criminelles dans les cercles où l'on constate une durée d'emprisonnement élevée), mais aussi à l'attitude individuelle des juges des tribunaux concernés. Elles ne sont pas liées à une différence de jugement entre le sud et le nord : la durée moyenne d'emprisonnement est identique entre les cercles du nord et du sud (19 mois). En revanche au sein au sein de l'échantillon des 4 929 écroués, on constate une différence dans les pratiques de l'emprisonnement selon les zones : les condamnés aux longues peines se trouvent plus souvent emprisonnés dans les cercles du nord (durée moyenne d'emprisonnement de 63 mois) que dans les cercles du sud (durée moyenne d'emprisonnement de 32 mois,  $p < 0,001$ ). Une pratique de l'emprisonnement colonial se dessine ainsi : celle d'écarter et d'exiler les peines longues à l'intérieur et dans le nord du Dahomey, et ce malgré le fait que les prisons y bénéficient de niveaux d'encadrement et de sécurité faibles.

Parallèlement aux données relatives au prévenu lui-même, la durée moyenne d'emprisonnement varie selon les caractéristiques de l'infraction. Les crimes sont bien entendu plus sévèrement punis (97 mois d'emprisonnement en moyenne) que les délits (10 mois). Le Tableau 10 met par ailleurs en évidence des variations significatives dans les durées moyennes d'emprisonnement selon le type d'infractions commis ( $p < 0,001$ ).

Les infractions contre les personnes sont celles qui donnent lieu aux plus longues peines (37 mois), dans la mesure où l'on retrouve dans cette catégorie les principaux crimes, notamment les assassinats (durée moyenne d'emprisonnement de plus de 20 ans) et les coups et blessures mortels (durée moyenne d'emprisonnement de 10 ans).

À l'opposé, les atteintes à l'autorité de l'État sont celles pour lesquelles sont prononcées les plus faibles peines. Une analyse plus détaillée des peines infligées pour chaque type de délit montre que ces atteintes concernent souvent des infractions aux réglementations sanctionnées par un emprisonnement de courte durée, comme le port

---

<sup>2145</sup> En effet, au sein de l'échantillon des 2 944 condamnés à la prison devant la justice indigène, les tribunaux des cercles de l'Atacora, du Borgou et de Djougou, et de Ouidah et Porto-Novo prononcent des peines plus sévères (durées moyennes d'emprisonnement respectives de 28, 29 et de 27 mois dans le nord et de 27 et 26 mois pour les juridictions du sud) que celles infligées dans les autres cercles (notamment ceux du Moyen-Niger et de Holli-Kétou où la durée moyenne d'emprisonnement est respectivement de 10 et 9 mois).

d'armes prohibées (durée moyenne d'emprisonnement de 6 mois) ou les délits liés à la fabrication, la détention ou la vente d'alcool de traite (durée moyenne d'emprisonnement de 3 mois).

**Tableau 10.** Durée moyenne d'emprisonnement selon le type d'infraction commis  
(échantillon des 2 944 condamnés à la prison à temps)

Type d'infractions commis	Durée moyenne d'emprisonnement (en mois)
<i>Atteintes à l'autorité de l'État</i>	9
Port d'armes prohibées	6
Infractions liées à la fabrication, la détention et la vente d'alcool de traite	3
Rébellions	24
Evasions et complicités d'évasions	10
Vagabondages	4
 <i>Atteintes aux biens</i>	 18
Vols simples	14
Vols qualifiés (avec effraction, en groupe, de nuit...)	28
Vols à main armée	95
Escroqueries, abus de confiance, faux	14
 <i>Atteintes aux personnes</i>	 37
Assassinats et tentatives d'assassinat	249
Coups et blessures	6
Coups et blessures mortels	124
Diffamations, dénonciations calomnieuses	6
Homicides et blessures par imprudence	11
Menaces, injures	5
Faits de traite	33
 <i>Atteintes spécifiques contre les femmes ou la famille</i>	 17
Adultères et complicités d'adultères	5
Manœuvres abortives	53
Escroqueries au mariage	12
Enlèvements	19
Viols, tentatives de viols et attentats à la pudeur	31

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

La durée moyenne de l'emprisonnement prononcé dans les affaires d'atteintes contre les biens est de 18 mois ; elle est de 14 mois pour les vols simples qui sont les plus nombreux et augmente en fonction du degré de gravité du vol commis. Compte tenu de la faible ampleur de ce type de vols, qui portent sur des sommes souvent très limitées ou des effets courants, la peine prononcée est lourde, traduisant un degré de tolérance peu élevé à

ce type d'actes dans la société coloniale. Cette sévérité des tribunaux indigènes à l'encontre des voleurs est justifiée dans les rapports sur la justice indigène, comme celui du conseiller honoraire Arlin en 1924, par la volonté de respecter la coutume locale et la nécessité de réprimer strictement ce « fléau » si répandu dans la société coloniale<sup>2146</sup>. L'administrateur de Ouidah estime ainsi que c'est avec raison que le tribunal a prononcé des peines lourdes dans des affaires de vols simples, comme par exemple celle de deux ans et un an de prison contre Boco et Fanon pour le vol de trois dindons, dans la mesure où il s'agit de « récidivistes endurcis »<sup>2147</sup>.

Les seules orientations des autorités en matière répressive concernent d'ailleurs les vols, avec des directives adressées aux commandants de cercle pour les sanctionner sévèrement. En 1919, le gouverneur Fourn invite ainsi l'administrateur de Ouidah à réprimer les vols commis en pleine journée dans la ville, en estimant qu'il n'y a pas lieu de retenir de circonstance atténuante dans ces cas, car « il faut assainir les villes des éléments indésirables et les purger des personnes sans aveu dont la seule occupation est le vol »<sup>2148</sup>. Les autorités reconnaissent elles-mêmes la sévérité des peines prononcées dans les affaires de vol. Ainsi le commandant de cercle d'Abomey demande-t-il en 1913 la libération conditionnelle de Boco, condamné en 1911 pour vol à une peine excessivement sévère de cinq ans de prison, « le corps du délit n'étant qu'une pièce de 5 francs, et le plaignant ayant exigé de Boco, avant de saisir la juridiction compétente une somme de 6 francs »<sup>2149</sup>.

Au total, la durée de l'emprisonnement prononcée traduit moins une vision particulière des caractéristiques des délinquants (sexe, âge) qu'une certaine hiérarchie des valeurs sociales atteintes par le crime selon le tribunal indigène.

Aux termes de cette phase, nous avons pu saisir l'évolution dans les usages sociaux de la justice indigène, avec un recours non négligeable des populations dahoméennes, notamment de ses élites, mais aussi d'autres groupes sociaux, qui tentent d'y négocier les recompositions de pouvoir en cours dans le nouvel ordre colonial. Mais cette scène

---

<sup>2146</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1568, rapport du 12 avril 1924 sur la criminalité indigène en AOF. La sévérité des peines est d'ailleurs souvent prononcée au nom du respect des coutumes locales, bien que celles-ci soient peu respectées en pratique. Ainsi certains homicides par imprudence sont sanctionnés par des peines de deux ans de prison, au nom de la coutume qui indique que « qui a tué doit être tué ». ANB, 1M102, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant de cercle de Ouidah sur la justice indigène pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1906.

<sup>2147</sup> *Ibid.*

<sup>2148</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 22 octobre 1919. Le gouverneur du Dahomey transmet une circulaire du procureur général du 21 mars 1919 en ce sens. *Ibid.*, télégramme n° 1450 du 18 juillet 1919 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Ouidah.

<sup>2149</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 619 du 22 décembre 1913.

officielle, où s'affrontent les positions au sein de la société coloniale, masque l'immense champ de traitement officieux des litiges. Cette importante zone infra-judiciaire marque non seulement la volonté des notables locaux de conserver leurs pouvoirs hors du contrôle administratif, mais aussi le choix des justiciables pour des solutions différentes de la sanction pénale prononcée devant les juridictions indigènes.

En effet, la justice indigène, tant dans les représentations sociales qui en sont données que dans son fonctionnement quotidien, se caractérise par sa rapidité et plus encore son inadaptation à répondre aux demandes des plaignants. Le procès ne laisse que peu de place aux parties et se clôt par une sentence, qui consiste le plus souvent en une condamnation à l'emprisonnement.

Cette sanction domine l'arsenal répressif colonial. Sa place ne cesse de s'accroître parmi les condamnations judiciaires mais aussi plus largement au sein de la société dahoméenne, par le biais de sanctions judiciaires et disciplinaires de courte durée largement distribuées. L'emprisonnement qui touche plus largement les populations dahoméennes à partir des années 1920-1930 répond dans les faits à une économie répressive coloniale bien éloignée des demandes des plaignants. En effet, l'emprisonnement est une peine peu pensée par les autorités, et principalement en termes utilitaires, pour employer la main d'œuvre pénale indispensable aux corvées et aux chantiers de la colonie. Il s'agit donc bien peu de réparer le préjudice et d'isoler le détenu, voire d'obtenir son amendement, dans une prison délaissée par l'administration et qui reste largement ouverte sur son environnement. C'est ce que nous allons maintenant aborder dans cette nouvelle partie, en accompagnant le condamné en prison et en le suivant jusqu'à sa libération.

## **Chapitre 4.**

### **De la prison à la liberté**

« Ce livre est né en prison, c'est-à-dire dans une enceinte hérissée de tessons de bouteilles, dans la chaleur torride des jours et des nuits, dans la pestilence quotidienne, parmi des hommes loqueteux et affamés. »<sup>2150</sup>

Bernard B. Dadié ouvre son *Carnet de prison* sur ces mots, qui résument bien les conditions de vie particulièrement difficiles dans la prison coloniale.

Dénommée « la boîte » par des Dahoméens dans les lettres qu'ils adressent à l'administration, la prison apparaît en effet comme un lieu d'enfermement insupportable, où les conditions d'hygiène et d'alimentation élémentaires ne sont souvent pas assurées. Les prisons sont souvent délabrées et peu sécurisées. En effet, l'histoire répressive du Dahomey, pendant toute cette première partie du XX<sup>e</sup> siècle, est dominée par une absence de réflexion sur le parcours pénal, avec d'un côté un déploiement massif des petites peines d'emprisonnement, et de l'autre un désintérêt manifeste des autorités pour organiser un carcéral compatible avec cette politique d'enfermement.

Alors que la justice est de plus en plus investie par l'administration, la prison ne fait que rarement l'objet d'attentions, bien que ses bâtiments souvent précaires ne présentent aucune sûreté contre les évasions. Plus encore, la prison est largement abandonnée dans son fonctionnement quotidien aux gardes. Ce sont dans ces relations, à la fois brutales et conciliantes, entre les prisonniers et leurs geôliers que les conditions de la vie carcérale s'aménagent, pour maintenir un lien entre les détenus et le reste de la société. La « boîte » étouffante est donc aussi une structure relativement ouverte sur l'extérieur, du fait de son architecture elle-même, de l'emploi des détenus pour les corvées extérieures, mais aussi de par ces aménagements entre les prisonniers et les gardes pour créer des allers-et-retours entre le dedans et le dehors.

---

<sup>2150</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, Abidjan, CEDA, 1981, p. 13.

Penchons-nous à présent sur ces conditions de vie quotidiennes en prison, avant d'examiner les représentations et formes d'appropriations de ce système carcéral par l'opinion publique et les prisonniers, puis de suivre le prévenu vers la liberté.

## **I. Vivre en prison : la « boîte » ouverte**

Les rapports des commissions de surveillance, les plaintes de détenus et les correspondances des administrateurs donnent à voir les conditions de vie déplorables dans les prisons dahoméennes, tant sur le plan du logement que de l'alimentation ou de l'hygiène. Ces situations conduisent à de graves problèmes de morbidité et de mortalité qui sont peu pris en compte et traités par les autorités.

Si les conditions de vie en prison sont parfois à la limite du supportable, cette « boîte » n'est en revanche pas fermée sur elle-même. Les autorités s'y intéressent peu et les personnels européens sont également en nombre trop faible pour imposer le respect des règlements. Les détenus sont en outre sollicités quotidiennement pour fournir leur force de travail à l'extérieur. La prison dahoméenne n'est donc pas un espace clos, où les détenus sont soumis à une surveillance permanente. L'utilisation de la main d'œuvre pénale, tout autant que l'architecture déplorable des bâtiments, offrent de nombreuses possibilités de s'évader. Dans les faits, les prisons fonctionnent sur la base d'aménagements entre prisonniers et gardiens, qui donnent lieu à des abus de pouvoir mais qui offrent aussi des opportunités pour maintenir un lien avec l'extérieur. La « boîte » asphyxiante est aussi un lieu approprié par les gardiens et les détenus, qui créent dans leur face-à-face leur propre organisation, bien éloignée de celle prévue par le règlement. Les autorités, impuissantes à contrôler leur propre outil répressif, gèrent alors les problèmes d'indiscipline carcérale par des transferts. Ce sont ces éléments que nous allons successivement aborder.

### **A. Des conditions de logement et d'alimentation déplorables**

Le constat est unanime sur la situation catastrophique des prisons en AOF. Les détenus sont entassés dans des bâtiments inadaptés, sans système d'assainissement, et leur régime alimentaire est insuffisant, tant quantitativement que qualitativement.

## 1. Des bâtiments inadaptés et surpeuplés

Les conditions de vie en prison sont très hétérogènes en AOF, variant selon les cercles<sup>2151</sup>. L'emplacement même des bâtiments est très variable d'un lieu à l'autre. Bien que la proximité avec le commissariat et le camp des gardes soit recherchée, pour assurer une surveillance et une gestion efficaces, la prison se trouve parfois assez éloignée. Si celle de Porto-Novo est accolée, et même intégrée au camp des gardes (cf. *supra*), tel n'est pas le cas de tous les bâtiments carcéraux. À la suite du meurtre d'un détenu par un autre prisonnier atteint d'aliénation mentale, le commandant de cercle de Ouidah met ainsi en évidence « la disposition défectueuse » des bâtiments, qui rend difficile la surveillance :

« La prison est isolée à plus de 300 mètres du camp des gardes. En cas d'alarme, il s'écoule plusieurs minutes avant le rassemblement des gardes cercles. Le commissaire de police, régisseur de la prison, a son bureau et ses appartements en ville, à au moins un kilomètre de la prison. »<sup>2152</sup>

Comme nous l'avons vu, les prisons sont rarement entourées d'un mur d'enceinte et peu sécurisées. L'administrateur de Ouidah rappelle, en 1913, que « les locaux de la prison, tant par leur dispositif que par leur constitution, n'offrent pas de garanties suffisantes pour empêcher l'évasion d'individus résolus » ; il demande en conséquence l'exécution rapide des condamnés à mort ou leur transfert dans un lieu plus sûr<sup>2153</sup>. Aussi bien en Haute-Volta qu'en Guinée ou au Dahomey, les bâtiments sont le plus souvent vétustes et inadaptés. La plupart des prisons voltaïques sont encore en banco à la veille des indépendances<sup>2154</sup>. Au Dahomey, les prisons sont pour la plupart construites en terre de barre et bien rarement en dur, ce qui nécessite de fréquentes rénovations. Ainsi la commission de surveillance de la principale prison du Dahomey, à Porto-Novo, indique-t-elle, en 1931 :

« Avons constaté que les locaux sont en bon état de conservation générale eu égard à leur mode de construction, quelques dormants de portes sont termités à la base et demandent à être remplacés. Un mur en terre de barre mitoyen avec l'imprimerie est en mauvais état, sa reconstruction en dur serait nécessaire. »<sup>2155</sup>

Mais les préconisations relativement limitées des commissions de surveillance sont rarement suivies d'effet. Les toitures des bâtiments sont elles-mêmes souvent précaires, comme par exemple à la prison de Cotonou où le toit en feuilles de zinc, est troué par

---

<sup>2151</sup> Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, Paris, Karthala, 1996, p. 64.

<sup>2152</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, lettre du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur du Dahomey (s.d., mais précédent courrier adressé le 13 janvier 1934).

<sup>2153</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 388 du 18 juin 1913 au gouverneur du Dahomey.

<sup>2154</sup> Laurent Fourchard, « La prison entre conservatisme et transgression. Le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », *op. cit.*, p. 270.

<sup>2155</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal du 28 novembre 1931 de la commission de surveillance de la prison de Porto-Novo.

endroits, provoquant des infiltrations d'eau dans les chambres<sup>2156</sup>. Enfin, le défaut d'aération est souligné dans de très nombreuses prisons de l'AOF<sup>2157</sup>.

Les prisons ont été construites sans plan préalable, souvent à la hâte, et le problème de la surpopulation carcérale se pose dès le début du siècle. En 1908 la commission de surveillance de la prison de Cotonou déclare :

« Il y a une question sur laquelle la commission a l'honneur d'attirer toute votre attention, M. le Gouverneur, l'exiguïté des bâtiments pour un si grand nombre de prisonniers : ils sont réellement trop serrés. Quand ils sont couchés ils ont à peine la place pour se remuer. À notre avis, il y aurait lieu de prier MM. les administrateurs de ne plus diriger les prisonniers sur Cotonou jusqu'à nouvel ordre. Si par malheur une épidémie éclatait, le résultat en serait néfaste. »<sup>2158</sup>

Avec l'accroissement de l'activité répressive des tribunaux pendant l'entre-deux-guerres et de la pratique de l'indigénat, le problème se renforce. À titre d'exemple, la prison de Porto-Novo, considérée comme « la plus malsaine de la colonie », comprend environ 200 détenus en 1923, puis entre 320 et 400 en 1934<sup>2159</sup>. Ce constat se retrouve dans toute l'AOF et il conduit à de fréquents transferts de détenus, afin de décongestionner les prisons saturées<sup>2160</sup>. Dans ce contexte, seules quelques prisons bénéficient de quartiers réservés aux femmes (cf. *supra*)<sup>2161</sup>. Les mineurs ne sont pas plus séparés du reste des détenus, malgré quelques rares locaux distincts. En 1951 encore, l'inspecteur des affaires administratives constate la présence d'un enfant de onze ans parmi des condamnés à la prison à perpétuité à Porto-Novo ; cet enfant est écroué pour vol depuis environ un mois alors même qu'un « mineur de 13 ans ne peut être mis en prison préventive pour un délit »<sup>2162</sup>. Les installations d'eau et la question de l'assainissement sont en outre

---

<sup>2156</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 29 du 12 novembre 1908 du président de la commission de surveillance de la prison de Cotonou au gouverneur.

<sup>2157</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 164-169. Babacar Bâ met en évidence le manque d'ouvertures d'aération dans la plupart des prisons du Sénégal : « dans la prison de Tambacounda il n'y a aucune ouverture d'air, pas même une fenêtre. Les détenus (20 en moyenne) doivent partager 23 m<sup>3</sup> d'air, soit 1,15 m<sup>3</sup> d'air par détenus alors que la norme est de 15 m<sup>3</sup>. Ce cubage d'air était catastrophique dans toutes les prisons dotées de cellules de discipline. Avec la chaleur et le surpeuplement les détenus étouffaient dans la prison coloniale. », *op. cit.*, p. 90.

<sup>2158</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 29 du 12 novembre 1908 du président de la commission de surveillance de la prison de Cotonou au gouverneur.

<sup>2159</sup> ANB, 2F6, lettre du gouverneur du Dahomey du 28 juillet 1934. La commission de la surveillance constate à cette date la présence de 321 détenus et nous avons comptabilisé 400 détenus au cours d'un trimestre de 1934.

<sup>2160</sup> Cf. Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 137-142, pour le Sénégal, ou Mamadou Dian Chérif Diallo pour la Guinée.

<sup>2161</sup> Ces dernières représentent seulement 2 % de notre échantillon d'écroués, mais nous n'avons d'informations sur le sexe des détenus que pour 39 % d'entre eux. Parallèlement, les femmes représentaient moins de 4 % de la population carcérale en métropole. Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, ...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>2162</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, lettre du 4 octobre 1951 de l'inspecteur des affaires administratives au gouverneur du Dahomey.

largement ignorées dans l'architecture carcérale, ce qui pose de nombreux problèmes d'hygiène.

## 2. Les problèmes d'eau et d'assainissement : l'insuffisance des équipements

Comme l'indique la commission de surveillance de la prison de Cotonou en 1908, « il est absolument impossible aux prisonniers d'être dans un état de propreté relative »<sup>2163</sup>. Un seul puits est en service pour l'ensemble de la prison, avec une centaine de détenus à cette date. Certaines prisons, comme celle d'Allada, ne disposent pas de puits. Pour assurer une alimentation suffisante, des corvées quotidiennes d'eau sont donc nécessaires pour aller à la source située à deux kilomètres. Plus d'une dizaine de détenus sont alors employés, encadrés par un seul gardien, ce qui favorise les évasions<sup>2164</sup>. Les autres prisons du Dahomey, mais aussi la plupart des établissements de la fédération, rencontrent les mêmes difficultés<sup>2165</sup>. Aucun système d'assainissement n'est installé ; les sanitaires fonctionnent grâce à l'emploi de tinettes, avec de l'eau crésylée pour la nuit dans les chambres, ou la journée dans la cour, qui sont ensuite vidées lors des corvées. Le régisseur et les commissions de surveillance soulignent très fréquemment les problèmes d'assainissement des locaux visités, comme le commissaire de Ouidah en 1934 :

« Je me permets de vous signaler à nouveau l'état des lieux des locaux disciplinaires qui sont d'une malpropreté repoussante. Ces endroits plus ou moins assainis laissent dégager des odeurs fétides. Il y aurait lieu pour remédier à cet état de choses et pour désinfecter ces lieux d'y faire répandre tous les jours du crésyl. Je vous demanderai de bien vouloir donner en conséquence des ordres pour que les détenus n'urinent pas dans la cour. »<sup>2166</sup>

Le problème de l'hygiène apparaît de manière récurrente : les murs et les sols sont très irrégulièrement désinfectés et la vermine se propage, en attaquant les détenus eux-mêmes, qui présentent de nombreuses plaies<sup>2167</sup>. Dans ces conditions, l'hygiène corporelle des prisonniers ne peut être que dérisoire : la douche complète et le nettoyage des habits ne sont prévus qu'une fois par semaine, et des manques de savon sont notés, comme à Porto-Novo en 1931<sup>2168</sup>.

---

<sup>2163</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 29 du 12 novembre 1908 du président de la commission de surveillance de la prison de Cotonou au gouverneur.

<sup>2164</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 750 du 28 décembre 1908 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur du Dahomey.

<sup>2165</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 90-91.

<sup>2166</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, rapport du 29 janvier 1934 du commissaire de police de Ouidah, régisseur de la prison.

<sup>2167</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 160.

<sup>2168</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal de la visite du 28 novembre 1931 de la prison de Porto-Novo : « Plusieurs [détenus] se plaignent de n'avoir qu'un seul morceau de savon pour leurs soins de propreté depuis trois mois. Nous avons estimé qu'il y aurait lieu de remédier à cet état de choses. »

Parallèlement, les prisons souffrent de pénurie de vêtements et de couchages pour les détenus<sup>2169</sup>. Les règlements intérieurs qui ne sont adoptés que pendant l'entre-deux-guerres pour les structures des grandes villes, et à la fin des années 1930 pour les prisons des autres cercles, n'introduisent que tardivement l'obligation de la tenue pénale (un pantalon et une chemise de toile). Mais les commandes de vêtements ne donnent pas lieu à une organisation prévisionnelle et ne suivent pas les besoins, notamment pour les détenus condamnés à de longues peines. En 1943, le commandant de cercle de Porto-Novo alerte ainsi le gouverneur :

« Honneur rendre compte de ce que majorité des détenus de la prison civile n'ont plus aucun effet d'habillement, notamment les détenus aux longues peines dont les loques pourries ne dissimulent plus leurs parties. Il y aurait lieu d'acheter dès que possible 100 mètres de tissu indigène afin de confectionner un pagne pour les plus loqueteux. »<sup>2170</sup>

Il est parfois nécessaire qu'un article de la presse locale, comme celui de Blaise Kuassi dans son journal en 1934, dénonce la situation de l'habillement et de l'hygiène des prisonniers, pour qu'une visite de la commission de surveillance soit décidée et que des mesures soient prises pour commander du savon et des vêtements<sup>2171</sup>. Les budgets affectés à l'habillement des prisonniers sont très limités par rapport aux effectifs, variant par exemple de 1,5 à 8 francs par an en 1923<sup>2172</sup>.

Les prisons ne sont pas dotées de lits ; les détenus dorment le plus souvent sur des nattes et ils ne bénéficient pas tous d'une couverture. Seuls les Européens disposent d'une literie en fer ou en bois, avec matelas, couvertures et draps, voire moustiquaires, et cette discrimination relative au couchage se retrouve dans l'ensemble de la vie carcérale, aussi bien au niveau du travail pénal<sup>2173</sup> que de l'alimentation. La question alimentaire constitue, par ailleurs, une difficulté récurrente en prison.

### 3. Une ration alimentaire souvent insuffisante

Dès le début du siècle, les autorités fixent un taux de ration alimentaire quotidien par détenu, considéré comme un maximum qui peut être réduit en fonction de la cherté des

---

<sup>2169</sup> Ce constat est fait par Babacar Bâ à propos du Sénégal et par Mamadou Chérif Dian Diallo pour la Guinée.

<sup>2170</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 22 avril 1943.

<sup>2171</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, lettre du 29 juillet 1934 de la commission de surveillance au gouverneur du Dahomey.

<sup>2172</sup> Budget local du Dahomey pour 1923, *op. cit.*, et effectifs présentés (cf. *supra*, données de notre échantillon d'écroués).

<sup>2173</sup> Les Européens sont en effet exonérés du travail pénal.

vivres<sup>2174</sup>. Un arrêté de 1913 souligne que les allocations journalières sont un maxima, et il prescrit le reversement au budget local du *boni* réalisé sur la nourriture des prisonniers à Porto-Novo<sup>2175</sup>. Mais la ration fixée se révèle le plus souvent insuffisante pour les effectifs de détenus. Les prévisions des taux d'indemnités de vivres sont en effet réalisées sans prendre en compte le nombre moyen de rationnaires<sup>2176</sup>. Par ailleurs, ce poste budgétaire est un des premiers à souffrir des restrictions. Lorsque la crise économique frappe l'AOF, les allocations journalières sont rapidement revues à la baisse. À Porto-Novo, en 1932, le montant de la ration passe ainsi de 0,9 à 0,8 franc, ce qui provoque de nombreuses réclamations et des évasions<sup>2177</sup>. Lors des visites des commissions de surveillance, les principales plaintes des prisonniers concernent la nourriture non seulement insuffisante, mais également d'une qualité plus que douteuse. En 1908, le président de la commission de surveillance de la prison de Cotonou indique en ce sens :

« Presque tous [les détenus] se plaignent de la nourriture et surtout de la mauvaise qualité du poisson, que paraît-il, on leur sert dans un état voisin de la putréfaction. Nous admettons qu'il y ait de leur part beaucoup d'exagération. Toutefois les gardiens ont affirmé que ce poisson laissait beaucoup à désirer. La ration journalière de chaque prisonnier est évaluée à 0,18 franc. Depuis toujours elle est reconnue comme étant insuffisante. Un arrêté du 3 décembre 1902 avait fixé pour Ouidah à 0,30 franc la valeur journalière de la nourriture pour chaque prisonnier. Nous ignorons si elle a été changée depuis : mais si à Cotonou elle était fixée à 0,25 franc, cette évaluation serait suffisante pour donner à ces malheureux un ordinaire de nature à apaiser leur faim. »<sup>2178</sup>

Les carences alimentaires provoquent de nombreuses pathologies parmi les détenus, des œdèmes à la cachexie, en passant par des dermatoses et le scorbut. Lorsqu'en 1941, plusieurs cas d'œdèmes par carence vitaminique sont constatés à la prison de Porto-Novo, le médecin du service d'hygiène de la ville demande alors d'« incorporer du jus de citron trois fois par semaine à la ration normale », sans solliciter une augmentation ou une diversification de la ration<sup>2179</sup>. Les périodes de guerre et de crise économique sont en effet les plus difficiles, car les restrictions budgétaires touchent au premier plan les prisons.

---

<sup>2174</sup> Décision du 27 janvier 1901 mentionnée dans ANB, *JOD*, 1913, arrêté n° 546 du 22 juillet 1913 déterminant la nature et le taux de ration des détenus de la prison de Cotonou.

<sup>2175</sup> *Ibid.*

<sup>2176</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 31 octobre 1926 du gouverneur du Dahomey aux commandants de tous les cercles.

<sup>2177</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 7 février 1935 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2178</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 29 du 12 novembre 1908 du président de la commission de surveillance de la prison de Cotonou au gouverneur du Dahomey. De même, en 1931, une centaine de prisonniers de Porto-Novo se plaignent auprès de la commission de surveillance de la quantité insuffisante de nourriture qui leur est distribuée et de sa mauvaise qualité. ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal du 28 novembre 1931.

<sup>2179</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 10 février 1941 à l'administrateur-maire de Porto-Novo.

Face à ces insuffisances, l'administration autorise « les prévenus, les accusés et les détenus par contrainte par corps à faire venir du dehors tout ou partie de leur nourriture »<sup>2180</sup>. Cette mesure apparaît dans le même temps comme un moyen de contrôle, en l'absence de personnel d'encadrement, dans la mesure où les détenus peuvent se voir refuser cette « faveur » par mesure disciplinaire. Dans les faits, les autorités permettent aux prisonniers, y compris aux condamnés, de se faire nourrir par leur famille ou de faire entrer de la nourriture, afin de combler les carences. D'autres options sont envisagées en AOF pour réduire les dépenses d'alimentation des prisonniers. Un jardin potager est ainsi créé au pénitencier de Fotoba, ce qui entraîne la suppression des rations de viande et de poisson de certains prisonniers<sup>2181</sup>. La même option est périodiquement retenue au Dahomey, comme en 1941 dans le cercle de Porto-Novo, où « des cultures vivrières » sont prévues dans un champ derrière le camp des gardes, « pour atténuer les dépenses occasionnées par les achats de vivres et améliorer la ration des détenus »<sup>2182</sup>. De même, en 1932-1933, des orientations sont données pour que les prisonniers créent leurs propres champs de culture et le gouverneur demande, dès 1934, d'en tenir compte afin de réduire les allocations alimentaires des détenus<sup>2183</sup>. Le commandant de cercle d'Athiémé demande encore en ce sens au chef de subdivision de Grand-Popo d'étudier la « possibilité d'avoir en réserve à la prison un petit troupeau de cabris et de moutons »<sup>2184</sup>. Mais l'exploitation des cultures vivrières absorbe une partie de la main d'œuvre pénale que l'administration entend employer pour les travaux de la colonie. La mise en place d'un jardin potager par les détenus est donc périodiquement remise en cause, car elle s'oppose à la rentabilisation maximale du travail pénal. Le chef de subdivision de Sakété écrit en ce sens au commandant de cercle de Porto-Novo :

« Je ne pense pas qu'il soit rationnel d'utiliser les détenus à des travaux de cultures ; tous mes essais personnels m'ont prouvé que les produits ainsi récoltés reviennent beaucoup plus chers qu'achetés selon les besoins (les cultivateurs indigènes ne comptant qu'approximativement leur temps), tandis que la main d'œuvre pénale utilisée à des travaux adéquats (travaux de force, travaux exécutés en groupes importants, travaux facilement contrôlables) est au contraire d'un rendement très intéressant. »<sup>2185</sup>

<sup>2180</sup> ANB, JOD, 1913, fonds des JO, arrêté n° 546 du 22 juillet 1913 déterminant la nature et le taux de ration des détenus de la prison de Cotonou.

<sup>2181</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 303. Ce système est également pratiqué au Gabon, Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon...*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>2182</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 3 mars 1941 du chef de subdivision de Sakété au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2183</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, circulaire du 11 octobre 1934 du gouverneur du Dahomey relative à la nourriture des détenus dans les prisons des cercles.

<sup>2184</sup> *Ibid.*, lettre du 19 août 1935.

<sup>2185</sup> *Ibid.*, télégramme du 29 avril 1946 du chef de subdivision de Sakété au commandant de cercle de Porto-Novo.

Le montant de la ration progresse par ailleurs bien peu : il passe seulement de 0,15 à 0,20 franc par détenu et par jour, par exemple, à Zagnanado entre 1900 et 1915, pour atteindre 0,4 franc en 1926 et 0,75 franc en 1932, le maximum étant de 1,35 franc à Cotonou à cette date. Parallèlement, les plus petites prisons, comme celle du Moyen Niger, restent avec une ration alimentaire de 0,2-0,3 franc entre 1900 et 1925, avant de monter à 0,5 franc à partir de 1926<sup>2186</sup>. Dans les petites prisons du nord et de l'intérieur, les détenus ont donc une ration alimentaire encore plus restreinte que dans les grands établissements<sup>2187</sup>. Les relèvements des crédits destinés à l'alimentation sont souvent consécutifs aux demandes des administrateurs de cercle<sup>2188</sup>, aux rapports des commissions de surveillance, et plus encore à ceux des inspections mobiles. Tel est le cas en 1913 pour le Bas-Dahomey, où l'inspection a mis en évidence l'insuffisance des crédits alloués dans la proportion d'un tiers environ, et où une hausse du taux est décidée en urgence<sup>2189</sup>. Il n'existe donc pas de relèvement homogène du taux de ration alimentaire, avec une grande inégalité de traitement selon les cercles, certaines prisons connaissant le même taux de ration alimentaire pendant plus de dix ans, tandis que d'autres bénéficient de hausses plus régulières<sup>2190</sup>.

La ration alimentaire est composée deux fois par semaine de 500 grammes de riz, de poisson fumé et cinq fois par semaine d'akassa, de poisson fumé ou de viande salée ou fraîche<sup>2191</sup>. La discrimination entre Africains et Européens se retrouve encore une fois en prison sur le plan alimentaire. Les premiers reçoivent une alimentation à base de produits locaux (riz et akassa notamment), avec peu d'assaisonnement et de valeur nutritive, tandis que les seconds bénéficient de produits plus variés, avec des légumes frais ou des pommes de terre<sup>2192</sup>.

Les modes d'organisation pour la fourniture et la préparation des aliments sont par ailleurs très variables en AOF, comme le constate le chef de bureau Beurdeley en 1914 :

---

<sup>2186</sup> ANB, *JOD*, 1900-1932, fonds des JO.

<sup>2187</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo fait le même constat en Guinée, où l'obtention de crédits pour l'alimentation des détenus dans les cercles de l'intérieur est plus difficile qu'au chef-lieu, *op. cit.*, p. 321-322.

<sup>2188</sup> Le commandant de cercle d'Allada demande ainsi la hausse du taux de la ration alimentaire des détenus de la prison en 1918 pour faire face à l'accroissement du prix des vivres. ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 659 du 8 novembre 1918 au gouverneur du Dahomey.

<sup>2189</sup> Budget local du Dahomey pour 1913, source Gallica, *op. cit.*

<sup>2190</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 janvier 1926 du secrétaire général du Dahomey au gouverneur.

<sup>2191</sup> ANB, *JOD*, 1913, fonds des JO, arrêté n° 417 du 19 juillet 1912 portant attribution de ration aux détenus de la prison de Porto-Novo et arrêté n° 546 du 22 juillet 1913 déterminant la nature et le taux de la ration alimentaire des détenus de la prison de Cotonou.

<sup>2192</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 73, 152-153.

« Dans beaucoup d'endroits c'est à l'entreprise ; dans d'autres la cuisine est faite à l'intérieur par un détenu ou une détenue sous la surveillance du régisseur de l'établissement ; dans d'autres encore, la subsistance est distribuée en espèces ; des femmes sont autorisées à l'heure des repas à s'approcher de la prison et à vendre des aliments aux prisonniers qui se nourrissent à leur guise. Ce dernier système est pratiqué à la satisfaction des intéressés, dans les prisons contenant des indigènes de diverses races ayant des goûts différents ; il ne peut d'ailleurs être toléré à mon avis qu'avec des prisonniers peu nombreux, dociles et faciles à surveiller. »<sup>2193</sup>

En l'absence d'organisation à l'échelle de la fédération et même du territoire, le pragmatisme prévaut donc au niveau local. Ce sont deux prisonniers, en général des femmes lorsqu'il y en a dans la prison, qui sont chargés de la cuisine pour l'ensemble des détenus, et qui doivent tout spécialement s'occuper de la préparation de l'akassa<sup>2194</sup>. Mais les prisons ont parfois été construites, notamment au début du siècle, en oubliant d'inclure des cuisines pour les prisonniers et les gardiens, à l'instar de Cotonou en 1908. Par ailleurs, cette préparation constitue une corvée pour les prisonniers et les conditions de préparation se font souvent dans des conditions hygiéniques déplorables.

Enfin, le territoire ne dispose pas d'un magasin de vivres destinés aux prisons et il choisit une entreprise par adjudication, afin que celle-ci fournisse les aliments. Ce choix est souvent contesté. En 1908, le magistrat président la commission de surveillance de la prison de Cotonou estime ainsi que « la colonie aurait le plus grand intérêt à rompre avec le système de l'entreprise qui a toujours donné des résultats déplorables ; l'entrepreneur voulant réaliser trop de gains »<sup>2195</sup>. En effet, peu de commerçants répondent aux appels d'offres, compte tenu des conditions peu intéressantes, et ceux qui se portent candidats restreignent souvent la qualité et la quantité des produits, afin de s'assurer une marge de rentabilité par rapport au prix proposé. Les prisonniers reçoivent donc rarement la totalité de la ration alimentaire prévue par le règlement. À titre d'exemple, seul Abraham Sodji répond à l'appel d'offres pour la fourniture de vivres pour la prison de Porto-Novo. Malgré l'absence de qualité et les quantités insuffisantes de vivres fournies, un marché de gré à gré est passé avec lui pendant près de dix ans, entre 1927 et 1935<sup>2196</sup>. Lorsqu'aucune entreprise

---

<sup>2193</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914.

<sup>2194</sup> ANB, JOD, 1913, fonds des JO, arrêté n° 546 du 22 juillet 1913 déterminant la nature et le taux de ration des détenus de la prison de Cotonou.

<sup>2195</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 32 du 4 décembre 1908 au gouverneur du Dahomey. Un magasin de vivres est institué en Guinée pour fournir les prisons mais, à la suite des abus et des détournements, le territoire a finalement recours à un fournisseur. Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 301-302. Des situations similaires se retrouvent en métropole : des entrepreneurs fournissent la prison pour l'alimentation, l'habillement, l'éclairage, etc., mais ils sont rarement contrôlés et commettent des abus, avec parfois la complicité des gardiens. Patricia O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 169-171.

<sup>2196</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 7 février 1935 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

ne répond à l'adjudication, comme à Sakété en 1941, les détenus reçoivent alors directement l'allocation journalière et achètent eux-mêmes leur nourriture<sup>2197</sup>.

Dans ces bâtiments surpeuplés et inadaptés, sans réel assainissement, et avec une alimentation carencée, les épidémies touchent particulièrement les détenus, qui connaissent également des pathologies directement corrélées à leurs conditions de vie. Être malade, voire mourir en prison, n'est pas chose exceptionnelle.

## **B. Être malade et mourir en prison**

Les registres d'écrou recensés ne mentionnent que les évacuations en ambulance et les hospitalisations, voire les libérations pour cause de maladie contagieuse, c'est-à-dire les cas les plus graves donnant lieu à une sortie ou à un transfert. Ces cas ne représentent que 0,2 % de notre échantillon d'écroués (soit 12 cas / 4 929), tandis que les affections plus bénignes sont monnaie courante, donnant lieu quotidiennement à un contrôle médical pour une exemption de travail. À titre d'exemple, la feuille de service de la prison de Porto-Novo indique pour la journée du 11 juillet 1940, 19 détenus malades, un hospitalisé et un dément sur un effectif de 195 prisonniers à cette date, soit 10 % de la population carcérale présentant une pathologie<sup>2198</sup>. Mais cette proportion varie selon les situations carcérales et peut atteindre le quart des effectifs dans les camps pénaux, où les conditions sont plus difficiles.

Parallèlement, 29 décès sont recensés au sein de l'échantillon de 4 929 écroués, soit un taux de mortalité de 1 %, qui peut cependant varier selon les périodes, notamment lors des épidémies qui affectent tout particulièrement les prisonniers qui présentent un état physiologique déjà précaire. Trois décès surviennent ainsi à la prison de Guéné, dans le Moyen Niger, au cours du premier trimestre 1923, alors que ce petit établissement ne compte que 33 détenus. Les registres d'écrou fournissent peu de renseignements sur les causes des décès, mais les rapports et les certificats de décès permettent d'esquisser les principales causes de mortalité, qui sont souvent corrélées aux conditions carcérales.

---

<sup>2197</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 3 mars 1941 du chef de subdivision de Sakété au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2198</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, feuille de service pour la journée du 11 juillet 1940 au 12 juillet 1940 à la prison de Porto-Novo.

## 1. Une morbidité et une mortalité liées aux conditions de vie en prison

Les cas de pneumonie et les complications de pathologies respiratoires sont les plus fréquents au Dahomey, entre 1940 et 1945, et ils constituent aussi les principaux motifs de consultation recensés dans la prison de Ziguinchor, au Sénégal en 1940<sup>2199</sup>. Le manque de couvertures et de vêtements dans les prisons, puis le défaut de soins, sont à l'origine de la multiplication de ces pathologies respiratoires.

Mais ce sont ensuite les pathologies digestives qui sont à l'origine de nombreux décès, notamment la diarrhée profuse, en l'absence de système d'assainissement, d'accès aisé à l'eau potable et des conditions d'alimentation<sup>2200</sup>. L'enfermement et le manque d'hygiène provoquent également des dermatoses et des plaies, des pathologies parasitaires et ils favorisent le développement des maladies sexuellement transmissibles, telles que la syphilis et les gonococcies.

La prison est un lieu idéal de propagation des épidémies<sup>2201</sup>. Le détenu Houmpévi succombe ainsi de l'épidémie dite « onimabedji » qui sévit en 1919 à Savé, tandis le prisonnier Sani décède de dysenterie à la prison du cercle du Moyen-Niger en 1907<sup>2202</sup>. Parfois les tribunaux ne prononcent d'ailleurs pas une condamnation à l'emprisonnement lorsque la personne jugée présente une maladie contagieuse. Un homme poursuivi pour menaces à main armée à l'égard de deux gardes de cercle est ainsi condamné en 1906 à l'amende « pour éviter toute contamination parmi les prisonniers » car il est atteint de lèpre<sup>2203</sup>.

Les certificats de décès mettent surtout en évidence les difficultés de vie, et même de survie, en prison. Le prisonnier Ayanou meurt ainsi de « misère physiologique » en 1912 à

---

<sup>2199</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, certificats de décès 1941-1945. Sur six détenus hospitalisés à Ouidah le 15 janvier 1934, quatre présentent des problèmes pulmonaires, dont certains sont concomitants à « un mauvais état général » ou un « état de misère physiologique ». ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, lettre du 15 janvier 1934 du chef de la circonscription médicale de Ouidah au commandant de cercle. Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 164-165.

<sup>2200</sup> Babacar Bâ souligne également que les carences alimentaires sont les principales causes de morbidité constatées lors des consultations, avant l'insalubrité et l'enfermement. *Ibid.*

<sup>2201</sup> Laurent Fourchard note une surmortalité de la population carcérale lors des épidémies par rapport au reste de la population d'un cercle, compte tenu des conditions d'hygiène et de promiscuité, « La prison, entre conservatisme et transgression... », *op. cit.*, p. 271.

<sup>2202</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 234 du 14 juin 1919 de l'administrateur de Savé au gouverneur ; 1M168, lettre du 31 juillet 1907 du commandant de cercle du Moyen-Niger au gouverneur.

<sup>2203</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement du 11 juillet 1906 du tribunal de province de Bopa. Un autre détenu atteint de lèpre se trouve à l'ambulance de Porto-Novo pour traitement en 1914. Le médecin chef de l'ambulance demande sa libération, car il est impossible de l'isoler à la prison et de le « conserver indéfiniment à l'hôpital ». Bien que le médecin plaide que ce malade sera placé à l'isolement dans sa ville d'Abomey, avec les autres lépreux, le lieutenant-gouverneur refuse d'accéder à sa demande. ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 165 du 10 août 1914 du médecin chef de l'ambulance de Porto-Novo au médecin chef du service de santé du Dahomey.

l'hôpital de Grand-Popo, et les certificats indiquant comme cause de décès « cachexie » (état d'épuisement physique, d'affaiblissement de toutes les fonctions et d'amaigrissement extrême) ne sont pas rares<sup>2204</sup>. Non seulement les conditions carcérales favorisent toutes ces pathologies, mais elles ont un « effet psychologique dévastateur » sur les détenus qui parfois refusent de s'alimenter et se laissent mourir<sup>2205</sup>.

## 2. Des soins limités pour les détenus

La prise en charge sanitaire des détenus n'est par ailleurs guère développée, bien que plusieurs textes précisent l'organisation des soins médicaux<sup>2206</sup>. Il n'existe pas d'infirmierie dans les prisons du Dahomey, à l'exception de Porto-Novo et de Cotonou, où les malades peuvent être isolés mais où les soins demeurent limités<sup>2207</sup>. Les détenus sont donc transférés, en cas de besoin, à l'ambulance (dispensaire) ou à l'hôpital de la ville.

Le souci d'économie concerne au premier plan l'alimentation, mais également les médicaments distribués aux détenus. Lorsque Danssou, activement recherché pour tentatives de viol et de meurtre, est blessé par balle au moment de son arrestation par l'inspecteur Achille Béraud, il est envoyé à la prison d'Allada. Il n'est transféré que près de quinze jours plus tard à l'ambulance, en « état complet de putréfaction ». Le responsable du service de santé estime qu'il conviendrait de lui couper la jambe, mais il refuse de réaliser cette « opération dispendieuse », tout autant que de distribuer des médicaments, pour une personne condamnée par avance à la mort du fait de ses méfaits :

« Cet homme en effet est d'avance condamné à mort, paraît-il, en raison de ses nombreux méfaits. Dans cette éventualité je trouve qu'il est inutile de lui faire subir une première opération dispendieuse quoique facile, en attendant l'opération fatale... Il est peu intéressant, j'ai conscience, mais ce point particulier ne doit pas entrer en ligne de compte. Outre cela, les matières de pharmacie et objets de pansements que cet homme dépenserait pourront être plus utilement utilisés pour l'usage de malades vraiment nécessiteux, et auront surtout un effet plus utile et durable puisqu'ici ils seraient dépensés à perte. »<sup>2208</sup>

Rappelons enfin qu'un des objectifs essentiels de la prison en AOF est de fournir la main d'œuvre indispensable aux corvées et aux chantiers des territoires. Aussi certains administrateurs cherchent-ils à se débarrasser des prisonniers jugés inaptes au travail ou

---

<sup>2204</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, déclaration de décès n° 81 du 16 octobre 1912.

<sup>2205</sup> Ibrahima Thioub, « Sénégal : la santé des détenus dans les prisons coloniales », *Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, tome 86, 1999, n° 324-325, p. 67.

<sup>2206</sup> Ainsi l'arrêté du 22 février 1929 organise-t-il les consultations, les soins et les inspections médicales dans les prisons. Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 166.

<sup>2207</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, lettre du 29 juillet 1934 du président de la commission de surveillance de la prison de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2208</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 26 juin 1903 du responsable de l'ambulance d'Allada au chef du service de santé de Cotonou.

qui nécessitent une prise en charge ou un encadrement important du fait de leurs pathologies. Le commandant de cercle du Mono demande ainsi en 1906 la libération conditionnelle d'un « détenu épileptique et impotent », car « non seulement il ne peut rendre aucun service, mais il nécessite encore sans cesse des soins et la présence d'un garde constamment auprès de lui pour les lui donner »<sup>2209</sup>. L'administrateur du Mono demande encore la libération conditionnelle d'un détenu tuberculeux en 1909, compte tenu de l'état d'avancement de la maladie<sup>2210</sup>. Les réponses des chefs de territoire à ces demandes sont variables. Alors que le premier considère que la maladie ne constitue pas un motif de libération conditionnelle prévu par la loi du 14 août 1885 et s'oppose donc à l'élargissement du détenu épileptique en 1906, le second accepte la libération du détenu tuberculeux en 1909, pour éviter la contagion au sein de la population carcérale<sup>2211</sup>. Dans ces conditions de vie et de prise en charge médicale, l'aliénation mentale constitue un problème important dans les prisons dahoméennes.

### 3. La folie en prison : une question d'ordre public

Alors que l'Occident connaît depuis le XIX<sup>e</sup> siècle un mouvement de médicalisation de la folie, la loi française de 1838 sur les aliénés, créant un statut de « fou médicalisé » et conjuguant répression et soins, n'est pas appliquée dans les colonies. Seule la logique policière prévaut, sans considération médico-sociale<sup>2212</sup>. Les chefs de territoire peuvent, en vertu de l'ordonnance du 7 septembre 1840, prononcer l'internement des personnes présentant un danger pour l'ordre public, après avis médical. Cette procédure très sommaire ne s'intègre pas à un système de prise en charge sanitaire, tel qu'il a été mis en place en métropole depuis la loi de 1838 (asiles départementaux, corps de professionnels, les aliénistes, et conditions des placements volontaires ou d'office).

Des mesures d'internement des aliénés en métropole sont adoptées et ce système prévaut jusqu'en 1918, avec des convois périodiques d'aliénés transférés des colonies

---

<sup>2209</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 908 du 31 octobre 1906 au gouverneur du Dahomey.

<sup>2210</sup> ANB, 1F8, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 977 du 20 décembre 1909 au gouverneur du Dahomey.

<sup>2211</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, minute n° 1030 du 23 décembre 1909 du gouverneur à l'administrateur du Mono ; minute n° 858 du 21 novembre 1906 du gouverneur à l'administrateur du cercle du Mono. Le gouverneur précise d'ailleurs en 1906 que le fait que le détenu constitue un « embarras pour la prison » ne « saurait suffire à faire transgresser la loi » ; il considère comme « inhumain le renvoi d'un prisonnier devenu incapable de pourvoir à ses besoins » et demande son envoi sur l'ambulance de Grand-Popo.

<sup>2212</sup> René Colligon, « Le traitement de la question de la folie au Sénégal à l'époque coloniale », in F. Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 227-257.

jusqu'à Marseille<sup>2213</sup>. Cette solution est de plus en plus critiquée et plusieurs médecins des troupes coloniales militent pour une politique d'assistance aux aliénés propre à chaque colonie, comme cela existe dans les autres empires. Mais les mesures peinent à être mises en œuvre, en l'absence des crédits nécessaires aux infrastructures et au recrutement d'un personnel compétent. La création de « services pour aliénés incurables et dangereux annexés aux hôpitaux de chaque chef-lieu » est envisagée en 1933, tandis qu'un arrêté organise l'assistance psychiatrique en AOF en 1938. Un tel service est prévu pour remplacer les cabanons de l'hôpital de Porto-Novo en 1937 mais les crédits se révèlent insuffisants pour sa mise en œuvre<sup>2214</sup>.

Les délinquants atteints de pathologies mentales et condamnés par les tribunaux (c'est-à-dire ne reconnaissant pas l'irresponsabilité pénale) se trouvent donc le plus souvent emprisonnés comme les autres. Non seulement la longueur des traitements et le besoin d'encadrement excèdent largement les capacités des hôpitaux, mais la cohabitation avec les détenus présentant des problèmes mentaux soulève des problèmes. Si la plupart des détenus atteints de pathologies mentales ne présentent pas de danger pour les autres, les autorités se révèlent démunies face à des prisonniers violents. Lorsque l'ancien garde de cercle, Etchissé, incarcéré à Abomey « pour avoir provoqué un désordre », porte des coups de couteau à un codétenu, le commandant de cercle ne sait que faire et il demande l'avis du chef du territoire : la famille d'Etchissé est épouvantée et ne veut pas le recevoir, tandis que son maintien et son isolement en prison ne peuvent être que très difficiles<sup>2215</sup>. Mais le gouverneur Fourn ne répond que partiellement à la question, en déclarant qu'il est nécessaire de procéder à une expertise médicale afin que le détenu soit reconnu irresponsable pénalement. Il appartient donc aux administrateurs des cercles de se débrouiller et de trouver les solutions les plus appropriées. Le commandant de cercle d'Abomey parvient ainsi à trouver le père adoptif d'Etchissé, médecin à Bécon, qui « veut bien se charger de s'occuper des soins que nécessite son état »<sup>2216</sup>. Cette solution s'inscrit dans la politique d'assistance familiale et communautaire aux aliénés, qui commence à se

---

<sup>2213</sup> *Ibid.*, p. 231-236. ANB, JOD, 1909, fonds des JO, circulaire au sujet des convois d'aliénés du 20 mai 1909 du gouverneur général de l'AOF.

<sup>2214</sup> *Ibid.*, p. 242-245.

<sup>2215</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 425 du 14 juin 1923 du commandant de cercle d'Abomey au gouverneur. De même, en 1934, Kpekolo, détenu à la prison de Ouidah pour vol et condamné à cinq ans de prison, est pris d'un brutal « accès d'aliénation mentale ». Il agresse à l'arme blanche neuf prisonniers, dont un est mortellement blessé, avant de se sauver. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal d'ouverture d'information judiciaire du 13 janvier 1934.

<sup>2216</sup> *Ibid.*, lettre n° 477 du 11 juillet 1923 du commandant le cercle d'Abomey au gouverneur du Dahomey, après la réponse du chef du territoire du 24 juin 1923.

dessiner en AOF dans les années 1910<sup>2217</sup>. Mais il s'agit aussi de manière plus pragmatique de renvoyer les aliénés dans leur village d'origine, en l'absence de prise en charge adaptée à l'hôpital et plus encore en prison.

La pathologie mentale est peu reconnue comme une cause d'irresponsabilité pénale devant les tribunaux indigènes. Quelques rares cas dans notre échantillon ont été recensés, et nous avons pu constater que la folie n'exonérait pas les condamnations à la prison pour vagabondage (cf. *supra*), soulignant la primauté de la répression par rapport à l'assistance médicale. Mais aucune prise en charge particulière n'est prévue. Aussi les autorités, tout en condamnant souvent à l'emprisonnement les prévenus atteints de pathologie mentale, adoptent-elles des solutions au cas par cas lorsque la cohabitation avec les autres prévenus apparaît impossible.

Dans certains territoires, comme à Bouaké en Côte d'Ivoire, en 1913-1914, quelques bâtiments des prisons sont spécialement affectés à l'enfermement des aliénés de la colonie, sans envisager de prise en charge médico-sociale. Le chef de bureau Beurdeley constate lors de sa mission l'inhumanité de ces conditions, indiquant que ces bâtiments sont « souillés par ces malheureux qui, en outre, poussent nuit et jour des cris et des hurlements de nature à troubler le repos des détenus et des gardes »<sup>2218</sup>. Un crédit de 30 000 francs doit alors être débloqué en 1914 pour construire un asile central d'aliénés à Bouaké.

Le plus souvent, l'administrateur demande en fait le renvoi du condamné dans sa famille. Le chef du territoire adresse d'ailleurs en 1918 une circulaire en ce sens<sup>2219</sup>. C'est donc en application de ces instructions que les administrateurs requièrent la prise en charge et la surveillance des condamnés déments au sein de leur famille. Le commandant de cercle du Mono demande que la femme Houédanou, condamnée à deux ans de prison pour manœuvres abortives, soit ramenée dans sa famille pour « la soigner et la surveiller », car elle devient aveugle et « a tendance à la folie ». Cette solution est prise en accord avec le frère de la détenue et elle semble la plus adaptée aux yeux du gouverneur, d'autant qu'il n'y a aucun médecin à Grand-Popo<sup>2220</sup>.

---

<sup>2217</sup> René Collignon, *op. cit.*, p. 242. Le D<sup>r</sup> Cazanove propose de mettre en place une « assistance adaptée qui ménage la possibilité de tirer parti des ressources positives des solidarités locales », et qui permette « de protéger ces malades quand ils se sont exposés au rejet du groupe, voire à des mesures de contention sévères ou à des mauvais traitements graves. »

<sup>2218</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission du 25 juin 1914.

<sup>2219</sup> ANB, 1M168, circulaire n° 698 du 12 juin 1918 mentionnée dans la lettre n° 40 du 10 janvier 1919 du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur du Dahomey.

<sup>2220</sup> ANB, 1M161, fonds du Dahomey colonial, lettre du 31 juillet 1919 du commandant de cercle du Mono au gouverneur du Dahomey et arrêté n° 578 du 16 août 1919 du gouverneur « autorisant la femme Houédanou à se faire soigner dans sa famille jusqu'à son rétablissement ». De même, l'administrateur du

Ce rapide tableau des prisons dahoméennes met en évidence le caractère insupportable de leurs conditions de vie. Parallèlement, alors que la justice indigène donne lieu à de nombreux textes et orientations de la part des autorités, les prisons restent peu investies et contrôlées. Les règlements sont tardifs et sommaires et le personnel européen est quasi inexistant, en dehors du régisseur (qui est souvent le commissaire de police ou l'administrateur)<sup>2221</sup>. Les détenus se trouvent donc en face-à-face avec les gardiens dahoméens. Des relations d'abus de pouvoir et des hiérarchies internes, mais également des aménagements du règlement se mettent en place entre les prisonniers et leurs gardes pour assurer le quotidien carcéral et maintenir un lien avec l'extérieur. La prison dahoméenne est un territoire en marge, qui donne lieu à une restructuration des relations, et dont certains acteurs parviennent à rester relativement intégrés dans la société locale, par le jeu des travaux extérieurs et des complaisances des gardes.

### **C. Suivre le règlement et l'aménager : les prisonniers face à leurs gardiens**

Certes, les prisons dahoméennes sont soumises à un règlement intérieur. Mais celui-ci n'existe souvent pas avant la fin des années 1930. Plus encore, son contenu ne semble pas avoir de sens, compte tenu du fossé séparant la règle de sa pratique, aussi bien pour les rations alimentaires que pour l'habillement, les soins médicaux et plus largement l'ensemble des conditions de vie carcérale. Les temps libres et consacrés aux visites prévus dans les règlements correspondent bien peu à la réalité ; ils peuvent par ailleurs être revus à tout moment par décision unilatérale du commandant de cercle<sup>2222</sup>. Comme le souligne Bernard B. Dadié à Grand-Bassam, le règlement intérieur est un morceau de papier sans valeur, dont on ne se soucie pas de changer les règles périmées :

« Le régisseur vient de faire coller à la porte un extrait du régime pénitencier, l'article n° 988 du 14 août 1916... 1916 ! Et nous sommes en 1949 ! »<sup>2223</sup>

---

cercle de Ouidah demande au gouverneur de bien vouloir accepter le détenu Danonhinto, qui est âgé de 55 ans et présente un état de démence sénile, à rentrer dans sa famille pour être confié à un parent désigné. ANB, 1M168, lettre n° 40 du 10 janvier 1919, *op. cit.*

<sup>2221</sup> Le gardien-chef est exceptionnellement européen.

<sup>2222</sup> Les prisonniers de Conakry pouvaient ainsi recevoir des visites le dimanche, à des heures précises, mais celles-ci étaient dans les faits rarement autorisées et « sélectionnées sur des bases subjectives et injustes », Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 242. De même, au Dahomey, le commandant de cercle de Grand-Popo prévoit en 1935 que les détenus pourront recevoir des visites le dimanche de 14 h à 17 h, tandis que le gouverneur accorde une demi-journée de repos aux prisonniers de Ouidah en 1927 qui est remise en cause par l'administrateur. ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, décision n° 17 du 7 novembre 1935 et 2F4, procès-verbal d'interrogatoire du 20 octobre 1927.

<sup>2223</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, Abidjan, CEDA, 1981, p. 77.

La prison intéresse principalement les autorités pour la main d'œuvre pénale qu'elle fournit. Mais comme nous l'avons vu, elle ne suscite pas de réflexion ni de projet d'organisation d'envergure jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Le seul personnel européen présent est le régisseur. Chargé de l'organisation d'ensemble mais également d'autres missions de police ou d'administration, il laisse en pratique le gardien-chef en charge du fonctionnement courant<sup>2224</sup>. Le contrôle des autres autorités, comme la commission de surveillance, est par ailleurs très irrégulier (cf. *supra*). Ce sont donc dans les relations entre détenus et gardiens que se construit le quotidien carcéral, avec ses codes, ses violences et ses négociations.

Or ces gardiens de prison sont eux-mêmes des gardes de cercle ou des policiers affectés à ces fonctions, avec la même origine militaire et la même déconsidération de la part de leur hiérarchie. Leur position statutaire, tout autant que leur petit nombre et la faiblesse de leur encadrement, leur donne un pouvoir exorbitant à l'égard des détenus. Mais ils créent également une certaine proximité de condition et obligent à passer certains accords avec les prisonniers pour assurer le fonctionnement courant de la prison et limiter les évasions.

#### 1. Le personnel pénitentiaire : entre domination et proximité à l'égard des prisonniers

Les gardiens de prison sont tout d'abord en nombre très restreint pour assurer la surveillance des prisonniers. À titre d'exemple, les feuilles de service établies le 5 janvier, le 1<sup>er</sup> juillet puis le 19 octobre 1936 comptabilisent respectivement 13, 15 et 17 gardiens pour assurer l'encadrement des corvées réalisées par près de 400 détenus, soit entre 24 et 31 prisonniers par garde<sup>2225</sup>. Quant au service de garde à la prison, il se trouve en nombre encore plus réduit, dans la mesure où l'essentiel des gardiens est mobilisé par l'encadrement des corvées. En effet, la commission de surveillance de la prison de Ouidah indique en 1934 que le service de garde « est assuré la nuit par trois gardes de cercle en armes et munis de deux cartouches chacun en cas de nécessité et le jour par le gardien-chef et un garde de cercle »<sup>2226</sup>. Si peu de détenus, et donc de gardes, sont présents en journée dans la prison, les gardiens doivent chacun assurer la surveillance de 87 détenus la nuit.

---

<sup>2224</sup> Bernard B. Dadié met en évidence le caractère incontournable de ce gardien ou adjudant-chef, qui « veut jouer le rôle de régisseur » à la prison de Grand-Bassam. *Ibid.*, p. 104.

<sup>2225</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, feuille de présence des gardiens de la prison de Porto-Novo à ces dates.

<sup>2226</sup> ANB, 1F63, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal du 21 juin 1934 de la commission de surveillance de la prison de Ouidah.

Parallèlement, ces gardiens souffrent du même mépris de la part de leur hiérarchie que les autres gardes de cercle et policiers. Ils sont aussi mal rétribués que leurs homologues exerçant dans la police et certains se plaignent de la modicité de leur traitement par rapport aux contraintes de cette fonction. Le gardien-chef de la prison de Cotonou écrit ainsi au commissaire de police en 1912, pour demander une augmentation :

« Je suis nommé le 1<sup>er</sup> juin 1910 au titre de gardien-chef de la prison de Cotonou à 100 francs [...], avec promesse d'être avancé de solde après quelques mois de bons services. Et voici bientôt deux ans que je suis là au même titre, sans avancement ni contentement. Cependant, je ne crois pas avoir retardé mon travail ni arriéré mes registres d'une journée, malgré la suppression de gardien sous-chef qui doit me seconder comme dans le temps de mon prédécesseur. [...] J'ai rempli les deux fonctions sans supplément ni murmure, et vous n'ignorez pas combien ce travail est pénible, puisque je suis même obligé de rester l'année entière sans franchir d'autre route que celle qui mène de la prison au commissariat. »<sup>2227</sup>

Tout comme les policiers, les gardiens de prison connaissent un *turn over* important, avec de nombreuses sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre, notamment pour des abandons de poste ou pour leur attitude lors des évasions. Le régisseur de la prison de Porto-Novo demande ainsi en 1945 « une punition exemplaire » contre le garde Adjanoudé qui a « abandonné son arme contre une barrière de bois près de la rue et à la vue du public qui circule nombreux à cet endroit » et « n'a rejoint son poste qu'une demi-heure après environ »<sup>2228</sup>.

Les gardes se trouvent donc fréquemment condamnés à de courtes peines de prison et partagent ainsi le sort des détenus. Le garde Ouorou Bio subit par exemple une peine de huit jours de prison pour « avoir causé du scandale à la prison de Porto-Novo », en « proférant à l'adresse de son brigadier des menaces et des injures et en déclarant ne plus vouloir servir à la prison »<sup>2229</sup>. Peu nombreux, les gardes ne bénéficient d'aucune formation particulière pour faire face aux situations de crise dans les prisons, dont ils doivent ensuite assumer la responsabilité. La femme du garde Ouorou-Nikki écrit ainsi au commandant de cercle de Ouidah pour demander une enquête impartiale au sujet de son mari emprisonné, qui a été selon elle faussement accusé d'avoir « abandonné son poste pour échapper aux coups de couteau de l'énergumène détenu qui a ensanglanté la prison locale »<sup>2230</sup>.

---

<sup>2227</sup> ANB, 1F55, fonds du Dahomey colonial, lettre du 4 avril 1912.

<sup>2228</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 13 novembre 1945 au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2229</sup> ANB, 2F12, fonds du Dahomey colonial, rapport du 21 avril 1937 du commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2230</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 15 janvier 1934 de M<sup>me</sup> Bonna, femme du garde de cercle Ouorou-Nikki, au commandant de cercle de Ouidah.

À la lecture des archives, les sanctions disciplinaires des gardes à la suite des évasions apparaissent de manière récurrente. Cette situation témoigne à la fois de la responsabilité incombant à des gardiens qui ne disposent pas souvent des moyens adéquats pour assurer cette fonction, mais aussi de leur proximité, et parfois de leur complicité avec les détenus. Un exemple parmi bien d'autres : le garde Yargo est sanctionné de 15 jours de prison et révoqué pour complicité passive d'évasion du détenu Tigre de Souza en 1944 de la prison de Grand-Popo, après avoir bu avec lui et s'être endormi<sup>2231</sup>. Comme le souligne Laurent Fourchard à propos de Ouagadougou, « tous les deux mois, un ou deux [gardes] se retrouvaient en situation de détenu », ce qui crée un certain rapprochement entre les prisonniers et leurs geôliers<sup>2232</sup>.

Ces gardes ont par ailleurs des conditions de vie qui ne sont parfois guère plus favorables que celle des détenus, avec des problèmes d'hygiène et d'assainissement dans le camp des gardes<sup>2233</sup>. Cette similitude des situations entre prisonniers et gardiens se retrouve également en métropole, avec de faibles rémunérations, une mauvaise considération et une forte rotation au sein de cette profession, ainsi qu'un partage de la « routine quotidienne de la prison »<sup>2234</sup>.

## 2. Des relations ambiguës entre gardiens et prisonniers

Dans ces conditions de vie communes et peu contrôlées, les gardiens disposent de marges importantes pour s'exonérer ou réinventer les règlements intérieurs, et d'un pouvoir exorbitant à l'égard des détenus.

### *Des rapports marqués par la brutalité et les abus de pouvoir*

Des cas de mauvais traitements, voire de torture, de la part des gardiens (cf. *supra*) sont révélés dans la presse. En 1936, les prisonniers d'Allada apparaissent ainsi soumis au despotisme et à la cruauté des gardes, notamment de Boni, après de nombreuses plaintes restées sans effet<sup>2235</sup>. Plus généralement, ce sont les cas de corruption et les brutalités quotidiennes des gardes qui sont dénoncés. Selon l'enquête du commissaire de police de Cotonou en 1909, le gardien-chef de la prison, Lawson, s'approprie ainsi l'argent des

---

<sup>2231</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 46 c du 4 mars 1944 du commandant de cercle d'Athiémé au gouverneur.

<sup>2232</sup> Laurent Fourchard, « La prison, entre conservatisme et transgression... », *op. cit.*, p. 275.

<sup>2233</sup> Comme le dit Ibrahima Ly, « le paradis des gardes et l'enfer des prisonniers se ressemblaient comme deux gouttes de pus ». Ibrahima Ly, *Toiles d'araignée*, Arles, Actes Sud, 1997, p. 347.

<sup>2234</sup> Patricia O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 219-224.

détenus qui sont « livrés à son entière discrétion ». De même en 1934, un gardien de la prison de Porto-Novo, Houndanon, est accusé de frapper les détenus à la corvée et de les obliger à lui acheter des bouteilles d'alcool<sup>2236</sup>. En 1945 encore, le détenu Houga Gagbo se plaint lors de la visite médicale « d'avoir été blessé à coups de chicotte par le garde Muncho Grégoire » lors de la corvée. Il porte à hauteur du rein une blessure profonde de 10 centimètres de diamètre, d'où le pus s'écoule abondamment et le garde reconnaît l'avoir frappé parce qu'il parlait pendant la corvée et refusait de reprendre son travail<sup>2237</sup>.

Enfin, si les sanctions disciplinaires des prisonniers ne peuvent théoriquement être infligées que par le régisseur de prison, le commandant de cercle, ou le chef du territoire, celles-ci sont largement déléguées en pratique<sup>2238</sup>. Elles peuvent aller de la privation de visite et de correspondance (ou encore la privation de tabac ou l'interdiction de faire venir des vivres du dehors pour les prévenus) à la peine de cellule, voire la mise aux fers<sup>2239</sup>. Les peines de cellule dans un local extrêmement étroit (2,5 mètres sur 1,5 mètre par exemple à Conakry), peu aéré et éclairé, avec une ration alimentaire réduite de moitié, s'accompagnent souvent de punitions corporelles et sont particulièrement redoutées<sup>2240</sup>.

Bien que strictement définies dans leur contenu et leur durée, ces peines sont appliquées de manière très subjective et arbitraire au sein des prisons africaines<sup>2241</sup>. Elles sont assez largement distribuées au sein des prisons dahoméennes, afin d'imposer une autorité défaillante et sanctionner les évasions. Dans la petite prison du cercle du Moyen-Niger (Kandi), qui ne comprend qu'une soixantaine de détenus en moyenne dans les années 1930, on recense trois sanctions disciplinaires en janvier 1937, puis cinq en mars 1937. Ce sont donc environ 5 à 8 % des effectifs carcéraux qui sont ainsi punis au cours de

---

<sup>2235</sup> ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet, article de *La Flèche d'Outre-Mer* du 25 juillet 1936.

<sup>2236</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 265 du 29 avril 1909 du procureur de la République au gouverneur du Dahomey ; 2F6, lettre anonyme du 4 mai 1934 d'un détenu de la prison de Porto-Novo.

<sup>2237</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 4 mai 1945 du régisseur de la prison civile de Porto-Novo au commandant de cercle.

<sup>2238</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 245.

<sup>2239</sup> ANB, JOD, 1939, arrêté n° 2019 du 27 décembre 1938 modifiant l'arrêté local du 25 avril 1922 portant règlement sur le service et le régime de la prison dans les communes mixtes de Porto-Novo, Cotonou et Ouidah. Le régisseur de la prison doit rendre compte des peines infligées dans son rapport quotidien.

<sup>2240</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 245-250 ; Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 188.

<sup>2241</sup> Des détenus se trouvent ainsi en cellule depuis plus de trois mois lors du passage d'une mission d'inspection au Gabon, sans que le responsable de la prison n'ait demandé l'autorisation du chef du territoire pour maintenir aussi longtemps la sanction. Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon (1887-1959)...*, *op. cit.*, p. 132-136.

ces deux mois<sup>2242</sup>. Ces sanctions disciplinaires touchent tout autant les femmes que les hommes (3 prisonniers sanctionnés sur 19 recensés entre 1937 et 1944 sont des femmes) et elles sont constituées systématiquement d'une mise en cellule, qui peut aller de deux à trente jours<sup>2243</sup>.

Tout acte d'indiscipline, du plus banal à la rébellion, peut donner lieu à la mise en cellule. Le fait d'échapper à la surveillance et de s'évader donne notamment lieu à ce type de sanctions (6 cas sur les 19 recensés), car il s'agit de faire pression pour assurer la discipline lors des corvées et compenser ainsi les carences d'effectifs d'encadrement. Ce sont ensuite la mauvaise volonté dans l'exécution d'une corvée ou la simulation d'une maladie pour ne pas aller travailler qui justifient l'emploi de la mise en cellule (4 cas sur 19), puis les insultes et les menaces à des gardes (3 cas) et les scandales provoqués par l'ivresse (2 cas). Mais le simple fait de refuser sa ration justifie également en janvier 1937 la mise en cellule pendant deux jours de la femme Domingo, tandis que trois détenus sont condamnés à 15 jours de cellule pour avoir détérioré la pompe du secrétariat général lors d'une corvée en 1941.

Si les détenus sont placés dans l'entière dépendance des gardiens, ils ne restent pas pour autant passifs. Tous ces abus de pouvoir sont connus à la suite des plaintes des prisonniers, qui font clairement référence à la violation de la réglementation interne. Ils écrivent parfois même collectivement pour dénoncer les actes d'un garde. Les détenus de la prison de Porto-Novo adressent ainsi une lettre commune au régisseur pour lui faire connaître les actes commis par le gardien chef, Philippe Emmanuel, surnommé le sans-souci :

« La loi générale n'autorise pas les fonctionnaires ni même aucun civil à apporter des revolvers chargés de balles à la prison, car les détenus sont tous des malfaiteurs. Et en date du 15 juillet 1932, notre Philippe le sans-souci, avait laissé sécher son revolver chargé de balles sur la barre, à l'intérieur de la prison. [...] Et d'une façon improvisiste, à 11 heures et demi, juste à la rentrée des corvées, sans manger, il commanda de réunir tous les prisonniers, et il choisissait quelque nombre pour les battre sans motif. [...] Soudain, notre assassin Philippe tira de sa poche un revolver chargé de balles et tira deux coups de balle. Grâce à Dieu que les balles n'ont atteint personne. Le sergent Saïdou Li se précipita pour enlever le revolver de sa main pour ne pas tirer une autre fois, et après 15 minutes notre assassin devint discret et pria le sergent de ne pas révéler cette affaire sinon il serait emprisonné, car il a commis des fautes, et vraiment le sergent a laissé tomber l'affaire. Et nous autres, nous ne pouvons pas laisser

---

<sup>2242</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo comptabilise de son côté entre 2 et 4 % des effectifs de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba qui sont sanctionnés en 1909 (104 sanctions pour 2 954 prisonniers) et 1911 (81 sanctions pour 4 396 prisonniers), *op. cit.*, p. 250.

<sup>2243</sup> ANB, 2F17, fonds du Dahomey colonial, sanctions disciplinaires prononcées en octobre 1941 et en mars 1942 à la prison de Djougou ; 2F24, sanctions disciplinaires prononcées en janvier et en mars 1937 à la prison de Kandi ; 2F28, sanctions disciplinaires prononcées en avril 1940, février 1941, avril 1942, février et mars 1944 à la prison de Porto-Novo.

tomber, parce qu'il nous dit toujours que c'est vous qui l'autorise à tout faire. [...] avant de mourir, nous vous implorons le secours. »<sup>2244</sup>

### *Les détenus de confiance et les hiérarchies internes*

Les plaintes des détenus révèlent par ailleurs la constitution de hiérarchies au sein de la prison. En effet, certains prisonniers dits de confiance acquièrent une place privilégiée auprès du gardien-chef, qui parfois les emploie pour remplir certaines fonctions des gardes ou qui leur accorde des avantages. Ces prisonniers disposent alors d'un pouvoir important sur leurs camarades de détention, avec de nombreux cas de corruption. Koumagnon, un détenu de Porto-Novo, écrit au commissaire de police en 1934 pour dénoncer les violations du règlement liées aux privilèges accordées au prisonnier de confiance, Dominique, par le gardien-chef :

« J'ai l'honneur de venir très respectueusement vous déposer une plainte contre un prisonnier nommé Dominique, qui se trouve dans le bureau du gardien-chef. Nous venons vous demander si la loi permet à Dominique de prendre de l'argent auprès des prisonniers en cachette, avant de le remettre aux mains des gardes. Et après, il fout les prisonniers dans la cellule sans autorisation du gardien-chef et c'est lui qui fait la répartition des corvées. Sur ma plainte, il faut venir dans la prison pour demander le renseignement. »<sup>2245</sup>

Le gardien-chef reconnaît qu'il accorde certains privilèges au prisonnier Dominique. Il ajoute que Dominique « travaille » avec lui pour la répartition des corvées (seulement « pour établir les copies », précise-t-il), mais que « Koumagnon ne peut du reste nommer ceux que Dominique aurait ainsi escroqués ». Pour le gardien-chef qui ignorait « que ce détenu savait écrire », cette plainte n'est pas justifiée, et elle a « pour seul fondement la jalousie du plaignant de voir ceux qu'il accuse jouir de certains privilèges »<sup>2246</sup>.

Le système des privilèges accordés à certains détenus dignes de confiance est parfaitement reconnu, afin de compenser l'insuffisance des effectifs. Ce n'est que sur la nature des missions confiées et les abus de pouvoir que le gardien-chef remet en cause la plainte du détenu. La présence de détenus de confiance, bénéficiant d'une place avantageuse auprès des gardes et par rapport aux autres prisonniers, apparaît relativement fréquente dans les prisons de l'AOF. Bernard B. Dadié parle ainsi, à propos de Grand-Bassam, du prisonnier Zougrana, condamné à quinze ans de prison qui est « après le régisseur et le porte-clefs, le chef de la cité. C'est le maître Jacques »<sup>2247</sup>.

---

<sup>2244</sup> ANB, 2F17, fonds du Dahomey colonial, lettre du 17 juillet 1932 des détenus de la prison de Porto-Novo au régisseur.

<sup>2245</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, lettre du 4 mai 1934 du détenu Koumagnon au commissaire de police de Porto-Novo.

<sup>2246</sup> *Ibid.*, lettre du 4 mai 1934 du gardien-chef au régisseur de la prison de Porto-Novo.

<sup>2247</sup> Bernard B. Dadié, *op. cit.*, p. 20. Ibrahima Ly raconte la hiérarchie très marquée entre les détenus dans la prison, telle qu'il l'a connue après l'indépendance, avec les chefs de chambre, la « brigade de gendarmerie » et

La brutalité des gardes et la férocité des prisonniers entre eux, au sein des hiérarchies constituées, sont très souvent soulignées dans les récits et les romans africains : la chicotte et la corruption sont associées au régime de la cellule<sup>2248</sup>. Et la prison apparaît tout autant dans les archives comme le lieu de l'arbitraire entre les différents groupes<sup>2249</sup>.

### *Les complicités et les aménagements entre gardes et détenus*

Mais la faiblesse numérique des gardes oblige aussi les personnels à accorder aux détenus certains accommodements avec le règlement intérieur, notamment en journée. Lors des corvées disséminées dans toute la ville, les gardes chargés de la surveillance, le plus souvent armés d'un fusil sans cartouches ou d'un simple bâton, sont contraints de se montrer bienveillants pour limiter les évasions. Nombreux sont ceux qui autorisent les détenus sous leur garde à rendre visite à leur famille ou à aller chercher de la nourriture au marché durant la journée. En 1941, les gardes de la prison de Porto-Novo chargés de surveiller les corvées de bois ont ainsi l'habitude d'escorter les détenus jusqu'au boulevard extérieur, puis de les laisser « libres d'aller où bon leur semble », en leur fixant simplement rendez-vous au même lieu à 17 heures, avec chacun un fagot de bois. Les prisonniers se rendent donc « chez eux à peu près chaque jour » et se font apporter par un parent ou un ami des vêtements civils, « voire même pour Dagbohenoué, une bicyclette pour gagner du temps »<sup>2250</sup>. Les gardes laissent souvent les détenus sans surveillance en journée, comme le prisonnier Michel Migan Sindji retrouvé ivre et seul dans les environs de l'imprimerie de Porto-Novo, où il était de corvée en 1934<sup>2251</sup>.

La nuit même, bien que les détenus soient enfermés dans leurs chambres, des gardiens-chefs utilisent certaines pratiques magiques pour prévenir leurs évasions. Lorsque

---

le service des « eaux et forêts », qui reproduisent dans le microcosme carcéral l'arbitraire de la société extérieure. Ibrahima Ly, *Toiles d'araignée*, Arles, Actes Sud, 1997, p. 112-115. Plus largement, les gangs des prisons ou les « Ninevites », au début du XX<sup>e</sup> siècle à Johannesburg, témoignent de la création de hiérarchies fortes et de contre-cultures carcérales dans certaines prisons africaines. Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Violence et sécurité urbaine en Afrique du Sud...*, *op. cit.*, p. 283-287.

<sup>2248</sup> Entre autres Bernard B. Dadié, *op. cit.*, p. 15, 19. Ibrahima Ly, *op. cit.* Mongo Beti, *Remember Ruben*, *op. cit.*, p. 142. Cf. Florence Paravy (dossier réalisé par), « Écrire la prison », *Études littéraires africaines*, Cergy-Pontoise, Association pour l'étude des littératures africaines, Paris, Karthala, 2005.

<sup>2249</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo souligne les vols entre gardiens et détenus, et entre les prisonniers eux-mêmes, tant au niveau des rations alimentaires que des vêtements ou de l'argent. La situation des femmes est encore plus terrible, en l'absence de séparation réelle entre les sexes, mais nous n'avons pas eu d'éléments spécifiques sur leur situation au Dahomey. Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 282-291 ; Dior Konaté, « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, tome 86, n° 324-325, 1999, p. 79-98.

<sup>2250</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 20 mars 1941 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur. Le magistrat stagiaire Nambo Bamba fait un constat identique en 1956-1957 dans son mémoire de l'ENFOM. ANOM, mémoire de l'ENFOM, *op. cit.*, p. 62-63.

Tigre de Souza parvient à s'enfuir de la prison de Grand-Popo, après avoir enivré le garde Yargo, il est demandé au gardien-chef Djossou si toutes les mesures ont été prises pour éviter cette fuite. Celui-ci répond qu'il ne comprend pas comment Tigre de Souza a réussi à s'évader alors qu'il lui avait « fait médicament indigène », en lui cassant un œuf sur la tête, ce qui lui vaut d'être révoqué<sup>2252</sup>.

La surveillance très relâchée sur le fonctionnement carcéral, tout autant que la proximité des conditions de vie entre détenus et prisonniers conduisent également les uns et les autres à s'aménager des espaces personnels de liberté et des liens avec l'extérieur. Comme le relatent plusieurs prisonniers de Ouidah à la suite d'une évasion en 1927, les gardes ne fouillent que rarement les prisonniers au retour des corvées et ils ferment les yeux sur les « petits cadeaux » faits par les amis dans les rues : « lorsqu'ils trouvent de fortes sommes, ils les saisissent, mais les petites sommes ils nous les laissent »<sup>2253</sup>. Gardes et détenus trouvent donc à se concilier pour coexister et améliorer leurs conditions de vie respectives. Certains gardiens-chefs, comme Alexandre d'Oliveira à la prison civile de Cotonou, laissent des détenus, notamment ceux disposant de la citoyenneté française, librement correspondre avec l'extérieur et entre eux, voire même conserver de l'argent et des munitions pour revolver<sup>2254</sup>. À l'instar de Xavier Béraud dans la police, le gardien-chef d'Oliveira est un membre de l'élite dahoméenne, rédacteur à *La Voix du Dahomey*, qui a des liens privilégiés avec les « évolués » de la prison de Cotonou. Surveillé par la police après sa révocation en 1930, il postule en 1931 sur son poste laissé vacant mais sa candidature n'est pas retenue<sup>2255</sup>.

De « coupables camaraderie » s'instaurent entre gardes et détenus autour de réseaux de banditisme, comme à la prison de Parahoué vers 1929, dans le cercle d'Abomey. En effet, le garde Yéhouénu, « qui avait le mérite de savoir lire et écrire, ouvrait pendant la nuit les portes de la prison à certains détenus de choix, qui lui rapportaient vers le jour le produit de leur vol, animaux, paquets, argent, etc. »<sup>2256</sup>. Ce garde est alors emprisonné

---

<sup>2251</sup> ANB, 2F17, fonds du Dahomey colonial, compte rendu du brigadier-chef de la prison de Porto-Novo (1934, s.d. précise).

<sup>2252</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 50c du 27 février 1944 du chef de subdivision de Grand-Popo au commandant de cercle d'Athiémé.

<sup>2253</sup> *Ibid.*, procès-verbal d'interrogatoire du 21 octobre 1927 de Hunkanrin Zanchio et de 16 autres prisonniers.

<sup>2254</sup> *Ibid.*, lettre du 27 janvier 1930 du procureur de la République au commandant de cercle de Cotonou. Alexandre d'Oliveira est révoqué à la suite de l'évasion de Jacob Dossou, un chef de bande qui s'est évadé à de multiples reprises.

<sup>2255</sup> ANB, 1F44, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la situation de la sécurité au Dahomey en 1931.

<sup>2256</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 décembre 1929 du commandant de cercle d'Abomey au gouverneur.

mais c'est un cadre plus large de complicité entre surveillants et prisonniers qui est mis à jour dans cet établissement. Le garde de cercle Nankpogni distribue ainsi des cadeaux en argent « pour s'assurer la sympathie et la complicité des détenus », tandis que le garde Azoassi est accusé d'avoir reçu de l'argent de prisonniers qui se sont évadés. Bien que les effectifs soient très insuffisants, le commandant de cercle d'Abomey demande une punition très sévère contre ces agents.

Les gardiens ferment aussi les yeux, ou tout au moins laissent facilement s'enfuir plus de 15 détenus de la prison de Ouidah, qui se rendent à Porto-Novo en 1927 pour se plaindre auprès du gouverneur des conditions de travail exigées par le commandant de cercle. Le prisonnier Aissé Capossé raconte ainsi les faits :

« Depuis 5 mois que je suis en prison, on travaillait à l'extérieur de 6 heures à midi et de 14h à 18h. Depuis que le gouverneur était venu nous voir à la prison, il y a deux mois environ, on nous donnait l'après-midi du dimanche pour laver notre linge. Dimanche dernier, nous sommes rentrés à la prison vers midi et demi. Nous avons fini de manger vers 14 heures, l'adjudant est venu nous dire qu'il fallait aller travailler. Nous avons tous répondu que nous allions laver notre linge, que nous ne voulions pas aller travailler. [...] Une demi-heure après environ, le commandant est entré dans la prison, il a pris une chicotte d'un garde et il s'est mis à frapper les prisonniers qui se sont sauvés en disant : "nous allons à Porto-Novo pour réclamer au gouverneur". Les gardes nous ont courus après sans pouvoir nous attraper. »<sup>2257</sup>

La complicité des gardiens n'est pas établie, mais il est par contre révélé qu'ils ont laissé les prisonniers garder de l'argent et leur manque de zèle pour rattraper les détenus laisse planer le doute sur leur intérêt partagé à la revendication des détenus.

Les brutalités tout autant que les arrangements des gardes à l'égard des prisonniers traduisent un rapport d'autorité à la fois discrétionnaire et faible. Ces rapports ambigus produisent un quotidien carcéral à la fois impitoyable dans ses conditions, mais relativement ouvert aux aménagements et très ouvert sur l'extérieur. S'ils assurent certains espaces de liberté aux détenus, ils ne garantissent nullement la mise à l'écart du prisonnier, qui n'est jamais réellement « enfermé ».

Les autorités disposent alors d'un autre moyen pour imposer à la fois l'éloignement du détenu, le désengorgement des prisons et l'envoi de la main d'œuvre pénale près des chantiers : le transfert vers un autre établissement. Les détenus ne sont jamais à l'abri d'un déplacement vers une prison lointaine, où ils ne pourront pas compter sur le même appui de leur famille et de leurs amis.

---

<sup>2257</sup> *Ibid.*, procès-verbal d'interrogatoire du 20 octobre 1927.

## E. Être transféré et garder un lien avec l'extérieur et la famille

Au sein de notre échantillon de 4 929 personnes écrouées, 228 sont transférées lors de l'établissement du registre d'écrou, soit 5 %. L'essentiel des prisonniers transférés provient des grandes prisons de cercle du sud (83 % d'entre eux, notamment des établissements de Porto-Novo, Cotonou et Abomey, soit 190). Seuls 8 % des détenus (17) déplacés viennent des prisons du nord (de cercle et de subdivision)<sup>2258</sup>.

### 1. Les objectifs des transferts

En effet, il s'agit avant tout de désengorger les prisons surpeuplées. Ces détenus transférés des grands centres du sud sont alors pour moitié envoyés dans d'autres prisons de cercle du sud moins peuplées ou mieux équipées et encadrées<sup>2259</sup>. Hassan, détenu à la prison de Ouidah, est ainsi transféré dans la prison de Porto-Novo, dont les bâtiments sont plus « solides », après avoir enlevé un barreau d'une fenêtre et avoir tenté de s'évader<sup>2260</sup>.

Mais un tiers des détenus des prisons de cercle du sud sont envoyés dans le nord, notamment lorsqu'ils posent des problèmes de discipline à l'intérieur de la prison et en ville, lors des corvées. Le délégué de Cotonou demande ainsi au gouverneur en 1931 le transfert de Bernard Dohevi dans « une prison éloignée la côte, à Natitingou par exemple », pour être « soumis à la plus sérieuse surveillance ». Le gouverneur accède à la demande et ordonne le déplacement de ce détenu qui « provoque sans cesse des incidents à l'intérieur et à l'extérieur de la prison » et qui maintient, « malgré toutes les précautions, communication avec les membres de sa famille »<sup>2261</sup>. L'encadrement par les gardes n'est pas mieux assuré à Natitingou, mais les occasions de perturbation, notamment pour maintenir les liens avec la famille en journée, ne se présenteront pas. Il s'agit donc avant tout de se débarrasser d'un élément perturbateur dans la prison de Cotonou. Les détenus considérés comme « dangereux » sur le plan des évasions ou condamnés à de longues peines sont également souvent envoyés dans les cercles du nord afin de les « éloigner de la

---

<sup>2258</sup> Enfin 9 % des détenus transférés au sein de notre échantillon viennent d'une petite prison de subdivision du sud Dahomey (21). Nous nous attachons principalement aux transferts des détenus du sud, les plus nombreux, mais l'annexe 25 résume les lieux d'origine et de destination des détenus transférés.

<sup>2259</sup> Certains transferts sont également liés au déplacement des prévenus auprès des tribunaux compétents pour juger de leur affaire, mais cela n'est pas précisé dans les registres d'écrou.

<sup>2260</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, rapport du 2 janvier 1931 du régisseur de la prison de Ouidah.

<sup>2261</sup> *Ibid.*, télégramme du 11 janvier 1931 du délégué de Cotonou au gouverneur et lettre du 29 janvier 1931 du chef du bureau politique à l'administrateur de Natitingou.

capitale [ou des villes] trop riche en ressources pour ceux qui cherchent à s'évader »<sup>2262</sup>. Les transferts vers l'intérieur pallient ainsi l'insuffisance de l'effectif des gardes pour empêcher les évasions dans le sud. Comme le souligne encore le gouverneur en 1941, « les détenus les plus dangereux ont dû être transférés dans les prisons des circonscriptions du nord de la colonie, où ils se trouvent dépaysés et en contact avec des populations qu'ils ne connaissent pas ; ils sont beaucoup moins enclins à s'échapper. »<sup>2263</sup> Les détenus sont considérés comme « dangereux » lorsqu'ils s'évadent quotidiennement des corvées extérieures et qu'ils commettent des vols ou des scandales dans la ville. Tels sont les cas de Lokossou, « un pensionnaire continuel et habituel de la prison de Cotonou », qui échappe à la surveillance « pour commettre d'autres méfaits », et d'Aboudou Bâ, « un alcoolique invétéré », qui « cherche dispute à tout le monde, surtout aux Européens qu'il rencontre sur son passage »<sup>2264</sup>. Ces prisonniers indisciplinés ne peuvent être employés à l'extérieur alors qu'ils « coûtent pour leur entretien » ; il est donc demandé leur transfert vers le nord.

Les autorités présentent d'ailleurs ces transferts vers le nord comme un moyen de pression et de sanction, très mal vécu par les prisonniers et leur famille. À la suite des vols commis à Porto-Novo et dans sa banlieue, le gouverneur entend affirmer son intransigeance à l'égard de tels actes, en donnant l'ordre de transférer une quinzaine de condamnés dans l'Atacora. Cette mesure est destinée à marquer les esprits ; elle doit planer comme une menace sur les populations, comme l'indique le chef du territoire :

« À cette occasion, une palabre a été faite à la population pour lui expliquer les raisons de ce transfert, et notifier à tous que je n'hésiterai pas à procéder de nouveau de la même façon si les vols continuaient à se multiplier. »<sup>2265</sup>

Les déplacements vers le nord visent également les personnes condamnées pour des motifs politiques. Les habitants Houyou, Kounasso Nekpo et Zannou Ouéko qui dirigent en fait un village proche de Porto-Novo et font « une opposition acharnée au chef [Hounkonou] dont ils ne veulent pas reconnaître l'autorité » portent régulièrement plainte

---

<sup>2262</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, télégramme-lettre du 20 août 1941 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey. L'administrateur présente une liste de 48 détenus « dont il conviendrait de se débarrasser ». Il propose de transférer les plus dangereux au pénitencier de Fotoba et d'envoyer les autres dans une prison du nord. De même, le commandant de cercle d'Allada demande en 1931 le transfert des détenus dangereux dans les prisons des cercles du nord (Natitingou ou Kandi), voire dans une colonie voisine (Niger ou Haute-Volta), lettre du 13 mai 1931.

<sup>2263</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique pour l'année 1941.

<sup>2264</sup> ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 189 du 8 août 1917 du commissaire de police au délégué de Cotonou.

<sup>2265</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, rapport politique pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1919.

contre ce dernier<sup>2266</sup>. Ils sont considérés « comme un danger permanent tant qu'ils resteront dans la région » et sont poursuivis pour dénonciation calomnieuse. Le gouverneur indique alors qu'« en cas de condamnation, une mesure administrative, pourra intervenir en vue de leur transfert dans le nord »<sup>2267</sup>, afin d'éloigner ces opposants à l'ordre politique colonial.

Les transferts vers le nord sont enfin parfois destinés à éloigner de leur cercle d'origine les personnes condamnées pour un crime qui a profondément indigné les populations. Il s'agit alors de les « soustraire à la vue de la population hostile » en vue de la paix sociale, en s'appuyant sur la « coutume qui veut que les auteurs d'un attentat à la vie humaine soient éloignés le plus possible de leur résidence »<sup>2268</sup>.

Seul un petit nombre de détenus est déplacé vers d'autres colonies, notamment vers le pénitencier de Fotoba ou vers Dakar pour être transféré dans une autre colonie (5 écroués de notre échantillon de 228 transférés sont envoyés vers Dakar). Il s'agit des condamnés à de longues peines, qui doivent théoriquement subir leur condamnation en dehors de la colonie, et dont la surveillance dans les cercles du nord Dahomey apparaît trop incertaine<sup>2269</sup>. Mais ces transferts sont coûteux et difficiles à obtenir. Le délégué de Cotonou souligne en 1908 que ces détenus « occupent à la prison la presque totalité des locaux de sûreté » et qu'il est difficile de les maintenir au secret<sup>2270</sup>. Compte tenu de ces difficultés et de l'insuffisance des places au pénitencier de Fotoba, les prisons dahoméennes comprennent toutes, souvent sans distinction, tant les condamnés à de longues peines que ceux exécutant de courtes peines et les prévenus (cf. *supra*). Le gouvernement local privilégie donc les transferts vers les prisons les plus « sécurisées » ou les moins encombrées du sud ou les éloignements vers le nord des prisonniers les plus indisciplinés ou pour des motifs politiques.

Enfin, comme nous l'avons vu, un autre motif important de transfert est le besoin de main d'œuvre pénale dans certains cercles, selon les travaux en cours puis en fonction des

---

<sup>2266</sup> ANB, 1F27, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 5493 du 7 décembre 1921 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2267</sup> *Ibid.*, lettre n° 2936 du 15 décembre 1921 du gouverneur par intérim au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2268</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme du 5 janvier 1931 de l'administrateur du cercle de Zagnanado au gouverneur.

<sup>2269</sup> C'est ce que souligne le régisseur de la prison de Porto-Novo en 1943 lorsqu'il demande le transfert vers le pénitencier de Fotoba des condamnés aux longues peines, à la suite d'une évasion collective. *Ibid.*, télégramme-lettre du 2 janvier 1943 au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2270</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 69 du 3 juin 1908 du délégué de Cotonou au gouverneur du Dahomey. Aussi les demandes de transfert sont-elles faites avant même l'homologation des jugements par la cour d'appel de l'AOF.

demandes des camps pénaux. Les prisonniers condamnés aux longues peines de Porto-Novo sont notamment envoyés pour un temps donné dans les postes qui en sont dépourvus et pour réaliser des travaux, par exemple de débroussement en 1913-1914, dans le cercle de Zagnanado lors des opérations contre les Hollis<sup>2271</sup>. Des condamnés aux longues peines de tous les cercles sont également envoyés vers le camp de Toui en 1943, sans procéder à un examen médical préalable afin de vérifier leur aptitude physique aux difficiles travaux de coupe de bois<sup>2272</sup>. Les transferts sont donc une sorte de variable d'ajustement pour répondre aux besoins de main d'œuvre et éloigner les éléments perturbateurs.

## 2. Le transfert, une mesure menaçant la survie des détenus

Mais ils constituent une forte menace pour les détenus qui se trouvent alors privés de tout lien avec leur famille et leurs amis. Or, comme le souligne Gaston Fourn, les personnes condamnées dans leur cercle d'origine bénéficiaient, hier comme aujourd'hui, du soutien de leur famille :

« Ceci était important car il a toujours existé un problème pour l'alimentation des prisonniers. En effet la ration alimentaire journalière du prisonnier ne lui suffisait pas et il devait pour assurer sa survie pouvoir compter sur les apports alimentaires de sa famille. Or un prisonnier trop éloigné de sa famille se trouvait seul et sans ressources alimentaires, avec un danger pour sa survie. Certains prisonniers mouraient de faim, comme j'en ai eu connaissance à Kandi. Il s'agissait notamment de jeunes étrangers nigériens ou nigérians, sans parent proche. »<sup>2273</sup>

Les détenus devaient par ailleurs recevoir lors de leur transfert une couverture et un costume, mais cela n'était pas toujours assuré. La décision de les envoyer dans un cercle du nord était donc lourde de conséquence pour leur survie même.

Nous venons de voir que les conditions de vie dans les prisons dahoméennes, qui changent peu tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, sont particulièrement inhumaines. La chaleur peut atteindre plus de 50° dans les chambres de cette « boîte » asphyxiante et totalement fermées la nuit. Les détenus y sont entassés, avec parfois, jusqu'à la fin du siècle, « 80 personnes sur 20 m<sup>2</sup>, obligées de se relayer pour dormir, car elles n'avaient pas la possibilité de s'étendre toutes en même temps »<sup>2274</sup>. Les graves carences alimentaires et le manque d'hygiène posent de nombreux problèmes sanitaires, pouvant aller jusqu'à l'épuisement et la mort. Ces territoires délaissés des autorités donnent lieu à un face-à-face

---

<sup>2271</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, rapport de mission de Beurdeley du 25 juin 1914.

<sup>2272</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 6 septembre 1943 du gouverneur à tous les commandants de cercle.

<sup>2273</sup> Gaston Fourn, petit-fils du gouverneur Fourn, est un ancien magistrat qui a travaillé sur la justice et les prisons au Bénin de 1993 à 2000 (assistant technique), entretien du 13 février 2006.

<sup>2274</sup> Ce constat dressé par Gaston Fourn en 1992 est similaire à celui constaté depuis les années 1900.

entre des gardiens peu nombreux et des détenus dont ils partagent largement les conditions de vie. Dans ce tête-à-tête solitaire, de nouvelles règles s'élaborent. Les rapports sont brutaux mais ils donnent aussi lieu à des aménagements d'espaces de liberté pour retrouver sa famille et améliorer son quotidien. Ces accommodements permettent de laisser la prison relativement ouverte et intégrée au reste de la société, ce qui apparaît indispensable pour maintenir le fonctionnement courant et éviter l'explosion.

Mais quel est le regard porté par les détenus eux-mêmes, et plus largement par les populations dahoméennes sur cette « boîte » et ses acteurs ? Si les élites dahoméennes portent peu d'attention aux prisons dans le cadre de la presse locale, sauf lorsqu'elles y sont elles-mêmes confrontées, l'institution carcérale, tout comme les acteurs de la police, revêtent une place essentielle dans les représentations populaires, telles qu'elles s'expriment dans les arts et les propos retranscrits dans les archives. Quelles sont donc ces représentations de la prison au sein de la société dahoméenne ? Quelles critiques sont formulées, mais aussi quels modes d'appropriation, d'accommodement et de rejet de cette structure sont exprimés par les prisonniers, leur famille et le reste de la population ? Telles sont les questions que nous allons maintenant aborder.

## **II. Regarder, critiquer et s'évader de la « boîte »**

Lorsque le pouvoir colonial impose l'emprisonnement comme principal mode de sanction, il ne cherche pas à s'adapter aux populations colonisées ni à reprendre l'économie des anciennes peines. Les autorités imposent la « peine des sociétés civilisées »<sup>2275</sup>, la prison, mais avec des objectifs coloniaux. Il s'agit de contraindre et d'imposer de nouvelles normes mais surtout d'utiliser au moindre coût le travail des prisonniers au développement économique des nouveaux territoires. Ces objectifs confèrent au carcéral colonial ses caractéristiques, comme l'architecture rudimentaire des bâtiments, les conditions très précaires de vie, l'utilisation permanente des détenus pour les corvées et les chantiers, et surtout le désintérêt général pour son fonctionnement quotidien.

Le processus répressif apparaît globalement impensé dans son déroulé, entre une police judiciaire et une sanction peu réfléchies et organisées, et largement abandonnées aux chefs locaux et aux acteurs du carcéral, gardiens et détenus. Seul le procès, l'instant où est décidé de la gravité des actes et de la sentence, est plus organisé entre les mains de

---

<sup>2275</sup> Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 268.

l'administration, sans parvenir à en détenir le monopole. Ce système pénal extérieur et parcellaire semble se construire au fur et à mesure de l'installation coloniale et en fonction des besoins conjoncturels et des possibilités du terrain. Il n'est ni une réplique de celui prévalant en métropole, ni une continuité de l'ancien. Le sens d'un parcours pénal, depuis la définition des infractions constituant une atteinte grave aux sociétés jusqu'à l'apaisement des conflits par la sanction du délinquant, semble lui échapper complètement.

Face à ce système répressif dépourvu de finalité et de légitimité, les perceptions de la société dahoméenne sont largement négatives, bien que différenciées. Alors que les critiques de l'élite visent principalement la justice et l'indigénat, c'est-à-dire le moment où les autorités administratives sont les plus présentes, les représentations du répressif concernent plus largement au sein des populations les acteurs de la police et l'institution carcérale. Les témoignages, les lettres, mais aussi les romans et les pièces de théâtre mettent en scène ces structures de l'absurde et de l'arbitraire, dont les acteurs sont aussi les plus proches au quotidien.

Des plaintes et des mouvements de révoltes secouent les prisons, et nous rendrons compte des différentes formes d'opposition internes et extérieures à la prison. Mais les détenus, les gardiens, et plus largement les familles et les populations, agissent également sur ce milieu carcéral délaissé en lui conférant certaines caractéristiques propres. Alors que la prison métropolitaine fonctionne en vase clos, avec la création de contre-cultures carcérales propres à cette institution fermée sur elle-même, le carcéral dahoméen apparaît comme un système davantage ouvert sur son environnement. Dans les mouvements d'échanges constants entre l'intérieur et l'extérieur, ce sont des stratégies d'accommodements, mais aussi de contournements de l'institution carcérale qui se mettent en place, avec notamment des pratiques d'évasion (ou d'échappée temporaire) courantes et acceptées au sein de l'opinion publique.

### **A. L'arbitraire et l'absurdité carcérales dans l'opinion publique**

Les chercheurs sont unanimes à souligner le rejet de l'institution carcérale au sein de l'opinion publique africaine. Ce rejet est tout d'abord lié à la différence de conception déjà signalée à l'égard de la sanction. En effet, tout comme la justice indigène ne répond pas aux attentes populaires, dans la mesure où elle punit plus qu'elle ne prévient, la peine d'emprisonnement ne peut satisfaire la victime qui attend la compensation de son préjudice à travers une indemnité ou une prestation de travail.

Ibrahima Thioub précise que dans certaines sociétés africaines, la peine privative de liberté était conçue comme une sanction infamante, synonyme de servitude, qui ne pouvait être prononcée contre les hommes libres<sup>2276</sup>. De la même manière, l'emprisonnement constituait pour les membres de certaines sociétés africaines une destruction de l'individu, de son statut, et une perte de toutes ses protections spirituelles<sup>2277</sup>. Florence Bernault ajoute que la prison s'assimilait alors à une « souillure », liée au caractère d'outre-tombe prêté à la prison<sup>2278</sup>. Les représentations de l'emprisonnement renvoient ainsi souvent au souvenir de l'enfermement lié à l'esclavage<sup>2279</sup>.

Les récits des conditions de vie en prison confirment cette vision d'un lieu où l'homme perd son identité et les valeurs sociales les plus élémentaires, notamment par rapport à l'enfermement inacceptable des femmes avec leurs enfants. La prison est décrite comme un enfer brûlant dans certaines réclamations, comme celle des notables d'Adjohon de 1920, déjà évoquée :

« M. Gavoi emprisonna les femmes en les mettant dans la cellule avec leurs bébés enfants de 3 à 4 mois [...]. Pendant la nuit, ces petits enfants commençaient à pleurer dans leur chambre fermée toute noire et obscure en voulant téter leurs mères, et personne n'osait ouvrir la porte. Oh ! Quelle pitié, quel geste lamentable à ces enfants souffrants et assoiffés en cellule. C'est un homicide. Il y a encore des femmes enceintes qui sont sur le point de se mettre au lit, qui sont ainsi enfermées dans la cellule pendant la nuit, elles se mettent en douleur, transpirantes, comme rôties dans le four. »<sup>2280</sup>

La prison, comme nous l'avons dit, est appelée « la boîte », ou encore « le bloc » dans d'autres territoires<sup>2281</sup>, le lieu d'exclusion et de l'arbitraire administratif, où les Hommes se retrouvent entassés, placés dans la dépendance et l'obscurité, comme le rappellent aussi bien Albert Londres dans son récit de voyage que les notables d'Adjohon<sup>2282</sup>. Les détenus emploient couramment ce terme pour parler de la prison. Kpadonou Loko Acha déclare

---

<sup>2276</sup> Ibrahima Thioub, « La prison à l'époque coloniale : signification, évitement et évasions », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 292-293.

<sup>2277</sup> *Ibid.*

<sup>2278</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>2279</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 182.

<sup>2280</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 19 janvier 1920 au gouverneur. Les chambres exigües sont également appelées « l'enfer » ou la « tombe » par les détenus dans le roman d'Ibrahima Ly, *Toiles d'araignées*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>2281</sup> Dans son roman *Le soleil est parti à M'Pemba*, Sylvain Bemba indique que « la maison d'arrêt [est] vulgairement "le bloc" - mot qui deviendrait boloko dans les langues locales », Paris, Présence africaine, 1982.

<sup>2282</sup> « La boîte ! Tous les Noirs connaissent ce mot. », Albert Londres, *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 79. Les notables d'Adjohon précisent également : « Au lieu que M. Gavoi étudie consciencieusement la raison de ces femmes et les arrange paisiblement mais non il ne le fait pas : foutez-les à la boîte ! Dans la cellule. » ANB, 1M8, *op. cit.*

ainsi lors de l'interrogatoire qui suit l'évasion collective de la prison de Ouidah en 1927 : « il y a 16 mois que je suis à la boîte »<sup>2283</sup>.

Parallèlement, le thème de la prison domine la littérature africaine. Comme le souligne Tumba Shango Lokoho, « la prison, l'univers carcéral a très tôt hanté la conscience narrative et discursive des romans, dramaturgies et poésies africains »<sup>2284</sup>. L'expérience de la prison apparaît de manière récurrente dans les romans africains, non seulement comme une « étape obligée » dans le parcours des héros, mais également comme une expérience de l'indicible et de l'innommable<sup>2285</sup>. L'importance de ce thème témoigne des expériences personnelles du carcéral par les auteurs, dans les descriptions réalistes ou au contraire symboliques de ce lieu de terreur qu'ils ont connu avant ou après les indépendances<sup>2286</sup>. Mais cette répétition témoigne également de l'importance du carcéral dans l'histoire et les vies des populations en Afrique. En tant qu'expérience collectivement subie, elle apparaît alors parfois dans les romans comme le lieu où s'exprime « la structure primordiale de la société nue, sans fioriture aucune »<sup>2287</sup>.

La prison est une structure exogène qui n'a que peu de légitimité pour les populations. Contrairement à la justice qui a pu être utilisée dans le cadre de conflits entre les populations colonisées, notamment pour asseoir ou contester les pouvoirs acquis par les nouvelles élites, la prison constitue « un appareil marginal dans les manœuvres de résolution des conflits collectifs »<sup>2288</sup>. La prison reste l'instrument de domination politique et économique du pouvoir colonial. Cette vision est largement présentée dans la littérature africaine, comme dans le théâtre militant de Bernard B. Dadié<sup>2289</sup>. L'établissement carcéral

---

<sup>2283</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal d'interrogatoire du 20 octobre 1927.

<sup>2284</sup> Tumba Shango Lokoho, « Sur les récits africains de la prison. Littérature, histoire et politique », in Jean Bessière, Judit Maar (dir.), *L'écriture emprisonnée*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 178.

<sup>2285</sup> Florence Paravy, *L'espace dans le roman africain francophone contemporain (1970-1990)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 189-193. Nous pouvons citer entre autres Tierno Monémbo, *Les écailles du ciel*, *op. cit.*, mais aussi le roman *Le soleil des indépendances* d'Ahmadou Kourouma, *Toiles d'araignée* d'Ibrahima Ly, *Le cercle des tropiques*, d'Alioum Fantouré, *Le vieux nègre et la médaille* et *Une vie de boy* de Ferdinand Oyono et un grand nombre d'œuvres théâtrales (*On joue la comédie* de S. Zinsou ou *Je soussigné cardiaque* de Sony Labou Tansi, et le théâtre de Bernard B. Dadié), sans oublier le témoignage-phare de Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*. Ces œuvres abordent la prison coloniale ou celle d'après les indépendances, dans une sorte de continuum qui souligne le maintien des caractéristiques carcérales dans le temps.

<sup>2286</sup> Nous pensons notamment aux descriptions d'Ibrahima Ly, *op. cit.*, et au poème de Wole Soyinka sur la perte d'humanité liée à cet enfermement destructeur : « Seize pas sur vingt-trois, ils assiègent son Humanité, Et la vérité, usant du temps pour forer jusqu'à la folie », cité par Denise Coussy, *La littérature africaine moderne au sud du Sahara*, Paris, Karthala, 2000, p. 29.

<sup>2287</sup> Ibrahima Ly cité par Florence Paravy (dossier réalisé par), « Écrire la prison », *op. cit.*, p. 10.

<sup>2288</sup> Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 14.

<sup>2289</sup> Dans la pièce *Monsieur Thôgô-gnini*, le blanc déclare à l'intermédiaire, Monsieur Thôgô-gnini, auprès du roi : « Nous vous apprendrons à construire des prisons dans lesquelles [les hommes raflés] seront enfermés. Ces hommes constitueront pour vous, un réservoir de main-d'œuvre gratuite... ». Puis le blanc souligne le

figure parmi les premiers bâtiments construits par les autorités dans les romans et il alimente les rumeurs et les peurs au sein des populations, en se présentant comme une structure destinée à enfermer tout le pays :

« Il n'était pas aisé de deviner que cet attroupement de badauds formé autour des ouvriers munis de pioches, de marteaux et de truelles, un beau matin de jeudi, allait bouleverser le quotidien et l'histoire de Kolisoko. Sur le coup, on s'était contenté de chuchoter, de s'enquérir fébrilement de ce qui se passait, de ce qui se construisait. Une maison ? Un dispensaire ? Une prison ? Certainement une prison... Des yeux terrifiés se tournèrent vers la personne qui avait lancé cette dernière hypothèse. L'attroupement se dispersa pour apporter la nouvelle dans les cases : "On construit une prison. Nous venons d'en voir les fondations. On dit qu'elle s'étendra sur la moitié du village et pourra contenir tout ce que le pays compte d'hommes valides et même plus si l'on tasse bien". »<sup>2290</sup>

La prison n'est pas considérée comme le lieu de la sanction judiciaire des délinquants, elle est comme dans *Les écailles du ciel*, le lieu de l'enfermement et de l'assujettissement de toute une population. Car la prison ne concerne que l'indigène<sup>2291</sup> ; elle est « pleine d'hommes qui avaient contrevenu à la loi du Blanc »<sup>2292</sup>. Sans légitimité, la prison est représentée comme vide de sens, comme le souligne Ibrahima Ly. Dans son roman *Toiles d'Araignées*, Bissou parle avec Yoro, un jeune prisonnier politique. Il lui raconte qu'il a tué son frère qu'il avait trouvé avec sa femme mais qu'il a compris qu'il n'aurait pas dû le faire :

« - C'est la prison qui t'aura aidé à tout comprendre.  
- La prison ne vise pas à cela. Elle ne s'attache même pas à la vengeance. Le père ne se venge pas, il punit. Tu peux répéter dix fois le même crime, tu seras puni de la même manière, selon que tu es riche ou pauvre. Il paraît que toutes les peines sont écrites dans un petit livre, la peine minimale pour ceux qui ont de l'argent, la maximale pour les démunis. »<sup>2293</sup>

La prison ne fait que reproduire les rapports hiérarchiques de race et de situation sociale existants dans les sociétés coloniales et après les indépendances. Ibrahima Ly raconte dans son roman que « cette vie [carcérale] ne suscite aucun mouvement de révolte chez ce peuple maté par des siècles de sujétion, elle fait simplement naître chez chacun une peur physique de l'autorité »<sup>2294</sup>. Si les représentations littéraires rejoignent les constats

---

grand nombre de prisons qui existe dans son royaume, ce qui fait poser la question de savoir s'il y existe encore des hommes libres, *op. cit.*, p. 16-17.

<sup>2290</sup> Tierno Monénembo, *Les écailles du ciel*, *op. cit.*, p. 72. Cf. aussi Massa Makan Diabaté, *Le lieutenant de Kouta*, Paris, Hatier international, 2002, p. 16.

<sup>2291</sup> Jean-Pierre Makouta-Mbougou indique ainsi dans son roman *Les dents du destin* : « Il fallait sauver ce Blanc, coûte que coûte. C'était sauver les Blancs de la colonie. Il ne fallait pas permettre une brèche dans ce mur étanche, ce mur à quadruple paroi qu'était la race. Et puis, la prison n'était pas faite pour les Blancs. Il n'existait pas dans les établissements pénitentiaires de la colonie des structures d'accueil convenant à la race blanche. Ils décidèrent donc de la manière la plus raciste qui fût. », Abidjan, NEA, 1984, p. 76, cité par Denise Coussy, *La littérature africaine...*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>2292</sup> Chinua Achebe, *Le monde s'effondre*, cité par Ulrike Schuerkens, *La colonisation dans la littérature africaine*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 211.

<sup>2293</sup> Ibrahima Ly, *Toiles d'araignées*, *op. cit.*, p. 323.

<sup>2294</sup> *Ibid.*, p. 34.

des chercheurs et certaines expressions des habitants du Dahomey, elles ne traduisent pas toutes les évolutions de perception à l'égard du milieu carcéral entre les débuts de la conquête et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, elles peuvent donner une représentation figée, alors même que les détenus, et plus largement les populations, ne restent pas inactifs par rapport au système carcéral, avec différents modes d'opposition au sein même des prisons.

### **B. L'évolution des formes d'opposition internes à la prison**

Dans son étude sur la Guinée, Mamadou Dian Chérif Diallo note la mutation des attitudes à l'égard du milieu carcéral à partir des années 1930. Lors de l'installation des premières geôles, les récits accablants des détenus participent à la construction d'une image de la prison assimilée à ce tombeau obscur où l'individu perd sa dignité et se trouve coupé de sa famille et de ses protections. Par conséquent, la population cherche à se protéger de ce risque au moyen de pratiques magico-religieuses destinées à éviter l'emprisonnement, ou encore par la fuite dans les campagnes ou l'émigration. Mais la prison devient peu à peu une structure courante, largement employée au fur et à mesure de l'installation administrative. Les populations cherchent alors à s'adapter et à transformer la réalité carcérale. Le refus de la prison se manifeste davantage à l'intérieur même de la prison pour protester contre les conditions de vie<sup>2295</sup>.

Ces attitudes prennent différentes formes au Dahomey, depuis les plaintes de prisonniers jusqu'aux mouvements de révolte individuels ou collectifs, en passant par les trafics et le détournement des fonctions de la prison<sup>2296</sup>. En tout état de cause, toutes ces réactions ont pour point commun de partir de la prison, qui apparaît comme le lieu où se construit l'opposition, mais qui trouve de nombreux points d'appui et de complicités à l'extérieur.

Les manifestations d'opposition au sein des prisons s'expriment plutôt individuellement au début du siècle, par des écrits ou des gestes radicaux. En effet, les détenus se plaignent des exactions des gardiens, comme Goudou qui écrit en 1911 au commissaire de Porto-Novo au sujet de mauvais traitements qui lui sont infligés<sup>2297</sup>. D'autres encore tentent d'échapper au travail pénal en entretenant une maladie contractée

---

<sup>2295</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 122-124.

<sup>2296</sup> Nous verrons que l'importance des évasions au sein des prisons du Dahomey peut également apparaître comme un élément fort et partagé de refus de l'emprisonnement.

<sup>2297</sup> ANB, 2M28, fonds du Dahomey colonial, minute du 29 avril 1911 du commissaire de Porto-Novo.

ou en utilisant des plantes toxiques destinées à provoquer diarrhées ou vomissements, voire en se mutilant<sup>2298</sup>.

Des prisonniers manifestent un refus plus radical encore de la prison, vécue comme une atteinte intolérable à leur personne et à leur statut, par le suicide ou la prostration morbide<sup>2299</sup>. Mamadou Dian Chérif Diallo rapporte de nombreux cas de tentatives de suicides dans les prisons de Guinée et au pénitencier de Fotoba, comme celle d'un détenu politique ayant tenté de s'étrangler avec son boubou. Les explications fournies à ces gestes sont essentiellement liées à la pénibilité du travail et à la brutalité des gardiens, ainsi qu'aux conditions de vie en prison. Ces raisons immédiates masquent un sentiment plus profond de déchéance ou de perte d'identité. Les responsables de la prison réagissent à ces actes par l'isolement du prisonnier suicidaire et le renforcement de sa surveillance. Nous n'avons trouvé que peu de traces de suicides dans les archives du Bénin, à l'exception de deux condamnés à mort retrouvés pendus dans la cellule en 1913, avant la date fixée pour leur exécution<sup>2300</sup> et d'un brigadier-chef, emprisonné pour complicité dans le vol de poudre lors de la révolte dans le Mono en 1918<sup>2301</sup>.

Ces manifestations d'opposition par la plainte, la mutilation ou le suicide sont également fréquentes dans les prisons françaises et européennes comme le rappelle Patricia O'Brien<sup>2302</sup>. Il est donc difficile de parler de spécificité coloniale. Mais les révoltes individuelles en ce début de siècle au Dahomey témoignent d'un refus radical de l'enfermement, qui ne cherche pas à aménager l'intérieur mais pousse vers l'extérieur. La révolte de deux Sombas illustre ce rejet qui conduit les individus, dans des mouvements désespérés, à fuir la prison par tous moyens :

« Le 30 novembre, les deux gardes Diakité et Capo Boco amenaient à Djougou deux sombas, N'da et N'tia, déserteurs du recrutement de 1920 [...]. Le garde Diakité, chef d'escorte, signalait qu'en cours de route, les deux sombas avaient essayé de s'évader. Le commandant de cercle prescrivit alors de mettre les deux déserteurs en cellule et de placer devant leur poste un garde en armes. En arrivant à la prison, N'da et N'tia opposèrent une vive résistance aux guides qui les conduisaient et qui durent appeler à l'aide pour les maîtriser. Le brigadier Zinsou Fanou les mit alors à la chaîne et réussit à les faire entrer dans la prison. A 5 heures 30 du soir, les prisonniers étant rassemblés pour l'appel, le brigadier prescrivit au garde Kimbo de

---

<sup>2298</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 210-214.

<sup>2299</sup> Ibrahima Thioub, « La prison à l'époque coloniale... », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 291-292.

<sup>2300</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 408 du 16 septembre 1916 du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur du Dahomey.

<sup>2301</sup> ANOM, FM, Affaires politiques, carton 574, lettre n° 1363 du 26 août 1918 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies au sujet des troubles dans le Mono.

<sup>2302</sup> « La prison n'aggravait pas seulement la faiblesse physique mais elle provoquait aussi une perte d'identité et de respect de soi chez les prisonniers. Cela se traduisait chez les femmes par des crises de dépression et de folie, et surtout chez les hommes par le suicide. » Patricia O'Brien, *Correction ou châtiment...*, *op. cit.*, p. 54.

faire sortir les sombas. Ce dernier ouvrit la porte et invita les deux déserteurs à le suivre. Il les entendit discuter entre eux mais ils ne sortirent point. Le brigadier entra alors dans la cellule pour voir ce qui se passait : il reçut un coup de chaîne sur le bras et battit rapidement en retraite en appelant à l'aide. [...] Comme il n'osait pas refermer la cellule, les sombas se glissèrent derrière lui. Voyant qu'ils ne pourraient sortir de la prison devant la porte de laquelle se trouvaient rassemblés gardes et prisonniers, ils se cachèrent dans une autre cellule située à l'extrémité du corridor. [...] Les gardes accoururent en armes et lorsqu'ils s'aventurèrent dans le corridor menant à la cellule des sombas, ils trouvèrent le prisonnier Michel baignant dans son sang, le crâne fracassé, vivant encore mais ne pouvant plus parler. Le garde Oumarou Ngamé voulut à son tour entrer dans la cellule des sombas ; il reçut un coup à la tête et dut se retirer. Les gardes mirent baïonnette et auraient certainement fait un mauvais parti aux deux déserteurs sans l'arrivée du commandant de cercle. Les deux sombas ont pu être maîtrisés. »<sup>2303</sup>

Ce rejet radical ne disparaît pas réellement et continue à se manifester sous la forme d'évasions répétées, certains détenus ne restant jamais bien longtemps en prison.

Surtout, de nouvelles réactions d'opposition, plus collectives et parfois soutenues par les gardes et une partie de la population, émergent pendant l'entre-deux-guerres. Ces évasions et révoltes revêtent des différences par rapport à celles de métropole. En effet, si les émeutes et les évasions peuvent être constatées dans tous les territoires, elles n'ont pas la même ampleur, ni surtout la même nature dans les colonies. Alors qu'en métropole, les évasions restent limitées et ne menacent pas, tout comme les révoltes, l'organisation de la vie carcérale, l'ampleur des évasions et les caractéristiques des révoltes mettent en évidence la faiblesse de l'autorité coloniale en AOF.

Le système pénitentiaire français enferme radicalement les prisonniers. L'architecture des prisons est conçue de manière à empêcher les évasions et à assurer une surveillance importante, et le travail pénal est réalisé au sein même des prisons, dans des ateliers. La prison dahoméenne n'est en revanche pas fermée sur l'extérieur ; les prisonniers sont quotidiennement amenés à travailler à l'extérieur, et les évasions sont aisées compte tenu de la conception sommaire des bâtiments et des défauts de surveillance.

Les formes d'opposition se calquent sur les caractéristiques propres aux systèmes pénitentiaires. Dans un milieu carcéral fermé, comme en métropole, les prisonniers forgent leur propre système social, composé de groupes informels, de réseaux de pouvoir et de signes culturels (graffitis et tatouages), de statuts et d'un pouvoir hiérarchique<sup>2304</sup>. Le rejet du système s'exprime en interne, par une contre-culture marginale et l'adoption d'un argot distinct de celui de la rue, qui témoigne de la cohésion de la communauté carcérale.

---

<sup>2303</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, rapport du commandant le cercle de Djougou au sujet d'un incident survenu à la prison de Djougou le 30 novembre 1920 et lettre du commandant de cercle de Djougou du 18 décembre 1920 au gouverneur.

Des hiérarchies se constituent également au sein des prisons dahoméennes. Mais dans ce monde carcéral qui reste ouvert, les manifestations d'opposition sont principalement marquées par la récurrence des évasions et par des mutineries. Ces révoltes collectives contre l'autorité ou les conditions de vie en prison tendent à se développer à la fin des années 1920 et sont parfois menées de manière commune avec les gardes. Lors du mouvement qui secoue la prison de Ouidah en 1927 pour manifester contre l'obligation de travailler le dimanche après-midi, les gardes réclament dès la veille une modification des heures de travail. Selon le commandant de cercle de Ouidah, « ce sont les gardes dahoméens qui, les premiers, commencèrent à monter la tête des prisonniers, s'apercevant que leurs réclamations n'auraient peut-être aucune chance d'aboutir, les gardes du nord s'étant complètement mis à l'écart et ayant déclaré qu'eux ne demandaient qu'à travailler »<sup>2305</sup>. Le lendemain, dimanche, les détenus refusent d'aller au travail l'après-midi, expliquant à l'adjutant que le gouverneur leur a accordé cette demi-journée pour laver leur linge. Lorsque l'administrateur arrive à la prison, il les trouve près de la porte de sortie avec leurs paquets de linge sur la tête et Aissé Capossé, « chanteur de Jean Adjovi » déclare que « personne ne travaillera ». Lorsque le commandant de cercle emploie la force, plus d'une quinzaine de détenus s'enfuient pour aller demander au gouverneur une amélioration de leurs conditions de vie à la prison, sans que les gardes ne les poursuivent réellement. Ils bénéficient ensuite du soutien de piroguiers pour aller de Cotonou à Porto-Novo, soulignant ainsi l'appui d'une partie de la population aux détenus. Bien que les prisonniers soient arrêtés à Porto-Novo, leurs revendications aboutissent temporairement, car le commandant de cercle se fait rappeler à l'ordre par le gouverneur pour le respect des périodes réservées au repos<sup>2306</sup>. M. D. C. Diallo note également des actes de révolte associant prisonniers et gardiens contre le système pénitentiaire colonial en Guinée<sup>2307</sup>. Babacar Bâ souligne pour sa part l'émergence des mutineries à partir des années 1930 au Sénégal, notamment dans les camps pénaux où sont regroupés dans des conditions très difficiles les prisonniers condamnés aux longues peines et les récidivistes, donc les populations carcérales endurcies<sup>2308</sup>.

Ces révoltes collectives diffèrent des luttes menées par les prisonniers politiques emprisonnés dans d'autres colonies, comme par exemple en Indochine où des prisons sont

---

<sup>2304</sup> Patricia O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>2305</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 130c de septembre 1927 du commandant de cercle de Ouidah au gouverneur.

<sup>2306</sup> *Ibid.*, lettre n° 326 du 26 octobre 1927 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Ouidah.

<sup>2307</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 253.

créées pour lutter contre la subversion nationalo-communiste<sup>2309</sup>. Au Sénégal comme au Dahomey, les prisonniers politiques sont mêlés aux détenus de droit commun ; les « évolués », qui constituent un groupe carcéral particulier, ne prennent pas la tête de mouvements de rébellion interne mais revendiquent davantage l'application du statut d'Européen et non d'indigène au sein de la prison<sup>2310</sup>. Ces constats méritent cependant d'être nuancés selon les lieux. En effet, certaines prisons ou camps pénaux, et plus encore les lieux d'internement politique, ont souvent constitué des foyers de contestation politique. Cette situation a notamment été constatée en Afrique du nord, comme dans la prison civile de Tunis qui a été « pour les nationalistes tunisiens un haut-lieu de la résistance anticoloniale », avec d'importants mouvements de grève et de solidarité<sup>2311</sup>. N'oublions pas de même l'action menée par le Dahoméen Hunkanrin depuis son lieu d'internement, en Mauritanie, pour dénoncer l'esclavage dans ce territoire, mais également pour contester les abus des autorités dans le journal de son beau-fils Blaise Kuassi (cf. *supra*).

Les mouvements collectifs de contestation des conditions carcérales dans les années 1930 demeurent cependant limités par rapport à la principale forme de rejet de l'enfermement au Dahomey, l'évasion. La récurrence, tout autant que la durée des évasions et le soutien de la population aux fugitifs, expriment un refus général de l'enfermement. Ces évasions continues soulignent également un certain usage du carcéral par les détenus, qui « choisissent » leur temps d'incarcération et mettent ainsi en évidence les limites de l'autorité coloniale.

### **C. Entre rejet et domestication du carcéral : évasions et constructions d'usages de la prison**

Les évasions apparaissent de façon très régulière dans les rapports des régisseurs de prisons dès le début du siècle. Le carnet de correspondance du régisseur de la prison de Porto-Novo fait apparaître en moyenne quatre évasions mensuelles entre mai et décembre

---

<sup>2308</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 199.

<sup>2309</sup> *Ibid.* Cf. aussi la contribution de Daniel Hémary, « Poulou Condore, l'archipel inversé », colloque international sur le thème « Colonisations et répressions », 15- 17 octobre 2007, Paris, SEDET. Internet : [http://etudescoloniales.canalblog.com/archives/14\\_revoltas\\_dans\\_espaces\\_colonises/index.html](http://etudescoloniales.canalblog.com/archives/14_revoltas_dans_espaces_colonises/index.html) (résumé, consulté le 31/08/2013), éléments transmis par Laurent Manière.

<sup>2310</sup> *Ibid.*, p. 194.

<sup>2311</sup> Habib Belaid, « La prison civile de Tunis à l'époque coloniale : politique pénitentiaire et résistance, 1906-1956 », contribution au colloque international « Colonisations et répressions », *op. cit.*

1906, alors que l'effectif des détenus est alors d'environ 70<sup>2312</sup>. Et ce mouvement se poursuit pendant toute la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, avec un fort taux d'évasion dans les prisons dahoméennes.

### 1. Un taux d'évasions élevé et continu entre 1900 et 1945

Sur l'échantillon des 4 617 personnes écrouées pour lesquelles nous disposons de cette information, 10 % se sont évadées au moins une fois (soit 473 prisonniers)<sup>2313</sup>. Sur ces 473 détenus évadés, 12 % ont réalisé plusieurs évasions (soit 55 prisonniers qui se sont déjà évadés entre deux et sept fois à la date où le registre d'écrou est établi). La même situation peut être observée dans les autres colonies d'AOF, comme au Sénégal<sup>2314</sup>, en Guinée<sup>2315</sup> ou en Haute-Volta où les évasions étaient en moyenne de 50 à 100 par an dans la seconde moitié des années 1920, pour 650 à 1000 détenus, soit environ 10 % d'évasions<sup>2316</sup>. La fréquence des évasions reste élevée mais n'évolue pas au Dahomey de manière significative entre les années 1920 et les années 1930, contrairement à ce qui est constaté en Guinée<sup>2317</sup>. Chaque prison du Dahomey compte en moyenne entre 3 et 4 évasions par mois en 1923 et en 1930, tout comme en 1906 à Porto-Novo.

Les évasions incessantes se maintiennent même après 1945 au Dahomey : 21 personnes se sont évadées sur l'ensemble du territoire entre le 24 juillet et le 14 septembre 1946, dont 10 sur le seul mois d'août. Les fuites concernent alors essentiellement les camps pénaux puisque sur ces 21 évadés, 10 se trouvaient dans le camp de Toui<sup>2318</sup>. Ibrahima Thioub souligne que le risque d'évasion se trouve renforcé dans les camps pénaux, non seulement du fait des conditions de vie plus dures mais également parce que

---

<sup>2312</sup> ANB, 1F27, carnet de correspondance du 21 mai 1906 au 8 décembre 1906.

<sup>2313</sup> Nous ne disposons pas de l'information sur une éventuelle évasion pour 312 détenus (parce que l'information n'est pas fournie sur le registre pour les 72 détenus de la prison de Porto-Novo en janvier 1905, ni dans une partie de la récapitulation des registres d'écrou pour un trimestre de 1934 pour certaines prisons).

<sup>2314</sup> Ibrahima Thioub, « La prison à l'époque coloniale : signification, évitement et évasions », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 294-296. L'ampleur des évasions conduit le gouverneur à commander une enquête en 1927 : sur 16 mois entre janvier 1926 et avril 1927, 422 détenus s'évadent en effet des prisons du Sénégal. De même, Babacar Bâ indique l'importance des évasions dans les prisons de cercle du Sénégal en 1924, *op. cit.*, p. 204.

<sup>2315</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 263. On comptabilise, jusqu'en 1945, 3 évasions par mois en moyenne à la prison de Conakry et 2 au pénitencier de Fotoba.

<sup>2316</sup> Laurent Fourchard, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 273.

<sup>2317</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 280. Les variations sont en effet davantage saisonnières au Dahomey, en fonction de la rudesse des conditions de vie pendant la saison des pluies et des besoins pour les prisonniers de revenir sur leurs terres pour les travaux agricoles. En effet, le taux d'évasion est de 10 % au cours d'un trimestre de 1923, de 12 % au premier trimestre 1927 et de 19 % au 4<sup>e</sup> trimestre 1927. Puis en 1930, le taux d'évasion passe d'un trimestre à l'autre de 9 à 16 %, marquant ainsi la même variation que dans les années 1920.

ces camps sont des structures itinérantes, sans barbelés ni cellules<sup>2319</sup>. Pour prévenir de nouvelles évasions dans le camp pénal de Pobé, le commandant de cercle de Porto-Novo distribue en 1937 des cartouches aux gardes et leur prescrit d'user de leurs armes en cas d'évasion<sup>2320</sup>. Mais cette mesure reste sans efficacité. En effet, en 1939, les prisonniers du camp pénal de Pobé étaient environ 15 % à s'être évadés pendant l'année alors qu'en moyenne 10 % des prisonniers s'étaient enfuis d'une prison au Dahomey<sup>2321</sup>. L'évasion reste donc une constante tant des prisons dahoméennes que des autres prisons d'AOF pendant toute la période coloniale.

La fréquence des évasions varie fortement suivant les cercles ( $p = 0,003$ ). En effet, si le taux d'évasion reste limité dans certains cercles (prisons de subdivision et de cercle confondues), comme par exemple à Zagnanado (2 %), dans le cercle d'Holli-Kétou (5 %) et même de Porto-Novo (7 %), il est nettement supérieur à la moyenne dans les cercles d'Abomey et du Moyen-Niger (14 %), et plus encore de Ouidah (18 %). Mais contrairement à ce que constate Babacar Bâ à propos du Sénégal<sup>2322</sup>, les évasions ne sont pas significativement plus fréquentes dans les prisons rurales ou des subdivisions (11 % de l'ensemble des condamnés) que dans les prisons urbaines des cercles (10 %) au Dahomey. De même, et bien que les autorités signalent que « les facilités d'évasion sont beaucoup plus grandes dans les prisons du nord »<sup>2323</sup> dans la mesure où ces prisons sont moins sécurisées et disposent de moins de personnel de surveillance, les taux d'évasion ne varient pas de manière significative entre les prisons du nord (12 %) et celles du sud (10 %) au sein de notre échantillon d'écroués. Le taux d'évasion s'élève naturellement dans les prisons dont les bâtiments ne présentent aucune sécurité et où l'état d'indiscipline est le plus marqué. La prison de Ouidah rassemble toutes ces difficultés et connaît donc un taux d'évasions particulièrement fort. En 1927, le bâtiment n'a pas de plafond, « des tôles seules le couvrent », tandis que la cour « assez vaste » n'est entourée que d'« une palissade de bambous de 1 mètre 60 environ », comprenant trois ouvertures, mais sans aucune porte. En dehors des périodes consacrées aux corvées, « les détenus vaquent dans cette cour et sortent comme ils l'entendent », soumis à la surveillance d'un unique gardien. Enfin, selon le régisseur de la prison « l'état d'esprit des détenus est très mauvais » à cette date : « on

---

<sup>2318</sup> ANB, 1F42, fonds du Dahomey colonial, avis de recherches publié par les services de police en 1946.

<sup>2319</sup> Ibrahima Thioub, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale... », in Florence Bernault, *op. cit.*, p. 298.

<sup>2320</sup> ANB, 2F32, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre officiel du 30 novembre 1937 du commandant de cercle de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2321</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, registre du camp pénal de Pobé, 1939.

<sup>2322</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 204.

sent que la discipline n'a jamais existé pour eux »<sup>2324</sup>. Dans ces conditions, les évasions sont particulièrement nombreuses. Le même problème se pose dans les prisons où sont regroupés les détenus présentant des problèmes de discipline, comme dans le cercle du Moyen-Niger, un des lieux privilégié de transfert dans le nord. Mais au-delà de ces variations entre territoires, le taux élevé des évasions sur la plus grande partie du Dahomey manifeste un rejet général de l'enfermement comme mode de sanction.

## 2. La manifestation d'un refus collectif de l'emprisonnement

Mouvement d'une ampleur élevée, la fuite des prisons dahoméennes semble toucher toutes les catégories carcérales. En effet, selon l'enquête de 1927 menée sur l'ensemble de l'AOF, la majorité des évasions n'est pas le fait des condamnés à des longues peines : 68,5 % des évasions sont réalisées par des personnes condamnées à moins d'un an d'emprisonnement<sup>2325</sup>. Au Dahomey cependant, les données de notre échantillon d'écroués révèlent que la durée médiane de l'emprisonnement est significativement plus élevée pour les condamnés qui s'évadent (3 ans) que pour ceux qui ne le font pas (2 ans ;  $p < 0,001$ ). Seuls 5 % des condamnés à moins d'un an de prison s'évadent, et cette proportion augmente avec la durée de la peine, jusqu'à se stabiliser à partir de 5 ans d'emprisonnement (Figure 29). Il est cependant important de noter que nos données ne prennent pas en compte les prisonniers disciplinaires, qui sont condamnés à des peines maximales de 15 jours de prison, mais seulement les personnes condamnées par les tribunaux indigènes.

En revanche, au sein de notre échantillon, les prisonniers condamnés ne s'évadent pas plus souvent que les personnes qui se trouvent en préventive. Les prisonniers font, quelle que soit leur situation, des projets d'évasion, dès le début de leur incarcération. Babacar Bâ précise par ailleurs que la proximité de la libération ne dissuade pas les prisonniers de s'évader car, au moment de la fuite, les détenus ont en moyenne réalisé les trois-quarts de leur peine<sup>2326</sup>.

---

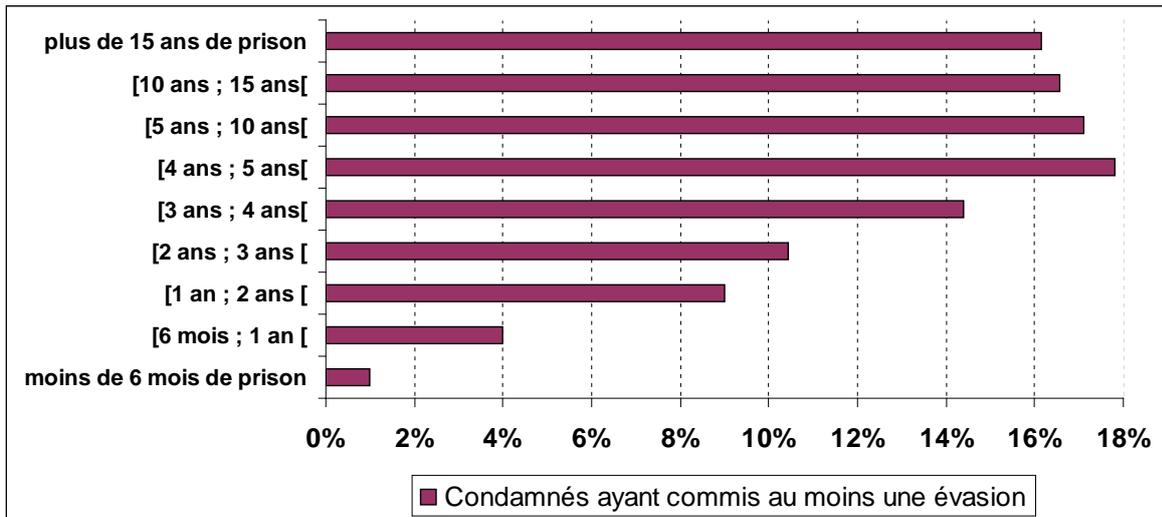
<sup>2323</sup> ANB, 2F28, fonds du Dahomey colonial, télégramme officiel de Porto-Novo du 21 janvier 1933 à l'administrateur de Ouidah.

<sup>2324</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 1141 du 29 octobre 1927 du régisseur de la prison au commandant de cercle de Ouidah.

<sup>2325</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 202.

<sup>2326</sup> *Ibid.*, p. 202. Ibrahima Thioub, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale... », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 296.

**Figure 29.** Répartition des évasions selon la durée de la peine de prison prononcée (échantillon des 4 929 écroués, n = 4 529 condamnés à une peine de prison, dont la perpétuité)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série F des ANB

Au total, bien que les prisonniers du Dahomey qui s'évadent soient en moyenne condamnés à des peines plus longues que ceux qui ne réalisent pas de projet d'évasion, la fuite est un phénomène envisagé par une partie importante des détenus, témoignant d'un rejet général de l'enfermement parmi la population carcérale. Certains détenus sont des rois de l'évasion, refusant systématiquement leur enfermement. Un détenu écroué à la prison de Guéné en 1927, dans le Moyen-Niger, en est à sa septième évaison. Condamné à 13 ans de prison en 1909, il renouvelle presque continuellement ses échappées entre 1912 et 1927. En fuite parfois pendant plus d'un an, il met en œuvre un projet d'évasion à chaque retour en prison en n'y restant bien souvent que quelques mois. L'isolement parfois prolongé en cellule disciplinaire après son arrestation ne démobilise pas la volonté de ce prisonnier. Tel est aussi le cas d'Orou Gani, condamné en 1930 à deux ans de prison pour vol et détenu à la prison de Kandi. Arrêté après une première évaison commise moins de trois mois après son jugement, il tente dès sa réincarcération de s'évader à nouveau mais est repris<sup>2327</sup>. Ces situations ne sont pas spécifiques au Dahomey, et elles font partout la joie des prisonniers. Bernard B. Dadié mentionne l'accueil enthousiaste à la prison de Grand-Bassam, d'un de ces récidivistes de l'évasion, Zagadou L... dit « Tchéché Naourou » (L'aigle qui refuse) par ses codétenus :

« Il veut sa liberté, ne cesse-t-il de dire. Il refuse tout l'arbitraire dont il est victime. L'aigle ne se plie pas. Il a pour lui le grand air... Et Zagadou ne veut pas rester en prison. Tout le monde

<sup>2327</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 7 du 22 novembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kandi pour évaison et vol avec effraction.

le sait. Sa dernière évasion se serait faite lorsqu'il était enfermé, enchaîné, dans une des cellules de la prison. »<sup>2328</sup>

Ce sont aussi des évasions collectives qui témoignent du rejet de l'emprisonnement, comme en 1927 à Ouidah (cf. *supra*). Un an plus tard, en novembre 1928, dix détenus originaires du Bas-Dahomey et récemment transférés à Natitingou s'enfuient ensemble durant la nuit en pratiquant une ouverture dans le mur de la prison<sup>2329</sup>. En août 1941, 24 détenus de la prison de Porto-Novo repoussent la porte de leur chambre, peu avant sa fermeture pour la nuit, et se précipitent à l'extérieur, aussitôt suivis de 50 autres détenus de deux autres chambres : 25 fuyards ne sont pas repris<sup>2330</sup>. Si ces évasions « peuvent se lire comme des actes individuels de fuite et de révolte », elles « révèlent [également] le caractère collectif de la mobilisation contre les réclusions »<sup>2331</sup>, qui dépasse largement le cadre de la prison pour être partagée par les populations dahoméennes.

L'importance des complicités extérieures à l'égard des personnes évadées révèle en effet le refus généralisé de l'enfermement. Parmi les prisonniers qui se sont évadés au moins une fois au sein de notre échantillon, 29 % n'étaient pas repris lors de l'établissement du relevé trimestriel d'écrou (138 / 473), ce qui est proche de ce que Mamadou Chérif Dian Diallo a pu constater dans les prisons de Guinée<sup>2332</sup>.

Si on prend en considération les personnes évadées mais reprises (335 personnes), la durée moyenne de leur évasion est de 434 jours, soit plus d'une année, ce qui implique une participation active de la population et des familles pour cacher le fugitif. Mais compte tenu des valeurs extrêmes en matière d'évasion, avec parfois une décennie avant de retrouver le fugitif, il semble plus intéressant de se reporter à la médiane. On constate ainsi que la moitié des évadés est restée plus de 86 jours en liberté avant d'être arrêtée (soit près de 3 mois). Ces durées d'évasion, relativement longues, soulignent les complicités dont bénéficient les fugitifs. Plusieurs affaires de complicité d'évasion révèlent l'existence de soutiens actifs de la population et des familles pour aider les évadés à regagner leur village ou à fuir à l'étranger. Hounvo est ainsi condamné en 1930 à 18 mois de prison par le tribunal du premier degré de Porto-Novo, après avoir transporté en pirogue son cousin

---

<sup>2328</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison, op. cit.*, p. 48.

<sup>2329</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 150c du 22 novembre 1928 du commandant de cercle de l'Atacora au gouverneur.

<sup>2330</sup> *Ibid.*, télégramme-lettre n° 1273 du 4 août 1941 du régisseur de la prison de Porto-Novo au commandant de cercle.

<sup>2331</sup> Florence Bernault (dir.), *Enfermement...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>2332</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 263.

fugitif jusqu'au Nigeria<sup>2333</sup>. De même, les parents du fugitif Vinipo s'interposent, armés de coupes-coupes, à l'arrestation de ce dernier en 1906, et Vinipo parvient ainsi à s'enfuir dans la brousse. Trois hommes de sa famille sont alors condamnés à des peines de 18 mois à deux ans de prison par le tribunal de cercle du Mono<sup>2334</sup>. Au-delà de la famille elle-même, le prisonnier évadé bénéficie également souvent du soutien de la population, comme le souligne le résident de Porto-Novo en 1903 :

« Vous avez bien voulu le 9 de ce mois charger l'inspecteur Achille Béraud de se rendre à Zivié pour arrêter un criminel dénommé Danssou, qui trouvant des intelligences parmi les indigènes de ce village, réussissait à échapper aux poursuites du roi Gigla, et à celles du résident de la province d'Allada. [...] Danssou est un bandit des plus redoutables. Après avoir commis plusieurs crimes (entre autres l'assassinat d'un de ses oncles) il avait été, il y a quelques temps, incarcéré à Allada et s'était évadé. »<sup>2335</sup>

Les chefs locaux cachent également parfois les fugitifs, comme Sénou, chef du village de Houngon, condamné par voie disciplinaire, en 1919, à 15 jours de prison pour avoir laissé habiter dans son village le prisonnier Godonou Akpaka. Condamné en 1910 à la prison à perpétuité pour assassinat, ce dernier s'était évadé depuis 1912. Le chef de subdivision de la banlieue de Porto-Novo ajoute que « Godonou Akpaka vient d'être arrêté chez Oussou-Kponou de Bécon, frère du chef supérieur Houdji qui s'était bien gardé de nous le conduire et le cachait chez lui »<sup>2336</sup>.

Mais ces fuites perpétuelles mettent également en lumière la faiblesse des autorités pour appliquer les sanctions qu'elles prononcent, malgré le renforcement de la répression contre les évasions à partir de l'entre-deux guerres.

### 3. Les évasions, un rappel de la faiblesse répressive des autorités

Les évasions incessantes constituent un enjeu important pour le gouvernement, dont la puissance de contrainte est ainsi remise en cause. L'évolution des sanctions infligées aux fugitifs témoigne de ce souci croissant des autorités. En effet, les évasions ne sont dans un

---

<sup>2333</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement du 20 janvier 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue.

<sup>2334</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement du 6 août 1906.

<sup>2335</sup> ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 17 juin 1903 du résident de Porto-Novo au gouverneur.

<sup>2336</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, lettre du 29 mars 1919 du chef de la subdivision de la banlieue de Porto-Novo au résident de Porto-Novo. En 1930 encore, le chef de village de Comé auquel est confié le voleur multirécidiviste Amoussou Akpanaka, dit Jacob Dossou, le détache et le rattache en lui laissant un bras libre, ce qui permet son évasion. ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 7c du 26 juillet 1930 du commandant de cercle du Mono au gouverneur. Les chefs « féticheurs » participent également au soutien des fugitifs, à l'instar d'Avocé Asahoun à Aguégué, chez lequel s'est réfugié Bosson. Ce dernier a été condamné à 30 mois de prison pour vol et s'est évadé quelques jours après son jugement de la prison de Porto-Novo. Avocé Asahoun est quant à lui condamné à 18 mois de prison pour recel de malfaiteurs. ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 197 du 30 décembre 1930 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo banlieue.

premier temps considérées que comme des atteintes au règlement des prisons. Les personnes ne sont donc sanctionnées que par une mesure disciplinaire d'environ 10 jours de cellule. Mais à partir des années 1920, l'évasion simple est poursuivie en tant qu'infraction devant les juridictions indigènes<sup>2337</sup> et la sanction médiane prononcée pour ces cas est de 3 mois<sup>2338</sup>. Mais les administrateurs ne semblent pas toujours porter les affaires d'évasions en justice puisque le gouverneur général les rappelle encore à l'ordre en 1935 :

« Il convient de ne pas laisser plus longtemps impunies les évasions, dont le nombre paraît fort élevé. Il est indispensable de poursuivre et de condamner sévèrement les détenus qui s'évadent, de quelque façon que ce soit, sans distinguer si le fait est accompagné, comme en droit français, de bris de prison ou de violences. L'évasion est en effet toujours punissable en vertu de la coutume, [...] et les peines prononcées pour les évasions (article 87 § 3 du décret du 3 décembre 1931) sont cumulées avec les peines en cours d'exécution. »<sup>2339</sup>

Les fonctionnaires coloniaux se contentent en effet souvent d'enfermer les prisonniers repris en cellule disciplinaire, sans les déférer en justice.

Le gouverneur demande en outre à être informé ; les administrateurs sont donc tenus de lui adresser un rapport complet sur les circonstances de l'évasion et les suites données en termes de recherche et de sanction des gardes. Un avis d'évasion est alors rédigé et diffusé au commandant du cercle dont est originaire le détenu, ainsi qu'aux autorités des territoires où le prisonnier est susceptible de se cacher<sup>2340</sup>.

Les évasions deviennent une obsession pour le pouvoir, et le chef de la fédération commande une enquête à ce sujet en 1927. Cette enquête pointe les carences dans la surveillance des prisonniers, et des mesures sont alors adoptées pour renforcer les

---

<sup>2337</sup> Babacar Bâ précise que « les autorités coloniales ont décidé d'exploiter la loi coutumière qui réprimait le délit de fuite pour pouvoir l'assimiler à l'évasion simple ». Le gouverneur général adresse alors une circulaire le 5 mars 1926 dans laquelle il considère l'évasion simple comme un délit relevant du tribunal du 2<sup>e</sup> degré. Mais après quelques condamnations prononcées par ces tribunaux, la juridiction d'appel annule les arrêts rendus en 1926 et le gouverneur général relance alors l'idée de pénaliser les évasions en 1928. Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 206-208. Nous avons pour notre part pu constater que l'évasion était poursuivie en tant qu'infraction devant les juridictions indigènes.

<sup>2338</sup> Sur 68 condamnés pour évasion ou complicité d'évasion dans notre échantillon de prévenus (n = 3 620), 36 % sont condamnés à une peine de moins de 3 mois et 30 % à une peine comprise entre 3 et 6 mois, les autres étant condamnés à une peine plus lourde. Parmi ces condamnés pour évasions, 4 % seulement sont des femmes, essentiellement pour complicité. Ce sont principalement les juridictions du sud (81 %) qui prononcent ces condamnations.

<sup>2339</sup> ANB, 1M136, fonds du Dahomey colonial, circulaire n° 171 du 30 avril 1935 relative aux prescriptions du décret du 3 décembre 1931 ; son application a donné lieu à des critiques, notamment par la mission d'inspection.

<sup>2340</sup> Un système de signalement plus précis est mis en place en 1924, avec un fichier des évadés transmis aux autorités locales et mentionnant les éléments destinés à permettre les recherches et les vérifications d'identité (état-civil, condamnations prononcées, dates des évasions antérieures et signes particuliers des individus). Des photos des détenus évadés accompagnent, à partir des années 1930, ces listes de signalement, mais seulement pour les prisonniers du cercle de Porto-Novo photographiés par la police de sûreté.

sanctions à l'encontre des gardiens coupables de négligence<sup>2341</sup>. Parallèlement, un programme de construction et de rénovation est adopté dans chaque territoire. La construction d'un mur d'enceinte en briques est ainsi prévue à la prison de Ouidah en 1928, un an après la révolte et l'évasion massive des détenus<sup>2342</sup>. Toutes ces mesures prises pendant l'entre-deux-guerres ne suffisent pourtant pas à endiguer le phénomène. Les détenus manifestent ainsi l'incapacité du gouvernement à dominer son propre processus répressif<sup>2343</sup>. La fréquence mais aussi le contexte et les motivations des évasions mettent enfin en évidence un certain usage carcéral par les détenus, qui s'aménagent un lien permanent avec l'extérieur, tout en accommodant dans leurs relations avec les gardiens le régime intérieur des prisons.

#### 4. Un nouvel usage du carcéral, entre évasions et aménagement du régime intérieur

La perspective de pouvoir aisément s'évader des prisons crée un certain usage de la prison pour les détenus qui peuvent s'en échapper en fonction de leurs besoins, pour garder un lien avec leur famille ou mettre fin à des conditions de vie inacceptables. Les motivations fournies par les fugitifs lors de leur arrestation soulignent qu'il ne s'agit pas toujours d'un projet planifié et difficile à mettre en œuvre. Le détenu Hounkonou, condamné à un an de prison pour détention d'arme de traite, explique ainsi au tribunal d'Allada en 1930 qu'il s'est évadé de la corvée « pour aller voir sa femme qui venait d'accoucher de jumeaux »<sup>2344</sup>. De même Aholou, condamné le 6 janvier 1927 à 30 mois de prison pour vol, s'évade dès le 15 janvier « parce qu'[il ] aime trop [sa] femme » ; il n'est repris que trois ans et demi plus tard<sup>2345</sup>. Enfin, certains régisseurs expliquent les évasions des détenus par l'insuffisance des rations alimentaires distribuées. Comme le souligne le régisseur de la prison de Porto-Novo en 1934, ces « évasions ne proviennent pas exclusivement de la faute des gardes ; elles ont pour cause principale l'insuffisance

---

<sup>2341</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 208.

<sup>2342</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, document du 17 juin 1928 des travaux publics du Dahomey pour la construction d'un mur d'enceinte de la prison de Ouidah, avec plan de l'enceinte et schéma de l'appareillage du mur avec briques.

<sup>2343</sup> Parallèlement, le maintien de prisons officieuses par les chefs locaux témoigne de la faiblesse des autorités à s'assurer le monopole de la sanction. La découverte par le résident de Porto-Novo, en 1918, de détenus dans la prison du palais du chef Houdji met en évidence cette impuissance des autorités à garantir leur direction du système répressif. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 19c du 10 décembre 1918 du résident de Porto-Novo au gouverneur du Dahomey.

<sup>2344</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 67 du 5 décembre 1930 du tribunal du 2° degré d'Allada.

<sup>2345</sup> *Ibid.*, jugement n° 70 du même jour et du même tribunal.

manifeste des rations : les prisonniers poussés par la faim mettent immédiatement à profit la moindre inattention de leurs surveillants »<sup>2346</sup>.

Les fuites des prisons dahoméennes apparaissent relativement aisées, qu'elles soient réalisées depuis la prison ou lors des corvées extérieures. Ces établissements apparaissent en effet comme des lieux peu « enfermants ». Les matériaux de construction sont généralement légers (banco, paille, bois, tôles, etc.) et les autorités investissent peu dans les réparations. Les évasions sont donc facilitées par le défaut de qualité de l'infrastructure pénitentiaire, comme le rappellent certains rapports d'évasions :

« Dans la nuit du 30 au 31 mai 1924, les détenus Padonou, purgeant une peine de 9 ans, Amoussou, un an, Houmpé, un an, Aïta Gaba, 4 ans, s'évadaient de la prison de Grand-Popo en soulevant des planches du plafond puis les plaques et les tôles de couverture. »<sup>2347</sup>

L'état déplorable des bâtiments de détention permet même de fréquentes évasions collectives, comme cela se produit en 1943 à la prison de Porto-Novo. En effet, 9 détenus d'une chambre contenant 21 prisonniers parviennent alors à s'évader en fracturant le panneau intérieur de la chambre. Le régisseur de la prison indique que « l'évasion a été facilitée par l'état défectueux des portes des locaux de détention » : « elles sont en majeure partie pourries ou mangées par les termites »<sup>2348</sup>. Si des réparations avaient par ailleurs été commencées quelque temps auparavant, elles ont été abandonnées par suite d'une pénurie de bois. Enfin, ce rapport d'évasion souligne que l'architecture de la prison ne permet pas de réellement enfermer les prisonniers dans la mesure où une partie des fenêtres donnent sur la rue, ce qui facilite les communications des détenus avec des personnes extérieures.

Mais l'essentiel des évasions intervient lors des travaux extérieurs, ce qui constitue une spécificité du pénitencier colonial, tant au Dahomey que dans le reste de l'AOF<sup>2349</sup>. Lorsqu'un prisonnier s'évade en 1908 de la prison d'Allada, le commandant de cercle souligne que les « prisonniers [...] ont actuellement toutes facilités pour s'évader en allant à la corvée d'eau... »<sup>2350</sup>. Les exemples peuvent être multipliés de ces évasions lors des corvées pendant toute la première partie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>2351</sup>. Les fuites ont également lieu

---

<sup>2346</sup> ANB, 2F6, fonds du Dahomey colonial, lettre du régisseur de la prison de Porto-Novo le 2 juillet 1934.

<sup>2347</sup> ANB, 1M123, fonds du Dahomey colonial, jugement du 20 juin 1924 du tribunal de cercle du Mono.

<sup>2348</sup> ANB, 2F18, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 2 janvier 1943 du régisseur de la prison au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2349</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 203. Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 198.

<sup>2350</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, lettre du 28 décembre 1908 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur.

<sup>2351</sup> En 1929, ce sont également deux détenus de la prison de Parahoué qui s'évadent lors d'une corvée. ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre du 19 décembre 1929 du commandant de cercle d'Abomey. De même, en 1938, un détenu tente de s'évader lors d'une corvée de désherbage à Natitingou. Bien que repris après quelques minutes de poursuite, il tente à nouveau de s'évader de la prison de Natitingou le lendemain avec la complicité d'un autre détenu. ANB, 1M177, fonds du Dahomey colonial, jugement du

lors des sorties des prisonniers, par exemple pour aller consulter le médecin, mais aussi bien dans ces cas que lors des corvées, les évasions sont facilitées par l'insuffisance de l'effectif de gardes, par leur défaut de surveillance voire par leur complicité, comme dans le cas du prisonnier tailleur de la prison de Porto-Novo, Akouanou :

« [Akouanou] qui m'avait demandé hier l'autorisation d'aller ce matin consulter le médecin et qui cependant était enchaîné, comme les autres prisonniers, pour aller à la visite, trouva le moyen de se déchaîner et de s'enfuir. La coïncidence est suspecte. On ne saurait mettre cette évasion sur le compte du hasard, car un prisonnier enchaîné ne peut se dégager de la chaîne sans le concours d'une seconde personne, en la circonstance du gardien Olowodi. »<sup>2352</sup>

Les prisonniers réalisent parfois les corvées sans aucune surveillance, car les gardes de cercle sont occupés à d'autres fonctions, comme par exemple la surveillance des travaux de route. Dans ces conditions, les détenus peuvent aisément s'enfuir. Tel est le cas d'Émile Bio, condamné à 18 mois de prison pour tentative de vol et emprisonné à Kouandé, dans le nord en 1929. Astreint à une corvée de balayage dans la cour de la résidence sans surveillance, « il a profité de la liberté relative dont il jouissait forcément » pour s'enfuir, comme le souligne le chef de subdivision<sup>2353</sup>. Le défaut d'encadrement des gardes et leur complicité passive expliquent très souvent les évasions, avec une « surveillance volontairement relâchée des corvées » de la part de gardiens qui passent des arrangements avec les détenus<sup>2354</sup>. Les prisonniers connaissent parfaitement la passivité de certains gardes et choisissent donc de s'évader lorsqu'ils sont soumis à la surveillance d'un garde négligent, comme le raconte un prisonnier interrogé sur les circonstances de son évasion:

« C'est le nommé Kuassi, évadé deux jours avant moi, qui m'a conseillé de m'enfuir. Comme nous étions sous la surveillance du garde cercle Houinou, qui a l'habitude de s'asseoir lorsqu'il surveille une corvée de prisonniers, et qui avait déjà laissé évader Kuassi, je me suis caché dans un fourré et quand j'ai vu que personne ne s'occupait de moi, je suis parti pour Houton où je me suis fait arrêter par le chef de village. »<sup>2355</sup>

Un « rapport d'usage » à la prison s'instaure, qui permet des allers et retours entre la prison et l'extérieur, tout autant qu'un aménagement des conditions de la vie carcérale. Il s'agit d'une forme d'adaptation des prisonniers qui cherchent à contourner la privation de

---

tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Natitingou du 29 août 1938. En 1941, deux détenus sur les cinq placés sous la surveillance d'un garde s'évadent lors d'une corvée de ramassage de bois à Cotonou. Sept détenus de la prison de Cotonou s'évadent encore en un mois, entre le 8 juillet et le 12 août 1941, des différentes corvées auxquelles ils ont été affectés (bambous, vidange, etc.). ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, télégramme-lettre n° 592 du 16 mai 1941 et lettre n° 921 du 22 août 1941 du commandant de cercle de Cotonou au gouverneur.

<sup>2352</sup> ANB, 1F30, fonds du Dahomey colonial, lettre du 24 novembre 1909 du commissaire de Porto-Novo au gouverneur.

<sup>2353</sup> ANB, 2F4, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 40 du 18 février 1929 du chef de subdivision de Kouandé au commandant de cercle de Natitingou.

<sup>2354</sup> Laurent Fourchard, « La prison entre conservatisme et transgression... », in Florence Bernault (dir.), *op. cit.*, p. 274.

liberté, les travaux pénibles et à améliorer leur confort, en acquérant la confiance nécessaire pour être détaché comme domestiques dans les maisons des colons ou pour exercer certaines fonctions permettant d'obtenir une position plus favorable dans l'administration (secrétariat du greffe, infirmier...). Ces situations permettent aux détenus de se déplacer plus librement en journée et d'obtenir des conditions de vie plus favorables. Certains installent même leurs familles à proximité de la prison, voire « dans le camp des gardes », maintenant ainsi les liens pendant la durée de la détention<sup>2356</sup>.

Des réseaux internes se mettent en place entre prisonniers, mais également entre prisonniers et gardes, permettant le développement de trafics. Deux détenus sont ainsi condamnés en 1925 pour un trafic de vente de tickets d'impôts qu'ils réalisaient lorsqu'ils étaient affectés à la conduite du bac de passage<sup>2357</sup>. De même, un trafic d'armes est démonté en 1935, qui met en cause des détenus et des gardiens. Des vols de fusils étaient en effet régulièrement commis dans le magasin de la résidence de Zagnanado, et un homme est arrêté alors qu'il transportait quatre fusils dissimulés dans une charge de paille. Les recherches permettent alors de découvrir que ces armes avaient été achetés à un garde cercle, qui les faisait transporter par des détenus<sup>2358</sup>. En 1943 encore, le garde cercle Seydou Boco est chargé avec deux détenus des patrouilles dans la ville de Ouidah, en vue de ramasser les animaux errants et de les conduire à la fourrière. Mais tous trois vendent les animaux à un boucher et se partagent le produit de la vente<sup>2359</sup>. De même, une enquête est menée en 1944, à Porto-Novo, au sujet de vols commis chez des colons par le prisonnier Hokonou Moïse, dit Akouanou, déjà condamné pour vol, avec la complicité des boys des victimes. Cette enquête souligne qu'« Hodonou Moïse a pu commettre ces deux vols grâce à la grande liberté que lui accordait le brigadier-garde cercle Siko Kamara, qui se servait de ce détenu à des fins personnelles ». En effet, les vols ont été commis en journée, lorsque le détenu se trouve sous la surveillance du brigadier, et un autre garde

---

<sup>2355</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, procès-verbal d'interrogatoire d'Amoussou, prisonnier évadé, le 14 mai 1924, réalisé par André Morel, chef de la subdivision d'Athiémé.

<sup>2356</sup> Babacar Bâ, *op. cit.*, p. 217.

<sup>2357</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 19 du 20 novembre 1925 du tribunal du 2<sup>e</sup> degré du Mono.

<sup>2358</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 3 du 4 mars 1935 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Zagnanado.

<sup>2359</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, jugement n° 163 du 14 décembre 1943 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Ouidah.

témoigne avoir acheté au détenu Hodonou Moïse une veste coloniale kaki volée en présence même de Siko Kamara<sup>2360</sup>.

La relative ouverture de la prison, liée à l'ampleur des corvées extérieures ainsi qu'aux complicités entre gardiens et détenus, facilite ces trafics divers. Dans ces conditions, l'emprisonnement ne garantit pas l'exclusion temporaire de la société ; il ne permet pas plus d'éviter la récidive des condamnés, y compris pendant le temps de leur détention. En effet, sur l'échantillon des 3 620 prévenus présentés devant les juridictions indigènes, 3 % (93) se trouvaient déjà en prison lorsqu'ils ont accompli la nouvelle infraction poursuivie.

Ce sont enfin grâce à des réseaux tissés au sein de la prison et avec l'extérieur que les détenus font connaître leurs plaintes aux autorités. Alors même que le courrier est ouvert avant d'être transmis, un réseau de lettres peut donc franchir les murs de la prison par des voies officieuses, notamment par le biais des détenus de corvée, et éviter ainsi la censure. Si les élites lettrées n'ont pas fait peser l'essentiel de leurs critiques sur la prison, elles estiment cependant qu'elles ont un rôle à y jouer et des liens se créent, notamment quand les membres de cette élite sont eux-mêmes envoyés en prison, au milieu des années 1930.

Des informations circulent entre les acteurs des prisons et de la presse locale, pour faire connaître les conditions de vie carcérale et dénoncer certaines situations. Nous avons vu que le gardien en chef Alexandre d'Oliveira est également rédacteur à la *Voix du Dahomey* et qu'il est révoqué en 1931 de sa fonction pour les faveurs qu'il accorde à certains détenus « évolués », comme par exemple la liberté de correspondance.

*La Voix du Dahomey* rapporte en 1934 que le délégué de la 1<sup>re</sup> circonscription nouvellement élu, Augustin Nicoué est allé « visiter la prison civile de Cotonou, informant les prisonniers qu'il est à leur disposition pour les *desiderata* possibles qu'ils auront l'occasion de formuler à l'autorité locale en vue de l'adoucissement de leurs peines »<sup>2361</sup>. Les élites lettrées se positionnent alors en intermédiaires entre les détenus et les autorités, bien qu'elles se considèrent comme des « notables et des pères de famille » qu'il convient de bien distinguer « du reste des assassins et des voleurs » lorsqu'elles sont emprisonnées<sup>2362</sup>. Mais les fonctions de gardiens chefs exercées par certains de ses membres, comme d'Oliveira, et l'expérience de l'emprisonnement, font naître des liens et permettent de rapporter certains faits de l'arbitraire carcéral. Lorsque Simon Akindès est incarcéré à Allada, pour ses écrits contre le chef Djibodé, *La Voix du Dahomey* révèle que

---

<sup>2360</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 28 novembre 1944 du commissaire de police au commandant de cercle de Porto-Novo.

<sup>2361</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 84-86, mars-mai 1934.

le détenu Hessou Dokpègan est décédé dans la même prison à la suite de maltraitances et qu'il a été enterré sans en aviser ses parents<sup>2363</sup>.

Si la prison dahoméenne présente un caractère inhumain dans ses conditions de vie, la relative indifférence des autorités quant à son organisation permettent aux détenus, avec la complicité des gardes et des populations environnantes, d'aménager des allers et retours incessants entre l'intérieur et l'extérieur et d'en négocier le fonctionnement quotidien. Des liens s'y nouent aussi, entre des groupes sociaux différents mais qui partagent cette expérience. Cette réappropriation, et même peut-on dire ce détournement de la sanction par les acteurs dahoméens, notamment dans le cadre le plus visible des évasions, mettent en évidence la faible domination de son processus répressif par le gouvernement colonial.

Qu'en est-il alors de la dernière étape du parcours pénal, celle de la sortie de prison. Les autorités donnent-elles un sens à ce moment dans leur projet répressif, par le jeu des libérations conditionnelles, et comment les détenus et leurs familles s'approprient-ils cette procédure ? Enfin, comment se passe la libération elle-même, conditionnelle ou non, pour les prisonniers, et leur retour au sein de la société ?

### **III. Sortir de prison : libérations conditionnelles et réinsertion sociale**

Si les lois d'amnistie ne s'appliquent pas aux colonies<sup>2364</sup>, les condamnés à mort peuvent pour leur part solliciter la grâce présidentielle. L'administrateur du lieu du jugement et le gouverneur, qui donnent leur avis sur ce recours en grâce, y sont rarement favorables, estimant qu'il est « de bonne politique de laisser la justice suivre son cours »<sup>2365</sup>. Ces recours aboutissent cependant parfois, comme dans le cas d'Adampé, qui voit sa peine de mort commué en emprisonnement perpétuel en 1926<sup>2366</sup>.

---

<sup>2362</sup> *Ibid.*, n° 92, octobre 1934.

<sup>2363</sup> *Ibid.*, n° 91, 1-15 septembre 1934.

<sup>2364</sup> Telle est la décision du ministre du 26 août 1908, qui considère que la loi d'amnistie du 10 août 1908 ne concerne pas les jugements des tribunaux indigènes qui n'appliquent pas la loi française. ANOM, fonds régionaux, Dahomey VIII, n° 5. L'auteur anonyme du texte « Pour une réforme complète de la justice indigène [...] en AOF » conteste cette exclusion de l'amnistie pour les condamnés des tribunaux indigènes, qui ne « résulte d'aucun texte ». ANOM, Archives privées, Papiers d'agents, Papiers de Marius Moutet, *op. cit.*

<sup>2365</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, avis du commandant de cercle d'Allada et du gouverneur du Dahomey sur le recours en grâce d'Adampé, condamné à la peine de mort par le tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Allada le 11 février 1926. Le gouvernement du Dahomey s'oppose assez systématiquement à la grâce présidentielle lorsque l'affaire criminelle a suscité « une émotion forte » dans le pays et qu'il n'existe pas de raison passionnelle à l'acte. Tel est le cas pour l'affaire Gastel (cf. *supra*) mais aussi dans une affaire

Mais ces recours en grâce ne permettent le plus souvent que d'échapper à la condamnation à mort, mais non de retrouver la liberté. Pour cela, les détenus dahoméens disposent de plusieurs modalités : le plus souvent, ils sont libérés à l'issue de l'exécution de leur peine, mais aussi parfois de manière anticipée, par la voie de la libération conditionnelle ou d'une remise de peine. Nous envisagerons les quelques cas de libération anticipée, en suivant leurs conditions d'obtention et les modes d'appropriation de cette procédure par les détenus et leur famille, avant de voir le cas plus général de la libération à l'issue de l'exécution de la peine.

### **A. Obtenir une libération anticipée aux colonies ?**

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rendue applicable en AOF afin de permettre la relaxe d'un détenu qui « a montré par son travail et sa conduite un désir d'amendement »<sup>2367</sup>. Cette loi est adoptée en France afin de limiter la récidive. Elle doit permettre la réinsertion sociale des détenus les moins endurcis (notamment les primo-délinquants) ou les plus « méritants »<sup>2368</sup>. Elle est rendue applicable en AOF dans les mêmes conditions, pour les détenus ayant déjà subi la moitié de leur peine. La décision de libération conditionnelle est prise par le gouverneur du territoire (voire par le chef de la fédération à certaines périodes), après la constitution d'un dossier par le responsable de l'établissement carcéral (en l'occurrence le commandant de cercle ou le chef de subdivision, ou le régisseur de la prison), après avis du président de la juridiction (qui est souvent le même administrateur), de la commission de surveillance et du procureur de la République<sup>2369</sup>. Le détenu pouvait adresser une demande de libération conditionnelle s'il

---

d'assassinat commis à la suite d'un vol. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, dossier de recours en grâce concernant le condamné à mort Anagonou, juin 1929.

<sup>2366</sup> ANB, 1M30, fonds du Dahomey colonial, décision du 6 septembre 1926 du président de la République. De même, le prisonnier Ourou Douaro, condamné en 1907 à la peine capitale pour assassinat dans le cercle du Borgou, voit en 1908 sa peine commuer en celle de travaux forcés à perpétuité. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 439 du 27 octobre 1908 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Dahomey.

<sup>2367</sup> Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires...*, p. 266.

<sup>2368</sup> Rappelons que cette loi est adoptée en même temps que celle sur la relégation, permettant d'écarter les délinquants récidivistes.

<sup>2369</sup> L'avis du secrétaire général du gouvernement était requis avant le décret du 3 décembre 1931, mais ce décret le remplace par l'avis du président de la juridiction qui a prononcé le jugement. ANB, JOD, 1902, fonds des JO, arrêté du 27 août 1902 du gouverneur du Dahomey sur la libération conditionnelle. *Ibid.*, JOD, 1932, fonds des JO, article 14 du décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en AOF.

remplissait les conditions, de même que le responsable de l'établissement pour les personnes condamnées<sup>2370</sup>.

Mais là où des sociétés de patronage sont mises en place en métropole en vue de la réhabilitation des condamnés, l'objectif de réinsertion n'est pas pensé dans les mêmes termes en AOF. Il n'est pas demandé au détenu de justifier de ressources quelconques pour subvenir à ses besoins à la sortie de prison, et la vie du prisonnier à sa sortie n'est pas envisagée dans le cadre des demandes et des avis sur les libérations conditionnelles.

Tout comme en métropole, où l'écart est grand entre les principes de la loi et son application concrète, la libération conditionnelle apparaît comme « un instrument disciplinaire efficace et discret » pour les autorités, tout autant qu'une mesure d'économie budgétaire par la libération anticipée des longues peines<sup>2371</sup>. La perspective d'une libération conditionnelle peut en effet encourager la bonne conduite des prisonniers. Elle constitue ainsi un outil de gestion du carcéral pour une administration bien impuissante par ailleurs à garantir la discipline en prison.

Sur les 96 demandes de libération conditionnelle présentées au gouverneur du Dahomey entre 1901 et 1938 que nous avons retrouvées, 65 présentent les motifs avancés pour leur acceptation ou leur refus. Et parmi ces 65 demandes étayées, 38 mettent en avant la « bonne conduite » du détenu en prison ou à l'inverse son « mauvais esprit », qui s'accompagne le plus souvent de la qualité de bon (ou mauvais) travailleur (58 %). En 1906, le gouverneur du Dahomey accorde ainsi la libération de quatre détenus, condamnés en 1903 à cinq ans de prison pour un vol d'amandes et de lingots de plomb à la factorerie Victor, compte tenu de leur « tranquillité » et de l'absence de plaintes par rapport à leur comportement en prison<sup>2372</sup>. Ces demandes ne font que rarement référence au risque de récidive en cas de sortie anticipée, en se focalisant sur la conduite des détenus en prison. Compte tenu du caractère ouvert de la prison au Dahomey et des fréquentes opportunités offertes aux détenus dans le cadre des corvées, l'absence d'évasion, d'acte d'indiscipline ou d'infraction commis pendant le délai de détention peuvent certes apparaître comme un indice pour la réinsertion sociale.

---

<sup>2370</sup> Plus rarement les demandes de libération conditionnelle étaient faites par la commission de surveillance. ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 258 du 27 juillet 1916 du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF.

<sup>2371</sup> Robert Badinter, *La prison républicaine...*, op. cit., p. 175-176.

<sup>2372</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, demandes de libérations conditionnelles présentées en février 1906 et arrêtés du 5 mars 1906 de libération conditionnelle du lieutenant-gouverneur du Dahomey.

Plus sûrement, les autorités utilisent la procédure des libérations conditionnelles comme outil de gestion du milieu carcéral, afin de désengorger ces bâtiments surpeuplés et favoriser la discipline en son sein. Le commandant de cercle d'Allada recommande ainsi en 1908 la libération conditionnelle de huit prisonniers en ces termes :

« Ces individus ont reconnu leurs torts et ont fait amende honorable par leur conduite et leur travail pendant leur détention à la prison d'Allada. Cette faveur faite à leur égard leur montrera les bienfaits de notre civilisation, avec une heureuse répercussion parmi la population, et servira d'exemple aux autres détenus, qui certainement comprendront que par une bonne conduite et une soumission continue, la justice française sait reconnaître et récompenser, par une mesure bienveillante, ceux qui s'en rendent dignes. »<sup>2373</sup>

L'administration met en avant la bonne conduite, mais aussi la qualité de « bon travailleur » des détenus dans ses demandes. Elle favorise notamment les condamnés qui ont rendu des services, comme Amoussou ou Assogbénu qui ont servi pendant leur détention de hamacaire au chef du service de santé<sup>2374</sup>. Certains prisonniers sont même parfois employés pour des missions de confiance, pour servir de courrier ou de guide lors des révoltes, à la place des récadères. Ils sont alors récompensés de leurs services rendus par une libération conditionnelle, à l'instar de Sénanou, en 1918 :

« Sénanou a été condamné à trois ans de prison pour vol [en 1916]. Au début de la révolte [des Sahoués], Sénanou fut envoyé de Lokossa à Bopa porter une lettre au chef de subdivision. Arrêté en cours de route par un groupe de Sahoués, il réussit à se sauver et à porter la lettre à Bopa. Sa mission terminée, Sénanou est rentré à Lokossa. Depuis il fut employé pour porter plusieurs fois des plis au colonel ou à ses officiers de la colonne, faisant toujours preuve de bonne volonté. Ce prisonnier sert actuellement de guide à la quatrième compagnie, qui opère sur la route Tinou-Bopa. Sénanou mérite une réduction de peine, ayant rempli des missions parfois dangereuses pour lesquelles il était impossible d'employer un seul récadère sur lequel on puisse sérieusement compter. »<sup>2375</sup>

À l'inverse, le régisseur du camp pénal de Pobé, suivi par le gouverneur, s'oppose à la libération conditionnelle d'Akpamba en 1937, car celui-ci « ne travaille pas sur le chantier et n'a pas bon esprit »<sup>2376</sup>.

Les libérations conditionnelles sont également un outil de gestion du milieu carcéral dans la mesure où elles permettent d'éloigner les détenus malades, qui ne peuvent pas être pris en charge au sein de l'établissement et qui ne peuvent être employés comme main d'œuvre pénale. Ce sont ainsi cinq demandes de libération conditionnelle sur 65 qui mettent clairement en avant cet argument sanitaire pour la libération conditionnelle (8 %).

---

<sup>2373</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 469 du 20 août 1908 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur, propositions de libérations.

<sup>2374</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, demandes de libérations conditionnelles présentées en février 1906.

<sup>2375</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, lettre du 25 novembre 1918 du chef de subdivision de Bopa au commandant de cercle du Mono.

<sup>2376</sup> ANB, 2F30, fonds du Dahomey colonial, avis du régisseur du camp pénal de Pobé (1938, s.d. précise).

Le commandant de cercle d'Allada présente ainsi en 1908 la demande de libération conditionnelle d'Etegbo, bien que celui-ci n'ait pas accompli la moitié de sa peine :

« Etegbo [condamné à cinq ans de prison pour viol], est aveugle, et par suite dans l'impossibilité absolue de rendre aucun service, aussi bien que de nuire à ses concitoyens. »<sup>2377</sup>

Ces demandes pour raison médicales sont relativement acceptées par le gouverneur, qui préfère cependant parfois accorder une libération « pour raison de santé » pour ne pas détourner la libération conditionnelle de son objectif premier. Les demandes sont parfois adressées en dernière extrémité et le détenu décède avant même que l'arrêté puisse être pris, comme le prisonnier Sani, qui meurt de dysenterie trois semaines après la proposition de libération conditionnelle faite en sa faveur<sup>2378</sup>.

Mais les libérations conditionnelles prennent une autre dimension encore aux colonies, car elles y apparaissent également comme un moyen de réparer les injustices rencontrées par le condamné au cours de son parcours. Au sein de notre échantillon, ce sont ainsi 10 demandes de libération conditionnelle sur 65 (15 %) qui se basent sur la responsabilité incertaine du condamné et plus encore sur la sévérité de la peine prononcée. Le commandant de cercle de Djougou demande ainsi en 1918 la libération conditionnelle du prisonnier Sapoho, condamné à cinq ans de prison pour vol de bétail, « en raison de l'incertitude de certains faits »<sup>2379</sup>. De même, la demande de libération conditionnelle du détenu Dansi, condamné par le tribunal de cercle d'Abomey à 20 ans d'emprisonnement en 1908 pour tentative d'assassinat, est acceptée par le gouverneur du Dahomey car « il résulte de l'examen du jugement qu'il s'agit d'une affaire un peu obscure, dans laquelle le rôle joué par Dansi ne semble pas avoir été nettement déterminé, et reste dans tous les cas secondaire »<sup>2380</sup>. Ces propositions, bien qu'elles ne soient pas les plus nombreuses, se présentent alors comme un moyen de redresser les erreurs ou les excès judiciaires subis par les condamnés au cours d'un processus sommaire et expéditif.

Le gouverneur général Clozel résume ainsi en 1917 les différents éléments déterminant la politique des libérations conditionnelles en AOF au gouverneur du Dahomey :

« Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que sans doute la bonne conduite des détenus en prison est la condition essentielle de leur libération anticipée, mais qu'elle ne saurait à elle seule entraîner la concession d'une telle faveur, qui doit être justifiée par d'autres

<sup>2377</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, demande de libération conditionnelle du 31 juillet 1908 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur.

<sup>2378</sup> *Ibid.*, lettre du 31 juillet 1907 au gouverneur.

<sup>2379</sup> ANB, 2F9, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 277 du 14 décembre 1918 au gouverneur.

<sup>2380</sup> *Ibid.*, lettre de demande de libération conditionnelle n° 777 du 30 novembre 1917 et arrêté du 8 janvier 1918 accordant la libération conditionnelle de Dansi.

considérations. Il serait à craindre, en effet, que par l'octroi trop fréquent du bénéfice de la libération conditionnelle, les condamnés ne voient bientôt plus dans cette mesure une faveur exceptionnelle mais un droit. Je vous serais obligé de vouloir bien à l'avenir vous inspirer de ces considérations dans l'examen des propositions de libérations conditionnelles qui vous seront soumises, et de ne me transmettre que celles susceptibles de recevoir une suite favorable pour des motifs de santé, de famille ou d'équité incontestables. »<sup>2381</sup>

Et conformément aux injonctions du chef de la fédération, les libérations conditionnelles n'apparaissent pas nombreuses par rapport au nombre de condamnés. Nous n'avons pas de données exhaustives sur la question, mais nous avons relevé moins de 100 dossiers complets entre 1901 et 1938<sup>2382</sup>. Les demandes de libération sont ensuite souvent acceptées par le gouverneur (au moins 58 demandes sur 96 sont acceptées dans notre échantillon)<sup>2383</sup>.

Mais il existe une autre motivation aux libérations conditionnelles qui n'est pas mentionnée par le chef de la fédération, et qui est liée aux orientations politiques et répressives des autorités. En effet, bien que l'attitude du prisonnier puisse être exemplaire pendant sa détention, certaines demandes de libération conditionnelle font l'objet d'avis défavorables compte tenu de la nature de l'infraction commise. L'administrateur-maire de Cotonou s'oppose ainsi à la libération anticipée de quatre femmes marchandes, condamnées en 1938 à 6 mois de prison pour détention illicite d'alcool de traite. Il estime qu'« il importe de se montrer sévère sur la question du sodabi, dont le trafic tend à devenir de plus en plus prospère et qui risquerait de ruiner en définitive l'industrie du palmier au Dahomey »<sup>2384</sup>. Bien que le gouverneur ne suive pas cet avis en l'espèce, nombre de prisonniers bénéficient, ou au contraire se voient refuser une libération conditionnelle, en raison des orientations répressives du gouvernement et de la nature de leur affaire. Parmi les 65 avis sur les demandes de libérations étayées, 12 se fondent explicitement sur ces motifs (18 %). Le gouverneur s'oppose ainsi vertement en 1924 à la proposition de libération du chef piroguier Sémédéton, qui a « failli faire flamber la région de Zivié à un moment où la situation était critique ». Sémédéton a été condamné à deux ans de prison par le tribunal de cercle d'Allada pour « propos tenus en public contre l'autorité française ». Bien que ce condamné soit présenté comme un prisonnier modèle par le commandant de

---

<sup>2381</sup> *Ibid.*, lettre n° 50 du 9 février 1917 de Clozel au gouverneur du Dahomey.

<sup>2382</sup> Par ailleurs, parmi les 4 929 écroués de notre échantillon, 4 442 sont condamnés à une peine d'emprisonnement à temps. Or seulement 18 sont mentionnés comme bénéficiant d'une libération conditionnelle parmi eux (soit 0,4 de l'ensemble des condamnés à une peine de prison).

<sup>2383</sup> Nous indiquons « au moins 58 » car il y a également 25 demandes pour lesquelles nous n'avons pas le résultat final (rejet ou arrêté prononçant la libération).

<sup>2384</sup> ANB, 2F30, fonds du Dahomey colonial, avis défavorable du 14 octobre 1938.

cercle d'Allada, le gouverneur estime que « la peine infligée comparée au danger qu'il nous a fait courir est d'ailleurs minime et qu'il n'y a pas lieu de la réduire »<sup>2385</sup>.

De manière générale, les demandes relatives à des détenus qui ont commis des infractions contre les autorités semblent bénéficier moins souvent d'une suite favorable (8 sur 16 dans notre échantillon) que celles portant sur des atteintes contre les biens (28 sur 39, soit 67 %), mais sans que cette différence soit statistiquement significative. Dans les faits, les autorités accordent des libérations conditionnelles à certains condamnés dans des affaires politiques afin de faire valoir leur bienveillance ou de favoriser la politique du gouvernement auprès des populations, notamment en matière de recrutement pendant la Grande Guerre<sup>2386</sup>. En 1915, le gouverneur propose ainsi la libération conditionnelle de plusieurs détenus d'Allada, condamnés à un an de prison quelques mois auparavant pour s'être enfuis alors qu'ils étaient recrutés comme porteurs pour le Cameroun. Il estime en effet qu'il s'agirait d'une mesure de bienveillance destinée à prendre en compte « le nombre assez élevé des décès signalés parmi les porteurs fournis par le cercle d'Allada à la colonne expéditionnaire »<sup>2387</sup>. Le chef du territoire demande encore, en 1918, la libération conditionnelle du prisonnier Katokia, condamné l'année précédente à deux ans d'emprisonnement pour un « attentat à la vie humaine ». Outre l'absence de préméditation, le gouverneur ajoute à l'appui de sa demande que « le fils de Katokia vient de contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre, donnant ainsi aux populations de la région [de l'Atacora] l'exemple de son dévouement à la France et de son attachement sincère à la Mère-Patrie »<sup>2388</sup>.

Les détenus s'approprient cette mesure dès le début du XX<sup>e</sup> siècle. Ils en sollicitent également l'application en mettant en avant les arguments présentés par les autorités pour proposer et accepter les libérations, notamment leur bonne conduite durant la détention et la bienveillance du gouvernement. En 1908, Cotto Yerouma, libéré depuis deux ans de la prison de Porto-Novo, demande ainsi de mettre fin à la peine d'interdiction de séjour qui le frappe, afin de rentrer chez lui, dans le nord :

« Libéré le 14 novembre 1906, après avoir subi quatre ans de prison [...], je suis obligé de rester encore 5 ans à Porto-Novo par suite d'interdiction de séjour. Durant ma détention, à la

---

<sup>2385</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 176 du 12 mars 1924 du commandant de cercle d'Allada au gouverneur et réponse n° 1173 du 31 mars 1924 du gouverneur à la proposition de libération conditionnelle.

<sup>2386</sup> Comme cela est présenté par le gouverneur du Dahomey en 1908, lorsqu'il réduit la peine d'interdiction de séjour infligée à l'ex-roi de Savé. ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 275 du 16 juillet 1908 au gouverneur général de l'AOF.

<sup>2387</sup> ANB, 2F9, lettre n° 431 du 19 novembre 1915 du gouverneur du Dahomey au chef de la fédération.

<sup>2388</sup> *Ibid.*, lettre n° 144 du 6 juillet 1918 au gouverneur général de l'AOF. Un arrêté du 5 août du chef de la fédération accorde cette libération conditionnelle.

prison de Porto-Novo, je me suis toujours bien conduit et depuis ma sortie je n'ai été l'objet d'aucune plainte. Originaire du nord (Bariba), me trouvant actuellement à Porto-Novo où aucun moyen, faute de travail, ne me permet de pourvoir à mon existence, je viens prier respectueusement M. le Gouverneur de bien vouloir m'autoriser à rentrer dans mes foyers au nord, où je n'oublierai pas de remercier jusqu'à la fin de mes jours la France que vous représentez pour cette faveur. »<sup>2389</sup>

Les prisonniers demandent également la simple application des textes, donc le respect de leur droit, comme la prisonnière Avocéhoué Podohoudji qui sollicite en 1941 le bénéfice du décret interdisant l'emprisonnement d'une femme qui allaite son enfant. L'administration accorde alors un délai d'exécution à la requérante<sup>2390</sup>.

Ce sont aussi les familles des prisonniers, quel que soit leur milieu social, qui écrivent pour obtenir leur élargissement. Les parents d'Amoussou, Koudjaré, Assogbenou et Hounsou, condamnés pour un vol dans une factorerie, écrivent ainsi conjointement le 27 décembre 1905 pour demander les libérations de leurs fils, qui sont accordées<sup>2391</sup>. Ce sont également les « soussignés père, mère, fils, frères, sœurs, femmes et en général toute la famille du prisonnier Houdohoué, ancien chef du canton d'Alahé », qui adressent en 1908 une lettre au gouverneur pour demander sa libération conditionnelle. Ils mettent en avant l'arbitraire du jugement rendu contre Houdohoué par le tribunal composé « par extraordinaire de l'administrateur et de deux juges indigènes seulement (les chefs Aho et Azifan), les adversaires les plus redoutés de notre parent », qui n'a que peu entendu la défense du chef et qui a ensuite fait traîner son appel<sup>2392</sup>. Les lettres font ainsi souvent appel au sentiment de justice du gouverneur, et nous avons vu qu'une partie des libérations conditionnelles est en effet motivée par la volonté de réparer les erreurs ou la sévérité des tribunaux. Elles reprennent également le besoin de soins des prisonniers ou de leurs parents, laissés sans ressource du fait de l'emprisonnement du père de famille, comme celle de la mère d'un détenu de Porto-Novo adressée en 1916 au gouverneur :

« Une pauvre mère inconsolée se jette aux pieds de M. le gouverneur pour demander très respectueusement à sa haute bienveillance la grâce de son fils Palako, traitant [...], condamné à quatre ans de prison pour le motif qu'il a donné de mauvais conseils aux habitants de Houédogbadji de ne pas déférer à la convocation de M. le chef de poste d'Allada. Je ne murmure pas contre la justice ni justifie le fait de mon fils qui mérite en effet une punition. Cependant, je me permets de vous exposer que l'incident aurait été causé par les intrigues de certains concurrents ennemis de mon fils demeurant à Houédogbadji. C'est la première fois

---

<sup>2389</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 3 février 1908 de Cotto Yerouma au gouverneur du Dahomey. Le résident de Kandi donne un avis favorable au retour de Cotto Yerouma qui avait été condamné pour « vols, razzias et pillages sur les chemins en bande à main armée » et éloigné en conséquence du cercle du Moyen-Niger. Puis le gouverneur prend le 4 avril 1908 un arrêté autorisant Cotto Yerouma à retourner dans son village

<sup>2390</sup> *Ibid.*, lettre du 26 mai 1941 au président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo ville.

<sup>2391</sup> ANB, 2F14, fonds du Dahomey colonial, lettre du 27 décembre 1905 au procureur de la République.

<sup>2392</sup> ANB, 1M168, fonds du Dahomey colonial, lettre du 11 janvier 1908 au gouverneur du Dahomey.

que mon fils est accusé devant la justice pour une pareille affaire dont il se déclare innocent. Le détenu, fils d'une pauvre mère laissée sans secours et sans aucune ressource, est père d'une famille de deux enfants en bas âge, qui aujourd'hui manquent de soins. »<sup>2393</sup>

Si ces requêtes sont parfois suivies d'effet, le gouverneur général de l'AOF souligne en 1913 la lenteur de la procédure. Du fait de la centralisation des dossiers au chef-lieu de la fédération<sup>2394</sup> et de la lenteur des correspondances, certains condamnés ne peuvent être libérés que bien après le dépôt de la demande et « il est même arrivé que certains indigènes frappés d'emprisonnement de courte durée et proposés pour une libération anticipée n'ont pu être avisés de l'accueil favorable avant l'expiration effective de leur peine »<sup>2395</sup>. Au sein de notre échantillon, les délais restent cependant raisonnables, à l'exception d'une demande présentée en 1914 et qui ne donne lieu à une acceptation qu'en 1918. Les délais entre les demandes de libération conditionnelle et les arrêtés sont en moyenne de 3 mois pour 36 prisonniers libérés<sup>2396</sup>.

Au-delà des quelques libérations conditionnelles et remises de peine accordées par les autorités, l'essentiel des prisonniers exécutent leur condamnation dans sa totalité. Mais leur sortie de prison et leur retour à la société ne sont pas toujours simples.

## **B. Être libéré et retrouver une place dans la société**

La levée d'écrou semble être réalisée sans grand formalisme, parfois même sans que le registre ne soit signé par une quelconque autorité<sup>2397</sup>, y compris au Dahomey, comme l'avait constaté le magistrat Liontel au début du siècle (cf. *supra*). Bernard B. Dadié note encore en 1949 à Grand-Bassam le maintien de certains détenus en prison, malgré leur acquittement<sup>2398</sup>.

Mais si la levée d'écrou n'est pas toujours simple à obtenir, les difficultés peuvent aussi apparaître après la libération. Les autorités transposent tout d'abord les règles

---

<sup>2393</sup> ANB, 2M137, fonds du Dahomey colonial, lettre du 18 septembre 1916 au gouverneur.

<sup>2394</sup> Le décret du 16 août 1912 exige en effet l'avis du procureur général avant la mise en liberté conditionnelle qui est alors accordée par le gouverneur général, mais les règles évoluent ensuite vers une décentralisation de la procédure.

<sup>2395</sup> ANB, JOD, 1913, fonds des JO, circulaire du 16 septembre 1913 du gouverneur général de l'AOF sur la libération conditionnelle.

<sup>2396</sup> La majorité des propositions de libération conditionnelle concernent d'ailleurs des condamnés à des peines relativement longues, entre 2 et 5 ans d'emprisonnement (36 propositions sur 96), voire plus (16 propositions sur 96).

<sup>2397</sup> Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon (1887-1959)...*, op. cit., p. 131.

<sup>2398</sup> Il indique ainsi le 16 août 1949 : « une femme amenée de Bonoua pour les Assises, acquittée depuis plus d'un mois attend encore de repartir. Personne ne veut s'occuper de ce départ. Police, gendarmerie, justice, régisseur s'occupent des détenus et non des hommes libres... alors elle attend ici en prison ». Bernard B. Dadié, *Carnet de prison*, op. cit., p. 82.

relatives à la réhabilitation en AOF<sup>2399</sup>. Par application de l'article 40 du décret du 22 mars 1924 sur la justice indigène, la réhabilitation peut être accordée de droit aux indigènes, cinq ans après l'exécution de leur peine. Mais les arrêtés de réhabilitation sont notifiés aux intéressés en présence des notables. Or cette publicité peut engendrer de sérieux problèmes pour l'ancien condamné et « constituer une véritable aggravation de peine pour le justiciable qui vient d'être réhabilité », selon un administrateur du Borgou :

« Sa condamnation prononcée et subie dans un autre cercle que celui qu'il habite au moment de sa réhabilitation peut n'avoir été connue de personne, il peut jouir de la considération des habitants du pays et y occuper une situation prépondérante. Le jour où par une mesure de bienveillance légale, ce justiciable verra sa condamnation effacée [...], il assistera aussi à une publicité supplémentaire de sa déchéance passée, et les notables baribas par exemple, qui sont peu aptes à apprécier les effets de la réhabilitation, comprendront surtout que le petit héros de cette cérémonie publique a subi une condamnation pour un motif déterminé, ce qui peut avoir pour conséquence de l'amoindrir à leurs yeux, au moment où la loi voudrait qu'il fut plus digne de leur considération. »<sup>2400</sup>

Au-delà même de cette publicité, le prisonnier peut rencontrer des problèmes pour revenir dans son village ou son quartier, non en raison de son séjour en prison mais du fait du caractère infamant de l'infraction qu'il a commise. Pour le magistrat stagiaire de l'ENFOM, Nambo Bamba, « chez les indigènes de brousse, la détention n'est pas en elle-même humiliante ; ce sont les infractions qui ont motivé l'incarcération qui couvrent ou non leur auteur d'infamie » : « Les détenus condamnés pour ces infractions [humiliantes], comme le vol, les attentats aux mœurs, le meurtre crapuleux, ne rejoignent pas souvent en fin de peine leur village, ou n'y reviennent que très longtemps après »<sup>2401</sup>. M. D. C. Diallo rapporte que les anciens détenus devaient alors passer une épreuve de purification, pour « désinfecter leur corps » et « juguler le mauvais sort qui [les] avait conduit en prison »<sup>2402</sup>.

Le retour de certains libérés, condamnés pour des vols et des razzias dans leur cercle d'origine, comme Cotto Yerouma en 1908, et éloignés pour cette raison, n'est pas toujours simple, d'autant plus que les liens familiaux se sont distendus après plusieurs années d'emprisonnement à l'autre bout de la colonie. Pour d'autres, emprisonnés pour des raisons politiques, comme Bernard B. Dadié, l'emprisonnement est un aspect de la vie « très instructif et riche en expérience ».

---

<sup>2399</sup> C'est l'article 619 du code d'instruction criminelle qui prévoit la réhabilitation de droit en métropole, afin d'effacer la condamnation et de rétablir dans ses droits l'ancien condamné, à l'issue d'un délai variant en fonction de la nature de la condamnation.

<sup>2400</sup> ANB, 1M126, fonds du Dahomey colonial, rapport sur la justice indigène pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1924 dans le cercle du Borgou.

<sup>2401</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Nambo Bamba, mémoire de 1956-1957, *op. cit.*, p. 65-66.

<sup>2402</sup> Mamadou Dian Chérif Diallo, *op. cit.*, p. 123.

Mais quelle que soit leur situation, la levée d'écrou et la sortie sont des moments forts et éprouvants pour les prisonniers, tenaillés entre les réminiscences de la vie carcérale, le sentiment d'étrangeté du monde extérieur, et les craintes du lendemain. Laissons donc la parole à un témoin, Bernard Dadié, pour exprimer ses sentiments lors de cette dernière étape du parcours pénal :

« Je prends mon billet de sortie et vais comme ça... comme un étranger dans ma propre ville... Ils m'ont abruti presque. Seul dans les rues de Grand-Bassam. Je vais au quartier France... rejoindre Assamala. Puis à l'impérial [...]. Je retourne au quartier France. Je n'ai pu dormir de toute la nuit... Ce n'était pas dans un lit que j'ai couché, c'était encore sur le ciment. Mais je ne me sentais pas encore moi-même... Ils ont failli m'abrutir. Je commence à comprendre ceux qui retournent très vite en prison. »<sup>2403</sup>

---

<sup>2403</sup> Bernard B. Dadié, *Carnet de prison, op. cit.*, p. 185.



## Conclusion

Aux termes de cette recherche, le parcours pénal suivi par les Dahoméens au cours de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle apparaît comme un reflet déformé, et même transformé d'un projet répressif colonial informe, marqué par la division entre Européens et indigènes et peu pensé dans sa globalité.

### *Un projet répressif ségrégué*

Ce projet pénal s'articule tout d'abord autour d'un principe de séparation. Il ne s'agit pas d'un processus de « défense sociale » réfléchi par une société centrée sur elle-même, mais d'un nouvel ordre public imposé par une minorité étrangère sur une majorité autochtone. La construction de la chaîne pénale entre 1894 et 1918 en AOF est dès lors dominée par cet impératif de maintien d'un ordre public qui sépare et s'applique à des individus conçus comme radicalement « autres ».

Au lendemain de la conquête, les nouvelles autorités se trouvent en présence de royaumes et groupements dahoméens disposant de régimes répressifs diversifiés. La police judiciaire est souvent assurée par les chefs locaux tandis que la justice est rendue dans le « ventre », au plus près des justiciables, avec un large éventail de sanctions destinées à venger et réparer les atteintes portées à l'ordre social et sacré. Influencé par le regard négatif porté par les voyageurs européens sur les systèmes pénaux africains, perçus comme archaïques et sans fondement légal, le gouvernement aofien est également marqué par la nouvelle idéologie coloniale qui rejette l'idée d'une assimilation juridique des populations des territoires nouvellement conquis. Les premiers choix réalisés sur le terrain colonial se focalisent entre 1903 et 1912 autour d'un principe de cloisonnement entre les justiciables européens et indigènes. Les premiers doivent relever d'une justice française, avec des magistrats professionnels et une procédure proche de celle dont ils bénéficient en métropole. Les seconds sont renvoyés à une justice indigène, rendue sur la base des « coutumes locales » définies par des chefs locaux sous la présidence d'un administrateur. L'idée d'une justice propre aux indigènes, adaptée à leur « niveau de civilisation », traduit la classification ethno- raciale qui s'élabore dans les colonies et qui rejoint et se confond avec l'infériorité juridique du sujet, c'est-à-dire du non citoyen, dans la construction du gouvernement impérial. Cette division entre citoyen européen et sujet indigène, principalement pensée au niveau des tribunaux, s'étend à l'ensemble du parcours pénal des

Dahoméens, depuis la perception même d'une criminalité proprement indigène jusqu'à l'exécution différenciée de la sanction selon le statut du condamné, en passant par une police judiciaire distincte. Elle se retrouve en outre dans une autre segmentation de la chaîne répressive, entre les « sujets » français soumis au régime de l'indigénat<sup>2404</sup> et les « citoyens » français qui y échappent.

*Un projet pénal peu pensé dans sa globalité et inégalement investi en pratique*

Mais ce projet répressif ségrégué, placé sous l'autorité de l'administration, est globalement peu réfléchi. Malgré une centralisation plus affirmée pendant l'entre-deux-guerres, il ne s'inscrit pas dans un programme à l'échelle de l'empire. Principalement construit sur le terrain colonial, il ne laisse qu'une place limitée au ministère des Colonies dans son élaboration.

Plus encore, le projet pénal en AOF est peu pensé dans sa continuité. Il apparaît bien morcelé. Si les polices créées, depuis les gardes de cercle jusqu'aux polices municipales, et les prisons, sont sous l'autorité de l'administration coloniale, celle-ci se désintéresse de la police judiciaire et s'investit peu pour organiser le régime pénitentiaire. En effet, seule la justice fait l'objet de débats au siège du gouvernement de l'AOF, tandis que l'analyse de la criminalité, l'organisation de la police judiciaire et le régime des sanctions restent des objets négligés.

Ces extrémités de la chaîne pénale ne suscitent pas beaucoup d'intérêt. Il ne s'agit que de simples questions de gestion largement abandonnées à l'administration de chaque territoire. C'est que les polices et les prisons restent au service d'un ordre public évolutif. Les gardes de cercle et les policiers sont bien peu nombreux au Dahomey pendant toute la première partie du XX<sup>e</sup> siècle. Et ils sont essentiellement mobilisés pour la domination des nouveaux territoires et leur « pacification » jusque vers 1918, dans le cadre des tournées de police. Ces forces de l'ordre sont ensuite redéployées comme « hommes à tout faire » des administrateurs de cercle, ou employés pour l'encadrement politique et disciplinaire dans les villes pendant l'entre-deux-guerres.

Dans ces conditions, la police judiciaire reste largement entre les mains des chefs de village et de canton qui reçoivent les plaintes des victimes, procèdent aux arrestations et démarrent les enquêtes, sous le contrôle de l'administrateur de la circonscription.

---

<sup>2404</sup> Rappelons qu'il s'agit d'un système qui permet à un administrateur de punir d'une courte peine de prison ou d'une amende, en dehors de toute procédure judiciaire, les indigènes non citoyens qui ont commis une « infraction spéciale », c'est-à-dire un acte ou une omission portant atteinte à l'ordre colonial.

Quant aux prisons, construites au fil de la conquête, elles s'imposent comme mode principal de sanction, tant pénal que disciplinaire, mais sans être pensées selon l'idéal des théories européennes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Le modèle pénitentiaire occidental, rudement éprouvé au début du XX<sup>e</sup> siècle, est importé sans chercher l'amendement du délinquant africain, considéré comme « inapte » à comprendre le sens de cette peine, ni même vouloir son isolement ou sa surveillance absolue. Le carcéral envahit l'espace colonial comme outil de domination politique, puis de plus en plus comme réservoir de main d'œuvre pour le développement économique de la colonie. Les principales réformes pénitentiaires concernent ainsi pendant l'entre-deux-guerres l'organisation interne des prisons et du travail pénal, avec notamment la création de camps pénaux destinés aux travaux publics des territoires. Mais disposant tout comme les polices de bien peu de moyens, le milieu carcéral dahoméen reste peu investi et organisé jusqu'en 1945, et son fonctionnement quotidien est largement délégué aux brigadiers-chefs et gardes dahoméens.

Les polices officielles, les prisons et l'indigénat apparaissent donc principalement au service d'un ordre politique et économique colonial qui cherche à encadrer les corps, y compris par un certain degré de violence toléré de la part de leurs agents. Les autorités ne cherchent pas à intégrer ses forces de l'ordre au sein de la société qu'elles sont censées protéger, et ne leur accordent dès lors que peu de reconnaissance.

En revanche, la justice indigène constitue un enjeu de pouvoir, mais aussi un enjeu social pour le colonisateur, dans la mesure où elle détermine le droit et fixe la place de chacun dans la société. La justice et le droit sont en effet au cœur des recompositions de pouvoir dans la société coloniale. Comme le souligne Emmanuelle Saada, « le droit [...] est un discours efficace : il ne reflète pas le social ; il le produit »<sup>2405</sup>.

#### *La justice indigène au carrefour des recompositions de pouvoir*

La justice est ainsi un point nodal du parcours pénal colonial. L'administration entend rendre une justice « adaptée » au milieu indigène, respectant les coutumes et les autorités traditionnelles, pour afficher sa légitimité. Elle y associe donc des chefs locaux ; mais ceux-ci sont de moins en moins « traditionnels » et sont plus sûrement choisis en fonction de leur capacité à s'intégrer à l'ordre public colonial. Cette volonté d'association est en fait une contrainte, dans la mesure où le gouvernement colonial ne dispose pas de moyens financiers et humains suffisants pour exercer lui-même un monopole sur l'exercice judiciaire. Quelle que soit la part entre volonté ou contrainte, l'association des chefs locaux

s'accompagne d'un principe de respect des coutumes et du milieu indigène dans l'exercice judiciaire. Mais cette application des coutumes ne doit pas s'opposer et doit même évoluer vers les « principes de la civilisation française » ; elle doit plier devant les objectifs supérieurs de la politique coloniale.

La politique d'association et de mise en valeur des coutumes se renforce même au lendemain de la Grande Guerre, dans le cadre d'une nouvelle politique indigène. Ce choix impose alors de contenir les revendications des forces émergentes après 1918, notamment celles des jeunes élites instruites, les « évolués », qui constituent une part croissante des employés de l'administration, notamment dans les tribunaux. Le souci essentiel du pouvoir colonial est le retour à l'ordre et la mise en valeur économique des territoires. Pour cela, l'administration s'efforce de fixer la société dahoméenne dans sa tradition mais aussi dans son espace, au moment où la circulation des hommes et des idées se développe.

Mais le respect des coutumes et des hiérarchies indigènes n'est en pratique qu'un affichage d'une politique qui accroît pendant l'entre-deux-guerres le contrôle administratif sur la justice indigène tout au long de la procédure. Non seulement les tribunaux se trouvent réorganisés et hiérarchisés en fonction des impératifs coloniaux, mais l'administration se réserve à partir de 1924 la présidence de toutes les juridictions en matière répressive.

Dans ces conditions, la politique d'association et de mise en valeur des coutumes se traduit par un partage des pouvoirs au sein de l'exercice judiciaire entre ordre public ou privé. Si les administrateurs abandonnent largement le domaine des relations privées entre Africains, notamment la sphère familiale, aux chefs locaux et au règne de la « coutume », ils entendent se réserver les affaires qui touchent à l'ordre public colonial.

D'un côté, la part des personnes poursuivies devant les tribunaux indigènes pour des atteintes à cet ordre public colonial ne cesse de croître pendant l'entre-deux-guerres. La nature des affaires jugées traduit d'ailleurs le caractère très évolutif des impératifs des autorités. Si les actes de rébellion sont les principales infractions poursuivies durant les années 1910, ce sont ensuite les infractions sur les armes qui deviennent une obsession pour les autorités coloniales pendant les années 1920, avant que le souci de l'encadrement spatial et disciplinaire des populations ne prenne le relais dans les années 1930, avec la répression du trafic d'alcool de traite, du vagabondage et de la contrebande.

D'un autre côté, la reconnaissance du rôle des chefs locaux pour ordonner les relations privées se traduit par une croissance, à partir des années 1920, des infractions relatives aux

---

<sup>2405</sup> Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie ...*, *op. cit.*, p. 17.

affaires familiales et par la construction de nouveaux « délits coutumiers », comme l'adultère, l'abandon de domicile conjugal ou l'escroquerie au mariage, qui allient les considérations des notables africains et celles des autorités coloniales. Il revient à des chefs de plus en plus contestés d'assurer la stabilité d'un ordre privé et domestique indigène en pleine mutation, tandis que le domaine public relève du gouvernement. Le processus pénal se fige alors, entre tradition réinventée et ordre public colonial. Il semble incapable de se réformer à la veille de la Seconde Guerre mondiale, malgré quelques tentatives menées au moment du Front populaire.

Mais le processus répressif n'est pas qu'une matière inerte entre les mains des seuls pouvoirs qui les manient. Le mécanisme judiciaire pénal s'intègre davantage à la vie sociale dahoméenne que les autres chaînons du parcours pénal, non seulement du fait de l'association des chefs locaux et de l'emploi des élites instruites, mais aussi parce qu'il est le lieu d'exposition des conflits sociaux et de renégociation des rapports de pouvoir.

#### *De nouveaux usages sociaux de la justice pénale*

L'activité des tribunaux indigènes croît pendant l'entre-deux-guerres en matière répressive, notamment dans les lieux les plus investis par l'autorité coloniale, dans le Sud-Dahomey et quelques villes du nord. Certes, cette augmentation est pour partie liée à la multiplication des infractions à l'ordre public poursuivies par l'administration. Mais les actions en justice sont majoritairement introduites à la suite des plaintes de particuliers, ce qui témoigne d'un certain degré d'usage social de la justice pénale. Ce ne sont plus seulement les infractions contre les personnes les plus graves et les plus visibles, comme les assassinats, qui sont déferées en justice à partir des années 1920-1930. Les populations ont alors davantage recours aux juridictions indigènes pour des délits qui étaient jusque-là traités ailleurs, notamment les coups et blessures et les adultères. Le nouvel ordre domestique colonial conduit en effet à pénaliser les inconduites des femmes et à accroître les recours des hommes pour des affaires d'adultère ou d'abandon de domicile conjugal devant les tribunaux. Parallèlement on observe une part croissante de recours judiciaires pour des violences familiales et conjugales. Le tribunal tend à devenir un lieu de confrontation des conflits au sein des couples et des familles.

Le profil des plaignants montre une sur-représentation des catégories les plus « privilégiées » (chefs locaux, commerçants et employés d'administration) qui agissent pour partie devant les tribunaux afin de faire reconnaître leur position au sein de la société

coloniale. Mais d'autres groupes sociaux recourent aussi davantage aux tribunaux indigènes, non seulement pour régler leurs conflits personnels, mais aussi pour dénoncer les abus de pouvoir de ces groupes dominants. Le contexte des coups et blessures portés en justice fait ainsi ressortir, après les violences familiales et conjugales, la part importante des recours judiciaires relatifs aux violences commises par les chefs locaux et les forces de l'ordre. Le tribunal indigène est une scène où se contestent et se renégocient les rapports de pouvoir dans la société coloniale.

Enfin, les plaignants s'approprient de plus en plus, quelque soit leur milieu social, la procédure écrite qui est mise en valeur dans le système répressif mais dont l'usage est dénié aux autochtones par les autorités. Ce faisant, les justiciables introduisent un nouvel intermédiaire incontournable dans la procédure judiciaire, l'agent d'affaire ou écrivain public. Ils manifestent également ainsi leur volonté de s'exprimer de manière autonome en justice.

Mais si les tribunaux ont une croissance de leur activité pendant les années 1920-1930, celle-ci est principalement constatée dans les territoires les plus investis depuis l'installation coloniale, notamment dans les grandes agglomérations. Une part importante des affaires pénales échappe aux juridictions des autres territoires et continue d'être réglée par les chefs traditionnels ou au plus près des justiciables, afin d'apporter des réponses plus adaptées à leurs litiges que la peine d'emprisonnement.

L'institution judiciaire est plus directement en prise avec la vie sociale dahoméenne que les polices coloniales. Elle apparaît aussi comme la colonne vertébrale du parcours pénal et l'étape où les autorités administratives sont le plus directement présentes. Alors que les deux bouts de la chaîne pénale ne laissent que peu de place à l'expression de la société civile, le mécanisme judiciaire, en fondant le principe de différenciation entre Européens et Africains et en s'affichant comme « adapté » et associé à la société indigène, ouvre la porte aux débats et aux critiques de la part des nouvelles forces d'opposition dahoméenne.

#### *La justice indigène au cœur des contestations des élites et des populations*

Depuis les actions menées avec les associations de défense des droits de l'homme dans les années 1910 jusqu'aux articles dans la presse locale dans les années 1920-1930, les statuts de citoyens et de sujets, et leurs corollaires, la justice indigène et le régime de l'indigénat, sont au cœur des contestations des élites dahoméennes « évoluées ». Critiquant l'absence d'indépendance et l'arbitraire de cette justice sommaire, elles revendiquent en

effet sa suppression et l'extension de la justice française en leur faveur, avant d'étendre cette demande à l'ensemble de la population. Leurs critiques d'une justice à deux vitesses rejoignent celles exprimées plus largement par de nombreux Dahoméens.

La contestation des systèmes policier et carcéral reste en revanche relativement marginale dans la presse dahoméenne. Elle ne se fait entendre qu'à partir du moment où ses membres commencent à subir leur emprise dans les années 1930. Mais au-delà de la presse locale, d'autres formes de rejet se manifestent au sein des populations contre les polices et les prisons (révoltes, évasions, etc.) au service de l'ordre colonial. Ces étapes du parcours pénal, largement déléguées par l'administration aux auxiliaires africains, font l'objet de nouveaux rapports d'usage et réappropriations. En effet, les acteurs des polices et prisons, des gardes de cercle aux policiers et gardiens, sont les figures les plus représentatives de l'ordre colonial mais aussi les plus proches socialement, celles que les populations côtoient quotidiennement et avec lesquelles s'opèrent des réaménagements de l'espace répressif.

#### *Du rejet des polices et des prisons à certains rapports d'usage et appropriations*

Les policiers et gardes de cercle, tels qu'ils sont représentés dans la littérature africaine et les arts mais aussi tels qu'ils se dévoilent dans leurs relations avec les populations à travers les archives, apparaissent souvent comme la figure de proximité d'un ordre public colonial extérieur à la société dahoméenne. Ils sont à la fois les auxiliaires les plus décriés, du fait de leurs abus de pouvoir et de la corruption, mais aussi ceux sur lesquels s'expriment en premier lieu les oppositions. Les populations n'ont donc le plus souvent recours à ces polices officiellement instituées que pour se plaindre des exactions de leurs agents, alors qu'elles se rendent auprès des chefs ou des administrateurs pour leurs autres litiges.

Le monde carcéral est représenté comme le lieu de l'exclusion et de l'arbitraire administratif. Il apparaît comme la « boîte » dans laquelle sont enfermés souvent indistinctement et dans des conditions inhumaines aussi bien les prévenus que les condamnés, hommes et femmes, et la masse des personnes sanctionnées disciplinairement, en application de l'indigénat. L'emprisonnement, qui touche une masse croissante de personnes pour des périodes de courte durée, est surtout ressenti comme dépourvu de finalité et de légitimité. L'enfermement fait l'objet de multiples formes d'opposition internes à la prison, à travers notamment des révoltes collectives. Plus encore, il fait l'objet

d'un rejet général qui s'exprime par la récurrence des évasions et les complicités dont bénéficient les fugitifs au sein de la population.

Dans le même temps, les polices et les prisons fonctionnent au quotidien en dehors du regard et du contrôle de l'administration, dans le cadre d'une domination sans « hégémonie ». C'est donc dans le face-à-face entre les gardes et les prisonniers que se créent les modes d'usage du milieu carcéral, entre abus de pouvoir et aménagements. Le faible rôle des policiers institués en matière judiciaire, de même que le maintien de prisons officieuses par les chefs de canton ou les évasions incessantes sont des rappels constants de la faiblesse répressive des autorités. Si les structures pénitentiaires présentent un caractère intolérable dans leurs conditions de vie, leur architecture est aussi bien sommaire et elles restent relativement ouvertes sur l'extérieur. La relative indifférence des autorités quant à leur organisation permet enfin aux détenus, avec la complicité des gardes et des populations environnantes, d'aménager des retours incessants entre l'intérieur et l'extérieur et d'en négocier le fonctionnement quotidien. Les transferts de détenus et les libérations conditionnelles sont des réponses bien limitées de la part des autorités pour assurer une certaine discipline carcérale.

Le parcours pénal au Dahomey est marqué pendant toute cette première partie du XX<sup>e</sup> siècle par son caractère ségrégué entre citoyens européen et sujet indigène. Il est aussi nettement discontinu. La poursuite comme la sanction sont réalisées le plus souvent en dehors du regard colonial par les chefs locaux et sous le contrôle des seuls gardes, ce qui permet certains détournements et réaménagements de ce processus.

*Et... après 1945 ?*

Lorsque la loi du 7 mai 1946 dite Lamine Gueye accorde la citoyenneté française à tous les ressortissants des nouveaux « territoires d'outre-mer », l'ossature même du parcours pénal suivi par les Dahoméens depuis le début du siècle paraît s'effondrer. Les termes de colonies et d'« empire » sont remplacés par « territoires d'outre-mer » et « Union française », tandis que le mot « indigène » est appelé à disparaître. Les institutions fondées sur la distinction entre indigènes ou sujets et citoyens sont donc supprimées. Le décret du 22 décembre 1945 supprime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946 les sanctions ordinaires de l'indigénat et le décret du 20 février 1946 abroge les grandes peines de l'indigénat, telle que l'internement. Puis le décret du 30 avril 1946 supprime à compter du 1<sup>er</sup> juillet de la même année les juridictions pénales indigènes et le code pénal indigène de 1944. Son

article 1<sup>er</sup> précise que « les juridictions françaises connaîtront seules, à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes »<sup>2406</sup> et elles devront appliquer le droit pénal français. Les élèves administrateurs, au lendemain de la guerre, soulignent que, parmi l'ensemble des réformes entreprises, celles relatives à la justice tiennent une place importante. Nambo Bamba écrit en 1956 que « parmi les réformes institutionnelles que la France a entreprises ou réalisées dans les territoires d'outre-mer au lendemain de la dernière guerre, la réforme de l'organisation judiciaire figure au rang de celles qui ont eu le plus grand retentissement auprès des populations autochtones de l'AOF »<sup>2407</sup>. L'ensemble du projet répressif de l'Union française devrait donc être révisé.

Pourtant le rapport sur la situation de la justice en Afrique en 1952 du président Sédille, membre du Conseil supérieur de la magistrature, met en évidence qu'un grand nombre de tribunaux français restent entre les mains des administrateurs. Sédille ajoute que la confusion des pouvoirs perdure encore, en l'absence d'effectifs policiers et de gendarmerie :

« Cette impression s'aggrave si l'on considère que c'est encore et toujours à l'administration que le juge est obligée de s'adresser pour procéder aux diverses enquêtes qu'il ne peut assurer lui-même. A qui pourrait-il le demander ? La gendarmerie est pratiquement inexistante. Ses effectifs, bien que récemment augmentés, correspondent à peine à la présence d'un gendarme tous les 300 ou 400 km. Seul, dans un territoire comme une province de France, le juge de paix ne peut recourir qu'à l'administrateur pour procéder à ses informations. Celui-ci, contre son gré le plus souvent, demeure profondément associé à l'activité judiciaire. »<sup>2408</sup>

Les rapports de police de la fin des années 1940 et du début des années 1950 commencent certes à davantage mentionner leurs activités judiciaires. Mais ils soulignent l'insuffisance des personnels dans les villes<sup>2409</sup>, tandis qu'un rapport sur la gendarmerie en AOF demande encore la croissance des effectifs en 1955<sup>2410</sup>.

La réforme judiciaire de 1946 peine à se mettre en place. Les moyens financiers et les effectifs de magistrats ne sont pas à la hauteur. Leur nombre réel est toujours inférieur d'un quart à un sixième par rapport aux besoins et les effectifs théoriques eux-mêmes s'avèrent insuffisants : en 1948, on compte 151 magistrats en AOF pour 16 millions de

---

<sup>2406</sup> ANOM, Mémoires de l'ENFOM, Claude Deschamps, *Les attributions judiciaires des administrateurs en Afrique Noire*, mémoire d'administrateur, 1945-1946.

<sup>2407</sup> ANOM, Mémoire de l'ENFOM, Nambo Bamba, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*, mémoire d'administrateur, 1956-1957.

<sup>2408</sup> ANOM, FM, Services judiciaires (SJ), carton 2, rapport de 1952 du président Sédille sur la situation de la justice en Afrique.

<sup>2409</sup> Pour un exemple, ANB, 1F28, fonds du Dahomey colonial, rapport n° 380/PS/C sur l'activité et le fonctionnement du service de la police et de la sûreté du Dahomey pour 1949.

<sup>2410</sup> ANOM, FM, SJ, carton 8, rapport du général de brigade Cases du 28 mai 1955.

justiciables<sup>2411</sup>. De nombreuses résistances se font par ailleurs jour, notamment de la part des administrateurs qui craignent de perdre leurs pouvoirs judiciaires. Comme le rapporte encore le président Sédille en 1952, « certains ont trouvé cette réforme prématurée. Au lieu de couronner une évolution, elle l'aurait dangereusement devancée. Le faible degré de civilisation atteint par les peuples indigènes ne leur permettrait pas de tirer parti des privilèges qui leur sont accordés »<sup>2412</sup>. Bien qu'il n'y ait plus qu'une seule et même justice pour tous au Dahomey, la presse locale continue de se faire l'écho des inégalités de traitement dans les poursuites et devant les tribunaux français entre noirs et blancs<sup>2413</sup>. L'extension de la justice française à tous les ressortissants de l'AOF n'est par ailleurs pas absolue puisqu'en matière civile sont maintenues des juridictions coutumières composées de notables locaux appliquant les coutumes, laissant ainsi les règles de droit applicables dans la sphère domestique sous le contrôle des élites autochtones.

Enfin, malgré plusieurs projets de réforme pénitentiaire engagés après 1945, dans les domaines de la main d'œuvre pénale, du groupement des détenus par catégories ou du relèvement moral et de la formation professionnelle des condamnés, les réalisations ne suivent pas. Les moyens financiers alloués ne suffisent pas et l'intérêt économique de la main d'œuvre pénale demeure essentiel<sup>2414</sup>. La situation dans les prisons semble peu évoluer. Le président Sédille estime en 1952 que « l'organisation pénitentiaire africaine, à de rares exceptions près, est inexistante »<sup>2415</sup>. Le rapport de l'avocat et député Boisdon, du magistrat Lakhdari et du conseiller de l'assemblée de l'Union française Cheikh Sidya, rédigé en 1957, précise encore que le régime pénitentiaire apparaît « très défaillant » :

« Sauf quelques prisons, que nous appellerons modèles (Dakar, Bamako, Abidjan), les autres sont généralement construites en banco ; les prisonniers sont souvent autorisés à servir au dehors, parfois comme boys de fonctionnaires ou comme plantons. [...] J'ai demandé au procureur de la République quelle était la valeur coercitive de peines exécutées dans de semblables conditions ? »<sup>2416</sup>

---

<sup>2411</sup> Bernard Durand, « La magistrature coloniale : de l'intérim à la suppléance », in Bernard Durand (dir.), *La justice et le droit...*, op. cit., p. 480.

<sup>2412</sup> ANOM, FM, SJ, carton 2, rapport du président Sédille sur la situation de la justice en Afrique de 1952. Sur ces nombreuses résistances au sein de la société coloniale, cf. Bénédicte Brunet-La Ruche, *La justice pénale au Dahomey de 1900 à 1960*, op. cit., p. 131-137.

<sup>2413</sup> ANOM, *L'Étoile du Dahomey*, n° 19, novembre 1950. Le journal estime en l'espèce que la direction de l'usine électrique de Cotonou poursuit en justice ses abonnés lorsqu'ils sont noirs, alors qu'elle se contente d'infliger une amende lorsqu'ils sont blancs.

<sup>2414</sup> Babacar Bâ, op. cit., p. 271. La cession de main d'œuvre pénale à titre onéreux se maintient ainsi au Dahomey après 1945, avec des tarifs plus élevés. ANB, *JOD*, 1946, fonds des JO, arrêté n° 2014 APA du 26 octobre 1946.

<sup>2415</sup> Il ajoute que l'avocat général Rolland indiquait de même, à l'issue de ses visites de prisons que « ce sont presque partout des sortes de fermes dans lesquelles les prévenus sont entassés et dont la seule punition réside dans cet entassement ». ANOM, FM, SJ, carton 2, rapport du président Sédille de 1952, op. cit.

<sup>2416</sup> ANOM, FM, SJ, carton 2, rapport du 7 mars 1957 de MM. Boisdon, Lakhdari et Cheikh Sidya.

Dans ces conditions, le parcours pénal en AOF n'est certes plus soumis à l'indignat ni à la justice indigène, mais il ne semble pas radicalement modifié en pratique jusque vers 1955-1956. De nouveaux moyens sont alloués à la justice en 1954-1955 et de nombreux palais de justice sortent alors de terre. Après la loi-cadre de 1956 se manifeste également la volonté d'« africaniser » les fonctions judiciaires tandis qu'une plus large autonomie est accordée aux assemblées locales qui expriment leurs revendications, notamment en matière d'organisation judiciaire<sup>2417</sup>. Mais la transition, la transmission et la recomposition du parcours pénal au sortir de la Seconde Guerre mondiale puis à la fin des années 1950, et avec les indépendances, nécessiteraient une recherche spécifique, afin de saisir les transformations et continuités du projet répressif et de son fonctionnement quotidien, tout autant que celles de ses usages sociaux.

Aux termes de cette recherche centrée sur le Dahomey, la question se pose de sa représentativité par rapport à d'autres territoires de l'AOF. Si le projet répressif est pensé à l'échelle de l'AOF, sa mise en œuvre au quotidien au Dahomey est assez proche de ce qui est constaté par des chercheurs dans d'autres territoires de la fédération, comme le Sénégal, la Guinée, la Haute-Volta ou encore le Togo. Mais le Dahomey connaît, bien entendu, des spécificités liées à l'histoire de ses populations et de celle des groupes qui ont joué un rôle d'intermédiaire, ou encore, mais ceci n'est qu'une hypothèse, aux formes d'appropriation et de contestation du processus répressif. L'étude de l'ensemble du parcours pénal, depuis l'acte criminel jusqu'à la sanction, réalisée ici à l'échelle d'une colonie, mériterait par conséquent d'être comparée avec d'autres territoires, afin de saisir les différences et les continuités dans la mise en œuvre du projet répressif et dans ses aménagements par les populations.

Plus largement, bien qu'il n'apparaisse pas de projet répressif conçu à l'échelle de l'empire français, l'élaboration et l'évolution du processus pénal mettent en évidence les circulations des idées, des acteurs et des pratiques entre les différentes colonies. Ce champ d'investigation que certains chercheurs ont commencé à étudier, notamment dans le domaine des polices ou des prisons, mériterait d'être approfondi pour l'ensemble de la chaîne pénale.

Enfin, la France, qui a conçu sur le terrain colonial un projet pénal ségrégué, a-t-elle eu une vision et des pratiques répressives différenciées pour les populations colonisées

---

<sup>2417</sup> De nombreux éléments sont apportés sur ces évolutions dans les cartons de la série « Services Judiciaires » (SJ) des ANOM (FM).

vivant en métropole ? Certains historiens ont entamé des travaux novateurs sur ce thème, à l'instar d'Emmanuel Blanchard sur la police parisienne et les Algériens entre 1944 et 1962<sup>2418</sup>, mais la porte reste ouverte pour poursuivre ces recherches à l'ensemble du processus répressif.

---

<sup>2418</sup> Emmanuel Blanchard, *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962*, Paris, Nouveau Monde, 2011.

## Bibliographie

### I. Historiographie générale ; historiographie de l'Afrique et de la répression

- [1] Jean-Pierre Alline, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », Internet : *Clio@themis, revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, [http://www.cliothemis.com/IMG/pdf/Jean-Pierre\\_Allinne-2.pdf](http://www.cliothemis.com/IMG/pdf/Jean-Pierre_Allinne-2.pdf) (consulté le 31 août 2013).
- [2] Jean-Loup Amselle, *L'occident décroché. Enquête sur les postcolonialismes*, Paris, Pluriel, 2010 (1<sup>re</sup> éd. 2008), 321 p.
- [3] Séverine Awenengo, Pascale Barthélémy, Charles Tshimanga (dir.), *Écrire l'histoire de l'Afrique autrement ?*, Paris, L'Harmattan, 2004, 280 p.
- [4] Jean-François Bayart, *Les études postcoloniales, un carnaval académique*, Paris, Karthala, 2010, 126 p.
- [5] Yves Castan, Yves-Marie Bercé (dir.), *Les archives du délit. Empreintes de société*, Toulouse, éd. universitaires du sud, 1990, 117 p.
- [6] Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires, 1800-1939*, Paris, H. Champion, 1998, 490 p.
- [7] Jean-Pierre Chrétien, Jean-Louis Triaud (dir.), *Histoire d'Afrique. Les enjeux de la mémoire*, Paris, Karthala, 1999, 503 p.
- [8] Frederick Cooper, « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis le début des années 1950 », *Politix, Revue des sciences sociales du politique*, 2004, n° 66, p. 17-48.
- [9] Frederick Cooper, Ann Laura Stoler, "Between Metropole and Colony: Rethinking a Research Agenda", in Frederick Cooper, Ann Laura Stoler (eds.), *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 1-58.
- [10] C. Delacroix, F. Dosse, P. Garcia, N. Offenstadt (dir.), *Historiographies : Concepts et débats*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2010, 646 p.
- [11] Sophie Dulucq, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Karthala, 2009, 330 p.
- [12] Sophie Dulucq, Colette Zytnicki, « Une histoire en marge. L'histoire coloniale en France (années 1880-1930) », *Genèses*, n° 51, juin 2003, p. 114-127.

- [13] Sophie Dulucq, « Rêve rural, cauchemar urbain ? Le cinéma négro-africain entre mémoire et quête identitaire (années 1950-1990) », in Jean-Pierre Chrétien, Jean-Louis Triaud (dir.), *Histoire d'Afrique. Les enjeux de la mémoire*, Paris, Karthala, 1999, p. 359-368.
- [14] Andreas Eckert, Adam Jones, « Historical Writing about Everyday Life », *Journal of African Cultural Studies*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 5-16.
- [15] Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, éd. du CNRS, 1992, 1175 p.
- [16] Carlo Ginzburg, « “L’historien et l’avocat du diable”, entretien avec Charles Illouz et Laurent Vidal, 1<sup>re</sup> partie », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 113-138.
- [17] Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes, traces : Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989, 304 p.
- [18] Mahmood Mamdani, *Citoyen et sujet. L’Afrique contemporaine et l’héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, trad. fr. 2004 (1<sup>re</sup> éd. originale 1996), 418 p.
- [19] Achille Mbembe, *De la postcolonie. Essai sur l’imaginaire politique dans l’Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, 293 p.
- [20] Isabelle Merle, « Les Subaltern Studies. Retour sur les principes fondateurs », *Genèses*, 2004/3, n° 56, p. 131-147.
- [21] Caroline Neale, *Writing “Independent” History. African Historiography (1960-1980)*, Westport-Londres, Greenwood Press, 1985, 208 p.
- [22] Anne Piriou, Emmanuelle Sibeud (dir.), *L’Africanisme en questions*, Paris, EHESS, Centre d’études africaines, 1997, 121 p.
- [23] Florence Renucci, « Les chantiers du droit colonial », *Clio@themis, revue électronique du droit*, n° 4, Internet : <http://www.cliothemis.com/Introduction> (consulté le 31 août 2013).
- [24] Daniel Rivet, « Le fait colonial et nous. Histoire d’un éloignement », *Vingtième Siècle, Revue d’histoire*, n° 33, janvier 1992, p. 127-138.
- [25] Emmanuelle Sibeud, « *Post-colonial et Colonial Studies* : enjeux et débats », « Du postcolonialisme au questionnement postcolonial : pour un transfert critique », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 54-4, octobre-décembre 2007, p. 87-95 et p. 142-155.
- [26] Jean-Frédéric Schaub, « La catégorie “études coloniales” est-elle indispensable ? », *Annales HSS*, mai-juin 2008, n° 3, dossier « Empires », p. 625-646.

[27] Marie-Claude Smouts (dir.), *La situation postcoloniale : les postcolonial studies dans le débat français*, Paris, Presse de sciences po, septembre 2007, 451 p.

[28] Jan Vansina, *Oral Tradition as History*, Oxford, James Currey, 1997, 258 p.

## **II. Méthodologie en sciences humaines et sociales, sociologie et anthropologie du droit**

[29] André-Jean Arnaud, Jean-Guy Belley, Anthony Carty, Jacques Commaille (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993 (1<sup>re</sup> éd. 1988), 758 p.

[30] Roland Barthes, *Mythologies*, Paris, Le Seuil, Points, 1970 (1<sup>re</sup> éd. 1957), p. 150.

[31] Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, 275 p.

[32] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2004 (1<sup>re</sup> éd. 1987), 968 p.

[33] Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, F. Alcan, 1911 (3<sup>e</sup> éd.), 416 p.

[34] Norbert Elias, *La Société des individus*, Paris, Pocket, coll. Agora, 2004 (1<sup>re</sup> éd. 1997), 301 p.

[35] Erving Goffman, *La mise en scène quotidienne, t.1, la présentation de soi, t.2, Les relations en public*, Paris, éd. de Minuit, 1973, 251 et 369 p.

[36] Erving Goffman, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, éd. de Minuit, 1975, 175 p.

[37] Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, éd. de Minuit, 1968, 447 p.

[38] Raymond Guillien, Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1990 (8<sup>e</sup> éd.), 517 p.

[39] Maurice Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1925), 367 p.

[40] Réjean Huot, *Méthodes quantitatives pour les sciences humaines*, Laval (Québec), Les Presses de l'université, 1999, 387 p.

[41] Liora Israël, Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, L. Willemez (dir.), *Sur la Portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, colloque organisé à l'Université de Picardie par le CURAPP, 14-15 novembre 2002, Paris, PUF, 2005, 395 p.

[42] Liora Israël, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, n° 49, 2001, p. 793-824.

- [43] Olivier Martin (dir. François de Singly), *L'analyse de données quantitatives*, Paris, Armand Colin, 2009, 126 p.
- [44] Romain Melot, Jérôme Pélisse, « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit et Société*, n° 69-70, 2008, p. 331-346.
- [45] Claude Rosenthal, *Introduction aux méthodes quantitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Dunod, 2001, 156 p.
- [46] Norbert Rouland, *Aux confins du droit*, Paris, éditions Odile Jacob, sciences humaines, 1991, 318 p.

### **III. Ouvrages généraux sur l'histoire de l'Afrique, la situation coloniale et le colonialisme**

- [47] Charles-Robert Ageron, Catherine Coquery-Vidrovitch et al, *Histoire de la France coloniale, tome III, le déclin (1931 à nos jours)*, Paris, Armand Colin, 1991, 550 p.
- [48] Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, Paris, Karthala, 1996, 330 p.
- [49] Hélène d'Almeida-Topor, *L'Afrique au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2003 (1<sup>re</sup> éd. 1993), 383 p.
- [50] Jean-Loup Amselle, *Vers un multiculturalisme français. L'empire de la coutume*, Paris, Flammarion, 2001 (1<sup>re</sup> édition 1996), 179 p.
- [51] Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. Tome 2 : L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1982 (1<sup>re</sup> éd. 1951), 378 p.
- [52] Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire : dynamique des changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, PUF, 1955, 510 p.
- [53] Nicolas Bancel, Pascal Blanchard, Françoise Vergès, *La République coloniale*, Paris, Albin Michel, 2003, 172 p.
- [54] Jean-François Bayart, Achille Mbembe, Comi Toulabor, *Le politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2008 (1<sup>re</sup> éd. 1992), 217 p.
- [55] Jean-François Bayart, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La politique de la chicotte », *Politique africaine*, n° 110, juin 2008, p. 123-152.
- [56] Jean-François Bayart, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1989), 439 p.
- [57] Joseph Roger de Benoist, *L'AOF de 1944 à 1960, De la conférence de Brazzaville à l'indépendance*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1982, 617 p.

- [58] Albert A. du Boahen (dir.), Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique, *Histoire générale de l'Afrique. Vol. VII : L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, Présence africaine, UNESCO, 1989, 544 p.
- [59] Denise Bouche, *Histoire de la colonisation française, Flux et reflux (1815-1962)*, vol. 2, Paris, Fayard, 1991, 607 p.
- [60] Denise Bouche, « La réception des principes de Brazzaville par l'administration en AOF », *Colloque sur Brazzaville (janvier-février 1944) : aux sources de la décolonisation* organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'IHTP à Paris les 22-23 mai 1987, Paris, Plon, 1988, p. 207-221.
- [61] Henri Brunschwig, *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou comment le colonisé devient le colonisateur, 1870-1914*, Paris, Flammarion, 1982, 243 p.
- [62] Henri Brunschwig, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français, 1871-1914*, Paris, Armand Colin, 1960, 204 p.
- [63] Jacques Cantier, Éric Jennings (dir.), *L'empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004, 398 p.
- [64] Patrick Chabal (ed.), *Political Domination in Africa. Reflections on the Limits of Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 211 p.
- [65] William B. Cohen, *Empereurs sans sceptre. Histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, éd. Berger-Levrault, 1973, (éd. originale 1971), 304 p.
- [66] Frederick Cooper, *Le colonialisme en question. Théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010 (éd. originale 2005), 426 p.
- [67] Frederick Cooper, *L'Afrique depuis 1940*, Paris, Payot, 2008 pour la trad. fr. (1<sup>re</sup> éd. originale 2002), 319 p.
- [68] Alice L. Conklin, *A Mission To Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997, 367 p.
- [69] Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot (dir.), *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 2005, 391 p.
- [70] Catherine Coquery-Vidrovitch, *L'Afrique et les Africains au XIX<sup>e</sup> siècle. Mutations, révolutions, crises*, Paris, A. Colin, 2005 (1<sup>re</sup> éd. 1999), 320 p.
- [71] Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français. Colonisateurs et colonisés, 1860-1960*, Paris, La Découverte, 1992, 462 p.
- [72] Jean-Pierre Dozon, *Frères et sujets. La France et l'Afrique en perspective*, Paris, Flammarion, 2003, 350 p.

- [73] Sophie Dulucq, Jean-François Klein, Benjamin Stora (dir.), *Les mots de la colonisation*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2007, 125 p.
- [74] Babacar Fall, *Le Travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1945)*, Paris, Karthala, 1993, 346 p.
- [75] Marc Ferro (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles. De l'extermination à la repentance*, Paris, 2004, éd. Robert Laffont, Hachette Littératures, 1119 p.
- [76] Marc Ferro (dir.), *Histoire des colonisations, des conquêtes aux indépendances, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 1994, 595 p.
- [77] Jean Fremigacci, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1993, n° 32-33, p. 27-35.
- [78] Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France, de 1871 à 1962*, Paris, Hachette, Pluriel, 1972, 506 p.
- [79] Pierre Guillaume, *Le monde colonial, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1974), 282 p.
- [80] Régine Goutalier (dir.), « Mémoires de la colonisation : relations colonisateurs-colonisés », *colloque* de décembre 1993 organisé par l'Institut d'histoire des pays d'outre-mer, Aix-en-Provence, Université de Provence, Paris, L'Harmattan, 1995, 231 p.
- [81] John Iliffe, *Les Africains. Histoire d'un continent*, Paris, Flammarion, 1997, 459 p.
- [82] Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1978, 731 p.
- [83] Claude Liauzu, (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007, 635 p.
- [84] Claude Liauzu, *Colonisation : droit d'inventaire*, Paris, Armand Colin, 2004, 351 p.
- [85] Claude Liauzu, « La ligue des droits de l'Homme et la colonisation », in Gilles Manceron, Madeleine Ribérioux (dir.), *Droits de l'homme, combat du siècle*, Paris, Le Seuil, Nanterre, BDIC, 2004, p. 159 et s.
- [86] Claude Liauzu, *Histoire de l'anticolonialisme en France, du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, 302 p.
- [87] Martin Lynn, *Commerce and Economic Change in West Africa. The Palm Oil Trade in the Nineteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 270 p.
- [88] Samya el Machat, Institut d'histoire du temps présent, Université de Paris VII, *Les administrations coloniales, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, PUR, 2009, 267 p.
- [89] Ali Al'Amin Mazrui, Christophe Wondji, Comité scientifique international pour la rédaction d'une histoire générale de l'Afrique (dir.), *Histoire générale de l'Afrique. Vol.*

- VIII : *L'Afrique depuis 1935*, Paris, UNESCO, Présence africaine, Vanves, EDICEF, 1998, 639 p.
- [90] Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Dakar, 1991, 339 p.
- [91] Elikia Mbokolo, *L'Afrique au XX<sup>e</sup> siècle. Le Continent convoité*, Paris, Le Seuil, 1985 (2<sup>e</sup> éd.), 298 p.
- [92] Elikia Mbokolo, *Afrique Noire : histoire et civilisations. Tome 2 : du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Hatier, Agence Universitaire de la Francophonie, 2004 (1<sup>e</sup> éd. 1992), 587 p.
- [93] Albert Memmi, *L'homme dominé*, Paris, Gallimard, 1968, 224 p.
- [94] Jean Meyer, Jean Tarrade, Annie Rey-Goldzeiguer, *Histoire de la France coloniale, tome I : la conquête*, Paris, Pocket, 1996, 839 p.
- [95] Marc Michel, *Les Africains et la Grande Guerre. L'appel à l'Afrique, 1914-1918*, Paris, Karthala, 2003 (1<sup>re</sup> éd. 1983), 302 p.
- [96] Solofo Randrianja, *Sociétés et luttes anticoloniales à Madagascar de 1896 à 1946*, Paris, Karthala, 2001, 485 p.
- [97] Alain Ruscio (choix d'articles présentés par), *La Question coloniale dans « L'Humanité » (1904-2004)*, Paris, La Dispute, 2005, 599 p.
- [98] Emmanuelle Saada, « La République des indigènes », in Vincent Duclert, Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 364-370.
- [99] Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, 300 p.
- [100] Yves-Jean Saint-Martin, *Le Sénégal sous le Second Empire*, Paris, Karthala, 1989, 671 p.
- [101] Éric Savarèse, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine. Oublier l'autre*, Paris, L'Harmattan, 1998, 300 p.
- [102] Emmanuelle Sibeud, *Une science impériale pour l'Afrique. La construction des savoirs africanistes en France, 1878-1930*, Paris, éd. de l'EHESS, 2002, 356 p.
- [103] Ann Laura Stoler, "Rethinking Colonial Categories: European Communities and the Boundaries of Rule", *Comparative Studies of Society and History*, vol. 31, n° 1, janvier 1989, p. 134-161.
- [104] Jean Suret-Canale, *Afrique Noire (occidentale et centrale), tome II. L'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, éd. sociales, 1964, 359 p.

- [105] Jacques Thobie, Gilbert Meynier, Catherine Coquery-Vidrovitch, Charles-Robert Ageron, *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, Paris, Armand Colin, 1990, 654 p.
- [106] Jacques Valette, *La France et l'Afrique. L'Afrique subsaharienne de 1914 à 1960*, Paris, SEDES, 1994, 316 p.

#### IV. Histoire sociale et Afrique coloniale

- [107] Jean Allman, Susan Geiger, Nakanyike Musisi (eds.), *Women in African Colonial Histories*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, 338 p.
- [108] Tony Ballantyne, Antoinette N. Burton (eds.), *Bodies in Contact. Rethinking Colonial Encounters in World History*, Durham, London, Duke University Press, 2005, 445 p.
- [109] Pascale Barthélémy, Luc Capdevilla, Michelle Zancarini-Fournel, « Femmes, genre et colonisation », *Clio HFS*, 2011/1, n° 33, « Colonisations », p. 7-22.
- [110] Pascale Barthélémy, *Africaines et diplômées à l'époque coloniale, 1918-1957*, Rennes, PUR, 2010, 344 p.
- [111] Charles Becker, René Collignon, « Épidémies et médecine coloniale en Afrique de l'Ouest », *Cahiers Santé*, 1998, n° 8, p. 411-416.
- [112] Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, 2 vol., Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, 1273 p.
- [113] Gilles Brenac, *Les Africaines au miroir colonial (début XX<sup>e</sup> siècle- décolonisation). Sœur Marie-André du Sacré-Cœur et les autorités françaises face à la condition féminine en Afrique sub-saharienne*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Toulouse II le Mirail, septembre 2001, 162 p.
- [114] Julia Clancy-Smith, Frances Gouda, *Domesticating the Empire. Race, Gender, and Family Life in French and Dutch Colonialism*, Charlottesville, The University Press of Virginia, 1998, 348 p.
- [115] *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, « Femmes d'Afrique », 1997/2, n° 6, 320 p.
- [116] Frederick Cooper, *Décolonisation et travail en Afrique. L'Afrique britannique et française, 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004 (1<sup>e</sup> éd. version originale, 1996), 578 p.
- [117] Frederick Cooper, Ann L. Stoler, *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, University of California Press, 1997, 470 p.

- [118] Catherine Coquery-Vidrovitch, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Desjonquères, 1994, 395 p.
- [119] Catherine Coquery-Vidrovitch, *Histoire des villes d'Afrique noire : des origines à la colonisation*, Paris, Albin Michel, 1993, 412 p.
- [120] Catherine Coquery-Vidrovitch, « Villes coloniales et histoire des Africains », *Vingtième siècle. Revue d'Histoire*, 1988, n° 20, p. 47-68.
- [121] Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *Processus d'urbanisation en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1988, t. 1, 135 p, t. 2, 168 p.
- [122] Andrea Cornwall (ed.), *Readings in Gender in Africa*, London, Oxford, James Currey, 2005, 247 p.
- [123] Elsa Dorlin, *La Matrice de la race. Généalogie raciale et sexuelle de la nation française*, Paris, La Découverte, 2006, 307 p.
- [124] Laurent Fourchard, « Les villes en Afrique, Histoire et Sciences Sociales, Bulletin critique » *Afrique & Histoire*, vol. 5, 2006, n° 1, p. 267-278.
- [125] Laurent Fourchard, *De la ville coloniale à la cour africaine. Espaces, pouvoirs et sociétés à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), fin XIX<sup>e</sup> siècle-1960*, Paris, L'Harmattan, 2001, 427 p.
- [126] Odile Goerg, Xavier Huetz de Lempis, *La ville coloniale, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, dans la collection dirigée par Jean-Luc Pinol, *Histoire de l'Europe urbaine*, vol. 5, Paris, éd. du Seuil, Points Histoire, 2012 (1<sup>re</sup> éd. 2003), 442 p.
- [127] Odile Goerg (dir.), *Perspectives historiques sur le genre en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 284 p.
- [128] Odile Goerg, « Domination coloniale, construction de “la ville” en Afrique et dénomination », *Afrique & Histoire*, vol. 5, 2006, n° 1, p. 15-45.
- [129] Odile Goerg (dir.), *Fêtes urbaines en Afrique. Espaces, identités et pouvoirs*, Paris, Karthala, 1999, 346 p.
- [130] Odile Goerg, *Pouvoir colonial, municipalités et espaces urbains : Conakry-Freetown, des années 1880 à 1914*, 2 vol., Paris, L'Harmattan, 1997, 719 et 535 p.
- [131] Régine Goutalier, Yvonne Knibiehler, *La femme aux temps des colonies*, Paris, Stock, 1985, 339 p.
- [132] Ch. Didier Gondola, “Popular Music, Urban Society, and Changing Gender Relations in Kinshasa, Zaire”, in Grosz-Ngaté, Maria & Omari H. Kokole (eds.), *Gendered Encounters: Challenging Cultural Boundaries and Social Hierarchies in Africa*, Routledge, London, New York, 1996, p. 65-84.

- [133] Ch. Didier Gondola, *Villes miroirs. Migrations et identités urbaines à Kinshasa et Brazzaville, 1930-1970*, Paris, L'Harmattan, 1997, 478 p.
- [134] Anne Hugon (dir.), *Histoire des femmes en situation coloniale, Afrique et Asie, XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Karthala, 2004, 240 p.
- [135] John Iliffe, *The African Poor. A History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, 387 p.
- [136] Jean-Hervé Jézéquel, *Les « mangeurs de craie ». Socio-histoire d'une catégorie lettrée à l'époque coloniale : les instituteurs diplômés de l'école normale William Ponty (c.1900-c.1960)*, Thèse d'histoire, Paris, EHESS, 2002, 792 p.
- [137] Côme Kinata, « Les administrateurs et les missionnaires français face au colonialisme au Congo français », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 175, 2004, p. 593-607.
- [138] Ghislaine Lydon, "The Unraveling of a Neglected Source. A Report on Women in Francophone West Africa in the 1930's", *Cahiers d'Études Africaines*, n° 147, 1997, p. 555-584.
- [139] Phyllis M. Martin, *Les Loisirs et la société à Brazzaville pendant l'ère coloniale*, Paris, Karthala, 2006, 308 p.
- [140] Mathieu Méance, *La Ligue des Droits de l'Homme et les Africains*, Paris, SUDEL, UNSA éducation, Centre Henri Aigueperse, 2005, 143 p.
- [141] Sara Mills, *Gender and Colonial Space*, Manchester, Manchester University Press, 1998, 199 p.
- [142] Terence O. Ranger, *Dance and Society in Eastern Africa, 1890-1970: the Beni Ngoma*, London, Ibadan, Nairobi, Lusaka, Heinemann, 1975, 176 p.
- [143] Anne Ricard, « L'invention d'une capitale coloniale, Ouagadougou de 1919 à 1932 », *Clio en @frique*, n°7, printemps 2002, Centre d'Etude des Mondes africains, MMSH, Aix-en-Provence, issu d'un mémoire de Maîtrise d'histoire, 2001, Aix-en-Provence, source internet : <http://www.cemaf.cnrs.fr/IMG/pdf/7-clio.pdf> (consulté le 31 août 2013).
- [144] David Robinson, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie 1880-1920, parcours d'accommodation*, Paris, Karthala, 2004, 410 p.
- [145] Marie Rodet, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal, 1900-1946*, Paris, Karthala, 2009, 338 p.
- [146] Bernard Salvaing, « La femme dahoméenne vue par les missionnaires : arrogance culturelle ou antiféminisme clérical », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 84, Paris, 1981, p. 507-522.

- [147] Bruno Doti Sanou, *L'émancipation des femmes Madare. L'impact du projet administratif et missionnaire sur une société africaine, 1900-1960*, Leiden, E. J. Brill, 1994, 256 p.
- [148] Elizabeth Schmidt, "Patriarchy, Capitalism and the Colonial State in Zimbabwe", *Signs*, 16 (4), 1991, p. 732-756.
- [149] Alain Sinou, Jacqueline Poinso, Jaroslav Sterdanel, *Les Villes d'Afrique noire entre 1650 et 1960. Politiques et opérations d'urbanisme et d'habitat*, Paris, La Documentation Française, 1989, 346 p.
- [150] Ann Laura Stoler, « Genre et moralité dans la construction impérial de la race », *Actuel Marx*, 2005/2, n° 38, p. 75-101.

## **V. Histoire du Dahomey, études sur le Dahomey (Bénin)**

- [151] Adolphe Akindélé, Cyrille Aguessy, *Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto-Novo*, Dakar, IFAN, 1953, 168 p.
- [152] Isaac A. Akinjogbin, *Dahomey and its Neighbours 1708-1818*, London, Cambridge University Press, 1967, 234 p.
- [153] Jérôme Comlan Alladaye, *Les missionnaires catholiques au Dahomey à l'époque coloniale (1905-1957)*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 1978, 497 p.
- [154] Damien d'Almeida, *Le Dahoméen et l'administration coloniale française*, Mémoire d'Histoire, Paris, École pratique des hautes études en sciences économiques et sociales, 1975.
- [155] Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey, 1890-1920*, Paris, L'Harmattan, 1994, 2 vol., 490 p et 419 p.
- [156] Hélène d'Almeida-Topor, « Recherches sur l'évolution du travail salarié en AOF pendant la crise économique, 1930-1936 », *Cahiers d'Études Africaines*, 1976, vol. 16, n° 61-62, p. 103-117.
- [157] Cyrille S. Idohou Ayelesso, *Autorités traditionnelles et pouvoir colonial au Dahomey*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, Université Nationale du Bénin, 1982, 62 p.
- [158] Aboubakar Baparape, *Le pouvoir judiciaire au Bénin de l'indépendance à nos jours. Évolutions et perspectives*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, Université nationale du Bénin, 1991, 64 p.

- [159] Jean-Claude Barbier, Élisabeth Dorier-Apprill, « Cohabitations et concurrences religieuses dans le golfe de Guinée. Le sud Bénin, entre vodun, islam et christianisme », in Rolland Pourtier, Colloque « Géopolitiques africaines », *Bulletin de l'association des géographes français*, juin 2002 p. 223-236.
- [160] Edna G. Bay, *Wives of Leopard. Gender, Politics and Culture in the Kingdom of Dahomey*, Charlottesville, The University Press of Virginia, 1998, 376 p.
- [161] Véronique Champion-Vincent, « L'image du Dahomey dans la presse française (1890-1895) : les sacrifices humains », *Cahiers d'Études Africaines*, 1967, vol. 7, n° 25, p. 27-58.
- [162] Bellarmin Coffi Codo, *La Presse dahoméenne face aux aspirations des « évolués » : la « Voix du Dahomey » (1927-1957)*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 1978, 434 p.
- [163] Robert Cornevin, *La République Populaire du Bénin. Des origines dahoméennes à nos jours*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1981, 484 p.
- [164] Joseph A. Djivo, *Gbéhanzin et Ago-Li-Agbo. Le refus de la colonisation française dans l'ancien royaume du Danxomé, 1875-1900*, Thèse d'histoire, Université de Paris I, 1979, 1230 p.
- [165] Joseph A. Djivo, « Louis Hunkanrin », *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey*, Porto-Novo, 1963.
- [166] Luc Garcia, *Le royaume du Dahomé face à la pénétration coloniale (1875-1894)*, Paris, Karthala, 1988, 284 p.
- [167] Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 10, n° 37, 1970, p. 141-178.
- [168] Luc Garcia, *La genèse de l'administration française au Dahomey, 1894-1920*, 2 vol., Paris, Thèse d'histoire, EHESS, 1969, 370 p.
- [169] Luc Garcia, *Le Dahomey de 1945 à 1965. Évolution politique interne*, Paris, Dactylo-Sorbonne, 1966, 146 p.
- [170] Maurice Ahanhanzo Glélé, *Le Danxomé, du pouvoir Aja à la nation Fon*, Paris, Nubia, 1974, 282 p.
- [171] Maurice Ahanhanzo Glélé, *Naissance d'un État noir. L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 537 p.
- [172] F. Glélé Kakaï, *La justice dans le royaume du Danhomé*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, Université du Bénin, 1980.

- [173] Odile Goerg, *Le Dahomey, 1918-1938. De la convention du Niger à l'assimilation douanière*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris I, 1974, 231 p.
- [174] Tilo Grätz, « La rébellion de Kaba (1916-1917) dans l'imaginaire politique au Bénin », *Cahiers d'Études Africaines*, 2000, vol. 40, n° 160, p. 675-703.
- [175] Milton Guran, *Agoudas : les « Brésiliens » du Bénin*, Paris, La Dispute, 2010, 304 p.
- [176] Milton Guran, "Agudás from Benin: 'Brazilian' Identity as a Bridge to Citizenship", in Nancy Priscilla Naro, Roger Sanci-Roca, David H. Treece (eds.), *Cultures of the Lusophone Black Atlantic*, New York, Palgrave Macmillan, 2007, p. 147-158.
- [177] Paul Hazoumé, *Le pacte de sang au Dahomey*, Paris, Institut d'ethnologie, 1956, 174 p.
- [178] Guy Landry Hazoumé, *La presse dahoméenne et le système colonial, 1919-1939 (rôle historique et thèmes idéologiques)*, Mémoire DESS de science politique, Université de Paris I, 1978, 119 p.
- [179] Adrien Huannou, *La littérature béninoise de langue française*, Paris, Karthala, 1984, 320 p.
- [180] Abiola Félix Iroko, *Le royaume de Toli-Bossito du XVI<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle*, Cotonou, Nouvelles éd. du Bénin, 1999, 280 p.
- [181] Robin Law, *Ouidah. The Social History of a West African Slaving 'Port', 1727-1892*, Oxford, James Currey, 2004, 309 p.
- [182] Robin Law, *The Kingdom of Allada*, Centre of Non-Western Studies, Leiden, 1997, 137 p.
- [183] Clément Koudessa Lokossou, *La presse au Dahomey 1894-1960. Évolution et réactions face à l'administration coloniale*, Thèse d'histoire, Paris, EHESS, 1976, 326 p.
- [184] Jacques Lombard, « Les moyens de contrôle social dans l'ancien Dahomey : survivances actuelles et formes nouvelles », *Le Monde non chrétien*, n° 38, avril-juin 1956, p. 145-157.
- [185] Patrick Manning, *Slavery, Colonialism, and Economic Growth in Dahomey, 1940-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, 446 p.
- [186] Régine Medegonmi Mevi, *Le reflux : une contribution à l'étude de l'implantation des communautés afro-brésiliennes aux rives du golfe du Bénin et leur influence à la vie politique et sociale au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Thèse d'histoire, Université de Paris IV, 2009, 403 p.
- [187] François de Medeiros (dir.), *Peuples du golfe du Bénin, Adja-Éwé, colloque de Cotonou*, Paris, Karthala, 1984, 326 p.

- [188] Firmin Medenouvo, *Le Coutumier du Dahomey*, Tillières-sur-Avre, Présence Béninoise, Cotonou, 2004, 56 p.
- [189] Paul Mercier, *Tradition, changement, histoire. Les « Somba » du Dahomey septentrional*, éditions Anthropos, Paris, 1968, 538 p.
- [190] Alain Kisito Anani Métodjo, *Décentralisation, démocratisation et pouvoir local au Bénin. Logiques de construction de la notabilité de maire*, Master en science politique, Université de Paris 1, 2007, 158 p.
- [191] Boniface I. Obichere, *West African States and the European Conquest. The Dahomey-Niger-Hinterland, 1885-1898*, Yale University, 1971, 400 p.
- [192] Yves Person, « Chronologie du royaume Gun de Hogbonu », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 15, n° 58, 1975, p. 217-238.
- [193] Christiane Roussé-Grosseau, *Mission catholique et choc des modèles culturels en Afrique. L'exemple du Dahomey (1861-1928)*, Paris, L'Harmattan, 1992, 390 p.
- [194] Anne-Marie Sanvi, *Métis et Brésiliens dans la colonie du Dahomey, 1890-1920 : le problème du métissage*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université Nationale du Bénin, 1977, 282 p.
- [195] Marjorie H. Stewart, *Borgu and its Kingdoms: a Reconstruction of a Western Sudanese Policy*, Lewiston, New-York, E. Mellen Press, coll. African Studies, 1993, 503 p.
- [196] Dadjo Koôvi Michel Videgla, Abiola Félix Iroko, « Nouveau regard sur la révolte de Sakété en 1905 », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 93, XXIV-I, 1984, p. 51-70.
- [197] Olabiyi Babalola Yai, « Les agudas (afro-brésiliens) du golfe du Bénin. Identité, apports, idéologie : essai de réinterprétation », *Lusotopie*, Paris, Karthala, 1997, p. 275-284.
- [198] Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kodjo Tovalou Houénou, précurseur, 1887-1936. Pannégrisme et modernité*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2004, 235 p.

## **VI. Ouvrages sur le droit et la répression dans l'Afrique coloniale**

- [199] *Bulletin de l'Institut d'Histoire du Temps Présent*, dossier « Répression, contrôle et encadrement dans le monde colonial au XX<sup>e</sup> siècle », n° 83, juin 2004.

## VI. 1. Ouvrages relatif aux polices et aux forces de l'ordre

- [200] Philip Terdoo Ahire, *Imperial Policing. The Emergence and Role of the Police in Colonial Nigeria, 1800-1960*, Milton Keynes, Philadelphia, Open University Press, 1991, 165 p.
- [201] Etannibi E. O. Alemika, "Colonialism, State and Policing in Nigeria", *Crime, Law and Social Change*, 20, 1993, p. 187-219.
- [202] David Anderson, David Killingray, *Policing and Decolonisation. Politics Nationalism and The Police (1917-1965)*, Manchester, Manchester University Press, 1992, 227 p.
- [203] Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, 205 p.
- [204] Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz, Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale : détours conceptuels et explorations historiographiques », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2011, vol. 15, n° 2, p. 33-53.
- [205] Bénédicte Brunet-La Ruche, « "Discipliner les villes coloniales" : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminocorpus, revue hypermédia*, mis en ligne le 13 janvier 2012. URL : <http://criminocorpus.revues.org/1678>.
- [206] Bénédicte Brunet-La Ruche, « Les frères Béraud. Des parcours classiques pour des policiers dahoméens d'exception (1889-années 1930) », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 149-166.
- [207] John D. Brewer, *Black and blue: policing in South Africa*, Oxford, Clarendon press, 1994, 378 p.
- [208] Anthony Clayton, *Histoire de l'armée française en Afrique: 1830-1962*, Paris, Albin Michel, 1994, 550 p.
- [209] Anthony Clayton, David Killingray, *Khaki and Blue. Military and Police in British Colonial Africa*, Ohio, Ohio University Press, 1989, 347 p.
- [210] Mathieu Deflem, "Law Enforcement in British Colonial Africa. A Comparative Analysis of Imperial Policing in Nyasaland, The Gold Coast and Kenya", *Police Studies*, vol. 17, n° 1, 1994, p. 45-67.
- [211] Vincent Denis, Catherine Denys (dir.), *Polices d'Empires : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012, 196 p.

- [212] Myron Echenberg, *Colonial Conscripts. The “Tirailleurs Sénégalais” in French West Africa, 1857-1960*, Portsmouth, James Currey/Heinemann, 1991, 236 p.
- [213] William Robert Foran, *The Kenya Police, 1887-1960*, London, Hale, 1962, 237 p.
- [214] Laurent Fourchard, Isaac Olowale Albert, *Sécurité, crime et ségrégation dans les villes d’Afrique de l’Ouest du XIX<sup>e</sup> à nos jours*, Paris, Karthala, Ibadan, IFRA, 2003, 451 p.
- [215] Jacques Frémeaux, *L’Afrique à l’ombre des épées, 1830-1930. Des établissements côtiers aux confins sahariens*, Vincennes, Service historique de l’armée de terre, 1995, 2 vol., 191 et 311 p.
- [216] Joël Glasman, *Les Corps habillés. Genèse des métiers de police au Togo (1885-1963)*, Thèse d’histoire, Université de Paris 7 – Universität Leipzig, 2011, 549 p.
- [217] Joël Glasman, « Penser les intermédiaires coloniaux : Note sur les dossiers de carrière de la police du Togo », *History in Africa*, 2010, vol. 37, p. 51-81.
- [218] Benoît Haberbusch, « La gendarmerie coloniale au début du siècle », *Revue historique des armées*, n° 218, 2000, p. 98-107.
- [219] Ngouda Kane, *L’évolution à Saint-Louis à travers les archives de police de 1900 à 1930*, Mémoire de maîtrise d’histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1988.
- [220] David Killingray, David Omissi, *Guardians of Empire. The Armed Forces of the Colonial Power, c. 1700-1964*, Manchester, Manchester University Press, 1999, 259 p.
- [221] David Killingray, “The ‘Rod of Empire’: The Debate over Corporal Punishment in the British African Colonial Forces, 1888-1946”, *The Journal of African History*, 35, 2, 1994, p. 201-216.
- [222] David Killingray, David Anderson, *Policing the Empire. Government, Authority and Control, 1830-1940*, Manchester, Manchester University Press, 1991, 260 p.
- [222b] David Killingray, “The Maintenance of Law and Order in British Colonial Africa”, *African Affairs*, juillet 1986, vol. 85, n° 340, p. 411-437.
- [223] Nancy Lawler, *Soldiers, Airmen, Spies and Whisperers. The Gold Coast in World War II*, Athens, Ohio University Press, 2002, 286 p.
- [224] Ernest W. Lefever, *Spear and Scepter: Army, Police and Politics in Tropical Africa*, Washington, DC: The Brookings Institution, 1970, 251 p.
- [225] John McCracken, “Coercion and Control in Nyasaland: Aspects of the History of a Colonial Police Force”, *Journal of African History*, 1986, n° 27, p. 127-148.

- [226] Patrick Papa Dramé, « La gendarmerie au Sénégal à l'époque de l'Union française », in Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2010, p. 223-232.
- [227] Patrick Papa Dramé, *L'impérialisme colonial français en Afrique. Enjeux et impacts de la défense de l'AOF, 1918-1940*, Paris, L'Harmattan, 2007, 480 p.
- [228] Thomas Martin, *Empires of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008, 428 p.
- [229] Philippe Meguelle, *Les auxiliaires indigènes de l'administration coloniale : exemple des gardes de cercle à Ziguinchor, 1894-1959*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1999.
- [230] Kemi Rotimi, *The Police in a Federal State. The Nigerian Experience*, Ibadan, College Press Limited, 2001, 283 p.
- [231] Georgina Sinclair, Chris A. Williams, "Home and Away, The Cross-Fertilisation between 'Colonial' and 'British' Policing, 1921-1985", *Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 35, n° 2, Mai 2007, p. 221-238.
- [232] Georgina Sinclair, *At the End of the Line. Colonial Policing and the Imperial Endgame, 1945-1980*, Manchester, Manchester University Press, 2006, 250 p.
- [233] Tekena N. Tamuno, *The Police in Modern Nigeria, 1861-1965. Origins, Development and Role*, Ibadan, Ibadan University Press, 1970, 332 p.
- [234] Romain Tiquet, « Mais que fait la police? ». *Étude de la transmission de l'institution policière en Haute-Volta, 1949-1966*, Mémoire de Master 2 d'histoire, Université de Paris I, 2011, 2 vol., 297 et 120 p.
- [235] Martin Thomas, *Empires of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008, 428 p.
- [236] Dirk Van Zyl Smit, "Public Policy and the Punishment of Crime in a Divided Society. A Historical Perspective on the South African Penal System", *Crime and Social Justice*, n° 21-22, 1984, p. 146-162.
- [237] James Wolf, "Asian and African Recruitment in the Kenya Police, 1920-1950", *The International Journal of African Historical Studies*, 1973, n° 3, p. 401-412.

## **VI. 2. Ouvrages relatif à la justice et au droit**

- [238] Antoine Aissi, *La « justice indigène » et la Vie Congolaise (1886-1936)*, Thèse d'histoire, Université de Toulouse II, 1978, 591 p.

- [239] Robert Akinde, A. Djibril Mourra, *Les coutumes répressives et l'influence de la colonisation au Dahomey de 1894 à 1949*, Mémoire en sciences juridiques, Université du Bénin, 1979-80.
- [240] Aboudou Amadou Aliou, *La justice pénale dans l'ancien royaume de Kétou, de sa création jusqu'en 1911*, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques, Université nationale du Bénin, 1989-90, 59 p.
- [241] Anthony Allot, Jean-Pierre Royer, Emile Lamy et al, *Magistrat au temps des colonies* (en collaboration avec Jacques Vanderlinden et al), Publications de l'Espace Juridique, Lille, 1988, 177 p.
- [242] Affo Atti Atchah, *La justice au Togo de la pénétration européenne à nos jours*, Thèse d'histoire du droit, Université de Lille II, 1991, 306 p.
- [243] Hôssou-Isidore Atrokpo, *L'action judiciaire de la France en AEF*, Thèse d'histoire, Université de Bordeaux III, 1981, 382 p.
- [244] André Baccard, « La justice en Afrique noire et à Djibouti : AOF, AEF, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis », in Jean Clauzel (dir.), *La France d'Outre-Mer, 1930-1960 : témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2003, p. 649-671.
- [245] Mamadou Badji, Olivier Devaux (dir.), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Dakar-Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2006, 406 p.
- [246] Didier Baldet, *Essai sur l'évolution de l'organisation des justices de paix à compétence étendue au Congo et en Oubangui-Chari des origines à 1939*, Mémoire DEA d'histoire du droit, Université de Montpellier I, 2000, 62 p.
- [247] Lauren Benton, *Law and Colonial Cultures. Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 285 p.
- [248] Michel Bodart, *Contribution à l'étude des tribunaux correctionnels : juridiction de Saint-Louis du Sénégal de 1839 à 1938*, Mémoire de D.E.A. Histoire des anciens pays de droit écrit, Université de Montpellier I, 1978, 131 p.
- [249] Eckhard Breiting, *African and Western legal systems in contact*, Bayreuth, W. Germany, Bayreuth University, 1989, 89 p.
- [250] Bénédicte Brunet-La Ruche, *La justice pénale au Dahomey de 1900 à 1960*, Mémoire de Master II d'histoire, Université de Toulouse II – Le Mirail, juin 2008, 238 p.
- [251] Fatou Kiné Camara, *Pouvoirs et justice dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'Harmattan, 2004, 246 p.

- [252] Martin Chanock, "The Law Market. The Legal Encounter in British East and Central Africa", in Wolfand J. Mommsen, J. A. De Moor (eds.), *European Expansion and Law. The Encounter of European and Indigenous Law in 19<sup>th</sup> and 20<sup>th</sup> Century Africa and Asia*, Oxford, New-York, Berg Publisher, 1992, p. 279-305.
- [253] Martin Chanock, *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, 286 p.
- [254] Bernard Durand, « Un dogme soumis à "la force des choses" : l'inamovibilité des magistrats d'outre-mer », *Revue historique de droit français et étranger*, 2004, vol. 82, n° 2, p. 241-262.
- [255] Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *Le juge et l'outre-mer. Tome 2 : Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, 479 p.
- [256] Bernard Durand, « Observer la justice coloniale sous la Troisième République », in Jean-Pierre. Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003, p. 55-81.
- [257] Bernard Durand (dir.), *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, rapport remis à la mission de recherche droit et justice, Montpellier, CNRS, UMR 5815, 2001, 4 volumes, 1220 p.
- [258] Taslim Olawale Elias *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, 325 p.
- [259] Sally Engle Merry, "Review: Law and Colonialism", *Law and Society Review*, vol. 25, n° 4, 1991, p. 889-922.
- [260] Dominique Etoughe, *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon. La contribution de Léon Mba, 1924-1938*, Paris, L'Harmattan, 2007, 171 p.
- [261] Sally Falk Moore, "Certainties undone: fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999", *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, n° 7, 2001, p. 95-116.
- [262] Sally Falk Moore, *Social Facts and Fabrication. Customary Law on Kilimanjaro, 1880-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 397 p.
- [263] Jorg Fish, "Law as a Means and as an End: Some Remarks on the Function of European and Non European Law in the Process of European Expansion", in Wolfand J. Mommsen & J. A. De Moor (ed.), *European Expansion and Law, The Encounter of European and Indigenous Law in 19<sup>th</sup> and 20<sup>th</sup> Century Africa and Asia*, Oxford, New-York, Berg Publishers, 1992, p. 15-38.
- [264] Éric J. Hobsbawm, Terence Osborn Ranger, Christine Vivier (éd.), *L'invention de la tradition*, Paris, éd. Amsterdam, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1983), 370 p.

- [265] Bonny Ibhawoh, “Historical Globalization and Colonial Legal Culture: African Assessors, Customary Law, and Criminal Justice in British Africa”, *Journal of Global History*, 2009, n° 4, p. 429-451.
- [266] Diana Jeater, “ ‘Their Idea of Justice is so Peculiar’: Southern Rhodesia, 1890-1910”, in Peter R. Coss (ed.), *The Moral World of the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 178-195.
- [267] Joseph John-Nambo, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit et Société*, n° 51/52, Paris, 2002, p. 325-344.
- [268] Leonard C. Kercher, *The Kenya Penal System. Past, Present and Prospect*, Washington, The University Press of America, 1981, 315 p.
- [269] Carmen Claudia Kihoulou Mountsambote, *L'exercice de la justice en AEF au XIX<sup>e</sup> siècle, de 1869 à 1927*, Mémoire de DEA d'histoire du droit, Université de Lyon III, 1993.
- [270] Séverine Kodjo-Grandvaux, Geneviève Koubi (dir.), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 423 p.
- [271] Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, 284 p.
- [272] Emmanuel Kouroussou Gaoukane, *La justice indigène en Oubangui-Chari (1910-1945)*, Thèse d'histoire, Université Aix-Marseille I, 1987, 5 microfiches.
- [273] Benjamin Nicholas Lawrance, Emily Linn Osborn, Richard. L. Roberts (eds.), *Intermediaries, Interpreters and Clerks. African employees in the Making of Colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, 332 p.
- [274] Jacques Lombard, « Les moyens de contrôle social dans l'ancien Dahomey : survivances actuelles et formes nouvelles », *Le Monde non chrétien*, n° 38, avril-juin 1956, p. 145-157.
- [275] Laurent Manière, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1997-1912) », *Clio Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, Internet : <http://www.cliothemis.com/Deux-conceptions-de-l-action> (consulté le 31 août 2013).
- [276] Kristin Mann, Richard Roberts (eds.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heineman Educational Books, 1991, 264 p.
- [277] Alan Milner (ed.), *African Penal Systems*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1969, 501 p.

- [278] Bernard Moleur, « Le dés-ordre juridique colonial dans les anciens établissements français de la côte occidentale d'Afrique », *Droits et cultures*, n°9/10, Paris, 1985, p. 27-49.
- [279] Dandjial Nassayane, *La justice au Tchad depuis la période coloniale, l'exemple de la justice pénale*, Thèse d'histoire du droit, Université de Lille II, 1992, 538 p.
- [280] Bara Ndiaye, *La justice indigène au Sénégal de 1903 à 1924*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1978-1979.
- [281] Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, au Moyen-Congo, en Oubangui-Chari et au Tchad, de la création des colonies à l'aube des indépendances*, Paris, L'Harmattan, 2001, 394 p.
- [282] Nicaise Ondo Nguema, *Les juridictions judiciaires instituées au Gabon pendant la période coloniale*, Mémoire de DEA, Histoire du droit, des institutions et des faits sociaux, Université Lyon 3, 2000, 94 p.
- [283] Jean Poirier, « L'originalité des droits coutumiers de l'Afrique noire », *Droits de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henry Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey 1959, p. 485-495.
- [284] Malick A. Rachade, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajace sous Toffa, 1874-1908*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Bénin, École normale supérieure (ENS), 1980, 86 p.
- [285] Terence Osborn Ranger, "Tales of the Wild West. Gold-diggers and Rustlers in South West Zimbabwe, 1898-1940. An Essay in the Use of Criminal Court Records for Social History", *South African Historical Journal*, n° 28, 1993, p. 40-62.
- [286] Maryse Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne. Le devin, le juge et le sorcier*, Paris, L'Harmattan, 1994, 337 p.
- [287] Richard L. Roberts *Litigants and Households. African Disputes and Colonial Courts in the French Soudan, 1895-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005, 309 p.
- [288] Jean-Pierre Royer, « Portrait du juriste colonial : magistrats et administrateurs dans l'Afrique du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'administration publique*, avril-juin 1987, n°42, p. 91-101.
- [289] James S. Read, "Customary Law under Colonial Rule", in H. F. Morris, James S. Read (eds.), *Indirect Rule and the Search for Justice: Essays in East African Legal History*, Oxford, Clarendon Press, 1972, p. 167-212.

- [290] James S. Read, "Studies in the Making of Colonial Laws: an Introduction", *Journal of African Law*, 23, n° 1, 1979 (spring), p. 1-9.
- [291] Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française*, Thèse de droit, Université de Montpellier, 1980, 2 vol., 569 p.
- [292] Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les coutumes pénales de 1903 à 1920 », *Annales africaines*, Paris, 1975, p. 101-115.
- [293] Bernard Schnapper, « Les tribunaux musulmans et la politique coloniale au Sénégal (1830-1914) », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 99, 1961, p. 90-128.
- [294] John R. Schmidhauser, « Legal Imperialism: Its Enduring Impact on Colonial and Post Colonial Judicial Systems », *International Political Science Review*, 1992, n° 13, p. 321-334.
- [295] Charles C. Stewart, "Colonial Justice and the Spread of Islam in the Early Twentieth Century", in David Robinson, Jean-Louis Triaud (dir.), *Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française, v. 1880-1960*, Paris, Karthala, 1997, p. 53-66.
- [296] Stéphane Vierjon, *Pratiques et usages familiaux musulmans dans les sources judiciaires coloniales françaises de l'A.O.F., 1893-1945*, Mémoire d'Histoire, Université de Reims, 2001, 135 p.

### **VI. 3. Études sur le régime de l'indigénat**

- [297] Anthony Ijaola. Asiwaju, "Control through Coercion. A Study of the Indigenat Regime in French West African Administration, 1887-1946", *Bulletin de l'IFAN*, série B, vol. 41 (1), 1979, p. 35-75.
- [298] Henri Cartier, *Comment la France « civilise » ses colonies, suivi par Code de l'indigénat, code d'esclavage*, Textes du PCF et de la CGT-U (1932 et 1928), présentés par Jean-Pierre Aubert, Paris, Les nuits rouges, 2006, 159 p.
- [299] Anne Cornet, « Punir l'indigène. Les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948) », *Afrique et Histoire*, 2009, 7, p. 49-73.
- [300] Olivier Le Cour-Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'empire français*, La Découverte, Paris, 2010, 196 p.
- [301] Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 2007, 572 p.

- [302] Gregory Mann, “What was the *indigénat*? The ‘Empire of Law’ in French West Africa”, *Journal of African History*, 2009, vol. 50, n° 3, p. 331-353.
- [303] Isabelle Merle, « De la “légalisation” de la violence en contexte colonial. Le régime de l’indigénat en question », *Politix*, 2004, vol. 17, n° 66, p. 137-162.
- [304] Isabelle Merle, « Retour sur le régime de l’indigénat. Genèse et contradictions des principes répressifs dans l’Empire français », *French Politics, Culture and Society*, juin 2002, vol. 20, n° 2, p. 77-97.
- [305] Isabelle Merle, « Le régime de l’indigénat et l’impôt de capitation en Nouvelle-Calédonie. De la force et du droit : la genèse d’une législation d’exception ou les principes fondateurs d’un ordre colonial », in A Saussol, J Zitonievsky (dir.), *Colonies, Territoires et Sociétés. L’enjeu français*, Paris, L’Harmattan, 1996, p. 223-241.
- [306] Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l’Empire français : les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 4-24.
- [307] Emmanuelle Saada, “The Empire of Law. Dignity, Prestige and Domination in the ‘Colonial Situation’ ”, *French Politics, Culture and Society*, n° 20, 2002, p. 98-120.
- [308] Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l’Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, 378 p.

#### **VI. 4. Sanctions et prisons**

- [309] Babacar Bâ, *L’enfermement pénal au Sénégal : 1790-1960. Histoire de la punition pénitentiaire coloniale*, Thèse d’histoire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2005, 313 p.
- [310] Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, 510 p.
- [311] Florence Bernault, Pierre Boilley, Ibrahima Thioub, « Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons, et enfermement de l’espace », *Revue française d’histoire d’outre-mer*, tome 86, n° 324-325, 1999, 407 p.
- [312] David Branch, “Imprisonment and Colonialism in Kenya, c. 1930-1953: Escaping the Carceral Archipelago”, *International Journal of African Historical Studies*, 38/2 2005, p. 239-265.
- [313] Christelle Castillo, *Le fonctionnement des prisons dans les colonies françaises durant le second empire colonial (1860-1960)*, mémoire, Histoire du droit, Montpellier I, 2008.

- [314] Marie-Bénédicte Dembour, « La peine durant la colonisation belge », *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 23<sup>e</sup> congrès, *La peine : 4<sup>e</sup> partie : mondes non européens*, Bruxelles, université De Boeck, 1991, p. 67-95.
- [315] Mamadou Dian Chérif Diallo, *Répression et enfermement en Guinée. Le pénitencier de Fotoba et la prison centrale de Conakry de 1900 à 1958*, Paris, L'Harmattan, 2005, 674 p.
- [316] Frank Dikötter, Ian Brown (eds.), *Cultures of Confinement. A History of the Prison in Africa, Asia and Latin America*, London, Hurst & Company, 2007, 335 p.
- [317] Dior Konaté, *A History of the Penal State in Senegal. Repressive Architectures and the Life of Prison Detainees from the 19<sup>th</sup> Century to the Present*, University of Wisconsin, Madison, 2006, 338 p.
- [318] Dior Konaté, « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 86, n° 324-325, 1999, p. 79-98.
- [319] Fabrice Nguiabama-Makaya, *Les espaces carcéraux au Gabon (1887-1959)*, Thèse de doctorat d'histoire, Université Aix-Marseille I, 2006, 2 vol., 516 p.
- [320] Stephen Pete, Annie Devenish, "Flogging, Fear and Food: Punishment and Race in Colonial Natal", *Journal of Southern African Studies*, vol. 31, n° 1, 2005, p. 3-21.
- [321] Steve Pete, "Punishment and Race: The Emergence of Racially Defined Punishment in Colonial Natal", *Law and Society Review* (Natal), 1, 1986, p. 102-106.
- [322] Ibra Sène, « Colonisation française et main d'œuvre carcérale au Sénégal : de l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, 5, 2004, p. 153-172.
- [323] Taylor C. Sherman, "Tensions of Colonial Punishment: Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercitive Networks in Asia, Africa and the Caribbean", *History Compass*, 7/3, 2009, p. 659-677.
- [324] Ibrahima Thioub, « Sénégal : la santé des détenus dans les prisons coloniales », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 86, 1999, n° 324-325, p. 65-78.
- [325] Raymond Verdier, « Le système des sanctions dans les droits traditionnels d'Afrique noire », in *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 23<sup>e</sup> congrès de la société, LVIII, *La peine*, 4<sup>e</sup> partie : mondes non européens, Bruxelles, Université De Boeck, 1991, p. 41-55.
- [326] David Williams, "The Role of Prison in Tanzania. A Historical Perspective", *Crime and Social Justice*, n° 13, 1980, p. 27-38.

## VII. Études sur la criminalité en Afrique en contexte colonial

### VII. 1. Études générales

- [327] Anthony Ijaola Asiwaju, “Law in African Borderlands: The Lived Experience of The Yoruba Astride the Nigeria Dahomey Border”, in Kristin Mann, Richard Roberts (eds.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, NH, Heineman Educational Books, 1991, p. 224-235.
- [328] Daha Chérif Bâ, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Dakar, L’Harmattan-Sénégal, 2010, 434 p.
- [329] Agozino Biko, *Counter Colonial Criminology. A critique of Imperialism Reason*, London, Pluto Press, 2003, 281 p.
- [330] Allan Christelow, “Theft, Homicide and Oath in Early Twentieth-Century Kano”, in Kristin Mann, Richard Roberts (eds.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, NH, Heineman Educational Books, 1991, p. 205-221.
- [331] Nazaire Ch. Diedhou, *L’évolution de la criminalité au Sénégal de 1930 aux années 1960*, Mémoire de maîtrise d’histoire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1991.
- [332] Jack Goody, “Establishing Control: Violence along the Black Volta at the Beginning of Colonial Rule”, *Cahiers d’Études Africaines*, n° 150-152, XXXVIII-2-4, 1998, p. 227-244.
- [333] Stephen A. Lucas, “Social Deviance and Crime in Selected Rural Communities of Tanzania”, *Cahiers d’Études Africaines*, n° 63-64, 1976, p. 499-518.
- [334] Laurent Manière, *Ordre colonial, contrôle social et correction des déviations au Dahomey (1892-1946)*, DEA d’histoire, Université de Paris VII, 2002.

### VII. 2. Délinquance et urbanisation, délinquance juvénile

- [335] Andrew Burton, “Urchins, Loafers and the Cult of the Cowboys: Urbanisation and Delinquency in Dar-es-Salam, 1919-1961”, *Journal of African History*, 42 (1), p. 199-216.
- [336] Andrew Burton, “Jamii ya wahalifu. The Growth of Crime in a Colonial African Urban Centre: Dar es Salaam, Tanganyika, 1919-1961”, *Crime, Histoire & Sociétés*, 2004, vol. 8, n° 2, p. 85-115.
- [337] Andrew Burton, “‘Brothers by Day’: Colonial Policing in Dar-es-Salaam under British Rule, 1919-1961”, *Urban History*, 2003, 30, 1, p. 63-91.
- [338] Chloé Campbell, “Juvenile Delinquency in Colonial Kenya, 1900-1939”, *The Historical Journal*, 45/1, 2002, p. 129-151.

- [339] Ousseynou Faye, « Assister ou punir l'enfant. Quelle expérience pour l'État colonial au Sénégal ? », in Brahim Diop (dir.), *Les Cahiers histoire et civilisation*, n° 1, Dakar, 2003, p. 17-30.
- [340] Ousseynou Faye, Ibrahima Thioub, « Les marginaux et l'État à Dakar », *Le Mouvement Social*, 2003, n° 204, p. 93-108.
- [341] Ousseynou Faye, *L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal. Typologie descriptive et analytique des déviations à Dakar, d'après les sources et archives de 1885 à 1940*, Thèse d'histoire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1989.
- [342] Laurent Fourchard, "The Making of the Juvenile Delinquent in Nigeria and South Africa, 1930-1970", *History Compass*, 8/2, 2010, p. 129-142.
- [343] Laurent Fourchard, "Lagos and the Invention of Juvenile Delinquency in Nigeria, 1920-1960", *Journal of African History*, n° 47, 2006, p. 115-137.
- [344] Laurent Fourchard, « Les territoires de la criminalité à Lagos et à Ibadan depuis les années 1930 », *Revue Tiers Mondes*, 2006, vol. 1, n° 185, p. 95-111.
- [345] Marc-Antoine Pérouse de Montclos, « Violence urbaine et criminalité en Afrique sub-saharienne : un état des lieux », *Déviance et Société*, 2004/1, vol. 28, p. 81-95.
- [346] Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Villes et violence en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2002, 311 p.
- [347] Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Violence et sécurité urbaine en Afrique du Sud et au Nigeria*, Paris, L'Harmattan, 1997, 300 p.

### VII. 3. Délinquance, banditisme et rébellion sociale et politique

- [348] Olayemi Akinwumi, "Prince as Highway men. A Consideration of the Phenomenon of Armed Banditry in Precolonial Borgu", Paris, *Cahiers d'Études Africaines*, 2001, n° 162, source internet : <http://etudesafricaines.revues.org/document90.html> (consulté le 31 août 2013).
- [349] Donald Crummey, *Banditry, Rebellion and Social Protest in Africa*, London, James Currey, Portsmouth, Heinemann, 1986, 404 p.
- [350] Éric J. Hobsbawm, *Les Bandits*, Paris, La Découverte, 2008 (pour la trad. fr., 1<sup>re</sup> éd. 1969), 147 p.
- [351] Sokhna Sane, « Le contrôle des armes à feu et de leurs munitions en Afrique occidentale française, 1903-1920 », in Issiaka Mandé, Faranirina Rajaonah, *Histoire africaine en Afrique. Travaux de jeunes historiens africains*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 85-108.

- [352] Issa Saïbou, Ngoyoum Mangmadi « Banditisme et contestation de l'ordre allogène au Nord-Cameroun », *Afrique & Histoire*, n° 7, mai 2009, p. 99-118.
- [353] Ibrahima Thioub, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikon, 1922-1984 », *Annales de la Faculté des Lettres et sciences humaines*, Dakar, 22, 1992, p 161-173.
- [354] Patricia Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge. L'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & Histoire, Revue internationale*, n° 7, 2009, p. 25-48.

#### VII. 4. Genre, délinquance et justice

- [355] Jean Allman, "Adultery and the State in Asante: Reflections on Gender, Class and Power from 1800 to 1950", in John Hunwick, Nancy Lawler (eds.), *The Cloth of Many Colored Silks. Papers on History and Society, Ghanaian and Islamic, in Honor of Ivor Wilks*, Evanston, Northwestern University Press, 1996, p. 27-65.
- [356] Koni Benson, Joyce M. Chadya, "Ukubhinya: Gender and Sexual Violence in Bulawayo, Colonial Zimbabwe, 1946-1956", *Journal of Southern African Studies*, vol. 31, n° 3, septembre 2005, p. 587-610.
- [357] Alan R. Booth, "European Courts Protect Women and Witches: Colonial Law Courts as Redistribution of Power in Swaziland 1920-1950", *Journal of Southern African Studies*, 18(2), 1992, p. 253-275.
- [358] *Cahiers d'Études Africaines*, « Les femmes, le droit et la justice », n° 187-188, décembre 2007, XLVII (3-4), p. 445-805.
- [359] Marlene Dobkin, "Colonialism and the Legal Status of Women in Francophonic Africa", *Cahiers d'Études Africaines*, Paris, 1968, n° 31, vol. VIII, 3<sup>e</sup> cahier, p. 390-405.
- [360] Odile Goerg, « Femmes adultères, hommes voleurs ? La "justice indigène" en Guinée », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 187-188, décembre 2007, p. 494-517.
- [361] Margaret Jean Hay, Marcia Wright (eds.), *African Women and the Law. Historical Perspectives*, Boston, Boston University Press, African Studies Center, 1982, 173 p.
- [362] Aminata Kane, *Violences sur les femmes, violences des femmes en Afrique occidentale française (1895-1960). Histoires des femmes d'après les registres judiciaires*, Thèse de doctorat d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 2008, 551 p.
- [363] Ghislaine Lydon, "Obtaining Freedom at the Muslim's Tribunal. Women, Divorce and Islamic Law in Colonial Senegal", *Pre-Circulated Draft for Leiden Seminar*, 4 mai 2006, <http://www.ascleiden.nl/Pdf/paper-Lydon.pdf> (consulté le 31 août 2013).

- [364] Jock McCulloch, *Black Peril, White Virtue: Sexual Crime in Southern Rhodesia, 1902-1935*, Indianapolis, Bloomington, Indian University Press, 2000, 272 p.
- [365] Marie Palluel, *Les « tribunaux indigènes », lieux privilégiés d'interactions en situation coloniale. Les affaires matrimoniales au Sénégal oriental 1919-1930*, Mémoire de Master II de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2009, 185 p.
- [366] Cora Ann Presley, *Kikuyu Women. The Mau-Mau Rebellion and Social Change in Kenya*, San Francisco, Westview Press, 1992, 213 p.
- [367] Sean Redding, "Deaths in the Family: Domestic Violence, Witchcraft Accusations and Political Militancy in Transkei", *Journal of Southern African Studies*, vol. 30, n° 3, Sept. 2004, p. 519-537.
- [368] Dominique Sarr, « Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal : les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, Paris, 1975, p. 144-178.
- [369] Lynn M. Thomas, "Imperial Concerns and 'Women's Affairs': State Efforts to Regulate Clitoridectomy and Eradicate Abortion in Meru, Kenya, c. 1910-1950", *The Journal of African History*, 1998, vol. 39, n° 1, p. 121-145.
- [370] Luise White, *The Comforts of Home. Prostitution in Colonial Nairobi*, Chicago, University of Chicago Press, 1990, 285 p.
- [371] Tapiwa B. Zimudzi, "African Women, Violent Crime and the Criminal Law in Colonial Zimbabwe, 1900-1952", *Journal of Southern African Studies*, vol. 30, n° 3, septembre 2004, p. 499-517.

## VII. 5. Criminalité, traite et sorcellerie

- [372] Séverin Cécile Abega, Claude Abe, « Approches anthropologiques de la sorcellerie », in Éric de Rosny (dir.), *Justice et sorcellerie*, Paris, Karthala, 2006, p. 33-45.
- [373] Alfred Adler, *Roi sorcier, mère sorcière. Parenté, sorcellerie et pouvoir en Afrique noire*, Paris, Éditions du Félin, 2006, 247 p.
- [374] Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997, 700 p.
- [375] Florence Bernault, « Magie, sorcellerie et politique au Gabon et au Congo-Brazzaville », in Marc Mve Mbekale (dir.), *Démocraties et mutations culturelles en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 21-39.

- [376] Florence Bernault, Joseph Tonda (dir.), « Introduction au thème dynamique de l'invisible en Afrique », *Politique africaine*, « Pouvoirs sorciers », n° 79, 2000, p. 5-16.
- [377] Denise Bouche, « Les villages de liberté en AOF », *Extrait du bulletin de l'IFAN*, vol. 11, n°3-4, juillet-octobre 1949, p. 498-540.
- [378] Christine Henry, Emmanuelle Kadya Tall, « La sorcellerie envers et contre tous », *Cahiers d'Études Africaines*, « Territoires sorciers », n° 189-190, 2008, p. 11-34.
- [379] Martin A. Klein, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 354 p.
- [380] Karola Elwert-Kretschmer, « Vodun et contrôle social au village », *Politique africaine*, n° 59, dossier « Le Bénin », oct. 1995, p. 102-119.
- [381] Karen Elise Fields, “Political Contingencies of Witchcraft in Colonial Central Africa: Culture and the State in Marxist Theory”, *Canadian Journal of African Studies*, vol. 16, n° 3, 1982, p. 567-593.
- [382] Cyprian F. Fisiy, Peter Geschiere, “Judges and Witches, or How is the State to Deal with Witchcraft? Exemples from Southeast Cameroon”, *Cahiers d'Études Africaines*, n° 118, XXX-2, 1990, p. 135-156.
- [383] Peter Geschiere, « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complexité », *Politique africaine*, vol. 3, n° 79, octobre 2000, p. 17-32.
- [384] Peter Geschiere, Cyprian F. Fisiy, Yann Mens, *Sorcellerie et politique en Afrique. La viande des autres*, Paris, Karthala, 1995, 300 p.
- [385] Christine Henry, « Le sorcier, le visionnaire et la guerre des Églises au sud-Bénin », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 189-190, « Territoires sorciers », 2008, p. 101-130.
- [386] Martin A. Klein, Richard Roberts, “Gender and Emancipation in French West Africa”, in Pamela Scully, Diana Paton (eds.), *Gender and Slave Emancipation in the Atlantic World*, Durham et Londres, Duket University Press, 2005, p. 162-180.
- [387] Katherine Angela Luongo, “Motive Rather than Means. Legal Genealogies of Witch-Killing Cases in Kenya”, *Cahiers d'Études Africaines*, XLVIII (1-2), n° 189-190, « Territoires sorciers », 2008, p. 35-57.
- [388] Bruno Martinelli, Jacky Bouju (dir.), *Sorcellerie et violence en Afrique*, Paris, Karthala, 2012, 331 p.
- [389] Henrietta L. Moore, Todd Sanders (eds.), *Magical Interpretations, Material Realities. Modernity, Witchcraft and the Occult in Postcolonial Africa*, London-New-York, Routledge, 2001, 253 p.

- [390] William Pietz, *Le fétiche. Généalogie d'un problème*, Paris, Kargo & L'Eclat, 2005, 156 p.
- [391] Terence Ranger, "Scotland Yard in the Bush: Medicine Murders, Child Witches and the Construction of the Occult: a Literature Review", *Africa*, 77(2), 2007, p. 272-283.
- [392] Gerrie ter Harr, Stephen Ellis, "The Occult Does Not Exist: A Response to Terence Ranger", *Africa: The Journal of the International African Institute*, vol. 79, n° 3, 2009, p. 399-412.
- [393] Richard Roberts, "Women, Household Instability, and the End of Slavery in Banamba and Gumbu, French Soudan, 1905-1912", in Gwyn Campbell, Suzanne Miers, Joseph C. Miller (eds.), *Women and Slavery. Africa, the Indian Ocean World, and the Medieval North Atlantic*, Athens, Ohio University Press, 2007, p. 281-305.
- [394] Claire Robertson, Martin A. Klein (eds.), *Women Slavery in Africa*, Madison, University Press of Wisconsin, 1983, 380 p.
- [395] Éric de Rosny (dir.), *Justice et sorcellerie*, Paris, Karthala, 2006, 383 p.
- [396] Blair Rutherford, "To Find an African Witch: Anthropology, Modernity and Witch-Finding in North-West Zimbabwe", *Critique of Anthropology*, 19 (1), 1999, p. 89-109.
- [397] Papa Ogo Seck, « Justice et sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *Droit et Cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 46, 2, 2003, p. 117-144.
- [398] Pamela J. Stewart, Andrew Strathern, *Witchcraft, Sorcery, Rumors, and Gossip*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 228 p.
- [399] Luise White, *Speaking with Vampires. Rumor and History in Colonial Africa*, Berkeley, University of California Press, 2000, 352 p.

## **VIII. Études générales et relatives au droit et à la répression hors Afrique subsaharienne**

### **VIII. 1. Afrique du nord**

- [400] Ilse About, « Identités indigènes et police coloniale : l'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910 », in Pierre Piazza (dir.), *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011, p. 280-300.

- [401] Ilse About, « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus*, URL : <http://criminocorpus.revues.org/417> (consulté le 31 août 2013).
- [402] Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 1968, 2 vol., 1296 p.
- [403] Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en Algérie, 1830-1962*, Paris, La documentation française, 2005, 366 p.
- [404] Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse de sciences politiques, Université d'Aix-en-Provence, 2004, 508 p.
- [405] Laure Blévis, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des "indigènes" algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, dossier « La cause du droit », n° 62, décembre 2003.
- [406] Laure Blévis, « Droit colonial algérien – de citoyenneté – l'illusoire conciliation entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », in *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, actes du colloque international, Paris, Sorbonne, 23-25 novembre 2000, Paris, IHTP, Société française d'histoire d'outre-mer, 2000, p. 87-103.
- [407] Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002, 417 p.
- [408] Allan Christelow, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press, 1985, 331 p.
- [409] Jacques Frémeaux, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993, 165 p.
- [410] Florence Renucci, Sandra Gérard-Loiseau (dir.), *Les discours sur le droit et la justice au Maghreb pendant la période coloniale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, CHJ Lille, 2011.
- [411] Florence Renucci, *Le statut personnel des indigènes. Comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Libye (1919-1943)*, Thèse d'histoire du droit, Université d'Aix-Marseille III, 2005, 2 vol., 455 p.
- [412] Sylvie Thénault, *Une drôle de justice, Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte/Poche, 2004 (1<sup>re</sup> éd. 2001), 347 p.

## VIII. 2. Asie

- [413] David Arnold, “The Colonial Prison: Power, Knowledge and Penology in Nineteenth Century India”, in David Arnold, David Hardiman (eds.), *Subaltern Studies VIII. Essays in Honour of Ranajit Guha*, Delhi-Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 148-187.
- [414] David Arnold, *Police Power and Colonial Rule. Madras (1859-1947)*, Delhi/Oxford, Oxford University Press, 1986, 277 p.
- [415] Frank Dikötter, “ ‘A Paradise for Rascals’: Colonialism, Punishment and the Prison in Hong Kong (1841-1898) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 8, n° 1 2004, mis en ligne le 25 février 2009, Consulté le 31 août 2013. URL : <http://chs.revues.org/index515.html>
- [416] Frank Dikötter, *Crime, Punishment and the Prison in Modern China*, New-York, Columbia University Press, 2002, 441 p.
- [417] Alain Forest, *Le Cambodge et la colonisation française. Histoire d'une colonisation sans heurts (1897-1920)*, Paris, L'Harmattan, 1980, 542 p.
- [418] Marie Fourcade, « Les dénommés “tribus criminelles” de l'Inde Britannique : violence coloniale, violence traditionnelle », in Denis Vidal, Gilles Tarabout, E. Meyer (études réunies par), *Violences et non violences en Inde*, Paris, éd. de l'EHSS, coll. Purusharta, 16, 1994, p. 187-212.
- [419] David Hardiman, “From Customs to Crime. The Politics of Drinking in Colonial South Gujarat”, in R. Guha (ed.), *Subaltern Studies IV*, Delhi, p. 165-229.
- [420] Patrice Morlat, *Pouvoir et répression au Vietnam durant la période coloniale, 1912-1940*, Thèse d'histoire, Université de Paris VII, 1986, 2 vol.
- [421] Taylor C Sherman, *State Violence and Punishment in India*, London, Routledge, 2010, 246 p.
- [422] Martine van Woerkens, *Le voyageur étranglé : l'Inde des Thugs, le colonialisme et l'imaginaire*, Paris, A. Michel, 1995, 430 p.
- [423] Peter Zinoman, *The Colonial Bastille. A History of imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, University of California Press, Berkeley, Los Angeles, London, 2001, 376 p.

## VIII. 3. Autres territoires : Madagascar, Nouvelle-Calédonie et Amérique latine

- [424] Carlos Aguirre, *The Criminals of Lima and their Worlds. The Prison Experience 1850-1935*, Durham, NC: Duke University Press, 2005, 310 p.

- [425] Régis Lafargue, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie. Aux sources d'un droit commun coutumier*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 307 p.
- [426] André Ortolland, *Les institutions judiciaires à Madagascar et dépendances, tome 1 : de 1896 à 1945, tome 2 : de 1946 à 1960*, Paris, L'Harmattan, 1993, 296 et 346 p.
- [427] Ricardo D. Salvatore, Carlos Aguirre (eds.), *Crime and Punishment in Latin America: Law and Society since Late Colonial Times*, Durham, N.C, London, Duke University Press, 2001, 448 p.

## **IX. Histoire, Criminalité et répression en Europe**

### **IX. 1. Généralités et ouvrages interdisciplinaires**

#### **Nationalité, immigration, police et populations colonisées en France**

- [428] Emmanuel Blanchard, *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962*, Paris, Nouveau Monde, 2011, 447 p.
- [429] Philippe Dewitte, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, Paris, L'Harmattan, 1985, 415 p.
- [430] Gérard Noiriel, *Le creuset français, Histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 1988), 409 p.
- [431] Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?, Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2005 (1<sup>re</sup> éd. 2002), 402 p.

#### **Histoire urbaine**

- [432] Florence Bourillon, « Changer la ville : la question urbaine au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 1999, n° 64, p. 11-23.
- [433] Alain Faure, « Comment se logeait le peuple parisien à la Belle Époque ? », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 1999, n° 64, p. 41-52.

#### **Histoire des femmes**

- [434] Laurence Klejman, Florence Rochefort, *L'Égalité en marche. Le féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques : Des femmes, 1989, 356 p.
- [435] Françoise Thébaud, « La Grande Guerre, le triomphe de la division sexuelle », in Georges Duby, Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en occident*, vol. V, *le XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, coll. Tempus, 2002 (1<sup>re</sup> éd. 1992), p. 85-145.

## Histoire de la LDH

- [436] Éric Agrikoliansky, « Biographies d'institution et mise en scène de l'intellectuel. Les candidats au Comité Central de la LDH », *Politix*, n° 27, 3<sup>e</sup> trimestre 1994, p. 94-110.
- [437] Cylvie Claveau, *L'Autre dans les Cahiers des Droits de l'Homme, 1920-1940. Une sélection universaliste de l'altérité à la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen en France*, PhD thesis, McGill University, Montréal, 2000, 443 p.
- [438] William D. Irvine, *Between Justice and Politics. The Ligue des Droits de l'Homme, 1898-1945*, Stanford, Stanford University Press, 2007, 288 p.
- [439] Emmanuel Naquet, *Pour la défense de l'humanité. La Ligue des Droits de l'Homme une association entre éthique et politique, 1898-1940*, Paris, Fayard, 2008, 650 p.

## IX. 2. Historiographie de la répression en Europe

- [440] Philippe Artières, « L'historienne et l'enfermée », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2007, n° 26, p. 181-188.
- [441] *Bulletin de l'International Association for the History of Crime and Criminal Justice (IAHCCJ)*, « Douze ans de recherches sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990), Hommages à Yves Castan », *Actes du 18<sup>e</sup> colloque de l'IAHCCJ*, 11 et 12 janvier 1991, n° 14, 1991.
- [442] Clive Emsley, "Crime and Punishment : 10 Years of Research (1), Filling in, Adding up, Moving on: Criminal Justice History in Contemporary Britain", *Crime, Histoire et Sociétés*, 2005, vol. 9, n° 1, p. 117-139.
- [443] René Lévy, Xavier Rousseaux, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, 1992, n° 20/21, p. 277-308.
- [444] Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005), Partie II : De la Révolution au XXI<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2006, vol. 10, n° 2, p. 123-161.

## IX. 3. Histoire de la criminalité et de la répression en Europe

- [445] Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle-Époque à nos jours*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2006 (1<sup>re</sup> éd. 2001), 382 p.
- [446] Michel Aubouin, Arnaud Teyssier, Jean Tulard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, 1059 p.
- [447] Robert Badinter, *La prison républicaine, 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

- [448] Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2002, 375 p.
- [449] Jean-Marc Berlière, René Lévy, *Histoire des polices en France, de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2011, 767 p.
- [450] Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2008, 560 p.
- [451] Jean-Marc Berlière, « Armer les pouvoirs publics contre un fléau social ? La république et les nomades (1880-1914) », *Études Tsiganes*, 2004, n° 18-19, p. 52-64.
- [452] Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *La police française, 1930-1950 : entre bouleversements et permanences*, Paris, La Documentation française, 2000, 324 p.
- [453] Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, éd. Complexe, 1996, 275 p.
- [454] Jean-Marc Berlière, *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël, 1993, 278 p.
- [455] Gilles Boetsch, Michelle Fonton, « L'ethnographie criminelle : Lombroso aux colonies », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 139-148.
- [456] Jean-Claude Bourdin, Frédéric Chauvaud, Ludovic Gaussoit (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, PUR, 2010, 318 p.
- [457] Christian. Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, éd. de l'Atelier, 1997, 261 p.
- [458] Gilles Chantraine, « Les savoirs des prisons. Rationalité punitive et savoirs critiques », *Traces. Revue de Sciences humaines*, 3/2009, n° 9, p. 99-110.
- [459] Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2009, 315 p.
- [460] Frédéric Chauvaud, *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, PUR, 2009, 313 p.
- [461] Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 1981, 497 p.
- [462] Cécile Dauphin, Arlette Farge (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 201 p.
- [463] Quentin Deluermoz, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris, 1854-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, 408 p.

- [464] Quentin Deluermoz, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880), *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2009/2, p. 435-460.
- [465] Vincent Denis, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, 2008, 462 p.
- [466] Vincent Denis, Ilsen About, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010, 125 p.
- [467] Clive Emsley, *The English Police. A Political and Social History*, Harlow, London, Paris, Longman, 1996 (1<sup>re</sup> éd. 1991), 296 p.
- [468] Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa, Jean-Noël Luc (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007, 392 p.
- [469] Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, 494 p.
- [470] Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, 354 p.
- [471] Norbert Finzsch, Robert Jütte, *Institutions of Confinement. Hospitals, Asylums and Prisons in Western Europe and North America, 1500-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 (1<sup>re</sup> éd. 1996), 384 p.
- [472] Antoine Follain, Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Eric Pierre, Pascal Quincy-Lefebvre, *La violence et le judiciaire, discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, 383 p.
- [473] Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la Prison*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.
- [474] Benoît Garnot, (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.
- [475] Benoît Garnot, (dir.) *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, 535 p.
- [476] Benoît Garnot, (dir.), *L'infra-judiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996, 477 p.
- [477] Benoît Garnot, *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992, 542 p.
- [478] Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987.
- [479] Bronislaw Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Flammarion, 1976, 374 p.

- [480] Bronislaw Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1974, tome XXI, p. 337-375.
- [481] Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2010, 319 p.
- [482] Michaël Ignatieff, *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution*, Harmondsworth, Penguin Books, 1989 (1<sup>re</sup> éd. 1978), 251 p.
- [483] Dominique Kalifa, *Les bas-fonds : histoire d'un imaginaire*, Paris, éd. du Seuil, 2013, 394 p.
- [484] Dominique Kalifa, *Le commissaire de police au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, 284 p.
- [485] Dominique Kalifa, *Crime et Culture*, Paris, Perrin, 2005, 331 p.
- [486] Dominique Kalifa, « Magistrature et "crise de la répression" à la veille de la Grande Guerre », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, n° 67, juillet-septembre 2000, p. 43-59.
- [487] Dominique Kalifa, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, 351 p.
- [488] Martine Kaluszynski, « Ordre(s) et désordre(s) en République. Contribution à une socio-histoire politique de l'État, des services du gouvernement, du droit et de la justice », HDR, Grenoble, PACTE, 2005, 106 p.
- [489] Martine Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Droit et Société, Recherches et Travaux, Série Politique, n° 9, Paris, 2002, 251 p.
- [490] Martine Kaluszynski, « La réforme des prisons sous la Troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privés », *Revue française d'administration publique*, 2001, n° 99, p. 393-403.
- [491] Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001, 434 p.
- [492] Jean-Noël Luc, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 p.
- [493] Jean-Claude Martin, « Violences sexuelles, études d'archives, pratiques de l'histoire », *Annales HSS*, 1996, vol. 51, n° 3, p. 643-651.
- [494] Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, 316 p.

- [495] Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 307 p.
- [496] Patricia O'Brien, *Correction ou châtement. Histoire des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1988 (1<sup>re</sup> éd. 1982), 342 p.
- [497] Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001, 427 p.
- [498] Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil, 1980, 317 p.
- [499] Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1975, vol. 30. n° 1, p. 67-91.
- [500] Denis Peschanski (dir.), « Justice, répression et persécution en France (fin des années 1930-début des années 1950) », Paris, *Cahiers de l'IHTP*, n° 24, juin 1993, 206 p.
- [501] Jacques-Guy Petit, Claude Faugeron, Michel Pierre, *Histoire des prisons en France (1789-2000). Le système pénitentiaire et les bagnes d'outre-mer*, Toulouse, Éditions Privat, 2002, 254 p.
- [502] Jacques-Guy Petit, « Les historiens de la prison et Michel Foucault », *Société et Représentation*, n°3, novembre 1996.
- [503] Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.
- [504] Jacques-Guy Petit, (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.
- [505] Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 306 p.
- [506] Pierre Piazza, « Bertillonage : savoirs, technologies, pratiques et diffusion internationale de l'identification judiciaire », *Criminocorpus, revue hypermédia*, URL : <http://criminocorpus.revues.org/347> (consulté le 31 août 2013).
- [507] Michel Porret (dir.), *La chaîne du pénal. Crimes et châtements dans l'Ancien Régime*, Archives d'État, Genève, 2011, catalogue de l'exposition aux Archives d'État à Genève, URL : [http://etat.geneve.ch/dt/archives/chaine\\_penal-66-4889-11778.html](http://etat.geneve.ch/dt/archives/chaine_penal-66-4889-11778.html) (consulté le 31 août 2013).
- [508] Marc Reneville, *Crime et folie*, Paris, Fayard, 2003, 526 p.
- [509] Philippe Robert, *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994 (1<sup>re</sup> éd. 1991), 329 p.

- [510] Jacques Rodriguez, « Une approche socio-historique de l'errance », *Cultures & conflits*, 1999, n° 35, URL : <http://conflits.revues.org/index165.html> (consulté le 31 août 2013).
- [511] David Rothman, *The Discovery of the Asylum. Social Order and Disorder in the New Republic*, Boston, Little Brown and Cie, 1971, 376 p.
- [512] Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, 788 p.
- [513] Georg Rusche, Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale*, Paris, CERF, 1994 (1<sup>re</sup> éd 1939), 399 p.
- [514] Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 1998, 357 p.
- [515] Marie-Thérèse Vogel, *Les polices des villes entre local et national. L'administration des polices urbaines sous la III<sup>e</sup> République*, Thèse de sciences-politiques, Institut d'études politiques de Grenoble, 1993, 774 p.
- [516] Jean-François Wagniard, « Les migrations des pauvres en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : le vagabondage ou la solitude des voyageurs incertains », *Genèses*, 1998, vol. 30, n° 1, p. 30-52.
- [517] Jean-François Wagniard, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'Histoire*, 1996, n° 64, p. 77-90.
- [518] Xavier de Weirt, Xavier Rousseaux (éd.), *Violences juvéniles urbaines en Europe. Histoire d'une construction sociale*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, 254 p.
- [519] Sandrine Zientara-Logeay, « La théâtralité du procès : entre archaïsme et modernité », *Le rituel du procès d'hier à aujourd'hui ou la théâtralité de la justice en question*, *Criminocorpus, revue hypermédia*, URL : <http://criminocorpus.revues.org/2376> (consulté le 31 août 2013).



## **Annexe 1. Les sources étudiées**

Nous présentons successivement :

- les sources archivistiques les fonds des Archives Nationales du Bénin (ANB, Porto-Novo), ceux des Archives Nationales d’Outre-Mer (ANOM, Aix-en Provence) et de la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine (BDIC, Nanterre) ;
- les sources imprimées (ouvrages sur le Dahomey, ouvrages de droit, études sur les coutumes rédigés pendant la période coloniale, témoignages de magistrats et d’administrateurs d’outre-mer, journaux dahoméens publiés dans les années 1920-1940) ;
- les sources orales (entretiens réalisés) ;
- et le corpus de littérature africaine qui a servi à rechercher les témoignages et les représentations collectives du système répressif en Afrique (littérature de témoignage mais aussi romans, pièces de théâtre et ouvrages d’études littéraires).

Nous finirons par une présentation synthétique des sources disponibles dans les différents fonds d’archives pour une étude du système répressif dahoméen entre 1945 et 1960.

### **1. Sources archivistiques**

#### ***1.1. Les Archives Nationales du Bénin***

Ancien service des archives du Dahomey créé en 1914, la direction des ANB rassemble une importante masse documentaire sur l’histoire du Dahomey, puis du Bénin depuis 1975. Selon le guide de l’usager de 1999, les collections sont classées en quatre fonds en fonction de la date de production des documents. Le fonds ancien, ou du Dahomey colonial, couvre la période de 1840 à 1960 ; c’est celui qui a le plus retenu notre attention<sup>1</sup>, avec le fonds des journaux officiels classés par ordre chronologique.

#### ***Le fonds des journaux officiels***

##### **Éléments consultés :**

- JO des colonies 1894
- JOD de 1900 à 1960

---

<sup>1</sup> Les trois autres fonds concernent le Dahomey indépendant (1960-1972), le Bénin révolutionnaire (1972-1990) et la République du Bénin de 1990 à nos jours.

## *Le fonds du Dahomey colonial*

Le fonds du Dahomey colonial est clos et retient le cadre de classement en vigueur dans les archives de l'AOF. Ce sont les séries de ce fonds en lien avec la problématique de la thèse qui ont été étudiés, à savoir la série M (justice) et la série F (police et prisons)<sup>2</sup>.

### *Série M*

La série M comprend 184 cartons répartis en 3 sous-séries (1M, 2M, 3M), dont 12 ne sont pas numérotés. Un inventaire de la série M a été dressé ; il se présente sous forme de feuilles manuscrites sur lesquelles sont détaillés le nombre, le contenu et les dates extrêmes des documents<sup>3</sup>. Il existe par ailleurs 32 registres où ont été enregistrés différents actes de procédure et jugements entre 1894 et 1965. Aucun inventaire n'est établi pour ces registres. Les documents portent sur la justice indigène, c'est-à-dire les affaires opposant les Dahoméens ; très peu d'éléments concernent la justice française (i.e. les litiges opposant les Européens entre eux ou avec des Dahoméens).

Les documents concernent l'ensemble du territoire du Dahomey et couvrent la période 1894-1960, mais ils concernent essentiellement la période 1900-1944<sup>4</sup>.

Nous avons étudié 34 cartons de la série M :

- **1M1** (14 chemises sans numéro) : extraits des registres et notices de jugements, punitions disciplinaires, actes d'instruction, correspondances sur les justices de paix (1892-1955).
- **1M8** (5 chemises sans numéro) : correspondances judiciaires, plaintes, sanctions disciplinaires, procès-verbaux d'interrogatoire, jugements, fiches judiciaires, notices de jugements (1894-1955).
- **1M18** (7 chemises sans numéro) : correspondances, plaintes, jugements et notices de jugements, réquisitoires, statistiques judiciaires et correspondances diverses (1917-1950).
- **1M27** (15 chemises sans numéro) : plaintes, procès-verbaux de police judiciaire, notices des actes d'instruction, jugements et notices de jugements, remarques sur les jugements, règlements et circulaires, statistiques et correspondances judiciaires (1908-1959).

---

<sup>2</sup> La série E (affaires politiques) réunit les rapports politiques annuels sur la colonie du Dahomey. Mais ces rapports ne contiennent que ponctuellement des éléments sur le système pénal, tandis que la série M présente des rapports systématiques sur la justice indigène.

<sup>3</sup> Nous avons vu en introduction les difficultés liées à cet inventaire et l'absence d'organisation de la série M.

<sup>4</sup> Les jugements et actes de procédure postérieurs à 1945 se trouvent peu dans les faits dans le fonds du Dahomey colonial des ANB. Les documents postérieurs à 1945 que nous avons pu trouver dans la série M concernent essentiellement des plaintes, des procès-verbaux d'interrogatoire et des fiches judiciaires.

- **1M30** (4 chemises sans numéro) : extraits des registres de jugements, de la chambre d'homologation et des minutes du greffe de la cour d'appel de l'AOF, notices de jugements, rapports sur les affaires judiciaires, correspondances (1914-1940).
- **1M32** (2 cartons : 16 chemises sans numéro) : états et extraits des registres de jugements, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, plaintes, actes d'instruction, correspondances diverses, extraits de registre d'écrou (1903-1951).
- **1M39** (3 chemises sans numéro) : états des jugements et extraits de registres de jugements, casiers judiciaires, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, états des punitions disciplinaires, correspondances diverses (1913-1937).
- **1M49** (10 chemises sans numéro) : états et extraits des registres de jugements, plaintes, correspondances diverses (1894-1962).
- **1M65** chemises 2 et 3 : plaintes, correspondances judiciaires, notices de jugements (1905-1948).
- **1M83** (9 chemises étudiées n°1, 3 à 8 et 2 chemises numérotées 1M3) : mandats de dépôt, plaintes, procès-verbaux, jugements et notices des jugements, réquisitoires, état récapitulatif des punitions disciplinaires, copie de registre d'écrou, correspondances judiciaires, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène (1905-1944).
- **1M86** (2 chemises) : notices des jugements, réquisitoires (1929-1936).
- **1M99** chemises 1 à 6 : plaintes, jugements et notices des jugements, actes d'instruction, états des punitions disciplinaires, copies des registres d'écrou (1906-1946).
- **1M102** (8 chemises) : plaintes, jugements et notices des jugements, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, fiches judiciaires, statistiques judiciaires (1906-1954).
- **1M108** (1 chemise) : états des jugements rendus par les tribunaux indigènes (1923-1926).
- **1M123** (chemises 1 à 9) : mandats de dépôt, procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition des témoins, extraits de registres de jugement et notices des jugements, actes d'instruction, correspondances judiciaires, remarques sur les jugements rendus, rapport relatif à l'état des mutations des prévenus et détenus de la justice indigène, copies des registres d'écrou (1903-1950).
- **1M126** (6 chemises) : plaintes, états des jugements rendus par les tribunaux indigènes et observations sur les jugements, rapport sur le fonctionnement de la justice indigène, correspondances judiciaires (1900-1957).

- **1M129** (12 chemises) : plaintes, jugements, actes d'instruction, correspondances judiciaires, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, statistiques judiciaires (1904-1938).
- **1M136** (2 chemises) : rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, extraits du registre des jugements, extraits des minutes des greffes de la cour d'appel de l'AOF, circulaires et correspondances judiciaires (1911-1936).
- **1M142** (7 chemises) : procès-verbaux de police judiciaire, plaintes, correspondances diverses (1907-1949).
- **1M 143** (4 chemises) : notices des jugements des tribunaux et extraits des registres de jugements, états des propositions de libérations conditionnelles, actes d'instruction (1906-1953).
- **1M147** (1 chemise) : notices des jugements (1932).
- **1M159** (4 chemises) : notice des jugements des tribunaux indigène, arrêts de la cour d'appel d'AOF, plaintes, actes d'instruction, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène et correspondances judiciaires, statistiques judiciaires (1901-1946).
- **1M161** (18 chemises) : plaintes, procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition des témoins, extraits des registres de jugements et notices de jugements, remarques sur les jugements, statistiques judiciaires, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène et sur les évasions, correspondances judiciaires, punitions disciplinaires, fiches judiciaires (1900-1959).
- **1M168** (6 chemises) : extrait du registre des jugements, correspondances judiciaires, fiches signalétiques sur les notables assesseurs, plaintes, notices des actes d'instruction, état des propositions de libération conditionnelle (1905-1944).
- **1M177** (7 chemises) : arrêté de création des tribunaux de subdivision, actes relatifs au personnel judiciaire, plaintes, procès-verbaux d'audition de témoins, notices des jugements et extraits des registres de jugements, états des punitions disciplinaires, correspondances judiciaires (1912-1938).
- **1M182** : composition des juridictions, correspondances diverses, états des affaires criminelles, notices des actes d'instruction, extraits des registres de jugements (1932-1938).
- **2M5** : notices des actes d'instruction (1936).
- **2M10** (9 chemises) : notices de jugements et correspondances judiciaires (1911-1957).

- **2M25** (9 chemises) : correspondances sur la réorganisation judiciaire, plaintes, notices des actes d'instruction, jugements et notices de jugements, punitions disciplinaires, textes réglementaires et correspondances diverses (1900-1941).
- **2M28** (13 chemises) : jugements du tribunal colonial d'appel, état des affaires jugées sur appel et extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'AOF, arrêtés relatifs à la justice, sanctions disciplinaires, statistiques judiciaires, correspondances judiciaires (notamment sur la presse au Dahomey), procès-verbaux d'enquêtes, rapports de police judiciaire, plaintes (1903-1946).
- **2M111** : carton vide.
- **2M137** (9 chemises étudiées, n°1 à 8 et 1 chemise numérotée 2M2) : rapports sur le fonctionnement de la justice indigène, plaintes, procès verbaux d'interrogatoire, notices des actes d'instruction, extraits des registres de jugements, notices des jugements, remarques sur les peines disciplinaires et les jugements, extraits des minutes de greffe du tribunal colonial d'appel, cahier des soldes du personnel de la prison civile, correspondances judiciaires, circulaires, copie de registre d'écrou (1899-1955).
- **3M1** (37 chemises) : correspondances sur le personnel judiciaire et plaintes diverses (1920-1944).
- **carton M sans numéro** (n°2) : 7 chemises sans numéro : états des jugements (1924-1937).

### ***Série F***

La série F (police et prisons) comprend deux sous séries : 1F pour la police et 2F pour les prisons. La sous-série 1F est composée de 70 cartons (494 dossiers) tandis que la sous-série 2F est constituée de 40 cartons. Des inventaires fiables ont été établis pour ces deux sous-séries.

Un instrument de recherche est par ailleurs disponible pour la série 1F : Alphonse Labitan, *Répertoire des archives, série F : police et prisons, tome I, sous-série 1F : police et sûreté générale (1834-1959)*, Direction des Archives Nationales du Bénin, 2000.

Nous avons étudié 21 cartons de la **sous série 1F sur la police**

- **1F2** : dossier 8 : police criminelle : bulletin d'information (1937-1939).
- **1F8** : dossier 69 : police locale et municipale, commissariat central de Porto-Novo, rapports journaliers et sanctions d'agents de police (1940-1943).

- **1F9** : rapport annuel sur l'activité et le fonctionnement du service de police, arrêtés (1912-1940).
- **1F14** : dossiers 102 : pétition et correspondances au sujet d'affaires criminelles (1912-1913).
- **1F17** : dossier 129 : rapport d'activité de la police et arrêtés (1918-1955).
- **1F22** : 5 dossiers (n°155 à 159) : procès-verbaux de police judiciaire et correspondances diverses (1905-1945).
- **1F27** : 8 dossiers (n°187, 188, 193, 200 à 202, 204, 207) : plaintes, rapports et correspondances sur le fonctionnement et le personnel des services de police, les travaux et équipement des services, l'émigration de populations, la surveillance des journaux et les affaires correctionnelles et criminelles (1904-1953).
- **1F28** : circulaires et rapport annuel du service de police (1941-1949).
- **1F30** : correspondances du commissariat de police (1909).
- **1F34** : dossiers 246 et 247 : rapport et correspondances sur le fonctionnement et le personnel des services de police (1911-1954).
- **1F38** : (4 dossiers n°261 à 264) : procès-verbaux de police judiciaire et correspondances diverses (1915-1939).
- **1F42** : 4 dossiers (n°279 à 281) : rapports de police et correspondances diverses (1912-1957).
- **1F43** : dossiers 283 et 284 : rapports sur la fabrication d'alcool et sur des incidents à Ouidah (1931-1935) et bulletins de police criminelle (1946-1947).
- **1F44** : dossier 290 : rapport sur la sécurité dans la colonie, surveillance des individus suspects et des malfaiteurs, procès-verbaux de recherches infructueuses (1931-1945).
- **1F55** : 4 dossiers (n°344 à 347) : correspondances diverses et actes relatifs au personnel de police (1924-1949).
- **1F58** : 4 dossiers (n°363, 364, 366 et 368) : rapports de police sur les menées anti-françaises, plaintes et correspondances diverses (1916-1950).
- **1F59** : dossier 372 : police, sûreté générale : plaintes, comptes-rendus, procès-verbaux (1933-1952).
- **1F63** : 9 dossiers (n°406 à 414) : plaintes et correspondances diverses, statistiques de police (1906-1959).
- **1F65** : dossier 430 : commissariat de police de Ouidah (rapports journaliers 1910-1934).
- **1F67** : dossier 450 : correspondances sur l'organisation de la police à Ouidah, rapports et correspondances divers (1906-1930).

- **1F70** : 11 dossiers étudiés (473 à 476, 500, 502, 505, 506, 508 à 510) : plaintes, transfert de détenus, correspondances et arrêtés sur la restructuration de la prison de Cotonou, sur le personnel de police, l'activité et la réorganisation de la police, la surveillance des étrangers (1904-1958).

Enfin, nous avons analysé **20 cartons de la sous-série 2F sur les prisons**

- **2F4** : (4 dossiers n°28, 30, 31, 34) : libérations conditionnelles (lettres et arrêtés), répartition journalière des gardes et des détenus, correspondances et arrêtés sur les évasions et les rations alimentaires des détenus (1922-1951).

- **2F5** : (4 dossiers : n°35, 36, 39 et 40) : répartition journalière des gardes et des détenus, punitions disciplinaires, registres d'écrou, rapports des commissions de surveillance des prisons et sur les libérations conditionnelles (1919-1953).

- **2F6** : 20 dossiers (n°41 à 60) : punitions disciplinaires, copies de registres d'écrou, rapports des commissions de surveillance des prisons, correspondances diverses (1907-1946).

- **2F8** : 5 dossiers n°80 à 84 : correspondances au sujet de la main d'œuvre pénale, de l'habillement et de la ration alimentaire des détenus et des évasions et transferts, punitions disciplinaires, registres d'écrou (1905-1937).

- **2F9** : 9 dossiers étudiés n°88, 92 à 96 et 98 à 100 : libérations conditionnelles, affaires d'évasion, copie de registre d'écrou : notes, rapports, lettres, arrêtés, jugements (1913-1940).

- **2F10** : 28 dossiers (n°106, 107, 109, 112, 114 à 118, 120 à 123, 125, 126, 129, 132 à 134, 136, 138 à 140, 143, 145, 146, 148, 149 et 151) : correspondances sur les transferts, l'alimentation et l'habillement des détenus, punitions disciplinaires, registres d'écrou, dossiers de libérations conditionnelles (1906-1937).

- **2F11** : 7 dossiers analysés : 155 à 160, 162 : décès de détenus, visites de prison, transfert et évasions de détenus (correspondances), copies de registres d'écrou, états des punitions, répartition journalière des gardes et des détenus (feuilles de services), rapports et arrêtés sur les libérations conditionnelles (1912-1954).

- **2F12** : 8 dossiers analysés : 166 à 173 : registre d'écrou, punitions disciplinaires, rapports des commissions de surveillance des prisons, correspondances, rapports et circulaires sur les besoins de main d'œuvre pénale, les travaux d'entretien des prisons, la

ration alimentaire et l'habillement des détenus, les transferts et évasions des prisonniers, les libérations conditionnelles (1907-1954).

- **2F13** : 11 dossiers (n°174 à 180, 183 à 185, 187) : punitions disciplinaires, registres d'écrou, correspondances sur le travail, les punitions, la santé, les décès, les transferts et les évasions de détenus, sur le personnel des prisons, répartition journalière des gardes et des détenus (1909-1952).

- **2F14** : 11 dossiers (n°189 à 193, 196, 197, 199 à 202) : état des propositions de libérations conditionnelle et arrêtés, correspondances sur les évasions, la ration alimentaire et les décès des détenus, extraits de registre d'écrou, punitions disciplinaires (1905-1923).

- **2F15** : 27 dossiers (n°228 à 253) : rapports sur la surveillance dans les prisons, copies de registres d'écrou, dossiers de libérations conditionnelles, correspondances diverses.

- **2F16** : 5 dossiers (n°255 à 259) : états des libérations conditionnelles, correspondances sur les transferts, les évasions, la santé, la nourriture et l'habillement des détenus, punitions disciplinaires et copies de registres d'écrou (1912-1945).

- **2F17** : 9 dossiers (n°260 à 268) : punitions disciplinaires, correspondances diverses, dossiers de libérations conditionnelles (1909-1948).

- **2F19** : 18 dossiers (n°276 à 293) : registres d'écrou, correspondances diverses, punitions disciplinaires (1906-1931).

- **2F20** : 3 dossiers (n°294 à 296) : états des punitions disciplinaires, copies de registres d'écrou, répartition journalière des gardes et des détenus (1926-1946).

- **2F24** : 26 dossiers (n°321 à 346) : rapports de visite de prison, copies de registres d'écrou, correspondances diverses, dossiers de libérations conditionnelles (1902-1944).

- **2F27** : 5 dossiers (n°391 à 393, 401 et 404) : punitions disciplinaires contre les gardiens de prison, copies de registres d'écrou, dossiers et arrêtés de libérations conditionnelles, répartition journalière des détenus et des gardes de la prison de Porto-Novo, états des corvées des prisonniers (1905-1952).

- **2F28** : 22 dossiers (n°405, 408 à 410, 412, 414 à 426, 428 à 431) : registres d'écrou, répartition journalière des gardes et des détenus, punitions disciplinaires, correspondances diverses (1927-1954).

- **2F30** : 4 dossiers (n°442 à 445) : répartition journalière des gardes et des détenus, copies des registres d'écrou, dossiers de libérations conditionnelles (1919-1953).

- **2F32** : 17 dossiers (n°471 à 487) : correspondances diverses et plans de prisons, rapports de visite d'inspection, dossiers de libérations conditionnelles, rapports de police (1902-1958).

Nous avons également étudié **un rapport politique de la série E** comprenant un rapport judiciaire, mais ceux-ci se trouvaient plus spécifiquement dans la série M. Nous avons enfin vérifié les limites des cercles du Dahomey en 1926, à travers les cartes de l'**atlas de l'AOF** disponible aux ANB.

*Éléments étudiés :*

- **1 E164** : rapport politique (incluant un rapport judiciaire) de janvier 1906.
- **Atlas AOF**, cartes des cercles du Dahomey 1926.

## *1.2. Les Archives Nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence*

### **1.2.1. Les archives politiques et administratives**

Le fonds des archives ministérielles modernes contient le dépôt des papiers publics des colonies envoyés régulièrement en métropole, notamment les papiers des greffes judiciaires. Mais ces documents restent limités. Il n'existe pour le Dahomey qu'un registre des greffes de la justice française<sup>5</sup> qui concerne la seule justice civile, ce qui ne permet pas de compléter les données des ANB sur la justice indigène par des données sur la justice française.

*Éléments consultés :*

✓ *Dépôt des papiers publics des colonies (DPPC)*

- **Greffes 2681** : justice de paix à compétence étendue Cotonou 1909, 1910, 1911 et Grand-Popo 1909 : jugements civils.

Plusieurs éléments permettent en revanche d'apporter une autre perspective sur le projet répressif, sa conception, ses différentes réformes et sur sa mise en œuvre. Il s'agit tout d'abord du groupe « Séries Géographiques », dont ont été analysés les chapitres VIII des sous-rubriques AOF et Dahomey consacrés à l'organisation judiciaire<sup>6</sup>.

✓ *Fonds régionaux, séries géographiques Dahomey VIII 1 à 6*

*Éléments consultés :*

Registre des délibérations du Conseil d'Administration 1900, article de presse au sujet du président de la Cour d'appel faisant une étude pour la réforme judiciaire au Dahomey ;

---

<sup>5</sup> Justice de paix à compétence étendue de Cotonou, pour les années 1909-1911, et de Grand-Popo pour la seule année 1909.

<sup>6</sup> Ces chapitres comportent deux cartons. Le premier porte sur la période 1901-1932, le second porte sur la période 1889-1912 et comprend 6 collections relatives à la législation, la réorganisation judiciaire au Dahomey et des dossiers particuliers.

affaire Schüb, missionnaire accusé de coups et blessures sur un chef de canton, correspondances judiciaires.

Mais ce sont surtout les documents de la direction des affaires politiques qui ont permis d'apporter des informations nouvelles sur les lieux, les acteurs et les objectifs des réformes pénales en AOF et leur évolution entre Dakar et la métropole (propositions et commissions de réforme de la justice, projets et rapports généraux sur la police en AOF, etc.). Ces documents des affaires politiques complètent également les données des ANB sur les politiques pénales menées sur le terrain par les rapports d'inspection et les rapports politiques réalisés, ainsi que par les contestations apportées dans la presse métropolitaine. Trente cartons des affaires politiques ont été consultés :

✓ *Cartons des Affaires politiques*

*Éléments consultés :*

- **Carton 145** : notes et projets de réorganisation de l'indigénat et de la justice en AOF (1904-1921) ; textes relatifs au régime de l'indigénat en AOF (1887-1918).
- **Carton 530** : évènements de 1923 à Porto-Novo, réclamations collectives et de Louis Hunkanrin (1923-1941) ; extrait de jugement de 1936 affaire de la Voix du Dahomey ; courriers et situation de la section de la LDH à Porto-Novo (1914) et affaire Hunkanrin.
- **Carton 539** : rapport annuel du service central de sûreté et des renseignements généraux en AOF pour 1934, 1936 et 1938, rapport politique du gouvernement général de l'AOF pour 1936, rapports politiques Dahomey pour 1933 et 1937.
- **Carton 540** : Rapport sur les sanctions de police administrative (1931-1936) ; réglementations sur l'indigénat et exemptions ; rapport sur les frais de justice (1925) ; rapport sur l'organisation de la justice indigène en AOF (1935) ; projet sur la réglementation des prisons (1929) ; régime des détenus politiques (1925).
- **Carton 574** : rapports politiques sur le Dahomey (1913-1920 ; 1941) ; affaires de l'Atacora (1916) ; tournée de police dans la Sô (1913) ; affaires du Hollidjé et presse (1914) ; troubles dans le Mono (1918) ; rapports et arrêtés d'internement (1915-1919) ; dossier Kojo Tovalou Houénou (1926-1927) ; rapport d'inspection sur les faits reprochés aux chefs de canton de la subdivision d'Athiémé (1932).
- **Carton 576** : Dahomey, affaires diverses ; réclamations des jeunes indigènes désirant exercer la profession d'avocat-défenseur près les tribunaux indigènes (1918).
- **Carton 578** : correspondances de la Ligue des Droits de l'Homme, du ministre des Colonies et du gouverneur du Dahomey (1918).

- **Carton 632** : rapport de mission 1938 (situation d'ensemble, questions spéciales, justice et l'indigénat).
- **Carton 635** : correspondances relatives à la situation du Dahomey pendant la Seconde Guerre mondiale (1941-42 : décès et nomination de chefs, internements d'indigènes suspects d'atteinte à la sécurité de l'État, lettre de dénonciation de magistrat, problème de surveillance de prisonniers).
- **Carton 636** : textes réglementaires relatifs aux exemptions au régime des sanctions administratives de l'indigénat et correspondances portant sur les effectifs de police (1940-1942).
- **Carton 1568** : rapport annuel du service judiciaire de l'AOF pour 1932, rapport sur le fonctionnement de la justice européenne et indigène en AOF en 1931, rapport sur la criminalité indigène par le conseiller honoraire Henri Arlin (1924), règlements relatifs à la justice française.
- **Carton 1645** : procès-verbaux de commission, rapports et notes sur le fonctionnement et la réorganisation judiciaires en AOF (mission 1901-1902, Procès-verbaux de la commission de 1903, avant projet de décret, décret de 1912, instructions et circulaires, notes et courriers sur les projets de réorganisation judiciaire en 1923), rapports, décrets et correspondances relatifs aux pouvoirs disciplinaires en AOF (1917-1924) ; missions d'inspection sur l'indigénat et la justice indigène (1913- 1923) ; articles de journaux métropolitains critiquant l'organisation judiciaire (1912-14) et notes en réponse.
- **Carton 1665** : demandes d'emploi dans les colonies (1942).
- **Carton 1666** : Affaire Jean Adjovi (1922) ; réclamations pour solliciter la libération des internés dahoméens (1923) ; réclamation d'un détenu pour Cotonou (1926) ; plainte contre un huissier de Cotonou (1924) ; affaire Graff et Buchi (1924) ; demande d'amnistie pour condamnation coloniale (1924).
- **Carton 1667** : personnel judiciaire ; nomination d'avocat (1919) ; Affaire Stähl (1914) ; dossier Dodds (détenu libéré) ; dossier Germain Crespin (1922).
- **Carton 1700** : commission des coutumes indigènes (1937-1939).
- **Carton 1739** : affaires judiciaires devant le tribunal de première instance de Cotonou (1937-1940).
- **Carton 1740** : dossiers de recours en grâce amnistiante (1939), affaires de justice indigène (1937).
- **Carton 1746** : textes (règlements relatifs à la justice en AOF).
- **Carton 1748** : projets d'organisation judiciaire en vue de la défense nationale (1939).

- **Carton 1775** : régime des détenus politiques (1925).
- **Carton 1797** : propositions de libération conditionnelle (1942).
- **Carton 1851** : textes réglementaires et affaires de justice indigène.
- **Carton 1867** : réglementations sur la justice et le personnel judiciaire (1896-1925) ; notes sur la justice indigène dans les colonies (Annam, Tonkin).
- **Carton 1941** : Statistiques judiciaires (1936) ; rapport sur le fonctionnement de la justice en AOF (1936).
- **Carton 2098** : correspondances, projets de réforme de la justice indigène en AOF, rapports sur le fonctionnement de la justice indigène (1943-1944).
- **Carton 2553** : recensement Dahomey 1936 ; réglementations.
- **Carton 2801** : rapports sur la situation et les opérations de police dans le Hollidjé (1911-1916) et dans l'Atacora (1914).
- **Carton 3349** : textes sur les modalités du mariage dans les colonies (1939-1955)
- **Carton 3478** : statistiques judiciaires tribunaux français 1939 ; rapports sur le fonctionnement de la justice indigène et française en 1937 en AOF et au Dahomey.

Cette analyse des cartons des affaires politiques a été suivie de l'étude des rapports périodiques des administrateurs et des lieutenants-gouverneurs adressés au ministère des Colonies (série 8G, sous microfilms).

✓ *Série G (rapports périodiques sur microfilms); 8G pour le Dahomey (14MIOM)*

**Éléments consultés :**

- **8G4** : affaires judiciaires dans le cercle de Porto-Novo (septembre-décembre 1920, 1923, 1924, 1928, 1944).
- **8G8** : correspondances sur les manifestations de femmes dans le cercle du Mono contre l'impôt en 1932, dossier Pierre Johnson (1935-1946) accusé et jugé pour affaire de corruption et complicité de meurtre, interventions en sa faveur.
- **8G9** : dossier Hunkanrin, libéré le 20 mai 1933.
- **8G17** : correspondance du lieutenant-gouverneur du Dahomey au Gouverneur Général d'AOF (1934).
- **8G19** : article du *Trait d'Union Dahoméen* sur le banditisme de détenus libérés (23janvier 1937).

- **8G20** : cercle d'Athiémé (1935-1939) : plaintes sur l'administration de la prison d'Athiémé : inspection en juin-juillet 1935 ; correspondances sur les tensions en le chef de canton Sodokin et ses administrés.
- **8G24** : plainte des notables d'Abomey au lieutenant-gouverneur au sujet des « abus et agissements de certains interprètes d'Abomey » (24 juin 1936).
- **8G26** : correspondance judiciaire sur les agissements commis par un chef de canton (1937).
- **8G29** : enquête dans le cercle de Savalou sur les agissements d'un administrateur des colonies accusé de brutalités sur les indigènes (1936-1944).
- **8G30** : renseignements politiques (février 1945) sur un début d'insurrection née de la perception de l'impôt dans le canton des Hollis.
- **8G34** : affaire Djibodé et examen des vœux de la population indigène du Dahomey (février 1937) ; note sur les incidents d'Abomey (1937).
- **8G41** : plaintes du nommé Adjovi contre certains administrateurs des colonies (1910).
- **8G53** : circulaire du 31 mars 1923 du lieutenant-gouverneur du Dahomey au sujet du trafic de monnaie.

### 1.2.2. Mémoires d'élèves de l'École Coloniale

Les ANOM rassemblent également les mémoires d'études rédigés par les élèves de l'École Coloniale, puis de l'ENFOM, de 1930 à 1960. Nous avons étudié ceux relatifs au système pénal pour saisir le regard des jeunes administrateurs et magistrats sur la justice, les coutumes ou encore la sécurité en AOF.

#### *Éléments étudiés :*

- Yves Pravaz, *Les transformations de la justice en AOF*, Athiémé (Dahomey), Mémoire ENFOM, 1946-1947 (3 ECOL 73 d6).
- J. Deschanel, *La réforme judiciaire dans les territoires de l'AOF*, Mémoire ENFOM, 1952-1953 (3 ECOL 113 d1).
- Claude Deschamps, *Les attributions judiciaires des administrateurs en Afrique Noire*, Mémoire ENFOM, 1945-1946 (3 ECOL 51 d7bis).
- Michel Jéol, *L'évolution de la justice coutumière en Côte d'Ivoire*, mémoire ENFOM, 1955-1956.

- Christian Roque, *La délinquance juvénile en Afrique Noire et plus spécialement en Haute-Volta et en Côte d'Ivoire*, Mémoire d'élève magistrat ENFOM, 1958-1959 (3 ECOL 152 d5).
- Ratuld (de), *Les juridictions indigènes*, Mémoire ethnographique, ENFOM, 1930-1931 (3 ECOL 2).
- Denis Tahet, *Les juridictions de droit local en Afrique Occidentale*, Mémoire ENFOM d'un auditeur fonctionnaire en Côte d'Ivoire, 1958-1959 (3 ECOL 153 d 6).
- Nambo Bamba, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*, Mémoire ENFOM, 1956-1957 (3 ECOL 127 d6).
- H. Gueziec, *Le fonctionnement de la justice répressive en AOF : aspects particuliers et problèmes*, Mémoire d'élève magistrat en FOM, 1954-1955 (3 ECOL 121 d9).
- Lucien Blot, *La sécurité en AOF*, Mémoire d'un administrateur adjoint, 1945-1946 (3 ECOL 49 d12).
- Henri Allys, *Notes sur les Toffinous de la Sô*, Mémoire ENFOM, 1952-1953.
- Pierre Antoine, *Les chefs coutumiers dans le Bas-Dahomey*, Mémoire ENFOM, 1947-1948.
- Jean Dudon-Coussirat, *La subdivision de Savé*, Mémoire ENFOM, 1953-1954.
- Christian Dutheil de La Rochère, *Aspects actuels du droit coutumier au Dahomey*, Mémoire ENFOM, 1958-1959.
- Arsène Kindé, *La chefferie dans le Bas-Dahomey*, Mémoire ENFOM, 1956-1957.

### **1.2.3. Les archives privées des ANOM**

Outre les archives publiques, les ANOM présentent également un éventail d'archives privées. Au sein de celles-ci, nous avons étudié les papiers de Victor Ballot, qui fut gouverneur du Dahomey à partir de 1894. Nous avons également retenu, parmi les papiers d'agents, ceux de Marius Moutet, qui a laissé des documents sur son activité en tant que ministre des Colonies (1936-1937, 1946-1947), avec notamment des rapports et correspondance sur la justice aux colonies. Enfin, nous avons analysé les papiers Boulmer, qui fut inspecteur des colonies<sup>7</sup>.

#### **✓ Archives privées des colonies (APC)**

- **Papiers Victor Ballot** (APC 1 et 2) : cartes du Dahomey.

---

<sup>7</sup> Ces papiers comportent deux cartons portant sur la période 1928-1939.

✓ *Archives privées : papiers d'agents*

- **Papiers Boulmer** (APOM 1 et 2 : chemise Dahomey : correspondances, circulaires et rapports sur le commandement indigène, la codification des coutumes indigènes, et les manifestations contre l'impôt (1924-1932), courriers relatifs à la préparation de la mission d'inspection (1933-1934), rapports sur la situation politique au Dahomey.

- **Papiers Marius Moutet** (28 PA 1 à 8) : notes et rapports sur l'activité du ministre des colonies Marius Moutet (1936-37 et 1946-47), article de presse.

Toutes ces données nous ont permis de saisir le projet et le fonctionnement pénal sur le terrain. Elles faisaient également apparaître des parcours personnels que nous avons approchés au travers des dossiers de carrière.

#### **1.2.4. Dossiers de carrière (magistrats, policiers et administrateurs)**

✓ *Carrières de magistrats coloniaux ou d'outre-mer*

- dossier Charles Louis Edouard Martinet, procureur de la république au tribunal de première instance de Porto-Novo puis Cotonou de 1902 à 1912 ; Cote FM/EE/II/1524 (6).
- dossier Marie Auguste Louis Charles Lucas, lieutenant de juge à Cotonou en 1905, puis procureur de la république au tribunal de première instance de Cotonou de 1912 à 1916 ; Cote FM/EE/II/2284 (1), FM/EE/II/6131 (3).
- dossier de Léon Garnier, juge-suppléant au tribunal de première instance de Cotonou entre 1909 et 1911, décédé à Cotonou le 6 janvier 1911 ; Cote FM/EE/1484 (3).
- dossier de Louis Chêne, juge-président du tribunal de première instance de Cotonou de 1907 à 1910 ; Cote FM/EE/1482 (1).
- dossier de Georges François Pierre Marie Pietri, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cotonou de 1910 à 1915 ; Cote FM/EE/II/1511 (1).
- dossier Émile Adhémar de Coston, procureur de la République près du tribunal de première instance de Cotonou 1921-1924 (mais envoyé à Lomé entre 1922 et 1924) ; Cote FM/EE/II/6083 (1).
- dossier de George Mary Valéry Rondeau, président du tribunal de première instance de Cotonou de 1928 à 1933, admis à la retraite en 1934 ; Cote FM/EE/II/2341 (2), FM/EE/II/8505.

- dossier de Jérôme, Baptiste, Camille Piétri, procureur de la république près le tribunal de première instance de Cotonou de 1931 à 1936 ; Cote FM/EE/II/6147 (2).
- dossier de Richecœur, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou de 1933 à 1938, placé en disponibilité puis démissionnaire pour raison de santé en 1939 ; Cote FM/EE/II/6154 (5).
- dossier de Mathieu Jérôme Antoine Mattei, président du tribunal de première instance de Cotonou de 1934 à 1939 ; Cote FM/EE/II/6136 (1).
- dossier de Boubacar Diallo-Telli, substitut du procureur de la République à Cotonou en 1957-1958, Cote FM/EE/II/6090 (3).
- dossier de Germain Anne Henry Crespin, juge suppléant près le tribunal de première instance de Porto-Novo en 1902, puis lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Cotonou de 1903 à 1905, nommé avocat-défenseur à Cotonou à partir de 1905, Cote FM/EE/566 (16).
- dossier de Edme Antoine Henry Cornette de Saint-Cyr, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou de 1916 à 1921 ; Cote FM/EE/II/2312 (7), FM/EE/II/3175 (10).
- dossier de Louis Marie Irénée de Monchy, président du tribunal de première instance de Cotonou de 1918 à 1924 ; Cote FM/EE/II/1420 (5).
- dossier de Maximilien Liontel, président du conseil d'appel du Dahomey, en mission pour la réforme de la justice dans les colonies du sud (Dahomey, Guinée, Côte d'Ivoire) de 1900 à 1901 ; Cote FM/EE/1298 (18) ; FM/EE/II/1489 (2), FM/EE/1452.

#### ✓ *Carrières de policiers en AOF*

- dossier Achille Médard Béraud, interprète en 1889 puis sergent de la garde civile et garde principal entre 1890 et 1894, il devient adjoint principal des affaires indigènes en 1910 et exerce dans la police. Il est nommé inspecteur de police puis faisant fonction de commissaire de police de Porto-Novo à partir de 1913, il prend sa retraite en 1925. FM/EE/368.
- dossier de Gaston Urbain Abbal, commissaire de police en AOF en 1907, commissaire central de police à Dakar en 1909, chef du service de sûreté au Dahomey de 1925 puis directeur adjoint de la police en AOF, retraité en 1933.

- dossier de Henri Dubois, commissaire et commissaire principal de police à Dakar et en Guinée entre 1922 à 1930, adjoint au directeur de la sûreté générale en AOF en 1931-32 puis chef des services de police et de sûreté de la Guinée française (1932-34, 1935-1938), puis du Dahomey (1934-35) et de la Côte d'Ivoire (1939-1942).
- dossier de Pierre Divay, commissaire de police en AOF et chef de la sûreté au Dahomey de 1929 à 1931.
- dossier de Roger Henri Gallon, inspecteur principal de police en exercice au Dahomey en 1928 puis commissaire de police en AOF.
- dossier de René Victor Redouté, inspecteur de police en exercice au Dahomey de 1928 à 1931 et faisant fonction de commissaire de police, promu commissaire de police en 1946.

✓ *Carrières d'administrateurs*

- dossier Léonce Combe FM EE/II/850/1
- dossier Edme Louis Jean Chaudoin FM/EE/II/835/7

### *1.3 Archives de la LDH à la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine de Nanterre (BDIC)*

Nous avons ensuite étudié 17 cartons des archives de la LDH à la BDIC de Nanterre, notamment les interventions institutionnelles du siège et de la section porto-novienne ainsi que quelques dossiers individuels transmis par des Dahoméens à la LDH.

*Éléments étudiés :*

- **Inventaire de Grégory Cingal, 128 p.**

- **Fdeltarés.798/9** : commissions, d'études, d'enquête et d'information : commission d'études coloniales (1927).

- **Fdeltarés.798/10** : congrès annuels de la LDH de 1906, 1913, 1916, 1925, 1928 à 1933.

- **Fdeltarés.798/53 et 53 bis** : dossiers « Polémiques » (correspondance avec la presse) : 8 dossiers, dont La Ligue et les colonies (1922, 1927, 1931).

- **Fdeltarés.798/89 Ministère des Colonies – AOF – 17 dossiers de démarches institutionnelles** : droit des fonctionnaires ; application de la loi d'amnistie de 1934 ; conditions d'immigration de travailleurs sénégalais ; question foncière ; naturalisation ; droits des indigènes (incorporation forcée en 1916 soulevée par la section porto-novienne de la LDH, conditions de travail, mauvais traitements).

- **Fdeltarés.798/179 : instances fédérales et locales de la LDH : AOF** (9 dossiers)  
Mémoire sur l'organisation de la justice en AOF (1922) ; Requête auprès de la LDH concernant la nomination d'un chef de village (1936).
- **Fdeltarés.798/431** : dossiers individuels des colonies n°664 (*Aboudou Salami Ahissou*, vendeur de planches à Porto-Novo se plaignant en 1940 d'une saisie de ses marchandises et d'une pirogue suite à un jugement), n°22 (*Yéhoumé/Djibodé*, conflit entre chefs locaux à Allada en 1921), n°78 (*Jean Lokia Loko*, requête contre une peine disciplinaire infligée après la saisine de la LDH sur une affaire de conflit entre des chefs locaux en 1937 à Porto-Novo).
- **Fdeltarés.798/432** : dossiers individuels des colonies. Pas de dossiers sur le Dahomey.
- **Fdeltarés.798/433** : dossiers individuels des colonies : affaire Pierre Johnson (jugements de 1932 et 1936 ; lettres de Pierre Johnson de la prison civile de Cotonou en 1937).
- **Fdeltarés.798/434** : sur les évènements de Porto-Novo de 1923.
- **Fdeltarés.798/435 et 436 : dossiers individuels des colonies** affaire Hodard Léon (1932).
- **Fdeltarés798/437 et 438 : dossiers individuels des colonies** affaire Tanko Jibril, arrestations arbitraires et expulsion de mendiants aveugles à Porto-Novo (1937-1938).
- **Fdeltarés798/439 et 440** (rien sur le Dahomey) et **442** : dossiers individuels des colonies : Louis Hunkanrin et droit à une pension de réforme (1936).

Enfin, nous avons analysé l'évolution des budgets et des effectifs budgétés de la police mentionnés dans les budgets locaux du Dahomey entre 1895 et 1936. Les documents étaient disponibles sur le site Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

### **Gallica**

- Budgets locaux du territoire du Dahomey 1895 à 1936. Source internet (site Gallica) : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=budgets+locaux+du+Dahomey.langFR> (consulté le 31 août 2013).

Afin de trouver l'écho des voix dahoméennes en dehors des archives du pouvoir, nous avons recueilli quelques sources orales et imprimées.

## 2. Sources imprimées

### Sur le Dahomey et l'Afrique de l'ouest

Alexandre L. d'Albecca, *La France au Dahomey (1858-1896)*, Paris, Hachette & Cie, 1895, 236 p.

Alfred Barbou, *Histoire de la guerre au Dahomey*, Paris, Librairie Universelle d'Alfred Duquesne, 1893, 154 p.

Abbé Bouche, *La côte des esclaves et le Dahomey. Sept ans en Afrique occidentale*, Paris, Plon, 1885, 403 p.

Hyacinthe Desanti, *Du Danhomé au Bénin-Niger*, Paris, éd. E. Larose, 1945, 267 p.

Melville J. Herskovits, *Dahomey, an Ancient West African Kingdom*, New-York, Augustin, 1938, 2 vol., 402 et 407 p.

Auguste Le Hérissé, *L'ancien royaume du Dahomey. Mœurs, religion, histoire*, Paris, éd. Émile Larose, 1911, 384 p.

Albert Londres, *Terre d'ébène*, Paris, éd. Le serpent à plumes, 1998 (1<sup>re</sup> éd. 1929 Albin Michel), 275 p.

Maximilien Quénum, *Au pays des Fons. Us et coutumes du Dahomey*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1936, 167 p.

Docteur Repin, « Voyages au Dahomey », *Le Tour du Monde*, VII, 1863, p. 49-113.

### Ouvrages de droit, études sur les coutumes, circulaires et instructions

Marcel Ardant, *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises*, Paris, PUF, 1930, 324. p.

A. Arnaud, H. Méray, *Les colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, Paris, Augustin Challamel, 1900, 212 p.

Audric, *Coutumes Aïzo, Fon, Nago, Coutumiers juridiques de l'AOF, tome III : Mauritanie, Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française*, Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française, Paris, Librairie Larose, 1939, Série A, n° 10, 610 p.

Jean Chabas, « La justice indigène en A.O.F », *Annales africaines*, 1954, p. 91-152.

Jean Chabas, « La justice française en AOF », *Annales africaines*, Paris, 1955, p. 79-108.

Pierre Constantin, *Organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française*, Thèse de droit, Toulouse, 1912, 134 p.

Fernand Geoffroy. *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, Paris, éd. E. Larose, 1913, 206 p.

Léon Geismar, « L'action gouvernementale et les coutumes indigènes en AOF », *Outre-Mer : revue générale de colonisation*, 6<sup>e</sup> année, n° 2, juin 1934, p. 222-264.

Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois & des arrêtés, 1904 (2<sup>e</sup> édition), vol. 1 et 2, 789 et 775 p.

Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française, *Justice indigène. Instructions sur l'application du décret du 10 Nov. 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies*, Gorée, 1905, 1 vol.

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brevié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française*, Gorée, 1935, 71 p.

Eugène Hild, *L'organisation judiciaire en Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1912, 118 p.

Alexandre Mérignhac, *Précis de législation et d'économie coloniale*, Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey, 1912, 1001 p.

Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, Thèse de Droit, Université de Bordeaux, Saint-Brieuc, 1913, 324 p.

Bernard Maupoil, « L'étude des coutumes juridiques de l'AOF », in *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française. Tome I, Sénégal*, Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française, Paris, Librairie Larose, 1939, p. 1-43.

André-Pierre Robert, *L'évolution des coutumes dans l'ouest africain et la législation française*, Thèse de droit, Université de Strasbourg, 1954, 222 p.

J-C. Paul Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, Paris, éd. E. Larose, 1895, 525 p.

### **Témoignages d'administrateurs et de magistrats outre-mer**

Armand Annet, *Je suis gouverneur d'outre-mer*, éd. du Conquistador, 1957, 144 p.

Adrien Bramoullé, *Pavane pour une Afrique défunte*, déposé à l'Académie des sciences d'outre-mer, Paris, 1995, 406 p.

Jacques Le Cornec (promotion 1954), *La calebasse dahoméenne, ou les errances du Bénin*, Paris, L'Harmattan, 2000, 2 vol., 584 et 594 p.

François Romério, *Le métier de magistrat (entretiens avec Robert Hervet)*, Paris, éd. France-Empire, 1976 (magistrat, promo 1931), 286 p.

### **Les journaux dahoméens**

Nous avons étudié les journaux disponibles aux ANOM :

- *La Voix du Dahomey. Organe de défense des intérêts généraux du pays* de 1927 à 1953 ;
- *L'Étoile du Dahomey. Journal politique pour la défense des intérêts généraux du pays*, de 1932 à 1959 ;
- *Le courrier du Golfe du Bénin* de 1932 à 1935 ;
- *La tribune des cercles du Dahomey* en 1948 ;
- *La presse porto-novienne dite Iwe Ajase* en langues française et indigène yoruba entre 1933 et 1935 ;
- *Le Trait d'union dahoméen* entre 1935 et 1937,
- *La dépêche dahoméenne* en 1938,
- et les deux journaux très liés au pouvoir colonial, *Le cœur du Dahomey* entre 1935 et 1938, et *Suprême Sagesse* en 1937.

### **3. Sources orales : Entretiens**

Onze personnes ont été interviewées :

- **Salomon Biokou** : âgé de 103 ans lors de l'entretien, ancien instituteur puis inspecteur de l'enseignement primaire, ancien premier adjoint au maire de Porto-Novo, ancien vice-président de l'assemblée nationale, président du comité des anciens notables et cadres de Porto-Novo et de l'Ouémé, Grand chancelier de l'ordre national du Bénin (entretien du 3 février 2006).

- **Gaston Fourn** : petit-fils de l'ancien lieutenant gouverneur du Dahomey Fourn (1917-1928). Il a fait des études à Porto-Novo et Paris en droit avant d'intégrer le barreau au Dahomey en 1962. Il devient procureur de la République au tribunal de première instance de Cotonou. Parti en 1973, il revient au Bénin en tant qu'assistant technique avec la

coopération française sur le projet justice de 1993 à 2000. Ce projet concernait notamment le système pénitentiaire (entretien du 13 février 2006).

- **Gbéhanzin** : roi d'Abomey, médecin colonel à la retraite (entretien en mai 2006).
- **Gbegbemabou Mélé Glélé**, chef de la lignée Glélé, ingénieur des travaux publics à la retraite (entretien en mai 2006).
- **Guy Gbéhanzin**, neveu du roi Gbéhanzin, âgé de 35 ans lors de l'entretien, chargé du protocole près du roi d'Abomey (entretien en mai 2006).
- **Raymond Codjo Gbeze** : âgé de 27 ans lors de l'entretien, ancien cultivateur du Mono venu s'installer à Cotonou, personne ressource pour interviewer d'autres personnes. Il a la mémoire de certains faits anciens et a recueilli plusieurs témoignages de son village de Sahoué Adromé (entretien du 10 mai 2006).
- **Gaston Gbeze** : âgé de 75 ans lors de l'entretien, demeurant au village de Sahoué-Adromé dans le Mono, cultivateur (entretien du 4 mai 2006).
- **Paulin Hountondji** : âgé de 59 ans lors de l'entretien, professeur de philosophie à l'Université nationale du Bénin, interviewé à Porto-Novo en avril 2006.
- **Vieux Jacques** : âgé de 64 ans lors de l'entretien, originaire de Dédomé, dans le Mono, venu dans son enfance à Cotonou parce que son père travaillait au Wharf en tant que manœuvre, retraité militaire (entretien du 13 janvier 2006).
- **Philippe David**, ancien magistrat d'outre-mer ayant exercé au Niger entre 1960 et 1964 (deux entretiens entre avril et novembre 2010).
- **Paul Brun (Béraud)**, petit-fils du policier dahoméen Xavier Béraud (deux entretiens entre mai 2011 et avril 2012).

#### **4. Autres sources : littératures africaines et études littéraires**

##### **4.1. Littérature, témoignages et théâtre**

- Sylvain Bemba, *Le Soleil est parti à M'Pemba*, Paris Dakar, Présence africaine, 1982, 186 p.
- Mongo Beti,
  - Perpetue ou l'habitude du malheur*, Paris, Buchet/Chastel, 1989, 303 p.
  - Le pauvre christ de Bomba*, Paris, Présence africaine, 1986, 281 p.
  - Remember Ruben*, Paris, éd. Le serpent à plumes, 2001 (1<sup>re</sup> éd. 1982), 313 p.
- Eza Boto, *Ville cruelle*, Paris, éd. africaines, 1950, 349 p.

- Olympe Bhêly-Quenum,
  - Un enfant d'Afrique*, Paris, Dakar, Présence africaine, 1997, 328 p.
  - Le chant du lac*, Paris, Présence africaine, 1993, 159 p.
  - Un piège sans fin*, Paris Dakar, Présence africaine, 1985 (1<sup>re</sup> éd. 1960), 284 p.
- Birago Diop, *Les contes d'Amadou Koumba*, Paris, Dakar, 1969 (1<sup>re</sup> éd. 1961), 181 p.
- Camara Laye,
  - L'enfant noir*, Paris, Plon, 2006, 256 p.
  - Dramouss*, Paris, Plon, 1966, 245 p.
- Jacques Chevrier, *Anthologie africaine, le roman et la nouvelle*, Paris, Hatier international, 2002, 367 p.
- Bernard B. Dadié,
  - Monsieur Thôgô-gnini*, Paris, Présence africaine, 1987 (1<sup>re</sup> éd. 1970), 115 p.
  - Les jambes du fils de Dieu*, Abidjan, CEDA, Kinshasa, CECAF, Paris, Hatier, 1980, 159 p.
  - Carnets de prison*, Abidjan, CEDA, 1981, 335 p.
- Massa Makan Diabaté, *Le lieutenant de Kouta*, Paris, Hatier international, 2002, 159 p.
- Boubacar Boris Diop, *Le temps de Tamango*, Paris, Le Serpent à plumes, 2002, 180 p.
- Emmanuel Boundzéki Dongala,
  - Un fusil dans la main, un poème dans la poche*, Paris, Le Serpent à plumes, 2003, 395 p.
  - Le feu des origines*, Paris, Le serpent à plumes, 2001, 324 p.
- Alioum Fantouré, *Le cercle des tropiques*, Paris, Présence africaine, 1980, 311 p.
- Amadou Hampaté Bâ,
  - Amkoullel l'enfant peul : mémoires*, Paris, J'ai lu, 1996, 445 p.
  - L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète africain*, Paris, éd. 10/18, 1973, 378 p.
  - Oui mon commandant !*, Arles, Actes Sud, 1994, 508 p.
  - Petit Bodiel : et autres contes de la savane*, Paris, Stock, 1994, 259 p.
  - Il n'y a pas de petite querelle : nouveaux contes de la savane*, Paris, Stock, 1999, 167 p.
- Cheikh Hamidou Kane, *L'aventure ambiguë*, Paris, 10-18, 2002, 191 p.

- Moussa Konaté, *Chronique d'une journée de répression*, Paris, L'Harmattan, 1988, 143 p.
- Ahmadou Kourouma,
  - En attendant le vote des bêtes sauvages*, Paris, Le Seuil, coll. Points, 2000, 380 p.
  - Les soleils des indépendances*, Paris, Le Seuil, 1976 (1<sup>re</sup> éd. 1968), 195 p.
  - Monnè, outrages et défis*, Paris, Le Seuil, 1990, 286 p.
  - Quand on refuse on dit non*, Paris, Le Seuil, 2004, 159 p.
- Henri Lopes, *Le pleurer-rire*, Paris, Présence africaine, 1990, 315 p.
- Ibrahima Ly, *Toiles d'araignées, suivi d'un entretien avec l'auteur par Bernard Magnier*, Arles, Actes sud, 1997, 419 p.
- Jean Malonga, *La légende de M'pfoumou ma mazono*, Paris, Présence africaine, 1973, 159 p.
- Jean Ikelle-Matiba, *Cette Afrique-là*, Paris, Dakar, Présence africaine, 1997, 249 p.  
Magasins A015 466
- Israël Mensah, *Contes et légendes du Bénin*, recueillis par Mémoires d'Afrique, Paris, Karthala, 2005, 159 p.
- Albert Memmi, *Portrait du colonisateur, portrait du colonisé*, Paris, Gallimard, coll. folio actuel, 1985 (1<sup>re</sup> éd. Corria 1957), 157 p.
- Tierno Monénembo,
  - Les écailles du ciel*, Paris, éditions du Seuil, 1986, 192 p.
  - Les crapauds-brousse*, Paris, Editions du Seuil, 1979, 185 p.
  - Le roi de Kahel*, Paris, éditions du Seuil, 2008, 262 p.
- Yambo Ouologuem, *Le devoir de violence*, Paris, Serpent à Plumes, 2002, 269 p.
- Ferdinand Oyono,
  - Le vieux nègre et la médaille*, Paris, éd. 10/18, 1999, 186 p.
  - Une vie de boy*, Paris, Pocket, 1970, 185 p.
- Williams Sassine, *Le jeune homme de sable*, Paris Dakar, Présence africaine, 1997, 218 p.
- Ousmane Sembène, *Les bouts de bois de Dieu*, Paris, Presses Pocket, 1971 (1<sup>re</sup> éd. 1960), 379 p.

Sony Labou Tansi,

*La vie et demie*, Paris, Éd. du Seuil, 1998, 191 p.

*Les sept solitudes de Lorsa Lopez*, Paris, Le Seuil, 1994, 200 p.

*La parenthèse de sang... suivi de Je soussigné cardiaque...*, Paris, Hatier, 1993, 159 p.

*Les Yeux du volcan*, Paris, éd. du Seuil, 1988, 191 p.

#### **4.2. Ouvrages de critique et analyse littéraire**

- Jean Bessière, Judit Maar (dir.), *L'écriture emprisonnée*, Paris, L'Harmattan, 2007, 371 p.

- André-Patient Bokiba, *Écriture et identité dans la littérature africaine*, Montréal, L'Harmattan, 1998, 287 p.

- Denise Coussy, *La littérature africaine moderne au sud du Sahara*, Paris, Karthala, 2000, 208 p.

- Romuald Fonkoua, Pierre Halen, Katharina Städtler (textes réunis par), *Les champs littéraires africains*, Paris, Karthala, 2001, 342 p.

- Xavier Garnier, « Poétique de la rumeur. L'exemple de Tierno Monénembo », *Cahiers d'Études africaines*, vol. 35, n° 140, « Encrages », 1995, p. 889-895.

- Florence Paravy (dossier réalisé par), « Écrire la prison », *Études littéraires africaines*, Cergy-Pontoise, Association pour l'étude des littératures africaines, Paris, Karthala, 2005, 94 p.

- Chantal Kalisa, *Violence in Francophone African & Caribbean women's literature*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2009, 225 p.

- Momar Désiré Kane, *Marginalité et errance dans la littérature et le cinéma africains francophones : les carrefours mobiles*, Paris, L'Harmattan, 2004, 321 p.

- Aida Catherine Koate Nicholls, *Temps, mémoire et souvenir dans le roman africain de langue française*, Thèse de Lettres-Études africaines, Cergy-pontoise, 1999, 366 p.

- Amadou Koné, « J'écris donc je suis. Perspectives sur la problématique de l'écriture chez les Africains », in Papa Samba Diop, Hans-Jürgen Lüssenbrink (études remises par), *Littératures et sociétés africaines. Regards comparatistes et perspectives interculturelles*, Mélanges offerts à János Riesz, Tübingen, 2001, p. 69-76.

- Bernard Mouralis,
  - « Représentations de la transgression dans les littératures d'Afrique subsaharienne », *Droits et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire*, n° 57, 2009/1, L'Harmattan, p. 31-48.
  - *Les contre-littératures*, Paris, éd. Hermann, coll. fictions pensantes, 2011 (1<sup>re</sup> éd. 1975, PUF), 206 p.
- Florence Paravy, *L'espace dans le roman africain francophone contemporain (1970-1990)*, Paris, l'Harmattan, 1999, 382 p.
- Janós Riesz,
  - *De la littérature coloniale à la littérature africaine. Prétextes, contextes, intertextes*, Paris, Karthala, 2007, 421 p ;
  - « *Astres et désastres* ». *Histoires et récits de vie africains de la colonie à la postcolonie*, Georg Olms Verlag, Hildesheim, Zurich, New-York, 2009, 396 p.
- Janós Riesz, Ulla Schield (eds.), *Genres autobiographiques en Afrique*, Actes du 6<sup>e</sup> symposium International Janheinz Jahn, Mainz-Bayreuth, Dietrich Reimer Verlag, Berlin, 1996, 211 p.
- Ulrike Schuerkens, *La colonisation dans la littérature africaine*, Paris, L'Harmattan, 1994, 272 p.

## **5. Quelques pistes au-delà de notre étude : sources archivistiques disponibles pour une recherche sur le système répressif dahoméen entre 1945 et 1960**

### ***5.1. Aux Archives Nationales du Bénin***

Bien que comportant moins d'éléments sur la période 1945-1960 que sur la première partie du siècle, certains cartons de la série M (justice) du fonds du Dahomey colonial contiennent des éléments intéressants, tels que des plaintes, des fiches judiciaires ou des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition, pour cette période.

La série 1F (police) comprend également un certain nombre de rapports sur l'organisation et l'activité de la police et de la gendarmerie en AOF et au Dahomey après 1945.

La série 2F (prisons) contient de son côté des dossiers de libération conditionnelle et des rapports sur les prisons relatifs à la période 1945-1960.

Le fonds des JO comprend par ailleurs l'ensemble des JO du Dahomey jusqu'en 1960.

## **5.2. Aux ANOM**

Les réformes pénales engagées après 1945 dans les territoires d'outre-mer se traduisent par une réorganisation des services qui s'occupent de la justice en métropole. Un service des affaires judiciaires est créé en 1948 au ministère de la France d'outre-mer (FOM), réunissant en un seul lieu les attributions des directions du ministère de la FOM concernant la justice, son personnel, et l'administration pénitentiaire. Les éléments collectés dans le fonds du service judiciaire apportent un éclairage précieux sur les mutations qui affectent le système pénal en AOF entre 1945 et 1960. Sept cartons du fonds des services judiciaires ont analysés mais n'ont pas été exploités pour la présente recherche.

### ***Éléments consultés dans les cartons des Services judiciaires (SJ)***

- **Carton SJ 2** : rapports Sédille (1952) et Boisdon, Lakhdary, Cheikh Sidya puis Sanmarcelli (1957) sur l'organisation de la justice ; rapport sur la gendarmerie en AOF (1955).
- **Carton SJ 7** : correspondances sur l'organisation judiciaire (1952-58) ; réglementations ; rapport de l'Union française de Mr Boisdon (1953) ; Commission de législation de l'Union française (1954).
- **Carton SJ 8** : travaux du groupe de travail sur les problèmes posés par l'administration de la justice (1952) ; réclamations du comité de défense des libertés démocratiques en Afrique noire ; note sur la main-d'œuvre pénale.
- **Carton SJ 9** : correspondances sur les établissements pénitentiaires (1948) ; dossier relatif à l'accès des femmes à la magistrature outre-mer.
- **Carton SJ 10** : Situation des prisons ; rapport sur les juridictions de droit local (1955) ; dépenses des services judiciaires (1958-1959) ; conventions judiciaires (1960).
- **Carton SJ 27** : situation des juges en exercice en AOF (1957).
- **Carton SJ 28** : réorganisation judiciaire et construction de tribunaux (1951-1959).

Il est à noter que les mémoires des élèves de l'ENFOM disponibles aux ANOM peuvent être également intéressants à consulter pour une recherche sur le système répressif après 1945 (cf. *supra*).

Enfin, les ANOM disposent également d'un certain nombre de dossiers de carrière des magistrats et administrateurs ayant exercé en AOF et au Dahomey entre 1945 et 1960. L'annuaire rétrospectif de la magistrature est une base de données très précieuse pour retrouver les parcours des magistrats ayant exercé au Dahomey durant cette période, avec la mention du site où se trouve leur dossier de carrière (<http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/index.html>, consulté le 31 août 2013).

### **5.3. Aux Archives nationales de la justice contemporaine (Fontainebleau)**

Les archives nationales de la justice contemporaine, à Fontainebleau, contiennent de nombreux dossiers relatifs à l'organisation et au fonctionnement judiciaire dans les territoires d'Outre-Mer après 1945, les dossiers de carrière de certains magistrats, personnels judiciaires et des services pénitentiaires. Une présentation des archives judiciaires et pénitentiaires d'outre-mer et des anciennes colonies disponibles sur le site de Fontainebleau est donnée sur internet.

URL: <http://www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=11172>

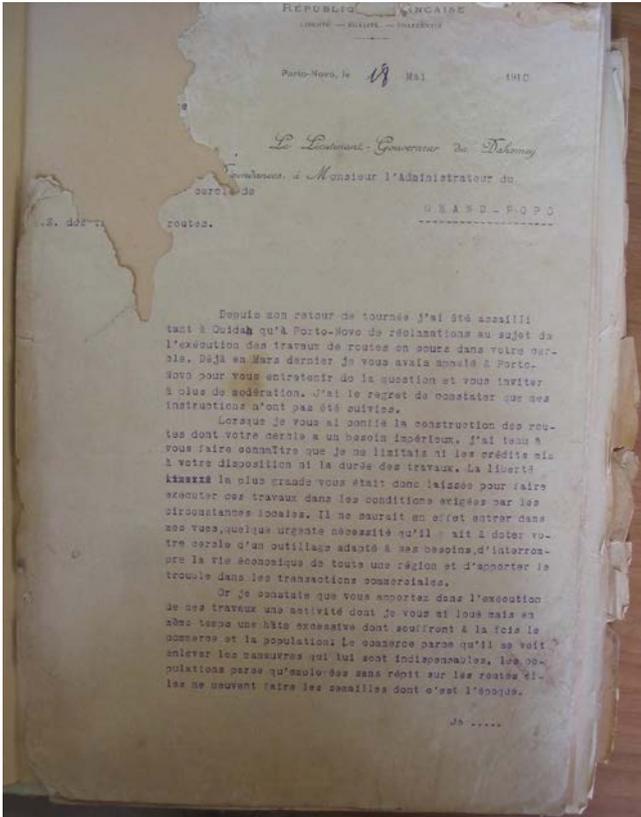
(consulté le 30 août 2013).

Ces éléments sont à compléter avec ceux disponibles aux Archives nationales de France (site de Paris, Pierrefitte-sur-Seine).

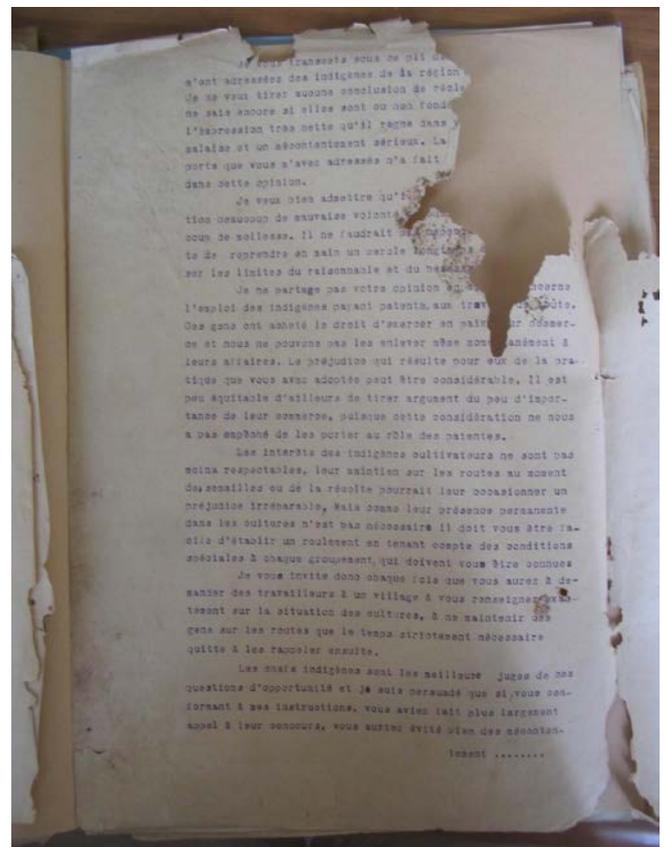
Enfin, il est à noter que la police est renforcée au Dahomey après 1954-1955 et que des personnels de la gendarmerie nationale y sont déployés. Il paraît donc important d'étudier les éléments disponibles (notamment au service historique de la gendarmerie nationale à Maisons-Alfort) sur ces nouvelles forces de l'ordre.

Mais il ne s'agit ici que de pistes à compléter...

## Annexe 2. Exemple de document conservé aux ANB et problèmes de conservation



Photos 1 et 2 : Lettre du 18 mai 1910 du lieutenant-gouverneur du Dahomey à l'administrateur de Grand-Popo (ANB, 1M99)



↑  
Lettre du 18 mai 1910 du lieutenant-gouverneur du Dahomey à l'administrateur de Grand-Popo (ANB, 1M99)  
→

### **Annexe 3. Grille d'entretien**

Cette grille d'entretien a été élaborée pour les premières personnes interviewées ; elle a ensuite été adaptée pour les personnes qui ont exercé en qualité de magistrats (Gaston Fourn et Philippe David).

#### **1. Présentation personnelle**

Présentation

Nom, âge, lieu de naissance et du domicile, ancienne fonction.

#### **2. Présentation du sujet de recherche : thème, l'objet de l'entretien dans ce thème**

#### **3. Entretien**

##### **Sur la mémoire de la justice précoloniale :**

- Quels étaient les éléments considérés comme graves, considérés comme des infractions et donnant lieu à un jugement ?
- Qui portait alors plainte et auprès de qui ? Un représentant particulier de la famille (le chef de famille...), autres...
- Qui jugeait ? Qui étai(en)t le ou les juges qui intervenaient ?
- Savez-vous comment se passait un jugement contre un délit, par exemple un vol ?
- Quelles sanctions étaient alors prononcées ? Pour quel type d'infractions ? Et quelle réparation pour la victime ou sa famille ?
- Que devenait ensuite le délinquant ?

##### **Sur la justice coloniale :**

*Perception des tribunaux et justice*

Est-ce que vous connaissez beaucoup de personnes qui ont eu affaire à la justice à un titre ou à un autre ? Des exemples ?

Est-ce que les gens portaient plainte et auprès de qui ? Est ce qu'ils faisaient appel aux tribunaux mis en place par le pouvoir colonial ? Qui faisait appel à ces tribunaux ? Des exemples de recours ?

Pour quels types de problèmes ou d'infractions ? Comment étaient perçus les gens qui faisaient appel à ces tribunaux ?

Est-ce que les gens avaient recours à d'autres autorités pour régler les problèmes judiciaires ? Si oui, lesquelles ? Pour quels types de problèmes ou d'infractions ? Des exemples ?

*Au titre du code de l'indigénat* : avez-vous des souvenirs sur les sanctions disciplinaires imposées par le pouvoir colonial ? Personnes concernées ? Pour quels motifs ?

#### *Perception des autorités de police*

Qui procédait aux arrestations ? Les gardes de cercle, les chefs de village ou de canton : comment étaient perçues les autorités chargées de ces arrestations ? Y avait-il des oppositions à ces personnes ?

#### *Perception des juges*

Comment étaient perçus les juges européens (les administrateurs) et les notables dahoméens qui participaient à ces tribunaux ? Est-ce que les gens avaient confiance en leur justice ?

### **Déroulement de la justice et condamnations :**

Savez-vous ou avez-vous des exemples sur le déroulement d'une affaire en justice, comment se passait une audience en justice ?

En ce qui concerne les coutumes : est-ce que les gens avaient le sentiment que les coutumes étaient appliquées par les tribunaux ?

Les victimes obtenaient-elles une compensation par rapport à ce qu'elles avaient subi ? Étaient-elles satisfaites de la justice rendue ? Les sanctions infligées paraissaient-elles lourdes, sévères ou non ?

### **Sanctions :**

#### *Prisons*

Que savez-vous des prisons ? Par exemple, y avait-il une prison près de votre domicile ? La connaissiez-vous et comment était-elle ?

Quel était votre sentiment et celui de la population sur les prisons et les prisonniers ? Comment étaient-ils perçus ?

Quand les prisonniers sortaient de prison, retrouvaient ils facilement leur place au sein de leur famille ou de leur village ?

Avez-vous le souvenir d'évasions de prisonniers ? Est-ce que les gens protégeaient les gens qui s'évadaient des prisons ? Avez-vous des souvenirs ou des exemples ?

## Annexe 4. Les fichiers construits pour l'analyse quantitative des sources

### *Les fichiers relatifs au parcours pénal de prévenus et de condamnés*

Les archives judiciaires et pénitentiaires, notamment les procès et interrogatoires, les registres d'écrou et états périodiques des sanctions disciplinaires (au titre de l'indigénat), ainsi que les dossiers de libération conditionnelle, apportent de précieuses informations sur les qualités des prévenus et des condamnés, des plaignants et des victimes, leurs motifs de saisine, la manière de se présenter en justice, tout autant que sur le type d'infractions poursuivies, les sanctions prononcées et les cas où des libérations anticipées sont acceptés ou non. Nous avons donc élaboré plusieurs fichiers pour réaliser une analyse plus quantitative du parcours pénal :

#### **1. Un fichier sur les prévenus jugés devant les tribunaux indigènes entre 1903 et 1944**

Ce fichier est réalisé à partir d'un échantillon de 3 620 personnes (source : jugements et notices mensuelles de la justice indigène recueillis aux ANB, série M).

Les items suivant ont été recueillis pour chacun des prévenus présentés en justice :

Informations sur la source et les juges	Informations sur le prévenu	Informations sur l'infraction	Informations sur le tribunal, la victime et le plaignant	Informations sur la sanction et l'appel
Source (n°carton)	Nom  Prénom	Intitulé de l'infraction (tel qu'indiqué dans le document)	Nom du tribunal	Sanction prononcée à titre principal <sup>8</sup>
Nature du document	Sexe (M/F)	Intitulé de l'infraction selon le groupement opéré <sup>9</sup>	Cercle où se trouve le tribunal	Durée de la peine de prison en mois
	Domicile	Type d'infraction (crime, délit, contravention) <sup>10</sup>	Subdivision où se trouve le tribunal <sup>11</sup>	Montant de l'amende prononcée

<sup>8</sup> Acquittement, prison à temps, prison à perpétuité, amende, peine de mort, interdiction de séjour, dommages-et-intérêts, prison avec sursis, travaux forcés, renvoi de l'affaire, prescription ou incompétence du tribunal.

<sup>9</sup> Compte tenu de l'absence de cohérence parfois dans les intitulés des infractions bien que le contenu se recoupe, nous avons procédé à certains regroupements d'infractions dont la liste figure sous le tableau.

<sup>10</sup> Selon la classification retenue au moment du jugement.

<b>Informations sur la source et les juges</b>	<b>Informations sur le prévenu</b>	<b>Informations sur l'infraction</b>	<b>Informations sur le tribunal, la victime et le plaignant</b>	<b>Informations sur la sanction et l'appel</b>
	Domicile urbain ou rural (U/R)	Type d'infraction (atteinte aux personnes, atteintes à la famille, atteintes aux biens, atteintes à l'autorité coloniale)	Tribunal de cercle (C) ou de subdivision (S)	Durée de l'interdiction de séjour prononcée, en mois
	Domicile situé au Nord ou au Sud (N/S)	Récidive (Oui/Non)	Tribunal situé dans le nord ou dans le sud (N/S)	Montant des dommages et intérêts prononcés
	Profession telle qu'indiquée dans le document	Si oui, infraction précédente (nature et date)	Auteur de la plainte ou de la poursuite <sup>12</sup>	Condamnations accessoires prononcées
	Profession en grands groupes <sup>13</sup>	Si l'infraction est un vol : type d'objets volés	Si particulier, sexe du plaignant	Coutume indiquée dans le jugement (Fon, Aïzo...)
	Âge	Valeur des objets volés	Âge et classe d'âge du plaignant	Contenu de la coutume prononcée
	Classe d'âge <sup>14</sup>	Date précise de l'infraction	Ethnie et coutume du plaignant	Sanction conforme à la coutume (case cochée ou non)
	Statut marital <sup>15</sup>	Date précise du jugement	Profession du plaignant	Non application de la coutume car contraire aux principes de la civilisation française (case cochée ou non)

<sup>11</sup> S'il s'agit d'un tribunal de cercle, il est mentionné cercle.

<sup>12</sup> Administration, entreprise, particulier ou collectif de particuliers.

<sup>13</sup> Nous avons procédé à un regroupement de professions. La liste de ces regroupements est donnée à la fin de cette annexe

<sup>14</sup> Nous avons tout comme pour les professions gardé l'âge proprement dit (ex : 34 ans) et nous avons ensuite construit des classes d'âge pour procéder à des analyses par groupes d'âges (moins de 16 ans, 16-24 ans, 25-34 ans, 35-44 ans, 45-54 ans, 55-64 ans, 65 ans et plus).

<sup>15</sup> M = Marié ; D= Divorcé ; V = Veuf ; C= Célibataire.

<b>Informations sur la source et les juges</b>	<b>Informations sur le prévenu</b>	<b>Informations sur l'infraction</b>	<b>Informations sur le tribunal, la victime et le plaignant</b>	<b>Informations sur la sanction et l'appel</b>
	Nombre d'enfants	Année du jugement	Domicile du plaignant	Non application de la coutume car la sanction prévue apparaît trop faible (case cochée ou non)
Combien de juges sont de la même coutume même coutume (2, 1 ou 0)	Ethnie et coutume	Décennie du jugement	Les mêmes informations sont recueillies ensuite pour la victime, si elle est distincte du plaignant	Non application de la coutume car l'infraction n'est punie que par un règlement colonial
	Statut avant l'incarcération (en préventive, en fuite, libre, emprisonné pour une autre infraction)			Application seulement partielle de la coutume (si par exemple le tribunal n'accorde pas de dommages et intérêts prévus par la coutume)
	Durée de la préventive avant le jugement (moins de 15 jours/1 mois ou plus)			Tribunal d'appel
				Date du jugement d'appel
				Qui a fait appel ?
				Quelle peine est prononcée en appel ?

### **Intitulé des infractions (selon le regroupement opéré) :**

- Abus d'autorité (ABA)
- Adultère et complicité d'adultère (ADA)
- Attentat à la pudeur (APU) : ces délits correspondent souvent dans les faits à des viols.
- Assassinat et tentatives d'assassinat (ATA)
- Coups et blessures volontaires (CBL)
- Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (CBM)
- Coups et blessures volontaires contre un agent de l'autorité (CBE)
- Détention, fabrication et vente illicite d'alcool de traite (DIA)
- Diffamation et dénonciation calomnieuse (DIF)
- Détournement de fonds (DFO)
- Escroquerie au mariage (EMA)
- Enlèvement (ENL)
- Escroquerie, abus de confiance et falsification (ESC)
- Évasion, complicité d'évasion et recel de malfaiteurs (EVA)
- Homicide et blessure par imprudence (HBI)
- Incendie volontaire (INC)
- Introduction frauduleuse de marchandises (IFM)
- Manœuvre abortive (CBA)
- Menace et injure (MEN)
- Port d'armes prohibées et infractions à la réglementation sur les armes et les munitions (PAP), dont la vente illicite de poudre (VIP) qui a été renseigné à part puis regroupé avec PAP.
- Rébellion (REB)
- Trafic de personnes, affaire de traite (TRA)
- Vagabondage (VAG)
- Viol (VIO)
- Violation de sépulture (VSE)
- Vol et recel (VOL)
- Vol à main armée (VMA)
- Vol qualifié (VOQ)
- Autres atteintes à l'autorité coloniale (Ces délits ont été renseignés chacun individuellement dans une colonne, puis regroupés dans une autre colonne sous

l'appellation autres atteintes à l'autorité car ils n'étaient pas nombreux : faux renseignements donnés à l'administration, tentatives de corruption de fonctionnaire, usurpation de fonctions, rupture de ban, entrave au recrutement, destruction de biens publics, délit forestier, non comparution au tribunal, exercice illégal de la médecine, propos contre l'autorité française, « mensonges en justice » ou faux témoignage, refus de payer l'impôt)

**Intitulé des professions des prévenus (selon les regroupements opérés)**

- Apprenti, élève (APPEL)
- Artisan (ARTI)
- « Charlatans, féticheurs » selon les intitulés donnés (CHAR)
- Chef (chef de village ou de canton)
- Commerçant (COMM)
- Cultivateur (CULT)
- Éleveur, pasteur, bouvier (ELEV)
- Employé d'administration (dans une colonne précédente est indiquée la profession exacte au sein de l'administration : garde de cercle, interprète, policier, douanier, etc.) : EMAD
- Employé de commerce (EMCO)
- Employé domestique (EMDO)
- Marchand et colporteur (MARC)
- Ouvrier et manœuvre (OUVR)
- Prisonnier (PRIS)
- Sans profession (SPRO) : dans cette catégorie figurent les personnes se déclarant sans profession et les femmes se déclarant ménagères qui ont été identifiées sous cet intitulé dans la précédente colonne

## 2. Un fichier sur les détenus écroués au Dahomey, entre les années 1905 et 1930

Ce fichier est réalisé à partir d'un échantillon de 4 929 personnes écrouées (registres trimestriels d'écrou entre 1905 et 1935, série 2F des ANB)

Les items suivant ont été recueillis pour chacune des personnes emprisonnées, à titre préventif ou après condamnation :

<b>Informations sur la prison</b>	<b>Informations sur les personnes écrouées</b>	<b>Informations sur l'incarcération, le jugement et la sanction</b>	<b>Informations sur les évasions</b>	<b>Informations sur les libérations conditionnelles, les maladies et les décès en prison, les transferts</b>
Cercle où se trouve la prison	Nom (données souvent manquantes, numéro d'écrou indiqué)	Date du jugement	Nombre d'évasions déjà commises	Date de la libération conditionnelle
Subdivision	Sexe	Date d'incarcération	Date de la première évasion	Remise de peine calculée en jours
Prison située au nord ou au sud du Dahomey (N/S)		Date prévisionnelle de libération	Date de la reprise lors de cette première évasion	Maladies mentionnées, envoi vers l'ambulance
Trimestre et année du registre d'écrou		Durée de la préventive	Durée de la première évasion	Date de décès
		Situation de l'écroué (préventive ou condamnée)	Mêmes items pour 3 autres évasions	Cause de décès quand mentionné
		Délit ou crime commis (peu informé)		Date de transfert
		Peine de prison prononcée (en mois)		Lieu d'origine et de destination du transfert

### 3. Un fichier relatif aux individus sanctionnés en application du régime de l'indigénat entre 1906 et 1943

Ce fichier est réalisé à partir d'un échantillon de 4 860 personnes (source : états mensuels des sanctions disciplinaires, série 2F)

Les items suivant ont été recueillis pour chacune des personnes sanctionnées :

Source (n°carton et série)	Informations sur le condamné	Informations sur la sanction prononcée
Année de la sanction	Nom	Nombre de jours de prison
Mois de la sanction	Sexe	Montant de l'amende
Cercle où est prononcée la sanction	Âge/classe d'âge	Motivation de la sanction (souvent mal renseignée)
Subdivision où est prononcée la sanction	Profession	

### 4. Un fichier relatif aux libérations conditionnelles demandées entre 1906 et 1939

Ce fichier est réalisé à partir d'un échantillon de 96 détenus issu des dossiers de libérations conditionnelles.

Les items suivant ont été recueillis pour chacune des personnes sanctionnées :

Informations sur le condamné	Informations sur l'infraction et la condamnation	Informations sur la demande de libération conditionnelle
Nom	Type d'infraction (vol, etc.)	Date de l'incarcération
Sexe	Nature de l'infraction (atteintes aux personnes, aux biens, etc.)	Date de libération prévisionnelle
Âge	Date du jugement	Date de dépôt de la demande
Domicile	Cercle où se trouve le tribunal	Évasions (Oui/Non)
Profession	Peine de prison prononcée (en mois)	Condamné récidiviste (Oui/Non)
	Interdiction de séjour prononcée (en mois)	Avis émis (nombre d'avis favorables et défavorables à la libération conditionnelle)
		Résultat et date de libération conditionnelle

## 5. Un fichier relatif aux policiers

Ce fichier présente un échantillon de 114 policiers dahoméens et 24 policiers européens en exercice au Dahomey, à partir des données recueillies dans les archives exploitées<sup>16</sup>. Il recense les principales caractéristiques socioprofessionnelles de ces agents.

Les items suivant ont été recueillis pour chacun des policiers :

<b>Identité</b>	<b>Diplôme et cursus</b>	<b>Séjour dans la police du Dahomey</b>	<b>Fonctions exercées après celles de policier au Dahomey</b>
Nom et prénom	Diplôme	Fonctions exercées	Nouvelle fonction
Date de naissance	Date d'entrée dans la police	Lieu d'exercice	Date d'entrée dans ces nouvelles fonctions
Lieu de naissance (département ou colonie)	Date de fin d'activité et motif	Dates d'exercice	Lieu d'exercice
Date de décès	Fonctions exercées avant le séjour au Dahomey ou dans la police	Sanctions disciplinaires prononcées (mentionnées pour les policiers dahoméens)	<b>Source des renseignements</b>
Situation maritale	Situation militaire	Motifs de ces sanctions	
Nombre d'enfants	Sait lire et écrire (O/N) mentionné pour les policiers dahoméens		

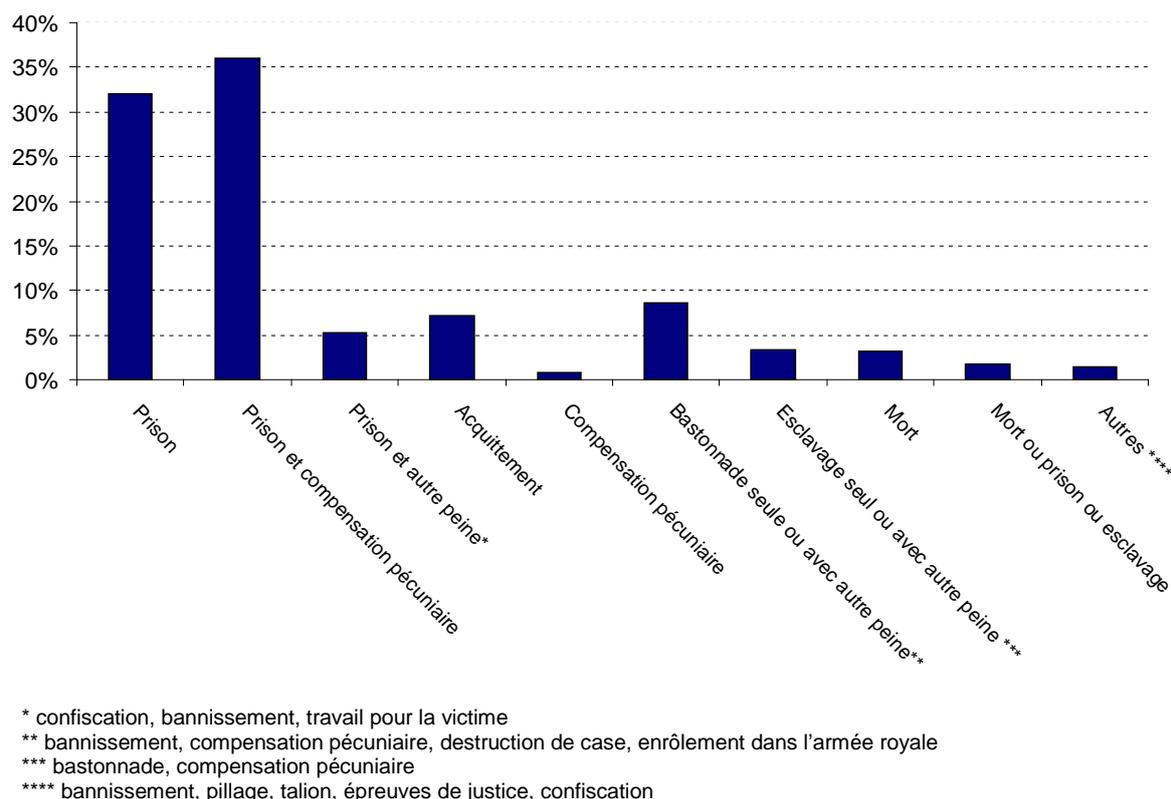
Notons enfin que nous avons reconstitué les effectifs de police budgétés au Dahomey, à partir des budgets locaux du Dahomey entre 1896 et 1935 (*source Gallica*). Il s'agit ici de mesurer l'évolution et la nature des effectifs de police budgétés sur la période concernée.

<sup>16</sup> Ces faibles effectifs ont conduit à prendre en compte les méthodes statistiques spécifiques aux petits échantillons. Olivier Martin (dir. François de Singly), *L'analyse de données quantitatives*, Paris, Armand Colin, 2009 ; Claude Rosenthal, *Introduction aux méthodes quantitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Dunod, 2001 ; Réjean Huot, *Méthodes quantitatives pour les sciences humaines*, Laval (Québec), Les Presses de l'université, 1999.

## Annexe 5. Peines énoncées par les coutumes dans les jugements

Sur l'échantillon de 1 444 prévenus pour lesquels est énoncée la coutume qui serait applicable à l'infraction commise, il est possible de présenter la répartition globale des peines prévues par la coutume dans l'ensemble du Dahomey (figure 1).

**Figure 1.** Répartition des peines énoncées par les coutumes au Dahomey  
(échantillon de 1 444 prévenus jugés entre 1900 et 1945)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

### Répartition des peines selon les coutumes du Dahomey

Au sein de notre échantillon de 3 620 prévenus, le nom de la coutume applicable (fon, adja, etc.) est connu dans 34% des cas (1 236 prévenus). Sur ces 1 236 cas, les coutumes du sud du Dahomey sont sur-représentées (92 %) dans la mesure où les tribunaux officiels sont nettement plus actifs dans le sud que dans le nord pendant la période coloniale. Ainsi la coutume fon, qui couvre le territoire entre Cotonou et Abomey, représente 46 % des coutumes mentionnées, tandis que les Nagots ou Djédjé du sud-est, autour de Porto-Novo, représentent 28 % des coutumes mentionnées, les Aïzo 11% et les Adjars et coutumes du sud-ouest (Mina, Sahoué, Ouatchi, Pédah, Pla), dans la région du Mono, 8 % (cf. figure 2,

carte des groupes et coutumes au Dahomey). À l'opposé, les Baribas, les Sombas et quelques autres coutumes présentes dans le nord (comme les woaba ou yoaba) ne représentent que 8 % des coutumes mentionnées.

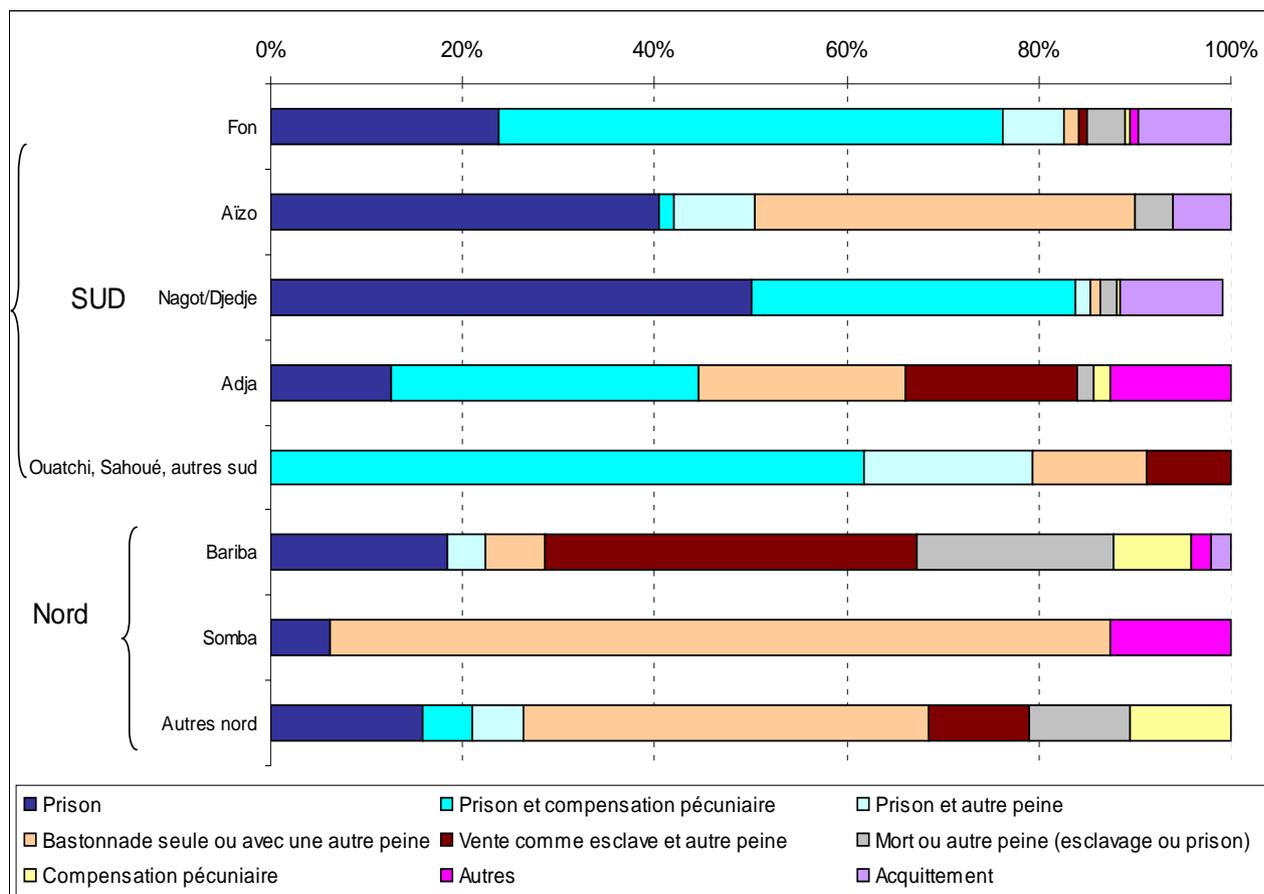
**Figure 2.** Carte des groupes et coutumes du Dahomey



L'analyse des sanctions prévues par les coutumes au sein de notre échantillon permet de constater une grande différence dans leur contenu selon les groupes considérés, principalement entre le nord et le sud du Dahomey. En effet, si l'emprisonnement seul constitue entre 24 et 50 % des peines prévues par les coutumes entre le Danxomé et la région de Porto-Novo, il représente moins de 20 % de l'ensemble des peines prononcées dans le nord et dans le sud-est.

La figure 3 présente les sanctions prévues par grands groupes de coutumes.

**Figure 3.** Répartition des sanctions prévues par les différentes coutumes du Dahomey  
(échantillon de 1 444 prévenus jugés entre 1900 et 1945)

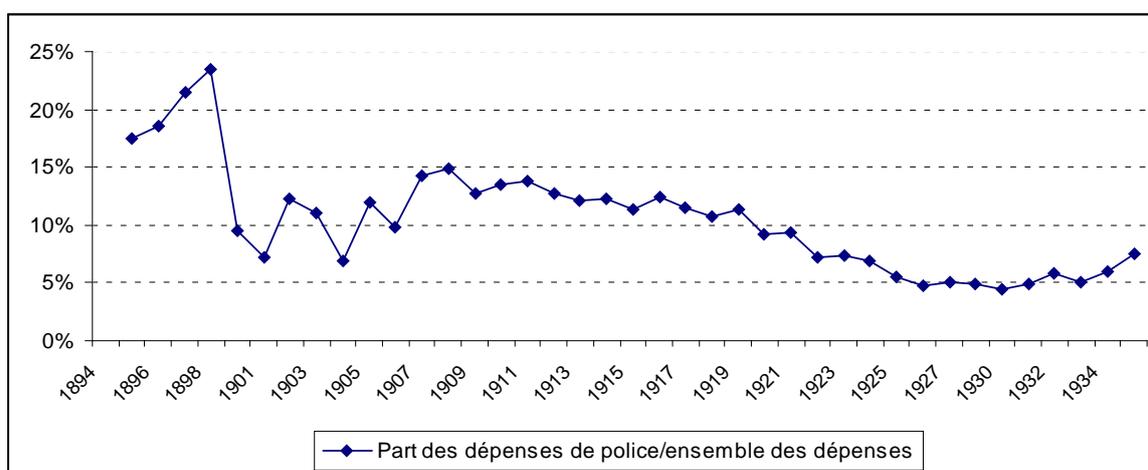


Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## Annexe 6. Budgets locaux consacrés à la police

Les moyens alloués par le budget général aux différents services de police (générale, cercles et prisons) représentent en moyenne 13 % de l'ensemble des dépenses du budget général entre 1895 et 1918. Cette part baisse entre 1919 et 1935 pour se situer en moyenne aux alentours de 7 %, parallèlement à la croissance des effectifs de tirailleurs au Dahomey et à la prise en charge de certaines dépenses de police par les budgets des communes mixtes. La figure 1 présente ces évolutions sur la période 1894-1935.

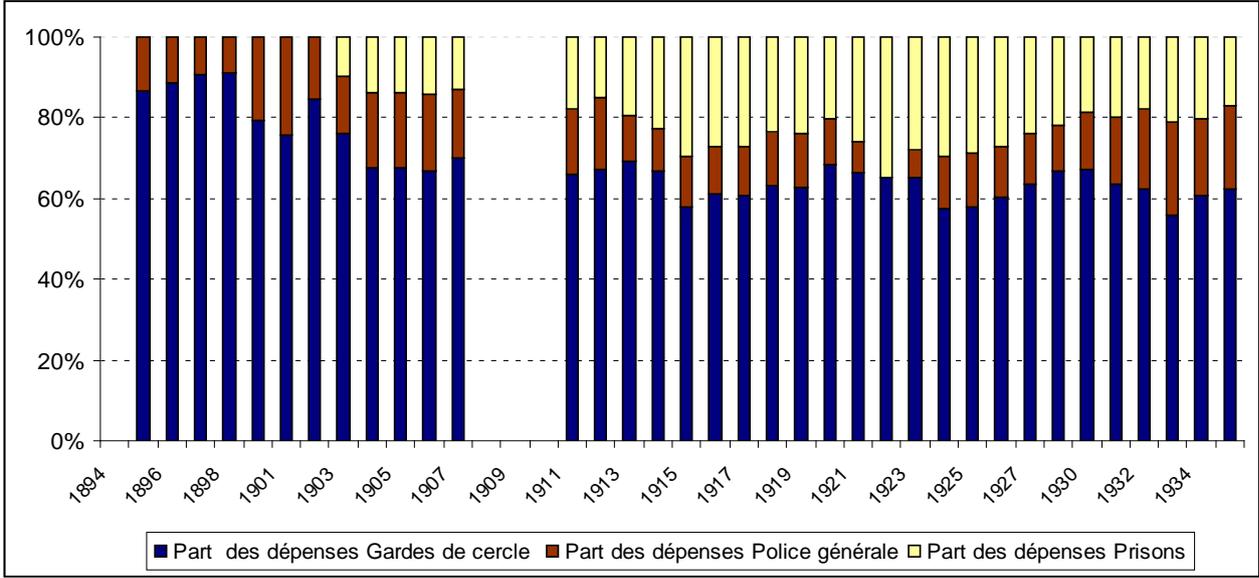
**Figure 1.** Part des dépenses de police sur le budget local du Dahomey (1895-1935)



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

La part des dépenses pour les gardes de cercle sur l'ensemble des dépenses consacrées au personnel de la police et des prisons au Dahomey passe de 80 % environ entre 1895 et 1903 à 70 % entre 1904 et 1914, pour se restreindre aux environs de 60-65 % à partir de 1915. Cette évolution est en lien avec l'installation des compagnies de tirailleurs au Dahomey à la veille de la Première Guerre mondiale, qui se substituent pour partie aux gardes de cercle, ainsi qu'à la part croissante des polices des villes et des prisons, notamment après 1918-1920. La figure 2 présente cette évolution.

**Figure 2.** Répartition des dépenses affectées aux gardes de cercle, aux effectifs de la police générale et des prisons dans le budget local du Dahomey, 1895-1935



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

La figure 3 ci-dessous récapitule les dépenses de personnel et de matériel affectées aux différents types de police dans le budget général entre 1894 et 1935.

**Figure 3.** Dépenses de personnel et de matériel affectées à la police dans le budget général,

1894-1935

	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920
<b>Budget général</b>													
Dépenses	3 070 086	3 467 717	3 434 719	3 582 400	3 839 200	5 066 275	5 338 850	3 886 140	4 313 730	4 583 265	5 475 860	5 921 000	7 785 175
<b>Garde civile indigène puis Gardes de cercle (1901)</b>													
Personnel	153 166	132 052	204 136	222 868	254 768	322 421	372 303	420 673	489 788				
Matériel	138 300	120 572	179 976	197 768	227 068	294 371	338 865	385 973	454 788				
	14 866	11 480	24 160	25 100	27 700	33 700	33 438	34 700	35 000				
<b>Gendarmerie</b>													
Personnel	175 078	196 854	222 228	212 319	0								
Matériel	172 454	189 320	181 135										
	24 400	32 908	31 184										
<b>Garde cercle Nord Dahomey</b>													
Personnel													
Matériel													
<b>Police générale</b>													
Personnel	80 020	88 098	70 980	68 944	56 378	62 372	64 310	78 423	87 076	81 010			
Matériel	75 480	83 458	66 420	65 484	52 228	57 522	58 410	71 973	78 656	70 855			
	4 540	4 640	4 560	3 460	4 150	4 850	5 900	6 450	8 420	10 155			
<b>Prisons</b>													
Total personnel	88 160	72 360	119 288	146 998	129 459	144 889	143 411	139 118	160 707	146 354			
Total Matériel	22 860	22 060	48 628	44 218	38 709	34 139	32 661	37 680	46 307	31 554			
	65 300	50 300	70 660	102 780	90 750	110 750	110 438	114 400	114 800				
<b>Total Police + Prisons</b>	457 564	440 567	463 831	496 424	489 364	616 632	651 129	440 605	533 469	530 142	589 843	668 456	717 152
Total personnel police + prisons	369 456	377 926	398 544	484 344	488 605	318 005	384 169	385 442	448 517	510 936	557 197		

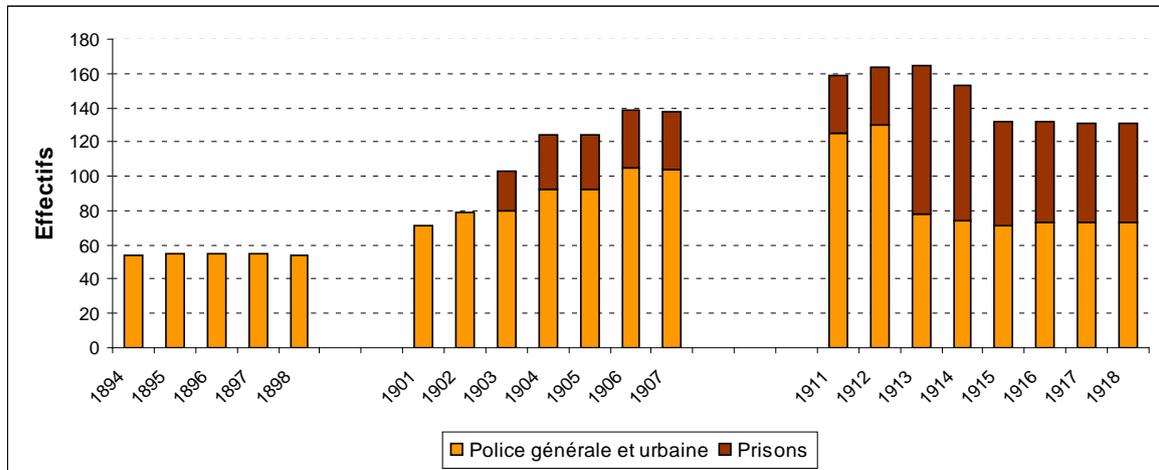
Figure 3. (Suite)

	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1930	1931	1932	1933	1934	1935
<b>Budget général</b>														
Dépenses	9 005 460	8 960 966	9 650 000	11 160 000	14 155 000		31 000 000							
<b>Gardes cercle</b>														
Personnel	562 673	421 898	463 400	441 424	449 764	543 601	1 009 661	1 176 077	1 643 688	1 766 352	1 869 517	1 319 028	1 508 030	1 652 108
Matériel	524 173	374 698	395 025	392 224	399 964	476 520	834 533	1 085 257	1 571 788	1 647 452	1 742 405	1 236 598	1 434 730	1 594 458
	38 500	47 200	68 375	49 200	49 800	67 081	175 128	90 820	71 900	118 900	127 112	82 430	73 300	57 650
<b>Police générale</b>														
Personnel	66 344	0	46 375	100 300	102 680	113 416	194 167	204 328	345 658	460 009	592 580	546 234	471 286	545 267
Personnel	61 289	0	34 125	91 000	86 820	99 916	176 367	185 328	312 458	427 309	566 980	524 034	443 486	484 817
Matériel	5 055	0	12 250	9 300	15 860	13 500	17 800	19 000	33 200	32 700	25 600	22 200	27 800	60 450
<b>Prisons</b>														
Personnel	217 960	223 418	199 000	226 168	224 768	244 576	380 600	383 000	453 600	555 700	527 263	494 500	500 900	455 900
Personnel	57 360	30 518	8 400	30 568	29 168	38 776	12 000	14 400	15 000	15 600	38 663	10 900	10 900	10 900
Matériel	160 600	192 900	190 600	195 600	195 600	205 800	368 600	368 600	438 600	540 100	488 600	483 600	490 000	445 000
<b>Total Police + Prisons</b>														
Personnel	846 976	645 315	708 775	767 892	777 212	901 593	1 584 428	1 763 405	2 442 945	2 782 060	2 989 360	2 369 762	2 480 216	2 653 275
personnel prisons	642 821	405 215	437 550	513 792	515 952	615 212	1 022 900	1 284 985	1 899 245	2 090 360	2 348 048	1 771 532	1 889 116	2 090 175

Sources : budgets locaux du Dahomey

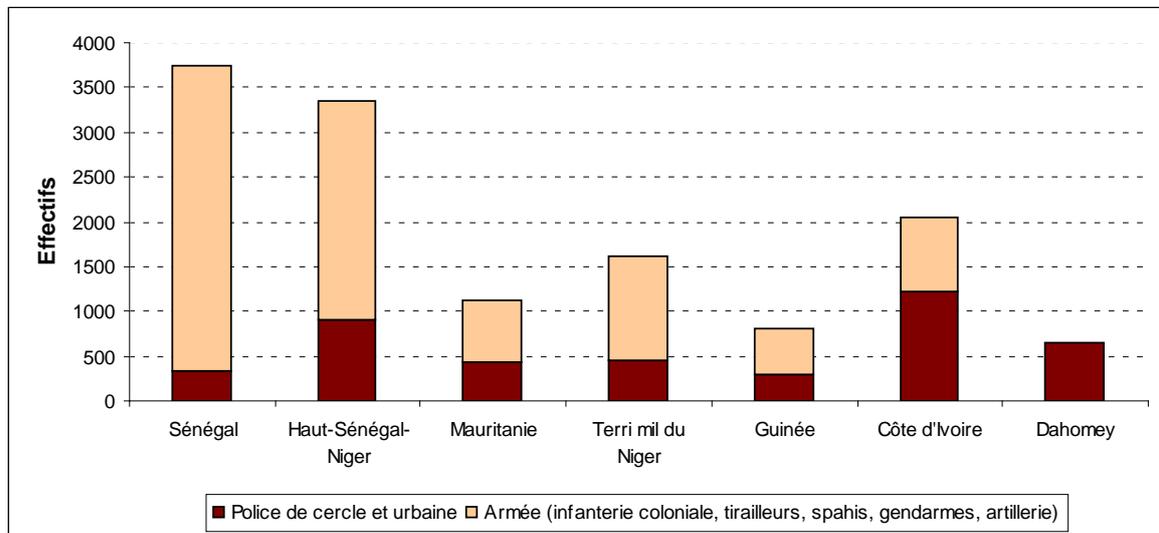
## Annexe 7. Détail sur les effectifs des services de police au Dahomey et de l'AOF

**Figure 1.** Évolution des effectifs de la police générale et urbaine et des prisons, 1894-1918



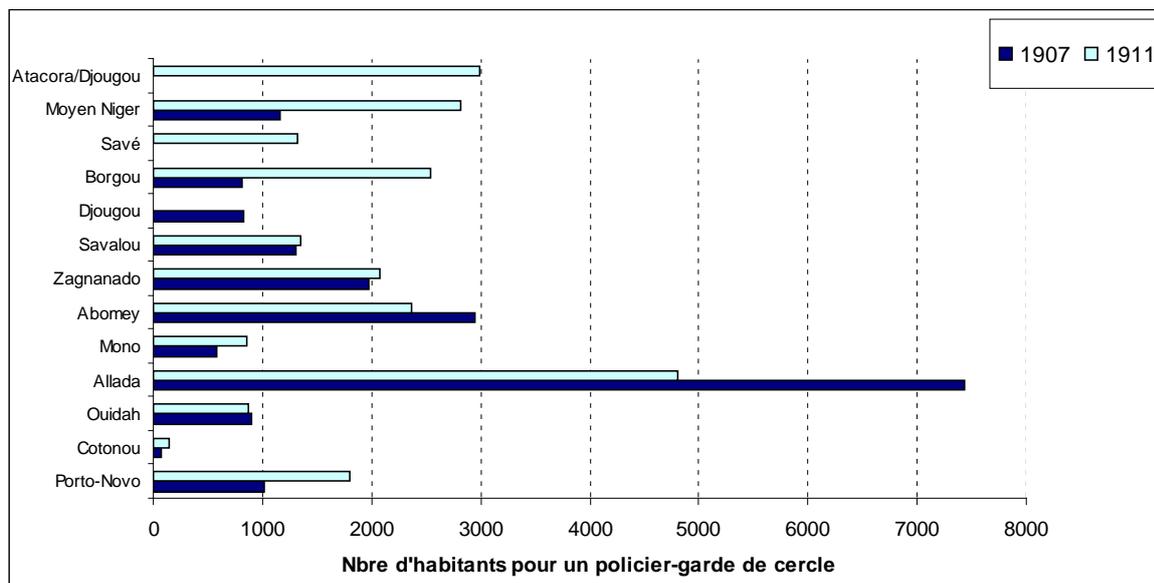
Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 2.** Effectifs de la police et de l'armée en AOF en 1907



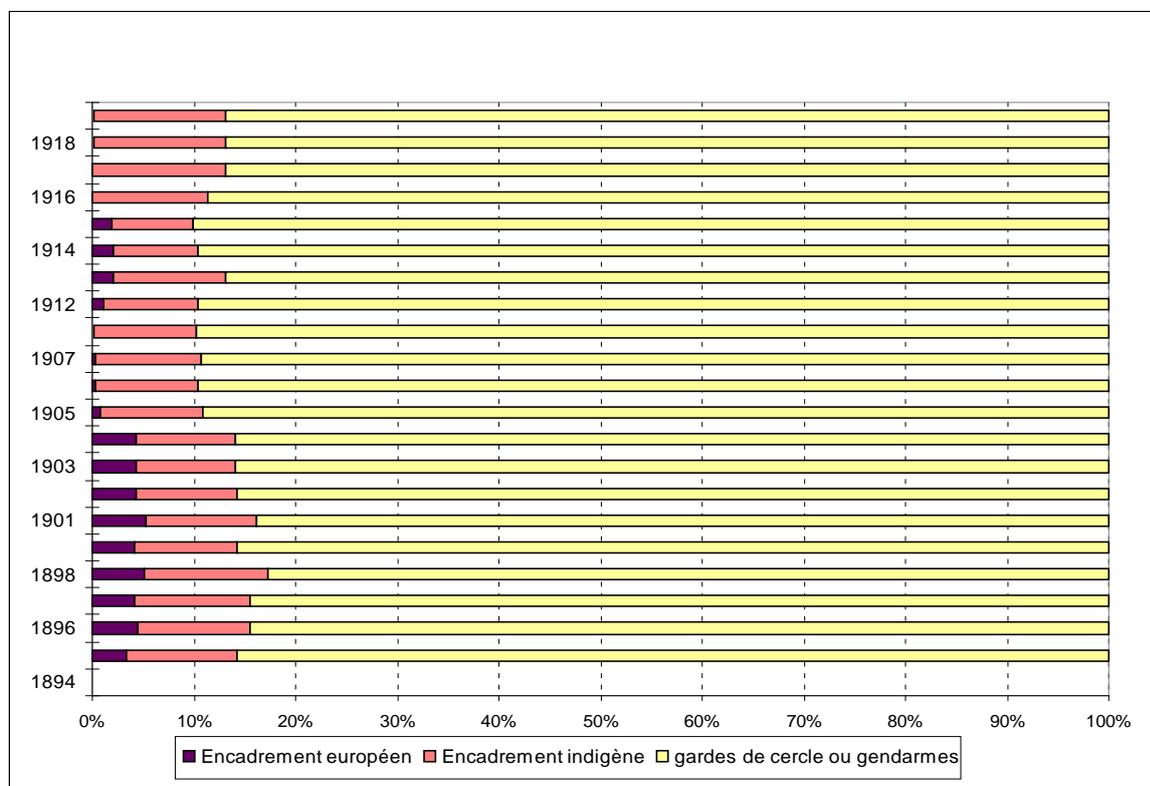
Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 3.** Nombre d'habitants pris en charge par un policier ou garde de cercle dans les cercles du Dahomey (1907-1911)



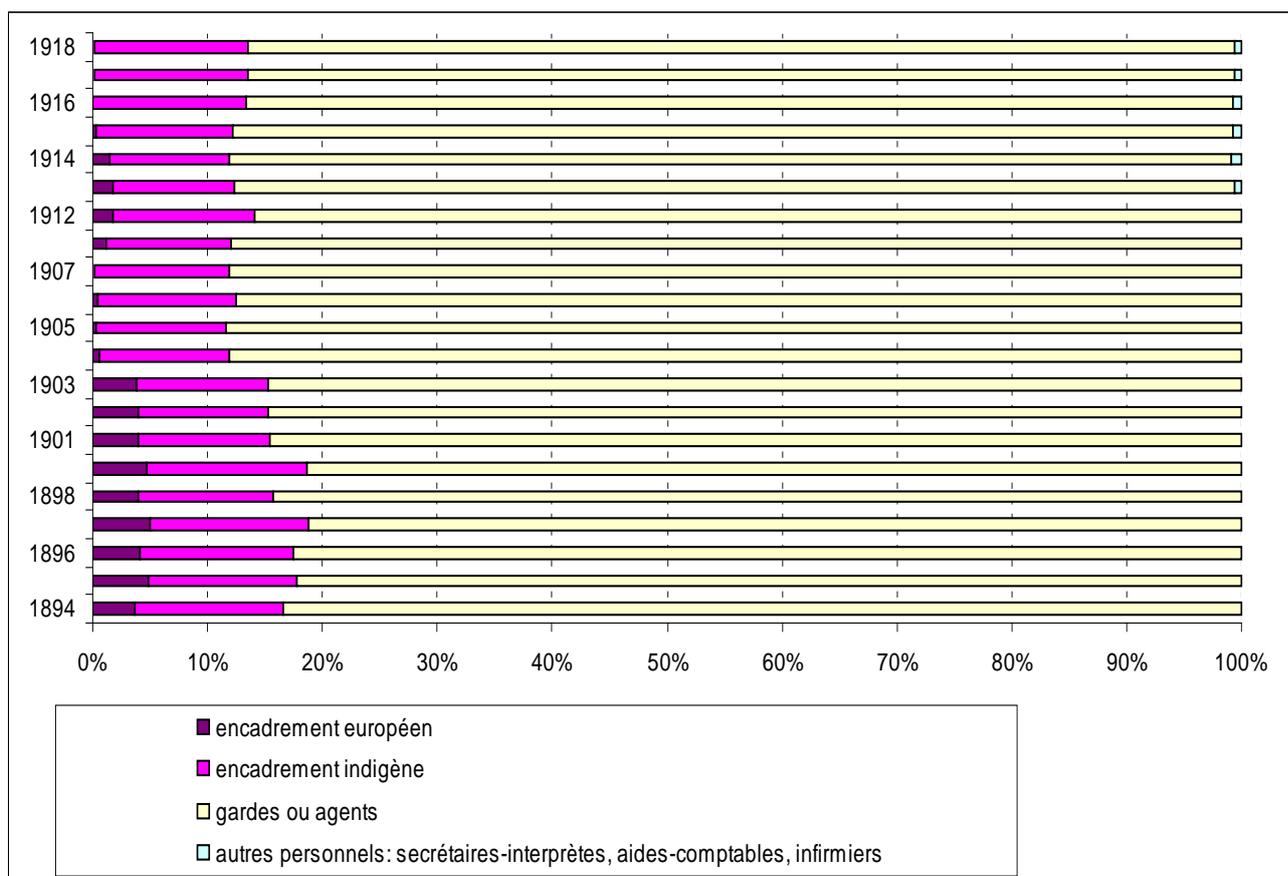
Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 4.** Composition des effectifs des brigades de garde de cercle et de gendarmerie indigène (en %) 1894-1918



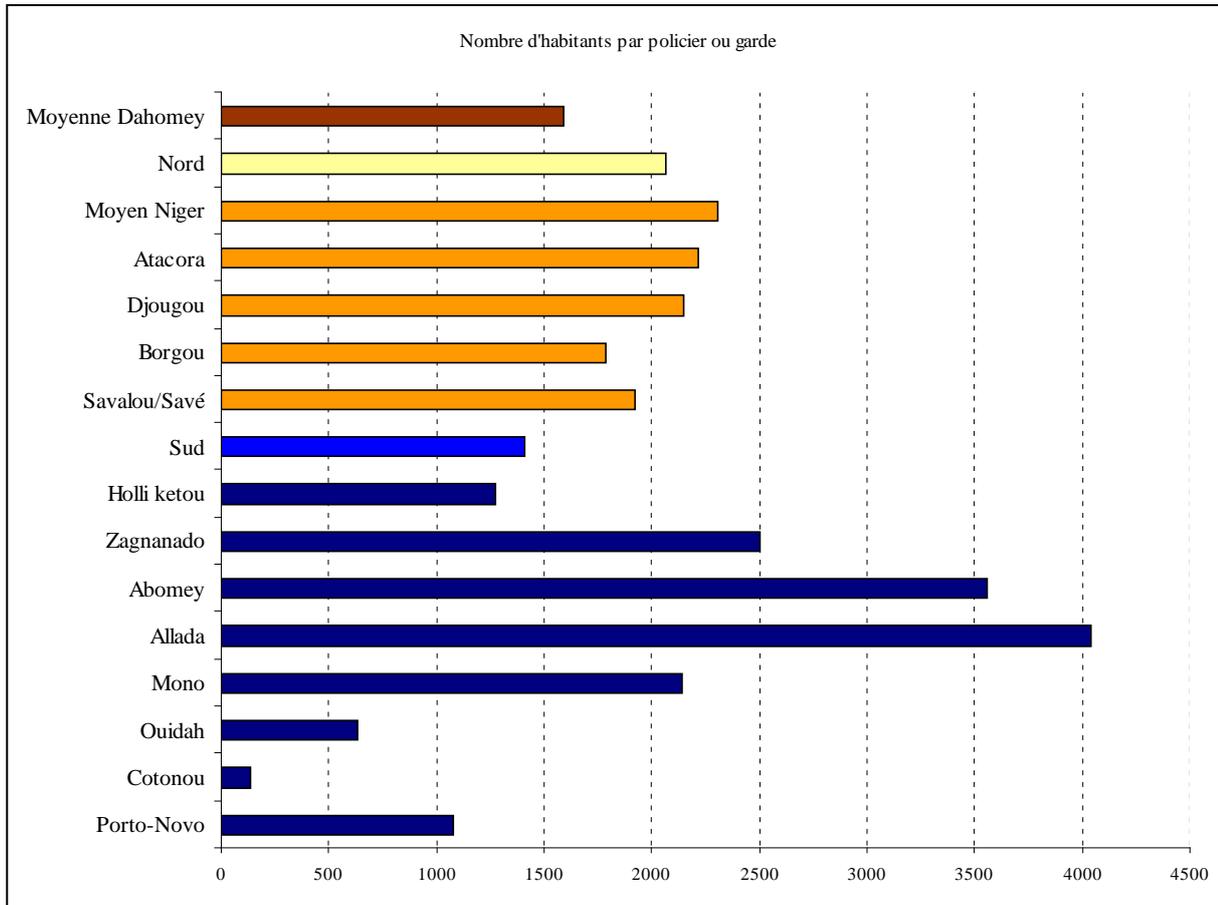
Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 5.** Composition des effectifs de la police générale et des prisons (%) 1894-1918



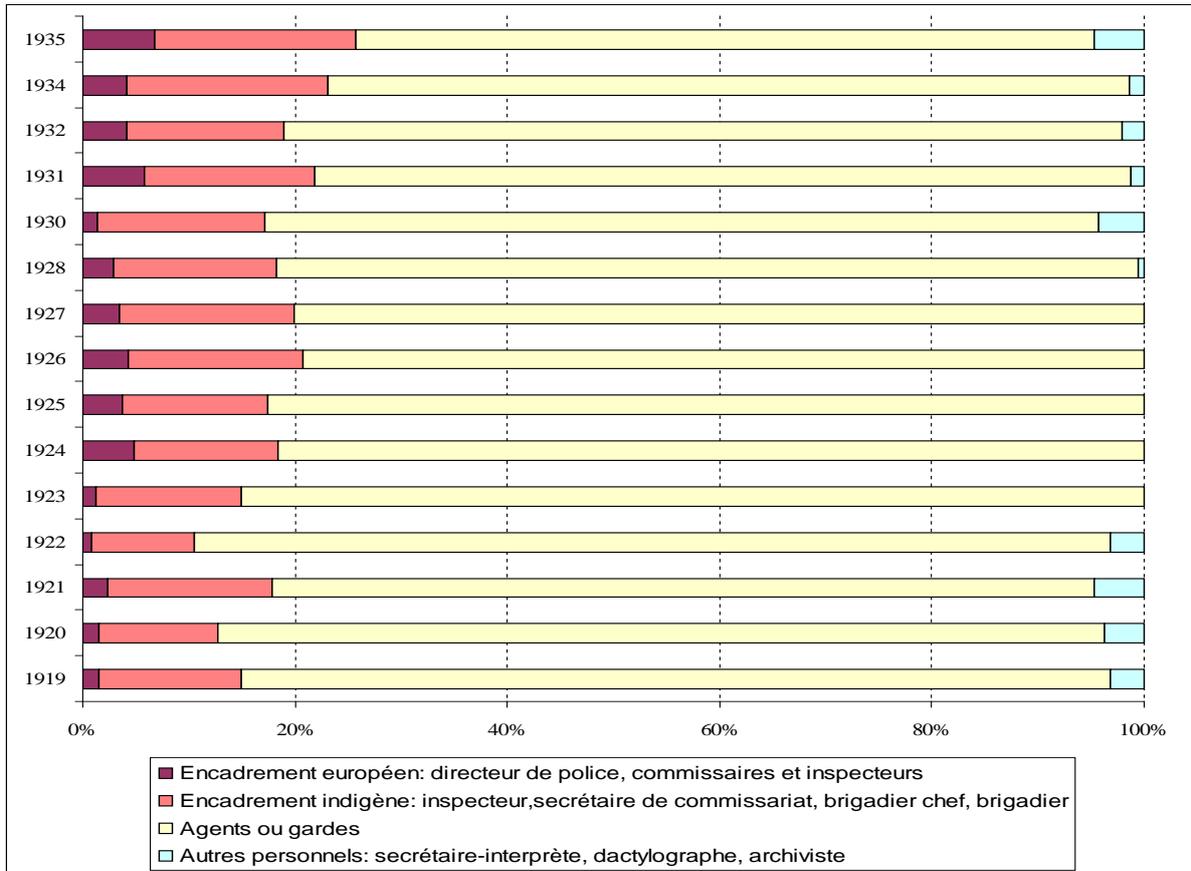
Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 6.** Nombre d'habitants pris en charge par un policier ou garde de cercle dans les cercles du Dahomey (1934)



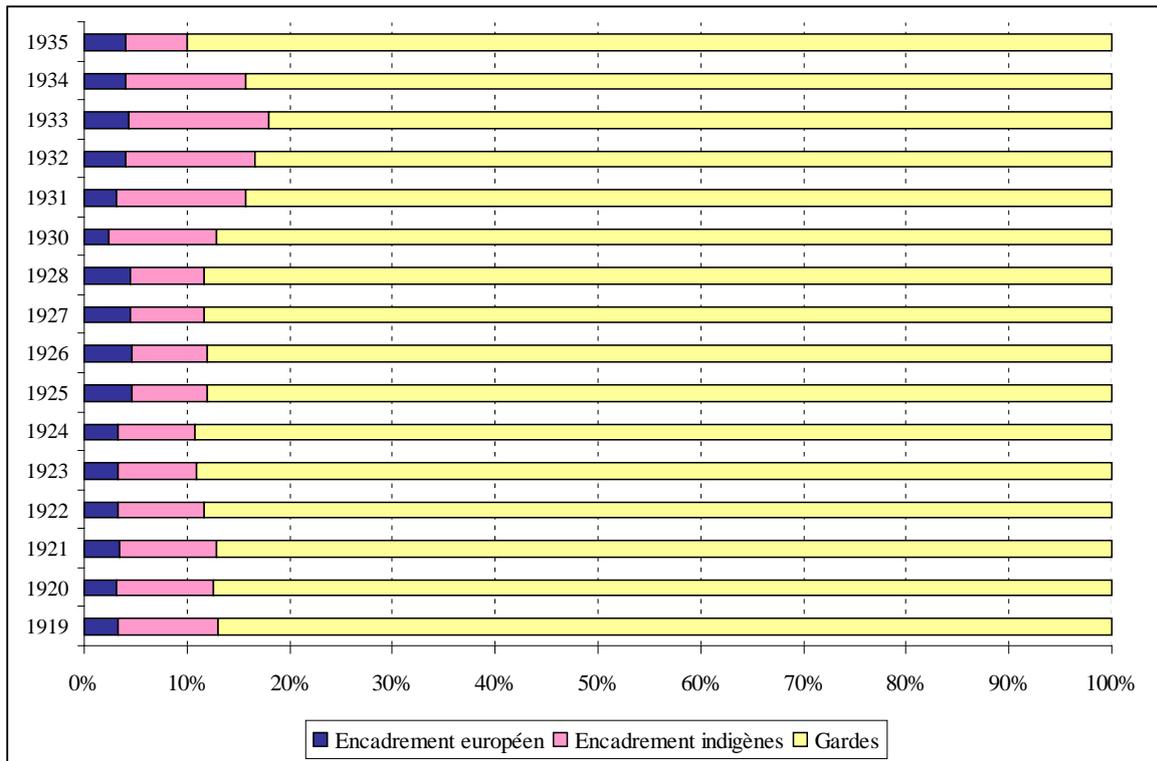
Source : budget local du Dahomey 1934 (Gallica)/Dahomey : réalisations et perspectives (1934) par le gouverneur J.F. Reste

**Figure 7.** Composition des effectifs de la police de sûreté, des polices urbaines et des prisons (en %) 1919-1935



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 8.** Composition des effectifs des brigades de gardes de cercle et de gendarmerie indigène (en %) 1919-1935



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

## Annexe 8. Évolution des circonscriptions judiciaires du Dahomey de 1900 à 1945

Tableau 1. Évolution des tribunaux de cercle de 1900 à 1945

Tribunal de cercle	1900-1909	1910-1919	1920-1929	1930-1939	1940-1945
ABOMEY	X	X	X	X	X
ALLADA	X <sup>a</sup>	X	X	X	
ATACORA		X	X	X	X
BORGOU (Parakou)	X	X	X	X	X
COTONOU <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
DJOUGOU	X	X	X	X	
FADA N'GOURMA	X <sup>c</sup>				
HOLLI-KETOU			X	X	
GRAND-POPO		X			
MONO	X	X	X	X	X
MOYEN-NIGER/KANDY	X	X	X	X	X
OUIDAH	X	X	X	X	X
PORTO-NOVO	X (vers 1907-1908)	X	X	X	X
SAVALOU	X	X	X	X	X
SAVE		X			
SAY	X (1905) <sup>c</sup>				
ZAGNANADO	X	X	X	X	

Tableau élaboré d'après les données des JOD, fonds des JO (ANB)

X : existence du tribunal sur l'ensemble ou une partie de la période considérée.

<sup>a</sup> Allada est une chefferie supérieure jusqu'en 1912.

<sup>b</sup> Le cercle de Cotonou comprenait également la subdivision d'Awansouri entre 1909 et 1911 mais il ne semble pas qu'il y ait eu un tribunal de subdivision installé durant cette brève période.

<sup>c</sup> Rattaché au Haut-Sénégal-Niger en 1907.

**Tableau 2.** Évolution des tribunaux de cercle et de subdivision entre 1900 et 1945

Tribunal de cercle	Tribunal de subdivision <sup>a</sup>	1900-1909	1910-1919	1920-1929	1930-1939	1940-1945
<b>ABOMEY</b>		X	X	X	X	X
	Abomey	X	X	X	X	X
	Parahoué Zagnanado			X (1924)	X (1932)	X (1944)
<b>ALLADA</b>		X <sup>b</sup>	X	X	X	
	Allada	X	X (1912)	X	X	
	Abomey-Calavi		X (1912)	X		
<b>ATACORA</b>						
<b>Kouandé</b>			X (1910-1911)			
<b>Natitingou</b>				X (1924)	X	X
	Kouandé		X (1911)	X	X	X
	Natitingou			X (1924)	X	X
	Tanguiéta Boukombé		X (1912)	X X (1924)	X	X
<b>BORGOU (Parakou)</b>						
		X	X	X	X	X
	Parakou	X	X	X	X	X
	Nikki	X	X	X	X	X
	Bembéréké Djougou		X	X		X (1944)
<b>COTONOU <sup>c</sup></b>						
		X	X	X	X	X
	Cotonou		X (1910-1911)	X	X	X
	Abomey-Calavi	X	supprimé en 1912 <sup>d</sup>			X (1944)
	Godomey	X	X (supprimé vers 1915)			
<b>DJOUGOU</b>						
		X	X	X	X	
	Djougou	X	X	X	X	
	Kouandé	X	supprimé en 1911			
	Bassila			X	X	
<b>FADA N'GOURMA</b>						
		X <sup>e</sup>				
	Fada N'Gourma	X				
	Diapaga	X				
	Kongobiri	X				
<b>HOLLI-KETOU</b>						
<b>Kétou</b>				X		
<b>Pobé</b>					X	
	Kétou Pobé			X X	X	
<b>GRAND-POPO</b>						
			X			
	Grand-Popo zone intérieure		X			
	Grand-Popo zone maritime					
<b>MONO</b>						
<b>Grand-Popo</b>		X	<sup>f</sup>	X	X	
<b>Athiémé</b>			X			X (1944)
	Grand-Popo	X		X	X	X
	Grand-Popo sud			X	X	
	Athiémé	X	X	X		X
	Parahoué	X	X	<sup>g</sup>		X (1944)
	Bopa Lonkly	X	X	X (1913)	X	

<b>Tribunal de cercle</b>	<b>Tribunal de subdivision <sup>a</sup></b>	<b>1900-1909</b>	<b>1910-1919</b>	<b>1920-1929</b>	<b>1930-1939</b>	<b>1940-1945</b>
<b>MOYEN-NIGER/KANDY</b>		X	X	X	X	X
	Kandy	X	X	X	X	X
	Zougou	X (1905)				
	Carimama	X	X (supprimé en 1912)			
	Guéné		X (1912)	X	X	
<b>OUIDAH</b>		X	X	X	X	X
	Adjara	X (1905) <sup>h</sup>				
	Savi	X (1905) <sup>h</sup>				
	Segboué-Ahémé	X (1905) <sup>h</sup>				
	Ouidah	X (1906)	X	X	X	X
	Allada		X (1911) <sup>i</sup>			X
	Abomey-Calavi		X (1911) <sup>i</sup>			
<b>PORTO-NOVO</b>		X (vers 1907-1908)	X	X	X	X
	Porto-Novo ville			X	X	X
	Porto-Novo banlieue	X	X	X	X	X
	Ouémé		X			
	Sô	X	X (supprimé en 1912-13)			
	Adjohon		X (1912-13)	X	X	X
	Gbessou			X	X	
	Pobé					X
<b>SAVALOU</b>		X	X	X	X	X
	Savalou	X	X	X	X	X
	Cabolé	X	X			
	Savé	X		X	X	X
<b>SAVE</b>			X			
	Savé		X			
<b>SAY</b>		X (1905) <sup>e</sup>				
	Botou	X (1905)				
<b>ZAGNANADO</b>		X	X	X	X	
	Zagnanado	X	X	X	X	
	Kétou		X (1911-13)			
	Pobé		X (1913)			

x : existence du tribunal sur l'ensemble ou une partie de la période considérée.

<sup>a</sup> Ou tribunal de province, puis tribunal de 1<sup>er</sup> degré. <sup>b</sup> Allada est une chefferie supérieure jusqu'en 1912. <sup>c</sup> Le cercle de Cotonou comprenait également la subdivision d'Awansouri entre 1909 et 1911 mais il ne semble pas qu'il y ait eu un tribunal de subdivision installé durant cette brève période. <sup>d</sup> Rattaché à Allada. <sup>e</sup> Rattaché au Haut-Sénégal-Niger en 1907. <sup>f</sup> Supprimé pour devenir un cercle à part 1910-1911. <sup>g</sup> Supprimé et rattaché à Abomey. <sup>h</sup> Supprimé en 1906. <sup>i</sup> Supprimé en 1912.

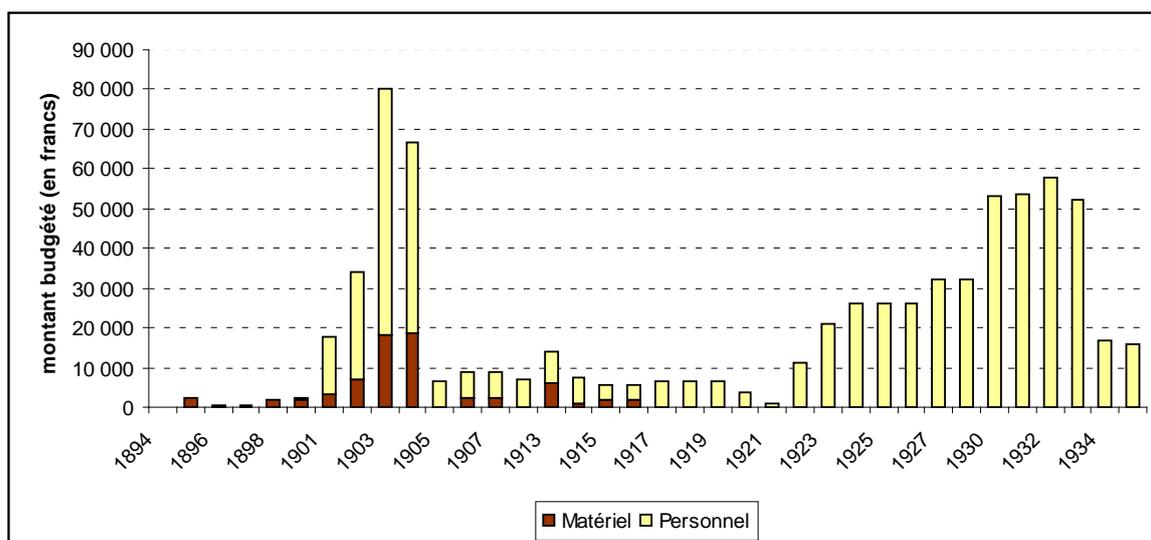
**Tableau 3.** Évolution du nombre des tribunaux au Dahomey entre 1905 et 1944

<b>Année</b>	<b>Tribunal de cercle</b>	<b>Tribunal de province ou de subdivision</b>
1905	13	29
1911	13	26
1913	14	29
1924	13	31
1932	13	28
1944	9	23

## Annexe 9 : Dépenses du budget local du Dahomey pour la justice (1895-1935)

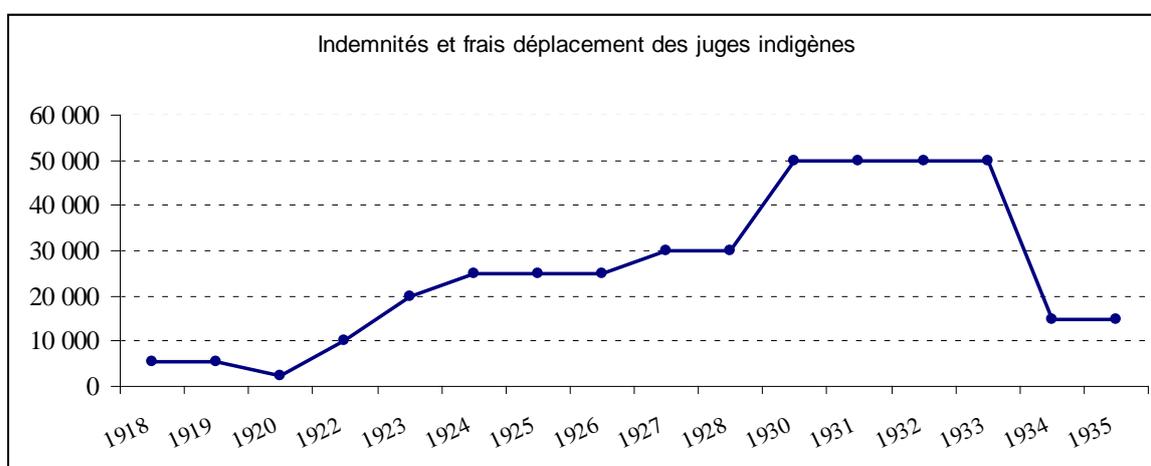
La figure 1 présente l'évolution des dépenses consacrées à la justice dans le budget local du Dahomey entre 1895 et 1935, tandis que la figure 2 souligne la croissance des indemnités allouées aux chefs exerçant la fonction d'assesseur dans les tribunaux indigènes entre 1918 et 1930, avant de connaître une chute dans le contexte de la crise en 1934. La figure 3 détaille par cercle l'évolution des allocations globales attribuées aux 150 chefs de canton du Dahomey entre 1924 et 1935.

**Figure 1.** Évolution des dépenses de justice, budget local du Dahomey, 1894-1935



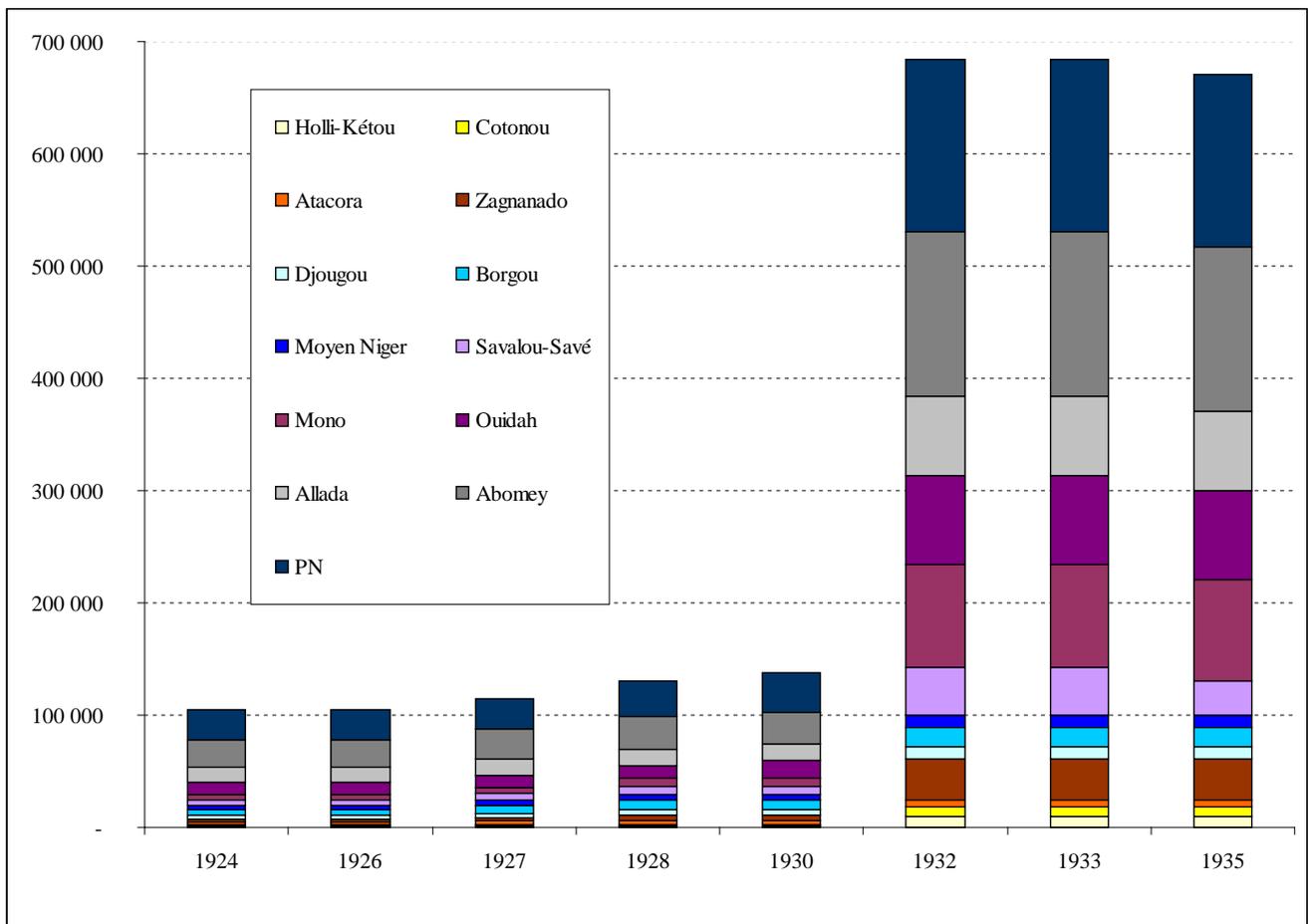
Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 2.** Évolution des indemnités d'audience et de transport alloués aux chefs-asseurs des tribunaux indigènes (1918-1935)



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Figure 3.** Évolution des allocations attribuées aux chefs de canton par cercle  
(1924-1935)



Source : Données reconstituées à partir des budgets locaux du Dahomey (source internet, site Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412807414/date.r=.langFR>)

**Annexe 10. Application des coutumes par les tribunaux du Dahomey de 1900 à 1945**  
(échantillon de 3 620 prévenus)

Le tableau 1 présente l'application par les tribunaux de la coutume ou d'un décret colonial selon la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle de l'infraction. Notre échantillon contient peu d'affaires contraventionnelles dans la mesure où notre étude porte sur les crimes et délits. Pour ces affaires contraventionnelles il est presque exclusivement fait application d'un décret colonial. Nous avons donc établi une comparaison entre les seules affaires criminelles et correctionnelles pour lesquelles il est fait référence à la coutume (tableau 2).

**Tableau 1.** Application des coutumes ou d'un décret selon la nature des infractions  
(échantillon de 2 174 prévenus/ 3 620 prévenus)

		Affaire contraventionnelle	Affaire correctionnelle	Affaire criminelle	Total
<b>Jugement faisant référence à la coutume</b>	Coutume écartée car sanction trop faible		16	4	20
	Non application totale de la coutume	1	56	6	63
	Coutume écartée car sanction trop sévère	1	245	48	294
	Total de non application de la coutume	2	301	54	377
	<b>% de non application de la coutume</b>	<b>10%</b>	<b>15%</b>	<b>34%</b>	<b>17%</b>
	Application de la coutume		991	76	1 067
	<b>% Application de la coutume</b>	<b>0%</b>	<b>50%</b>	<b>47%</b>	<b>49%</b>
	Total référence à la coutume	2	1 308	134	1 444
	<b>% Référence à la coutume</b>	<b>1%</b>	<b>77%</b>	<b>82%</b>	<b>66%</b>
	<b>Jugement faisant référence à un décret</b>	Référence à un décret	19	680	31
<b>% de référence à un décret</b>		<b>90%</b>	<b>34%</b>	<b>19%</b>	<b>34%</b>
<b>Total</b>		21	1 972	161	2 174

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

**Tableau 2.** Application de la coutume selon la nature correctionnelle ou criminelle de l'affaire (n=1 442 prévenus)

	<b>Non application de la coutume</b>	<b>Application de la coutume</b>	<b>Total</b>	<b>% Application de la coutume</b>
Affaires correctionnelles	301	991	1 308	<b>76%</b>
Affaires criminelles	54	76	134	<b>57%</b>
<b>Total</b>	<b>355</b>	<b>1 067</b>	<b>1 442</b>	<b>74%</b>

*Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB*

Le tableau 3 présente l'application des coutumes ou d'un décret colonial par les tribunaux indigènes selon le type d'infractions pour lequel est poursuivi le prévenu : atteintes aux biens (vols, escroqueries, etc.), atteintes aux personnes et aux familles (coups et blessures, assassinats, adultères, etc.) ou atteintes à l'autorité (rébellions, évasions, etc.). Cette classification ne ressort pas des jugements eux-mêmes mais d'un regroupement opéré lors de l'élaboration du fichier de 3 620 prévenus pour obtenir une classification révélant les valeurs atteintes par les différentes infractions (cf. partie 3).

Le tableau 3 met en évidence que les jugements relatifs à des infractions portant une atteinte à l'autorité coloniale se fondent le plus souvent sur un décret colonial (76 % des cas) et non sur la coutume, contrairement aux jugements portant sur des atteintes aux biens ou aux personnes pour lesquels il est très largement fait référence à la coutume. Le tableau 4 établit donc une comparaison entre l'application et la non application des coutumes pour les prévenus poursuivis pour une atteintes aux biens et ceux poursuivis pour une atteinte aux personnes ou aux familles. Lorsqu'il est fait référence à la coutume, les tribunaux appliquent la coutume pour 79 % des atteintes aux biens et pour 73% des atteintes aux personnes ou aux familles. La différence n'est pas statistiquement significative.

**Tableau 3.** Application des coutumes ou d'un décret selon le type d'infraction (atteintes aux biens, aux personnes ou à l'autorité coloniale), n= 2 174 prévenus/3 620

		Atteintes à l'autorité	Atteintes aux biens	Atteintes aux personnes et aux familles	Total
<b>Jugement faisant référence à la coutume</b>	Coutume écartée car sanction trop sévère	88	133	73	294
	Non application totale de la coutume	5	31	27	63
	Coutume écartée car sanction trop faible		1	19	20
	Total de non application de la coutume	93	165	119	377
	<b>% de non application de la coutume</b>	<b>11%</b>	<b>20%</b>	<b>25%</b>	<b>17%</b>
	Application de la coutume	116	625	326	1 067
	<b>% Application de la coutume</b>	<b>13%</b>	<b>76%</b>	<b>68%</b>	<b>49%</b>
<b>Jugement faisant référence à un décret</b>	Référence à un décret	662	34	34	730
	<b>% Référence à un décret</b>	<b>76%</b>	<b>4%</b>	<b>7%</b>	<b>34%</b>
<b>Total</b>	<b>Total</b>	<b>871</b>	<b>824</b>	<b>479</b>	<b>2 174</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

**Tableau 4.** Application des coutumes pour les atteintes aux biens et aux personnes lorsqu'il est fait référence à la coutume dans les jugements du Dahomey, 1900-1945 (n=1 235)

<b>Jugement faisant référence à la coutume</b>				
	Application de la coutume	Non application de la coutume	Total	% d'application de la coutume
Atteintes aux biens	625	165	790	79%
Atteintes aux personnes et à la famille	326	119	445	73%
<b>Total</b>	<b>951</b>	<b>284</b>	<b>1 235</b>	<b>77%</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Le tableau 5 présente l'application de la coutume ou d'un décret colonial par cercle et entre le nord et le sud du Dahomey. Il fait ressortir une application similaire entre les cercles du nord et du sud de la réglementation coloniale mais une application en revanche très différenciée de la coutume selon les cercles.

Le tableau 6 précise cette répartition lorsqu'il est fait référence à la coutume dans les jugements. En effet, les cercles du nord écartent trois fois plus souvent la coutume formant la règle générale du pays considéré (66% des 186 cas où il est fait référence à la coutume) que les cercles du sud (20% des 1 258 cas où il est fait référence à la coutume).

**Tableau 5.** Application des coutumes par cercles au Dahomey (1900-1945) – échantillon de 2 174/ 3 620 prévenus

	CERCLE	Abomey	Allada	Cotonou	Houli-Kétou	Mono	Ouidah	Porto-Novo	Zagnanado	TOTAL SUD	Atacora	Borgou	Djougou	Moyen-Niger	Savalou	TOTAL NORD	Total
Jugement faisant référence à la coutume	Coutume écartée car sanction trop faible				2	1		4		7	10	1		2		13	20
	Non application totale de la coutume	17	10	1		7	3	18	2	58		1			4	5	63
	Coutume écartée car sanction trop sévère	40	87	39	1	18	4			189	40	18	17	11	19	105	294
	Total de non application de la coutume	57	97	40	3	26	7	22	2	254	50	20	17	13	23	123	377
	% de non application de la coutume	16%	29%	25%	12%	7%	10%	4%	3%	13%	91%	61%	68%	87%	17%	46%	17%
	Application de la coutume	199	170	22	9	177	48	349	30	1004	2	7	2	1	51	63	1067
	% Application de la coutume	57%	50%	13%	36%	45%	69%	69%	48%	53%	4%	21%	8%	7%	37%	24%	49%
Total référence à la coutume	256	267	62	12	203	55	371	32	1258	52	27	19	14	74	186	1444	
Jugement faisant référence à un décret colonial	Référence à un décret	91	70	101	13	192	15	137	31	650	3	6	6	1	64	80	730
	% de référence à un décret	26%	21%	62%	52%	49%	21%	27%	49%	34%	5%	18%	24%	7%	46%	30%	34%
TOTAL		347	337	163	25	395	70	508	63	1908	55	33	25	15	138	266	2174

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

**Tableau 6.** Application de la coutume dans les jugements (y faisant référence) entre les tribunaux du sud et du nord du Dahomey (1900-1945 ; n = 1 444)

<b>Jugement faisant référence à la coutume n=1444</b>					
<b>Cercle</b>	Total de non application de la coutume	% de non application de la coutume	Application de la coutume	% d'application de la coutume	Total référence à la coutume
Total sud	254	20%	1 004	80%	1 258
Total Nord	123	66%	63	34%	186
Total	377	26%	1 067	74%	1 444

*Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB*

## **Annexe 11. Articles critiques sur la justice indigène**

### **Texte 1. Article du PÉRISCOPE africain**

*La Voix du Dahomey* (n°102-103 1<sup>er</sup> et 15 avril 1935) publie un article du PÉRISCOPE africain demandant la suppression de la justice indigène dont voici le contenu :

#### ***Il faut supprimer la justice indigène (article du PÉRISCOPE africain)***

Depuis déjà plusieurs années, nous réclamons la suppression de la justice indigène dont les méfaits à l'égard de nos compatriotes ne sont plus à compter

Malgré les réformes entreprises par M. le gouverneur général Brevié en vue d'augmenter le contrôle des juridictions indigènes et d'obtenir une meilleure distribution de cette justice, nous sommes obligés de constater qu'aucune amélioration sérieuse ne s'est produite dans ce domaine et nous ne pouvons que regretter que notre gouverneur général qui semble avoir compris l'importance de la question, au lieu de s'engager dans cette voie broussailleuse et toujours longue des réformes, n'ait pas courageusement envisagé la solution radicale qui s'impose et supprimé purement et simplement cette monstruosité qui consiste à laisser entre les mêmes mains les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Comment veut-on obtenir une saine application de la justice dans les cercles lorsqu'on songe que ceux-là mêmes qui ont mission de réprimer les délits et crimes et de juger les différends entre les particuliers ont en même temps charge d'édicter les règlements et de les faire exécuter ?

Comment admettre, par exemple, qu'un chef de canton appelé à prononcer une peine contre un de ses administrés qu'il aura lui-même traduit en justice pour infraction à un ordre donné, puisse avoir l'indépendance et l'impartialité voulue pour juger d'une affaire dans laquelle il est partie ?

Comment s'étonner ensuite que le même chef de canton, dont la mentalité est restée très proche des anciens roitelets nègres, profite de l'autorité qui lui est ainsi dévolue pour commettre les nombreuses exactions qui journallement sont relevées à son encontre.

Comment exiger d'autre part de l'administrateur l'impartialité et l'indépendance nécessaires pour statuer sur un jugement rendu par son subordonné ou sur un différend

survenu entre celui-ci et un de ses sujets, lorsqu'on songe qu'il est obligé de se reposer sur lui pour l'exécution de ses ordres et que pour cette raison même il a devoir d'assurer son prestige et son autorité à l'égard des ressortissants de son canton ?

Comment éviter les nombreuses sources d'erreurs possibles, occasionnées par la connaissance imparfaite du Français et souvent des langues qu'ils sont chargés de traduire, des interprètes qui par surcroît ne sont pas tous insensibles aux pourboires.

Et comment ne pas s'effrayer de la situation dans laquelle se trouve placé le justiciable indigène lorsqu'on songe qu'il n'a même pas le droit de se faire assister d'un défenseur, les textes en vigueur ne lui permettant de faire assurer cette défense ou de se faire représenter en matière civile que par un parent ou ami de même statut que lui, et par conséquent, ignorant et placé dans les mêmes conditions de dépendance vis-à-vis des juges.

Dans ces conditions, et pour toutes les raisons que nous avons indiquées ci-dessus, pourquoi l'administration coloniale persiste-t-elle à vouloir maintenir un organisme qu'il est impossible d'améliorer les vices dont il souffre étant conditionnés par son organisation même qui pêche par la base ?

Pourquoi s'obstiner à maintenir un état de choses qui pouvait avoir ses raisons d'être au début de la colonisation mais qui aujourd'hui revêt un caractère de brimade ?

Les temps ne sont plus où l'indigène ne comprenait de sanctions que celles qui revêtaient la force corporelle et qui, aujourd'hui sont interdites... la suppression des distances par l'usage du chemin de fer et des automobiles a fait disparaître la nécessité de juger sur place, les délits ou crimes relevés contre les particuliers.

Aucune raison ne justifie plus le maintien d'une institution désuète et qu'il est urgent de faire disparaître dans l'intérêt du justiciable indigène comme pour le bon renom de la France.

Le Noir n'est pas fait autrement que le reste de l'humanité et il ne comprend qu'une justice, c'est celle qui est équitablement et également distribuée et qui offre des garanties à ceux à qui elle s'applique.

La justice indigène ne présente et ne présentera jamais aucune de ces qualités, elle doit donc disparaître pour faire place à la justice tout court, à la justice française, qui seule doit être appliquée dans un pays français à des Français, qu'ils soient blancs ou qu'ils soient noirs.

Il appartient au député du Sénégal, seul représentant au parlement des populations de l'Afrique noire, de demander au gouvernement de réaliser cette réforme salutaire.

**Pierre André *Le Périscope Africain***

**Texte 2. Extraits du texte imprimé « Pour une réforme complète de la justice indigène. Le décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène en AOF »**

(sans auteur)

*Archives privées : papiers d'agents papiers Marius Moutet, FR CAOM28 PA 1*

Ô France, jusqu'à quand durera encore dans ce pays cette « JUSTICE INDIGENE » sans garantie humaine et qui n'a l'hospitalité chez aucun peuple du monde civilisé pour faire place à la vraie JUSTICE FRANCAISE ?  
MISERERE NOBIS

On ne peut pas dire que la distribution de la justice aux peuples colonisés a laissé le législateur colonial français indifférent. On relève même, et cela est tout à son honneur, un louable souci de rapprocher la justice du justiciable indigène, de la rendre plus expéditive, plus respectueuse de ses coutumes, plus voisine de ses mœurs particulières.

Dans ces Frances d'outre-mer, en effet, il n'y a qu'un tout petit nombre de citoyens ; et comme on ne croit pas qu'il existe un type abstrait et unitaire de l'homme, l'application aux autochtones, de la législation française parut donc indésirable et impossible. Dès lors on pouvait donner libre cours, dans l'organisation judiciaire de ces colonies, à une volonté de diversité qui tendait à épouser la diversité des psychologies ethniques et qui devait se manifester par cette floraison de décrets en apparence « faits sur mesure » (pour l'AEF, l'AOF...).

Mais à y regarder de près, on s'aperçoit que les mêmes intentions, les mêmes préoccupations, les mêmes principes s'y révèlent et maintiennent une indéniable uniformité. Partout, on sent que le législateur colonial a voulu beaucoup moins protéger la liberté individuelle de l'indigène, garantir ses droits civils et défendre ses droits politiques, qu'il n'a eu le souci de fortifier l'autorité de l'administration et assurer la sécurité de l'État colonisateur. Pour lui, comme si Montesquieu n'était pas encore né, le judiciaire ne devait pas être mis à la disposition de l'indigène pour le défendre contre le législatif et l'exécutif ; il devait au contraire rester entre les mains de l'exécutif qui se trouve être en même temps le législatif, pour mieux « tenir le pays » par l'intimidation.

Le système construit sur ces bases, ne pouvait aboutir qu'à un régime autocratique digne d'une monarchie absolue. Et de fait, il est curieux et pénible de voir combien les dispositions les plus importantes de ces décrets, sont en violente opposition avec les principes de la déclaration de 1789. Prenons par exemple le décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène en AOF. Voici les principaux points où il heurte les principes démocratiques les plus élémentaires.

*Exclusion de la règle : Nulle peine sans une loi préexistante (article VIII de la déclaration de 1789 et article 4 du code pénal)*

Or on lit ceci dans le décret du 3 décembre 1931 (article 10) : « En matière répressive les juridictions indigènes s'inspirent de la coutume du lieu de l'infraction, aussi bien pour déterminer les faits répressibles judiciairement que pour déterminer la gravité de la sentence, dans la mesure où il n'en doit résulter aucune atteinte à l'ordre public ».

Ainsi donc lorsqu'un fait est soumis à un tribunal indigène, on laisse à ce tribunal le soin de décider si le fait constitue ou non une infraction punissable (au cas où bien entendu où une loi, un décret ou un arrêté n'auraient pas réglé la question déjà). Supposons que ce tribunal statue qu'il y a infraction. Alors ce même tribunal déterminera d'une façon à peu près souveraine quelle sanction comporte le fait dont il s'agit. Il est donc libre d'appliquer à cette infraction de son invention une peine allant de 1 franc d'amende jusqu'à 20 ans d'emprisonnement...

Que deviennent dans tout ça la sécurité et la liberté individuelle ?

*Pas de séparation des pouvoirs (article 16 de la déclaration de 1789)*

Or d'après le décret du 3 décembre 1931, le même fonctionnaire accuse, instruit, dit le droit, fixe le quantum de la peine et exécute sa propre sentence !

Nous voici ramenés sous l'ancien régime, époque où les agents de l'octroi, de la douane, de la police, de l'administration jugeaient eux-mêmes les délits et crimes qu'ils étaient chargés de constater. Mais même alors ils n'exécutaient pas leurs propres sentences.

*Pas d'assistance d'avocat*

Quand on lit les cahiers de doléances de 1789 un vœu d'ensemble relatif à la réforme judiciaire se dégage nettement. La nation recherche beaucoup plus la protection de l'accusé que l'indépendance du juge. Tous les cahiers recommandent sévèrement que personne ne soit condamné sans avoir eu un défenseur.

Or, à l'article 31 du décret du 3 décembre 1931, on lit ceci : « Les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense... ».

Ce décret n'admet, et cela en cas de crime seulement, que l'assistance par un fonctionnaire européen, non avocat. C'est l'article 53. Mais on doit noter que ce fonctionnaire n'est même pas choisi par l'accusé ; il lui est désigné d'office par le Président du tribunal. Enfin, il faut ajouter que cette désignation n'est même pas obligatoire ; encore faut-il que le Président de la juridiction y consente.

*Restriction capitale apportée à la liberté de l'indigène et négation de ses droits naturels*

[...]. Les législateurs français de 1789 reconnaissaient que la liberté faisait partie du droit naturel et positif de l'homme. Mais le législateur colonial est moins large vis-à-vis du colonisé. Il crée une catégorie spéciale d'hommes qu'il appelle et définit à l'article 1 : indigènes. Puis il soumet cette catégorie spéciale à une législation particulière dite l'indigénat. Or ce code particulier baptise crimes ou délits des faits qui ne constituent pas à proprement parler des infractions au sens du code pénal : par exemple le manque de déférence à l'égard d'un agent de l'autorité, le fait d'égratigner le « prestige » par une critique si légère qu'elle soit visant un membre de l'autorité, qui correspond à l'ancien crime de lèse-majesté, le retard dans le paiement de l'impôt, le manque d'empressement à exécuter un ordre de l'administration, etc. Et à ces faits qu'un français de 1789 n'aurait pas retenu comme n'étant pas nuisibles à autrui, ce code applique des sanctions sévères. L'administrateur ou son adjoint convoque la personne coupable et, sans même le simulacre d'un jugement, le condamne à une amende ou à l'emprisonnement.

*Pas de pourvoi en cassation : mission de la cour de cassation : interpréter la loi*

On ne pouvait évidemment pas déférer à la Cour de cassation des jugements fondés soit sur des coutumes indigènes et variables à l'infini, soit sur des décisions personnelles même vierges de fantaisie ou de passion.

Au-dessus des juridictions indigènes qu'il créait, le législateur colonial ne pouvait donc placer qu'une chambre spéciale : le Tribunal colonial d'appel (article 55), où participaient des fonctionnaires européens.

L'administration est une fois de plus appelée à se prononcer sur un jugement élaboré par un de ses membres. Et ainsi, on peut dire que l'administrateur, souvent partie, est toujours juge.

*Pas d'amnistie pour les condamnés des tribunaux indigènes.*

Cette exclusion ne résulte d'aucun texte. L'administration se contente de ne pas étendre le bénéfice de la loi d'amnistie aux ressortissants des tribunaux indigènes. Le Parlement ignore le fait. La question doit être liquidée officiellement. (...)

*Le décret du 3 décembre 1931 laisse en marge de toute justice une importante catégorie d'indigènes.*

Un indigène lésé par un colon ne peut traduire ce dernier devant le tribunal indigène. Supposons qu'un Européen emploie un boy pendant 29 jours et le renvoie le 30<sup>ème</sup>. Prend un second boy et le renvoie de même. Que peuvent faire ces indigènes ? Le tribunal d'arbitrage qui devrait connaître de toute demande de paiement de salaire, leur est interdit du fait qu'ils ne sont ni manœuvres, ni engagés sur les plantations et qu'ils sont domestiques attachés à la personne. On prétend qu'ils doivent avoir recours aux tribunaux français. Or, pour obtenir justice il leur faut :

- 1°) que le Président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance veuille bien leur accorder audience pour la tentative de conciliation ;
- 2°) en cas de poursuite autorisée, l'indigène doit consigner entre les mains de l'huissier le coût de l'assignation (un minimum de 35 F) ;
- 3°) pour qu'il puisse lever le jugement, il faut qu'il verse au greffe un minimum de 50 F ;
- 4°) pour signifier un jugement il faut qu'il verse à l'huissier un minimum de 50 F.

Si le maître ne paie pas, l'indigène doit trouver des fonds pour passer à la saisie. Il est évident qu'une fois seulement sur mille le hasard réunira les conditions qui permettront à l'indigène d'aller jusqu'au bout. Pratiquement on peut dire que cette organisation de la justice indigène livre la catégorie des « domestiques ».

*Appellation abusive des tribunaux indigènes*

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi libellé : « La justice est rendue aux indigènes par des juridictions indigènes ». Il y a là une erreur qu'il faut signaler. (...)

En d'autres termes sont indigènes : les noirs nés en Afrique et non citoyens des États colonisateurs de l'Afrique. On s'attend donc à ne voir siéger que des noirs dans les divers tribunaux dits indigènes. C'est ainsi que cela se passe au Maroc. Ici ce sont des Marocains qui jugent au nom d'une puissance marocaine et selon des règles juridiques marocaines. En AOF au contraire, les tribunaux indigènes sont présidés par un administrateur français,

assisté d'Africains choisis par lui, ou ce qui revient au même, désignés par l'administration. Il est évident qu'à tous les coups l'administrateur sait faire plier la coutume à ses vues personnelles. De mémoire d'homme, comme s'il y avait harmonie préétablie, on a toujours vu l'avis des assesseurs coïncider parfaitement avec la volonté du président « gallo-romain ».

Dans la réalité, les choses se passent de la façon suivante, en matière répressive : après la comparution de l'accusé, la cour ne se retire pas pour délibérer, mais le président blanc fait évacuer la salle et reste en tête à tête avec ses deux augures noirs. Tous les trois se regardent sans rire ! Le président commente « alla tudesca » les paroles de l'accusé puis prononce : « On va lui foutre 10 ans de prison, n'est-ce pas ? » Les augures noirs, sans un réflexe, acquiescent « Oui-Oui ! » Le président fait rentrer l'auditoire et l'accusé. Il crache au visage de ce dernier : « Le Tribunal vous condamne à 10 ans de prison ! ». La justice « indigène » est rendue ! [...] Les Africains d'une voix unanime, crient qu'il n'y a rien de si laid qu'un jugement de tribunal « indigène ». Ils sentent cruellement la calomnie majeure qu'il y a à baptiser de leur nom des dénis de justice ou des crimes judiciaires. Car cette « justice qui n'ose pas dire son nom » n'a, ni pour le fond, ni pour la forme, absolument rien d'indigène.

Jaurès et tous les grands révolutionnaires de 1789, de 1830, de 1848, ont affirmé : « La République c'est la justice ! ».

Les indigènes souhaitent enfin l'avènement de la République dans les colonies françaises. En matière de justice, ils mettent tout leur espoir dans les grands principes dégagés par les révolutionnaires de 89, qui doivent être à la base d'une justice vraiment démocratique (cf. Comité de vigilance de la Tribune Républicaine d'Hanoi ; décision communiquée par M. Marceau).

Ils estiment indispensable la complète et absolue indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif ou administratif. Ils demandent qu'on ne laisse, jusqu'à nouvel ordre, à la disposition des administrateurs, que des peines ne dépassant pas 2 jours de prison.

Ils pensent qu'avant la nouvelle organisation matérielle de la justice qui s'impose aux colonies, qu'avant le choix des futurs magistrats, il soit bien établi que les tribunaux jugeront désormais d'après une loi uniforme. Il est temps que la variété des coutumes fasse place à l'unité de législation. En quelque endroit de l'empire colonial français que soient recrutés les tirailleurs, ils obéissent à la même discipline et sont justiciables de la même

justice militaire que les citoyens de la métropole. Ils demandent qu'il en soit ainsi dans le civil. Si la raison exige la conservation momentanée de certaines coutumes locales, il faut que l'exception porte sur le détail et non sur le principe de la loi. La codification de ces coutumes pourrait se faire en une année en organisant le travail par un questionnaire intelligent auquel les instituteurs de toutes les régions seraient tenus de répondre. En attendant l'achèvement de cette codification, les indigènes souhaitent pouvoir opter dès le début de l'action judiciaire pour la justice française sans plus.

Ils demandent instamment que personne ne soit condamné sans avoir eu un défenseur, choisi par lui, que ce défenseur soit avocat ou fonctionnaire payé par la colonie, ou commerçant libre.

Ils demandent que les prisonniers, quelquefois innocents, toujours malheureux, attendent leur jugement et subissent leur peine dans des lieux d'une salubrité suffisante pour que leur santé n'ait pas à souffrir de cette détention.

Ils demandent que dans les cas graves on avise aux moyens d'admettre le jugement par jurés, par des compatriotes indépendants des juges qui quelquefois sont prévenus d'avance. Ils demandent que le jury soit composé pour moitié de natifs du pays et pour l'autre moitié d'Européens non administrateurs.

Enfin, ils demandent que les sanctions n'aient pour objet que de servir d'exemple et de frein aux hommes que leurs mauvaises inclinations peuvent égarer ; que la liberté et la vie d'un indigène, surtout dans des contrées qui manquent d'hommes, soient toujours considérées comme plus précieuses au colonisateur que le châtement d'un coupable ne lui est profitable. Ils demandent donc que ces déportations, ces interdictions de séjour qui sont prononcées pour des motifs vraiment futiles soient rayées de la liste des peines prévues.

### **Texte 3. Extrait de *La Voix du Dahomey* n° 116, 1<sup>er</sup> mars 1937**

#### **Mission parlementaire au Dahomey**

La délégation dahoméenne annoncée dans notre dernier numéro 115, a déposé le 4 février entre les mains de M Quinson, député en mission, un cahier de desiderata dont nous en souhaiterions voir de réaliser bientôt des réformes cadrant avec le stade de l'évolution.

À la tête de cette délégation se trouvaient MM. Xavier Béraud, fonctionnaire en retraite, Chevalier de la Légion d'honneur, Yékpè, chef de canton de Cotonou, Casimir d'Almeida, Richard Johnson, Féliho, délégués élus au Conseil d'Administration.

#### **Cotonou, le 4 février 1937**

##### **Messieurs les députés en mission,**

[...]

##### *Réformes judiciaires*

La justice est dans la vie des peuples une nécessité. Elle est d'une importance primordiale dans cette colonie où l'autochtone a le sentiment profond de la justice. Or l'organisation judiciaire actuelle a besoin de sérieuses réformes que nous demandons depuis de nombreuses années. Les textes semblent avoir organisé la défense des indigènes devant les juridictions spéciales, mais en réalité il n'y a là qu'une apparence, les droits de la défense n'existant pas et la façon dont les textes, rédigés dans un esprit libéral, sont appliqués conduit à l'inexistence complète du droit de la défense.

En matière répressive, l'article 31 du 3 décembre 1931 précise que les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense. Or la plupart du temps le tribunal se trouve en présence de justiciables illettrés, frustes, ignorants de tout et plus particulièrement de leurs droits devant le tribunal.

En matière criminelle, l'article 53 du même décret prévoit la désignation d'office d'un défenseur choisi par le président parmi les fonctionnaires ou agents européens en résidence dans la localité. Si le prévenu refuse le défenseur désigné, il peut se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses parents ou les notables du lieu de sa résidence dont la qualité aura été reconnue par le président du tribunal. Cette disposition, dont on a vanté le caractère libéral, ne réjouit nullement les justiciables indigènes.

En effet, lorsque le défenseur d'office est un fonctionnaire européen, il n'a en face du tribunal présidé en général par son chef, aucune indépendance, aucune liberté d'action et si par hasard il tentait de critiquer même avec une déférente modération un acte d'instruction, ou l'absence d'une investigation, il serait immédiatement rappelé à l'ordre par le président qui souvent se trouve être le magistrat instructeur. Au surplus, ces défenseurs n'ont, la plupart du temps aucune formation juridique leur permettant de présenter une défense utile. Il en est plus encore de même lorsqu'il s'agit de défenseurs d'office choisis parmi les parents ou les notables du lieu. Leur compétence juridique et leur indépendance sont encore moindres que celles des défenseurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration.

Si nous passons au tribunal colonial d'appel, organisation qui à nos yeux constitue un véritable progrès, nous constatons que là encore, les droits de la défense sont inexistantes. Nous dirons même qu'en excluant de cette juridiction l'office des avocats-défenseurs, le décret a marqué sans aucune justification une véritable régression sur le présent décret. En effet, devant le tribunal colonial d'homologation, le ministère des avocats-défenseurs était admis à titre facultatif.

L'impossibilité pour un prévenu de faire présenter sa défense à l'audience entraîne souvent des erreurs de justice que la population est appelée à déplorer. On n'a même pas prévu que le prévenu peut présenter un mémoire devant le tribunal colonial d'appel [...] en matière pénale, où le prévenu joue sa liberté, ses intérêts familiaux [...]. Si certains tribunaux coloniaux d'appel reçoivent des mémoires, ce n'est que par pure bienveillance.

Nous devons ajouter que la faculté du mémoire constitue un leurre si on interdit au prévenu de recevoir et de constituer un défenseur. Souvent le prévenu est en prison, la majeure partie du temps il est illettré. Comment dans sa prison pourra-t-il recevoir des conseils utiles et faire rédiger un mémoire sérieux ? Et puis, quand par hasard le tribunal recevra un mémoire non signé parce que l'individu est illettré et par ce que les tiers même avocats défenseurs, ne peuvent le signer, il se verra opposé comme cela est arrivé, qu'on ne peut tenir compte du mémoire.

Nous demandons qu'en toute matière et plus particulièrement en matière pénale, le droit de la défense soit assuré devant les juridictions indigènes et que les parties et les prévenus aient la faculté de présenter des mémoires et de constituer des avocats-défenseurs ou telles autres personnes de leur choix.

Le décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène a formellement prévu dans son article 99 qu'il serait délivré à toute partie sur sa demande, copie du jugement ou de l'arrêt qui le concerne, certifiée conforme par le président de juridiction ou le greffier suivant le cas.

Nous avons le regret de vous signaler, Messieurs les parlementaires, que cette disposition si normale et si juste est dans la pratique à peu près lettre morte. Les indigènes qui demandent des copies de jugement ne les obtiennent qu'avec les plus grandes difficultés. Souvent, ils ont fait appel et demandé aussitôt copie du jugement, on les renvoie de jour en jour et il arrive très fréquemment qu'ils reçoivent la copie la veille de l'audience d'appel ou après le prononcé du jugement d'appel. Comment dans ces conditions obtenir des conseils utiles pour leur défense ? Comment peuvent-ils organiser une défense sérieuse quand ils n'ont pas sous les yeux le jugement qu'ils désirent faire réformer et qui n'est quelque fois rédigé que plusieurs jours après son prononcé ?

Il y a là une pratique déplorable dont souffrent les justiciables indigènes et qu'il convient de faire cesser au plus tôt. Nous serions partisans d'une disposition qui édicterait que la demande de copie de jugement suspendrait les délais d'appel jusqu'au jour de la délivrance de la copie.

#### *Loi de sursis*

La population justiciable des juridictions indigènes demande avec insistance que la loi qui est appliquée devant les juridictions françaises même aux indigènes sujets français soit étendue aux tribunaux indigènes.

Cette loi humaine, moralisatrice et qui a pour but de permettre au délinquant primaire de s'amender entre, semble-t-il dans le cadre de la civilisation française. Nous n'apercevons pas les motifs pour lesquels les sujets français sont exclus du bénéfice de cette loi, d'autant plus qu'un sujet poursuivi devant les tribunaux français peut obtenir et obtient le bénéfice de la loi Bérenger alors qu'un autre sujet ayant commis le même délit et traduit devant le tribunal indigène ne l'obtiendra pas sous le prétexte que la coutume ne prévoyait pas le sursis.

Or c'est là une grave erreur. Sans doute la conception de la loi française en ce qui concerne le sursis et ses modalités d'application n'existe pas dans les coutumes, mais nos anciens rois, nos princes et chefs qui possédaient le droit de juridiction avaient toujours celui d'accorder le pardon. Ils l'accordaient généralement à des délinquants primaires et à des gens qui par ailleurs jouissaient d'une certaine considération dans leur milieu. La

plupart du temps, les juges, avant de condamner et après avoir entendu les témoins, demandaient aux auditeurs si parmi eux il y avait quelqu'un qui désirait dire quelque chose en faveur de l'accusé. Souvent un ou plusieurs spectateurs se levaient pour relater aux juges que l'accusé avait dans sa vie accompli telle ou telle bonne action. Il y avait dans cette tradition à la fois le germe du droit de défense et le germe d'une idée d'atténuation des peines conduisant au sursis. Il n'est donc pas vrai de dire que la coutume était ignorante du pardon.

Mais Messieurs les députés, en dehors de ces arguments, votre esprit ne manquera d'être surpris par la régression que le nouveau texte judiciaire a créé en ne mentionnant pas que les tribunaux indigènes peuvent accorder la loi du sursis.

Sous l'empire de l'ancien décret judiciaire de 1903 aucune échelle de peine n'avait été établie et les juridictions indigènes qui appliquaient la loi Bérenger estimaient que malgré que les coutumes ne l'aient pas prévue, il y avait lieu de l'appliquer comme loi moralisatrice. En effet, dans le recueil de jurisprudence de l'ancienne chambre d'homologation de Dakar, nous trouvons à la page 74 que, bien que le sursis ne soit pas prévu par les coutumes locales pour l'exécution des peines, le bénéfice de la loi de sursis étendu aux justiciables des tribunaux indigènes se justifie par le caractère de bienveillance de cette loi et son but moralisateur.

Ainsi donc de 1903 à janvier 1932 les juridictions indigènes pouvaient appliquer le sursis. Mais par le fait de la promulgation du décret du 3 décembre 1931 qui est muet sur le sursis, les juridictions indigènes ont cessé d'appliquer cette loi.

Nous considérons que c'est là une interprétation erronée des textes et en tous les cas un recul dans le progrès au préjudice d'une population qui de plus en plus s'adapte à la civilisation française. Vous estimerez sans doute Messieurs les Parlementaires, qu'il est urgent de restituer à la juridiction indigène la faculté du sursis si conforme à la traditionnelle générosité des lois françaises.

Jusqu'ici Messieurs les députés nous vous avons entretenu de certaines réformes judiciaires utiles dans tous les cas, que ce soit sous l'empire des décrets ultérieurs créant des réformes plus profondes. Maintenant nous allons vous demander, au nom de la population indigène de ce pays, de nous prêter votre puissant appui pour des réformes plus sérieuses encore et que permet l'évolution de ce pays

Nous demandons la suppression des juridictions indigènes en matière pénale comme cela existe en Nigeria et en Gold Coast. Le code pénal français suffit amplement pour atteindre et réprimer toutes les contraventions, tous les délits et tous les crimes.

D'ailleurs, la plupart du temps, la justice indigène est dans l'impossibilité d'appliquer les pénalités coutumières, parce que le plus souvent elles sont en opposition avec les principes de la civilisation française. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à la suppression demandée qui allégera singulièrement par ailleurs la tâche des fonctionnaires de commandement.

Ces fonctionnaires, administrateurs ou agents des services civils, n'ont pour la plupart aucune formation ni pratique judiciaire. Sollicités par des devoirs multiples et variés, ils n'ont pas les loisirs nécessaires pour approfondir les instructions préliminaires ni les débats devant les tribunaux. La distribution de la justice en pâtit, d'autant plus que l'absence de défenseurs qualifiés ne permet pas de faire poser devant eux les questions souvent délicates que présentent les affaires soumises à leur jugement.

Nous demandons donc la suppression pure et simple des juridictions indigènes en matière répressive. Cette réforme entraînera certainement la création de postes de juges de carrière dont le ressort pourrait s'étendre à plusieurs cercles

En matière civile et commerciale nous sollicitons comme réforme essentielle, la présidence des juridictions indigènes par un magistrat de carrière.

En matière de justice française, nous demandons une réorganisation des cours d'assises.

À l'heure actuelle, la cour d'assises du Dahomey est composée du conseiller à la cour, du président du tribunal, d'un fonctionnaire de la colonie désigné par le gouverneur général et de deux assesseurs alors qu'au Sénégal elle se compose de trois membres de la cour d'appel et de quatre assesseurs en vertu des articles 22 et 23 du décret du 16 novembre 1924. Ces assesseurs sont tirés au sort sur une liste de 24 membres au Sénégal et 12 membres au Dahomey en vertu de l'article 25 du décret précité. Or nous ne voyons pas pour quelles raisons le justiciable du Dahomey est moins favorisé que le justiciable du Sénégal devant la cour d'assises.

Le nombre des citoyens d'origine ou d'accession résidant au Dahomey est suffisamment important pour que la cour d'assises du Dahomey ait au moins comme le

Sénégal quatre assesseurs au lieu de deux choisis sur une liste de 24 membres au lieu de 12.

Nous vous serions reconnaissants, MM. les députés de bien vouloir apporter favorablement le vœu que nous vous soumettons sur ce point et qui donnera à tous les justiciables traduits en cour d'assises, qu'ils soient européens ou indigènes citoyens ou sujets, les mêmes garanties accordées aux accusés de la métropole.

### *Réformes électorales*

Le Gouvernement de la III<sup>e</sup> République a bien voulu il y a quelques années appeler à la gestion publique des colonies des sujets français.

C'est ainsi qu'ils peuvent faire partie des conseils municipaux et des commissions municipales, des chambres de commerce et d'agriculture voire même des conseils d'administration des colonies.

Nous serions désireux étant donné le degré d'évolution de notre colonie que les membres des commissions municipales ne soient plus nommés mais soient désignés par voie d'élection comme sont désignés à l'heure actuelle les délégués indigènes au conseil d'administration. Il en est de même en ce qui concerne les conseils des notables.

### *La question de l'accession à la qualité de citoyen et la question du code de l'indigénat*

En ce qui concerne l'accession à la qualité de citoyen français, les indigènes de ce pays ont malheureusement constaté que beaucoup de métropolitains résidant dans la colonie y sont systématiquement opposés et que l'administration locale, sans doute sous la pression de cette opinion si souvent affirmée, entrave un peu trop certaines demandes.

Nous serions heureux que cette question soit mise au point et que l'on donne aux autochtones de ce pays une garantie de plus en donnant à la justice régulière française la mission de faire les enquêtes avec l'avis bien entendu du gouverneur pour ensuite permettre au Président de la République de se prononcer sur des demandes d'accession à la qualité de citoyen français. Cette procédure est employée pour la reconnaissance de la qualité de citoyen français des métis nés de pères et illégalement inconnus, mais d'origine européenne. Il n'y aurait pas là une innovation dangereuse.

En ce qui concerne le code de l'indigénat, nous avons vu avec le plus vif plaisir que M le gouverneur général de Coppet avait au dernier conseil du gouvernement pris deux mesures libérales dont nous ne saurions trop le remercier.

Un arrêté général a soustrait au régime des pénalités disciplinaires administratives toutes les femmes indigènes de l'AOF. Un autre arrêté a soustrait au même régime de l'indigénat et ce à titre individuel certains sujets français de diverses colonies.

Nous sommes reconnaissants de telles décisions qui constituent pour nous un progrès et une indication sur l'orientation nouvelle de la politique coloniale du gouvernement français. Mais pardonnez-nous, Messieurs les Parlementaires, si ici sans faire preuve d'amertume ou d'esprit de dénigrement nous sommes obligés de faire une constatation pénible concernant notre colonie, constatation qui ne peut en rien toucher M le gouverneur général de Coppet.

Le Chef de la fédération pour réaliser son idée de libéralisme a dû prescrire à ses lieutenants-gouverneurs de lui adresser des propositions et les lieutenants-gouverneurs eux-mêmes se retourner vers les commandants de cercle pour recevoir leurs propositions. Si nous consultons toutes les listes des heureux bénéficiaires de la faveur gouvernementale, nous sommes malheureusement amenés à constater le très petit nombre de lettrés et d'évolués compris dans l'arrêté. C'est Messieurs, pour nous et ce sera sans doute pour vous l'indication d'un état d'esprit injustifié et défavorable à l'élément évolué de ce pays.

Et alors nous vient à l'esprit une suggestion que nous présentons à votre appréciation de représentants de peuple français.

L'administration locale a engagé des autochtones sujets français dans ses services : elle a généralement eu satisfaction de leur conduite et de leur travail ; elle leur donne des avancements et des témoignages de satisfaction ; les uns sont sur le point d'être admis à la retraite après une longue carrière ; d'autres sont déjà la retraite après des années de service méritoire.

Pourquoi Messieurs, ne point exonérer collectivement tous ces serviteurs méritants de l'application des pénalités disciplinaires administratives ?

Pourquoi encore ne pas soustraire à ce régime d'exception tous les sujets français sortant des écoles publiques ou privées après plusieurs années de scolarité et la délivrance d'un certificat d'assiduité aux cours et de bonne conduite ?

Poser ces questions devant vous, Messieurs les députés, c'est nous en sommes convaincus, vous intéresser à leur rapide solution que ne fera encore qu'augmenter l'amour profond de ce pays pour la France maternelle.

## Annexe 12. Extrait de *Terre d'ébène* d'Albert Londres décrivant une séance au tribunal indigène

Albert Londres offre dans son ouvrage *Terre d'ébène* une description très réaliste et sarcastique d'une séance dans un tribunal indigène :

« [...] On passa à l'affaire suivante. C'était une tentative de meurtre. Le blessé entra, se traînant sur son derrière. L'agresseur le suivait et l'aida fraternellement à se placer.

- Alors ?

- Alors, dit l'interprète, voilà : les gens du village étaient réunis pour battre le mil. Le père de celui-là devait treize francs cinquante au grand. Le grand dit : "Donne-moi l'argent que me doit ton papa." L'autre répondit : "Donne-moi un délai". Le grand dit : "Ca va te coûter cher". L'autre le traita de "petits-yeux". Sous cette grave injure, le grand le tailla avec son coupe-coupe.

- Pourquoi as-tu fait ça ?

- Allah ! Iaké ! Iaké ! C'est Dieu qui l'a voulu, répond le meurtrier.

- Tu as frappé ?

- Non ! commandant, c'est ma main qui a frappé.

- Que disent les notables ?

- Ils disent que, selon la coutume, il faudrait donner au grand cent coups de corde, le mettre aux fers jusqu'à ce que l'autre soit guéri, et le tuer si le blessé mourrait.

- Comment va le blessé ?

- Il dit qu'il se porte aussi bien qu'une biche peut se porter quand elle a reçu une sagaie dans la jambe.

- Eh bien ! trois mois de prison, hein ?

- Les notables, fit l'interprète, disent qu'à cause des "petits-yeux", cela en vaudrait bien quatre.

- Un mois de plus pour les "petits-yeux" !

Il entra encore une femme et deux hommes. Il s'agissait d'adultère. Le mari, la femme et le n'amant. Le mari était vieux, mais il avait un magnifique boubou ; la femme était peulh et portait sans voile une belle jeunesse. Le n'amant était pauvre : une ficelle, un peigne en fer. Le mari dit :

- Mon femme a couché dix fois avec lui. Je demande cent francs.

- Il veut aussi le peigne en fer, dit l'interprète.

- Demande à la mousso si c'est vrai.

- Elle dit que c'est vrai.
- Demande-lui pourquoi elle a fait ça. La mousso roucoula et, la tête baissée, parla entre ses seins.
- Elle dit que lorsqu'il n'y a plus de mil dans la case, on va en chercher ailleurs.
- Bien dit ! fit le commandant. Et le n'amant, qu'est-ce qu'il dit ?
- Il dit qu'il a été content. Les deux notables regardèrent longuement la Peulh.
- Qu'est-ce qu'ils pensent selon la coutume ?
- Ils pensent que la femme étant jolie, cent francs, ce n'est pas cher.
- Et le peigne ?
- Qu'il faut qu'il rende le peigne. Le n'amant ne possédait pas un cauri !
- Je le sais bien, dit le mari, alors qu'il vienne travailler mon lougan pendant un mois.
- Tu acceptes ? demanda le commandant. Le n'amant dit qu'il acceptait. Et ils repartirent tous les trois, gentiment. »<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Albert Londres, *Terre d'ébène*, Paris, éd. Le serpent à plumes, 1998 (1<sup>re</sup> éd. 1929 Albin Michel) p. 92-94.

### Annexe 13. Statistiques judiciaires au Dahomey

Photo 1. Tableau des affaires criminelles jugées par le tribunal de cercle de Grand-Popo, 1922

JUSTICE

TABLEAU des affaires criminelles jugées par le Tribunal de Cercle de Grand-Popo

ANNÉE 1922

CATEGORIE	NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE CONDAMNATIONS PAR NATURE DE CRIMES												NOMBRE DES CONDAMNATIONS	TOTAL DES AFFAIRES CRIMINELLES	
		Meurtres	Vol	Escroquerie	Viol	Autres	...	...	...	...	...	...	...			
Grand Popo	Cercle de Grand-Popo					2								2		4
						3								13	16	1

31 Mars 1922

Source : ANB, 2F16, fonds du Dahomey colonial

Photo 2. Statistiques judiciaires par sexe et par âge dans le cercle de Cotonou, 1918

CERCLE de COTONOU

JUSTICE

STATISTIQUE JUDICIAIRE par âge et par sexe

ANNÉE 1918

NATURE DE L'INFRACTION	NOMBRE DE CONDAMNATIONS PRONONCÉES								TOTAL	
	SEXES FÉMININS				SEXES MASCULINS					
	de 15 à 20 ans	de 20 à 25 ans	de 25 à 30 ans	de 30 à 35 ans	de 15 à 20 ans	de 20 à 25 ans	de 25 à 30 ans	de 30 à 35 ans		
Tribunal de Cercle de Cotonou										
Affaires criminelles										ndant
Affaires correctionnelles :										
Complicité d'évasion d'un prisonnier										1
Infraction à l'arrêt local du 18 Mars 1917										1
Infraction à l'arrêt général du 9 Mars 1918										1
Violences légères contre un garde de cercle dans l'exercice de ses fonctions										1
Injure et outrage contre le gardien-chef de la prison										1
Vol commis par les agents de l'Administration										8
Tribunal de Subdivision										
En matière correctionnelle :										
Coups et blessures	4									4
Vol simple	1									1
Escroquerie										2
Tentative de vol avec effraction										2
Abus de confiance										4
Fausse déclaration	1									1
Bris et vagabondage										1
Vol de fait										1
Fausse déclaration										1
Vol et complicité	1									1
Adultère et complicité										1
Igouilles et injures										1
Infraction à l'arrêt sur la lustration										1
Autres affaires criminelles										
Affaires civiles										2
	10				10				40	10

L'Administrateur du Cercle

Source : ANB, 2F16, fonds du Dahomey colonial



## Annexe 14 : Évolution de l'activité des tribunaux indigènes entre 1911 et 1938

**Tableau 1.** Nombre de jugements rendus mensuellement par les tribunaux indigènes du Dahomey (1911-1938)

	1911		1925		1930		1933		1938	
	Cercle	1 <sup>er</sup> degré	Cercle	1 <sup>er</sup> degré	Cercle	1 <sup>er</sup> degré	Cercle	1 <sup>er</sup> degré	Cercle	1 <sup>er</sup> degré
Savalou	0	3	1	3	1	3			1	8
Moyen-Niger	0	3	0	1					0	4
Atacora	0	2	1	1			0	3		
Borgou	0	3	0	1			0	6	1	2
Djougou	0	5	1	1			1	1	1	2
<b>Moyenne des cercles du nord</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>				<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>

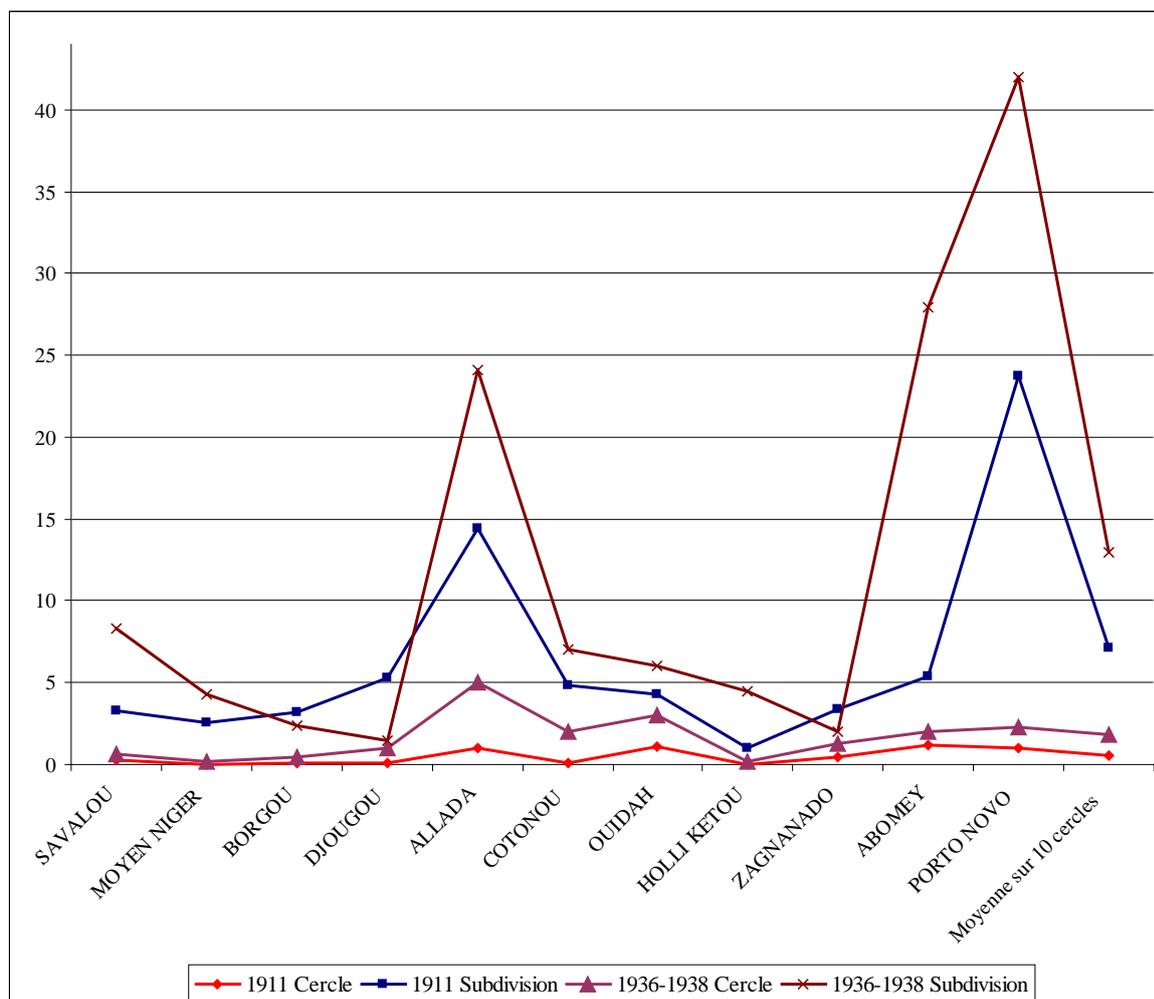
  

	1911		1925		1930		1933		1938	
	Cercle	1 <sup>er</sup> degré								
Mono	1	14	2	9	3	14	2	16		
Allada	1	14	1	5	6	14			5	24
Cotonou	0	5	1	4	2	7	2	9	2	7
Ouidah	1	4	4	6	3	5	3	8	3	6
Holli-Kétou		1	0	2	0	2	0	1	0	5
Zagnanado	1	3	1	2	1	3	1	2	1	2
Abomey	1	5	2	9	2	4	2	15	2	28
Porto-Novo	1	24	6	37	5	44			2	42
<b>Moyenne des cercles du sud</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

La figure 1 est tirée de ce tableau 1. Elle présente graphiquement l'évolution entre 1911 et 1938 sur les 10 cercles pour lesquels ces données sont connues à ces deux dates.

**Figure 1.** Nombre de jugements rendus mensuellement par les tribunaux indigènes du Dahomey en 1911 et 1938



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## Annexe 15. Présentation de l'échantillon de 3 620 prévenus

Le tableau 1 affine la présentation de ce fichier, en fournissant des éléments sur la répartition des données par cercles et par période décennale.

**Tableau 1.** Répartition des prévenus de l'échantillon par cercle et par période décennale ;  
Dahomey, entre 1900 et 1945 (n=3 620)

CERCLE	1900		1910		1920		1930		1940		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Abomey	11	6 %	8	13 %	44	8 %	460	16 %			523	14 %
Allada	20	11 %	27	44 %	31	6 %	414	15 %			492	14 %
Atacora			4	6 %	15	3 %	70	3 %			89	2 %
Borgou	9	5 %			1	0 %	42	2 %			52	1 %
Cotonou	3	2 %			17	3 %	221	8 %	2	3%	243	7 %
Djougou					3	1 %	34	1 %			37	1 %
Holli-Kétou					9	2 %	44	2 %			53	1 %
Mono	62	36 %			98	18 %	445	16 %	41	71%	646	18 %
Moyen Niger	2	1 %	1	2 %	17	3 %	18	1 %			38	1 %
Ouidah	1	1 %	3	5 %	59	11 %	68	2 %	3	5 %	134	4 %
Porto-Novo	56	32 %	12	19 %	181	34 %	675	24 %	12	21 %	936	26 %
Savalou			4	6 %	22	4 %	189	7 %			215	6 %
Zagnanado	3	2 %	2	3 %	34	6 %	115	4 %			154	4 %
Non informé	7	4 %	1	2 %			0 %				8	0 %
<b>Total</b>	<b>174</b>	<b>100 %</b>	<b>62</b>		<b>531</b>		<b>2 795</b>		<b>58</b>		<b>3 620</b>	<b>100 %</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

Ce tableau met en évidence la forte représentation des prévenus des tribunaux des principales villes du sud du Dahomey (Porto-Novo, Allada, Abomey, Athiémé et Grand-Popo). Cela permet de confirmer le constat de la grande activité de ces tribunaux comparativement à ceux du nord ou de villes moins importantes du sud.

Les tribunaux de la ville de Cotonou sont peu représentés dans cet échantillon mais leur part augmente dans les années 1930, ce qui est également en lien avec la croissance progressive de cette ville créée par le pouvoir colonial. Parmi les tribunaux du nord, seuls ceux de Savalou sont davantage représentés sur la période, ce qui est en lien avec le constat réalisé de l'activité croissante de ces juridictions pendant l'entre-deux-guerres.

## Annexe 16. Répartition par cercle des prévenus selon la nature des infractions

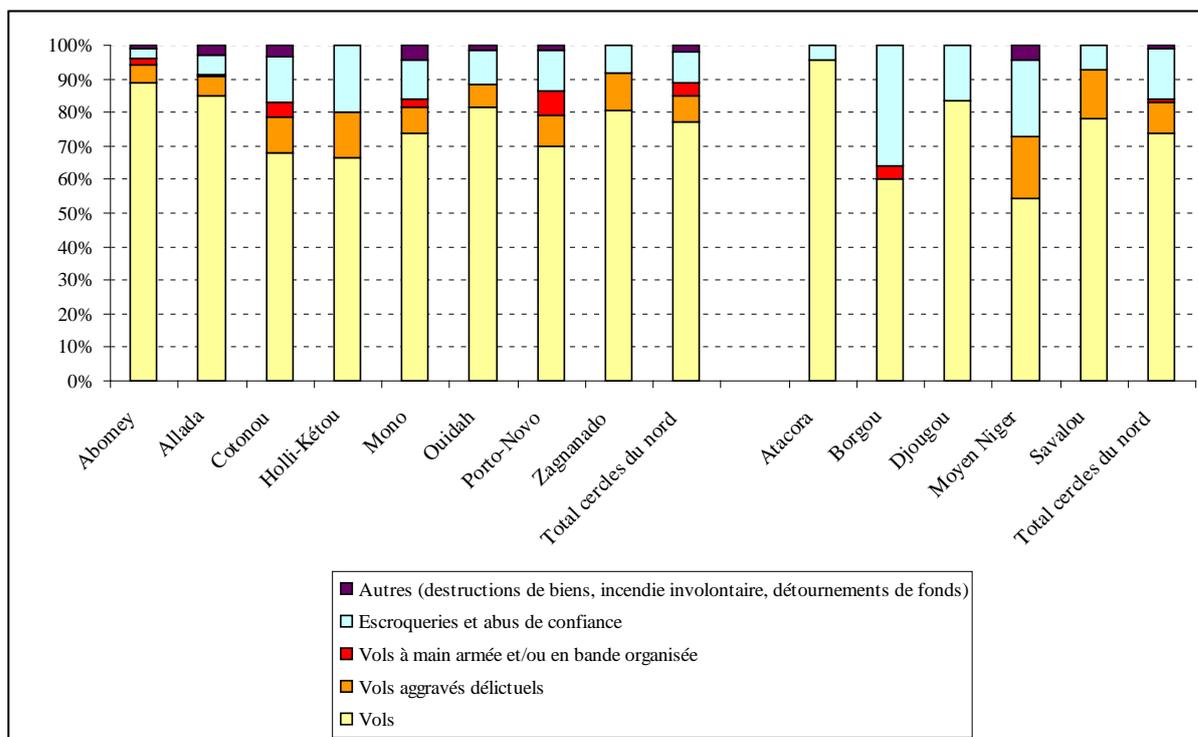
**Tableau 1.** Répartition par cercle des prévenus selon la nature des infractions  
(atteintes à l'autorité coloniale, aux biens ou aux personnes)

	Atteintes à l'autorité coloniale		Atteintes aux biens		Atteintes aux personnes		Total
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	
Abomey	145	28 %	267	<b>51 %</b>	111	21 %	523
Allada	131	27 %	222	45 %	139	28 %	492
Cotonou	117	<b>48 %</b>	88	36 %	38	16 %	243
Holli-Kétou	16	30 %	15	28 %	22	<b>42 %</b>	53
Mono	222	<b>34 %</b>	208	32 %	216	33 %	646
Ouidah	19	14%	60	45 %	55	<b>41 %</b>	134
Porto-Novo	180	19%	509	<b>54 %</b>	247	26 %	936
Zagnanado	58	<b>38 %</b>	36	23 %	60	<b>39 %</b>	154
<b>Cercles du sud</b>	<b>888</b>	<b>28%</b>	<b>1405</b>	<b>44 %</b>	<b>888</b>	<b>28 %</b>	<b>3 181</b>
Atacora	14	16 %	22	25 %	53	<b>60 %</b>	89
Borgou	9	17 %	25	<b>48 %</b>	18	35 %	52
Djougou	10	27 %	12	32 %	15	41 %	37
Moyen-Niger	6	16 %	22	<b>58 %</b>	10	26 %	38
Savalou	69	<b>32 %</b>	68	32 %	78	36 %	215
<b>Cercles du nord</b>	<b>108</b>	<b>25 %</b>	<b>149</b>	<b>35 %</b>	<b>174</b>	<b>40 %</b>	<b>431</b>
Non renseigné			2		6		8
<b>Total</b>	<b>996</b>	<b>28%</b>	<b>1 556</b>	<b>43 %</b>	<b>1 068</b>	<b>30 %</b>	<b>3 620</b>

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## Annexe 17. Répartition des prévenus pour des infractions contre les biens dans chaque cercle

**Figure 1.** Répartition des prévenus pour des infractions contre les biens dans chaque cercle  
(n = 1 556)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## Annexe 18. Évolution des infractions contre l'autorité coloniale entre 1900 et 1945

**Tableau 1.** Répartition des infractions contre l'autorité coloniale par décennie, 1900-1945 (n = 996)

	1900	1910	1920	1930	1940
Détention d'armes de traite			21 %	17 %	9 %
Infractions sur l'alcool de traite				16 %	52 %
Vagabondage	3 %		1 %	15 %	
Rébellion	6 %	85 %	4 %	6 %	4 %
Évasions	13 %		9 %	6 %	17 %
Menaces	6 %		8 %	6 %	
Coups et blessures/agent de l'autorité			13 %	5 %	4 %
Introduction frauduleuse de marchandises				7 %	4 %
Détournements de fonds publics			10 %	5 %	
Vente de poudre de traite			8 %	4 %	
Vols simples et aggravés		11 %	11 %	3 %	
<i>Autres atteintes à l'autorité :</i>	6 %		4 %	2 %	4 %
Abus d'autorité	16 %			0 %	
Entrave au recrutement	3 %	4 %	1 %	2 %	
Délit forestier			4 %		4 %
Destruction de biens			4 %	1 %	
Faux renseignements				1 %	
Fausse déclaration en justice	13 %				
Non comparution au tribunal	19 %				
Refus de payer l'impôt	13 %			0 %	
Tentative de corruption			3 %	1 %	
Usurpation de fonctions	3 %			1 %	
<b>Total des autres atteintes</b>	<b>72 %</b>	4 %	<b>15 %</b>	10 %	9 %
<b>Total</b>	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## Annexe 19. Répartition par sexe des prévenus jugés pour des atteintes aux personnes

**Tableau 1.** Répartition entre hommes et femmes des atteintes aux personnes jugées au sein de notre échantillon (n=1 068)

	Femmes	Hommes
<i>Atteintes relatives aux femmes et aux familles</i>		
Adultères et complicités d'adultère	49 %	51 %
Manceuvres abortives	24 %	76 %
Escroqueries au mariage	17 %	83 %
Enlèvements	5 %	95 %
Viols, Attentats à la pudeur	4 %	96 %
<i>Autres atteintes aux personnes</i>		
Faits de traite	15 %	85 %
Coups et blessures volontaires mortels	8 %	92 %
Coups et blessures volontaires	6 %	94 %
Menaces	5 %	95 %
Dénonciations calomnieuses, diffamations	4 %	96 %
Assassinats	3 %	97 %
Homicides ou blessures par imprudence	2 %	98 %
Violences légères	0 %	100 %
Violations de sépulture	0 %	100 %

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## **Annexe 20. Dictionnaire biographique**

### **Jean Adjovi**

Membre d'une grande famille de Ouidah, Jean Adjovi est officier de réserve engagé pendant la Première Guerre mondiale, il est naturalisé citoyen français en 1918. Proche de Kojo Tovalou Houénou et de son frère Georges Tovalou Quénum, il participe au journal *La Voix du Dahomey*. Il figure parmi les personnes étroitement surveillées dans les années 1930.

### **Béhanzin (mort en 1906)**

Prince héritier Kondo, il prend pour nom Gbéhanzin Aï Djéré (Béhanzin) lorsqu'il devient roi du Danhomé en succédant à son père Glèlè à partir de décembre 1889. Soucieux de conserver sa souveraineté face aux menaces françaises, il choisit pour emblème le requin « qui empêche l'étranger de débarquer sur la terre danhoméenne ». La première guerre entre la France et le Danhomé en 1890 souligne l'importance de son armée, notamment le rôle joué par les Amazones qui mènent alors l'attaque contre Cotonou. La deuxième guerre est déclarée par la France en avril 1892 et les troupes du général Dodds entrent à Abomey en novembre 1892. Béhanzin entre alors en résistance. Il se réfugie dans la brousse avec ses fidèles et mène une guérilla mais est contraint de se rendre en janvier 1894. Il est alors déporté en Martinique, puis en 1900 en Algérie où il reste jusqu'à sa mort en décembre 1906. Le gouvernement français fait ensuite rapatrier ses cendres au Dahomey en 1928. La commémoration du centenaire de sa mort a été célébrée au Bénin en décembre 2006.

### **Achille Béraud (1870-1933)**

Né en 1870 d'une indigène de Porto-Novo et d'un Français, Médard, qui fut le premier titulaire du poste d'agent consulaire à Ouidah (1862-1864)<sup>18</sup>, Achille Béraud fait des études dans les écoles des missionnaires catholiques de Ouidah et de Porto-Novo, puis dans la colonie de Lagos. Comme son frère Xavier, il entre dans le corps des interprètes avant de se retrouver à la fin de la conquête du Dahomey sergent de la garde civile, puis inspecteur de deuxième classe en 1896, principalement chargé du courrier et du service du ravitaillement. Il épouse le 17 janvier 1894 Candida de Medeiros, avec laquelle il a une

---

<sup>18</sup> Sa date de naissance est incertaine, entre 1867 et 1870, mais Luc Garcia indique que la date retenue par la famille et communiquée au gouverneur général à Dakar en 1910 par le lieutenant-gouverneur Malan est celle du 24 janvier 1870. Luc Garcia, *Le royaume du Danhomé face à la pénétration coloniale (1875-1894)*, Paris, Karthala, 1988, p. 52.

fille, Clothilde, Marie-Louise. Il devient par la suite inspecteur puis commissaire de police. Il est décoré de la Légion d'Honneur à titre indigène en 1908 et à titre français en 1920, après avoir obtenu la citoyenneté française qu'il avait avec son frère Xavier longtemps sollicité.

### **Léon Cayla (1881-1965)**

Nommé en 1910 chef de cabinet du gouverneur général à Madagascar puis gouverneur général de Madagascar, il devient gouverneur général de l'AOF du 10 août 1939 au 25 juin 1940. Il retourne alors à son ancien poste à Madagascar. Proche de Pierre Laval, il dirige une organisation collaborationniste. Il est condamné le 19 juillet 1946 à cinq ans de prison.

### **Marcel de Coppet (1881-1968)**

Administrateur colonial, il est lieutenant-gouverneur du Dahomey de 1933 à 1934. Puis il succède à Jules Brévié en tant que gouverneur général de l'AOF du 27 septembre 1936 au 14 juillet 1938. A son départ, Léon Geismar fait fonction pendant quelques mois avant l'arrivée de Pierre Boisson. Il dirige une encyclopédie consacrée à Madagascar et publiée en 1947. Un ouvrage lui a été consacré par Alain Couturier, *Le Gouverneur et son miroir. Marcel de Coppet (1881-1968)*, Paris, L'Harmattan, 2006, 202 p.

### **Ouanilo Behanzin (1885-1926)**

[tiré de Robert Hill (ed.), *The Marcus Garvey and Universal Negro Improvement Association Papers*, op. cit, p. 173; Joseph Adrien Djivo, *Gbéhanzin et Ago-Li-Agbo: le refus de la colonisation dans l'ancien royaume du Danxomè, 1875-1900*, Thèse d'État d'histoire, Université de Paris I, 1979]

Ouanilo Behanzin est le fils du prince Kondo, devenu le roi du Danhomé Béhanzin en 1889, et de Marie Lackokou. En 1894, il accompagne son père en exil, en Martinique puis en 1905 en Algérie, où son père meurt l'année suivante. Il fait ensuite des études à la faculté de lettres et à l'université de droit de Bordeaux et devient avocat au barreau de Bordeaux. Il se porte volontaire pendant la Première Guerre Mondiale, en 1915, et un an plus tard, se marie à Bordeaux avec Valentine Marie Ducaud, la fille du consul de France au Chili. Co-fondateur avec Kojo Tovalou Houénou du journal *Les Continents* en 1924, il en devient le trésorier. Lorsque le journal cesse sa parution à la fin de l'année 1924, Ouanilo Béhanzin subit une forte pression de la part de l'administration coloniale afin qu'il

se sépare de Kojo Tovalou Houénou. Alors qu'il ramène les cendres de son père au Dahomey en 1926, il meurt d'une crise cardiaque à Dakar.

### **Germain Ann Henry Crespin (1876-1957)**

Tiré de [http://senegalmetis.com/Senegalmetis/C5\\_Germain\\_Crespin\\_3.html](http://senegalmetis.com/Senegalmetis/C5_Germain_Crespin_3.html)



*Germain Crespin, avocat défenseur  
au Dahomey, s.d.  
(à droite sur la photo)*



*Germain Crespin, nommé officier de la  
Légion d'honneur pour son influence  
dans le recrutement pour le front, s.d.*

Germain Ann Henry Crespin naît en 1876 à Saint-Louis, ville dont son père, Jean-Jacques, deviendra maire quinze ans plus tard. Il fait ses études à Bordeaux, y obtient sa licence en droit en 1899, puis rentre à Saint-Louis pour y devenir conseil commissionné (avocat), comme son père et son grand frère Georges Joseph Nathaniel. En 1901, après avoir assuré l'intérim de la présidence du tribunal de première instance, il est nommé procureur de la République à Porto-Novo au Dahomey, où il est chargé d'installer le Tribunal français. Il y fera toute sa carrière. Ses enfants y naissent, dont son fils Alain, qui embrassera la même profession.

Dès 1905 il s'installe à son compte en tant qu'avocat défenseur à Cotonou. Il assure la défense de nombreux prévenus dans le procès contre le journal *La Voix du Dahomey* en 1936. Il entre également en conflit avec certaines personnalités dahoméennes, notamment Kojo Tovalou Houénou, à la suite d'une affaire d'héritage, et Louis Hunkanrin. Parvenu à la retraite, il rentre au Sénégal et s'installe dans la maison qu'il avait fait bâtir à Dakar en 1928, face à la cathédrale (elle-même inaugurée en 1929). Il y décède en 1957.



Germain Crespin, s.d.

Source: [senegalmetis.com/.../C5\\_Germain\\_Crespin\\_3.html](http://senegalmetis.com/.../C5_Germain_Crespin_3.html)

### **Paul Hazoumé (1890-1980)**

Né en 1890 à Porto-Novo, il fait ses études au Sénégal, où il obtient un diplôme de l'École Normale de Saint-Louis. Instituteur au Dahomey, il participe au premier journal dahoméen fondé en 1917, *Les Récadères de Béhanzin*, avec Louis Hunkanrin. Il écrit en 1931 *Le Pacte de sang au Dahomey* (Institut d'ethnologie de Paris) puis il rédige son premier roman en 1935, *Dogucimi*, reconstituant l'atmosphère de la cour de l'ancien royaume. Homme politique, il a été conseiller auprès de l'Union française et conseiller territorial au Dahomey.

### **Kojo [Marc] Tovalou Houénou (1887-1936)**

Né à Porto-Novo, au Dahomey, Kojo Tovalou Houénou est le fils de Joseph Padonou Tovalou Quenum. Il se rend à Bordeaux pour poursuivre ses études à l'âge de 13 ans. Diplômé en médecine et licencié en droit en 1908, il s'inscrit au barreau en 1911. Dès le début de la Première Guerre mondiale, Kojo Tovalou Houénou s'engage dans l'armée française et sert dans le corps médical. Il acquiert la citoyenneté française en 1915. Blessé et démobilisé, il s'installe à Paris et se lance dans la politique. En 1921, il publie un ouvrage, *L'involution des métamorphoses et métempsychoses de l'univers*. Il retourne au Dahomey pour la première fois depuis 1900 et il rompt avec son père. Revenu en France

en 1922, il forme l'association *Amitié franco-dahoméenne*, apparemment en réponse aux émeutes et grèves de l'impôt de février et mars 1923 à Porto-Novo provoqués par la croissance des impôts. Après avoir été expulsé d'un restaurant de Montmartre en août 1923 parce que des clients américains blancs s'opposaient à la présence d'un noir, il intente une action contre le restaurant, qui attire l'attention de l'opinion publique et qui renforce ses positions politiques. Il commence alors à écrire pour *Action coloniale*, un journal parisien critiquant la politique coloniale française. En mai 1924, avec René Maran, Ouanilo Behanzin et Jean Fangeat, il forme la *LUDRN* et commence à publier un journal, *Les Continents*, où il proclame son attachement à la France tout en critiquant les méthodes coloniales. Connu en France sous le nom de « Prince » Kojo Tovalou Houénou, il se présente comme un neveu du roi Béhanzin. Le statut princier de Tovalou Houénou devient même un sujet de dispute ; il gagne en 1923 un procès en diffamation contre le journal *Petit Marseillais* qui avait contesté son titre. Kojo Tovalou Houénou se rend également aux États-Unis, au congrès de l'*Universal Negro Improvement Association*, le mouvement panafricaniste de Marcus Garvey. En 1934, il gifle un confrère au tribunal. Incarcéré à Dakar, il meurt au cours de sa détention en 1936. L'ancien président du Bénin, Émile Derlin Zinsou, et un universitaire béninois, Luc Zouménou, lui ont consacré un ouvrage publié en 2004 (*Kojo Tovalou Houénou. Précurseur, 1887-1936. Pannégrisme et modernité*, Maisonneuve & Larose, Paris, 2004, 235 p).

### **Louis Hunkanrin (1886 – 1964)**

Originaire du Dahomey, Louis Hunkanrin fait partie de la première promotion de l'École normale de Saint-Louis du Sénégal. Sorti de cette école en 1907, il est révoqué de l'enseignement en 1910. Il est condamné à deux reprises pour ses activités journalistiques (1911 et 1912) et placé en résidence obligatoire à Dakar. Il devient journaliste, collaborant régulièrement à *La Dépêche coloniale* et, surtout, à *La démocratie du Sénégal* de Blaise Diagne dont il devient l'un des proches. En 1914, Louis Hunkanrin revient au Dahomey où il fonde une section de la *Ligue des droits de l'homme*, mais il est de nouveau condamné à la prison pour ses écrits dakarois. Toutefois, à la demande de Blaise Diagne, il se fait l'avocat d'une participation effective du Dahomey au premier conflit mondial. Poursuivant son action militante, il participe à la rédaction du *Récadère de Béhanzin* (1917), puis s'installe à Paris où il fonde *Le Messager dahoméen* (1920) avec l'avocat antillais Max Clainville Bloncourt (qui anime à partir de 1922 l'organe de presse de l'Union Intercoloniale, *Le Paria*, fondé par Nguyễn Ai Quôc, le futur Hô Chi Minh). Condamné à

dix ans d'internement administratif en Mauritanie, pour sa participation aux « événements de Porto-Novo » de 1923, il revient ensuite au Dahomey où il écrit dans *La Voix du Dahomey* et il est condamné à une amende à l'issue du procès contre le journal en mai 1936. Lors du second conflit mondial, il est déporté au Soudan français pour « gaullisme ». Après la Seconde Guerre mondiale Louis Hunkanrin ne participe pas à la vie politique dahoméenne, bien que son fils Gutenberg dirige brièvement (1948-1950) la section dahoméenne du Rassemblement démocratique africain (RDA). Après le décès de Louis Hunkanrin en 1964, des obsèques nationales sont consacrées à celui qui est considéré comme le « père du mouvement national dahoméen ».

### **Dorothee Lima (1893-1952)**

Ancien employé des chemins de fer et d'une maison de commerce, il entre dans l'administration à la veille de la Première Guerre mondiale en qualité d'interprète. Mobilisé, il sert dans l'infanterie coloniale et est l'un de premiers dahoméens à obtenir la citoyenneté française en 1916. De retour au Dahomey, le gouverneur Fourn refuse de le réintégrer dans l'administration. Dorothee Lima avait ramené de son séjour en France une presse à bras. Pour dénoncer les abus du gouverneur Fourn, il crée en 1920 l'hebdomadaire *Le Guide du Dahomey*, avec le soutien de quelques fonctionnaires et commerçants dahoméens, dont Hilaire de Souza (traitant), Alexandre d'Oliveira, Émile et Joseph Zinsou Bodé, Jean Da Matha Santana et Louis do Sacramento. Ce journal paraît jusqu'en novembre 1922. Les questions économiques et sociales constituaient la préoccupation majeure des rédacteurs de journal, notamment la dénonciation des abus de l'administration coloniales et des ses auxiliaires (chefs indigènes et gardes de cercles), du code de l'indigénat et de la justice indigène.

Source :

Émile Derlin Zinsou, Luc Zouménou, *Kojo Tovalou Houénou...*, *op. cit.*, p. 116-119.

ANOM, Nécrologie dans *L'Étoile du Dahomey*, n°35, juin 1952.

Noël Allagbada, « Le mouvement intellectuel au Bénin », *Africultures*, n°31, octobre 2000, p. 13-15.

## Victor Liotard (1858-1916)



Victor Liotard

Source :  
*Médecine Tropicale*, 2005,  
n°65, 3, p. 264.

Victor Liotard est né à Chandernagor le 17 juillet 1858. Après une formation à l'école de médecine et de pharmacie navale de Rochefort terminée en 1881, il passe par la Guadeloupe puis la Guyane et accompagne Gallieni dans une expédition au Soudan en 1886. Puis il est chargé de missions de cartographie, scientifiques et politiques par le même Gallieni. Il entre au service de santé des colonies en 1891 et exécute une mission scientifique au Congo français aux côtés de Pierre Savorgnan de Brazza.

Il entre ensuite dans l'administration coloniale, où il représente, comme bien d'autres administrateurs du tournant du siècle, l'alliance entre l'exploration, la conquête et l'organisation des colonies. D'abord nommé commissaire du gouvernement des territoires du Haut-Oubangui en 1894, où il organise la progression de la colonisation française vers le Haut-Nil. Il devient gouverneur du Dahomey le 18 septembre 1900 et conserve ce poste jusqu'en 1906. Il est ensuite gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (1906-1908) puis de la Guinée (1908-1910), avant de prendre sa retraite.

Source : ANOM, Série géographique, 1401, COL24, correspondance générale, Victor Liotard (1900-1901).

Bibliographie : Anne-Claude Mazières, « Liotard et Marchand », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 6, n° 22, 1966, p. 330-343 ; Jean des Cilleurs, « Victor Liotard, ancien pharmacien de la marine, gouverneur général des colonies (1858-1916) », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 45<sup>e</sup> année, n°152, 1957, p. 1-10 ; *Médecine Tropicale*, 2005, n°65, 3, p. 264.

### **Charles Noufflard (1872-1952)**

Charles Noufflard est président de la Ligue coloniale de la jeunesse et obtient la direction du service commercial de l'Office colonial. En janvier 1902, il est nommé secrétaire général des Colonies. Il fait alors une carrière fulgurante. En poste au Congo en 1904, il devient dès 1906 lieutenant-gouverneur par intérim du Gabon puis gouverneur titulaire en 1908. Il n'a alors que 36 ans et est ensuite nommé commissaire-résident aux Nouvelles-Hébrides entre 1908 et 1909, avant de passer lieutenant-gouverneur du Dahomey en 1912. Mais sa gestion de la colonie est contestée, du fait notamment du détournement des primes destinées aux chefs. Il est déplacé en 1917 et reste en disponibilité jusqu'à sa retraite en 1925. Il fut également industriel dans sa ville d'origine, Louviers.

Source :

- Henri Brunshwig, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français, 1871-1914*, Paris, Armand Colin, 1960, p. 164.



Charles Noufflard en 1919 (source [http://fr.wikipedia.org/wiki/Charles\\_Noufflard](http://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_Noufflard))

### **René Maran (1887-1960)**

René Maran naît le 5 novembre 1887 sur le bateau qui amenait ses parents d'origine guyanaise à Fort-de-France, où sa naissance fut déclarée le 8 novembre 1887. Son père, Héménéglide Maran, fonctionnaire colonial, part ensuite au Gabon en 1890. René Maran va à l'école à Bordeaux et, après des études de droit, il choisit lui-même une carrière de fonctionnaire colonial en Oubangui-Chari en 1910. Il écrit alors un roman *Djogoni* et deux recueils de poésie avant d'obtenir le prix Goncourt en 1922 avec son roman *Batouala*, violente critique de l'administration coloniale. À la suite de la controverse suscitée par cet ouvrage, René Maran est contraint de démissionner de ses fonctions en 1923. Il se marie avec une Française la même année et passe le reste de sa vie à Paris, à l'exception des années de guerre durant lesquelles il séjourne à Bordeaux. En Mai 1924, il fonde avec Kojo Tovalou Houénou la LUDRN et le journal *Les Continents*, dans lequel il publie régulièrement des articles. Après la cessation du journal à la fin de l'année 1924, Maran poursuit ses luttes politiques pendant les années 1920-1930, ainsi que ses activités littéraires avec 25 romans et collections de poèmes. Il meurt en 1960 à Paris.

### *Bibliographie :*

- Lilyan Kesteloot, *Black Writers in French: a Literary History of Negritude*, Washington D.C: Howard University Press, 1991 (1<sup>re</sup> éd. 1974).
- Langley, *Pan-Africanism and Nationalism in West Africa, 1900-1945*, Oxford: The Clarendon Press, 1973, p. 298-300.
- Femi Ojo-Ade, *René Maran, The Black Frenchman*, Washington D.C: Three Continents Press, 1984.
- Philippe Dewitte, *Les mouvements nègres en France, op. cit.*, p. 68-70.
- Robert A. Hill, *The Marcus Garvey and Universal Negro Improvement Association Papers*, op. cit., p.173.

### **Marius Moutet (1876-1968)**

Membre des étudiants socialistes de Lyon, il devient avocat et est élu député du Rhône en 1914. Il est successivement réélu en 1919, 1924, puis dans le département de la Drôme en 1929. Fondateur de la *Ligue des droits de l'Homme* en 1898 avec E. Herriot, il est choisi comme avocat par les indépendantistes en Indochine. Il se spécialise dans les questions coloniales et devient ministre des Colonies de 1936 à 1938. Il décide alors de supprimer le bagne de Guyane et d'amnistier les condamnés politiques en Indochine. Il assouplit le Code de l'indigénat en élargissant la liste des personnes qui en sont exemptées et développe une politique sociale dans les colonies. Marius Moutet nomme également Félix Eboué gouverneur de la Guadeloupe puis du Tchad. Il prône une politique d'accès à la citoyenneté plus généreuse en Algérie, avec notamment le projet de décret dit « Blum-Violette » ; il souhaite réformer la justice indigène et développer les commissions d'enquête dans les colonies « afin de connaître les aspirations légitimes de nos protégés et de faire rechercher toutes les mesures aptes à réaliser une politique coloniale largement humaine et résolution sociale ». Mais ces projets de réforme sont rapidement abandonnés du fait de l'opposition parlementaire, du défaut de crédits affectés aux mesures et de la brièveté du premier gouvernement du Front populaire. Réfugié en Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale après avoir refusé de voter les pleins pouvoirs à Philippe Pétain, il est réélu député de la Drôme en 1945 et est nommé ministre de la France d'outre-mer de janvier 1946 à octobre 1947.

(éléments essentiellement tirés de Claude Liauzu (sous la direction de), *Dictionnaire de la colonisation française*, article « Marius Moutet », op. cit., p. 484).

### **Ernest Roume (1858-1941)**

Administrateur colonial français, gouverneur général de l'AOF du 15 mars 1902 au 15 décembre 1907. Il succède à Noël Ballay à ce poste, après un bref intérim de Pierre Capest. Il déplace l'administration centrale de Saint-Louis à Dakar et le rôle du gouverneur général de l'AOF se renforce sous sa gouvernance. Ernest Roume s'intéresse à la construction du réseau de chemin de fer et sera surnommé l'architecte de l'AOF. Il se trouve au poste de gouverneur général lors de l'unification du système judiciaire en AOF en 1903 et sollicite dès 1905 par voie de circulaire « la rédaction d'un coutumier général qui deviendra la règle des tribunaux indigènes ». Malade, il rentre en France en 1908 et est remplacé par William Ponty en AOF. Il est ensuite nommé gouverneur général de l'Indochine entre 1914 et 1917, puis assure la présidence d'Air Orient et enfin de la compagnie aérienne Air France entre 1933 et 1935.

### **Maurice Satineau (1891-1960)**



Né à la Guadeloupe, Maurice Satineau fait des études en métropole, avant d'embrasser la carrière de journaliste. Il soutient à cette occasion à plusieurs reprises des Dahoméens face à la répression coloniale. Directeur de *La Dépêche Africaine* puis de *La Voix du Peuple*, il est élu député en 1936, sous l'étiquette de l'union républicaine et sociale. Le 8 décembre 1939, il demande à interpeller le gouvernement sur sa politique coloniale. Le 10 juillet 1940, à Vichy, il vote la loi accordant les pleins pouvoirs au maréchal. Puis il devient sénateur de la Guadeloupe entre 1948 et 1958. Maire et conseiller-général de Sainte-Anne, il poursuit parallèlement son activité de journalisme et meurt à Paris le 13 septembre 1960. Sources : Extrait du *Dictionnaire des Parlementaires français*, Jean Jolly (1960/1977).

## Maurice Viollette (1870-1960)



Avocat à partir de 1892, il assure la défense de journaux socialistes et de militants grévistes. Devenu secrétaire particulier du ministre Millerand puis ministre du commerce et de l'industrie dans le gouvernement Waldeck-Rousseau en 1899, Maurice Viollette est élu député d'Eure-et-Loir en 1902 et réélu jusqu'en 1919 à ce siège. Membre de la commission des finances de l'assemblée en 1911, Maurice Viollette est notamment chargé du rapport du budget des colonies et s'oppose à la forme de colonisation menée, ainsi qu'aux pratiques de l'administration coloniale. Il dénonce le scandale politico-financier de la N'Goko Sangha, s'en prenant ainsi aux grandes compagnies ainsi qu'au rédacteur du journal *Le Temps*, André Tardieu. Il exerce en 1917 les fonctions de ministre du ravitaillement. Refusant de participer en 1919 au bloc national, il perd son siège de député, qu'il retrouve en 1924 sous l'étiquette radicale, avant de rejoindre le parti républicain socialiste en 1928. Il est appelé sous le gouvernement du cartel des gauches à la fonction de gouverneur général de l'Algérie entre 1925 et 1927. Maurice Viollette est également connu pour son engagement au sein de la Ligue des Droits de l'Homme et de la franc-maçonnerie. S'il n'est pas opposé à la colonisation, il se positionne en faveur de réformes dans l'empire colonial. Il se trouve notamment à l'origine, lors de son passage comme ministre d'État sous le Front populaire de 1936 à 1938, du projet Blum-Viollette prévoyant l'extension de la citoyenneté française et du droit de vote aux élites algériennes. Il est également maire de Dreux de 1908 à 1959, puis sénateur d'Eure-et-Loir de 1930 à 1939. Son opposition aux accords de Munich le positionne parmi les « bellicistes » et lui fait perdre son siège de sénateur. Révoqué et arrêté par le gouvernement de Vichy en 1941, il est réélu après 1945 et garde son siège de député jusqu'en 1955.

Sources internet : [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=7238](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=7238)

Papiers Maurice Viollette : <http://www.archives28.fr/xml/header/13j.htm> (consultés le 12 août 2012).

Françoise Gaspard, « Viollette l'arabe », *Les collections de l'Histoire*, n°11, avril 2001, p. 87-89 ; René Remond, Françoise Gaspard, *De Dreux à Alger, Maurice Viollette, 1870-1960. Actes du colloque de Chartres*, Paris, L'Harmattan, 2000, 207 p.

## Annexe 21. Bref aperçu des demandes de divorce et lettres de plainte déposées par les femmes après 1940

Après le décret Mandel de 1939, mais surtout Jacquinot en 1951, les lettres de demandes de divorce adressées par des femmes qui invoquent leur absence de consentement au mariage se développent et nous en avons trouvé de nombreuses traces dans les archives judiciaires. Les jeunes filles envoient également des courriers pour s'opposer à un mariage imposé par leur père ou leur oncle. Lorsque la jeune Lati Mouda écrit en 1940 au président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Porto-Novo pour inviter son père à la laisser marier l'homme de son choix, l'administrateur ne peut que constater que selon les « nouveaux textes, la femme a le droit de choisir et non le père »<sup>19</sup>. De même, certaines femmes, indépendantes matériellement de leur famille et installées en ville, demandent, dans les années 1950, à pouvoir exercer librement le choix de leur conjoint et à ne pas subir de pressions, à l'instar de Nougueyoundé, en 1954 :

« J'ai l'honneur de vous exposer qu'étant orpheline de père et de mère, je subviens à mes besoins et ne suis pas à la charge de mon oncle Meviekpon Kouessi, qui s'arroge le droit de disposer de ma personne comme il l'entend et de me vendre à qui il veut, pour avoir de l'argent dont il a besoin. Majeure et ne dépendant pas de mon oncle Meviekpon, j'ai jeté mon dévolu sur un amant nommé Ahotin Djivoetin que j'aime et qui m'aime. Je suis enceinte de ses œuvres. Ma grossesse a aujourd'hui huit mois et bientôt je serai délivrée. Malgré mon état, mon oncle me somme de quitter Ahotin Djivoetin que j'ai choisi, et de rejoindre un garçon qui lui a donné de l'argent. Ayant refusé d'accéder à son désir, il me menace de mort et me tend des guet-apens partout, pour m'arrêter et me conduire chez Kinkin qui lui a donné de l'argent. Je suis obligée de me cacher et de me calfeutrer à la maison. Je proteste contre l'abus de pouvoir de mon oncle et vous prie d'y mettre fin, par des voies de droit en votre pouvoir. »<sup>20</sup>

Les veuves manifestent également davantage leur opposition à leur remariage imposé par les parents de l'époux décédé<sup>21</sup>.

Parallèlement, de nombreuses demandes de divorce sont déposées, faisant état d'une absence d'amour et de consentement au mariage, comme celle de Madame Bossedé

---

<sup>19</sup> ANB, 1M83, fonds du Dahomey colonial, lettre du 3 juin 1940 de Lati Mouda. Une femme du canton des Torris se rend également à Porto-Novo, en 1954, pour faire écrire une lettre au président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la subdivision de Porto-Novo banlieue sollicitant que son père respecte son choix marital. ANB, 1M8, fonds du Dahomey colonial, lettre du 28 septembre 1954.

<sup>20</sup> *Ibid.*, lettre du 15 novembre 1954 de Nougueyoundé au chef de la subdivision de Porto-Novo banlieue, écrite par un écrivain public avec apposition de l'empreinte. Dans deux autres lettres, les femmes portent plainte contre leurs oncles qui les obligent à se marier avec un autre homme que celui que leur père et elle-même avaient choisi. *Ibid.*, lettre manuscrite écrite par la belle-sœur de la plaignante le 6 octobre 1954 à Porto-Novo et lettre du 25 septembre 1954 d'Awouyahéhé Aklélé, village de Kétonou au président du tribunal de subdivision de Porto-Novo banlieue (lettre écrite par un agent d'affaires). Cette dernière affaire est réglée le 2 octobre 1954 en faveur de la plaignante.

<sup>21</sup> *Ibid.*, plaintes par exemple de Madame Sikiratou du 24 septembre 1954 de Madame Kpegnessou Loko du 11 octobre 1954 au président du tribunal de subdivision de Porto-Novo banlieue.

Houevo, en 1954. Mais ces lettres mettent également en évidence, comme par le passé, les violences et injures, ainsi que les multiples renvois par le mari et son absence d'aide et d'entretien :

« Fatiguée des rapports mutuels de M. Dansou qui, depuis toujours, me fait subir de mauvais traitements et finit de me répudier de son foyer à Savalou, d'où j'ai marché pour aller prendre le train à Dassa-Zoumé, afin de rejoindre mon domicile paternel à Porto-Novo, et qui, par contre, me fait priver de la liberté de jouir de mon droit d'humanité sous prétexte qu'il est un richard. J'ai l'honneur de venir respectueusement par la présente demander le divorce, pour qu'il soit invité à me laisser la liberté totale de faire ce que bon me semble – notre union étant l'objet d'un mariage forcé – et je ne peux en aucune façon consentir à son projet du fait que je n'ai pas son amour. »<sup>22</sup>

L'absence de consentement au mariage n'est qu'un élément parmi d'autres pour demander la dissolution du mariage. Une femme remariée depuis dix ans avec un homme qu'elle a librement choisi sollicite en 1954, non pas le divorce, mais la rupture de son « union libre », dans la mesure où ce nouveau mariage ne résulte pas de stratégies familiales.

La lecture de ces multiples plaintes semble mettre en évidence une appropriation par les femmes des nouveaux textes et de la possibilité de se voir reconnaître la liberté de choisir leur époux et de s'opposer à un remariage, tout au moins dans les grandes villes comme Porto-Novo. Mais les demandes de divorce ne sont guère différentes dans leur contenu par rapport à celles déposées durant l'entre-deux-guerres. L'absence de consentement au mariage n'apparaît que comme un élément parmi d'autres pour justifier le divorce.

---

<sup>22</sup> ANB, 1M129, fonds du Dahomey colonial, lettre du 25 février 1950 écrite par un agent d'affaire.

## Annexe 22. Les figures de policiers dahoméens très bien intégrés à la société dahoméenne coloniale

Nés dans le quartier *Ahouandjigo*, construit autour de l'ancien fort français, les frères Béraud restent attachés à leur ville natale, Ouidah. C'est ce que souligne l'interprète Félix Talon, en rappelant la présidence par Xavier de la société mutuelle des *Gléhouénous* (du nom d'origine de la ville de Ouidah, Gléhoué ou champ de culture)<sup>23</sup>.

Les frères Béraud maintiennent aussi une pratique de mariage endogame entre les familles aux ascendances européennes et afro-brésiliennes (les *Aguda*). Achille épouse en 1894 Candida de Medeiros, fille du commerçant portugais Francisco J. de Medeiros<sup>24</sup> et d'une fille du Chacha Félix F. de Souza, grande figure afro-brésilienne<sup>25</sup>. Xavier épouse pour sa part une femme métis du Sénégal, dont il aura trois filles. Mais les frères Béraud ont également une descendance issue d'unions libres avec des Dahoméennes d'autres familles<sup>26</sup>, élargissant leurs relations au-delà des *Aguda* et des milieux liés aux Européens.

De par leur éducation et fonctions, ils s'intègrent naturellement, comme nous l'avons indiqué avant, à la nouvelle élite dahoméenne instruite dans les écoles européennes. Ces *Akowés* font d'ailleurs l'apologie du rôle de médiateur des frères Béraud lorsqu'ils présentent leur action lors de la conquête :

« Tandis que les « yovos » [Blancs] se tenaient à l'écart, l'Adja, le Holli ou le Fon révoltés, s'adouçissaient en l'entendant parler sa langue maternelle et acceptaient de palabrer. »<sup>27</sup>

La presse locale souligne que par leur action de traduction de la « mission civilisatrice », les *Akowés* acquièrent sur les populations une autorité supérieure aux « Blancs » restés étrangers aux sociétés conquises. Les Béraud sont membres de cette élite<sup>28</sup> et l'autorité qu'ils ont acquis rejailit et légitime le rôle de porte-parole du peuple

---

<sup>23</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 121-122 ; François de Medeiros (dir.), *Peuples du golfe du Bénin...*, op. cit., p. 285-286.

<sup>24</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 120, 1<sup>er</sup> juillet 1937, « Les noces d'or de M et Mme Léopoldo de Medeiros ».

<sup>25</sup> Robin Law, « A carreira de Francisco Félix de Souza na África Occidental (1800-1849) », *Topoi*, mars 2001, p. 9-39.

<sup>26</sup> Entretien avec Paul Brun.

<sup>27</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 121-122, op. cit.

<sup>28</sup> Xavier Béraud participe, comme nous l'avons indiqué dans la 2<sup>e</sup> partie, aux revendications de l'élite dahoméenne contre les « abus » du colonialisme. Alors qu'Achille reste sur la réserve par rapport à la bouillonnante presse locale, Xavier prend, en effet, la direction politique de *La Voix du Dahomey* en 1927. Il est encore placé à la tête de la délégation dahoméenne pour présenter les vœux de la population à la mission parlementaire et au ministre des Colonies en 1937. Lorsque Xavier déclare au chef de la mission que « quand l'adolescent auquel on donne le lait devient grand, il réclame la viande », il incarne cette élite dans son adhésion à l'idéal de la « mission civilisatrice » française. ANOM, *La Voix du Dahomey*, n°116, 1<sup>er</sup> mars 1937, « Mission parlementaire au Dahomey ». Mais il représente aussi le rôle de vigile des « évolués » pour

dahoméen que s'assignent les « évolués » dans les années 1920-30. Parallèlement et comme de nombreux *Akowés*, les Béraud s'efforcent d'acquérir une plus grande assise locale. Propriétaire d'un terrain dans la ville de Porto-Novo offert par le roi Toffa (l'actuelle concession Patterson), Achille Béraud entretient en outre plus de 100 hectares de cocotiers et de cultures maraîchères. Il élève aussi un troupeau de 160 têtes de moutons et de bœufs, dont certaines proviennent des « cadeaux » fournis par les populations lors des tournées de police. Cet « effort de mise en valeur » lui permet de prétendre à la Croix de chevalier du mérite agricole<sup>29</sup>. De son côté, Xavier dispose d'une plantation à proximité de Cotonou, à laquelle il se consacre après sa retraite ; il devient également membre de la Chambre du commerce.

Propriétaires fonciers et hommes d'affaires, les frères Béraud renforcent leur place de notable local par leurs fonctions de commissaires de police, qui leur permettent de devenir membres des commissions municipales de Cotonou et de Porto-Novo. Mais Xavier met davantage en valeur son rôle municipal pour renforcer cette position. Le souvenir du commissaire qui a contribué aux travaux édilitaires dans la ville de Cotonou (port et marché) perdure dans les discours funéraires, et encore aujourd'hui dans la mémoire familiale, ce qui lui permet de bénéficier d'une reconnaissance communautaire. Cet engagement de Xavier Béraud dans les combats de l'élite dahoméenne et ses actions dans la politique municipale contribuent à maintenir une mémoire affective à l'égard d'un ancien commissaire. *La Voix du Dahomey* rappelle sa proximité et l'« affectueuse déférence » de la population qui l'appelait « Papa Xavier »<sup>30</sup>. C'est une construction différente de la mémoire d'un policier-militaire qui est faite pour Achille. Les discours, tant administratifs que de l'élite locale, font apparaître l'image d'un ancien militaire vivant dans la mémoire de ses chefs, un homme robuste dont le souvenir perdure auprès des gardes comme le « Commandant Achille » qui « les dressa au service en leur contant les exploits d'autrefois »<sup>31</sup>. « *Orisa maje nk'achili l'ona* (que le fétiche me délivre de rencontrer Achille en chemin) », telle est la chanson dont l'honorait la population portonovienne<sup>32</sup>. Elle symbolise la crainte populaire entourant ce militaire-policier tandis que la mémoire valorise en Xavier l'image d'un commissaire de proximité.

---

rappeler à la France de mettre en œuvre ses principes égalitaires et universels écartés après 1918. Alice Concklin, *A Mission to Civilize...*, *op. cit.*, p. 249-250.

<sup>29</sup> ANOM, dossier Achille Béraud, avis du gouverneur du Dahomey, 24 octobre 1913 et 1<sup>er</sup> avril 1914

<sup>30</sup> *Ibid.*, n° 121-122, *op. cit.*

<sup>31</sup> ANOM, *La presse porto-novienne dite Iwe Ajase*, en langues française et indigène yoruba, n° 29, du 19 au 26 avril 1933.

<sup>32</sup> *Ibid.*

## **Annexe 23. Quelques éléments sur le parcours des policiers métropolitains et leurs relations avec les populations dahoméennes**

L'élite dahoméenne, notamment celle qui dirige la presse locale, entretient parfois de bonnes relations avec certains cadres européens de la police. *La Voix du Dahomey* regrette ainsi, en 1934, le départ du secrétaire principal du commissariat de police, M. Leflem, et elle lui souhaite un bon séjour au Sénégal<sup>33</sup>. Les journalistes témoignent aussi de leur sympathie pour certains commissaires ou inspecteurs européens, à l'instar de M. Mornet en 1933, tout en soulignant qu'ils restent aux ordres du gouvernement et qu'il leur revient de résister aux injonctions illégales sur la presse<sup>34</sup>. Ces policiers européens ne sont souvent pas issus des classes sociales aisées en métropole. Leur carrière dans la police coloniale, et souvent avant dans l'armée, leur permettent donc de bénéficier d'une certaine promotion sociale. C'est ainsi grâce à son action pendant toute la Grande Guerre, en tant qu'adjudant d'un régiment d'artillerie engagé dès 1915, à l'âge de 20 ans, que Pierre Divay, fils d'un cantonnier, obtient la Croix de guerre, puis son intégration dans la police de l'AOF. Nommé secrétaire au commissariat de police à Dakar en 1922, il progresse rapidement dans les échelons puisqu'on le retrouve dès 1925 chef du service de sûreté du Dahomey, puis commissaire principal de police en 1934, chef du service spécial de la police et de la sûreté au Sénégal<sup>35</sup>. De même, Roger Gallon, fils d'un horticulteur, est mobilisé en 1918 et se trouve sergent d'infanterie en 1920, avant de devenir représentant de commerce en 1922, puis inspecteur de police au Dahomey en 1923. Il acquiert le grade de commissaire de police dès 1927 et est affecté à Ouidah, avant d'être envoyé au commissariat de Dakar en 1937<sup>36</sup>. Les policiers européens plus âgés exercent, quant à eux, dans l'armée ou la police d'autres colonies de l'empire, avant ou après leur affectation au Dahomey. L'aide-commissaire Jouanne, né en 1869, travaille au Dahomey entre 1895-1896. Il part ensuite

---

<sup>33</sup> ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 81, janvier 1934.

<sup>34</sup> *La Voix du Dahomey* émet ainsi, en 1933 l'avis suivant à l'égard de M. Mornet : « Vous êtes l'un de ceux qui nous sont sympathiques. Nous sommes navrés d'apprendre que la saisie fantaisiste des journaux *L'Étoile du Dahomey* et la détention injustifiée du cliché propriété du directeur de cet organe seraient l'objet de vos instructions. Nous vous prions de ne pas suivre cette voie. » ANOM, *La Voix du Dahomey*, n° 74-75, mars-avril 1933. Le même journal mentionne encore, après 1945, les fonctionnaires de police dont le départ est regretté. *La Voix du Dahomey* mentionne ainsi le départ, en 1952, de M. Boutillon, commissaire de police de Porto-Novo, qui « est vivement regretté tant il y a su, par une politique de douceur et de bienveillance digne d'un bon représentant de la France, canaliser vers lui les flots de toutes les sympathies tant des blancs que des noirs ». *Ibid.*, n° 54, 15 avril 1952.

<sup>35</sup> ANOM, FM, EE, dossier de carrière de Pierre Divay, né en 1895.

<sup>36</sup> ANOM, FM, EE, dossier de carrière de Roger Gallon, né en 1898. René Victor Redoute, fils d'un gardien de prison en Algérie, exerce aussi peu de temps la fonction d'employé de commerce avant d'intégrer à 22 ans, en 1922 la police de l'AOF, en qualité d'inspecteur principal. Il exerce les fonctions de commissaire de police par intérim en 1931 à Cotonou, mais c'est son activité de résistance qui lui permet d'accéder au grade de commissaire de police en AOF en 1946. ANOM, FM, EE, dossier de carrière de René Victor Redoute.

exercer les mêmes fonctions au Tonkin, avant de revenir commissaire de police en AOF en 1901 (Sénégal puis Côte d'Ivoire), puis d'être nommé intendant en Indochine entre 1910 et 1924<sup>37</sup>. Gaston Abbal, né en 1872, s'engage dans l'armée coloniale dès 1890 et participe aux campagnes du Soudan et de Madagascar. Adjudant en 1905, il intègre la police et ses actions militaires lui permettent d'accéder, dès 1907, le grade de commissaire de police au Dahomey ; il devient chef de la sûreté en 1927<sup>38</sup>.

Les carrières de ces policiers permettent de mesurer les circulations entre les fonctions dans l'armée et dans la police<sup>39</sup>, mais également entre les différentes colonies de l'empire, avec des transferts de pratiques d'un milieu à l'autre. Surtout, ces cadres européens de la police avaient avant tout une expérience de l'armée, en métropole pendant la Grande Guerre ou dans les autres colonies, qui se retrouve tout autant dans l'organisation essentiellement militaire de la police au Dahomey et dans la prédominance du souci de l'ordre sur celui du droit et de la lutte contre la criminalité<sup>40</sup>. Dans leur grande majorité, ces policiers n'importent donc que rarement les méthodes et pratiques policières élaborées en métropole, mais ils sont plus directement influencés par celles issues d'autres colonies ou de l'armée<sup>41</sup>.

Les policiers européens peuvent rester relativement longtemps en fonction au Dahomey. Mais s'ils développent des liens ou des conflits avec l'élite africaine, leurs fonctions au service de l'ordre colonial les mettent peu en rapport avec les plaintes des populations en termes de prévention et de répression de la délinquance.

---

<sup>37</sup> ANOM, dictionnaire administratif. Jouanne est un des rares cadres policiers européens qui dispose d'une licence de droit.

<sup>38</sup> ANOM, FM, EE, dossier de carrière de Gaston Abbal. Mais il est mentionné à ce poste dès 1924 dans les archives policières du Dahomey colonial. ANB, 1F70, fonds du Dahomey colonial, lettre n° 3210 bis du 30 août 1924 du gouverneur aux commandants de cercle de Porto-Novo, de Cotonou, de Ouidah et de Grand-Popo.

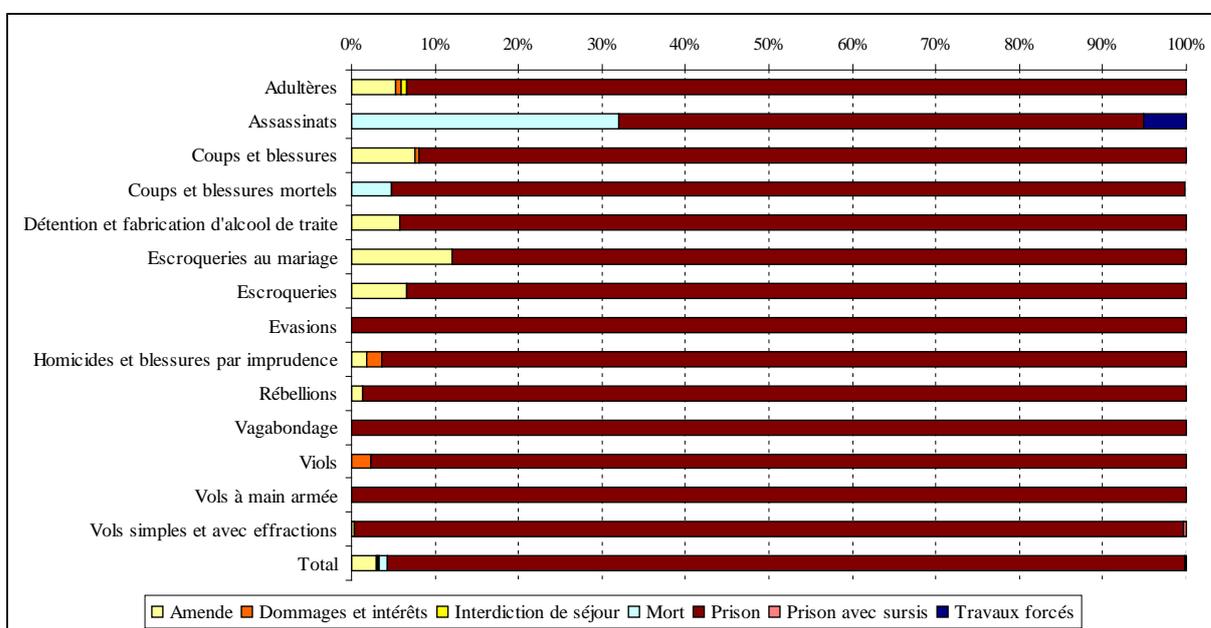
<sup>39</sup> Les policiers européens en AOF sont principalement recrutés parmi le personnel militaire, puis à partir des candidatures spontanées de jeunes métropolitains. Plus rarement, certains adjoints des services civils des colonies ou fonctionnaires adjoints aux administrateurs exercent les fonctions d'inspecteur ou commissaire de police en AOF. Étienne Mary Verny, adjoint aux services civils au Dahomey, est ainsi nommé commissaire de police à Grand-Popo en 1926, faute de personnel.

<sup>40</sup> Ce souci de l'ordre se retrouve tout autant dans l'empire britannique. David Arnold a notamment souligné que la police constituait un instrument servant à faire prévaloir la priorité du gouvernement colonial pour l'ordre face à la loi, *Police Power and Colonial Rule* : Madras, 1859-1947, Delhi, Oxford University Press, 1986. Cf. Mark Doyle, « "Tirer avec effet immédiat" : la répression des émeutes en Irlande et aux Indes à l'époque coloniale », in Vincent Denis, Catherine Denys (dir.), *Polices d'Empires...*, *op. cit.*, p. 123-134.

<sup>41</sup> Cela ne signifie pas que les policiers européens, et plus encore les autorités coloniales, n'étaient pas influencés par les réformes du début du XX<sup>e</sup> siècle, avec notamment la volonté de disposer d'une police plus mobile et professionnelle. Mais comme nous l'avons vu, ces réformes touchent l'organisation policière, d'une manière différente en AOF par rapport à la métropole, compte tenu des différences de conceptions de l'ordre dans les colonies. Elles ne concernent par ailleurs pas réellement les pratiques policières.

## Annexe 24. Répartition des condamnations par grandes catégories d'infractions

**Tableau 1.** Répartition des condamnations par grandes catégories d'infractions au sein de l'échantillon des condamnés (n = 3 080 / 3 620)



Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB

## Annexe 25. Précisions sur les transferts de détenus

**Tableau 1.** Origine et destination des prisonniers transférés

(n = 228 / échantillon des 4 929 écroués)

Destination du transfert	Origine des prisonniers transférés								Total
	Prison de cercle du nord		Prison de subdivision du sud		Prison de cercle du sud		Prison de subdivision du sud		
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	
Dakar					5	4 %			5
Prison de cercle du nord	1	17 %	2	33 %	36	27 %	4	27 %	43
Prison de subdivision du nord	4	67 %			4	3 %			8
Prison de cercle du sud	1	17 %	4	67 %	74	55 %	11	73 %	90
Prison de subdivision du sud					15	11 %			15
Non renseigné	2		3		56		6		67
<b>Total</b>	8	100 %	9	100 %	190	100 %	21	100 %	228

Source : Données de notre échantillon constitué à partir des dossiers de la série M des ANB